

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.

+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.

+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.

+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Belg.
49 N°
Discussions

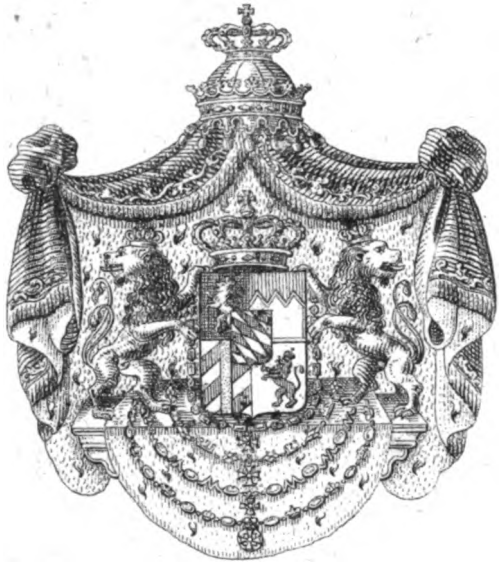

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCUSSIONS

DU

CONGRÈS NATIONAL

DE BELGIQUE,

1830—1831

MISES EN ORDRE ET PUBLIÉES

PAR

LE CHEVALIER ÉMILE HUYTTENS,

GREFFIER DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

PRÉCÉDÉES D'UNE INTRODUCTION ET SUIVIES DE PLUSIEURS ACTES RELATIFS AU GOUVERNEMENT PROVISOIRE ET AU CONGRÈS, DES PROJETS DE DÉCRETS, DES RAPPORTS, DES DOCUMENTS DIPLOMATIQUES IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE, ET DE PIÈCES INÉDITES.

—

TOME CINQUIÈME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES, N°s 256 — 339.

BRUXELLES,

SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE BELGE,

ADOLPHE WAHLEN ET Cie.

—

1845

Digitized by Google

BIBLIOTECA
REGIA
MONACENSIS

Digitized by Google

Ce recueil forme cinq volumes : les trois premiers renferment les *Discussions* du congrès national; les deux derniers les *Pièces justificatives.*

Ces pièces sont publiées dans l'ordre suivant :

Gouvernement
Constitution
Diplomatie
Administration (1re partie) } 4e volume.

Administration (2e partie) } 5e volume.

Ce recueil serait incomplet si nous n'avions placé dans un *Appendice* quelques documents politiques qu'il serait presque impossible de se procurer aujourd'hui, et sans lesquels les questions diplomatiques, si importantes pendant la première période de la révolution, seraient difficilement comprises.

Nous ajoutons à ce volume :

1° Un tableau, par ordre de provinces, des députés et suppléants élus au congrès national, avec indication des qualités ou fonctions des députés au moment de leur élection et des fonctions auxquelles ils ont été appelés à partir de cette époque jusqu'à la date du 15 novembre 1844;

Digitized by Google

2° Une table, par ordre de présentation, des actes du congrès national;

3° Une table générale des matières indiquant, dans un ordre alphabétique, les votes et les discours.

A l'aide de ces tables, et surtout de la dernière, il sera facile de se rendre compte non-seulement du sort de chaque question soulevée au congrès national, mais encore du rôle de chaque membre de cette assemblée; ces tables ont donc une véritable importance biographique, aussi avons-nous indiqué à la suite de la plupart des noms le lieu et la date de la naissance.

Digitized by Google

CONGRÈS NATIONAL.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

QUATRIÈME SECTION.

ADMINISTRATION.

(SUITE.)

V

TRANSIT.

En présentant le budget, dans la séance du 23 décembre 1830, M. *Coghen*, administrateur général des finances, déposa un projet de décret sur le transit (N° 256); ce projet, qui avait été élaboré par la commission du budget (*a*), fut renvoyé à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport au congrès.

Cinq ans plus tard, le 18 juin 1836, on a décrété une loi sur le transit, qui a été ensuite modifiée par la loi du 20 août 1842.

(*a*) Voir tome IV, page 476.

Digitized by Google

N° 256.

Transit.

Projet de décret présenté dans la séance du 23 décembre 1830, par M. Cogels, administrateur général des finances (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant accorder au transit toute l'extension et le développement propres à procurer au commerce l'encouragement et les avantages que la position favorable de la Belgique, par rapport à ses relations avec les pays étrangers, permet de lui assurer;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les dispositions concernant le transit contenues dans la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), dans celles du tarif de même date (n° 39) et dans les autres lois subséquentes relatives à cet objet, sont et demeurent maintenues, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. L'article 75 de la loi générale précitée est ainsi modifié :

« Toute espèce de marchandises, quelles que soient leur dénomination, leur origine, et de quelque lieu ou pays qu'elles viennent, pourront librement transiter, en exemption de tous droits, par la Belgique, pour être transportées vers tel autre lieu ou pays que ce soit, tant par terre que par eau; mais toutefois seulement par les bureaux déjà désignés ou à désigner par la suite, et sous la condition des restrictions ou exclusions spéciales et respectives du transit, réservées par rapport à certains bureaux, ou spécifiées ci-après. »

Art. 3. L'article 85 de la même loi générale est modifié comme suit :

« Si, à la sortie et lors de la vérification des marchandises énoncées dans l'acquit de transit, il était reconnu que les marchandises déclarées en transit n'existent pas, sont autres, ou en moindre quantité quant au poids ou à la mesure, ou quant au degré de force pour les boissons distillées, que ne porte l'acquit de transit; ou que l'on eût altéré les plombs ou scellés sous lesquels elles se trouvent, on encourra une amende du décuple de celui des droits d'entrée ou de sortie le plus élevé; et en outre le décuple de celui des accises sur le déficit, soit en quantité, soit en degré de force. Les déclarants sont responsables de ladite amende, qui sera spécialement recouvrable sur toutes les marchandises qui auront été déclarées par eux ou en leur nom, en transit, sur le même acquit, et qui seront trouvées à la visite; en conséquence elles pourront être arrêtées ou saisies. Si cependant le déficit n'est que du cinquantième sur la quantité, ou d'un degré ou au-dessous, en ce qui concerne la force des boissons distillées, il sera accordé mainlevée des marchandises, moyennant le seul payement des frais. »

Art. 4. L'article 87 de la même loi générale est ainsi changé, en ce qui concerne la décharge des expéditions :

« L'acquit de transit devra être muni du certificat de deux employés de l'administration, ainsi que de celui du receveur du lieu où la marchandise aura été emmagasinée, à peine de nullité de l'acte de décharge. »

Art. 5. Les objets ci-après mentionnés demeurent assujettis au droit de transit fixé par les tarifs actuellement existants, savoir :

Bestiaux de toute espèce,
Chevaux et poulains,
Chaux éteinte ou non éteinte,
Charbons de terre et de bois,
Pierres à digues.

Art. 6. Sont exceptés seulement de la faveur du transit les objets ci-après mentionnés, à l'égard desquels le transit est et demeure spécialement prohibé, savoir :

Drilles, chiffons et vieux papiers,
Vieux fers, ferrailles et mitrailles,
Minerais de fer,
Futailles vides,
Os de toute espèce,
Rognures de cuirs, peaux et parchemins,
Oreillons ou orillons,
Papiers de fabrique étrangère, portant les marques caractéristiques des papeteries de la Belgique,
Sels bruts, raffinés, et saumures,
Sucres bruts, en nattes, sacs et canastres,
Sirops et mélasses,
Groisils et débris de verres.

Art. 7. L'administration est autorisée à prendre telles mesures de surveillance et de précaution qu'elle jugera nécessaires, pour que la faveur du libre transit accordée par les articles qui précèdent ne donne lieu à aucun abus préjudiciable aux intérêts du trésor et à ceux de l'industrie nationale.

Art. 8. L'administration peut exiger aussi de l'expéditeur la réparation des colis défectueux, ou qui sont propres à effectuer ou faciliter la fraude malgré le plombage.

Art. 9. Le fait de falsification des plombs ou scellés, ou l'emploi frauduleux de pinces et sceaux

(*a*) Ce projet n'a pas été discuté.

Digitized by Google

de l'administration, sera poursuivi et puni comme crime de faux, conformément au Code pénal.

Art. 10. Par restriction aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 novembre 1830 (*Bulletin*, n° 56), les bureaux suivants, sur la nouvelle ligne des douanes entre la Belgique et la Hollande, sont ouverts, à l'exclusion de tous autres, au transit, pour la sortie seulement, en attendant que des conventions de réciprocité permettent d'en ouvrir également à l'entrée, savoir :

Provinces.	Bureaux.
Flandre orientale	A Zelzaete.
Anvers.	» Westwezel.
	» Putte.
	» Turnhout, par Bar-le-Duc.
Limbourg	» Lommel.
	» Nederweert.
	» Mook, pour la Meuse.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

Digitized by Google

VI

SEL.

Dans la séance du 23 décembre 1830, M. *Coghen,* administrateur général des finances, présenta un projet de décret relatif à l'accise sur le sel (N° 257), qui avait été élaboré par la commission du budget (*a*).

Ce projet fut d'abord renvoyé aux sections; le 13 avril 1831, on le soumit à l'examen d'une commission composée de MM. *Jottrand, Thienpont, Speelman-Rooman, Serruys* et *d'Elhoungne.*

La commission était sur le point de terminer son travail, lorsque la session du congrès fut prorogée.

L'assemblée se réunit le 18 mai; le lendemain M. *Charles de Brouckere,* ministre des finances, déposa un nouveau projet de décret (N° 258).

La section centrale, appelée à l'examiner, en fit son rapport (N° 259) par l'organe de M. *d'Elhoungne,* dans la séance du 25 juin.

Ce rapport n'a point été discuté.

On a décrété une loi sur le sel, le 5 janvier 1844.

N° 257.

Accise sur le sel.

Projet de décret présenté dans la séance du 23 décembre 1830, par M. COGHEN, administrateur général des finances (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Ayant pris en considération les nombreuses réclamations des sauniers, et le désir manifesté par eux qu'il soit apporté des modifications au mode de perception de l'accise sur le sel, actuellement en vigueur, afin de pouvoir permettre la libre circulation du sel raffiné et de faciliter ainsi le commerce et le débit de cette denrée de première nécessité;

Considérant que ce but peut être atteint en faisant percevoir ladite accise sur le sel à son importation dans le pays,

Décrète :

Art. 1er. A dater du jour où le présent décret sera devenu exécutoire, selon l'arrêté du 5 octobre 1830 (*Bulletin*, n° 5), les dispositions de la loi spéciale du 21 août 1822 (*Journal officiel,* n° 35), relatives à l'impôt sur le sel, sont rapportées et remplacées par celles ci-après.

Art. 2. L'accise sur le sel et la saumure sera perçue, au moment de leur importation en Belgique, conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1819 (*Journal officiel,* n° 25), sauf les extensions et les modifications suivantes.

Art. 3. L'accise est fixée à 6 florins les cent livres de sel brut, la saumure en proportion et à raison de 33 livres par baril, à 25 degrés du pèse-

(*a*) Voir tome IV, page 176.

(*b*, Ce projet n'a pas été discuté.

Digitized by Google

sel de Cartier : les moindres degrés de densité en proportion. L'eau de mer ayant trois degrés, ou plus, de densité sera imposée comme saumure.

Art. 4. A l'entrée du sel brut et de la saumure dans le pays, par les bureaux à ce désignés, et après que la déclaration aura été faite, conformément aux conditions prescrites par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), la quantité en sera constatée au lieu du déchargement par les peseurs, mesureurs et employés de l'administration qu'elle désignera à cet effet. Le montant de l'accise due sera fixée sur la quantité ainsi vérifiée.

Art. 5. Le déchargement et l'enlèvement du sel et de la saumure ne pourront être effectués qu'après que les sûretés requises pour le montant de l'accise et des cents additionnels auront été fournies : le tout en se conformant aux dispositions de la loi générale sur le déchargement.

Art. 6. Néanmoins, ces sûretés pourront être fournies, soit au lieu du déchargement, soit à celui de la destination. Dans ce dernier cas, le receveur au dernier lieu, après déclaration à faire par le destinataire des quantités à recevoir, délivrera un certificat déterminant le montant du crédit qu'il aura ouvert à son bureau pour l'objet de ce déchargement.

Le destinataire, afin d'obtenir sans déplacement ni intermédiaire au lieu du déchargement, les documents requis pour l'enlèvement et le transport du sel jusqu'à destination, remettra au receveur du lieu de celle-ci une déclaration par écrit, contenant toutes les indications que la loi générale prescrit de fournir au bureau du déchargement.

Ledit receveur adressera à celui de ce dernier bureau, la déclaration ci-dessus du destinataire, avec un duplicata du certificat de crédit prémentionné, pour lui tenir lieu de la caution et de la déclaration exigées pour la délivrance des documents.

Art. 7. Si pendant le trajet du sel du premier bureau à celui de déchargement, ou même pendant le déchargement, le navire subissait quelque avarie, d'où résulterait l'immersion, ou la fonte d'une partie du sel, le liquide en provenant, soit qu'on veuille le conserver ou non, sera extrait du navire, mesuré, et le degré de densité reconnu, afin d'établir la quantité de sel qu'il contient : les employés jaugeurs et mesureurs assistants dresseront acte de cette opération.

Les parties de ce liquide que le capitaine, son second, l'expéditeur ou le destinataire se trouveraient dans le cas de faire couler en effet en perte, hors du navire, ne seront pas prises en charge lors de la liquidation de l'accise due, pourvu que ledit écoulement soit constaté par les employés de l'administration, qui en dresseront acte; mais elles seront comprises dans la comparaison des quantités déchargées avec celles déclarées pour servir à déterminer les différences éventuelles en plus ou en moins sur lesquelles des amendes pourraient être applicables.

Art. 8. Les négociants et sauniers qui importeront du sel brut ou de la saumure seront pris en charge pour le montant de l'accise qui aura été constaté et fixé par suite de la pesée et du mesurage mentionné ci-dessus, sauf la déduction accordée dans la proportion suivante, pour compenser la perte du raffinage, savoir :

Sel brut de France.	7 pour cent.
Idem, de Portugal.	1 »
Sel de roche brut d'Angleterre, sel d'Espagne, d'Italie, et tous autres sels bruts non déterminés.	3 »

Art. 9. Les négociants et sauniers jouiront de termes de crédit comme suit :

Si le droit n'excède pas en principal la somme de 500 florins, le payement en devra être effectué en une seule fois et dans les trois mois de la date du permis de déchargement; s'il excède 500 florins, mais ne dépasse pas 1,000 florins, le payement en sera fait en deux termes par moitié, de trois en trois mois; s'il excède 1,000 florins et ne dépasse pas 3,000 florins, le payement en sera fait en trois termes, par tiers, de trois en trois mois; s'il excède 3,000 florins et ne dépasse pas 10,000 florins, il sera fait, par quarts, de quatre en quatre mois; s'il excède 10,000 florins et ne dépasse pas 30,000 florins, il sera fait par quarts de cinq en cinq mois, et finalement s'il excède 30,000 florins, il sera fait par quarts et de six en six mois : et dans tous les cas à partir de la date des permis de déchargement.

Le tout sous condition des sûretés exigées par les articles 267 et suivants de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

Art. 10. Ces crédits pourront être apurés par exportation à l'étranger de sel raffiné, pourvu que l'enlèvement, le chargement ou l'embarquement et la vérification au départ, faite par pesée ou mesurage, au choix de l'administration, ait lieu avant le jour de l'échéance du terme de crédit sur lequel la décharge doit être opérée et qui sera toujours le plus ancien.

Art. 11. Le sel brut importé par mer pourra être déclaré sur un entrepôt public, y déposé et dans ce cas réexporté par mer, avec franchise de l'accise et de tous droits : le tout sur le pied et en conformité de la loi du 23 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 74).

Art. 12. Tout transport de sel brut mélangé avec du sel raffiné, en quelque quantité que ce soit, de

Digitized by Google

même que tout transport de sel brut en dessous de 25 livres, est défendu sous peine de confiscation de la marchandise transportée et d'une amende du décuple de l'accise sur la même partie, et qui ne sera pas inférieure à 100 florins.

Art. 13. Les transports de sel brut en quantités de 25 livres et au-dessus, ainsi que ceux de saumure, devront être accompagnés d'un acquit-à-caution reproductible, sous peine de la confiscation de la marchandise transportée, et d'une amende du décuple de l'accise sur la même partie, et pas inférieure à 100 florins.

Par contre, le sel raffiné peut circuler librement et sans expédition en deçà de la ligne de distance du territoire étranger, mentionnée à l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 14. Les négociants et sauniers qui désireront jouir de la faculté de transporter le sel brut et la saumure, seront tenus, pour obtenir les expéditions requises, de déclarer qu'ils soumettent leurs approvisionnements desdits sels bruts et de ladite saumure, au recensement et à la vérification des employés de l'administration, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire; à cet effet elle tiendra avec ses contribuables un compte courant pour les quantités seulement, afin qu'elle puisse en tout temps constater l'existence réelle de ces approvisionnements, ainsi que les quantités auxquelles ils se trouveront réduits par le raffinage et les transports faits, conformément aux permis délivrés : ce sera seulement à concurrence de ces quantités qu'ils auront droit d'obtenir des expéditions, qui leur seront refusées pour tout sel ou saumure dont l'emmagasinage et la présence dans les magasins ne seraient point justifiés de cette manière.

Art. 15. Afin d'établir ces comptes avec les négociants et sauniers qui désirent se réserver la faculté de transporter du sel brut ou de la saumure, ceux-ci seront tenus, chaque fois qu'ils retireront de leurs magasins des quantités pour le raffinage, d'en faire la déclaration au receveur, qui en fera faire annotation sur le compte.

Art. 16. Les magasins contenant le sel brut et la saumure, destinés au transport, ne pourront servir en même temps pour le sel raffiné, ou le sel brut, ainsi que la saumure, pour lesquels la faculté du transport n'est point demandée.

L'administration refusera au contribuable qui ne se conformerait point à cette disposition les expéditions qu'il demanderait.

Art. 17. Lorsqu'il sera constaté que les quantités recensées sont inférieures ou supérieures, avec une différence de plus de 5 pour cent, des quantités formant la charge du compte du négociant ou du saunier, ou bien des déclarations faites par eux, ils encourront une amende du décuple de l'accise sur la différence.

Art. 18. Afin d'assurer la réalité et l'identité des transports de sel et de saumure, les acquits-à-caution dont il est fait mention ci-dessus devront être dûment visés, après que vérification, au moyen de pesée ou mesurage, au choix de l'administration, en aura été faite, tant au départ qu'à l'arrivée.

Dans le cas où un excédant sur la quantité déclarée et vérifiée au départ est constatée à l'arrivée, on agira comme suit :

S'il ne dépasse pas 2 pour cent, il n'y sera donné aucune suite;

S'il dépasse 2 pour cent, mais pas 5 pour cent, il donnera lieu au payement du droit au comptant par le destinataire qui l'emmagasinera : en cas de refus par celui-ci, il restera au pouvoir de l'administration, qui le remettra à l'expéditeur, si toutefois celui-ci le réclame endéans le mois de la vérification à l'arrivée, et après qu'il en aura payé l'accise et les frais d'entreposage ou d'emmagasinage; dans le cas où il n'y a pas satisfait endéans ledit mois, il demeurera confisqué au profit de l'administration.

S'il dépasse 5 pour cent, il sera considéré comme transporté en fraude, et sans être accompagné de document.

A défaut de reproduction de ces acquits régulièrement et valablement déchargés, dans les délais fixés, l'expéditeur sera tenu au payement immédiat du double droit de la quantité y mentionnée.

L'administration pourra établir sur tous les transports de sel brut, saumure, ainsi que de sel raffiné destiné à l'exportation, et ceux à effectuer dans le territoire réservé, les moyens de précaution et de surveillance nécessaires pour empêcher les abus auxquels ils peuvent donner lieu : le tout selon les dispositions de la loi générale du 26 août 1822.

Art. 19. Les dispositions législatives, antérieures à la promulgation de la présente loi, et relatives aux exemptions de l'accise sur le sel, employé tant à diverses fabrications qu'à l'engrais des terres et à la nourriture du bétail, resteront en vigueur.

Art. 20. L'importation ordinaire du sel et de la saumure ne pourra avoir lieu que par mer, et par les bureaux d'entrées

D'Ostende,
De Nieuport,
De Zelzaete,
Et de Lillo; et vers les lieux de déchargement suivants :
Ostende,
Nieuport
Et Anvers.
Seront en outre admises, en cas d'importation

Digitized by Google

directe, comme lieux de déchargement pour le sel, les villes de, savoir : Bruges, pour les navires arrivant d'Ostende; Bruxelles et Louvain, pour ceux venant par Lillo; Gand, pour ceux venant par Zelzaete : le tout sous condition expresse que lesdits navires soient conduits directement dans le plus court délai possible, sans aucun retard ni rupture de charge ou transbordement quelconque, et moyennant les mesures extraordinaires de surveillance, de convoi, de vérification, et autres que l'administration jugera convenable d'ordonner.

L'importation et le déchargement par et dans tous autres lieux et bureaux sont défendus, sauf les exceptions que des circonstances de force majeure exigeraient temporairement, et qui seront déterminées par des dispositions spéciales, que le pouvoir exécutif est autorisé à prendre à cet effet.

Art. 21. Tous auteurs et complices d'importation frauduleuse de sel ou saumure, par terre ou par d'autres lieux que ceux ci-dessus admis, seront punis, outre l'amende et la confiscation, d'un emprisonnement de six mois au moins, et d'un an au plus.

Lorsqu'en cas d'exportation de sel raffiné avec demande de décharge de l'accise, il sera reconnu un manquant de 3 pour cent, ou plus, sur la quantité déclarée, toute cette quantité sera confisquée, et une amende du décuple de l'accise, sur la quantité manquante, encourue solidairement par le capitaine du navire, son second, celui qui effectue le transport et par l'expéditeur. Afin de rendre possible la vérification du transport à la frontière, un navire, chariot, ou autre moyen de transport, ne pourra conduire à cette fin qu'un seul transport à la fois.

La même peine sera encourue pour le mélange de 3 pour cent, ou plus, de parties hétérogènes dans le sel raffiné déclaré à l'exportation, ainsi que pour un manquant de 3 pour cent, ou plus, sur le sel brut également déclaré à l'exportation, de même que pour l'existence reconnue d'une quantité de 3 pour cent, ou plus, de parties hétérogènes dans ledit sel brut, au delà de celle fixée par la déduction accordée par l'article 8 de la présente loi.

Dans le cas où un excédant ou manquant donne lieu à l'application d'une amende proportionnée à l'accise, elle ne sera calculée qu'à raison de la quantité manquante ou excédante, et par suite la confiscation prévue par la loi n'aura lieu que pour le transport, ou la partie du transport, qui ne serait point couvert par des documents.

Art. 22. Il ne sera accordé aucune décharge pour l'accise et autres droits pour l'exportation de sel brut ou de saumure, hormis dans les cas prévus par l'article 11 de la présente loi.

Art. 23. Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), auxquelles il n'est pas dérogé par des dispositions contraires de la présente loi, sont et demeurent maintenues.

Art. 24. Afin d'établir la première prise en charge du compte de crédit à termes des négociants et sauniers, les receveurs y reporteront en reprise les quantités résultantes de la balance et de la clôture du compte de crédit permanent; cependant les négociants et sauniers qui désireraient conserver la faculté, soit d'entreposage, soit de transport de leur sel brut et saumure, devront faire au receveur la déclaration des quantités de cette marchandise, pour les soumettre aux conditions énoncées dans les articles 14 et suivants ci-dessus; ces quantités serviront à établir les annotations du compte courant mentionné dans ces mêmes articles.

(A. C.)

N° 258.

Accise sur le sel.

Projet de décret présenté dans la séance du 19 mai 1831, par M. Charles de Brouckere, ministre des finances.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Avant de vous ajourner, vous aviez manifesté le désir qu'un projet de décret, par révision de la loi du 21 août 1822, établissant l'impôt sur le sel, vous fût soumis dans le plus bref délai possible.

Je me suis hâté de répondre à vos vœux, et viens vous présenter un projet sur cet objet.

La longueur du travail ne m'a pas permis de le communiquer au public par l'insertion dans les journaux. Les parties intéressées pourront en prendre connaissance par l'impression que je vous prie d'en ordonner.

Les réclamations faites contre la loi établissant l'impôt sur le sel, se rapportent généralement au désir de voir affranchir des formalités gênantes d'expédition, documents et vérifications, le transport et la circulation à l'intérieur du pays du sel raffiné.

Ces conditions résultent de plusieurs causes inhérentes au système actuel de l'impôt, telles que la nécessité de surveillance et de vérification des sels existant en crédit permanent, rendu commun et même obligatoire à tous les marchands et sauniers;

Digitized by Google

celle de pourvoir aux moyens d'empêcher la fraude, tant à l'importation et à l'exportation, que dans les transmissions de sels réelles ou fictives que se font entre eux les contribuables, et qui ont servi trop souvent à légaliser en apparence des importations frauduleuses, à couvrir des manquants ou des excédants, et même à combiner des opérations factices au préjudice de l'impôt.

Deux moyens se présentaient pour satisfaire, autant que le permet la nature même de cet impôt, au désir exprimé d'obtenir l'affranchissement du transport et de la circulation du sel à l'intérieur.

L'un, qui non-seulement eût permis cet affranchissement pour le sel raffiné, mais même son extension au sel brut accisé par payement ou par crédit à termes, mais avec des conditions nécessaires pour ne point porter atteinte à la sûreté de l'impôt, et surtout sous celle, indispensable dans ce mode, de n'admettre l'importation que par les seuls bureaux de premier déchargement d'*Anvers* et d'*Ostende*, restriction sans laquelle il ne peut être adopté.

Ce moyen, préférable pour l'administration, offrant plus de garantie contre la fraude, donnera lieu à des plaintes de la part de tous les marchands établis dans les villes ou lieux situés à des distances plus ou moins éloignées de ces bureaux.

L'autre, dont le système a été préféré et adopté pour donner plus de facilité au commerce, admet plusieurs autres bureaux de déchargement, même à l'intérieur; accorde l'affranchissement pour le sel raffiné; il restreint les formalités de surveillance au *sel brut* et à la *saumure*, avec les précautions que la latitude des arrivages vers des lieux de déchargement à l'intérieur réclame, latitude d'où sont résultés fréquemment de graves et funestes abus, que l'on a cherché ainsi à prévenir autant que possible.

Ce projet établit en outre :

1° Pour les marchands en gros, la jouissance du crédit permanent;

2° Pour les sauniers et raffineurs, celle du crédit à termes;

3° Pour tous, la faculté de payer le droit au comptant et l'avantage de l'entrepôt public.

Ces différents modes de prises en charge ont exigé des conditions spéciales résultant de la forme et des combinaisons qui se rapportent à chacun d'eux, ainsi qu'à leurs moyens d'apurement respectifs.

On s'est attaché à les classer dans un ordre successif et méthodique, de manière à faire saisir plus facilement l'ensemble de toutes les parties et la liaison que les opérations à prévoir peuvent avoir entre elles.

On a évité de multiplier les amendes et pénalités chaque fois que des motifs impérieux n'ont pas prescrit d'y avoir recours.

Bruxelles, le 19 mai 1831.

Le ministre des finances,

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Voulant affranchir la circulation du sel raffiné de toutes les formalités prescrites par la loi du 21 août 1822, sans porter atteinte au principe de l'impôt,

Décrète :

A dater du 1er juillet 1831, les dispositions de la loi spéciale sur le sel du 21 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35), et celles de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76), sont abrogées et remplacées par celles ci-après.

A partir de la même époque, la circulation du sel raffiné est rendue libre, sauf les exceptions établies par les articles 3, 20, 31 et 33 ci-après :

Redevabilité et montant du droit.

Art. 1er. Le droit sur le sel et la saumure est dû au moment de l'importation, sauf les dispositions suivantes, relatives au mode et aux termes de payement, ainsi qu'à la décharge des droits.

L'accise sur le sel et la saumure est fixée comme suit :

Sur le sel brut ou raffiné, à 6 florins les cent livres;

Sur la saumure dont la densité a plus de 10 degrés de Cartier, à 2 florins le baril;

Sur la saumure dont la densité est de 3 à 10 degrés inclus, à 1 florin le baril;

Sur l'eau de mer ayant moins de 3 degrés, à 15 centièmes le baril.

IMPORTATION.

Bureaux ouverts à l'importation.

Art. 2. L'importation du sel et de la saumure n'est admise que par mer, et par les seuls bureaux d'entrée et de déchargement respectifs, savoir :

Digitized by Google

BUREAUX :

D'entrée.	*De déchargement.*
Ostende. . . .	Ostende.
	* Bruges.
Nieuport . . .	Nieuport.
Lillo.	Anvers.
	* Bruxelles.
	* Louvain.
Zelzaete. . . .	* Gand.

Sous la condition expresse, quant aux bureaux intérieurs de déchargement marqués d'un astérisque, que les navires y seront conduits directement et dans le plus court délai possible, sans pouvoir être allégés au premier bureau, ni pendant le trajet.

Prohibition et pénalités à l'importation.

Art. 3. L'importation du sel et de la saumure est prohibée par tous autres lieux et voies, soit par mer, par rivières, canaux ou par terre.

Tous auteurs et complices d'importation de sel ou saumure par les voies prohibées seront punis d'un emprisonnement de six mois, au moins et d'un an au plus; outre l'amende du décuple de l'accise sur la quantité importée et la confiscation du transport. Cette fraude sera recherchée et poursuivie comme délit.

L'amende et la confiscation seront seules appliquées à l'importation frauduleuse effectuée par les bureaux désignés dans l'article 2.

Déclarations et formalités au premier bureau.

Art. 4. A l'entrée du sel et de la saumure par le premier bureau, et après que la déclaration aura été faite conformément aux dispositions de la loi générale en vigueur, relatives à l'importation, les employés constateront l'état du transport, en vérifieront le tirant d'eau par les moyens à prescrire par l'administration, assureront la fermeture des écoutilles et ouvertures, au moyen de plombs ou scellés, et feront convoyer le bâtiment jusqu'au lieu du déchargement : opérations qu'ils relateront sur l'expédition.

Allégements prohibés.

Art. 5. Aucun allégement ne peut avoir lieu, sinon dans le cas de force majeure; l'administration prescrira, dans cette circonstance, toutes les mesures de précaution que lui paraîtra exiger la conservation des droits du trésor.

La déviation à ces formalités fera considérer la partie allégée comme importation frauduleuse.

N'est pas considérée comme force majeure, la surcharge d'un bâtiment qui exigerait un tirant d'eau que ne comporte pas la profondeur du canal ou de la rivière à parcourir.

Déclarations et formalités au bureau de déchargement.

Art. 6. A l'arrivée des navires aux lieux du déchargement, et après que les déclarations prescrites par la loi générale précitée y auront été faites, il sera procédé le plus tôt possible au déchargement du bâtiment à l'endroit désigné par l'administration, et à la vérification de la cargaison.

Si le déchargement ne peut s'opérer dans les quatre jours de l'arrivée, ou si, commencé dans ce délai, il ne peut être continué sans interruption, l'administration placera des gardiens à bord du bâtiment, aux frais du capitaine ou propriétaire de la cargaison. L'administration veillera à ce que de son côté il ne soit apporté aucun retard inutile au déchargement.

Dispositions en cas d'avarie.

Art. 7. Si pendant le trajet du bureau d'entrée à celui du déchargement, ou si pendant le déchargement, le navire subissait quelque avarie, d'où résultât l'immersion ou la fonte d'une partie du sel, le liquide qui en proviendra, que l'on veuille ou non le conserver, sera extrait du navire, la quantité et le degré de densité en seront vérifiés, afin d'établir le poids du sel, qu'il contient, et qui sera déterminé à raison de 33 livres par baril de 25 degrés, les degrés inférieurs en proportion.

Les employés dresseront acte de cette opération.

Les parties de ce liquide que le capitaine, le propriétaire ou autre intéressé ferait couler en perte hors du navire, ne seront pas prises en charge pour la liquidation de l'accise, mais elles seront comprises dans la comparaison des quantités déchargées avec celles déclarées, pour servir à déterminer les différences éventuelles en plus ou en moins, auxquelles la loi applique des amendes. A cet effet les employés constateront les quantités ainsi écoulées par acte en due forme.

Sûretés à fournir.

Art. 8. Le déchargement et l'enlèvement du sel et de la saumure ne peuvent néanmoins être effectués qu'après que les sûretés requises pour le montant de l'accise et des centièmes additionnels ont été fournies par le propriétaire ou consignataire, conformément à la loi générale.

Digitized by Google

Ces sûretés peuvent être fournies soit au bureau du déchargement, soit à celui de la destination ultérieure, où, dans ce dernier cas, le receveur, après avoir reçu déclaration par le propriétaire ou consignataire des quantités dont il veut être chargé, lui délivre un certificat constatant le montant du crédit qu'il lui a ouvert pour ce déchargement.

Celui-ci, pour obtenir, sans déplacement ni intermédiaire au bureau du déchargement, les documents requis pour l'enlèvement du sel ou de la saumure, remettra au receveur qui lui a ouvert ce crédit une déclaration par écrit contenant toutes les indications que la loi générale prescrit de fournir au bureau du déchargement.

Ledit receveur adressera à celui de ce dernier bureau cette déclaration, avec un duplicata du certificat du crédit prémentionné, pour lui tenir lieu de la caution et de la déclaration exigées préalablement à la délivrance des permis de déchargement.

Déchargement et vérification.

Art. 9. La vérification du sel au déchargement doit toujours avoir lieu par pesée ou mesurage effectif, et par des préposés désignés par l'administration. Dans le cas de mesurage, le poids du sel sera établi d'après le nombre de mesures constatées, multiplié par le poids moyen que la pesée de trente de ces mesures, prises alternativement au-dessus, au milieu et au fond du chargement, aura produit pour l'une d'elle.

Le sel de roche, en raison de sa consistance, doit toujours être vérifié par pesée intégrale.

La saumure d'une densité supérieure à 10 degrés, est mesurée, à moins que l'embarcation qui la contient ne puisse être convenablement jaugée; auquel cas on s'en rapportera au jaugeage.

La saumure de 10 degrés et au-dessous, de même que l'eau de mer, est exempte de la formalité du mesurage, la vérification s'en opérera par le jaugeage, soit de la partie de l'embarcation qui la contient, soit des vaisseaux ou réservoirs dans lesquels on la transvase lors du déchargement.

Suite de la vérification et pénalités en cas de différence.

Art. 10. Les sels et saumure sont pris en charge d'après le résultat de la pesée et du mesurage, effectuée au lieu du déchargement.

Si le résultat de la vérification offre une différence en plus ou en moins dépassant 8 pour cent de la quantité déclarée à l'entrée, y compris le liquide du sel fondu spécifié dans l'article 7, le capitaine et autres déclarants seront punis solidairement, sauf leur recours l'un envers l'autre, d'une amende égale au décuple de l'accise sur tout ce qui aura été constaté en plus ou en moins que la quantité ainsi déclarée.

Mode d'enlèvement à la suite d'importation.

Art. 11. Le sel et la saumure ainsi déchargés et vérifiés, peuvent être enlevés et emmagasinés :

1° Sous payement des droits au comptant;

2° Par les négociants en gros, sous jouissance de crédit permanent, soit au lieu du déchargement, soit au lieu de la destination ultérieure; mais uniquement pour le sel brut;

3° Par les sauniers ou raffineurs, sous jouissance de crédit à termes, dans l'un ou l'autre des mêmes lieux;

4° Sous dépôt à l'entrepôt public, à l'exception de la saumure, qui ne pourra y être admise.

La jouissance de crédit permanent aux négociants en gros, et de crédit à termes aux sauniers, s'accordera, sous caution valable, à ceux qui en feront la demande par écrit au receveur.

Crédit permanent, magasins, entrées, sorties, recensements et autres formalités.

Art. 12. Le négociant en gros qui désirera jouir du crédit permanent sera assujetti aux formalités et conditions ci-après :

1° Il devra avoir des magasins séparés pour le sel dont il est débité.

2° Chaque magasin sera assujetti à la tenue d'un compte séparé, sans pouvoir y emmagasiner des sels qui n'appartiennent pas à ce compte.

3° Aucune entrée ni sortie inférieure à 2,500 livres n'y sera permise, excepté dans le cas des articles 16 et 21 ci-après.

4° Toute entrée, sortie, enlèvement ou livraison, ne pourront avoir lieu qu'après déclaration et levée d'expédition au bureau du receveur, soit permis, soit quittances, selon le cas, et après avoir été constatées par les employés, qui apposeront un visa sur les documents, et qui devront, chaque fois, effectuer la pesée du sel.

5° Des recensements pourront avoir lieu, en tout temps, dans ces magasins : ils auront lieu au moins une fois chaque année.

6° Toutes expéditions levées pendant l'opération des recensements, sans que les employés constatent l'entrée ou la sortie réelle et actuelle du sel, ne pourront servir à apporter aucun changement dans le résultat du compte établissant le restant en magasin.

7° Les recensements de toute espèce de sel brut,

Digitized by Google

y compris le sel de roche, pourront s'opérer au moyen du mesurage cubique : le poids moyen de l'aune cubique s'établira par la pesée de dix mesures d'un baril, prises à différents endroits de la masse du sel.

On n'aura point égard, dans le cas ci-dessus, à une différence de 6 pour cent ou en dessous, entre le résultat de ce mesurage et les quantités résultant du compte du receveur, et le recensement sera censé avoir été trouvé exact; mais, si cette différence excède 6 pour cent, et que le négociant la conteste, il sera procédé à la pesée de la partie entière.

Tout manquant ou excédant supérieur à 6 pour cent lors du cubage, ou de 4 pour cent lors de la pesée, assujettira le négociant à une amende du décuple de l'accise sur la quantité que présente ce manquant ou cet excédant.

Le mélange de sable ou autres substances hétérogènes avec le sel sera considéré comme manquant en proportion du poids de ces substances; il sera puni en outre d'une amende du décuple droit sur la partie de sel ainsi mélangée.

Lorsqu'un recensement est commencé, les employés ne peuvent abandonner la surveillance des magasins qu'après que le négociant aura reconnu exactes les quantités constatées, et aura été invité à signer l'acte dressé par ceux-ci. En cas de contestation, il sera procédé, sans désemparer, à une contre-vérification, en suivant à cet égard les dispositions de la loi générale. Toute contestation après que les employés auront cessé leur surveillance, ou après cette contre-vérification, ne pourra, sans préjudice au payement des amendes, retarder celui immédiat des droits dus sur le manquant ou l'excédant, pour le recouvrement desquels le receveur aura, au nom de l'administration, le droit d'exécution parée.

Dans tous les cas les employés dresseront acte de ces recensements; si le négociant refuse de le signer, il sera fait mention de son refus. Un double de cet acte sera remis au receveur pour être annexé au compte.

8° Les comptes de crédit permanent sont arrêtés et renouvelés à la fin de chaque année. La balance du compte servira de base aux reprises du compte nouveau, sans qu'il soit nécessaire de faire un recensement plutôt alors, qu'à toute autre époque de l'année.

Apurement du crédit permanent.

Art. 13. Le sel en crédit permanent ne peut être enlevé des magasins que :

1° Sous payement des droits au comptant;

2° Sous livraison soit à des négociants jouissant de crédit permanent, soit à des sauniers jouissant de crédit à termes;

3° Sous livraison à des fabricants, particuliers ou autres personnes, auxquelles exemption de l'accise a été accordée, et même, en ce cas, pour des quantités inférieures à 2,500 livres.

La décharge au compte n'aura définitivement lieu, quant aux sorties autres que par quittances, qu'après la preuve acquise que les livraisons ont réellement été effectuées et sont prises en charge au lieu de la destination.

Art. 14. Lorsque la livraison se fera sous payement au comptant des droits, le cédant obtiendra pour le transport du sel à sa destination, conjointement avec la quittance, un acquit-à-caution dans lequel cette quittance sera mentionnée.

Art. 15. Pour effectuer les livraisons par transcription mentionnées au § 2 ci-dessus, et afin d'assurer la réalité des transports et la prise en charge au compte de l'acquéreur ou cessionnaire, le vendeur sera tenu de lever un permis (*A*) de transcription, indiquant le nom, la résidence du destinataire, la quantité et l'espèce de sel à transporter, la route que suivra le transport, ainsi que l'espèce de crédit sous lequel ce dernier entend le recevoir.

Immédiatement après la délivrance de ce permis, le receveur en transmet un double (*B*) à son collègue de la destination.

Le permis *A* accompagnera le sel et sera représenté aux employés et visé par eux : 1° avant le départ du sel; 2° au bureau de passage, désigné sur ce document; 3° à l'arrivée et avant l'emmagasinage du transport. Le défaut de visa par les employés, tant aux lieux de départ et d'arrivée qu'en cours de transport, rendra le document nul et sans valeur.

Si lors de vérification au départ, en cours de transport ou à l'arrivée, les employés constatent une différence de plus de 2 pour cent entre le poids réel du sel et celui déclaré, il sera appliqué au vendeur, capitaine ou voiturier, sauf leur recours l'un envers l'autre, une amende du décuple droit sur toute la différence.

A l'arrivée du sel à la destination, le permis *A* sera représenté aux employés, ou, à leur défaut, au receveur, et la quantité soumise à leur vérification. Ce document sera inscrit, par celui ou ceux qui l'auront visé, sur le registre de décharge déposé au bureau du receveur, pour être ensuite annexé au registre sur lequel il établira la prise en charge de l'acquéreur, qui devra apposer au dos des permis *A* et *B* sa signature, en preuve de réception du sel et après qu'il aura été fourni bonne et suffisante caution à cet effet.

Digitized by Google

Le receveur du lieu de destination fera mention sur le double *B*, des quantités prises en charge à son bureau, et y relatera les visa apposés sur le permis *A*, dont il reste dépositaire. Ce double *B* sera renvoyé au receveur du lieu de départ, après avoir été toutefois revêtu du certificat du contrôleur, constatant la prise en charge, légalisé par l'inspecteur d'arrondissement, qui tiendra annotation des quantités, et s'assurera, lors de l'envoi des registres à son bureau, si la prise en charge a été régulièrement faite.

Le compte du vendeur ne sera définitivement déchargé qu'après la réception de ce document, muni des certificats et signatures prémentionnés.

Art. 16. Pour effectuer la livraison à des fabricants, particuliers ou autres personnes jouissant de l'exemption mentionnée au § 3 ci-dessus, le vendeur doit produire préalablement, au receveur, un certificat de son collègue du lieu de la destination, constatant que le destinataire jouit en effet de l'exemption de l'accise pour les quantités qu'on désire transporter; après que le vendeur aura fait la déclaration de ces quantités ainsi que de l'espèce de sel, il lui sera délivré pour accompagner le transport, un permis *A* indiquant le nom et la résidence du destinaire, ainsi que les quantité et espèce de sel à expédier. Cette quantité sera vérifiée et pesée au départ, par les employés, qui la certifieront sur le document.

Un double *B* de ce permis sera adressé au receveur de la destination. A l'arrivée du sel à cette destination, la pesée en sera immédiatement opérée aux frais du cessionnaire, par les employés, qui procéderont sans délai au mélange et à l'altération de la partie entière, à moins que celui-ci n'ait obtenu du directeur, moyennant les mesures de précaution et de surveillance nécessaires, l'autorisation de différer ce mélange.

Les employés feront mention de leur vérification et opération au dos du permis *A* et du double *B*, et le receveur inscrira au compte à tenir avec le destinataire, la prise en charge ainsi constatée, et ne l'en déchargera définitivement, dans tous les cas, que lorsque le sel aura été convenablement mélangé ou dénaturé. A défaut de cette condition, ce dernier est tenu à l'acquittement des droits.

Le permis *A* restera déposé au bureau de la destination; le double *B*, revêtu du certificat de prise en charge, sera renvoyé au receveur du lieu du départ, qui, seulement au retour de cette pièce et moyennant que toutes les précautions prescrites aient été observées, déchargera le compte du vendeur.

Si à l'arrivée du sel chez l'acquéreur jouissant d'exemption, l'on découvrait un manquant ou un mélange de substances hétérogènes, l'un ou l'autre de plus de 3 pour cent de la quantité déclarée, l'expéditeur, le batelier, le voiturier ou destinataire seront solidairement, et sauf leur recours l'un envers l'autre, punis d'une amende du décuple de l'accise sur la quantité manquante, outre la confiscation de la partie entière.

Crédit à termes, époques des échéances.

Art. 17. Le saunier qui désire jouir du crédit à termes, l'obtiendra dans la proportion suivante, tant pour le sel brut que pour le sel rafliné et la saumure.

Si le droit n'excède pas en principal la somme de 500 florins, le payement devra en être effectué dans le mois qui suivra la date de la prise en charge.

S'il excède 500 mais ne dépasse pas 1,000 florins, le payement se fera en deux termes par moitié, de mois en mois.

S'il excède 1,000 mais ne dépasse pas 3,000 florins, en trois termes par tiers de deux en deux mois.

S'il excède 3,000 et ne dépasse pas 12,000 florins, en trois termes par tiers et de trois en trois mois.

Enfin s'il est supérieur à 12,000 florins, en quatre termes par quart et de trois en trois mois; dans tous les cas à partir de la date de la prise en charge.

Obligations à remplir pour conserver la faculté de transport du sel brut.

Art. 18. Les sauniers qui désirent jouir de la faculté de livrer et transporter le sel brut et la saumure d'après le mode de l'article suivant, sont tenus, pour obtenir les expéditions requises, de déclarer qu'ils soumettent les approvisionnements destinés à ces transports aux recensements et à la vérification des employés de l'administration, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire; à cet effet il sera tenu avec ces contribuables un compte courant, afin que l'administration puisse en tout temps constater l'existence réelle de ces approvisionnements, ainsi que les quantités auxquelles ils se trouveront réduits par l'enlèvement des parties retirées pour le raffinage ou par des livraisons, et à concurrence desquelles seulement ils pourront obtenir des expéditions; celles-ci leur seront refusées pour tout sel ou saumure dont l'emmagasinage et la présence dans les magasins ne seraient point justifiés de cette manière.

Afin d'établir ces comptes, les sauniers qui désirent se réserver la faculté de transport et de livrai-

Digitized by Google

son, sont tenus, chaque fois qu'ils retirent de leurs magasins des quantités de sel brut ou de saumure, pour le raffinage, d'en faire la déclaration au receveur, qui en fera faire annotation sur le compte.

Les magasins contenant le sel brut et la saumure destinés aux transports ne peuvent servir en même temps pour le sel raffiné, ni pour le sel brut ou la saumure pour lesquels la faculté de transport n'est point réservée; l'administration refusera aux contribuables qui ne se conformeraient pas à cette disposition les documents qu'ils demanderaient.

Lorsqu'il sera constaté dans ces derniers magasins que les quantités recensées sont inférieures ou supérieures de plus de 5 pour cent aux quantités formant la charge du compte courant ou aux déclarations faites par le saunier, il sera puni d'une amende du décuple de l'accise sur la différence.

Mode d'apurement des comptes de crédit à termes.

Art. 19. Les comptes de crédit à termes peuvent être apurés :

1° Par le payement des termes échus ;

Et, en se conformant pour le sel brut aux conditions de l'article 18, savoir :

2° Par la livraison du sel ou de la saumure à d'autres sauniers avec transcription de l'impôt et des termes de crédit ;

3° De même par la livraison à des fabricants, particuliers ou autres personnes, auxquel exemption de l'accise est accordée ;

4° Par exportation à l'étranger et avec décharge de l'impôt du sel raffiné.

Art. 20. La transcription de l'impôt et des termes de crédit mentionnée au § 2 de l'article qui précède ne sera admise que pour autant que le montant de chaque terme à transcrire ne soit pas inférieur à 500 florins; que l'échéance de ces termes soit éloignée au moins de quinze jours de celui de la demande de transcription; à moins que tous les articles du compte du cédant ne présentent que des termes d'échéance plus rapprochés, et en outre que la livraison du sel et de la saumure pour lesquels elle a lieu s'effectuera réellement.

A l'égard de cette transcription, tant pour ce qui concerne le sel brut que le sel raffiné, on se conformera à toutes les conditions et formalités prescrites par l'article 15, outre la condition que les déclarations, permis, prises en charge et certificats indiqueront spécialement le montant des droits résultant des quantités transférées, ainsi que les époques d'échéance des termes sur lesquels s'opère la transcription, afin que la prise en charge au compte du destinataire qui devra apposer, au dos des permis *A* et *B* mentionnés dans ledit article, sa signature en preuve de son acceptation de la transcription, soit dans tous les cas conforme à la décharge du compte du vendeur.

Art. 21. La livraison mentionnée au § 3 de l'article 19 ne pourra s'effectuer que moyennant les conditions et formalités prescrites par l'article 16, outre la condition que la décharge au compte du vendeur sera toujours imputée sur les termes à échoir les plus prochains après la date du retour du permis de transcription *B* dont fait mention l'article précité.

Art. 22. Pour obtenir décharge de l'impôt par exportation à l'étranger du sel raffiné, le saunier lèvera chez le receveur du lieu du départ un permis à cet effet indiquant les quantités, qui ne pourront être inférieures à 2,500 livres, le bureau de sortie et le délai nécessaire dans lequel l'exportation devra avoir lieu.

La quantité et la qualité du sel seront constatées par les préposés à ce désignés et aux frais de l'expéditeur.

La décharge de l'accise ne sera accordée qu'à concurrence des charges régulières existant au compte de l'expéditeur lors de la demande de l'exportation, sans qu'elle puisse être accordée sur des termes de crédit dont la prise en charge serait postérieure à cette demande, et seulement après qu'il aura été dûment justifié au receveur que l'exportation du sel a été faite par le bureau et dans le délai déterminé dans la forme prescrite par l'article 71 de la loi générale, outre la condition expresse que le receveur du dernier bureau certifiera la sortie, conjointement avec les employés de l'administration. A défaut de cette justification, dans les six semaines après l'expiration du délai fixé, il sera procédé au recouvrement de l'accise. Cette décharge sera toujours imputée sur le terme dont l'échéance est la plus prochaine.

Si, lors de la vérification de la partie déclarée en exportation, on découvrait un manquant, un mélange de substances hétérogènes, l'un ou l'autre de plus de 3 pour cent de la quantité déclarée, l'expéditeur, capitaine ou voiturier, seront punis solidairement, et sauf leur recours l'un envers l'autre, d'une amende du décuple de l'accise sur la quantité manquante ou sur celle ainsi mélangée, outre la confiscation de la partie entière.

On ne peut, dans aucun cas, charger dans un même navire, chariot, ou autre moyen de transport, que la quantité comprise dans un seul et même permis d'exportation.

Dépôt dans les entrepôts.

Art. 23. Le dépôt à l'entrepôt par suite d'impor-

Digitized by Google

tation de sel brut ou raffiné peut avoir lieu sous les conditions suivantes :

1° Les locaux dans lesquels on permettra le dépôt de sel doivent être contigus aux bâtiments des entrepôts publics, et situés de manière à pouvoir être surveillés convenablement. A défaut de pareils locaux, l'administration n'accordera point l'entreposage.

2° L'entrepositaire est responsable de l'intégralité des quantités entreposées, sans pouvoir jouir d'aucune déduction pour déchet, fonte ou autres accidents, et il est tenu au payement immédiat des droits sur tout manquant.

3° En cas de fraude, de tentative d'enlèvement frauduleux, de diminution de quantités au delà des déchets ordinaires, ou lorsque la solvabilité de l'entrepositaire sera jugée insuffisante, l'administration a le droit de refuser ou de retirer la faveur de l'entrepôt public, et de contraindre l'entrepositaire, par voie d'exécution parée, au payement immédiat de l'accise due sur la partie entreposée, ou à fournir caution pour le montant des droits.

4° Les frais de loyer et de surveillance seront acquittés tous les trois mois, et ceux d'ouverture et de fermeture immédiatement, le tout sur le pied suivant :

Frais de loyer par mois, quatre centièmes par 100 livres;

Frais de surveillance par mois, un centième par 100 livres;

Frais d'ouverture et fermeture par heure pour chaque employé, dix centièmes;

Les heures et les mois commencés sont dus en entier.

Les sels déposés dans les entrepôts généraux de libre exportation, établis ou à établir, conformément à l'arrêté du 31 mars 1828 (*Journal officiel*, n° 10), seront assujettis aux conditions déterminées par les paragraphes 1 et 4 ci-dessus, outre celles imposées par la loi générale en vigueur.

Le sel ni la saumure ne pourront être admis en entrepôt fictif ou particulier.

Apurement des comptes d'entrepôt.

Art. 24. Les sorties d'entrepôt ne peuvent avoir lieu que, 1° sous payement des droits au comptant; 2° sous jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes, et que pour des quantités supérieures à 2,500 livres.

Préalablement aux sorties ou livraisons mentionnées au paragraphe précédent, il sera fourni sûreté de la même manière qu'en cas d'importation, et conformément à l'article 8.

Les conditions et formalités pour les sorties et prises en charge de ces livraisons sont en tout les mêmes que celles spécifiées dans les articles 14 et 15 pour les sorties de magasin de crédit permanent. Les pénalités que cet article prononce sont rendues applicables aux livraisons sortant de l'entrepôt.

Art. 25. Dans les entrepôts généraux, outre les modes de sortie indiqués ci-dessus, l'exportation à l'étranger en décharge de l'impôt du sel entreposé sera permise pour autant qu'ils soient situés dans un des ports, d'Anvers ou d'Ostende, que la sortie en soit effectuée directement et respectivement par un de ces deux ports et que les quantités à exporter soient supérieures à 5,000 livres. Dans ce cas l'administration prescrira toutes les précautions nécessaires qu'exigera la sûreté des intérêts du trésor, et les fraudes, manquants, et mélanges que l'on y constaterait, seront punis des mêmes peines que celles prononcées pour ces cas par l'article 22.

Déduction pour compenser la perte sur le raffinage.

Art. 26. Il est accordé, seulement une fois et lors de la première liquidation des droits de tout sel brut, soit au comptant, soit en termes de crédit, pour compenser la perte sur le raffinage, une déduction, savoir :

Sur le sel brut de France, 7 pour cent;

Sur le sel de Portugal, 1 pour cent;

Sur toute autre espèce de sel, 3 pour cent.

Exemptions.

Art. 27. Les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la promulgation du présent décret, et relatives aux exemptions de l'accise sur le sel employé dans certaines fabriques, usines, pour la pêche, l'engrais des terres ou la nourriture du bétail, demeurent en vigueur.

Le sel brut de roche est exclu de l'exemption prémentionnée à cause de la difficulté de le mélanger de la manière prescrite par les dispositions existantes. Il pourra néanmoins être fait exception à cette exclusion dans des cas de nécessité sur lesquels l'administration est autorisée à statuer.

Le pouvoir exécutif pourra modifier, étendre ou restreindre les cas d'exemption précités, ainsi que les règlements y relatifs, selon les circonstances.

Sauneries artificielles.

Art. 28. Aucun établissement pour l'évaporation artificielle de l'eau de mer ne peut être érigé sans autorisation du pouvoir exécutif.

L'eau de mer qu'on introduira dans les établissements de cette espèce ou que l'on y fera évaporer,

Digitized by Google

sera soumise au droit fixé, d'après les degrés de densité, par le dernier paragraphe de l'article 1er du présent décret.

Avant l'introduction, le propriétaire ou directeur desdits établissements fera chaque fois au receveur une déclaration indiquant les quantités et degrés de densité du liquide à introduire, d'après laquelle le receveur délivrera un permis qui sera remis par lui aux employés pour vérifier les quantités déclarées.

Cette vérification se fera sans frais et par simple jaugeage, de la manière indiquée à l'article 9, paragraphe dernier.

Les droits seront calculés sur les quantités constatées dont il sera fait mention au dos du permis qui sera rapporté chez le receveur.

Toute introduction opérée sans ces formalités, de même que l'existence de semblables établissements non autorisés, ou tout procédé illicite ayant pour but de faire évaporer l'eau de mer, seront considérés comme fraude, et le propriétaire ou directeur sera puni d'une amende de 100 florins.

Dispositions générales et particulières.

Art. 29. Tout transport de sel brut, mélangé avec du sel raffiné, en quelque quantité que ce soit, de même que tout transport de sel brut inférieur à 25 livres, est défendu sous peine de confiscation et d'une amende du décuple de l'accise, qui ne sera pas au-dessous de 100 florins.

Art. 30. Tout transport de sel brut ou de saumure, tant dans le territoire réservé décrit à l'article 177 de la loi générale précitée, que dans l'intérieur du pays, doit être accompagné, savoir :

Lors d'importation, de transcription ou d'exportation, des documents spécifiés pour chacun de ces cas; et lors de livraison de toute autre espèce, d'un acquit-à-caution reproductible sous peine de l'amende et confiscation mentionnée dans l'article précédent.

Art. 31. Le transport du sel raffiné dans le territoire réservé doit être accompagné, pour toute quantité inférieure à 100 livres que la loi générale assujettit à des documents, d'un passavant, et pour toute quantité supérieure, d'un acquit-à-caution tel qu'il est prescrit ci-dessus.

Art. 32. Afin d'assurer la réalité et l'identité des transports de sel et de saumure soumis à des acquits-à-caution, dont il est fait mention dans les deux articles qui précèdent, ces documents devront être dûment visés après vérification par pesage ou mesurage au choix de l'administration, tant au départ qu'à l'arrivée. Si une différence sur la quantité déclarée et vérifiée au départ est constatée à l'arrivée, l'on agira comme suit :

Si elle ne dépasse pas 2 pour cent, il n'y sera donné aucune suite.

Si elle ne dépasse pas 5 pour cent, elle donnera lieu au payement des droits, ou si la différence présente un excédant et que l'on refuse de l'emmagasiner, il sera déposé dans un local de l'administration, d'où l'expéditeur pourra le retirer sous payement des droits et frais, endéans les trois mois; après ce délai, ledit excédant, n'étant pas retiré, sera vendu au profit de l'État.

Et si elle dépasse 5 pour cent, elle sera considérée comme transport frauduleux et sans document.

Art. 33. L'administration pourra établir sur tous les transports de sel brut et de saumure, ainsi que sur ceux de sel raffiné, lorsque ces derniers sont destinés à l'exportation, de même que sur la circulation dans le territoire réservé, les moyens de précaution et de surveillance nécessaires auxquels ils peuvent donner lieu, ainsi que faire tenir dans ce territoire des comptes courants avec les marchands pour servir à obtenir les permis de circulation requis pour les transports, et qui ne seront accordés, dans ce cas, qu'à concurrence des quantités justifiées par ces comptes.

Art. 34. A défaut de reproduction des acquits-à-caution, régulièrement et valablement déchargés dans les lieux et délais fixés, l'expéditeur sera tenu au payement immédiat du double droit sur la quantité y mentionnée.

Art. 35. Le transit du sel brut ou raffiné et celui de la saumure est prohibé.

Art. 36. Dans tous les cas de vérification, pesée ou mesurage, soit lors d'importation au lieu du déchargement, soit dans d'autres circonstances, les quantités partielles vérifiées et à enlever demeureront sous la surveillance des employés de l'administration, jusqu'à ce que la vérification de l'expédition entière soit totalement achevée et terminée, afin qu'une contre-vérification, si elle était requise ou jugée nécessaire, puisse immédiatement avoir lieu.

Cependant, si le contribuable ou la partie responsable envers l'administration des pénalités auxquelles une différence de quantité donne lieu en certains cas, le désire, et que l'employé supérieur qui dirige la vérification en donne l'autorisation, des enlèvements partiels seront permis, moyennant que les intéressés prémentionnés déclarent et signent qu'ils reconnaissent exacte la quantité partielle vérifiée, et renoncent, pour celle-ci, à toute contre-vérification. L'enlèvement sans cette dernière formalité leur ôtera, de fait, tout droit à la demande d'une contre-vérification.

Tout enlèvement partiel sans l'autorisation pré-

Digitized by Google

mentionnée, sera considéré comme frauduleux et puni d'une amende du décuple droit sur la partie enlevée.

Art. 37. Les frais de pesée et de mesurage, dans les cas d'importation ou d'exportation, comme dans tous autres cas où cette vérification est prescrite par le présent décret, seront supportés par les contribuables et perçus par les préposés, sur le pied des tarifs locaux existants.

Le jaugeage de la saumure et de l'eau de mer se fera sans frais.

Art. 38. Toutes les dispositions de la loi générale en vigueur, auxquelles il n'est pas dérogé par des dispositions spéciales du présent décret, sont et demeurent maintenues.

Art. 39. Les quittances de payement d'accise sont délivrées sur un timbre proportionnel dont le droit est fixé à 10 pour cent du montant réuni de l'accise et des centièmes additionnels.

Art. 40. Les acquits-à-caution et documents requis pour l'importation, l'exportation, les transcriptions et le transport du sel et de la saumure, sont délivrés sur un timbre, d'après le tarif suivant :

En-dessous
de 100 livres de sel, exempt de timbre.
de 100 livres jusqu'au-
dessous de 1,000 liv. sur un timbre de 0-25 cents.
de 1,000 livres jusqu'au-
dessous de 5,000 liv. — 0-50 —
de 5,000 livres jusqu'au-
dessous de 10,000 liv. — fl. 1-00 —

non compris les centièmes additionnels de l'impôt du timbre dû pour les documents compris dans le présent article.

Trois barils de saumure de 10 degrés de densité et au delà sont assimilés, pour l'application du présent tarif, à 100 livres de sel.

Les documents délivrés pour les transports de saumure en dessous de 10 degrés, sont exempts de timbre.

Dispositions transitoires.

Art. 41. Afin de régler, conformément aux articles qui précèdent, les comptes actuels des négociants et sauniers, on se conformera aux dispositions suivantes :

1° A l'égard des négociants jouissant de crédit permanent pour le sel brut, leur compte sera continué sur le pied actuel, si, toutefois, ils ont dès à présent un compte séparé pour chacun de leurs magasins; dans le cas contraire, il devra être procédé à des vérifications pour constater les quantités déposées dans chaque local, et pour pouvoir opérer régulièrement la séparation des comptes.

2° A l'égard des sauniers qui désirent être en même temps négociants en sel brut, et conserver en cette qualité le crédit permanent pour une partie de leur approvisionnement, ils feront, endéans les huit jours, au receveur, la déclaration des quantités et espèces de ce sel qu'ils entendent soumettre à l'emmagasinage et aux conditions prescrites pour jouir de ce crédit; le receveur, après avoir fait vérifier l'existence et l'emmagasinage séparé de cette quantité, en formera le premier article de prise en charge au compte de crédit permanent.

Pour les uns et les autres, toutes les quantités de sel brut, raffiné ou de saumure, résultant de leur compte précédent, et qui ne font pas partie de cette nouvelle prise en charge, seront liquidées en compte de crédit à termes proportionnels, payables aux échéances stipulées dans l'article qui précède.

3° Les sauniers qui voudront en outre se réserver la faculté de transporter du sel brut ainsi pris en crédit à termes en feront également, endéans les huit jours, au receveur, la déclaration des quantités qu'ils voudront soumettre à cet effet aux conditions prescrites par les articles.

Le receveur, après avoir fait vérifier l'existence et l'emmagasinage spécial de ces quantités, en fera inscription au compte courant à tenir à cette fin.

Présenté au nom du gouvernement par le ministre des finances.

Bruxelles, le 19 mai 1831.

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 259.

Accise sur le sel.

Rapport fait par M. D'ELHOUNGNE, dans la séance du 25 juin 1831 (*a*).

MESSIEURS,

Chargé de vous présenter le résumé de l'examen que le projet de loi relatif à l'impôt sur le sel vient de subir dans les diverses sections du congrès, et de vous rendre compte des motifs déterminants de la section centrale pour vous proposer, soit l'adoption, soit le rejet des nombreuses modifications qu'on lui a soumises, je me vois forcé de les ranger sous un

(*a*) Ce rapport n'a point été discuté.

Digitized by Google

petit nombre de divisions, pour vous les présenter, messieurs, dans un ordre méthodique et éviter des répétitions fastidieuses.

§ Ier. *Observations préliminaires.*

I. Vous le savez, messieurs, la publicité est l'âme du gouvernement représentatif, tout comme les lois sont l'œuvre du temps, du développement des besoins sociaux, des progrès de la raison publique. Elles doivent satisfaire aux uns, elles doivent être l'expression fidèle des autres. De là, messieurs, la nécessité, et je dirai même le devoir pour nous, de maintenir et de resserrer les relations existantes entre la nation et ses représentants, par des communications intimes et fréquentes sur tous les intérêts sociaux.

L'exercice du droit d'examen et du droit de pétition de la part des citoyens, la publication des projets, de la part de l'autorité, longtemps avant leur conversion en lois, sont des moyens simples et naturels pour entretenir ces relations ou les faire naître. Comment se fait-il qu'ils soient si rarement et si imparfaitement employés? La remarque en a été faite, messieurs, dans le sein de vos sections. La 1re a exprimé le regret que le projet de loi sur le sel n'eût pas subi l'épreuve d'un examen préalable dans les chambres de commerce, et la 10e que le public n'eût pu le soumettre à sa critique. Aussi, la section centrale, appréciant ces observations, se fait-elle un devoir d'émettre le vœu de voir à l'avenir le gouvernement publier longtemps à l'avance tout projet de loi qu'il se proposera de présenter à la législature, et de recueillir les observations des chambres de commerce à chaque fois qu'il s'agira des lois relatives aux contributions ou à toute autre matière de nature à exercer quelque influence sur l'industrie et le négoce. Ce sera le moyen d'imprimer aux actes législatifs ce cachet de maturité et de perfection, qui est le gage de leur durée; et il faut convenir, messieurs, que de toutes les branches de la législation, aucune peut-être ne réclame autant le concours de toutes les lumières que celle qui régit les impôts. Les difficultés de la matière, son importance, la masse d'intérêts sur laquelle les lois fiscales disposent, et ajoutons encore, les défectuosités innombrables qui entachent chez nous cette partie si importante de la législation, tout contribue à nous faire éprouver le besoin et à nous imposer le devoir de nous mettre en état de justifier l'attente et la confiance de la nation, en la délivrant au plus tôt du funeste héritage que nous a légué le gouvernement précédent.

II. Dans d'autres sections, on s'est vivement récrié contre la mauvaise distribution du projet et ses vices de rédaction. Pour faire droit à cette observation, dont la section centrale sent toute la justesse, il aurait fallu refondre le projet de fond en comble, et le réduire à des dimensions bien étroites : travail long et difficile de la part de la section, parce qu'elle n'eût pu l'entreprendre qu'après avoir recueilli des renseignements sur des procédés et des manipulations sur lesquels ses membres ne possèdent que des notions superficielles. D'un autre côté, ces recherches eussent retardé l'introduction d'améliorations importantes, réclamées depuis si longtemps par les contribuables, et réalisées par le projet tel qu'il est. En faveur du fond, la section a glissé, quoique à regret, sur la forme, tout en manifestant le désir que le ministère apporte dorénavant plus de soins à la rédaction des lois, et s'efforce d'y introduire enfin cette clarté, cette précision, cette simplicité qui tarissent les difficultés dans leur source, en les empêchant de naître, assurent l'empire de la loi et dérobent le contribuable à la calamité de l'interprétation administrative.

III. Le gouvernement précédent avait complétement dénaturé le système décimal, par la substitution à une nomenclature rationnelle, de dénominations bizarres d'autres temps. Toute analogie entre les mots et la chose se trouve rompue dans cette malheureuse conception. Dans le projet actuel, on a évité d'employer ces dénominations surannées, qui ont l'inconvénient majeur de présenter une équivoque, à moins de rappeler sans cesse qu'il s'agit d'une innovation. On désire que le fisc donne l'exemple d'un retour franc et net vers une nomenclature si intimement liée au système actuel des poids et mesures, que les treize mots dont il se compose le font connaître dans son ensemble et ses détails. C'est par ces motifs, que la section propose de substituer partout les expressions de *kilogramme* et d'*hectolitre* à celle de *livre* et de *baril*.

§ II. *De la quotité du droit, de son assiette, de ses extensions nouvelles et de ses accessoires.*

Art. 1er.

I. Un impôt sur une denrée de première nécessité qui en sextuple le prix naturel, excitera toujours de vives réclamations du consommateur et la cupidité du contribuable. Sa perception, entravée de mille manières et sans cesse éludée, exigera des moyens de surveillance qui absorberont une partie considérable des produits, et des mesures qui, plaçant le contribuable hors du droit commun, le soumettent à un régime exceptionnel toujours odieux. C'était dans la vue d'atténuer ces graves inconvénients que les 1re et 10e sections ont proposé de

Digitized by Google

réduire d'un tiers le principal de l'accise sur le sel, en le fixant à 4 florins par quintal métrique. Mais à la section centrale, la crainte de compromettre les ressources du trésor a fait rejeter la proposition par trois voix contre quatre.

En revanche, la majorité a maintenu l'exception de l'impôt en faveur de l'eau saumâtre marquant moins de 3 degrés au pèse-sel de Cartier. Elle a cru que le léger avantage qu'en recueilleraient les sauniers à portée de l'employer se trouve neutralisé, et au delà, par le prix plus élevé auquel ils doivent se procurer le combustible, lequel s'élève, comme on sait, à mesure qu'on se rapproche de nos côtes.

La section centrale a toutefois admis une exception à cette exemption, à l'égard des établissements qui fabriquent le sel au moyen de l'évaporation de l'eau de mer, sans mélange de saumure. Dans ce cas, le saunier prendra l'eau saumâtre en charge à raison de 16 grammes par litre de liquide, et l'on percevra le droit sur ce pied.

L'importation du sel raffiné se trouvant déjà frappé d'un droit de 16 fl. par quintal métrique, la 10e section a pensé qu'il fallait maintenir l'exemption actuelle quant à l'accise. Ces importations sont sans importance, et une augmentation de l'impôt, sans produire un avantage réel à nos sauniers, en tarirait la source : aussi, la section centrale a-t-elle accueilli le vœu de la 10e section, et vous propose-t-elle, messieurs, d'adopter le changement de rédaction qu'elle a fait en conséquence aux articles 1, 17 et 20.

Le projet impose la saumure non selon le degré de sa saturation, mais d'après un tarif arbitraire, qui doublerait l'impôt pour une différence presque inappréciable. Il frappe d'un droit uniforme la même quantité de saumure, dont l'une contient trois fois plus de sel que l'autre, sans cependant que le saunier puisse jamais retirer, même de la saumure la moins imposée, la quantité de sel pour laquelle il acquitterait le droit. Ainsi, par exemple, la saumure de 10 degrés, qui tient à peine 13 kilogrammes de sel en dissolution, se trouverait frappée du même impôt de 2 fl. par hectolitre, que celle marquant 25 degrés, qui contient plus de 33 kilogrammes de sel. Cette inégalité choquante, la section centrale propose de la faire disparaître par l'adoption d'un droit proportionné au degré de concentration de la saumure. Elle a pris pour base de cette fixation l'échelle du pèse-sel de Cartier, dont chaque série progressive de 3 degrés dénote la présence de 4 kilogrammes de sel de plus que celle qui la précède, par hectolitre de saumure.

Ces diverses améliorations seront réalisées par l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 1er, que la section centrale a l'honneur de vous présenter.

ART. 39 et 40.

II. Indépendamment du droit d'accise proprement dit, le projet frappe encore le contribuable de deux droits de timbre, l'un proportionnel d'après la somme, et l'autre fixe, quoique variable dans sa quotité, de 25 cents à 1 fl. Ni l'un ni l'autre ne sont nouveaux; mais sous la loi du 2 août 1822, le premier varie dans toutes ses séries, d'après une échelle uniforme quant à la base, de 5 à 10 pour cent du droit principal; et l'autre n'a cessé d'exciter de fréquentes réclamations, ainsi qu'en font foi les pétitions déposées dans nos archives.

D'après le projet, le droit de timbre sur les quittances serait uniformément de 10 pour cent, et il s'étendrait en outre sur les cents additionnels.

La 6e section a demandé le rétour pur et simple au tarif de 1822, question sur laquelle il y a eu partage à la section centrale. Mais la majorité de celle-ci aurait volontiers adopté la réduction du taux à 5 pour cent des droits dus, ce qui aurait fait disparaître l'inégalité qui vicie l'ancien tarif, si elle avait pu effectuer ce changement sans bouleverser et compliquer la comptabilité de toutes nos contributions indirectes, toutes accrues de la même taxe accessoire de 10 pour cent.

L'autre droit de timbre se perçoit sur les acquits-à-caution et autres documents dont le contribuable doit se pourvoir dans des cas spéciaux. Quelques membres pensent qu'il convient de purger notre législation fiscale de tous ces droits accessoires qui faussent les lois hollandaises, et excitent le mécontentement de tous ceux qui veulent que les lois soient vraies et n'usent jamais de détours pour atteindre le contribuable. Mais la majorité, sans contester la vérité et la justesse de ces reproches, a cru devoir rejeter l'exemption réclamée par la 8e section, par le même motif qui lui a fait maintenir le taux actuel de la taxe principale.

La 10e section a demandé que ce droit de timbre fût réduit au taux uniforme de 50 cents, pour les acquits-à-caution et les permis, quand la quantité de sel excéderait deux quintaux, avec exemption pour les quantités inférieures; et à 10 cents dans les mêmes cas, pour les passavants, conformément à l'article 10 de la loi non publiée du mois de juin 1830. Il y a eu pareillement partage à la section centrale sur cette question, ce qui assure la priorité au texte du projet.

§ III. — *Sûreté de l'impôt.*

ART. 2.

I. La section centrale s'est fait un devoir d'assurer la perception de l'impôt, sans méconnaître les

Digitized by Google

droits du contribuable à jouir des avantages de sa position particulière ou locale. Ainsi, tout en supprimant des déductions sans cause, et des exemptions dont une triste expérience a dévoilé les inconvénients, la section a l'honneur de vous proposer, messieurs, l'érection d'un bureau d'entrée et de déchargement dans le Luxembourg, et l'établissement d'un nouveau bureau de déchargement à Termonde.

Depuis quelques années, on exploite à Dieuze, en Lorraine, une mine de sel gemme. Animée par cet esprit de justice qui doit présider à la confection des lois, la section centrale propose d'établir un bureau d'entrée et de déchargement à Frisange, afin d'assurer aux habitants du Grand-Duché la jouissance d'un avantage de position qu'ils tiennent de la nature. Mais la majorité a rejeté la proposition d'établir en outre un semblable bureau à Remich, par le motif péremptoire que la multiplicité des bureaux et la position particulière de cette dernière commune, seraient destructives d'un impôt déjà par trop en butte aux manœuvres frauduleuses de la contrebande.

L'introduction du sel par la voie de terre réclame des mesures de précaution spéciale. A la section centrale, on a pensé qu'on pouvait les réduire à l'obligation de faire la déclaration et de procéder immédiatement au déchargement à l'arrivée du transport au bureau de Frisange. Elle ne se dissimule pas combien cette mesure offre peu de garantie solide, en présence de l'intérêt personnel excité par l'appât d'un gain considérable. Mais cet inconvénient est inhérent à tout impôt trop élevé : en excédant les limites de la modération, on donne naissance à la contrebande; on fomente cette guerre intestine et sourde entre le contribuable et les agents du trésor, qui travaille la plupart des États modernes, et l'on sème la corruption partout.

II. Par une pétition adressée au congrès, d'honorables citoyens ont demandé que l'on étendît à Termonde un avantage dont jouissent Bruges, Bruxelles, Gand et Louvain, siéges d'un bureau de déchargement.

Cette demande a trouvé de l'écho dans la 6e, la 8e et la 10e section, et la section centrale l'a accueillie. Elle le sera sans doute par vous, messieurs, puisqu'il suffit de jeter un regard sur la carte, pour se convaincre que la position relative de Termonde est identique à celle de ces quatre villes, à l'égard des ports d'où leur arrive le sel.

III. Mais la section centrale n'a pas cru qu'elle pût faire le même accueil à la demande de la chambre de commerce de Bruges, sollicitant pour cette ville l'assimilation de son port aux communes où l'article 2 fixe les bureaux d'entrée. On ne peut méconnaître que Bruges, formant un port à l'intérieur tout comme Anvers, on ne peut y placer un bureau d'entrée, que le projet refuse d'ailleurs à cette dernière ville, sans ouvrir une large voie à la contrebande. Comment se flatter d'empêcher les versements en fraude d'une denrée aussi fortement imposée que l'est le sel, pendant un trajet de plusieurs lieues, par un canal abordable sur tous les points?

ART. 26.

IV. Les déductions que le projet accorde aux sauniers sur les quantités de sel brut qu'ils raffinent, n'ont point de cause et ne se justifient par rien.

Bien loin d'éprouver des pertes, l'expérience journalière démontre que l'opération produit souvent un excédant en poids, par l'absorption d'une partie des ingrédients employés dans la manipulation.

D'ailleurs, messieurs, le déchet serait aussi réel qu'il est peu constant, qu'il n'y aurait pas plus de motif d'accorder ces déductions. Si les diverses espèces de sel brut présentent à cet égard des différences, laissons à l'intérêt personnel et à l'industrie le soin de choisir entre elles; ils sauront mieux que nous déterminer celles qui méritent la préférence, sans recourir à tous nos tarifs si défectueux, puisque nous ne cessons de les changer.

D'un autre côté, la perte étant égale pour tous les sauniers qui emploient les mêmes espèces de sel brut, ceux-ci possèdent le moyen de s'en couvrir, en établissant leurs prix en conséquence. La section centrale, organe des sections dans le sein desquelles on a émis le vœu de supprimer ces déductions qui compliquent bien gratuitement la liquidation des droits, vous propose, messieurs, de retrancher du projet l'article 26.

ART. 27.

V. L'exemption de l'impôt accordée à quelques industries, sur le sel qu'elles emploient comme matière première, est devenue une source abondante d'abus.

Tantôt le fisc l'a réduite à un vain mot, par ses refus arbitraires, ou par les restrictions destructives de la concession qu'il y a mises. Tantôt la contrebande s'en est servie comme d'un instrument utile à ses fins, et a organisé une fraude active; et pendant ce conflit perpétuel contre les lois, l'exemption inconsidérément promise à l'agriculture et à l'industrie a été constamment exploitée par la faveur et l'intrigue, au détriment de la libre concurrence, au préjudice du trésor, à l'exclusion et à la ruine des petits établissements. Cette funeste vérité ressort, jusqu'à l'évidence, du simple énoncé du nombre si minime d'individus auquel le fisc a en quelque sorte inféodé la jouissance de

Digitized by Google

l'exemption que la loi accorde aux tanneurs, blanchisseurs, savonniers, potiers, fabricants de papier, de faïence, de soude, de vitriol, d'eaux-fortes et d'une multitude d'autres produits, qui tous emploient le sel marin dans leurs usines. Il s'élève pour nos neuf provinces, en tout et pour tout, au chiffre dérisoire de 308, et la faveur a été concédée sous les conditions les plus dissemblables, les plus bizarres, et toujours à titre précaire et révocable au gré des agents du trésor.

Personne d'entre vous n'ignore, messieurs, de quelle importance est, dans l'économie rurale l'emploi du sel dans les aliments du gros et du menu bétail. L'exemption, pour devenir juste, devrait s'appliquer à toute notre population agricole, qui forme peut-être les 5/6 de la population totale; et c'est à sept agriculteurs riches, disséminés dans quatre provinces, que la main avare du fisc a concédé le monopole d'administrer le sel à leur bétail, en franchise du droit d'accise qui pèse sur leurs compétiteurs, accable la nation entière et écrase le laboureur et toute la classe ouvrière!

C'est en faveur de l'agriculture que l'une de vos sections, messieurs, réclame l'exemption.

Dans une autre, on a insisté pour la restreindre aux arts industriels.

A la 10e, on ne la demande qu'en faveur de la pêcherie nationale, tout en appuyant sur la publication des règlements occultes que l'on vous propose, par le projet, de sanctionner de confiance, et même par anticipation, pour toutes les modifications futures qu'une administration versatile trouvera convenable de leur faire subir par la suite.

De leur côté, les habitants de trois communes du Limbourg sollicitent, de la justice du congrès, une espèce de *draw-back* ou restitution des droits, pour le fromage qu'ils exportent, en considération du sel qu'il contient et dont ils ont acquitté l'accise.

Au milieu de ces réclamations divergentes, toutes dirigées dans un intérêt exclusif, et abstraction faite de la difficulté de les accueillir sans détruire l'impôt, deux autres sections (la 6e et la 8e), envisageant la question sous ses véritables rapports, et l'embrassant dans son ensemble, n'ont pas hésité de se prononcer contre le système des exemptions en général, tout en manifestant le désir de soulager le contribuable, par une réduction de l'impôt profitable à tous, sans acception de lieu, d'état, de personne; réduction qui, dans leur manière de voir, aurait tourné à l'avantage du trésor, bien loin de diminuer ses ressources, par l'augmentation de la consommation du sel, que la modération d'un impôt accablant ne manquerait pas de produire.

La section centrale aurait désiré venir au secours des agriculteurs du Limbourg, plus particulièrement frappés par l'accise sur le sel. Mais elle n'avait pas mission de toucher ainsi incidemment au tarif des douanes, que l'on ne peut modifier dans un point, sans s'exposer de l'empirer dans vingt autres de ses dispositions, et d'en rompre l'ensemble. Quoique à regret, elle s'est abstenue de vous rien proposer sur une réclamation dont elle aime à proclamer la justice, et qu'elle se permet de recommander à toute la sollicitude de la commission des pétitions.

Elle n'a pas hésité à maintenir l'exception en faveur de nos pêcheries, parce qu'elle s'est assurée qu'on peut l'accorder à tous ceux qui se vouent à l'état si intéressant de pêcheur, sans aucune restriction individuelle, sous les conditions maintenant en usage, sans avoir à craindre de voir la contrebande s'en emparer pour frustrer le trésor.

Elle avait également admis en principe l'exemption du droit sur le sel employé dans les aliments du bétail. Mais quand elle a ensuite voulu poser les bornes, pour empêcher que l'usage d'une faveur ne devînt une cause de ruine pour l'impôt, ou ne dégénérât en un privilége exploité par les gros fermiers, à l'exclusion et au détriment de la classe, déjà si maltraitée, des laboureurs et des petits métayers, ou, ce qui serait encore plus fatal au pays, ne suggérât l'idée d'établir une espèce de gabelle, chargée du débit exclusif du sel mêlé à des matières qui le rendît impropre à la consommation de l'homme; à l'aspect de toutes ces difficultés, et frappée des inconvénients qu'entraînerait l'exemption déjà votée, la section centrale a reculé devant son propre ouvrage, et n'ose plus vous proposer, messieurs, d'étendre l'affranchissement de l'impôt au sel à consommer par le bétail.

Une industrie à la prospérité de laquelle est étroitement liée celle de nos nombreuses et belles verreries, ne peut se soutenir un instant, dès que le sel qu'elle emploie, et qui forme la base même de ses produits, est frappé des droits d'accise. Pour elle, l'exemption de l'impôt est une question d'existence : il faudra donc bien la lui conserver, si la concession n'entraîne pas les inconvénients qui nous ont décidés à la refuser à d'autres industries; et, par bonheur, sa position toute spéciale permet de le faire.

D'abord, la Belgique, ne possédant que quatre fabriques de soude, il sera facile de surveiller un nombre aussi minime d'usines, de manière à dérouter la contrebande, sans entraîner le trésor dans des dépenses extraordinaires.

Mais la considération décisive dans l'espèce, c'est que l'expérience de plusieurs années, ayant dé-

Digitized by Google

montré l'efficacité des moyens employés jusqu'ici pour rendre le sel délivré à ces fabricants, en franchise de droits, impropre aux usages culinaires, la section centrale n'hésite pas de proposer au congrès le maintien de l'exemption.

Cependant, pour ne rien laisser à l'arbitraire de l'homme et empêcher le retour de tout abus, elle propose d'insérer au projet même les dispositions des règlements en usage à l'égard des deux seules exemptions qu'elle croit utiles d'admettre, et qui garantissent suffisamment les droits du trésor, ainsi que l'expérience l'a démontré.

§ IV. *Garantie des contribuables.*

En entourant ainsi de précautions les intérêts du trésor, la section centrale n'a pas non plus perdu de vue les droits du contribuable. L'affranchir de toute formalité vaine ou vexatoire, le dérober à l'arbitraire des agents parfois trop zélés du trésor, lui assurer le plein et libre exercice des droits de propriété, voilà, messieurs, les objets qui ont spécialement attiré son attention dans l'examen d'un projet dans lequel on n'a pas toujours respecté ces droits sacrés.

ART. 23, § 1er.

I. Aux termes du n° 1° de l'article 23, la contiguïté des magasins de sel aux bâtiments des entrepôts publics, est une condition impérieusement prescrite.

S'il s'agissait de doter le pays d'une nouvelle branche de commerce, nous concevrions peut-être l'utilité d'une disposition pareille.

Mais il est à remarquer, messieurs, que le commerce du sel fleurit chez nous de temps immémorial; qu'il exige des locaux exclusivement affectés au dépôt de cette denrée, tout bâtiment ayant une fois servi à cette destination devenant dès lors impropre à tout autre usage; qu'enfin tous ceux qui exercent en Belgique la profession de saunier ou de marchand de sel sont pourvus des magasins que leur commerce réclame.

Exiger maintenant qu'ils se procurent d'autres locaux contigus à un entrepôt public, ce serait d'abord les astreindre à une condition le plus souvent impossible à remplir; et, d'un autre côté, occasionner gratuitement des pertes considérables aux propriétaires des magasins actuels, dont, d'un trait de plume, l'auteur du projet anéantit la propriété.

Deux sections (la 8e et la 10e) se sont élevées avec force contre cette disposition : la section centrale en propose la suppression.

ART. 28, § Ier.

II. Aux termes de la loi actuelle, l'érection de tout établissement de fabrication de sel au moyen de l'évaporation artificielle de l'eau de mer, est soumise à l'obtention d'une espèce d'octroi, à solliciter de l'autorité royale.

Dans le projet, on conserve religieusement cette disposition, inconciliable avec la liberté de l'industrie, si formellement garantie par la constitution, si profondément enracinée dans nos mœurs, et non moins indispensable aux progrès des arts industriels qu'à la prospérité de l'État.

Les mêmes sections ont relevé cette disposition inconstitutionnelle. La section centrale propose de remplacer *l'autorisation préalable du pouvoir exécutif*, par une simple *déclaration préalable* aux agents locaux du trésor : formalité suffisante pour éveiller leur zèle et stimuler leur activité, afin d'étendre au nouvel établissement la surveillance dont la loi les charge.

ART. 28, *dernier* §.

III. Un changement de rédaction dans ce sens a aussi pour objet de réprimer l'arbitraire, toujours si habile à s'emparer d'un mot équivoque, d'une expression ou louche ou vague, pour donner l'essor à ses caprices et tracasser le citoyen.

ART. 6, § 1er.

IV. C'est ce penchant trop commun des hommes du pouvoir, à dépasser la limite légale de leur autorité, qui avait déterminé la 8e section à demander un changement à l'article 6, afin que les marchands de sel ne fussent pas livrés à la discrétion de quelque agent du trésor, quant à la désignation de l'endroit du déchargement dans les ports, dont la police d'ailleurs appartient à l'administration municipale. Mais la majorité de la section centrale n'a pas été touchée de ces motifs, et a cru le maintien de la disposition indispensable à la sûreté de l'impôt.

ART. 6, § 2e.

V. Mais la majorité a senti qu'un délai de quatre jours pour effectuer le déchargement d'un navire de 150 à 300 tonneaux, et peser la cargaison entière, est manifestement insuffisant. La minorité avait proposé de le doubler; peut-être faudrait-il le graduer d'après la capacité du bâtiment. La majorité a adopté comme *mezzo termine* le délai uniforme de six jours, à l'expiration duquel le salaire des gardes placés à bord cessera d'être à la charge du trésor, pour passer à celle du capitaine ou du propriétaire du sel.

ART. 13, n° 3°.

VI. Pour prévenir toute fausse interprétation, la section centrale propose de substituer à une phrase

Digitized by Google

ambigüe de l'article 13, une autre qui lèvera toute incertitude sur son intention bien formelle d'attribuer exclusivement à la loi la faculté de concéder l'exemption de l'accise.

ART. 11, n° 2°; ART. 18; et ART. 19, n° 2°.

VII. Quelques membres de la 10e section ont cru découvrir la création d'un privilége en faveur des sauniers dans les combinaisons du n° 2° de l'article 11, avec l'article 18 et le n° 2° de l'article 19.

En effet, la phrase finale du n° 2° de l'article 11 enlève aux marchands de sel un mode d'apurer leurs comptes avec le trésor, sans bourse délier, dont jouissent les sauniers. Ceux-ci peuvent obtenir leur décharge non-seulement par la livraison de sel à d'autres sauniers, mais en outre par des fournitures de saumure, dont le marchand de sel devrait incontinent acquitter les droits.

La section centrale propose de supprimer la phrase finale du n° 2° de l'article 11, et de substituer dans le n° 2° de l'article 19, le mot générique *contribuable*, au nom spécifique *sauniers*; au moyen de ce léger changement, l'égalité de condition se trouvera rétablie.

§ V. *Fiscalités.*

ART. 23.

I. Les propriétés corrosives du sel l'ont de tout temps fait exclure des entrepôts publics. En peu de temps, ils les rendraient impropres à leur destination pour toute autre espèce de marchandise. Aussi tous ceux qui font le commerce de cette denrée ont-ils dû se procurer à grands frais les locaux appropriés à cette destination spéciale.

L'exclusion du sel des entrepôts publics doit être maintenue. Elle est dans l'intérêt de tout le monde : ainsi, pas de loyers à percevoir de ce chef au profit du trésor. En exiger pour des magasins qui ne sont pas la propriété de l'État serait une absurdité. L'article 23, n° 4°, n'a pas d'objet; et voyez avec quel discernement on fixe la quotité de ces loyers, quand on songe qu'il faudrait les payer à raison de 48 cents par quintal métrique et par an, pour une denrée dont le prix naturel n'atteint pas 1 fl. 50 c.!

Plusieurs sections se sont élevées contre une disposition aussi inexplicable, et la section centrale a été unanime pour en purger le projet.

ART. 25 et 37.

II. Le même article établit, en outre, d'abord un droit de surveillance à la charge des contribuables; ensuite un second à titre de frais d'ouverture des portes de leurs propres magasins; et, enfin, l'article 37 les grève des frais de la pesée et du mesurage du sel, effectués par le fisc et dans son intérêt.

Ces dispositions ont été repoussées par plusieurs sections comme subversives du principe équitable consacré par l'article 204 de la loi générale du 26 août 1822, que les frais de toutes les mesures de vérification que le trésor prend dans son intérêt, sont à sa charge, et n'en rend le contribuable passible que quand celui-ci les a provoquées dans le sien.

La section centrale a été unanime pour réprouver toutes ces dispositions d'une inique fiscalité, et propose, en conséquence, de les retrancher du projet.

§ VI. — *Pénalités.*

La fraude et la tentative de fraude doivent être punies; mais encore ne faut-il pas outrer la rigueur des peines.

ART. 3.

I. On avait pensé, à la 8e section, qu'aller infliger l'emprisonnement pour un délit factice, c'était méconnaître tout à la fois le caractère de ce délit, la passion qui porte à le commettre et les droits de l'humanité. Cette opinion, reproduite à la section centrale, n'a pas réuni l'assentiment de la majorité. Là, on a considéré la conservation de l'emprisonnement comme une triste nécessité d'un impôt qui offre trop d'appâts à la contrebande, et, quoique à regret, la section en a voté le maintien. Néanmoins, elle propose d'en mitiger la rigueur, en abaissant le minimum du terme de six mois à trois.

ART. 9, 15, 16 et 19.

II. Dans le projet, on a partout fixé la quotité de l'amende au décuple droit.

Plusieurs sections ont réclamé contre un taux aussi exorbitant. L'amende équivaudrait à environ soixante fois la valeur naturelle de la denrée imposée, et pourrait s'élever dans certains cas à quelques centaines de mille florins. Appliquée dans toute sa rigueur, une amende aussi démesurément élevée équivaudrait souvent à la confiscation, que le congrès a abolie. Sa dureté même mettrait obstacle à son application. Presque partout, on a réclamé une forte réduction. La section centrale propose de la fixer à la moitié du taux actuel, c'est-à-dire au quintuple droit. Des changements dans ce sens ont été faits au projet, partout où il est question d'amende.

§ VII. — *Du transit.*

ART. 33.

I. La prohibition du transit pour le sel et la sau-

Digitized by Google

mure a excité de vives réclamations dans deux sections. On les a reproduites à la section centrale, où il y a eu partage sur cette question importante.

Si la futilité du motif allégué en faveur de cette mesure, tiré de l'avantage qu'elle procure aux sauniers, est évidente, on ne peut se dissimuler les inconvénients réels de l'abrogation de la prohibition, quant à la sûreté de l'impôt. C'est sous ce seul rapport que la question a paru douteuse à la section centrale. Toute la difficulté consiste à procurer au commerce les avantages du transit, sans détruire l'impôt. C'est le point de vue qui fixera sans doute l'attention du congrès, et déterminera sa décision.

§ VIII. — *Inadvertances et vices de rédaction.*

ART. 11 et 23.

I. Deux dispositions inconciliables avec tout le projet se sont glissées dans les articles 11 et 23.

Le projet impose la saumure; son introduction exige ainsi des lieux de dépôt pour sa conservation jusqu'au moment que le saunier l'emploie.

Par l'article 11, on exclut la saumure de l'entrepôt public, défense qu'il faut bien étendre au sel, puisque l'une et l'autre marchandises possèdent à des degrés éminents la propriété de rendre promptement le local où on les dépose impropre à tout autre usage. Mais l'article 23, dernier §, exclut encore la saumure de l'entrepôt fictif et de l'entrepôt particulier; de sorte qu'elle se trouverait réellement exclue de tous les lieux de dépôt connus dans le commerce.

La section centrale a réparé la méprise en modifiant la rédaction.

II. D'autres corrections, qui n'affectent pas le fond du projet, ni le sens des dispositions, vous sont également proposées, messieurs, par la section centrale. Elle doit l'avouer, elle s'est montrée peut-être trop discrète sous ce rapport : sa tâche était immense. Elle ne s'est attachée qu'aux vices de rédaction qui lui ont paru par trop saillants. Il serait fastidieux d'entrer à cet égard dans des détails. Le congrès pourra les apprécier lors de la discussion.

Tel est, messieurs, le résultat d'un laborieux et scrupuleux examen. Nous nous plaisons à le proclamer, le projet fait droit à presque tous les points des nombreuses réclamations qu'excite encore journellement la loi actuelle. Sous ce rapport, l'adoption du projet serait déjà un bienfait. Seulement il faut remarquer que l'opinion a tout à coup varié sur un objet important.

Depuis plusieurs années, les sauniers n'ont cessé de demander la conversion du crédit permanent en crédit à termes; et à peine l'administration a-t-elle manifesté l'intention de déférer à cette demande, et d'étendre à ces industriels une mesure que le congrès a déjà appliquée aux marchands de vin et aux distillateurs, au contentement général de ces contribuables, que voilà tout à coup plusieurs sauniers qui réclament plus vivement que jamais contre une innovation qu'ils ont eux-mêmes provoquée!

Le maintien de l'état actuel était un moyen simple pour prévenir ces plaintes nouvelles. Mais il est à remarquer, messieurs, que le crédit permanent est inséparable de l'assujettissement du contribuable aux exercices, et de la non libre circulation du sel raffiné : deux mesures dont l'abolition est universellement réclamée comme un bienfait. Dans l'impossibilité de concilier des demandes inconciliables, la section centrale a cru devoir maintenir le système du projet. Il établit la libre circulation du sel raffiné; il affranchit les sauniers de la gêne des exercices, avantages qu'ils acquièrent par le sacrifice d'un mode de crédit dont encore naguère personne d'entre eux ne voulait.

Le rapporteur,

D'ELHOUNGNE.

Le vice-président,

RAIKEM.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant affranchir la circulation du sel raffiné de toutes les formalités prescrites par la loi du 21 août 1822, sans porter atteinte au principe de l'impôt,

Décrète :

A dater du 1er juillet 1831, les dispositions de la loi spéciale sur le sel du 21 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35), et celles de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76), sont abrogées et remplacées par celles ci-après.

A partir de la même époque, la circulation du sel raffiné sera libre à l'intérieur.

Redevabilité et montant du droit.

ART. 1er.

L'accise sur le sel et la saumure est fixée comme suit :

Digitized by Google

§ 1er. Comme au projet.

Sur le sel brut, à 6 florins les cent kilogrammes.

Sur la saumure, en raison de sa saturation, sur le pied de quatre kilogrammes de sel par hectolitre de saumure, par chaque série de 3 degrés du pèse-sel de Cartier.

L'eau saumâtre au-dessous de 3 degrés est exempte, à moins qu'on ne l'emploie dans les usines dites *gradeer-huyzen;* dans quel cas, on percevra le droit sur le pied de seize grammes de sel par litre d'eau de mer.

IMPORTATION.

Bureaux ouverts à l'importation.

ART. 2.

L'importation du sel et de la saumure n'est admise que par les seuls bureaux d'entrée et de déchargement suivants, savoir :

BUREAUX :

D'entrée.	*De déchargement.*
Ostende. . . .	Ostende.
	* Bruges.
Nieuport. . . .	Nieuport.
Lillo.	Anvers.
	* Bruxelles.
	* Louvain.
Zelzaete. . . .	* Gand.
	* Termonde.
Frisange. . . .	Frisange.

Prohibition et pénalités à l'importation.

ART. 3.

Tous auteurs ou complices d'importation de sel ou saumure par d'autres endroits que les bureaux d'entrée désignés à l'article précédent, seront punis d'un emprisonnement de trois mois, au moins, et d'un an au plus, outre l'amende du quintuple de l'accise sur la quantité importée et la confiscation des moyens de transport.

Cette fraude sera recherchée et poursuivie comme délit.

Déclarations et formalités au premier bureau.

ART. 4.

A l'importation du sel par la voie de terre, le voiturier fera la déclaration de son chargement, et l'on procédera immédiatement à sa pesée sur place.

On procédera de même à l'égard de la saumure, en substituant à la pesée la vérification du degré de concentration et le jaugeage des vaisseaux.

A l'entrée du sel et de la saumure par mer, et après que la déclaration aura été faite conformément aux dispositions de la loi générale en vigueur, relatives à l'importation, les employés constateront l'état de la cargaison et du bâtiment employé au transport; ils vérifieront le tirant d'eau par les moyens à prescrire par l'administration; assureront la fermeture des écoutilles et ouvertures, au moyen de plombs ou scellés, et feront convoyer le bâtiment jusqu'au lieu du déchargement : opérations qu'ils relateront sur l'expédition.

Déclarations et formalités au bureau de déchargement.

ART. 6.

Comme au projet; lisez : *six jours,* au lieu de *quatre,* à la 2e ligne du 2e paragraphe.

Dispositions en cas d'avarie.

ART. 7.

Comme au projet ; substituez *kilogrammes* et *hectolitre* aux mots *livres* et *baril,* à l'avant-dernière ligne du 1er paragraphe.

ART. 8.

Comme au projet.

Déchargement et vérification.

ART. 9.

Comme au projet, en retranchant les mots *en raison de sa consistance,* à la 1re ligne du 2e paragraphe.

Suite de la vérification et pénalités en cas de différence.

ART. 10.

Comme au projet; substituez *quintuple* de l'accise au mot *décuple,* à la 7e ligne du 2e paragraphe.

Mode d'enlèvement à la suite d'importation.

ART. 11.

Comme au projet; retranchez seulement la dernière phrase du n° 2°, *mais uniquement pour le sel brut,* et ne laissez subsister au 4° que les mots : *sous dépôt à l'entrepôt,* en supprimant ceux de *public, à l'exception de la saumure, qui ne pourra y être admise.*

Digitized by Google

Crédit permanent, magasins, entrées, sorties, recensements et autres formalités.

ART. 12.

Comme au projet ; substituez *locaux* au mot *magasins* dans le n° 1°, et *local* à *magasin* au n° 2°.

7° Les recensements de toute espèce de sel brut pourront s'opérer au moyen du mesurage cubique : le poids moyen du mètre cubique s'établira par la pesée de dix mesures, chacune d'un hectolitre, prises à différents endroits de la masse de sel.

On n'aura point égard, dans les recensements, à une différence en plus ou en moins de 4 pour cent, s'ils se font au poids, et de 6 pour cent quand ils ont lieu par le cubage.

Si la différence excède ces limites, elle donnera lieu à l'amende du quintuple droit.

Le propriétaire du sel pourra méconnaître l'exactitude du cubage, et exiger le recensement à la pesée.

Dans le paragraphe suivant, changez seulement le mot *décuple* en *quintuple*.

Dans l'avant-pénultième, transportez seulement les mots *au payement* de la 10e à la 9e ligne, après *retarder*, et en remplacement de *celui*.

Apurement du crédit permanent.

ART. 15.

Les trois premiers alinéa conservés.

Lisez le troisième ainsi :

3° Sous livraison aux pêcheurs et aux fabricants de soude, jouissant, en vertu de la loi, de l'exemption de l'accise.

Le reste de l'article est conservé.

ART. 14.

Conservé.

ART. 15.

Comme au projet ; ajoutez *qui est*, à la 4e ligne du 4e paragraphe, après le mot *celui*, et substituez *quintuple* au mot *décuple*, avant-dernière ligne du même paragraphe.

ART. 16.

Pour effectuer la livraison aux personnes jouissant de l'exemption mentionnée au § 3 de l'article 13, le vendeur doit produire préalablement au receveur un certificat de son collègue du lieu de la destination, constatant que le destinataire exerce, en effet, l'une des deux professions qui jouissent de l'exemption de l'accise ; après que le vendeur aura fait la déclaration des quantités, ainsi que de l'espèce de sel vendu, il lui sera délivré, pour accompagner le transport, un permis (A) indiquant le nom et la résidence du destinataire, ainsi que les quantités et espèces de sel à expédier. Cette quantité sera vérifiée et pesée au départ, par les employés, qui la certifieront sur le document.

Un double (*B*) de ce permis sera adressé au receveur de la destination. A l'arrivée du sel, la pesée en sera immédiatement opérée aux frais du cessionnaire, par les employés, qui procéderont sans délai au mélange et à l'altération de la partie entière.

Les trois derniers paragraphes comme au projet : substituez seulement *quintuple* au mot *décuple*, 7e ligne du dernier paragraphe.

Crédit à termes, époques des échéances.

ART. 17.

Comme au projet ; retranchez les mots : *le sel raffiné et*, avant-dernière ligne, 1er §; substituez *sera* à *devra en être*, 2e ligne du second.

Le saunier qui désire jouir du crédit à termes l'obtiendra dans la proportion suivante, tant pour le sel brut que pour la saumure.

Si le droit n'excède pas en principal la somme de 500 florins, le payement sera effectué dans le mois qui suivra la date de la prise en charge.

Obligations à remplir pour conserver la faculté de transport du sel brut.

ART. 18.

Comme au projet; substituez seulement, à la dernière ligne du 4e paragraphe, *quintuple* au mot *décuple*.

Mode d'apurement des comptes de crédit à termes.

ART. 19.

Les trois premiers alinéa comme au projet, et substituez aux nos 2° et 3°, en conservant le n° 4°, ce qui suit :

2° Par la livraison du sel ou de la saumure à d'autres contribuables avec transcription de l'impôt et des termes de crédit.

3° De même par la livraison aux personnes jouissant de l'exemption de l'accise, en vertu de l'article 27.

ART. 20.

Le second paragraphe de cet article est supprimé.

ART. 21.

Comme au projet.

Digitized by Google

ART. 22.

Comme au projet; substituez *quintuple* au mot *décuple*, 7e ligne du 4e §.

ART. 23.

Comme au projet; supprimez au n° 1° les mots *contigus aux bâtiments des entrepôts publics et*; ajoutez au n° 2°, 4e ligne, après *accidents*, les mots : *non constatés*. Les six premiers alinéa du n° 4° sont supprimés. Retranchez les deux derniers mots : *ou particulier*, du dernier alinéa.

Apurement des comptes d'entrepôt.

ART. 24.

Comme au projet; 3e §, 5e ligne, lisez *le dernier article*.

ART. 25.

Comme au projet.

Déduction pour compenser la perte sur le raffinage.

ART. 26.

Supprimé.

Exemptions.

ART. 26.

Remplacez l'article par les dispositions suivantes :

Les pêcheurs et les fabricants de soude jouiront de l'exemption de l'accise pour le sel qu'ils emploient dans leur industrie.

Le sel sera déposé dans le local convenu avec l'administration, et la clef remise au receveur des accises.

Il ne sera délivré aux pêcheurs qu'au moment de mettre en mer, et sera convoyé jusqu'à son transport à bord.

L'administration prendra immédiatement toutes les dispositions requises, pour empêcher toute communication avec le bâtiment jusqu'à sa sortie du port, et pour mettre obstacle à ce qu'il aborde ensuite et décharge le sel en fraude des droits.

Au retour du bâtiment, on prendra de pareilles précautions pour faire réintégrer le sel non employé dans le local affecté à cette destination.

ART. 27.

Le sel destiné aux fabricants de soude sera immédiatement rendu impropre aux usages culinaires à son arrivée à sa destination, en présence des employés désignés à cet effet.

On emploiera à cette fin l'acide sulfurique et la décoction de deux kilogrammes de gentiane bouillis pendant trois heures dans quatre litres d'eau, pour chaque quintal métrique de sel.

Saunerie artificielles.

ART. 28.

Aucun établissement pour l'évaporation artificiel de l'eau de mer ne peut être érigé sans déclaration préalable au bureau du receveur du lieu de la situation.

Le reste comme au projet : dernier paragraphe, 3e ligne, changez *autorisés* en *déclarés*; et le mot *illicite* en *clandestinement*.

Dispositions générales et particulières.

ART. 29.

Comme au projet; substituez *quintuple* à *décuple*, avant-dernière ligne.

ART. 30 et 31.

Conservés.

ART. 32.

Comme au projet; retranchez le mot *dûment* dans la 5e ligne, et substituez : *si elle excède ce taux sans dépasser*, aux mots : *si elle ne dépasse pas*.

ART. 33, 34 et 35.

Conservés.

ART. 36.

Comme au projet; changez *décuple* en *quintuple*, avant-dernière ligne, dernier paragraphe.

ART. 37.

Supprimé.

ART. 38, 39 et 40.

Conservés.

Dispositions transitoires.

ART. 41.

Comme au projet, en substituant au n° 1° ce qui suit :

1° A l'égard des négociants jouissant de crédit permanent pour le sel brut, leur compte sera continué sur le pied actuel, si toutefois ils ont dès à présent un compte séparé pour chacun de leurs locaux. Dans le cas contraire, on procédera à la vérification des quantités déposées dans chaque local.

Substituez *dans* au mot *endéans*, 4e ligne du n° 2°; coupez la phrase après le mot crédit. 2e §, dernière ligne, changez *qui précède* en 17. Au n° 3°, dernière ligne, 1er §, ajoutez 18 *et suivants* après *articles*.

(A. C.)

Digitized by Google

VII

DISTILLERIES.

Le 23 décembre 1830, M. *Coghen*, administrateur général des finances, présenta le projet de décret N° 260, tendant à modifier la loi du 26 août 1822 concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes; ce projet fut renvoyé à l'examen des sections.

M. *Serruys* fit le rapport de la section centrale (N° 261), le 10 février 1831, et déposa un rapport supplémentaire (N° 262), le 21 du même mois.

L'assemblée ne pouvant immédiatement en aborder la discussion, M. *Teuwens* soumit au congrès le projet de décret N° 263, dans le but de pourvoir de suite aux modifications les plus urgentes qu'exigeait l'état des distilleries.

Une commission, composée de MM. *Teuwens*, *de Schiervel*, *Serruys*, *Dams*, *François*, *Berger*, *Jottrand*, *Vandenhove* et *Eugène de Smet*, fut chargée de l'examiner.

Elle présenta son rapport le 1er mars, par l'organe de M. *Serruys* (N° 264).

On discuta le projet de décret le 4 mars; il fut modifié, puis adopté à l'unanimité des 114 votants.

Dans la séance du 30 mai, M. Charles de Brouckere, ministre des finances, présenta un projet de révision complète des lois sur les distilleries (N° 265).

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.

Le 19 juillet 1832, on a porté une loi qui déroge à l'article 4 du décret du 4 mars 1831.

Une loi sur les distilleries a été promulguée le 18 juillet 1833; elle a été ensuite successivement modifiée par celles du 27 mai 1837 et du 25 février 1841.

Enfin on a décrété une nouvelle loi sur les distilleries, le 27 juin 1842.

N° 260.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Projet de décret présenté dans la séance du 23 décembre 1830, par M. Coghen, administrateur général des finances.

ART. 1er.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Il sera perçu une accise sur toutes les eaux-de-vie de grains, ou d'autres substances farineuses, eaux-de-vie de vin, ainsi que sur toutes les eaux spiritueuses et liqueurs distillées dans l'étendue de la Belgique.

» Cette accise sera perçue à raison de 10 florins par baril d'eau-de-vie à 10 degrés : l'accise à percevoir sur des eaux-de-vie d'un degré inférieur ou supérieur, le sera en proportion et d'après un tarif à arrêter ultérieurement par l'administration. »

Le 3e paragraphe est maintenu.

ART. 2.

Est et demeure abrogé.

Digitized by Google

ART. 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Sont et demeurent maintenus.

ART. 9.

Est et demeure abrogé.

ART. 10 et 11.

Sont et demeurent maintenus, sauf le changement du mot *cinq*, au 2e paragraphe de l'article 11, remplacé par le mot *deux*.

ART. 12.

Est et demeure abrogé.

ART. 13.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Les distilleries sont divisées en trois classes.

» La première classe est composée de toutes les distilleries dans lesquelles les matières premières servant à la distillation consistent en farines de grains, soit pures, soit mélangées d'autres substances ou fruits, dans leur état naturel.

» La deuxième classe comprend les distilleries dans lesquelles les matières premières, servant à la distillation, consistent en fruits ou en autres substances, les grains exceptés.

» La troisième classe comprend les fabriques de toutes sortes de liqueurs fines, les ateliers de distillateurs et autres fabricants, qui rectifient les flegmes, les liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans exercer en même temps la profession de distillateur ou de bouilleur de matières macérées. »

ART. 14.

Les six premiers paragraphes sont et demeurent abrogés.

Les §§ 7, 8 et 9 sont et demeurent maintenus.

ART. 15.

Les §§ 1, 2, 3, 6 et 7 sont et demeurent maintenus, et

Les §§ 4 et 5 sont changés comme suit :

« Les distillateurs compris dans les deux premières classes, sont tenus d'établir leurs alambics dans l'intérieur de l'atelier.

» Sont affranchis de la première de ces dispositions, les distillateurs compris dans la troisième classe, à moins que la capacité de leurs alambics n'excède un baril : dans ce cas, ils seront soumis à l'une et à l'autre des deux dispositions précitées. »

ART. 16, 17, 18 et 19.

Sont et demeurent maintenus.

ART. 20.

Est et demeure maintenu, hormis la restriction indiquée sous le n° 7°, laquelle est abrogée.

ART. 21.

Est et demeure maintenu.

ART. 22.

Les §§ 1, 8 et 9 sont et demeurent abrogés; le reste est maintenu; le § 1er est remplacé par le suivant :

« Avant que le distillateur puisse faire sa première déclaration de travail, les alambics, cuves de macération, hausses mobiles, cuves et bacs, devront être vérifiés et jaugés par des employés de l'administration. »

ART. 23.

Est et demeure maintenu, sauf les mots *citernes* qui sont abrogés.

ART. 24.

Est et demeure maintenu, sauf les mots : *des quatre premières classes*, qui doivent être remplacés par ceux : *des deux premières classes*.

ART. 25.

Les §§ 1 et 3 sont et demeurent maintenus, et

Le § 2 est changé comme suit :

« Dans le cas de l'établissement de pareils alambics avec le consentement de l'administration générale, elle arrêtera les moyens convenables et applicables aux circonstances, pour limiter le temps à accorder pour l'ébullition des matières : le tout en conformité d'expériences à faire préalablement. »

ART. 26.

Est et demeure maintenu.

ART. 27.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Les bouillées pourront avoir lieu tous les jours, et commenceront dans l'avant-midi, à l'heure que choisira le distillateur, mais jamais avant quatre heures du matin. »

ART. 28.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Les distillateurs des deux premières classes seront tenus de déclarer les heures auxquelles ils chargeront les matières macérées dans leurs alambics, pour chacune des bouillées qu'ils se proposent de faire pendant le jour. Toutes les bouillées qui se feront dans un même jour devront se faire successivement et sans interruption; le temps à déclarer pour leur durée devra être égal pour chaque bouillée, sauf cependant la première bouillée du

Digitized by Google

jour, pour laquelle on accordera une demi-heure de plus que pour la durée des bouillées suivantes, dans le cas où l'on ne se servirait pas de cuve de vitesse; et d'une heure de plus dans le cas où l'on se servirait de cuve de vitesse.

» Le temps pour les bouillées sera fixé comme suit :

» Dans le cas où l'on ne se sert pas de cuve de vitesse,

» Pour l'emploi d'une chaudière de la capacité de :

	h.	m.
3 barils et au-dessous.	2	20
de 3 à 4 »	2	25
» 4 à 5 »	2	30
» 5 à 6 »	2	35
» 6 à 7 »	2	40
» 7 à 8 »	2	45
» 8 à 9 »	2	50
» 9 à 10 »	3	00
» 10 à 11 »	3	10
» 11 à 12 »	3	20
» 12 à 13 »	3	40
» 13 à 14 »	4	00
» 14 à 15 »	4	30
» 15 à 16 »	5	00
» 16 et au delà	5	30

» Dans le cas où l'on se servirait d'une cuve de vitesse,

» Pour l'emploi d'une chaudière de la capacité de

	h.	m.
3 barils et au-dessous.	1	50
de 3 à 4 »	2	00
» 4 à 5 »	2	05
» 5 à 6 »	2	10
» 6 à 7 »	2	15
» 7 à 8 »	2	20
» 8 à 9 »	2	30
» 9 à 10 »	2	40
» 10 à 11 »	2	50
» 11 à 12 »	3	00
» 12 à 13 »	3	10
» 13 à 14 »	3	30
» 14 à 15 »	3	50
» 15 à 16 »	4	10
» 16 et au delà	4	30

ART. 29.

Est et demeure abrogé.

ART. 30.

Les quatre premiers paragraphes sont et demeurent abrogés; le reste de l'article est maintenu, mais précédé du paragraphe suivant :

« Le distillateur sera tenu de transvaser au moins deux barils d'eau froide dans chacun des alambics, et d'éteindre les feux sous ces vaisseaux immédiatement après la fin déclarée pour la dernière bouillée ou pour la dernière rectification, de chaque jour, selon que l'alambic a servi aux bouillées ou rectifications : tout retard qui excéderait une heure sera puni d'une amende de 200 florins. »

ART. 31.

Est et demeure abrogé, et remplacé par :

« L'administration générale est autorisé, sur la demande des intéressés, et dans le cas où l'expérience en démontrerait la nécessité, de modifier au besoin, et pour les distillateurs de deuxième classe seulement, le temps fixé par l'article 28 qui précède, ainsi que d'admettre ces fabricants à un abonnement pour l'accise, par distillation ou résultat de chaque déclaration de travail qu'ils seraient dans le cas de faire. »

ART. 32.

Est et demeure maintenu, sauf les mots : *des quatre premières classes*, qui sont remplacés par ceux : *des deux premières classes.*

ART. 33.

Est et demeure maintenu, sauf les mots : *des cinq premières classes*, qui sont remplacés par ceux : *des deux premières classes.*

ART. 34.

Est est demeure maintenu.

ART. 35.

Le 2e § est et demeure abrogé; le reste de l'article maintenu, sauf le remplacement du mot *cinq* par celui *deux*, à la première ligne du 1er §.

ART. 36 et 37.

Sont et demeurent maintenus.

ART. 38.

Est et demeure abrogé, sauf la mention des *cinq premières classes*, à remplacer par celle des *deux premières classes.*

ART. 39.

Est et demeure maintenu, sauf la rédaction, comme suit, du commencement des deux premiers paragraphes :

« § 1er. Tout distillateur des deux premières classes, etc.

» § 2. La même peine sera encourue par tout distillateur des deux premières classes, etc. »

ART. 40.

Est et demeure maintenu.

ART. 41.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

Digitized by Google

« Il sera ouvert, entre le distillateur et l'administration, un compte en débet duquel seront portées successivement les quantités d'eaux-de-vie résultant, soit de ses déclarations principales, soit de ses déclarations intermédiaires.

» Ce débet sera de six litrons et demi, eau-de-vie à 10 degrés, par baril net de matière macérée, tant pour les distillateurs de la première classe que pour ceux de la deuxième, à l'exception seulement de ceux appartenant à cette dernière classe qui ne se servent que d'un seul alambic, d'une capacité inférieure à cinq barils : il sera pour ces derniers comme suit :

» Pour les pommes de terre, de trois litrons;

» Pour les poires, de trois litrons et demi;

» Pour les prunes, de quatre litrons;

» Pour les cerises, de quatre litrons et demi;

» Pour les lies de vin, de cinq litrons;

» Pour les autres espèces, de cinq litrons, toujours à 10 degrés, et pour le mélange de plusieurs espèces, d'après la plus imposée de celles employées, les distillateurs qui sont en même temps agriculteurs, jouiront d'une déduction de 20 pour cent sur le taux de production imposable, sous les conditions suivantes :

» 1° Qu'ils ne se servent point d'appareils à vapeur;

» 2° Qu'ils ne se servent point, dans la préparation de leurs matières, de résidus clarifiés de matières distillées, de rinçures de bières, de drêches, et d'autres liquides de même nature, dont l'emploi augmente la densité des matières, et en favorise la fermentation ;

» 3° Qu'ils ne distillent journellement pas au delà de vingt barils nets de matières macérées;

» 4° Qu'ils tiennent à l'étable au moins une bête à cornes par chaque baril de matières macérées, qu'ils distillent par jour : on n'aura point égard aux fractions de baril.

» 5° Qu'ils cultivent par eux-mêmes, ou par les personnes de leur maison y demeurant, et toujours pour leur compte, au moins un bonnier de terres arables par baril de matières macérées qu'ils distillent par jour : une fraction de bonnier ne devra point être justifiée.

» 6° Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, soit par autrui, point d'autre distillerie, dans un rayon de distance de 3,000 aunes, de celle en faveur de laquelle ils entendent jouir de ladite déduction.

» 7° Qu'ils joignent à l'appui de leur première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables qu'ils cultivent, et certifié véritable en tout point par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées, ou bien par le président des états provinciaux, si le distillateur est lui-même chef de l'autorité communale, ou son parent au troisième degré ou moins éloigné.

» Les distillateurs qui ne jouiront pas de ladite déduction de 20 pour cent, et ne feront emploi que d'un seul alambic, jouiront d'une déduction sur le taux des productions imposables, savoir : De 12 pour cent, si la capacité de cet alambic est inférieure à cinq barils, et de 6 pour cent seulement si elle est de cinq barils et au delà, mais inférieure à dix barils; le tout à condition que cet alambic ne soit pas de l'espèce prévue par l'article 25 de la présente loi. »

ART. 42.

Est et demeure abrogé.

ART. 43.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Il est accordé aux distillateurs un crédit à termes proportionnels de neuf mois, pour le payement de l'accise due par suite des déclarations faites dans un même mois, et divisé de manière à ce qu'à la fin de chaque mois un neuvième du débet soit apuré, et cela à dater de la fin du mois qui suivra celui pendant lequel les déclarations d'où les charges résultent auront été faites, ou bien, à leur choix, la jouissance de l'entrepôt pour l'accise sur les eaux-de-vie indigènes qu'ils auront fabriquées ou reçues.

» Ce crédit remplacera le crédit permanent dont les distillateurs ont joui jusqu'à l'époque de l'introduction de la présente loi, modifiant celle du 26 août 1822 sur les eaux-de-vie indigènes; c'est aussi à dater de cette époque que ce crédit commencera à courir et que la charge du compte du distillateur sera arrêtée pour être ensuite divisée en crédits à termes.

» Les négociants en gros ayant compte ouvert avec l'administration seront assimilés aux distillateurs pour jouir de la faveur du crédit à termes et de l'entrepôt, et seront tenus d'apurer de cette manière les charges de leur compte, existant à la susdite époque de l'introduction de la loi. Le tout sous condition des sûretés exigées par l'article 267 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38. »

ART. 44 à 53 inclus.

Sont et demeurent abrogés.

ART. 54.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« L'apurement du compte des distillateurs, ainsi que ceux des négociants en gros pour les eaux-de-vie indigènes et ouverts à l'époque de l'introduction de la présente loi, devra s'effectuer,

» A. Par le payement des termes échus ;

Digitized by Google

» *B.* Par l'exportation pour commerce à l'étranger;
» *C.* Et par dépôt à l'entrepôt. »

ART. 55.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Le payement des termes échus se fera entre les mains du receveur pour la commune où la distillerie ou le ci-devant magasin à crédit permanent est situé. »

ART. 56.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« L'exportation des eaux-de-vie indigènes pour commerce à l'étranger pourra avoir lieu avec décharge pour les termes non encore échus, au choix de l'expéditeur, sous condition que, parmi les exportations, ne seront pas comprises toutes expéditions de boissons indigènes en quantités moindres de deux barils, à 10 degrés de force, ou quantités équivalentes en degrés de force supérieure, non plus que les quantités qui sont destinées pour la consommation à bord, pour l'exportation par mer, ni les expéditions faites par d'autres bureaux que ceux spécialement désignés à cet effet.

» Les exportations ne pourront se faire que sur un permis en due forme, délivré par le receveur sous le ressort duquel la distillerie, le magasin ou l'entrepôt est situé, et après qu'au préalable les boissons distillées auront été vérifiées par les jaugeurs à ce commis, et que la quantité, la qualité et le degré de force auront été reconnus par eux; ce qu'ils constateront, s'il y a lieu, au dos du permis.

» La décharge de l'accise ne sera donnée qu'après qu'il aura été dûment justifié au receveur que les boissons distillées ont été exportées par le bureau indiqué et dans le délai prescrit.

» A défaut de cette justification, il sera procédé au recouvrement de l'accise immédiatement après que le délai fixé pour le rapport du permis d'exportation sera expiré. »

ART. 57.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Le dépôt à l'entrepôt pour l'apurement des termes de crédit non encore échus pourra avoir lieu, mais seulement en quantités non inférieures à dix barils, à 10 degrés de force, ou quantités équivalentes en degrés de force supérieure.

» Dans les communes où il n'existera point d'entrepôt public, l'administration pourra admettre des entrepôts particuliers.

» L'entrepositaire devra, dans tous les cas, se conformer aux dispositions concernant les entrepôts, lesquelles se trouvent dans la loi générale du 26 août 1822, ainsi qu'à celles statuées ci-après. »

ART. 58.

Est et demeuré abrogé et remplacé par :

« L'enlèvement des eaux-de-vie déposées à l'entrepôt, en vertu des articles précédents, ne pourra avoir lieu qu'après le payement de l'accise due sur ces mêmes quantités, ou bien pour exportation pour le commerce à l'étranger, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Cet enlèvement ne pourra se faire en quantités inférieures à deux barils de 10 degrés de force, ou quantités équivalentes en degrés de force supérieure, à moins que ce ne soit le restant d'une partie. »

ART. 59 à 76 inclus.

Sont et demeurent abrogés.

ART. 77.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« La circulation des boissons distillées à l'intérieur est et demeure libre, mais uniquement dans l'intérieur du pays, tandis qu'indépendamment des permis requis en vertu des dispositions de la loi, pour l'exportation des boissons distillées dans l'intérieur, aucun transport de ces boissons ne pourra avoir lieu dans le territoire réservé, sans être accompagné d'un passavant, sous peine d'une amende égale au décuple de l'accise, indépendamment de la confiscation de ces marchandises.

» Ce passavant sera délivré par le receveur, sur la représentation d'une ou de plusieurs quittances du payement de l'accise, et après que la quantité et le degré de force de la marchandise auront été reconnus par les employés à désigner à cet effet par le receveur : ce dont il sera dressé acte, d'après lequel le receveur fera, sur la quittance, ou le permis représenté, annotation de la quantité, de l'espèce et des degrés de force des boissons distillées à transporter, et délivrera ensuite le permis nécessaire pour le transport : ce permis indiquera le jour et l'heure pendant lesquels le transport aura lieu, ainsi que la route qu'il parcourra : il sera en outre, autant que possible, convoyé par les employés de l'administration; et le receveur pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, exiger que la vérification des marchandises ait lieu devant son bureau.

» Le receveur n'admettra point, comme justification, des quittances de payement de l'accise, ou des permis de transport qui auraient plus de six mois de date. »

ART. 78.

Est et demeure maintenu.

Articles supplétifs.

ART. 1er.

Chacune des amendes prévues dans la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 37), est réduite de moitié.

Digitized by Google

ART. 2.

Les arrêtés du 19 juin 1827, n° 50, du 27 juin 1829, n° 66, et du 17 octobre 1830, n° 13, sont et demeurent abrogés.

ART. 3.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, auxquelles il n'a point été dérogé par la présente loi, sont et demeurent en vigueur.

(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 260.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Mémoire explicatif du projet de décret.

ART. 1er.

On a pensé qu'il était préférable de réduire le taux du droit de 12 florins à 10 florins, dans le cas où l'on veuille accorder une réduction sur cet impôt, que de conserver la base vicieuse du taux de production de 5 litrons par baril net de matière macérée, au lieu de 6 litrons et demi, qui est le plus généralement obtenu.

On y rencontre l'avantage de faire de la loi une vérité, et non une fiction qui entraîne après elle de grandes difficultés; savoir :

1° Celle interminable pour la quotité de la décharge pour l'exportation, décharge qui serait de 12 florins pour 100 litrons, tandis qu'elle ne peut être que de 12 florins pour 130 litrons, d'où il résulte une perte de 30 pour cent pour le trésor, acquise par suite de cette fiction; en effet, le distillateur qui aura produit 130 litrons de 20 barils de matière, et ne sera pris en charge en raison de cette même quantité que pour 100 litrons, exportera ces 100 litrons, obtiendra une décharge totale du droit, et livrera à la consommation intérieure l'excédant, s'élevant à 30 litrons, qui auront été soustraits aux droits;

2° Celle de faire exister continuellement des excédants dans les magasins de crédit permanent;

3° Celle de n'avoir point de titre valable pour accorder aux distillateurs dont les usines sont établies dans le territoire réservé, les documents nécessaires pour y transporter les quantités obtenus au delà de celle imposable de 5 litrons par baril de matière macérée.

La nouvelle loi modifiée n'étant mise en vigueur qu'au 1er janvier 1831, c'est également à cette époque que le taux de l'accise sera diminué et perçu à raison de 10 florins par baril d'eau-de-vie à 10 degrés, sur toutes les quantités non encore accisées.

Au premier abord, il semblerait juste d'accorder une restitution de l'excédant des droits, formant la différence de 12 florins à 10 florins, sur toutes les quantités d'eaux-de-vie qui seraient représentées à l'administration à la date du 1er janvier 1831, mais on doit écarter cette objection comme non fondée, attendu que, par suite de la déduction sur le taux de production, accordée par l'arrêté du 17 octobre 1830, n° 13, ces boissons n'ont en effet supporté qu'un droit équivalent à 10 florins par baril.

ART. 2.

Cette disposition confirme la disposition de l'arrêté du 17 octobre 1830, n° 13.

Le contrôle des farines devenant impossible par suite de la suppression de la loi sur la mouture, il a été de toute nécessité de l'abolir également.

ART. 3 à 8 inclus.

Ces articles renferment de simples dispositions d'ordre, auxquelles il n'a pas paru urgent de toucher pour le moment.

ART. 9.

On a cru devoir abroger cet article, parce que la disposition du paragraphe 1er devient inutile, par suite de la modification apportée à l'article 13, dont il sera parlé ci-après.

La disposition du paragraphe 2 a paru aussi être suffisamment renfermée dans l'article 20 de la loi, et être par conséquent oiseuse.

ART. 10 et 11.

Ces articles renferment uniquement des dispositions d'ordre, auxquelles il n'est pas urgent pour le moment d'apporter des changements.

ART. 12.

Les dispositions contenues dans cet article sont prévues par la nouvelle rédaction des articles 13 et 41.

ART. 13.

La classification faite dans l'ancien article 13 a paru dans tous les temps être une gêne très-grande pour les petites distilleries, dont les travaux étaient ainsi bornés; ce qui tendait nécessairement à leur faire subir le joug des grands établissements : c'est pourquoi il est absolument nécessaire de changer cette classification, de ne plus avoir égard à la capacité des alambics, mais uniquement à l'espèce des matières premières servant à la distillation, et d'accorder au distillateur de faire dans une chaudière, n'importe sa contenance, un aussi grand nombre de bouillées que son intérêt le lui conseille; car, pour-

Digitized by Google

quoi bornerait-on l'essor de son industrie? quelle raison peut appuyer une mesure aussi désastreuse? Il suffit de régler l'emploi de la chaudière, la durée de chaque bouillée, et de laisser le distillateur libre d'étendre ou de réduire ses travaux.

ART. 14.

Les motifs de l'abrogation de la première partie sont les mêmes que ceux qui précèdent : la loi est ainsi grandement simplifiée.

ART. 15.

Le changement devient nécessaire par la division des distilleries en trois classes seulement.

ART. 16 à 19 *inclus.*

Ces articles ont paru devoir être provisoirement maintenus.

ART. 20.

On a cru devoir abroger la restriction imposée sous le n° 7°, attendu qu'elle a fait constamment l'objet de plaintes, et qu'elle est réellement onéreuse pour les fabricants, puisque le *tuyau droit* ordonné ayant moins de surface de chauffe qu'un *tuyau en forme de serpentin*, les matières profitent moins de la chaleur, qui se perd sans avantage pour le distillateur : il s'ensuit pour lui une augmentation de dépense en combustibles.

L'administration avait imposé cette condition afin d'éviter que ces matières ne fussent chauffées au point de faire vaporiser l'alcool qu'elles renferment, de manière à ce que celui-ci pût être reçu au moyen d'un conducteur appliqué au couvercle de la cuve de vitesse : c'est là chercher une difficulté qui n'existe pas, et qui est prévenue par la surveillance des employés, et c'est ce qu'autorise d'ailleurs suffisamment le dernier paragraphe du même article 20 de la loi.

Le législateur doit avoir en vue de supprimer tout ce qui est réellement onéreux pour le trafiquant sans ajouter à la sûreté des droits du trésor : c'est pourquoi ladite suppression a paru rigoureusement nécessaire.

ART. 21 à 24 *inclus.*

La conservation provisoire de ces dispositions peut être ordonnée sans difficulté, sauf les légers changements indiqués.

ART. 25.

Le changement de rédaction a été nécessaire à cause du changement du pouvoir exécutif.

ART. 26.

Le maintien de cet article a été fait parce qu'il consacre une déduction équitable.

ART. 27.

Le changement de cet article a eu lieu, par suite des motifs exprimés plus haut à l'article 13; il en résulte que les distillateurs sont autorisés à faire un aussi grand nombre de bouillées que leur intérêt le leur commande; et que la restriction de trois bouillées pour les distilleries de 1re et 2e classe, et de quatre bouillées au plus pour celles de 3e et 4e classe, est abolie.

Est-il en effet rien de plus odieux que de voir mettre des limites au travail d'un industriel, tandis qu'il faut non-seulement le laisser libre, mais encore l'encourager?

Est-il rien de plus contraire à une bonne loi d'impôt que de ne permettre l'emploi d'une chaudière que pendant quelques heures des vingt-quatre de la journée, tandis que, pendant que l'emploi de la chaudière n'est pas imposé, il est possible au fabricant de s'en servir en fraude des droits?

N'est-il pas plus sage et plus prudent de lui permettre d'en faire le plus d'usage possible au su de l'administration, attendu que, pendant ce temps il ne saurait se livrer à la fraude, et que même il y sera moins disposé lorsqu'il ne rencontrera point d'entraves pour donner à son industrie tout l'essor nécessaire.

Ce changement de législation paraît donc tout à la fois favorable à l'industrie et au trésor.

ART. 28.

Le changement que l'on remarque dans cet article, au tarif des heures accordées pour la durée des bouillées, a paru nécessaire pour mettre plus en rapport entre eux les besoins de toutes les distilleries, sans distinction de classes.

C'est la suppression des classes qui a permis cet heureux résultat.

Le précédent tarif était injuste et même très-préjudiciable au trésor, car on accordait le même temps pour la durée des bouillées dans deux chaudières dont l'une était d'une contenance double de l'autre.

Ce tarif est conçu comme suit :

Sans cuve de vitesse, pour une chaudière de la contenance de moins de :	h.	m.
5 barils,	2	15
Id. de 5 barils à 10 barils,	2	45
Id. de 10 barils à 13 barils,	4	20
Id. de 15 barils et au delà,	5	00

Digitized by Google

		h.	m.	
Avec une cuve de vitesse, pour une chaudière de la contenance de moins de :	5 barils,	1	37	1/2
Id.	de 5 barils à 10 barils,	2	07	
Id.	de 10 barils à 15 barils,	3	10	
Id.	de 15 barils et au delà,	4	10	

Ainsi le distillateur, ayant une chaudière d'une contenance de dix barils, moins un litre, n'avait que le même temps, pour la bouillée de ses matières, que celui qui n'avait qu'une chaudière de la contenance de cinq barils, et ainsi du reste.

D'où il suit que, si le temps accordé pour une bouillée de matières dans une chaudière de la contenance de dix barils, est suffisant, ce même temps est beaucoup trop long pour l'emploi d'une chaudière de la contenance de cinq barils seulement : l'on a retranché ainsi de la loi une inégalité choquante et très-préjudiciable à un grand nombre de distillateurs.

Le nouveau tarif proposé fait cesser cet état de choses en graduant la durée du temps accordé pour les bouillées, par chaque baril de contenance des chaudières.

On y a donné plus de latitude dans le temps des bouillées, en se rapprochant cependant du maximum de l'ancien tarif, ce qui facilitera les travaux de tous les distillateurs, et cela dans une égale proportion.

ART. 29.

Les distilleries de la 5e classe étant confondues, par le nouveau projet, parmi celles de la 2e classe dont il a été traité plus haut, la suppression de l'article 29, qui concernait ces premières, est devenue indispensable.

ART. 30.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 30 renferment des dispositions d'une exécution bien difficile, sinon impossible en fait, et très-rarement suivies : c'est pourquoi l'on a pensé convenable, dans ce moment où l'on épure de la loi tout ce qu'elle a de vexatoire, d'ordonner aussi la suppression de ces mesures.

Il a toutefois paru indispensable de prendre quelques mesures contre l'abus de l'emploi prolongé des alambics : c'est ce qui a dicté le nouveau paragraphe ajouté à cet article.

ART. 31.

Le changement est devenu nécessaire par suite de celui de la forme du gouvernement.

ART. 32, 33 et 34.

Ces articles sont susceptibles d'être conservés.

ART. 35.

La loi défendait les travaux de rectification dans les distilleries situées dans des communes où la résidence des employés n'était point fixée.

Cette mesure est excessivement arbitraire, attendu qu'il dépend entièrement de la volonté de l'administration de restreindre ainsi les travaux de quelques fabricants, de les restreindre d'un sixième, attendu qu'ils doivent se servir, pour la rectification des flegmes, d'un jour destiné pour la bouillée des matières.

Cette restriction vexatoire n'avait du reste d'autre avantage que la convenance particulière des employés, auxquels on voulait éviter des services de nuit; mais on n'atteignait pas ce but, attendu qu'il était tout aussi nécessaire d'exercer de nuit les distilleries dans lesquelles il n'était pas permis de rectifier des flegmes, que celles où ces travaux étaient autorisés, puisque la fraude, qui comprend principalement une bouillée de matières à l'insu de l'administration, y était également praticable.

Mais, dira-t-on, au moins les employés avaient plus de facilité de constater cette bouillée dans une chaudière qui devait rester froide, si on en avait fait usage pour une bouillée de matières.

Ces raisons ne sont aucunement admissibles, parce que le distillateur peut conserver de l'eau chaude dans sa chaudière, sans se mettre en contravention, et que le fait d'avoir trouvé une chaudière chaude, tandis qu'il ne s'y trouve pas de matières macérées, ni du feu par-dessous, ne constitue point une contravention, de même qu'il est très-facile au distillateur de faire écouler les matières de la chaudière et de retirer le feu, pendant que les employés attendent qu'on leur ouvre la porte de l'usine.

Dans tous les cas, cette disposition de la loi ne renfermait qu'une facilité de fraude de plus pour les distillateurs qui, jouissant de la faveur de la résidence des employés, avaient la faculté de rectifier les flegmes durant la nuit.

L'organisation des commis à cheval que l'on vient de prescrire, rendant encore plus rares les communes où des employés seront en résidence, on verrait, en maintenant l'ancienne disposition, consacrer une loi d'exceptions et de priviléges expressément rejetés par la législation que l'on entend introduire.

ART. 36 et 37.

Ces articles renferment des dispositions d'ordre qui peuvent être conservées sans le moindre inconvénient.

ART. 38 et 39.

Le changement qui a été apporté est le résultat

Digitized by Google

nécessaire de la division des distilleries en trois classes seulement.

ART. 40.

Cet article n'a pas paru susceptible pour le moment de quelque changement.

ART. 41.

Les motifs pour lesquels on a porté le taux de production des distilleries de 1re classe à six litrons et demi par baril de matière macérée sont suffisamment développés dans les observations faites sur l'article 1er : on s'y réfère.

Quant aux distilleries de fruits, appartenant à la 2e classe, on a pensé qu'il était préférable de fixer un taux de production égal pour toutes, que de recourir à la voie des expériences pour connaître ce que chacune des distilleries peut produire, et faire des abonnements particuliers en conséquence; car c'est là consacrer des priviléges au bénéfice du distillateur le plus adroit, qui aura su profiter des erreurs des employés les moins instruits ou les moins clairvoyants; or, le privilége en matière d'impôt est destructif de la branche d'industrie à laquelle il se rapporte.

Le taux de production fixé par l'article 41 actuellement soumis, est conforme à ce qui s'est pratiqué le plus généralement pour les distilleries de fruits et se rapporte aux renseignements que M. le gouverneur du Luxembourg a produits sur cet objet.

Pour les distillateurs de la deuxième classe, dont le taux de production a été fixé à six litrons et demi, on a également eu égard aux résultats d'un grand nombre d'expériences faites, et d'abonnements souscrits sur ce pied avec des distillateurs, et l'on pense que cette proportion est parfaitement d'accord avec celle dont on est convenu pour les distilleries de première classe.

Passant à la disposition concernant les distilleries établies par des agriculteurs, on croit pouvoir se référer, à cet égard, au mémoire fourni ci-joint (B), et qui développe ce point avec beaucoup d'étendue.

On se bornera à y ajouter que, si l'on supprimait la condition de l'exploitation des terres, pour être admis à jouir de la déduction de 20 pour cent sur le taux de production, on décréterait en même temps la destruction des distilleries vraiment agricoles, ainsi que la perte des distilleries ordinaires, en faveur seulement des grandes distilleries; ce qui serait rentrer dans la voie vicieuse et calamiteuse dont on s'efforce de sortir.

Du moment que l'on supprime cette condition de l'exploitation des terres, les distillateurs des villes, étrangers à l'agriculture, prennent à l'étable quelques bestiaux; ils jouissent ainsi d'une réduction dans les droits; or, ils sont à même de tirer le maximum du taux de production; ils peuvent donc livrer leurs produits avec une baisse dans les prix : il en résulte nécessairement que tous les autres distillateurs des villes qui distillent habituellement 30, 40, 50 ou plus de barils de matières, sont obligés à restreindre leurs travaux jusqu'à 20 barils de matières à distiller par jour; ils peuvent alors également livrer le genièvre à un moindre prix.

Mais le distillateur, en même temps agriculteur, ne pouvant, comme on l'a établi, obtenir ce même taux de production, ne peut plus soutenir la concurrence avec les autres et doit cesser ses travaux.

Voilà l'agriculture opprimée, et le distillateur ordinaire, qui avait une usine de quelque importance, obligé de se restreindre dans un cercle étroit; son état ne peut plus lui donner assez de bénéfice, et il y renonce le plus souvent.

Mais le grand distillateur est là pour profiter de ce désastre : ce ne sont point des suppositions, c'est de *l'histoire*, et je le prouve.

En 1814, alors qu'une ligne de douanes séparait la Belgique d'avec la Hollande, un système d'impôt sur les distilleries, qui n'établissait aucune classe, était en vigueur; le droit était faible, et les distilleries en pleine activité; on comptait, dans la province de la Flandre orientale seulement, plus de 200 distilleries en activité : plusieurs d'entre elles avaient de 300 à 600 barils de matières continuellement en macération, et de 100 à 200 bêtes à cornes à l'étable : on comptait, pour la ville de Deynze seulement, un virement annuel de fonds d'au moins 3,000,000 de francs qui en résultait.

En 1816 il devint nécessaire, par suite de la suppression de la ligne de douanes entre le nord et le midi du royaume, d'établir un système d'impôt uniforme par tout le pays; le gouvernement, voulant favoriser les distilleries dites agricoles, fit deux classes distinctes : la première composant les distilleries ayant moins de 60 barils de matières en macération, l'autre en ayant davantage; mais pour celles appartenant à cette dernière classe avait été arrêtée la condition onéreuse de payer deux renouvellements par semaine, et en outre de déclarer chaque renouvellement de matières, tandis que celles rangées dans la première payaient le droit d'après un abonnement à raison de trois renouvellements, supposés se faire en deux semaines.

Toutes les distilleries de la Flandre et des autres provinces du midi se rangèrent aussitôt dans la première de ces classes : les unes commencèrent et les autres durent suivre l'exemple, pour maintenir la concurrence, et en résultat, en moins de deux mois de temps il n'y eut plus une seule distillerie, employant plus de 60 barils de matières en macération,

Digitized by Google

et ayant plus de 40 à 45 bêtes à cornes à l'étable.

La législation de 1819, faite d'après le vœu des distillateurs hollandais, possesseurs de grands établissements, vint porter un dernier coup aux distilleries en général de la Belgique, en réduisant ladite première classe susmentionnée de 60 barils à 31 barils.

Le résultat fut le même qu'en 1816, en moins de deux mois il n'y eut plus une seule distillerie ayant plus de 30 barils de matières en macération et plus de 20 bêtes à cornes à l'étable.

L'importance des distilleries ne fut pas seulement diminuée en Belgique, mais surtout le nombre de celles en activité : un petit nombre continuèrent à travailler, et celles des agriculteurs chômèrent presque toutes.

On vit alors des établissements, naguère si florissants, tomber en ruine, et le propriétaire au désespoir maudire le gouvernement.

En 1822, la loi fut également désastreuse; elle accorda la déduction de 20 pour cent sur le taux de production, non aux distillateurs réellement agriculteurs, mais à ceux qui tiennent du bétail à l'étable, c'est-à-dire *deux bêtes* à cornes au moins; or, chaque distillateur des villes tint deux bêtes à cornes, et le distillateur agriculteur ne put soutenir la concurrence avec eux.

Mais la loi avait aussi défendu, au moyen de la division de classes, au distillateur agricole de distiller plus de 40 barils de matières macérées par jour : et les distilleries des provinces du midi se rangèrent aussitôt dans cette catégorie, à une très-faible exception près, pour les grands établissements.

Aujourd'hui que l'on veut accorder au distillateur agriculteur une législation telle qu'il puisse soutenir la concurrence avec les distillateurs ordinaires, soit petits, soit grands, il convient de le faire jouir uniquement de la déduction : sans cela il vaut mieux ne lui accorder aucune protection, car alors on aura seulement sacrifié le distillateur agricole, tandis qu'en accordant une protection abusive on sacrifie également les distilleries ordinaires, petites et moyennes aux très-grands établissements de ce genre.

On croit devoir répéter ici ce qui a été développé dans la note ci-jointe : il ne s'agit pas d'assujettir le genièvre produit par le distillateur agriculteur à un moindre impôt que celui produit par tout autre fabricant, mais il faut diminuer pour lui le *taux de production*, parce qu'en effet *il produit moins* par quantité imposable de matières macérées. Que l'on veuille réfléchir que pour imposer ce genièvre on prend seulement pour base les matières premières, et qu'entre les mains du distillateur agriculteur, celles-ci produisent moins qu'entre les mains du distillateur ordinaire.

Il serait également inutile et injuste d'accorder une déduction sur le taux de production par le seul motif qu'une distillerie est plus ou moins grande; car, il est vrai de dire en chimie, et la macération ainsi que la fermentation des matières est une opération chimique, que ce n'est aucunement la plus ou moins grande quantité des matières que l'on macère et fait fermenter, qui augmente le produit relatif, mais uniquement les soins que l'on donne et sait donner aux préparations.

En effet, supposons une distillerie contenant six cuves d'une capacité chacune de 5 barils, faisant en total 30 barils : supposons aussi que tous les soins convenables ont été donnés aux préparations des matières qu'elles contiennent, n'est-il pas certain que le produit alcoolique en sera le même et pas moindre que si, à côté de ces cuves, il y en avait encore beaucoup d'autres, voire même pour plusieurs centaines de barils de contenance ?

Il est donc évident que le taux de production doit être réglé d'après les soins que l'on peut et sait donner aux matières : toute autre base est vicieuse et destructive de l'industrie.

Ajoutons-y que la faculté laissée aux distillateurs non agriculteurs de faire usage des rinçures de bières, de drêches, de résidus clarifiés et autres liquides de ce genre, leur assure un taux de production que le distillateur agriculteur ne saurait atteindre; il faut donc accorder à ces derniers la protection nécessaire pour qu'ils ne soient point écrasés par les autres.

C'est aussi à ces principes que l'on a eu égard en n'admettant pas à la jouissance de la déduction de 20 pour cent les distillateurs faisant usage d'appareils à vapeur, parce qu'il faut nécessairement leur supposer toutes les connaissances requises en distillation, ainsi que la nécessité où ils se trouvent d'employer non des ouvriers ordinaires de la ferme, mais des gens habiles et expérimentés.

Ce n'est point encore parce que les appareils à vapeur produisent plus d'alcool que les autres; on parvient également avec les chaudières ordinaires à retirer des matières fermentées tout l'alcool qui s'y trouve : l'avantage principal de ces sortes d'appareils se borne à l'économie de la main-d'œuvre et des combustibles.

Toutefois une considération majeure a milité pour accorder une déduction en faveur des petites distilleries, et elle a paru de nature à devoir la déterminer : c'est, d'une part, l'augmentation relative de dépense en combustible et en main-d'œuvre, inévitable pour les petites distilleries; de l'autre, la nécessité pour les petits distillateurs de pourvoir tant

Digitized by Google

aux frais de leurs établissements, qui sont proportionnellement plus élevés, qu'à leur propre existence et à celle de leur famille. On croit pouvoir atteindre ce but en graduant les déductions de 12 et 6 pour cent d'après l'importance des établissements, sans nuire aux grands distillateurs.

On espère en avoir assez dit pour éclairer la discussion sur cette matière importante.

ART. 42.

Cet article est devenu en opposition avec le principe établi du crédit à termes et de la libre circulation : on a donc dû en proposer la suppression.

Le crédit permanent, les recensements, les transferts, la nécessité des documents pour les transports, sont des suites du système de la perception à la deuxième source, imposé par le gouvernement hollandais pour avantager le commerce au détriment de l'industrie : on a cru devoir en revenir par une marche plus simple et en même temps plus assurée, et pouvoir admettre les crédits à termes, qui ont été fixés à neuf mois, tandis que l'on a fixé la quotité des sommes à payer, d'après une base différente de l'arrêté du 17 octobre 1830, n° 13, parce que cette division ne paraît point avoir été généralement approuvée, ainsi qu'il conste du rapport d'un gouverneur de province.

La division établie par l'arrêté susdit a paru trop en faveur des grandes distilleries, qui obtiennent de longs termes de crédit, tandis que les petits distillateurs, pour lesquels il est plus difficile de payer 100 florins qu'aux grands distillateurs d'en acquitter 1000, doivent payer les droits presque au comptant, attendu que les sommes dont ils sont redevables sont toujours faibles.

On espère y avoir obvié par la nouvelle rédaction proposée.

ART. 44 à 53 *inclus.*

Ont pu être supprimés par suite de l'adoption des crédits à termes pour apurer les comptes des distillateurs et négociants en gros.

ART. 54 à 58 *inclus.*

Ces articles ne paraissent pas avoir besoin de développement, vu que la simplicité du mode des apurements de compte plaide en leur faveur.

On se bornera à faire remarquer que l'on a eu occasion ici de revenir d'une des mesures les plus malheureuses pour les distilleries de la Belgique. Elles étaient en 1814 et années suivantes, alors que l'accise était peu élevée, en possession de l'avantage de destiner une grande partie de leurs produits pour la fraude vers les pays voisins, la France et la Prusse; la qualité supérieure et la modicité des prix de nos produits favorisaient beaucoup cette introduction et leur donnaient ainsi un débouché considérable.

Cet avantage leur fut enlevé par la hauteur des droits, qui ne pouvaient être restitués aux distillateurs belges, parce que la législation s'y opposait, mais cette législation était différente pour la Hollande, dont les frontières sont la mer, et qui jouissait seule, à peu près, de l'avantage de l'exportation, non pas pour soumettre les pays voisins à la nécessité de recevoir ses produits en fraude, mais pour frauder ses propres droits, en faisant des exportations fictives, ce qui enlevait non-seulement des droits énormes au trésor, mais permettait aux distillateurs hollandais d'inonder les provinces du midi de leur genièvre, qu'ils pouvaient livrer avec d'autant plus de bénéfice et de baisse de prix, qu'il n'avait point supporté l'accise.

Il s'agit aujourd'hui de donner un nouvel essor à nos distilleries, et je pense que l'on y contribuera efficacement en fixant à deux barils le minimum des quantités pour lesquelles l'accise sera restituée à l'exportation.

On objectera peut-être que de cette manière le genièvre sorti du pays pourra y rentrer immédiatement en fraude : il faut y obvier en établissant une bonne surveillance sur la ligne; d'ailleurs il en est de même pour les sucres, et c'est une des mesures qui protégent le plus nos raffineries de sucre, aujourd'hui si florissantes.

Il y a plus : le genièvre belge, lorsqu'il est sorti du pays, ne sera pas plus propre à être réimporté que le genièvre ou l'eau-de-vie de France ou de Prusse à y être introduite en fraude : tous les deux pourront se rencontrer en même temps, au même point, et la question est de savoir auquel le fraudeur donnera la préférence de l'introduction en fraude. En maintenant la disposition de la loi du 26 août 1822, qui nous occupe, il accorde nécessairement cette préférence à l'eau-de-vie étrangère, au grand détriment de nos provinces, tandis qu'en favorisant l'exportation on donne l'occasion au fraudeur des pays voisins d'y livrer à la consommation nos produits, qui n'auront pas supporté l'accise prélevée dans ces pays, et pourront ainsi y être débités à un prix très-inférieur, ce qui semble devoir leur donner la préférence et empêcher leur réintroduction en Belgique.

Nos voisins sont tellement convaincus de cette vérité qu'ils accordent beaucoup de facilité pour la décharge en cas d'exportation; les résultats en sont grands pour eux, et tellement connus qu'il ne nous est pas permis d'en douter.

Pourquoi ne suivrions-nous pas cet exemple, appuyé d'une expérience que nous avons si chèrement acquise?

Digitized by Google

Que l'on veuille bien approfondir cette question, elle est vitale pour notre agriculture et notre industrie.

Les nombreuses distilleries établies en France et en Prusse depuis les fautes de notre législation, et dès 1816, peuvent venir reprendre assiette sur notre sol, si nous faisons tout ce qu'il faut pour cela : la mesure proposée est un des plus puissants moyens.

ART. 50 à 76.

La possibilité de supprimer ces articles est le résultat de l'adoption du crédit à termes.

ART. 77.

C'est d'après le principe adopté de la libre circulation du genièvre indigène dans l'intérieur du pays, que la loi du 26 août 1822 a été modifiée par le projet actuellement soumis; principe qui est conforme au vœu de la grande majorité des Belges, des distillateurs, et, à ce que l'on croit, de messieurs les membres du congrès.

On doit cependant avouer qu'il y a quelques oppositions à ce vœu de la majorité, et quoiqu'elles paraissent au premier abord appuyées sur de bonnes raisons, celles-ci ne supportent pas un examen approfondi, parce que tout ce que l'on avance de la nécessité du maintien des documents pour couvrir les transports des eaux-de-vie, et de l'avantage qui en résulte pour empêcher l'introduction des genièvres étrangers, l'écoulement des excédants de fabrication, ainsi que l'établissement de distilleries clandestines, tombe entièrement devant l'évidence de l'expérience : en effet, c'est aussi bien sous le régime de la loi du 26 août 1822, qui défend la libre circulation du genièvre, que sous l'empire de la loi précédente, qui laissait la circulation libre, que l'introduction frauduleuse a eu lieu : les documents n'ont jamais servi à autre chose qu'à couvrir la fraude : c'était une égide pour elle seule et voilà tout. Les distilleries clandestines n'ont pas été mieux réprimées sous cette législation que sous celle antérieure; on peut même dire que la crainte des distilleries clandestines est chimérique, car le nombre de celles qui existent est bien petit, elles sont bien chétives et promptement découvertes, jamais au moyen des documents, mais uniquement par les dénonciations des distillateurs intéressés à leur propre maintien, et par conséquent à la destruction de ces usines clandestines.

L'obligation de munir de documents les transports de genièvre n'a pas mieux réussi à empêcher l'écoulement des excédants; car, il avait lieu soit en petites quantités de moins de quatre litrons, soit au moyen de documents dont on savait s'approprier plusieurs fois l'emploi.

On remarque même que les fabricants qui réclament avec le plus d'instance le maintien des documents sont précisément ceux qui, par le lieu où leurs usines sont situées, sont le mieux en mesure de pouvoir faire écouler les excédants qu'ils obtiennent, et que ceux-là aussi n'ont jamais mieux que d'autres déclaré ou payé des droits pour des excédants quoique bien certainement ils en obtenaient, et particulièrement sous le régime des arrêtés royaux de 1827 et 1829.

On peut donc croire qu'ils réclament un privilége pour eux seuls, mais le règne des priviléges est passé!

La surveillance des marchandises d'accise au transport, les recensements et résultats nécessaires de l'assiette de l'impôt à la deuxième source, sont des mesures qui amènent toujours un contrat très-désagréable entre les employés du fisc et les contribuables, et qui doivent rendre le gouvernement essentiellement impopulaire : or, c'est pour le rendre populaire, en rendant le peuple satisfait et heureux, qu'il convient de travailler.

On pense donc que l'on ne peut ici adopter l'opinion de la minorité.

Article supplétif 1er.

En attendant qu'une loi toute nouvelle puisse être faite et présentée, on a pensé pouvoir réduire la rigueur de la loi existante en diminuant toutes les amendes de moitié, attendu que la moitié restante est suffisante, avec bonne application de la loi, pour la maintenir telle qu'elle est modifiée aujourd'hui.

Art. 2.

Cet article est une conséquence nécessaire de la modification à la loi proposée et raisonnée par le présent mémoire explicatif.

Art. 3.

A paru nécessaire pour éviter toute contestation sur l'application de la loi générale aux nouvelles dispositions.

ANNEXE B, AU N° 260.

Mémoire concernant la déduction de 20 pour cent sur le taux de production accordée aux distillateurs agriculteurs.

Les difficultés dont la loi sur les distilleries est hérissée sont en grande partie levées par l'arrêté du comité central, en date du 17 octobre 1830, n° 13 (*a*); ce qui a permis à un grand nombre de

(*a*) Cet arrêté porte abrogation des arrêtés du 19 juin 1827

Digitized by Google

distillateurs de reprendre leurs travaux, qu'ils avaient abandonnés depuis longtemps.

Toutefois, ce même arrêté, rédigé dans les vues les plus libérales, n'a pas eu le même résultat pour les *distilleries agricoles*, par où l'on entend celles spécialement établies dans le but de la culture des terres. Examinons ce point, ainsi que les moyens d'y porter remède.

L'agriculture souffre, a-t-on continuellement affirmé, parce que les *distilleries agricoles* ne sont pas mises en état de soutenir la concurrence avec les distilleries *ordinaires* et érigées principalement dans le but de retirer des matières macérées le plus d'alcool possible : cette plainte a formé l'un des griefs que l'on a, à juste titre, opposés au gouvernement hollandais.

Doit-on s'efforcer d'y faire droit? C'est, il semble, un des premiers devoirs de l'administration actuelle.

Il convient, pour bien entendre la question, d'examiner un instant la nature de la fabrication du genièvre, afin de connaître exactement les motifs de la protection à donner à l'agriculture, ainsi que ses limites.

Il est connu et démontré, par les meilleurs auteurs de chimie, qu'une livre de farine contient jus-

et du 27 juin 1829, concernant les distilleries. Nous croyons devoir le reproduire ici parce qu'il en est souvent parlé dans le mémoire :

« Le gouvernement provisoire,

» Sur le rapport du commissaire général des finances,

» Voulant faire droit aux justes et nombreuses réclamations des distillateurs, et pourvoir immédiatement aux modifications temporaires les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état des distilleries, jusqu'à ce que le système financier qui régit actuellement la perception des impôts puisse être soumis à une révision générale, et recevoir les améliorations et modifications que réclame l'économie politique, ainsi que les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du pays, aussitôt qu'un pouvoir législatif compétent s'y trouvera constitué, et pourra aviser mûrement à ce but important,

» Arrête :

» Art. 1er. Les arrêtés du 19 juin 1827, no 50, et du 27 juin 1829, no 66, sont et demeurent abrogés, à dater du 1er octobre 1830.

» Art. 2. La justification des farines mentionnées dans l'article 2 de la loi du 26 août 1822, no 37, est également abrogée.

» Art. 3. Le taux de production des distillations fixé par l'article 41 de ladite loi sera, pour toutes distilleries, de quelque classe qu'elles soient, modifié provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, et à dater du 1er octobre 1830, comme suit :

» Pour les trois raisons indiquées dans la loi susdite, le » taux moyen de production sera indistinctement de cinq » litrons de genièvre à 10 degrés par baril net de matières » macérées ou bouillées, composées de farine de grains, soit » pures, soit mélangées d'autres substances ou fruits, dans » leur état naturel et sous déduction de 20 pour cent, en » faveur seulement des distillateurs agricoles qui n'effectuent au plus qu'une seule bouillée par jour dans des » alambics simples et ordinaires, d'une capacité qui n'excède pas dix barils, et qui engraissent au moins quatre » bêtes à cornes. »

» Quant à ceux qui voudraient distiller des substances ayant subi préalablement quelques préparations chimiques, ils seront tenus à en faire fixer auparavant le taux de production par arrangement avec l'administration, sauf agréation du gouvernement.

» Art. 4. Le crédit purement accordé par l'article 43 de ladite loi sera facultatif, et pourra, à la demande du contribuable, être converti en crédit à termes proportionnels, comme suit :

» Pour un total en principal au-dessous de 100 florins, ce payement sera fait dans les vingt premiers jours du mois suivant.

» De 100 à 200 florins, en deux termes de mois en mois, dans les vingt jours de chacun des trois mois suivants :

» De 200 à 400 florins, en trois termes de mois en mois, dans les vingt jours de chacun des trois mois suivants.

» De 400 à 1,000 florins, en deux termes de trois en trois mois, dans les vingt jours du dernier mois de chaque trimestre successif.

» De 1,000 florins et au-dessus, en trois termes de trois en trois mois, dans les vingt jours du dernier mois de chaque trimestre successif, à partir et compter du jour de la fin de la déclaration du contribuable.

» Le tout sous condition des sûretés exigées par l'article 267 de la loi générale du 26 août 1822, no 38.

» Art. 5. Toutes les autres dispositions de la loi prémentionnée demeurent provisoirement maintenues en vigueur.

» Les brasseurs et distillateurs qui, à cause des circonstances, se sont trouvés dans le cas d'effectuer depuis le 26 août dernier, des travaux de fabrication, sans en avoir pu faire la déclaration voulue par les lois, seront admis jusqu'au 30 octobre prochain, afin de se mettre à l'abri de toute poursuite de contravention et de régulariser leurs obligations envers l'État, à faire une déclaration de ces travaux, suivant laquelle s'opérera, par les soins de l'administration, la liquidation des prises en charge dont ces contribuables se trouveront être en demeure.

» Art. 6. Le commissaire général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des arrêtés et actes*.

» Bruxelles, le 17 octobre 1830.

» *Les membres du comité central,*

» De Potter.
» Comte Félix de Mérode.
» Ch. Rogier.
» Sylvain Van de Weyer.
» A. Gendebien.

» Par ordonnance,

» *Le secrétaire,*

» J. Vanderlinden. »

(B. A., no 13.)

Digitized by Google

qu'à 100 dés d'alcool à 10 degrés; mais que pour les obtenir il convient de faire subir à cette farine une fermentation qui est essentiellement double, savoir *alcoolique* et *acide*.

Le produit acide se forme nécessairement aux dépens du produit *alcoolique* : d'où il suit qu'il est du plus haut intérêt pour le fabricant de bien soigner la fermentation des matières, afin que le produit acide se forme le moins possible; et il doit, à cette fin, surtout travailler à obtenir un prompt achèvement de la fermentation.

Pour arriver à ce résultat, le distillateur doit avoir une connaissance parfaite de son art, et donner les soins les plus minutieux et les plus soutenus, tant à la préparation de la macération qu'à la fermentation elle-même, et surtout ne laisser jamais refroidir les matières ou ralentir la fermentation, jusqu'à ce qu'elle soit complète.

Lorsqu'une fermentation a bien réussi, le distillateur peut obtenir jusqu'à 60 dés d'alcool à 10 degrés, des 100 dés que contient la livre de farine; c'est là un maximum que l'on retire quelquefois par suite d'une heureuse fermentation, mais que l'on ne peut prendre pour terme moyen du produit, tandis que 50 dés, comme produit moyen, se rapproche le plus de ce terme.

Voilà ce qui est vrai pour un fabricant qui fait de la distillerie sa principale occupation, possède la science de son art et peut ainsi donner tous les soins voulus à ses opérations : sans cela le produit est inférieur, et souvent avec une différence très-marquée; car parmi les opérations chimiques, celle de la fermentation des matières, pour en retirer le maximum possible d'alcool, doit être considérée comme une des plus difficiles.

On a fixé la base du droit, par le récent arrêté du 17 octobre 1830, beaucoup au-dessous du terme moyen de 50 dés, eu égard à la charge de treize livres de farine par baril de matière macérée, charge qui est la plus convenable; mais, comme cette base est également applicable à tous les distillateurs, il n'en résulte qu'une diminution dans les droits, qui est égale pour tous, et par conséquent point suivie de protection spéciale pour les distilleries agricoles.

Il suit de ce qui vient d'être expliqué, que le distillateur agricole, c'est-à-dire celui qui doit donner ses soins assidus à une exploitation de terres, et ne tient une petite distillerie que comme un accessoire et spécialement dans l'intérêt de son agriculture, ne saurait donner à cette fabrication les soins convenables pour obtenir le maximum du produit que retire le distillateur ordinaire, dont la principale occupation est la distillation du genièvre.

Il paraît donc juste, aussi longtemps que la base de l'assiette du droit sur le genièvre sera la quantité de matières distillées, que celles-ci soient moins imposées chez le distillateur agricole que chez le distillateur ordinaire : non parce que le genièvre fabriqué par le distillateur agricole doit être moins imposé, mais parce que celui-ci retirant un moindre produit, cette disposition est réclamée par la justice pour établir l'égalité dans la perception de l'impôt.

Toutefois ces considérations sont uniquement applicables aux petites distilleries agricoles, car elles ne paraissent pas admissibles pour les grandes, dirigées par de bons maîtres ouvriers, tenues en activité pendant l'année entière, et dont l'importance est telle que tous les soins peuvent y être donnés.

Pour satisfaire aux besoins de l'agriculture, lui accorder la protection qu'elle réclame, et remplir ainsi, provisoirement et jusqu'à ce qu'une nouvelle loi puisse être présentée et adoptée sur la matière, les vœux de la nation, il suffit de ranger parmi les distilleries agricoles celles qui distillent journellement vingt barils de matières macérées, *au plus*.

Or, le résidu d'un baril de matière distillée suffit, par terme moyen, à la nourriture d'une bête à cornes par jour, tandis que le fumier de la même bête à cornes tenue à l'année, suffit pour fumer convenablement un bonnier (hectare) de terre.

Ainsi, au moyen d'une distillation de vingt barils de matières macérées, il est possible de fumer utilement vingt bonniers de terres; tandis que le cultivateur obtient de ses bestiaux, autres que ceux engraissés du produit de sa distillerie, une grande quantité de fumier, servant également à fumer ses terres, en plus grande étendue que ces vingt bonniers.

On croit qu'en ne dépassant pas ces limites, on peut accorder une protection libérale à l'agriculture sans nuire aux autres distillateurs.

Quant aux cultivateurs qui exploitent de grandes étendues de terres, même de cent à deux cents bonniers, ils peuvent organiser une distillerie bien tenue à l'instar des distilleries ordinaires, et obtenir également le maximum des produits, ce qui doit faire ranger leurs usines dans une même catégorie avec ces dernières.

Voyons maintenant si l'arrêté du 17 octobre 1830, précité, a pourvu aux besoins des distilleries agricoles : nous ne le pensons pas, parce que, par l'obligation de ne faire au plus qu'une bouillée par jour, il met le distillateur dans une presque impossibilité de travailler pendant l'hiver, époque qui lui convient le mieux sous plusieurs rapports; car, son usine n'étant chauffée que pendant deux à trois heures, chaque jour que dure cette unique bouil-

Digitized by Google

lée, elle se refroidit immédiatement après cette opération, ce qui empêche la fermentation des matières macérées, qui doivent servir à la distillation des jours suivants, et porte ainsi un préjudice considérable au fabricant, parce que, nonobstant le maximum de la contenance de la chaudière du distillateur agricole, fixé à dix barils, ces chaudières sont, en fait, généralement d'une contenance moindre de cinq et le plus souvent de trois et quatre barils : d'où il suit que le distillateur agricole ne peut avoir de résidu au delà de la quantité nécessaire pour l'engrais de trois, quatre ou cinq bêtes à cornes, et par suite de fumier pour cultiver plus de trois, quatre ou cinq bonniers de terre : ce qui est tout à fait insuffisant, parce que la déduction accordée comme protection à l'agriculture est également accordée aux distillateurs ordinaires, et des villes qui n'ont aucune relation directe avec l'agriculture.

Vainement alléguerait-on que toutes les distilleries sont favorables à l'agriculture : cela est incontestable, mais ne résout aucunement la question. Il est en effet hors de doute que toutes les distilleries sont utiles à l'agriculture, attendu qu'elles consomment ses produits et livrent les résidus des matières pour la nourriture des bestiaux, source de fumier pour les terres, tandis que la question est de savoir s'il faut protéger les distilleries qui servent immédiatement à la culture des terres au milieu desquelles elles sont établies, et qui y sont tellement indispensables, que sans leur secours ces mêmes terres ne sauraient être cultivées et retourneraient à l'état de bruyères dont les distilleries les ont tirées; s'il faut les protéger, non en imposant moins leurs produits, mais en élargissant pour elles la base du droit, vu que ces produits sont moins riches que ceux des distilleries ordinaires; s'il faut les protéger de manière à ce que l'agriculture, première source de la richesse des nations et surtout de la Belgique, puisse refleurir.

Pour y réussir et faire jouir utilement le distillateur agricole de la protection que l'arrêté précité a eu en vue, il convient de mettre en rapport la quantité de terres exploitées par le distillateur agricole, avec le nombre de bestiaux et la quantité de matières distillées : alors seulement on satisfera aux besoins réels de l'agriculture, et la protection désirée sortira un plein effet.

Il reste à examiner l'importance de la déduction qui suivrait l'adoption de la mesure proposée.

L'arrêté du 17 octobre 1830 a porté à 5 litrons, à 10 degrés, le produit présumé d'un baril de matières, tandis que le maximum de matières à distiller par le distillateur agricole s'élève à vingt barils. Donc la déduction du droit dû porte sur un baril de genièvre à 10 degrés : or, ce droit s'élève en principal à 12 florins, ainsi le maximum de la déduction à 2 fl. 40 cents, en principal, par jour, ce qui remplit les vœux de l'agriculture, sans pouvoir porter préjudice aux distilleries ordinaires, qui sont d'ailleurs avantagées par la grande facilité qu'elles ont en général, dans les villes, de se procurer le produit des rinçures de bières et drêches, ou de fabriquer le résidu vulgairement appelé *vai*, qui, l'un et l'autre, contribuent grandement à leur procurer des produits que le distillateur agricole ne peut atteindre.

(A. C.)

N° 261.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Rapport fait par M. Serruys, dans la séance du 10 février 1831.

Messieurs,

Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant des modifications provisoires à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, en attendant qu'une loi nouvelle et définitive puisse être proposée sur la matière.

Messieurs, les principales questions à examiner sont relatives au système ou au mode de perception à établir, et à la quotité de l'impôt à fixer; à cet égard les délibérations des sections ont été très-divergentes et ne présentent rien de bien positif; je suis chargé, messieurs, de vous soumettre le résultat du travail de la section centrale.

Et d'abord, je dois faire remarquer qu'un arrêté du 27 octobre 1814 avait établi sur les eaux-de-vie de grains et d'autres substances farineuses fabriquées dans la Belgique, un droit de 40 centimes, équivalant à 18 cents 9/10, par hectolitre de substance dans les cuves de macération; ce n'était que le cinquième du même droit, *opcents* compris, tel qu'il a été établi par la loi du 26 août 1822, et que, par le projet de loi dont il s'agit, on propose de réduire d'un sixième en principal, de sorte que, si ce projet était converti en loi, l'impôt serait encore toujours quadruple de ce qu'il était sous le régime de l'arrêté susdit du 27 octobre 1814; car, il ne faut pas perdre de vue qu'alors il ne se percevait pas de centièmes additionnels, et que les distillateurs n'étaient pris en charge que pour un renouvellement par chaque cinq jours.

Digitized by Google

Cependant, messieurs, cet impôt léger de 18 9/10 cents par hectolitre de substance macérée a produit en 1815, dans la Belgique, *un million sept cent mille francs* (803,250 fl. des Pays-Bas), d'après le tableau même produit par le directeur général des impositions indirectes Appelius lors de la présentation de la loi du 15 septembre 1826, que j'ai par-devant moi; et vous savez, messieurs, que par l'état estimatif des revenus de la Belgique pour 1831, le produit de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes n'est évalué qu'à 1,500,000 florins. Ainsi en fixant cette accise à 40 cents par baril de substance dans les cuves de macération, taux qui n'irait pas à la moitié de l'accise actuelle, mais au double de celle de 1815, elle produirait sans doute au delà de la somme de son évaluation, alors même que les distillateurs ne seraient pris en charge que pour trois renouvellements en quinze jours, quoiqu'il soit notoire que les renouvellements aient lieu tous les trois jours au moins, et que, d'après le système qui sera proposé, les distillateurs seront pris en charge pour tous les renouvellements qu'ils opéreront.

Il y a, messieurs, une autre observation importante à faire, c'est qu'en 1815 et 1816, la Belgique et la Hollande étaient envisagées, tant commercialement qu'en finances, comme étrangères l'une à l'autre, de sorte que les eaux-de-vie de grains fabriquées en Hollande n'étaient admises dans la Belgique qu'en payant : 1° un droit d'entrée de 24 francs par cent dix litres de genièvre, conformément au tarif des douanes belgiques de 1814 au mot *Genièvre;* et 2° d'un droit de consommation de 15 à 30 francs par hectolitre d'eau-de-vie, selon le degré de force, d'après l'article 25 dudit arrêté du 27 octobre 1814.

Et remarquez-le bien, messieurs, par suite de cet ordre de choses, depuis le mois de janvier 1815 jusqu'à la fin de 1816, toutes les distilleries sans exception, quel que fût le procédé que l'on suivait, étaient en pleine activité dans toutes les provinces de la Belgique, et alors on ne se plaignait nulle part que les unes auraient joui de plus de faveur que les autres, parce que la concurrence hollandaise n'existant pas, les produits de toutes nos distilleries trouvaient leur écoulement.

Eh bien, messieurs, la Belgique est aujourd'hui sur ce point, à l'égard des distilleries hollandaises, précisément dans la même position favorable où elle s'est trouvée en 1815 et en 1816, attendu que le genièvre de la Hollande n'est plus admissible en Belgique qu'en payant : 1° un droit d'entrée d'un florin par baril, conformément à l'arrêté pris par le gouvernement provisoire le 7 novembre 1830 (*a*); 2° un droit de consommation de 24 florins par baril, établi par la loi du 2 août 1822.

Les distilleries belges n'ont donc plus à redouter la concurrence de celles de la Hollande, ni l'oppression que le système hollandais a fait si longtemps peser sur elles.

Dès lors il a paru à la section centrale qu'il n'y avait pas à balancer, qu'il était urgent d'abandonner le désastreux système hollandais, et d'y substituer une législation plus simple, de réduire convenablement l'impôt et d'en rendre la perception plus facile, pour encourager et relever ainsi une branche d'industrie d'une si haute importance par elle-même et pour l'agriculture.

En conséquence la section centrale a pensé à l'unanimité, que le mode le plus juste et le plus convenable de percevoir l'accise était celui sur la contenance des cuves de macération, mise en rapport avec la capacité et le travail des alambics, parce que les deux modes se contrôlent.

Sans doute il eût été plus simple encore de ne prendre, comme en 1815 et 1816, pour base unique, que la contenance des cuves-matières; mais vous le savez, messieurs, l'art de la distillation a fait tant de progrès depuis quelque temps, que nous avons cru devoir faire la part de l'expérience future, et attendre le résultat des enquêtes à faire, d'autant plus que la loi proposée ne serait que provisoire.

Quant à la quotité de l'accise, la section centrale vous propose, messieurs, de la fixer à 40 cents par baril de matière macérée imposable; elle serait, ainsi que je l'ai déjà fait observer, plus que double de ce qu'elle était en 1815 et 1816, mais les pressants besoins du trésor commandent encore momentanément ce léger sacrifice, qui n'en est pas un quand on compare l'impôt proposé à celui qui était établi par la loi du 26 août 1822.

Par toutes ces considérations, la section centrale a pensé qu'il était nécessaire d'apporter aux modifications à la loi du 26 août 1822, proposées par le projet présenté au congrès, d'autres modifications encore, tant en ce qui concerne le système de perception qu'à l'égard de quelques articles de détail.

Et d'abord, elle n'a pas adopté la proposition faite par l'article 1er du projet, d'asseoir l'accise uniquement sur les produits présumés en genièvre, parce que l'expérience a démontré que ce mode de perception a été l'origine et la cause de toutes les difficultés et des injustices qu'on a fait si longtemps subir aux distilleries belges.

(*a*) Le droit d'entrée sur le genièvre doit évidemment être augmenté pour favoriser nos distilleries; l'entrée de tout genièvre étranger était prohibée par la loi du 30 août 1825. (*Note du rapporteur.*)

Digitized by Google

D'ailleurs il a paru à la section centrale que la perception de l'accise sur la matière macérée est plus simple, plus facile et plus juste, surtout quand la contenance des cuves-matières est combinée avec la contenance et le travail des alambics.

Par ces motifs, la section centrale a cru devoir remplacer l'article 1er du projet par celui dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, dans lequel l'article 41 a été fondu, et qui présente ainsi le développement entier du système de la loi.

« Il sera perçu un droit d'accise sur toutes les » eaux-de-vie de grains et d'autres substances fari- » neuses, eau-de-vie de fruits dans leur état natu- » rel, y compris les pommes de terre, ainsi que sur » toutes les eaux spiritueuses et liqueurs, quelle » que soit la substance employée à leur fabrication, » qui seront distillées dans toute l'étendue de la » Belgique.

» Cette accise sera perçue à raison de 40 cents » par baril net de matière macérée, tant pour les » distillateurs de la première que pour ceux de la » deuxième classe, à l'exception seulement de ceux » appartenant à cette dernière classe qui ne se » servent que d'un seul alambic d'une capacité in- » férieure à cinq barils; elle sera pour ces derniers » comme suit, savoir :

» Pour les pommes de terre, à raison de 19 cents.
» Les poires, à. . . . . 22 »
» Les prunes, à . . . . . 25 »
» Les cerises, à . . . . . 28 »
» Les lies de vin, à . . . . . 31 »
» Pour les autres espèces, à. . . . 31 »

» Et pour le mélange, de plusieurs espèces, » d'après la plus imposée de celles employées.

» Lorsque la matière macérée consistera en fruits » dont la densité naturelle aura été, au moyen » d'une préparation quelconque, convertie en une » espèce de sirop, ou autrement augmentée, l'accise » à percevoir sera portée à 50 cents par baril de » cette matière macérée.

» L'eau-de-vie de marc de raisin, sans mélange » d'autres substances, est exempte de l'accise.

» Les quantités imposables seront la réunion to- » tale des contenances et l'emploi déclaré et vérifié » des cuves de macération, de réunion et de fer- » mentation, mises en rapport avec la contenance » et l'emploi déclaré et vérifié des alambics : de » manière que, si la contenance des alambics, » multipliée par le nombre des bouillées que le » distillateur aura déclaré y faire, offre un excé- » dant de matière sur celles dont la macération a » été déclarée, ces dernières quantités seront aug- » mentées de cet excédant, après la déduction tou- » tefois d'un dixième pour le vide nécessaire à la » fermentation.

» Les distillateurs qui sont en même temps culti- » vateurs jouiront d'une déduction de *cinq* pour » cent sur le taux de production imposable, sous » les conditions suivantes :

» 1° Qu'ils ne se servent point d'appareils à » vapeur ;

» 2° Qu'ils ne distillent journellement pas au delà » de *dix* barils nets de matières macérées, et qu'ils » ne fassent usage que d'alambics d'une capacité » d'un à cinq barils nets;

» 3° Qu'ils tiennent à l'étable cinq à dix bêtes à » cornes;

» 4° Qu'ils cultivent par eux-mêmes ou par les » personnes de leur maison y demeurant, et tou- » jours pour leur compte, au moins un bonnier de » terres arables par baril de matières macérées » qu'ils distillent par jour. Une fraction de bonnier » ne devra pas être justifiée;

» 5° Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, » soit par autrui, point d'autre distillerie dans un » rayon de 3,000 aunes de celle en faveur de la- » quelle ils entendent jouir de ladite déduction;

» 6° Qu'ils joignent à l'appui de leur première » déclaration de distiller, un état indicatif et des- » criptif des terres arables qu'ils cultivent, et cer- » tifié véritable en tout point par le chef de l'autorité » communale du lieu où les terres sont situées, ou » bien par le président des états provinciaux, si le » distillateur est lui-même chef de l'autorité com- » munale, ou son parent au troisième degré ou à » un degré moins éloigné. »

Messieurs, dans la discussion de cet article 1er, une difficulté s'est élevée : on a agité la question de savoir si, dans les circonstances présentes, il pouvait y avoir lieu de continuer à faire peser la charge de l'accise d'une manière inégale sur les distilleries de même nature, c'est-à-dire qui distillent les mêmes matières ou substances; on a dit et répété, pour la négative, que, sous le régime de l'arrêté du 27 octobre 1814, l'impôt était égal pour tous les distillateurs de grains et autres substances farineuses dans la Belgique; qu'alors on n'avait réclamé de faveur pour aucune, quel que fût leur procédé, et qu'elles fussent à grand ou à petit appareil; que d'ailleurs, la concurrence hollandaise n'existant pas, nos distilleries étaient toutes en activité et que leurs produits trouvaient un écoulement facile; qu'il en est de même présentement, et qu'en conséquence il ne peut pas y avoir de juste motif pour accorder aux unes plus de faveur qu'aux autres, parce que, quoi qu'on en dise, ce serait un privilége, et que la constitution porte expressément qu'*il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts*, et qu'au surplus ce serait étouffer dans la Belgique le libre essor de l'industrie au profit de

Digitized by Google

l'industrie étrangère, que de favoriser les usines qui ne distillent de genièvre que de médiocre qualité, alors que déjà sous le gouvernement autrichien, en 1781, on accordait des primes, pour encourager les distillateurs à améliorer la fabrication de leur genièvre par de meilleurs procédés.

D'un autre côté cependant, on a pris en considération que le nombre de petites distilleries que la loi a dotées, et exclusivement, de la qualification d'agricoles, s'est beaucoup accru depuis quelque temps, et il a paru à la section centrale qu'il ne serait pas équitable de les priver subitement et en entier de la déduction dont s'agit, et en conséquence on a cru pouvoir la conserver, mais jusqu'à concurrence d'un quart seulement, en attendant la présentation d'une loi nouvelle et définitive.

ART. 14.

On propose la suppression de l'article en entier, parce que les dispositions des §§ 7, 8 et 9 ne pourraient pas être observées sans le plus imminent danger du feu.

ART. 27.

On propose l'abolition de cet article, sans remplacement, parce qu'il doit être facultatif à tout distillateur de commencer et de continuer ses travaux depuis minuit jusqu'à minuit, sans interruption, car, au lieu de donner lieu à la fraude, c'est plutôt un moyen de la prévenir, attendu que le distillateur qui travaille sans interruption n'a jamais aucun de ses ustensiles distillatoires à sa disposition, pour les employer à distiller des matières macérées non déclarées ou se trouvant dans des cuves cachées.

ART. 28.

On pense que la nouvelle fixation du temps est la plus juste.

ART. 30.

Dans l'opinion où est la section centrale qu'il doit être libre au distillateur de travailler sans interruption, le versement de deux barils d'eau froide dans chacun de ses alambics serait préjudiciable à la continuation des travaux, et l'on pense que la disposition proposée est à tout égard suffisante pour remplir le but de l'administration.

ART. 31.

Cet article en remplacement de celui de la loi du 26 août 1822 donne trop de pouvoir à l'administration, il la constitue juge de la nécessité; au surplus, pourquoi borner la faculté de modifier le temps fixé par l'article 28 aux seuls distillateurs de la deuxième classe? elle devrait aussi être applicable aux distillateurs de la première classe; on n'a rien à observer quant à l'abonnement pour les distillateurs de la deuxième classe.

ART. 43, § 2.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, article 4, ayant rendu le crédit permanent et le crédit à termes facultatifs, ce paragraphe devait être rédigé dans le même sens, c'est-à-dire pour la double hypothèse; et, calcul fait, on a trouvé que le droit de 16 fl. 15 cents par baril d'eau-de-vie est l'équivalent du droit de 40 cents par baril de matière macérée; et quant aux termes pour le payement, on a cru devoir les régler, autant que possible, comme ils le sont par l'arrêté susdit, qui est pour les distillateurs une sorte de droit acquis.

ART. 54, 55 et 56.

La livraison de genièvre par des distillateurs à des négociants en gros, avec transfert des crédits a toujours été un quatrième mode d'apurement de leur compte, et il est une conséquence de l'apurement *par exportation pour commerce à l'étranger;* c'est rarement un distillateur qui exporte par mer, mais ce sont presque toujours des négociants armateurs établis dans les ports de mer qui expédient à l'étranger le genièvre à eux vendus par les distillateurs, avec transfert des crédits non encore échus, et étant ainsi aux droits de leur cédant, ils obtiennent sans difficulté la décharge de l'impôt; si ce mode d'apurement est supprimé pour l'avenir, alors, et dans les cas où ce n'est pas un distillateur qui exporte, mais un négociant en gros, il faudra faire à celui-ci la restitution de l'impôt dont il justifiera du payement, car l'accise n'étant qu'un impôt de consommation, doit être restituée en cas d'exportation pour commerce à l'étranger, ce qui n'était pas prévu par le projet. On a rempli cette lacune en ajoutant un paragraphe à l'article 56; et attendu que le projet n'est que provisoire, on peut laisser subsister ces trois articles pour en faire l'essai, en attendant que le tout soit revisé soigneusement et sans retard.

Au § 2 de l'article 56, ligne 4, il est dit que les *boissons seront vérifiées par les jaugeurs à ce commis.*

Quid s'il n'y a pas de jaugeurs dans le voisinage de la distillerie? Il conviendrait qu'alors la vérification fût faite par des employés résidant dans le ressort sous lequel la distillerie est située, et que cette opération se fît sans frais du redevable, et il conviendrait que cela fût dit dans l'article.

ART. 77.

Si cet article restait tel qu'il est rédigé, aucun transport de genièvre fabriqué à l'intérieur ne pourrait avoir lieu d'un territoire libre à un autre territoire libre, en traversant le territoire réservé sans payer l'accise : c'est le cas des expéditions qui se

Digitized by Google

font de l'intérieur vers Ostende, qui est libre, mais pour y arriver il faut traverser le territoire réservé; en conséquence tous les transports de genièvre destiné tant pour l'exportation *par mer* que pour les entrepôts se font par acquit-à-caution, et cela doit continuer à avoir lieu ainsi; on a donc ajouté un paragraphe à l'article 77.

Le rapporteur,

J. B. H. Serruys.

Projet de décret (*a*).

Art. 1er.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Il sera perçu un droit d'accise sur toutes les eaux-de-vie de grains et d'autres substances farineuses, eau-de-vie de fruits dans leur état naturel, y compris les pommes de terre, ainsi que sur toutes les eaux spiritueuses et liqueurs, quelle que soit la substance employée à leur fabrication, qui seront distillées dans toute l'étendue de la Belgique.

» Cette accise sera perçue à raison de 40 cents par baril net de matière macérée, tant pour les distillateurs de la première que pour ceux de la deuxième classe, à l'exception seulement de ceux appartenant à cette dernière classe qui ne se servent que d'un seul alambic d'une capacité inférieure à cinq barils; elle sera pour ces derniers comme suit, savoir :

» Pour les pommes de terre, à raison de 19 cents.
» Les poires, à . . . . . 22 »
» Les prunes, à . . . . . 25 »
» Les cerises, à . . . . . 28 »
» Les lies de vin, à . . . . . 31 »
» Pour les autres espèces, à . . . 31 »

» Et pour le mélange de plusieurs espèces, d'après la plus imposée de celles employées.

» Lorsque la matière macérée consistera en fruits dont la densité naturelle aura été, au moyen d'une préparation quelconque, convertie en une espèce de sirop, ou autrement augmentée, l'accise à percevoir sera portée à 50 cents par baril de cette matière macérée.

» L'eau-de-vie de marc de raisin, sans mélange d'autres substances, est exempte de l'accise.

» Les quantités imposables seront la réunion totale des contenances et l'emploi déclaré et vérifié des cuves de macération, de réunion et de fermentation, mises en rapport avec la contenance et l'emploi déclaré et vérifié des alambics, de manière que, si la contenance des alambics multipliée par le nombre des bouillées que le distillateur aura déclaré y faire, offre un excédant de matière sur celles dont la macération a été déclarée, ces dernières quantités seront augmentées de cet excédant, après la déduction toutefois d'un dixième pour le vide nécessaire à la fermentation.

» Les distillateurs qui sont en même temps cultivateurs jouiront d'une déduction de *cinq* pour cent sur le taux de production imposable, sous les conditions suivantes :

» 1° Qu'ils ne se servent point d'appareils à vapeur;

» 2° Qu'ils ne distillent journellement pas au delà de *dix* barils nets de matières macérées, et qu'ils ne fassent usage que d'alambics d'une capacité d'un à cinq barils nets;

» 3° Qu'ils tiennent à l'étable cinq à dix bêtes à cornes;

» 4° Qu'ils cultivent par eux-mêmes ou par les personnes de leur maison y demeurant, et toujours pour leur compte, au moins un bonnier de terres arables par baril de matières macérées qu'ils distillent par jour. Une fraction de bonnier ne devra pas être justifiée;

» 5° Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, soit par autrui, point d'autre distillerie dans un rayon de 3,000 aunes de celle en faveur de laquelle ils entendent jouir de ladite déduction;

» 6° Qu'ils joignent à l'appui de leur première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables qu'ils cultivent, et certifié véritable en tout point par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées, ou bien par le président des états provinciaux, si le distillateur est lui-même chef de l'autorité communale, ou son parent au troisième degré ou à un degré moins éloigné. »

Art. 14.

Est et demeure abrogé.

Art. 20.

Est et demeure maintenu, hormis les restrictions indiquées sous les nos 7° et 8°, lesquels sont abrogés.

Art. 27.

Est et demeure abrogé sans remplacement, (*Voir les motifs dans le rapport.*)

Art. 28.

On propose, quant au temps pour les bouillées, ce qui suit :

« Le temps pour les bouillées sera fixé comme suit :

» Dans le cas où l'on ne se sert pas de cuve de

(*a*) Ce projet n'a point été discuté.

Digitized by Google

vitesse, pour le cas d'une chaudière de la capacité de 3 barils et au-dessous. . . h. 2 20 m.

de	3	à	4	barils	. . . .	2	30	»
»	4	à	5	»	. . . .	2	40	»
»	5	à	6	»	. . . .	2	50	»
»	6	à	7	»	. . . .	3	00	»
»	7	à	8	»	. . . .	3	10	»
»	8	à	9	»	. . . .	3	15	»
»	9	à	10	»	. . . .	3	30	»
»	10	à	11	»	. . . .	3	40	»
»	11	à	12	»	. . . .	3	50	»
»	12	à	13	»	. . . .	4	20	»
»	13	à	14	»	. . . .	4	40	»
»	14	à	15	»	. . . .	5	20	»
»	15	à	16	»	. . . .	5	50	»
»	16	à	20	»	. . . .	6	00	»

» Quant aux chaudières d'une plus grande capacité que de vingt barils, on n'accordera qu'un quart d'heure pour chaque cinq barils en plus. »

ART. 30.

Les quatre premiers paragraphes sont et demeurent abrogés; le reste de l'article est maintenu, mais précédé du paragraphe suivant :

« Les distillateurs seront tenus d'éteindre le feu sous les alambics, et d'enlever le chapiteau de ces ustensiles, immédiatement après la fin de la dernière bouillée; toute contravention ou retard qui excéderait une heure de temps, sera puni d'une amende de 200 florins. Les distillateurs devront tenir leurs distilleries, lorsqu'elles sont en activité, tellement ouvertes pendant la nuit, que les employés puissent y entrer sans le moindre empêchement ou obstacle : la fermeture des distilleries ou autre empêchement à l'entrée immédiate des employés, soit que cela ait lieu pendant la nuit ou pendant le jour, et qui excéderait un quart d'heure, sera puni d'une amende de 300 florins. » (*Voir les motifs dans le rapport.*)

ART. 31.

Est et demeure abrogé, ainsi que le remplacement tel qu'il est rédigé. (*Voir le rapport.*)

ART. 38.

Abrogé, lisez : *maintenu.*

ART. 41.

Cet article, étant fondu dans l'article 1er, vient à cesser, et doit conséquemment être supprimé.

ART. 43, § 2, *à remplacer par le suivant :*

« Les crédits permanents ou à termes dont jouissent actuellement les distillateurs seront, à dater de la promulgation de la présente loi, convertis en crédits à termes, et le débet de leur compte arrêté à la même époque; ils y seront pris en charge à raison de 6 fl. 15 cents, par chaque baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans leurs comptes de crédit permanent ou à termes, et le débet en devra être apuré par quarts de trois en trois mois. »

ART. 54, 55 et 56.

Paragraphe à ajouter à l'article 56 :

« En ce qui concerne les eaux-de-vie indigènes, dont l'exportation pour commerce sera faite après l'acquittement de l'accise, la restitution en sera faite au porteur du document justificatif dudit payement, et ce à raison de 6 fl. 15 cents par baril d'eau-de-vie comme dessus. »

ART. 77.

A ajouter à cet article, ce qui suit :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports des boissons distillées à l'intérieur, qui se font d'un territoire libre vers un autre territoire libre, en traversant le territoire réservé; ces transports continueront à avoir lieu, par acquit-à-caution, et avec les formalités et les mesures de précaution prescrites pour ces expéditions. »

Fait et arrêté par la section centrale, le 10 février 1831.

Le rapporteur,
J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.

Le vice-président du congrès,
E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 262.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Rapport supplémentaire fait par M. SERRUYS, le 21 février 1831 (*a*).

MESSIEURS,

La section centrale, ayant revu son travail, a reporté son attention sur les articles 44 à 53 et sur les articles 59 à 76 de la loi du 26 août 1822, n° 37, concernant cette accise, qui sont tous supprimés, sans aucun remplacement, dans le nouveau projet de loi provisoire.

Ces suppressions sont motivées sur ce que la loi du 26 août 1822 reposait sur le principe de la perception de l'accise, non à la fabrication, mais seulement à la livraison du genièvre indigène hors des

(*a*) Ce rapport n'a pas été discuté.

Digitized by Google

distilleries, de sorte qu'il était fait aux distillateurs crédit de l'accise, aussi longtemps que la boisson distillée ne sortait pas de chez eux, crédit que la loi qualifiait de crédit permanent.

Le nouveau projet de loi a un tout autre principe pour base, savoir : celui de la perception *à la fabrication*, et dès lors, le crédit permanent venant à tomber par la nature même de la chose, les dispositions de la loi de 1822, qui n'avaient pour objet que le crédit permanent, et de prévenir ou réprimer les fraudes et les abus qui pourraient se commettre au moyen de ce crédit permanent, devaient cesser de même : d'où il résulte que les articles 44 à 53 inclusivement, ne traitant que cela, ont dû être abolis; mais en ce qui concerne les articles 59 à 76, il a paru à la section centrale qu'ils contiennent diverses dispositions, lesquelles, en y apportant quelques changements ou modifications, pourraient être utilement conservées et adaptées au nouveau système, puisqu'elles avaient aussi été reproduites en substance dans le projet de loi présenté aux États-Généraux dans leur session de 1829 à 1830, et qui avait aussi pour base la perception de l'accise à la fabrication.

A la vérité, ce projet de loi a été rejeté par la seconde chambre; mais ce rejet n'a pas eu pour cause le principe de la perception de l'accise à la fabrication qui y était réintroduit, et que tous les distillateurs belges n'avaient cessé de réclamer depuis longtemps; ce projet de loi a été repoussé alors parce qu'il renfermait plusieurs dispositions qui parurent injustes, et particulièrement parce qu'il établissait, par son article 4, une distinction et une différence de prise en charge entre les distilleries, tout en faveur des distilleries du nord et au détriment de celles du midi.

En conséquence, et après un mûr examen, il a paru à la section centrale qu'il convenait dès à présent d'ajouter au projet de loi quelques dispositions ultérieures, que le système de perception de l'accise à la fabrication semble commander, sans devoir attendre la présentation d'une loi définitive, et je vais avoir l'honneur de soumettre ces dispositions au congrès; mais je dois vous faire connaître avant tout, messieurs, que la section centrale, après une nouvelle discussion, est revenue de sa première proposition, d'exempter de l'accise *les marcs de raisin*, et propose maintenant de l'y soumettre *à raison de* 19 *cents par baril de matière macérée*, et que l'article 1er a été changé en conséquence.

ART. 54, *remplacé par :*

« L'apurement des comptes de crédit à termes, » ouverts avec les distillateurs et négociants en gros, » sur le pied ci-dessus prescrit pour l'accise par eux » due pour les eaux-de-vie indigènes qu'ils ont fa- » briquées ou reçues, pourra se faire de la manière » suivante, savoir :

» *A.* Par le payement des termes échus ;

» *B.* Par vente et livraison de l'eau-de-vie à un » autre distillateur ou négociant en gros, avec trans- » cription de l'accise ;

» *C.* Par exportation pour le commerce à l'étran- » ger;

» *D.* Par dépôt dans l'entrepôt public ou parti- » culier, soit au nom propre du distillateur, soit au » nom d'un autre ;

» *E.* Par dépôt dans un magasin de sûreté, pour » prolongation du crédit accordé. »

ART. 55.

« Le payement des termes échus se fera entre les » mains du receveur de la commune du distillateur » ou du négociant en gros auquel le crédit a été » ouvert. »

ART. 55 *bis.*

« Aucune livraison à d'autres distillateurs ou né- » gociants en gros, avec transcription de l'accise, » ne pourra se faire en eau-de-vie en quantité infé- » rieure à quatre barils, ni en dessous de 8 degrés » de force. »

ART. 56, *remplacé par* :

« L'apurement du compte au moyen de l'expor- » tation des eaux-de-vie à l'étranger ne pourra avoir » lieu que sous les conditions suivantes :

» *A.* Que parmi les exportations par mer ne seront » pas comprises toutes expéditions d'eau-de-vie » indigène en quantité inférieure à cinq barils de » 10 degrés de force ou en quantité y équivalente » de degrés de force inférieure ou supérieure, non » plus que les quantités qui sont destinées pour la » consommation à bord des navires;

» *B.* Que parmi les exportations par les rivières » ou par terre ne seront pas comprises les expédi- » tions en quantité inférieure à quatorze barils d'eau- » de-vie à 10 degrés, ou en quantité y équivalente » de degrés de force inférieure ou supérieure, non » plus que celles qui seraient faites par d'autres » bureaux que par ceux spécialement désignés à cet » effet.

» L'administration générale pourra néanmoins » permettre que l'exportation soit effectuée par » d'autres bureaux, sous les conditions ci-dessus » énoncées, et pourvu qu'il soit prouvé d'une ma- » nière satisfaisante quelle est la véritable destina- » tion de ces boissons.

» Les exportations ne pourront se faire que » moyennant un permis en due forme, délivré par » le receveur sous le ressort duquel la distillerie,

Digitized by Google

» le magasin ou l'entrepôt est situé, et après que » l'eau-de-vie aura été préalablement vérifiée par » les jaugeurs à ce commis, ou par les employés de » la résidence du ressort sous lequel la distillerie » ou le magasin est situé, et que la quantité, la » qualité et le degré de force en auront été recon- » nus par eux, ce qu'ils constateront, s'il y a lieu, » au dos du permis, et le tout sans frais pour le » contribuable. La décharge de l'accise, qui sera » accordée de ce chef, sera comptée à raison de » 6 fl. 15 cents par baril d'eau-de-vie à 10 degrés, » les degrés de force supérieure ou inférieure en » proportion.

» La décharge de l'accise ne sera donnée qu'après » qu'il aura été dûment justifié au receveur que les » eaux-de-vie ont été exportées par le bureau indi- » qué et dans le délai prescrit.

» A défaut de cette justification, il sera procédé » au recouvrement de l'accise à charge de l'expédi- » teur, *deux mois* après l'expiration du délai fixé » pour la sortie du territoire de la Belgique, au plus » tard le dernier jour avant l'expiration de ce » temps. »

ART. 57 *nouveau.*

« Le distillateur qui voudra expédier des eaux- » de-vie à destination de l'entrepôt public ou par- » ticulier, soit en son nom, soit au nom d'un autre, » en aura la faculté, pourvu que la quantité n'en » soit pas inférieure à quinze barils de la force au » moins de 8 5/10 degrés : après que le liquide » ainsi déposé en entrepôt aura été dûment vérifié, » il en sera fait décharge au compte de crédit à » terme du distillateur, et reprise en charge au » compte d'entrepôt de l'entrepositaire.

» Ce dernier compte pourra être apuré ultérieu- » rement :

» 1° Par transcription en entrepôt avec ou sans » transport sur d'autres distillateurs ou négociants;

» 2° Par exportation par commerce à l'étran- » ger;

» 3° Par livraison en consommation, moyennant » payement préalable de l'accise.

» Le tout en conformité de ce qui est prescrit à » cet égard par la loi générale du 26 août 1822, » n° 38, et par les articles qui précèdent de la pré- » sente loi. »

ART. 57 *bis.*

« Lorsqu'un distillateur aura des eaux-de-vie » pour l'accise desquelles il désirerait prolonger le » crédit qui lui est accordé, il pourra à cet effet les » donner en dépôt sur le pied suivant :

» Les eaux-de-vie ne pourront être déposées en » quantités inférieures à quinze barils au moins de » 8 5/10 degrés de force, ni que dans un magasin » admis à cet effet par l'employé le plus élevé en » grade dans l'endroit; ce magasin devra être dis- » posé de manière qu'il puisse dûment être fermé à » clef.

» Il sera permis à ce distillateur, au besoin, et » pour la plus grande facilité de son commerce, de » se servir à cet effet de ses citernes, pourvu que » toute communication de ces citernes avec d'au- » tres citernes ou bacs puisse être supprimée à la » satisfaction de l'administration, et qu'on puisse » dûment les fermer à clef.

» Ces citernes, avant de pouvoir être admises » comme magasin de dépôt, devront être jaugées et » épalées, et le distillateur sera tenu de fournir » pour chaque citerne une jauge, où sa contenance » en barils et litrons soit marquée de telle ma- » nière, que l'administration puisse par ce moyen » en tout temps vérifier la quantité d'eau-de-vie » qu'on y a déposée. Les magasins admis pour lieux » de dépôt, ainsi que les citernes précitées, seront » fermés à clef, tant de la part de l'administration » que de celle du redevable.

» Outre le cautionnement que le distillateur est » tenu de fournir pour l'accise sous la jouissance de » crédit à termes, il devra fournir un pareil cau- » tionnement pour l'accise sur les eaux-de-vie qu'il » aura données en dépôt sur le pied susmentionné.

» Si lors de la vérification des boissons ainsi » mises en dépôt, l'on vient à constater un man- » quant qu'on puisse attribuer à un dépotement » frauduleux des citernes, ou à une sortie des » eaux-de-vie au moyen d'un bris des serrures, » le distillateur sera puni de ce chef d'une amende » égale à dix fois la valeur de l'accise due sur le » manquant, tandis qu'en tout cas il sera déchu de » la faveur de donner ses eaux-de-vie en dépôt de » la manière précitée, si l'administration juge qu'il » y a lieu de lui appliquer cette déchéance.

» Après que les eaux-de-vie ainsi déposées auront » été dûment vérifiées, il sera accordé décharge au » distillateur sur son compte de crédit à termes, » et les boissons seront prises en charge sur son » compte de dépôt. Ce dernier compte pourra s'a- » purer de la manière suivante, savoir :

» *A.* Par sortie des eaux-de-vie avec destination » sur l'entrepôt sur le pied prescrit par l'article 57.

» *B.* Par exportation pour commerce à l'extérieur, » en se conformant à ce qui est prescrit à ce sujet » par l'article 56 de la présente loi.

» *C.* Par la mise en consommation des eaux-de- » vie sous payement préalable de l'accise. »

ART. 77.

A remplacer par :

« La circulation des eaux-de-vie distillées indi-

Digitized by Google

» gènes est libre dans l'intérieur du pays, mais » aucun transport de ces boissons ne pourra avoir » lieu dans le territoire réservé sans être accompa- » gné d'un passavant. »

» Ces passavants sont exempts du droit de » timbre. »

Fait et arrêté en section centrale, le 21 février 1831.

Le rapporteur,
J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.

Le vice-président du congrès,
E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 263.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Projet de décret présenté par M. TEUWENS, dans la séance du 28 février 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant faire droit aux justes et nombreuses réclamations des distillateurs des campagnes, et pourvoir immédiatement aux modifications temporaires les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état de ces distilleries, jusqu'à ce que le projet soumis dans ce moment au congrès national sur les distilleries puisse être discuté,

Décrète :

ART. 1er.

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 17 octobre 1830, est et demeure rapporté et remplacé par le suivant :

Le crédit permanent accordé par l'article 43 de la loi du 26 août 1822, est abrogé et remplacé par un crédit à termes proportionnels, ainsi qu'il est statué par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'article 4 de l'arrêté susdit.

ART. 2.

Les crédits permanents et à termes, dont jouissent actuellement les distillateurs et négociants en gros, seront, à dater de la promulgation du présent décret, convertis en crédit à termes, et le débet de leur compte sera arrêté à la même époque; ils y seront pris en charge à raison de 12 florins par chaque baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans leur compte de crédit permanent ou à termes, et le débet en devra être apuré par quart de trois en trois mois.

ART. 3 (*4 du décret*) (*b*).

Les passavants ou tous autres documents ne sont plus requis que pour le territoire de surveillance; *l'article 77 de la loi du 26 août 1822 est et demeure par conséquent abrogé* (*c*).

ART. 4 (*6 du décret*).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté prémentionné du 17 octobre dernier demeurent provisoirement en vigueur.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 28 février 1831.

P. G. TEUWENS,
Député du Limbourg.

(A. C.)

N° 264.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance du 1er mars 1831.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1831, a été amendé, puis adopté à l'unanimité de 114 voix.

(*b*) Sur la proposition de M. *Charles de Brouckere,* il a été adopté un article 3 *nouveau,* ainsi conçu :

« Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de- » vie transportées à l'étranger, est établi à raison de 8 florins » en principal par baril, à la force de 10 degrés sous la tem- » pérature de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.

» La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des » termes de crédit non encore échus ; elle sera imputée sur » les termes les plus éloignés. »

(*c*) *Les articles 43 à 77 de la loi du 26 août 1822 sont et demeurent par conséquent abrogés.*

Un article *nouveau,* proposé par M. *Charles de Brouckere,* a été adopté en ces termes :

« Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se » trouvent dans la ligne, à raison de 30 pour cent au-dessus » de leur prise en charge. »

Cette disposition forme l'article 5 du décret.

Digitized by Google

l'organe, un projet de décret transitoire que notre honorable collègue M. Teuwens a proposé au congrès, dans sa séance d'hier 28 février, et tendant à faire jouir tous les distillateurs indistinctement, et d'une manière égale, de la faveur accordée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, qui a réduit le taux de production des distillations fixé par l'article 41 de la loi du 26 août 1822, n° 37, à *cinq litrons* de genièvre à 10 degrés par baril net de matières macérées, et d'où résulte que les distillateurs qui, avant la mise en vigueur dudit arrêté, étaient pris en charge, à raison de 120 barils de genièvre à 10 degrés, ne le sont plus maintenant qu'à raison de 87 barils de genièvre au même degré de force, et jouissent conséquemment d'une diminution, dans la prise en charge, de 33 barils.

Or, a dit M. Teuwens, les distillateurs dont les distilleries sont établies au plat pays et dans les petites villes, ne jouissent pas de cette diminution, et voici, messieurs, comment il a prouvé son assertion.

Suivant une circulaire, a-t-il dit, du directeur chargé de l'administration des droits d'entrée, de sortie et des accises, en date du 26 octobre 1830, *les dispositions de la loi de 26 août 1822, qui défendent tout transport de genièvre* sans être accompagné d'un document, sont maintenues; de manière, ajoute cette circulaire, que *les distillateurs jouissant de crédit à termes n'obtiendront des passavants qu'à concurrence de leur prise en charge;* de sorte qu'on refuse de leur délivrer des passavants pour les 33 barils dont je viens de parler, ou pour toute autre quantité qui surpasserait les 87 barils, et qu'en conséquence les distillateurs du plat pays ne peuvent, sans s'exposer chaque fois d'être repris en fraude, se défaire d'aucun excédant, tandis que dans les grandes villes on a le moyen de faire écouler ces excédants sans s'inquiéter des documents, et ce qui ferait, selon M. Teuwens, que les distillateurs des grandes villes jouiraient seuls, et à l'exclusion des distillateurs du plat pays et des petites villes, de la réduction dont s'agit.

M. Teuwens a fait observer en outre, à l'appui du projet de décret qu'il propose, qu'il serait contre les principes qui régissent le système de *crédit à termes*, d'obliger les distillateurs qui ont opté pour *ce crédit à termes* de prendre des documents pour le transport de leurs genièvres dans l'intérieur; et que, d'ailleurs, cette obligation n'ayant pas été imposée par l'arrêté du 17 octobre, il n'appartenait pas à M. le directeur de la prescrire; que c'était donner à l'arrêté susdit une extension dont il n'était pas susceptible, et ce qui en tout cas n'était pas dans son pouvoir.

Le proposant a fait remarquer, finalement, que le *crédit à termes* est préférable au *crédit permanent*, tant dans l'intérêt du trésor que dans celui des distillateurs: dans l'intérêt du trésor, parce qu'il peut compter sur la rentrée de la contribution à jour fixe; et dans celui des distillateurs, parce que le système de *crédit à termes* les affranchit d'une foule de formalités et d'entraves.

Sur quoi, la commission, lecture faite tant de l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, que de la circulaire du directeur des droits d'entrée, de sortie et des accises du 26 du même mois, et après mûre délibération; attendu que l'arrêté susdit n'impose pas aux distillateurs, qui jouissent *du crédit à termes*, l'obligation de prendre des documents pour le transport de leurs genièvres dans l'intérieur du pays, et que, d'un autre côté, en ne leur accordant des passavants que jusqu'à concurrence du produit présumé de ladite prise en charge, ce serait constituer les distillateurs dans l'impossibilité de faire écouler légalement aucun excédant, quelque modique qu'il fût;

Sans entrer dans l'examen du fait allégué, que les distillateurs des grandes villes éluderaient ou pourraient mieux éluder que les distillateurs du plat pays la disposition prise, de n'accorder des passavants que jusqu'à concurrence des prises en charge, la commission a été d'avis de proposer, comme elle a l'honneur de proposer, d'accueillir favorablement le projet de décret soumis aux délibérations du congrès par notre honorable collègue M. Teuwens.

Bruxelles, le 1er mars 1831.

Le rapporteur,

J. B. H. Serruys.

(A. C.)

N° 265.

Distilleries.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1831, par M. Charles de Brouckere, ministre des finances (*a*).

Exposé des motifs.

Messieurs,

Il est généralement reconnu que l'eau-de-vie est une des matières les plus propres à être imposée;

(*a*) Ce projet a été renvoyé aux sections; mais il n'en a pas été fait rapport.

Digitized by Google

mais le mode de percevoir l'impôt présente des difficultés qu'il est difficile de surmonter sans léser le trésor ou sans gêner l'industrie.

La nature de la matière imposable ne permet pas d'atteindre directement la consommation. Aussi, de tout temps on a cherché à asseoir l'impôt sur la fabrication, c'est-à-dire sur les matières premières préparées, manipulées et destinées à la production en raison de l'emploi et de la capacité des vaisseaux.

Les vaisseaux employés à la distillation se divisent en cuves et alambics; les premiers servent à la macération et à la fermentation des matières pour former et développer les principes alcooliques; les seconds pour bouillir et dégager les produits alcooliques de la matière fermentée.

On essaya successivement d'asseoir l'impôt sur l'une, puis sur l'autre espèce de vaisseaux; mais chacune ne présentant qu'une partie incomplète de la manipulation des matières, les modes de perception étaient défectueux, et prêtaient leur appui à la fraude la plus active.

La loi de 1822 était destinée à parer aux abus; elle alla au delà du double contrôle, et, au lieu d'imposer la matière, elle posa des limites à la production; établit qu'avec une quantité déterminée de grains ou de fruits, le distillateur devait produire une quantité invariable d'eau-de-vie.

Ce système, qui enlevait tout essor à l'industrie, exigeait une triple vérification des matières premières, de la production de genièvre et des magasins du distillateur : aussi il fut réprouvé par tous les fabricants.

Le gouvernement y dérogea bientôt par des arrêtés qui, en dénaturant la loi, créaient des priviléges et développèrent la fraude.

Le gouvernement provisoire annula les arrêtés illégaux de l'ex-roi; le congrès, par son décret du 4 mars dernier, modifia quelques dispositions de la loi : ces changements ont fait sentir plus vivement le besoin d'une révision complète.

Je profitai, messieurs, de l'intervalle des deux sessions du congrès pour réunir des distillateurs de tous les points du royaume; je priai messieurs les gouverneurs d'inviter les distillateurs à élire un député par arrondissement pour procéder à une espèce d'enquête, et faire disparaître autant que possible les divergences d'opinions sur le mode d'asseoir l'impôt.

Indépendamment des distillateurs élus, vingt autres assistèrent aux conférences qui eurent lieu le 16 et le 17 de ce mois.

Après des débats assez longs entre les distillateurs, et entre les distillateurs et les agents supérieurs de l'administration, l'on convint unanimement que : 1° Le système d'impôt à établir devait être assis à la source et à la fabrication, sur les matières mises en œuvre, sans s'étendre à la production, afin de laisser à l'industrie du distillateur la plus grande liberté.

2° Le double contrôle de la matière, sur les cuves et sur les alambics, servirait de base à l'assiette de l'impôt.

3° Toutes les précautions devaient être prises pour empêcher la fraude, les distillateurs ayant reconnu, d'accord à cet égard avec l'administration, qu'il importait à leur propre intérêt autant qu'à celui du trésor que cette fraude fût rendue, autant que possible, impraticable.

4° Le crédit à termes et la libre circulation décrétés le 4 mars seraient maintenus.

Ce dernier point n'obtint l'assentiment de plusieurs distillateurs que moyennant une forte réduction du taux de l'impôt.

Un projet rédigé d'après ces principes, déjà antérieurement soumis à cette assemblée, examiné en sections, fut discuté article par article; plusieurs modifications y furent apportées de commun accord, à l'exception d'une qui ne passa qu'à la majorité de 13 voix contre 9. Les agents de l'administration et les distillateurs non munis de pouvoirs s'abstinrent de voter.

La majorité demanda l'interruption des travaux pendant la nuit; des neuf membres composant la minorité, quatre réclamaient simplement la faculté de rectifier la nuit; les cinq autres, de travailler indistinctement et la nuit et le jour.

L'administration partagea l'avis de la majorité; les travaux de nuit exigeraient une surveillance plus active, un personnel plus nombreux, sans parer à la fraude.

Deux membres s'opposèrent à la disposition qui rend obligatoire les acquits-à-caution pour circuler dans le territoire réservé. Un autre réclama une prolongation de temps pour les bouillées, parce qu'il se sert de tourbes.

Malgré cette dissidence, l'ensemble du projet fut admis par dix-huit voix contre quatre.

Les distillateurs demandèrent unanimement que le taux de l'impôt fût fixé à 25 cents par baril de matière mise en macération.

Aujourd'hui, messieurs, l'impôt est encore assis, soi-disant, sur la production, et fixé à 12 florins par baril d'eau-de-vie; ce qui répond à 60 cents par baril de matière, à raison du taux de production fixé par l'arrêté du gouvernement provisoire.

Votre section centrale, en examinant le projet antérieur, avait proposé de réduire le taux à 40 cents. Une pareille diminution, trop faible pour arrêter la fraude, pour augmenter la production, est une perte pour le trésor sans avantage pour qui que ce soit.

Digitized by Google

Les distillateurs soutiennent que, malgré la réduction immense qu'ils proposent, l'impôt produira autant au trésor que celui fixé par l'arrêté du 17 octobre 1830; je n'oserais appuyer cette assertion, mais j'oserais assurer que le taux de 25 centièmes sera plus productif que celui de 40.

Il faut choisir entre un taux très-élevé, avec des formes acerbes, et un taux qui rende la fraude extérieure inutile et la fraude intérieure ruineuse.

J'ai opté pour ce dernier parti.

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter est donc l'expression des vœux de la grande majorité des intéressés.

J'ai cherché à prendre toutes les précautions nécessaires pour réprimer et même prévenir la fraude; proportionné les amendes à la gravité et même à l'importance des faits; laissé à une industrie si intéressante pour notre agriculture une liberté plus grande qu'en aucun pays, même en Angleterre; dégagé le système de tout privilége ou distinction en faveur des distilleries de la même espèce ou d'une espèce à l'égard d'une autre; réglé l'imposition pour toutes sur le pied de la plus parfaite égalité; la diminution du taux de l'impôt exige des précautions et ne peut être appliquée immédiatement sans entraîner les plus graves inconvénients : c'est ce qui a motivé la disposition transitoire.

J'ose vous recommander spécialement le projet, persuadé que, muni de votre approbation, il ranimera une industrie qui se débat péniblement au milieu des entraves de la législation actuelle; il détruira une fraude active et deviendra un nouvel élément de prospérité agricole.

Bruxelles, le 30 mai 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

A dater du 1er juillet 1831, la loi spéciale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 37), l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 13), le décret du congrès national du 4 mars 1831, n° 61 (*Bulletin officiel*, n° 20), et autres arrêtés concernant l'impôt sur les eaux-de-vie indigènes, sont et demeurent abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Base et fixation de l'impôt.

Art. 1er. Il sera perçu un droit d'accise sur la fabrication de toutes les eaux-de-vie de grains, de pommes de terre et d'autres substances farineuses, des eaux-de-vie de vin, de fruits, ainsi que de tous les liquides alcooliques qui seront distillés dans l'étendue de la Belgique, quelle que soit la substance dont ils proviennent.

Cette accise, établie sur les substances et matières préparées, sera perçue d'après la contenance nette réunie des bacs, cuves ou vaisseaux de macération et de fermentation, dans lesquels elles sont travaillées, et en raison du nombre de chargements et renouvellements qui y sont effectués, suivant l'emploi déclaré et vérifié de ces vaisseaux.

La contenance et l'emploi de ceux-ci, ainsi que le nombre de chargements qui s'y opèrent, seront mis en rapport avec la contenance, l'emploi et le nombre de chargements des alambics dans lesquels les matières sont distillées; de telle manière que, si la contenance de ces derniers, multipliée par le nombre de bouillées ou chargements que le distillateur y opère, offre un résultat supérieur à celui que présente la contenance et l'emploi des premiers vaisseaux, la quantité imposable sera augmentée de l'excédant.

Ladite accise est fixée, à partir du 1er janvier 1832, au taux suivant :

Pour les matières farineuses, soit pures, soit mélangées, ou pour toutes autres substances mélangées avec des matières farineuses, par baril net 25 centièmes.

Pour les autres substances sans mélange de matières farineuses,

Savoir :

Marc de raisin.	12	centièmes.
Poires.	14	id.
Prunes.	16	id.
Cerises.	18	id.
Lies de vin.	20	id.
Autres espèces.	20	id.

Et pour le mélange de plusieurs espèces, d'après la plus imposée de celles employées.

Lorsque la matière macérée consistera en fruits ou en fécules qui, par une préparation chimique, auront été préalablement convertis en sirops, l'accise sera due au taux des matières farineuses.

Déduction sur la capacité imposable des vaisseaux.

Art. 2. Pour établir la quantité nette à imposer d'après l'article précédent, et pour compenser le vide nécessaire à la fermentation, il est accordé une déduction d'un dixième de la capacité brute des cuves, bacs, vaisseaux, hausses et alambics, servant de base à la perception de l'impôt.

Redevabilité de l'impôt.

Art. 3. Le montant de l'accise est dû aussitôt

Digitized by Google

après la déclaration faite par le distillateur dans la forme prescrite par les articles 28 et 29, sauf ce qui est statué à l'égard de l'époque et du mode de liquidation du compte du distillateur.

Déclaration des distilleries existantes.

Art. 4. Tous ceux qui, à l'émanation du présent décret, exercent la profession de distillateur et désirent la continuer, sont tenus de remettre, dans le mois de la publication de ce décret, au receveur du bureau auquel ils ressortissent, une déclaration par écrit, énonçant :

1° Le lieu et la date;

2° Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, possesseurs, et leur demeure;

3° Les noms, prénoms et demeure du régisseur particulier;

4° Le nom de la commune où l'établissement est situé;

5° La situation, la rue, le quai, ou autres voies publiques conduisant à l'usine ou à son emplacement; et pour les fabriques situées à la campagne, leur distance de l'enceinte de la commune;

6° Le numéro et autres marques indicatives des bâtiments;

7° Le nombre et la capacité des cuves de macération, hausses et cuves à faire du levain;

8° Le nombre et la capacité des cuves de réunion et de vitesse;

9° Le nombre et la capacité des divers alambics, ainsi que leur destination, soit pour distiller des matières, soit pour rectifier les flegmes ou liquides spiritueux;

10° Le nombre et la capacité des bacs, cuves ou citernes, destinés à servir de réservoir pour les eaux-de-vie.

Le receveur délivrera au déclarant une ampliation de cette déclaration.

Obligations des cessionnaires et acquéreurs de distilleries.

Art. 5. Tous acquéreurs, cessionnaires ou tous locataires de distilleries, ainsi que tous nouveaux régisseurs ou administrateurs de ces établissements, sont tenus envers l'administration à une déclaration, dans la forme prescrite par l'article précédent.

Établissement de nouvelles distilleries, ou reprise des travaux dans celles où ils ont été interrompus.

Art. 6. Celui qui désire établir une distillerie, ou en remettre une en activité, en fera la déclaration au receveur, de la manière prescrite par les articles 4 et 5.

On ne pourra établir, par la suite, de nouvelles distilleries rangées dans les première et deuxième classes de l'article 10 ci-après, dont l'alambic ou les alambics ne contiendraient pas chacun trois barils au moins.

Déclaration d'ateliers en non-activité, et de cuves, alambics et ustensiles propres à la distillation.

Art. 7. Les possesseurs de distilleries en non-activité, ou d'ustensiles, cuves, alambics, chapiteaux ou serpentins, sont également tenus d'en faire déclaration, avec indication de l'espèce et de la contenance de ces ustensiles.

Pour l'omission de déclaration, les possesseurs seront punis d'une amende de 50 florins, lorsque les ustensiles consisteront seulement en un alambic, un chapiteau ou un serpentin; et d'une amende de 200 florins, lorsque les ustensiles découverts seraient propres à former une distillerie, si d'ailleurs l'état dans lequel ils se trouvent démontrait qu'on n'en eût pas fait un usage récent; dans le cas contraire la pénalité prononcée par l'article 33 sera appliquée.

Sont dispensés de cette déclaration les chaudronniers, tonneliers, charpentiers et directeurs de salles de ventes, qui ont des ustensiles de l'espèce dans leurs magasins ou ateliers, ainsi que les chimistes qui ont de pareils vaisseaux, dont la contenance n'excède pas 25 litrons, pour des opérations relatives à leur profession, et pour autant que ceux-ci ne soient pas établis ni destinés pour la fabrication d'eau-de-vie.

Si l'on découvrait que les détenteurs de pareils ustensiles en fissent usage, ou les cédassent à d'autres pour distiller clandestinement, ils seront punis de ce chef d'une amende de 200 florins.

Apposition des scellés.

Art. 8. Les ateliers et ustensiles en non-activité mentionnés à l'article 7 seront mis hors d'état de servir à la distillation, au moyen de scellés apposés sur les cuves de macération et autres, ainsi que sur les serpentins et les chapiteaux des alambics.

Le scellé sera apposé par deux employés de l'administration, sur le pied à prescrire de sa part, et sans autres frais que ceux du prix de la cire, fixé à trois centièmes par scellé.

La partie intéressée sera invitée à être présente à l'opération.

Il sera dressé procès-verbal de cette apposition,

Digitized by Google

contenant la désignation exacte de l'établissement, des ustensiles scellés, et énonçant le nombre de sceaux apposés.

Le procès-verbal sera présenté à la signature de la partie intéressée, si elle se trouve présente; en cas d'absence ou de refus de signer, il y en sera fait mention.

Il sera laissé, sur reçu, copie de cet acte à la partie précitée; si elle en refuse l'acceptation, la copie en sera remise à l'autorité communale;

En cas de bris ou d'altération des scellés apposés, le propriétaire ou détenteur des ustensiles sera puni d'une amende qui, d'après les circonstances résultant du bris ou de l'altération, ne sera pas inférieure à 50 et n'excédera pas 200 florins.

Pareille amende sera appliquée pour non-représentation, à la réquisition des employés, de l'un ou de l'autre des vaisseaux ou ustensiles ainsi scellés.

Enseignes à placer au-dessus des portes et autres issues des distilleries.

Art. 9. Ceux qui auront fait la déclaration d'exercer la profession de distillateur sont tenus de placer vers la rue, au-dessus de la principale entrée de leur usine, une enseigne présentant, en caractères peints à l'huile, le mot *distillerie*, avec indication de la classe et du nom du contribuable.

Les distillateurs des deux premières classes indiqueront en outre toute autre entrée ou issue de leur usine, en y apposant, de la manière ci-dessus prescrite, le mot *distillerie* seulement.

Chaque fois qu'ils négligeront de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, ils seront punis d'une amende de 5 florins, s'ils ne réparent cette omission dans les huit jours qui suivront l'avertissement que leur adressera le receveur.

Division des distilleries par classes.

Art. 10. Les distilleries sont rangées en trois classes.

La première classe comprend toutes les distilleries dans lesquelles les matières premières servant à la distillation consistent en farines de grains, soit pures, soit mélangées de fruits ou d'autres substances.

La deuxième classe comprend celles dans lesquelles les matières premières consistent en fruits, ou autres substances, les grains exceptés.

A la troisième classe appartiennent les fabriques de toutes sortes de liqueurs fines; les ateliers de fabricants qui rectifient les flegmes, les liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans se livrer en même temps à la distillation de matières macérées.

Des distilleries de première et de deuxième classe ne peuvent exister dans le même établissement, ni dans le même local.

Placement des cuves et alambics.

Art. 11. Les cuves de macération et de fermentation doivent être établies dans l'intérieur des bâtiments de la distillerie, se trouver et être représentées respectivement dans chaque atelier à la même place, chaque fois qu'il sera en activité, que le distillateur ait ou non déclaré vouloir en faire usage et sans qu'il puisse les confondre, dans les établissements où il se trouve plus d'un atelier, avec celles d'un atelier voisin.

Afin d'éviter toute discussion dans les localités où il se trouve plus d'un atelier, le distillateur sera tenu de donner une marque particulière, en peinture à l'huile, à chaque série de cuves appartenant à un même atelier.

Tout contrevenant à ces dispositions sera puni d'une amende de 10 florins pour chaque cuve non marquée, ou trouvée ailleurs qu'à la place désignée, à moins que le déplacement n'ait eu lieu pour cause de raccommodage.

Les cuves de macération ne peuvent être placées sur des tuyaux de chaleur ou de vapeur, ni plongées dans l'eau chaude; les matières macérées qu'elles contiennent n'y peuvent être chauffées d'aucune manière.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre de ces dispositions sera puni d'une amende de 200 florins.

Les distillateurs sont tenus d'établir leurs alambics en maçonnerie, dans l'intérieur de l'atelier, sauf ceux de la troisième classe, dans le cas où ils ne font usage que d'alambics d'une capacité inférieure à un baril.

Confection de levain.

Art. 12. Les distillateurs qui déclarent vouloir faire du levain, et se servent à cet effet de bacs accessoires, sont obligés, indépendamment de ce qui est statué par les articles précédents, d'avoir un bac séparé pour chaque cuve de macération, hors de laquelle les matières destinées à cette préparation sont enlevées, et dont il devra porter le numéro, ainsi que de tenir constamment ce bac dans le même endroit, et près de la cuve dont il dépend.

La contenance de chacun de ces bacs sera égale au dixième de la capacité brute de chacune des cuves de macération à laquelle il se rapporte, et sera comprise, comme la capacité de celle-ci, dans la quantité imposable, conformément à l'article 1er,

Digitized by Google

en considération de l'avantage que l'emploi de pareil bac donne au distillateur, d'emplir dans leur capacité brute les cuves de macération.

Le levain ne pourra être retiré de ces bacs que lorsque la cuve à laquelle chacun d'eux appartient est vidée; à moins qu'il ne soit fait d'avance déclaration à cet effet. Ils ne pourront être remplis de nouveau que lorsque cette cuve de macération aura été rechargée, et lorsque les matières y subiront leur fermentation.

Le chargement de ces bacs fait plus fréquemment ou autrement qu'il n'est spécifié ci-dessus, sera assimilé, quant aux pénalités, au cas de l'article 32.

Emploi de hausses mobiles.

Art. 13. Les hausses mobiles ne peuvent être formées que d'une ou, tout au plus, de deux pièces d'égale grandeur.

L'emploi de ces hausses donnera lieu à une augmentation de quantité imposable, en proportion de la capacité qu'elle ajoute aux vaisseaux auxquels elles sont adaptées.

Le distillateur qui voudra employer ces hausses doit en faire mention expresse dans la déclaration exigée par les articles 28 et 29, et sera tenu de s'en servir pendant toute la durée de cette déclaration.

Le distillateur qui fera cet emploi sans déclaration sera puni d'une amende de 200 florins.

Dans les distilleries où l'on ne se sert pas de ces hausses pour chaque déclaration, la capacité ou contenance des cuves sera constatée de deux manières, avec et sans ces accessoires. En cas d'emploi d'une autre ou d'autres hausses mobiles que celles mentionnées dans la déclaration, le contrevenant sera puni d'une amende de 200 florins, lorsque, par cet emploi, la capacité de la hausse ou des hausses déclarées aura été surpassée; et d'une amende de 25 florins, si cette capacité est la même ou moindre que cette dernière.

Il est défendu d'appliquer des blocs, des pièces de bois ou tout autre corps solide, sur le bord ou sur une partie des bords supérieurs des cuves et vaisseaux employés par le distillateur, ou de les hausser d'une manière quelconque, à peine d'une amende de 200 florins.

Emploi des cuves de macération.

Art. 14. Les cuves de macération déclarées doivent être chargées et employées d'après l'ordre successif de leurs numéros, sans qu'il soit permis de l'intervertir.

La matière macérée devra y être rafraîchie, au plus tard, six heures après le moment déclaré pour sa mise en macération, et ces cuves seront remplies en même temps à leur hauteur requise.

Après ce temps, il est défendu aux distillateurs d'augmenter la matière dans lesdites cuves, soit au moyen de liquide, de farine ou d'autres substances, de l'y travailler de nouveau ou d'en opérer aucune transvasion, jusqu'au temps de leur distillation, qui devra avoir lieu, pour les distillateurs de la première classe ou pour ceux qui y sont assimilés, au moins dans les quatre jours de leur mise en macération.

Lorsque l'une de ces cuves de macération sera vidée pour en faire passer les matières à la distillation, elle ne pourra être rechargée de nouveau qu'aux jours indiqués par la déclaration.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront considérées comme macération clandestine, selon le cas prévu par l'article 32.

Cuves de réunion.

Art. 15. Les cuves employées pour réunir les matières macérées donneront lieu à une augmentation de quantité imposable proportionnée à leur capacité et à leur emploi, toutes les fois qu'on y laissera séjourner des matières ou continuer la fermentation, mais point lorsqu'elles serviront uniquement à recevoir les matières fermentées provenant des cuves de macération, pour être chargées dans la cuve de vitesse ou dans les alambics, pourvu toutefois que leur capacité n'excède pas celle de l'alambic pour les distilleries ordinaires, ou celle de la moins grande des cuves de macération, pour les appareils à vapeur.

Les cuves de macération qui auront été vidées, au moyen de la transvasion des matières, dans la cuve de réunion, ne pourront être rechargées ni employées à une nouvelle macération, pendant le séjour de tout ou partie desdites matières dans la cuve de réunion, sous peine d'une amende de 100 florins à charge du distillateur.

Si l'on fait usage des cuves de réunion pour y faire macérer ou fermenter des matières, lorsque ces cuves n'auront pas été comprises à cet effet dans la déclaration, le distillateur sera puni d'une amende de 200 florins.

Cuves de vitesse.

Art. 16. L'usage de la cuve de vitesse est toléré sous les conditions suivantes :

1° Que l'intention d'en faire usage soit exprimée dans la déclaration;

2° Qu'elle n'excède pas en capacité, y compris son couvercle, l'alambic auquel elle se rapporte;

Digitized by Google

3° Qu'elle n'ait aucune communication avec les fourneaux; que les matières qui y sont déposées ne soient chauffées autrement que par un appareil, qui joigne le bec du chapiteau de l'alambic au serpentin de la cuve réfrigérante, et sans aucune communication de vapeur avec les matières;

4° Qu'il n'y soit jamais introduit de matières autres que celles dont la fermentation est achevée, et que leur séjour n'y ait lieu que pendant le travail des matières dans l'alambic;

5° Que lorsque cette cuve est chargée, elle soit fermée par un couvercle, qui ne présente d'autre ouverture que celle de l'axe de l'agitateur, de manière qu'on ne puisse introduire dans ce vaisseau aucune matière, soit par cette ouverture, soit par tout autre endroit;

6° Que le conduit ou tuyau, s'il y en a un, pour faire écouler dans l'alambic les matières chauffées dans cette cuve, ne soit pas adapté par son extrémité à l'alambic, et ne puisse jamais communiquer avec celui-ci que lorsque le chapiteau en sera enlevé, et de manière qu'on ne puisse introduire les matières dans l'alambic que par la seule voie de l'orifice du chapiteau.

Le distillateur qui contreviendrait à l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, ou qui parviendrait, par tout autre procédé quelconque, à distiller les matières macérées pendant leur séjour dans les cuves de vitesse, sera puni d'une amende de 400 florins.

Dispositions relatives aux ouvertures des alambics.

Art. 17. Il est défendu aux distillateurs des deux premières classes de se servir d'alambics dans lesquels existent d'autres ouvertures que l'orifice sur lequel s'adapte le chapiteau, et le robinet placé à la partie inférieure de la chaudière servant à décharger le résidu.

En cas d'existence de toute autre ouverture, tant aux alambics qu'aux chapiteaux, soit en forme de soupapes, tuyaux mobiles, ou d'autres moyens quelconques, par lesquels on pourrait parvenir à introduire ou renouveler partiellement des matières pendant l'ébullition, le distillateur sera puni d'une amende de 400 florins, et sera en outre obligé de supprimer cette ouverture.

L'alambic doit être chargé et l'ébullition terminée en une seule fois, sous peine de l'amende déterminée ci-dessus, à charge du distillateur.

Vérification des vaisseaux et ustensiles.

Art. 18. Avant que le distillateur puisse faire aucune déclaration de travail, les alambics, cuves de macération, bacs à levain, hausses mobiles et autres vaisseaux de l'usine, devront être vérifiés et jaugés par les employés de l'administration.

La capacité en sera constatée suivant le mode prescrit par l'administration, au moyen du mesurage, du jaugeage, de l'empotement ou du dépotement; et, en cas de contestation de la part du distillateur, ou de l'un des employés assistant, la capacité sera toujours constatée par empotement ou dépotement.

Le distillateur fera apposer sur un endroit apparent de chaque vaisseau ou ustensile, soit par empreinte du ciseau ou d'un fer ardent, soit en peinture à l'huile, l'indication de la contenance constatée, ainsi que du numéro de chacun d'eux. Les hausses seront toujours marquées au moyen d'un fer ardent.

Dans les distilleries où l'on se sert de plus d'un alambic, on ajoutera la désignation de leur usage, par les mots : *alambic à distiller* et *alambic à rectifier*.

Les opérations relatives aux jaugeages seront constatées par procès-verbal, dans la forme prescrite par l'article 8; un double de cet acte sera laissé à la partie intéressée.

Les distillateurs ne doivent payer aucune indemnité aux employés pour l'opération du jaugeage; ils sont cependant obligés de fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération, ainsi que les moyens de l'effectuer.

Le distillateur qui refuserait ou tarderait de satisfaire à ces obligations sera puni d'une amende de 100 florins.

Si, par un jaugeage ultérieur, la contenance d'un ou de plusieurs vaisseaux était trouvée différente de celle constatée par un premier jaugeage, et pour autant qu'il serait reconnu que cette différence ne provient pas d'un changement ou d'une substitution de vaisseaux, mais simplement d'une erreur d'opération, le résultat des nouvelles contenances et le rappel du droit qu'elles occasionneraient, ne seront appliqués que dans la liquidation de la seule déclaration courante, sans pouvoir remonter à des déclarations antérieures.

Manœuvres frauduleuses lors du jaugeage.

Art. 19. Si l'on constate pendant les opérations du jaugeage des ustensiles servant de base à l'impôt, que, par des moyens clandestins, soit en introduisant, soit en soutirant des liquides ou matières, on ait différencié le résultat de l'empotement ou du dépotement, le distillateur sera puni, pour ce fait, d'une amende de 400 florins.

Si les employés s'apercevaient que le résultat de

Digitized by Google

l'empotement ou dépotement ne répondît pas à celui des jaugeages antérieurs, ou à la capacité apparente et présumée des vaisseaux, la capacité constatée par le mesurage ou jaugeage métrique sera prise pour base de l'impôt, jusqu'à ce que l'empotement ou dépotement puisse se faire d'une manière régulière et exacte.

Si les cuves ou alambics ne sont pas placés de niveau, ou si leurs bords ou douves ne se trouvent pas à une égale hauteur dans toute leur circonférence, la capacité constatée par le mesurage et jaugeage métrique servira de base jusqu'à ce que le distillateur les ait fait poser de niveau.

Il est défendu de réduire la capacité des cuves et vaisseaux, en diminuant la longueur d'une partie des douves, ou en y pratiquant des entailles ou échancrures : les vaisseaux trouvés dans cet état ne pourront être jaugés, et le distillateur ne sera pas admis à les comprendre dans ses déclarations de travail.

Déplacement ou changement des vaisseaux ou ustensiles.

Art. 20. Les cuves, alambics et vaisseaux de distillateurs des deux premières classes ne peuvent être vendus, cédés, prêtés, démontés, démolis, réparés, changés, agrandis ou diminués; et les fourneaux sur lesquels les alambics sont établis ne peuvent être changés ou réparés sans que le distillateur en ait préalablement fait la déclaration au receveur, et sans qu'il en ait obtenu l'ampliation, sous peine d'une amende de 200 florins.

Cette déclaration contiendra la désignation de l'atelier; la description exacte de la forme des alambics et des fourneaux, avec indication, quant aux premiers, de leur diamètre, profondeur, hauteur et capacité; dimension de l'orifice où s'adapte le chapiteau, et la hauteur de celui-ci : quant aux fourneaux, la description aussi exacte que possible de leur forme et grandeur.

Si cette description n'était pas conforme à celle que présente le procès-verbal d'épalement ou jaugeage, dressé suivant l'article 18, il sera procédé à une nouvelle vérification avant que la permission requise ne soit accordée.

Dès que les travaux ou réparations seront achevés, l'administration fera procéder à une nouvelle vérification des ustensiles changés ou réparés. S'il était constaté que l'on eût changé de forme l'alambic ou le fourneau, de manière à augmenter ou l'action du feu, ou la surface de chauffe, et raccourcir ainsi le temps de l'ébullition, en sorte que le nombre d'heures fixé pour la durée des distillations excédât celui nécessaire aux bouillées, l'administration est autorisée à restreindre le délai fixé, en raison de l'accélération que le changement effectué procurerait à ces opérations.

Lorsque, par suite d'un accident à l'un ou l'autre ustensile, survenu pendant le cours des travaux dans une distillerie, la réparation doit se faire de suite et sans délai, il est permis au distillateur, afin de ne pas interrompre ses travaux, de faire procéder à la réparation en attendant le permis, qui à cet effet lui sera délivré par le receveur, sur la déclaration que ce contribuable est tenu de lui faire.

Appareils à vapeur.

Art. 21. Il est défendu aux distillateurs d'établir des alambics ou appareils dans lesquels on distillerait les matières au moyen de la vapeur ou d'eau bouillante, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'administration.

Lors de l'établissement de ces alambics ou appareils, avec le consentement de l'administration, elle arrêtera les moyens convenables et applicables aux circonstances, afin de limiter le temps à accorder pour la distillation des matières, et fera effectuer à cet effet les expériences nécessaires.

Les alambics et appareils de l'espèce servant à distiller les matières macérées, déjà établis, ne pourront continuer d'être en activité, à moins que le distillateur ne consente à la fixation des quantités de matières macérées, qu'en raison de la capacité et des dimensions de ces ustensiles et des renouvellements d'ébullition, il sera censé y distiller : fixation déterminée ou à déterminer provisoirement par l'administration générale, sous telles restrictions qu'elle jugera nécessaire d'y établir ou d'y apporter dans l'intérêt du trésor.

Interruption des travaux pendant la nuit.

Art. 22. Les travaux dans les alambics soit pour distiller, soit pour rectifier, peuvent avoir lieu tous les jours; mais, seulement depuis trois heures du matin jusqu'à dix heures du soir, y compris la mise de feu; en conséquence, depuis cette dernière heure jusqu'à trois heures du matin, les feux devront se trouver entièrement éteints.

Déclaration et limitation des heures accordées pour la distillation.

Art. 23. Les distillateurs des deux premières classes sont tenus de déclarer les heures auxquelles ils chargeront les matières macérées dans leurs alambics, pour chacune des distillations qu'ils se proposent de faire chaque jour.

Digitized by Google

Toutes les distillations qui se feront dans un même jour doivent se faire successivement et sans interruption; le temps à déclarer pour leur durée sera égal pour chaque distillation, sauf cependant la première de chaque jour, pour laquelle on accordera une demi-heure de plus que pour la durée des distillations subséquentes, lorsqu'on ne se sert pas de cuve de vitesse; et une heure de plus lorsqu'on fait usage de pareille cuve; pour autant que l'alambic n'ait pas été chauffé, avant le commencement de la distillation, par une ébullition d'eau ou par une rectification de flegmes.

Le temps pour chaque distillation est fixé en rapport avec la contenance de l'alambic, comme suit :

1° Sans cuve de vitesse et pour l'emploi d'un alambic de la capacité de

	h.	m.
Au-dessous de 3 barils	2	20
De 3 et au-dessous de 4 barils. . .	2	30
» 4 » 5 » . .	2	40
» 5 » 6 » . .	2	50
» 6 » 7 » . .	3	00
» 7 » 8 » . .	3	10
» 8 » 9 » . .	3	20
» 9 » 10 » . .	3	30
» 10 » 11 » . .	3	40
» 11 » 12 » . .	3	50
» 12 » 13 » . .	4	00
» 13 » 14 » . .	4	15
» 14 » 15 » . .	4	30
» 15 » 16 » . .	5	00
» 16 » 20 » . .	5	30

2° Avec cuve de vitesse, et pour l'emploi d'un alambic de la capacité de

	h.	m.
Au-dessous de 3 barils	1	50
De 3 et au-dessous de 4 barils. . .	2	00
» 4 » 5 » . .	2	10
» 5 » 6 » . .	2	15
» 6 » 7 » . .	2	20
» 7 » 8 » . .	2	25
» 8 » 9 » . .	2	30
» 9 » 10 » . .	2	40
» 10 » 11 » . .	2	50
» 11 » 12 » . .	3	00
» 12 » 13 » . .	3	10
» 13 » 14 » . .	3	30
» 14 » 15 » . .	3	50
» 15 » 16 » . .	4	10
» 16 » 20 » . .	4	30

Quant aux chaudières d'une plus grande capacité que 20 barils, on accordera un quart d'heure pour chaque cinq barils en plus, outre le temps fixé dans les deux tarifs qui précèdent.

L'anticipation du chargement, ou la prolongation d'ébullition de l'une des distillations aux dépens du temps de la distillation précédente ou suivante, lorsque l'une ou l'autre n'excédera pas quinze minutes, ne sera point considérée comme contravention, pourvu que le nombre de distillations déclarées pour la journée soit restreint au temps accordé pour toutes. Lorsque l'anticipation ou la prolongation prémentionnées excéderont quinze minutes, le distillateur sera puni d'une amende de 400 florins.

Dans le temps fixé par les tarifs ci-dessus, est compris celui nécessaire pour nettoyer, rincer et charger les alambics.

Afin de prévenir tout abus que la forme des alambics pourrait prêter à l'accélération des distillations, il est formellement statué que les alambics à distiller auront une dimension telle, que la hauteur intérieure de leurs parois sera au moins égale à la moitié du plus grand diamètre de ces vaisseaux. Tout alambic qui n'aurait point actuellement cette dimension ne pourra être employé après l'expiration de la déclaration courante, qu'en vertu d'un arrangement à conclure avec l'administration, qui restreindra le temps à accorder pour les distillations dans ces vaisseaux, en proportion de leur surface de chauffe mise en rapport avec leur hauteur.

S'il était reconnu que, par un moyen chimique quelconque, le distillateur parvînt à accélérer les bouillées, il est également réservé à l'administration de restreindre le temps prescrit, d'après le résultat des expériences à faire à cet égard.

Fin des travaux de chaque jour.

Art. 24. Immédiatement après la fin des travaux de chaque jour, soit de la dernière distillation, soit de la dernière rectification déclarées, le distillateur est tenu d'éteindre les feux sous les alambics, d'en ôter le chapiteau, d'en enlever les résidus, et d'introduire au moins deux barils d'eau dans chacun des alambics. Le distillateur en retard de plus d'une demi-heure de satisfaire à ces diverses obligations sera puni d'une amende de 200 florins.

Accès et visite des employés.

Art. 25. Les distillateurs doivent, lorsque leur distillerie est en activité, la tenir ouverte, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, ou au moins la rendre tellement accessible aux employés, qu'ils puissent en obtenir l'entrée immédiate à leur première réquisition et sans le moindre empêchement ou obstacle. En cas de fermeture de ces usines ou d'autre empêchement ou obstacle à l'entrée immé-

Digitized by Google

diate des employés, le distillateur sera puni d'une amende de 300 florins.

Les distillateurs sont obligés de tenir constamment à découvert l'issue du serpentin par où s'écoulent les flegmes, de manière que les employés de l'administration puissent toujours en examiner l'espèce et le degré. Le défaut de satisfaire à cette obligation sera assimilé au cas d'obstacle aux exercices, prévu par la loi générale.

Modification du temps des distillations, pour les distillateurs de deuxième classe.

Art. 26. L'administration générale est autorisée, sur la demande des intéressés et si l'expérience en démontrait la nécessité, de modifier au besoin et pour les distillateurs de deuxième classe seulement, qui travaillent avec un alambic d'une capacité inférieure à cinq barils, le temps fixé par l'article 23, ainsi que d'admettre ces fabricants à un abonnement pour l'accise, par distillation, ou par résultat de chaque déclaration de travail qu'ils seraient dans le cas de faire.

Durée des déclarations.

Art. 27. Chaque déclaration des distillateurs des deux premières classes ne peut être faite pour moins de quinze jours, ni pour plus d'un mois.

Mode de la déclaration qui doit précéder le commencement des travaux.

Art. 18. Les distillateurs des deux premières classes qui se proposent de commencer leurs travaux, et d'effectuer les opérations successives qui concernent la distillation, telles que mise en macération et ébullition de matières, rectification de flegmes ou autres liquides, sont tenus d'en faire la déclaration au receveur de l'administration.

Cette déclaration doit être faite par le distillateur ou son fondé de pouvoir, et par écrit, la veille du jour de la première mise en macération des farines ou autres substances.

Elle énoncera :

1° Le lieu et la date;

2° Le nom ou la raison de commerce des déclarants;

3° La distillerie, son enseigne, ou autres indications propres à la faire reconnaître;

4° La date et l'heure de la mise de feu sous l'alambic ou les autres chaudières, pour chauffer l'eau nécessaire à la mise en macération des matières premières;

5° L'espèce de substances qu'on se propose d'employer;

6° La date de chaque mise en macération ou renouvellement de matières dans les cuves;

7° Le nombre, les numéros et contenances des cuves de macération, bacs à faire le levain et hausses, dont on se servira chaque jour pendant la durée des travaux, ainsi que l'ordre dans lequel elles seront chargées;

8° Si l'on se sert, ou non, d'une cuve de réunion, avec indication de la contenance de cette cuve;

9° Si l'on confectionne, ou non, du levain, le nombre, le numéro et la contenance des bacs employés à cette fin;

10° Les nombre, numéro et contenance des cuves de macération où seront puisées les matières pour former ce levain;

11° Si l'on entend retirer le levain des bacs, avant la mise en distillation des matières provenant des cuves qui se rapportent à ces bacs, et, dans ce cas, à quelles époques;

12° Les nombre, numéro et contenance des alambics dont on se servira pour l'ébullition des matières;

13° L'heure de la première mise de feu pour commencer les distillations de chaque jour;

14° Le nombre de distillations ou de chargements que l'on fera par jour;

15° L'heure à laquelle, suivant la durée proportionnelle fixée pour les distillations, le chargement des matières macérées dans les alambics aura lieu pour chacune d'elles;

16° Les numéros successifs des cuves de macération qui fourniront les matières destinées à chaque distillation;

17° Si l'on se sert, ou non, d'une cuve de vitesse;

18° Le temps que durera chaque distillation ou ébullition de matières;

19° L'heure à laquelle la dernière ébullition de chaque jour sera terminée;

20° Les nombre, numéro et contenance des chaudières dont on se servira pour la rectification des flegmes;

21° Les jours auxquels les rectifications auront lieu;

22° L'heure du chargement des flegmes, et la durée de chacune des rectifications;

23° La durée du temps pendant lequel le distillateur se propose, conformément à l'article 27, de continuer ses travaux sur le pied déclaré.

Lors de fausse déclaration ou d'indication fautive des numéros et contenances des cuves ou alambics, le distillateur sera mis à l'amende de 25 florins, s'il n'y a lieu de lui appliquer les amendes spécifiées en cas de fraude.

Digitized by Google

Travaux supplémentaires.

Art. 29. Il est permis aux distillateurs des deux premières classes de déclarer, par supplément et intermédiairement pendant la durée des travaux, le nombre de cuves, de mises en macération et de distillations qu'ils désireraient ajouter à ce qui a déjà été déclaré; pour autant que pareille augmentation n'intervertisse pas l'ordre et la combinaison des opérations et travaux compris dans la déclaration primitive.

Ces travaux supplémentaires doivent être déclarés la veille du jour où l'on se propose de les effectuer; et l'on ne pourra les commencer qu'après que l'ampliation de la déclaration aura été remise au distillateur et se trouvera dans l'usine, sous peine d'une amende à sa charge de 200 florins.

Si le distillateur se trouvait obligé, pendant le cours de ses travaux et hors du cas d'augmentation ci-dessus, de rapprocher ou reculer les heures fixées par sa première déclaration, pour le commencement de ses distillations, il sera tenu de le déclarer préalablement comme ci-dessus, la veille du jour où ce chargement aura lieu, sous peine de pareille amende.

Interruption des travaux pendant le cours d'une déclaration.

Art. 30. En cas d'accident aux alambics, cuves de macération, autres vaisseaux, ou dans l'usine, d'où résulterait la nécessité d'interrompre ou de suspendre le cours des distillations, le distillateur qui désirera que son compte soit déchargé du chef de cette interruption est tenu d'en avertir immédiatement les employés et d'en faire en même temps déclaration au receveur qui, sur-le-champ, en informera le contrôleur. Les employés se transporteront de suite sur les lieux, pour vérifier l'état des travaux et en dresser acte. Le distillateur dont les distillations auront été ainsi interrompues ne pourra les recommencer qu'après une nouvelle déclaration.

Si le distillateur se trouve obligé d'interrompre ses distillations pour tout autre cas, il est tenu d'en faire déclaration la veille du jour où il se propose de les arrêter, afin qu'il soit agi comme ci-dessus.

Les employés apposeront dans ce cas, aux alambics, des scellés, qui ne seront levés qu'après déclaration de la reprise ultérieure des travaux.

Enregistrement des déclarations.

Art. 31. Les déclarations à faire par les distillateurs seront inscrites dans des registres à souches, tenus au bureau des receveurs de l'administration.

La souche sera signée par le distillateur ou son fondé de pouvoir, ou au moins une déclaration exacte et conforme signée et envoyée par lui restera annexée au registre. Ampliation portant le même numéro que la souche, et signée par le receveur, sera détachée du registre et remise sans frais au déclarant.

Cette ampliation devra être représentée dans l'usine, à toute réquisition des employés.

Les déclarations des distillateurs des deux premières classes, relatives à leurs travaux, serviront de base à l'application de l'impôt et à l'établissement de leur compte, au bureau du receveur.

Des fabrications clandestines et de l'emploi illicite de cuves et d'alambics.

Art. 32. Tout distillateur des deux premières classes qui fera usage de cuves ou d'alambics autres que ceux qu'il a déclarés, qui se servira de hausses mobiles ou de bacs à levain sans en avoir fait la déclaration, qui emploiera d'autres substances premières que celles déclarées, ou qui chargera soit des matières, soit des flegmes, à d'autres heures ou dans d'autres alambics que ceux déclarés à cet effet, sera puni d'une amende de 400 florins.

La même peine sera appliquée à tout distillateur de ces deux classes qui distillera, fera macérer ou fermenter des substances premières sans déclaration et à l'insu de l'administration; ou qui fera séjourner des matières premières ou résidus, soit dans son alambic à distiller, après les heures accordées pour la distillation, soit en tout temps, dans tout alambic désigné exclusivement pour la rectification des flegmes, ou qui y fera des rectifications à d'autres jours et heures que ceux indiqués dans sa déclaration.

Art. 33. Seront punis solidairement d'une amende de 1,000 florins tous ceux, soit distillateurs, soit particuliers ou leurs complices, qui seront convaincus de se livrer à la fabrication ou distillation de matières macérées ou de boissons spiritueuses, d'une manière clandestine, et sans avoir fait la déclaration prescrite.

La découverte d'une distillerie clandestine en activité, ou la mise en activité de distilleries qui ont été déclarées devoir chômer, entraîneront la confiscation des matières en fabrication, et des ustensiles, parmi lesquels sont compris, sans exception, les alambics, chapiteaux, serpentins, cuves et autres vaisseaux, trouvés, tant dans la distillerie,

Digitized by Google

que dans les bâtiments où elle a été découverte.

Les ustensiles mobiles seront transportés immédiatement au bureau le plus voisin.

Ceux fixés à demeure seront scellés et transportés ultérieurement au lieu à désigner par l'administration, endéans les huit jours qui suivront le jugement de confiscation, le tout aux frais du contrevenant.

Découverte de matières macérées ailleurs que dans les lieux déclarés.

Art. 34. L'existence de matières macérées ou autres substances préparées, propres à donner une liqueur spiritueuse, soit qu'on allègue le prétexte d'en faire du levain, ou toute autre production, et qui seront trouvées partout ailleurs que dans les cuves de macération, alambics ou autres vaisseaux déclarés à cet effet, sera considérée comme fabrication clandestine.

Ces matières seront saisies et confisquées partout où elles seront découvertes, et le propriétaire, détenteur, locataire ou tout autre, occupant le bâtiment dans lequel la saisie aura lieu, seront punis solidairement d'une amende de 500 florins.

Charge des comptes.

Art. 35. Il sera ouvert, entre le distillateur et l'administration, un compte en charge duquel seront portées successivement les quantités imposables résultant soit de ses déclarations principales, soit de ses déclarations intermédiaires, ainsi que le montant des droits dus en raison de ces quantités.

Les charges de ce compte seront, à la fin de chaque mois, réunies en un seul total, pour établir le décompte des termes d'échéances déterminés par l'article suivant.

Il sera ouvert un compte séparé en charge duquel seront portés les droits résultant de toute espèce de transcriptions dont le distillateur ou autre négociant deviendrait débiteur.

Termes de payement.

Art. 36. Il est accordé aux distillateurs un crédit à termes pour le payement de l'accise due par suite des déclarations faites dans un même mois; ce crédit comprendra neuf termes payables chacun successivement à la fin de chacun des mois qui suivront celui pendant lequel les déclarations d'où les charges résultent auront été faites.

Pour les enlèvements ou sorties d'eaux-de-vie des entrepôts, le payement du droit se fera par tiers et en trois termes payables chacun à la fin de chaque mois qui suivra le jour de l'arrivée des boissons à la destination.

Quant aux termes de crédit ouverts aux distillateurs ou négociants pour des fabrications ou prises en charge antérieures à la date de la promulgation du présent décret, ils seront apurés aux époques d'échéance précédemment établies, et conformément aux dispositions qui régissaient ces opérations antérieurement à cette dernière promulgation.

Sûretés pour le montant des droits.

Art. 37. Pour sûreté des droits résultant de ses fabrications ou autres charges, le contribuable est obligé de fournir une caution convenable, en se conformant à cet égard aux conditions des articles 267 et suivants de la loi générale du 26 août 1822.

A défaut de fournir cette caution, il sera tenu, avant que le receveur n'admette une déclaration nouvelle, au payement des droits résultant de sa déclaration précédente.

Apurement des crédits.

Art. 38. L'apurement du compte ouvert aux distillateurs et négociants pourra se faire de la manière suivante, savoir :

1° Par le payement des termes échus;

2° Par vente et livraison d'eau-de-vie à un autre distillateur ou rectificateur, avec transcription de l'accise;

3° Par exportation des eaux-de-vie pour commerce à l'étranger;

4° Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public, soit au nom propre du distillateur, soit au nom d'un autre.

Premier mode d'apurement.

Art. 39. Le payement des termes échus se fera entre les mains et sous quittance du receveur au bureau duquel le crédit se trouve ouvert.

Deuxième mode d'apurement.

Art. 40. La vente ou livraison d'eau-de-vie avec transcription des termes de crédit ne sera admise que pour autant que le montant de chaque terme à transcrire ne soit pas inférieur à 50 florins, droit principal; que l'échéance de ces termes soit éloignée au moins de quinze jours de celui de la demande de transcription, à moins que tous les articles du compte du cédant ne présentent que des termes d'échéance plus rapprochés; et en outre, que la livraison de l'eau-de-vie s'opère réellement.

Digitized by Google

Pour effectuer ces ventes par transcription, et afin d'assurer la réalité des livraisons et la prise en charge au compte de l'acquéreur ou cessionnaire, le vendeur sera tenu de lever un permis (*A*) de transcription, indiquant le nom et la résidence du destinataire, la quantité et le degré ou tantième pour cent de force alcoolique de l'eau-de-vie, et dont le rapport proportionnel à l'impôt est fixé à raison de 3 fl. 60 cents, droit principal, par baril à 10 degrés, ou 100 pour cent de force. Les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs, en proportion, et à déterminer suivant les tarifs de réduction arrêtés par l'administration générale, par résolutions du 25 septembre 1825, n° 9, et du 20 février 1827, n° 54, actuellement en usage. Ce permis indiquera en outre et spécialement, le montant des droits résultant des quantités transférées, ainsi que les époques d'échéance des termes sur lesquels s'opère la transcription, et qui doivent passer sans prolongation à charge de l'acquéreur.

Les quantités à transcrire ne pourront être inférieures à 8 degrés ou 87 pour cent de force.

Immédiatement après la délivrance du permis *A*, le receveur en transmettra un double (*B*) à son collègue de la destination (ce double ne sera pas détaché du registre lorsque la livraison se fait dans le ressort d'une même recette); le permis *A* sera représenté avec l'eau-de-vie aux employés, et visé sans frais par eux : 1° avant le départ, 2° à l'arrivée et avant l'emmagasinage. Le défaut de visa par les employés, tant au lieu du départ qu'à celui de l'arrivée, donnera lieu au refus d'admettre les quantités portées au permis et l'impôt qu'elles représentent, en décharge du compte du cédant ou en charge du compte de l'acquéreur, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction de l'administration, que ces quantités aient été réellement livrées.

Si lors de l'apposition du visa précité, les employés soupçonnent que la quantité déclarée n'existe pas intégralement, ils en feront la vérification. Dans le cas d'un manquant de 6 pour cent ou au delà, les employés en feront mention sur le permis, et la transcription sera réduite, tant au compte de l'acheteur qu'à celui du vendeur, à la quantité constatée; moyennant toutefois, que le montant du droit qui s'y rapporte ne soit pas inférieur à 50 florins : minimum au-dessous duquel le vendeur restera chargé des droits; si cette différence ne présente qu'un manquant inférieur à 6 pour cent ou un excédant quelconque, il n'en sera fait aucune mention au permis, qui sortira son effet pour toute la quantité qu'il indique.

A l'arrivée de l'eau-de-vie à sa destination, le permis *A* sera représenté aux employés, ou, à leur défaut, au receveur, pour y apposer le visa requis. Après que l'acquéreur aura fourni bonne et suffisante caution, ce document sera inscrit, par celui ou ceux qui l'auront visé, sur le registre de décharge déposé au bureau du receveur, pour être ensuite annexé au registre sur lequel il établira la prise en charge de l'acquéreur, qui devra apposer au dos du permis *A* sa signature, en preuve d'acceptation de la transcription. Le receveur de la destination fera mention sur le double *B*, des quantités, droits, termes de crédit et échéances, pris en charge à son bureau, et y relatera les visa inscrits sur le permis *A*, dont il reste dépositaire. Ce double *B* sera renvoyé au receveur du lieu du départ avoir été toutefois revêtu du certificat du contrôleur, constatant la prise en charge, légalisé par l'inspecteur d'arrondissement, qui tiendra annotation des quantités et s'assurera, lors de la rentrée des registres à son bureau, si la prise en charge a été régulièrement opérée.

Le compte du vendeur ne sera définitivement déchargé qu'après réception de ce document, muni des certificats et signatures prémentionnés, de manière que cette décharge soit, dans tous les cas, conforme à la prise en charge au compte de l'acquéreur.

Troisième mode d'apurement.

Art. 41. L'exportation des eaux-de-vie pour commerce à l'étranger, et avec décharge de l'impôt, n'est admise qu'aux conditions suivantes, et que par les bureaux spécialement désignés à cet effet :

1° L'exportation par mer ne pourra avoir lieu en quantités inférieures, à cinq barils, de 10 degrés ou 100 pour cent de force, ou en quantités équivalentes de degrés de force inférieurs ou supérieurs; mais, qui ne pourront être moindres que de 8 degrés ou 87 pour cent, selon les tarifs de réduction prémentionnés. Dans ces exportations ne sont pas comprises les quantités destinées pour la consommation de bord des navires.

2° L'exportation par rivières ou par terre ne pourra s'effectuer en quantités inférieures à 15 barils d'eau-de-vie à 10 degrés, ou à leur équivalent comme ci-dessus, sans pouvoir être inférieures à 8 degrés.

Le montant de la décharge à obtenir pour exportation des eaux-de-vie est fixé dans le rapport proportionnel de 3 florins en principal, par baril de 10 degrés ou 100 pour cent de force; les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs, en proportion et à déterminer selon les tarifs précités. Afin d'obtenir cette décharge, l'expéditeur lèvera, au bureau du receveur du lieu du départ, un permis d'exportation indiquant les quantités à exporter, leur degré et tantième de force, le nombre de futailles, caisses

Digitized by Google

et paniers dans lesquels elles sont contenues, les numéro, marque et contenance de chacun d'eux, le nom du batelier ou voiturier, la désignation des moyens de transport, le bureau de sortie, et le délai nécessaire dans lequel l'exportation sera consommée.

Les quantités et degrés seront constatés sans frais, au départ, par les préposés à ce désignés, qui feront mention de leur vérification au dos de l'expédition.

La décharge de l'accise ne sera accordée qu'à concurrence des charges régulières existant au compte de l'expéditeur, lors de la demande d'exportation, sans qu'elle puisse être admise sur des termes de crédit dont la prise en charge serait postérieure à cette demande, et seulement après qu'il aura été dûment justifié que l'exportation des eaux-de-vie a réellement été faite par le bureau et dans le délai déterminés, et ce, au moyen de l'attestation signée, au dos du permis, par deux employés au moins, ainsi que par le receveur de l'administration au bureau de sortie.

A défaut de cette justification dans les six semaines après l'expiration du délai fixé, il sera procédé, à charge de l'expéditeur, au recouvrement de l'accise. Cette décharge sera toujours imputée sur les termes dont l'échéance est la plus prochaine.

Si, lors de la vérification de la partie déclarée en exportation, on découvrait un manquant, soit en quantités, soit en degrés de plus de 2 pour cent; l'expéditeur, le capitaine ou le voiturier, seront punis, solidairement, et sauf leur recours l'un envers l'autre, d'une amende du décuple de l'accise sur toute la quantité manquante, outre la confiscation de la partie entière.

Quatrième mode d'apurement.

Art. 42. Le transfert et dépôt des eaux-de-vie peut se faire en entrepôt public, soit au nom du distillateur, soit au nom d'un autre, en se conformant aux dispositions de la loi générale concernant les entrepôts, ainsi qu'à celles statuées ci-après :

L'entrepôt particulier ou l'entrepôt fictif ne peuvent être accordés pour ces boissons.

Les quantités à entreposer ne peuvent être inférieures à 15 barils d'eau-de-vie, au moins, de 8 degrés ou de 87 pour cent de force; et la décharge au compte de crédit n'en pourra être obtenue qu'autant que les termes que l'on désire apurer par cette voie ne soient pas échus au moment de la demande de mise en entrepôt.

Afin d'opérer ce transfert, le distillateur lèvera, au bureau du receveur où est tenu son compte de crédit, un permis *A*, dont la forme et les conditions seront les mêmes que celles du permis à lever pour le cas de transcription spécifié à l'article 40, et à l'égard duquel l'entrepositaire d'une part, et l'entreposeur de l'autre, sont, sous le rapport des obligations et formalités relatives à ce document, mis respectivement en lieu et place, l'un de l'acquéreur, l'autre du receveur à l'endroit de la destination.

L'entreposeur, après avoir fait vérifier et emmagasiner les eaux-de-vie, les portera en charge au compte de l'entrepositaire, pour les quantités et degrés réels qui auront été dûment constatés; et indépendamment du renvoi au receveur du bureau de délivrance du permis *B*, revêtu de son certificat de prise en charge et des autres formalités prescrites, il délivrera à l'entrepositaire le récépissé ordinaire d'entreposage.

Les signatures du contrôleur et de l'inspecteur d'arrondissement, requises en cas de transcription par l'article 40, sont également exigées dans le cas ci-dessus de transfert à l'entrepôt.

Au retour du permis *B*, revêtu de toutes les formalités prescrites, le receveur du lieu de la délivrance déchargera le compte de crédit de l'expéditeur du montant des droits résultant des quantités ainsi entreposées, dans le rapport proportionnel de 3 florins pour chaque baril d'eau-de-vie, à 10 degrés ou 100 pour cent de force, les tantièmes inférieurs ou supérieurs, en proportion, et seulement à concurrence des quantités constatées et réellement entreposées, d'après le certificat de l'entreposeur, de manière que la prise en charge aux registres de ce dernier soit dans tous les cas conforme à la décharge accordée au vendeur.

Il sera alloué, à ceux qui auront entreposé des eaux-de-vie, pour coulage et déchet, ou pour toute autre perte, une déduction d'un pour cent, par trois mois; le surplus du coulage ou de la perte devant, ainsi que l'excédant, s'il en était constaté, être soumis au payement de l'accise.

Les frais de loyer d'entrepôt seront acquittés tous les trois mois; ceux d'ouverture et de fermeture le seront immédiatement, et sur le pied suivant :

Frais de loyer par mois et par baril, sept centièmes;

Frais d'ouverture et de fermeture, par heure et par chaque employé, dix centièmes.

Les heures commencées seront dues en entier. La liquidation des mois se fera par quinzaine;

Jamais les boissons distillées indigènes et celles étrangères ne peuvent être confondues dans un même endroit de l'entrepôt.

Manipulation des eaux-de-vie en entrepôt.

Art. 43. Les distillateurs ou entrepositaires qui

Digitized by Google

ont des eaux-de-vie en entrepôt auront la faculté de les y transvaser, remplir ou couper, de telle manière qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt de leur commerce.

Si ces opérations avaient pour résultat une augmentation de liquide ou de degré, ils seront tenus d'en faire déclaration par écrit à l'entreposeur, afin qu'il règle leur compte en conséquence.

Lorsqu'une partie d'eau-de-vie entreposée sera détériorée, il sera permis au distillateur, sous les précautions à prendre par l'administration, de la rectifier. A cet effet il pourra, en fournissant sûreté convenable pour les droits, la retirer sous reçu après qu'elle aura été soigneusement jaugée et expertisée, et il sera obligé d'en opérer la rectification endéans le mois pour tout délai.

Après que cette eau-de-vie aura été rectifiée au degré convenable, elle sera de nouveau reçue à l'entrepôt sous due vérification, pourvu qu'elle y soit présentée, à cet effet, avant l'expiration du délai prémentionné; sinon, le droit en sera recouvré.

L'entrepositaire sera tenu, lors de la rentrée du liquide à l'entrepôt, d'acquitter l'accise sur la différence entre la quantité retirée et celle reproduite.

Après ce payement et la rentrée de l'eau-de-vie à l'entrepôt, la sûreté fournie sera annulée ou restituée.

La faculté de rectifier de cette manière n'est accordée que pour des boissons affaiblies au-dessous de 8 degrés et demi ou 90 pour cent de force, ou d'un goût évidemment détérioré.

Sorties d'entrepôt.

Art. 44. Les comptes d'entrepôt peuvent être apurés comme suit :

1° Par livraison sous payement au comptant des droits;

2° Par livraison sous jouissance de crédit à termes;

3° Par transcription, dans le même entrepôt, au nom d'un autre;

4° Par transport d'un entrepôt à un autre;

5° Par exportation pour commerce à l'étranger.

Art. 45. Lors de sortie d'entrepôt sous payement au comptant des droits, ils seront payés au bureau du receveur du lieu où se trouve l'entrepôt.

Art. 46. Pour effectuer les sorties d'entrepôt sous jouissance de crédit à termes, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin signé par l'entreposeur, indiquant les quantités et degrés de force de l'eau-de-vie qu'on désire enlever, et après avoir fourni caution au receveur du lieu de l'entrepôt, lèvera à son bureau un permis *A*, dont la forme et les conditions sont les mêmes que celles spécifiées à l'article 40 pour les livraisons par transcription, à l'exception que l'indication des droits et des termes d'échéance n'y sera pas consignée, ceux-ci ne devant s'établir qu'au bureau de la destination.

Les obligations imposées à l'égard des permis de transcription, tant à l'expéditeur, preneur et destinataire, qu'aux divers employés de l'administration, leur sont également appliqués à l'égard des permis de sortie d'entrepôt.

Si endéans les six semaines, après l'expiration du délai de ce permis, il n'est point justifié, de la manière requise, que les quantités y indiquées ont été prises en charge au compte du preneur, soit à défaut des formalités de visa, signatures et autres, exigées en garantie de la régularité des opérations, soit à défaut de reproduction du document, ou si la prise en charge n'avait eu lieu que pour une partie seulement de ces quantités, le receveur procédera immédiatement, à charge de l'expéditeur et par voie d'exécution parée, au recouvrement des droits dus sur la quantité non justifiée.

Art. 47. Les transcriptions dans le même entrepôt au nom d'un autre, peuvent être admises moyennant déclaration des quantités et degrés de force des eaux-de-vie, à faire respectivement par le cédant et le preneur au bureau de l'entreposeur. Le récépissé délivré au premier, lors de la mise en entrepôt, sera retiré et l'entreposeur remettra semblable document au second.

Art. 48. Pour effectuer le transport d'eaux-de-vie d'un entrepôt à un autre, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin signé par l'entreposeur, indiquant les quantités et degrés de force de l'eau-de-vie qu'on veut transporter, et après avoir fourni caution au receveur du lieu de l'entrepôt, lèvera à son bureau un document semblable à celui dont la levée est prescrite pour le cas de sortie d'entrepôt sous jouissance de crédit à termes, et à l'égard duquel on se conformera aux conditions prescrites pour cette espèce d'expédition par les articles 40 et 46.

Les obligations imposées en ce dernier cas au receveur du lieu de la destination, le sont à l'entreposeur de l'endroit où est expédiée l'eau-de-vie; celles imposées à l'expéditeur, au destinataire et aux divers employés de l'administration, sont maintenues pour le transport d'entrepôt à entrepôt.

Art. 49. Pour effectuer les sorties d'entrepôt, en exportation à l'étranger avec décharge de l'impôt, l'entrepositaire, sur la production d'un bulletin tel qu'il est spécifié ci-dessus, et après avoir fourni caution au receveur, lèvera au bureau de ce dernier un permis d'exportation, comme le prescrit l'article 41.

Les formalités, conditions et obligations, ainsi

Digitized by Google

que les pénalités spécifiées par cet article, sont rendues applicables aux exportations par sortie d'entrepôt, et à leurs expéditeurs, à l'exception de ce qui concerne l'indication des droits. La décharge définitive, à obtenir par suite de cette exportation dûment effectuée, ne devant avoir lieu qu'en quantités et degrés.

Si, dans les six semaines après l'expiration du délai du permis, il n'est point reproduit au bureau de sa délivrance, revêtu du certificat et de l'attestation du receveur et des employés du bureau de sortie, constatant que l'exportation a été consommée dans le délai déterminé, le receveur procédera immédiatement, à charge de l'expéditeur et par voie d'exécution parée, au recouvrement des droits dus sur les quantités qui font l'objet de cette expédition.

Art. 50. Dans les cinq modes de décharge des comptes d'entrepôt désignés ci-dessus, les quantités et degrés des eaux-de-vie devront être exactement constatés et vérifiés, mention en sera faite sur les documents; et à l'exception du cas d'exportation, l'on n'admettra, pour chacun des enlèvements ou transferts compris dans ces modes, que des quantités qui ne seront pas inférieures chacune à 10 barils de 10 degrés ou 100 pour cent de force, ou à leur équivalent en degrés supérieurs ou inférieurs.

Lorsque, dans l'un ou dans l'autre de ces modes, il y aura lieu à payement, prise en charge ou décharge de droits, ceux-ci seront déterminés dans le rapport proportionnel de 3 florins par baril de 10 degrés ou 100 pour cent de force.

Déduction sur l'impôt en faveur des petites distilleries.

Art. 51. Les distillateurs de première classe, qui exploitent de petites distilleries avec un seul alambic d'une contenance nette n'excédant pas 5 barils, jouiront sur l'impôt d'une déduction de 20 pour cent, lorsqu'ils ne distillent par jour qu'une quantité nette de 10 barils au plus de matières macérées, ou d'une déduction de 10 pour cent lorsqu'ils distillent par jour plus de dix, mais sans dépasser la quantité nette de 20 barils de ces matières. L'une ou l'autre de ces déductions sera également accordée dans la même proportion aux distillateurs de 1re classe dont l'alambic ne contient pas plus de 6 barils, mais seulement lorsque les substances composant les matières macérées ne consistent qu'en pommes de terres dans leur état naturel, ou réduites en pâte, avec mélange d'un tiers au plus de malt ou d'orge germée.

Les distillateurs, dans l'un ou dans l'autre cas ci-dessus, n'auront droit à cette déduction que lorsqu'ils se conformeront en tous points aux conditions suivantes :

1° Qu'ils ne se servent point d'appareils à vapeur;

2° Qu'ils tiennent à l'étable au moins une bête à cornes par chaque baril de matières macérées qu'ils distillent par jour; on n'aura point égard aux fractions de baril;

3° Qu'ils cultivent par eux-mêmes, ou par les personnes de leur maison y demeurant, et toujours pour leur compte, au moins un bonnier de terres arables ou de pâtures par baril de matières macérées à distiller chaque jour. Une fraction de bonnier ne devra point être justifiée;

4° Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, soit par autrui, point d'autre distillerie dans un rayon de distance de 3,000 aunes de celle en faveur de laquelle ils entendent jouir de la déduction;

5° Qu'ils joignent, à l'appui de leur première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables ou pâtures qu'ils cultivent, et certifié véritable en tout point par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées, ou par le chef de l'administration provinciale.

Si l'entretien des bestiaux ou la consistance de culture primitivement justifiés subissait ensuite, et pendant toute la durée d'une déclaration, quelque réduction inférieure à la proportion exigée pour obtenir la déduction, le contribuable est tenu d'en faire déclaration au receveur, et cessera en ce cas d'en jouir.

A défaut de pareille déclaration, ou s'il était reconnu que le contribuable eût fait usage de justification inexacte, pour se procurer, sans y avoir réellement droit, la jouissance de cette déduction, il sera obligé de payer le double droit sur le produit de sa déclaration courante, et même sur celui des déclarations antérieures, lorsqu'il serait reconnu que, pendant leur durée, les conditions exigées n'existaient plus dans leur entier.

Il sera en outre privé ultérieurement, pendant trois mois, du bénéfice de toute déduction.

Circulation des eaux-de-vie indigènes.

Art. 52. La circulation des eaux-de-vie indigènes est et demeure libre, mais uniquement dans l'intérieur du pays; celle dans le rayon ou territoire réservé de la douane, déterminé par l'article 177 de la loi générale du 26 août 1822, ou à délimiter par des dispositions ultérieures, devra, pour toutes quantités de plus de deux litrons et au-dessous d'un demi-baril, être accompagnée d'un passavant, et, pour toute quantité supérieure à un demi-baril, d'un acquit-à-caution reproductible en preuve de la réalité du transport.

Digitized by Google

Ces documents seront délivrés par le receveur pour les quantités dont l'existence légale dans ce territoire lui sera justifiée, soit par des documents antérieurs et n'ayant pas plus de six mois de date, soit par les fabrications déclarées. L'administration pourra établir sur tous ces transports les moyens de précaution et de surveillance nécessaires auxquels ils peuvent donner lieu; ainsi que faire tenir dans ce territoire des comptes courants avec les distillateurs et marchands pour servir à obtenir les documents de circulation requis pour ces transports, et qui ne seront accordés dans ce cas qu'à concurrence des quantités justifiées par ces comptes.

Toute quantité ou partie d'eau-de-vie indigène en circulation qui ne serait point couverte de pareils documents, sera confisquée avec amende du décuple droit à charge des contrevenants. Le défaut de reproduction des acquits-à-caution, régulièrement et valablement déchargés dans les lieux et délais fixés, assujettira l'expéditeur ou sa caution au payement immédiat du double droit sur la quantité y mentionnée.

Pour expédier des boissons de l'espèce provenant de l'intérieur dans le territoire réservé, les documents requis ci-dessus pourront être délivrés soit au bureau du lieu du départ, soit à celui le moins distant en deçà dudit territoire réservé, et sur lequel ces documents devront être visés, sous peine de nullité et sans frais, par les employés du poste le plus voisin du lieu d'arrivée dans ce rayon.

Le défaut de reproduction des acquits-à-caution, ainsi délivrés à l'intérieur assujettira l'expéditeur ou sa caution à la pénalité mentionnée ci-dessus pour les mêmes documents pris dans le territoire réservé.

Les receveurs et employés pourront toujours exiger la représentation des boissons devant le bureau, ou à tout autre endroit où la vérification puisse en avoir lieu.

Dispositions générales.

Art. 53. Toutes les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions spéciales du présent décret, sont et demeurent maintenues.

Timbre.

Art. 54. Les quittances de payement de l'accise seront délivrées sur un timbre, dont le droit est fixé à 10 pour cent du montant réuni du principal et des contributions additionnelles de l'impôt.

Art. 55. Les documents de transcription, de transfert, d'exportation, de transport et circulation, seront délivrés sur un timbre, dont le droit est fixé comme suit :

Au-dessous d'un baril, exempt de timbre;
De 1 à 5 barils. . . . 10 centièmes.
De 5 à 10 id. . . . . 25 id.
De 10 à 15 id. . . . . 50 id.
De 15 à 20 et au delà. 1 fl. 00

non compris les centièmes additionnels imposés sur le droit de timbre.

Article transitoire.

Art. 56. Le taux de l'impôt, fixé par l'article 1er, demeure, jusqu'au 1er janvier 1832, établi pendant les deux époques ci-après, comme suit :

NATURE DES MATIÈRES.	DU 1er JUILLET AU 30 SEPTEMB. 1831 INCLUS.	DU 1er OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1831 INCLUS.
Pour les matières farineuses, soit pures, soit mélangées, ou pour toutes autres substances mélangées avec des matières farineuses, par baril net	60 centièmes.	40 centièmes.
Pour les autres substances sans mélange de matières farineuses;		
SAVOIR :		
Marcs de raisin	29 centièmes.	19 centièmes.
Poires.	33 id.	22 id.
Prunes.	38 id.	25 id.
Cerises.	42 id.	28 id.
Lies de vin	47 id.	31 id.
Autres espèces	47 id.	31 id.

En conséquence du taux ci-dessus, le rapport du droit, en raison des quantités d'eau-de-vie à transcrire, à exporter, à entreposer et à retirer de l'entrepôt, conformément aux articles 40, 41, 42, 45, 46, 49 et 50, est déterminé :

1° Pour les transcriptions qui seront effectuées et reçues depuis le 1er juillet jusques et compris le 30 septembre 1831, à 8 fl. 60 centièmes, et depuis le 1er octobre jusques et compris le 31 décembre 1831, à 5 fl. 75 centièmes par baril à 10 degrés, les degrés ou tantièmes supérieurs ou inférieurs en proportion.

2° Pour les exportations qui ne proviennent point de l'entrepôt, et qui seront effectuées et consommées depuis le 1er juillet jusques et y compris le 30 septembre 1831, à 7 fl. 20 centièmes, et depuis le 1er octobre jusques et compris le 31 décembre 1831, à 4 fl. 80 centièmes par baril à 10 degrés, sans distinction d'époques soit de fabrication, soit d'approvisionnement des boissons.

Digitized by Google

3° Pour les mises en entrepôt, depuis le 1er juillet jusques et compris le 31 décembre 1831, à 3 florins par baril à 10 degrés, sans distinction si les eaux-de-vie proviennent de fabrications antérieures ou postérieures au présent décret, et sans égard au taux de l'impôt des différentes époques.

4° Pour les sorties d'entrepôt postérieures à la promulgation du présent décret, à 3 florins par baril à 10 degrés, lorsque les quantités entreposées n'y sont entrées qu'avec décharge du même droit de 3 florins; mais lorsque ces quantités y auront été admises après le 15 mai 1831, avec décharge d'un droit supérieur, la différence de l'impôt entre cette décharge et celle de 3 florins fixée par l'article 50 devra être payée au comptant.

(A. C.)

Digitized by Google

VIII

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Dans la séance du 7 janvier 1831, M. *Van Meenen* présenta le projet de décret (N° 266), sur les crimes et délits contre la chose publique.

Ce projet fut renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. le baron *Beyts, de Behr, Raikem, Leclercq, Barbanson* et *Destriveaux*.

Le 14 janvier, M. *Destriveaux* fit le rapport de la commission, et proposa l'ordre du jour (N° 267).

Ces conclusions n'ont pas été discutées.

N° 266.

Crimes et délits contre la chose publique.

Proposition faite par M. Van Meenen, dans la séance du 7 janvier 1831.

Je propose au congrès le projet de décret dont le canevas suit, et qu'il en soit délibéré par urgence :

Le congrès national,

Revu son acte du 12 novembre 1830 qui *charge le gouvernement provisoire de continuer l'exercice du pouvoir exécutif jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le congrès;*

Son décret du 18 novembre qui proclame *l'indépendance du peuple belge;*

Son décret du 22 novembre qui déclare que *le peuple belge adopte pour la forme de son gouvernement la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire;*

Et, enfin, son décret du 24 novembre qui déclare que *les membres de la famille d'Orange-Nassau sont exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique.*

Vu les différents actes du congrès et du gouvernement provisoire qui reconnaissent pour couleurs nationales le rouge, le jaune et le noir;

Considérant que des artisans de trouble, des agents de l'étranger et des hommes dès longtemps signalés comme ennemis de la Belgique et fauteurs du gouvernement déchu, semblent, depuis quelque temps, avoir réuni et combiné leurs efforts pour ébranler les bases de l'indépendance et du gouvernement national, pour répandre ainsi la défiance, l'insécurité et le découragement parmi les bons citoyens;

Que ces manœuvres coupables, restées jusqu'ici impunies, semblent avoir été favorisées surtout par le doute de savoir si le titre Ier du livre III du Code pénal et les lois spéciales relatives à d'autres crimes et délits contre la chose publique, sont applicables sous un gouvernement provisoire;

Considérant que le gouvernement est le premier des besoins sociaux, le lien nécessaire de l'unité, le fondement de l'indépendance au dehors et de l'ordre au dedans; que le pouvoir exécutif en est une branche essentielle, et que, quelles que soient les mains dans lesquelles il est placé et les circonstances qui l'y aient déposé, il suffit que ce pouvoir ait été reconnu par la nation pour qu'on ne puisse, sans attentat à la sûreté de l'État, et du moins sans violation de la paix publique, lui dénier l'obéissance et la soumission légales,

Déclare et décrète:

Art. 1er. Le congrès national belgique, comme pouvoir constituant et législatif, conjointement avec le gouvernement provisoire, maintenu par l'acte du 12 novembre dernier, comme pouvoir exécutif, constitue, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le con-

Digitized by Google

grès, le gouvernement de la Belgique : en conséquence, les attentats, complots, provocations et autres crimes et délits prévus par le titre Ier du livre III du Code pénal et par les lois spéciales en vigueur, dirigés contre le gouvernement ou ses parties constitutives, sont respectivement punissables des peines portées audit Code pénal et auxdites lois spéciales.

Art. 2. Néanmoins, la peine de mort et de confiscation des biens, là où elle est prononcée par le Code pénal, sera remplacée par celle qui suit immédiatement dans l'échelle des peines, et sauf, le cas échéant, l'application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 3. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits de l'espèce commis depuis le 25 août 1830 jusqu'au 6 janvier 1831 inclusivement, et qui, à cette dernière date, n'auraient pas été suivis de condamnation passée en force de chose souverainement jugée, sans préjudice néanmoins à la poursuite et au jugement pour les cas d'incendie, meurtre, pillage, dévastation et autres attentats contre les personnes ou les propriétés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, palais de la Nation, le 6 janvier 1831.

VAN MEENEN.

(A. C.)

N° 267.

Crimes et délits contre la chose publique.

Rapport fait par M. DESTRIVEAUX, dans la séance du 14 janvier 1831.

MESSIEURS,

La commission ayant attentivement examiné le projet de décret présenté par l'honorable M. Van Meenen, et les motifs sur lesquels il l'appuie, a été unanimement d'avis : que rien n'autorise à douter que les dispositions des lois actuellement existantes sur les crimes et délits contre la sûreté de l'État ne restent en vigueur;

Qu'aucun fait ayant caractère officiel ou précis n'a été signalé comme preuve de l'existence d'un pareil doute;

Que si, dans les circonstances présentes, et dans le mouvement qui accompagne et suit une révolution, il est impossible de ne point rencontrer des hommes dont les intentions soient hostiles au bonheur du pays, et qui préfèrent l'agitation au repos, il est cependant évident que la nation, fidèle à ses devoirs, à son honneur, à elle-même, offre, par son caractère et sa moralité, la plus forte garantie contre tout danger de conflagration;

Que, placés sous la sauvegarde nationale, le congrès et le gouvernement provisoire sont mieux protégés et seraient mieux défendus que par les lois répressives;

Que si, ce que la commission ne doit pas supposer, un attentat venait à être commis, on pourrait, dans ce cas même, unissant la nécessité de l'exemple avec les besoins de l'humanité, adoucir la sévérité d'une condamnation, sans se livrer prématurément et partiellement à la réforme du Code pénal;

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (*a*).

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1831.

Baron BEYTS.
I. N. F. DE BEHR.
RAIKEM.
M. N. J. LECLERCQ.
J. BARBANSON.
P. JH. DESTRIVEAUX.

(A. C.)

(*a*) Ces conclusions n'ont point été discutées.

Digitized by Google

IX

DROITS D'ENTRÉE SUR LES FERS — LES VINS, LES EAUX-DE-VIE ET LES VINAIGRES — LES POISSONS.

Fers.

M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, présenta, le 8 janvier 1831, un projet de décret tendant à modifier le tarif sur les fers (N° 268).

Ce projet fut soumis à l'examen d'une commission composée de MM. *Zoude* (de Saint-Hubert), *Claus*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Dumont*, *Watlet*, le comte *de Quarré*, *Henry*, *Frison*, *Pirmez* et *Marlet*.

La commission fit son rapport le 24 janvier, par l'organe de M. *Zoude* (N° 269).

Le 26 février, M. le vicomte *Desmanet de Biesme* présenta son rapport sur les diverses pétitions adressées au congrès relativement aux modifications du tarif (N° 270); il en proposa le dépôt au bureau des renseignements. Ces conclusions furent immédiatement adoptées.

Deux jours après, le 28 février, on commença la discussion du tarif; elle continua le 1er mars; le projet subit plusieurs changements; on l'adopta ensuite par 108 voix contre 15.

Le décret du 1er mars a été modifié par la loi du 16 décembre 1831.

Vins, eaux-de-vie et vinaigres.

Le 1er mars 1831, M. *François* déposa le projet de décret N° 271, relatif aux droits d'entrée sur les vins, eaux-de-vie et vinaigres.

L'assemblée, après avoir entendu les développements de cette proposition, la renvoya aux sections; il n'en a point été fait rapport.

Poissons.

Dans la séance du 8 avril 1831, M. *Serruys* proposa de remplacer par un droit *au poids ou au nombre*, le droit de 10 pour cent *à la valeur* auquel sont imposés les poissons de mer et de rivière (N° 272).

Digitized by Google

Cette proposition fut renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. *Serruys*, *d'Hanis van Cannart*, *Coppieters*, *Albert Cogels* et le baron *Beyts*.

La commission présenta son rapport, le 10 avril 1831, par l'organe de M. *Serruys* (N° 273).

Son projet de décret fut discuté dans la séance du 13 avril; après quelques modifications, l'assemblée l'adopta par 104 voix contre 5.

Des changements ont été apportés à ce décret par la loi sur les droits différentiels, du 21 juillet 1844.

N° 268.

Droits d'entrée sur les fers.

Projet de décret présenté dans la séance du 8 janvier 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Depuis deux mois, tous les maîtres de forges et maîtres de hauts fourneaux ont réclamé une protection plus efficace pour leur industrie. Ils soutiennent que les droits existants sont insuffisants pour lutter contre l'introduction des fers étrangers et particulièrement du fer anglais.

Il est constant, messieurs, qu'il y a stagnation dans ce genre de fabrication : les événements et l'abondance des marchandises y ont puissamment contribué; mais la crainte du vendeur ou fabricant et l'espoir de l'acheteur dans une dépréciation des prix, par suite de l'introduction de fers étrangers, ont augmenté les embarras du fabricant, et menacent, dans son existence, une partie laborieuse de la population.

La commission chargée de préparer les lois du budget a examiné toutes les demandes relatives à une augmentation des droits d'entrée. Quelques-unes n'étaient appuyées d'aucun fait précis; d'autres tendaient à l'obtention de droits équivalents à ceux établis en France, parce qu'ils envisageaient la question comme une conséquence d'un traité qui n'existe pas encore.

Il était impossible de faire droit à de telles exigences : elles entraîneraient la ruine de plusieurs autres industries.

La commission a cherché à concilier tous les intérêts : elle a consulté aussi bien les fabricants qui emploient des produits étrangers que ceux qui travaillent nos minerais, et s'est convaincue que, par les modifications proposées au congrès, il y aurait protection pour les derniers sans lésion pour les autres.

Je conviens, messieurs, que les mesures restrictives sont en général repoussées par la théorie, qu'elles sont préjudiciables aux consommateurs; mais lorsqu'il s'agit de protéger les produits du sol et de raviver des branches d'industrie naguère encore florissantes, les principes doivent fléchir devant les faits.

Quatre articles du tarif ont plus spécialement fixé l'attention; je vais entrer en explication sur chacun d'eux.

La fonte de fer en gueuse, cotée jusqu'ici à 25 cents les cent livres, pour droit d'entrée, est portée au projet à 1 florin; ce droit, quoique quadruplé, n'est point considérable, si on le met en rapport avec le prix de la matière, et beaucoup au-dessous du taux réclamé par les propriétaires de hauts fourneaux. Cependant, messieurs, en ne perdant pas de vue que la plupart des fourneaux ont été construits alors que le tarif qui fixe le droit à 25 cents était en vigueur, que plusieurs sont encore en construction, et qu'ainsi, dans les temps ordinaires, les fabricants trouvaient une protection suffisante pour lutter avec avantage contre l'étranger, vous jugerez sans doute, que sur ce premier point, le projet a fait la part des circonstances.

Le second objet des réclamations est l'augmentation des droits d'entrée sur le fer forgé en barres, verges ou carillons. Ce droit est porté de 4 fl. 25 cents à 6 florins.

Déjà avant notre révolution, la fabrication du fer forgé languissait dans nos provinces; une baisse dans les prix des fers anglais et la facilité des introductions frauduleuses dans le nord, étaient des causes qui avaient influé sur le malaise de cette partie, et les seules auxquelles on puisse porter remède. L'augmentation proposée sera d'autant plus efficace que le prix du fer a haussé en Angleterre, et celui du charbon baissé dans notre pays.

Depuis bien des années, les fabricants de fer-blanc ont réclamé un droit d'entrée équivalent à une prohibition sur cet objet; leurs demandes ont toujours été repoussées; et en effet, messieurs, les fabricats anglais sont préférés dans quelques cir-

Digitized by Google

constances, pendant que la prohibition établirait une espèce de monopole aux dépens des consommateurs; d'un autre côté, le droit établi était insuffisant pour protéger efficacement une industrie nationale, et cette raison a motivé une augmentation de 3 fl. 70 cents en principal par cent livres.

Enfin, les droits sur les aciers ont également été élevés dans le nouveau tarif et porté de 40 cents à 2 florins sur l'acier en feuilles, planches et barres; de 6 à 10 pour cent de la valeur, sur l'acier ouvré. Cette augmentation n'empêchera pas la concurrence des produits anglais et allemands, dont nous ne pouvons encore nous passer, mais elle permettra de donner quelque extension aux deux fabriques qui existent dans le pays.

Une considération d'une autre nature a exigé une réduction dans le droit sur les machines à vapeur. Autrefois, et jusqu'en avril 1827, ces machines n'étaient assujetties qu'à un droit de 6 fl. pour cent à l'entrée; alors un changement intervint, et le droit fut porté à 8 florins, avec réserve au roi d'accorder l'exemption du droit dans l'intérêt de l'industrie.

Je puis me dispenser de vous dire, messieurs, que le gouvernement était intéressé dans une immense fabrique de machines, et que, sous ce point de vue, la réserve accordée au roi avait quelque chose de repoussant : le pouvoir se trouve encore placé dans la même position.

Un grand nombre d'industriels ont réclamé l'ancien taux; la commission n'a pas cru pouvoir adhérer complétement à cette proposition, dans le moment même où elle vous propose des mesures restrictives en faveur des forges et des hauts fourneaux; elle a même pensé que, pour éviter toute contestation, il fallait clairement exprimer que les chaudières étaient assimilées aux ouvrages de fer battu; mais, pour parer aux inconvénients de la suppression de l'exception et ne pas entraver l'importation de nouvelles découvertes, le projet remet le droit d'entrée sur les machines à vapeur de 8 à 6 fl. 30 cents.

Le transit et la sortie sont libres pour ces objets et plusieurs autres repris au tableau; car les 5 cents conservés par l'article 2 du projet ne peuvent être considérés que comme une compensation bien faible des frais de douane.

La libre sortie est une conséquence immédiate de la protection donnée aux fabricants indigènes, et le libre transit une nécessité commerciale.

Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter n'est pas appuyé, je l'avoue, des faits nécessaires pour frapper juste, les circonstances y mettant obstacle. Dans des temps ordinaires, je ne me permettrais pas de proposer des modifications à un tarif de douanes sans être muni de procès-verbaux d'enquêtes publiques et sévères. Aujourd'hui, mes collègues et moi, nous n'avons pu rassembler que des matériaux incomplets, et nous avons été pressés par le besoin de satisfaire aux vives réclamations de l'industrie et d'améliorer le sort de nos fabriques et des nombreux ouvriers qui y sont employés.

Je demande, en conséquence, qu'il plaise au congrès de déclarer l'urgence, et de s'occuper le plus tôt possible de la discussion du projet.

Bruxelles, le 8 janvier 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Prenant en considération la situation des exploitations des forges et hauts fourneaux de la Belgique, et voulant procurer à ces établissements les avantages de protection et d'écoulement, propres à en relever la prospérité, et de manière à ne pas porter préjudice à d'autres établissements industriels du pays;

Attendu qu'il est urgent de rétablir la confiance et de donner une nouvelle vie aux nombreuses usines de ce genre,

Décrète :

ART. 1er.

Les droits d'entrée sur les articles FER spécifiés dans l'état qui suit, sont modifiés et fixés selon les indications que contient cet état. (Voir ci-contre le tableau).

ART. 2 (3 *du décret*) (*b*).

Ceux des articles de cet état (*c*) qui ne sont point

(*a*) Ce projet, dont la discussion a commencé le 28 février 1831, a subi plusieurs modifications dans la séance du 1er mars; il a été ensuite adopté par 108 voix contre 15.

(*b*) Sur la proposition de MM. *Frison* et *Charles de Brouckere*, un article 2 *nouveau* a été adopté en ces termes :

« L'ancien tarif sera remis en vigueur le 1er janvier 1832 » pour tous les objets qui ont subi une augmentation de droits » à l'entrée par l'article précédent, s'il n'est autrement statué, avant cette époque, par une nouvelle mesure législative. »

(*c*) *Ceux des objets compris dans l'article* 1er.

Digitized by Google

	DÉNOMINATIONS.	PAR	DROITS D'ENTRÉE — ANCIEN.	DROITS D'ENTRÉE — RÉDUIT OU FIXÉ A	DROITS D'ENTRÉE — NOUVEAU.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	*OBSERVATIONS.*
Fer.	§ 1. Minerai de fer (1).	Valeur.	1/2 pour 100.	»	1/2 pour 100.	(1) Sortie et transit *prohibés.*	
	§ 2. Fonte de fer en gueuse, quelle que soit sa forme et telle qu'elle se trouve immédiatement au sortir des hauts fourneaux. . . .	Les 100 livres.	0 25	»	1 00		
	§ 3. Fonte ouvrée, ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que plaques de cheminée, poêles, poids, vases, enclumes.	Id.	6 30	»	6 30		
	§ 4. Fer mulet ou fonte épurée, façonnée ou en forme de gueuse brute.	Id.	6 30	»	6 30		
	§ 5. Fer forgé en barres, verges et carillons. .	Id.	4 25	»	6 00		
	§ 6. Clous et vis.	Id.	6 30	»	6 30		
	§ 7. Ancres coulées et battues.	Id.	3 25	»	6 30 (*a*)		
	§ 8. Ouvrages de fer battu, fer en tôle, chaudières, plaques laminées, chaudières de salines ou à vapeur, tôle noire (2).	Id.	10 35	»	10 35		(2) Les ouvrages en fer étamé ou recouverts d'étain sont assimilés aux ouvrages de fer battu.
	§ 9. Cercles et bandes de fer (*b*).	Id.	10 35	»	10 35		Les faux, faucilles, hachepaille, scies, bêches, pelles, lorsque ces instruments sont composés de fer, ou de fer et acier, *idem.*
	§ 10. Fil de fer ou fil d'archal.	Id.	3 25	»	3 25		
	§ 11. Vieux fer ou ferraille, mitraille de fer battu ou de fonte (3) (*c*).	. . . . .	Prohibé.	»	Prohibé.	(3) Sortie et transit *prohibés.*	
Fer-blanc.	§ 12. Fer-blanc non ouvré.	Les 100 livres.	6 30	»	10 00 (*d*)		Ceux composés d'acier seulement sont assimilés aux ouvrages d'acier.
	§ 13. Id. ouvré, ouvrages de fer-blanc, vernis ou peints ou non.	Valeur.	6 pour 100.	»	20 pour 100 (*e*).		
Acier.	§ 14. Acier en feuilles, planches et barres. . .	Les 100 livres.	0 40	»	2 00 (*f*).		
	§ 15. Acier ouvré, ouvrages d'acier, y compris les outils d'acier.	Valeur.	6 pour 100.	»	10 pour 100.		
	§ 16. Fil d'acier.	Les 100 livres.	0 30	»	0 30		
Machines.	§ 17. Machines et mécaniques à l'usage de fabriques et manufactures, machines à vapeur et parties d'icelles, non compris les chaudières.	Id.	8 »	»	6 30		Les chaudières, comme ouvrages de fer battu ou fondu, suivant leur consistance.

(*a*) A la demande de M. *Jottrand*, le droit ancien de 3 fl. 25 c. a été maintenu.
(*b*) Ce paragraphe a été modifié en ces termes :
« *Fer* à cercles et bandes de fer dit *feuillard.* »
(*c*) Sur la proposition de MM. *Charles de Brouckere* et *Jottrand*, ce paragraphe a été divisé en §§ 11 et 12 *nouveaux* de la manière suivante :
« § 11. Vieux fer ou ferraille autre que la mitraille, les 100 livres, 6 florins.
» § 12 (*nouveau*). Mitraille dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte, les 100 livres, 1 florin, importée en *vrachi*, et prohibée de toute autre manière.
» La sortie et le transit des objets mentionnés sous ce numéro sont prohibés. »
(*d*) Sur la proposition de M. *Frison*, le droit d'entrée a été fixé à 8 florins.
(*e*) A la demande de M. *Jottrand*, le droit a été établi à 16 pour cent.
(*f*) Le droit ancien de 40 cents a été maintenu, à la demande de MM. *Jottrand* et *Frison;* il a été ensuite ajouté une disposition marginale de M. *Charles de Brouckere*, elle est ainsi conçue :
« Les fabricants jouiront de franchise pour l'importation du fer nécessaire à leurs fabriques. »

Digitized by Google

frappés de prohibition à la sortie ou au transit, soit que le droit d'entrée s'y trouve appliqué au poids ou à la valeur, pourront être exportés ou expédiés en transit, moyennant le payement d'un simple droit de balance fixé indistinctement pour tous et dans ces deux cas, au poids et à raison de cinq centièmes (fl. 0-05) par 100 livres brutes, mais qui ne pourra être inférieur à 50 cents, pour chaque expédition ou quittance.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 269.

Droits d'entrée sur les fers.

Rapport fait par M. Zoude (de Saint-Hubert), dans la séance du 24 janvier 1831.

Messieurs,

La commission chargée de l'examen de la proposition de M. le commissaire général des finances, sur le tarif des droits à imposer à l'introduction des fers étrangers, vient, par mon organe, vous entretenir d'une des branches les plus importantes de l'industrie manufacturière et commerciale des provinces wallonnes.

Il s'agit non-seulement de décider du sort des maîtres de forges, de celui des propriétaires des forêts qui couvrent une grande partie du territoire des provinces du Hainaut, Namur, Liége et Luxembourg; mais il faut encore décider de l'existence du nombre considérable d'ouvriers attachés à l'exploitation des usines qui s'alimentent des produits de la superficie du sol et des minerais que la terre renferme dans son sein, et qui y resteraient enfouis si vous veniez à refuser la protection que votre commission réclame.

Ce genre d'industrie, tirant entièrement ses ressources des produits indigènes, mérite toute votre attention; il a été constamment l'objet d'une bienveillance particulière de la part de tous les gouvernements qui ont précédé celui que vous avez fait disparaître. Les anciennes chartes des ferrons, renouvelées par Philippe II, octroyaient d'immenses avantages aux maîtres de forges.

La loi de 1791, et postérieurement celle du 21 avril 1810, conséquences nécessaires de la suppression des priviléges, témoignent suffisamment de l'intérêt puissant que le législateur a cru devoir porter à une branche d'industrie si essentielle à la prospérité et au développement de mille autres industries indigènes.

Cependant cette dernière loi n'est pas sans défaut : elle prête trop à l'arbitraire de l'administration, au moyen du cahier des charges imposées aux concessionnaires, et une fatale expérience nous a prouvé qu'à l'aide des interprétations administratives, le bon plaisir, tel que celui de Guillaume, qui se croyait avoir un droit régalien sur l'extraction du minerai de fer, pouvait fouler aux pieds, malgré les plus vives et les plus unanimes protestations, tous les usages locaux, tous les droits acquis, quoique la loi ait garanti expressément les uns et les autres; mais ce n'est pas le lieu ici de vous signaler ces abus révoltants, et dont il faudra rendre le retour impossible par d'utiles modifications dans la loi, modifications qui doivent être aussi désirées par les propriétaires du sol dans lequel gît le minerai, que par les maîtres de forges qui mettent ce minerai en valeur.

Si le temps me le permet, je pourrai en faire le sujet d'une proposition spéciale; sinon, il conviendra que la prochaine législature s'en occupe avec tout l'intérêt que réclame l'importance de la matière.

J'ai été conduit à cette digression parce que le roi Guillaume a rarement touché à une bonne loi sans la torturer, pour en tirer des conséquences désastreuses. Je rentre dans mon sujet.

Non-seulement, sous le gouvernement espagnol, la forgerie était vivement protégée, mais encore, sous celui d'Autriche, elle jouissait de l'exemption du droit de barrière; on lui accordait le bois pour la construction des usines, pour le mouvement des marteaux, etc., et la sollicitude du gouvernement allait plus loin dans le duché de Luxembourg : le produit de ses coupes de bois était distribué entre les diverses forgeries, dans la proportion de leur importance, et le prix en était fixé d'après celui des fers, et ce prix venant à baisser, le gouvernement y avait encore égard, en accordant des prolongations de payement, suivant que la situation plus ou moins prospère du commerce l'exigeait.

Par suite de cette protection les usines se multiplièrent; une population d'ouvriers se pressa dans des lieux jadis déserts; des bois croissants sur des terrains généralement impropres à toute autre culture, furent employés fructueusement, et la richesse nationale acquit un grand accroissement.

Mais cessez de protéger ces établissements, et bientôt y régnera le silence, et une nature sauvage se présentera à l'œil étonné du voyageur qui naguère ne voyait partout que vie et activité. Ce tableau n'est pas rembruni à plaisir, messieurs; malheureusement il commence à être, dans quelques loca-

Digitized by Google

lités, l'expression de la vérité; et il le serait presque universellement à une époque très-prochaine si vous veniez à repousser les droits protecteurs que votre commission réclame.

Déjà le Hainaut vous crie que l'extraction et le transport du minerai cessent partout, que les bois ne s'exploitent plus, que l'extraction de charbons est diminuée, que les hauts fourneaux s'éteignent.

Vous serez pénétrés, messieurs, de la nécessité de venir au secours de ces établissements lorsque je vous en aurai énuméré le nombre et retracé l'importance.

91 fourneaux au bois et dix au coke sont en activité dans la Belgique; ils fournissent 82 millions de kilogrammes de fonte.

132 feux d'affinerie et 39 réverbères sont employés à convertir en fer une quantité de 42 millions de ces fontes.

10 autres millions sont employés en moulages, et 30 millions s'écoulent péniblement et quelquefois onéreusement vers la France.

Pour produire ces fontes et ces fers, il faut cent mille bannes de charbons de bois, dont la valeur, rendue aux usines, est de 7 à 8 millions de francs.

Il faut en outre, pour les fourneaux au coke et les affineries qui sont alimentées en partie par la houille, il faut, dis-je, des charbons de terre pour une somme de 3 millions de francs environ.

Le minerai de fer et la castine figurent en dépense pour près de 2 millions, et les frais de main-d'œuvre pour les fondeurs, mouleurs, forgerons, employés d'usine, régisseurs, dépassent la somme de 2 millions; valeur totale : 14 à 15 millions, qui sont répartis exclusivement entre les propriétaires de bois, les bûcherons, charbonniers, mineurs, extracteurs de houille, voituriers, etc.

Vous ne refuserez pas, messieurs, à une telle production, émanant entièrement du sol, une légère faveur, qui partout ailleurs est accordée avec largesse; et si vous veniez à la refuser à cette branche si importante d'industrie, ne seriez-vous pas la risée des États voisins, comme nous l'avons été lors de l'impôt, d'odieuse mémoire, qui devait servir d'exemple et de modèle à l'Europe, mais qui heureusement pour les peuples n'a pas trouvé d'imitateurs?

J'ai dit que nos bois croissaient généralement sur des terrains qui se refusent à toute autre culture; mais je me trompe, messieurs : le gouvernement hollandais nous en aurait conseillé le défrichement pour y substituer le trèfle, comme il le disait avec une amère dérision aux vignerons de la Moselle, qui réclamaient une diminution d'impôts, à cause de quelques mauvaises récoltes successives. « Arrachez vos vignes, leur dit le ministre, et semez-y le trèfle et le sainfoin. » Et sur quel terrain, grand Dieu! sur des schistes et des galets...

Mais votre commission, messieurs, n'aurait pas amené suffisamment la conviction dans vos esprits si elle n'entrait dans l'arène pour combattre les adversaires du système protecteur.

On a dit que cette protection était contraire aux principes des économistes; mais, vous le savez, messieurs, ces systèmes excellents dans le cabinet sont souvent sans application dans la pratique.

Ces systèmes d'ailleurs sont répudiés par nos maîtres en industrie, les Anglais et les Français; ils le sont par toutes les nations commerciales.

Et nous qui n'occupons qu'un coin de terre, dont les frontières sont si difficiles à garder, nous voudrions essayer d'une liberté que personne ne veut admettre! d'une liberté, dit Say, qui n'est qu'une chimère, si l'une des puissances se sert de sa prépondérance pour obtenir des avantages, même éloignés; et c'est bien ce que l'Angleterre ne cesse de faire, en cherchant à accaparer toutes les industries du monde connu pour les étouffer ensuite partout où elle a accès, et qui, pour parvenir à ses fins, sait faire à propos les plus grands sacrifices pour s'en dédommager ensuite avec usure, comme elle a fait en Portugal, où elle est restée seule maîtresse du marché, après y avoir fait succomber tous les établissements industriels.

Il en serait de même de nous, messieurs, si nous ne parvenions à repousser ses produits, dont elle favorise l'exportation par des primes telles, que ses marchandises sont quelquefois vendues au dehors à des prix inférieurs à ceux de sa fabrication.

Il en est, parmi nos adversaires, qui ont voulu nier ces primes : je demanderai qu'il soit fait une enquête pour en subministrer la preuve; on y verra la trame ourdie pour étouffer la forgerie, qu'elle a vue avec dépit prendre quelque développement en Belgique, cette jalouse Angleterre envers qui la nature a été si prodigue; qui, du même puits, dans le même lieu, extrait le minerai de fer, la houille pour le mettre en fusion et l'eau pour alimenter ses machines à vapeur, qui lui procurent à la fois la fonte et le fer; cette Angleterre craint encore la rivalité, à tel point qu'elle repousse les fers étrangers par un droit de 19 fr. 79 c. à 53 fr. 75 c., ce qui en France est au plus haut à 50 francs, et que votre commission ne propose qu'à 6 et 8 florins... Et c'est en présence de tels faits et de droits aussi onéreux, qu'on veut nous forcer à donner l'exemple d'une liberté illimitée de commerce, qui serait le véritable suicide de notre industrie manufacturière! Vous ne refuserez pas, messieurs, le modique droit que nous vous demandons; vous ne

Digitized by Google

le refuserez pas à une époque très-prochaine, nous l'espérons, où nous pourrons nous lier par un traité de commerce avec la France.

Mais ce traité, veuillez vous en persuader, sera éternellement repoussé si la Belgique ne lui offre des garanties dans son tarif.

Toutefois nous sommes loin de vous proposer des droits tels que la France l'exigera un jour, si vous voulez établir des relations avec elle.

Les droits que votre commission a l'honneur de vous proposer protégent d'immenses industries et n'en détruisent aucune.

La clouterie même n'aura pas à s'en plaindre; la fine clouterie surtout, qui jouit d'une supériorité avec laquelle aucune nation ne peut rivaliser; et cette supériorité, elle la doit à la qualité du fer indigène, ainsi qu'à la modicité de sa main-d'œuvre; et quelques instants encore, la grosse clouterie n'en souffrira pas non plus. Car il est posé en fait par M. le commissaire général des finances que le fer est en hausse en Angleterre, tandis que très-certainement le charbon est en baisse dans le pays, ce qui rapprochera les prix de celui de l'étranger; surtout que si notre forgerie est protégée un moment, elle pourra perfectionner son système et multiplier ainsi ses produits, qu'elle cédera par suite à meilleur compte. D'ailleurs, messieurs, la clouterie voudra aussi faire sa part des circonstances : sa fabrication, qui ne fait subir au fer qu'une seule manipulation, qui ne prend rang dans l'industrie du pays qu'après une troisième main-d'œuvre, ne peut exiger qu'on lui sacrifie la forgerie, qui a utilisé à la fois vos bois, vos minerais, vous procure la fonte, la réduit en fer de tout calibre et l'approprie à tous vos usages.

La clouterie, qui emploie douze à quinze mille ouvriers, dont l'immense majorité, disons mieux, la totalité pourra continuer à travailler utilement; la clouterie, disons-nous, n'exigera pas qu'on lui fasse un holocauste de soixante à soixante et dix mille ouvriers attachés à la forgerie, dont deux tiers au moins se trouveront sans ressources si vous rejetez un système protecteur.

Nous avons dit les deux tiers des ouvriers, parce que les usines seules qui sont favorisées par les localités pourront encore languir, lorsque les autres auront été frappées au cœur.

Messieurs, par le tarif que nous avons l'honneur de vous proposer, vous ne repoussez aucune industrie, vous rassurez tous les propriétaires de bois, c'est-à-dire que vous conservez une grande richesse territoriale en maintenant en valeur plus de 300 mille bonniers de bois, qui n'ont d'autre écoulement que celui que leur procure la forgerie.

Vous conservez une autre richesse nationale, celle de la valeur des usines, qui, d'après des calculs très-modérés, s'élève à plus de 10 millions de francs.

Vous utilisez les riches minerais qui sont enfouis dans les entrailles de la terre.

Vous rassurez l'existence de plusieurs milliers de familles, attachées à une immense exploitation.

Pénétrée de ces vérités, votre commission a dû apporter quelques changements au tarif proposé par le ministère.

Elle a maintenu à l'unanimité le droit nouveau porté aux paragraphes 1, 6, 7, 8, 10, 13, 15 et 16.

A l'unanimité, elle a élevé de 1 à 2 florins le droit sur la fonte en gueuse § 2, taux qui atteint à peine la moitié de celui de la France, qui est loin de suffire à tous ses besoins, tandis qu'en Belgique la production est telle, qu'une exportation est d'une nécessité indispensable.

Par les mêmes considérations, la fonte ouvrée § 3 du tarif est élevée de 6 fl. 30 cents à 7 fl. 50 cents, à l'unanimité.

Le fer mulet § 4 a été réduit à 4 florins, à l'unanimité.

Le fer forgé § 5 n'a pas réuni le même assentiment : la majeure partie des membres a insisté pour que le droit fût proportionné aux dimensions des barres; elle a pensé que plus il y avait de manutention, plus il devait y avoir de protection; en conséquence, elle a voté, à l'unanimité, le droit de 6 florins pour les fers forgés en barres à fendre ou à marteler, et tous les autres fers dits marchands, carillons, rubans, etc., etc., seraient passibles du droit de 8 florins; il a été voté à la majorité de sept voix contre deux.

Le § 9 du projet : *cercles et bandes*, a été maintenu au taux proposé; mais on désire que l'énonciation en soit changée et qu'il y soit dit : *fers à cercles et bandes de fer dit feuillard.*

Le § 11 a été divisé comme suit :

Vieux fers ou *ferrailles*, la prohibition en est admise.

La mitraille de fer battu ou de fonte serait admise au droit de 2 florins; mais elle serait appliquée de la manière suivante : *La mitraille dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieilles tôles, vieux outils usés et vieilles fontes.*

Votre commission n'a pas hésité à lever la prohibition dont ces objets étaient frappés dans le projet, parce qu'il existe en Belgique quelques forges uniquement construites pour travailler cette mitraille.

§ 12. Fer-blanc, non ouvré, présenté au droit de 10 florins, a été porté à une légère augmentation; il est de 10 fl. 35 cents, pour être au moins au taux de la tôle.

Digitized by Google

Le § 14 : *acier*, est celui qui a été le plus vivement débattu : le droit en est proposé à 1 fl. 50 cents, à la majorité d'une voix seulement.

L'opinion de cette majorité s'est fondée sur la nécessité de protéger une industrie établie depuis longtemps, et dont les produits sont répandus parmi toutes les nations, ceux de la coutellerie de Namur et Gembloux; on a craint avec raison de compromettre une fabrication aussi essentielle, tandis que les partisans d'un droit plus élevé ont dû convenir que les deux fabriques d'acier maintenant en activité, s'étant soutenues au modique droit de 40 cents, devaient trouver un grand encouragement lorsque le droit était élevé à 1 fl. 50 cents.

On n'a pas cru devoir partager les craintes d'une introduction frauduleuse de fer déguisé sous le nom d'acier, parce que les caractères distinctifs en sont trop saillants.

Le § 17 : *machines à vapeur*, etc., a été rejeté à l'unanimité, et la commission propose le maintien de l'ancien tarif qui frappait ces objets de 8 florins.

Votre commission a considéré que les machines, qui exigent l'emploi de beaucoup de fontes s'exécutaient déjà avec assez de précision, et qu'un droit protecteur en assurerait bientôt le perfectionnement.

Tarif proposé par la commission (*a*).

1	Minerai de fer	» ½	p. °/₀ valeur.
2	Fontes de fer en gueuse, etc.	fl. 2 »	les 100 kil.
3	Fontes ouvrées, etc. . .	7 50	id.
4	Fer mulet, etc.	4 »	id.
5	Fers forgés en barres, à fendre ou à marteler. . . .	6 »	id.
	Fers dits marchands, carillons, rubans, etc. . . .	8 »	id.
6	Clous et vis.	6 30	id.
7	Ancres coulées et battues. .	6 30	id.
8	Ouvrages de fer battu, etc.	10 35	id.
9	Fers à cercles et bandes de fer, dit feuillard. . . .	10 35	id.
10	Fil de fer, etc.	3 25	id.
11	Vieux fer ou ferraille. . .	*prohibé.*	
	La mitraille, dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieilles tôles, vieux outils usés et la vieille fonte . . .	fl. 2 »	les 100 kil.
12	Fer-blanc non ouvré. . .	10 35	id.
13	Idem ouvré, etc. . .	20 »	p. °/₀ valeur.
14	Acier en feuilles, etc. . .	1 50	les 100 kil.
15	Acier ouvré, etc. . . .	10 »	p. °/₀ valeur.
16	Fil d'acier	» 50	les 100 kil.
17	Machines à vapeur . . .	8 »	id.

Le rapporteur,

L. J. Zoude.

(A. C.)

N° 270.

Droits d'entrée sur les fers.

Rapport de pétitions fait par M. le vicomte Desmanet de Biesme, dans la séance du 26 février 1831.

Messieurs,

La commission des pétitions m'a chargé de vous faire le rapport des nombreuses observations parvenues au congrès, sur le projet de tarif de droits à imposer à l'introduction des fers étrangers.

Ces pétitions sont de deux espèces : les unes prétendent que le tarif doit être majoré, les autres diminué. Chaque opinion est appuyée sur des raisons et des calculs, parmi lesquels les membres du congrès pourront puiser des éléments de conviction; et c'est pour leur en faciliter les moyens que la commission a conclu à ce que toutes les pétitions relatives aux fers soient déposées au bureau des renseignements (*b*).

Je vais, au surplus, pour la facilité de l'assemblée, avoir l'honneur de lui soumettre une analyse très-succincte des diverses pièces qui nous ont été remises.

1° MM. Huart, Fontaine-Spitaels, Ferdinand Spitaels et Puissant, propriétaires de hauts fourneaux, entre Sambre et Meuse, demandent une augmentation au tarif, tant sur la fonte de fer que sur le fer en barres; ils regardent le droit proposé comme très-insuffisant pour maintenir les hauts fourneaux en activité. Ces messieurs ayant fait remettre à chaque membre du congrès un mémoire très-détaillé sur cet objet (*c*), je ne crois pas devoir en entretenir plus longuement l'assemblée.

(*a*) La discussion s'est ouverte sur le tarif proposé par le gouvernement; elle a eu lieu dans les séances du 28 février et du 1er mars 1831.

(*b*) Ces conclusions ont été adoptées sans discussion, dans la séance du 26 février 1831.

(*c*) Nous reproduisons ici ce mémoire; plusieurs orateurs s'en sont occupés lors de la discussion des droits d'entrée sur les fers :

« *Le congrès national vient d'être saisi d'une proposition ayant pour objet de faire droit aux doléances des maîtres de forges et des maîtres de hauts fourneaux, qui, depuis notre régénération politique, n'ont cessé de renouveler les*

Digitized by Google

2° Vingt et un maîtres de forges et hauts fourneaux des provinces de Liége et Namur font les mêmes observations que celles contenues dans la pétition qui précède. Ils prient le congrès de remarquer que leur industrie étant essentiellement nationale, par l'emploi exclusif des matières premières, d'origine indigène, et donnant à vivre à un nombre immense d'ouvriers qui n'ont aucun autre

réclamations qu'ils avaient faites sous le gouvernement précédent, afin d'obtenir la protection à laquelle a les plus justes droits une des plus importantes industries dont un pays puisse être doté.

» *La proposition dont il s'agit atteindra-t-elle son but? Les soussignés osent en douter. Mais comment les justes espérances que l'on avait droit de fonder sur un gouvernement national et réparateur sont-elles au moment d'être déçues! Les soussignés croient en trouver la raison dans le peu de connaissance des faits qu'annonce l'exposé des motifs. Ils prennent donc la confiance de présenter à ce sujet quelques éclaircissements et considérations plus propres à porter la lumière sur cet objet intéressant.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« 1° Depuis deux mois, tous les maîtres de forges et maîtres de hauts fourneaux ont réclamé une protection plus efficace pour leur industrie. Ils soutiennent que les droits existants sont insuffisants pour lutter contre l'introduction des fers étrangers et particulièrement du fer anglais.

» 2° Il est constant, messieurs, qu'il y a stagnation dans ce genre de fabrication : les événements et l'abondance des marchandises y ont puissamment contribué ; mais la crainte du vendeur ou fabricant et l'espoir de l'acheteur dans une dépréciation des prix, par suite de l'introduction de fers étrangers, ont augmenté les embarras du fabricant, et menacent dans son existence une partie laborieuse de la population.

» 3° La commission chargée de préparer les lois du budget a examiné toutes les demandes relatives à une augmentation des droits d'entrée. Quelques-unes n'étaient appuyées d'aucun fait précis; d'autres tendaient à l'obtention de droits équivalents à ceux établis en France, parce qu'ils envisageaient la question comme une conséquence d'un traité qui n'existe pas encore.

» 4° et 5° Il était impossible de faire droit à de telles exigences : elles entraîneraient la ruine de plusieurs autres industries.

» La commission a cherché à concilier tous les intérêts: elle a consulté aussi bien les fabricants qui emploient des produits étrangers que ceux qui travaillent nos minerais, et s'est convaincue que, par les modifications proposées au congrès, il y aurait protection pour les derniers, sans lésion pour les autres.

RÉPONSES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

« 1° Les propriétaires de hauts fourneaux et les maîtres de forges ne se bornent pas à soutenir que les droits existants sont insuffisants pour lutter contre l'introduction des fontes et des fers étrangers, et particulièrement des fers anglais ; ils le prouvent par des faits péremptoires.

» Le plus concluant de tous ces faits, c'est celui-ci : en Angleterre, la mine de fer alterne par couches avec la houille, un seul puits coupe des minérais et des houilles propres à leur fusion, un haut fourneau se place à côté de ce puits, et il n'y a aucun transport à opérer pour ces deux matières pondéreuses, qui forment plus des *deux tiers* du prix de la fabrication de la fonte.

» La France a bien compris la nécessité d'assurer à son travail intérieur la compensation de l'avantage que cet état de choses donne au travail anglais; aussi a-t-elle taxé l'entrée de la fonte par mer et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château, à 9 francs 90 c. les 100 kilog.; tandis que sur l'autre point des frontières, par où elle doit croire que ne peuvent s'introduire les produits anglais, elle ne taxe cette fonte qu'à 4 fr. 40 c. les 100 kilog. Et pourquoi cette différence? c'est parce que nos frais de production se rapprochent davantage des siens.

» 3° Les comités d'industrie, qui seuls sont à même de parler de ces objets en connaissance de cause, c'est-à-dire les comités des provinces de Hainaut, Namur, Liége et Luxembourg, ont développé dans le plus grand détail les motifs qui demandent l'adoption du tarif français; et jusqu'ici on n'a pas mis ces comités à portée de pouvoir réfuter les motifs contraires, si tant est qu'il y en ait; ce dont on doute fortement.

» Ce n'est point que ces comités envisagent la question comme une conséquence d'un traité qui n'existe pas encore, qui peut-être n'existera pas; mais ils sont convaincus que si nous adoptions le tarif français, si dès lors la France avait la certitude que nous concourons à lui conserver les avantages et les compensations qu'elle attend de la différence de ses droits, ainsi qu'il a été dit plus haut, alors on pourrait espérer qu'elle abaisserait son tarif quant à nos produits, puisqu'elle a moins de sujets de les craindre.

» 4° et 5° Ce paragraphe est bien vague ; on désirerait connaître quelles sont les *industries de la Belgique* qui souffriraient de l'adoption d'un tarif protecteur pour la fabrication du fer, qui est un produit du sol, et qui par son extension emploie une population nombreuse, et fait valoir tant d'éléments de richesse.

Digitized by Google

moyen d'existence, ils se croient fondés à réclamer une protection spéciale; ils ne peuvent même dissimuler que, si leurs usines chômaient, il deviendrait peut-être difficile de contenir ces nombreux ou-

» 6° Je conviens, messieurs, que les mesures restrictives sont en général repoussées par la théorie, qu'elles sont préjudiciables aux consommateurs; mais lorsqu'il s'agit de protéger les produits du sol et de raviver des branches d'industrie naguère encore florissantes, les principes doivent fléchir devant les faits.

» 8° La fonte de fer en gueuse, cotée jusqu'ici à 25 cents les 100 livres, pour droit d'entrée, est portée au projet à 1 florin; ce droit, quoique quadruplé, n'est point considérable, si on le met en rapport avec le prix de la matière, et est beaucoup au-dessous du taux réclamé par les propriétaires de hauts fourneaux. Cependant, messieurs, en ne perdant pas de vue que la plupart des fourneaux ont été construits alors que le tarif qui fixe le droit à 25 cents était en vigueur, que plusieurs sont encore en construction, et qu'ainsi, dans les temps ordinaires, les fabricants trouvaient une protection suffisante pour lutter avec avantage contre l'étranger, vous jugerez sans doute que, sur ce premier point, le projet a fait la part des circonstances.

» 9° Le second objet des réclamations est l'augmentation des droits d'entrée sur le fer forgé en barres, verges ou carillons. Ce droit est porté de 4 fl. 25 cents à 6 florins.

» 10° Déjà avant notre révolution, la fabrication du fer forgé languissait dans nos provinces; une baisse dans les prix des fers anglais et la facilité des introductions frauduleuses dans le nord, étaient les causes qui avaient influé sur le malaise de cette partie, et les seules auxquelles on puisse porter remède; l'augmentation proposée sera d'autant plus efficace, que le prix du fer a haussé en Angleterre, et celui du charbon baissé dans notre pays.

» 6° Malheur à la nation si elle écoutait dans cette matière les théories, et non les faits! il faudrait laisser enfouies dans la terre les riches mines de toute espèce dont notre sol abonde; et, au lieu d'avoir du travail à donner à notre industrieuse population, au lieu d'avoir des produits à échanger contre les produits que nous tirons de l'étranger, nous payerions le travail et les produits de l'Angleterre avec du numéraire, et au lieu d'avoir plusieurs sources de reproduction de l'argent et plusieurs moyens d'échange, nous n'en aurions bientôt plus qu'un, celui de notre agriculture.

» 8° Il y a dans ce paragraphe plusieurs erreurs à rectifier.

» Sans doute de hauts fourneaux ont été établis quoique le droit à l'entrée de la fonte ne fût qu'à 25 cents; mais les dispositions pour construire ces fourneaux ont été faites en 1825 et 1826; et à cette époque la fonte au coke en Angleterre était plus chère que la fonte au bois en Belgique.

» Cette fonte, qui se vendait ordinairement de 7 1/2 à 8 livres sterling la tonne, s'était élevée, en 1825 et 1826, à 15 et 16 livres; elle est ensuite retombée en-dessous de 7 1/2 livres. Ce fait est consigné dans le rapport adressé à la chambre des députés de France, le 21 mai 1829, par le ministre du commerce, à la suite de l'enquête qui avait été instituée dans ce pays.

» On concevra donc sans peine que de nouveaux fourneaux aient été construits en présence d'un tel fait, et que surtout on ait profité de ce moment pour introduire dans le pays les procédés anglais de la fonte au coke. Et si l'on a continué après la perte de cet avantage, c'est qu'une fois des capitaux engagés dans une industrie on n'est pas toujours maître de les retirer. D'ailleurs on a dû penser de trouver la juste protection à laquelle ont droit les établissements qui enrichissent un pays; on a dû penser qu'ils ne seraient pas sacrifiés à la jalousie et aux efforts des producteurs anglais, qui ne négligeront rien pour rester les maîtres de la fonte du fer au coke.

» Nous estimons donc que le nouveau droit proposé ne suffit pas pour compenser la différence qui existe entre la fabrication de la fonte en Angleterre et celle de ce pays: et pour en donner une dernière preuve, nous dirons qu'il en coûte davantage pour transporter les fers des hauts fourneaux et usines de nos provinces à Anvers, à Gand, à Bruges, et même à Bruxelles, que d'un port d'Angleterre.

» 9° Ce droit est insuffisant, il enlèvera encore la main-d'œuvre à notre pays; que l'on compare ce droit avec ceux des tarifs de France et de la Grande-Bretagne elle-même, que nous joignons à ce mémoire, et l'on reconnaîtra combien les fers fabriqués sont repoussés de ces deux pays.

» 10° Rien n'est plus capricieux que le prix du fer en Angleterre; et l'on ne croit pas que l'on pourrait asseoir notre tarif des douanes sur un prix aussi changeant; car nous resterions constamment sans défense contre des importations ruineuses pour nous.

» Nous avons vu à quel prix la fonte s'est élevée en 1825 et 1826; à cette époque les Anglais avaient vidé tous leurs magasins pour leurs expéditions en Amérique. Si ce prix s'élève aujourd'hui, c'est qu'ils les ont vidés chez nous. Mais bientôt, comme depuis 1826, un renforcement de production remplira encore leurs magasins; et les Anglais feront encore ce qu'ils sont accoutumés de faire, ils mettront en loterie leurs excédants de produits, à charge de les expor-

Digitized by Google

vriers et de les empêcher d'arborer des couleurs qui ne sont pas les nôtres. Ils proposent de majorer le tarif de la manière suivante :

Fonte brute en gueuse, en plaques, ou en lingots, vieille fonte et mitraille de fonte ou de fer battu.	2 fl. P.-B. p. 100 kil.

» 16° et 17° Le transit et la sortie sont libres pour ces objets et plusieurs autres repris au tableau ; car les 5 cents conservés par l'article 2 du projet ne peuvent être considérés que comme une compensation bien faible des frais de douane.

» La libre sortie est une conséquence immédiate de la protection donnée aux fabricants indigènes, et le libre transit une nécessité commerciale.

ter, et cette exportation se fera pour les pays où le droit d'entrée sera le moindre, et l'Angleterre accordera en outre une prime d'exportation.

» 16° et 17° Le transit, dit-on, est une *nécessité commerciale*, et le projet de loi consacre le transit des fontes et des fers moyennant un droit de balance de 5 cents par 100 kilogrammes.

» Cette disposition enlève tout espoir de modifications dans le tarif français en faveur des fontes et des fers belges, objet de toute la sollicitude de nos industriels, et que déjà, à plusieurs reprises, du haut de la tribune nationale, les députés et les membres du gouvernement provisoire leur ont fait entrevoir comme une concession formellement promise par le gouvernement français.

» La France, comme on l'a déjà dit, sait que la fabrication de la fonte et des fers, en Belgique, ne peut se faire à aussi bon marché qu'en Angleterre ; que la concurrence des fontes et fers belges est beaucoup moins à craindre pour les producteurs français que celle de la fonte et des fers de l'Angleterre ; la chose est surtout évidente à l'égard des fontes. Que l'on jette un coup d'œil sur son tarif, l'on verra que la fonte par mer et par navire étranger est taxée

à.	fr.	9	90 les 100 kilog.
» Depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château	9	»	»
» Depuis Solre-le-Château jusqu'à Rocroy	4	»	»
» Par les autres frontières . . .	6	»	»

» Ces droits sont sujets au décime par franc de subvention.

» Comment ne pas se rendre à l'évidence de ces distinctions du tarif! Les fontes de l'Angleterre sont repoussées des ports français par un droit de 9 fr. 90 centimes en principal, de 9 francs là où l'on peut supposer qu'elles s'introduiront par les canaux intérieurs de la Belgique ; et sur les frontières où la fonte anglaise n'est plus à craindre l'on diminue le droit aux fontes belges et à celles d'Allemagne.

» Peut-on supposer que la France modifie jamais son tarif au point d'admettre, par exemple, les fontes belges par le canal de Mons à Condé, par la Sambre et les autres frontières, au minimum du droit actuel de 4 fr., quoiqu'on doive espérer une meilleure condition lorsqu'elle reconnaîtra que la fonte anglaise, qui ne serait reçue à Dunkerque qu'au droit principal de 9 fr. 90 c., et de 10 fr. 89 c., avec le décime par franc, débarquera à Ostende sans payer de droit, transitera en Belgique par les canaux intérieurs d'Ostende à Condé, moyennant 50 à 60 centimes pour frais de transport et de transit par 100 kilog., et ne payera le droit d'entrée en France qu'à 4 fr., soit 4 fr. 40 c. avec la subvention; à quoi ajoutant 60 c. pour frais de transport et de transit, ensemble 5 fr. au lieu de 10 fr. 89 c. que ces 100 kilog. de fonte anglaise eussent payés en arrivant en France, sans emprunter le territoire belge?

» Serait-il concevable que, notre pays se prêtant autant à la fraude vis-à-vis de la France, nous pussions être favorisés par elle?

» Cette disposition du projet de loi que l'on appelle une *nécessité commerciale* est donc des plus funestes et des plus absurdes, et il nous répugne de supposer que la *nécessité*

Digitized by Google

Projectiles de guerre de tous diamètres, poterie de tout genre et de toute espèce, pièces en fonte moulées pour mécaniques et autres.	Prohibés.
Fers forgés en barres, à fondre ou à marteler de 60 à 80 millimètres de largeur sur 30 à 40 d'épaisseur.	8 fl. P.-B. p. 100 kil.
Fer marchand de 50 à	

commerciale sur laquelle on s'appuie, soit imposée par l'Angleterre à notre gouvernement ; où serait alors son indépendance? Il semble qu'il y ait une fatalité qui porte à ménager constamment cette puissance dans toutes ses importations. Il n'est pas hors de propos de faire connaître ici que tandis que l'Angleterre n'a pas à craindre des importations de fers chez elle, les fers étrangers sont néanmoins taxés à des droits beaucoup plus élevés que ceux que nous projetons d'établir en Belgique sur ceux d'Angleterre.

» Voici ce que nous extrayons de son tarif :

» Fer en barres ou non travaillé importé sur un bâtiment » étranger, le tonneau de 1000 kilog. . liv. st. 7 18 4

» Fer fondu et forgé en baguettes de moins de » 3/4 de pouce d'épaisseur, les 100 livres ou 50 kilogrammes. 1 1 6

» D'où résulte qu'en calculant la livre sterling à raison de 25 francs, les 100 kilog. de fer en barres payent fl. 19 79

Les 100 kilog. de fer fondu et forgé. . . . 53 74

Ces deux articles sont confondus dans le projet de loi pour ne payer que 6 fl. 30 cents.

» 18° Pour suppléer au manque de matériaux que l'on allègue ici, nous dirons qu'il existe dans les quatre provinces de Hainaut, Namur, Liége et Luxembourg, 91 hauts fourneaux au bois et 10 hauts fourneaux au coke.

» Les premiers peuvent produire, au terme moyen de 1800 kilog. chacun par jour, 58 millions de fonte par année; et les seconds, au terme moyen de 64,000 kilog. par jour, 24 millions : ce qui donnerait une production totale annuelle de 82 millions de fonte ;

» Il existe dans les mêmes provinces 132 feux d'affineries au charbon de bois, et 39 fours à reverbères et à puddler au charbon-de-terre.

» Ils peuvent consommer 42 millions de fonte et produire 35 millions de fer forgé ; 10 millions au plus peuvent être employés au moulage, ensemble 52 millions : ce qui donnerait encore un excédant de production au delà de toute fabrication, de 30 millions de kilog. de fonte.

» Chaque fourneau au bois consomme par année 900 bannes de charbon, chaque feu d'affinerie 200 bannes ; la banne de charbon se compose de 8 cordes de bois de 4 mètres cubes chacune; elle vaut, terme moyen, 80 francs rendu à pied d'œuvre, ce qui représente une valeur de 8 à 9 millions de francs pour les bois, la main-d'œuvre et le transport.

» La consommation des 10 fourneaux au coke, des 39 fours à reverbère et à puddler, du moulage et des machines y employées, peut être évaluée à 180,000,000 de kilog. charbon-de-terre qui, au prix de 12 francs les 1,000 kilog. rendus à pied d'œuvre, représente une valeur de 2,160,000 francs.

» C'est en présence d'une telle fabrication, d'une telle consommation de produits de notre sol, que l'importation des fontes et des fers de l'étranger a été encouragée.

» C'est au fur et à mesure du développement que nos industriels ont donné à cette branche si importante de prospérité publique que cette importation s'est accrue.

» En effet, en 1825, l'importation de la fonte en Belgique et des fers en barres dans le ci-devant royaume des Pays-Bas, ne dépassait pas 3,500,000 kilog.; en 1829, elle s'est

» 18° Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter n'est pas appuyé, je l'avoue, des faits nécessaires pour frapper juste, les circonstances y mettant obstacle. Dans des temps ordinaires, je ne me permettrais pas de proposer des modifications à un tarif de douanes, sans être muni de procès-verbaux d'enquêtes publiques et sévères. Aujourd'hui, mes collègues et moi, nous n'avons pu rassembler que des matériaux incomplets, et nous avons été pressés par le besoin de satisfaire aux vives réclamations de l'industrie et d'améliorer le sort de nos fabriques et des nombreux ouvriers qui y sont employés. »

Digitized by Google

150 millimètres sur 10 à 30 d'épaisseur. . . . . 10 fl. pour cent kilog.

Toutes dimensions inférieures, soit carillon fondu, en verges, rubans ou tôles, indistinctement. . . . . 12 fl. 50 c. p. cent kil.

Le fer-blanc. . . . . 15 fl. pour cent kilog.

Toutes ces qualités de fer sont libres à la sortie.

3° Par deux pétitions identiques, et couvertes d'un grand nombre de signatures, des ouvriers mineurs de la province de Hainaut exposent au congrès que, par la non-activité des hauts fourneaux dans cette province, ils se trouvent réduits à une profonde misère; ils vous supplient de leur procurer de l'ouvrage.

4° La veuve François Rucloux, J. J. Lambert, tant pour lui que pour M. Émile Sangrom, propriétaires de la fonderie et maka, situés à Charleroy, s'opposent à l'établissement du droit proposé sur la mitraille de fer. Les pétitionnaires disent que le droit paralyserait leur industrie, dont l'usine est principalement consacrée à cette espèce de fer, qui d'ailleurs est indispensable dans la confection des objets qui demandent une grande force et ductilité.

5° M. Desmanet, fabricant de clous à Jamioulx, province de Hainaut, réclame également contre l'augmentation des droits d'entrée sur les fers forgés en barres, verges, carillons, etc.; il fonde ses observations sur le tort qui en résulterait pour la clouterie et la grosse quincaillerie, dont les trois quarts s'exportent à l'étranger; toutefois, si le congrès admettait le tarif proposé, il demanderait qu'une disposition du décret portât que restitution des droits d'entrée perçus sur les fers introduits sera faite aux négociants et fabricants à raison de la quantité de clouterie et grosse quincaillerie qu'ils justifieront avoir exportée.

6° La veuve J. B. Heus, maîtresse de forges à Ways-lez-Genape, fait des observations sur le projet de tarif, et s'oppose à l'augmentation de droits sur la mitraille, comme destructive des établissements de forgerie, construits uniquement pour travailler la mitraille, et dont la situation trop éloignée des minerais de fer ne leur permet pas l'usage; elle fait remarquer que le fer forgé avec la mitraille est indispensable, par sa qualité, à l'exercice de certaines professions, telles que celles de carrossiers, ferronniers, etc. Elle propose le tarif suivant :

Fer forgé en barre au lieu de 6 florins pour cent kilog. . . . . 10 florins.
Mitraille de fer battu. . . . . libre.
Fer vieux. . . . . prohibé.

7° MM. Steenkist et Houyoux, dans un mémoire

élevée à plus de 12,000,000, et l'on ne craint pas d'exagérer en évaluant au double pour 1830, cette dernière quantité!

» Pendant cette même période, nos exportations ont considérablement diminué. Ainsi, non-seulement nous perdions notre propre marché, mais le marché étranger nous échappait.

» C'est à prévenir de si funestes conséquences que l'on doit s'attacher, et nous espérons de la sollicitude éclairée du congrès national, des dispositions plus propres, que celles proposées, à remplir nos vœux, qui se lient si étroitement au bien-être général.

» Bruxelles, le 14 janvier 1831.

» *Les députés des maîtres de forges et propriétaires des hauts fourneaux de l'entre-Sambre-et-Meuse.*

» HUART.
» FONTAINE-SPITAELS.
» FERD. SPITAELS.
» F. PUISSANT. »

Extraits des tarifs de France et de la Grande-Bretagne, joints au mémoire des députés des maîtres de forges et propriétaires des hauts fourneaux de l'entre-Sambre-et-Meuse.

A. Extrait du tarif des droits d'entrée et de sortie dans la Grande-Bretagne, publié à Paris en 1822 (chez Rosa, grande cour du Palais-Royal).

FERS.	LIVRES STERLING. L. S. D.	RÉDUCTION en francs; la liv. à 25 sous. FR. C.	RÉDUCTION EN FRANCS ET AU POIDS de 100 kilogrammes.	FR. C.
Folio 25.				
Fer en barres, ou non travaillé, du produit d'un autre pays, importé par un bâtiment non britannique, le tonneau de 100 kilog.	7 18 4	197 90	100 kil.	19 79
Fer fendu et forgé en baguettes de moins de ¾ de pouce d'épaisseur, importé par un bâtiment non britannique, les 100 livres (50 kilogrammes).	1 1 6	26 87	»	55 75
Fer jeté, les 1000 liv. st. de valeur.	20 » »	500 »	Valeur.	20 p. o/o
Vieille ferraille, le tonneau de 2000 livres (1000 kilogrammes). .	» 17 9	22 17	100 kil.	2 21
Fer guesillon, id. id. . .	» 17 6	21 87	»	2 18
Id. brut, non autrement décrit, les 100 liv. st. valeur.	50 » »	1200 »	Valeur.	50 p. o/o
Fil de fer, non autrement décrit, le cent (50 kilogrammes). . .	3 18 9	» »	100 kil.	297 44

Digitized by Google

très-détaillé (*a*), et dont l'analyse imprimée a été remise aux membres du congrès, élèvent des réclamations contre l'augmentation du droit d'entrée sur la mitraille et la fonte; ils demandent que le tarif soit fixé comme ci-dessous :

Gueuse ordinaire.	fl.	»	25 cents pour cent kilog.	
Id. épurée à.	fl.	»	50	»
Fer en barres, verges, etc.	fl.	10	»	»
Feuillard et tôles.	fl.	10	»	»
Mitraille.	libre.			
Fer vieux.	prohibé.			

Il existe en Belgique, disent les pétitionnaires, 16 forgeries uniquement construites pour travailler la mitraille; leur situation éloignée des mines et forêts ne leur permet pas de faire usage d'autres matières; l'adoption du nouveau projet ferait tomber ces établissements. Ils se livrent également, dans ce mémoire, à de longs développements pour

B. Extrait du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume de France.

				DROITS D'ENTRÉE décime en sus	
				Par navires FRANÇAIS PAR 100 kilog.	Par navires ÉTRANGERS ET PAR TERRE par 100 kilog.
				FR. C.	FR. C.
FERS.					
Minerai de chromaté.				1 »	1 10
Brut ou lavé, sulfaté ou non.				1 »	1 10
Fonte brute.	Brute	en gueuse de 400 kil. au moins.	par mer	9 »	9 90
			par terre, depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement.	» »	9 »
			par terre, de Solre-le-Château à Rocroy inclusivement.	» »	4 »
			par les autres frontières.	» »	6 »
		de toute autre espèce.		PROHIBÉE.	
	Épurée, dite mazée			13 »	16 50
	Moulée	pour projectiles de guerre		PROHIBÉS.	
		en quelque autre forme que ce soit.			
Forgé.	en massiaux ou prismes.				
Étiré en barres.	plates, carrées ou rondes.	de 438 mill. (90 lignes) et plus larg. mult. par l'épaisseur.		25 »	27 50
		de 213 mill. incl. à 438 excl. (42 à 90 lignes) id.		36 »	39 60
		moins de 213 mill. (42 lignes) id.		50 »	55 »
	carrées de	de 22 mill. (10 lignes) et plus sur chaque face		25 »	27 50
		de 15 mill. incl. à 22 excl. (7 à 10 lignes) id.		36 »	39 60
		moins de 15 mill. (7 lignes) id.		50 »	55 »
	rondes de	de 15 mill. (7 lignes) et plus de diamètre.		36 »	39 60
		moins de 15 mill. (7 lignes) id.		50 »	55 »
Platiné ou laminé	Noir-Tôle			40 »	44 »
	Étamé fer-blanc			70 »	76 »
De tréfilerie.	Fil de fer, même étamé.			60 »	65 50
Ouvré en ouvrages	En fer, tôle ou fer-blanc.			PROHIBÉ.	
Carburé-acier.	Forgé, de toute espèce.			60 »	65 50
	Fondu, en tôle ou carreaux.			100 »	107 50
	Filé.			70 »	76 »
	Ouvré			PROHIBÉ.	
Pailles et limailles.				1 »	1 10
Ferraille et mitraille.				PROHIBÉES.	
Mâchefer.				» 10	» 10

(*a*) Ce mémoire a été cité dans la discussion du tarif sur les fers; nous le donnons ici :

« Le projet de tarif, ainsi que l'a fait la France, prohibe sans distinction le fer vieux et la mitraille. Le motif qui avait donné lieu à cette prohibition était l'introduction frauduleuse du fer neuf de toute dimension, coupé en bouts de 2 1/2 à 3 pieds, et rouillé.

» L'Angleterre nous ayant inondés de plusieurs millions de fer vieux, tel que vieilles bandes de roues, broches de vaisseaux et autre vieux fer propre à l'usage des maréchaux, nous avons dû réclamer la prohibition à l'entrée du fer vieux seulement; mais le gouvernement, en faisant droit à notre réclamation et suivant les mêmes principes que la France, prohiba sans distinction la mitraille et le fer vieux : on ne réclama point à cette époque, parce que la Hollande et notre pays fournissaient à nos besoins, et que d'ailleurs la mitraille venant de l'étranger était à un prix plus élevé que la nôtre. Cet état de choses n'est plus aujourd'hui le même : la prohibition s'étend sur la Hollande; c'était ce pays qui nous en fournissait la plus grande quantité,

Digitized by Google

prouver combien la clouterie et la grosse quincaillerie auraient à souffrir si le projet était adopté.

8° Le comité de commerce de la ville d'Anvers a fait parvenir au congrès des observations sur trois objets importants, les distilleries, les fers et le sel; je crois ne devoir vous entretenir que de ce qui concerne le fer, laissant aux rapporteurs, chargés du rapport des pétitions sur les deux autres projets, le soin d'y appeler votre attention.

Le comité de commerce dit qu'augmenter les droits sur les fers, serait causer un grand préjudice aux manufactures d'armes et de clous, auxquelles ce fer est indispensable, et les empêcher ainsi de lutter avec les produits étrangers.

Il pense aussi que cette prohibition nuirait également, et par les mêmes motifs, aux constructions navales et à l'agriculture, dont certains outils, tels que les bêches, ne sont pas d'aussi bonne qualité en fer indigène qu'étranger.

9° Les principaux fabricants de coutellerie de Namur réclament fortement contre le droit de 2 florins pour cent kilog., porté au nouveau tarif sur l'acier, au lieu de quarante cents. Ils se plaignent principalement que, dans le projet, l'on n'établisse aucune différence entre l'acier fondu et l'acier ordinaire; le premier n'est destiné qu'à la coutellerie fine et coûte 80 florins pour cent kilog., tandis que l'acier ordinaire, qui s'emploie dans une proportion centuple, ne revient qu'à 40 florins pour cent kilog.; et il n'en existe qu'une seule fabrique qui, jusqu'à ce jour, n'a produit que des essais.

Le droit proposé anéantirait la coutellerie de

---

et il existe en Belgique seize forgeries, uniquement construites pour travailler la mitraille : leur situation éloignée des mines et forêts ne leur permet point de faire usage d'autre matière ; en adoptant le nouveau projet, ces seize établissements doivent nécessairement tomber.

» Il serait facile de faire la distinction entre le fer vieux et la mitraille proprement dite ; l'un se compose de pièces provenant de la démolition des vaisseaux et de bâtiments, des bandages de roues et d'autre fer pouvant être employé et retravaillé par les maréchaux.

» L'autre se compose de vieilles tôles, vieux clous cassés, rognures et coupons de fer, de vieux outils usés et hors de service, objets propres à la fabrication du fer.

» La Hollande n'a point de forgeries, et c'est le pays qui, proportionnellement à son étendue et sa population, fournit le plus de mitraille. Autrefois la Suède, quoique plus riche que nous en minerais, admettait la mitraille de la Hollande, et ce n'est qu'à cause des prix plus élevés que cette matière a été dirigée sur notre pays par la suite.

» Une observation à faire encore, c'est que le commerce entre notre pays et la Hollande, à l'égard de la mitraille, se fait souvent par échange contre fer neuf ; plusieurs maisons de Liége et Huy faisaient cette opération ainsi que nous, dont l'un se trouve en ce moment en avance de 20,000 florins, pour fer neuf livré en échange de la mitraille, que la révolution et l'interruption de la navigation de notre canal ont empêché d'arriver.

» Le nouveau projet taxe également la gueuse de 25 cents, à l'entrée, à 1 florin.

» M. le commissaire général des finances, dans le rapport à l'appui de ce projet, fait sentir que l'augmentation du droit quadruplé était plus que suffisante pour protéger la fabrication de cette matière. Les soussignés la trouvent trop élevée, parce qu'elle favorisera les hauts fourneaux au détriment de la forgerie, clouterie et grosse quincaillerie. Il en est de même du fer mulet ou de la gueuse épurée, qui se trouve frappée du droit d'entrée exorbitant de 6 florins, 30 pour 100 kilog., surpassant même celui sur le fer fabriqué en barres, verges et carillons.

» Le fer mulet ou la gueuse épurée ne peut être comparé qu'à la gueuse fabriquée au charbon de bois ; cette matière nous manque, puisqu'il n'existe qu'une seule finerisse pour en fournir à la forgerie ; elle est destinée, ainsi que le fer provenant de la mitraille, à la fabrication du fer de première qualité ; la fabrication des armes, de la grosse quincaillerie et clouterie emploie au moins la moitié de tout le fer que notre pays fabrique ; en faisant monter le prix de la matière première par des droits trop élevés, cela empêchera nos fabricants de soutenir la concurrence avec l'Allemagne, et de ce chef plusieurs milliers d'ouvriers seraient réduits à la misère ; l'augmentation de ces droits protégera quelques propriétaires de hauts fourneaux, au détriment de l'industrie et du consommateur, et telles ne peuvent être les intentions du gouvernement provisoire, qui doit également favoriser toutes les branches de l'industrie, et non pas le monopole.

» M. Kaufmann, dans sa réponse à M. Huart, insérée au journal *l'Émancipation*, en date du 26 décembre dernier, dit en faveur de la forgerie, que le charbon a subi une baisse de 20 pour cent ; cela peut être à Liége, mais pas à Charleroy, où les prix sont les mêmes que depuis un an, par la raison que les propriétaires de houillères n'exploitent qu'au fur et à mesure de la vente, et que les frais d'exploitation ne leur permettent point de diminuer le prix de la vente ; au contraire, si les fabriques reprenaient leurs travaux, le charbon pourrait bien augmenter de prix : ainsi, les 20 pour cent que l'on a fait valoir en faveur de la forgerie, sont nuls. Quant au deuxième avantage, qu'il fait également valoir par sa même lettre sur l'augmentation du prix du fer en Angleterre, nous partirons avec lui du prix de 7 livres sterl., soit, par tonne ou 1,016 kilog., fr. 178 50

» Nous ajouterons à ce prix le droit d'entrée projeté de 60 florins pour 1000 kilog., 60 fl. 96 cents. 129 01

» Le fret à 13 schellings par tonne, et 10 pour cent pour avaries, déchargement et commission. . 18 85

Fr. 326 36

Soit : fl. 154 20

que coûterait rendu à Ostende le fer n° 2, qualité qui jusqu'ici n'a pu être fournie par nos fabricants, à moins de 200 à 210 florins les 1000 kilog. Il n'y a donc pour nous aucun espoir de pouvoir soutenir la concurrence, à moins que le droit proposé ne soit porté à 10 florins pour 100 kilog.

» Le projet présente le fer feuillard, sous l'ancienne désignation de *cercles et bandes de fer*, à 10 florins pour 100 kilog., dénomination contre laquelle nous avons réclamé sous l'ancien gouvernement, parce que les négociants hol-

Digitized by Google

Namur et Gembloux; les pétitionnaires demandent donc que l'ancien droit de quarante cents soit maintenu sur l'acier commun, et s'en rapportent à la sagesse du congrès pour l'acier fondu.

Bruxelles, le 26 (*a*) février 1831.

Le rapporteur,
Vicomte C. DESMANET DE BIESME.
(A. C.)

N° 271.

Droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres.

Proposition faite par M. FRANÇOIS, dans la séance du 1er mars 1831 (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu la loi du 26 août 1822, n° 39, l'arrêté du 20 août 1823, les lois des 8 janvier 1824 et 31 mars 1828, et l'arrêté du gouvernement provisoire du 7 novembre 1830;

Considérant qu'aux termes de l'article 112 de la constitution, il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts,

Décrète :

Art. 1er. Le droit d'entrée sur les vins provenant de France sera désormais le même, tant à l'importation par mer qu'à celle par les frontières de terre.

Art. 2. En attendant que le gouvernement ait pu négocier un traité de commerce avec la France, il lui sera loisible; 1° d'élever à son choix le droit sur l'importation de ces vins par mer, ou d'abaisser celui de leur importation par les frontières de terre; 2° d'autoriser l'entrée des eaux-de-vie de grains provenant de France, moyennant un droit égal à celui fixé par l'arrêté du 7 novembre 1830.

Art. 3. L'entrée, par les frontières de terre, de boissons distillées autres que les eaux-de-vie de grains et des vinaigres de vin, de bière ou artifi-

landais ont prétendu que, pour payer le droit de 10 florins pour 100 kilog., ce fer aurait dû être ouvré en cercles; et de ce chef ils ont obtenu de ne payer que 4 fl. 25 cents pour 100 kilog. Pour éviter pareil abus et toute fausse interprétation, ce fer devrait être coté, avec la tôle, sous la dénomination de *fer feuillard*.

» A l'appui de tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, et pour en faciliter l'application, nous allons soumettre quelques calculs : en 1814 et 1815, la gueuse au bois coûtait, prise aux hauts fourneaux, 13 francs pour 100 kilog.; ce prix s'est trouvé porté, dans le courant d'une année, de 20 à 21 francs, terme moyen; cette augmentation considérable, dans un aussi court laps de temps prouve à l'évidence que les propriétaires des hauts fourneaux peuvent à volonté augmenter la valeur de leurs produits. Quelle conséquence doit en résulter? Que la forgerie et autres fabriques, victimes de ce monopole, perdent tout moyen de soutenir la concurrence avec l'étranger.

» Les propriétaires des hauts fourneaux ont en outre l'avantage de pouvoir exporter leurs produits en France, où le fer fabriqué, par suite du régime de douane de ce pays, se trouve à un prix bien supérieur à celui de notre pays, et où par conséquent on peut payer la gueuse à des prix plus élevés que nous, d'autant plus encore que la sortie de cette matière est libre.

» Examinons maintenant si le droit de 25 cents pour 100 kilog., à l'entrée, sur la gueuse brute et la gueuse épurée, était suffisant pour protéger la fabrication indigène.

» En joignant ce droit au fret et aux frais de transport jusqu'à l'usine, le tout s'élève à 4 fr. 80 centimes pour 100 kilog.; la gueuse indigène coûte de fabrication, terme moyen de nos différents hauts fourneaux au coke, 12 à 13 francs; les droits et frais sur celle venant de l'étranger, étant de 4 fr. 80 centimes, forment plus que le tiers du prix de la valeur de la nôtre.

» Il nous paraît donc que, pour accorder une égale protection à la forgerie ainsi qu'aux hauts fourneaux, et considérant surtout que la forgerie, la clouterie et la grosse quincaillerie occupent un bien plus grand nombre de bras, et ont en outre la concurrence à soutenir contre des pays où la fabrication de fer est moins coûteuse que dans le nôtre, les droits devraient être portés comme suit :

Gueuse ordinaire, à fl.	» 25	pour 100 kilog.	à l'entrée.
Id. épurée, à . .	» 50	»	»
Fer en barres, verges et carillons, à	10 »	»	»
Fer feuillard et tôles, à	10 »	»	»
Mitraille	libre.		
Fer vieux	prohibé.		

» Voilà les réclamations et propositions que nous croyons devoir soumettre au congrès national, qui sentira combien il importe qu'une branche d'industrie aussi considérable que la forgerie, la clouterie, la grosse quincaillerie et la fabrication d'armes, ne soit pas sacrifiée à quelques intérêts particuliers et à des motifs qui, à la première vue, peuvent paraître plausibles, mais qu'un plus profond examen rend nuls ou de peu d'importance.

» Nous ajouterons que messieurs les membres du congrès qui pourraient désirer s'éclaircir sur les faits avancés dans les présentes observations, trouveront chez nous mitraille, fer vieux et gueuse épurée, et pourront ainsi s'assurer de la facilité qu'il y a de faire les distinctions que nous avons indiquées.

» P. J. HOUYOUX.

» E. STEENKIST. »

(*a*) C'est par suite d'une erreur typographique que les exemplaires de ce rapport distribués aux membres du congrès portent la date du 27 février; le rapport a été présenté la veille.

(*b*) Cette proposition a été renvoyée à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.

Digitized by Google

ciels provenant de France, est permise; les droits en seront les mêmes que ceux de leur entrée par mer.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 28 février 1831.

FRANÇOIS.

(A. C.)

N° 272.

Droits d'entrée sur les poissons.

Proposition faite par M. SERRUYS, dans la séance du 8 avril 1831.

MESSIEURS,

Le droit d'entrée de 10 *pour cent à la valeur*, auquel les poissons de mer et de rivière provenant de pêches étrangères sont soumis par le tarif du 7 novembre 1830, pouvant être éludé impunément, j'ai l'honneur de proposer au congrès de remplacer ce droit par un droit *au poids* ou *au nombre* équivalent et qui ne peut pas être éludé.

Bruxelles, le 8 avril 1831.

B. SERRUYS.

(A.)

N° 273.

Droits d'entrée sur les poissons.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance du 10 avril 1831.

MESSIEURS,

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au congrès, a procédé à l'examen de cette proposition, et elle m'a chargé de vous faire son rapport, qui consiste à vous annoncer, messieurs, qu'elle a été unanimement d'avis que la perception des droits d'entrée sur les poissons venant de l'étranger, au poids ou au nombre, est infiniment préférable à la perception *à la valeur*, attendu que des droits assis *au poids, à la mesure* ou *d'après le nombre*, ne sont pas susceptibles de pouvoir être éludés comme ceux perçus *à la valeur*.

Et en ce qui concerne les quotités des droits proposés, elle a considéré qu'il est hors de doute que la pêche maritime, ne fût-ce qu'en l'envisageant comme la pépinière des gens de mer, doit être encouragée par la nation, et qu'un des principaux moyens de l'encourager consiste à frapper les poissons provenant de l'étranger de droits suffisamment protecteurs, pour assurer aux poissons de la pêche nationale la préférence sur nos marchés, mais toujours de manière cependant que le prix n'en devienne pas excessif pour le peuple.

D'après ces considérations, la commission a cru que le tarif proposé peut être adopté; sauf en ce qui concerne le *poisson de mer frais*, qui en forme l'article 1er, et relativement auquel elle a pensé qu'il convient de diviser ces poissons en deux catégories, savoir, en *poisson de mer frais fin*, et en poisson commun; et, en conséquence, de rédiger cet article comme suit :

« Tous poissons de mer frais fins, tels
» que *turbots, barbus, cabillauds, soles,*
» *éclefins, merlans, éperlans, elbots*, par
» cent livres (kilo) à 10 florins. . . . fl. 10
» Les raies, les flottes, les plies, esturgeons et toutes autres espèces de poissons de mer frais communs, par cent
» livres (kilo) . . . . . fl. 5

Bruxelles, le 9 avril 1831.

D'HANIS VAN CANNART.
C. COPPIETERS.
B. SERRUYS, *rapporteur*.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu la loi et le tarif des douanes du 26 août 1822, n° 39;

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 7 novembre 1830, et le tarif y annexé;

Considérant que le tarif du 26 août 1822 prohibe l'entrée des harengs, des morues et de tous autres poissons de mer, soit frais, encaqués ou salés, pro-

(*a*) Ce projet a été discuté dans la séance du 13 avril 1831; le droit proposé a été réduit de 25 pour cent, sur la proposition de M. *Alexandre Rodenbach*; 104 membres contre 5 ont ensuite voté le décret.

Digitized by Google

venant de pêche étrangère, et que cette prohibition est maintenue en Hollande (*a*);

Considérant que l'arrêté du 7 novembre 1830 précité a levé cette prohibition, en permettant par le tarif y joint l'entrée en Belgique de tous poissons de mer ou de rivière, frais ou salés, des morues, harengs, anchois, saumons salés, fumés ou séchés, moyennant un droit de 10 pour cent de la valeur (*b*);

Considérant que les droits assis sur la valeur des poissons peuvent être éludés impunément; que la perception au poids ou suivant le nombre n'offre pas ce danger, et que ce dernier mode de perception est conséquemment à préférer dans l'intérêt du trésor;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est juste d'accorder en faveur de la pêche nationale la protection qu'elle réclame et qui est propre à faire renaître son ancienne prospérité, en soumettant les poissons provenant de pêches étrangères à des droits d'entrée, suffisants pour assurer à ceux de la pêche nationale la préférence sur nos marchés, mais de manière cependant que le prix n'en devienne pas trop élevé pour la classe moins aisée du peuple (*c*),

Décrète :

Le droit d'entrée de 10 pour cent à la valeur, auquel le poisson de mer ou de rivière, frais ou salé, les harengs, les morues, les anchois et les saumons, salés, fumés ou séchés, provenant de pêches étrangères, sont imposés par le tarif du 7 novembre 1830, est remplacé par des droits d'entrée au poids ou au nombre, fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Tous poissons de mer frais fins, tels que turbots, barbus, cabillauds, soles, éclefins, merlans, éperlans, elbots, par 100 livres (kilo), *à dix florins* (*d*), ci . . . . . fl. 10

Les raies, les flottes, les plies, les esturgeons et toutes autres espèces de poissons de mer frais, communs, par cent livres (kilo), *à cinq florins* (*e*). . . . fl. 5

Les morues et harengs en saumure ou au sel sec, par tonne ordinaire à poisson, du poids d'environ 150 à 160 livres (kilo) brut, à *huit florins* (*f*). . . . . fl. 8

Les demis, les quarts et les huitièmes, de tonnes, en proportion.

Les harengs saurets, fumés ou séchés, et les harengs frais et braillés (gestoorden harings), ainsi que les plies séchées, les mille, *à cinq florins* (*g*). . . . . fl. 5

Les saumons et autres poissons d'eau douce, et les anchois secs, frais, salés, fumés ou séchés, les cent livres à *quatre florins* (*h*) . . . . . fl. 4

Il n'est rien changé au droit d'entrée auquel le stockfisch, les écrevisses et les huîtres sont soumis par le tarif précité du 26 août 1822.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 9 avril 1831.

B. Serruys.

(A.C.)

(*a*) et (*b*) Considérants supprimés à la demande de M. *Jottrand*.

(*c*) Sur la proposition de M. *Charles de Brouckere*, ce considérant a été retranché.

(*d*) *Sept florins cinquante centièmes.*

(*e*) *Trois florins soixante-quinze centièmes.*

(*f*) *Six florins.*

(*g*) *Trois florins soixante et quinze centièmes.*

(*h*) *Trois florins.*

Digitized by Google

X

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

Le 20 janvier 1831, M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, présenta un projet de décret sur la responsabilité ministérielle (N° 274).

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.

N° 274.

Responsabilité ministérielle.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 janvier 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

MESSIEURS,

Organe du ministère, j'ai l'honneur de vous présenter, en son nom et d'accord avec le gouvernement provisoire, un projet de décret sur la responsabilité ministérielle.

Je me flatte, messieurs, que vous apprécierez la nécessité et l'importance du projet, et que vous jugerez inutile d'entendre des développements pour provoquer une déclaration d'urgence; mais je vous prie d'inviter tous les membres du ministère à assister à la discussion du projet, et, par dérogation à votre règlement, de les autoriser, en conformité de l'article 14 du projet, à siéger dans le congrès toutes les fois qu'il délibère ou agit comme pouvoir législatif.

Bruxelles, le 19 janvier 1830.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Les ministres sont responsables collectivement des mesures générales délibérées et adoptées en conseil des ministres, et individuellement des actes du gouvernement contre-signés par chacun d'eux.

Art. 2. Aucun acte de gouvernement ou d'administration générale, ne pourra être mis à exécution sans avoir été préalablement revêtu du contre-seing du ministre que la chose concerne.

Art. 3. Les ministres seront légalement responsables :

1° De l'inexécution des lois et règlements d'administration publique;

2° Des ordres particuliers qu'ils auraient donnés contrairement à la constitution et aux règlements qui en garantissent l'exécution;

3° De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

4° De toute malversation, dissipation, ou dilapidation de deniers publics.

Art. 4. Dans les divers cas de l'article précédent, la peine sera de deux ans de réclusion au moins et de dix ans au plus, et d'une amende de mille à dix mille francs.

Art. 5. Seront coupables de haute trahison :

1° Tous ministres qui auront contre-signé un acte directement contraire à la constitution, dès qu'il aura reçu un commencement d'exécution; 2° tous ministres qui auront eu des relations ou des correspondances secrètes avec les puissances étrangères ou avec les ennemis de l'État au dehors.

Art. 6. Dans les divers cas de l'article précédent, la peine sera de vingt années de réclusion et une amende de dix à vingt mille francs.

Art. 7. Dans aucun cas, l'ordre du chef du gouvernement, verbal ou par écrit, ne pourra soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 8. Les ministres pourront être accusés par l'une des deux chambres.

(*a*) Ce projet n'a pas été discuté.

Digitized by Google

Art. 9. Dans le cas d'accusation par l'une d'elles, la proposition devra être appuyée par un cinquième des membres au moins.

Art. 10. Si la proposition est prise en considération à la majorité des voix, le ministre cesse à l'instant ses fonctions.

Art. 11. Dans le cas d'accusation par la première chambre, c'est la seconde chambre qui procédera au jugement; dans l'autre cas, ce sera la première chambre.

Art. 12. En attendant qu'un autre mode de procédure ait été organisé, la chambre remplaçant le tribunal procédera comme en matière ordinaire de procédure criminelle, sauf la modification de l'article suivant.

Art. 13. Immédiatement après la clôture des débats, le président posera les trois questions suivantes :

1° Tel acte est-il coupable?

2° L'accusé en est-il l'auteur?

3° L'acte a-t-il été fait de mauvaise foi?

La condamnation ne sera prononcée que dans le cas où ces trois questions auront été résolues affirmativement.

Art. 14. Les ministres auront droit de siéger et de parler dans l'une et l'autre des chambres, qu'ils y soient ou n'y soient pas députés.

(A. C.)

Digitized by Google

XI

ALIÉNATIONS IMMOBILIÈRES

CONSENTIES AU PROFIT DU ROI GUILLAUME.

Par pétition du 16 décembre 1830, analysée dans la séance du 6 février 1831, M. *de Stappers,* inspecteur en chef des forêts de la Belgique, proposa au congrès de rapporter la loi du 26 août 1822, en vertu de laquelle des domaines de l'État avaient été cédés au roi Guillaume (N° 275).

Il transmit ensuite à l'appui de cette pétition un mémoire, dont il fut donné connaissance à l'assemblée dans la séance du 11 février (N° 276).

Le congrès fit imprimer ces pièces sans y donner d'autre suite.

N° 275.

Aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume, par la loi du 26 août 1822.

Pétition de M. ALEXANDRE DE STAPPERS, membre de la Légion d'honneur, inspecteur en chef provisoire des forêts de la Belgique, analysée dans la séance du 6 février 1831.

MESSIEURS,

La nation attend de votre sollicitude non-seulement les institutions qui doivent assurer son repos, sa prospérité, son bonheur intérieur et sa considération à l'étranger; mais elle espère encore de votre dévouement patriotique la réparation des torts dont elle a été victime. C'est la servir utilement et satisfaire vos vœux communs que de vous signaler un des abus les plus graves commis sous le dernier règne.

Pour se libérer d'une somme de 500,000 florins, en exécution des articles 30 et 31 de l'ancienne loi fondamentale, l'État a cédé au roi Guillaume, par une loi du 26 août 1822, 1° des propriétés rurales bâties et non bâties, sises pour la majeure partie en Hollande, évaluées, y compris une grande quantité de dîmes, à une somme de 5,499,840 florins, ci. . . . . fl. 5,499,840

tandis qu'elles valent le double.

2° 28,018 bonniers métriques de nos plus belles forêts situées en Belgique, qui ne représentent dans cette aliénation, ou cession, qu'une somme de 4,500,160 florins, tandis qu'elles sont d'une valeur incontestable au moins de plus de 31,000,000. 4,500,160

Total. . . . . fl. 10,000,000

Je réclamai avec énergie contre cette loi spoliatrice, qui enlevait à ma patrie toute la valeur des 28,018 bonniers de forêts, paralysait les progrès de nos usines et de nos établissements industriels, et menaçait l'agriculture des plus grands fléaux, vu que les défrichements étaient autorisés.

Ma voix ne se perdit pas totalement comme celle d'Élie dans les déserts; elle me servit de date certaine pour empêcher la prescription; je sacrifiai ma place, mon repos et celui de ma famille; ma voix résonna aussi au cœur de quelques hommes du pouvoir, effrayés des dangers de la responsabilité

Digitized by Google

qui pesait sur leurs têtes; et par un acte passé le 14 décembre 1822 devant Me Thomas, notaire à Bruxelles, le roi vendit toutes ces propriétés à la banque de Bruxelles, moyennant un capital de vingt millions de florins payable en 1849, et productif d'intérêts annuels divisés ainsi :

SAVOIR :

1° Au roi, fl. 500,000, à la décharge de la liste civile, ci	500,000
2° Au syndicat d'amortissement, à partir seulement de 1825, 50,000 florins, qui devaient s'accroître d'année en année, jusqu'à la concurrence de 500,000 florins, ci	500,000
Total. . . . . fl.	1,000,000

que la banque doit payer, à partir de 1834.

On espérait, par cette manœuvre, étouffer ou rendre impuissants les reproches de la nation, dont j'étais l'organe en cette malheureuse circonstance; mais je parvins à démontrer mathématiquement, et sans qu'on osât répliquer, qu'on avait trompé sa bonne foi et sa confiance.

Les domaines abandonnés au roi, et vendus par lui à la banque de Bruxelles, étaient susceptibles d'un revenu net de plus d'un million de florins.

Cette somme multipliée par vingt-sept années de jouissance, de 1823 à 1849, donne la somme totale

de . . . . . fl.	27,000,000
La valeur vénale des propriétés non boisées, situées presque toutes en Hollande, est de 10,999,680 florins, ci	10,999,680
Celle des forêts, cédées au roi, est sans contredit de	31,000,000
Total. . . . . fl.	68,999,680

J'ose même porter la valeur des 28,018 bonniers de forêts à 44 millions, comme je l'ai démontré dans ma lettre imprimée, adressée, le 10 août 1824, au gouverneur de la banque de Bruxelles.

La banque doit payer,

1° Au roi, pendant vingt-sept années, à raison de 500,000 florins, fl. 13,500,000	43,750,000
2° Au syndicat 10,250,000	
3° Pour solde en 1849 20,000,000	
Bénéfice net, au profit de la banque, pour s'être donné la peine d'administrer ces domaines pendant vingt-sept années. . . . . fl.	25,249,680

L'aliénation, au profit du roi, est nulle de plein droit; elle n'a pas été précédée de l'expertise exigée impérativement par la loi, sous peine de nullité des ventes des domaines nationaux.

Elle est en outre susceptible d'annulation pour cause de lésion d'outre moitié, et le délai de prescription a été interrompu en temps utile par mes réclamations, par mes écrits imprimés, et surtout par l'acte infâme de ma destitution, dont la date est certaine.

La vente, consentie au profit de la banque, n'a pu détruire le vice radical dont est entachée l'aliénation au profit du roi : un acquéreur ne possède qu'au même titre que son vendeur, et le domaine aliéné reste grevé de toutes les charges qui priment le contrat.

La nation, étant dans un état constant de minorité, peut invoquer en tout temps la rigoureuse exécution des lois qui favorisent la conservation de ses propriétés.

C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de consacrer, par un acte solennel, l'application de ce principe conservateur de l'ordre social, qui réclame aujourd'hui la réparation d'une grande injustice : et comme les choses doivent être déliées, ainsi qu'elles ont été liées, c'est par un décret sorti du sein du congrès national qu'il est nécessaire de pulvériser la loi du 26 août 1822, qui fut surprise à la religion de la majorité des membres des États-Généraux, et qui aurait été infailliblement rapportée, si ces messieurs n'avaient été arrêtés dans l'exécution de leur projet réparateur par la notification de par le roi de la destitution inique et foudroyante dont je fus injustement frappé, et dont le président de la chambre fit donner lecture dans la séance même où ils allaient prononcer sur le mérite de la réclamation que je leur avais adressée dans l'intérêt de la nation.

La mesure que j'ai l'honneur de proposer vous paraîtra d'autant plus urgente que les domaines cédés à des tiers détenteurs diminuent journellement de valeur, par des aliénations, par des défrichements et par des anticipations considérables de la plus belle futaie, et qu'il serait possible qu'en 1849 ces domaines n'existassent plus, ou se trouvassent totalement ruinés : les événements politiques du jour nous prouvent combien peu on doit compter sur les calculs des hommes.

Je m'empresse, messieurs, d'offrir au congrès toutes les pièces et tous les renseignements qui sont à ma disposition et dont la production lui paraîtra utile et nécessaire.

Je le prie d'agréer l'hommage de mon respect.

Bruxelles, le 16 décembre 1830.

DE STAPPERS.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 276.

Aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume, par la loi du 26 août 1822.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS NATIONAL,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le mémoire à l'appui de ma pétition du 16 décembre dernier : je vous prie de le faire imprimer comme la pétition susdite, afin que les membres du congrès puissent se pénétrer de toute l'étendue de la spoliation dont la nation est lésée depuis 1822.

Agréez, je vous prie, la nouvelle assurance de mon respect.

Bruxelles, le 10 février 1831.

DE STAPPERS.

Mémoire de M. DE STAPPERS, présenté dans la séance du 11 février 1831, à l'appui de sa pétition du 16 décembre 1830 (*a*).

Les riches et magnifiques propriétés cédées au roi Guillaume par l'État, en acquit d'une somme annuelle de 500,000 florins, à valoir sur la liste civile en vertu des articles 30 et 31 de l'ancienne loi fondamentale, consistant en

1° Quarante fermes, deux moulins et trois maisons; 7,768 bonniers de terre, prairies et oseraies, sis en Hollande, à l'exception de 700 bonniers de terre situés aux environs de Saint-Trond, province de Limbourg. Le produit annuel net est de 123,511 fl. 65 cents, formant, au denier 20, un capital de fl.	2,470,220
2° Dîmes des provinces de Zélande, de Gueldre et d'Utrecht, donnant un revenu net de 151,481 fl. 45 cents, en capital au denier 20. . . . . fl.	3,029,620
3° 28,018 bonniers des plus belles forêts de la Belgique, prises pour une valeur de. . . . . fl.	4,500,160
Total de l'estimation établie par la loi du 26 août 1822. . . . . fl.	10,000,000
Il sera facile de prouver que la valeur de ces biens est de plus de trente-huit millions, ci. . . . . fl.	38,000,000
Qu'ainsi, il est inutile de disputer la lésion d'outre moitié, puisqu'il y a une perte réelle pour la *nation* de plus de fl.	28,000,000

(*a*) *Voyez* cette pétition, page 90.

L'estimation des domaines situés en Hollande ne fera pas l'objet essentiel de nos remarques; cependant il est certain qu'en la portant, déduction faite de tous frais d'administration et d'entretien, au denier 40 du revenu, suivant l'usage constant de ce pays, et non au denier 20, comme on l'a établi par la loi du 26 août 1822, ce seul article est susceptible d'une augmentation de 5,999,840 florins. Quels sont les propriétaires qui obtiennent plus de 2 et demi pour cent de leur terre, surtout lorsqu'on a eu la précaution de distraire la somme énorme de 21,745 fl. 27 cents, pour frais d'entretien et de recette sur le produit brut de 274,993 fl. 10 cents.

L'administration des domaines commit une erreur matérielle et grave dans l'état des domaines cédés au roi; un revenu net de 28,410 florins sur l'article du produit des forêts y fut compris, et ne figura cependant pas dans l'addition des revenus, qui composèrent celui de 500,000 florins, qu'on voulait former.

D'autres articles y sont portés sans produit : pourquoi une telle prodigalité?

Cette erreur de calcul enlève à la *nation* 6,000 bonniers de forêts au taux de l'estimation.

On a déduit 35 et demi pour cent des produits bruts des forêts, tandis que 20 pour cent pouvaient couvrir les dépenses de toute nature.

Cette différence cause encore à l'État un préjudice de plusieurs mille bonniers de forêts.

On est parti sciemment d'une fausse base pour fixer la valeur des forêts cédées sur le pied de 2 et demi pour cent des revenus : au lieu d'estimer le fonds et la superficie sur le terrain même, on a pris pour base des revenus factices. En voici la preuve.

Notre existence politique changea en 1814 : le calme de la paix succéda à un long état de guerre, et nos relations industrielles, commerciales, manufacturières et agricoles changèrent aussi de nature.

Cinq causes principales avaient anéanti les produits de nos forêts pendant les années 1814, 1815, 1816, 1817 et même 1818.

La guerre, en 1813, avait occasionné la coupe d'une immense quantité d'arbres, tant pour le service de la marine que pour l'armement des places; nos ports, nos rivières, nos canaux, nos routes et nos forêts même étaient encombrés de ces précieux débris de nos forêts.

L'introduction en fraude, sous la dénomination de mitraille, du fer étranger, causa la perte de nos forges; plusieurs maisons cessèrent leur feu; d'autres ne se soutenaient que faiblement.

Les troupes étrangères, qui couvraient le pays en 1817, arrêtaient tous les projets de construction, et le goût de bâtir se perdit dans ce temps, toutes les maisons étant encombrées de militaires.

Digitized by Google

Les propriétaires, et principalement les communes des provinces de Hainaut, de Namur, de Luxembourg et de Liége, anticipèrent leurs coupes de cinq à six ordinaires, et furent obligés de donner leur bois à si vil prix, qu'ils n'en retirèrent que le quart de la valeur vénale.

Les inspecteurs forestiers, à la hauteur de leur mission, affligés de la profusion des exploitations et de la stagnation du commerce, ne mirent en vente que les taillis suràgés et la futaie dépérissante, dont une partie resta même invendue.

Dans la forêt de Soignes on n'exploita que 60 bonniers par année, en 1814, 1815 et 1816; les années suivantes, jusques et y compris 1822, 70 bonniers; tandis que depuis 1830 on peut exploiter 90 à 100 bonniers de futaie pleine, qui est la coupe ordinaire : et cette magnifique forêt produira maintenant 300,000 florins par an au moins. Ce sont ces années de non-valeur, depuis 1814 jusque compris 1821, qui ont servi à établir les revenus nets de nos magnifiques forêts : on a pris le huitième de ces revenus comme terme moyen, après en avoir déduit 35 et demi pour cent pour frais d'administration, repeuplement et contribution, tandis que 20 pour cent suffisaient. D'après ce calcul vicieux, et cette base désastreuse pour la *nation*, on céda au roi :

1° La magnifique forêt de Soignes, contenant 11,718 bonniers métriques, fonds et superficie, à raison de 468 florins le bonnier. En abattant dix arbres de 50 florins par chaque bonnier, elle est payée et au delà; seize bonniers de cette forêt défrichés, depuis six ans, à l'endroit dit Mesdael, au cantonnement de Tervueren, avaient été vendus publiquement, en 1819, par le gouvernement, moyennant 23,390 florins, ce qui revient par bonnier pour le fonds nu et épuisé par six années de culture à . . . . . fl. 1,483 38

tandis que le roi n'a obtenu de la banque, pour fonds et superficie chargés d'une superbe futaie, que la somme de. . . . . fl. 468

Donc en moins. fl. 1,015 38

De plus, une expertise de la forêt de Soignes a été faite par M. le sous-inspecteur des forêts Leclercq, qui l'a reconnue d'une valeur de plus de dix millions, tandis qu'elle a été cédée au roi pour 2,742,012 florins, et par le roi à la banque, pour la somme de 5,484,024 florins, qui répond à 468 florins le bonnier. Ces deux paragraphes en disent plus qu'il n'en faut pour juger cette abominable et audacieuse opération;

2° Dans le Hainaut 2,324 bonniers sont vendus sur le pied de 362 florins. Avec huit arbres de 50 florins la pièce, on paye le fonds et la superficie de ces superbes forêts, qui fournissent le meilleur et le plus beau bois de menuiserie de l'Europe;

3° Dans les provinces de Liége et de Limbourg, le bonnier a été donné pour 328 florins; ces forêts réunies forment une masse de 4,073 bonniers. Sept arbres sont plus que suffisants pour payer le bonnier; on trouve même dans les forêts du Limbourg une si belle végétation, que le prix d'un seul arbre équivaut à celui qui est exigé de la banque par bonnier. Dans la forêt de Saint-Trond, qui fait partie de ces forêts, la superficie de dix bonniers fut vainement soumissionnée pour 50,000 florins par le sieur de Heine, marchand de bois à Louvain.

Ce même marchand m'a déclaré avoir acheté sur cette même forêt, cent pieds d'arbres, qu'il a vendus aux Anglais pour piloter à Londres, la somme énorme de *cent mille francs;* ces pilots avaient soixante et dix pieds de longueur, et douze pieds de tour à la base.

4° Dans la province de Namur, 9,693 bonniers de bois ont été vendus à raison de 258 florins; les écorces du taillis et de la futaie abandonnée produisent la moitié de cette somme : joignez à cela le prix du taillis au fur et à mesure de l'exploitation, on payera le fonds et la superficie sans toucher aux corps des arbres.

Le revenu de ces forêts, pour l'année 1824, a été de 141,517 florins, et celui qui a été fixé par l'acte de cession est de 92,420 florins; donc une perte réelle pour la nation de 49,097 florins dans cette seule province de Namur.

Que doit-on penser, lorsqu'on réfléchit que la base de l'évaluation des fonds et superficie s'est faite, non sur le produit de 141,517 florins, mais sur celui de 92,420 florins?

Dans l'étendue de mon ancienne inspection forestière, dont le chef-lieu était Philippeville, 3,908 bonniers de bois, composant la forêt de Couvin, furent compris dans la cession du 26 août 1822, à raison de 12,030 florins de revenu, tandis que cette forêt produit 32,000 florins net au moins; elle a même donné, en 1824, à la banque, 40,000 florins.

Il se trouve, dans les 28,018 bonniers de forêts cédés au roi, plus de 112,072 arbres de 100 florins la pièce; ce qui fait déjà un million deux cent sept mille deux cents florins de plus que la banque ne les a achetés du roi, et qu'elle ne doit payer qu'en 1849 seulement.

Il suffit donc, d'après ce calcul, de ne couper que quatre arbres par bonnier, ce qui paraîtra d'autant plus facile, qu'une immense quantité d'arbres de marine couvre ces forêts : avec ceux existants sur les forêts du Limbourg, il y a de quoi payer dix fois et plus les forêts vendues dans cette province. Il

Digitized by Google

faut encore remarquer que la forêt de Saint-Trond a produit pour 1824. . . . . fl. 38,742

Tandis qu'elle a été vendue à la banque par le roi pour une somme de. . . . . fl. 10,200

Donc encore un excédant de. . fl. 28,542

au détriment de la nation.

Il y a plus : sans toucher à aucun arbre, il serait facile d'obtenir les 4,500,160 florins formant la base de la cession du 26 août 1822; le seul produit des écorces y suffirait. Il ne devrait s'élever qu'à 161 florins par bonnier, ce qui ne donnerait que 9,000,320 bottes d'écorces de 50 livres ancien poids, à 50 cents chacun; tandis que le prix courant, en les vendant par coupes, est de 70 cents. . . . . fl. 4,500,160

Cette somme, jointe à celle de la valeur des biens ruraux et dîmes montant, tous frais déduits, à. . fl. 5,499,840

compose le capital intégral de. . fl. 10,000,000

Si, dans le courant de vingt-sept années accordées à la banque pour payer les vingt millions formant le prix de la vente consentie par le roi en sa faveur, elle faisait une coupe extraordinaire de sept arbres de 106 florins, par bonnier, elle trouverait à l'expiration des vingt-sept années vingt et un millions : donc un million de plus que ce qu'elle aurait à payer en 1849. Je néglige encore ici l'intérêt que ce capital progressif pourrait produire, étant utilisé chaque année. Après avoir dépouillé la nation de ses plus belles forêts, le gouvernement priva encore le trésor d'une dernière ressource; il exempta la banque du payement de tous droits d'enregistrement sur l'acte de vente qu'il lui consentait de toutes ces forêts; il en osa même autoriser le défrichement, en réservant toutefois le tiers de la forêt de Soignies situé dans les environs du pavillon de *Tervueren*, dont le défrichement ne pouvait s'opérer sans une autorisation spéciale du roi. Ce droit d'enregistrement devait s'élever à plus d'un million, et les défrichements devaient porter un coup mortel à toutes nos usines, à notre agriculture, et notamment faire hausser le prix du combustible, surtout à Bruxelles.

En supposant que ces défrichements n'aient pas lieu immédiatement, ils pourront toujours s'opérer, *et déjà trois cents bonniers sont convertis en terres arables;* car, à la dissolution de la société de la banque, les immeubles qui lui appartiendront seront partagés entre tous les actionnaires (article 11 de ses statuts), et cette dissolution peut se faire, aux termes de l'article 6, chapitre 1er des mêmes statuts, aussitôt que la majorité des actionnaires réunissant les trois quarts des actions le jugera convenable.

Il est du plus haut intérêt de faire rentrer toutes ces forêts dans les domaines de l'État.

On préviendra la pénurie du combustible pour les usines et des bois de construction, qu'avant un demi-siècle nous serions obligés de tirer de l'étranger, tandis que jusqu'à présent nous en exportons en France et en Angleterre, et nous trouvons dans cette précieuse ressource une riche branche de commerce.

De grands défrichements menacent notre agriculture d'un fléau destructeur : le cultivateur qui doit créer ou acheter ses engrais ne peut lutter contre celui qui obtient quatre récoltes, sans autres frais que ceux du labourage. Si l'on défrichait les 28,018 bonniers, joints à toutes les forêts qui viennent de subir le même sort, que feraient les fermiers? Que deviendraient les propriétaires des fermes? Qui payerait les rentiers? Et de quoi s'occuperait l'artisan? Menacé de mourir de faim, il deviendrait dangereux pour l'État.

On doit encore observer que les corporations religieuses, qui semaient et plantaient les forêts, et dont la position permettait d'en attendre les produits pendant des siècles entiers, n'existent plus et ne sont remplacées que par des individus qui spéculent sur les superficies de ces forêts qui sont tombées entre leurs mains; à quelques exceptions près, personne ne plante des forêts, les fortunes sont trop divisées et interdisent des spéculations de cette importance.

C'est donc au gouvernement qu'il appartient de veiller à la conservation des forêts, dont la destruction peut engendrer tant de maux.

Il est plus que temps qu'on porte remède à la fausse spéculation (quant à nous) qu'avait adoptée l'ancien gouvernement, sans s'apercevoir peut-être que c'était le haut commerce hollandais qui le poussait à sanctionner la destruction totale de nos magnifiques forêts, qui avaient échappé à toutes les révolutions. Le haut commerce avait raison dans ses intérêts, parce qu'il accaparait le débit du bois qu'il tire si facilement et en si énorme quantité du Nord.

On va réduire toutes ces évaluations à leur plus simple expression.

Personne ne contestera que la valeur commune de la superficie d'un bonnier de bois de nos forêts est au moins de 1,000 florins, ci pour 28,018 bonniers. . . . . fl. 28,018,000

Le fonds, en taillis ou défriché, donne au moins un revenu de 10 florins par an, ci, pour 28,018. fl. 280,180 »

A reporter. fl. 280,180 » 28,018,000

Digitized by Google

Report fl.	280,180 »	28,018,000
Les propriétés bâties et non boisées sont d'un revenu net de	123,551 65	
Les dimes produisent	151,481 45	
Total du revenu fl.	555,223 10	
qui, au denier 40, donnent un capital de . . . . . fl.		22,199,724
Total. . . . fl.		50,217,724

Voilà donc une valeur réelle de plus de cinquante millions, qui a été cédée au roi pour dix millions, et par celui-ci à la banque de Bruxelles pour vingt millions, payables en 1849, et en attendant obligation de payer au roi 500,000 florins et au syndicat d'amortissement, à partir de 1825, 50,000 florins, qui s'accroîtront d'année en année de 50,000 florins jusqu'en 1834, de sorte qu'à partir de cette époque la banque payera un million, moitié au roi, moitié au syndicat.

Le revenu annuel des domaines cédés à la banque est au moins d'un million; elle ne doit en payer le capital qu'en 1849; sa durée devait donc être de vingt-sept années, de 1823 à 1849, à raison d'un million de revenu. . . . . fl. 27,000,000

Les propriétés non boisées, sises en grande partie en Hollande, valent. . . . . fl. 10,999,680

Les forêts, toutes situées en Belgique, valent plus de. . . . . fl. 31,000,000

Total. . . . fl. 68,999,680

La banque doit payer :

1° Au roi, pendant vingt-sept années, à raison de 500,000 florins	13,500,000	43,750,000
2° Au syndicat. .	10,250,000	
3° Un capital, en 1849, de.	20,000,000	

Le bénéfice net qu'aurait la banque pour avoir administré nos domaines pendant vingt-sept années est de vingt-cinq millions deux cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingts florins. . . . fl. 25,249,680

Pour réparer les torts fait à l'État, deux moyens se présentent; savoir la lésion d'outre moitié et l'absence de tous procès-verbaux d'expertise dont l'existence aurait dû précéder la cession; on peut donc faire rapporter la loi du 26 août 1822 pour l'un de ces motifs.

La banque ayant plus reçu que dépensé, et ayant non-seulement aliéné le bois qu'elle a défriché, mais dévasté une grande masse de forêts par d'abominables exploitations, faites contre toutes les règles de l'art forestier, en coupant des arbres dans des coupes de 45 ans, tandis qu'elle ne pouvait y toucher qu'à 100 ans, qui est la coupe ordinaire de la forêt de Soignes, on lui établira la note exacte de ces détériorations; elle conservera ses fermes, ses terres, ses prairies et ses oseraies situées en Hollande; nous n'y formons pas la moindre prétention.

L'article 1674 du Code civil porte : que « si le » vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans » le prix d'un immeuble, il a le droit de demander » la rescision de la vente, quand même il aurait » expressément renoncé dans le contrat à la faculté » de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré » donner la plus value. »

La lésion est si évidente, qu'elle frappe tous les yeux, même ceux du dernier bûcheron; en l'invoquant, le succès sera infaillible, si vous déclarez que les réclamations que j'ai adressées au roi, aux ministres et aux États-Généraux, doivent être considérées comme des demandes légales.

Chargé par les lois de veiller à la conservation des forêts, j'ai cru de mon devoir de réclamer contre l'exécution de la loi du 26 août 1822; j'ai démontré dans mes écrits imprimés, avant l'expiration des deux années fixées par l'article 1676 du Code civil pour la validité d'une revendication, j'ai démontré, dis-je, que, dans la vente du 26 août 1822, l'État avait été lésé de plus de sept douzièmes; qu'ainsi cette vente était nulle et ne pouvait être exécutée qu'autant que le tiers possesseur payerait le supplément du juste prix déterminé par des rapports d'experts nommés légalement.

Mes écrits sont ci-joints: le premier porte la date du 10 août 1824, le second celle du 26 octobre, le troisième celle du 27 novembre de la même année.

Tous ces écrits ont acquis des dates certaines par la signification que j'en ai faite au roi, aux États-Généraux, et au ministre d'État, gouverneur de la banque, tiers possesseur; par une lettre en date du 17 avril 1824, qui m'a été adressée, au nom du roi, par M. Van de Poll, secrétaire du cabinet; et enfin par l'acte inique de ma destitution, qui n'eut d'autre cause que mon dévouement à ma patrie, mon énergie et mon zèle à revendiquer les riches domaines dont on osait la dépouiller.

On peut encore y joindre une lettre en date du..... qui me fut adressée par M. Waroquier, banquier à Mons, chargé de m'offrir une somme de 750,000 florins au nom d'une société d'Amsterdam, qui, voulant s'emparer de tous nos domaines, par un traité avec la banque de Bruxelles,

Digitized by Google

désirait probablement en faciliter l'exécution, au moyen de ma renonciation à toutes mes poursuites en revendication.

Si la lésion de plus de sept douzièmes dans le prix des domaines enlevés à la nation par la loi du 26 août 1822 est claire, positive et évidente aux yeux de tout homme de foi, la nullité de la vente, pour défaut d'accomplissement des formalités indispensables à la validité du contrat ne paraîtra pas moins constante, ni moins bien établie.

Le domaine d'un État est aliénable lorsque la loi politique l'a décidé; mais les conditions prescrites pour parvenir à la consommation des ventes nationales sont toutes de rigueur, attendu que le domaine est de sa nature utile et nécessaire à l'État, et que l'aliénation ne le devient qu'autant qu'aucune des garanties déterminées par la loi n'a été violée; les dispositions générales du droit civil ne doivent pas être suivies, lorsqu'il s'agit d'actes soumis à des règles particulières tirées de leur propre nature.

Toutes les lois spéciales à la vente des domaines nationaux ont établi en principe que nul domaine de l'État ne peut être donné, cédé, vendu ou échangé, sans en avoir préalablement fait constater la valeur par des experts, et sans que les procès-verbaux d'expertise, en due forme, accompagnent l'acte d'aliénation. Une décision ministérielle du 28 avril 1820 reconnaît que cette double formalité est obligatoire et de rigueur; et, en consacrant de nouveau ce principe inviolable, elle prescrit, par l'article 2, la marche à suivre pour la nomination des experts.

Aucune de ces formalités indispensables n'a précédé l'aliénation du 26 août 1822; elle aurait entravé l'exécution d'une opération désastreuse qui, pour obtenir quelque succès, avait besoin de rester dans l'obscurité, couverte d'un voile impénétrable; dès lors, on prit la résolution de se dispenser de ces dispositions salutaires.

Mais une infraction de cette nature à une loi spéciale annule de plein droit les actes d'aliénation entachés de pareils vices: ils n'ont plus aucune existence légale et doivent être regardés comme non avenus.

C'est en vain que, pour défendre celui du 26 août 1822, on voudrait argumenter de la vente consentie le 14 décembre de la même année, par le roi, au profit de la banque de Bruxelles, devant *Me Thomas, notaire.*

Ce qui est nul de sa nature, ne peut se valider sans l'intervention des parties qui ont concouru au premier contrat; un acquéreur ne possède qu'au même titre que son vendeur, et le domaine aliéné reste grevé de toutes les charges qui priment l'acte d'aliénation. La banque n'ignorait pas les vices dont le contrat primitif était entaché; elle ne peut donc être considérée; sous aucun rapport, comme un possesseur de bonne foi, et doit être passible de toutes les mesures que prescrira l'intérêt de l'État.

La banque de Bruxelles est une société de commerce ordinaire, elle n'a rien de national, elle ne veille qu'à ses intérêts privés. Ses opérations sont illusoires pour l'État et même pour le commerce en général; elles ne peuvent enrichir que le patrimoine d'un petit nombre de familles qui se sont partagé ses actions.

En devenant maîtresse de domaines immenses, la banque a contracté envers l'État des engagements qu'il ne sera peut-être jamais en sa puissance de remplir; si toutefois, contre toute attente, elle en obtenait la confirmation, car il lui est impossible de connaître, dès aujourd'hui, le résultat de son association, de prévoir les événements politiques et les nombreuses chances de pertes qui peuvent se réaliser d'ici à 1849 : si donc, sous la hache d'un petit nombre de spéculateurs, tombaient et s'anéantissaient à jamais nos magnifiques forêts, conservées depuis plusieurs siècles, et dont la propriété est si nécessaire aux besoins de la patrie, du commerce et de l'industrie; si, par des défrichements désastreux, elles étaient réduites à des landes et des bruyères; si, par des ventes successives, la banque continuait à aliéner le fonds, la nation se verrait dépouillée de ses riches domaines, sans aucune indemnité, puisque la société anonyme succombant sous le poids de ses malheurs, ne lui laisserait que peu d'immeubles, ou un terrain mort, ou des broussailles.

Pour garantir dès aujourd'hui les droits de la nation, une sage prévoyance exige qu'il soit ordonné provisoirement et comme acte conservatoire, à l'administration des forêts de l'État, de reprendre immédiatement la surveillance et la régie de toutes les forêts nationales, dont la banque s'est emparée par suite de la loi du 26 août 1822, et la vente faite à son profit le 14 décembre suivant, au grand avantage de la société anonyme et au détriment de la nation; la progression rapide du prix de ses actions qui, dès cet instant, se sont constamment élevées de 500 à 1,000 florins, est la preuve la plus certaine que l'opération était excellente pour les actionnaires, et désastreuse pour la nation.

Il suffit, d'ailleurs, de se rappeler qu'en cumulant les revenus de 27 années des biens qui lui ont été cédés par le roi, la société anonyme acquitte, en 1849, le capital et les intérêts échus, et se trouve ainsi posséder cinquante millions de propriétés nationales, exemptes de toutes charges, en récompense des soins qu'elle s'est donnés pour les régir. Le congrès national ne sanctionnera pas un pareil abus; il ne peut oublier que la banque, s'abandon-

Digitized by Google

nant à son froid et déplorable égoïsme, ne consultant que son intérêt privé, a perçu pour son compte toutes les contributions arriérées jusqu'au 1er octobre 1830, s'élevant à dix millions environ, et s'est constamment refusée à en laisser la jouissance provisoire au trésor public, qui la réclamait avec instance, et dont les intérêts les plus chers étaient dans la plus extrême souffrance.

Si la banque (qui malheureusement pour la nation fait une puissance dans l'État), si la banque, dis-je, avait eu le désir de se nationaliser, ne se serait-elle pas empressée d'offrir à l'État l'avance des contributions de 1831, avec escompte de 4 pour cent, qu'offrit à la tribune M. le commissaire général des finances? Loin de là, jouissant du plaisir de voir ses trésors s'augmenter, chaque jour, de nos dépouilles, elle préfère les encaisser que de voler au secours de l'État qui l'enrichit.

On invoquerait vainement en sa faveur de prétendus services dans le recouvrement des revenus publics : guidée par son intérêt exclusif, elle a vu dans cette opération, non-seulement une nouvelle source de succès financiers, mais aussi un moyen de se maintenir, en faisant croire aux personnes assez peu clairvoyantes que l'État y gagnait; ce serait une grave erreur de la supposer utile seulement à l'État, lorsqu'elle n'est qu'une charge onéreuse. La banque reçoit annuellement un capital de 128,205 florins, pour ses frais de perception (sont comprises dans cette somme les indemnités que l'État paye aux anciens employés du trésor) tandis qu'une somme de 103,500 florins suffirait pour parer à cette dépense, en composant le personnel du trésor, d'un inspecteur général au traitement de 6,000 florins, neuf receveurs généraux dont le traitement n'excéderait pas 5,000 florins pour chacun, et vingt et un receveurs particuliers au traitement de 2,500 florins.

Mandataires de la nation, messieurs, ses grands intérêts doivent être l'objet principal de votre sollicitude et de vos travaux; rien de ce qui concerne la chose publique ne peut être étranger au congrès national : et quel intérêt plus important qu'une aliénation à vil prix de ses domaines les plus beaux et les plus indispensables à son industrie?

La nation a été lésée dans ses droits les plus précieux; plusieurs millions d'hommes ont été sacrifiés à une poignée de spéculateurs; 50 millions de domaines ont été concédés pour 20 millions, c'est un fait positif, basé sur des calculs, des chiffres et sur le résultat même des ventes faites publiquement par le gouvernement depuis 1825. Personne n'osera contester votre droit d'annuler une opération évidemment inconstitutionnelle, onéreuse et funeste pour l'État; et pesant dans votre sagesse les motifs que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières, à vos vertus et à votre patriotisme, vous prononcerez un arrêt juste et irrévocable qui rendra à la nation la jouissance paisible d'immenses domaines dont elle n'aurait jamais dû être dépouillée.

En 1824 et 1826, j'ai pris la défense des droits de la nation : organe de mes concitoyens, j'ai soumis à la deuxième chambre des États-Généraux des observations dictées par mon devoir et mon dévouement au bien-être de mon pays; je les ai consignées dans le journal *l'Indépendant*, sous les dates des 14, 22 et 26 décembre 1826, 23 et 29 janvier 1827, je m'empresse d'en déposer un exemplaire au secrétariat du congrès, et j'y joins les trois mémoires imprimés que j'ai rédigés précédemment sur cette grande affaire, et dont le présent mémoire est le résumé.

Bruxelles, le 16 janvier 1831.

DE STAPPERS.
(A. C.)

Digitized by Google

XII

CONSEIL DES MINES.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, il y avait un conseil d'État auquel était attribuée la connaissance des demandes en concession des mines. Depuis les événements de 1830, ce corps avait cessé d'exister; l'instruction des affaires des mines se trouvait suspendue.

M. *Tielemans*, chef du comité de l'intérieur, voulut pourvoir à cette partie de l'administration; il proposa au gouvernement provisoire la création d'un conseil des mines. Son projet de décret (N° 277) fut présenté par M. *Frison*, dans la séance du 7 février 1831. L'assemblée n'y a pas donné suite.

Un conseil des mines a été provisoirement institué par arrêté royal du 1er juillet 1832.

La loi sur les mines, du 2 mai 1837, l'a définitivement organisé.

N° 277.

Création d'un conseil des mines.

Projet de décret de M. TIELEMANS, chef du comité de l'intérieur, présenté par M. FRISON, dans la séance du 7 février 1831 (*a*).

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Le conseil d'État qui, aux termes de la loi du 21 avril 1810, était investi de la connaissance des demandes en concession de mines, et qui décidait, en dernier ressort, sur toutes les questions qui n'atteignent pas la propriété, a cessé de faire partie des grands corps de l'État.

Sa dissolution, ou son absence, laisse incomplète l'une des branches les plus importantes de l'administration et de l'industrie de la Belgique. Ni le conseil d'État tel qu'il existait sous le gouvernement hollandais, ni la section de ce conseil qui était chargée de l'instruction des affaires des mines, lors de la promulgation de la loi de 1810, ne remplissaient le but de leur institution. En matière de mines, des connaissances spéciales, une instruction théorique et pratique des exploitations, sont indispensables, même pour appliquer la législation; et les richesses que la Belgique possède en mines de toute espèce sont d'une telle importance, que les hommes appelés à remplacer le conseil d'État doivent être capables, comme légistes, exploitants, minéralogistes ou ingénieurs, de juger en connaissance de cause les affaires qui seront soumises à leur examen.

Un conseil des mines, revêtu en ce qui concerne cette partie de l'administration des mêmes attributions que le conseil d'État, et composé d'hommes

(*a*) M. Frison s'était chargé de présenter ce projet, parce que M. Tielemans ne faisait point partie du congrès, et que l'assemblée avait contesté aux membres du gouvernement provisoire l'initiative des projets de loi.

Digitized by Google

instruits qui auraient les connaissances spéciales dans l'art des mines, me semble l'institution la plus propre à donner à l'État et aux exploitants toutes les garanties que leurs intérêts respectifs peuvent réclamer.

Ce conseil, qui serait présidé par l'un de ses membres, et au besoin par le chef du département de l'intérieur, serait composé de deux exploitants, de deux ou trois ingénieurs des mines et d'un jurisconsulte.

L'un des conseillers serait en même temps chargé de la division des mines au comité de l'intérieur.

A ce sujet une seule difficulté se présente, c'est celle de savoir s'il convient d'établir un conseil permanent, comme l'était le conseil d'État, ou s'il ne vaudrait pas mieux qu'il s'assemblât à des époques déterminées.

Un conseil permanent, composé d'hommes qui possèdent un état, qui se livrent à l'exploitation des mines ou exercent les fonctions d'ingénieur, aurait l'inconvénient d'entraîner de grandes dépenses; car les conseillers n'abandonneraient leur étude ou leurs établissements que moyennant des avantages au moins équivalents aux bénéfices qu'ils en retirent; ou l'on se trouverait forcé de confier des places importantes à des personnes qui n'auraient pas l'instruction nécessaire, ou qui, par leur position, n'offriraient pas assez de garanties morales.

Un conseil temporaire, c'est-à-dire qui ne se réunirait qu'à certaines époques, quatre, six ou même huit fois par an, suivant le nombre et l'urgence des affaires, me semble donc préférable; il présente une économie dans les traitements, parce qu'au lieu d'appointements fixes, qui devraient être considérables, chaque conseiller ne recevra que des indemnités de déplacement et de séjour.

A cet avantage s'en joint un autre, c'est que le gouvernement aura une latitude plus grande dans le choix des personnes, et que les conseillers, n'abandonnant leurs travaux d'exploitation ou de cabinet que pendant une faible partie de l'année, n'en perdront ni les habitudes ni les avantages.

L'introduction des ingénieurs dans le conseil ferait avec raison naître des inquiétudes sur la régularité du service des mines dans leurs districts respectifs pendant leur absence, et ces inquiétudes pourraient moins s'étendre sur leur impartialité à l'égard des exploitants qu'ils surveillent : on dissiperait ces craintes en désignant chaque année des ingénieurs différents.

La création d'un conseil des mines, formé sur les bases que j'ai l'honneur de vous proposer, me semble donc une institution éminemment utile en ce moment; elle est réclamée par la nécessité d'instruire et de décider les affaires, qui depuis cinq mois n'ont pu être terminées, conformément aux lois qu les attribuaient au conseil d'État.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de proposer au congrès national le projet de décret ci-joint.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le chef du comité de l'intérieur,

F. TIELEMANS.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que le conseil d'État créé sous l'ancien gouvernement n'existe plus, et que cette institution a cessé de faire partie des grands corps de l'État;

Considérant que la législation des mines attribuait au conseil d'État la connaissance de toutes les demandes relatives à cette partie de l'administration, et qu'il décidait en dernier ressort sur toutes les questions qui n'étaient pas relatives à la propriété;

Voulant pourvoir aux besoins du service des mines en substituant au conseil d'État un autre conseil investi des mêmes attributions,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé pour l'examen et la décision des affaires de mines un conseil qui aura les mêmes attributions que le conseil d'État, conformément aux lois et arrêtés existants sur la matière.

Art. 2. Le conseil des mines est présidé par le chef du comité de l'intérieur, et composé de :

Deux exploitants,

Un jurisconsulte,

Et trois ingénieurs.

L'un des conseillers sera en même temps secrétaire du conseil et chef de la division des mines au comité de l'intérieur.

Art. 3. Les membres du conseil des mines se réuniront à Bruxelles tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire.

Il restera assemblé pendant le temps requis pour l'instruction et la décision des affaires qui lui auront été transmises par le comité de l'intérieur.

(*a*) On n'a pas donné suite à ce projet.

Digitized by Google

Chaque conseiller sera indemnisé de ses frais de voyage et de séjour à raison de 2 fl. 50 cents par lieue, et de 8 florins par jour de séjour.

Celui des conseillers qui sera en même temps secrétaire du conseil et chef de la division des mines, jouira d'un traitement fixe.

Art. 4. Chaque conseiller a voix délibérative pour la décision de chaque affaire. En cas de partage le président décide.

Art. 5. Le président peut désigner un conseiller pour le remplacer en cas d'absence.

Art. 6. Le secrétaire tient le registre des délibérations du conseil et contre-signe les expéditions.

Il prépare les affaires à soumettre au conseil, et tient un registre de celles qu'il a remises à l'instruction de chaque conseiller.

Art. 7. La convocation des réunions trimestrielles du conseil sera faite par le chef du comité de l'intérieur, aux époques qu'il jugera nécessaires pour la décision des affaires qui lui auront été adressées par les autorités.

Art. 8. Les conseillers qui, après avoir été convoqués, ne se rendront pas au conseil, seront remplacés s'ils ne donnent des motifs plausibles d'absence.

Art. 9. Le conseil ne pourra délibérer s'il n'est réuni en majorité.

(A. C.)

Digitized by Google

XIII

EFFETS DE LA MORT CIVILE.

La constitution ayant aboli la mort civile, M. *Defacqz* proposa, le 8 février 1831, de remplacer provisoirement les effets de cette mort par des dispositions tendant à maintenir l'équilibre du système pénal (N° 278).

Sa proposition fut renvoyée aux sections.

Dans la séance du 11 février, la section centrale en fit rapport par l'organe de M. *Defacqz;* le projet qu'elle présenta fut adopté le même jour, sans aucune discussion et à l'unanimité.

N° 278.

Effets de la mort civile.

Projet de décret présenté par M. DEFACQZ, dans la séance du 8 février 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 13 de la constitution;

Considérant qu'il importe de remplacer provisoirement les effets de la mort civile par des dispositions qui maintiennent l'équilibre du système pénal encore en vigueur,

Décrète :

Dès que la constitution du peuple belge sera *exécutoire,* et jusqu'à la révision du Code pénal, les articles 28, 29 et 31 de ce Code *seront applicables* aux individus condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

E. DEFACQZ, député d'Ath.

(A. C.)

(*a*) Ce projet a été modifié par la section centrale dans son dispositif; voici comment elle l'a rédigé :

« Dès que la constitution du peuple belge sera *obligatoire,* et jusqu'à la révision du Code pénal, les articles 28, 29, 30 et 31 de ce Code *s'appliqueront* aux individus *qui seront* condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile. »

Le décret, ainsi amendé, a été voté dans la séance du 11 février 1831, à l'unanimité des 103 membres présents; il n'avait soulevé aucune discussion.

Digitized by Google

XIV

LOI ÉLECTORALE.

Dans la séance du 20 décembre 1830, le congrès décida, sur la proposition de M. *de Tiecken de Terhove*, que chacune des sections nommerait un de ses membres pour former une commission chargée de rédiger un projet de loi électorale.

La commission (*a*) présenta une partie de son travail le 10 février 1831, par l'organe de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* (N° 279); cette partie comprend les 51 premiers articles du projet et le tableau du cens électoral.

Le 17 février, elle compléta son travail par des articles supplémentaires et le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs (N° 280).

La discussion de la première partie du projet de loi commença le 12 et continua le 14, le 15, le 16, le 17 et le 22 février.

Celle du tableau du cens électoral eut lieu le 16 et le 17 février.

Celle des articles supplémentaires s'ouvrit dans la séance du 18 février. On renvoya plusieurs de ces dispositions à l'examen de la commission qui, par l'organe de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, présenta une nouvelle rédaction le 21 février; elle fut immédiatement adoptée.

Le 18 février, l'assemblée s'occupa du tableau de la répartition des représentants et des sénateurs. Elle le trouva défectueux et en ordonna le renvoi à l'examen d'une commission composée d'un membre de chaque province.

Dans la séance du 19 février, M. *Nothomb* fit le rapport de cette commission.

Après une longue discussion, 114 voix contre 7 adoptèrent la proposition faite par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, de fixer à 102 le nombre des représentants, et à 51 celui des sénateurs, ainsi que la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, établie sur ces bases par M. *Charles de Brouckere*.

La commission dut en conséquence reviser son travail. Elle présenta le tableau (N° 281) qui fut discuté dans la séance du 21 février.

On passa le lendemain au vote sur l'ensemble de la loi électorale, y compris le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs et celui du cens de l'électeur; la loi fut rejetée par 75 voix contre 64.

(*a*) Elle était composée de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Gendebien* (père), *Lebeau*, *de Gerlache*, *Hennequin*, *Joltrand*, *Destouvelles*, *Raikem*, et de deux autres membres dont nous n'avons pu connaître les noms.

Digitized by Google

Aussitôt M. le baron *Beyts* proposa un nouveau tableau du cens électoral, et déclara faire sien le projet de loi qui venait d'être rejeté (N° 282).

L'assemblée ordonna le renvoi de cette proposition à l'examen des sections.

Dans la séance du 28 février, M. le chevalier *de Theux de Meylandt* en fit rapport au nom de la section centrale : il présenta un nouveau tableau du cens de l'électeur, et reproduisit textuellement, sauf deux modifications, le projet qui avait été rejeté; le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs était maintenu (N° 283 et ANNEXE).

La discussion du projet de loi et des tableaux recommença le 2 mars : elle continua le lendemain; après quelques modifications, la loi fut adoptée, dans son ensemble, par 101 voix contre 31.

L'article 54 portait que les chambres seraient renouvelées par série de députés dans l'ordre à déterminer par une loi spéciale.

Cette loi fut décrétée le 10 avril 1835.

On a successivement complété et modifié la loi électorale par celles du 25 juillet 1834, du 3 juin 1839 et du 1er avril 1843 (*a*).

La première concerne la radiation des noms d'électeurs lors de la révision des listes électorales;

La deuxième se rapporte aux élections dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg;

La troisième a pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale.

N° 279.

Loi électorale.

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 10 février 1831.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre commission le projet de loi électorale, et de vous en exposer brièvement les motifs.

C'est de la loi électorale que doit dépendre principalement la bonne composition de la chambre des représentants et du sénat; cet heureux résultat ne peut être dû qu'à une bonne limitation du droit électoral, et à la marche régulière des opérations des colléges électoraux. Les élections doivent être faites par tous les citoyens intéressés au bien-être de la patrie et capables de contribuer à faire un bon choix, ils y ont un droit incontestable; il faut en outre qu'il existe un certain équilibre entre les campagnes et les villes : telles sont les bases du titre des électeurs et du tableau du cens joint au projet.

L'exécution de l'arrêté du gouvernement provisoire pour les élections au congrès national a démontré que la fixation du cens dans les provinces était vicieuse.

Ainsi, dans la province de Namur, dont la population est de 810,192 âmes, il y a eu 28,826 électeurs payant le cens.

Tandis que dans celle du Brabant méridional, dont la population est de 556,046 âmes, il n'y a eu que 4,344 électeurs.

Dans la Flandre occidentale l'inégalité a été encore plus choquante, puis que sur 603,214 habitants, il n'y a eu que 3,627 électeurs.

Cependant ces dernières provinces étant beaucoup plus riches, le nombre proportionnel des électeurs eût dû être plus grand, au lieu d'être moindre.

Le grand-duché de Luxembourg était encore plus favorisé que la province de Namur par l'abaissement du cens, aussi le nombre des électeurs s'éleva à 1,561 dans le seul district de Luxembourg, comptant 61,324 habitants.

(*a*) Nous donnons, sous le N° 283 *bis*, la loi électorale telle qu'elle résulte des modifications qu'elle a subies. Ce travail a été imprimé pour la première fois dans le *Manuel à l'usage des membres de la chambre des représentants.*

Digitized by Google

Les renseignements puisés dans les listes électorales envoyées par les gouverneurs de ces provinces ont servi pour faire les modifications introduites dans le nouveau projet, qui tendent à fixer une plus juste proportion pour le nombre d'électeurs.

Pour les autres provinces, le défaut de renseignements nous a obligés de faire une approximation fondée sur la comparaison, avec celles prémentionnées.

Quant à la réunion des électeurs, la commission a cru devoir la fixer aux chefs-lieux des districts administratifs; les électeurs y trouvent plus de facilité pour s'éclairer sur leur choix, ils sont moins exposés à une influence de localité.

En ce qui concerne les formalités, la commission a tâché de concilier la célérité nécessaire dans la marche, avec la sûreté qu'exige une opération aussi importante.

La commission se trouve dans l'impossibilité de compléter dans ce moment son travail, en vous présentant le tableau de répartition des députés à élire, par le retard dans l'envoi des états de population, par districts, de cinq provinces. En attendant, elle a cru devoir soumettre à votre examen le projet de loi suivant :

Projet de loi (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

TITRE PREMIER.

Des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

3° Payer au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé au présent décret (*b*).

ART. 2.

Seront comptées au mari les contributions de la femme, même non commune en biens; au fils de veuve, celles que la mère lui aura déléguées; au père, celles des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance. La mère veuve pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle désignera.

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari, le père et le fils payent de leur chef.

La délégation sera censée exister par le seul fait de l'inscription sur la liste électorale, tant qu'il n'y aura pas de réclamation (*c*).

ART. 3.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 4.

Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

TITRE II.

Des listes électorales.

ART. 5 (6 *de la loi*) (*d*).

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 6 (7 *de la loi*).

Les administrations communales feront tous les

(*a*) Ce projet a été discuté le 12, le 14, le 15, le 16, le 17 et le 22 février 1831 ; dans cette dernière séance, il a été rejeté par 75 voix contre 64. Un nouveau projet a été présenté le 28 février. (Voir *annexe* au n° 283.)

(*b*) Disposition amendée lors de la deuxième discussion de la loi. (Voir page 121.)

(*c*) Même observation pour cet article.

(*d*) Sur la proposition de MM. *de Behr* et le baron *Osy*, il a été adopté, le 14 février, un article 5 *nouveau*, ainsi conçu :

« Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, ceux » qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, *ou qui sont en état d'accusation pour crimes emportant l'une de ces peines*, ni ceux qui sont en état de » faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. »

Dans la séance du 16 février, les mots : *ou qui sont en état d'accusation pour crimes emportant l'une de ces peines*, ont été supprimés à la demande de M. *de Robaulx*; et, sur la proposition de M. *Van Meenen*, l'article a ensuite été rédigé en ces termes :

« Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les » condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux » qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. »

Digitized by Google

ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après *le présent décret* (*a*), réunissent les conditions requises pour être électeur.

ART. 7 (8 *de la loi*).

Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens qui payent le cens requis dans d'autres communes, d'en justifier à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication du lieu où il paye des contributions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 8 (9 *de la loi*).

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu au secrétariat de la commune. *Les habitants pourront* (*b*) prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 18 de la présente loi.

ART. 9 (10 *de la loi*).

Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication *des jour, heure et local* (*c*) où l'élection aura lieu.

ART. 10 (11 *de la loi*).

Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire à cause d'*option, décès, démission* (*d*) ou autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

ART. 11 (12 *de la loi*).

Tout individu inscrit, omis ou rayé ou autrement lésé, *pourra réclamer* auprès de la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation (*e*).

De même, *tout individu inscrit sur la liste* (*f*), pourra réclamer contre chaque inscription indue; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

ART. 12 (13 *de la loi*).

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers; les décisions seront motivées.

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district, pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 13 (14 *de la loi*).

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne, ou par fondé de pouvoirs, au secrétariat du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation (*g*).

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement, *sans consignation d'amende* (*h*).

(*a*) *La présente loi.*

(*b*) *Chacun pourra.*

(*c*) *Du jour, de l'heure et du local.*

(*d*) *D'option, de décès, de démission.*

(*e*) Sur la proposition de M. *Jean Goethals*, cette disposition, dans laquelle le mot *indûment* avait été omis, a été amendée en ces termes :

« Tout individu *indûment* inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, *dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser* à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation. » (*Séance du 14 fév.*)

(*f*) A la demande de M. *François*, les mots : *tout individu inscrit sur la liste*, ont été remplacés par ceux-ci : *tout individu jouissant des droits civils et politiques.* (*Séance du 14 fév.*)

(*g*) Dans la séance du 14 février, ce paragraphe a été adopté avec l'addition suivante, proposée par M. *de Robaulx* :

« Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé. »

(*h*) Sur la proposition de M. *de Robaulx*, les mots : *sans consignation d'amende*, ont été remplacés par ceux-ci :

Digitized by Google

ART. 14 (15 *de la loi*).

Il sera donné, au commissariat du district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie. *Il leur sera permis de les faire imprimer* (*a*).

ART. 15 (16 *de la loi*).

Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de *dix* (*b*) cents par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 11, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

ART. 16 (17 *de la loi*).

Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; *toute discussion, toute délibération leur sont interdites* (*c*).

ART. 17 (18 *de la loi*).

La réunion ordinaire des colléges électoraux pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin (*d*).

ART. 18 (19 *de la loi*).

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel; ils ne peuvent se faire remplacer. Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 (*e*).

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collége doit élire.

ART. 19 (20 *de la loi*).

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée.

ART. 20 (21 *de la loi*).

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire; s'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux, ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 21 (22 *de la loi*) (*f*).

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée; les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Toutes les ré-

et d'amende; il a été ensuite ajouté à ce paragraphe une disposition ainsi conçue :

« Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la » députation du conseil provincial le plus voisin. » (*Séance du 14 fév.*)

(*a*) *Il leur sera permis de les faire imprimer :* disposition supprimée à la demande de M. *de Robaulx.* (*Séance du 14 fév.*)

(*b*) *Dix*, réduits à *cinq*, sur la proposition de M. *de Robaulx.* (*Séance du 14 fév.*)

(*c*) *Toute discussion, toute délibération leur sont interdites :* disposition supprimée à la demande de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.* (*Séance du 14 fév.*)

(*d*) Il a été ajouté à cette disposition un second paragraphe de M. *Wattlet*, ainsi conçu :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plu- » sieurs colléges réunis, elle se fera le troisième mardi du » même mois. » (*Séance du 22 fév.*)

(*e*) Sur la proposition de MM. *Raikem* et *de Robaulx*, la disposition suivante a été ajoutée à ce paragraphe :

« Et sera formée par cantons ou communes, ou fractions » de communes les plus voisines entre elles. » (*Séance du 14 fév.*)

(*f*) Le 15 février, un article 21 *nouveau*, de M. *de Robaulx*, a été adopté en ces termes :

« Le bureau tel qu'il est composé ci-dessus, n'est que pro- » visoire.

» Le bureau définitif est nommé par les électeurs, par » un seul scrutin de liste et à la majorité relative. Il est » composé d'un président, d'un vice-président, de qua- » tre scrutateurs et d'un secrétaire pris parmi les élec- » teurs. »

Cette disposition a été supprimée lors de la deuxième discussion de la loi. (Voir page 123.)

Digitized by Google

clamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 23 *inclus* 34 (*a*) de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les articles 24, 25, 28, 29 *et* 31 (*b*) seront affichés à la porte de la salle en gros caractères.

ART. 22 (23 *de la loi*).

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision *de la députation permanente du conseil provincial* (*c*), constatant qu'ils font partie de ce collége, ou que d'autres n'en font pas partie.

ART. 23 (24 *de la loi*).

Quand il y aura lieu de procéder simultanément aux élections pour la chambre des représentants et le sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps.

ART. 24 (25 *de la loi*).

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une *boîte fermée avec deux serrures* (*d*) dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

ART. 25 (26 *de la loi*).

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 26 (27 *de la loi*).

Le nom de *chaque électeur qui déposera son bulletin dans l'urne* (*e*) sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 27 (28 *de la loi*).

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 28 (29 *de la loi*).

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 29 (38 *de la loi*).

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée (*f*).

ART. 30.

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 31.

Les *billets* (*g*) dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 32.

Les billets nuls n'entrent point en compte pour fixer *la majorité absolue* (*h*).

ART. 33.

Sont valides les *billets* (*g*) qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 34.

Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans désignation spéciale, ils seront comptés à celui d'entre eux qui en a le plus.

Dans les autres cas, le bureau en décidera, sauf réclamation (*i*).

(*a*) 23 *inclus à* 38.

(*b*) 24, 25, 28, 31, 34 et 39.

(*c*) *De la députation permanente du conseil provincial* : mots remplacés, à la demande de M. *Watlet*, par : *de l'autorité compétente*. (*Séance du* 15 *fév.*)

(*d*) *Boîte à deux serrures*. (*Séance du* 15 *fév.*)

(*e*) *Chaque votant* : changement de rédaction de M. *Van Meenen*. (*Séance du* 15 *fév.*)

(*f*) Cet article a été placé à la suite de l'article 38.

(*g*) *Bulletins*. (*Séance du* 15 *fév.*)

(*h*) Sur la proposition de M. *Lebeau*, cet article a été rédigé en ces termes :

« Les *bulletins* nuls n'entrent point en compte pour fixer » *le nombre des votants*.. » (*Séance du* 15 *fév.*)

(*i*) Cet article a été remplacé par la disposition suivante de M. *Destouvelles*, amendée par M. *Le Bègue* :

« Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante *pour indiquer l'élu*.

» Le bureau en *décidera*, comme dans tous les autres cas, » sauf réclamation. » (*Séance du* 15 *fév.*)

Lors de la deuxième discussion de la loi, des modifications ont été introduites dans cet article (voyez page 124).

Digitized by Google

ART. 35.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit *au moins la moitié plus une des voix* (*a*).

ART. 36.

Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 37.

Pour le second tour de scrutin, on n'admettra que les électeurs qui ont concouru au premier tour; on se servira pour l'appel et le réappel des listes tenues en conformité de l'article 24, et l'on indiquera en marge de chacune la présence de ceux qui déposeront leurs bulletins dans l'urne (*b*).

ART. 38 (37 *de la loi*).

Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection (*c*), et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur dans le délai de huitaine; il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau (*d*).

ART. 39.

Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

ART. 40.

La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 41.

Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique (*e*).

ART. 42.

Pour être éligible au sénat, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de 40 ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteindrait pas la proportion de un sur six mille âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de un sur six mille (*e*).

ART. 43 (44 *de la loi*) (*f*).

Tous les ans, du 15 avril au 1er mai, *le conseil provincial* (*g*) dressera la liste des individus éligibles au sénat, conformément à l'article précédent. Cette liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paye ses contributions.

Les dispositions *de l'article* 2 (*h*) de la présente loi sont applicables aux éligibles.

ART. 44 (45 *de la loi*).

Chacun pourra prendre inspection de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial (*i*).

(*a*) Sur la proposition de M. *Lebeau*, cet article a été amendé en ces termes :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin *s'il ne réunit* » *plus de la moitié des voix.* » (*Séance du* 22 *fév.*)

(*b*) Article supprimé lors de la deuxième discussion de la loi. (Voir page 124.)

(*c*) Les mots *séance tenante* ont été ajoutés à ceux de *procès-verbal de l'élection.* (*Séance du* 15 *fév.*)

(*d*) A la suite de cette disposition, on a placé l'article 29.

(*e*) Dans la séance du 16 février 1831, l'assemblée a décidé que cet article, qui est textuellement extrait de la constitution, sera inséré dans la loi en lettres italiques ou avec guillemets, et avec indication, entre parenthèses, du numéro des articles dont il est la copie.

(*f*) Un article 43 *nouveau*, proposé par M. *Raikem*, a été adopté en ces termes :

« Les incapacités prononcées par l'article 5 sont appli- » cables aux éligibles. » (*Séance du* 16 *fév.*)

(*g*) *La députation permanente du conseil provincial* : amendement de M. *Lebeau.* (*Séance du* 16 *fév.*)

(*h*) Sur la proposition de M. *Jacques*, les articles 3 et 4 ont été cités à la suite de l'article 2. (*Séance du* 16 *fév.*)

(*i*) Adopté avec cette addition de M. *de Tiecken de Terhove* :

« Ainsi qu'au secrétariat de chaque commune où elle » devra être déposée. » (*Séance du* 16 *fév.*)

Digitized by Google

ART. 45 (46 *de la loi*).

La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.

ART. 46 (47 *de la loi*).

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 *du présent décret* (*a*) sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes des éligibles.

ART. 47 (48 *de la loi*).

La liste, par ordre alphabétique, sera affichée dans la salle lors de l'élection. Il y sera joint l'observation que les habitants des autres provinces, payant le cens de 1,000 florins et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles, et que l'élection commence par le sénat.

ART. 48 (49 *de la loi*).

Le député élu par plusieurs districts électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, *dans les huit jours d'ouverture de la session qui suivra l'élection double;* à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel district le député appartiendra (*b*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49 (50 *de la loi*).

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral, qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai d'un mois.

ART. 50 (51 *de la loi*).

Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres; lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

De même, la déclaration d'option peut être envoyée au ministre de l'intérieur par le député élu dans plusieurs districts (*c*).

ART. 51 (52 *de la loi*).

Dans toutes les villes non comprises *au présent tableau* (*d*), le cens électoral sera le même que celui pour les campagnes des provinces auxquelles elles appartiennent.

Le rapporteur,
DE THEUX.

Approuvé:

Le vice-président,
DE GERLACHE.

(A. C.)

Tableau du cens électoral (*e*).

BRABANT MÉRIDIONAL.

Les campagnes	fl.	40 (25)
Bruxelles		100 (65)
Nivelles		50 (30)
Louvain		75 (50)
Tirlemont		60 (35)
Diest		50 (30)

LIMBOURG.

Les campagnes	fl.	30 (20)
Maestricht		60 (40)
Tongres		40 (28)
Hasselt		40 (28)
Saint-Trond		40 (28)
Ruremonde		40 (28)
Venloo (*f*)		40 (28)

LIÉGE.

Les campagnes	fl.	35 (25)
Liége		80 (55)
Verviers		50 (35)
Huy		40 (28)

(*a*) *De la présente loi.*

(*b*) Sur la proposition de M. *de Robaulx*, les mots : *dans les huit jours d'ouverture de la session qui suivra l'élection double*, ont été remplacés par ceux de : *dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs.*

Deux paragraphes *nouveaux*, de M. *Fleussu*, ont ensuite été ajoutés à l'article ; ils sont conçus en ces termes :

« Celui qui aura été élu en même temps sénateur et » membre de la chambre des représentants, devra, dans le » même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

» Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la » chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement. » (*Séance du 16 fév.*)

(*c*) Paragraphe supprimé, à la demande de M. *de Robaulx*. (*Séance du 16 fév.*)

(*d*) *Au tableau suivant.*

(*e*) On a discuté ce tableau dans les séances du 16 et du 17 février 1831 ; il a été rejeté le 22 février avec la loi électorale. Un nouveau tableau a été discuté le 2 mars. (Voir page 130.)

Sur la proposition de M. *Du Bus*, amendée par M. *Helias d'Huddeghem*, le cens des campagnes a été fixé à 25 florins dans les provinces de Brabant, Liége, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Anvers ; et à 20 florins, dans celle de Limbourg, Namur et Luxembourg.

Le cens des villes a été réduit d'un *tiers*, à la demande de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*. (*Séance du 17 fév.*)

Nous mettons entre parenthèses les chiffres adoptés.

(*f*) Ville omise dans les exemplaires du tableau distribués aux membres du congrès.

Digitized by Google

FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Gand.		100 (65)
Lokeren.		55 (35)
Termonde (*a*).		50 (30)
Saint-Nicolas.		50 (35)
Alost.		50 (35)
Renaix.		50 (30)
Audenarde (*a*).		50 (30)

FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Bruges.		75 (50)
Courtrai.		60 (40)
Ypres.		50 (40)
Ostende.		50 (35)
Thielt.		50 (30)
Roulers.		50 (30)

HAINAUT.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Mons.		65 (40)
Tournay.		65 (40)
Ath.		50 (30)
Charleroy.		50 (30)
Soignies.		50 (30)

NAMUR.

Les campagnes.	fl.	30 (20)
Namur.		50 (35)

ANVERS.

Les campagnes.	fl.	40 (25)
Anvers.		100 (65)
Malines.		50 (35)
Lierre.		45 (30)
Turnhout.		45 (30)

LUXEMBOURG.

Les campagnes.	fl.	30 (20)
Luxembourg.		40 (35)

(A. C.)

N° 280.

Loi électorale.

Travail complémentaire de la commission, distribué aux membres du congrès le 17 février 1831 (*b*).

Articles supplémentaires du projet de loi (*c*).

Les articles suivants sont proposés pour faire partie du projet de loi électorale.

ART. 51 *bis* (53 *de loi*).

La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

ART. 52.

La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par séries de provinces.

A cet effet les provinces sont divisées en deux séries dont l'une comprend les provinces d'Anvers, du Brabant, de Liége, du Limbourg et du Luxembourg; l'autre comprend les provinces de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Hainaut et de Namur (*d*).

ART. 53.

La première sortie des députés à la chambre des représentants est fixée pour une série de provinces à l'an 1833, et pour l'autre série à l'an 1835, d'après le tirage au sort, qui sera fait à la chambre des représentants dans le cours de la première session.

Les sénateurs appartenant aux provinces dont les représentants sortent en 1835 sortiront en même temps (*d*).

ART. 54.

En cas de dissolution de la chambre des représentants, la nouvelle chambre fera un tirage au sort

(*a*) Ville omise dans les exemplaires du tableau distribués aux membres du congrès.

(*b*) Voyez, sous le N° 279, la première partie du travail de la commission.

(*c*) Ces articles ont été discutés dans la séance du 18 février 1831.

(*d*) Les articles 52, 53 et 54 ont été renvoyés à la commission. Dans la séance du 21 février, M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, son rapporteur, proposa de les remplacer par la disposition suivante :

« La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par séries dans l'ordre qui sera déterminé par une » loi spéciale.

» La sortie de la moitié des membres de la chambre des » représentants aura lieu en 1833.

» La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu » en 1835. »

Cette disposition a été immédiatement adoptée ; elle forme l'article 5 de la loi. Lors de la deuxième discussion de la loi, les mots : *de députés*, ont été ajoutés aux mots : *par séries*. (Voir page 123.)

Digitized by Google

pour déterminer la série des provinces dont les représentants sortiront dans la deuxième année.

Si le sénat a été dissous en même temps, les sénateurs appartenant aux provinces dont les représentants sortent dans la quatrième année, sortiront à la même époque (*a*).

ART. 55.

En cas de remplacement *de députés pour cause de décès ou démission* (*b*), les députés nouvellement élus ne siégent que jusqu'à l'expiration du terme fixé pour les députés qu'ils remplacent.

ART. 56.

Les députés sont rééligibles immédiatement (*c*).

ART. 57.

Lorsque plusieurs districts ont à nommer un sénateur, les électeurs votent séparément dans chaque district, conformément aux dispositions de la présente loi (*d*).

ART. 58.

Si les votes dans chaque district portent sur plusieurs éligibles, celui qui a obtenu le plus de votes est élu.

Pour former la majorité, on comptera les votes obtenus dans chaque district au dernier scrutin (*e*).

(A. C.)

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs (*f*).

Le nombre des députés à nommer dans chaque district est fixé ainsi qu'il suit :

ANVERS.

District d'Anvers. . . .	Trois représentants.	Trois sénateurs.
» de Malines. . .	Deux représentants.	Un sénateur.
» de Turnhout. .	Deux représentants.	Un sénateur.

Les deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus; celui de Malines fera la première nomination.

BRABANT MÉRIDIONAL.

District de Bruxelles. .	Sept représentants.	Trois sénateurs.
» de Louvain. . .	Quatre représentants.	Deux sénateurs.
» de Nivelles. . .	Trois représentants.	Un sénateur.

Les districts de Bruxelles et de Nivelles auront alternativement un sénateur de plus, celui de Bruxelles fera la première élection.

FLANDRE OCCIDENTALE.

District de Bruges. . .	Deux représentants.	Un sénateur.
» d'Ypres.	Deux représentants.	Un sénateur.

Ces deux districts nommeront alternativement un représentant de plus, celui de Bruges fera la première nomination.

District de Thielt. . . .	Deux représentants.	Un sénateur.
» de Courtrai. . .	Trois représentants.	Deux sénateurs.

Province d'Anvers.	Neuf représentants.	Quatre sénateurs.
Province de Brabant. . . .	Quatorze représentants.	Sept sénateurs.
» de la Flandre orientale . . .	Dix-huit représentants.	Neuf sénateurs.
» de la Flandre occidentale . .	Quinze représentants.	Huit sénateurs.
» de Hainaut. . . .	Quinze représentants.	Sept sénateurs.
» de Liége	Neuf représentants.	Cinq sénateurs.
» de Limbourg . .	Neuf représentants.	Quatre sénateurs.
» de Namur	Cinq représentants.	Trois sénateurs.
» de Luxembourg .	Huit représentants.	Quatre sénateurs.

Dans la séance du 21 février, l'assemblée a réglé répartition des représentants et des sénateurs *entre les districts* des diverses provinces. (Voyez le tableau N° 281.)

(*a*) Voir la note (*d*) page précédente.

(*b*) *De députés pour cause de décès ou démission :* mots retranchés sur la proposition de M. *Henri de Brouckere.*

Cet article n'a pas été reproduit dans le nouveau projet de loi électorale discuté le 2 et le 3 mars.

(*c*) Article supprimé à la demande de M. *Lebeau.*

(*d*) Cet article a été renvoyé à l'examen de la commission, qui ne paraît pas en avoir fait rapport.

(*e*) Même observation.

Dans la séance du 3 mars, la disposition suivante a été adoptée et forme l'article 55 de la loi :

« Les élections se feront d'après le tableau suivant. »

(*f*) On s'est occupé de ce tableau dans la séance du 18 février 1831; l'assemblée, l'ayant trouvé défectueux, en ordonna le renvoi à l'examen d'une commission composée d'un membre de chaque province.

Le 19 février, M. *Nothomb* fit le rapport de la commission; après une longue discussion, l'assemblée adopta, par 114 voix contre 7, la proposition faite par M. le chevalier *de Theux de Meylandt,* de porter à 102 le nombre des députés, et à 51 celui des sénateurs, ainsi que la répartition suivante *entre les provinces,* établie sur ces bases par M. *Charles de Brouckere :*

Digitized by Google

District de Roulers. . . { Deux représentants. Un sénateur.
» de Furnes. . . | Un représentant.
» de Dixmude. . | Un représentant.
» d'Ostende. . . . | Un représentant.
Ces deux districts réunis auront un sénateur.

FLANDRE ORIENTALE.

District de Gand. . . . { Cinq représentants. Trois sénateurs.
» d'Eecloo. . . . | Un représentant.
Ces deux districts réunis nommeront un sénateur.
District d'Audenarde. { Trois représentants. Un sénateur.
» d'Alost. . . . { Trois représentants. Un sénateur.
» de St.-Nicolas. { Trois représentants. Un sénateur.
» de Termonde. { Deux représentants. Un sénateur.

HAINAUT.

District de Mons. . . . { Deux représentants. Deux sénateurs.
» de Tournay. . . { Quatre représentants. Deux sénateurs.
» de Soignies. . { Deux représentants. Un sénateur.
» d'Ath. . . . . { Deux représentants. Un sénateur.
» de Charleroy. . { Deux représentants. Un sénateur.
» de Thuin. . . . | Un représentant.
Les deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus, celui de Thuin fera la première nomination.
Ils nommeront ensemble un sénateur.

LIÉGE.

District de Liége. . . . { Cinq représentants. Deux sénateurs.
» de Verviers. . . { Deux représentants. Un sénateur.
» de Huy. . . . . | Deux représentants.
» de Waremme. . | Un représentant.
Ces deux districts réunis auront un sénateur.

LIMBOURG.

District de Maestricht. { Trois représentants. Deux sénateurs.
» de Hasselt. . . { Trois représentants. Un sénateur.
District de Ruremonde. { Trois représentants. Un sénateur.

LUXEMBOURG.

District de Luxembourg. { Un représentant. Un sénateur.
» de Diekirch. . | Un représentant.
» de Grevenmacher. . . . . } Un représentant.
» d'Arlon. . . . . | Un représentant.
Ces trois districts réunis auront un sénateur.
District de Bastogne. . | Un représentant.
» de Marche. . . | Un représentant.
» de Neufchâteau. | Un représentant.
» de Virton. . . | Un représentant.
Ces quatre districts réunis auront un sénateur.

NAMUR.

District de Namur. . . { Trois représentants. Deux sénateurs.
» de Dinant. . . | Un représentant.
» de Philippeville. | Un représentant.
Ces deux districts réunis auront un sénateur.

(A. C.)

Observations sur la répartition des représentants et des sénateurs.

La population de la Belgique étant de 4,052,536 âmes, la commission a fixé le nombre des représentants à cent, et celui des sénateurs à cinquante; l'article 25 de la constitution défend d'excéder la proportion d'un représentant sur 40,000 habitants, et l'article 30 fixe le nombre des sénateurs à la moitié de celui des représentants : pour se tenir dans ces limites il a fallu négliger les fractions.

La province de Luxembourg a 311,508 habitants; elle a un déficit de 8,392 habitants pour ses huit représentants, mais elle a un excédant de 71,608 habitants pour ses trois sénateurs.

La province de Namur a 210,192 habitants; elle a un déficit de 29,808 habitants pour ses trois sénateurs, mais elle a un excédant de 10,192 habitants pour ses cinq représentants.

On voit qu'à l'égard des sénateurs, la province de Namur est mieux partagée que celle de Luxembourg; mais il y aurait eu de l'inconvénient à laisser nommer un sénateur alternativement par ces deux provinces, surtout vu la division de celle de Luxembourg en huit districts.

La province de Liége a 369,917 habitants; pour ses quatre sénateurs, elle a un excédant de

Digitized by Google

49,917 habitants, mais elle a un déficit de 30,803 pour ses dix représentants.

La province de Limbourg a 338,095 habitants; pour ses neuf représentants, elle a un déficit de 21,095; sur ses quatre sénateurs elle a un excédant de 18,095.

Le Brabant méridional a 556,045 habitants, il a un déficit de 4,000 pour ses quatorze représentants, et de 8,000 pour ses sept sénateurs.

Le Hainaut a 596,559 habitants; pour les quatorze représentants, il a un excédant de 36,559, et par contre pour les huit sénateurs il a un déficit de 43,341.

La Flandre orientale a 717,057 habitants, ce qui donne un excédant de 27,087 pour dix-sept représentants, et un déficit de 2,913 pour neuf sénateurs.

La Flandre occidentale a 603,214 habitants; elle a quinze représentants et sept sénateurs.

La province d'Anvers a 349,748 habitants; pour cinq sénateurs, elle a un déficit de 50,258, et pour huit représentants, elle a un excédant de 19,748.

Quant à la sous-répartition entre les districts d'une même province, elle a été également faite sur la même base; les fractions qui existent en plus ou en moins pour les représentants ou les sénateurs, ont été compensées de manière à attribuer l'élection des sénateurs au district du chef-lieu, et celle du député à l'autre district. La plus grande facilité qu'a le chef-lieu de choisir un bon sénateur justifie cette répartition.

Lorsque la population de deux districts doit être réunie, pour fonder le droit à l'élection d'un sénateur, il a paru convenable de combiner leurs votes; cette combinaison est plus favorable à un bon choix; et d'ailleurs, une élection alternative laisserait un district pendant huit années sans représentation au sénat.

Au contraire, lorsque les fractions de population de deux districts exigent un représentant de plus, il a paru convenable de leur accorder l'élection alternativement, à cause des difficultés d'exécution que présenterait l'élection simultanée.

La population par district est comme suit :

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Population.

District de Luxembourg.	61,324.	Un représentant. Un sénateur.
District de Diekirch. .	36,349	Un représentant.
District de Grevenmacher.	35,072	Un représentant.
District d'Arlon. . . .	39,493	Un représentant.
Total.	110,914.	

Un sénateur pour ces trois districts.

District de Bastogne. .	29,530	Un représentant.
District de Marche. . .	32,490	Un représentant.
District de Neufchâteau.	40,516	Un représentant.
District de Virton. . .	36,734	Un représentant.
Total	139,370.	

Un sénateur pour ces quatre districts.

PROVINCE DE NAMUR.

District de Namur . .	112,009	Trois représentants. Deux sénateurs.
District de Dinant. . .	56,723	Un représentant.
District de Philippeville.	41,460	Un représentant.

Un sénateur en commun pour ces deux districts.

PROVINCE DE LIÉGE.

District de Liége. . .	171,256	Cinq représentants.	déficit.	28,744
		Deux sénateurs.	excédant.	11,256

Digitized by Google

District de Verviers. .	91,178	Deux représentants.	excédant.	11,173
		Un sénateur.	Id.	11,173
District de Huy. . .	64,803	Deux représentants.	déficit.	15,197
District de Waremme.	42,094	Un représentant.		

Un sénateur pour ces deux districts.

PROVINCE DE LIMBOURG.

District de Maestricht.	139,075	Trois représentants	excédant.	19,075
		Deux sénateurs.	déficit.	20,925
District de Ruremonde.	105,991	Trois représentants.	déficit.	14,009
		Un sénateur.	excédant	25,991
District de Hasselt. .	93,029	Trois représentants	déficit.	26,971
		Un sénateur.	excédant	13,029

PROVINCE DU BRABANT MÉRIDIONAL.

District de Bruxelles.	244,710	Sept représentants. Trois sénateurs.
District de Nivelles. .	121,142	Trois représentants. Un sénateur.

Ces deux districts ont alternativement un sénateur de plus.

District de Louvain.	150,194	Quatre représentants. Deux sénateurs.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

District de Bruges. .	100,833	Deux représentants. Un sénateur.
District d'Ypres. . .	98,027	Deux représentants. Un sénateur.

Plus un représentant alternativement avec Bruges.

District de Courtrai.	140,852	Trois représentants. Deux sénateurs.
District de Furnes. .	28,473	Un représentant.
District d'Ostende. .	36,991	Un représentant.
District de Dixmude. .	43,019	Un représentant.

Un sénateur alternativement avec le district d'Ostende.

Les tableaux de population par district des autres provinces n'ayant pas été envoyés, malgré les demandes réitérées, il a fallu prendre pour base la répartition faite pour l'élection au congrès en compensant toujours la moindre part à l'élection des représentants par une plus grande part à l'élection des sénateurs, ce dont chacun pourra se convaincre en comparant la présente répartition avec celle faite par l'arrêté du 18 octobre dernier.

(A. C.)

Digitized by Google

N° 281.

Loi électorale.

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs, arrêté par la commission spéciale, le 21 février 1831 (a).

102 représentants et 51 sénateurs.

PROVINCE D'ANVERS (b).

9 représentants et 4 sénateurs.

Population 352,748

District d'Anvers. .	169,748	*Cinq* représentants.	déficit.	30,252
		Deux sénateurs.	excédant.	9,748
District de Malines. .	95,000	Deux représentants.	excédant.	15,000
		Un sénateur.	excédant.	15,000
District de Turnhout.	88,000	Deux représentants.	excédant.	8,000
		Un sénateur.	excédant.	8,000

PROVINCE DE BRABANT.

14 représentants et 7 sénateurs.

Population 556,045

District de Bruxelles.	284,710	Sept représentants.	excédant.	4,710
		Trois sénateurs.	excédant.	44,710
District de Nivelles.	121,142	Trois représentants.	excédant.	1,142
		Un sénateur.	excédant.	41,142

Ces deux districts nommeront alternativement un sénateur de plus; la première nomination appartiendra à Bruxelles.

District de Louvain.	150,194	Quatre représentants	déficit.	9,806
		Deux sénateurs.	déficit.	9,806

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

15 représentants et 8 sénateurs.

Population, 603,214.

District de Bruges. .	100,833	Trois représentants.	déficit.	19,167
		Un sénateur.	excédant.	20,833

(a) Ce tableau, discuté dans la séance du 21 février 1831, a été rejeté le lendemain, en même temps que la loi électorale.

(b) Sur la proposition de M. *Ooms*, la répartition, pour la province d'Anvers, a été modifiée de la manière suivante le 21 février :

« District d'Anvers. . . . . { *Quatre* représentants. / Deux sénateurs.

» District de Malines. . . . . { Deux représentants. / Un sénateur.

» District de Turnhout. . . . . { Deux représentants. / Un sénateur.

» *Ces deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus. La première nomination appartiendra au district de Malines.* »

Lors de la deuxième discussion du tableau, cette répartition a été modifiée. (Voyez page 126.)

Digitized by Google

District d'Ypres. . .	98,027	Deux représentants.	excédant.	18,027
		Un sénateur.	excédant.	18,027
District de Courtrai.	140,852	Trois représentants.	excédant.	20,852
		Deux sénateurs.	déficit.	19,148
District de Thielt. . .	70,587	Deux représentants.	déficit.	9,413
		Un sénateur.	déficit.	9,413
District de Roulers. .	84,432	Deux représentants.	excédant.	4,432
		Un sénateur.	excédant.	4,432
District de Furnes. .	28,473	Un représentant.	déficit.	11,527
District d'Ostende. . .	36,991	Un représentant.	déficit.	3,009
District de Dixmude. .	43,019	Un représentant.	excédant.	3,019

Le total de la population de ces trois districts est 108,483.

Excédant 28,483.

Ces trois districts nommeront un sénateur, et nommeront alternativement un sénateur avec le district d'Ypres. La première nomination appartiendra à Ypres (*a*).

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

18 représentants, 9 sénateurs.

Population, 741,241.

District de Gand. .	249,285	Six représentants.	excédant.	9,285
		Trois sénateurs.	excédant.	9,285
District d'Alost. . .	131,091	Trois représentants.	excédant.	11,091
		Deux sénateurs.	déficit.	29,009
District de St.-Nicolas.	113,269	Trois représentants.	déficit.	6,731
		Un sénateur.	excédant.	3,269
District d'Audenarde.	108,163	Trois représentants.	déficit.	11,837
		Un sénateur.	excédant.	28,163
District de Termonde.	88,052	Deux représentants.	excédant.	8,052
		Un sénateur.	excédant.	8,052
District d'Eecloo. . .	51,381	Un représentant.	excédant.	11,381
		Un sénateur.	déficit.	28,621

PROVINCE DE HAINAUT (*b*).

15 représentants et 7 sénateurs.

Population 596,559.

District de Mons. .	123,507	*Quatre* Représentants. . . .	déficit.	36,493
		Un sénateur.	excédant.	43,507

(*a*) Disposition amendée, par M. le baron *Beyts*, en ces termes :

« Ces trois derniers districts nommeront un sénateur ; *l'élection aura lieu à Ostende ;* ils nommeront alternativement » un autre sénateur avec le district d'Ypres ; la première nomination appartiendra à Ypres. »

(*b*) La répartition pour le Hainaut a été modifiée de la manière suivante, sur la proposition de M. *Charles de Brouckere :*

« District de Mons. . . . . { *Trois* représentants. Un sénateur.

» District de Tournay. . . . . { Quatre représentants. *Un* sénateur.

» District de Soignies. . . . . { Deux représentants. Un sénateur.

Digitized by Google

District de Tournay.	136,591	Quatre représentants.	déficit.	23,409
		Deux sénateurs.	déficit.	23,409
District de Soignies. .	82,043	Deux représentants.	excédant.	2,043
		Un sénateur.	excédant.	2,043
District d'Ath. . . .	88,646	Deux représentants.	excédant.	8,646
		Un sénateur.	excédant.	8,646
District de Charleroy.	95,826	Deux représentants.	excédant.	15,826
		Un sénateur.	excédant.	15,826
District de Thuin. .	69,946	Un représentant.	excédant.	29,946
		Un sénateur.	déficit.	10,054

PROVINCE DE LIÉGE (*a*).

9 députés et 5 sénateurs.

Population, 369,917.

District de Liége. .	171,256	*Cinq* représentants.	déficit.	28,744
		Deux sénateurs.	excédant.	11,256
District de Verviers. .	91,176	Deux représentants.	excédant.	11,173
		Un sénateur.	excédant.	11,173
District de Huy. . .	64,803	Un représentant.	excédant.	24,803
		Un sénateur.	déficit.	15,197
District de Waremme.	42,094	Un représentant.	excédant.	2,094
		Un sénateur.	déficit.	37,906

PROVINCE DE LIMBOURG (*b*).

9 députés et 4 sénateurs.

Population 338,095.

District de Maestricht.	139,075	Trois représentants.	excédant.	19,075
		Deux sénateurs.	déficit.	20,925

» District d'Ath . . . . . { Deux représentants. Un sénateur.

» District de Charleroy . . . . . { Deux représentants. Un sénateur.

» District de Thuin . . . . . { Un représentant. Un sénateur.

» *Les districts de Mons et de Tournay nommeront alternativement un sénateur de plus ; la première élection aura lieu* » *à Mons.*

» *Les districts de Charleroy et de Thuin nommeront alternativement un représentant de plus ; la première élection aura* » *lieu à Thuin.* »

(*a*) Sur la proposition de M. *Lebeau*, la répartition pour la province de Liége a été modifiée comme suit :

« District de Liége. . . . . { *Quatre* représentants. Deux sénateurs.

» District de Verviers. . . . . { Deux représentants. Un sénateur.

» District de Huy . . . . . { Un représentant. Un sénateur.

» District de Waremme . . . . . { Un représentant. Un sénateur.

» *Les districts de Liége et de Huy éliront alternativement un représentant de plus ; la première nomination appar-* » *tiendra à Huy.* »

(*b*) La répartition pour cette province a été amendée, par MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et le chevalier *de Theux de Meylandt*, de la manière suivante :

« District de Maestricht . . . . . { Trois représentants. Deux sénateurs.

Digitized by Google

District de Ruremonde.	105,991	Trois représentants. . . .	déficit.	14,009
		Un sénateur.	excédant.	25,991
District de Hasselt. . .	93,029	*Trois* représentants. . . .	déficit.	26,971
		Un sénateur.	excédant.	13,029

PROVINCE DE LUXEMBOURG (*a*).

8 représentants et 4 sénateurs.

Population, 311,508.

District de Luxembourg.	61,324	Un représentant.	excédant.	21,324
		Un sénateur.	déficit.	18,676
District de Diekirch. .	36,349	Un représentant.		
District de Grevenmacher.	35,072	Un représentant.		
District d'Arlon. . . .	39,493	Un représentant.		
Un sénateur pour ces trois districts (*b*).			excédant.	30,914
District de Bastogne. .	29,530	Un représentant.		
District de Marche. . .	32,490	Un représentant.		
Pour ces deux districts un sénateur.				
Cette élection se fera à *Marche* (*c*).				
District de Neufchâteau.	40,516	Un représentant.		
District de Virton. . .	36,734	Un représentant.		
Pour ces deux districts un sénateur.				
Cette élection se fera à Neufchâteau.				

PROVINCE DE NAMUR (*d*).

5 députés et 3 sénateurs.

Population, 210,192.

District de Namur. .	112,009	Trois représentants.
		Deux sénateurs.
District de Dinant. . .	56,723	Un représentant.
District de Philippeville.	41,460	Un représentant.

Un sénateur en commun pour ces deux districts; cette élection se fera à Dinant.

(A. C.)

» District de Ruremonde. . . . . { Trois représentants. / Un sénateur.

» District de Hasselt. . . . . { *Deux* représentants. / Un sénateur.

» *Les districts de Maestricht et de Hasselt éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination* » *appartiendra au district de Hasselt.* »

(*a*) Le tableau pour cette province a été modifié lors de la deuxième discussion sur la répartition des députés. (Voir page 127.)

(*b*) Adopté avec cette addition : *l'élection aura lieu à Diekirch.*

(*c*) Sur la proposition de M. *Masbourg*, on a substitué *Bastogne* à *Marche*.

(*d*) La répartition pour la province de Namur a été modifiée comme suit :

» District de Namur. . . . . { Trois représentants. / *Un* sénateur.

» District de Dinant. . . . . { Un représentant. / *Un sénateur.*

» District de Philippeville. . . . | Un représentant.

» *Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur de plus; la première nomination aura* » *lieu à Philippeville.* »

Digitized by Google

N° 282.

Nouvelle loi électorale.

Proposition faite par M. le baron Beyts, dans la séance du 22 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès, pour être délibéré séparément et avant tout, le tableau qui suit, qui sera annexé à la nouvelle loi électorale.

Tableau du cens électoral.

BRABANT MÉRIDIONAL.

Les campagnes.	fl.	30
Bruxelles.		75
Nivelles.		37 1/2
Louvain.		37 1/2
Tirlemont.		45
Diest.		37 1/2

LIMBOURG.

Les campagnes.	fl.	22 1/2
Maestricht.		45
Tongres.		30
Venloo.		30
Hasselt.		30
Saint-Trond.		30
Ruremonde.		30

LIÉGE.

Les campagnes.	fl.	26
Liége.		60
Verviers.		37 1/2
Huy.		30

FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes.	fl.	30
Gand.		75
Lokeren.		41
Termonde.		40
Saint-Nicolas.		45
Alost.		45
Audenarde		40
Renaix.		40

FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnes.	fl.	30
Bruges.		56
Courtrai.		45
Ypres.		45
Ostende.		37 1/2
Thielt.		37 1/2
Roulers.		37 1/2

HAINAUT.

Les campagnes.	fl.	30
Mons.		48
Tournay.		48
Ath.		37 1/2
Charleroy.		37 1/2

NAMUR.

Les campagnes.	fl.	22 1/2
Namur.		37 1/2

ANVERS.

Les campagnes.	fl.	30
Anvers.		75
Malines.		37 1/2
Lierre.		34
Turnhout.		34

LUXEMBOURG.

Les campagnes.	fl.	22 1/2
Luxembourg.		37 1/2

Et j'ai l'honneur de proposer, en outre, au congrès : « qu'après la fixation des cens pour les » diverses parties ci-dessus du territoire belgique, » le congrès délibère, article par article, et ensuite » par appel nominal sur le tout, sur le projet de loi » électorale qui vient d'être rejeté dans la séance » de ce jour, lequel projet je déclare faire mien, et » en le joignant au tableau du cens ci-dessus pro- » posé, je déclare en faire l'objet de ma présente » proposition. »

Bruxelles, le 22 février (*a*) 1831.

Baron Beyts.

(A. C.)

(*a*) La date du 21 février qu'on lit sur les exemplaires distribués aux membres du congrès, a été imprimée par erreur : c'est dans la séance du 22 que M. le baron Beyts a déposé cette proposition.

Digitized by Google

N° 283.

Nouvelle loi électorale.

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 28 février 1831.

Tableau du cens électoral (a).

ANVERS.

Les campagnes.	fl.	30
Anvers.		80
Malines.		40
Lierre.		35
Turnhout.		35

BRABANT.

Les campagnes.	fl.	30
Bruxelles.		80
Nivelles.		35
Louvain.		50
Tirlemont.		45 (b).
Diest.		35

FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnes.	fl.	30
Bruges.		60
Courtrai.		50
Ypres.		50
Ostende.		40
Thielt.		35
Roulers.		35
Poperinghe.		35

FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes.	fl.	30
Gand.		80
Lokeren.		40
Termonde.		35
Saint-Nicolas.		40
Alost.		40
Renaix.		35
Audenarde.		35

(a) Ce tableau, discuté dans la séance du 2 mars 1831, a été adopté avec la loi électorale, le 3 mars, à la majorité de 101 voix contre 31.

HAINAUT.

Les campagnes.	fl.	30
Mons.		50
Tournay.		50
Ath.		35
Charleroy.		35

LIÉGE.

Les campagnes.	fl.	30
Liége.		70
Verviers.		40
Huy.		35

LIMBOURG.

Les campagnes.	fl.	25
Maestricht.		50
Tongres.		35
Hasselt.		35
Saint-Trond.		35
Ruremonde.		35
Venloo.		35

LUXEMBOURG.

Luxembourg.	fl.	35
Les campagnes.		20

NAMUR.

Les campagnes.	fl.	20
Namur.		40

En conséquence, la section centrale croit devoir présenter à la discussion publique le projet rejeté dans la séance du 22 courant, sauf les modifications ci-après (c) :

1° Le 3e § de l'article 23 a été rédigé comme suit :

« Le bureau prononce provisoirement sur les » opérations du collége ou de la section; *en cas* » *de partage, la voix du président est prépondérante.* »

2° Le 4e paragraphe a été rédigé comme suit :

« A l'ouverture de la séance le secrétaire ou l'un » des scrutateurs donnera lecture à haute voix des » articles 25 inclus 38 de la présente loi, dont un » exemplaire sera déposé sur chaque bureau. »

La section centrale est d'avis que la discussion

(b) Sur la proposition de M. *Le Grelle*, le cens de Tirlemont a été réduit à 40 florins.

(c) Nous donnons, sous l'*annexe* au N° 283, le projet modifié par la section centrale.

Digitized by Google

commencera par le tableau du cens, selon la motion de M. Beyts.

Le rapporteur a cru pouvoir se dispenser de présenter ses conclusions en forme de décret, par le motif que le projet déjà discuté est conçu dans cette forme et que la section centrale n'a apporté de modifications qu'aux paragraphes 3 et 4 de l'article 23, et au tableau du cens électoral.

Fait en section centrale, le 28 février 1831.

Le rapporteur,

DE THEUX.

(A. C.)

ANNEXE AU N° 283.

Nouvelle loi électorale.

Projet de loi amendé par la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

TITRE PREMIER.

Des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° *Payer* (*b*) au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé *au présent décret* (*c*).

ART. 2.

Seront comptées au mari les contributions de la femme, *même non* commune en biens; *au fils de veuve, celles que la mère lui aura déléguées;* au père, celles *des biens* de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance. *La mère veuve pourra déléguer ses contributions à celui de ses fils qu'elle désignera.*

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari, le père *et le fils* payent de leur chef.

La délégation sera censée exister par le seul fait de l'inscription sur la liste électorale, tant qu'il n'y aura pas de réclamation (*d*).

ART. 3.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

ART. 4.

Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

ART. 5.

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE II.

Des listes électorales.

ART. 6.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

ART. 7.

Les administrations communales feront, tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeur.

ART. 8.

Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher, pour le premier dimanche suivant.

(*a*) Sauf deux modifications à l'article 23, ce projet est textuellement le même que celui qui a été rejeté dans la séance du 22 février 1831. On l'a discuté le 2 et le 3 mars; il a été ensuite adopté à la majorité de 101 voix contre 31.

(*b*) Sur la proposition de M. le baron *Osy*, le mot *verser* a été substitué au mot *payer*. (*Séance du 2 mars.*)

(*c*) *A la présente loi.*

(*d*) Cet article avait d'abord été adopté avec l'amendement suivant de M. le baron *Osy*, au 1er paragraphe : « au fils *ou gendre* de veuve, celles que la mère *ou belle-mère* lui aura déléguées. »

Le 3 mars, l'assemblée, revenant sur cette disposition, la rédigea dans ces termes :

« Seront comptées au mari les contributions de la femme » commune en biens, et au père, celles des biens de ses en» fants mineurs, dont il aura la jouissance.

» Ces contributions pourront être jointes à celles que le » mari et le père payent de leur chef. »

Digitized by Google

Elles resteront affichées pendant dix jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens qui payent le cens requis dans d'autres communes d'en justifier à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication du lieu où il paye des contributions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial.

ART. 9.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu *au secrétariat* (*a*) de la commune. Chacun pourra prendre inspection des listes, tant *au secrétariat* (*a*) de la commune qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi.

ART. 10.

Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu.

ART. 11.

Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

ART. 12.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription induc; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

(*a*) *A la secrétairerie.*

ART. 13.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers. Les décisions seront motivées.

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district, pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

ART. 14.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au secrétariat (*a*) du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende. Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin.

ART. 15.

Il sera donné, au commissariat du district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

ART. 16.

Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de 5 cents par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

ART. 17.

Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés.

Digitized by Google

ART. 18.

La réunion ordinaire des colléges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs colléges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois.

ART. 19.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collége doit élire.

ART. 20.

Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée.

ART. 21.

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 22.

Le bureau tel qu'il est composé ci-dessus n'est que provisoire.

Le bureau définitif est nommé par les électeurs, par un seul scrutin de liste et à la majorité relative. Il est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire pris parmi les électeurs (a).

ART. 23 (22 *de la loi*).

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. *En cas de partage, la voix du président est prépondérante* (b). Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 25 inclus 38 (c) de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les articles 26, 27, 30, 32, 35 et 40 (d) seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

ART. 24 (23 *de la loi*).

Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collége, ou que d'autres n'en font pas partie.

ART. 25 (24 *de la loi*).

Quand il y aura lieu à procéder simultanément aux élections pour la chambre des représentants et le sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps.

ART. 26 (25 *de la loi*).

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

(a) Article supprimé, à la demande de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*. (*Séance du 2 mars.*)

(b) *En cas de partage, la voix du président est prépondérante* : disposition supprimée. (*Séance du 2 mars.*)

(c) 24 inclus 37.

(d) 25, 26, 29, 31, 34 et 39.

Digitized by Google

ART. 27 (26 *de la loi*).

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 28 (27 *de la loi*).

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 29 (28 *de la loi*).

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 30 (29 *de la loi*).

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 31 (30 *de la loi*).

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 32 (31 *de la loi*).

Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 33 (32 *de la loi*).

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 34 (33 *de la loi*).

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 35 (34 *de la loi*).

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante *pour indiquer l'élu* (*a*). Le bureau en *décidera* (*b*) comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

(*a*) *Pour indiquer l'élu* : mots supprimés (*Séance du 2 mars.*)

(*b*) *Décide.* (*Séance du 2 mars.*)

ART. 36 (35 *de la loi*).

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 37 (36 *de la loi*).

Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 38.

Pour le second tour de scrutin, on n'admettra que les électeurs qui ont concouru au premier tour; on se servira, pour l'appel et le réappel, des listes tenues en conformité de l'article 26, *et l'on indiquera en marge de chacune la présence de ceux qui déposeront leurs bulletins dans l'urne* (*c*).

ART. 39 (37 *de la loi*).

Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection, séance tenante, et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur dans le délai de huitaine. Il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 40 (38 *de la loi*).

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 41 (39 *de la loi*).

Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

ART. 42 (40 *de la loi*).

La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 43 (41 *de la loi*).

« Pour être éligible à la chambre des représen-» tants, il faut :

(*c*) Article supprimé, à la demande de M. *Henri de Brouckere.* (*Séance du 2 mars.*)

Digitized by Google

» 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la » grande naturalisation;
» 2° Jouir des droits civils et politiques;
» 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
» 4° Être domicilié en Belgique. » (Art. 50 de la constitution).

ART. 44 (42 *de la loi*).

« Pour être éligible au sénat, il faut :
» 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la » grande naturalisation;
» 2° Jouir des droits civils et politiques;
» 3° Être domicilié en Belgique;
» 4° Être âgé au moins de 40 ans;
» 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins » d'impositions directes, patentes comprises.
» Dans les provinces où la liste des citoyens » payant 1,000 florins d'impôt direct, n'atteindrait » pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de popu- » lation, elle sera complétée par les plus imposés » de la province, jusqu'à concurrence de cette pro- » portion de 1 sur 6,000. » (Art. 56 de la constitution).

ART. 45 (43 *de la loi*).

Les incapacités prononcées par l'article 5 sont applicables aux éligibles.

ART. 46 (44 *de la loi*).

Tous les ans, du 15 avril au 1er mai, la députation permanente du conseil provincial dressera la liste des individus éligibles au sénat, conformément à l'article 44 (*a*). Cette liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paye ses contributions.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux éligibles.

ART. 47 (45 *de la loi*).

Chacun pourra prendre inspection de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle devra être déposée.

ART. 48 (46 *de la loi*).

La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.

ART. 49 (47 *de la loi*).

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes des éligibles.

ART. 50 (48 *de la loi*).

La liste, par ordre alphabétique, sera affichée dans la salle, lors de l'élection. Il y sera joint l'observation que les habitants des autres provinces payant le cens de 1,000 florins, et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles, et que l'élection commence par le sénat.

ART. 51 (49 *de la loi*).

Le député élu par plusieurs districts électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel district le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants, devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52 (50 *de la loi*).

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois.

ART. 53 (51 *de la loi*).

Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

ART. 54 (52 *de la loi*).

Dans toutes les villes non comprises au tableau suivant (*b*), le cens électoral sera le même que celui pour les campagnes des provinces auxquelles elles appartiennent.

ART. 55 (53 *de la loi*).

La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

ART. 56 (54 *de la loi*).

La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par séries (*c*), dans l'ordre qui sera déterminé par une loi spéciale.

(*a*) L'article 42.
(*b*) Voir N° 283.
(*c*) Sur la proposition de M. *de Robaulx*, les mots : *de députés*, ont été ajoutés à ceux de : *par séries*. (*Séance du 3 mars.*)

Digitized by Google

La sortie de la moitié des membres de la chambre des représentants aura lieu en 1833.

La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu en 1835.

ART. 57 (55 *de la loi*).

Les élections se feront d'après le tableau suivant.

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs (*a*).

102 représentants et 51 sénateurs.

PROVINCE D'ANVERS.

9 représentants et 4 sénateurs.

District d'Anvers. . . .	Quatre représentants. Deux sénateurs.
District de Malines. .	*Deux* (*b*) représentants. Un sénateur.
District de Turnhout. .	Deux représentants. Un sénateur.

Ces deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra au district de Malines (*b*).

BRABANT.

14 représentants et 7 sénateurs.

District de Bruxelles. .	Sept représentants. Trois sénateurs.
District de Nivelles. .	Trois représentants. Un sénateur.

Ces deux districts nommeront alternativement un sénateur de plus; la première nomination appartiendra à Bruxelles.

District de Louvain. .	Quatre représentants. Deux sénateurs.

FLANDRE OCCIDENTALE.

15 représentants et 8 sénateurs.

District de Bruges. .	Trois représentants. Un sénateur.
District d'Ypres . . .	Deux représentants. Un sénateur.
District de Courtrai. .	Trois représentants. Deux sénateurs.
District de Thielt. .	Deux représentants. Un sénateur.
District de Roulers. .	Deux représentants. Un sénateur.
District de Furnes. . .	Un représentant.
District d'Ostende. . .	Un représentant.
District de Dixmude. .	Un représentant.

Ces trois derniers districts nommeront un sénateur; l'élection aura lieu à Ostende.

Ils nommeront, alternativement, un autre sénateur avec le district d'Ypres; la première nomination appartiendra à Ypres.

FLANDRE ORIENTALE.

18 représentants et 9 sénateurs.

District de Gand. . .	Six représentants. Trois sénateurs.
District d'Alost. . . .	Trois représentants. Deux sénateurs.
District de St.-Nicolas.	Trois représentants. Un sénateur.
District d'Audenarde. .	Trois représentants. Un sénateur.
District de Termonde. .	Deux représentants. Un sénateur.
District d'Eecloo. . .	Un représentant. Un sénateur.

HAINAUT.

15 représentants et 7 sénateurs.

District de Mons. . . .	Trois représentants. Un sénateur.
District de Tournay. . .	Quatre représentants. Un sénateur.

Les districts de Mons et de Tournay nommeront alternativement un sénateur de plus; la première élection *aura lieu* (*c*) à Mons.

District de Charleroy. .	Deux représentants. Un sénateur.
District de Thuin. . . .	Un représentant. Un sénateur.

Les districts de Charleroy et de Thuin nommeront alternativement un représentant de plus; la première élection *aura lieu* (*c*) à Thuin.

(*a*) Ce tableau, rejeté le 22 février, et maintenu ensuite par la section centrale, a été discuté le 5 mars 1831; il a subi quelques modifications; 101 membres, contre 31, l'ont voté avec la loi électorale.

(*b*) Sur la proposition de M. *Ooms*, il a été donné *trois* représentants au district de Malines. La disposition finale du tableau est, en conséquence, supprimée.

(*c*) *Appartiendra*.

Digitized by Google

District de Soignies. . . { Deux représentants. Un sénateur.
District d'Ath. . . . . { Deux représentants. Un sénateur.

PROVINCE DE LIÉGE.

9 représentants et 5 sénateurs.

District de Liége. . . . { Quatre représentants. Deux sénateurs.
District de Huy. . . . . { Un représentant. Un sénateur.

Les districts de Liége et de Huy éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Huy.

District de Verviers. . . { Deux représentants. Un sénateur.
District de Waremme. . { Un représentant. Un sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

8 représentants et 4 sénateurs.

District de Maestricht. { Trois représentants. Deux sénateurs.
District de Hasselt. . . { Deux représentants. Un sénateur.

Les districts de Maestricht et de Hasselt éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Hasselt.

District de Ruremonde. { Trois représentants. Un sénateur.

PROVINCE DE LUXEMBOURG (*a*).

8 représentants et 4 sénateurs.

District de Bastogne. . . | Un représentant.
District de Marche. . . . | Un représentant.
District de Neufchâteau. | Un représentant.
District de Virton. . . . | Un représentant.

Les deux districts de Bastogne et de Marche nommeront un sénateur; l'élection se fera à Bastogne.

Les districts de Neufchâteau et de Virton nommeront un sénateur; l'élection se fera à Neufchâteau.

District de Diekirch. . | Un représentant.
District de Grevenmacher. . . . . { Un représentant.
District d'Arlon. . . . . | Un représentant.

Ces trois districts réunis auront un sénateur; l'élection se fera à Diekirch.

District de Luxembourg. { Un représentant. Un sénateur.

PROVINCE DE NAMUR.

5 représentants et 3 sénateurs.

District de Namur. . . { Trois Représentants. Un sénateur.
District de Philippeville. | Un représentant.

Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur; la première nomination *aura lieu* (*b*) à Philippeville.

District de Dinant. . . { Un représentant. Un sénateur.

(P. V.)

N° 283 bis.

Loi électorale du 3 mars 1831, complétée et modifiée par les lois du 25 juillet 1834, du 10 avril 1835, du 3 juin 1839 et du 1er avril 1843 (*c*).

TITRE PREMIER.

Des électeurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

(*a*) La répartition pour cette province a été modifiée de la manière suivante :

« District de Bastogne. . . . | Un représentant.
« District de Marche. . . . | Un représentant.
« District de Neufchâteau. . | Un représentant.
« District de Virton. . . . . | Un représentant.

« *Les deux premiers districts nommeront, alternativement, avec les deux derniers, un sénateur; la première nomination se fera à Neufchâteau.*

« District de Diekirch. . . . | Un représentant.
« District de Grevenmacher. | Un représentant.
« District d'Arlon. . . . . | Un représentant.

« *Ces trois districts réunis nommeront un sénateur; l'élection se fera à Diekirch.*

« *Les mêmes districts auront à nommer, de la même manière, un second sénateur, alternativement et successivement avec les districts de Bastogne et de Marche, et ensuite avec ceux de Neufchâteau et Virton. La première nomination appartiendra aux districts de Marche et de Bastogne, et se fera à Bastogne; la seconde se fera à Diekirch.*

« District de Luxembourg. { Un représentant. Un sénateur. »

(*b*) *Appartiendra.*

(*c*) Les dispositions de la loi électorale qui n'ont été ni

Digitized by Google

2° Être âgé de 25 ans accomplis;

3° Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi. (*Art.* 1er, *loi électorale.*)

Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral. (*Art.* 1er, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 2.

Seront comptées au mari les contributions de la femme commune en biens, et au père celle de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance.

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari et le père payent de leur chef.

ART. 3.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine, sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral (*a*). (*Art.* 2, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 4.

Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

ART. 5.

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution (*b*). (*Art.* 3, *loi du* 1er *avril* 1843.)

TITRE II.

Des listes électorales.

ART. 6.

La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes:

ART. 7.

Les colléges des bourgmestre et échevins feront, tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeur.

Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis à cet effet, avant le 1er avril, aux colléges des bourgmestre et échevins; ce double sera délivré sans frais (*c*). (*Art.* 4, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 8.

Lesdits colléges arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours et contiendront invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser, à cet effet, au collége des bourgmestre et échevins, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

abrogées, ni modifiées, sont reproduites sans aucune mention spéciale.

(*a*) *Disposition transitoire.* — L'article 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843. (*Art.* 19, § 1er, *loi du* 1er *avril* 1843.)

Article abrogé. — Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition. (*Art.* 3, *loi électorale.*)

(*b*) *Article abrogé.* — Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire. (*Art.* 5, *loi électorale.*)

(*c*) *Disposition transitoire.* — Pour la formation des listes de l'année 1843, les rôles pourront être remis en original au collége des bourgmestre et échevins; il en sera donné récépissé; immédiatement après la clôture de ces listes, ces rôles seront transmis au commissaire de district et restitués par celui-ci, après l'expiration du délai d'appel, aux receveurs des contributions. La députation permanente, saisie d'un appel, pourra, pour chaque réclamation, demander la production du rôle. (*Art.* 19, § 2, *loi du* 1er *avril* 1843.)

Article abrogé. — Les administrations communales feront, tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeur. (*Article* 7, *loi électorale.*)

Digitized by Google

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa grande naturalisation, s'il y a lieu, l'indication du lieu où il paye des contributions jusqu'à concurrence du cens électoral, et de la nature de ces contributions, en les distinguant en trois catégories, savoir : 1° la contribution foncière; 2° la contribution personnelle; 3° les patentes (*a*). (*Art.* 5, *loi du 1er avril* 1843.)

Loi du 25 juillet 1834.

Article premier.

(Lorsqu'en exécution de l'article 7 de la loi du 3 mars 1831, les administrations communales, en procédant à la révision des listes électorales, rayeront les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures, à compter du jour où les listes auront été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

Art. 2.

Le même avertissement sera donné, dans les quarante-huit heures de la date de clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

Art. 3.

Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

Art. 4.

Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans le même délai de quarante-huit heures, à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être formées auprès de la députation du conseil provincial, en se conformant à l'article 12 de la loi du 3 mars 1831.)

Art. 9.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double des rôles, certifié par les receveurs et vérifié par les contrôleurs, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront envoyées, dans les vingt-quatre heures, au commissariat du district.

Un double de la liste sera retenu au secrétariat de la commune.

La réception de la liste sera constatée par un récépissé délivré par le commissaire du district; ce récépissé sera transmis au collége des bourgmestre et échevins dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la liste au commissariat. Il en sera fait immédiatement mention dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial.

Chacun pourra prendre inspection des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat du district.

Chacun pourra aussi prendre inspection du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi (*b*). (*Art.* 6, *loi du 1er avril* 1843.)

Art. 10.

Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu.

Art. 11.

Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou

(*a*) *Disposition transitoire.* — Les listes de l'année 1843 pourront être formées d'après le modèle en usage, sans indiquer séparément les diverses natures de contributions. (*Art.* 19, § 3, *loi du 1er avril* 1843.)

Article abrogé. — Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant dix jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens qui payent le cens requis dans d'autres communes, d'en justifier à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication du lieu où il paye des contributions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamants pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial. (*Art.* 8, *loi électorale.*)

(*b*) *Article abrogé.* — Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu à la secrétairerie de la commune. Chacun pourra prendre inspection des listes, tant à la secrétairerie de la commune qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'article 19 de la présente loi. (*Art.* 9, *loi électorale.*)

Digitized by Google

autrement, les listes dressées conformément aux articles précédents serviront de base pour la convocation des électeurs.

ART. 12.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation. (*Art.* 12, § 1er, *loi électorale.*)

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district agissant d'office, pourra, au plus tard dans les dix jours à partir de la réception de la liste au commissariat de district, interjeter appel auprès de la députation permanente contre chaque inscription ou radiation indue. L'appelant joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification (*a*).

L'exploit de notification, en cas d'appel interjeté d'office, sera dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'article 71, n°s 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Dans tous les cas où l'appel sera formé du chef de radiation indue, l'appelant fera déposer au secrétariat de la commune où l'intimé a son domicile, et dans les vingt-quatre heures à partir de la notification, une expédition des pièces relatives à l'appel.

Le collége des bourgmestre et échevins fera immédiatement afficher, dans la forme prescrite pour la publication des listes ordinaires et des listes supplémentaires, les noms des intimés du chef de radiation indue. Les noms resteront affichés pendant huit jours. Chacun pourra prendre inspection des pièces relatives à l'appel, au secrétariat de la commune. Tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra, dans les huit jours à dater de l'affiche des noms, intervenir dans l'instance d'appel. L'intervention sera notifiée aux intéressés. (*Art.* 7, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 13.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers. Les décisions seront motivées. (*Art.* 13, § 1er, *loi électorale.*)

En cas de partage des voix sur un appel, si les membres absents de la députation permanente sont empêchés, ou si, à la séance suivante, ils ne se présentent pas, ou si le partage se reproduit, on assumera, pour vider le partage, un conseiller provincial, d'après l'ordre d'inscription au tableau, en commençant par le plus âgé. (*Art.* 8, *loi du* 1er *avril* 1843.)

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district pour faire les rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis. (*Loi électorale.*)

ART. 14.

Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification.

La déclaration sera faite, en personne ou par fondé de pouvoirs, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé. (*Loi électorale.*)

Le gouverneur pourra de même se pourvoir en cassation, dans le délai de dix jours, à partir de la décision de la députation permanente.

La déclaration du pourvoi sera faite en personne, par le gouverneur ou son délégué, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à la partie intéressée. L'exploit sera, dans ce cas, dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'article 71, n°s 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'en-

(*a*) *Disposition abrogée.* — De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription indue ; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. (§ 2 *de l'art.* 12, *loi électorale.*)

Digitized by Google

registrement, d'amende et d'indemnité (*a*). (*Art.* 9, *loi du* 1er *avril* 1843.)

Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin. (*Loi électorale.*)

ART. 15.

Il sera donné, au commissaire du district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie.

ART. 16.

Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de 5 cents par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

ART. 17.

Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés.

ART. 18.

La réunion ordinaire des colléges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin. (*Loi électorale.*)

Les opérations électorales commenceront à neuf heures du matin, si l'élection se fait du 1er mai au 1er octobre, et à dix heures, si elle se fait à d'autres époques (*b*). (*Art.* 10, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 3, LOI DU 3 JUIN 1839.

(Dans les provinces où plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur, les électeurs se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel.

En cas de ballotage, les électeurs seront convoqués de nouveau en suivant le délai déterminé par l'art. 10 de la loi électorale.)

ART. 19.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de commune les plus voisines entre elles. (*Loi électorale.*)

Il sera assigné à chaque section un local distinct. On pourra, si le nombre des sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. (*Art.* 11, *loi du* 1er *avril* 1843.)

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collége doit élire. (*Loi électorale.*)

Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr., et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois. (*Art.* 12, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 20.

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal.

Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont scrutateurs.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Sont appelés aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux des communes composant cette section. L'inscription sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.

(*a*) *Disposition abrogée.* — Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende. (*Art.* 14, § *avant-dernier, loi électorale.*)

(*b*) *Disposition abrogée.* — Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs colléges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois. (*Art.* 18, § 2, *loi électorale.*)

Digitized by Google

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir, au jour de l'élection, remplir les fonctions de scrutateurs, savoir: les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci, comme suppléants.

Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu, en cas d'empêchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président complétera le bureau d'office parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Le secrétaire sera nommé par chaque bureau parmi les électeurs présents (*a*). (*Art.* 13, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 21.

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire. (*Loi électorale.*)

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions (*b*). (*Art.* 14, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 22.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont parafés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 24 inclus 37 de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau. (*Loi électorale.*)

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de 50 à 500 francs.

Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Le présent article et les articles 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères (*c*). (*Art.* 15, *loi du* 1er *avril* 1843.)

(*a*) *Disposition transitoire.* — Les articles 20 et 21 de la loi électorale du 3 mars 1831 continueront d'être appliqués aux colléges qui se réuniront avant le 1er juin prochain. (*Art.* 19, § 4, *loi du* 1er *avril* 1843.)

Article abrogé. — Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée. (*Art.* 20, *loi électorale.*)

(*b*) *Disposition abrogée.* — S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire. (§ *dernier*, *art.* 21, *loi électorale.*)

(*c*) *Disposition abrogée.* — Les articles 25, 26, 29, 31, 34

Digitized by Google

ART. 23.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collége, ou que d'autres n'en font pas partie. (*Loi électorale.*)

Tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siége. (*Art.* 16, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 24.

Lorsqu'un collége aura à élire le même jour des sénateurs et des représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

Il en sera de même au second scrutin, s'il y a lieu (*a*).

A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entrera point en compte, afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre chambre (*Art.* 17, *loi du* 1er *avril* 1843.)

ART. 25.

L'appel des électeurs sera fait en commençant, au premier scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au deuxième, par ceux des communes les plus éloignées. (*Art.* 18, *loi du* 1er *avril* 1843.)

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs. (*Loi électorale.*)

ART. 26.

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 27.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 28.

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 29.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 30.

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 31.

Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 32.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

ART. 33.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 34.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante. Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

ART. 35.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 36.

Si tous les députés à élire dans le district n'ont

et 39 seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères. (§ *dernier de l'art.* 22, *loi électorale.*)

(*a*) *Article abrogé.* — Quand il y aura lieu à procéder simultanément aux élections pour la chambre des représentants et le sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps. (*Art.* 24, *loi électorale.*)

Digitized by Google

pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 37.

Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection, séance tenante, et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur dans le délai de huitaine. Il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 38.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 39.

Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

ART. 40.

La chambre des représentants et le sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 41.

Pour être éligible à la chambre des représentants, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié en Belgique. (*Art.* 50 *de la constitution*).

ART. 42.

Pour être éligible au sénat, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être domicilié en Belgique;

4° Être âgé au moins de 40 ans;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000. (*Art.* 56 *de la constitution*).

ART. 43.

Les incapacités prononcées par l'article 5 sont applicables aux éligibles.

ART. 44.

Tous les ans, du 15 avril au 1er mai, la députation permanente du conseil provincial dressera la liste des individus éligibles au sénat, conformément à l'article 42. Cette liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paye ses contributions.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux éligibles.

ART. 45.

Chacun pourra prendre inspection de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle devra être déposée.

ART. 46.

La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.

ART. 47.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes des éligibles.

ART. 48.

La liste, par ordre alphabétique, sera affichée dans la salle, lors de l'élection. Il y sera joint l'observation que les habitants des autres provinces payant le cens de 1,000 florins, et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles, *et que l'élection commence par le sénat* (*a*).

ART. 49.

Le député élu par plusieurs districts électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel district le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la chambre des représentants, devra,

(*a*) Par respect pour le texte, on laisse subsister ces derniers mots devenus inutiles par suite de l'adoption du nouvel article 24. (*Art.* 17, *loi du* 1er *avril* 1843.)

Digitized by Google

dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la chambre des représentants, sera élu sénateur, et réciproquement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois.

ART. 51.

Lorsque les chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

ART. 52.

Dans toutes les villes non comprises au tableau suivant, le cens électoral sera le même que celui pour les campagnes des provinces auxquelles elles appartiennent.

Tableau du cens électoral.

ANVERS.

Les campagnes	fl.	30
Anvers		80
Malines		40
Lierre		35
Turnhout		35

BRABANT.

Les campagnes	fl.	30
Bruxelles		80
Nivelles		35
Louvain		60
Tirlemont		40
Diest		35

FLANDRE OCCIDENTALE.

Les campagnes	fl.	30
Bruges		60
Courtrai		50
Ypres		50
Ostende		40
Thielt		35
Roulers	fl.	35
Poperinghe		35

FLANDRE ORIENTALE.

Les campagnes	fl.	30
Gand		80
Lokeren		40
Termonde		35
Saint-Nicolas		40
Alost		40
Renaix		35
Audenarde		35

HAINAUT.

Les campagnes	fl.	30
Mons		50
Tournay		50
Ath		35
Charleroy		35

LIÉGE.

Les campagnes	fl.	30
Liége		70
Verviers		40
Huy		35

LIMBOURG.

Les campagnes	fl.	25
Tongres		35
Hasselt		35
Saint-Trond		35 (*a*)

LUXEMBOURG.

Les campagnes	fl.	20 (*b*)

NAMUR.

Les campagnes	fl.	20
Namur		40

ART. 53.

La sortie ordinaire des députés à la chambre des représentants et au sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

ART. 54.

La chambre des représentants et le sénat sont renouvelés par série de députés, dans l'ordre qui sera déterminé par une loi spéciale.

(*a*) La loi électorale portait en outre :

Maestricht	fl.	50
Ruremonde		35
Venloo		35

(*b*) La loi électorale portait en outre :

Luxembourg	fl.	35

Digitized by Google

La sortie de la moitié des membres de la chambre des représentants aura lieu en 1833.

La sortie de la moitié des membres du sénat aura lieu en 1835.

LOI DU 10 AVRIL 1835.

(Art. 1er. Chaque chambre sera renouvelée par séries de provinces.

L'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

L'autre série comprendra les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liége et Limbourg.

Art. 2. Les séries seront tirées au sort dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des chambres. La série tirée la première de l'urne, dans l'une des chambres, déterminera, pour celle-ci, les membres appartenant au premier renouvellement; la série tirée la première de l'urne, dans l'autre chambre, fixera également la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement de l'autre moitié de chacune des chambres (*a*).

ART. 3. L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des chambres ou de l'une d'elles.

Art. 4. Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

Art. 5. Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des chambres.

Art. 6. En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu pour la chambre des représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la deuxième session ordinaire, et pour le sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra le quatrième session ordinaire.

Les élections en remplacement de la seconde série à la chambre des représentants auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du sénat, quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle dans laquelle les chambres auront voté le budget des voies et moyens.)

ART. 55.

Les élections se feront d'après le tableau suivant :

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs (*b*).

ANVERS.

9 Représentants et 4 sénateurs.

District d'Anvers. . . .	Quatre représentants.
	Deux sénateurs.
District de Malines. . .	Trois représentants.
	Un sénateur.
District de Turnhout. .	Deux représentants.
	Un sénateur.

BRABANT.

14 Représentants et 7 sénateurs

District de Bruxelles .	Sept représentants.
	Trois sénateurs.
District de Nivelles . .	Trois représentants.
	Un sénateur.

Ces deux districts nommeront alternativement un sénateur de plus; la première nomination appartiendra à Bruxelles.

District de Louvain . .	Quatre représentants.
	Deux sénateurs.

FLANDRE OCCIDENTALE.

15 Représentants et 8 sénateurs.

District de Bruges . .	Trois représentants.
	Un sénateur.
District d'Ypres. . . .	Deux représentants.
	Un sénateur.
District de Courtrai .	Trois représentants.
	Deux sénateurs.
District de Thielt. . .	Deux représentants.
	Un sénateur.
District de Roulers . .	Deux représentants.
	Un sénateur.
District de Furnes. . .	Un représentant.
District d'Ostende . . .	Un représentant.
District de Dixmude . .	Un représentant.

Ces trois districts nommeront un sénateur; l'élection aura lieu à Ostende (*c*).

(*a*) Le sort a désigné la deuxième série comme devant sortir. En conséquence, les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liége et Limbourg seront appelées à élire de nouveaux représentants. (*Extrait du procès-verbal de la séance de la chambre des représentants, du 13 avril 1835.*)

Le sort a désigné pour le premier renouvellement, les provinces formant la seconde série. (*Extr. du procès-verbal de la séance du sénat, du 14 avril 1835.*)

(*b*) La loi électorale portait :

102 représentants et 51 sénateurs. Ces nombres sont réduits à 95 représentants et 47 sénateurs, par suite de la loi du 3 juin 1839.

(*c*) Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district où ils ont leur domicile réel. (Voyez sous l'art. 18, l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839.)

Digitized by Google

Ils nommeront alternativement un autre sénateur avec le district d'Ypres; la première nomination appartiendra à Ypres.

FLANDRE ORIENTALE.

18 Représentants et 9 sénateurs.

District de Gand . . .	Six représentants. Trois sénateurs.
District d'Alost	Trois représentants. Deux sénateurs.
Dist. de Saint-Nicolas.	Trois représentants. Un sénateur.
District d'Audenarde .	Trois représentants. Un sénateur.
District de Termonde .	Deux représentants. Un sénateur.
District d'Eecloo . . .	Un représentant. Un sénateur.

HAINAUT.

15 Représentants et 7 sénateurs.

District de Mons . . .	Trois représentants (*a*). Un sénateur.
District de Tournay .	Quatre représentants. Un sénateur.

Les districts de Mons et de Tournay nommeront alternativement un sénateur de plus; la première élection appartiendra à Mons.

District de Charleroy .	Deux représentants. Un sénateur.
District de Thuin . .	Un représentant. Un sénateur.

Les districts de Charleroy et de Thuin nommeront alternativement un représentant de plus; la première élection appartiendra à Thuin.

District de Soignies . .	Deux représentants. Un sénateur.
District d'Ath.	Deux représentants. Un sénateur.

LIÉGE.

9 Représentants et 5 sénateurs.

District de Liége. . . .	Quatre représentants. Deux sénateurs.

(*a*) Le *Bulletin officiel* porte : *District de Mons, quatre représentants.* Cette erreur est rectifiée au n° XCII du *Bulletin officiel* de 1831.

District de Huy. . . .	Un représentant. Un sénateur.

Les districts de Liége et de Huy éliront alternativement un représentant de plus; la première nomination appartiendra à Huy.

District de Verviers . .	Deux représentants. Un sénateur.
District de Waremme.	Un représentant. Un sénateur.

LIMBOURG.

ART. 1er, LOI DU 3 JUIN 1839.

(L'arrondissement de Hasselt élira deux représentants et un sénateur; celui de Tongres, deux représentants, et celui de Maeseyck, un représentant. Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Tongres.)

LUXEMBOURG.

District d'Arlon	Un représentant.
District de Bastogne .	Un représentant.
District de Marche . .	Un représentant.
District de Neufchâteau	Un représentant.
District de Virton . . .	Un représentant (*b*).

ART. 2, LOI DU 3 JUIN 1839.

(Les arrondissements réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un sénateur; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, Bastogne et Marche éliront également ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.)

NAMUR.

5 Représentants et 3 sénateurs

District de Namur . .	Trois représentants. Un sénateur.
District de Philippeville	Un représentant.

Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur; la première nomination appartiendra à Philippeville.

District de Dinant . . .	Un représentant. Un sénateur.

(*b*) La loi électorale portait en outre :

District de Diekirch	Un représentant.
District de Grevenmacher.	Un représentant.
District de Luxembourg. .	Un représentant.

Digitized by Google

XV

DISPENSE DE MARIAGE.

Le 28 février 1831, M. *Raikem* proposa de donner au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses pour le mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur.

L'assemblée s'occupa de suite de cette proposition, et l'adopta par 94 voix contre 9.

N° 284.

Mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur.

Projet de décret présenté par M. RAIKEM, dans la séance du 28 février 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'article 162 du Code civil prohibe d'une manière absolue le mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur; que, cependant, il peut être utile d'accorder des dispenses dans certains cas,

Décrète :

Art. 1er. Il est loisible au gouvernement de lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par l'article 162 du Code civil, pour le mariage entre alliés au degré de frère et de sœur.

Néanmoins, les dispenses ne pourront être accordées que lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux.

Art. 2. *Les dispenses accordées par le gouvernement, dans les cas ci-dessus, sortiront leur effet* (*b*).

RAIKEM.

(P. V.)

(*a*) Ce projet a été discuté dans la séance du 28 février 1831, et adopté par 94 voix contre 9.

(*b*) Article retiré par M. *Raikem*.

Digitized by Google

XVI

EMPRUNT.

Dans la séance du 2 mars 1831, M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, présenta le projet de décret (N° 285), relatif à la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins.

Le 4 mars, M. *Raikem* en fit rapport, au nom de la section centrale (N° 286) et conclut à l'adoption du projet.

La discussion commença le même jour; elle continua le lendemain; le projet subit quelques modifications et fut ensuite adopté par 96 voix contre 21.

Le congrès s'ajourna le 6 mars : il se réunit de nouveau le 29. Dans l'intervalle, le gouvernement avait reçu des offres pour l'emprunt; il ne les avait point acceptées : elles lui paraissaient trop onéreuses. M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, en fit part à l'assemblée, dans la séance du 30 mars, et demanda : « de nommer une commis-» sion chargée d'examiner les propositions d'emprunt et les démarches faites sur ce point, » et d'éclairer le gouvernement sur les propositions à faire pour subvenir aux besoins » extraordinaires. »

Après un long débat, cette proposition fut rejetée.

Le lendemain 31 mars, l'assemblée se trouva saisie de deux projets de décret concernant un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, l'un (N° 287) présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, l'autre (N° 288) signé par neuf députés. On les soumit à l'examen des sections.

Le 5 avril, la section centrale en fit rapport par l'organe de M. *Lecocq* (N° 289), et M. *Speelman-Rooman* déposa un nouveau projet d'emprunt (N° 290). La discussion s'ouvrit sur le projet présenté par la section centrale : elle eut lieu le 7 et le 8 avril; ce projet fut modifié dans plusieurs de ses dispositions puis adopté par 112 voix contre 5.

N° 285.

Emprunt de 12,000,000 *de florins.*

Projet de décret présenté dans la séance du 2 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

L'horizon se rembrunit chaque jour, ou plutôt la cause de la liberté gagne par continuité de nouveaux partisans en Europe. Du Nord au Midi deux principes inconciliables sont en présence.

Je ne dirai pas, messieurs, que de pareils faits doivent amener une guerre immédiate, mais au moins je suis persuadé que vous conviendrez qu'il y a urgence de nous mettre en mesure, le cas échéant, pour prendre part à la lutte et assurer le triomphe d'une cause pour laquelle la Belgique a victorieusement combattu.

La guerre une fois déclarée, il serait trop tard pour chercher les fonds nécessaires à un commen-

Digitized by Google

cement d'exécution, et cependant, vous le savez, le budget suffit à peine à couvrir les besoins de l'état de paix.

Dans la supposition même du maintien de la paix générale, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du gouvernement, mérite votre approbation.

La levée des six derniers douzièmes de la contribution foncière a rencontré beaucoup d'opposition au sein du congrès; elle n'a été accordée que conditionnellement. Un emprunt pourrait permettre de différer la mise en exécution de cette partie du décret du budget des voies et moyens.

D'autre part, messieurs, le gouvernement se trouve dans la nécessité d'accorder des délais pour le payement d'avances faites par l'ancien gouvernement ou pour les crédits accordés pour le payement de droits d'accises dont les termes sont échus.

Notre marche s'embarrasse tous les jours de nouvelles difficultés financières, et nous n'entrevoyons aucun autre moyen de les surmonter que votre sanction au projet de décret dont je vais avoir l'honneur de donner lecture. Et alors encore, messieurs, nous osons compter sur la rentrée des contributions dues au trésor. Les versements se font avec lenteur et irrégularité; nous nous flattons que, rentrés dans vos foyers, vous ferez comprendre à vos commettants combien il est nécessaire de satisfaire aux charges qui leur incombent, pour assurer le succès de la révolution. La confiance dont vous jouissez dans les provinces est un sûr garant que vos conseils seront couronnés de succès.

Avant de terminer, je dois à la responsabilité qui pèse sur moi de déclarer que, dès le premier jour de mon entrée au département des finances, j'ai mis tout en œuvre pour obtenir un emprunt: les membres de la commission du budget peuvent l'attester; aussitôt que j'aurai réussi, je communiquerai à l'assemblée tout ce qui a été fait à cet égard.

Bruxelles, le 2 mars 1831.

Le ministre des finances,
C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence,

Décrète:

Art. 1er. La levée d'un emprunt est autorisée jusqu'à concurrence de 12,000,000 de florins (*b*).

A défaut d'emprunt, il pourra être aliéné des propriétés et des rentes du domaine à concurrence de 7,000,000 *de florins* (*c*).

Art. 2. Il sera rendu compte au congrès ou à la législature de toutes les opérations relatives à la négociation *ou à la vente* autorisée par l'article 1er, *aussitôt que l'un ou l'autre* aura été effectuée (*d*).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 2 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.
(A. C.)

N° 286.

Emprunt de 12,000,000 *de florins.*

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 4 mars 1831 (*e*).

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur le projet de décret présenté par M. le ministre des finances, tendant à obtenir l'autorisation de lever un emprunt à concurrence de 12,000,000 de florins, ou, à défaut d'emprunt, de pouvoir aliéner des propriétés et des

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1831, a été amendé, puis adopté dans son ensemble, par 96 voix contre 21.

(*b*) Sur la proposition de MM. *Lardinois, Charles de Brouckere* et le baron *Osy*, ce paragraphe a été rédigé en ces termes :

« Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt » jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 12,000,000 de » florins. »

(*c*) Paragraphe supprimé.

(*d*) Par suite de la suppression du § 2e de l'article 1er, les mots : *ou à la vente*, ont été retranchés, et les mots : *aussitôt que l'une ou l'autre aura été effectuée*, ont été remplacés par ceux de : *aussitôt que l'emprunt aura été contracté.*

Deux articles additionnels de M. *Charles de Brouckere*, ont ensuite été adoptés; ils sont ainsi conçus :

« Art. 3. Le gouvernement est autorisé à mettre à exécu- » tion le § 3 de l'article 2 du décret du 26 janvier dernier, » relatif aux six derniers douzièmes de l'impôt foncier.

» Art. 4. La remise de 4 pour cent, accordée par le § 2 » du même article, ne sera pas faite aux contribuables qui » acquitteraient l'impôt en obligations de l'emprunt patrio- » tique. »

(*e*) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

rentes du domaine à concurrence de 7,000,000 de florins.

Ce projet a été soumis aux sections.

La 1re a été d'avis d'allouer au gouvernement les moyens nécessaires pour défendre l'indépendance nationale; mais elle désirait des renseignements, surtout sous le rapport de nos relations diplomatiques et de notre situation militaire; et elle a manifesté le désir que les ministres fussent consultés à cet égard.

La 2e section a été d'avis d'accorder la demande formée par le projet de décret, tout en manifestant le désir que des éclaircissements fussent demandés par son rapporteur à la section centrale.

La 3e section a pensé qu'il y avait lieu d'accueillir le projet de décret.

La 4e section a déclaré ne pouvoir prendre de résolution avant d'avoir obtenu les renseignements qu'elle a chargé son rapporteur à la section centrale de demander à M. le ministre des finances.

La 5e section, en adoptant le projet, a fait des observations relativement aux conditions de l'emprunt ou de la vente.

La 6e section demandait des renseignements avant de décréter l'urgence; elle regardait l'emprunt comme un moyen onéreux, et elle désirait connaître l'état des biens qu'on proposait d'aliéner.

La 7e section adoptait l'urgence, mais elle demandait si l'émission de bons du trésor ou de cédules hypothéquées sur les domaines, ou des obligations données par les receveurs sur les rentrées, ne serait pas préférable à l'emprunt.

La 8e section adoptait le projet.

La 9e l'adoptait également, moyennant que la nécessité fût constatée.

La 10e section n'a pas envoyé de rapporteur à la section centrale.

M. le ministre des finances s'est rendu dans cette section pour donner les éclaircissements qui lui seraient demandés.

Il a fait remarquer qu'il fallait se mettre en mesure de pouvoir subvenir aux dépenses que les événements pouvaient occasionner. Un nouveau crédit ne peut être accordé sans l'autorisation du congrès; mais, si un tel crédit était accordé, il faut avoir sous la main les moyens d'y faire face; et tel est l'objet du décret proposé.

Ensuite, une discussion s'est engagée dans la section centrale. On reconnaissait le besoin d'avoir des fonds pour faire face aux dépenses que les événements pourraient occasionner. Divers moyens successivement proposés ont paru moins favorables que celui présenté dans le projet de décret. Les questions sur les mesures proposées dans ce projet étant mises aux voix, la majorité des membres de la section centrale les a résolues affirmativement. En conséquence, la section centrale conclut à ce que les mesures proposées dans ce même projet soient adoptées (*a*).

Le rapporteur,

RAIKEM.

Le vice-président,

DESTOUVELLES.

(A.)

N° 287.

Emprunt forcé de 12,000,000 *de florins.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

En vous présentant, au nom du gouvernement, un projet de voies et moyens extraordinaires, je crois devoir vous exposer ce qui a été fait pour réaliser l'emprunt autorisé par décret du 5 mars.

Peu de jours avant l'élection du duc de Nemours, des offres furent faites à 68 pour une valeur nominale de 100 portant 5 d'intérêt annuel.

Le gouvernement entrevoyait un nouvel ordre de choses, il croyait la révolution achevée et rejeta les offres.

Depuis, des personnes qui s'étaient mises en relation avec des capitalistes français et anglais, avant mon entrée au ministère, vinrent me proposer un taux plus avantageux; j'accédai à leur proposition, qui s'élevait à 75 pour cent net de la valeur nominale. La dépréciation des fonds étrangers, dans les premiers jours de mars, fit reculer les prêteurs.

Les bruits de guerre, l'influence des protocoles, l'emprunt de deux cents millions en France rendirent les capitalistes plus méfiants encore : à Paris non plus qu'à Londres je ne trouvai bientôt plus que des offres de commission; sur la dernière de ces places on consentait à faire une avance, mais on exigeait l'émission du papier à tout prix, pour se couvrir de l'avance.

Ainsi, messieurs, le prêteur eût fourni de suite 10 à 15 pour cent du capital, moyennant autorisation de vendre d'abord à 55, puis successivement

(*a*) Ces propositions ont été discutées dans les séances du 4 et du 5 mars 1831 (voir page 140.)

Digitized by Google

à 50, 45, et enfin, après trois semaines, au prix qu'il aurait fallu pour être remboursé des 10 à 15 pour cent.

Je n'hésitai pas à repousser de pareilles propositions; le conseil partagea mon avis à cet égard.

Le prêteur s'engageait bien, il est vrai, à vendre au plus haut prix possible, et, une fois remboursé, à ne plus émettre d'obligations au-dessous de 80.

Une opération de ce genre exige la présence d'un agent sur les lieux; la moindre négligence de sa part peut la compromettre. Les risques sont tous pour le gouvernement, tandis que la condition de vente à tout prix, pour remboursement des avances, atteste que le prêteur n'a pas de confiance dans notre crédit.

La réalisation à 80, après avoir déprécié l'emprunt par une première émission, devient une chimère.

Plusieurs autres ouvertures furent faites au gouvernement; j'attendais hier encore des réponses ou des propositions, mais je n'osais plus compter sur aucun résultat satisfaisant : les prêteurs demandaient des paroles de paix pour faire des offres.

J'aurais voulu communiquer à une commission les notes et les lettres relatives à l'emprunt pour prouver que le gouvernement a mis toute l'activité possible dans ses démarches. — Pendant que je faisais hier cette proposition, je reçus de nouvelles offres : A Paris, me mande-t-on, un capitaliste s'engage à prendre l'emprunt à 60; mais il exige que le capital dépasse 12,000,000 de florins; à Londres on espère placer à 65, mais on ne veut pas prendre à ferme, ou en, d'autres termes, garantir ce cours.

Messieurs, je ne consentirai pas à conclure un emprunt en commission, à acheter sans savoir à quel prix : je ne puis ni ne veux accepter les offres parisiennes. Les conditions sont trop onéreuses; elles dépassent, d'ailleurs, les pouvoirs du gouvernement quant à la quotité.

Elles ne seraient peut-être plus tenues au moment où arriverait l'adhésion du gouvernement; aujourd'hui même on annonce une baisse de 6 pour cent des fonds français.

Les ressources du pays ne permettent pas d'emprunter à des conditions ruineuses; mais les pertes essuyées par quelques districts, la stagnation momentanée du commerce nous faisaient un devoir de recourir à l'étranger pour soulager les contribuables. Sans renoncer entièrement à ce moyen, il n'est plus permis de nous y arrêter exclusivement.

Deux voies se présentent pour réaliser un emprunt dans le pays, avec la certitude de le voir rempli dans un temps déterminé : la répartition entre les provinces du capital, avec délégation à l'autorité provinciale et communale d'effectuer la sous-répartition, et la répartition directe entre les citoyens, d'après les bases déterminées pour l'assiette des contributions directes.

Prendre la première serait abandonner trop de latitude à l'arbitraire; suivre exclusivement la seconde serait rendre plus impopulaire encore des impôts mal assis.

Le gouvernement, convaincu, d'une part, que les propriétaires peuvent plus facilement que tous autres faire des sacrifices; d'autre part, que seuls ils ne doivent pas les supporter et surtout pas en raison directe de leurs propriétés; qu'aucun autre impôt direct ne peut servir de supplément, parce que, pour ce qui concerne la contribution personnelle, beaucoup de contribuables, liés par des contrats, seraient assujettis à des avances hors de proportion avec leurs facultés; pour ce qui concerne les patentes, s'il y a stagnation de plusieurs industries, il y a redoublement d'activité pour d'autres; le gouvernement, dis-je, propose d'user à la fois des deux voies.

Il demande aux propriétaires une avance égale au montant de la contribution foncière, ou huit millions; il abandonne aux communes la répartition de quatre autres millions, en assignant à chacun une somme équivalente au montant du principal de la contribution personnelle en 1830.

La seconde base a été choisie comme seule propre à assurer des rentrées en temps opportun.

Je puis me dispenser, messieurs, de revenir sur la nécessité de moyens extraordinaires; vous l'avez reconnue en autorisant le gouvernement à contracter un emprunt. Le décret du 5 mars sera rapporté de plein droit aussitôt que celui que j'ai l'honneur de vous présenter aura reçu un commencement d'exécution.

Le gouvernement a préféré l'emprunt à une contribution extraordinaire, parce que la répartition ne représente pas assez rigoureusement la fortune des citoyens, qu'une répartition équitable est chose impossible sans nuire à la production et paralyser plusieurs branches de commerce. La consommation devrait être prise en considération pour l'assiette d'une contribution aussi considérable, et cependant on ne peut majorer, en ce moment, les impôts de consommation sans tarir les sources de la fabrication.

Il a préféré l'emprunt, et l'emprunt remboursable à une époque rapprochée, pour faciliter les versements à l'aide de négociations des récépissés : premier moyen d'établir un crédit. Il l'a préféré enfin parce que l'État possède d'autres ressources que les contributions, qu'il a des propriétés et des créances considérables à charge de particuliers.

Les époques des versements sont fixées par tiers,

Digitized by Google

au 1er mai, 1er juin et 1er juillet; il était impossible de les rapprocher davantage sans gêner les prêteurs; d'ailleurs, le service du mois d'avril est assuré dès aujourd'hui. Les rentrées du mois de mars s'élèveront à cinq millions.

Je dois le répéter, messieurs, en général, les employés ont mis une activité peu commune pour hâter le recouvrement des impôts.

On vous a dit, messieurs, qu'il serait encore dû des sommes considérables sur 1829. — Les rôles sont apurés, sauf treize mille, dont la plus grande partie se compose de cotes irrecouvrables.

A la fin de février il restait, il est vrai, d'assez fortes sommes dues sur 1830; la lenteur des formes d'exécution en est cause; depuis, des poursuites ont été dirigées contre beaucoup de retardataires, et le mois de mars donnera des résultats satisfaisants.

Je puis déjà vous dire que les provinces au sujet desquelles on a élevé le plus de plaintes, offrent des rentrées considérables : ainsi, huit douzièmes de la contribution foncière sont recouvrés dans la Flandre occidentale.

Chaque fois que des plaintes sont parvenues à l'administration, j'ai ordonné des enquêtes; dans ce moment de graves soupçons planent sur les préposés d'une province; des mesures sévères sont prises contre les employés et contre les contribuables de mauvaise volonté.

Je reviens, messieurs, au projet.

Le gouvernement demande 12,000,000 de florins parce qu'il est impossible de préciser les besoins du pied de guerre; des crédits vous seront successivement proposés pour couvrir les dépenses extraordinaires, et si le montant de l'emprunt surpasse les besoins, le mode de versements successifs permet de suspendre ou d'arrêter l'opération de manière à n'imposer aucun sacrifice inutile.

A côté du projet d'emprunt, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, le gouvernement m'a chargé de vous en présenter un autre pour faire des retenues sur les appointements et les pensions payées par le trésor (*a*).

Nous estimons, messieurs, que, quand le commerce souffre, lorsque des sacrifices sont exigés des propriétaires, il est juste que ceux-là qui jouissent de revenus à l'abri des événements contribuent à soulager le trésor.

Bruxelles, le 31 mars 1831.

Le ministre des finances,

C. DE BROUCKERE.

(*a*) Nous reproduisons ce projet sous le N° 302.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Un emprunt de 12,000,000 de florins est autorisé pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

Art. 2. Cet emprunt sera couvert au moyen d'une émission d'obligations de 100 florins, portant intérêt de 5 pour cent, à partir du 1er juillet prochain, et remboursables au 1er janvier 1833, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

Art. 3. Ces obligations hypothéquées sur les contributions et tous autres revenus de l'État, seront revêtues du visa de la cour des comptes.

Art. 4. Tout propriétaire fera l'avance d'une somme égale à la contribution foncière qui repose sur ses biens-fonds pour l'exercice courant, sauf déduction des centièmes additionnels au profit des communes et des provinces.

Art. 5. Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1830 sera assigné à chaque commune, et réparti parmi les deux tiers des contribuables les plus aisés, d'après leur fortune présumée.

Art. 6. Cette répartition sera effectuée par une commission nommée par l'administration communale, et composée de neuf membres au moins, choisis parmi les notables de la commune; une amende de 100 florins, au profit du trésor, sera infligée à toute personne qui refusera de remplir ce mandat.

Art. 7. Les rôles de répartition seront exigibles le 1er juin; ils seront arrêtés par l'administration communale, déclarée responsable de la prompte exécution de ce travail; elle l'adressera avant le 10 mai aux receveurs des contributions directes, chargés du recouvrement de l'emprunt.

Art. 8. Les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant seront employés pour la perception de l'avance mentionnée à l'article 4, dont une moitié est exigible au 1er mai et la seconde au 1er juillet prochain.

Art. 9. Des avertissements du montant de leurs cotes seront distribués, sans frais, aux prêteurs par les receveurs des contributions directes.

Art. 10. Les receveurs délivreront, lors de chaque payement, un récépissé d'une somme égale à celle qui aura été acquittée; ce récépissé présentera le

Digitized by Google

nom du prêteur, mais sera néanmoins considéré comme billet au porteur.

Art. 11. En échange des récépissés, il sera délivré aux porteurs, à dater du 1er août prochain, des obligations de l'emprunt de douze millions, mentionné à l'article 1er du présent décret, et ce, par les agents qui seront désignés à cette fin par le pouvoir exécutif.

Art. 12. Les agents précités seront autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation.

Art. 13. Le payement de l'avance mentionnée à l'article 4 devra s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de faire contre l'assiette de la contribution foncière; mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la partie de l'avance payée en trop.

Art. 14. Aucune réclamation n'est admise quant à ce qui concerne la répartition de l'avance prescrite par l'article 5.

Art. 15. Pour les frais de perception, les versements seront considérés comme supplément de contribution.

Art. 16. Les priviléges du trésor public, pour le recouvrement de cet emprunt, sont les mêmes qu'en matière de contributions directes; ils s'étendent sur tous les biens, meubles et immeubles des contribuables, sauf les objets déclarés insaisissables par le Code de procédure civile, et les droits acquis antérieurement à des tiers; les poursuites s'exerceront d'office par les receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par la saisie-arrêt qui sera décernée contre les retardataires cinq jours après l'expiration de chaque terme; au besoin la force publique pourra être requise, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII.

Art. 17. Chacun pourra participer audit emprunt, en offrant aux répartiteurs communaux des souscriptions volontaires en déduction de la somme à répartir. Les noms des prêteurs de cette catégorie seront portés en tête des rôles, avec une mention spéciale.

Art. 18. Le décret du 5 mars sera rapporté de plein droit, aussitôt que le présent aura reçu un commencement d'exécution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 31 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

N° 288.

Emprunt forcé de 12,000,000 *de florins.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant pourvoir aux besoins de l'État;

Considérant que son décret du 5 mars 1831 n'a pu être exécuté à des conditions assez avantageuses pour le pays,

Décrète :

Un emprunt forcé de 12,000,000 de florins est ordonné.

Il sera immédiatement mis en recouvrement, et payable moitié fin d'avril, l'autre moitié dans les premiers jours de mai 1831.

On prendra pour base de l'assiette de cet emprunt les contributions foncière, personnelle et des patentes.

Sont toutefois exceptées les cotes qui ne s'élèvent pas à 20 florins des Pays-Bas dans les campagnes, et 30 florins dans les villes.

Cet emprunt devra être remboursé après la conclusion de la paix et dans l'année qui la suivra.

A la garantie de cet emprunt sont dès maintenant affectés les domaines de l'État et la partie du prix de ceux déjà vendus, qui sera payée en numéraire, et non en *los-renten*.

Si le congrès national ou la législature suivante ne croient pas devoir disposer de ces ressources, ils seront tenus de faire négocier un emprunt répondant à une valeur réelle de 12,000,000 de florins.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
JULES FRISON.
ALEX. GENDEBIEN.
GUSTAVE NALINNE.
E. DEFACQZ.
Vicomte VILAIN XIIII.
L. B. COPPENS (*a*).
CAMILLE DE SMET.
J. B. GENDEBIEN.

(A. C.)

(*a*) Les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès portent, par erreur, *J. B. Coppin*, au lieu de *L. B. Coppens*.

Digitized by Google

N° 289.

Emprunt forcé de 12,000,000 *de florins.*

Rapport fait par M. Lecocq, dans la séance du 5 avril 1831.

Messieurs,

Le congrès a reçu et renvoyé à l'examen des sections deux projets pour un emprunt forcé de 12,000,000 de florins : l'un présenté par M. le ministre des finances, et l'autre par MM. Sylvain Van de Weyer et consorts; la section centrale m'a fait l'honneur de me charger du rapport : je débuterai par rendre compte au congrès du travail des sections.

Toutes se sont attachées d'abord au projet du ministre, et y ayant trouvé les idées principales de l'autre projet, elles ont cru pouvoir se dispenser de suivre ce dernier dans ses diverses dispositions.

En général, on regrettait que M. le ministre n'eût pas présenté un aperçu de l'état du trésor, avec des explications de nature à justifier la différence du chiffre de 7,000,000 réels, dont il croyait pouvoir se contenter par sa proposition du mois de février, d'avec le chiffre de 12,000,000 dont il s'agit aujourd'hui; l'on désire que cet aperçu et ces explications soient fournis avant la discussion publique.

Du reste, la nécessité de créer des voies et moyens extraordinaires dans les circonstances présentes a de nouveau été reconnue par toutes les sections : sept ont adopté à l'unanimité la disposition d'un emprunt forcé de 12,000,000, et la 5e à la majorité de huit voix contre deux : un seul membre l'a rejetée, en donnant pour raison qu'il n'avait pas confiance au ministère actuel; deux membres, sans se prononcer sur l'article, ont tenu à avoir préalablement les explications ministérielles. Les 4e et 7e sections ont été d'accord à l'unanimité sur le principe de l'emprunt forcé, et encore à l'unanimité ces deux sections demandent que l'on ne détermine pas la somme et que l'on dise : « Un emprunt égal au montant des contri» butions foncière et personnelle, » attendu qu'il est incertain si l'impôt de ces deux contributions réunies est égal au chiffre des 12,000,000.

Il y a donc unanimité dans toutes les sections, sauf une seule voix (et nous avons donné le motif d'opposition) sur la nécessité de procurer d'abord au gouvernement un secours extraordinaire d'environ 12,000,000 de florins.

Nous allons suivre les observations de détail par ordre des sections. Il nous a paru utile de faire une analyse complète : en matière de finances surtout, aucune idée n'est à dédaigner; celle qui, au premier abord, plaît le moins, peut se trouver la plus heureuse en définitive; elle peut d'ailleurs en faire naître d'autres. Messieurs les membres du congrès pourront ainsi relever dans la discussion celles de ces idées que la section centrale aurait cru ne pas devoir rencontrer dans sa délibération.

La 1re section, composée de six membres, ne s'est prêtée à l'examen du projet du gouvernement qu'avec une certaine répugnance, car elle reste effrayée des conséquences probables d'un emprunt forcé, surtout, si l'on conservait, pour les 4,000,000, la répartition d'après les *fortunes présumées.*

En conséquence, la section a cherché d'autres combinaisons, et elle a cru devoir joindre à son travail deux projets, dont l'un, présenté par M. Van der Belen (*a*), conserve l'emprunt forcé en principe, mais en répartissant les 12,000,000 entre toutes les provinces et en prenant pour base toutes les contributions directes et patentes réunies. Des commissions nommées par les administrations provinciales feraient la première sous-répartition entre les arrondissements ou districts, et la seconde sous-répartition entre les villes et communes serait faite par une commission de dix membres que le commissaire du district nommerait parmi les notables. Les administrations des villes et communes seraient autorisées à emprunter au taux légal, le montant de leur cote respective, et les divers établissements publics généralement quelconques seraient également autorisés à faire des placements au profit des villes et communes. Partout où ce mode de délibération n'aurait point été adopté, la cote communale serait répartie entre les habitants d'après le mode proposé, dans le même cas, par M. le ministre des finances.

L'autre projet, présenté par M. C. Lecocq, écarte l'emprunt forcé pour y substituer un emprunt volontaire composé de 600,000 actions de 20 florins chacune (*b*); ce qui présente, sous le rapport de la population, deux actions sur trois familles environ. L'auteur de ce projet, craignant de compromettre le salut public, admettrait d'abord l'emprunt forcé, soit d'après les bases du ministre, soit d'après les bases de M. Van der Belen : il ne serait pas même dans son sens de surseoir aux mesures préparatoires qu'exigerait l'emprunt forcé, et ces mesures seraient exécutées si l'emprunt volontaire ne se trouvait pas rempli dans un délai quelconque.

La section a d'abord donné la préférence au projet de M. Van der Belen sur celui du ministre, et a adopté dans tous les cas le plan de M. Lecocq.

(*a*) Ce projet n'a pas été conservé.

(*b*) Voir l'*annexe* au N° 289.

Digitized by Google

La section a encore cru devoir être pris en considération le fond d'un autre plan conçu par un de ses membres (M. Speelman) (*a*), et qui consiste à émettre pour 12,000,000 de florins de bons coursables, garantis sur les domaines de l'État, reconnus par la banque, et remboursables par tiers; les séries seraient tirées au sort les 1er février 1833, 1834 et 1835. L'intérêt serait à 6 pour cent.

La section passe ensuite à l'examen du projet ministériel.

Elle admet à l'unanimité le chiffre de 12,000,000 de florins: elle adopte aussi à l'unanimité l'article 2, mais en portant l'intérêt à 6 pour cent.

Les articles 3, 9, 10, 15, 16, 17 et 18 n'éprouvent aucune critique. Un membre observe que l'article 4 pourrait frapper malheureusement des détenteurs de propriétés dont la valeur pourrait se trouver absorbée par les charges hypothécaires.

Un membre propose, au sujet de l'article 5, de lever la deuxième portion de l'emprunt en prenant pour base les contributions personnelles, patentes réunies, d'après les cotes de la présente année. Cet amendement est admis à l'unanimité et rend ainsi inutile l'examen des articles 6 et 7.

La rédaction de l'article 8 devrait être mise en harmonie avec le changement proposé à l'article 5.

On estime que l'article 11 doit être modifié de cette manière-ci: . . . *Il sera délivré aux porteurs, à leur demande, des obligations, etc.*, au lieu de: *à dater du 1er août prochain.*

Un membre demande, sur l'article 12, que celui qui versera un supplément contre-signe la souche pour en constater le montant: la section a adopté ce changement.

L'article 13 est également adopté, pourvu qu'il soit marié avec la nouvelle rédaction de l'article 5.

La section se prononce contre la disposition rigoureuse de l'article 14.

La 2e section craint que des obligations de 100 florins ne rendent les petits contribuables victimes de l'agiotage; elle propose d'émettre, pour leur facilité, des obligations de 100, 50 et 25 florins. Elle juge convenable d'ajouter à l'article 5 la disposition suivante:

« A l'égard des contribuables qui auraient des » habitations en divers lieux, la répartition d'après » la fortune présumée ne pourra se faire qu'au lieu » de leur domicile principal: dans les autres lieux, » ils ne pourront être taxés au delà de leur cote » ordinaire. »

La section propose de modifier dans le même sens l'article 14 en ajoutant: « sauf le cas où la » répartition aurait été faite d'après la fortune pré- » sumée en plusieurs lieux, contrairement à la dis- » position du 2e paragraphe de l'article 5. »

Elle est d'avis d'accorder aux retardataires deux jours francs, après sommation en due forme, outre les cinq jours après l'expiration de chaque terme; modifiant d'ailleurs la rédaction du reste de cet article.

La section adopte à l'unanimité de dix membres les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18; elle adopte avec quelques changements de rédaction les articles 3, 4 et 7.

La 3e section adopte à l'unanimité les articles 1, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 17. Elle juge à propos de supprimer les articles 2 et 3.

Elle désire voir changer dans l'article 5 le mot *contribuable* en celui d'*habitant*, afin d'atteindre les fortunes en portefeuille.

Cette section demande que l'on ajoute à l'article 6 la disposition suivante:

« La même peine sera encourue par chaque » membre de la commission qui n'aurait pas fini » son travail avant le 5 mai prochain. »

Elle propose de remplacer les articles 11 et 12 par un seul article nouveau ainsi conçu:

« Les sommes énoncées dans ces récépissés por- » teront un intérêt de 5 pour cent, à partir du » 1er juillet prochain. Le gouvernement mettra an- » nuellement à la disposition de chaque commune » les fonds nécessaires pour acquitter cet intérêt; » ils seront répartis par l'autorité locale entre les » prêteurs au prorata de leurs avances. »

Elle suspend son jugement sur l'article 15 jusqu'à information ultérieure et demande, par l'article 16, que la saisie-exécution ait lieu vingt-quatre heures après le commandement.

Enfin l'article 18 lui paraît devoir être conçu en ces termes:

« Le décret du 5 mars est rapporté. »

La 4e section trouve utile de placer en tête du décret le considérant existant dans le projet de MM. Sylvain Van de Weyer et consorts.

Elle désire, à une majorité de sept membres sur huit, que les *obligations* portent le chiffre de la cote de chaque prêteur et qu'elles soient remboursées aux bureaux des percepteurs respectifs où le versement aura été fait.

L'article 3 lui paraît devoir être modifié comme suit:

« Ces obligations, etc., seront revêtues de la » signature du percepteur de la commune et » contre-signées par le chef de l'administration » locale. »

Elle propose d'ajouter dans l'article 4 les mots *ou usufruitier* à celui de *propriétaire*, et consé-

(*a*) M. Speelman-Rooman a présenté une nouvelle proposition dans la séance du 5 avril (voir N° 290.)

Digitized by Google

quemment, après les mots : *biens-fonds*, ceux : *dont il a la propriété ou l'usufruit.*

Frappée de l'arbitraire que lui présentent dans l'article 5 les expressions *d'après leur fortune présumée*, la section demande qu'on y substitue celles-ci : *réparti au marc le franc de leur cote parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés.*

Elle supprimerait l'article 6 et ces mots-ci de l'article 7 : *déclarées responsables de la prompte exécution de ce travail.* Elle supprimerait encore les articles 12 et 17.

Les articles 8, 9 et 10 ne donnent lieu à aucune observation.

L'article 11 devrait être mis en harmonie avec la modification apportée par la section à l'article 3; en conséquence il conviendrait de dire par les agents désignés en l'article 3 (suivant la rédaction de la section).

La section propose la suppression dans l'article 13, des mots : *mentionnée en l'article 4*, et l'adjonction après les mots : *de la contribution foncière*, de ceux-ci : *et de la contribution personnelle.*

Elle émet sur l'article 15, le vœux que la perception se fasse *gratis.*

La rédaction totale de l'article 16 serait supprimée et remplacée par celle-ci :

« Les priviléges du trésor public pour le recou-
» vrement de cet emprunt sont les mêmes que ceux
» accordés pour le recouvrement des contributions
» directes. Les poursuites s'exerceront par les rece-
» veurs, sans autorisation préalable et comme en
» matière de contribution. »

L'article 18 serait modifié comme suit :

« Le décret du 5 mars est rapporté. »

La 5e section, comptant dix membres présents, adopte à l'unanimité ou presque unanimité, avec de légères modifications ou changements de rédaction, les articles 2, 3, 5, 7, 16 et 17.

Une idée nouvelle est proposée au sujet des intérêts dont parle l'article 2 : c'est d'en faire admettre les coupons, après l'échéance, en payement des contributions publiques.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Tout propriétaire individuel ou collectif de
» biens-fonds sera tenu de prendre part à l'emprunt
» jusqu'à concurrence d'une somme égale, etc. »

Une adjonction assez importante est demandée après les mots : *les notables de la commune*, dans l'article 6; c'est que la moitié au moins serait prise en dehors de l'administration communale.

La rédaction des articles 8 et 9 doit être mise en harmonie avec la modification proposée à l'article 4.

On craint de grandes difficultés dans l'exécution des articles 10 et 11, sous le rapport des falsifications possibles.

Sur l'article 12, la section ajoute l'idée de faire admettre en payement des contributions de 1832, les petits récépissés qui ne passent pas 5 florins.

Le mot *l'emprunt* serait substitué au mot *l'avance*, dans l'article 14.

L'article 14 serait supprimé en se rapportant au droit commun.

La section estime, sur l'article 15, que la remise d'un demi pour cent suffit.

Enfin l'article 18 porterait :

« Le décret du 5 mars est rapporté. »

La 6e section, composée de quatorze membres, est unanimement d'avis, préalablement, d'inviter M. le ministre des finances à donner au congrès les renseignements constatant l'état du trésor (recettes et dépenses) jusqu'à ce jour, pour guider les membres de la section lors de la discussion du présent projet.

Sur l'article 1er, la section demande que le ministre explique comment l'emprunt évalué au mois de mars à un besoin de 8,000,000 à 9,000,000, s'élève à 12,000,000 maintenant : d'autre part, on désirerait une contribution extraordinaire au lieu d'un emprunt.

Sur l'article 2, un seul membre veut que les obligations ne portent aucun intérêt.

Sur l'article 5, un membre désire que l'on substitue au mode proposé un prêt égal à la contribution personnelle, avec exemption sur les cotes au-dessous de 5 florins.

Art. 6. Opinions diverses sur le nombre des membres dont les commissions doivent être composées.

Art. 14. La section est unanimement d'avis que les réclamations doivent être autorisées, en suivant les formes employées pour la contribution foncière. En outre, elle estime, que la répartition, à raison de la fortune présumée, ne puisse frapper qu'au lieu du domicile réel, et que dans ses autres résidences, le contribuable, déjà frappé à son domicile réel, ne puisse être assujetti qu'à la moitié en sus du montant de la contribution personnelle du lieu.

Art. 18. Neuf membres se prononcent pour la rédaction du projet; et cinq membres demandent que le décret du 5 mars soit rapporté dès à présent.

La 7e section, composée de six membres, adopte à l'unanimité le principe d'emprunt forcé, ainsi que les bases générales de la répartition et de son prélèvement.

Dans l'incertitude, si l'import des contributions foncière et personnelle réunies s'élève réellement à la somme de 12,000,000, la section propose de décréter un emprunt égal au montant de ces

Digitized by Google

mêmes contributions réunies en principal pour 1831.

Sur l'article 2, on demande à l'unanimité qu'il soit dit que le remboursement se fera au pair.

La section adopte unanimement ou avec de légères modifications les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 et 17.

L'article 6 est adopté avec la modification que la commission serait convoquée et présidée par le bourgmestre ou l'échevin qu'il déléguerait.

Sur l'article 8, la section désirerait des termes d'exigibilité plus éloignés.

L'article 12 devrait, dans le sens de la section, consacrer la faculté d'exiger des récépissés particuliers pour les sommes fractionnaires.

L'article 18 est adopté comme suit : *Le décret du 5 mars est rapporté.*

La 8e section, composée de dix membres, adopte à l'unanimité les articles 1, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18.

L'article 2 est adopté à l'unanimité avec la modification que les obligations seraient de 100 et de 50 florins.

Art. 5. Plusieurs membres critiquent l'article comme prêtant trop à l'arbitraire : la section partage cette opinion et préfère la base indiquée dans le projet de M. Van de Weyer, en réduisant la cote à 10 florins pour les campagnes et à 15 pour les villes.

L'article 6 tombe d'après le sens de la rédaction qui précède sur l'article 5.

Art. 8. Deux membres demandent que le 1er juin soit substitué au 1er juillet.

Art. 14, à mettre en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'article 5.

Art. 15. Six membres sont d'avis d'accorder la moitié des frais de perception comme supplément de contribution; quatre autres rejettent toute espèce de remise.

La section est d'avis de supprimer l'article 17.

La 9e section adopte le projet d'emprunt à la majorité de neuf membres contre deux.

Elle adopte à l'unanimité, ou presque unanimité, ou avec de legères modifications, les articles 1, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17.

Art. 2. On demande des obligations de 25, 50 et 100 florins.

Art. 3. Unanimité pour la suppression des mots : *hypothéquées sur les contributions et autres revenus de l'État.*

Art. 5. Proposition de remplacer les mots : *parmi les deux tiers des contribuables*, par les mots suivants : *en proportion de leur contingent respectif dans la contribution personnelle.*

On demande de remplacer les mots : *Code de procédure civile*, par les mots : *la loi*, ainsi que ceux : *saisie-arrêt*, par celui : *saisie.*

Suivant l'opinion unanime de la section, l'article 18 serait ainsi conçu :

« Le décret du 5 mars cessera de plein droit » aussitôt que, etc. »

La 10e section adopte à l'unanimité les articles 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17 et 18.

Elle propose des obligations de 100 et de 50 florins.

La section, tout en adoptant l'article 5, croit devoir exprimer sa répugnance pour la base : *fortune présumée*, comme prêtant trop à l'arbitraire.

Proposition de faire prononcer l'amende par les tribunaux compétents sur le procès-verbal de refus, dressé par l'administration communale.

Un membre désire qu'il soit ajouté que ceux qui n'auraient point payé le supplément perdraient tout droit à l'intérêt des sommes inférieures à 50 florins.

On demande de remplacer les mots *saisie-arrêt*, par les mots *saisie-exécution.*

Après avoir ainsi consulté les rapports particuliers de chaque section, la section centrale a examiné lequel des divers projets soumis méritait la préférence.

Celui qui fait de l'emprunt de 12,000,000 une espèce d'impôt de répartition entre les provinces et les communes, a paru multiplier les chances arbitraires que l'auteur cherchait pourtant à éviter : c'est cette considération qui avait porté M. le ministre à abandonner lui-même ce mode, comme il nous l'apprend dans son exposé.

En effet, trois commissions qui opèrent sur 12,000,000, au lieu d'une seule qui n'opère que sur 4,000,000! Donc trois difficultés pour une : et puis la crainte, trop souvent justifiée par l'expérience, du danger d'abandonner à toutes les communes rurales un grand pouvoir discrétionnaire!

Ajoutons des lenteurs inévitables, par la multiplicité des formes, dans une opération qui, pour atteindre le but, doit marcher rapidement.

D'autre part, M. le ministre des finances dit que le plan de M. Speelman est en opposition avec la nature des obligations et l'état de situation de la banque.

Quant au projet d'emprunt volontaire, la section centrale a estimé qu'une considération puissante, fût-elle unique, n'en permettrait pas l'adoption dans les circonstances présentes, c'est que, très-probablement alors, le sacrifice patriotique resterait à la charge des indigènes seuls.

Il est vrai que le projet de M. Lecocq n'exclut pas tout d'abord celui du ministre; il ne ferait qu'en suspendre un peu l'exécution : mais ce serait déjà un grand mal. Appliqué par restriction aux 4,000,000 seulement à prendre sur les fortunes

Digitized by Google

présumées, l'emprunt volontaire, tel qu'il est conçu, pourrait peut-être fixer l'attention du congrès, et rien n'empêche que l'on n'y revienne, dans ce sens, par le renvoi aux sections, après l'adoption de l'emprunt forcé, si l'assemblée le croit utile; il sera imprimé à la suite du rapport.

Au surplus, la voie des souscriptions volontaires est ouverte au patriotisme par le projet même du ministre, article 17.

Un autre projet, sans nom d'auteur, s'est trouvé sur le bureau de la section centrale..... Un chiffre plus élevé, une exemption pour les petites cotes, et l'application de l'emprunt à la classe des propriétaires de créances hypothécaires : voilà les trois principaux caractères qui distinguent ce nouveau projet de celui du gouvernement.

On ne croit pas pouvoir adopter l'élévation du chiffre de 12,000,000 à 16,000,000... On prévoit des difficultés grandes dans l'application de l'emprunt aux classes des propriétaires de créances hypothécaires..... Quant aux exemptions pour les petites cotes, elles peuvent se marier avec les dispositions du projet ministériel; le congrès en décidera.

Dirigée par toutes ces considérations réunies, la section centrale donne la préférence d'abord à l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins présenté par M. le ministre des finances, et, délibérant sur les opinions diverses émises par les sections, elle a procédé comme suit.

(Nous faisons observer ici que nous avons dû assez souvent intervertir les dispositions du projet primitif par suite des modifications que nous y avons apportées et afin d'obtenir un ordre plus logique).

Art. 1er. Le changement de rédaction se justifie de lui-même : il a été adopté à l'unanimité.

Art. 2. C'est dans le sens du premier paragraphe de l'article 3 du projet ministériel; il a été adopté à l'unanimité.

Art. 3. C'est le dernier paragraphe de l'ancien article 2.

Quelques-uns avaient exprimé le vœu que le remboursement n'eût lieu qu'en 1834 : huit voix contre une ont maintenu l'époque du remboursement au 1er janvier 1833.

Art. 4. On a ajouté suivant le vœu de plusieurs honorables membres, le mot *usufruitier*, au mot *propriétaire;* le simple nu propriétaire aurait pu être frappé de l'emprunt, tandis qu'il ne doit atteindre que le propriétaire plein.

Il y avait à prévoir ensuite la possibilité de procès entre les propriétaires ou usufruitiers et locataires : il fallait que la loi ne laissât aucun doute à cet égard; c'est le propriétaire ou usufruitier qu'elle veut atteindre, et non le locataire; la rédaction nouvelle paraît suffisante dans ce sens. Il y a eu unanimité à cet égard.

La section désirait pouvoir exempter les petites cotes, mais elle en reconnaît l'impossibilité. Beaucoup de propriétaires parcellaires eussent échappé à l'application de la loi, tandis cependant que la réunion de leurs parcelles devrait les placer sur les rangs des contribuables.

Art. 5. C'est l'article 8 de l'ancien projet.

Ce nouvel article 5 n'a souffert qu'un changement de rédaction adopté à l'unanimité.

Art. 6. C'est l'ancien article 5.

Ici se sont représentées toutes les objections contre la mesure *forcée;* mais indépendamment des considérations déjà développées à l'occasion d'un emprunt volontaire, il en est une qui a dominé dans la section : c'est de pouvoir, par ce moyen, faire équitablement contribuer les fortunes réelles, quoique non apparentes... L'article a donc été maintenu tel que l'a présenté le ministre, en ajoutant le mot *habitants* à celui *contribuables,* et ce à une majorité de six voix contre trois.

On avait proposé un amendement ainsi conçu :

« A l'égard des contribuables qui auraient des » habitations en divers lieux, la répartition d'après » la fortune présumée ne pourra s'opérer qu'au » lieu de leur domicile principal; dans les autres » lieux, ils ne pourront être taxés au delà du mon- » tant de leurs cotes personnelles. »

Cet amendement a été rejeté, quoiqu'à regret, sous la considération principale qu'il pourrait en résulter une impression fâcheuse dans les campagnes où les petits contribuables seraient portés à penser qu'on favorise les propriétaires opulents à leur préjudice.

Art. 7. C'est l'ancien article 6.

On avait demandé dans les sections :

1° Que la commission fût nommée par le *conseil* communal;

2° Qu'elle fût composé de cinq membres au moins dans les communes rurales;

3° Que la moitié au moins de la commission fût nécessairement prise en dehors du conseil;

4° Que la commission fût convoquée et présidée par le bourgmestre.

Les trois premiers amendements ont été adoptés à l'unanimité, et le dernier rejeté à une majorité de sept voix contre deux.

La section centrale a estimé, à l'unanimité, que l'amende serait prononcée par le tribunal correctionnel sur le procès-verbal de refus dressé par l'administration communale.

Art. 8. C'est l'ancien article 7.

Cet article n'a souffert qu'un très-léger changement de rédaction.

Digitized by Google

Art. 9. Ici nous rentrons dans l'ordre des articles du projet primitif.

Simple changement de rédaction à l'article 9.

Art. 10. Une nouvelle disposition permet au contribuable d'exiger du receveur, en soldant *ses cotes*, la division de la somme totale en deux récépissés; l'un à concurrence du montant d'une obligation du trésor, l'autre pour la fraction. On saisira de suite le motif de cette faculté : ainsi par exemple, un prêteur qui, en réunissant ses cotes payables chez le même receveur, aura versé 69 florins tant du chef de l'impôt foncier que du chef de la portion de l'emprunt assise sur sa fortune présumée, pourra exiger un récépissé de 50 florins, qui lui servira pour échange contre une obligation du trésor de pareille somme, et un récépissé de 19 florins dont il pourra faire usage comme sera dit ci-après.

Du reste, léger changement de rédaction.

Art. 11. Cet article se compose de l'ancien article 11, du premier paragraphe de l'article 2, du deuxième paragraphe de l'article 3 et de quelques amendements.

En n'accordant l'intérêt qu'aux obligations du trésor, dont l'import se trouvait fixé à 100 florins, on exposait aux dangers d'un certain agiotage et les contribuables au-dessous de cette somme et les fractionnaires.

La section centrale a cherché à diminuer ce danger, en admettant des obligations du trésor de 50 et de 25 florins, outre des obligations de 500 et de 100 florins; et en autorisant les communes à réunir les récépissés provisoires de leurs contribuables, qui le désireraient ainsi, pour procéder à un seul et même échange en son nom, à charge d'en compter avec les intéressés.

Quelques sections avaient demandé qu'il y eût autant d'obligations que de cotes; cela a paru difficile, si pas moralement impossible dans l'exécution. Telle a été l'opinion de huit membres contre un.

L'heureuse idée présentée par M. le ministre, dans l'article 10, de considérer le récépissé provisoire comme billet au porteur, a été appliquée, par la section centrale, aux obligations du trésor; c'est tout à la fois favoriser la circulation de signes représentatifs d'une valeur réelle, et ménager l'intérêt des petits contribuables dans l'emprunt, car plusieurs récépissés pourront ainsi être réunis entre particuliers pour former des obligations du trésor, indépendamment de la faculté accordée à la même fin de se réunir sous le nom des communes.

On a craint, en répondant aux désirs de porter l'intérêt de 5 à 6, des conséquences fâcheuses pour l'avenir sous le rapport du crédit : l'intérêt à 5 a été conservé à l'unanimité.

Art. 12. Aucune observation, aucun changement.

Art. 13. Léger changement de rédaction adopté à l'unanimité.

Art. 14. La disposition qui rejette toute réclamation est sans doute rigoureuse, mais auprès de qui réclamer? et qui peut-on espérer trouver plus instruit pour établir une présomption de fortune, que des citoyens notables, choisis par les magistrats du lieu? La commission de répartition doit être considérée comme une espèce de jury; il ne doit pas y avoir d'appel.

D'ailleurs, ne serait-il pas à craindre que certains membres des commissions se relâchassent un peu de la rigueur d'examen, en se reposant sur la faculté d'appel.

Enfin comment répartir ultérieurement l'import du dégrèvement?

Toutes ces considérations ont fait adopter l'article à une majorité de neuf membres contre un, avec modification de rédaction.

Art. 15. La section centrale a cru qu'un demi pour cent suffisait pour les frais de perception, mais elle s'est rendue aux observations qu'est venu lui faire M. le ministre des finances, et l'article est conservé.

Art. 16. Changement de rédaction adopté à l'unanimité.

Art. 17. Aucune observation; adopté à l'unanimité.

Art. 18. Deux membres se sont prononcés pour le maintien de l'article primitif, sous la considération qu'il serait possible que le ministre des finances trouvât encore à négocier avantageusement un emprunt volontaire, avant la mise à exécution du présent décret : huit membres ont pensé que l'espoir était illusoire, et ont estimé en conséquence que le décret du 5 mars dernier devait être rapporté dès à présent.

Voilà, messieurs, le travail que la section centrale a l'honneur de vous soumettre. Elle l'abandonne entièrement à votre sagesse, sans réserve aucune. Au fond, c'est toujours le projet de M. le ministre; nous le restituons avec les modifications par lui consenties.

Nous vous prions de ne pas perdre de vue, messieurs, que la prétention au mieux est parfois l'ennemie du bien, et qu'il y a urgence : une seule disposition changée peut renverser tout un système; nous en avons fait quelque expérience dans l'examen et les discussions auxquels nous nous sommes livrés pendant trois jours, discussions qui ont été résumées en présence de M. le ministre des finances.

Vous avez pu remarquer que l'on n'a pas toujours donné les motifs de rejet d'opinions diverses, émises dans les sections : il eût fallu grossir extraordinai-

Digitized by Google

rement un rapport déjà assez volumineux, et cela n'a point paru indispensable. Au surplus, toutes ces opinions sont fidèlement rendues dans l'analyse, et, ainsi que nous l'avons dit, là chaque membre pourra relever dans la discussion celles qui lui paraîtront le mériter.

Nous ne nous sommes pas dissimulé la défaveur attachée au mode d'emprunt qui vous est proposé; mais les circonstances sont graves, impérieuses. Il s'agit pour la nation d'honneur ou de honte; il s'agit donc pour elle d'une question de vie ou de mort; il s'agit de l'indépendance de la Belgique, c'est devenu une cause sainte : *de l'indépendance de la Belgique dépend peut-être en ce moment le repos de l'Europe*, opinion textuellement proclamée, il y a peu de jours, chez nos voisins.

Il n'est pas hors de propos de rappeler d'ici aux contribuables, que loin d'avoir ajouté aux impôts depuis six mois, la représentation nationale a pu diminuer le droit de patente de moitié; supprimer 25 cents additionnels sur la personnelle; 9 pour cent sur tous les autres impôts, abolir l'abatage et la loterie : et nous n'avons pas dû *constituer* de dettes. Les Hollandais sont dans une tout autre position; déjà ils ont à couvrir un arriéré de près de 100,000,000 de francs, indépendamment des charges énormes qui les écrasent.

Messieurs, notre sort tient à l'attitude que nous allons prendre : victimes de la diplomatie, nous n'avons plus qu'à chercher notre salut en nous-mêmes, et nous le trouverons, *il faut vouloir*.

Plus d'illusions pour ceux qui ont pu s'en créer jusqu'ici; un grand fait est accompli : l'ancienne dynastie ne peut faire maintenant le bonheur de la Belgique, et elle ne pourrait plus y trouver le bonheur.

Voilà de l'évidence; il faut y céder : elle doit produire une idée fixe de laquelle il ne sera pas permis de s'écarter.

Ceux-là mêmes qui, comme on l'a déjà dit à cette tribune, préféraient une révolution morale à une révolution matérielle, doivent repousser l'idée de toute restauration; une restauration, messieurs! elle ne pourrait amener que l'anarchie, la guerre civile! *Restauration* et *réaction* sont deux mots inséparables.

Les observateurs impartiaux n'avaient pas besoin que les derniers troubles éclatassent pour être convaincus.

Le congrès a voté des hommes; il doit aujourd'hui voter les moyens de les armer pour les conduire à la victoire.

C'est dans cette attitude que nous commanderons le respect au dehors, c'est ainsi que nous assurerons le repos intérieur; c'est ainsi que nous démontrerons à l'étranger ce que nous voulons réellement; enfin c'est ainsi que nous amènerons les meilleures combinaisons pour le bonheur du pays.

Nous resterons dignes du noble nom de Belges.

Projet de décret (*a*).

ART. 1er (1er *du projet*).

Il sera levé un emprunt de 12,000,000 de florins pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

ART. 2 (1er § *de l'art.* 3 *du projet*).

Les domaines, les contributions et tous autres revenus de l'État présents et futurs sont affectés à la garantie de l'emprunt (*b*).

ART. 3 (1er § *de l'art.* 2 *du projet*).

L'emprunt est remboursable au 1er janvier 1833, ou plus tôt si les circonstances le permettent.

ART. 4 (4 *du projet*; 3 *du décret*).

Tout propriétaire ou usufruitier contribuera dans l'emprunt à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière qui repose sur les biens dont il a la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf déduction des centièmes additionnels perçus au profit des communes et des provinces (*c*).

ART. 5 (8 *du projet*; 4 *du décret*).

Le recouvrement de la *première* portion de l'emprunt, qui a pour base l'impôt foncier, se fera sur les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant : moitié est exigible le 1er mai, l'autre moitié le 1er juillet prochain (*d*).

(*a*) Ce projet a été discuté le 7 et le 8 avril 1831; le décret a été ensuite adopté, dans son ensemble, par 112 voix contre 5.

(*b*) A la demande de M. *Jottrand*, cet article a été supprimé. (*Séance du 7 avril.*)

(*c*) Deux dispositions proposées par MM. *d'Hanis Van Cannart* et *Charles de Brouckere*, ont été ajoutées à cet article; elles sont conçues en ces termes :

« Cependant, le propriétaire ou usufruitier ne contribuera pas dans l'emprunt à raison des propriétés détruites » ou submergées par suite de la guerre.

» Les recouvrements se feront à charge du propriétaire, » aussi longtemps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier. » (*Séance du 7 avril.*)

(*d*) Adopté sauf la suppression du mot : *première*, qui précède les mots : *portion de l'emprunt*, et avec un paragraphe additionnel de M. *Meeûs*, ainsi conçu :

« Les obligations dans l'emprunt patriotique du 22 oc-

Digitized by Google

ART. 6 (5 *du projet;* 5 *du décret*).

Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1830 sera assigné à chaque commune. *Ce contingent sera réparti entre les deux tiers des habitants et contribuables les plus aisés, d'après leur fortune présumée* (*a*).

ART. 7.

Une commission nommée par le conseil communal procédera à la répartition : cette commission sera composée de cinq membres au moins dans les communes rurales, et de neuf dans les villes; la moitié au moins des membres doit être prise en dehors du conseil.

Quiconque refusera de remplir ce mandat, encourra une amende de 100 florins au profit du trésor.

L'amende sera prononcée par le tribunal correctionnel sur le procès-verbal dressé par l'administration communale (*b*).

ART. 8 (7 *du projet;* 6 *du décret*).

Les cotes de répartition sont exigibles le 1er juin prochain : les rôles seront arrêtés par l'administration communale, *déclarée responsable de la prompte exécution de ce travail ;* elle l'adressera avant le 1er *mai* aux receveurs des contributions directes, chargés du recouvrement de l'emprunt (*c*).

ART. 9 (9 *du projet;* 7 *du décret*).

Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leur cote, et ce sans frais.

ART. 10 (10 *du projet;* 8 *du décret*).

A chaque payement, les receveurs délivreront, sous le nom des prêteurs, des récépissés provisoires de sommes égales à celles qui auront été versées.

Les récépissés provisoires sont considérés comme effets au porteur.

Le prêteur peut, en soldant ses cotes, exiger du receveur la division de la somme totale en deux récépissés (*d*).

ART. 11 (11 *du projet;* 1er § de l'art. 2, et 2e § de l'art. 3; 9 *du décret*).

Les récépissés provisoires seront échangés du 1er août prochain au 31 décembre, par les agents que désignera le pouvoir exécutif, contre des *obligations du trésor de* 500, *de* 100, *et de* 25 *florins chacune* (*e*).

Les communes sont autorisées à réunir les récépissés provisoires des porteurs, qui le désireraient ainsi, pour procéder à un seul et même échange au nom de la commune, laquelle sera alors chargée d'en compter avec les intéressés; elle pourra délivrer à cet effet des bons au porteur.

Les obligations du trésor sont soumises au visa de la cour des comptes; elles sont aussi considérées comme effets au porteur.

Les obligations du trésor porteront intérêt à 5 pour cent à partir du 1er juillet prochain.

ART. 12 (12 *du projet;* 10 *du décret*).

Les agents chargés des échanges sont autorisés à recevoir, en espèces, le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation (*f*).

ART. 13 (13 *du projet;* 11 *du décret*).

Le payement *de la première portion* de l'emprunt, *qui a pour base l'imposition foncière*, doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en

» tobre 1830, seront reçues comme espèces en payement de » l'emprunt, avec déduction d'intérêt au prorata du temps » non encore écoulé. » (*Séance du 7 avril.*)

(*a*) Sur la proposition de M. *Isidore Fallon*, cet article a été amendé de la manière suivante :

« Un contingent égal au principal de la contribution personnelle de 1830 sera assigné à chaque commune, *et réparti au marc le franc de leurs cotes respectives, parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés au rôle de cette contribution.* » (*Séance du 7 avril.*)

(*b*) Article supprimé par suite de la modification apportée à l'article précédent. (*Séance du 7 avril.*)

(*c*) Sur la proposition de MM. *Isidore Fallon* et *Charles de Brouckere*, cet article a été amendé en ces termes :

« *Cette seconde portion de l'emprunt sera exigible le 1er juin prochain.* Les rôles seront arrêtés *et rendus exécutoires* par l'administration communale; elle les adressera, » avant le 10 mai, aux receveurs des contributions directes, » chargés du recouvrement de l'emprunt. » (*Séance du 7 avril.*)

(*d*) Paragraphe retranché, à la demande de M. *Isidore Fallon*. (*Séance du 7 avril.*)

Dans la séance du 8 avril, la disposition suivante a été ajoutée au § 2 de l'article :

« Ils indiquent les cotes respectives qu'ils représentent, » et ne pourront valoir que pour le montant réel de ces » cotes ; ils seront échangés dans l'arrondissement où ils ont » été délivrés. »

(*e*) *Obligations du trésor de* 500, *de* 100, *de* 50, *de* 25 *et de* 10 *florins chacune*. (*Séance du 8 avril.*)

(*f*) Adopté avec la disposition additionnelle suivante, proposée par la section centrale :

« Si les intéressés le préfèrent, il leur sera délivré de » nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux » qui seront convertis en obligations. Ces récépissés devront, » comme les autres, être convertis en obligations avant le » 31 décembre prochain. » (*Séance du 8 avril.*)

Digitized by Google

droit de former contre l'assiette de *la contribution foncière;* mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée *en trop* (*a*).

ART. 14. (14 *du projet*).

Aucune réclamation ne sera admise quant à ce qui concerne la répartition de la deuxième portion de l'emprunt assise sur les fortunes présumées (*a*).

ART. 15 (15 *du projet;* 12 *du décret*).

Pour les frais de perception les versements seront considérés comme supplément de contribution.

ART. 16 (16 *du projet;* 13 *du décret*).

Les priviléges du trésor public, pour le recouvrement de l'emprunt, sont les mêmes qu'en matière de contribution directe; *ils s'étendent sur tous les biens meubles et immeubles des contribuables, sauf les objets déclarés insaisissables par les lois existantes, et sauf encore les droits antérieurement acquis à des tiers* (*b*).

Les poursuites s'exerceront d'office, à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable, en commençant par *une contrainte* qui sera décernée contre les retardataires, cinq jours après l'expiration de chaque terme : au besoin la force publique pourra être requise, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII (*c*).

ART. 17 (17 *du projet;* 14 *et* 15 *du décret*).

Chacun pourra participer audit emprunt en offrant des souscriptions volontaires aux répartiteurs communaux.

L'import de ces souscriptions sera d'abord déduit de la somme à répartir.

Les noms des prêteurs volontaires seront portés en tête des rôles, avec une mention spéciale (*d*).

ART. 18 (18 *du projet;* 16 *du décret*).

Le décret (*e*) du 5 mars dernier est rapporté.

Fait et arrêté en section centrale, le 4 avril 1831.

Le rapporteur,
CHARLES LECOCQ.

Le vice-président,
RAIKEM.

(A. C.)

ANNEXE AU N° 289.

Emprunt patriotique proposé par M. *Lecocq.*

Art. 1er. La nation belge ouvre un emprunt volontaire de douze millions de florins.

Art. 2. L'emprunt est garanti sur les contributions et tous autres revenus de l'État, spécialement sur tous ses domaines généralement quelconques.

Art. 3. L'emprunt se compose de six cent mille actions de 20 florins chacune.

Art. 4. Chaque action est payable par quart: savoir un quart en souscrivant, et les trois quarts restants les 1er mai, juin et juillet de la présente année.

Art. 5. L'intérêt est fixé à 6 pour cent; il commence à courir le 1er mai prochain.

Art. 6. Les actions sont au porteur.

Art. 7. La législature de 1832 déterminera le mode et les époques du remboursement du capital.

Art. 8. Dans tous les cas il est arrêté en principe dès à présent que les actions seront admises, valeur nominale, en payement du prix des domaines de l'État, qui pourraient être mis en vente, quelle que soit leur nature, bois, terres, rentes, canaux, etc.

Art. 9. Si l'emprunt volontaire se trouve rempli en totalité au 1er mai, le décret sur l'emprunt forcé ne sera pas mis à exécution, sans cependant qu'il soit sursis aux mesures préparatoires à tout événement.

(*a*) Sur la proposition de M. *Fransman*, les articles 13 et 14 ont été remplacés par cette disposition :

« Le payement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques » désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former contre l'assiette de » cet emprunt; mais, en cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indû- » ment. » (*Séance du 7 avril.*)

(*b*) *Ils s'étendent*, etc. : Disposition retranchée à la demande de M. *Isidore Fallon*. (*Séance du 7 avril.*)

(*c*) *Une contrainte*, mots remplacés par : *la contrainte*. (*Séance du 7 avril.*)

(*d*) On a substitué à cette disposition deux articles ainsi conçus :

« Art. 17 (14 du décret). *Il est loisible à chacun, jusqu'au* » 1er *juillet prochain, de participer à l'emprunt par des* » *souscriptions volontaires de* 500, 100, 50, 25 *et* 10 flo- » rins.

» *Le montant de ces souscriptions sera versé chez les rece-* » *veurs de contributions directes des chefs-lieux d'arrondis-* » *sement, contre récépissés.*

» *Ces récépissés seront convertis en obligations de la manière indiquée à l'article* 9.

» *Les administrations et établissements publics sont auto-* » *risés à participer à l'emprunt.*

» Art. 18 *nouveau* (15 du décret). *Le gouvernement est* » *autorisé à faire racheter successivement les obligations du* » *présent emprunt, lorsque l'état du trésor le permettra.* » (*Séance du 8 avril.*)

(*e*) Les articles 1 et 2 du décret. (*Séance du 8 avril.*)

Digitized by Google

Art. 10. Si au contraire l'emprunt volontaire n'est pas rempli en entier, et qu'il y ait lieu à exécuter le décret sur l'emprunt forcé, alors les récépissés provisoires ou les actions pleines de l'emprunt volontaire seront admis, au choix du porteur, dans toutes les caisses de l'État, en payement, soit de l'emprunt forcé, soit de toutes contributions directes ou indirectes.

Art. 11. Si dans le cas prévu par l'article précédent, il pouvait arriver que des porteurs d'actions pleines ou de récépissés provisoires n'en fissent pas emploi de l'une ou l'autre manière indiquée, ces actions ou récépissés provisoires seront remboursés sur les premiers produits de l'emprunt forcé, mais au plus tard dans le courant de juillet prochain.

Art. 12. Le ministre des finances réglera tout ce qui est relatif à la forme des récépissés provisoires et des actions.

Art. 13. Les listes de souscription seront rendues publiques.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

CHARLES LECOCQ.

(A. C.)

N° 290.

Emprunt de 12,000,000 *de florins.*

Projet de décret présenté par M. SPEELMAN-ROOMAN, dans la séance du 5 avril 1831. (*a*)

Le soussigné à l'honneur de proposer au congrès national le décret suivant, pour remplacer celui présenté par M. le ministre des finances le 31 mars 1831 (*b*).

Art. 1. Un emprunt de 12 millions de florins est autorisé, pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

ART. 2. Cet emprunt sera couvert au moyen d'une émission de six séries de 100,000 obligations de vingt florins chacune, portant intérêt de trois pour cent à partir de la date du versement.

ART. 3. Ces obligations visées par la cour des comptes seront hypothéquées sur les domaines et les revenus de l'État.

ART. 4. La répartition de ces actions sera faite par province qui les subdivisera par commune, en prenant pour bases les contributions foncière, personnelle et patentes réunies.

ART. 5. Il sera loisible à chaque ville ou commune d'assurer son contingent d'obligations par emprunt patriotique ou emprunt à l'étranger, et seulement en dernier ressort par emprunt forcé, toujours en prenant pour base les contributions mentionnées à l'article précédent.

Art. 6. Chaque ville ou commune sera obligée de verser à la caisse générale le premier tiers de l'emprunt au premier mai, le deuxième tiers au premier juin, le troisième tiers au premier juillet; à défaut de payement, les villes, ou communes, y seront forcées par voie militaire.

Art. 7. Pour les frais de perception les versements seront considérés comme supplément de contribution.

Art. 8. A la fin de chaque semaine, la liste des prêteurs sera imprimée et affichée.

Art. 9. Le remboursement se fera par tiers, savoir : 1er juin 1833, 1er juin 1834, et 1er juin 1835, aux conditions suivantes :

Art. 10. Chaque année, à commencer du 1er juin 1833, on remboursera intégralement deux séries indiquées par la voie du sort; les premières sortantes obtiendront une indemnité de 60,000 florins chacune, qui seront répartis en primes suivantes :

1 de	5,000.	fl. 5,000
2 de	500.	1,000
4 de	250.	1,000
5,300 de	10.	53,000
	Total. . .	fl. 60,000
Id.	deuxième série sortante. . .	60,000
	Total. . .	fl. 120,000

Au 1er juin 1834, on tirera au sort deux autres séries, qui obtiendront une indemnité de 120,000 florins chacune, répartis comme suit :

1 de	10,000.	fl. 10,000
2 de	1,000.	2,000
4 de	500.	2,000
5,300 de	20.	106,000
	Total. . .	fl. 120,000
Id.	deuxième série sortante. . .	120,000
	Total. . .	fl. 240,000

(*a*) M. Speelman-Rooman avait déjà soumis un projet d'emprunt à la section centrale, qui était chargée d'examiner la demande d'un emprunt, faite par M. le ministre des finances. (Voyez le rapport de M. Lecocq, N° 289.) Le projet qu'il a déposé dans la séance du 5 avril n'a point été discuté.

(*b*) Voir N° 287.

Digitized by Google

Les deux dernières séries seront remboursées le 1er juin 1835, avec primes de 360,000 florins chacune, répartis comme suit :

1	de 30,000.	fl.	30,000
1	de 20,000.		20,000
2	de 10,000.		20,000
4	de 5,000.		20,000
10	de 1,000.		10,000
100	de 500.		50,000
200	de 200.		40,000
400	de 100.		40,000
	A reporter.	fl.	230,000

	Report.	fl.	230,000
5,200	de 25.		130,000
	Total. . .	fl.	360,000
Id.	deuxième série sortante. . .		360,000
	Total. . .	fl.	720,000

Art. 11. Le décret du 5 mars sera rapporté de plein droit, aussitôt que le présent aura reçu un commencement d'exécution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

SPEELMAN-ROOMAN.

(A. C.)

Digitized by Google

XVII

BARRIÈRES.

M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, présenta, le 3 mars 1831, deux projets de décret, l'un sur le maintien, l'autre sur la perception de la taxe des barrières; il soumit en même temps le cahier des charges et conditions pour la perception de cette taxe (N° 291).

L'assemblée renvoya ces projets à l'examen d'une commission composée de MM. le baron *Beyts*, *Berger*, *de Labeville*, *Leclercq*, *Seron*, *Gelders* et *Le Grelle*.

Le 6 mars, M. *Seron* fit le rapport de la commission (N° 292). Immédiatement après on discuta les divers projets : ils subirent des changements. Le décret sur la taxe des barrières fut ensuite adopté à l'unanimité des 111 membres présents; celui sur le mode de perception, par 94 voix contre 7; et le cahier des charges et conditions, à l'unanimité des 103 votants.

Ces décrets, dont la force obligatoire a été prolongée, par la loi du 8 mars 1832, jusqu'au 1er avril 1833, ont été remplacés par trois lois du 18 mars 1833.

Le 12 mars 1834, on a porté une loi sur la taxe des barrières, qui a été successivement maintenue par celles du 18 mars 1835, du 23 mars 1836 et du 6 mars 1837.

Enfin, une nouvelle loi sur la taxe des barrières a été promulguée le 10 mars 1838.

N° 291.

Maintien et mode de perception de la taxe des barrières.

Projets de décrets présentés dans la séance du 3 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

MESSIEURS,

Je suis chargé par M. le régent de vous présenter deux projets de décrets sur le maintien et la perception de la taxe des barrières établies sur les grandes routes. Ils sont accompagnés d'un cahier des charges et d'un tableau déterminant le nombre et le placement des barrières.

Je crois qu'il est inutile d'entrer dans le développement de motifs à l'appui des projets. Ils ont pour but la conservation d'un impôt existant depuis 15 ans, et dont le produit présumé a été renseigné au budget des voies et moyens.

Lors de la discussion, nous nous empresserons, mon collègue le ministre de l'intérieur et moi, de donner les renseignements qui pourraient être demandés, et de répondre aux objections qui pourraient s'élever. Pour le moment, je me borne à vous rappeler, messieurs, le besoin qu'éprouve le gouvernement d'une prompte décision du congrès.

Bruxelles, le 3 mars 1831.

Le ministre des finances,

C. DE BROUCKERE.

Digitized by Google

Projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières (a).

Art. 1er. La taxe des barrières établies sur les routes de la Belgique est maintenue.

Art. 2. Elle sera perçue à compter du 1er avril 1831 à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joints au présent décret.

Art. 3. *Les produits de la taxe des barrières seront exclusivement employés à couvrir la dépense nécessaire à l'entretien des routes, à leur amélioration, à l'ouverture de nouvelles communications, et à la direction et surveillance des travaux. L'excédant sera appliqué au remboursement des avances faites sous les gouvernements précédents pour l'achèvement ou la construction des routes (b).*

Le département des finances tiendra compte séparé des revenus des barrières; les sommes à payer pour *exécution ou surveillance des travaux aux routes* seront mandatées sur ces produits, sans que néanmoins aucune pièce comptable puisse être soustraite au contrôle de la cour des comptes (c).

Au palais de la Nation, etc.

Projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières (d).

Art. 1er. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint au présent décret.

Art. 2. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 3. Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

Art. 4. Le payement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une autorisation de percevoir la taxe, délivré *par le gouverneur de la province (e)*.

Art. 5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant, *et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique (f)*, savoir :

	Cents.
Pour chaque paire de roues de voiture quelconque, *excepté les diligences (g)*. .	02 1/2
(Trois roues comptent pour deux paires).	
Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage.	05
Pour une cinquième tête d'attelage. .	07 1/2
Id. sixième » .	10
Id. septième » .	20
Id. huitième » .	30
Pour chaque tête au-dessus de huit. .	30
Pour chaque bœuf ou âne attelé. . .	02 1/2
Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre chevaux.	05
Pour chaque cheval attelé à une diligence, à six places de voyageurs au plus.	10
Pour chaque cheval attelé à une diligence de sept à douze places de voyageurs. . .	12 1/2
Pour chaque cheval attelé à une diligence de treize à dix-huit places de voyageurs. .	20
Pour chaque cheval attelé à une diligence de dix-neuf places de voyageurs et plus. .	30

On entend par place de voyageur toutes celles qui sont à couvert sous l'impériale.

Les voitures supplémentaires aux diligences sont assimilées à celles-ci, et non aux voitures ordinaires (h).

Les chevaux de poste payeront pour l'aller et le retour : les maîtres de poste, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers du payement du droit dû par les voyageurs.

Art. 6. Le droit sera perçu en entier d'après le

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 6 mars, a été adopté avec quelques changements, à l'unanimité des 111 votants.

(b) Sur la proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu*, ce paragraphe a été remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les droits payés aux barrières sont exclusivement affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes. L'excédant, s'il y en a, demeurera réservé pour des dépenses de même nature dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le gouvernement l'ordonne, et au remboursement d'avances faites sous le gouvernement précédent, pour l'achèvement ou la construction des routes de la Belgique.*

» *Sont considérées comme grandes communications du royaume, les routes portées à la première classe dans les tableaux arrêtés. Une loi déterminera définitivement la classification des routes.* »

(c) Paragraphe remplacé par les dispositions ci-après, proposées par la commission et amendées par M. le baron *Beyts* :

« Le département des finances tiendra compte séparé des revenus des barrières *établies sur les grandes routes*. Les sommes à payer pour *l'exécution ou la surveillance des travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des routes*, seront ordonnancées sur ces produits.

» Toutes les pièces comptables seront soumises au contrôle de la cour des comptes. »

(d) Ce projet, discuté dans la séance du 6 mars 1831, a subi plusieurs modifications; il a été ensuite adopté par 94 voix contre 7.

(e) *Par l'administration provinciale.*

(f) *Et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique* : mots supprimés.

(g) *Excepté les diligences* : mots supprimés.

(h) Toutes les dispositions concernant les diligences ont été retranchées.

Digitized by Google

tarif, à chaque passage au poteau de la barrière; cependant les personnes dont les chevaux, équipages ou voitures quelconques quittent la route ou s'arrêtent habituellement après avoir dépassé le poteau à une distance de celui-ci, moindre que 500, 1,000, 1,500 ou 2,000 mètres, seront admises, soit par le fermier de gré à gré, soit d'office par la députation des États, à ne payer qu'une portion du droit de :

		Mètres
1/5	pour la distance de moins de	500
2/5	»	500 à 1,000
3/5	»	1,000 à 1,500
4/5	»	1,500 à 2,000

Art. 7. Sont exempts du droit :

Les chevaux et voitures employés pour le service du chef de l'État, de sa famille et celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite;

Les chevaux de la gendarmerie nationale;

Les chevaux montés par des militaires en uniforme et en service;

Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur;

Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'État ou à des corps d'armée nationaux ou étrangers, lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le département de la guerre;

Les chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption, délivré par le département de l'intérieur (*a*);

Les chariots, voitures et animaux servant au transport de la récolte, des champs vers la ferme, ou la grange;

Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins aux deux tiers complet;

Ne sont point considérés comme engrais les cendres dites de Hollande, le sel, la chaux, la suie, le plâtre, la marne, le tan (*b*).

Les chevaux d'allége, lorsqu'ils ne sont employés qu'à gravir les pentes des routes qui dépassent cinq centimètres par mètre;

Les chariots, voitures ou animaux appartenant à des fermes, ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes;

Les chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes, les jours de marché, des légumes ou fourrages verts, du beurre et du laitage; mais seulement *aux barrières les plus rapprochées de ces villes* (*c*);

Les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le service des travaux de la route, mais seulement aux barrières établies sur la partie de route située dans la province pour laquelle le transport aura lieu.

Art. 8. Un registre de service sera déposé à chaque bureau de barrière; il sera destiné à l'annotation des plaintes ou observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration. Les fermiers seront tenus de le représenter à toute réquisition.

Art. 9. Nul ne pourra refuser d'acquitter le droit entier requis dans la forme voulue par les articles 2, 3 et 4 du présent, sauf les exceptions ou modifications indiquées aux articles 6 et 7.

Art. 10. En cas de doute ou contestation, le montant du droit exigé sera consigné sur quittance entre les mains du percepteur, le domicile du consignataire sera indiqué par lui au registre de service.

Art. 11. Défenses sont portées de diminuer le nombre de chevaux des attelages *à la proximité d'une barrière, dans le but de se soustraire au payement d'une partie de la taxe*, de quitter la route avant d'arriver au poteau pour la reprendre après l'avoir dépassé, *sans autre motif que de s'affranchir de la taxe*, d'éluder les clauses d'un arrangement établi suivant l'article 6. *Enfin, d'employer telle manœuvre dont le résultat* serait de frauder le payement du droit légalement établi (*d*).

Art. 12. Toute contravention à l'article 11 sera

(*a*) Sur la proposition de M. *Charles de Brouckere*, il a été ajouté un paragraphe ainsi conçu :

« Les chevaux servant au transport des contrôleurs des » contributions et commis à cheval, dans l'exercice de leurs » fonctions. »

(*b*) Paragraphe remplacé par la disposition ci-après proposée par la commission, et amendée par M. le comte *de Quarré* :

« *Sont considérés comme engrais* les cendres dites de » Hollande, la suie, le gypse ou plâtre indigène, la marne, » le tan sortant des fosses de la tannerie, et la chaux. Néan- » moins, pour jouir de cette exemption en ce qui concerne » la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration » de l'administration locale, constatant que ces matières, » dont on désignera approximativement les quantités, sont » exclusivement destinées à l'agriculture. »

(*c*) *A la barrière la plus rapprochée de ces villes.*

(*d*) On a substitué à cet article une disposition proposée par la commission; elle est ainsi conçue :

« Défenses sont faites de diminuer le nombre des chevaux » des attelages *à une distance moindre de 500 mètres de la* » *barrière, pour les atteler de nouveau après l'avoir dépas-* » *sée;* de quitter la route à une distance du poteau *au-dessous* » *de 500 mètres*, pour la reprendre après, et d'éluder les

Digitized by Google

punie d'une amende équivalente à 50 *fois le droit exigible* (*a*).

Art. 13. *Toute violence envers un percepteur du droit de barrière dans l'exercice légal de ses fonctions, sera punie d'une amende de 10 à 100 florins, ou d'un emprisonnement d'un à quinze jours au plus, ou cumulativement d'une amende et d'un emprisonnement, qui ne pourront excéder 50 fl. et sept jours* (*b*).

Art. 14. Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal signé et affirmé, *sous la foi du serment*, par le préposé à la perception, *et transcrit sur le registre de service; les procès-verbaux seront envoyés dans les trois jours au commissaire du district, qui ne prononcera qu'après avoir fait signaler le procès-verbal au délinquant, requis ses moyens de défense, et entendu l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement.*

Les décisions des commissaires de district seront notifiées aux intéressés; ceux-ci pourront interjeter appel, dans la huitaine, devant la députation des États, qui prononcera sans autre recours, après avoir entendu l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sauf le renvoi, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents, pour la punition des délits (*c*).

Art. 15. *Tout doute, ou contestation sur l'exécution des dispositions de la présente loi, qui s'élèverait entre les fermiers et les citoyens, sera porté devant les députations des États, qui décideront après avoir entendu les parties et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sans autre recours* (*d*).

Art. 16. Charge le pouvoir exécutif, etc., etc.

Cahier des charges et conditions auxquelles sera assujettie la perception de la taxe des barrières établies sur les routes de la Belgique (*e*).

Art. 1er. Le droit de percevoir la taxe des barrières établies par le décret du (*f*). . . . . sera adjugé publiquement et pour chaque barrière séparément.

Art. 2. L'adjudication aura lieu par-devant le gouverneur de chaque province ou un membre de la députation des États délégué par lui, en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur de l'enregistrement, à l'extinction des feux, par hausses successives, sur une mise à prix indiquée par le conseil d'adjudication, et pour le terme d'une année, commençant au 1er avril à minuit, et finissant au 31 mars 1832, aussi à minuit.

Art. 3. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du département de l'intérieur.

Art. 4. Le gouverneur donnera avis aux adjudicataires de l'approbation donnée à leurs marchés; ceux-ci verseront dans les trois jours, sous peine de nullité, 5 pour cent du prix du bail, dans les bureaux du gouvernement de la province, pour couvrir les frais de timbre, d'enregistrement et d'adjudication: dans les dix jours ils fourniront un cautionnement, soit en numéraire, soit en immeubles.

Le cautionnement en numéraire consistera dans un quart du prix annuel du fermage; le décompte en sera fait à la fin du bail, de sorte que le fermier n'ait plus aucun payement à faire pour les trois derniers mois.

Le cautionnement en immeubles sera consenti par acte authentique en justifiant : 1° par un certificat de l'autorité communale que les immeubles sont au moins d'une valeur égale à la moitié du prix d'une année de bail, et 2° par un certificat du conservateur des hypothèques *constatant* (*g*) que lesdits immeubles sont libres de toute charge.

Les frais qui résulteront de cet acte et de l'inscription hypothécaire qui s'ensuivra seront à la charge du fermier.

Si l'adjudicataire reste en défaut de fournir le cautionnement exigé, il sera procédé à une réadjudication, à ses risques et périls; ou bien l'avant-dernier enchérisseur pourra être déclaré adjudicataire, si l'administration le juge à propos : à cet effet, l'avant-dernier enchérisseur sera considéré au même titre que l'adjudicataire, et ne sera libéré de toute obligation que par l'approbation de l'adjudication.

» clauses d'un arrangement établi suivant l'article 6; enfin » de frauder le payement du droit légalement établi. »

(*a*) *A trente fois le droit exigible, sans préjudice du payement du droit.*

(*b*) Article remplacé par la disposition suivante de la commission :

« Toute violence qui aurait pour objet d'empêcher la » perception du droit, sera punie d'une amende de 1 à 10 flo- » rins, sans préjudice de l'application du Code pénal, s'il y » a lieu. »

(*c*) Une disposition de la commission, amendée par M. *Henri de Brouckere*, a été substituée à cet article; en voici les termes :

« Toute contravention devra être constatée par un pro- » cès-verbal, signé et affirmé *dans les vingt-quatre heures*, » par le préposé à la perception. Le procès-verbal sera » transmis au commissaire du gouvernement près le tribunal » de première instance, afin que l'affaire soit portée devant » le juge compétent.

» L'action à laquelle la contravention donnera lieu sera » prescrite, si la citation n'est signifiée dans le mois de la » date du procès-verbal. »

(*d*) Cet article a été remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Toute contestation sur l'exécution des dispositions du » présent décret sera *du ressort des tribunaux*. »

(*e*) Ce cahier des charges a été discuté dans la séance du 6 mars 1831, et adopté à l'unanimité de 103 voix.

(*f*) *Décret du 6 mars* 1831, no 65.

(*g*) *Constatant* : mot supprimé.

Digitized by Google

Dans l'un ou l'autre cas, le fermier déchu devra payer immédiatement le montant de la folle enchère, à peine d'y être contraint par les voies autorisées pour le recouvrement des revenus domaniaux.

Art. 5. Aussitôt que les fermiers auront justifié, auprès du gouverneur, de l'accomplissement des obligations à eux imposées par l'article 4, il leur délivrera un permis de perception *et les admettra à prêter serment entre ses mains* (*a*).

Art. 6. Les fermiers feront connaître à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées l'endroit qu'ils ont choisi, dans les limites indiquées par le tableau approuvé par le ministre de l'intérieur, pour y placer le poteau de perception. Ce poteau ne pourra ensuite être changé de place qu'avec l'autorisation *du gouverneur* (*b*), donnée d'après l'avis de l'ingénieur en chef.

Art. 7. Les fermiers qui voudront faire opérer leur recette par des préposés, indiqueront à l'ingénieur en chef les personnes qu'ils ont l'intention de déléguer à cet effet; ce fonctionnaire, après s'être assuré qu'elles ont les qualités requises pour s'acquitter de leurs devoirs, les présentera au gouverneur de la province pour être admises à prêter serment entre ses mains.

Art. 8. Les fermiers devront se pourvoir à leurs frais d'une habitation, sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque, soit durant le bail, soit après son expiration.

Les habitations existantes aux barrières et celles qui pourront être construites pendant la durée du bail et appartenant à l'État, sont adjugées en même temps que les barrières.

Les adjudicataires de celles déjà existantes s'y établiront en même temps qu'ils prendront possession de la barrière, et ceux des maisons à construire dès l'instant qu'elles seront habitables.

La durée de la jouissance de ces habitations sera égale à celle des barrières.

Les fermiers devront entretenir ces habitations pendant la durée de leur bail, et en payer toutes les charges auxquelles les lois en vigueur sur la matière assujettissent tous locataires des maisons et bâtiments.

Art. 9. Ils reprendront pour leur compte, des fermiers actuels et sur estimation, les poteaux et lanternes qui sont la propriété de ces fermiers. Si ceux-ci refusaient de céder ces objets, ils devront s'en pourvoir sur-le-champ ailleurs; si les poteaux, barrières, lanternes etc., sont la propriété de l'État, ils seront cédés aux fermiers à la condition de les entretenir convenablement et de les remettre à la fin du bail en bon état.

Les poteaux devront tous être semblables au modèle adopté par l'arrêté du 13 février 1816.

Art. 10. Les fermiers verseront, dans les dix premiers jours de chaque mois, dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, le douzième du prix annuel, ainsi que les sommes qui auraient pu être consignées en leurs mains par suite de contraventions aux règlements sur la police des routes, et cela sans que, dans aucun cas, ils puissent exiger la moindre déduction ou différer le versement, soit à titre d'indemnité de pertes ou autres causes. En cas de retard dans ces payements, ils seront poursuivis par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux, et notamment par contrainte et saisie-exécution des biens meubles et effets mobiliers, et sans que les fermiers puissent prétendre que le recours soit exercé préalablement sur le cautionnement.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, les fermiers se soumettront expressément à la contrainte par corps. Elle sera exercée à défaut de payement du prix du bail, et en général pour toute inexécution des charges et conditions qu'ils auront contractées (*c*).

Le fermier se soumettra pareillement, à défaut *de satisfaire aux contraintes décernées contre lui et* (*d*) de remplir les conditions de son bail, à ce qu'il soit procédé à la résiliation de celui-ci et à une nouvelle adjudication à la folle enchère : à cet effet, il suffira de lui faire une dernière sommation annonçant la susdite adjudication.

Art. 11. Les fermiers sont sous la protection spéciale de l'autorité publique, qui leur prêtera aide et assistance et, en cas de besoin, main-forte; ils toucheront le quart de toutes les amendes versées dans les caisses de l'administration pour contraventions qu'ils auront constatées à leur bureau de barrière : cette quote-part leur sera payée à l'expiration de chaque semestre sur des états à rédiger par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 12. Lorsqu'en cas de dégel, le gouvernement jugera nécessaire, pour la conservation des routes, d'y interdire, pendant un certain temps, la circulation des voitures chargées, les fermiers devront se conformer à cette mesure, sans pouvoir de ce chef

(*a*) *Et les admettra à prêter serment entre ses mains* : mots retranchés sur la proposition de la commission ; un § 2 a été ensuite adopté en ces termes :

« Les fermiers prêteront dans ses mains le serment de » n'exiger d'autres taxes que celles établies par la loi, et de » remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont im- » posées. »

(*b*) *De la députation des États.*

(*c*) Ce paragraphe a été retranché de l'article.

(*d*) *De satisfaire aux contraintes décernées contre lui et* : mots supprimés.

Digitized by Google

prétendre à aucune indemnité, et seront obligés de tenir la main à l'exécution des lois existantes et des ordres donnés à ce sujet; ils encourront une amende de 25 florins pour chaque chariot ou voiture qu'ils auraient laisser passer malgré la défense.

Art. 13. Les fermiers et leurs délégués seront, pour tout retard, recette illégale ou voie de fait, et en général pour toute contravention aux présentes conditions, d'après les circonstances, condamnés à une amende de 10 à 100 florins, ou à un emprisonnement d'un jour au moins et de quinze jours au plus, ou bien conjointement à une amende et à un emprisonnement dont le maximum ne pourra excéder 50 florins d'amende et huit jours de prison, indépendamment des dommages et intérêts et de l'application éventuelle des lois pénales, ainsi que de la résiliation immédiate de leur bail, d'après les stipulations mentionnées à l'article 10. Dans le cas où les délégués des fermiers seraient hors d'état de payer les amendes, dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, ces amendes, dommages et intérêts seront recouvrés sur les fermiers eux-mêmes; ceux-ci resteront sous ce rapport responsables pour leurs délégués.

Art. 14. Les fermiers des barrières seront soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à la surveillance et aux ordres de l'administration des ponts et chaussées, et seront spécialement tenus de lui donner connaissance de tous les faits concernant la police et la conservation des routes sur lesquelles sont placées leurs barrières. Ils recevront les consignations pour contravention à la voirie sur récépissé, *et concourront, sous leur responsabilité, à toutes les mesures d'intérêt général* (a). Ils adresseront, à la fin de chaque mois, un extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

Art. 15. *Tout doute sur les conditions ci-dessus sera soumis à l'interprétation du département de l'intérieur, qui prononcera sans appel* (b).

(A. C.)

N° 292.

Maintien et mode de perception de la taxe des barrières.

Rapport fait par M. Seron, dans la séance du 6 mars 1831 (c).

Messieurs,

Je viens vous rendre compte du travail de la commission que vous avez nommée pour l'examen des projets de décret sur la perception de la taxe des barrières.

Premier projet.

La commission croit que l'article 1er doit être ainsi conçu :

« Il est établi une taxe des barrières sur les » routes de la Belgique. »

En maintenant la taxe existante, vous en reconnaîtriez la légalité. Elle est pourtant illégale puisqu'elle n'existe qu'en vertu d'un arrêté de l'ancien gouvernement.

Article 2. — Maintenu.

Article 3, 1er alinéa. La commission propose de laisser subsister tel qu'il est le 1er alinéa de cet article, en ajoutant à la fin et à la suite des mots : *construction des routes*, ceux-ci : *de la Belgique.*

Article 3, 2e alinéa. Elle croit que le 2e alinéa doit être ainsi conçu :

« Le département des finances tiendra un compte » séparé des revenus des barrières ; les sommes à » payer pour l'exécution ou la surveillance des » travaux de construction, d'amélioration ou d'en» tretien des routes, seront ordonnancées sur ces » produits. Toutes les pièces comptables seront » soumises au contrôle de la cour des comptes. »

Ce n'est qu'un simple changement de rédaction.

Deuxième projet de décret.

Articles 1, 2 et 3. — Adoptés.

Article 4. La commission propose de substituer aux mots : *délivrée par le gouvernement de la province*, ceux-ci : *délivrée par l'administration provinciale.*

Article 5. On supprime comme nécessairement sous-entendus les mots ci-après : *et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique.*

Tarif.

Pour chaque paire de roues de voiture quelconque 2 1/2.

On supprime les mots : *excepté les diligences.*

Tout ce qui suit, adopté, excepté ce qui est relatif aux *diligences.*

La commission propose de rayer tout ce qui concerne les diligences parce qu'elle ne voit pas pour-

(a) *Et concourront, sous leur responsabilité, à toutes les mesures d'intérêt général :* mots supprimés.

(b) Article remplacé par la disposition suivante proposée par la commission :

« *Toutes les contestations sur les conditions ci-dessus, se-* « *ront du ressort des tribunaux.* »

(c) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

quoi on ne les assimilerait pas aux autres voitures.

L'alinéa relatif aux chevaux de poste, adopté.

Article 6. Adopté.

Les alinéa 1er, 2, 3 et 4 de l'article 7, adoptés.

Le 5e alinéa supprimé, parce que les ingénieurs, indemnisés par l'État de leurs frais de route, peuvent fort bien payer les droits de barrière.

Les 6e et 7e alinéa, adoptés.

Le 8e supprimé et remplacé par celui-ci :

« Sont considérés comme engrais, les cendres » dites *de Hollande*, la suie, le gypse ou plâtre » indigène, la marne, le tan sortant des fosses de » la tannerie, et la chaux. »

Parce que la presque totalité de la chaux transportée par terre est destinée à l'agriculture.

Les 9e, 10e, 11e et 12e alinéa, adoptés.

Les articles 8, 9 et 10, adoptés.

L'article 11 remplacé par la disposition suivante :

« Défenses sont faites de diminuer le nombre des » chevaux des attelages à une distance moindre de » 500 mètres de la barrière, pour les atteler de » nouveau après l'avoir dépassée ; de quitter la » route à une distance du poteau au-dessous de » 500 mètres pour la reprendre après, et d'éluder » les clauses d'un arrangement établi suivant l'ar- » ticle 6 ; enfin de frauder le payement du droit » légalement établi. »

L'article 12, adopté, excepté que l'amende est réduite à trente fois le droit exigible, et qu'il est ajouté à l'article ces mots :

« Sans préjudice au payement du droit. »

L'article 13 remplacé par la disposition suivante :

« Toute violence qui aurait pour objet d'empê- » cher la perception du droit sera punie d'une » amende de 1 à 10 florins, sans préjudice à l'ap- » plication du Code pénal, s'il y a lieu. »

L'article 14 remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Toute contravention devra être constatée par » un procès-verbal, signé et affirmé dans les vingt- » quatre heures, par le préposé à la perception. Le » procès-verbal sera transmis dans les trois jours » au juge de paix du canton, qui jugera en dernier » ressort.

» L'action à laquelle la contravention donnera » lieu sera prescrite si la citation n'est signifiée » dans le mois de la date du procès-verbal. »

L'article 15 remplacé par la disposition suivante :

« Tout doute ou contestation sur l'exécution des » dispositions de la présente loi sera du ressort des » tribunaux. »

Cahier des charges.

Les articles 1, 2, 3 et 4, adoptés.

A l'article 5, après les mots : *permis de perception*, la commission propose d'ajouter :

« Les fermiers prêteront dans ses mains le ser- » ment de n'exiger d'autres taxes que celles éta- » blies par la loi, et de remplir fidèlement toutes » les obligations qui leur sont imposées. »

Article 6. On substitue au gouverneur, *la députation des États.*

Les articles 7, 8 et 9, adoptés.

A l'article 10, suppression du 2e paragraphe qui concerne la contrainte par corps, l'État ayant assez d'autres moyens d'assurer la rentrée des sommes que lui doit le fermier.

Au dernier paragraphe, le mot *pareillement*, supprimé.

Article 14. La commission propose de supprimer les mots : *et concourront pour leur responsabilité à toutes mesures d'intérêt général.*

Article 15 remplacé par la disposition suivante :

« Tout doute ou contestation sur les conditions » ci-dessus seront du ressort des tribunaux. »

(A.)

Digitized by Google

XVIII

PROCÉDURE EN CASSATION.

L'arrêté royal du 19 juillet 1815, qui avait érigé une chambre de cassation dans le sein de la cour supérieure de justice de Liége, n'avait point entouré la procédure des garanties de la publicité. M. *Alexandre Gendebien*, ministre de la justice, voulant faire jouir de ces garanties les justiciables de la cour de Liége, présenta, le 4 mars 1831, le projet de décret N° 293.

L'assemblée passa de suite à la discussion de ce projet, qui fut adopté par 115 voix contre 1.

N° 293.

Procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége.

Projet de décret présenté dans la séance du 4 mars 1831, par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est urgent de rétablir dans la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice, séant à Liége, la publicité des débats, la liberté de la défense, l'intervention du ministère public et les autres garanties dont les justiciables ont été dépouillés par l'arrêté du 19 juillet 1815;

Vu l'article 96 de la constitution qui consacre la publicité des audiences des tribunaux,

Décrète :

Art. 1er. Jusqu'à l'organisation prochaine de la cour de cassation décrétée par l'article 95 de la constitution, on observera devant la cour supérieure de Liége, pour les pourvois en cassation en toute matière, l'instruction des causes, la formation de la cour, le jugement, le renvoi ou la décision du fond en cas de cassation, les formes prescrites et les délais fixés par les arrêtés du 9 avril 1814 et du 15 mars 1815.

Art. 2. Néanmoins l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 1814 est modifié de la manière suivante :

Les pourvois contre un arrêt porté par l'une des deux chambres civiles seront portés devant l'autre chambre. Elle ne pourra juger qu'au nombre de onze membres. En cas d'insuffisance, on appellera des membres qui n'ont pas connu de l'affaire. En cas de cassation, la chambre ainsi composée jugera le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en cassation.

Art. 2. L'arrêt du 19 juillet 1815 est abrogé dans toutes ses dispositions relatives à la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége.

Cependant les dispositions de cet arrêté seront suivies quant aux pourvois introduits avant la publication du présent décret, sous les modifications suivantes :

En matière civile, le premier président désignera

(*a*) Ce projet, discuté le 4 mars 1831, a été adopté par 115 voix contre 1.

Digitized by Google

un rapporteur, et il indiquera le jour auquel le rapport sera fait en audience publique.

La désignation de ce jour sera affichée au moins huit jours d'avance, tant au greffe que dans la salle des séances.

Au jour indiqué, le rapport aura lieu conformément à la disposition de l'article 25 de l'arrêté du 15 mars 1815.

Après le rapport, les avocats des parties seront entendus, s'ils le demandent.

Ensuite, le procureur général sera entendu ou, à son défaut, l'avocat général qu'il aura désigné pour porter la parole dans l'affaire.

Dans les affaires où le mémoire de défense n'aurait pas encore été déposé au greffe, il sera signifié au demandeur par acte d'avoué à avoué.

Dans celles où le dépôt au greffe du mémoire de défense a été effectué, le greffier sera tenu d'en donner communication à l'avoué du demandeur, s'il le demande.

Art. 4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

(A.)

Digitized by Google

XIX

SERMENT.

Dans la séance du 5 mars 1831, M. *Alexandre Gendebien,* ministre de la justice, présenta le projet de décret N° 294, sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Ce projet, dont la discussion s'ouvrit immédiatement, fut augmenté d'un article, et adopté par 88 voix contre 20.

Des doutes s'étant ensuite élevés sur la portée de ce décret quant à l'enregistrement des actes de prestation de serment, M. *Charles de Brouckere,* ministre des finances, demanda, le 30 mai, une interprétation législative (N° 295); on renvoya son projet de décret à l'examen des sections.

Le 24 juin, la section centrale fit son rapport par l'organe de M. *de Behr* (N° 296), et présenta le projet de décret N° 297.

L'assemblée discuta ce projet dans la séance du 27 juin; après y avoir introduit deux articles nouveaux, elle l'adopta par 102 voix contre 18.

Dans le décret du 5 mars, il n'avait été parlé que du serment à prêter au régent; le 20 juillet, MM. *Devaux* et *Meeûs* soumirent au congrès un projet de décret relatif au serment à prêter au roi des Belges (N° 298).

On ouvrit aussitôt la discussion de ce projet; il subit quelques modifications, et fut ensuite adopté à la majorité de 94 voix contre 46.

Le 20 octobre 1831, il a été promulgué une loi sur la prestation du serment des agents commerciaux de la Belgique.

N° 294.

Serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Projet de décret présenté dans la séance du 5 mars 1831, par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, ministre de la justice (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 127 de la constitution, portant :

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule;

Décrète :

Art. 1er. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au régent, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 2. Ce serment sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet, et dans les formes observées jusqu'ici.

(*a*) Ce projet a été discuté dans la séance du 5 mars 1831, et adopté par 88 voix contre 20.

Digitized by Google

Art. 3. Les citoyens qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret, et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui le suivra, seront considérés comme démissionnaires (*a*).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 295.

Interprétation du décret du 5 mars 1831, relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Par un décret du 5 mars dernier, vous avez décidé que les fonctionnaires et les citoyens, chargés d'un ministère public quelconque, prêteraient serment avant d'entrer en fonctions, et vous avez déterminé la formule de ce serment.

D'honorables membres demandèrent que l'enregistrement du serment se fît gratis; je crus devoir m'opposer à cette motion, et, prenant un moyen terme, vous accordâtes remise des droits d'enregistrement aux fonctionnaires non salariés, ou dont le traitement serait inférieur à 350 florins.

Vous le savez, messieurs, le décret fut présenté et adopté dans une même séance; l'article 4 fut improvisé.

Il était loin de ma pensée, dans ce moment, que le décret serait sujet à contestation grave; cependant, dès la publication, des réclamations arrivèrent de toutes parts; les uns prétendaient que, n'ayant jamais été assujettis à l'enregistrement, ils en demeuraient affranchis; d'autres soutenaient que le serment prescrit étant purement politique, les actes devaient être enregistrés sans frais; d'autres encore prétendaient que les droits n'étaient exigibles que des fonctionnaires nommés depuis la révolution.

Lié par l'article 112 de la constitution, qui défère à la loi seule le droit d'exemption ou de modération d'impôt, je crus devoir décliner toutes ces demandes.

Jusqu'ici les formules de serment variaient à l'infini; le même homme, en changeant de carrière ou simplement de place, prêtait successivement plusieurs serments; souvent il prêtait et serment politique et serment d'entrée en fonctions : de là la distinction établie par les lois anciennes sur la forme du serment.

Jusqu'ici le pouvoir exécutif avait eu la faculté de remettre ou de modérer les impôts, de là les décisions ministérielles des 28 ventôse, 8 germinal, 28 floréal et 19 prairial an x, et l'instruction générale n° 290.

Les articles 112 et 127 de la constitution ont mis ces dispositions au néant.

Le serment prescrit par le décret du 5 mars est exigé pour l'entrée en fonctions, et, comme tel, sujet à l'enregistrement et aux droits fixés par l'article 68, § 3, n° 3, et § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an vii, et par l'article 14 de la loi du 27 ventôse an ix. Le congrès, par l'exception établie en l'article 4 du décret, a reconnu ce principe.

La loi ne faisant aucune exception, je crus ne pouvoir en admettre d'autres que celles formellement stipulées par le décret prérappelé.

L'article 3 ordonne, sous peine de déchéance, à tous les citoyens en fonctions de prêter ce serment dans le mois qui suivra la promulgation.

Je crus encore que tous ceux qui se trouvaient dans ce cas étaient assujettis au payement du droit d'enregistrement, ne pouvant admettre qu'ils ne faisaient que renouveler leur serment ancien. Je conçois qu'à un changement de règne, le serment soit renouvelé, mais n'avons-nous substitué qu'un homme à un autre? Avons-nous suivi la doctrine de M. Dupin, et respecté l'inamovibilité des magistrats? Non, chez nous tout est changé; le gouvernement et la constitution ont été renversés ensemble, parce qu'ils nous avaient été imposés. Les tribunaux ont été réorganisés, les officiers de l'armée assujettis à de nouvelles nominations, et si un arrêté du gouvernement provisoire du 1er octobre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 2), a virtuellement maintenu tous les employés du département des finances alors en fonctions, il ne peut être considéré que comme accordant en masse, et pour faciliter la marche des affaires, de nouvelles nominations. Cela me paraissait si évident que j'ai donné des commissions aux sept mille employés du ministère des finances. Et sans cela, en effet, les employés du

(*a*) Sur la proposition de MM. *François, d'Elhoungne* et *Alexandre Gendebien*, il a été adopté un article 4, ainsi conçu :

« Les actes de prestation de serment des fonctionnaires » non salariés, ou dont le traitement est inférieur à 350 flo- » rins, seront enregistrés gratis. »

Digitized by Google

service actif devant relater leur commission dans les procès-verbaux, eussent continué à agir au nom du roi des Pays-Bas.

L'interprétation de l'article 3 était donc pour moi moins une question fiscale qu'une question révolutionnaire.

Enfin des avoués, notaires et huissiers se prévalurent de l'article 4 pour se soustraire à l'obligation qui leur est imposée par la loi du 22 frimaire an VII; je crus ne pouvoir admettre ce biais. L'exemption ne comprenant que les fonctionnaires non salariés ou dont le traitement annuel est inférieur à 350 florins, n'atteint pas les hommes publics, dont le salaire est payé par les particuliers et varie suivant les circonstances d'une manière inappréciable pour le fisc.

Mû par les considérations qui précèdent, j'avais adressé une circulaire ci-jointe aux employés de l'enregistrement, lorsque je reçus du ministre de la justice une délibération de la cour de Bruxelles, chambres réunies (*annexe A*).

Il ne m'appartient pas, messieurs, de décider si le mode adopté par la cour est solide, mais je renonçai dès lors à faire décider par les tribunaux de première instance, conformément à l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et à l'article 6 de la loi du 27 ventôse an IX, les questions litigieuses relativement au serment des magistrats : mon arrêt était prononcé d'avance par la cour de cassation.

Vers le même temps, le directeur de l'enregistrement de Bruges m'envoya la copie d'une lettre ci-jointe (*annexe B*) adressée, par le procureur général de la cour de Bruxelles, au commissaire du gouvernement à Ypres, où se trouve une interprétation attribuée à la cour, d'où paraîtrait qu'aucun droit n'est dû par aucun employé pour la prestation de serment. La délibération de la cour sur laquelle est fondée l'assertion de M. le procureur général, ne m'est pas connue; mais, pour éviter des procès inutiles et dès lors vexatoires, désirant d'ailleurs ne rien innover à la forme passée en usage, quoique dérogatoire aux lois, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret suivant.

Bruxelles, le 30 mai 1831.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret.

Le congrès national,

Revu son décret du 5 mars dernier;
Sur le rapport du ministre des finances;
Attendu que ce décret a été diversement interprété quant aux droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de prestation du serment qu'il prescrit;

Interprétant ledit décret conformément à l'article 28 de la constitution,

Décrète :

ART. 1er.

Les prestations de serment prescrites par le décret du 5 mars sont toutes assujetties au droit d'enregistrement, soit qu'elles aient eu lieu avant ou après l'entrée en fonctions, et ce au taux déterminé par les dispositions législatives en matière d'enregistrement.

ART. 2.

L'exemption prononcée par l'article 4 en faveur des fonctionnaires non salariés, ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, ne s'applique qu'aux personnes qui exercent des fonctions gratuites dans l'intérêt de l'État, des provinces, communes, ou établissements publics, ou n'en reçoivent pas un traitement de 350 florins.

ART. 3.

Les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans les dispositions législatives en matière d'enregistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la formalité et conséquemment au droit, continueront à en être exemptes d'après l'article 2.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 295.

Extrait du registre aux procès-verbaux des assemblées générales de la cour supérieure de justice séant à Bruxelles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 AVRIL 1831.

La cour, réunie en assemblée générale, ayant pris communication de la lettre adressée à M. le greffier en chef, par M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, en date du 8 courant, relative aux droits d'enregistrement que ce fonctionnaire est d'avis qu'il y a lieu d'exiger des membres de la cour, pour l'acte de leur prestation de serment;

Ayant délibéré sur cette question;

Considérant qu'aucun impôt et par conséquent aucun droit d'enregistrement ne peut être perçu

Digitized by Google

qu'en vertu d'une disposition expresse et textuelle de la loi;

Considérant que l'article 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, invoqué par le directeur de l'enregistrement, ne peut évidemment s'appliquer aux magistrats de l'ordre judiciaire; qu'en effet cette disposition concerne exclusivement les notaires, les greffiers et huissiers, et tous *employés salariés* par le gouvernement;

Qu'il est impossible de comprendre les magistrats dans l'expression générale *employés* et *salariés*, qui ne peut s'appliquer qu'aux agents ou préposés chargés par les autorités d'une portion quelconque exiguë du service public qu'ils exécutent par les ordres d'agents supérieurs;

Que ce serait donc ravaler les fonctions de la magistrature, essentiellement indépendante dans l'exercice de ses attributions, que de l'assimiler à de simples délégués d'un pouvoir quelconque;

Que c'est ainsi que, depuis la promulgation de la loi du 22 frimaire an VII, l'article cité a toujours été entendu; que jamais depuis lors, et à aucune époque, on n'a exigé des membres de l'ordre judiciaire un droit d'enregistremeut pour leur prestation de serment;

Qu'au surplus, nombre de décisions de l'administration générale de l'enregistrement ont résolu dans ce sens cette question, et notamment les décisions du ministre des finances des 28 ventôse, 8 germinal, 28 floréal et 19 prairial an X, cités au n° 43 de l'instruction générale du 3 fructidor an XIII, n° 290; que cela est d'autant plus incontestable que les prestations de serment des magistrats sont des actes de l'administration publique, et qu'en conséquence elles sont exemptes, suivant les dispositions expresses de l'article 71, § 3, n° 2, de la même loi, non-seulement de tout droit, mais même de la formalité de l'enregistrement, et que c'est en les envisageant comme telles que les décisions ci-dessus rappelées se basent, entre autres, pour déclarer qu'elles sont dispensées de la formalité et du droit;

Considérant, au surplus, que le serment ordonné par le décret du congrès national, en date du 5 mars dernier, est un serment purement politique, lequel n'est point assujetti au droit d'enregistrement, aux termes de l'article 68, § 4, précité;

Que cette distinction, fondée sur ce que les serments de cette nature sont des actes d'administration publique, est rappelée nominativement dans le n° 56 de l'instruction générale, n° 290, du 3 fructidor an XIII;

Considérant qu'on ne peut d'ailleurs s'appuyer sur l'article 4 du décret du congrès susrappelé, pour en inférer qu'excepté les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics non salariés, ou dont le traitement est inférieur à 350 florins, tous les autres fonctionnaires quelconques, et notamment ceux de l'ordre judiciaire, sont assujettis au droit d'enregistrement, puisqu'il est évident que le congrès n'a eu dans cet article aucunement en vue de créer un impôt nouveau, ni de faire supporter aux fonctionnaires un droit d'enregistrement auquel ils n'étaient pas antérieurement soumis, mais uniquement d'accorder une faveur et de dispenser certains fonctionnaires, eu égard à leurs fonctions gratuites ou à l'exiguïté de leurs appointements, de payer pour la prestation de leur serment un droit d'enregistrement;

D'où résulte que, pour connaître si les autres fonctionnaires sont ou non passibles du droit d'enregistrement, il faut nécessairement recourir aux lois préexistantes;

Que si l'on pouvait entendre l'article 4 du décret dans un autre sens, il en résulterait que tous les fonctionnaires quelconques, autres que ceux exceptés par ledit article, devraient payer le droit d'enregistrement, ce qui comprendrait, entre autres, tous les officiers de l'armée, idée certainement inadmissible, et qui ne peut être entrée dans l'intention du congrès national;

Par ces motifs, la cour a été *unanimement* d'avis que non-seulement aucun droit d'enregistrement n'était dû par aucun de ses membres pour l'acte de prestation de leur serment, mais même que cet acte était dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Ainsi délibéré en assemblée générale de la cour supérieure de justice, séant à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef de la cour supérieure de justice, séant à Bruxelles,

Signé, P. F. CLAES.

Pour copie conforme :

Le ministre de la justice,

Signé, BARTHÉLEMY.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère des finances,

KAUFMANN.

(A. C.)

Digitized by Google

ANNEXE B, AU N° 295.

Lettre adressée par le procureur général de la cour supérieure de Bruxelles au commissaire du gouvernement à Ypres.

MONSIEUR,

La cour a délibéré sur la prétention du fisc dont vous m'entretenez, et a résolu à l'unanimité, les membres du ministère public étant du même avis, de ne pas y déférer. La cour s'est fondée sur ce que cette exigence blesse la souveraineté, et s'écarte de la soumission à la loi constitutionnelle : enfin, pour ce qui regarde les magistrats, sur ce qu'ils ne sont pas employés, puisqu'ils remplissent eux-mêmes les charges qu'ils occupent, tandis que les employés font la fonction d'un autre.

Et pour ce qui concerne même les *employés* salariés du trésor de l'État, la cour a jugé qu'il n'y a lieu à la formalité et au droit d'enregistrement que lors de la prestation du serment *pour entrée en fonctions*, et non point lorsqu'il s'agit d'un acte purement politique et d'administration publique, comme dans le cas présent; elle a invoqué les précédents de 1814, de 1817; cité les instructions mêmes de l'administration d'enregistrement et des domaines, et une série de décisions judiciaires qui ne laissent pas l'ombre du doute sur l'illégalité de la prétention.

Je n'ai pas la délibération en ma possession, elle est d'ailleurs trop volumineuse et le temps trop court pour que je puisse vous en transmettre une copie, mais j'espère que l'idée générale que je vous en donne suffira.

Bruxelles, le 26 avril 1831.

Le procureur général,

Signé, VAN MEENEN.

Pour copie conforme :

Le greffier du tribunal de première instance, séant à Ypres,

Signé, VAN DEN BOGAERDE.

Pour copie conforme :

Le directeur de l'enregistrement et des domaines,

Signé, DE WILDER.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère des finances,

KAUFMANN.

(A. C.)

N° 296.

Interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics.

Rapport fait par M. DE BEHR, dans la séance du 24 juin 1831 (*a*).

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter un rapport sur le projet de décret interprétatif de celui du 5 mars 1831.

Plusieurs sections ne se sont pas occupées de l'examen de ce projet; les autres l'ont adopté en proposant des changements de rédaction; la section centrale l'a également adopté avec quelques modifications.

Elle a pensé, sur l'article 1er du projet ministériel, que le serment imposé aux fonctionnaires publics, par le décret du congrès national, n'était pas un simple renouvellement du serment qu'ils avaient prêté sous le gouvernement du roi Guillaume; mais que c'était un serment tout différent pour une autre constitution, un ordre de choses nouveau, qui assimilait ce serment à celui prêté pour l'entrée en fonctions, et le rendait sujet aux mêmes droits d'enregistrement; que le congrès avait suffisamment manifesté son intention à cet égard, en exemptant du droit les fonctionnaires publics qui faisaient un service gratuit, ou n'en recevaient qu'un traitement exigu.

Sur l'article 2, la section centrale a partagé l'avis que l'exemption prononcée par l'article 4 du décret du 5 mars ne concernait que les fonctionnaires chargés d'un service public dans l'intérêt de l'État, des communes ou établissements publics, et ne pouvait s'appliquer aux huissiers, notaires et avoués, dont le salaire est payé par les particuliers et varie suivant les circonstances d'une manière inappréciable.

Cependant ceux d'entre eux qui ont refusé d'acquitter le droit ayant pu être déterminés par des motifs plus ou moins légitimes, on a pensé qu'il ne serait pas juste de leur faire payer le double droit que la loi sur l'enregistrement prononce à titre d'amende. La section centrale a proposé une disposition qui ne fait supporter cette peine qu'après un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent décret.

Quant à l'article 3 du projet, la section estime

(*a*) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

qu'il doit être retranché, parce qu'il est de la dernière évidence que le décret du 5 mars n'a ni prescrit l'enregistrement, ni déterminé le droit pour les actes de serment qui n'étaient pas soumis à cette formalité par les dispositions dès lors existantes, et qu'il n'y a pas sur ce point matière à interprétation.

(A.)

N° 297.

Interprétation du décret du 5 mars 1831, relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics.

Projet de décret présenté dans la séance du 24 juin 1831, par M. DE BEHR, rapporteur de la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'exécution du décret du 5 mars 1831 (*Bulletin officiel*, n° XX) a fait naître des doutes sur les droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation du serment qu'il prescrit,

Décrète :

Art. 1er. Les prestations de serment faites en exécution du décret du 5 mars dernier, avant ou après l'entrée en fonctions, sont assujetties au droit d'enregistrement, suivant le taux fixé par les dispositions législatives en cette matière.

Art. 2. L'exemption prononcée par l'article 4 dudit décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites dans l'intérêt de l'État, des communes, provinces et établissements publics, ou qui n'en reçoivent qu'un traitement inférieur à 350 florins.

Art. 3. Néanmoins le double droit ne pourra être exigé, aux termes de la loi sur l'enregistrement, qu'autant que les droits dus pour les prestations de serment n'auront pas été acquittés dans les vingt jours à dater de la publication du présent décret (*b*).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 27 juin 1831, a été adopté par 102 voix contre 18.

(*b*) Sur la proposition de M. le baron *Beyts*, un article 4 a été adopté en ces termes :

« Les prestations de serment des fonctionnaires non désignés dans les dispositions législatives en matière d'enregistrement, et qui jusqu'alors n'étaient pas soumises à la formalité, et conséquemment au droit, continueront à en être exemptes. »

Il a été ensuite adopté un article 5, proposé par M. *Isidore Fallon ;* il est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires nommés par le gouvernement de la Belgique, depuis le 25 septembre dernier, et qui, lors de leur installation, ont payé le droit d'enregistrement pour prestation de serment, sont exempts de cet impôt sur la prestation du serment exigé par le décret du 5 mars. »

N° 298.

Serment à prêter par les fonctionnaires publics.

Projet de décret proposé par MM. DEVAUX et MEEUS, dans la séance du 20 juillet 1831 (*c*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 127 de la constitution portant : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu » de la loi. Elle en détermine la formule, »

Décrète :

ART. 1er (2 *du décret*) (*d*).

Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment *dont la teneur suit* (*e*) :

(*c*) L'assemblée a discuté ce projet dans la séance du 20 juillet 1831 ; le décret a été ensuite adopté par 94 voix contre 46.

(*d*) Le projet ne contenait aucune disposition relativement aux membres des deux chambres. M. le baron *Beyts* proposa de les soumettre aussi à la prestation d'un serment. Après un débat, cette proposition fut adoptée à la majorité de 87 voix contre 61, et M. *Raikem* rédigea dans ce sens une disposition qui forme l'article 1er du décret; elle est ainsi conçue :

« Les membres de la chambre des représentants et du » sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter » dans le sein de la chambre, le serment suivant :

» *Je jure d'observer la constitution.* »

(*e*) *Dans la teneur qui suit.*

Digitized by Google

« Je jure fidélité à *Léopold Ier* (*a*), obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 2 (3 *du décret*).

Ce serment (*b*) sera reçu par l'autorité que les lois existantes désignent à cet effet et dans les formes observées jusqu'ici.

ART. 3 (4 *du décret*).

Les citoyens qui seront en fonctions lors de la *promulgation* (*c*) du présent décret, et qui n'auront pas prêté le serment dans le mois qui la suivra, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 4 (5 *du décret*).

Les actes de prestation de serment seront enregistrés gratuitement pour toutes les personnes qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent décret (*d*).

(A.)

(*a*) Sur la proposition de M. *Raikem*, l'expression *roi*, a été substituée aux mots : *Léopold Ier*.

(*b*) *Le serment fixé dans l'article 2.*

(*c*) *Publication.*

(*d*) Cet article a été amendé en ces termes :

« *Les actes de serment qui sont asrujettis à la formalité de l'enregistrement seront écrits sur papier libre et enregistrés gratis, pour toutes les personnes qui sont aujourd'hui en fonctions.* »

Digitized by Google

XX

COMMISSION D'ENQUÊTE.

Une conspiration orangiste, qui avait de grandes ramifications dans les principales villes du pays et dans l'armée, s'était organisée pendant l'ajournement du congrès national; elle allait éclater lorsque tout fut découvert. Le peuple, indigné, crut devoir se faire rendre justice. Gand, Bruxelles et Liége furent, les 25, 26, 27, 28 et 29 mars, le théâtre de scènes de pillage. L'assemblée, qui s'était ajournée au 15 avril, se réunit le 29 mars; dans la séance du lendemain, M. *de Robaulx* proposa de nommer une commission de cinq membres chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires, et de soumettre au congrès les mesures propres à les détruire et à ramener la confiance. Cette proposition fut adoptée; l'assemblée nomma immédiatement la commission, qui fut composée de MM. *de Robaulx, Raikem, Jottrand*, le comte *Duval de Beaulieu* et *Van Meenen.*

MM. *Raikem* et *Jottrand* présentèrent ensuite le projet de décret N° 299, dont on ordonna le renvoi à l'examen des sections.

Dans la séance du 31 mars, M. *Raikem* fit le rapport de la section centrale (N° 300); on le discuta le 2 avril.

Après quelques modifications, le décret proposé par la section centrale fut adopté à la majorité de 100 voix contre 10.

La dernière disposition portait :

« Le présent décret sera exécutoire le 4 avril courant, et sa force obligatoire cessera » après le mois expiré, si le congrès n'est dissous auparavant. »

Le congrès étant appelé à se prononcer sur une proposition d'ajournement, la commission d'enquête demanda que la force obligatoire du décret du 2 avril fût prolongée jusqu'au 4 juin suivant (N° 301); l'assemblée vota immédiatement cette prolongation.

La commission n'a soumis aucun rapport au congrès; son enquête n'aboutit à rien.

N° 299.

Commission d'enquête.

Projet de décret présenté par MM. RAIKEM et JOTTRAND, dans la séance du 30 mars 1831.

ART. 1er.

La commission d'enquête formée en vertu du décret de ce jour entrera de suite en fonctions, dans le local qui lui sera désigné par le gouvernement.

ART. 2.

Il sera mis à sa disposition les employés qu'elle demandera, et qui seront détachés des ministères où il sera possible de le faire sans entraver le service.

Digitized by Google

ART. 3.

La commission pourra faire comparaître les témoins. Son président, ou celui qui le remplacera, pourra décerner contre les témoins non comparants les peines prononcées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

ART. 4.

La commission pourra déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour se rendre dans les divers lieux où cela sera nécessaire; ou bien elle pourra adresser des commissions rogatoires aux personnes qu'elle désignera.

Les personnes déléguées pourront appliquer l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Procès-verbal sera dressé de leurs informations, et il sera adressé à la commission.

ART. 5.

Le présent décret, ainsi que celui qui a établi la commission, seront exécutoires le....

Bruxelles, le 30 mars 1831.

RAIKEM. L. JOTTRAND.

(A. C.)

N° 300.

Commission d'enquête.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 31 mars 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur le projet des dispositions organiques de votre décret en date d'hier, qui a institué une commission d'enquête.

Les articles 1 et 2 ont été adoptés par les sections, sauf quelques observations de rédaction.

L'article 3 a été adopté par plusieurs sections. D'autres y ont fait des modifications. Elles voulaient que les peines à prononcer contre les personnes qui ne comparaîtraient pas fussent appliquées par les tribunaux.

Quant à l'article 4, les sections ont, en général, adopté que la commission pourrait déléguer ses membres. Mais elles voulaient restreindre à une classe de fonctionnaires les autres délégations.

Enfin, sur l'article 5, des sections ont proposé d'indiquer une époque rapprochée pour l'exécution, et de désigner en même temps celle où les pouvoirs de la commission expireraient, à moins que le décret ne fût renouvelé.

La section centrale a amendé le projet de décret d'après ces observations, et elle a l'honneur de vous proposer les dispositions ci-après.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

La commission nommée en vertu *du décret du* 30 *mars* 1831 (*b*) commencera de suite ses opérations. Elle tiendra ses séances dans le palais National.

ART. 2.

Il sera mis à sa disposition les employés qu'elle demandera, et qui seront détachés des ministères où il sera possible de le faire sans entraver le service.

ART. 3 (*4 du décret*)(*c*).

La commission pourra faire comparaître devant elle, ou devant l'un de ses membres, les personnes qu'elle voudra faire interroger.

A cet effet, elle les fera citer par un agent de la force publique (*d*).

ART. 4 (*5 du décret*).

La commission pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour se rendre dans les lieux

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 2 avril 1831, a été adopté par 100 voix contre 10.

(*b*) *De la résolution prise dans la séance du* 30 *mars* 1831.

(*c*) Sur la proposition de M. *Van Meenen*, il a été adopté un article 3 *nouveau* ainsi conçu :

« La commission se fera donner par tous les fonctionnaires » militaires et civils, tant de l'ordre administratif que judi- » ciaire, tous les renseignements et toutes communications » d'actes et pièces qu'elle jugera nécessaires; et tous les » fonctionnaires seront tenus de déférer à sa réquisition. »

(*d*) Il a été ajouté à cet article un paragraphe de M. *Charles Rogier*, conçu en ces termes :

« Les indemnités ordinaires payées aux témoins dans les » procédures criminelles seront accordées aux personnes » citées qui les exigeront. »

Digitized by Google

qu'elle leur indiquera, à l'effet de procéder aux interrogatoires.

Elle pourra également déléguer, pour le même objet, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

ART. 5 (6 *du décret*).

La commission et ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations. Les procès-verbaux des délégués seront envoyés à la commission.

ART. 6 (7 *du décret*).

Toute personne citée sera tenue de comparaître; sinon elle pourra y être contrainte par les voies déterminées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions de cet article seront appliquées aux personnes non comparantes, par les tribunaux correctionnels, sur la réquisition du ministère public, et d'après le certificat de non-comparution délivré par le président de la commission, ou le membre qui le remplacera.

ART. 7 (8 *du décret*).

Le présent décret, *ainsi que celui qui a établi la commission, seront exécutoires le 2 avril prochain;* et sa force obligatoire cessera après le mois expiré (*a*).

(A. C.)

(*a*) Cet article, amendé par M. *Forgeur*, a été rédigé de la manière suivante :

« Le présent décret sera rendu exécutoire *le 4 avril courant*, et sa force obligatoire cessera après le mois expiré, » *si le congrès n'est dissous auparavant* *. »

* Sur la proposition faite par M. *Raikem*, dans la séance du 13 avril 1831, la force obligatoire du décret a été prolongée jusqu'au 4 juin 1831. (Voir N° 301.)

N° 301.

Commission d'enquête.

Proposition faite dans la séance du 13 avril 1831, par M. RAIKEM, président de la commission.

La commission d'enquête nommée en vertu de la résolution du congrès national du 30 mars 1831,

Ayant pris en considération que, dans le cas où l'ajournement du congrès aurait lieu, ladite commission ne pourrait lui faire son rapport dans le délai fixé par le décret du 2 avril courant,

A l'honneur de proposer au congrès de prolonger la force obligatoire dudit décret du 2 avril jusqu'au 4 juin prochain.

Pour la commission :

Le président,

RAIKEM.

Le congrès national

Vu la demande de la commission d'enquête,

Décrète :

La force obligatoire du décret du 2 avril est prolongée jusqu'au 4 juin prochain (*b*).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(*b*) Cette disposition a été adoptée par assis et levé dans la séance du 13 avril 1831.

Digitized by Google

XXI

RETENUE SUR LES TRAITEMENTS

DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

En soumettant au congrès, dans la séance du 31 mars 1831, un projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins (*a*), M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, fit la proposition d'opérer une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État (N° 302).

Le 4 avril, la section centrale, chargée d'examiner cette proposition, fit son rapport, par l'organe de M. *d'Elhoungne* (N° 303). Ses conclusions furent discutées le lendemain. Après un débat, 109 membres contre 3 votèrent le décret.

N° 302.

Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État.

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er avril 1831, et jusqu'au 31 décembre de la même année, il sera fait, au profit du trésor public, une retenue sur les traitements et salaires de tous les fonctionnaires et employés, tant de l'ordre judiciaire et administratif, que des diverses branches d'administration financière, dans les proportions ci-après, savoir :

1° De 16 pour cent sur les traitements et salaires de 5,000 florins et au-dessus;

2° De 12 pour cent sur ceux au-dessous de 5,000 florins jusques et y compris 3,500 florins;

3° De 8 pour cent sur ceux au-dessous de 3,500 florins, jusques et y compris 2,000 florins;

4° De 4 pour cent sur ceux au-dessous de 2,000 florins jusques et y compris 1,000 florins.

Art. 2. Cette retenue aura lieu dans les mêmes proportions sur les pensions à charge du trésor, ou de la caisse de retraite.

Art. 3. Les traitements, salaires et pensions, dont jouissent les célibataires, veufs, ou mariés sans enfants, sont en outre assujettis à une retenue de 4 pour cent.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 31 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

(*a*) Voir N° 287.

N° 303.

Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État.

Rapport fait par M. D'ELHOUNGNE, le 4 avril 1831.

MESSIEURS,

La section centrale vous doit compte de l'examen auquel les sections viennent de soumettre le projet

Digitized by Google

de loi relatif à la retenue à laquelle le gouvernement vous propose de soumettre les traitements des employés et les pensions à la charge de l'État; elle m'a confié cette honorable mission et m'a chargé du soin de vous exposer le résultat de son propre travail.

Il ne pouvait y avoir divergence d'opinions, messieurs, sur l'opportunité de la mesure, au sein d'une assemblée jalouse de justifier la confiance que la nation a placée en elle. Les sections se sont plu d'y voir, non pas précisément la création d'un impôt de circonstance, mais le gage d'un retour vers un système d'économie réclamé avec instance, et un acheminement vers un système de réduction définitif que réalisera sans doute le futur budget.

Aussi, dans la plupart des sections, a-t-on demandé que la mesure fût étendue à tous les rétribués du trésor sans distinction; et la section centrale a cru de son devoir de déférer à ce vœu, en faisant disparaître de la rédaction de l'article 4 l'exception que le projet contient implicitement en faveur du clergé et des officiers de l'armée.

A l'égard des derniers, elle a unanimement pensé qu'il convenait pourtant de mitiger la mesure. Il est généralement reconnu, messieurs, que le service militaire est moins largement rétribué que toutes les autres branches du service public; et indépendamment de cette considération générale, il en est d'autres purement accidentelles qui motivent et nécessitent une modification au tarif. Tous les officiers de l'armée ont eu à pourvoir cette année à plusieurs dépenses extraordinaires, soit par des changements devenus indispensables dans leur costume, soit par des dépenses de premier équipement, soit par des préparatifs pour leur entrée en campagne. La section centrale a donc cru d'abord devoir excepter de la mesure les officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine d'infanterie, et ensuite réduire de moitié le tarif des retenues en faveur des officiers que leur grade y soumet. Le congrès appréciera ces motifs et prononcera en conséquence.

Dans une section, on a considéré la retenue comme constituant un nouvel impôt, levé sur des moyens d'existence que le gouvernement indique, par la présentation du projet, comme se trouvant trop peu atteints par le système fiscal en vigueur. Elle a donc insisté pour qu'il fût étendu à tous les employés publics sans distinction, soit que le traitement soit à la charge du trésor, soit que les caisses des administrations provinciales, communales ou de simples établissements publics, aient à y pourvoir.

A la section centrale, la majorité a rejeté cette proposition, par le motif qu'elle envisage la retenue non pas comme constituant un impôt, mais comme consistant dans une véritable réduction de traitement, dont elle a tous les effets. Par une conséquence nécessaire de cette décision, elle propose une modification de rédaction, pour soustraire à la retenue les pensions à la charge des caisses de retraite, propriété exclusive des employés.

La section centrale aurait voulu atteindre non-seulement les remises des receveurs et les traitements fixes des fonctionnaires de l'État, mais encore le casuel, qui forme, pour plusieurs d'entre eux, la majeure partie de leur salaire; à cette catégorie appartiennent, entre autres, les conservateurs des hypothèques et les greffiers des tribunaux. Elle a dû, à regret, renoncer à cette idée, par la difficulté bien réelle de connaître d'abord l'import de ce casuel, et surtout par celle de déterminer la juste part qui forme ces rétributions, le véritable salaire du titulaire, et de la distinguer de l'indemnité à laquelle il a droit, pour les frais de bureau qu'il supporte; indemnité qui, par essence, n'est pas sujette à une réduction quelconque.

C'est comme *indemnité* pour des dépenses de représentation, qu'on considère généralement la liste civile. La section centrale a jugé sans objet de consacrer explicitement une exception aussi bien justifiée et une exemption qui résulte de la nature même de l'émolument.

Le tarif du projet est devenu, dans les sections, le sujet de justes critiques. En général, on a trouvé le taux des retenues trop bas; et l'une d'entre elles a signalé une défectuosité radicale dans ses bases, qui a nécessité la refonte totale de cette partie du projet.

Dans son travail, la section centrale a pris pour point de départ les principes humains, consacrés par la législation d'une nation voisine, que l'impôt ne doit jamais atteindre le strict nécessaire, et frapper sur ce qui est indispensable à l'existence. Dès lors, une quotité fixe du salaire alloué aux fonctionnaires doit être affranchie de la retenue; et comme il est indispensable qu'elle soit la même pour tous, il a fallu une fixation absolue et uniforme : la section centrale s'est arrêtée à 500 florins.

Ainsi, messieurs, si le congrès adopte cette donnée, tous les fonctionnaires sans exception, depuis le ministre jusqu'au moindre employé, tous jouiront de l'affranchissement de toute retenue pour la même portion de leur traitement, parce qu'on la considère comme une simple alimentation, la même pour tous et également indispensable à tous. Ce sera un hommage rendu et à ce principe d'égalité si profondément imprimé dans nos mœurs, et à nos principes d'humanité trop longtemps méconnus par nos lois fiscales, et dont la législation pro-

Digitized by Google

chaine développera sans doute le germe salutaire.

Exempter le strict nécessaire a pour corollaire de rigueur, messieurs, la modération de l'impôt qui doit peser sur le premier excédant imposable, afin de pouvoir élever le tarif pour la portion du traitement qui procure l'aisance, et frapper impitoyablement sur le superflu. La section centrale se flatte d'avoir gardé la juste mesure, en variant la retenue de 5 à 50 pour cent.

La base du tarif ministériel est l'uniformité du taux de la retenue pour tout traitement qui l'aurait eu à subir. Son adoption aurait pour résultat d'introduire une inégalité choquante dans le traitement effectif de divers fonctionnaires, à tel point que, dans plusieurs cas, l'inférieur en grade aurait joui d'un traitement plus élevé que son chef.

La section centrale, en adoptant les bases indiquées par la 2e section, est parvenue à éviter cet inconvénient. Elle maintient l'uniformité de la retenue pour les sommes, en les graduant, non pas sur la totalité du traitement, mais sur chacune de ses portions successives, d'après la série d'accroissement qu'elle établit. Ainsi, la retenue sur les premiers 500 florins qui y sont sujets, n'est pas plus élevée pour un grand dignitaire que pour un petit employé; mais les autres fractions du traitement du premier augmentant de 1,000 en 1,000 florins, la progression de l'impôt l'atteint; tandis que le petit employé s'en trouvant affranchi, celui-ci est, comme la raison l'exige, moins imposé dans une proportion inverse.

Un simple changement de rédaction a permis le retranchement de l'article 2 du projet. Et il a fallu pourvoir à cette lacune par une disposition nouvelle.

Le montant des remises d'un comptable est aujourd'hui inconnu jusqu'après la liquidation que l'on en fait à la fin de l'exercice, conformément à un tarif décroissant, en raison directe de l'augmentation de la recette; de là, nécessité d'ordonner une retenue provisoire, sauf à la régulariser ensuite, quand les rétributions du comptable auront été fixées; et pour cette fixation provisoire, on n'avait d'autres bases raisonnables que les remises de l'exercice précédent. C'est dans ce sens que la disposition nouvelle est conçue.

Le projet d'imposer plus fortement les fonctionnaires sans enfants, ou vivant dans le célibat, n'a pas rencontré d'objection dans les sections. La section centrale a cru devoir déférer au vœu émis par l'une d'elles (la 8e), en graduant le tarif de cette retenue supplémentaire. Au lieu du taux uniforme de 4 pour cent du projet, elle l'a réduit à 2 pour tous les traitements au-dessous de 1,000 florins; mais elle l'a élevé jusqu'à 5 pour les traitements supérieurs à cette limite.

Tels sont, messieurs, les causes et les motifs des modifications que la section centrale a jugé indispensable d'introduire dans le projet. La discussion à laquelle vous soumettrez la nouvelle rédaction qu'elle a l'honneur de vous présenter, achèvera de donner au travail primitif le degré de maturité et de sagesse qui le rendra digne du congrès national.

Le rapporteur,

D'ELHOUNGNE.

Projet de décret (*a*).

Le congrès national

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1er avril 1831, jusqu'à la fin de l'année, on fera au profit de l'État une retenue sur les remises, traitements et salaires, ainsi que sur toutes les pensions à la charge du trésor, d'après le tarif suivant, savoir :

Sur les premiers 500 florins. . . . . Rien.

Sur les 500 florins suivants. . . . . *cinq* pour cent.

Sur le deuxième millier de florins. . . . . *dix* pour cent.

Sur le troisième millier de florins. . . . . *vingt* pour cent.

Sur le quatrième millier de florins. . . . . *trente* pour cent.

Sur le cinquième millier de florins. . . . . *quarante* pour cent.

Sur la portion qui excède les 5,000 *florins*. . . *cinquante* pour cent (*b*).

Les officiers d'un grade inférieur à celui de capi-

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 5 avril 1831, a été modifié, puis adopté par 109 voix contre 3; et l'assemblée a fait insérer au procès-verbal que la liste civile du régent n'était sujette à aucune réduction.

(*b*) Sur la proposition de M. *Charles de Brouckere*, le tarif de réduction a été modifié de la manière suivante :

» Sur les premiers 500 florins. . . Rien.
» Sur les 500 florins suivants. . . *Quatre* pour cent.
» Sur le deuxième millier de florins. *Six* pour cent.
» Sur le troisième millier de florins. *Douze* pour cent.
» Sur le quatrième millier de florins. *Vingt* pour cent.
» Sur le cinquième millier de florins. *Trente* pour cent.
» *Sur chaque millier suivant*. . . *Quarante* pour cent. »

Digitized by Google

taine d'infanterie seront exempts de cette retenue; pour tous les autres elle sera réduite à moitié (*a*).

ART. 2.

Les retenues sur les receveurs à tantième décroissant seront provisoirement faites d'après les remises de l'exercice 1830, *sauf règlement définitif sur le pied de liquidation de ces remises pour* 1831 (*b*).

(*a*) Cette disposition, omise dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès, a été remplacée par le paragraphe suivant de M. *Devaux :*

« *La solde des militaires en activité de service ne subira* » *néanmoins aucune retenue.* »

(*b*) Article retranché, sur la proposition de M. *Charles de Brouckere.*

(*c*) Cet article, amendé par M. le baron *Beyts*, a été ensuite adopté en ces termes :

ART. 3 (2 *du décret*).

Les remises, traitements et pensions au profit de célibataires, veufs ou mariés sans enfants seront en outre sujets à une retenue supplémentaire *de deux pour cent, quand ces salaires ou pensions n'excéderont pas mille florins, et de cinq, quand ils seront supérieurs à cette limite* (*c*).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

« Les remises, traitements, *salaires* et pensions au profit » de célibataires, veufs ou mariés sans enfants seront en » outre sujets à une retenue supplémentaire, *réglée de la* » *manière suivante :*

» *Sur les premiers* 500 *florins.* . . *Rien.*

» *Sur les* 500 *florins suivants.* . . *Deux* pour cent.

» *Sur le deuxième millier et*

» *sur les suivants.* . . . . . *Cinq* pour cent. »

Digitized by Google

XXII

DÉCLARATION DE GUERRE A LA HOLLANDE.

EXÉCUTION DU DÉCRET SUR L'EXCLUSION DES NASSAU.

POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE LES AUTEURS OU INSTIGATEURS DES PILLAGES.

DISSOLUTION DU CONGRÈS NATIONAL.

Plusieurs propositions, signées par divers membres de l'assemblée, furent déposées sur le bureau dans la séance du 31 mars 1831 (N° 304). Quatre de ces propositions avaient pour objet :

La première *A*, une déclaration de guerre à la Hollande;

La deuxième *B*, des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau ;

La troisième *C*, des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des scènes de pillage et de dévastation;

La quatrième *D*, la dissolution du congrès national,

Le 8 avril, la section centrale, appelée à les examiner, en fit son rapport par l'organe de M. *Raikem* (N° 305). On discuta ses conclusions dans la séance du 12 avril.

L'assemblée passa à l'ordre du jour sur la première et sur la troisième proposition.

La quatrième fut écartée, l'assemblée s'étant prononcée pour l'ajournement du congrès.

Quant à la deuxième, on décida qu'une commission serait chargée de rédiger un projet de décret sur les délits de presse et sur le rétablissement du jury.

Cette commission fut composée de MM. *de Gerlache*, le baron *de Sécus* (père), *Raikem*, *Blargnies*, *Le Bègue*, *Van Meenen*, *Defacqz* et *de Behr;* peu de temps après, sa mission vint à cesser, le gouvernement ayant présenté les deux projets qu'elle devait élaborer (*a*).

(*a*) Nous donnons ces projets sous l'*annexe B* au N° 315, et sous le N° 325.

Digitized by Google

N° 304.

Projets de décrets présentés dans la séance du 31 mars 1831.

Les soussignés ont l'honneur de proposer au congrès national l'adoption des dispositions suivantes, se réservant le droit de les modifier dans la discussion.

A

Déclaration de guerre à la Hollande.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'article 1er de la constitution déclare que les provinces de Limbourg et de Luxembourg font partie intégrante du territoire de la Belgique; que ces provinces sont encore occupées en partie par l'ennemi; que si la voie des négociations a été impuissante, il faut recourir à d'autres mesures pour faire reconnaître les droits incontestables du peuple belge à ces parties de son territoire,

Décrète :

Le régent fera notifier au roi de Hollande que si, dans le délai d'un mois, il n'a pas renoncé à ses prétentions sur la rive gauche de l'Escaut, le Limbourg et le grand-duché de Luxembourg, il y sera contraint par la force des armes.

L. Le Bègue.
Camille de Smet.
E. Defacqz.
L. Jottrand.
Gust. Nalinne.
Jules Frison.
J. B. Gendebien.
Alex. Gendebien.
L. B. Coppens (*a*).
J. Forgeur.

(A. C.)

B

Exécution du décret sur l'exclusion des Nassau.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu son décret du 24 novembre 1830, qui prononce l'exclusion à perpétuité de la dynastie des Nassau;

Considérant qu'il importe d'assurer par des mesures répressives l'exécution de ce décret,

Décrète :

Art. 1er. Quiconque, soit par écrit, soit au moyen de la presse, provoquera le retour de la dynastie déchue, est considéré comme coupable de trahison; il sera puni comme tel.

Art. 2. En attendant la loi organique du jury, les dispositions du Code d'instruction criminelle sur ce point reprendront force et vigueur, et seront provisoirement exécutées.

Sylvain Van de Weyer.
Camille de Smet.
Jules Frison.
Alex. Gendebien.
L. B. Coppens (*a*).
J. B. Gendebien.
Gust. Nalinne.
Nothomb.
Vicomte Vilain XIIII.
L. Le Bègue.

(A. C.)

C

Poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'au premier rang de ses devoirs est l'obligation de veiller au respect dû aux personnes et aux propriétés, et à ce que la protection dont elles doivent jouir ne soit pas illusoire,

Décrète :

Art. 1er. Les auteurs des scènes de pillage ou de

(*a*) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit : *J. B. Coppin*, au lieu de : *L. B. Coppens*, dans *l'Émancipation* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

Digitized by Google

dévastation, et ceux qui les ont provoquées, ou qui y ont excité, seront immédiatement recherchés, saisis et livrés à la justice ordinaire.

Art. 2. Une enquête sévère sera faite sur la conduite tenue par les autorités dans cette occasion.

Art. 3. A l'avenir, les autorités civiles et militaires seront tenues de faire respecter les lois existantes, par tous les moyens qu'elles mettent à leur disposition, et notamment en dissipant les pillards ou les dévastateurs par la force des armes.

L. Le Bègue.
Ferd. Meeus.
Jules Frison.
E. Defacqz.
L. Jottrand.
Vicomte Vilain XIIII.
L. B. Coppens (*a*).
J. B. Gendebien.
Camille de Smet.
Gust. Nalinne.

(A. C.)

D

Dissolution du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que sa mission a été de constituer l'État, et de voter les mesures qu'exigeait la situation actuelle; que cette mission est accomplie; qu'il importe de mettre en vigueur la constitution dans toute son étendue, et d'introduire de suite les améliorations qui sont la conséquence de la révolution belge, et notamment celles indiquées dans l'article 139 de la constitution,

Décrète :

Le congrès national est dissous pour le 25 avril prochain.

La chambre des représentants et le sénat sont convoqués pour le 1er mai 1831.

Le gouvernement est chargé de préparer ou faire préparer, par des commissions ou de toute autre manière, les projets de lois destinés à faire jouir le peuple belge des fruits de sa glorieuse révolution.

E. Defacqz.
Jules Frison.
Gust. Nalinne.
L. Jottrand.
A. Gendebien.
J. Forgeur.
Camille de Smet.
Ferd. Meeus.
J. B. Gendebien.

(A. C.)

N° 305.

Déclaration de guerre à la Hollande. — Exécution du décret sur l'exclusion des Nassau. — Poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages. — Dissolution du congrès national.

Rapport fait par M. Raikem, dans la séance du 8 avril 1831 (*b*).

Messieurs,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur quatre des six propositions (*c*) qui lui ont été faites par plusieurs honorables membres de cette assemblée.

La première a pour objet une notification à faire au roi de Hollande, par le régent, afin d'obliger le premier à renoncer, dans le mois, à ses prétentions sur la rive gauche de l'Escaut, le Limbourg et le grand-duché de Luxembourg; sinon qu'il y sera contraint par la force des armes.

Les sections ont été d'avis que le droit de faire la guerre faisait partie des pouvoirs constitutionnels du régent (article 68 de la constitution.)

La section centrale a partagé le même avis à l'unanimité; et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (*d*).

Une autre de ces propositions a pour objet d'assurer, par des mesures répressives, l'exécution du décret du 24 novembre 1830, qui prononce l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout pouvoir en Belgique. Les signataires de la proposition demandent que qui-

(*a*) Voir page 180 note *a*.

(*b*) La discussion de ce rapport a eu lieu dans la séance du 12 avril 1831.

(*c*) Les deux propositions dont le rapport ne s'occupe pas ont pour objet : l'une, la mobilisation du premier ban de la garde civique (voir N° 232) ; l'autre, un emprunt forcé de 12,000,000 de florins (voir N° 288.)

(*d*) Ces conclusions ont été adoptées.

Digitized by Google

conque, soit par écrit, soit au moyen de la presse, provoquera le retour de la dynastie déchue, soit considéré comme coupable de trahison, et puni comme tel. Ils demandent, en même temps, qu'en attendant la loi organique du jury, les dispositions du Code d'instruction criminelle sur ce point reprennent force et vigueur, et soient provisoirement exécutées.

Voici les observations des sections dont les rapporteurs se sont rendus à la section centrale.

La 2e section demandait que celui qui provoquerait d'une manière quelconque le retour de la dynastie déchue ou de l'un de ses membres, fût condamné à la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice aux dispositions du Code pénal, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'exécution.

La même section a demandé qu'on posât la question sur l'existence de circonstances atténuantes; et, dans le cas d'une résolution affirmative, que la peine fût réduite à la réclusion, et même, s'il y avait lieu, à un emprisonnement correctionnel.

Quant à la seconde disposition du projet, cette même 2e section proposait la rédaction suivante :

« En attendant la loi organique du jury, les dis-
» positions du Code d'instruction criminelle sur ce
» point seront provisoirement exécutées à l'égard
» du crime prévu au présent décret.

» Néanmoins, les nos 1° et 3° de l'article 382 de
» ce Code sont abrogés, et par dérogation au n° 2°
» de cet article, les jurés seront pris parmi les mille
» plus imposés de la province, et les personnes
» désignées aux autres numéros du même article. »

Dans la 3e section, trois membres ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à ce décret, vu que le Code pénal y avait suffisamment pourvu. Deux membres ont pensé qu'il conviendrait d'ajouter à la proposition une disposition prononçant un emprisonnement de six mois à cinq ans contre les auteurs de la provocation mentionnée dans la proposition.

La 4e section a pensé que les dispositions du Code pénal étaient suffisantes.

La 5e section a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu que la chose devait rentrer dans une loi générale sur la presse.

La 6e section a été d'avis de renvoyer la chose à la commission d'enquête, en manifestant le désir que les peines ne dépassent pas un emprisonnement ordinaire. Elle désirait aussi la remise en vigueur des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le jury, avec une légère modification.

La 8e section a pensé que la législation actuelle était insuffisante; qu'il y avait lieu de proposer des lois répressives des abus de la presse. Mais elle a trouvé le projet de décret incomplet et trop vague. Elle a pensé qu'il convenait qu'une commission fût chargée de présenter un autre projet, dans lequel le jury entrerait comme l'un des éléments.

La 10e section, regardant les dispositions du Code pénal comme suffisantes, a été d'avis de rejeter le projet.

La section centrale, ayant délibéré sur les rapports des observations des sections, a été d'avis, à la majorité de sept voix contre une, qu'il était urgent de pourvoir, par une loi, à la répression des abus de la presse; et elle a l'honneur de vous proposer de nommer une commission qui sera chargée de rédiger un projet de décret sur cet objet (*a*).

Par l'une des propositions que nous avons annoncées, les signataires demandent des poursuites judiciaires contre les auteurs des scènes de pillage ou de dévastation, et ceux qui les ont provoquées ou qui y ont excité, ainsi qu'une enquête sur la conduite tenue par les autorités dans cette occasion. Ils demandent aussi, pour l'avenir, l'exécution des lois.

Les sections ont été d'avis qu'on avait satisfait à la seconde partie de la proposition, en nommant une commission d'enquête. Pour le surplus, elles ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu que la chose n'était pas dans les attributions du pouvoir législatif ou constituant.

La section centrale a unanimement adopté cet avis; et elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour (*b*).

Enfin, une dernière proposition a pour objet de demander que le congrès se déclare dissous pour le 25 avril prochain, et que les chambres soient convoquées pour le 1er mai suivant.

La 2e section a été d'avis que l'on procédât aux élections le deuxième mardi du mois de juin, conformément à la loi électorale du 3 mars 1831; que les chambres se réunissent le 1er juillet prochain; que la dissolution du congrès ait lieu, de plein droit, à l'époque de cette réunion; et qu'il soit déclaré que les chambres pourvoiront à la vacance du trône, en exécution de l'article 85 de la constitution, si, dans l'intervalle, il n'y a pas été pourvu par le congrès.

Dans la 3e section, deux membres se déclarent contre la dissolution: l'un, parce qu'il envisage cette dissolution comme intempestive; l'autre, parce qu'il la considère comme dangereuse dans les circonstances présentes, et avant que l'État soit définitivement constitué. Un autre membre voudrait pro-

(*a*) Cette commission a été nommée. (Voir tome III page 83.)

(*b*) Conclusions adoptées.

Digitized by Google

roger cette dissolution jusqu'au 10 mai. Deux membres suspendent leur vote.

La 4e section a pensé qu'il n'y avait point d'utilité de provoquer la dissolution du congrès pour le 25 avril prochain; et que cette dissolution pourrait être dangereuse.

La 5e section a été d'avis qu'il y avait lieu de dissoudre le congrès pour le remplacer par des chambres constitutionnelles, sauf à reculer jusqu'au 20 mai l'époque de la réunion des chambres. Elle estime néanmoins que le congrès doit se réserver le pouvoir constituant, et spécialement la nomination du roi. Elle pense aussi que le congrès doit, en outre, se réserver le pouvoir législatif, jusqu'à l'époque de la réunion des chambres.

La 6e section admet le principe de la proposition, sauf que le congrès national se réserve le droit de choisir, en tout temps, le chef de l'État.

Dans la 8e section, plusieurs membres pensent que le congrès ne peut se dissoudre avant la nomination du chef de l'État.

Trois membres sont d'avis de ne pas fixer l'époque de la réunion des chambres; et les quatre autres réservent leur vote.

Dans la 10e section, la majorité des membres pense que le congrès ne peut se dissoudre avant que l'État soit définitivement constitué, et le chef choisi, parce que, jusque-là, sa mission n'est point accomplie. Un membre déclare réserver son vote.

Dans la section centrale, des membres ont dit que le mandat du congrès n'était pas terminé; que le congrès l'avait lui-même reconnu lors du décret de nomination du régent; que se dissoudre avant l'élection du chef de l'État, ce serait revenir contre le décret; que, dans les circonstances actuelles, la dissolution du congrès présentait des dangers. Un membre ajoutait que les circonstances pouvaient être telles, qu'il y aurait nécessité de proclamer la république, ce qui entrait dans les attributions du pouvoir constituant.

D'autres membres soutenaient qu'il y avait lieu d'appeler une législature nouvelle.

Les questions mises aux voix, l'ordre du jour a été rejeté, à la majorité de cinq voix contre trois. La section centrale a déclaré, à la majorité de six voix contre deux, qu'il y avait lieu de fixer l'époque de la première réunion des chambres. Et elle a été unanimement d'avis que cette époque devait être celle du 1er août prochain. En même temps, elle a pensé, à la majorité de sept voix contre une, que le congrès devait se réserver la nomination du chef de l'État.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes (*a*) :

ARTICLE PREMIER.

L'époque de la première réunion des chambres est fixée au 1er août prochain.

ART. 2.

Les opérations électorales auront lieu, dans l'intervalle, conformément à la loi du 3 mars 1831.

ART. 3.

Le congrès national sera dissous le jour fixé pour la réunion des chambres.

Néanmoins, s'il n'avait pas procédé à la nomination du roi avant cette époque, il se réunira postérieurement pour cet objet, lequel est spécialement réservé au congrès national.

Le rapporteur,

RAIKEM.

(A. C.)

(*a*) Ces propositions sont venues à tomber, l'assemblée s'étant prononcée pour l'ajournement du congrès.

Digitized by Google

XXIII

COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE

DE BRUXELLES ET DE LIÉGE.

Les membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége recevaient annuellement une indemnité pour le surcroît de travail que leur imposait la connaissance des affaires en cassation. M. *Alexandre Gendebien* proposa, le 5 avril 1831, de déclarer que cette indemnité ferait à l'avenir partie du traitement (N° 306).

Dans la séance du 23 mai, la section centrale qui était chargée d'examiner cette proposition en fit rapport par l'organe de M. *François* (N° 307).

Son projet fut mis en discussion le 25 mai; l'assemblée le rejeta par 96 voix contre 51.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire ont été fixés par une loi du 4 août 1832.

N° 306.

Supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége.

Proposition faite par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, dans la séance du 5 avril 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que la gratification annuelle, allouée depuis 1817 aux membres des cours de *Bruxelles* et de *Liége*, avait non-seulement pour but de mettre ces fonctionnaires à même de vivre d'une manière convenable à leur rang, mais encore de les indemniser du surcroît de travail à eux imposé par la connaissance des affaires en cassation;

Considérant que l'examen et le jugement de ces affaires restent dans leurs attributions jusqu'à l'organisation de la cour de cassation;

Considérant que cette indemnité, n'étant accordée que pour un an, et sur la demande renouvelée des fonctionnaires, nécessitait de la part de ces derniers une démarche contraire à la dignité de la magistrature, et avait d'ailleurs un caractère d'éventualité qu'il convient de faire cesser,

Décrète :

L'indemnité annuelle accordée à titre de gratification aux membres des cours supérieures de justice, et s'élevant

Pour *Bruxelles, à cinq cents florins*, pour les présidents de chambre, avocats généraux, greffier en chef et conseillers; *à trois cents florins*, pour les substituts, commis greffiers et archiviste;

Pour *Liége, à quatre cents florins*, pour les présidents de chambre, avocats généraux, conseillers et greffier en chef;

A deux cent quarante florins, pour les substituts et commis greffiers,

Sera payée par trimestre, d'après le même mode que le traitement ordinaire, dont cette indemnité

Digitized by Google

est déclarée faire partie, à compter du 1er janvier 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 5 avril 1831.

A. GENDEBIEN.

(A. C.)

N° 307.

Supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége.

Rapport fait par M. FRANÇOIS, dans la séance du 23 mai 1831.

MESSIEURS,

Votre section centrale m'a chargé du rapport sur la proposition de notre honorable collègue, M. Gendebien, relative à l'indemnité annuelle qui était accordée aux présidents de chambre, aux conseillers, aux avocats généraux, et aux greffiers en chef des cours de Bruxelles et de Liége.

Il résulte des rapports qui ont été produits, que cinq sections se sont opposées à l'admission du projet.

La 4e, composée de trois membres, et la 7e, composée de sept membres, considérant l'indemnité comme une *gratification*, estiment qu'il n'y a pas lieu d'en accorder dans un moment où le trésor a besoin de tous ses fonds.

La 5e repousse la proposition, sur le fondement que, lorsque les membres des cours d'appel fonctionnent en matière de cassation, ils ne s'occupent pas dans le même moment des affaires soumises aux cours d'appel; qu'ainsi, selon elle, il n'y a pas surcroît de travail. Telle est, si du moins ma mémoire est fidèle, l'opinion de cette section. S'il y avait erreur de ma part, elle proviendrait de ce que je n'ai point eu le rapport sous les yeux; cette section ayant, comme le font beaucoup d'autres, inséré son procès-verbal sur la même feuille que d'autres rapports, sur des objets dont vous vous êtes déjà occupés.

La majorité de la 6e section, composée de quatre membres, n'a donné aucun motif à l'appui du rejet qu'elle propose. Un membre a fait consigner au procès-verbal le regret qu'il éprouvait de ce que le ministère ne mettait pas le congrès à même de discuter une loi sur le jury.

Le rapport de votre 8e section, qui s'oppose aussi à l'adoption du projet, ne m'a pas été remis.

Les rapporteurs de vos 1re et 9e sections ne se sont pas présentés à la section centrale. Je crois cependant savoir que ces deux sections ont repoussé le projet.

Vos 2e, 3e et 10 sections se sont prononcées pour l'adoption du projet. La 3e l'a adopté à l'unanimité sans observation ni modification. — La 2e, en considérant que l'indemnité avait été allouée chaque année, non à titre de *gratification*, mais comme le salaire d'un service extraordinaire, entendait cependant que l'allocation cessât à compter du jour de l'organisation de la cour de cassation, et qu'elle fût, comme le traitement ordinaire, soumise à la retenue décrétée par le congrès à la charge de tous les fonctionnaires publics. — La 10e section modifiait la proposition en ce sens, que l'indemnité ne ferait partie du traitement que pour être soumise à la retenue décrétée le 5 avril, et qu'elle cesserait à l'époque à laquelle la cour de cassation serait installée.

A la section centrale quelques membres (trois sur neuf) se sont prononcés pour le rejet de la proposition. Selon eux, ce n'était pas dans un moment où l'on venait de décréter une retenue qui diminuait les traitements d'une immense quantité de fonctionnaires qu'il fallait *augmenter* ceux des membres des cours de Bruxelles et de Liége; le traitement ancien devait suffire; enfin il fallait organiser de suite la cour de cassation.

D'autres, au contraire, faisaient observer que c'était mal à propos que l'indemnité avait été considérée comme une *gratification*. Il est bien vrai que lorsqu'en 1817 elle fut accordée pour la première fois, elle le fut par un décret qui accordait des gratifications à un grand nombre de fonctionnaires. A cette époque aucun membre de la cour de Liége ne voulut toucher le montant de la somme allouée : tous pensaient que ce serait compromettre la dignité et l'indépendance de la cour que d'accepter des *gratifications*. — En 1819, le roi rapporta l'arrêté de 1817, celui qui accordait des gratifications. C'est alors que s'éleva la question de savoir si l'indemnité accordée sous la dénomination de *gratifiation* aux cours de Bruxelles et de Liége, et qui avait été payée à la première de ces cours, devait cesser; — si elle était supprimée comme toutes les gratifications accordées par l'arrêté de 1817. Le roi décida, sur la demande du ministre de la justice, que les sommes allouées extraordinairement aux membres des deux cours ne constituaient pas une *gratification*, mais bien une indemnité pour augmentation de travail. Le ministre fit part de cette décision aux deux cours. C'est à partir de cette époque que celle de Liége prit part à l'indemnité. Les membres de cette cour la touchèrent successivement en 1819, celle de 1817; en 1820, celle de 1818, et

Digitized by Google

ainsi de suite. En 1830, ils ont été payés de celle de 1828. Celle des deux dernières années leur est encore due.

Nous n'avons, messieurs, malgré toutes nos recherches, pu nous procurer aucun des arrêtés que nous venons d'invoquer, en désignant seulement les années dans lesquelles ils ont été pris. Nous n'avons que la copie d'une lettre écrite le 16 novembre 1817, par le sieur Olivier, au nom du ministre de la justice. Mais les faits que nous rapportons nous ont été certifiés par des hommes d'une probité, d'une loyauté et d'une délicatesse telles, qu'il ne peut à nos yeux rester aucun doute à cet égard.

Voici la teneur de la lettre dont je viens de faire mention.

« J'ai l'honneur, messieurs, de vous informer par la présente que, par arrêté du 16 de ce mois, litt. S, il a plu à Sa Majesté d'accorder pour le service de l'année présente, en sus de leurs traitements, à chacun de messieurs les présidents de chambre, des conseillers, avocats généraux, ainsi qu'au greffier de la cour supérieure de justice de Liége, une gratification extraordinaire de 400 florins, et à chacun des conseillers auditeurs, substituts du parquet et commis greffiers, une pareille gratification extraordinaire de 240 florins.

» Je vous prie, messieurs, de vouloir communiquer cette disposition royale à ceux qu'elle concerne, tandis que je donnerai les ordres nécessaires pour le payement des gratifications accordées.

» *Le ministre de la justice,*

» En son absence, le secrétaire du ministère de la justice.

» N. Olivier.

» Conforme au registre de la cour,
» Forgeur, greffier en la cour. »

Si, dans le projet de décret qui vous a été présenté, l'indemnité a été qualifiée de *gratification annuelle,* cette circonstance ne fait rien à la chose. L'erreur provient de la dénomination primitive employée mal à propos, quant aux membres de l'ordre judiciaire, dans l'arrêté de 1817.

Cette indemnité est-elle réellement due? Telle est la question qu'a examinée la section centrale.

Vous l'avez entendu, messieurs, une de vos sections avait cru que les affaires de la cour de cassation n'occasionnaient point un surcroît de besogne aux membres des deux cours; qu'en effet, lorsqu'ils s'occupaient des affaires de cassation, l'examen de celles d'appel était suspendu quant à eux. Ceci, messieurs, est une grave erreur. Et, quant à la cour de Bruxelles, il est de fait que chaque chambre civile ne doit, d'après le règlement, siéger que trois fois par semaine; tandis qu'à trois époques de l'année, la cour de cassation tient séance tous les jours, les fêtes exceptées, au moins pendant trois semaines. Voilà donc, au moins neuf semaines de travail extraordinaire.

A la cour de Liége, le service de la cour de cassation était un service tout à fait à part et en dehors des affaires de la cour d'appel, dont la marche régulière et continue n'était jamais entravée par les affaires de cassation. Les conseillers qui étaient appelés à traiter les affaires de cassation devaient prendre sur leurs loisirs pour les examiner.

Dans l'une et l'autre cour, tous les rapports doivent être faits par écrit et remis au ministère public.

Que si l'on ajoute aux affaires de cassation les demandes de sursis et les nombreuses demandes en grâce que les deux cours ont à examiner et à traiter extraordinairement (je dois faire observer que le nombre des demandes en grâce s'élève annuellement de 700 à 800 à Bruxelles et à environ 500 dans le ressort de Liége), on acquerra facilement la conviction que l'indemnité n'était réellement qu'un salaire, ou si l'on veut la récompense d'un surcroît de besogne, d'un travail extraordinaire.

Il faut encore observer que le traitement des conseillers ne s'élève tout au plus, y compris l'indemnité et sans déduction de la retenue, qu'à 2,736 florins à Liége, et à 2,836 florins à Bruxelles; que les membres de ces cours qui prenaient part à l'indemnité ont fait fond sur elle, et que le montant de cette indemnité a été compris dans les calculs qui ont servi de base au budget de dépense qui vous avait été présenté.

Il y aurait donc une véritable injustice à refuser l'indemnité tant et si long temps que les deux cours continueront à remplir le service de la cour de cassation.

Votre section centrale a certes, messieurs, partagé l'opinion qu'il faut hâter autant que possible l'organisation de la cour de cassation, que tous appellent de leurs vœux. Mais cette organisation ne dépend pas de la bonne volonté des cours de Bruxelles et de Liége. La section centrale a pensé que le surcroît de travail devait être compensé par un supplément de traitement. On a cependant été d'avis que ce supplément devait être atteint par la retenue que vous avez décrétée; et qu'à cette fin il fallait le réunir, au moins fictivement, au montant du traitement ordinaire. Elle vous propose en conséquence d'adopter le projet de décret qu'elle a modifié de la manière suivante (*a*) :

(*a*) Les propositions de la section centrale ont été discutées le 25 mai 1831, et rejetées à la majorité de 96 voix contre 51.

Digitized by Google

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'indemnité annuelle allouée depuis 1817 aux membres des cours de Bruxelles et de Liége avait pour but, non-seulement de mettre ces fonctionnaires à même de vivre d'une manière convenable à leur rang, mais encore de les rétribuer à raison du surcroît de travail à eux imposé, tant par la connaissance des affaires en cassation que par l'examen de demandes des sursis et en grâce,

Décrète :

ARTICLE UNIQUE. L'indemnité annuelle accordée aux membres des cours de justice, et s'élevant

Pour *Bruxelles, à cinq cents florins,* pour les présidents de chambre, conseillers, avocats généraux et greffier en chef; et *à trois cents florins* pour les substituts, commis greffiers et archiviste;

Pour *Liége, à quatre cents florins,* pour les présidents de chambre, conseiller, avocats généraux et greffier en chef; *à deux cents cinquante florins* pour les substituts et commis greffiers,

Sera payée à compter du 1er janvier dernier et par trimestre, d'après le même mode que le traitement ordinaire.

Elle ne fera partie du traitement que pour être soumise à la retenue décrétée le 5 avril dernier.

Elle cessera de plein droit à partir de l'époque à laquelle la cour de cassation sera installée.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Le rapporteur,

FRANÇOIS.

Le président,

E. C. DE GERLACHE.

(A. G.)

Digitized by Google

XXIV

OFFICIERS ÉTRANGERS.

Une proposition de M. *Nothomb*, appuyée par dix-neuf autres députés, qui avait pour objet d'autoriser l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, fut déposée dans la séance du 9 avril 1831 (N° 308).

Le lendemain, M. *Jottrand* en fit rapport au nom de la section centrale (N° 309).

La discussion s'ouvrit immédiatement. Après un débat sur la constitutionnalité du décret, le projet fut renvoyé à la section centrale, qui était chargée de se concerter avec le ministre de la guerre et de présenter une autre rédaction.

Dans la séance du 11 avril, la section centrale, par l'organe de M. *Raikem*, soumit au congrès un nouveau projet (N° 310), qui fut aussitôt mis en discussion. L'assemblée, après l'avoir modifié, l'adopta par 80 voix contre 42.

Le 22 septembre 1831, il a été décrété une loi qui autorise le roi à prendre au service de l'État des officiers étrangers.

La disposition de l'article 3 de cette loi a été prorogée par la loi du 3 juin 1839.

N° 308.

Admission au service belge, d'officiers supérieurs étrangers.

Proposition faite dans la séance du 9 avril 1831, par M. Nothomb, et appuyée par dix-neuf autres députés.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 6 de la constitution ainsi conçu : « Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont » admissibles aux emplois civils et militaires, sauf » les exceptions qui peuvent être établies par *une* » *loi* pour des cas particuliers;

Attendu que, dans les graves circonstances où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que le gouvernement doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour de la liberté et leurs talents militaires,

Décrète :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé jusqu'à la paix à employer des officiers supérieurs étrangers, et à leur confier des commandements dans l'armée belge, autant que les besoins de la guerre l'exigent et que leurs talents les recommandent.

Art. 2. Les officiers supérieurs étrangers qui seront employés ou auxquels il sera confié des commandements, prêteront, avant d'entrer en activité, le serment suivant :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique; je jure

Digitized by Google

» de défendre l'indépendance, la constitution et les » lois du peuple belge. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 9 avril 1831.

NOTHOMB.
A. DE ROBAULX (*a*).
L. JOTTRAND.
EUG. DE SMET.
M. WANNAAR.
A. LEFEBVRE.
DU BUS (aîné).
L. BEAUCARNE.
A. RODENBACH.
DEMELIN.
D. DEHAERNE.
J. PIRMEZ.
DE MEER DE MOORSEL.
FRANÇOIS.
E. D'HUART.
L. MULLE.
ALEX. GENDEBIEN (*a*).
JULES FRISON.
L. BREDART.
F. J. LARDINOIS.

(A. C.)

N° 309.

Admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers.

Rapport fait par M. JOTTRAND, dans la séance du 10 avril 1831 (*b*).

MESSIEURS,

En conséquence des rapports des diverses sections, la section centrale ayant délibéré, plusieurs observations ont été faites.

Plusieurs membres ont cru que l'article 6 de la constitution devait être entendu de manière qu'il faudrait une loi particulière pour admettre tel ou tel officier connu d'avance ou pour tel ou tel grade de l'armée désigné d'avance, et que par suite on ne pouvait constitutionnellement admettre la proposition telle qu'elle est conçue.

D'autres ont fait remarquer qu'il était utile, quel que dût être le sort de la proposition, de faire entendre qu'il ne s'agissait pas seulement d'admettre des officiers généraux français, par exemple, mais encore des officiers généraux d'autres pays qui pourraient offrir leurs services.

Après quelques débats, la section centrale convient de mettre en délibération spécialement les questions suivantes :

Y a-t-il lieu d'autoriser le gouvernement à employer dans notre armée des officiers étrangers?

Résolue à l'unanimité par l'affirmative.

Fixera-t-on le nombre d'officiers et désignera-t-on le grade?

Résolue affirmativement par huit voix contre deux.

Quel sera ce nombre et quel sera leur grade?

La section centrale propose, à l'unanimité, de limiter le nombre d'officiers supérieurs à un général en chef et trois autres officiers supérieurs.

Pour l'arme du génie et de l'artillerie, la section propose de laisser au gouvernement la faculté d'appeler tel nombre d'officiers supérieurs qu'il jugera convenable.

La section demande que ces officiers étrangers ne soient employés que jusqu'à la paix.

En conséquence la section propose à votre acceptation le projet de décret modifié comme ci-après :

Le rapporteur,

JOTTRAND.

(A.)

Projet de décret (*c*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 6 de la constitution ainsi conçu : « Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils » sont admissibles aux emplois civils et militaires, » sauf les exceptions qui peuvent être établies par » *une loi* pour des cas particuliers; »

Attendu que, dans les graves circonstances où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que le gouvernement doit être mis à même d'accueillir les offres que

(*a*) MM. de Robaulx et Alexandre Gendebien ont retiré leurs signatures pendant les débats.

(*b*) Ce rapport est inédit.

(*c*) La discussion de ce projet s'est ouverte dans la séance du 10 avril, après un débat sur la constitutionnalité du décret, le projet, dont les considérants avaient été adoptés, fut renvoyé à la section centrale, chargée de se concerter avec le ministre de la guerre et de présenter une nouvelle rédaction.

Digitized by Google

pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour de la liberté et leurs talents militaires,

Décrète :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à employer jusqu'à la paix des officiers supérieurs étrangers, et à leur confier des commandements dans l'armée belge, autant que les besoins de la guerre l'exigent et que leurs talents les recommandent.

Art. 2. Il ne pourra employer de cette manière qu'un général commandant en chef et trois autres officiers supérieurs, au plus, dans d'autres armes que celles de l'artillerie et du génie; dans ces deux dernières armes, il pourra employer autant d'officiers supérieurs étrangers que les besoins du service l'exigeront.

Art. 3. Les officiers supérieurs étrangers qui seront employés ou auxquels il sera confié des commandements, prêteront, avant d'entrer en activité, le serment suivant :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique; je jure » de défendre l'indépendance, la constitution et les » lois du peuple belge. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(C., 12 avril.)

N° 310.

Admission au service belge d'officiers étrangers.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 11 avril 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 6 de la constitution, ainsi conçu :

« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils » sont admissibles aux emplois civils et militaires, » sauf les exceptions qui peuvent être établies par » une loi pour des cas particuliers; »

Considérant que, dans les circonstances graves où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que, par suite du système du gouvernement déchu, les Belges étaient en général écartés des emplois d'officiers d'artillerie; que le gouvernement actuel doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour pour la liberté et leurs talents militaires; mais que la constitution fait un devoir au pouvoir législatif de déterminer, d'une manière particulière, les emplois militaires que le gouvernement pourra conférer à des étrangers,

Décrète :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à employer, jusqu'à la paix, les officiers étrangers dont la désignation suit, savoir :

1° Un général en chef et trois officiers supérieurs;

2° Dans l'artillerie : un colonel, trois chefs de bataillon, douze capitaines et vingt lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 2. Les officiers nommés en vertu de l'article 1er prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique; *je jure* » *de défendre l'indépendance, la constitution et les* » *lois du peuple belge* (*b*). »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(*a*) Ce projet a été précédé d'un rapport verbal que nous reproduisons dans le compte rendu de la séance. (Voir tome III, page 72.) On l'a discuté le 11 avril 1831; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 80 voix contre 42.

(*b*) Cette formule du serment a été modifiée de la manière suivante, sur la proposition de MM. *Devaux* et *Van Meenen* :

« Je jure fidélité au régent de la Belgique, *je jure de dé-* » *fendre l'intégrité du territoire et l'indépendance du peu-* » *ple belge, et d'obéir à sa constitution et à ses lois.* »

Il a été ensuite adopté une disposition additionnelle de M. *Charles Rogier*; cette disposition, qui forme l'article 3 du décret, est ainsi conçue :

« Ces officiers pourront, à la paix, demeurer au service de » la Belgique, si, en raison de leurs services, ils obtiennent » des lettres de naturalisation. »

Une deuxième disposition additionnelle de M. *Devaux*, amendée par M. *Nothomb*, a été adoptée en ces termes :

« L'article 124 de la constitution est applicable aux étran- » gers auxquels le gouvernement provisoire a conféré des » grades dans l'armée; ils sont maintenus et admissibles à » des grades supérieurs de la même manière que les Belges. »

Cette disposition forme l'article 4 du décret.

Digitized by Google

XXV

HAUTE-COUR MILITAIRE.

Dans la séance du 11 avril 1831, M. *Barthélemy*, ministre de la justice, présenta le projet de décret N° 311, tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire.

La section centrale, appelée à examiner ce projet, en fit rapport, le 14 avril, par l'organe de M. *François* (N° 312).

Ses conclusions furent immédiatement discutées; on adopta ensuite le décret par 93 voix contre 29.

N° 311.

Traitements des membres de la haute cour militaire.

Projet de décret présenté dans la séance du 11 avril 1831, par M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 6 janvier dernier, qui établit une haute cour militaire pour la Belgique;

Considérant que cet arrêté n'a rien statué à l'égard des traitements des membres de ladite cour, dont la fixation, aux termes de l'article 102 de la constitution, appartient à la loi,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des membres de la haute cour militaire sont fixés comme suit :

Le président.	fl.	4,000
Les conseillers (six à 3,500 florins). .		21,000
L'auditeur général.		4,000
Le substitut de l'auditeur général. .		1,750
Le greffier.		3,000
Le commis greffier.		1,000
Un commis au greffe.		600
Total. . .		35,350

Art. 2. Il est, en outre, alloué à ladite cour, pour menues dépenses, une somme annuelle de 2,000 florins, destinée à payer tous frais de bureau quelconques, et à salarier les concierges et huissiers qu'elle croira devoir prendre à son service.

Art. 3. Les officiers pensionnés appelés à des fonctions à ladite cour ne pourront, en aucun cas, cumuler leur pension avec le traitement attaché à leur place.

Art. 4. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret dont copie sera transmise à la cour des comptes.

Présenté le 11 avril 1831, au nom de M. le régent, par le ministre de la justice.

BARTHÉLEMY.

(A. C.)

N° 312.

Traitements des membres de la haute cour militaire.

Rapport fait par M. FRANÇOIS, dans la séance du 14 avril 1831 (*a*).

MESSIEURS,

La section centrale m'ayant chargé du rapport

(*a*) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la justice relativement aux traitements des membres de la haute cour militaire, je vais d'abord vous rendre compte de l'opinion des sections.

La 1re section s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du projet, en proposant néanmoins de soumettre les traitements à la retenue que vous avez décrétée le 5 de ce mois. La 3e section, adoptant la même opinion, a considéré que ces traitements n'étaient que provisoires et devraient, comme ceux des membres de l'ordre judiciaire, être définitivement fixés par la législature.

Se prononçant dans le sens du projet, la 9e section se fondait sur ce que la plupart des membres de la haute cour militaire étaient pensionnés et ne seraient certainement pas disposés à renoncer à leurs pensions si le traitement qui leur serait alloué comme membres de la haute cour n'excédait pas le montant de leurs pensions ou ne l'excédait que faiblement. Cette section émettait l'opinion que les membres de tous les tribunaux devaient être bien rétribués. Il faut, disait-elle, rendre indépendants tous ceux qui disposent de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens.

Le rapport de la 5e section n'a pas été transmis à la section centrale.

La réduction des traitements demandés a été proposée par les 2e, 4e, 6e, 7e, 8e et 10e sections. Je reviendrai tout à l'heure sur l'opinion de la 6e section, qui ne se prononçait que subsidiairement pour la réduction; je vais d'abord signaler les différentes diminutions que les sections que je viens de désigner proposaient de faire aux chiffres du projet.

Deux sections proposaient de fixer le traitement du président à 3,500 florins; deux autres à 3,000 florins.

Le traitement des conseillers était fixé à 3,000 florins par la 2e section, et à 2,500 florins par les 7e, 8e et 10e sections.

La 2e section réduisait le traitement de l'auditeur général à 3,500 florins, trois autres à 3,000 florins. Une section allouait 1,750 florins au substitut de l'auditeur général; deux réduisaient son traitement à 1,500 florins; une autre ne lui en accordait que 1,400.

Les 7e et 8e sections réduisaient le traitement du greffier à 2,200 florins; la 10e lui en accordait 2,500 et la 2e, 2,800.

Des réductions de moindre importance étaient proposées relativement au commis greffier et au commis au greffe; la 10e section proposait la suppression de ce dernier, disant que le commis greffier devait suffire.

Relativement aux officiers pensionnés, les 7e et 10e sections proposaient de ne leur allouer pour tout traitement qu'une somme de 500 florins au delà du montant de leur pension.

La 4e section proposait de réduire les traitements des membres de la haute cour militaire au taux de ceux alloués aux conseillers des cours d'appel. La 6e disait que ces traitements devaient être moindres que ceux des conseillers ordinaires.

L'article 2 du projet était adopté sans modification par deux sections. Les 2e et 10e n'allouaient la somme de 2,000 florins pour menues dépenses qu'à charge d'en rendre compte.

Les 2e et 10e sections ont témoigné le désir que les conseils de guerre fussent organisés d'après un mode qui permît la suppression de la haute cour militaire.

Enfin, la 10e section s'opposait à l'adoption de l'article 4, et proposait de le remplacer par la formule que vous avez adoptée le 27 novembre dernier.

La section centrale a examiné la question de savoir si les traitements dont l'allocation est demandée devaient être réduits.

S'il se fût agi de fixer ces traitements d'une manière définitive, la majorité se fût probablement prononcée pour certaines réductions; mais M. le ministre de la justice ayant déclaré que le gouvernement ne demandait l'allocation des traitements que pour six mois, la section centrale a considéré, en premier lieu, que l'arrêté qui a nommé les membres de la cour actuelle n'en ayant pas fixé les traitements, il suit qu'ils ont pu et dû croire que leurs émoluments seraient les mêmes que ceux qui étaient accordés à leurs prédécesseurs, ou que du moins la diminution serait peu importante; la section centrale pensait, en outre, que la somme à laquelle s'éleverait le montant des réductions proposées, en les fixant à un terme moyen, serait d'une faible importance (environ 1,700 florins pour six mois) et ne vaudrait guère la peine de paraître en quelque sorte revenir sur ce qu'on croyait fixé; en conséquence votre section centrale a été d'avis, à la majorité de huit voix contre une, de ne faire aucune réduction.

Elle a cependant pensé que, pour ne laisser aucun doute sur l'application du décret du 5 de ce mois, il fallait déclarer formellement que les traitements des membres de la haute cour militaire sont soumis aux retenues que vous avez décrétées.

La 6e section avait cru que la haute cour militaire était une institution illégale, que le gouvernement provisoire n'avait pas eu le pouvoir de l'établir. Il suffit de quelques observations sommaires pour réfuter cette erreur, qui n'est qu'une réminiscence des griefs que l'on avait élevés contre le gouvernement déchu. La section centrale n'a pas cru

Digitized by Google

devoir entrer dans l'examen de la question de savoir si, dans l'ancien ordre de choses, l'institution de la haute cour militaire était légale ou non. On aurait pu invoquer en faveur de la légalité les budgets sanctionnés par les États-Généraux, dans lesquels les traitements des membres de la cour d'Utrecht ont été constamment admis en dépense; mais il ne s'agit que de la question de savoir si la création de la haute cour militaire actuelle est une émanation d'un pouvoir légal, en d'autres termes, si le gouvernement provisoire a pu l'instituer valablement.

Personne ne conteste encore en ce moment qu'au gouvernement provisoire à appartenu le pouvoir omnipotent jusqu'à l'époque à laquelle le congrès a été constitué.

Or, le 27 octobre 1830, ce gouvernement a statué par l'article 5 de son décret sur l'organisation provisoire de l'armée belge, que « l'on observerait pro» visoirement dans cette armée tous les règlements » en usage depuis 1815. »

Le congrès n'existait pas au 27 octobre 1830. Le gouvernement provisoire qui réunissait, à cette époque, les pouvoirs constituant et législatif, aurait pu créer une haute cour militaire quand bien même il n'en eût jamais existé en Belgique. Il aurait donc, par l'arrêté qui vient d'être cité, rendu à la haute cour militaire la légalité qui lui manquait, si tant est que cette légalité ait encore pu être mise en question.

La nomination des fonctionnaires de la haute cour militaire n'est qu'un acte du pouvoir exécutif; ainsi donc le gouvernement provisoire n'est point sorti de ses attributions, au 6 janvier dernier, lorsqu'il a composé le personnel de cette cour.

Relativement à l'article 2 du projet, votre section centrale s'est réunie à l'opinion des 2e et 10e sections; elle vous propose de statuer que la haute cour militaire devra rendre compte de la somme qui lui est allouée pour menues dépenses.

L'article 3 a été adopté sans opposition. Quant à l'article 4, la section centrale a pensé que le congrès ne devait point se charger de tracer au pouvoir exécutif la marche qu'il avait à suivre; qu'aucun motif n'existait pour modifier la formule adoptée par le décret du 27 novembre dernier.

La section centrale a partagé l'opinion des 2e et 10e sections relativement aux changements à introduire dans le Code pénal et les règlements militaires. Elle témoigne le désir le plus vif que le gouvernement s'occupe incessamment de la révision de cette partie de notre législation, et qu'il présente sous peu un projet qui soit plus en harmonie avec nos mœurs et les besoins actuels. Elle considère en effet l'institution de la haute cour militaire comme inutile dans beaucoup de circonstances, comme devant souvent entraver la marche de la justice, comme dangereuse par conséquent dans les moments où cette marche doit être prompte à peine de manquer son but, par exemple lorsqu'il s'agit du maintien de la discipline, qui fait la sûreté des armées.

D'après l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, la section centrale vous propose, messieurs, d'adopter le projet suivant modifié par elle.

Le rapporteur,

EMM. FRANÇOIS.

Le vice-président,

DESTOUVELLES.

(A.)

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les arrêtés du gouvernement provisoire, en date des 27 octobre 1830 et 6 janvier dernier, relatifs à l'établissement d'une haute cour militaire pour la Belgique;

Considérant que ces arrêtés n'ont rien statué à l'égard des traitements des membres de ladite cour, dont, aux termes de l'article 102 de la constitution, la fixation appartient à la loi,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des membres de la haute cour militaire sont fixés comme suit (*b*) :

Le président.	fl.	4,000
Les conseillers (six à 3,500 fl.) (*c*). .		21,000
L'auditeur général.		4,000
Le substitut de l'auditeur général. .		1,750
Le greffier.		2,500
Le commis greffier.		1,000
Un commis au greffe.		600

Ces traitements ne sont alloués que pour les deux

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 14 avril 1831, a été adopté dans son ensemble, par 93 voix contre 29.

(*b*) Sur la proposition de M. *Trentesaux*, ce paragraphe a été modifié de la manière suivante :

« Les traitements des membres de la haute cour militaire, » *pour le premier semestre de* 1831, sont fixés comme suit : »

Par suite de cette rédaction, tous les traitements ont été établis pour un semestre.

(*c*) Le traitement annuel de 3,500 florins a été réduit à 3,000 florins, sur la proposition de M. *Jottrand*.

Digitized by Google

premiers trimestres de la présente année, et ils sont soumis aux retenues décrétées le 5 de ce mois (*a*).

Art. 2. Il est alloué à ladite cour, pour menues dépenses pendant ces six mois, et à charge d'en rendre compte, une somme de 1,000 florins destinée à payer tous frais quelconques de bureau, et à salarier les concierges et huissiers et tous autres gens de service.

Art. 3. *Les officiers pensionnés, appelés à des fonctions à ladite cour, ne pourront, en aucun cas, cumuler leur pension avec le traitement attaché à leur place* (*b*).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(I. et E., 16 avril.)

(*a*) Paragraphe remplacé par une disposition de M. l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, conçue en ces termes :

« Les membres de la haute cour militaire qui, lors de » leur entrée en fonctions, jouissent d'une pension, ou y ont » droit, auront le choix de jouir du traitement ci-dessus al- » loué ou du montant de leur pension, plus une indemnité » de 250 florins pour les six mois. »

(*b*) Article supprimé.

Digitized by Google

XXVI

PRÉSIDENCE DES COURS D'ASSISES.

MM. *Wannaar* et *Le Bègue* proposèrent, le 12 avril 1831, d'attribuer la présidence des cours d'assises aux présidents des tribunaux de première instance, dans les villes où ne siége pas une cour supérieure de justice (N° 313).

Il n'a pas été donné suite à cette proposition.

N° 313.

Présidence des cours d'assises.

Proposition faite par MM. WANNAAR et LE BÈGUE, dans la séance du 12 avril 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que l'intérêt des citoyens et de l'État n'exige aucunement que des conseillers des cours d'appel soient appelés à présider les assises;

Qu'au contraire l'absence de plusieurs conseillers doit nécessairement entraver la marche des causes pendantes devant ces cours; que les présidents des tribunaux civils des chefs-lieux d'arrondissement peuvent remplir, sans aucun inconvénient, les fonctions de présidents des assises; et qu'au surplus, la suppression de ceux-ci apporte des économies notables dans l'État,

Décrète:

Art. 1er. Les présidents des tribunaux civils des chefs-lieux d'arrondissement, autres que ceux où siégent les cours d'appel, rempliront dorénavant toutes les fonctions de président des cours d'assises, telles qu'elles sont définies et prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Art. 2. Les présidents des assises ne jouiront d'aucune indemnité ou augmentation de traitement, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 3. Les présentes dispositions resteront en vigueur jusqu'à la nouvelle organisation judiciaire, ordonnée par l'article 139 de la constitution.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Bruxelles, le 12 avril 1831.

C. WANNAAR.

L. LE BÈGUE.

(A.)

Digitized by Google

XXVII

CRÉDIT DE 300,000 FLORINS

POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Le budget du département de l'intérieur ne contenant aucune allocation pour l'achèvement des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy, M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur, demanda, le 14 avril 1831, un crédit de 300,000 florins, destiné à la continuation de ces travaux (N° 314).

On passa de suite à la discussion du projet de décret; après un débat, il fut adopté par 116 voix contre 5.

N° 314.

Crédit de 300,000 *florins pour le département de l'intérieur.*

Projet de décret présenté dans la séance du 14 avril 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

MESSIEURS,

La construction du canal de Charleroy à Bruxelles a été adjugée à des entrepreneurs, par un acte de concession de vingt-sept années; aux termes des conditions, les travaux doivent être entièrement exécutés et la navigation livrée au commerce en 1831.

D'après le contrat, en date du 12 septembre 1827, passé entre le syndicat d'amortissement et la société concessionnaire du canal, il a été stipulé : que, lorsque cette société aurait employé, de ses propres fonds, une somme de 300,000 florins, le syndicat lui ferait l'avance de 4,000,000 de florins, à l'intérêt annuel de 4 1/2 pour cent, savoir :

1° 1,000,000 en 1827; 2° 1,000,000 en 1828; 3° 1,000,000 en 1829; et 4° 1,000,000 en 1830.

L'article 4 porte : que la somme de 4,000,000 de florins, ainsi que les intérêts, seront remboursés dans vingt-sept ans, à raison de 280,000 florins chaque année, à prendre cours six mois après l'ouverture du canal.

Les concessionnaires abandonnent au syndicat toute prétention qu'ils peuvent avoir sur la somme de 300,000 florins par eux avancée, et lui cèdent en outre tous les revenus du canal, sous la condition qu'ils seront chargés de percevoir ces revenus et d'en verser le montant, tous les mois, dans la caisse du trésor, déduction faite des frais de toute nature, évalués annuellement à 58,000 florins; et, si les frais excèdent ladite somme, ils s'obligent à y suppléer de leurs propres fonds.

Le produit net des revenus devait donc être annuellement de 280,000 florins; s'il eût été moindre, les concessionnaires auraient dû le compléter, et, en cas d'excédant, le surplus devait leur être abandonné.

Le syndicat a fait l'avance de 2,900,000 florins sur les 4,000,000; et, par arrêté du 15 décembre 1830, M. le ministre des finances a été autorisé à faire payer aux concessionnaires une somme de 100,000 florins, pour continuer les travaux au fur et à mesure des besoins.

Il reste donc à payer aux concessionnaires

Digitized by Google

1,000,000 de florins; et, au moyen de cette somme, ils devront terminer entièrement les travaux, de manière à ouvrir la navigation du canal, au plus tard, à la fin du mois de septembre prochain.

Il y aurait un grand inconvénient à arrêter les travaux, à défaut de pouvoir fournir ladite somme de 1,000,000 de florins : en premier lieu, par la diminution d'un travail utile et productif pour la classe ouvrière et pauvre; et ensuite, par le dommage qui résulterait, pour le commerce en général, du retard de l'ouverture de la navigation; et enfin pour le gouvernement, en raison de la non-perception des intérêts des sommes dépensées.

La chambre de commerce de Charleroy a réclamé la réduction des droits fixés par le tarif à 1 fl. 70 cents et de le porter à 1 fl. 15 cents.

Cette diminution réduirait le revenu net du canal à 189,411 fl. 76 cents, au lieu de 280,000 florins, calculé d'après le tarif de la concession.

D'autres circonstances, devenues défavorables à la navigation de ce canal, par le défaut d'écoulement des produits du sol, portent à croire que le revenu net des droits à percevoir pourrait être considéré comme ne devant rapporter annuellement qu'une somme de 154,000 florins; et l'on a proposé d'étendre à perpétuité la concession, à charge par les concessionnaires d'entretenir constamment le canal et ses ouvrages d'art en bon état, de supporter tous les frais, de payer les salaires de tous les employés, et de payer au gouvernement une somme annuelle de 154,000 florins.

La demande de réduction des droits, et de perpétuer la concession, se rattache trop essentiellement aux intérêts du gouvernement et à ceux de plusieurs navigations, pour n'être pas examinée dans tous ses détails; lorsqu'elle aura été mûrement approfondie d'après les renseignements que j'ai demandés à cet égard, je pourrai développer les moyens de l'accueillir ou de la rejeter; dans ce moment, je ne la crois pas opportune; mais quelle que soit la décision à intervenir, il n'en reste pas moins démontré qu'il y a nécessité pour le commerce, pour l'industrie et pour le gouvernement, de mettre les concessionnaires à même de continuer leurs travaux.

Le budget des six premiers mois de l'exercice courant ne comprend aucune somme pour l'achèvement de ce canal; c'est par ce motif et ceux que je viens de développer, que je viens vous prier, messieurs, de vouloir mettre à ma disposition celle de 300,000 florins, pour continuer les travaux, sauf à pourvoir ensuite aux moyens de compléter la somme de 1,000,000 de florins, qui devait être fournie aux concessionnaires par le syndicat, en vertu du contrat du 12 septembre 1827.

Bruxelles, le 14 avril 1831.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Art. 1er. Une somme de 300,000 florins est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy.

Art. 2. Cette somme sera portée au budget des six premiers mois de l'exercice 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 14 avril 1831, a été adopté par 116 voix contre 5.

Digitized by Google

XXVIII

DÉLITS POLITIQUES ET DE LA PRESSE.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dans la séance du 19 mai 1831, M. *Barthélemy*, ministre de la justice, présenta deux projets de décret : l'un sur les délits politiques et de la presse, l'autre sur l'organisation judiciaire (N° 315).

L'assemblée en ordonna le renvoi à l'examen des sections.

Le deuxième projet n'a pas été rapporté.

Quant au premier, ce rapport devait encore être fait, lorsqu'à la veille de se séparer, le 18 juillet, l'assemblée crut nécessaire de charger une commission spéciale d'examiner l'état de la législation sur la presse.

Cette commission, composée de MM. *Raikem*, *Van Meenen*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Trentesaux*, *Brabant*, *Destriveaux* et *Le Bègue*, fit son rapport le lendemain, par l'organe de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* (*a*); elle se bornait à émettre le vœu que la prochaine législature s'occupât de la révision des lois sur la presse.

Après une longue discussion, le congrès décida qu'une commission s'occuperait, séance tenante, de faire une loi sur la presse, en combinant le projet présenté le 19 mai par M. le ministre de la justice, avec les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830.

Cette nouvelle commission fut composée de MM. *Van Meenen*, *Devaux*, *Charles Rogier*, *Dumont* et *Du Bus*.

Dans la séance du 20 juillet, M. *Devaux* en fit le rapport; le projet de décret qu'il présenta (N° 316), fut aussitôt discuté; il subit divers changements; l'assemblée l'adopta ensuite par 91 voix contre 25.

Ce décret, dont la force obligatoire a été prolongée par la loi du 19 juillet 1832, a été remis en vigueur par celle du 6 juillet 1833.

(*a*) Ce rapport n'a pas été déposé. Nous reproduisons dans le compte rendu de la séance ce que les journaux en ont publié.

Digitized by Google

N° 315.

Délits politiques et de la presse. — Organisation judiciaire.

Projets de décret présentés dans la séance du 19 mai 1831, par M. Barthélemy, ministre de la justice.

Exposé des motifs.

Le premier projet de décret a pour objet de lever les entraves que rencontre la liberté de la presse dans la législation actuelle, et en même temps de mettre à exécution l'article 98 de la constitution, qui veut que le jugement de tous délits politiques et de la presse soit déféré au jury.

Pour atteindre ce but, les articles 368 et 370 du Code pénal, qui n'admettent comme preuve de la vérité d'imputations taxées de calomnies que celles résultant d'un jugement ou d'un acte authentique, ces articles, dis-je, ont été modifiés en ce qui concerne les imputations dirigées contre les dépositaires ou agents de la force publique, à raison de leurs actes.

Les prévenus de pareilles imputations seront admis à en prouver la vérité, par toutes voies de droit, et dans les formes déterminées par le projet dont il s'agit.

Quant à la marche de la procédure, on a pensé que, même lorsqu'il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle, ces sortes d'affaires devant être soumises au jury, l'instruction devait s'en faire selon les règles prescrites en matière criminelle.

Il eût fallu, en effet, pour en laisser la connaissance aux tribunaux correctionnels, établir le jury près de ceux-ci; ce qui eût compliqué singulièrement les rouages de cette institution.

D'ailleurs, les formes de l'instruction criminelle sont plus solennelles, et offrent par là toutes les garanties désirables; ces garanties sont complètes par la disposition qui défend formellement l'emprisonnement préalable, dans tous les cas qui ne peuvent donner lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle.

Enfin, l'on a introduit dans cette loi deux dispositions que réclament depuis longtemps les vrais amis de la liberté de la presse, et qu'en France ses plus chauds partisans ont appuyées et fait admettre dans la législation.

L'une donne le droit de réponse, dans le même journal, à toute personne qui s'y trouve citée; l'autre veut que tout journal porte l'indication du nom et du domicile en Belgique de l'imprimeur.

Ces deux dispositions, simples et claires, n'ont pas besoin de commentaires.

Le second projet ne mérite pas moins votre attention.

Il tend à mettre l'ordre judiciaire en harmonie avec la constitution, autant du moins que le permet la législation actuelle.

Il importe de tirer la magistrature de l'état provisoire dans lequel elle gémit depuis quinze ans, et de rendre à cette gardienne des libertés publiques la considération et l'indépendance, sans lesquelles elle ne peut remplir sa noble mission.

Ainsi que le prescrit la constitution (art. 104), trois cours d'appel sont établies, une à Bruxelles, une à Liége et une à Gand. En matière civile, les arrêts seront rendus par sept juges au moins. La chambre des appels correctionnels et celle des mises en accusation pourront siéger au nombre de cinq juges.

Tous les appels de jugements correctionnels seront portés aux cours d'appel; cette mesure, en faisant disparaître l'espèce de privilége qu'ont les habitants des provinces où siégent les cours, dégagent les tribunaux de chefs-lieux des autres provinces, d'un service qui, exigeant le concours de cinq juges, apportait un embarras à la marche des affaires ordinaires.

Ce même désir de faire disparaître tout privilége a déterminé la nouvelle composition des cours d'assises, qui seront tenues par le président et deux juges du tribunal de première instance du chef-lieu de chaque province, assistés de jurés.

Ce nombre de trois juges paraîtra suffisant, si l'on adopte la suppression de la disposition du Code qui appelle les juges, dans certains cas, à se joindre aux jurés pour la décision du fait.

Ce nouveau mode a, d'ailleurs, le mérite de permettre une diminution considérable du personnel des cours d'appel, en telle sorte que, malgré l'augmentation générale des traitements, les trois cours d'appel coûteront 16,000 florins environ de moins que les deux cours actuelles.

Les tribunaux de première instance conserveront leur siége et leur personnel, sauf une ou deux exceptions nécessitées par la nouvelle composition des cours d'assises.

L'augmentation des dépenses sera amplement compensée par la suppression de l'indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les assises; le tableau joint à ce projet fixe le personnel et le traitement des cours d'appel et tribunaux.

En ce qui concerne ces derniers surtout, l'augmentation de traitement, quoique considérable, est généralement réclamée, et il est sans doute inutile d'insister sur ce point.

Digitized by Google

Du reste, vous verrez, messieurs, que l'on a cherché à concilier l'économie, qui est une des premières règles du gouvernement, avec ce qu'exigent l'indépendance et la bonne administration de la justice.

(A. C.)

A

Projet de décret sur les délits politiques et de la presse (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant la nécessité de lever les entraves, que la législation actuelle apporte à la liberté de la presse;

Vu les articles 14, 18 et 98 de la constitution,

Décrète:

Art. 1er. A partir du jour où le jury sera établi, la poursuite de tous délits politiques et de la presse se fera suivant les règles prescrites pour la procédure en matière criminelle, en observant toutefois les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mai 1829 (*Journal officiel*, n° 34), lesquelles sont également applicables aux cas prévus par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 1er juin 1830 (*Journal officiel*, n° 15).

Art. 2. Les articles 368 et 370 du Code pénal ne sont pas applicables aux cas d'imputations calomnieuses dirigées de quelque manière que ce soit, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public.

Dans ce cas, les poursuites seront faites en la forme indiquée dans l'article 1er ci-dessus, sans qu'il y ait jamais lieu à emprisonnement préalable.

Art. 3. L'auteur de pareilles imputations sera admis à en faire la preuve, par-devant la cour d'assises, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

Art. 4. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure, qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 5. L'accusé qui voudra user de la faculté accordée par l'article 3 devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, faire signifier au ministère public :

1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 6. Dans les huit jours suivants, le ministère public sera tenu de faire signifier à l'accusé, au domicile élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, le tout également sous peine de déchéance.

Art. 7. S'il y a partie civile, c'est à elle que devront se faire les significations dont parle l'article 5 ci-dessus, et qu'incomberont les obligations dont il est parlé en l'article précédent.

Art. 8. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura formellement dénoncés, il sera sursis contre lui à toute poursuite durant l'instruction sur ces faits.

Art. 9. Chaque exemplaire du journal portera l'indication du nom de l'imprimeur, et de son domicile en Belgique, à peine de 100 florins d'amende.

Art. 10. Dans tout procès pour délit de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur de l'écrit l'est réellement.

L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

Art. 11. Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée.

Cette réponse sera insérée au plus tard le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur de 10 florins d'amende pour chaque jour de retard.

Par ordre du régent :

Le ministre de la justice,

BARTHÉLEMY.

(A. C.)

(a) Ce projet, d'abord renvoyé aux sections, a été ensuite soumis à l'examen d'une commission spéciale, qui a présenté un nouveau projet dans la séance du 20 juillet 1831. (Voir N° 316.)

Digitized by Google

B

Projet de décret sur l'organisation judiciaire (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'en attendant la révision de la législation actuelle, il importe de mettre l'ordre judiciaire en harmonie avec la constitution,

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi pour le royaume trois cours d'appel, dont le siége est fixé à Bruxelles, à Liége et à Gand.

Art. 2. Le ressort de la cour d'appel de Bruxelles comprendra les provinces de Brabant, de Hainaut et d'Anvers;

Celui de la cour d'appel de Liége comprendra les provinces de Liége, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur;

Les deux provinces de Flandre formeront le ressort de la cour d'appel de Gand.

Art. 3. Les cours d'appel seront composées comme suit :

A Bruxelles et à Liége, d'un président, deux vice-présidents, seize conseillers, un procureur général, deux avocats généraux, un substitut du procureur général, un greffier, trois commis greffiers;

A Gand, d'un président, un vice-président, douze conseillers, un procureur général, un avocat général, un substitut, un greffier, deux commis greffiers.

Leur traitement est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. Les cours d'appel ne pourront juger, en matière civile ou de commerce, qu'au nombre de sept juges au moins; cinq juges au moins composeront la chambre des appels correctionnels et des mises en accusation.

Art. 5. Tous les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels seront portés à la cour d'appel du ressort.

Art. 6. Les cours d'assises seront composées :

1° Du président, et, à son défaut, du vice-président du tribunal de première instance de chaque chef-lieu;

2° De deux juges du même tribunal, pris à tour de rôle pour chaque session;

3° De douze jurés;

4° Du greffier ou d'un commis greffier du même tribunal.

Le commissaire du gouvernement, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du ministère public, sans préjudice à la faculté qu'aura le procureur général près la cour d'appel du ressort d'y exercer ces fonctions par lui-même ou par l'un de ses substituts.

Art. 7. Les tribunaux de première instance conservent leur siége et leur ressort actuel. Le personnel et le traitement en est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 8. Au fur et à mesure qu'elles deviendront vacantes, il ne sera plus pourvu, sinon en vertu d'une loi spéciale, aux places de substitut dans les tribunaux appartenant à la cinquième classe du tableau mentionné en l'article précédent.

Art. 9. Jusqu'à l'établissement des conseils provinciaux, le gouvernement pourvoira aux places de conseillers qui deviendraient vacantes dans les cours d'appel, en observant les lois et règlements sur la matière, antérieurs à la constitution.

Art. 10. Le gouvernement pourvoira à la première formation des cours d'appel. Les présidents et conseillers des cours actuelles y seront nécessairement compris avec le rang qu'ils occupent.

Art. 11. La présente loi sera mise à exécution au plus tard le 1er juillet prochain.

Par ordre du régent :

Le ministre de la justice,

BARTHÉLEMY.

(A. C.)

(a) Il n'a pas été fait de rapport sur ce projet.

La loi organique de l'ordre judiciaire a été portée le 4 août 1832; elle a été ensuite modifiée par celles du 5 et du 6 juin 1839, quant à la circonscription judiciaire du Limbourg et du Luxembourg.

Digitized by Google

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET LITT. B.

I. — *Tableau du personnel et des traitements des Cours d'appel.*

SIÉGES.	PERSONNEL.	TRAITEMENT ANNUEL.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
Bruxelles.	1 Président. . . . . fl.	5,000 »	5,000 »	80,150 »	
	2 Vice-présidents.	3,750 »	7,500 »		
	16 Conseillers.	3,000 »	48,000 »		
	1 Procureur général. . . .	4,500 »	4,500 »		
	2 Avocats généraux. . . .	3,000 »	6,000 »		
	1 Substitut.	2,400 »	2,400 »		
	1 Greffier.	2,700 »	2,700 »		
	3 Commis greffiers.	1,350 »	4,050 »		
Liége.	1 Président.	4,500 »	4,500 »	74,100 »	
	2 Vice-présidents.	3,500 »	7,000 »		
	16 Conseillers.	2,800 »	44,800 »		
	1 Procureur général. . . .	4,000 »	4,000 »		
	2 Avocats généraux	2,800 »	5,600 »		
	1 Substitut.	2,200 »	2,200 »		
	1 Greffier.	2,400 »	2,400 »		
	3 Commis greffiers.	1,200 »	3,600 »		
Gand.	1 Président.	4,500 »	4,500 »	55,400 »	
	1 Vice-président.	3,500 »	3,500 »		
	12 Conseillers.	2,800 »	33,600 »		
	1 Procureur général. . . .	4,000 »	4,000 »		
	1 Avocat général.	2,800 »	2,800 »		
	1 Substitut.	2,200 »	2,200 »		
	1 Greffier.	2,400 »	2,400 »		
	2 Commis greffiers.	1,200 »	2,400 »		
			Les trois cours. . fl.	209,650 »	

Digitized by Google

II. — *Tableau du personnel et des traitements des tribunaux de 1re instance.*

CLASSES.	SIÉGES.	PERSONNEL.	TRAITEMENT ANNUEL.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
1re.	Bruxelles.	1 Président. . . . . fl.	3,000 »	3,000 »		
		1 Vice-président.	2,500 »	2,500 »		
		2 Juges d'instruction. . . .	2,250 »	4,500 »		
		7 Juges.	2,000 »	14,000 »		
		1 Commissaire du gouvernemt.	3,000 »	3,000 »	40,200 »	
		4 Substituts.	2,000 »	8,000 »		
		1 Greffier.	1,200 »	1,200 »		
		5 Commis greffiers.	800 »	4,000 »		
2me.	Anvers.	1 Président.	2,700 »	2,700 »		
	Gand.	1 Vice-président.	2,250 »	2,250 »		
	Liége.	1 Juge d'instruction. . . .	2,025 »	2,025 »		
		7 Juges.	1,800 »	12,600 »		
		1 Commissaire du gouvernemt.	2,700 »	2,700 »	89,325 »	Pour les 3 tribunaux.
		2 Substituts.	1,800 »	3,600 »		
		1 Greffier.	1,100 »	1,100 »		
		4 Commis greffiers.	700 »	2,800 »		
3me.	Bruges.	1 Président.	2,350 »	2,350 »		A Bruges et à Mons 6 juges.
	Luxembourg.	1 Vice-président.	2,125 »	2,125 »		
	Maestricht.	1 Juge d'instruction. . . .	1,912 50	1,912 50		
	Mons.	5 Juges.	1,700 »	8,500 »	125,587 50	Pour les 5 tribunaux.
	Namur.	1 Commissaire du gouvernemt.	2,350 »	2,350 »		
		2 Substituts.	1,700 »	3,400 »		
		1 Greffier.	1,000 »	1,000 »		
		4 Commis greffiers.	600 »	2,400 »		
4me.	Courtrai.	1 Président.	2,400 »	2,400 »		
	Louvain.	1 Juge d'instruction. . . .	1,800 »	1,800 »		
	Malines.	2 Juges.	1,600 »	3,200 »		
	Tournay.	1 Commissaire du gouvernemt.	2,000 »	2,000 »	76,800 »	Pour les 6 tribunaux.
	Ypres.	1 Substitut.	1,500 »	1,500 »		
	Verviers.	1 Greffier.	900 »	900 »		
		2 Commis greffiers.	500 »	1,000 »		
5me.	Audenarde.	1 Président.	2,250 »	2,250 »		
	Charleroy.	1 Juge d'instruction. . . .	1,687 50	1,687 50		
	Diekirch.	1 Juge.	1,500 »	1,500 »		
	Dinant.	1 Commissaire du gouvernemt.	1,875 »	1,875 »	125,505 »	Pour les 11 tribunaux. A Charleroy 2 juges.
	Furnes.	1 Substitut.	1,300 »	1,300 »		
	Hasselt.	1 Greffier.	800 »	800 »		
	Huy.	2 Commis greffiers.	400 »	800 »		
	Marche.					
	Neufchâteau.					
	Nivelles.					
	Ruremonde.					
	St-Hubert.					
	Termonde.					
	Turnhout.					

RÉCAPITULATION.

209,650	»	Les 3 cours d'appel.
40,200	»	Tribunaux 1re classe.
89,325	»	Id. 2me »
125,587	50	Id. 3me »
76,800	»	Id. 4me »
125,505	»	Id. 5me »
667,567	50	

Le personnel actuel de la cour de Bruxelles coûte. . . . . 132,394 »
Idem de Liége. 94,027 50
Total. fl. 226,421 50

Selon le projet les 3 cours coûteront. . . 209,650 »
Différence. . . . . fl. 16,771 50

(A. C.)

Digitized by Google

N° 316.

Délits politiques et de la presse.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 juillet 1831, par M. DEVAUX, rapporteur de la commission (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 14, 18, 98 et 139 de la constitution;

Vu les lois du 16 mai 1829 et du 1er juin 1830,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des dispositions de l'article 60 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce Code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits *imprimés ou non, vendus et distribués* (*b*), auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du Code pénal.

ART. 2.

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Toutefois (*c*), cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

ART. 3.

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué l'autorité du roi, et les droits de sa dynastie (*d*), ou bien aura de la même manière injurié ou calomnié la personne du roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 4.

La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

ART. 5.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 6.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 7.

Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'article 5 devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'ordonnance ou arrêt de renvoi, faire signifier au ministère public : 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra l'élection de domicile *près* le tribunal ou la cour (*e*).

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 20 juillet 1831, a subi diverses modifications; il a été ensuite adopté par 91 voix contre 25.

(*b*) *Imprimés ou non et vendus ou distribués.*

(*c*) *Toutefois :* mot supprimé.

(*d*) Sur la proposition de M. *Raikem*, la première partie de l'article a été amendée en ces termes :

« Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué, » *soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité* » *de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dy-* » *nastie, soit les droits ou l'autorité des chambres.* »

(*e*) Cet article a été amendé de la manière suivante :

« Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par » l'article 5, devra, *dans la quinzaine* qui suivra la notifica- » tion de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, *outre l'aug-* » *mentation d'un jour par chaque trois myriamètres de dis-* » *tance de son domicile*, faire signifier au ministère public » *et à la partie civile :* 1° les faits articulés et qualifiés dans » l'ordonnance, ou l'arrêt, desquels il entend prouver la vé- » rité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, » *sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer* » *pour cet objet;* 3° les noms, professions et demeures des té- » moins par lesquels il entend faire sa preuve.

» Cette signification contiendra élection de domicile *dans* » *la commune où siége* le tribunal ou la cour : *le tout à peine* » *de déchéance.* »

Digitized by Google

ART. 8.

Dans les huit jours suivants, le ministère public sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire (*a*).

ART. 9.

S'il y a partie civile, c'est à elle que devront se faire les significations dont parle l'article 7 ci-dessus, et qu'incomberont les obligations dont il est parlé à l'article précédent (*b*).

ART. 10 (9 *du décret*).

Le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation (*c*). Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener s'il fait défaut de comparaître.

ART. 11 (10 *du décret*).

Les délits d'injure ou de calomnie commis par la voie de la presse ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le roi, les membres de sa famille, *ou envers les dépositaires* (*d*) ou agents de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

ART. 12 (11 *du décret*).

Dans tous procès (*e*) pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

ART. 13 (12 *du décret*).

La poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'article 1er se prescrira par le laps d'une année.

ART. 14 (13 *du décret*).

Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas (*f*) le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard.

ART. 15 (14 *du décret*).

Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de 100 florins d'amende par numéro du journal (*g*).

ART. 16.

Les lois du 16 mai et du 1er juin 1830 sont abrogées.

ART. 17.

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant la fin de la session prochaine (*h*).

La commission :
VAN MEENEN (*i*).
CH. ROGIER.
DUMONT.
PAUL DEVAUX.
DU BUS (aîné).

(A. C.)

(*a*) Sur la proposition de M. *Raikem*, cet article a été modifié en ces termes :

« *Dans un délai pareil et sous la même peine*, le ministère public *et la partie civile* seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, *également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.* »

(*b*) Article supprimé.

(*c*) A la demande de M. *Forgeur*, les mots : *contradictoire ou par contumace*, ont été ajoutés aux mots : *avant sa condamnation*.

(*d*) Les mots : *ou envers les dépositaires*, ont été, à la demande de M. *Van Meenen*, remplacés par les mots : *ou envers les corps ou individus dépositaires*.

(*e*) *Dans tous les procès*.

(*f*) Sur la proposition de M. le comte *Félix de Mérode*, les mots : *mille lettres d'écriture ou*, ont été ajoutés aux mots : *n'excède pas*.

(*g*) Il a été adopté une disposition additionnelle de MM. *Jottrand* et *Forgeur*, qui forme l'article 15 du décret ; elle est ainsi conçue :

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais il sera facultatif aux tribunaux de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du Code pénal. »

(*h*) Sur la proposition de M. *Raikem*, un article 18 a été adopté en ces termes :

« Jusqu'au 1er octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours. »

(*i*) C'est par suite d'une erreur qu'on lit *Wannaar*, au lieu de *Van Meenen*, sur les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès ; M. Wannaar ne faisait point partie de la commission.

Digitized by Google

XXIX

ORGANISATION MUNICIPALE.

Le 19 mai 1831, M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, présenta le projet de décret N° 317, sur l'organisation municipale.

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen des sections.

Il n'en a point été fait rapport.

Le 30 mars 1836, on a porté une loi sur l'organisation communale; des modifications y ont été introduites par deux lois du 30 juin 1842 (*a*).

(*a*) Aucune loi n'a été plus longuement discutée que celle sur l'organisation communale. Dès le 2 avril 1833, M. *Charles Rogier*, ministre de l'intérieur, soumit à la chambre des représentants un projet, qui avait été élaboré par une commission composée de MM. le baron *de Stassart*, le baron *Beyts*, *Lebeau*, *Devaux*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Jullien* et *Barthélemy*. L'assemblée en était à peine saisie, qu'elle se trouva successivement ajournée et dissoute.

Le 19 juillet 1833, M. *Charles Rogier*, ministre de l'intérieur, fit une nouvelle présentation du projet de loi.

La section centrale, appelée à examiner ce projet, chargea de son rapport M. *Dumortier*, qui le déposa dans la séance du 23 juin 1834.

La discussion s'ouvrit le 8 juillet; elle continua le 9, le 10, le 23, le 25, le 26, le 28, le 29, le 30 et le 31 juillet. Elle fut alors suspendue par suite de la clôture de la session. Reprise au commencement de la session suivante, dans la séance du 17 novembre, elle se prolongea pendant quarante-trois jours (18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29 novembre; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 19, 23 décembre; 17 janvier 1835; 4, 5, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21, 23 février; 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 17, 19, 20 et 21 mars.)

Dans la dernière séance, celle du 21 mars, M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, ministre de l'intérieur, proposa de diviser le projet en deux lois, l'une sur le personnel, l'autre sur les attributions.

Cette proposition fut adoptée par 34 membres contre 33, et le 24 mars, on vota la loi sur l'organisation du personnel, à la majorité de 45 membres contre 18; 4 membres s'abstinrent de voter.

Le sénat reçut la loi le 26 mars; le 7 avril, M. *de Schiervel* présenta son rapport.

On discuta le projet le 10, le 11, le 12, le 13 et le 14 avril; le sénat l'adopta par 24 voix contre 5; 3 membres s'abstinrent de voter; mais il rejeta la décision de la chambre des représentants, quant à la séparation des dispositions sur le personnel, de celles sur les attributions.

Le projet, qu'il avait renvoyé à la chambre des représentants le 15 avril, fut de nouveau soumis à l'examen des sections le 28 du même mois.

Le 2 mai, M. *Dellafaille* présenta le rapport de la section centrale.

La discussion, qui s'ouvrit le 4 mai, fut continuée le 6, le 7, le 8, le 9 et le 11 mai, puis encore une fois suspendue par la clôture de la session, le 15 mai.

A l'ouverture de la session suivante, le 4 août, M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, ministre de l'intérieur, soumit à la chambre des représentants deux nouveaux projets d'organisation et d'attributions communales.

Le 10 novembre, M. *Dumortier* présenta le rapport de la section centrale.

La discussion commença le 4 février 1836; elle dura vingt-neuf jours (5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29 février; 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 mars). Dans la séance du 9 mars, les deux projets qui, par décision

Digitized by Google

N° 317.

Organisation municipale.

Projet de décret présenté dans la séance du 19 mai 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 31, 108, 110 et 139 de la constitution de la Belgique,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.

Art. 1er. Dans chaque commune, il y a un conseil municipal nommé directement par les citoyens domiciliés dans la commune.

Art. 2. Le nombre des conseillers municipaux ne peut excéder vingt-cinq, ni être inférieur à cinq, dans la proportion du nombre des habitants, savoir :

Dans les communes					
au-dessous de		600	habitants,	5	conseillers.
de	600 à	1,500	»	7	»
de	1,500 à	3,000	»	9	»
de	3,000 à	10,000	»	11	»
de	10,000 à	15,000	»	13	»
de	15,000 à	20,000	»	15	»
de	20,000 à	25,000	»	17	»
de	25,000 à	30,000	»	19	»
de	30,000 à	35,000	habitants	21	conseillers.
de	35,000 à	40,000	»	23	»
de	40,000	et au-dessus	»	25	»

Art. 3. Le conseil nomme son président dans son sein, à la majorité absolue des suffrages. Il nomme aussi son secrétaire, qui peut être pris hors du conseil.

Art. 4. Il y a près de chaque conseil un officier responsable, portant le titre de bourgmestre, ayant la double qualité de commissaire du gouvernement et d'agent de la commune.

Art. 5. Le bourgmestre a un ou plusieurs adjoints, pour le suppléer dans ses fonctions, d'après les attributions générales ou spéciales qu'il leur conférera, ou en cas d'absence ou d'empêchement quelconque.

TITRE II.

DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Qualités requises pour exercer ces fonctions, et de leur durée.

Art. 6. Pour être électeur dans une commune, et avoir droit à concourir à l'élection des membres du conseil municipal, il faut :

1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil;

2° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1er janvier de l'année dans laquelle se fera l'élection;

3° Payer dans l'étendue de la Belgique, en contributions directes, y compris les patentes, un cens

du 5 du même mois, avaient été réunis en une seule loi, furent adoptés à la majorité de 62 voix contre 22; 4 membres s'abstinrent de voter.

Le 10 mars, le sénat se trouva saisi du projet de loi; le 22, M. *de Schiervel* en fit rapport.

Après trois jours de discussion (24, 25 et 26 mars), 30 membres contre 1 votèrent la loi.

Les deux lois du 30 juin 1842 qui ont modifié la loi communale, sont le résultat, l'une (celles concernant les bourgmestres) d'un projet de loi présenté, le 24 janvier, par M. *Nothomb*, ministre de l'intérieur; l'autre (celle relative au fractionnement des colléges électoraux et à la durée du mandat des membres de l'administration communale) d'une proposition faite par M. le comte *de Theux de Meylandt*, dans la séance du 14 mai.

Le projet de M. *Nothomb*, sur lequel la section centrale fit un rapport le 17 février, par l'organe de M. le comte *de Theux de Meylandt*, fut d'abord discuté à la chambre des représentants, le 11, le 12, le 13 et le 14 mai. Le 19 mai, M. le comte *de Theux de Meylandt* présenta le rapport de la section centrale sur les amendements qui avaient été soumis à son examen. La discussion reprit le 24 mai; elle continua le 25, le 26, le 27, le 28, le 30, le 31 mai, le 1er, le 2, le 3, le 4, le 6, le 7 et le 9 juin. Dans cette dernière séance, 51 membres contre 35 adoptèrent le projet de loi; 1 membre s'abstint de voter.

Le projet fut, en conséquence, soumis au sénat; la commission chargée de l'examiner présenta son rapport, le 18 juin; par l'organe de M. *Dellafaille;* on discuta le projet le 22, le 23 et le 24 juin; le sénat l'adopta par 34 voix contre 7, 1 membre s'abstint de voter.

La proposition de M. le comte *de Theux de Meylandt*, discutée à la chambre des représentants, le 9, le 10, le 11, le 13, le 14 et le 16 juin, fut adoptée par 48 voix contre 38.

Le 22 juin, M. *Dellafaille* en fit un rapport au sénat. L'assemblée s'occupa du projet le 24 et le 25 juin, puis l'adopta par 26 membres contre 15; 1 membre s'abstint de voter.

Nous donnons, sous le N° 317 *bis*, la loi communale modifiée par les lois du 30 juin 1842.

(*a*) Ce projet a été renvoyé aux sections; mais on n'en a point fait rapport.

Digitized by Google

électoral calculé sur la population dans la proportion suivante :

Au-dessous de	2,000	habitants,	10	florins.
de	2,000	à 5,000	»	15	»
de	5,000	à 10,000	»	20	»
de	10,000	à 15,000	»	25	»
de	15,000	à 20,000	»	30	»
de	20,000	à 25,000	»	35	»
de	25,000	à 30,000	»	40	»
de	30,000	à 35,000	»	45	»
de	35,000	à 40,000 et au-dessus		50	»

Art. 7. Les contributions payées par la femme compteront au mari; celles payées par les enfants mineurs compteront au père, pour former ou parfaire son cens électoral; celles payées par la veuve compteront à son fils aîné.

Art. 8. Dans les communes où il n'y aura pas vingt-cinq électeurs payant le cens voulu, ce nombre sera complété autant que possible par les plus imposés des habitants.

Art. 9. Ne pourront exercer leurs droits d'électeur :

1° Les interdits;

2° Ceux qui auront été condamnés à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

3° Les faillis, tant qu'ils n'auront pas été réhabilités.

Art. 10. Avant la fin du mois de juin de chaque année, il sera dressé dans chaque commune une liste des citoyens ayant droit de concourir à l'élection des membres du conseil.

Cette liste sera d'abord formée sur les rôles des receveurs des contributions payées dans la commune.

Art. 11. Les citoyens qui, pour être portés sur cette liste, voudront se prévaloir des contributions qu'ils payent dans d'autres communes du royaume, sont tenus de demander leur inscription, en produisant des extraits de rôle signés par les receveurs et dûment légalisés.

Art. 12. La liste restera déposée au secrétariat de la commune à l'inspection de tous les habitants jusqu'au 20 juillet suivant. Elle sera en outre affichée aux lieux ordinaires.

Art. 13. Dans cet intervalle toute réclamation contre la composition de la liste des électeurs devra, à peine de déchéance, être présentée au conseil municipal, qui statuera et dont la décision sera provisoirement exécutoire. La liste sera définitivement arrêtée ledit jour, 20 juillet.

Art. 14. Aussitôt après la clôture de la liste, les électeurs seront convoqués par le président du conseil municipal pour procéder à l'élection des conseillers dont les places seront vacantes.

Art. 15. La convocation sera faite à domicile par écrit et par insertion dans les journaux, dans les communes où il y en a, au moins huit jours avant celui fixé pour l'élection; dans les communes où il n'y a pas de journal, la convocation sera faite en outre, à haute voix, au sortir du prône, le premier dimanche du mois d'août, par le président du conseil ou son délégué.

Art. 16. La réunion des électeurs aura lieu le deuxième dimanche d'août, à dix heures du matin.

Art. 17. La séance sera ouverte et présidée par le président du conseil, assisté des deux plus anciens conseillers et du secrétaire de la commune, qui formeront le bureau provisoire.

Art. 18. Le président, après avoir annoncé à l'assemblée l'objet de la réunion, l'invitera à élire le bureau définitif, qui sera composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire pris dans l'assemblée. Cette élection aura lieu à la pluralité des suffrages et au scrutin secret. Le secrétaire de la commune dressera procès-verbal de cette première opération lequel sera signé par lui et les membres du bureau provisoire.

Art. 19. Dans les communes populeuses divisées en plusieurs sections ou quartiers, il pourra être formé, dans des locaux séparés, autant de bureaux qu'il y a de sections ou de quartiers. Dans ce cas, le bureau provisoire de chaque section sera composé de trois conseillers, dont le plus ancien présidera; ils se feront assister d'un secrétaire pris parmi les employés de la commune ou les électeurs de la section. Le bureau définitif sera élu comme il est dit à l'article précédent.

Art. 20. Les membres du bureau définitif prendront immédiatement séance. Le président préviendra l'assemblée du nombre des places vacantes et des noms des conseillers à remplacer. Cet avertissement sera en outre affiché dans l'intérieur de la salle de réunion.

Art. 21. Le secrétaire fera l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique. Ceux qui répondront à l'appel déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau; il sera tenu note de ceux qui auront voté.

Art. 22. Chaque bulletin portera autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Ceux qui en porteront un plus grand nombre ne compteront que pour les noms écrits les premiers, jusqu'à concurrence du nombre des personnes à élire. Ceux qui en porteront un nombre moindre seront admis pour les suffrages y énoncés.

Art. 23. Lorsque le dernier nombre de la liste aura été appelé, le président déclarera le scrutin

Digitized by Google

fermé. Jusqu'à ce moment, les électeurs qui ne se seraient pas trouvés présents lors de l'appel, seront admis à déposer leur suffrage.

Art. 24. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin. Les bulletins seront comptés. Le scrutin sera déclaré nul s'il s'en trouve un plus grand nombre que d'électeurs qui ont voté.

Art. 25. Le bureau décidera des bulletins qui sembleront devoir être annulés pour défaut de désignation suffisante de l'individu nommé. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 26. L'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages. Si, par le premier tour de scrutin, toutes les nominations ne sont pas faites, le bureau dressera une liste des noms des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages. Cette liste comprendra un nombre de noms double des places qui resteront à remplir. Les suffrages, au second tour de scrutin, ne pourront être donnés qu'aux personnes dont les noms sont portés sur cette liste.

La nomination, dans ce cas, a lieu à la pluralité des suffrages. S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

Art. 27. Lorsque l'élection aura lieu par section de commune, les présidents et les scrutateurs se réuniront en bureau général après chaque scrutin. Ils en constateront les résultats par un procès-verbal dressé par le secrétaire d'une des sections et signé par eux. Ils se retireront, le cas échéant, dans leurs sections pour procéder aux deuxièmes scrutins, et procéderont comme il est dit ci-dessus.

Art. 28. Nul ne pourra être membre du conseil municipal, s'il ne réunit les qualités requises pour être électeur, sauf le cens électoral et le domicile réel qui ne seront point exigés.

Art. 29. Ne peuvent être membres du conseil communal :

1° Les comptables de la commune;

2° Les fonctionnaires et employés communaux subordonnés soit au conseil, soit au bourgmestre.

Art. 30. Les membres du conseil municipal ne pourront être parents ou alliés entre eux jusqu'au troisième degré inclus, excepté toutefois dans les communes au-dessous de douze cents habitants, où la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Art. 31. Le conseil municipal sera renouvelé tous les deux ans par tiers, de manière à être entièrement réélu dans l'espace de six années.

Art. 32. A cet effet, il sera dressé un tableau indiquant l'année de sortie des membres d'après leur ancienneté. Le rang des membres du conseil élu le premier jour, sera réglé par le nombre de voix qu'ils auront obtenu par l'élection, et, en cas de parité de voix, par l'âge.

Art. 33. Lorsque le nombre des membres du conseil ne sera pas divisible par trois, la fraction sera répartie sur les dernières années de sortie.

Art. 34. Les membres sortants pourront être réélus.

Art. 35. Lors de l'élection biennale, on remplacera les conseillers manquants par décès, démission ou perte des qualités requises. Ceux qui seront ainsi nommés, prendront au tableau le rang de ceux qu'ils remplacent.

Art. 36. Si, pour les causes énoncées au précédent article, le conseil se trouvait réduit au-dessous de la moitié des membres plus un, il serait immédiatement procédé à une élection extraordinaire, après avoir demandé et obtenu l'autorisation du conseil provincial, qui, dans ce cas, prescrira les époques où les diverses formalités prescrites par le présent décret devront être remplies.

Art. 37. Toute élection sera constatée, séance tenante, par un procès-verbal sommaire des opérations qui auront eu lieu; il sera signé par les membres du bureau définitif après avoir été lu à l'assemblée. Tout électeur présent à cette lecture pourra y apposer sa signature s'il le requiert.

Art. 38. Toute plainte contre l'élection devra être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, à peine de déchéance.

Art. 39. La plainte pourra être remise par écrit au secrétaire de la commune, au président du conseil communal, au bourgmestre ou au greffier du conseil provincial. Il en sera donné récépissé à la partie qui la remettra. Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine de faux.

Art. 40. Le conseil provincial pourra annuler l'élection pour irrégularité grave qui laisserait du doute sur la réelle manifestation du vœu de la majorité des électeurs.

Art. 41. La plainte ne sera suspensive que pour autant que le conseil provincial l'ordonnera provisoirement pendant l'instruction de l'affaire.

TITRE III.

Mode d'après lequel le conseil exerce ses fonctions et des attributions qui lui sont conférées.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 42. Le président convoque le conseil aussi souvent qu'il le juge utile au bien-être de la commune. Il est tenu de le convoquer sur la demande de deux conseillers et sur la demande du bourgmestre.

Art. 43. La convocation est faite par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Digitized by Google

Art. 44. Le président a la police de la séance, qui est publique, et il en dirige les travaux. Il peut faire expulser à l'instant du lieu de la séance tout individu qui y porterait le trouble, sans vouloir déférer aux injonctions qui lui seraient adressées. En cas d'excès ou de violences graves, il peut faire détenir pendant vingt-quatre heures l'individu qui donnerait lieu à cette mesure, sans préjudice aux poursuites à exercer contre lui le cas échéant.

Art. 45. Le conseil, sur la demande de l'un des membres ou du bourgmestre, peut ordonner que telle séance qu'il indiquera ne sera pas publique.

Art. 46. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le conseiller présent le plus ancien en suivant l'ordre du tableau.

Art. 47. L'assemblée décide à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage la voix du président est prépondérante, excepté lorsque le conseil vote au scrutin secret.

Art. 48. Aucune délibération ne peut être prise par le conseil que lorsque la majorité des membres en fonctions est présente, sauf l'exception ci-après, et sans que le bourgmestre ou l'adjoint qui le remplace ait été entendu.

Art. 49. Si cette majorité ne se réunit pas sur les premières convocations, le président en fera de nouvelles dans la forme prescrite par l'article 43; elles contiendront en outre l'avis formel que le conseil délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets portés dans l'ordre du jour.

Art. 50. Lorsque la séance est ouverte, il est donné lecture par le greffier du procès-verbal de la dernière séance, lequel est approuvé par le conseil, s'il y a lieu.

Art. 51. Les procès-verbaux approuvés sont transcrits dans un registre contenant toutes les délibérations du conseil sans blanc ni interligne; ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 52. Aucun membre du conseil ne pourra être présent à la délibération sur des objets qui l'intéressent personnellement, ou comme chargé d'affaires, ou qui concernent ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 53. Il est interdit aux membres du conseil de s'occuper de procès dirigés contre la commune, comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires. Ils ne pourront en la même qualité plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

SECTION II.

Art. 54. Le conseil délibère sur tous les intérêts exclusivement communaux et sur toutes les affaires qui lui sont soumises par les autorités constitutionnelles, les fonctionnaires publics en général et les particuliers.

Art. 55. Il entre dans les attributions du conseil, en se conformant aux lois existantes et à celles qui émaneront dans la suite du pouvoir législatif :

1° De nommer à tous les emplois qui ressortissent à l'administration municipale, tels que :

Le receveur des deniers communaux;

Les employés de tout grade des taxes municipales;

Les membres des administrations des hospices, bureaux de bienfaisance, des monts-de-piété et autres établissements de charité de la commune, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les actes de fondation, des lois ou des règlements spéciaux, tant que ceux-ci ne seront pas rapportés;

Les architectes et employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux;

Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément;

Les médecins, chirurgiens et artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

Les professeurs et instituteurs des établissements d'instruction entretenus aux frais de la commune;

Les commissaires, agents de police, gardes champêtres, sur la présentation du bourgmestre.

Toutes ces nominations ne pourront avoir lieu qu'au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, dans les formes prescrites par les articles relatifs à l'élection des membres du conseil;

2° D'arrêter le budget des dépenses et des recettes; de vérifier et approuver les comptes du receveur municipal et d'inspecter sa caisse;

3° De proposer tous les changements à faire aux impositions communales;

4° De délibérer sur toute aliénation quelconque définitive ou temporaire des biens et droits de la ville, sur les procès que la commune aurait à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, sur les transactions proposées, remises de dettes et toutes autres affaires concernant les droits de la commune quant aux biens et créances qu'elle possède;

5° De faire des règlements de police locale, lesquels ne pourront jamais être contraires aux lois générales, ni à l'intérêt de la commune ou de l'État.

Art. 56. Les délibérations mentionnées aux numéros 2, 4 et 5 de l'article précédent ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été soumises au conseil provincial, qui les approuvera s'il y a lieu. Celles mentionnées au n° 3 concernant les im-

Digitized by Google

positions communales devront en outre être approuvées par le gouvernement.

Art. 57. Toute charge imposée aux communes par une loi sera supportée par elles sans qu'elles puissent invoquer, pour s'y soustraire, les dispositions de l'article 110 de la constitution.

Les communes devront de même exécuter les lois qui leur imposent des devoirs envers l'État.

Art. 58. Il entre dans les attributions du conseil d'entendre toute plainte ou réclamation qui serait formée contre un acte quelconque de la gestion du bourgmestre ou de l'adjoint qui aura agi en son nom, et, après avoir entendu celui-ci, d'émettre son avis sur le fondement de la plainte pour en saisir, s'il y a lieu, l'autorité compétente.

TITRE IV.

De la nomination des bourgmestres et des adjoints; des qualités requises pour exercer ces fonctions, et de leur durée.

Art. 59. Le bourgmestre et ses adjoints sont nommés directement par le gouvernement ou par les fonctionnaires qu'il déléguera à cet effet. Ils pourront être pris parmi les membres du conseil.

Art. 60. Le bourgmestre et les adjoints devront être Belges ou naturalisés, être majeurs aux termes du Code civil, et avoir leur domicile réel dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

Dans les communes où il ne se trouvera pas de citoyens en nombre suffisant pour remplir ces fonctions, le gouvernement, sur l'avis conforme du conseil provincial, pourra dispenser de la condition du domicile réel.

Art. 61. Les fonctions des bourgmestre et échevins sont révocables par ceux qui les ont conférées. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et des adjoints, il sera suppléé par le président du conseil, ou par un conseiller, en suivant l'ordre du tableau.

TITRE V.

Mode d'après lequel le bourgmestre et les adjoints exercent leurs fonctions, et des attributions qui leur sont conférées comme agents de la commune.

Art. 62. Le bourgmestre et les adjoints qui ne sont pas membres du conseil pourront néanmoins assister aux délibérations de celui-ci, mais ils n'y auront que voix consultative.

Art. 63. Le bourgmestre pourra adresser au conseil, qui sera tenu d'en délibérer, telles réquisitions qu'il jugera convenables.

Art. 64. Il appartient au bourgmestre seul ou à l'adjoint délégué par lui, de faire exécuter les décisions prises par le conseil; à cet effet le secrétaire du conseil communal et les employés attachés aux bureaux de la commune sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers après avoir pris l'avis du conseil.

Art. 65. Le bourgmestre a la police de la commune; il est le chef immédiat des commissaires de police, des gardes champêtres et autres agents municipaux chargés du maintien du bon ordre.

Art. 66. Il est chargé de la direction et de la surveillance de tout ce qui concerne le maintien des lois, ordonnances et règlements, l'administration des finances, l'entretien et la conservation des édifices, autres propriétés et droits de la commune, la surveillance de tous les employés salariés par la commune, le service des pompiers et des moyens d'arrêter les incendies, et en général de tout ce qui concerne le bien-être et la sûreté des habitants.

Art. 67. Dans les cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, outre les moyens ordinaires de police, le bourgmestre pourra requérir directement l'intervention des gardes civiques et de l'autorité militaire pour rétablir le bon ordre.

Art. 68. Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

Art. 69. Le bourgmestre est tenu de borner les dépenses aux sommes accordées au budget pour chaque objet sans pouvoir les excéder, ni employer aucune somme pour un autre objet que celui pour lequel elle est allouée, à moins d'y être autorisé dans la forme prescrite pour la confection du budget.

Les mandats qu'il délivrera sur la caisse de la commune seront signés par lui et contre-signés par le secrétaire.

Art. 70. Il vérifiera, soit par lui-même, soit par un de ses adjoints, soit par des commissaires pris dans le sein du conseil, la caisse du receveur communal chaque fois qu'il le jugera utile, et se fera rendre compte de tout ce qui peut intéresser les finances de la commune.

Art. 71. Le bourgmestre veille au casernement et au logement régulier des gens de guerre. Il peut nommer des commissaires spéciaux pour cet objet, en se conformant aux lois et aux dispositions arrêtées par le conseil.

Digitized by Google

Art. 72. Il exerce une surveillance entière sur les hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, et en général sur tous les établissements de charité qui reçoivent des subsides de la caisse municipale; à cet effet il visite ou fait visiter lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Art. 73. Tout ce qui concerne la tenue des registres aux actes de l'état civil est dans les attributions du bourgmestre.

Art. 74. Lorsque le bourgmestre sera informé que le conseil communal a pris ou va prendre quelque disposition contraire aux lois constitutionnelles du royaume, aux lois générales ou qui porterait atteinte aux droits des individus, il sera tenu de faire des représentations au conseil, qui en délibérera.

Art. 75. Si le conseil passe outre, il est libre au bourgmestre de prendre son recours vers l'autorité compétente contre la décision du conseil. Dans ce cas, il sera sursis à toute exécution de la décision attaquée, à moins que le conseil ne déclare l'affaire urgente et n'ordonne l'exécution provisoire sous la responsabilité personnelle des membres qui auront rendu la décision.

Art. 76. Chaque fois que le bourgmestre aura adressé au conseil des réquisitions formelles, sans que le conseil ait trouvé convenable d'y avoir égard, la voie de recours lui sera également ouverte.

Art. 77. Ce recours sera porté devant le conseil provincial, qui statuera si l'affaire est provinciale ou communale de sa nature. Il sera porté devant le commissaire du gouvernement près du conseil provincial, s'il s'agit d'une affaire d'administration générale ou dont la loi attribue la connaissance au gouvernement. Le commissaire, après avoir pris l'avis du conseil provincial, portera l'affaire au gouvernement, qui en décidera s'il est compétent, ou renverra l'affaire devant l'autorité qui doit en connaître.

Art. 78. L'article qui précède ne porte aucun préjudice à la juridiction des tribunaux lorsque les affaires seront de telle nature qu'ils pourront en être légalement saisis.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 79. Il sera procédé aux élections communales de 1831 en vertu du présent décret aussitôt qu'il sera rendu exécutoire.

Art. 80. Le gouvernement déterminera le plus prochainement possible les époques auxquelles les diverses opérations prescrites pour lesdites élections auront lieu; il procédera ou fera procéder sans retard à la nomination des bourgmestres et des adjoints.

Art. 81. Pour l'exécution des lois et règlements encore existants, le bourgmestre aura toutes les attributions conférées aux ci-devant colléges des bourgmestres, échevins ou assesseurs.

Art. 82. Les bourgmestres nommés en vertu du présent décret continueront à jouir des traitements attribués aux bourgmestres actuels; ces traitements ne pourront être supprimés ou modifiés sans l'approbation du gouvernement. Il en est de même des traitements des échevins et assesseurs qui seront attribués aux adjoints.

Art. 83. Les communes de la Belgique qui ont obtenu la dénomination de villes, par les dispositions antérieures, continueront à être ainsi dénommées.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution de la présente loi.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 317 *bis*.

Loi communale du 30 *mars* 1836, *modifiée par les lois du* 30 *juin* 1842 (*a*).

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3, 31, 108, 109, 110, 129, 137 et 139 de la constitution;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU CORPS COMMUNAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

Art. 1er. Il y a dans chaque commune un corps communal, composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins.

Art. 2. Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

(*a*) Les modifications introduites dans la loi communale, par les deux lois du 30 juin 1842 sont placées entre parenthèses dans le texte, ou signalées dans les notes.

Digitized by Google

Le roi nomme (*a*) les échevins dans le sein du conseil.

(Il nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collége des bourgmestre et échevins.

Il est de droit président du conseil avec voix consultative. [*Loi du 30 juin 1842*, n° 504.])

Art. 3. Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit président du collége échevinal.

Art. 4. Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de 1,000 habitants;

De	9	dans celles de	1,000 à	3,000,
»	11	»	3,000 à	10,000,
»	13	»	10,000 à	15,000,
»	15	»	15,000 à	20,000,
»	17	»	20,000 à	25,000,
»	19	»	25,000 à	30,000,
»	21	»	30,000 à	35,000,
»	23	»	35,000 à	40,000,
»	25	»	40,000 à	50,000,
»	27	»	50,000 à	60,000,
»	29	»	60,000 à	70,000,
»	31	»	70,000	et au-dessus.

(Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. [*Loi du 30 juin 1842*, n° 504.])

Art. 5. Dans les communes *d'une population inférieure à* 12,000 *habitants* (*b*), composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

(Dans les communes de 12,000 habitants et au-dessus, les élections se font par sections; la répartition des conseillers à élire est faite d'après la population.

Le nombre et les limites des sections seront fixés par arrêté royal, sur l'avis préalable du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial; le nombre des sections ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à huit; la division se fera par quartiers voisins.

La première répartition du nombre de conseillers entre les sections est faite par le roi. La révision aura lieu de la manière prescrite par l'article 19 de la loi communale et aux mêmes époques.

Les dispositions qui précèdent pourront être étendues à des communes d'une population inférieure, sur la demande des députations permanentes des conseils provinciaux, les conseils communaux préalablement entendus.

Lorsqu'une ou plusieurs sections auront à élire un nombre impair de conseillers, il sera fait, à l'époque fixée par le roi, un tirage au sort pour déterminer le nombre de conseillers à élire par chacune de ces sections au premier renouvellement par moitié.

Lorsqu'une place de conseiller assignée au deuxième renouvellement par moitié deviendra vacante avant ce renouvellement, il y sera pourvu par la section la moins représentée au conseil, eu égard à la demeure des conseillers appartenant à la même série; dans le cas où plusieurs sections auraient le même titre pour procéder à cette élection, la priorité sera déterminée par un tirage au sort. (*Loi du 30 juin 1842*, n° 505).

Art. 6. Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes électorales.

Art. 7. Pour être électeur il faut :

1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil;

2° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes					
au-dessous de	2,000	habitants,	15	francs.	
de 2,000 à	5,000	»	20	»	
de 5,000 à	10,000	»	30	»	
de 10,000 à	15,000	»	40	»	
de 15,000 à	20,000	»	50	»	

(*a*) La mention du *bourgmestre* a été retranchée de cette disposition par la loi du 30 juin 1842, n° 504.

(*b*) *D'une population inférieure à* 12,000 *habitants*, mots ajoutés par la loi du 30 juin 1842, n° 505.

Digitized by Google

Dans les communes				
de 20,000 à	30,000	habitants,	60	francs.
de 30,000 à	40,000	»	70	»
de 40,000 à	50,000	»	80	»
de 50,000 à	60,000	»	90	»
de 60,000 et au delà		»	100	»

Art. 8. Les contributions payées par la femme sont comptées au mari; celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

La déclaration de la mère, veuve, sera faite à l'autorité communale : elle pourra toujours être révoquée.

Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier, compte au locataire, sans diminution des droits du propriétaire.

Art. 9. Dans les communes où il n'y a pas vingt-cinq électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitants les plus imposés.

Art. 10. Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il ait payé le cens électoral pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

Art. 11. La liste des électeurs communaux est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale qu'après avertissement préalable notifié à la partie intéressée, par le ministère d'un agent de la police locale, au moins quarante-huit heures avant la clôture définitive des listes.

Art. 12. Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

Art. 13. Du 1er au 15 avril de chaque année, le collége des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste des citoyens de la commune qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Cette liste est d'abord formée sur les rôles du receveur des contributions payées dans la commune; elle indique la quotité du cens requis pour être électeur.

Art. 14. Le collége susdit arrête la liste et la fait afficher aux lieux ordinaires, le premier dimanche suivant; elle reste affichée pendant dix jours, et contient en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, s'il y a lieu, et le montant des contributions par lui payées dans la commune.

La liste contient en outre invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours à partir de la date de l'affiche, qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

Un double de la liste est déposé au secrétariat de la commune. Il doit être communiqué à tout requérant, ainsi que les extraits des rôles des contributions qui ont servi à la formation de la liste.

Art. 15. Tout habitant de la commune jouissant des droits civils et politiques peut réclamer contre la formation de la liste. Cette réclamation doit, à peine de déchéance, être présentée au conseil communal avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent; elle sera faite par requête à laquelle devront être jointes les pièces à l'appui.

Il en sera donné récépissé par un membre de l'administration communale ou par le secrétaire.

Si la réclamation porte sur une inscription indue, l'autorité communale la fera notifier, dans les trois jours au plus tard, à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre.

Le conseil communal prononce dans les dix jours à compter de celui où la requête aura été déposée, s'il s'agit d'une omission ou d'une radiation, et dans les dix jours à compter de la réponse ou de l'expiration du délai pour répondre, s'il s'agit d'une inscription indue.

La décision intervenue sera motivée et notifiée dans les trois jours aux parties intéressées.

La notification sera faite à la requête du bourgmestre et par le ministère d'un agent de la police locale; elle indiquera les jour, mois et an, les noms et qualités de l'agent chargé de la signifier, et mentionnera la personne à laquelle elle sera laissée; la décision notifiée, les pièces déposées devront, dans les vingt-quatre heures à partir de la demande, être remises contre récépissé à ceux qui en auront fait le dépôt.

Art. 16. Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés, par de nou-

Digitized by Google

velles affiches, dans le délai de quarante-huit heures à dater de cette clôture.

La liste supplémentaire demeurera également affichée pendant dix jours. Tout habitant de la commune, jouissant des droits civils et politiques, pourra dans ce délai se pourvoir par appel devant la députation permanente du conseil provincial, en observant ce qui est prescrit par l'article suivant.

Art. 17. La partie qui se croira lésée par la décision du conseil communal pourra, dans le délai de dix jours à partir de celui de la notification, se pourvoir en appel devant la députation permanente du conseil provincial.

Le pourvoi se fera par requête présentée à la députation permanente et préalablement notifiée à la partie intéressée, s'il en existe.

Le fonctionnaire qui reçoit la requête sera tenu d'en donner récépissé.

La députation permanente statuera sur le pourvoi dans le délai de dix jours à dater de la réception de la requête : la décision sera motivée.

Il sera donné, sans déplacement, communication de toutes les pièces, soit aux parties intéressées, soit à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et à l'autorité communale, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, aux rectifications nécessaires.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

Art. 18. Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans les cinq jours à partir de celui de la notification.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial. Le greffier recevra la déclaration du recours et en dressera immédiatement acte, lequel sera signé par la partie et le greffier; si la partie ne peut signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où la déclaration serait faite par un fondé de pouvoirs spécial, la procuration demeurera annexée à cette déclaration, qui sera inscrite par le greffier sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit d'en prendre des extraits.

Le greffier enverra immédiatement la déclaration et les pièces à l'appui au procureur général près la cour de cassation, en y joignant un inventaire. Le pourvoi sera, par le déclarant et sous peine de déchéance, notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé.

Il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende. Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à une autre députation provinciale.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 19. La première classification des communes, conformément aux articles 3, 4 et 7 de la présente loi, sera faite par le roi, d'après les états de la population.

Tous les douze ans, dans la session qui précédera le renouvellement des conseils communaux, le pouvoir législatif, d'après les états de la population, déterminera les changements à apporter aux classifications précédentes.

CHAPITRE III.

Des assemblées des électeurs communaux.

Art. 20. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, aura lieu, de plein droit, de quatre en quatre ans (*a*), le dernier mardi d'octobre, à dix heures du matin.

L'assemblée des électeurs pourra aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Art. 21. Le collége des bourgmestre et échevins convoque les électeurs à domicile et par écrit, six jours au moins avant celui de l'assemblée; la convocation est en outre publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications.

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissé; elles indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de conseillers à élire.

Art. 22. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y aura plus de 400 électeurs, le collége se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par les sections ou fractions de section de la commune les plus voisines entre elles.

La division des électeurs en sections se fait par le collége des bourgmestre et échevins, qui en donne connaissance dans les lettres de convocation; chaque section concourt directement à la nomination des conseillers.

(*a*) La loi communale portait : *de trois en trois ans;* le terme de *quatre* ans a été substitué à celui de *trois* par la loi du 30 juin 1842, n° 505.

Digitized by Google

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 23. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 24. Le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leurs nominations, et, à défaut de bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scrutateurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen des conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collége électoral, soit en dehors : le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateur, doit être présentée avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Dans aucun cas les membres sortants du conseil ne pourront faire partie du bureau, à quelque titre que ce soit.

Art. 25. La députation permanente du conseil provincial pourra, dans des circonstances extraordinaires, dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

Art. 26. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collége y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée délivré par le président du collége ou de la section; en cas de réclamation, le bureau décide; ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 27. La liste officielle des électeurs du collége, ou de la section sera affichée dans la salle de la réunion.

Le paragraphe 1er de l'article 26, les articles 27, 29, 33, 34, 37, 40 et 44 de la présente loi, et les articles 111, 112 et 113 du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle, en gros caractères.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire, ou l'un des scrutateurs, donne lecture à haute voix des articles 111, 112 et 113 du Code pénal, et des articles 30 à 44 inclus de la présente loi, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations seront insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Lorsqu'il y a dissentiment entre divers bureaux, sur la même question, le bureau principal décide provisoirement.

Les pièces et bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau, ainsi que par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

Art. 28. Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

Art. 29. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle; toutefois le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'une décision rendue sur appel par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 30. L'appel nominal est fait par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures dont les clefs sont remises, l'une au président, l'autre au plus âgé des scrutateurs. Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation, le bureau en décidera.

Art. 31. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 32. Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

Art. 33. Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents; le réappel terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

Art. 34. Le nombre de bulletins sera vérifié avant

Digitized by Google

le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballotage à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine. Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballotage, la députation permanente du conseil provincial décide.

Art. 35. Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait la lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 36. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté, signé et proclamé par chaque bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

Art. 37. Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 38. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

Art. 39. Sont valides les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Art. 40. Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide, comme dans tous les autres cas, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 41. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 32. Si tous les conseillers à élire dans le collége n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 43. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que les listes des votants, signés comme il est prescrit par l'article 32, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial; un double du procès-verbal rédigé et signé par le bureau principal sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection.

Art. 44. Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 45. Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation provinciale.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récépissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq au plus.

Art. 46. La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler par arrêté motivé l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

En cas de réclamation de la part des intéressés, ou d'opposition de la part du gouverneur, la députation est tenue de prononcer dans le même délai de trente jours.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du roi, qui statuera dans le délai de quinzaine à dater du pourvoi.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu pourvoi, la décision de la députation permanente sera immédiatement notifiée, par les soins du gouverneur, au conseil communal intéressé, qui, en cas d'annulation, convoquera les électeurs endéans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

Art. 47. Nul n'est éligible s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et s'il ne réunit en outre les qualités requises pour être électeur dans la commune.

Les fils et gendres d'électeurs ou de veuves sont éligibles, en justifiant que leur père, mère, leur beau-père ou belle-mère, paye le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils y remplissent les autres conditions d'éligibilité.

Dans les communes ayant moins de mille habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut

Digitized by Google

être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils payent, dans celle où ils sont élus, le cens électoral qui y est exigé, et qu'ils satisfassent aux autres conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

CHAPITRE V.

Des incompatibilités.

Art. 48. Ne peuvent faire partie des conseils communaux :

1° Les gouverneurs des provinces;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;

3° Les greffiers provinciaux;

4° Les commissaires de district et de milice et les employés de ces commissariats;

5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée de ligne, en activité de service ou en disponibilité;

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;

7° Les commissaires et agents de police et de la force publique.

(Les personnes ci-dessus désignées ne peuvent non plus être bourgmestres. [*Loi du 30 juin 1842, n° 504.*])

Art. 49. Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et commis greffiers près des cours et tribunaux civils, et les greffiers des tribunaux de commerce et de justice de paix;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

Art. 50. Il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique.

Art. 51. Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité des suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles jusqu'au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Art. 52. Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur, et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront dans aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

Art. 53. Ne peuvent exercer les fonctions de secrétaire ou de receveur communal les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement.

CHAPITRE VI.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

Art. 54. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans (*a*) à compter du 1er janvier qui suit leur élection : ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans (*b*).

La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'article 70, l'année qui précédera l'expiration du premier terme.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série : le bourgmestre à la dernière.

Art. 35. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de huit ans (*c*).

(*a*) Le terme de *huit* ans a été substitué, par la loi du 30 juin 1842, n° 505, à celui de *six* ans que portait la loi communale.

(*b*) Le terme de *quatre* ans a été substitué, par la loi du 30 juin 1842, n° 505, à celui de *trois* ans que portait la loi communale.

(*c*) Le terme de *huit* ans a été substitué, par la loi du 30 juin 1842, n° 505, à celui de *six* ans que portait la loi communale.

Digitized by Google

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Art. 56. (Le roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu. La suspension ne pourra excéder trois mois. [*Loi du 30 juin 1842, n° 504*]).

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer les échevins (*a*) pour inconduite notoire ou négligence grave. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.

Art. 57. La démission des fonctions de conseiller sera donnée par écrit au conseil communal.

La démission des fonctions de bourgmestre et échevin est adressée au roi et notifiée au conseil.

Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission, pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera au plus tard dans le mois qui suivra le recours.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirera donner sa démission comme conseiller, ne pourra l'adresser au conseil qu'après avoir préalablement obtenu du roi sa démission comme bourgmestre ou échevin.

Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

Art. 58. Les membres du corps communal sortants lors du renouvellement triennal, ou les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Art. 59. Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

CHAPITRE VII.

Des réunions et des délibérations des conseils communaux.

Art. 60. Les membres élus lors du renouvellement par moitié (*b*) entrent en fonctions le 1er janvier. Ceux qui auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide.

Art. 61. Avant d'entrer en fonctions, les échevins et conseillers communaux prêtent, entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace et en séance publique, le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la constitution.

Les bourgmestres, avant d'entrer en fonctions, prêtent le même serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué.

Art. 62. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par le collége des bourgmestre et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le collége des bourgmestre et échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. 63. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée.

Art. 64. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. 65. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

(*a*) La mention du *bourgmestre* a été retranchée de cette disposition par la loi du 30 juin 1842, n° 504.

(*b*) Les mots : *par moitié*, ont été substitués par la loi du 30 juin 1842, no 505, à celui de *triennal*, que portait la loi communale.

Digitized by Google

La séance est ouverte et close par le président.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 66. Les membres du conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomination aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue.

Le président vote le dernier *lorsqu'il est membre du conseil* (*a*).

Art. 67. A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le bourgmestre et le secrétaire. Néanmoins, toutes les fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Art. 68. Il est interdit à tout membre du conseil *et au bourgmestre* (*b*) :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune, et dont il serait membre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires.

Art. 69. Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial, communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Le conseil pourra néanmoins décider que les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

Art. 70. Tous les ans, avant que le conseil s'occupe du budget, le collége des bourgmestre et échevins fera, dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune.

Copie de ce rapport sera adressée à la députation permanente du conseil provincial.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués, par affiches, au moins trois jours d'avance.

Art. 71. La publicité des séances du conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet :

1° Les budgets, à l'exception du chapitre des traitements, et les comptes;

2° Le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année, ou le solde en caisse de la commune, ainsi que les moyens d'y faire face;

3° La création d'établissements d'utilité publique;

4° L'ouverture des emprunts;

5° L'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune, les échanges et transactions relatives à ces biens ou droits, les baux emphytéotiques, les constitutions d'hypothèques, les partages de biens indivis;

6° La démolition des édifices publics ou des monuments anciens.

Toutefois, dans les cas précités, les deux tiers des membres présents pourront, par des considérations d'ordre public, et à cause d'inconvénients graves, décider que la séance ne sera point publique.

La publicité est interdite dans tous les cas où il s'agirait de questions de personnes, même aux termes des paragraphes précédents.

Dès qu'une question de ce genre sera soulevée, le président prononcera immédiatement le huis clos, et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Dans tous les autres cas, la publicité est facultative; elle aura lieu lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des membres présents à la séance.

Art. 72. Le président a la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut en outre dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de simple police, qui pourra le condamner

(*a*) *Lorsqu'il est membre du conseil* : mots ajoutés par la loi du 30 juin 1842, n° 504.

(*b*) *Et au bourgmestre* : mots ajoutés par la loi du 30 juin 1842, n° 504.

Digitized by Google

à une amende de 1 à 15 francs, ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Art. 73. Les conseils communaux pourront faire des règlements d'ordre et de service intérieur.

Art. 74. Des jetons de présence pourront, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, être accordés aux membres du conseil.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS COMMUNALES.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions du conseil communal.

Art. 75. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information, toutes les fois que le gouvernement le juge convenable, ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

Art. 76. Néanmoins, sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs;

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs;

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 3,000 francs;

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs;

6° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux;

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression;

8° La démolition des monuments de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions des n°s 3 et 4 sont applicables aux établissements publics existant dans la commune, qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du conseil communal.

Art. 77. Sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1° Les actions à intenter ou à soutenir;

2° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale;

3° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales, le placement et le remploi de ses deniers;

4° Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture;

5° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voix publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

6° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux règlements provinciaux, et sans dérogation aux

Digitized by Google

lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

7° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux;

8° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir;

9° Le compte annuel des recettes et dépenses communales;

10° Les règlements organiques des administrations des monts-de-piété.

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au roi.

Art. 78. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

Art. 79. Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 80. Le conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

Art. 81. Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissements, les actes de locations et adjudications seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Il en sera de même, dans les autres communes, pour les actes d'adjudication, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.

Art. 82. Le conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi, ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 83. Les conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et règlements actuellement en vigueur, continueront d'être exécutés.

Art. 84. Le conseil nomme :

1° Les employés de tout grade des taxes municipales; néanmoins, le conseil pourra autoriser le collége des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés;

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi; elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre. Les incompatibilités établies par les trois premiers numéros de l'article 48 et les dispositions de l'article 51 de la présente loi, relativement aux membres du conseil, et la qualité exigée par le premier numéro de l'article 7, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Expédition des actes des nominations sera transmise à la députation permanente du conseil provincial. Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation permanente, sur la

Digitized by Google

proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux;

3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux;

4° Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune;

5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens et autres employés du service sanitaire des hospices, des administrations des pauvres ou établissements de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal;

6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique;

7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collége des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination, soit à ce collége, soit à l'autorité supérieure.

Art. 85. Le conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune, et dont la nomination lui est attribuée.

Art. 86. Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions, ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas, la députation permanente du conseil provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au roi, soit par le gouverneur, soit par le conseil communal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

Art. 87. Le roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la députation permanente du conseil provincial devront être annulés dans le délai de quarante jours, à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours, à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 88. Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur, ou la députation permanente du conseil provincial, peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur.

Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du gouvernement.

CHAPITRE II.

Des attributions du collége des bourgmestre et échevins.

Art. 89. Le collége des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement, et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le collége remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Si cependant la majorité du collége a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

Art. 90. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé :

1° De l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale;

2° De la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;

Digitized by Google

3° De l'administration des établissements communaux;

4° (*a*);

5° De la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune, et de la surveillance de la comptabilité;

6° De la direction des travaux communaux;

7° Des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale.

Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le collége sont soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial;

8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice du recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.

Le collége sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans;

9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant;

10° De l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits;

11° De la surveillance des employés salariés par la commune, et agents de la police locale;

12° De faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

(Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, à l'un des échevins. [*Loi du 30 juin 1842*, n° 504.])

Art. 91. Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

Art. 92. Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents.

Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'article 70, le collége des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

Art. 93. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collége, remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés. En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre des nominations respectives.

Art. 94. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre (*b*) pourra faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur (*c*). Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

Art. 95. Le collége des bourgmestre et échevins

(*a*) Supprimé par la loi du 30 juin 1842, n° 504. Il était ainsi conçu : 4° *De l'exécution des lois et règlements de police.*

(*b*) La mention des *échevins* a été retranchée de cette disposition par la loi du 30 juin 1842, n° 504.

(*c*) La disposition suivante a été supprimée ici par la loi du 30 juin 1842, n° 504 : *Dans les cas mentionnés au présent article, le collége des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

Digitized by Google

est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collége, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du roi.

Art. 96. Au collége des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

Art. 97. La police des spectacles appartient au collége des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collége exécute les règlements faits par le conseil communal, pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

Art. 98. Les bourgmestre et échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au conseil communal.

Art. 99. Le collége des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bourgmestre et échevins proposent cette mesure au conseil.

Art. 100. Le collége des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

Dans les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, expédition de ces inventaires est adressée à l'administration provinciale.

Art. 101. Les règlements et ordonnances, soit du conseil, soit du collége, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune, sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces.

Art. 102. Les règlements et ordonnances du conseil ou du collége sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations et d'affiches : dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin.

En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Ils sont publiés dans la forme suivante :

Le conseil communal (ou le collége des bourgmestre et échevins) de la commune de. . . , province de. . . . , arrête, ou ordonne.

Art. 103. Les traitements actuels des bourgmestre et échevins sont maintenus. Ils pourront être supprimés ou modifiés par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux. Il pourra en être défalqué une partie, dont la quotité sera fixée par la députation permanente du conseil provincial, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du collége, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

Au moyen de ces traitements, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 104. Le roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins.

Art. 105. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

La réquisition devra être faite par écrit.

Art. 106. Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, échevin, ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

Art. 107. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un éche-

Digitized by Google

vin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'article 49 de la présente loi.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus.

Art. 108. Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin.

Il en sera de même si un membre du conseil remplit pendant un mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin : dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie.

CHAPITRE III.

Du secrétaire.

Art. 109. Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le conseil communal.

Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

Art. 110. En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le conseil, sauf le cas d'urgence, où il est désigné provisoirement par le collége.

Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fontions de secrétaire jouira du traitement.

Art. 111. Les traitements actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux.

Art. 112. Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et parafés par le bourgmestre.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

Art. 113. Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par le collége, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE IV.

Du receveur.

Art. 114. Le conseil nomme, suspend ou révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra durer plus de trois mois.

Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 115. Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du minimum ci-après, savoir : 600 francs lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs; 800 francs quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs; 1,600 francs lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000 francs; un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs et ne vont pas au delà de 1,200,000 francs. Le maximum du cautionnement est fixé à 100,000 francs.

Art. 116. Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le conseil communal règle, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir.

La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts ni les capitaux provenant de remboursements et de ventes d'immeubles, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation permanente.

Si le cautionnement, en tout ou en partie, est fourni en numéraire, il portera intérêt en faveur du receveur.

Art. 117. Les actes de cautionnement seront passés devant notaire; ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Le collége des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

Digitized by Google

Art. 118. En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilége sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

Art. 119. Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

Art. 120. Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 121. Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Art. 122. Le conseil communal fixe le traitement du receveur, sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

CHAPITRE V.

De quelques agents de l'autorité communale.

Art. 123. Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre (*a*) peut en ajouter un troisième.

Le bourgmestre (*a*) peut les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

Art. 124. Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant trente jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation permanente du conseil provincial.

Si parmi les candidats il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation permanente pourra remplacer d'office ces candidats.

Art. 125. Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du roi.

Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le roi, du consentement du conseil communal.

Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées; le conseil communal peut supprimer ces fonctions d'adjoints, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires.

Ces commissaires adjoints sont toujours révocables par le conseil sous l'approbation du gouverneur.

Art. 126. Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le bourgmestre (*a*) peut désigner annuellement, sous l'approbation du roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 127. Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre (*a*), d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

Art. 128. Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du roi.

Le roi nomme les officiers, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal.

Art. 129. Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

Le conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

Dans les communes qui sont placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, le conseil peut les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 130. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le ministre des finances continuera à nommer

(*a*) La loi du 30 juin 1842, n° 504, a substitué le *bourgmestre au collége des bourgmestre et échevins.*

Digitized by Google

les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal, et de l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

En ce qui concerne les bois des établissements de bienfaisance, la présentation des candidats sera faite par les administrations de ces établissements.

CHAPITRE VI.

De l'administration des biens et revenus de la commune.

SECTION PREMIÈRE. — *Des charges et dépenses communales.*

Art. 131. Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil;

2° L'abonnement au *Bulletin des lois* et au *Mémorial administratif;*

3° Les contributions assises sur les biens communaux;

4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge;

5° Les traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traitement pour les brigadiers de ces gardes, lorsque le conseil provincial aura jugé convenable d'ordonner leur embrigadement;

6° Les frais de bureau de l'administration communale;

7° L'entretien des bâtiments communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;

8° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou l'entretien du mobilier des mêmes locaux;

9° Les secours aux fabriques d'églises et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

10° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes;

11° Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;

12° Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi;

13° L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature;

14° Les frais d'impressions nécessaires pour les élections communales, pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale;

15° Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés;

16° Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces, dans les cas déterminés par la loi;

17° Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires;

18° Les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi;

19° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont légalement à la charge de la commune.

Art. 132. Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi.

Si néanmoins l'objet se rapportait à des provinces différentes, il sera statué par le roi.

Les règlements provinciaux, relativement au mode de répartition des charges communales entre diverses sections ayant des revenus ou des charges spéciales, et dont les intérêts ne sont point confondus, seront revisés dans le délai de deux ans, par les conseils provinciaux, après avoir entendu les conseils communaux, et soumis à l'approbation du roi.

Art. 133. Dans tous les cas où les conseils communaux chercheraient à éluder le payement des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office

Digitized by Google

la dépense au budget dans la proportion du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du roi s'il se croit lésé.

Si le conseil communal alloue la dépense, et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par un arrêté royal.

SECTION II. — *Des recettes communales.*

Art. 134. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédants des exercices antérieurs.

Art. 135. Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis, pendant quinze jours au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collége des bourgmestre et échevins; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi qu'il en fera à la députation permanente du conseil provincial, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui auront été adressées contre lesdits projets.

Art. 136. Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra en outre, dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de payement.

Art. 137. Les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles auront été rendus exécutoires par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 138. Les centimes additionnels aux impôts de l'État sont recouvrés conformément aux lois sur la matière, et les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

Toutefois le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

SECTION III. — *De la comptabilité communale.*

Art. 139. Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, le conseil communal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le premier lundi du mois de septembre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans les autres communes, le conseil communal se réunit le premier lundi du mois d'août, pour procéder au règlement des comptes, et le premier lundi du mois d'octobre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la ville pour l'exercice suivant.

Art. 140. Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les comptes sont en outre publiés dans la commune les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix derniers jours du mois de septembre.

Dans les autres communes, les comptes sont publiés dans les dix derniers jours du mois de septembre, et les budgets le sont du 10 au 20 novembre.

Cette publication sera faite par affiches. Elles seront imprimées toutes les fois que lesdits comptes et budgets excéderont la somme de 20,000 francs; ils pourront l'être par tableaux écrits s'ils n'atteignent pas cette somme.

Art. 141. Les budgets et les comptes doivent, à la diligence des bourgmestre et échevins, être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, qui les arrête définitivement.

Toute allocation pour dépense facultative, qui aura été réduite par la députation permanente du conseil provincial, ne pourra être dépensée par le collége des bourgmestre et échevins sans une nouvelle délibération du conseil communal qui l'y autorise.

Les administrations communales sont tenues, en soumettant leurs budgets et leurs comptes à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, de certifier qu'ils ont été publiés et affichés.

Digitized by Google

Art. 142. Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation permanente du conseil provincial, avant le 1er juillet pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et avant le 1er octobre pour les autres communes.

Les budgets doivent être transmis avant le 15 octobre pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, et avant le 10 décembre pour les autres communes.

La députation permanente enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation.

Art. 143. Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 144. Aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêtée par la députation permanente du conseil provincial, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la députation permanente.

Art. 145. Toutefois le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collége des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, et à la députation permanente du conseil provincial, à fin d'approbation.

Art. 146. Les mandats sur la caisse communale, ordonnancés par le collége des bourgmestre et échevins, doivent être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et par un échevin; ils sont contre-signés par le secrétaire.

Art. 147. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.

CHAPITRE VII.

Des actions judiciaires.

Art. 148. Toute commune ou section de commune, pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devra se pourvoir de l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi en cas de refus d'autorisation.

Toutefois les bourgmestre et échevins peuvent, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 149. Lorsqu'il s'agit d'une contestation judiciaire entre une section de commune et la commune, ou une autre section de la même commune, une commission est désignée par la députation permanente du conseil provincial parmi les notables de la section.

Cette commission, après avoir obtenu l'autorisation requise de la députation permanente, est chargée de suivre l'action devant les tribunaux.

Art. 150. Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du conseil communal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom.

La députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

En cas de refus, le recours est ouvert auprès du roi.

CHAPITRE VIII.

Des délimitations.

Art. 151. Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, réglera tout ce qui est relatif à la première élection, et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les

Digitized by Google

habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation permanente nomme trois commissaires, et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au roi.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

Art. 152. Lorsqu'une commune, ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 153. Les conseils communaux seront renouvelés intégralement dans l'année de la mise à exécution de la présente loi.

Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les articles 13 à 18 inclusivement pour la formation des listes, et par l'article 21 pour la convocation des électeurs.

Art. 154. Lors de la première élection, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de tribunal de première instance, le juge de paix ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Dans toutes les autres communes, la députation permanente du conseil provincial désignera le président.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation, qui formera une liste de douze membres au moins; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation : le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Dans les communes où il n'y a point de tribunal de première instance, le bureau principal désignera également les présidents des autres sections.

Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la présente loi.

Art. 155. Les bourgmestre, échevins et les membres du conseil actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la présente loi.

(Art. 155 *bis*. Les conseillers à élire par suite du renouvellement par moitié, en 1845, seront élus pour le terme de neuf années. [*Loi du* 30 *juin* 1842, n° 505.])

Art. 156. Les employés du gouvernement provincial et du commissariat d'arrondissement, qui remplissent depuis plus de dix ans les fonctions de secrétaire communal, pourront être maintenus dans leurs fonctions, du consentement du conseil communal.

Art. 157. Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les frais et dépenses des chambres de commerce et des fabriques.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1836.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Digitized by Google

XXX

FIN DES TRAVAUX LÉGISLATIFS.

M. *Lardinois* proposa, le 21 mai 1831, de borner les discussions du congrès aux lois sur le sel, sur les distilleries, et au budget (N° 318).

La section centrale, appelée à examiner cette proposition, fit son rapport, le 23 mai, par l'organe de M. *Raikem* (N° 319). On le mit immédiatement en discussion. Quelques membres ayant demandé de passer à l'ordre du jour, cette motion fut écartée par 81 voix contre 53. On passa ensuite à l'examen des dispositions proposées par la section centrale. Au vote sur l'ensemble, 77 voix contre 58 rejetèrent le décret.

N° 318.

Fin des travaux législatifs.

Proposition faite par M. LARDINOIS, dans la séance du 21 mai 1831.

Attendu que l'objet principal de notre mandat est de constituer l'État;

Attendu que le pouvoir législatif ne peut nous être attribué que pour les lois reconnues urgentes;

Attendu que, pour faire de bonnes lois, il faut avoir le temps de les méditer et de les discuter avec calme et sagesse,

Le soussigné a l'honneur de proposer au congrès national de borner ses discussions législatives aux lois sur le *sel*, les *distilleries* et le *budget*.

Bruxelles, le 21 mai 1831.

F. J. LARDINOIS.

(A. C.)

N° 319.

Fin des travaux législatifs.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 23 mai 1831 (*a*).

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur la proposition de M. Lardinois, tendante à ce que le congrès borne ses travaux législatifs à la discussion des projets de loi sur le *sel*, les *distilleries* et le *budget*.

Cette proposition ayant été renvoyée dans les sections, plusieurs d'entre elles se sont demandé si le congrès pouvait se lier quant aux travaux législatifs dont il aurait à s'occuper.

Les 1re, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections ont adopté la négative. Cependant, les mêmes sections adoptaient, en principe, qu'il n'y avait lieu de la part du congrès que de s'occuper des propositions qu'il déclarait lui-même urgentes.

Les sections ont examiné la proposition en elle-

(*a*) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

même, ainsi que les objets dont il y avait urgence de s'occuper.

Les 1re, 3e, 4e et 8e sections demandaient l'urgence pour la loi d'*organisation provinciale*.

La plupart des sections demandaient aussi qu'on reconnût l'urgence de la loi sur les *récompenses nationales*.

Plusieurs sections demandaient encore que l'urgence fût reconnue quant à l'organisation du *jury* et de la *cour de cassation*.

La 4e section demandait, en outre, l'urgence pour la loi d'*organisation communale*.

Des sections demandaient que toute l'attention du congrès fût fixée sur le choix du chef de l'État, et qu'on ne s'occupât d'autres propositions qu'autant qu'elles auraient été déclarées urgentes par le congrès.

Les 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections ont demandé l'ordre du jour sur la proposition de M. Lardinois, en admettant néanmoins, en principe, que le congrès ne s'occuperait que de ce qui serait déclaré urgent.

Les 1re, 2e, 3e, 4e et 5e sections admettaient le principe de cette proposition, mais elles y apposaient des modifications telles, que leur avis se rapprochait de celui des autres sections.

A la section centrale on s'est unanimement rattaché à l'opinion que le congrès ne pouvait ni ne devait se lier; que, néanmoins, il n'y avait lieu de s'occuper que des propositions dont l'urgence serait reconnue et déclarée par le congrès.

Cependant, on a admis que la proposition d'urgence devrait être discutée à la séance publique, sans renvoi dans les sections, et que le renvoi ne pourrait avoir pour objet que les propositions mêmes.

La section centrale a aussi unanimement reconnu qu'il y avait urgence de s'occuper du choix du chef de l'État.

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre à la discussion publique la résolution suivante :

Le congrès national

Déclare :

1° Qu'*il y a urgence* de s'occuper de tout ce qui peut être relatif *au choix du chef de l'État*;

2° Que, pour le surplus, il ne s'occupera de toute autre proposition *qu'autant que* l'URGENCE *en aura été reconnue et déclarée par le congrès;*

3° Que l'urgence d'une proposition sera discutée en séance publique, *sans renvoi préalable aux sections*, et que le renvoi aux sections n'aura lieu *que sur la proposition même et après que l'urgence en aura été déclarée* (a).

(A.)

(a) Ces résolutions ont été discutées immédiatement après la lecture du rapport; l'assemblée rejeta d'abord, par 81 voix contre 53, la demande faite par quelques députés, de passer à l'ordre du jour; mais, après avoir successivement adopté les articles 1 et 3, et modifié l'article 2, elle rejeta le décret à la majorité de 77 voix contre 58.

Digitized by Google

XXXI

RÉCOMPENSES NATIONALES.

Le 21 mai 1831, M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur, présenta le projet de décret N° 320 sur les récompenses nationales.

Dans la séance du 24 mai 1831, M. *Raikem* en fit rapport au nom de la section centrale, et proposa le projet N° 321.

La discussion de ce projet s'ouvrit dans la séance du 26 mai. Les trois premiers articles ayant été rejetés, plusieurs des autres dispositions devaient subir des modifications. L'assemblée ordonna en conséquence le renvoi du projet à la section centrale. Celle-ci, dans la séance du 28 mai, présenta une nouvelle rédaction par l'organe de son rapporteur, M. *Raikem* (N° 322).

Ce dernier projet, après quelques changements, fut adopté par 125 voix contre 19.

L'article 2, du décret portait que *neuf membres du congrès nommés par l'assemblée et pris dans les différentes provinces*, feraient partie de la commission qui décernerait les drapeaux d'honneur à distribuer aux communes.

Dans la séance du 15 juin 1831, le congrès fit ces nominations; il désigna M. le comte *de Robiano* pour la province d'Anvers; M. le baron *Joseph d'Hooghvorst*, pour celle de Brabant; M. *Jean Goethals*, pour celle de la Flandre occidentale; M. *Annez de Zillebeecke*, pour celle de la Flandre orientale; M. *Alexandre Gendebien*, pour celle de Hainaut; M. *de Behr*, pour celle de Liége; M. le comte *Félix de Mérode*, pour celle de Limbourg; M. *Marlet*, pour celle de Luxembourg; et M. *Brabant*, pour celle de Namur.

N° 320.

Récompenses nationales.

Projet de décret présenté dans la séance du 21 mai 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous proposer un projet de décret concernant les récompenses nationales à accorder aux citoyens qui ont rendu des services éminents à la patrie, lors des événements de notre glorieuse révolution. Les uns ont combattu pour l'indépendance nationale, ont versé leur sang pour cette cause sacrée; d'autres ne se sont pas moins exposés, avec le plus rare dévouement, en se mettant à la tête du gouvernement et des communes, et en dirigeant les efforts qui ont été faits pour consolider la révolution; tous doivent être dignement récompensés, et c'est aux représentants du peuple belge qu'il appartient d'être les organes de la reconnaissance publique.

Déjà, par arrêté du 6 novembre, le gouvernement

Digitized by Google

provisoire a fixé les pensions ou indemnités à accorder aux citoyens qui ont été blessés, aux veuves et aux enfants de ceux qui ont succombé dans la lutte de l'indépendance. Aucun crédit n'avait pu être ouvert au budget pour acquitter cette dette sacrée, attendu qu'il fallait, avant tout, recueillir des renseignements exacts dans toute la Belgique et constater les droits des réclamants; mais la commission de secours créée à Bruxelles, ayant mis à ma disposition, à titre d'avance, la somme nécessaire pour acquitter les indemnités et les termes échus des pensions, j'ai cru devoir n'apporter aucun retard dans l'exécution de cette mesure importante, et je puis vous donner l'assurance qu'à l'exception de ceux dont les titres ne sont pas suffisamment reconnus, tous ont été payés. Bientôt j'aurai occasion de mettre sous les yeux du congrès des détails précis à cet égard.

Les pensions ou indemnités ne sont accordées qu'aux citoyens qui, par suite de leurs blessures, sont dans l'impossibilité de se procurer des moyens d'existence, et aux femmes, enfants ou parents de ceux qui soutenaient leurs familles du produit de leur travail.

C'est surtout par des marques d'honneur que les Belges se trouveront dignement récompensés. C'est à vous qu'il appartient de fixer à cet égard des dispositions qui n'ont été que promises par l'arrêté du 6 novembre dernier, et de modifier celles de l'arrêté du 14 janvier, portant création des étoiles et des drapeaux d'honneur.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de statuer sur les récompenses honorifiques, et de sanctionner les dispositions de l'arrêté du 6 novembre, en ce qui concerne les pensions ou indemnités.

Les étoiles d'honneur seront décernées aux citoyens qui ont signalé leur dévouement par une bravoure éclatante dans les combats, ou par d'autres services éminents qui ont assuré le succès de la révolution.

Des drapeaux d'honneur seront distribués aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, aux villes et communes qui ont contribué d'une manière efficace à la conquête de nos libertés.

Une étoile d'honneur sera déposée sur la tombe des citoyens morts pour la patrie, dans les journées de septembre, et dont les cendres reposent à la place des Martyrs.

Il m'a paru que, pour offrir toute garantie d'impartialité dans la distribution des récompenses nationales, il fallait en confier le soin à des commissions spéciales, chargées de recueillir tous les renseignements nécessaires, et de former les listes des citoyens, des corps de volontaires, et des communes dont les titres à l'obtention des récompenses seront positivement reconnus.

Ces listes seront publiées et affichées, parce que la publicité est une des meilleures garanties de la justice des actes.

Une commission centrale siégeant à Bruxelles revisera les travaux des commissions provinciales, et décernera les récompenses.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom du gouvernement; vous n'hésiterez pas à en adopter le principe afin que les citoyens qui se sont dévoués, et ceux qui sont prêts à le faire encore si notre indépendance était menacée, soient assurés que la patrie est reconnaissante.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des citoyens et des communes qui se sont signalés en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, lors des événements de la révolution de 1830; que c'est surtout par des marques d'honneur qu'il convient d'acquitter à cet égard la dette de la patrie et de perpétuer le souvenir des services rendus;

Considérant qu'il est du devoir des représentants du peuple belge de se rendre, dans cette circonstance, les organes de la reconnaissance publique;

Décrète :

Art. 1er. Une étoile d'honneur sera décernée à ceux qui ont signalé leur dévouement à la cause de la révolution belge, soit par une bravoure éclatante dans les combats, soit par d'autres services éminents.

Art. 2. Cette décoration consistera en une étoile d'or, à cinq pointes simples, émaillée en bleu : le centre, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, portera d'un côté le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté* en exergue, et de l'autre, le lion belgique avec le mot *Patrie*, également en exergue. Elle sera suspendue à un ruban moiré rouge, liséré noir et jaune.

Art. 3. Une étoile d'honneur sera déposée sur le

Digitized by Google

monument élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire des victimes des journées de septembre.

Art. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, et aux villes ou communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

Art. 5. Il sera créé au chef-lieu de chaque province une commission de récompenses, nommée par les membres du congrès députés de chaque province, sauf l'exception portée à l'article suivant; elle sera composée de sept membres et chargée de former la liste des citoyens, corps de volontaires ou communes dont les titres à l'obtention de l'étoile ou du drapeau d'honneur seront reconnus à la pluralité des suffrages.

Les listes seront publiées et affichées pendant quinze jours avant d'être transmises à la commission centrale créée par l'article suivant.

Art. 6. La commission pour la province de Brabant sera composée des membres actuellement en fonctions de la commission des récompenses créée à Bruxelles, par arrêté du gouvernement provisoire en date du 28 septembre 1830, et des inspecteurs encore en fonctions des commissions réunies, nommés par arrêté du 16 octobre suivant.

Art. 7. Les membres du gouvernement provisoire formeront la commission centrale, chargée de reviser le travail des commissions provinciales. Elle décernera définitivement les étoiles et les drapeaux d'honneur.

Art. 8. Le congrès national décerne l'étoile d'honneur aux citoyens formant la commission centrale.

Art. 9. Si le maintien de l'indépendance nationale obligeait la Belgique à soutenir une nouvelle lutte, la législature statuerait ultérieurement sur les récompenses à décerner aux citoyens, villes ou communes qui y auraient pris part d'une manière efficace.

Art. 10. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 6 novembre dernier (*Bulletin*, n° 30) sont maintenues, en ce qui concerne les pensions ou les indemnités accordées aux victimes de la révolution.

Art. 11. L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est rapporté.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté au congrès national, par le ministre de l'intérieur, le 21 mai 1831.

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 321.

Récompenses nationales.

Projet de décret présenté dans la séance du 24 mai 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des citoyens et des communes qui se sont signalés en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale, lors des événements qui ont préparé ou accompagné la révolution de 1830; que c'est surtout par des marques d'honneur qu'il convient d'acquitter, à cet égard, la dette de la patrie, et de perpétuer le souvenir des services rendus;

Considérant qu'il y a lieu de décréter l'exécution immédiate des récompenses nationales établies par les arrêtés du gouvernement provisoire;

Décrète :

Art. 1er. Une étoile d'honneur sera décernée à ceux qui ont signalé leur dévouement à la cause de la révolution belge, soit par une bravoure éclatante dans les combats, soit par d'autres services éminents (*b*).

Art. 2. Cette décoration consistera en une étoile de fer, à cinq pointes simples : le centre, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, portera d'un côté le millésime MDCCCXXX avec le mot *Liberté* en exergue, et de l'autre, le lion belgique avec le mot *Patrie*, également en exergue. Elle sera suspendue à un ruban moiré rouge, liséré noir et jaune (*c*).

Art. 3. Une étoile d'honneur sera représentée sur le monument, élevé place des Martyrs, à Bruxelles, à la mémoire de toutes les victimes de la révolution (*d*).

Art. 4. Des drapeaux d'honneur seront décernés

(*a*) On a ouvert la discussion de ce projet dans la séance du 26 mai 1831 ; après un débat, son renvoi à la section centrale a été ordonné.

(*b*) Article rejeté.

(*c*) Article rejeté comme conséquence du vote sur l'article 1er.

(*d*) Cet article est venu à tomber par suite du rejet de l'article 1er.

Digitized by Google

aux corps de volontaires qui se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, et aux villes ou communes qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution (*a*).

Ces drapeaux seront aux couleurs nationales. Ils seront surmontés d'un lion belgique, au bas duquel se trouvera, d'un côté, le mot *Liberté*, et de l'autre le millésime MDCCCXXX (1830).

Art. 5. Il sera créé au chef-lieu de chaque province une commission de récompenses, nommée par les membres du congrès députés de cette province, sauf l'exception portée à l'article suivant; elle sera composée de sept membres et chargée de former la liste des citoyens, corps de volontaires ou communes dont les titres à l'obtention de l'étoile ou du drapeau d'honneur seront reconnus aux deux tiers des suffrages.

Les listes seront publiées et affichées pendant quinze jours, avant d'être transmises à la commission centrale créée par l'article 7.

Les réclamations qui seront parvenues, dans cet intervalle, à la commission provinciale, seront transmises par elle, avec ses observations, à la commission centrale.

Art. 6. La commission pour la province de Brabant sera composée des membres actuellement en fonctions de la commission des récompenses créée à Bruxelles, par arrêté du gouvernement provisoire en date du 28 septembre 1830, et des inspecteurs encore en fonctions des commissions réunies, nommés par arrêté du 16 octobre suivant.

Il lui sera adjoint quatre nouveaux membres, nommés de la manière déterminée par l'article 5, savoir, deux de l'arrondissement de Louvain, et deux de celui de Bruxelles.

Art. 7. La commission centrale, chargée de reviser le travail des commissions provinciales, sera formée des membres nommés dans le sein des commissions provinciales, et par elles. Chacune nommera un membre.

La commission centrale décernera définitivement les étoiles et les drapeaux d'honneur.

Elle ne pourra les décerner que sur la proposition des commissions provinciales.

Ils seront décernés par le chef de l'État, au nom du peuple belge.

Art. 8. L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est aboli.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 24 mai 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Le président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 322.

Récompenses nationales.

Nouveau projet de décret présenté dans la séance du 28 mai 1831, par M. RAIKEM, rapporteur de la section centrale (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est juste de récompenser le dévouement des communes qui se sont signalées en prenant une part glorieuse au triomphe de la cause nationale,

Décrète :

ART. 1er.

Des drapeaux d'honneur seront décernés aux villes et communes dont les volontaires se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi, ou qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

Ces drapeaux seront aux couleurs nationales.

Ils seront surmontés d'un lion belgique, au bas duquel se trouvera, d'un côté le mot *Liberté*, et de l'autre le millésime MDCCCXXX.

ART. 2.

M. le régent décernera ces drapeaux, au nom du peuple belge, à celles des villes ou communes qu'il reconnaîtra avoir mérité ces récompenses nationales (*c*).

(*a*) Ce paragraphe, amendé par M. *Frison*, a été rédigé de la manière suivante, sur la proposition de M. le baron *Beyts* :

« Des drapeaux d'honneur seront décernés aux villes et » communes dont les volontaires se sont portés sur les lieux » menacés par l'ennemi, ou qui ont contribué d'une manière » efficace au succès de la révolution. »

(*b*) Ce projet, discuté dans la séance du 28 mai 1831, a été modifié puis adopté par 125 voix contre 19.

(*c*) Article remplacé par la disposition suivante de M. *de Robaulx*, amendée par M. *Goethals* :

« *La commission qui décernera ces drapeaux sera com-* » *posée des membres actuellement en fonctions de la com-*

Digitized by Google

ART. 3 (4 *du décret*) (*a*).

L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier (*Bulletin officiel*, n° 6) est aboli.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(I., 30 mai, et P. V.)

» *mission des récompenses créée à Bruxelles, et de neuf* » *membres du congrès nommés par l'assemblée, et pris dans* » *les différentes provinces* *. »

* Dans la séance du 15 juin 1831, le congrès a fait ces nominations (voir page 234).

(*a*) Il a été adopté un article 3 *nouveau*, proposé par M. *Van Meenen* et conçu en ces termes :

« Les drapeaux décernés par la commission seront distri- » bués par le chef de l'État, au nom du peuple belge. »

Digitized by Google

XXXII

COUR DE CASSATION.

Dans la séance du 24 mai 1831, M. *Barthélemy*, ministre de la justice, présenta le projet de décret N° 323 sur l'organisation de la cour de cassation.

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen des sections; il ne lui en a point été fait rapport.

La cour de cassation a été organisée par la loi du 4 août 1832 sur l'ordre judiciaire.

N° 323.

Organisation de la cour de cassation.

Projet de décret présenté dans la séance du 24 mai 1831, par M. Barthélemy, ministre de la justice (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 95 et 139, n° 6, de la constitution,

Décrète :

Art. 1er La cour de cassation entrera en exercice le 1er juillet prochain.

Art. 2. Son siége est établi à Bruxelles, à charge par cette ville de fournir, pour l'époque ci-dessus fixée, un local, dont l'ameublement et l'entretien resteront à charge de l'État.

Art. 3. La cour de cassation sera composée de vingt conseillers, y compris le président et deux vice-présidents; un procureur général; deux avocats généraux; un greffier en chef; trois commis greffiers.

Art. 4. Le traitement est fixé comme suit :

Le président.	fl.	7,000
Les deux vice-présidents, chacun 6,000.		12,000
Les conseillers, chacun 4,500.		76,500
A reporter.	fl.	95,500
Report.	fl.	95,500
Le procureur général.		6,000
Les deux avocats généraux, chacun 4,500.		9,000
Le greffier en chef.		3,500
Les commis greffiers, chacun 2,000. .		6,000
Total. . .	fl.	120,000

Art. 5. Pour être conseiller, procureur général, avocat général ou greffier, à la cour de cassation, il faut :

1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu des lettres de grande naturalisation;

2° Être, depuis dix ans au moins, docteur ou licencié en droit;

En outre le président, les vice-présidents et le procureur général devront être âgés de 40 ans au moins;

Les conseillers, avocats généraux et greffier devront avoir 30 ans accomplis;

Les commis greffiers devront être docteurs ou licenciés en droit, et âgés de 25 ans accomplis.

Art. 6. Le procureur général, les avocats généraux et le greffier en chef, sont nommés par le chef de l'État, jusqu'à révocation.

Art. 7. Les commis greffiers sont nommés par la cour, sur une liste triple présentée par le greffier.

Art. 8. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne pourront être simultanément conseillers, officiers du parquet ou greffier de la cour de cassation.

Art. 9. Si un membre de la cour de cassation est

(*a*) Ce projet n'a pas été discuté.

Digitized by Google

en même temps membre de la chambre des représentants, et qu'il y ait lieu à une proposition d'accusation contre un ministre, il ne pourra y intervenir.

Art. 10. La cour se divisera en deux sections, dont l'une s'occupera principalement des matières civiles.

La section civile ne pourra prononcer qu'au nombre de onze juges au moins.

En matière criminelle, les arrêts pourront être rendus par neuf juges.

Art. 11. Il sera prononcé sur tous pourvois en cassation, par un arrêt définitif de rejet ou de cassation, sans arrêt préalable d'admission.

Art. 12. Lorsque des arrêts de cours d'appel seront cassés, les affaires seront renvoyées dans l'ordre suivant :

Celles venant de la cour d'appel de Bruxelles seront renvoyées à la cour de Liége;

Celles de la cour de Liége seront renvoyées à la cour de Gand;

Et celles de la cour de Gand seront renvoyées à la cour de Bruxelles.

Seront seuls exceptés de cette règle, les procès concernant les mines, qui seront renvoyés mutuellement aux cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

Art. 13. Si après la cassation d'un arrêt ou jugement, la cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, juge conformément au premier arrêt ou jugement cassé, et que ce second arrêt ou jugement soit de nouveau attaqué, il y a lieu à l'interprétation de la loi.

Dans les huit jours qui suivront ce nouveau pourvoi, le procureur général près la cour de cassation enverra toutes les pièces, avec un avis motivé, au ministre de la justice.

Si les chambres sont assemblées, le ministre de la justice provoquera de suite le décret d'interprétation.

Si les chambres ne sont pas assemblées, l'interprétation sera provoquée aussitôt leur réunion.

Art. 14. Dans les quinze jours de sa formation, la cour de cassation, réunie en assemblée générale, dressera un règlement de service intérieur et l'adressera au ministre de la justice, pour être soumis à l'approbation des chambres.

Néanmoins, si les chambres ne sont pas réunies alors, l'approbation du chef de l'État suffira pour l'exécution provisoire de ce règlement, jusqu'à ce qu'il soit sanctionné par les chambres.

Ce règlement déterminera la manière de procéder de la cour dans les diverses attributions qui lui sont conférées par la constitution et la législation actuelle, mise en harmonie avec la constitution.

Art. 15. Le chef de l'État nommera pour la première formation de la cour de cassation vingt conseillers, qui choisiront entre eux, aux termes du dernier paragraphe de l'article 99 de la constitution, le premier président et les deux vice-présidents.

Art. 16. Les causes actuellement pendantes en cassation devant les cours de Bruxelles et de Liége seront portées, par un simple acte, devant la cour de cassation.

Art. 17. L'arrêté du 9 avril 1814 et celui du 15 mars 1815 sont abrogés.

Les lois et règlements antérieurs qui traitent de la cour de cassation; et qui ne seraient pas contraires à la constitution et au présent décret, sont remis en vigueur.

Bruxelles, le 24 mai 1831.

Par ordre du régent,

Le ministre de la justice,

BARTHÉLEMY.

(A. C.)

Digitized by Google

XXXIII

JURY.

Le 12 avril 1831, après un long débat sur les conclusions de la section centrale concernant le projet de décret relatif à des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, le congrès avait nommé une commission chargée de rédiger un projet de décret sur les délits de la presse et sur le rétablissement du jury.

La commission, composée de MM. *de Gerlache,* le baron *de Sécus* (père), *Raikem, Blargnies, Le Bègue, Van Meenen, Defacqz* et *de Behr,* n'avait point encore soumis son travail au congrès, lorsque M. *Barthélemy*, ministre de la justice, présenta, le 21 mai 1831, deux projets de décret relatifs, l'un à la liberté individuelle, l'autre à l'établissement du jury (*a*).

L'assemblée ne prit aucune décision à l'égard du premier projet.

Le second fut renvoyé à l'examen de la commission nommée le 12 avril.

Dans la séance du 25 mai, plusieurs députés proposèrent au congrès de déclarer qu'avant de se séparer, il porterait une loi sur l'institution du jury (N° 324).

L'assemblée renvoya cette proposition à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.

Le 29 juin, M. *Raikem* déposa le projet de décret N° 325, sur le rétablissement du jury.

Ce projet, appuyé par trente-quatre membres de l'assemblée et fait en grande partie sur le travail élaboré par la commission du 12 avril, fut renvoyé aux sections.

Dans la séance du 18 juillet, le congrès revint sur cette décision, et décida que le projet de décret serait soumis à la discussion de l'assemblée sans examen préalable des sections ou d'une commission.

Cette discussion eut lieu le 19 juillet; le projet subit quelques modifications et fut ensuite adopté par 79 voix contre 40.

Le décret du 19 juillet a été modifié par une loi du 1er mars 1832.

Le 15 mai 1838, il a été porté une loi sur le jury.

(*a*) Ces projets n'ont point été imprimés et ne se trouvent pas aux archives du congrès national.

Digitized by Google

N° 324.

Institution du jury.

Proposition faite dans la séance du 25 mai 1831 (*a*).

Je propose au congrès national de déclarer que, tant avant qu'après l'élection du chef de l'État, il s'occupera de tout ce qui concerne l'*institution du jury;* et qu'avant de se séparer, il portera une loi à cet égard.

CONST. RODENBACH.
DE GERLACHE.
BLOMME.
RAIKEM.
JUSTIN DE LABEVILLE.
PIRSON.
FÉLIX BÉTHUNE.
P. DRÈZE.
P. J. DE NEF.
A. GENDEBIEN.
CH. COPPENS.
VAN DE WEYER.
L. COPPENS.
C. LECOCQ.
J. B. BRABANT.
J. HENRY.
BISCHOFF.
M. VAN DER BELEN.
Comte WERNER DE MÉRODE.
P. E. PEETERS.

(A. C.)

N° 325.

Rétablissement du jury.

Projet de décret présenté dans la séance du 29 juin 1831, par M. RAIKEM, et appuyé par trente-quatre autres députés (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 98 de la constitution;

Considérant que la nation doit jouir du bienfait de l'institution du jury, et qu'en attendant la révision des Codes, il y a lieu de le rétablir sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du gouvernement de la Belgique du 6 novembre 1814, et celui du gouvernement provisoire du 7 octobre 1830 sont abrogés, et les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, relatives au jury, sont remises en vigueur sous les modifications contenues dans les articles suivants.

ART. 2.

L'article 381 *du Code d'instruction criminelle est remplacé* par les dispositions suivantes (*c*) :

Les jurés seront pris,

1° Parmi les citoyens qui, dans chaque province, payent le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province;

2° Parmi les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites;

3° Parmi les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres;

4° Parmi les notaires et les avoués;

5° Parmi les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

ART. 3.

L'incompatibilité établie par l'article 384 du Code d'instruction criminelle, pour les fonctions de *préfet* et *sous-préfet*, est remplacée par celle de membre de la commission permanente du conseil provincial, de gouverneur et de commissaire de district (*d*).

ART. 4.

L'article 387 (*e*) du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

Les commissions permanentes des conseils provinciaux formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'elles en seront requises par les présidents des cours d'assises; cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture des assises.

La liste comprendra un nombre quintuple des

(*a*) Il n'a pas été fait de rapport sur cette proposition.

(*b*) Ce projet, discuté le 19 juillet 1831, a été adopté dans son ensemble par 79 voix contre 40.

(*c*) Sur la proposition de M. *Cruts*, le § 1er a été amendé en ces termes :

« Les articles 382 et 386 du Code d'instruction criminelle » sont remplacés, etc. »

(*d*) Adopté avec une addition de M. *Raikem*, ainsi conçue :

« Sans préjudice des autres incompatibilités établies par » ledit article 384. »

(*e*) C'est par suite d'une faute d'impression qu'on lit 389, au lieu de 387, dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

Digitized by Google

trente-six jurés, lesquels seront désignés par la voie du sort (*a*).

ART. 5.

Le gouverneur enverra la liste réduite à trente-six jurés (*b*) aux fonctionnaires désignés dans l'article 388 du Code d'instruction criminelle.

ART. 6.

Les obligations imposées aux préfets par les articles 389 et 391 du Code d'instruction criminelle, seront remplies par les *gouverneurs* (*c*); celles imposées au préfet par l'article 395 du même Code, le seront par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 7 (8 *du décret*) (*d*).

Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, *le juge d'instruction instruira conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et soumettra l'affaire à la chambre du conseil* (*e*).

Si cette chambre estime que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, le renvoi aura lieu devant la cour d'assises, à l'effet d'être soumise au jury de jugement (*f*).

Le prévenu de délits politiques ou de la presse devra comparaître en personne, devant la cour d'assises, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes (*g*).

ART. 8 (9 *du décret*).

Le présent décret sera obligatoire le... (*h*).

Néanmoins, les commissions permanentes des conseils provinciaux dresseront la liste des personnes comprises dans l'article 2, *dans un bref délai* (*i*) après la réception du numéro du *Bulletin officiel* dans lequel sera inséré le présent décret.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Proposé par les soussignés :

RAIKEM.
JUSTIN DE LABEVILLE.
GEUDENS.
J. B. BRABANT.
PIRSON.
M. VAN DER BELEN.
J. HENRY.
DRÈZE.
J. B. CLAES.
J. B. JOOS.
P. J. DE NEF.
LE BON.
Comte WERNER DE MÉRODE.
L. J. DELWARDE.
J. E. FRANSMAN.
F. SPEELMAN.
L. LE BÈGUE.
WATLET.
P. VAN DE KERCKHOVE.
J. O. ANDRIES.
FÉLIX STRUYE.
VICTOR P. BUYLAERT.
J. WALLAERT.
MOREL-DANHEEL.
GOETHALS.
Comte DE ROBIANO.
J. DE DECKER.
THONUS.
ROESER.
BISCHOFF.
F. DE SÉCUS.
HELIAS D'HUDDEGHEM.
S. FLEUSSU.
ROSSEEUW.
E. DEFACQZ.

(A. C.)

(*a*) Sur la proposition de M. *Cruts*, ce paragraphe a été remplacé par les dispositions suivantes :

« *La liste comprendra les noms de tous ceux qui, aux termes de l'article 2, ont droit d'être jurés.*

» *Le président du tribunal du lieu où siégera la cour d'assises tirera au sort trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pendant toute la durée de la session.*

» *Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siége habituellement le président.* »

(*b*) *Le président enverra la liste des trente-six jurés.*

(*c*) *Gouverneurs* : mot remplacé, à la demande de M. *Brabant*, par l'expression : *commissaires du gouvernement.*

(*d*) Sur la proposition de M. *Masbourg*, un article 7 *nouveau* a été adopté en ces termes :

« Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'article 336 du Code d'instruction criminelle. »

(*e*) Ce paragraphe a été amendé de la manière suivante, sur la proposition de MM. *Jaminé* et *Forgeur* :

« Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, *il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle.* »

(*f*) Disposition amendée par M. *Nothomb* et adoptée en ces termes :

« Néanmoins, par dérogation à l'article 133 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil renverra le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur. »

(*g*) Ce paragraphe a été remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaître en personne, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes.

» Si l'accusé ne comparaît pas, il sera jugé par contumace. »

Un § 4, proposé par M. *Forgeur*, a été adopté en ces termes :

« L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de la presse. »

(*h*) Adopté avec l'addition des mots : 1er *octobre prochain.*

(*i*) *Immédiatement après.*

Digitized by Google

XXXIV

MOBILIER RÉIMPORTÉ EN BELGIQUE.

Dans la séance du 30 mai 1831, M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, présenta le projet de décret N° 326, tendant à faire exempter des droits d'entrée et de garantie les objets mobiliers appartenant à des Belges que les circonstances politiques avaient forcés de s'expatrier.

On renvoya ce projet à l'examen des sections.

Le 14 juin, M. *Doreye* en fit rapport au nom de la section centrale (N° 327).

Le projet de décret fut discuté dans la séance du 24 juin, et rejeté à la majorité de 57 voix contre 45.

N° 326.

Mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution; exemption des droits d'entrée et de garantie.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 112 de la constitution, statuant que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi;

Voulant faciliter aux Belges, revenus dans leur patrie depuis la révolution, la réimportation de leur mobilier;

Décrète :

Art. 1er. Exemption des droits d'entrée et de garantie est accordée à la réimportation en Belgique, des meubles, objets de ménage et matières d'or et d'argent appartenant aux Belges *qui rentrent* (*b*) dans leur patrie (*c*).

Sont exclus de cette exemption les meubles et objets neufs et ceux frappés de prohibition par les lois existantes, de même que les objets d'or et d'argent n'ayant pas servi.

Art. 2. Restitution sera faite des droits payés, pour les objets affranchis par l'article précédent, depuis le 22 septembre 1830.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 24 juin 1831, a été rejeté par 57 voix contre 45.

(*b*) *Qui rentrent* : mots remplacés, à la demande de M. *Van Meenen*, par : *qui sont rentrés*.

(*c*) Sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*, les mots suivants ont été ajoutés à ce paragraphe :

« Pourvu que cette réimportation ait lieu avant le » 1er août. »

Digitized by Google

N° 327.

Mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution; exemption des droits d'entrée et de garantie.

Rapport fait par M. Doreye, dans la séance du 14 juin 1831 (a).

Messieurs,

Les membres de la section centrale ont été partagés :

Les uns, considérant que le projet présentait une faible utilité dans son application, à cause du petit nombre de personnes qui se trouveraient dans le cas d'en profiter ; qu'une partie de la frontière était restée assez longtemps sans ligne de douanes, et que pendant cet intervalle, les meubles appartenant aux Belges précédemment domiciliés à l'étranger, avaient pu être réimportés sans être soumis à aucun droit; que ceux qui avaient prolongé leur séjour en Hollande au delà de cette époque, devaient se l'imputer et méritaient moins de faveur; craignant surtout que le décret ne donnât lieu à beaucoup de fraudes, et ne facilitât l'introduction de produits étrangers en contrebande, ont estimé qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour.

Les autres, en nombre égal, ont vu dans le projet un acte de justice rigoureuse à l'égard des Belges que des causes indépendantes de leur volonté ont pu retenir plus ou moins de temps hors du territoire, et le petit nombre de ceux qui jouiraient de l'exemption proposée ne leur a point paru un motif suffisant de rejet. Plusieurs ont pu d'ailleurs rentrer à l'époque où la frontière était libre du côté de la Hollande, et cependant se trouver contraints par diverses circonstances à y laisser provisoirement leur mobilier.

Quant à la fraude, le danger n'en est pas à craindre pour le passé, et le projet s'applique principalement aux réimportations effectuées; pour l'avenir, l'article 1er y a pourvu par la restriction portée au paragraphe; et il paraîtrait suffisant, pour prévenir les abus, de fixer un délai court, passé lequel l'exemption cesserait de pouvoir être invoquée; le 1er juillet prochain avait été proposé. Les intéressés, mis en demeure par un terme suffisant, seraient sans prétexte pour former des réclamations du même genre à l'avenir.

Je termine en vous faisant remarquer, messieurs, que très-peu de sections se sont occupées du projet, et que les membres de la section centrale, ayant été divisés sur l'admission du principe du projet, reconnu équitable en soi, mais trouvé susceptible d'inconvénients, je ne puis prendre en leur nom des conclusions. Vous aurez, dans la discussion, à apprécier ces diverses considérations.

Le rapporteur,

Doreye.

(A.)

(a) Ce rapport est inédit.

Digitized by Google

XXXV

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE SUR LES HOUILLES.

Le 13 juin 1831, M. *Van Snick* déposa un projet de décret tendant à supprimer le droit de 10 cents par mille livres, établi à l'exportation sur les houilles (N° 328).

Dans la séance du lendemain, M. le baron *Beyts* fit le rapport de la section centrale et proposa l'ajournement du projet (N° 329).

Ces conclusions n'avaient point encore été discutées lorsque M. *Picquet* présenta au congrès, dans la séance du 23 juin, un projet de décret qui tendait à soumettre les charbons français à leur entrée en Belgique aux mêmes droits que les charbons belges à leur entrée en France (*a*).

L'assemblée renvoya cette proposition à l'examen d'une commission composée de MM. *Raikem, Van Snick, Picquet, d'Hanis van Cannart, Jean-Baptiste Gendebien, Brabant, Fleussu* et *Jottrand*.

Le 27 juin, la commission, faisant son rapport par l'organe de M. *Jottrand* (n° 330), présenta un projet de décret comprenant à la fois la proposition de M. *Van Snick* et celle de M. *Picquet*. Ce projet fut discuté le 29 juin, et adopté par 101 voix contre 36.

N° 328.

Droit de sortie sur les houilles.

Projet de décret présenté par M. Van Snick, dans la séance du 13 juin 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Considérant qu'une loi du 26 août 1822, ensemble le tarif qui s'y trouve annexé, frappant *à l'exportation* d'un droit de 10 cents par mille livres les charbons-de-terre et houilles indigènes;

Considérant qu'il est contraire aux premières notions de l'économie politique d'imposer à la sortie, et d'une manière quelconque, les produits territoriaux dont un pays abonde, et qu'il importe au congrès national de faire disparaître toute taxe et toute gêne propres à entraver l'exportation du combustible dont il s'agit,

Décrète :

Le droit de 10 cents par mille livres, établi à l'exportation sur les charbons et houilles indigènes par le tarif joint à la loi du 26 août 1822, est aboli.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

F. Van Snick (*b*).

(A. C.)

(*a*) Ce projet de décret n'a pas été conservé.

(*b*) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on *lit Van Smet*, au lieu de *Van Snick*, dans les imprimés du projet distribués aux membres du congrès.

Digitized by Google

N° 329.

Droit de sortie sur les houilles.

Rapport fait par M. le baron Beyts, dans la séance du 14 juin 1831 (*a*).

La proposition de M. Van Snick ayant été renvoyée aux sections, le résultat de leurs délibérations est :

Une seule section a adopté la proposition; c'est la troisième.

Les neuf autres sections se sont prononcées contre la proposition, les unes en demandant l'ordre du jour, les autres l'ajournement.

Leur raison principale a été la crainte de voir augmenter le tarif français, et voir par là inutilement préjudicier au trésor belge, et, en outre, celle de porter partiellement atteinte à la législation sur les douanes.

A la section centrale, l'ajournement a été adopté à la majorité de neuf voix contre une (*b*). Toutefois, la section centrale a manifesté le désir que le gouvernement consultât les chambres de commerce et d'industrie sur les modifications qui pourraient être apportées aux lois existantes.

(A.)

N° 330.

Droits d'entrée et de sortie sur les houilles.

Rapport fait par M. Jottrand, dans la séance du 27 juin 1831.

Messieurs,

La loi du 26 août 1822, réglant le tarif des douanes pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, frappe la houille ou charbon-de-terre d'un droit en principal de 7 florins à l'entrée, de 10 centièmes à la sortie, pour chaque 1,000 livres (ou kilogrammes).

Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, on pouvait expliquer la disposition qui frappe la houille d'un droit d'entrée aussi exorbitant, par la considération que les houilles anglaises devaient être écartées du marché de la Hollande. C'était bien le moins, pouvait-on dire, que nos houilles indigènes eussent dans ce pays un monopole en échange de tous les monopoles dont les Hollandais jouissaient en Belgique.

Mais cette raison même aurait dû faire restreindre l'application de ce droit d'entrée à la houille arrivant par mer; et aujourd'hui qu'il n'y a plus de royaume des Pays-Bas, ce droit d'entrée reste pres que sans application utile pour la Belgique.

Pour ce qui regarde le droit de sortie, il ne pouvait alors pas plus qu'aujourd'hui se justifier par des raisons plausibles.

Nous faisons vers la France un assez grand commerce d'exportation de houille, et nous pouvons espérer d'en faire plus tard un assez grand vers d'autres points de nos frontières, pour trouver au moins déraisonnable que notre gouvernement lui-même gêne ce commerce d'exportation.

Aujourd'hui, c'est surtout dans notre position vis-à-vis de la France, sous le rapport du commerce de la houille, que nous avons intérêt de modifier notre tarif sur ce produit.

Le droit d'entrée maintenu chez nous, comme il existe actuellement, sert de prétexte aux actionnaires des mines d'Anzin, pour repousser les réclamations des consommateurs français, qui demandent à cor et à cri, de leur gouvernement, la faculté de s'approvisionner de nos houilles à meilleur marché que ne le leur permettent les lois de douane de leur pays.

En effet, lorsque ces consommateurs demandent qu'on abaisse ou qu'on supprime les droits d'entrée mis en France sur les houilles de la Belgique, on leur répond que la houille française est frappée d'un droit bien plus considérable à son entrée en Belgique, et que, s'il y a injustice, c'est de notre côté qu'elle se trouve.

Les consommateurs français savent bien comme nous que cette raison qu'on leur oppose pour le maintien du droit d'entrée en France, n'est pas la raison véritable; mais nous devons savoir comme eux que, vu la position de ceux qui font valoir cette prétendue raison, il sera plus court de faire disparaître ce qui leur sert de fondement, que de chercher à démontrer qu'elle n'est qu'un véritable prétexte.

Le meilleur moyen pour atteindre ce but, c'est de déclarer, par un décret, que la Belgique est prête à renoncer à tout droit d'entrée sur les houilles françaises, si la France de son côté renonce à ses droits d'entrée sur les nôtres, et de donner une première preuve de cette disposition en abaissant, dès maintenant, nos droits d'entrée sur les houilles françaises, au taux des droits mis en France à l'entrée des houilles belges.

Quant au droit de sortie que nous-mêmes nous avons mis sur nos propres houilles, il ne faut pas

(*a*) Ce rapport est inédit.

(*b*) Ces conclusions n'ont point été discutées.

Digitized by Google

insister longtemps pour faire entendre que ce n'est pas à nous à imposer des entraves à notre propre commerce d'exportation, de quelque côté qu'il se fasse, lorsque surtout la matière qui fait l'objet de ce commerce est surabondante dans notre pays.

Voici maintenant quels seront les résultats immédiats des dispositions qui nous restent à prendre pour modifier notre tarif dans le sens qui vient d'être indiqué.

La houille belge entrant en France par le département du Nord, paye à l'importation 3 francs 30 c. par 1,000 kilogrammes.

Nous recevrons la houille française au même taux, et il en entrera alors quelques bateaux dans l'arrondissement de Tournay.

Mais cette preuve de nos dispositions à agir en parfaite réciprocité avec la France, fera tomber des mains des actionnaires d'Anzin le seul argument qu'ils opposent encore aux consommateurs français lorsqu'ils demandent la libre importation de nos houilles dans leur pays. Les actionnaires d'Anzin ne pourront plus répondre qu'on fait payer en France un droit à l'importation des houilles belges, parce que les Belges font payer chez eux un droit à l'importation des houilles françaises.

Battus de ce côté comme ils l'ont été déjà de tous les autres, par les consommateurs auxquels ils résistent depuis si longtemps, il faudra que les actionnaires d'Anzin abandonnent un terrain sur lequel ils ne se maintiennent plus qu'à l'aide d'une arme que nous allons leur ravir. Ils céderont, ou la France apprendra à n'en plus douter quelle est la véritable raison de leur opposition à une mesure qui intéresse sa prospérité.

L'abolition du droit de sortie sur nos houilles rendra nos exportations plus faciles en les libérant des entraves auxquelles les assujettit la perception d'un impôt plus onéreux au commerce, sous le rapport des formalités que la perception en exige, qu'avantageux et profitable à l'État sous le rapport des produits qu'il donne au trésor.

D'ailleurs, le trésor, en compensation du produit de ce droit de sortie que nous proposons d'abolir, recevra les droits d'entrée sur les houilles françaises, qui entreront au moins dans une petite partie du Hainaut, tandis qu'aujourd'hui le droit de 7 florins, équivalant à une prohibition, les empêche d'y entrer en aucune manière.

En conséquence de ce qui précède, la commission a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, qui fond en une seule mesure législative les deux propositions de MM. *Van Snick* et *Picquet*, et qui a été rédigé de l'avis unanime de la commission.

Projet de décret (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que, pour parvenir à un système de réciprocité plus étendu en matière de douanes entre la Belgique et la France, il importe de réduire dès à présent le droit existant sur l'importation de la houille française en Belgique au taux de 1 florin 56 centièmes (3 fr. 30 c.) par 1,000 kilog., auquel la houille belge peut être introduite en France par les routes, canaux et rivières du département du Nord, et sauf à prendre ultérieurement telle autre disposition que la réduction ou la suppression dudit droit d'entrée en France pourra rendre utile;

Considérant que le droit de 10 cents imposé à la sortie des houilles belges est nuisible au commerce de la Belgique,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 26 août 1822, réglant le tarif des douanes pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, la houille française ne payera à son entrée en Belgique qu'un droit de 1 fl. 56 centièmes (3 fr. 30 c.) en principal et additionnel par 1,000 livres (kilog.).

ART. 2.

Le droit de 10 centièmes par 1,000 livres (kilog.) imposé à la sortie des houilles indigènes est aboli sur tous les points des frontières belges.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Le rapporteur,

L. JOTTRAND.

Le vice-président,

RAIKEM.

(A. C.)

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 29 juin 1831, a été adopté par 101 voix contre 36.

Digitized by Google

XXXVI

EXPORTATION DE L'AVOINE.

Deux propositions qui avaient pour objet de permettre l'exportation de l'avoine furent déposées, dans la séance du 14 juin 1831 : l'une était présentée par MM. *Meeûs* et *Lecocq* (N° 331), l'autre par M. *Duvivier*, ministre des finances par intérim (N° 332).

L'assemblée en ordonna le renvoi à l'examen des sections.

Le 17 juin, M. *Zoude* (de Saint-Hubert) fit le rapport de la section centrale sur la première proposition (N° 333). La discussion s'ouvrit le 20 juin; elle fut ajournée le lendemain, à la demande de M. *Lecocq*, l'un des auteurs de la proposition. Depuis, on ne s'en est plus occupé.

N° 331.

Exportation de l'avoine.

Proposition faite par MM. Meeus et Lecocq, dans la séance du 14 juin 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrêté du gouvernement provisoire en date du 21 octobre 1830, portant prohibition de l'exportation des grains et farines de toutes espèces, cesse d'être applicable pour les avoines.

Bruxelles, le 14 juin 1831.

FERD. MEEUS. C. LECOCQ.

(A. C.)

(a) Il n'a pas été fait rapport sur ce projet.

N° 332.

Exportation de l'avoine.

Projet de décret présenté dans la séance du 14 juin 1831, par M. Duvivier, ministre des finances par intérim (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les arrêtés du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830 (*Bulletin*, n° 15), et du 7 novembre 1830 (*Bulletin*, n° 36), portant prohibition d'exportation de diverses espèces de grains et céréales, et entre autres de l'avoine;

Considérant que le prix actuel de cette dernière espèce dénote la suffisance des approvisionnements, et permet d'en accorder l'exportation,

Décrète :

La prohibition d'exportation, en ce qui concerne l'avoine, est levée. Cette exportation demeure sou-

Digitized by Google

mise au tarif de la loi du 11 avril 1827 (*Journal officiel*, n° 14).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 333.

Exportation de l'avoine.

Rapport fait par M. Zoude (de Saint-Hubert), dans la séance du 17 juin 1831 (*a*).

Messieurs,

La section centrale, par mon organe, a l'honneur de vous soumettre le résultat du rapport des sections, ainsi que son avis sur la proposition de MM. Meeûs et Lecocq, tendant à abroger l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre dernier, en ce qui concerne la prohibition de l'exportation de l'avoine.

Cet objet a été mis en discussion dans toutes les sections.

Les 1re, 5e et 6e ont rejeté la proposition à l'unanimité; elle a également été repoussée par la majorité des 2e, 4e et 10e.

La 8e et 9e l'ont admise à l'unanimité, et la majorité des 3e et 7e s'est prononcée dans le même sens.

Les sections qui se sont prononcées en faveur du projet ont émis purement et simplement le vœu d'adoption sans en expliquer les motifs.

Les autres ont déduit les raisons qui ont motivé leur rejet.

Ces sections ont dit que la mesure proposée était intempestive, parce qu'à la veille d'une guerre imminente, le gouvernement devait faire des approvisionnements de cette denrée dans les délais les plus rapprochés et que tout ce qui tendrait à en augmenter le prix contribuerait à aggraver la position financière de l'État, qui n'est déjà que trop embarrassée;

Qu'il était notoire que l'armée hollandaise éprouvait un besoin pressant d'avoine, et que ce serait la favoriser d'une manière très-imprudente que de lever la prohibition dans les circonstances actuelles;

Que l'Angleterre elle-même ne tarderait pas à en faire des enlèvements considérables, ce qui en augmenterait le prix de manière à exercer une influence fâcheuse sur les autres céréales, déjà beaucoup trop élevées en proportion des ressources de la classe ouvrière;

Que cette augmentation de prix serait surtout désastreuse pour le Luxembourg et la majorité de la province du Limbourg, où le prix des grains est tel, que la masse de la population fait entrer l'avoine pour quatre cinquièmes dans sa nourriture; que ce serait ainsi accroître la misère de ces provinces, déjà trop malheureuses.

On a dit, au surplus, que l'avoine n'était pas encore assez à bas prix pour légitimer la mesure proposée par MM. Meeûs et Lecocq, puisqu'elle se soutenait encore à 3 fl. 33 1/3 l'hectolitre.

Une section a encore fait valoir des considérations qui méritent d'être appréciées, c'est qu'en cas de l'adoption de la proposition, il arriverait très-probablement que l'enlèvement des vieilles avoines forcerait à un usage prématuré des nouvelles, et les propriétaires de chevaux, les cultivateurs surtout, savent combien cette nourriture est nuisible aux chevaux.

La section centrale, décidée par la puissance de ces divers motifs, s'est prononcée à l'unanimité pour le rejet de la proposition (*b*).

L. J. Zoude.

(A.)

(*a*) Ce rapport est inédit.

(*b*) Ces conclusions ont été discutées dans la séance du 20 juin 1831. Dans celle du lendemain, l'ajournement de la discussion, demandé par M. *Lecocq*, a été mis aux voix et prononcé.

Digitized by Google

XXXVII

SESSION DES ÉTATS PROVINCIAUX DE 1831.

M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur, présenta le 28 juin 1831, un projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831 (N° 334).

Dans la séance du 30 juin, M. *de Behr* en fit rapport au nom de la section centrale et proposa le projet de décret N° 335, qui fut immédiatement discuté et adopté par 130 voix contre 17.

N° 334.

Session des États provinciaux de 1831.

Projet de décret présenté dans la séance du 28 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Un arrêté de M. le régent en date du 11 mars 1831 (*Bulletin officiel,* n° 23) a statué « qu'il ne » serait pas pourvu au remplacement des membres » des États provinciaux et de la députation des » États qui, d'après les articles 11 et 80 du règle- » ment (pour la formation des États provinciaux), » devaient cesser leurs fonctions au premier mardi » de juillet 1831. »

La deuxième disposition de cet arrêté porte que « les membres susdits continueront leurs fonctions » jusqu'à ce que les institutions provinciales soient » organisées par une loi, conformément à l'ar- » ticle 108 de la constitution. »

Cet arrêté a été porté en vertu des articles 137 et 138 de la constitution.

« Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 » est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et » locaux. Cependant les autorités provinciales et » locales conservent leurs attributions jusqu'à ce » que la loi y ait autrement pourvu.

» Art. 138. A compter du jour où la constitution » sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, » règlements et autres actes qui y sont contraires » sont abrogés. »

D'une part, l'article 137 a aboli formellement la loi fondamentale et tous les statuts provinciaux et locaux. D'autre part, il veut que les autorités provinciales et locales, créées en vertu des statuts abolis, conservent leurs attributions, jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

L'arrêté du 11 mars a eu pour objet l'exécution de cette disposition. Il a interdit le remplacement des membres des États qui doivent cesser leurs fonctions le premier mardi de juillet, et il l'a fait à bon droit. En présence de l'article 137 de la constitution, il aurait été tout à fait inconstitutionnel de faire opérer des colléges électoraux pris dans la distinction des trois ordres supprimés par l'article 6 de la constitution. Il est évident qu'on ne pouvait renouveler le tiers sortant cette année des États provinciaux, par des députés envoyés par l'ordre équestre, l'ordre des villes et celui des campagnes. D'autre part, l'article 137 de la constitution ayant

Digitized by Google

statué que les autorités provinciales et locales *conservent leurs attributions* jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu, on conçoit que les députations des États ont pu conserver, au moins jusqu'au mois de juillet, les pouvoirs qui leur étaient confiés sous le régime antérieur.

Mais il est difficile de concevoir comment cet état de choses pourrait continuer après le premier mardi de juillet, alors que le tiers des membres des États qui devait sortir cette année, sera sans pouvoirs, puisque le terme de son mandat est expiré, et qu'il est impossible de réunir les colléges électoraux des trois ordres pour les renouveler.

J'ai cru, messieurs, devoir appeler l'attention du congrès national sur cette difficulté, qui menace de priver les provinces de leurs administrations.

Il me semble qu'il n'y a qu'un remède à ce mal, et je le trouve dans le pouvoir souverain et constituant dont le congrès est investi par le vœu de la nation.

Le décret que j'ai l'honneur de vous proposer a pour objet de déclarer que la session annuelle de l'assemblée des États provinciaux n'aura pas lieu cette année à l'époque ordinaire du premier mardi de juillet; que les affaires dont elle devrait s'occuper seront portées devant l'assemblée du conseil provincial, qui se réunira aussitôt que la loi qui va constituer ce pouvoir sera exécutoire; qu'en attendant, les députations actuelles continueront leurs fonctions pour l'expédition des affaires.

En accueillant cette disposition, vous assurerez la marche des administrations provinciales jusqu'au moment peu éloigné où de nouveaux pouvoirs, sortis directement du vœu des citoyens, feront jouir les provinces du bienfait de nos nouvelles institutions.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 137 de la constitution qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres qui doit avoir lieu cette année aux termes de l'article 11 du règlement pour la formation desdits États, se trouveront nécessairement incomplètes, les élections pour le renouvellement de ce tiers n'ayant pu avoir lieu en vertu de règlements abolis,

Décrète :

Art 1er. Il n'y aura pas d'assemblées des États provinciaux le premier mardi de juillet pour la session ordinaire de 1831.

Art. 2. Les affaires qui devaient être soumises à ces assemblées seront renvoyées au conseil provincial, qui les remplacera.

Art. 3. Les députations des États et le comité de conservation de la Flandre orientale resteront composés comme ils sont actuellement, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par le conseil provincial.

Art. 4. Le présent décret sera obligatoire le deuxième jour après celui de sa date.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté au nom du gouvernement par le ministre de l'intérieur.

Bruxelles, le 28 juin 1831.

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 335.

Session des États provinciaux de 1831.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 juin 1831, par M. DE BEHR, rapporteur de la section centrale (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 137 de la constitution qui abolit la loi fondamentale du 24 août 1815, ainsi que les statuts provinciaux et locaux, et conserve néanmoins aux autorités provinciales et locales leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu;

Considérant que les assemblées des États provinciaux, par la sortie du tiers de leurs membres, qui doit avoir lieu cette année aux termes de l'article 11 du règlement pour la formation desdits États, se

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 30 juin 1831, a été adopté par 130 voix contre 17.

Digitized by Google

trouveront nécessairement incomplètes, les élections pour le renouvellement de ce tiers n'ayant pu avoir lieu en vertu de règlements abolis,

Décrète :

Art. 1er. Il n'y aura pas d'assemblées des États provinciaux le premier mardi de juillet, pour la session ordinaire de 1831.

Art. 2. Les affaires qui devaient être soumises à ces assemblées seront renvoyées au conseil provincial, qui les remplacera.

Art. 3. Les députations permanentes des États, et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, resteront composées comme elles le sont actuellement, et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement par les conseils provinciaux.

Art. 4. Le présent décret sera obligatoire le deuxième jour après celui de sa date.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(P. V.)

Digitized by Google

XXXVIII

ORGANISATION PROVINCIALE.

Un projet de loi d'organisation provinciale (N° 336), fut présenté le 28 juin 1831, par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur.

Il n'en a point été fait rapport.

Le 30 avril 1836, on a promulgué une loi sur l'organisation provinciale; elle a été complétée par la loi du 25 mai 1838, et modifiée quant aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, en vertu de la loi du 3 juin 1839 (*a*).

N° 336.

Organisation provinciale.

Projet de loi présenté dans la séance du 28 juin 1831, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (*b*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 31, 108, 110 et 159 de la constitution de la Belgique,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Des fonctionnaires provinciaux.

Art. 1er. Il y a dans chaque province un conseil provincial, élu directement par les citoyens domiciliés dans la province. Il se réunit chaque année, le premier mardi de juillet, en session ordinaire.

Art. 2. Lorsque le conseil provincial n'est point assemblé, il est représenté par une députation élue dans son sein, et composée de cinq membres.

Art. 3. Le conseil provincial nomme son président et deux vice-présidents dans le sein de l'assemblée, pour présider la session ordinaire.

Art. 4. La députation du conseil provincial est permanente, pour l'expédition des affaires dont la connaissance lui est déférée.

Art. 5. Il y a près de chaque conseil provincial un commissaire du gouvernement, portant le titre de gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur, il est suppléé dans ses fonctions par le membre du conseil ou de la députation qu'il désigne à cet effet.

Art. 6. Le secrétaire général du conseil provincial est nommé par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par le conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, il est suppléé dans ses fonctions par la personne désignée par le gouverneur.

TITRE II.

Des colléges électoraux de canton et des qualités requises pour être électeur.

Art. 7. Les conseillers provinciaux sont élus par les électeurs cantonaux.

(*a*) Nous avons donné plus haut la loi sur l'organisation communale, telle qu'elle se trouve actuellement modifiée; nous croyons devoir aussi reproduire la loi d'organisation provinciale; nous la publions sous le N° 336 *bis*, en indiquant les changements qu'elle a subis.

(*b*) Il n'a pas été fait rapport sur ce projet.

Digitized by Google

Art. 8. Les districts électoraux des campagnes, tels qu'ils existaient pour la formation des États provinciaux, sont maintenus et porteront dorénavant le nom de *cantons électoraux*.

Les communes qui formaient antérieurement partie de l'ordre des villes formeront chacune un canton électoral.

Art. 9. Les chefs-lieux des cantons électoraux, le nombre des députés à élire et le cens électoral, sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi, et ne peuvent être changés que par une loi.

Art. 10. Pour être électeur cantonal, il faut :

1° Avoir son domicile réel dans le canton, au moins depuis le 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ;

2° Remplir les conditions exigées par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du congrès du 3 mars 1831.

TITRE III.

Des listes électorales.

Art. 11. Les listes électorales prescrites par le titre II du décret du 3 mars 1831 serviront pour la composition des colléges électoraux de cantons.

TITRE IV.

Des colléges électoraux.

Art. 12. Les colléges électoraux de canton ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections pour lesquelles ils sont convoqués.

Art. 13. La réunion ordinaire des colléges cantonaux, pour pourvoir à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le premier dimanche de mai.

Néanmoins les cantons ruraux qui ont une ville pour chef-lieu ne se réuniront que huit jours plus tard.

Art. 14. Les électeurs cantonaux se réunissent au chef-lieu du canton dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collége doit élire.

Art. 15. Les fonctions de président provisoire du collége seront remplies par le bourgmestre du chef-lieu cantonal. Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu seront scrutateurs provisoires, et le secrétaire communal remplira provisoirement les fonctions de secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées provisoirement chacune par un des conseillers municipaux, suivant leur rang d'ancienneté; et à défaut de ceux-ci, par les personnes qui seront désignées par le bureau principal.

Le bureau principal désignera les scrutateurs provisoires de chaque bureau de section. Ceux-ci nommeront le secrétaire.

Art. 16. Le président provisoire ayant fait connaître à l'assemblée l'objet de la réunion, elle procédera à l'élection d'un président et de quatre scrutateurs. Le bureau définitif, ainsi formé, choisira son secrétaire.

Cette élection aura lieu à la majorité relative et au scrutin secret. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y a de personnes à élire.

Le secrétaire provisoire dressera de cette opération un procès-verbal, qui sera signé par lui et par tous les membres du bureau provisoire.

S'il y a plusieurs sections, les mêmes formalités seront remplies par chacune d'elles.

Art. 17. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent ; ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononcera provisoirement sur les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

Un exemplaire de la présente loi sera déposé sur le bureau.

La liste des électeurs du canton sera affichée dans la salle de réunion.

Art. 18. Avant qu'on procède à l'élection, le président informera l'assemblée du nombre de conseillers qui doivent être élus, et des noms des conseillers sortants, démissionnaires ou décédés.

Art. 19. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant

Digitized by Google

qu'ils font partie du collége, ou que d'autres n'en font pas partie.

Art. 20. Le secrétaire fait l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique. Chaque électeur, quand il est appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne placée sur le bureau.

Il est tenu note du nom de chaque électeur à mesure que les bulletins sont remis au président.

Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui, au premier appel, étaient absents.

Ces opérations terminées, le président déclare le scrutin fermé.

Art. 21. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin. Le nombre des bulletins sera vérifié, et mention sera faite de la vérification au procès-verbal. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 22. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait en présence de l'assemblée le recensement général des votes.

S'il y a lieu de procéder à un nouveau tour de scrutin, les membres des divers bureaux se retirent dans le local de leurs sections respectives, et procèdent comme il est dit ci-dessus.

Art. 23. Les bulletins dans lesquels le votant se fait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 24. Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Art. 25. Sont nuls tous suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante; le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation.

Art. 26. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages émis.

Si tous les conseillers à élire dans le canton n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient un nombre de noms double de celui des conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux personnes portées sur cette liste, et la nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Art. 27. Un procès-verbal de l'élection, signé séance tenante par les membres du bureau principal, est adressé dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil. Un double en est également adressé dans le même délai au commissariat de district.

Art. 28. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 29. Le commissaire de district adressera sans délai des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Art. 30. Toute plainte ou réclamation contre les élections devra être parvenue au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 31. Le conseiller élu par plus d'un canton devra faire connaître son option au conseil dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel canton le conseiller appartiendra.

TITRE V.

Des conseillers provinciaux.

Art. 32. Pour pouvoir être conseiller provincial, il faut réunir les qualités requises par l'article 10 du présent décret, à l'exception du cens électoral et du domicile réel dans le canton où l'on est élu. Il suffira d'avoir son domicile réel dans la province, au moins depuis le 1er janvier de l'année pendant laquelle se fait l'élection.

Art. 33. Les membres de la chambre des représentants et du sénat ne peuvent être conseillers provinciaux.

Art. 34. Les conseillers élus par le même collége cantonal ne peuvent être parents ou alliés au premier ni au second degré.

Art. 35. Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Tous les deux ans, la moitié des conseillers provinciaux cesseront leurs fonctions le premier mardi de juillet, s'ils n'ont été réélus.

Art. 36. Les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux de leurs provinces en deux séries.

Dans la première session, il sera décidé par la voie du sort laquelle des deux séries sortira la première.

Art. 37. Chaque année, à l'époque ordinaire des élections cantonales, il sera pourvu au remplacement des conseillers qui, par suite de décès, démissions ou toute autre cause, ne font plus partie du conseil.

A cet effet, le gouverneur convoquera les colléges cantonaux qui, de ce chef, auront des élections faire.

Digitized by Google

Art. 38. Les démissions des conseillers doivent être adressées aux conseils provinciaux, et, en leur absence, à la députation permanente.

Art. 39. Lorsqu'un conseiller meurt ou sort du conseil avant d'avoir atteint le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siége que pendant le temps nécessaire pour compléter ce terme.

TITRE VI.

Du conseil provincial.

Art. 40. Le conseil provincial se réunit chaque année de plein droit le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se réunit à toute autre époque, si des circonstances urgentes l'exigent, lorsqu'il est convoqué au nom du gouvernement.

Les convocations extraordinaires seront faites par écrit et à domicile par le gouverneur, qui indiquera le jour et l'heure. Elles seront en outre annoncées dans les journaux de la province.

Art. 41. Les fonctions des membres du conseil provincial sont gratuites, sauf ce qui est statué pour les conseillers députés.

Art. 42. Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province.

Art. 43. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres qui le composent est présente.

Il décide des affaires à la majorité absolue des suffrages; le partage des voix emporte rejet de la proposition en discussion.

Art. 44. L'assemblée vérifie les pouvoirs des conseillers nouvellement élus; si elle ne les trouve pas suffisants, elle ordonne la convocation immédiate du collége électoral du canton, pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 45. Toute séance est ouverte et close par le président; elle est toujours précédée de la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé s'il y a lieu.

Art. 46. Les procès-verbaux approuvés sont transcrits dans un registre contenant toutes les délibérations de l'assemblée, sans blanc ni interligne. Ils sont signés par le président et par le secrétaire général.

Art. 47. Il est permis à tout membre de faire insérer au procès-verbal que son avis est contraire à la décision adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son opinion.

Art. 48. Le président a la police de la séance, qui est publique, et il en dirige les travaux. Il peut faire expulser à l'instant du lieu de la séance tout individu qui y porterait le trouble sans vouloir déférer aux injonctions qui lui seraient adressées. Il peut même faire détenir pendant vingt-quatre heures l'individu qui donnerait lieu à cette mesure, sans préjudice aux poursuites à exercer, le cas échéant, devant les tribunaux.

Art. 49. Les membres de l'assemblée du conseil provincial ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Le président rappellera à l'ordre les orateurs qui s'écarteraient de l'objet de la discussion, ou qui se permettraient des offenses graves envers les personnes. S'il croit devoir retirer la parole à l'orateur ou fermer la discussion, il consultera l'assemblée.

Art. 50. Le conseil, sur la demande du président ou du gouverneur, ou de dix membres, peut se former en comité secret; l'assemblée décide en comité secret si la séance doit être rendue publique.

Art. 51. Les membres du conseil, en entrant dans le local destiné aux séances, signeront une liste de présence, qui servira pour l'appel nominal chaque fois qu'il devra être fait. Les membres qui n'auront pas signé la liste de présence ne pourront prendre part aux délibérations.

Art. 52. Aucun membre du conseil provincial ne pourra prendre part ni même être présent à une délibération qui l'intéresse, ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.

Art. 53. L'ordre du jour est réglé par le président; il est lu et affiché au plus tard la veille de la discussion.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour, devra être remise par écrit au président, qui la communiquera à l'assemblée, et signée de trois membres au moins. Elle ne pourra être mise à l'ordre du jour que pour une des séances suivantes, et lorsqu'elle sera appuyée par dix membres au moins.

Cette disposition est applicable aux pétitions qui seraient transmises à l'assemblée.

Art. 54. Chaque fois que le conseil provincial aura des nominations ou des présentations de candidats à faire par voie d'élection, il se conformera aux dispositions prescrites pour les élections par le présent décret. Le président sera assisté des deux plus jeunes conseillers, qui feront les fonctions de scrutateurs.

Art. 55. Pour l'examen et la préparation des objets soumis aux délibérations de l'assemblée, elle se divise à l'ouverture de chaque session en quatre sections, dont les membres sont tirés au sort.

Les affaires sont renvoyées aux sections d'après les attributions suivantes.

1re *section*. Instruction publique, établissements de bienfaisance et de charité, fabriques des églises, économie rurale y compris les forêts.

2e *section*. Impositions et dépenses provinciales,

Digitized by Google

cadastre, commerce, manufactures, douanes et mines.

3e *section.* Intérêts communaux, tels que dettes, acquisitions, aliénations, échanges, circonscription, organisation des communes, comptabilité communale.

4e *section.* Travaux publics, grande et petite voirie, chemins vicinaux, police rurale, navigation.

Art. 55. S'il y a doute sur le renvoi d'une affaire à l'une des quatre sections, l'assemblée en décidera.

Art. 56. Chaque section nomme son président pour toute la durée de la session, et nomme un rapporteur pour chaque affaire.

Art. 57. Les membres de la députation ne font pas partie des sections, mais ils pourront s'y rendre ou y être appelés pour prendre ou donner des renseignements.

Art. 58. Le conseil provincial délibère sur tous les intérêts exclusivement provinciaux et sur toutes les affaires qui lui sont soumises en vertu des lois générales.

Art. 59. Sont spécialement réservées au conseil provincial les délibérations relatives :

1° Au budget des recettes et dépenses de la province et aux comptes qui en sont la suite;

2° A l'établissement des taxes provinciales;

3° A des règlements généraux d'administration et d'économie intérieure;

4° A la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province;

5° A des établissements publics quelconques à créer aux frais de la province;

6° A la création de nouvelles taxes municipales dans les communes qui voudront en établir;

7° A l'encouragement de l'instruction publique.

Art. 60. Les délibérations du conseil provincial mentionnées à l'article précédent ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été approuvées par le chef de l'État.

Art. 61. Le chef de l'État a le droit de dissoudre les conseils provinciaux. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les trente jours; jusqu'à la réunion du nouveau conseil, la députation continuera ses fonctions.

Art. 62. Les conseils provinciaux sont tenus de concourir à l'exécution des lois générales, lorsque cette exécution leur est confiée en tout ou en partie. Ils ne peuvent prendre aucune mesure dont l'effet serait d'entraver l'exécution des lois.

TITRE VII.

De la députation du conseil provincial.

Art. 63. La députation du conseil, créée par l'article 2 du présent décret, délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province, et l'exécution des lois et règlements pour lesquels son intervention est requise.

Elle continue ses fonctions pendant les sessions du conseil provincial.

Art. 64. Elle fait à l'ouverture de chaque session ordinaire un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration; elle présente à l'assemblée le budget de la province et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Art. 65. La députation est présidée par le plus âgé des conseillers députés présents à la séance.

Elle tient des procès-verbaux de ses délibérations, en la forme prescrite par les articles 46 et 47. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont assisté à la séance.

Elle ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

Art. 66. Dans les cas qui réquerront célérité, lorsque le conseil provincial ne sera pas assemblé, la députation pourra statuer sur les affaires dont la connaissance est déférée à ce dernier, sauf à lui soumettre sa décision à la prochaine session.

Le conseil provincial peut renvoyer à la députation les affaires dont il ne trouvera pas bon de connaître, soit pour l'instruction, soit pour la décision.

Art. 67. La députation est renouvelée tous les deux ans par série de deux et trois membres dont l'ordre de sortie sera réglé par le sort.

En cas de dissolution du conseil provincial, elle sera renouvelée entièrement.

Art. 68. Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de 1,500 florins.

TITRE VIII.

Du gouverneur.

Art. 69. Le gouverneur est nommé et révoqué par le chef de l'État; ses fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de membre du conseil provincial ou de la députation.

Art. 70. Il assiste à toutes les délibérations du conseil provincial; mais il n'y a que voix consultative, à moins qu'il ne soit membre de ce collége.

Art. 71. Nulle délibération ne peut être prise sans que le gouverneur ait été entendu. Il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, telles réquisitions qu'il trouve convenable.

Digitized by Google

Art. 72. Il appartient au gouverneur seul de faire exécuter les délibérations prises par le conseil provincial; à cet effet le secrétaire général et les employés attachés aux bureaux sont sous ses ordres. Il nomme et révoque ces derniers.

Art. 73. Lorsque le gouverneur sera informé que le conseil provincial a pris ou va prendre quelque disposition contraire aux lois constitutionnelles du royaume, aux lois générales, ou qui porterait atteinte aux droits des individus, il sera tenu de faire des représentations au conseil, qui en délibérera.

Art. 74. Si le conseil passe outre, il est libre au gouverneur de prendre son recours contre la décision du conseil vers l'autorité chargée d'en connaître, d'après les lois.

Art. 75. Chaque fois que le gouverneur aura adressé au conseil des réquisitions formelles, sans que le conseil ait trouvé convenable d'y avoir égard, la voie de recours lui sera pareillement ouverte.

Art. 76. Les dispositions du présent titre seront observées dans les rapports du gouverneur avec la députation du conseil provincial. Elles ne portent point préjudice aux attributions des gouverneurs agissant dans l'intérêt général pour l'exécution des lois et règlements qui ne requièrent point l'intervention de l'autorité provinciale.

TITRE IX.

Du secrétaire général.

Art. 77. Le secrétaire général assiste à toutes les séances du conseil provincial et de la députation. Il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour les opérations de l'un et de l'autre de ces colléges. Il signe les minutes de toutes les délibérations, soit avec le président du conseil, soit avec les membres de la députation.

Art. 78. Les expéditions sont délivrées sous la signature du secrétaire général et le sceau de la province, dont il est dépositaire.

Art. 79. Le secrétaire général a la garde des archives et la surveillance des bureaux. Il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées, et d'en délivrer au besoin des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Art. 80. Le secrétaire général jouit annuellement d'un traitement de 2,500 florins.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 81. Il sera procédé à la formation des conseils provinciaux, en vertu du présent décret, aussitôt qu'il sera exécutoire.

Art. 82. Le gouvernement convoquera le plus prochainement possible les colléges cantonaux, pour élire les conseils provinciaux, et il fixera l'époque de la première réunion de ces conseils.

Art. 83. Les greffiers actuels des États provinciaux feront les fonctions des secrétaires généraux jusqu'à la nomination de ceux-ci.

Art. 84. Le conseil provincial et la députation suivront, d'après les lois existantes, toutes les affaires dont sont actuellement saisis les États provinciaux et les députations.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 27 juin 1831.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Digitized by Google

TABLEAU des chefs-lieux des cantons électoraux, du nombre de députés à élire et du cens électoral.

PROVINCES.	N° D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS A ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.
BRABANT.	1	Bruxelles.	13	80
	2	Louvain.	5	60
	3	Tirlemont.	2	40
	4	Nivelles.	2	35
	5	Diest.	2	35
	6	Hal.	1	30
	7	Wavre.	1	Id.
	8	Aerschot.	1	Id.
	9	Uccle.	8	Id.
	10	Vilvorde.	10	Id.
	11	Hal *extra muros.*	6	Id.
	12	Louvain id.	6	Id.
	13	Tirlemont id.	4	Id.
	14	Diest id.	6	Id.
	15	Nivelles id.	4	Id.
	16	Wavre id.	4	Id.
	17	Jodoigne.	6	Id.
			81	
LIÉGE.	1	Liége.	11	70
	2	Verviers.	4	40
	3	Huy.	2	35
	4	Herve.	1	30
	5	Stavelot.	1	Id.
	6	Limbourg.	1	Id.
	7	Visé.	1	Id.
	8	Alleur.	2	Id.
	9	Chenée.	2	Id.
	10	Dalhem.	2	Id.
	11	Herstal.	2	Id.
	12	Hollogne-aux-Pierres.	2	Id.
	13	Fléron.	2	Id.
	14	Seraing.	2	Id.
	15	Louvegné.	2	Id.
	16	Hannut.	2	Id.
	17	Landen.	2	Id.
	18	Momalle.	2	Id.
	19	Waremme.	2	Id.
	20	Aubel.	2	Id.
	21	Battice.	2	Id.
	22	Henri-Chapelle.	2	Id.
	23	Soiron.	2	Id.
	24	Theux.	2	Id.
	25	Bovegnée.	2	Id.
	26	Chevron.	2	Id.
	27	Heron.	2	Id.
	28	Seny.	2	Id.
			63	
LIMBOURG.	1	Maestricht.	6	50
	2	Tongres.	2	35
	3	Hasselt.	2	35
	4	St.-Trond.	2	35
	5	Ruremonde.	2	35
	6	Venloo.	2	35
	7	Weert.	2	25
	8	Sittard.	1	Id.
	9	Maeseyk.	1	Id.
	10	Brusthem.	2	Id.
		A reporter.	22	

PROVINCES.	N° D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS A ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.
		Report.	22	
LIMBOURG.	11	Borgloon.	2	25
	12	Herck.	2	Id.
	13	Zonhoven.	2	Id.
	14	Beeringen.	2	Id.
	15	Eysden.	2	Id.
	16	Bilsen.	2	Id.
	17	Galoppe.	2	Id.
	18	Heerlen.	2	Id.
	19	Mechelen.	2	Id.
	20	Meerssen.	2	Id.
	21	Oirsbeek.	2	Id.
	22	Valkenberg.	2	Id.
	23	Koninxheim.	2	Id.
	24	Susteren.	2	Id.
	25	Brée.	2	Id.
	26	Thorn.	2	Id.
	27	Heythuyzen.	2	Id.
	28	Kessel.	2	Id.
	29	Bergen.	2	Id.
			60	
ANVERS.	1	Anvers.	13	80
	2	Malines.	5	40
	3	Lierre.	3	35
	4	Turnhout.	3	35
	5	Contich.	3	30
	6	Schilde.	4	Id.
	7	Eeckeren.	3	Id.
	8	Herenthals.	6	Id.
	9	Gheel.	6	Id.
	10	Duffel.	6	Id.
	11	Willebroek.	6	Id.
			60	
FLANDRE OCCIDENTALE.	1	Bruges.	9	60
	2	Ypres.	5	50
	3	Courtrai.	4	50
	4	Ostende.	3	40
	5	Thielt.	2	35
	6	Poperinghe.	1	35
	7	Roulers.	1	35
	8	Yseghem.	1	30
	9	Dixmude.	1	Id.
	10	Furnes.	1	Id.
	11	Nieuport.	1	Id.
	12	Warneton.	1	Id.
	13	Wervicq.	1	Id.
	14	Menin.	1	Id.
	15	Thourout.	1	Id.
	16	Bruges *extra muros.*	5	Id.
	17	Courtrai. id.	5	Id.
	18	Ypres id.	4	Id.
	19	Furnes id.	4	Id.
	20	Ostende id.	4	Id.
	21	Thourout id.	4	Id.
	22	Thielt. id.	4	Id.
	23	Wacken.	4	Id.
	24	Avelghem.	4	Id.
	25	Menin *extra muros.*	4	Id.
	26	Roulers id.	4	Id.
	27	Poperinghe id.	4	Id.
			83	

Digitized by Google

PROVINCES.	N° D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS A ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.
NAMUR.	1	Namur.	9	40
	2	Dinant.	3	20
	3	Andenne.	2	Id.
	4	Fosse.	2	Id.
	5	Philippeville.	2	Id.
	6	Andenne *extra muros.*	2	Id.
	7	Auvelais.	2	Id.
	8	Champion.	2	Id.
	9	Eghezée.	2	Id.
	10	Floreffe.	2	Id.
	11	Gembloux.	2	Id.
	12	St.-Gérard.	2	Id.
	13	Wierde.	2	Id.
	14	Beauraing.	2	Id.
	15	Ciney.	2	Id.
	16	Dinant *extra muros.*	2	Id.
	17	Gevinne.	2	Id.
	18	Havelange.	2	Id.
	19	Rochefort.	2	Id.
	20	Couvin.	2	Id.
	21	Florenne.	2	Id.
	22	Philippeville *extra muros.*	2	Id.
	23	Walcourt.	2	Id.
			54	
HAINAUT.	1	Mons.	5	30
	2	Tournay.	5	30
	3	Ath.	2	35
	4	Charleroy.	1	35
	5	Leuze.	1	30
	6	Lessines.	1	Id.
	7	Peruwelz.	1	Id.
	8	Antoing.	1	Id.
	9	Braine-le-Comte.	1	Id.
	10	Chièvre.	1	Id.
	11	Enghien.	1	Id.
	12	Rœulx.	1	Id.
	13	St.-Ghislain.	1	Id.
	14	Soignies.	1	Id.
	15	Binche.	1	Id.
	16	Châtelet.	1	Id.
	17	Fontaine-l'Évêque.	1	Id.
	18	Gosselies.	1	Id.
	19	Beaumont.	1	Id.
	20	Thuin.	1	Id.
	21	Chimay.	1	Id.
	22	Rance.	2	Id.
	23	Lobbes.	2	Id.
	24	Gilly.	7	Id.
	25	Goui-le-Piéton.	5	Id.
	26	Houdeng-Aimeries.	5	Id.
	27	Asquillies.	5	Id.
	28	Dour.	6	Id.
	29	Lens.	5	Id.
	30	Hoves.	3	Id.
	31	Papignies.	5	Id.
	32	Frasnes.	5	Id.
	33	Velaine.	4	Id.
	34	Basècles.	4	Id.
	35	Taintignies.	2	Id.
	36	Templeuve.	2	Id.
			90	

PROVINCES.	N° D'ORDRE.	CHEFS-LIEUX des CANTONS ÉLECTORAUX.	NOMBRE DE DÉPUTÉS A ÉLIRE.	CENS ÉLECTORAL.
FLANDRE ORIENTALE.	1	Gand.	14	80
	2	Alost.	3	40
	3	Audenarde.	2	35
	4	Deynze.	1	30
	5	Eecloo.	1	30
	6	Grammont.	1	30
	7	Lokeren.	3	40
	8	St.-Nicolas.	3	40
	9	Ninove.	1	30
	10	Renaix.	2	35
	11	Termonde.	2	35
	12	Beveren.	4	30
	13	Alost. *extra muros.*	4	Id.
	14	Renaix id.	5	Id.
	15	Cruyshautem.	4	Id.
	16	Eecloo *extra muros.*	3	Id.
	17	St.-Nicolas id.	4	Id.
	18	Wetteren.	4	Id.
	19	Grammont *extra muros.*	4	Id.
	20	Deynze id.	4	Id.
	21	Everghem.	4	Id.
	22	Audenarde *extra muros.*	4	Id.
	23	Herzeele.	4	Id.
	24	Termonde *extra muros.*	4	Id.
	25	Gentbrugge.	5	Id.
	26	Waerschoot.	4	Id.
			96	
LUXEMBOURG.	1	Luxembourg.	2	35
	2	Echternach.	1	20
	3	Arlon.	2	Id.
	4	Bouillon.	1	Id.
	5	Grevenmacher.	1	Id.
	6	Bastogne.	1	Id.
	7	Remich.	1	Id.
	8	Diekirch.	1	Id.
	9	Virton.	1	Id.
	10	Neufchâteau.	1	Id.
	11	St.-Hubert.	1	Id.
	12	Vianden.	1	Id.
	13	Wiltz.	1	Id.
	14	Houffalise.	1	Id.
	15	Chiny.	1	Id.
	16	Durbuy.	1	Id.
	17	Marche.	1	Id.
	18	La Roche.	1	Id.
	19	Luxembourg *extra muros.*	10	Id.
	20	Grevenmacher. id.	3	Id.
	21	Diekirch id.	4	Id.
	22	Bastogne id.	3	Id.
	23	Marche id.	3	Id.
	24	Neufchâteau id.	6	Id.
	25	Virton id.	5	Id.
	26	Arlon id.	6	Id.
			60	

(A. C.)

Digitized by Google

N° 336 *bis*.

Loi provinciale du 30 avril 1836 (a).

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31, 108, 110, 137 et 139 de la constitution,

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des autorités provinciales.

Art. 1er. Il y a dans chaque province un conseil provincial et un commissaire du gouvernement.

Art. 2. Le conseil provincial est élu directement par les colléges électoraux : la circonscription des cantons électoraux, les chefs-lieux et le nombre de conseillers à élire, sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. Le conseil élit dans son sein une députation permanente.

Art. 4. Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de gouverneur de la province.

Ils sont nommés et révoqués par le roi: les greffiers sont nommés par le roi pour le terme de six ans, sur une liste triple de candidats, formée par les députations des conseils provinciaux ; ils peuvent être révoqués par le roi sur la demande desdites députations.

TITRE II.

Des électeurs et des listes électorales.

Art. 5. Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des chambres.

Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

Néanmoins, les individus qui auront obtenu la naturalisation ordinaire pourront réclamer le droit d'électeur et se faire porter sur une liste supplémentaire, pourvu qu'ils réunissent les autres qualités requises pour être électeur, et qu'ils fassent leurs réclamations dans le délai fixé par la loi.

Les mères veuves pourront déléguer leurs contributions à celui de leurs fils qu'elles désigneront, et le fils désigné par sa mère sera porté sur la liste supplémentaire s'il réunit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi.

La déclaration de la mère sera faite à l'autorité communale ; elle pourra toujours être révoquée.

Art. 6. Dans les cantons où le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de l'année précédente serait inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonnera la formation des listes supplémentaires.

Seront portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les quatre cinquièmes du cens électoral, si le nombre d'électeurs s'élève à 40 ; et ceux payant les trois cinquièmes, si le nombre d'électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires seront formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

Art. 7. Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale, et déposées au secrétariat de la commune; un double, dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial.

Art. 8. La députation du conseil provincial fait la répartition des électeurs en section, s'il y a lieu.

Art. 9. Le gouverneur transmet une copie dûment certifiée de la liste électorale, pour chaque collége ou section, au président du collége électoral ; il veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu, du nombre de conseillers à élire et des noms des conseillers à remplacer.

Les chefs des administrations locales transmettront les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

Art. 10. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers.

Art. 11. La réunion ordinaire des colléges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

Art. 12. Les électeurs se réunissent au chef-lieu

(a) Nous indiquons en note les changements introduits dans la loi provinciale, en vertu de la loi du 3 juin 1839.

Digitized by Google

du canton électoral dans lequel ils ont leur domicile réel; ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas quatre cents.

Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collége doit élire.

Art. 13. Dans les chefs-lieux où siége le tribunal de première instance, le président de ce tribunal, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal; les quatre conseillers de régence du chef-lieu les moins âgés sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire.

Art. 14. Dans les chefs-lieux où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix, ou, s'il y a plusieurs juges de paix au même chef-lieu, le plus ancien d'entre eux, et, en cas d'empêchement, le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre membres du conseil communal les moins âgés sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

Art. 15. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collége y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée, délivré par le président du collége ou de la section; en cas de réclamation, le bureau en décide : ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 16. La liste officielle des électeurs du collége ou de la section transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.

Le § 1er de l'article 15, les articles 16, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 29 et 33 de la présente loi, et les articles 111, 112 et 113 du Code pénal, seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 111, 112 et 113 du Code pénal, et des articles 19 à 33 inclusivement de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collége ou de la section; le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau, les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont parafés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

Art. 17. Le président informe l'assemblée du nombre de conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

Art. 18. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste officielle, affichée dans la salle.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

Art. 19. L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation, le bureau en décidera.

Art. 20. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 21. Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes seront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

Art. 22. Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

Art. 23. Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scru-

Digitized by Google

tin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballotage.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballotage, le conseil provincial décide.

Art. 24. Lors du dépouillement, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 25. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

Art. 26. Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

Art. 27. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

Art. 28. Sont valides les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Art. 29. Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante : le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours au conseil provincial.

Art. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 31. Si tous les conseillers à élire dans le canton n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 32. Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé, séance tenante, par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections également rédigés et signés, séance tenante, ainsi que les listes des votants signées comme il est prescrit à l'article 21, et les listes des électeurs, sont adressés dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, sera déposé au secrétariat de la régence municipale du lieu de l'élection, où chacun pourra en prendre inspection.

Art. 33. Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 34. Le gouverneur adressera, sans délai, des extraits du procès-verbal de l'élection à chacun des élus.

Art. 35. Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Art. 36. Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option sera tenu de la déclarer au conseil provincial dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Art. 37. Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les colléges électoraux chargés de procéder aux remplacements nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

TITRE IV.

Des éligibles.

Art. 38. Pour être éligible il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être âgé de 25 ans accomplis;

4° Être domicilié dans la province au moins depuis le 1er janvier qui précède l'élection.

Art. 39. Ne sont point éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE V.

Des incompatibilités.

Art. 40. Ne peuvent être membres du conseil provincial :

1° Les membres de la chambre des représentants ou du sénat;

2° Le gouverneur de la province;

Digitized by Google

3° Le greffier provincial;

4° Les directeurs du trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'État ou de la province;

5° Les employés au gouvernement provincial, ainsi que les employés aux commissariats d'arrondissement et de milice.

Art. 41. Si des parents ou alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collége électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, sera seul admis au conseil : s'ils sont élus à des tours de scrutin différents, le premier nommé sera préféré.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collége n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

TITRE VI.

DU CONSEIL PROVINCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions concernant la réunion du conseil et le mode de ses délibérations.

Art. 42. Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que, pour cause d'événement extraordinaire, il ne soit convoqué par le roi dans une autre ville de la province.

Art. 43. Toutes les sessions du conseil sont ouvertes et closes au nom du roi par le gouverneur.

Art. 44. Le conseil se réunit de plein droit chaque année le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux membres les moins âgés, comme secrétaires.

Indépendamment de cette session, le roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire.

La session extraordinaire est annoncée dans un journal de la province; les convocations sont faites par le gouverneur, par écrit et à domicile.

Art. 45. La durée de la session ordinaire est de quinze jours; elle ne peut être diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil.

La session peut être augmentée de huit jours par décision spéciale du conseil, mais elle ne peut être continuée au delà de ce terme sans le consentement exprès du gouverneur. Dans ces cas, le conseil sera tenu de s'occuper exclusivement du budget de la province avant tout autre objet, si ce budget n'a déjà été voté.

Dans aucun cas, la session ordinaire ne pourra durer au delà de quatre semaines.

Art. 46. Lorsque le roi convoquera un conseil en session extraordinaire, ou lorsque le gouverneur autorisera la prorogation de la session ordinaire du conseil, l'acte de convocation ou de prorogation mentionnera les objets et l'ordre des délibérations. La clôture pourra toujours être prononcée par le gouverneur.

Art. 47. L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la loi n'est présente.

Art. 48. Après la vérification des pouvoirs, les conseillers provinciaux prêtent le serment suivant : « Je jure d'observer la constitution et la loi d'orga- » nisation provinciale. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique fait partie de la constitution.

Art. 49. Le conseil, à l'ouverture de chaque session ordinaire, nomme un président et un vice-président et forme son bureau pour toutes les sessions de l'année.

Art. 50. Le conseil détermine, par son règlement, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du roi.

Art. 51. Les séances du conseil sont publiques; néanmoins l'assemblée se forme en comité secret, sur la demande du président ou de cinq membres, ou sur la demande du gouverneur; elle décide ensuite si la séance peut être reprise en public sur le même sujet.

Art. 52. Le conseil vote à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution; les présentations de candidats, les nominations, les révocations ou destitutions se font seules au scrutin secret.

Art. 53. Le conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Art. 54. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 55. La séance est ouverte et close par le président; elle commence toujours par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, s'il y a lieu, et transcrit conformément à l'article 119 de la présente loi.

Art. 56. Il est permis à chaque membre de faire

Digitized by Google

insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Art. 57. Excepté dans le cas d'urgence, reconnu par les deux tiers des membres présents, l'ordre du jour est indiqué par le président, au plus tard la veille de la discussion, après avoir consulté l'assemblée. Il est ensuite affiché dans la salle.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour devra être remise par écrit au président, et être appuyée par deux autres membres.

L'assemblée indiquera le jour où elle sera développée.

La proposition ne pourra ensuite être discutée si elle n'est appuyée par cinq membres au moins.

Art. 58. Le président a seul la police de l'assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant de l'auditoire tout individu qui y porte le trouble.

Il peut même ordonner de l'arrêter à l'instant et de le conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, la personne arrêtée y sera reçue et retenue pendant vingt-quatre heures, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 59. Les membres du conseil ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président, après avoir été entendu dans ses explications; il n'en est fait mention au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

Art. 60. Les élections ou présentations de candidats se font conformément aux dispositions des articles 22, 23, 24, 27, 28, 30, 31 et 33 de la présente loi.

Le président est assisté des quatre conseillers les moins âgés faisant les fonctions de scrutateurs.

Art. 61. Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement : ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion recevront une indemnité de frais de route et de séjour.

Les frais de route seront calculés à raison de 1 fr. 50 centimes par demi-myriamètre, sans fraction.

L'indemnité sera de 5 francs par chaque jour de séjour pour toute la durée de la session; à cet effet, il sera tenu un registre de présence.

Art. 62. Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés; ils représentent la province et non uniquement le canton qui les a nommés.

Art. 63. Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil.

Art. 64. Le conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance, en se conformant à l'article 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire.

Art. 65. Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Il nomme tous les employés provinciaux, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation.

Art. 66. Chaque année le conseil arrête les comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant, et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 67. Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil et l'approbation du roi.

Art. 68. Dans le mois qui suit la clôture de la session, les comptes sommaires par nature de recettes et dépenses, dûment arrêtés, sont insérés au *Mémorial administratif* et déposés aux archives des deux chambres. Il en est de même des budgets, dans le mois qui suit leur approbation.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

Le public sera informé de ce dépôt par la voie du *Mémorial administratif* et d'un journal de la province.

Art. 69. Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

1° Les menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de première instance, de commerce, de justices de paix et de simple police;

2° Les réparations de menu entretien des locaux

Digitized by Google

des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce. Le loyer des mêmes locaux, l'achat et l'entretien de leur mobilier;

3° Les réparations d'entretien, conformément aux articles 605 et 606 du Code civil, des maisons d'arrêt et de justice civile et militaire de la province, autres que les grandes prisons de l'État et les maisons de passage;

L'achat et l'entretien de leur mobilier, les frais des commissions administratives des prisons, autres que les grandes prisons de l'État;

4° Les salaires des messagers de canton, là où leur établissement est jugé nécessaire;

5° Les traitements et frais de route, jusqu'à due concurrence, des ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées, en service pour la province;

6° L'entretien des routes, les travaux hydrauliques et de desséchement qui sont légalement à charge de la province;

7° Le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigents;

8° Les frais des listes du jury et ceux des listes électorales concernant plusieurs communes;

9° Les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets des 18 germinal an XI et 30 décembre 1809;

10° Le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtiments provinciaux, ou à l'usage de la province;

11° L'entretien et le renouvellement du mobilier provincial;

12° La moitié des frais des tables décennales de l'état civil.

13° Les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge;

14° Les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil;

15° Le traitement des aliénés indigents et les frais d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir;

16° Les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province;

17° Les frais relatifs aux séances du conseil et l'indemnité allouée aux conseillers;

18° Les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et pour les grosses réparations des édifices communaux;

19° Les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi;

20° Les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province;

21° Les frais de casernement de la gendarmerie.

Art. 70. Sont spécialement à charge de l'État :

1° Les traitements et frais de route du gouverneur et de la députation du conseil;

2° Le traitement du greffier provincial;

3° Le traitement des employés et les frais de bureau du gouvernement provincial;

4° Le loyer et l'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial, l'entretien et le renouvellement de son mobilier;

5° Les traitements et abonnements des commissaires d'arrondissement;

6° Les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales;

7° Les frais de loyer des bureaux de garantie pour les matières d'or et argent;

8° La moitié des frais des tables décennales de l'état civil.

Art. 71. Le conseil fixe le taux des traitements et des pensions des employés salariés par la province.

Art. 72. Il décide de la création et de l'amélioration des établissements publics aux frais de la province.

Art. 73. Il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Art. 74. Il autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'article 106 de la présente loi. Les actions sont exercées conformément à l'article 124.

Art. 75. Le conseil statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province.

Art. 76. Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à en délibérer; en cas de contestation, le gouvernement décide.

Art. 77. Il adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote des fonds, à moins qu'il ne les renvoie à l'approbation de la députation permanente.

Art. 78. Le classement des routes provinciales et de l'État est réglé par la loi, sur l'avis préalable des conseils provinciaux.

Art. 79. Le conseil prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de la province et sur la part de la dépense afférente à chacune, en prenant leur avis préalable et sauf leur recours au roi dans le délai de qua-

Digitized by Google

rante jours, à partir de celui où la résolution leur a été notifiée.

Art. 80. Le conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigents.

Art. 81. Il répartit entre les communes, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la province; s'il n'a pu procéder à cette répartition, il en détermine les bases pour l'exercice suivant.

Il prononce sur les réclamations et demandes en réduction qui lui sont adressées par les communes.

Lorsque le conseil n'est pas assemblé, la députation permanente fait la répartition d'après les bases fixées par le conseil, et prononce sur les réclamations, sauf recours au conseil.

Art. 82. Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province.

Il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois.

Art. 83. Le conseil donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux.

Art. 84. Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées, et les fonctionnaires publics, à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels desdites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

Art. 85. Il peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale.

Le conseil peut établir, pour leur exécution, des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 117 et 118 de la présente loi.

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du roi, ou du pouvoir législatif relativement aux actes du conseil.

Art. 86. Sont soumises à l'approbation du roi, avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

1° Le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts;

Néanmoins, le conseil pourra régler, ou charger la députation de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le roi ne se la soit expressément réservée;

2° La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province;

3° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens, meubles ou immeubles, dont la valeur n'excède pas 10,000 fr.;

4° La construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 fr.;

5° L'établissement, la suppression, les changements de foires et marchés;

6° Les règlements provinciaux d'administration intérieure, et les ordonnances de police.

Art. 87. Les délibérations dont il s'agit à l'article précédent seront approuvées, s'il y a lieu, telles qu'elles auront été votées par le conseil et sans modification, sans préjudice aux dispositions de l'article 107.

Néanmoins, le roi peut refuser son approbation à un ou plusieurs articles du budget et l'approuver pour le surplus.

De même, si le conseil ne porte point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le payement des dépenses obligatoires que les lois mettent à charge de la province, le gouvernement, la députation du conseil préalablement entendue, y portera ces allocations dans la proportion des besoins; si, dans ce cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera pourvu par une loi.

Art. 88. Les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'article 86 seront considérées de plein droit comme approuvées par le roi, si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire, ou au moins un arrêté mo-

Digitized by Google

tivé, par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

Art. 89. Le roi peut, dans le délai fixé par l'article 125, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Il peut proroger indéfiniment la suspension établie par l'article 125; dans ce cas, il présente un projet de loi aux chambres dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans leur première session.

Les actes des conseils provinciaux qui n'auront pas été annulés par le roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension, en spécifieront les motifs. Ils seront insérés au *Bulletin officiel.*

Les conseils provinciaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

Art. 90. Toute réunion de conseillers provinciaux se constituant et délibérant comme conseil provincial, hors le lieu et le temps déterminé aux articles 42, 44, 45 et 46, est illégale. Tout acte délibéré dans une réunion illégale est nul de plein droit.

Le gouverneur prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement; il rédige procès-verbal du fait et le transmet au procureur général du ressort.

Les conseillers qui auront pris part à la délibération seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; par le même arrêt ils pourront être déclarés exclus du conseil, et inéligibles aux conseils provinciaux pendant un terme qui ne pourra excéder quatre années, à partir de la condamnation.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par le présent article.

Art. 91. Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province sur des objets qui sortent de ses attributions.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitants sans l'assentiment du gouverneur.

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions du conseil.

Art. 92. Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le premier renouvellement aura lieu le premier mardi du mois de juillet de l'an 1836.

Art. 93. Dans la première session, les conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries.

Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

Art. 94. Les démissions des conseillers doivent être adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente lorsqu'il n'est pas assemblé.

Art. 95. Lorsqu'un conseiller est décédé, ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siége que jusqu'à l'expiration de ce terme.

TITRE VII.

DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL.

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre des députés, des incompatibilités et de la durée de leurs fonctions.

Art. 96. La députation permanente du conseil est composée de six membres dans chaque province.

Un de ses membres, au moins, sera pris dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort.

Art. 97. Ne peuvent être membres de la députation :

1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;

2° Les ministres des cultes;

3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines;

4° Les employés de l'administration;

5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune;

6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs des administrations des pauvres, les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance;

7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;

8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires;

9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

Art. 98. Les avocats membres de la députation ne pourront consulter dans les affaires qui sont de

Digitized by Google

nature à être soumises à la députation, ou dont elle aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

Art. 99. Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 100. Les membres de la députation sont élus pour le terme de quatre ans.

La députation est renouvelée tous les deux ans par moitié, dans l'ordre réglé par le sort; la première sortie aura lieu en 1836.

Art. 101. Tout membre de la députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif, sans congé de la députation, est réputé démissionnaire.

Art. 102. En cas de remplacement, le député nouvellement élu siége jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

CHAPITRE II.

Dispositions générales concernant la députation.

Art. 103. Les membres de la députation, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitu-» tion et aux lois du peuple belge. »

Art. 104. La députation est présidée par le gouverneur, ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative, mais non prépondérante : en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du roi.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés pour vider le partage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 105. Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de 3,000 francs, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les trois mois entre les membres, suivant le nombre des séances auxquelles ils ont assisté pendant le trimestre écoulé; à cet effet, il sera tenu un registre de présence; le président est spécialement chargé de veiller à l'exécution de cette disposition.

Art. 106. La députation donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le gouvernement.

Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, ou qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur.

Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires; les actions sont exercées conformément à l'article 124 de la présente loi.

Art. 107. Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil, dans tous les cas où elles ne sont point susceptibles de remise, et à charge de lui en donner connaissance à la première réunion.

Cette faculté ne s'étend pas aux budgets, aux comptes, ni aux nominations et aux présentations de candidats, déférées au conseil.

Le conseil pourra apporter ou modifier les décisions de la députation autorisées par le présent article, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

Art. 108. Les membres de la députation ne peuvent prendre part directement ni indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'État ou des communes dans la province.

Art. 109. La députation peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

Art. 110. La députation peut, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités administratives subordonnées, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil ou par la députation.

Art. 111. La députation désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'elle le juge con-

Digitized by Google

venable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

Art. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la députation.

Ces mandats seront signés par le président et le greffier; ils seront adressés directement à la cour des comptes et revêtus de son visa avant le payement; néanmoins, les députations pourront ordonner le payement immédiat de leurs mandats jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la créance; l'autre cinquième ne pourra être payé qu'ensuite du visa de la cour, qui reste chargée de faire la vérification définitive de la créance entière.

La députation du conseil transmettra, au commencement de chaque mois, au ministre de l'intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province.

Art. 113. Avant la fin de chaque mois, le ministre des finances mettra à la disposition des députations des conseils les fonds perçus par les employés des finances dans le mois précédent pour le compte des provinces (*a*).

Art. 114. Lorsque les conseils établiront des receveurs particuliers pour les fonds provinciaux (*a*) ils détermineront les garanties qui seront exigées de ces comptables.

Les provinces jouiront des mêmes droits d'hypothèque sur les biens de ces comptables, que ceux établis sur les biens des comptables envers les communes.

Art. 115. Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil, la députation lui fait un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration; cet exposé est inséré au *Mémorial administratif*.

Elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, avec le projet de budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles.

Art. 116. Sont applicables à la députation, l'article 63; le n° 2 de l'article 82; l'article 86 dans les cas prévus par l'article 107, et les articles 89 et 91 de la présente loi. Dans les cas prévus par l'article 107, les résolutions et les actes de la députation seront aussitôt rendus publics par leur insertion au *Mémorial administratif*.

Art. 117. Les règlements et les ordonnances du conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial.

Les règlements ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province dans la forme suivante :

Le conseil provincial (ou la députation du conseil provincial de la province de. . .) arrête ou ordonne.

(Suivent les règlements ou ordonnances).

Art. 118. Les règlements ou ordonnances signés par le président et contre-signés par le greffier provincial, munis de l'approbation du roi, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le *Mémorial administratif*, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou la députation pourra, outre l'insertion dans le *Mémorial administratif*, prescrire un mode particulier de publication.

TITRE VIII.

Du greffier provincial.

Art. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne;

(*a*) Les dispositions des articles 113 et 114 ont été complétées par celles des articles 4 et 5 de la loi du 25 mai 1838, dont voici les termes :

« Art. 4. Lorsqu'en exécution de l'article 114 de la loi » provinciale du 30 avril 1836, n° 209, les provinces auront » établi un receveur particulier, chargé de centraliser les » fonds provinciaux et de solder les dépenses, le ministre » des finances, sur une demande de payement formée par la » députation du conseil provincial et visée par la cour des » comptes, remettra à ce receveur les fonds qui auront été » tenus à la disposition de la députation, en conformité de » l'article 113 de la même loi.

» Art. 5. Les receveurs ainsi institués par les provinces, » ne pourront effectuer de payement que contre remise des » mandats revêtus des formalités et garanties exigées par » l'article 112 de la loi provinciale précitée. Ces receveurs » seront d'ailleurs justiciables de la cour des comptes, et » soumis envers elle aux mêmes obligations que les comp » tables de l'État. »

Digitized by Google

ces registres sont cotés et parafés par le président du conseil.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

En cas d'empêchement du greffier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer.

Art. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire.

Art. 121. Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées, et d'en délivrer au besoin des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 5,000 francs. Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

TITRE IX.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Du gouverneur dans ses rapports avec le conseil ou la députation.

Art. 122. Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou à la députation.

Art. 123. Le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions a le droit d'assister aux délibérations du conseil; il peut se faire assister de commissaires; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

Art. 124. Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la députation, poursuite et diligence du gouverneur.

Art. 125. Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du gouvernement dans les dix jours, et de le notifier au conseil ou à la députation, au plus tard, dans le jour qui suit le recours.

Le recours est suspensif de l'exécution pendant trente jours, à dater de la notification.

Si, dans ce délai, le gouvernement n'a pas prononcé, la résolution sera exécutoire.

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le gouverneur.

Art. 126. Le gouverneur réside au chef-lieu de la province.

Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers.

Art. 127. Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordonnés à l'administration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut, après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer à leurs frais personnels un commissaire spécial, pour recueillir les renseignements demandés.

Art. 128. Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière.

Art. 129. En cas de rassemblements tumultueux, de sédition, ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

Art. 130. Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province, pour le compte de l'État ou d'une administration publique.

Art. 131. Le gouverneur fait, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Digitized by Google

TITRE X.

Des commissaires d'arrondissement.

Art. 132. Il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du gouvernement, portant le titre de commissaire d'arrondissement.

Ses attributions s'étendent sur les communes rurales, et, en outre, sur les villes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, pour autant que ces villes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

Art. 133. Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et de la députation du conseil provincial, de surveiller l'administration des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent, et de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale, et à l'exécution des résolutions prises par le conseil provincial ou la députation.

Art. 134. Lorsque la députation envoie directement des résolutions à une ou plusieurs administrations communales, elles donnent connaissance de ces pièces au commissaire d'arrondissement.

Art. 135. Ils prennent inspection dans les communes, au moins une fois par an, des registres de l'état civil, et donnent connaissance à la députation du conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

Art. 136. Ils visitent, au moins une fois par an, toutes les communes de leur ressort; ils vérifient les caisses communales chaque fois qu'ils le jugent convenable.

Ils peuvent visiter les établissements communaux de leur ressort.

Ils font immédiatement rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

Art. 137. Un mois avant la réunion du conseil provincial, ils adressent à la députation un rapport sur les améliorations à introduire dans leur arrondissement, sur ses besoins et sur tout ce qui est de nature à être soumis au conseil provincial.

Art. 138. Ils sont, en outre, tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, à la députation du conseil, un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant le cours de l'année précédente. Ce rapport doit être accompagné d'un tableau statistique formé d'après les modèles qui leur sont donnés.

Art. 139. Les dispositions de l'article 128 sont communes aux commissaires d'arrondissement.

DISPOSITION COMMUNE AU GOUVERNEUR, AU GREFFIER ET AUX COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

Art. 140. Il y a incompatibilité entre les fonctions de gouverneur de province, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement et celles désignées sous les huit premiers numéros de l'article 97, y compris les avocats consultants.

Le n° 9° de l'article 97 s'applique également à la parenté et à l'alliance entre le gouverneur, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ou de l'un des deux premiers avec un membre de la députation du conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 141. Les députations permanentes des États provinciaux et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, continueront leurs fonctions en se conformant aux dispositions de la présente loi, jusqu'à l'installation des députations des conseils provinciaux.

Les greffiers des États continueront leurs fonctions jusqu'à l'époque à laquelle il aura été fait une nomination nouvelle en vertu de la présente loi.

Art. 142. Le roi fixera la première réunion des colléges électoraux et des conseils provinciaux.

Art. 143. En attendant la loi sur l'organisation communale, les rapports entre les autorités provinciales et les administrations locales, établis par les dispositions en vigueur, continueront d'être observés, pour autant qu'ils ne sont point contraires à la présente loi.

Art. 144. En attendant l'approbation du roi, à laquelle les règlements d'ordre intérieur sont soumis par les articles 50 et 104 de la présente loi, ces règlements seront provisoirement exécutés tels qu'ils auront été arrêtés ou approuvés par le conseil.

Art. 145. Toute disposition contraire à la présente loi, est abrogée.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1836.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Digitized by Google

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

PROVINCE D'ANVERS.

46 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Anvers.	11	82,569
Brecht.	2	12,709
Contich.	3	21,897
Malines.	5	35,307
Eeckeren.	2	16,632
Santhove.	2	14,895
Wilryck	1	8,726
Duffel.	2	15,207
Lierre.	2	17,973
Heyst-op-den-Berg.	2	16,585
Puers.	3	19,953
Aerendonck.	1	9,966
Herenthals.	2	17,492
Hoogstraeten.	1	9,050
Moll.	3	19,420
Turnhout.	2	14,177
Westerloo.	2	15,132

PROVINCE DE BRABANT.

57 conseillers.

Anderlecht.	2	18,116
Assche.	2	24,943
Bruxelles.	10	98,279
Hal.	2	23,614
Lennick-St.-Martin.	3	30,491
Uccle.	3	27,417
Vilvorde.	2	20,409
Woluwe-St.-Étienne.	2	18,099
Wolverthem.	2	23,342
Aerschot.	2	15,448
Diest.	2	19,089
Glabbeck.	1	10,329
Haeght.	2	16,944
Léau.	1	8,978
Louvain.	6	56,739
Tirlemont.	2	22,667
Genape.	2	15,095
Jodoigne.	3	27,189
Nivelles.	3	31,487
Perwez.	2	17,200
Wavre.	3	30,171

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

64 conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Ardoye.	2	16,177
Bruges.	9	88,573
Ghistelles.	2	16,238
Ostende.	2	14,010
Ruisselede.	1	13,260
Thielt.	2	17,293
Thourout.	3	33,642
Dixmude.	2	21,800
Haringhe.	2	16,896
Furnes.	2	18,197
Nieuport.	1	11,572
Elverdinghe.	1	10,417
Hooglede.	2	15,549
Messines.	2	16,502
Passchendale.	2	17,029
Poperinghe.	1	13,299
Wervicq.	2	15,664
Ypres.	3	31,102
Avelghem.	2	18,269
Courtrai.	7	73,837
Harlebeke.	2	19,279
Ingelmunster.	2	17,858
Menin.	2	22,199
Meulebeke.	2	17,135
Moorseele.	2	15,749
Roulers.	2	16,500
Oostroosbeke.	2	15,198

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

73 conseillers.

Gand.	10	99,463
Eecloo.	2	21,564
Assenede.	1	13,688
Caprycke.	2	16,129
Cruyshautem.	2	21,505
Deynze.	2	19,023
Everghem.	2	15,159
Loochristy.	2	18,312
Nazareth.	1	14,469
Nevele.	2	20,823
Oosterzeele.	2	23,914
Somerghem.	2	23,270
Waerschoot.	1	13,091
Audenarde.	4	37,456
Grammont.	2	21,556
Herzeele.	2	21,402

Digitized by Google

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Maria-Hoorebeke. . . .	2	19,500
Nederbraekel.	2	15,143
Ninove.	2	23,046
Renaix.	2	19,481
Sotteghem.	2	18,224
Termonde.	3	26,991
Alost.	5	47,771
Beveren.	2	19,561
Saint-Gilles-Waes. . .	2	20,886
Hamme.	2	17,454
Lokeren.	2	20,611
Saint-Nicolas.	2	23,247
Tamise.	2	20,715
Wetteren.	2	21,467
Zèle.	2	19,311

PROVINCE DE HAINAUT.

61 conseillers.

Ath.	2	18,849
Chièvres.	2	18,148
Ellezelles.	2	18,100
Frasnes.	2	17,556
Quevaucamps.	2	17,742
Charleroy.	4	40,858
Fontaine-l'Évêque. . .	2	15,931
Gosselies.	2	20,574
Seneffe.	2	18,493
Boussu.	2	24,471
Dour.	2	30,312
Lens.	2	20,137
Mons.	4	40,635
Pâturages.	2	23,754
Enghien.	2	19,149
Lessines.	2	21,320
Rœulx.	2	23,194
Soignies.	2	20,975
Beaumont.	1	13,141
Binche.	2	19,852
Chimay.	1	12,481
Merbes-le-Château. . .	1	10,212
Thuin.	2	15,177

(*a*) Ce nombre est réduit à 33 par arrêté royal du 11 juillet 1839, pris en vertu de la loi du 3 juin de la même année. Les conseillers provinciaux du Limbourg sont actuellement répartis ainsi qu'il suit :

Cantons de justice de paix.	Conseillers à élire.	Population au 1er janv. 1839.
Hasselt.	3	15,895
Beeringen.	3	15,194
Herck.	5	13,238
Saint-Trond.	4	21,290
Tongres.	3	15,856

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Antoing.	2	19,118
Celles.	2	18,094
Leuze.	2	20,618
Peruwelz.	2	19,904
Templeuve.	2	18,432
Tournay.	4	39,663

PROVINCE DE LIÉGE.

50 conseillers.

Liége.	10	77,009
Dalhem.	2	18,258
Fléron.	3	21,331
Glons.	2	16,718
Hollogne-aux-Pierres. .	3	22,080
Louvegné.	1	9,509
Seraing.	1	9,065
Waremme.	1	11,207
Herve.	2	12,352
Aubel.	2	13,185
Spa.	3	19,613
Stavelot.	2	12,560
Verviers.	4	28,199
Limbourg.	2	17,822
Avennes.	2	16,181
Bodegné.	2	11,599
Ferrières.	1	5,886
Héron.	1	7,850
Huy.	3	20,753
Landen.	1	9,393
Nandrin.	2	13,022

PROVINCE DE LIMBOURG.

46 conseillers (*a*).

Beeringen.	2	14,443
Hasselt.	2	15,100
Looz.	3	18,900
Herck.	2	12,234
Peer.	1	8,947
Saint-Trond.	3	20,139

Cantons de justice de paix.	Conseillers à élire.	Population au 1er janv. 1839.
Bilsen.	3	15,039
Looz.	4	19,737
Maestricht (sud).	2	9,877
Mechelen.	2	10,187
Maeseyck.	2	10,495
Achel.	1	5,446
Brée.	1	7,331
Peer.	2	8,891

Digitized by Google

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Maestricht.	5	38,794
Bilsen.	2	13,789
Galoppe.	2	13,243
Heerlen.	1	8,831
Mechelen.	1	9,410
Meerssen.	2	14,751
Oirsbeek.	2	12,245
Kerkraede.	1	7,298
Sittard.	1	11,040
Tongres.	2	14,893
Maeseyck.	2	18,230
Achel.	1	3,191
Bréc.	1	6,989
Horst.	4	26,962
Ruremonde.	3	21,122
Venloo.	1	10,745
Weert.	2	13,108

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

45 conseillers (*a*).

Arlon.	2	16,790
Messancy.	2	12,341
Virton.	2	14,624
Étalle.	2	14,182
Florenville.	2	11,338
Fauvillers.	1	6,278
Sibret.	1	6,918
Bastogne.	1	6,650
Neufchâteau.	1	9,937
Paliseul.	1	7,135
Bouillon.	1	7,602
Saint-Hubert.	1	7,455
Wellin.	1	4,575
Nassogne.	1	4,153
Marche.	1	6,746

(*a*) Les arrêtés royaux du 11 juillet et du 9 août 1839, pris en exécution de la loi du 3 juin de la même année, ont réduit à 34 le nombre des conseillers provinciaux ; voici le tableau de leur répartition :

Cantons de justice de paix.	Conseillers à élire.	Population au 1er janv. 1839.
Arlon.	3	13,713
Étalle.	3	15,008
Fauvillers.	1	4,001
Florenville.	3 *	13,235
Messancy.	1	7,387
Virton.	3	15,681
Durbuy.	2	7,604

* Réduit à 2, par arrêté royal du 9 août 1839, la population de Florenville étant de 12,235, au lieu de 13,235 âmes.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Laroche.	1	8,989
Erezée.	1	6,112
Durbuy.	1	7,159
Vielsalm.	1	6,582
Houffalize.	1	7,693
Bettembourg.	2	13,116
Betzdorff.	1	10,330
Grevenmacher.	1	5,008
Luxembourg.	4	27,891
Mersch.	2	11,819
Remich.	2	12,579
Clervaux.	1	7,426
Echternach.	2	11,635
Diekirch.	2	13,105
Osperen.	1	9,842
Vianden.	1	5,330
Wiltz.	1	10,480

PROVINCE DE NAMUR.

43 conseillers.

Andennes.	3	13,421
Dhuy.	3	17,418
Fosses.	4	21,085
Gembloux.	3	17,238
Namur.	9	43,436
Beauraing.	2	9,413
Ciney.	3	12,994
Dinant.	3	16,680
Gedinne.	2	8,792
Rochefort.	2	9,183
Couvin.	3	12,665
Florennes.	2	9,045
Philippeville.	2	7,853
Walcourt.	2	12,321

Cantons de justice de paix.	Conseillers à élire.	Population au 1er janv 1839.
Erezée.	1	6,743
Houffalize.	2	8,002
Laroche.	2	9,497
Marche.	1	7,214
Nassogne.	1	4,520
Vielsalm.	1	6,517
Bastogne.	1	6,968
Bouillon.	2	8,181
Neufchâteau.	2	10,552
Paliseul.	2	7,725
Saint-Hubert.	2	7,766
Sibret.	1	6,479
Wellin.	1	4,696

Digitized by Google

XXXIX

SORT DES HABITANTS DES TERRITOIRES CONTESTÉS.

Au début de la discussion des dix-huit articles proposés par la conférence de Londres comme préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande, M. le baron *de Sécus* (père) déposa le projet de décret N° 337, tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés.

Ce projet, appuyé par vingt-quatre autres députés, fut renvoyé aux sections.

Il n'en a point été fait rapport.

N° 337.

Sort des habitants des territoires contestés.

Projet de décret présenté dans la séance du 1er juillet 1831, par M. le baron DE SÉCUS (père), et appuyée par vingt-quatre autres députés (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, si les négociations à ouvrir avec la Hollande n'assuraient pas à la Belgique la possession définitive de ces territoires, soit en tout, soit en partie;

Décrète :

Art. 1er. Pendant cinq ans, à partir de l'évacuation de tout territoire contesté, ceux de ses habitants qui voudront s'établir en Belgique conserveront de plein droit, sur leur déclaration, la qualité de Belge.

Art. 2. Il sera formé un fonds d'indemnité destiné à compenser le dommage que pourrait occasionner à chacun de ses habitants son changement de résidence, et à lui procurer des moyens d'établissement en Belgique.

Art. 3. Une première somme de 3,000,000 de florins est affectée à cette destination. L'emploi en sera régularisé par une loi ultérieure.

Art. 4. Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 1er juillet 1831.

Baron DE WOELMONT.
Baron JOSEPH D'HOOGHVORST.
Baron OSY.
Baron DE SÉCUS.
D'HANIS VAN CANNART.
G. DE JONGHE.
ÉMILE D'OULTREMONT.
GÉRARD LE GRELLE.
Comte D'ARSCHOT.
J. N. F. DE BEHR.
Marquis RODRIGUEZ D'EVORA Y VEGA.
Marquis DE RODES.
Comte DUVAL DE BEAULIEU.
J. DE DECKER.
DU BOIS.
H. ZOUDE (de Saint-Hubert).
F. DE SÉCUS.
VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM.
HIP. VILAIN XIIII.
F. DE COPPIN.
BARTHÉLEMY.
G. MARCQ.
E. C. DE GERLACHE.
Vicomte DE JONGHE.
Comte F. DE MÉRODE.

(A. C.)

(*a*) Ce projet n'a pas été discuté.

Digitized by Google

XL

POLICE SANITAIRE.

Le 18 juillet 1831, M. *Barthélemy*, ministre de la justice, proposa au congrès d'adopter la loi française de 1822 sur la police sanitaire (N° 338), des mesures devant être prises sans retard pour préserver le pays de l'invasion du choléra-morbus.

L'assemblée soumit cette proposition à l'examen d'une commission composée de MM. *Defacqz, Barthélemy, de Tiecken de Terhove, Charles Rogier* et *d'Hanis van Cannart.*

Dans la même séance, M. *Defacqz* fit le rapport de la commission; il conclut à l'adoption de la loi, sauf quelques changements. La loi, ainsi amendée, fut immédiatement adoptée à la majorité de 101 voix contre 9.

N° 338.

Police sanitaire.

Projet de décret présenté dans la séance du 18 juillet 1831, par M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

TITRE PREMIER.

De la police sanitaire.

ARTICLE PREMIER.

Le chef de l'État détermine par ses arrêtés, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les arrêtés du chef de l'État ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire belge seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime.

Les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication (*b*).

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 18 juillet 1831, a été adopté par 101 voix contre 9.

(*b*) Paragraphe supprimé, sur la proposition de la commission.

Digitized by Google

ART. 2.

Les provenances par mer des pays habituellement et actuellement sains, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogations d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

ART. 3.

Les provenances par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement sains, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la patente brute, si elles sont, ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle; si elles viennent des pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion;

Sous le régime de la patente suspecte, si elles viennent du pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés; ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire;

Sous le régime de la patente nette, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans les pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec les lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne fait suspecter leur état sanitaire.

ART. 4.

Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 ci-dessus s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

ART. 5.

En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

ART. 6.

Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce sans préjudice des peines encourues.

TITRE II.

Des délits, contraventions et peines en matière sanitaire.

ART. 7.

Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie :

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime;

De la peine de réclusion et d'une amende de 100 florins à 10,000 florins, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente suspecte, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 5,000 florins, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

ART. 8.

Dans le cas où la violation du régime de la patente brute, mentionnée à l'article précédent, n'au-

Digitized by Google

rait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portée au second paragraphe dudit article.

ART. 9.

Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade :

La peine de mort sera prononcée, en cas de violation du régime de la patente brute ;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7 ;

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

ART. 10.

Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État, ou de tout autre navire ou embarcation ; tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, une déclaration ou une déposition, auraient sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 500 à 10,000 florins, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu, en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 250 à 5,000 florins, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont, sciemment et par leur faute, laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

ART. 11.

Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction, pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

ART. 12.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir, pour un service sanitaire, la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de 25 à 250 florins :

Tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions ;

Tout citoyen faisant partie de la garde civique qui se refuserait à un service de police sanitaire, pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

ART. 13.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25 à 250 florins, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera en outre puni d'une interdiction d'un à cinq ans (*a*).

ART. 14.

Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 3 à 25 florins, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

ART. 15.

Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour

(*a*) *Il sera en outre* : mots remplacés, à la demande de la commission, par ceux-ci : *l'amende sera de* 250 *à* 2,500 *florins.*

Digitized by Google

porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

ART. 16.

Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III.

Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.

ART. 17.

Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés; dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

ART. 18.

Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais (*b*).

(*b*) Article supprimé, sur la proposition de la commission.

ART. 19 (18 *du décret*).

Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil, dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 20 (19 *du décret*).

Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivent la vente.

ART. 21 (20 *du décret*).

Le présent décret sera exécutoire le 25 du présent mois.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(M. B., 20 juill.)

Digitized by Google

XLI

FÊTES ANNIVERSAIRES

DES JOURNÉES DE SEPTEMBRE 1830.

M. *Charles Rogier* proposa, le 18 juillet 1831, de célébrer l'anniversaire des journées de septembre par des fêtes nationales (N° 339); il développa cette proposition dans la séance du lendemain.

La discussion s'ouvrit immédiatement après et le décret fut voté à l'unanimité.

N° 339.

Institution de fêtes anniversaires des journées de septembre 1830.

Projet de décret présenté par M. CHARLES ROGIER, dans la séance du 18 juillet 1831 (*a*).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Article unique. L'anniversaire des journées de septembre sera consacré, chaque année, par des fêtes nationales.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(P. V. et A.)

(*a*) Ce projet, discuté dans la séance du 19 juillet, a été adopté à l'unanimité des 116 votants.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

APPENDICE.

QUELQUES ÉCRITS POLITIQUES

A CONSULTER SUR LES PREMIERS ÉVÉNEMENTS DE LA RÉVOLUTION ET SUR LES QUESTIONS DIPLOMATIQUES.

SOMMAIRE.

Nos

I. Lettre à mes concitoyens (*Justification de la conduite politique de M. de Potter*).

II. Lettre de M. *de Potter*, du 14 mai 1831 (*Conditions auxquelles il subordonne son retour en Belgique*).

III. De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États-Généraux sur Maestricht.

IV. Réponse au mémoire du comité diplomatique sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg.

V. Considérations politiques sur le grand-duché de Luxembourg.

VI. Du grand-duché de Luxembourg.

VII. Notice détaillée sur le duché de Luxembourg et le duché de Bouillon.

VIII. Lettre sur la révolution belge, son origine, ses causes et ses conséquences.

IX. Jean le Brabançon (*Les dix-huit articles*).

I

Lettre à mes concitoyens (a).

MES CONCITOYENS,

Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, je crois devoir vous donner une nouvelle preuve de ma franchise en me dévoilant à vous tout entier, avec mes opinions, mes principes, et jusqu'à mes désirs et mes espérances. Après le parti que je viens de prendre, en quittant le gouvernement provisoire, je crois devoir vous exposer les véritables motifs de ma conduite.

Il était facile de la calomnier; et comme on avait intérêt à la calomnier pour me perdre, et comme

(a) Brochure in-8° de 22 pages (Bruxelles, chez Ode et Wodon, 1830). Elle a été publiée par M. de Potter, après sa retraite du gouvernement provisoire. Nous avons inséré dans le tome Ier, page 141, la lettre par laquelle M. de Potter a donné sa démission; celle que nous reproduisons est un exposé des motifs de sa conduite.

Digitized by Google

on voulait me perdre, la calomnie ne fut pas épargnée.

On avait promis de *m'écraser* (c'est le mot qu'on employa sans détour); on le tenta : j'avais répondu que je me défendrais, et je vais le faire.

C'est à vous, mes concitoyens, que j'adresse ma défense. Il n'y a que vous que j'aie intérêt à convaincre, que je veuille convaincre de la pureté de mes intentions et de mon sincère patriotisme. Mes ennemis, je ne les gagnerai pas : et Dieu me garde de mettre la moindre importance à les gagner!

Je devrai remonter un peu haut pour bien établir, et l'espèce de guerre sourde qu'on n'a jamais cessé de me faire, et la longanimité avec laquelle je l'ai soufferte, jusqu'au moment où céder davantage eût été de ma part faiblesse et peut-être trahison.

Lorsque éclata en Belgique la révolution que je me glorifiais d'avoir prévue et prédite, sans oser l'espérer encore, je désirais du moins l'entière indépendance de ma patrie; et, si elle se rendait indépendante, je formai des vœux pour qu'elle fût aussi libre.

Mais c'était du peuple et du peuple seul que j'attendais son indépendance et sa liberté, comme c'était pour le peuple et pour le peuple seul qu'elle devait, selon moi, être libre et indépendante.

C'est-à-dire que, dès l'abord, je rêvai la *république des provinces belges.*

Aussi mon cœur saigna-t-il lorsque j'appris la guerre déplorable que se faisaient à Bruxelles la bourgeoisie et le peuple.

En effet, la révolution eût été perdue, la liberté impossible, l'indépendance compromise, la restauration hollandaise assurée, si le peuple, au moment du danger, n'eût généreusement oublié de graves, de sanglants outrages, n'eût sauvé la bourgeoisie, la patrie, l'indépendance et la liberté, et ne se fût sauvé lui-même, malgré l'intrigue, l'égoïsme et la perfidie, qui, bien plus que le tyran de la Hollande, lui forgeaient de nouvelles chaînes.

J'attendais alors, et j'attendais avec impatience, le signal qui devait me rappeler en Belgique.

J'écrivais de Paris à Bruxelles lettre sur lettre; et je ne recevais pas de réponse.

J'offrais de l'argent qui m'était offert à moi-même; j'offrais des milliers d'hommes qui ne cessaient de s'offrir à moi; j'offrais mon influence auprès de quelques hommes importants, soit par leur pouvoir, soit par leur popularité; et je ne recevais pas de réponse.

Je demandais des instructions pour agir, ou du moins pour parler dans le sens le plus convenable aux vrais intérêts de la Belgique; et je ne recevais pas de réponse.

Et, tandis que je sollicitais ainsi moi-même, désireux seulement de réussir, je tentais une autre voie : dès les premiers jours de septembre, j'avais fait faire, par un ami commun, aux gouvernants d'alors des propositions formelles de secours d'hommes et d'argent; cet ami n'obtint que des réponses évasives.

Cependant, la révolution se traînait lentement, se dépopularisait de jour en jour, se consumait elle-même, et menaçait de s'évanouir sans résultat.

Je sentais que quelque coup d'éclat, quelque mesure de vigueur, et par suite, la guerre avec la Hollande, pouvaient seuls sauver la Belgique. Je me hasardai à le dire dans les journaux de Paris, pour que ceux de Bruxelles me servissent d'écho. Mais, ni notre état fédératif, ni notre nationalité, ni même la séparation franche de la Hollande, n'étaient destinés à faire de sitôt fortune au comité de sûreté générale. Les journaux de Bruxelles n'osèrent pas répéter mes conseils et mes vœux.

Il me vint alors, par occasion, quelques lettres des Pays-Bas; elles étaient de mes amis les plus intimes, tous les mieux instruits de la disposition des esprits et de la situation des choses. Ces lettres (je les ai conservées) me priaient, me suppliaient, me conjuraient de ne pas me rendre en Belgique. « Nous traitons, disaient-elles toutes d'un commun » accord, et nous espérons le meilleur résultat de » nos négociations. Vous gâteriez tout par votre » seule présence : car votre arrivée serait la rup- » ture de ces négociations; ce serait une déclara- » tion de guerre; et nous perdrions en un instant » le fruit d'une longue prudence et de pénibles » travaux. »

Une autre lettre, qui ne m'était point adressée, disait : « On ne veut pas de De Potter; il gênerait; » il renverserait des plans; il détruirait des espé- » rances. »

Les monarchistes étaient alors ce qu'ils sont aujourd'hui, ce qu'il ne dépend pas d'eux de ne pas être. Nous ne pouvions nous entendre, ni nous convenir. Aussi m'évitaient-ils, et ont-ils continué à m'éviter tant qu'ils ont pu, en attendant que ce fût à moi à les éviter à mon tour.

Je sentais fort bien qu'ils ne m'auraient jamais subi que comme nécessité, et que, bien qu'il m'en coûtât, je devais encore me résigner, patienter et demeurer dans l'inaction.

Mon raisonnement était celui-ci :

Le mouvement insurrectionnel de Bruxelles a produit quelque bien; cela paraît incontestable : et ce bien, mes amis se flattent de pouvoir le conserver au moyen des traités qu'ils espèrent mener à bon terme. Quoique ma confiance ne soit pas entière, irai-je faire courir à ma patrie le risque de perdre les avantages qu'elle possède, pour aspirer à ceux que je ne suis pas certain de lui faire obtenir?

Digitized by Google

Je me déterminai donc plus que jamais à m'établir à Paris, et je m'y fixai pour neuf ans au moins.

Comment d'ailleurs aurais-je pu retourner en Belgique? J'en étais, iniquement à la vérité, mais enfin j'en étais de fait et sous des formes abusivement *légales*, banni pour huit ans; et les autorités établies ne cessaient de protester de leur respect pour la légalité, légalité toute néerlandaise s'entend, car il n'y en avait pas encore d'autre, légalité du pouvoir et des actes du gouvernement hollandais.

Je pensais bien qu'on ne m'aurait pas précisément puni pour avoir rompu mon ban, et que, pour m'être montré à Bruxelles, je ne serais pas exposé à être relégué à Batavia; mais d'aller faire de l'opposition constitutionnelle dans un pays d'où l'on m'avait déjà chassé pour ce crime, et où l'on paraissait décidé à ne jamais se rendre plus coupable, cela me semblait ne pas même valoir la peine du voyage.

Sur ces entrefaites, ma mère se préparait à venir partager mon exil. Je craignis que la course que je devais faire jusqu'à Lille pour aller la prendre ne donnât de l'inquiétude ou de l'ombrage; et, avant de quitter Paris, j'écrivis à tous mes amis pour les rassurer sur mes intentions et mes projets.

« Je n'avais d'autre but que celui d'accompagner » ma mère à Paris; je ne me serais arrêté à Lille » que le temps strictement nécessaire pour faire les » préparatifs du départ : surtout je ne me serais pas » avancé davantage vers la frontière de la Belgique. » Aussi n'annonçais-je ce départ que pour que ceux » de mes amis qui auraient eu quelque communi- » cation à me faire, se fussent trouvés à point » nommé à Lille avec moi, pour causer pendant » le peu d'heures qu'il m'aurait été permis d'y » séjourner sans faire naître le moindre soupçon. »

Cela était tellement vrai que, loin de cacher mon voyage, je lui donnai une espèce d'éclat, par la mystification qu'il me fournit l'occasion de faire à l'ambassadeur du roi de Hollande à Paris (*a*); chose dont certainement je me serais bien gardé si j'avais eu la moindre idée de passer jusqu'en Belgique et d'y pousser à la guerre ou à la révolution.

Pendant mon court séjour à Lille et à Valenciennes, eurent lieu les quatre journées à jamais mémorables de Bruxelles, et le glorieux triomphe du peuple belge.

Les amis qui se trouvaient avec moi paraissaient alors avoir changé d'avis sur mon compte. La révolution était flagrante; un gouvernement provisoire, d'abord de trois, puis de sept membres, venait d'être improvisé, et j'en étais déclaré le chef. Mon élection était toute populaire, puisque mon nom inscrit sur des drapeaux avait été promené dans les rues de Bruxelles, aux acclamations du peuple entier. Peu après, la guerre avait éclaté. Or, il fallait, pour soutenir avec vigueur et la révolution et la guerre, leur prêter toutes les forces de l'opinion. Il fut donc décidé que, le cas échéant, j'irais à Bruxelles.

Cependant, on m'avait si souvent dit que je nuirais au succès de la cause belge, que j'hésitais encore, à moins d'un appel formel et positif, à me rendre en Belgique. Et cet appel n'arrivait pas.

Les événements néanmoins étaient à la fin devenus tellement pressants, que je crus devoir prendre sur moi de franchir le Rubicon. Je reçus en route le décret qui annulait la condamnation prononcée contre moi (*b*), et j'appris en même temps la formation d'un nouveau gouvernement provisoire dont mes amis m'avaient exclu. Mes perplexités recommencèrent. Je compris que les mêmes hommes étaient restés à la tête des affaires; que le peuple était de nouveau effacé : et je me serais décidé à rebrousser chemin vers la France, si une partie de ce peuple, accouru sur mon passage, ne m'eût, en quelque sorte, porté jusqu'à Bruxelles.

Je m'arrête un instant à ce jour qui ne s'effacera jamais de ma mémoire : ô mes concitoyens! il me consolera toujours des peines que j'avais souffertes avant d'y arriver, et des contrariétés qu'il me préparait dans l'avenir.

Je posais le pied sur un terrain qui était nouveau pour moi : on m'y appelait à partager le pouvoir avec des hommes que je ne connaissais que comme hommes privés. Ma marche fut et elle ne pouvait être d'abord que timide et chancelante. Lorsque je m'aperçus qu'elle aurait dû être plus franche à la fois et plus ferme, il n'était plus temps pour revenir sur mes pas; et, donner aux choses un autre mouvement que celui qui leur avait été imprimé dès le principe, était d'une immense difficulté, si on voulait y parvenir sans violence et sans secousse.

Je le tentai cependant; et dès lors, l'opposition la plus forte, la plus irritable se déclara contre moi.

Je cherchais à réparer les fautes qui me paraissaient avoir été commises, le temps qui me parais-

(*a*) La police française, en refusant d'abord de viser mon passe-port non visé par M. Fagel, promit cependant de remplir cette formalité si le général baron s'obstinait à mettre obstacle à mon voyage. Il le fit, et je saisis cette occasion pour prouver, par une lettre que j'insérai dans *la Tribune des Départements*, combien il serait absurde de permettre aux ministres étrangers de donner Paris pour prison à ceux de leurs compatriotes qu'il ne leur conviendrait pas de recommander à la protection des autorités françaises. Cette publication piqua vivement M. l'ambassadeur néerlandais, et je partis avec un passe-port certifié *bon* à la prefecture de police seulement. (*Note de la brochure.*)

(*b*) Voir tome IV, page 4, note *d*.

Digitized by Google

sait avoir été perdu : on déclara que, pour être conséquent dans la marche suivie jusqu'alors, il fallait persister dans la même marche, dans ce que j'appelais, moi, la même nullité.

Le désastre d'Anvers me sembla fournir une occasion précieuse pour déclarer la déchéance, l'exclusion à jamais des Nassau de toute part quelconque au gouvernement de la Belgique. A ma demande, M. Tielemans, chef du comité de l'intérieur, présenta au comité central cette déclaration sous la forme d'un arrêté, et je l'appuyai de tout mon pouvoir. Elle fut rejetée. On m'objecta que nous avions remis cette question comme toute autre de cette nature au congrès national, et qu'il fallait lui en laisser exclusivement la décision.

Il en fut de même de tout ce qui offrait quelque gravité, quelque importance réelle. Le gouvernement n'avait plus d'opinion, plus de couleur, et par conséquent plus de caractère ni de système; le gouvernement était frappé de mort.

Soutenu par mon ami Tielemans, j'étais le seul au comité central à vouloir qu'il se dessinât politiquement, qu'en un mot il prît parti. Je le voulais parce qu'à mes yeux nous étions les véritables représentants de la révolution, et qu'à nous était imposé le devoir de la faire triompher de tous les obstacles et de perpétuer son triomphe; parce qu'abandonner au congrès futur, dont les opinions et le caractère nous étaient inconnus, le soin de décider en quelque sorte aveuglément du sort de la patrie, eût été dans tous les cas une grande imprudence, et que ce serait probablement une faute irréparable; parce qu'enfin nous étions toujours en révolution, et que, tout en confiant au congrès la mission de nous faire rentrer dans les voies légales par la promulgation d'une loi fondamentale et la détermination d'un pouvoir exécutif, encore fallait-il, en attendant ce même congrès, avoir gouverné dans un sens ou dans un autre, dans un esprit ou un système arrêté, pour que la représentation nationale n'eût plus qu'à ratifier les actes de la révolution et à constituer ses principes et ses doctrines.

Je ne pus rien obtenir; et l'époque des élections s'approcha, incertaine et menaçante.

J'essayai de la retarder au moins de quinze jours; j'échouai. Je disais : L'opinion se formera, se manifestera; les choix seront meilleurs, plus épurés, plus prononcés. On me répondit : Le peuple est las et du provisoire et de nous; et nous, nous sommes las et du provisoire et des affaires. Le congrès nous débarrassera de tout cela. Il mettra à la révolution une fin quelconque. Et pourvu qu'elle finisse, *quand même*... nous nous serons acquittés de notre tâche.

Ce n'était pas du tout là mon opinion; et si ce l'avait été, certes je ne me serais jamais mêlé des affaires. En apprenant à Paris la révolution belge, je m'étais formé sur elle une idée déterminée, j'avais conçu un plan, je lui avais supposé un but qu'il fallait, en y coopérant, s'efforcer d'atteindre. Et si l'on m'avait dit dès lors : Vos amis ont un but opposé, ou ils n'en ont pas du tout, et le plan à exécuter aussi bien que les opinions à faire triompher sont abandonnés au hasard des événements; je me serais bien donné de garde de joindre mes efforts aux leurs.

On l'ignorait à Bruxelles : on m'y soupçonnait même d'approuver la résolution prise par le gouvernement de s'effacer complétement comme pouvoir politique. Et, il faut le dire, la marche suivie par le comité central justifiait assez bien ce soupçon. J'en fus averti; je sus que j'étais accusé par le peuple, d'abord d'avoir erré dans le vague et de m'être perdu dans une commode inertie; ensuite, d'avoir travaillé à me préparer une douce et lucrative sinécure sous la future monarchie constitutionnelle belge; enfin d'avoir assuré ma retraite, en m'entendant à ce sujet avec le prince d'Orange, toujours sous le spécieux prétexte d'amour de l'ordre et de la tranquillité, et de sacrifice à la paix et au bien public.

Ce qu'il y avait de vrai, c'est que j'étais depuis trop longtemps absorbé dans le gouvernement provisoire, où ma voix résonnait vainement dans le désert. Presque toujours seul de mon avis, je devais sans cesse signer de mon nom des actes qui n'étaient pas les miens, et je ne pouvais jamais apposer ma signature au bas de ceux qu'il importait tant d'émettre.

C'était là pour le fait. Quant à mes intentions, elles étaient complétement méconnues dans le public, et je n'avais pas droit de m'en plaindre. Je me crus le devoir de rectifier l'opinion à mon égard, et je publiai successivement deux lettres dans les journaux.

J'y professai hautement mes principes, j'y manifestai mes désirs, j'y développai mes projets : j'étais encore ce que j'avais toujours été, républicain.

Croyant la république le meilleur des gouvernements possibles, je devais chercher à la réaliser en Belgique, si elle y était praticable (*a*); et je prouvais qu'elle l'était nécessairement chez un peuple laborieux, de mœurs simples, riche sans grande

(*a*) Le 13 février 1831, M. de Potter a renouvelé ses tentatives. Le congrès national venant d'être informé que le roi des Français n'accepterait pas la couronne pour le duc de Nemours, il soumit à cette assemblée des considérations pour l'engager à décréter la république. Nous avons publié sa lettre, en note, dans le tome II, page 510.

Digitized by Google

inégalité de fortune, et d'un caractère peu porté à l'exaltation et à l'exagération.

Je prouvais ensuite que l'économie naturelle à ce régime convenait plus que toute autre chose à une nation longtemps pressurée par la rapacité d'un roi marchand, dilapidateur pour ses courtisans, avare pour lui-même.

Je prouvais finalement que les puissances étrangères qui ne s'étaient pas cru en mesure pour nous faire rentrer sous le joug de la Hollande, ne seraient pas intervenues davantage dans la question de savoir sous quelle espèce de gouvernement il nous aurait plu de constituer notre indépendance.

Et j'aurais pu ajouter que, physiquement faibles comme monarchie constitutionnelle, nous aurions été moralement forts comme république. Car, placés sous la sauvegarde de toutes les nations voisines, qui nous auraient regardés, respectés, vénérés comme un *État-modèle*, aucun gouvernement, quelque hostile qu'il eût été à la forme de nos institutions, n'aurait osé nous faire la guerre, n'aurait réussi à nous la faire, puisqu'il n'aurait point trouvé d'armée pour nous conquérir, et qu'au moindre contact il aurait toujours eu à craindre de devenir notre conquête. Sujets d'un roi, constitutionnel ou non, notre fusion dans l'empire français me paraissait sûre et prochaine; républicains, notre nationalité était inviolable.

En outre, aurais-je pu dire, le peuple belge possède de droit et de fait la souveraineté réelle. Veut-on courir le risque de mettre ce peuple aux prises avec la monarchie héréditaire, qui ne pourra s'établir chez lui et se consolider qu'en détruisant la souveraineté nationale? Car toute puissance héréditaire est illimitable, et le triomphe auquel elle ne cesse de tendre est l'anéantissement de la liberté.

Enfin, par ses vertus, le peuple belge mérite la liberté. Lui imposer la monarchie héréditaire, ce serait le ramener de force au régime de corruption et d'immoralité dont il s'était délivré si glorieusement, au régime de prodigalité, de luxe et de faux éclat, d'où résultent la dépravation des grands, l'avilissement des petits, la déconsidération de la nation et la ruine de l'État.

Quoi qu'il en soit, il n'y eut plus dès ce moment de repos pour moi. J'avais voulu, prétendait-on, m'isoler de mes collègues; la déclaration de mes opinions, la justification de ma conduite étaient la critique de leur conduite et de leurs opinions; j'étais un ambitieux qui ne voulais la république que pour parvenir à la présidence...; et mille autres niaiseries, j'ose le dire, de cette espèce, tout aussi incohérentes, tout aussi puériles, métamorphosées en accusations graves, qui me rendaient un homme abominable, un mauvais citoyen.

Hélas! je crus, après un examen scrupuleux de ma conscience, après des réflexions mûres et approfondies sur mes actes et sur mes intentions; je crus, dis-je, devoir persister dans mon impénitence finale : et, lors de la lutte maintenant sérieuse, vitale même, sur la question de la démission à donner au congrès par le gouvernement provisoire, je refusai toute adhésion à la réalisation d'un plan auquel j'avais toujours été directement et diamétralement opposé.

Mes collègues étaient conséquents dans leur manière d'agir. Ils s'étaient, depuis que la proposition de se prononcer dans un sens positif leur avait été faite, remis au congrès futur de toute manifestation d'opinions et de principes, de toute adoption de système et de marche : le congrès assemblé, ils devaient se démettre entre ses mains du pouvoir simplement passif qu'ils avaient exercé jusqu'alors, et en attendant seulement que le congrès vînt saisir le pouvoir légitime, actif et réel. Ils le firent. L'histoire les jugera.

J'étais aussi conséquent qu'eux. Considérant le gouvernement provisoire comme la véritable force motrice de la révolution, j'avais voulu confier à ce gouvernement seul la mission d'asseoir la révolution sur des bases inébranlables, la mission de fixer cette révolution, et de tracer à l'avance la voie dont il n'aurait plus été permis, dont il n'aurait plus été possible qu'elle sortît; je m'étais regardé moi-même comme appelé à établir la république. Et, selon moi, le congrès, uniquement convoqué pour régulariser, pour légaliser, en un mot, pour constituer et, pour ainsi dire, *constater* la révolution déjà faite, déjà achevée par le gouvernement, pour organiser la république déjà établie par nous, n'aurait plus eu autre chose à faire qu'à exposer comme des *droits* et à disposer par chapitres et par articles dans la nouvelle loi constitutive de la Belgique, les *faits* de la révolution et les actes du pouvoir, son interprète et son organe. C'était le seul moyen de faire vite et de faire bien.

Plus j'avais rencontré d'obstacles à l'adoption de mes idées dans un comité de cinq membres, tous hommes d'exécution, portés de cœur et de principes pour la cause de la révolution et intéressés à son triomphe, plus aussi j'avais cru devoir insister pour leur adoption franche et immédiate. J'étais intimement convaincu que les mêmes idées, présentées à une assemblée purement délibérante de deux cents personnes, d'opinions, de caractères, d'intérêts, de mœurs, d'âge différents, n'y auraient jamais été accueillies. Car toute réunion, et toute réunion nombreuse surtout, est nécessairement timide : elle recule devant les difficultés; elle hésite chaque fois qu'il s'agit de prendre une résolution hardie, un

Digitized by Google

parti décisif : les demi-mesures, si fatales en révolution, les ménagements, toujours mortels à une époque de crise, les atermoiements et les moyens de transaction et de faiblesse sont de son essence. Aussi, par le refus fait au gouvernement provisoire de proclamer, soit dans la constitution même, soit dans des dispositions particulières, l'exclusion pure et simple des Nassau, la non-hérédité du pouvoir exécutif et le rejet de tout élément aristocratique, je vis clairement que la royauté constitutionnelle conservait d'immenses chances de succès devant la représentation nationale, et que, par le principe monarchique, l'aristocratie héréditaire probablement, et peut-être même la légitimité déchue de la maison d'Orange, réussiraient à se naturaliser derechef en Belgique.

Je l'avais annoncé lorsque la question de la déchéance avait amené celle de la nécessité pour le gouvernement provisoire de prendre ou non parti dans la lutte révolutionnaire. Je le soutins de nouveau. Mes collègues donnèrent publiquement au congrès installé par nous la démission qu'ils avaient déjà promise au congrès par nous convoqué. Je protestai publiquement aussi contre ce qui me parut être le suicide de la révolution, et je ne cachai pas mes motifs.

Je dis que je ne voulais ni ne pouvais remettre qu'au peuple un mandat que je n'avais reçu que de lui seul; que je ne voulais ni ne pouvais remettre ce mandat au congrès, de qui je ne tenais rien, et qui lui-même tenait tout et du peuple et du gouvernement provisoire. Je dis que, dans les circonstances critiques où la nation se trouvait encore, par la faute du gouvernement provisoire qui n'avait pas voulu l'en tirer, il était éminemment dangereux de confier à un seul corps tous les pouvoirs réunis et confondus, sans autre pouvoir hors de lui pour le balancer, et cela surtout lorsque le gouvernement jusqu'alors existant était essentiellement révolutionnaire et nécessairement antiorangiste, tandis que le gouvernement qu'il était question de lui substituer pouvait être opposé à la révolution, pouvait même finir par ne voir de salut que dans une monarchie constitutionnelle avec un chef choisi dans l'ancienne famille régnante (*a*).

Je ne joignis pas à ces raisons d'intérêt public celles qui m'étaient personnelles : c'eût été trop peu de chose. Cependant n'était-il pas absurde, après avoir renoncé à l'honneur de siéger au congrès pour remplir le devoir de continuer à siéger au comité central, d'abdiquer maintenant comme membre du comité central, pour cela seul que le congrès était assemblé? Et, dans la supposition que le congrès eût confirmé l'ancien gouvernement provisoire, qu'aurais-je fait, moi, seul membre de ce gouvernement, qui, hors du congrès, aurais été dans l'impossibilité d'imiter mes collègues, c'est-à-dire d'accepter, comme partie de la représentation nationale, une portion des pleins pouvoirs que, comme partie du comité central, ils avaient déposés entre les mains de cette assemblée ?

D'ailleurs, cette confirmation était toujours illusoire à mes yeux. Car, par cela seul que le congrès confirmait le gouvernement provisoire, il pouvait aussi l'infirmer, et plus tard le révoquer, comme une simple commission émanée de son sein, comme une délégation de la représentation nationale. Si mes collègues étaient sûrs d'être conservés, à quoi bon la charlatanerie de se démettre? S'ils ne l'étaient pas, pourquoi compromettaient-ils le salut de la patrie, en courant de gaieté de cœur le risque de la priver d'un pouvoir nécessaire au triomphe de la révolution qui venait de régénérer la Belgique?

Ces motifs, je suis loin d'en disconvenir, étaient de nature à ne plaire, ni au gouvernement provisoire, dont ils étaient la critique, ni au congrès, dont ils limitaient singulièrement le pouvoir, alors même que ce congrès constitué visait à l'omnipotence dans

(*a*) Depuis que cette lettre est sous presse, un de mes amis m'a communiqué le passage suivant :

« Une nation ne doit entreprendre de se donner une nouvelle constitution qu'après avoir remis tous les pouvoirs de la société entre les mains d'une autorité favorable à ce dessein. C'est là le préalable nécessaire. C'est en quoi consistent proprement la *révolution* et la *destruction ;* tout le reste n'est qu'*organisation* et *reconstruction*. Or, cette autorité provisoire, en convoquant une assemblée chargée de constituer, ne doit lui remettre que cette seule fonction, et se réserver toujours le droit de faire aller la machine jusqu'au moment de sa complète rénovation. Car la marche de la société est une chose qui ne souffre aucune interruption : il faut toujours un provisoire entre l'état ancien et le nouveau.

» La trop fameuse convention nationale française, qui a fait tant de mal à l'humanité en rendant la raison odieuse ; qui, malgré la haute capacité et les grandes vertus de plusieurs de ses membres, s'est laissé dominer par des fanatiques et des hypocrites, des scélérats et des fourbes ; et qui, par cela même, a rendu d'avance inutiles ses plus belles conceptions, n'a éprouvé ces malheurs que parce que la législature précédente lui a remis à la fois tous les pouvoirs. Celle-ci, après s'être vue obligée de renverser le trône, après avoir proclamé le vœu national pour la république (comme on disait suivant le style de Montesquieu), c'est-à-dire pour la *destruction du pouvoir exécutif héréditaire*, devait n'appeler une *convention* que pour réaliser ce vœu et organiser en conséquence la société; elle devait, en attendant, continuer à veiller sur les intérêts du moment, et se réserver la conduite des affaires. Alors l'assemblée conventionnelle aurait infailliblement rempli son objet en très-peu de temps et sans inconvénients. » (*Commentaire sur l'Esprit des Lois de Montesquieu*, par M. le comte Destutt de Tracy, liv. IX, chap. 2, p. 150, édit. de Paris, 1828.) (*Note de la brochure.*)

Digitized by Google

des vues que les événements ne tarderont pas à dévoiler.

Ce ne fut pas pour moi une raison suffisante pour reculer devant un devoir.

Au contraire, je me hâtai de le remplir, au risque de demeurer en butte aux traits de tous les partis. Ce fut précisément ce qui arriva. Rien ne me fut épargné, pas même le blâme des gens qui ne peuvent concevoir que l'on quitte volontairement le pouvoir, et qui surtout ne pardonnent jamais que l'on n'ait plus à en faire part à ses amis.

Du reste, en rentrant dans les rangs de simple citoyen, j'étais aussi rentré dans les rangs de l'opposition, où, déterminé à jouer mon rôle accoutumé, j'étais prêt à souffrir comme autrefois les injustices dont j'avais été si longtemps la victime. Je m'aperçus bientôt que le gouvernement régénéré n'était guère plus équitable que l'ancien gouvernement, et qu'il se traînait dans le même cercle de reproches puérils et d'accusations absurdes. Les journaux hostiles au comité central ou au congrès, c'était moi, disait-on, qui les rédigeais, ou qui, tout au moins, en avais la direction; les propos de cabaret, c'était moi qui les faisais tenir; les chansons séditieuses, je les faisais chanter; une vitre brisée par hasard en ville, c'était une tentative de ma part pour exciter le désordre; les personnes causant dans la rue étaient des groupes de jacobins que j'avais rassemblés; l'argent dépensé par le peuple était le prix de la révolte que je cherchais à exciter dans la Belgique; les volontaires qui marchaient en armes dans les rues étaient des troupes qui se dirigeaient pour prendre d'assaut les corps de garde et désarmer les gardes civiques : toutes choses très-bonnes à figurer dans un réquisitoire à la façon de M. Spruyt, mais peu dignes d'occuper un gouvernement populaire, une représentation nationale et un peuple aspirant à la liberté.

Mes concitoyens, mes amis, je vous ai exposé franchement et clairement mes opinions, mes principes, mes vœux, mes projets, ma conduite, le système que j'avais embrassé, les intentions qui me faisaient agir, le but vers lequel je tendais, et que je me croyais, en conscience, obligé d'atteindre, pour peu que les événements et les hommes me prêtassent quelque appui; les moyens dont je me suis servi pour l'emporter sur mes adversaires; enfin, le parti que j'ai pris de me retirer lorsque j'ai senti que mes efforts, comme membre du gouvernement, seraient infructueux pour la cause du peuple et de la république, et la manière dont j'ai exécuté cette résolution. C'est à vous à prononcer. La suite du temps confirmera ou annulera votre arrêt.

Quel qu'il puisse être d'ailleurs, je ne me croirai jamais dégagé de mes devoirs comme citoyen belge; et, toujours soumis au gouvernement de fait qui présidera aux destinées de ma patrie, je professerai jusqu'à mon dernier soupir les opinions républicaines, que je crois être les seules compatibles avec le véritable bonheur du peuple, avec la prospérité réelle et durable de mon pays.

Et ces opinions, à chaque révolution nouvelle que les circonstances et les abus du pouvoir auront nécessitées, je tendrai directement à les réaliser, à les mettre en pratique; et j'y emploierai tous les moyens en mon pouvoir, la violence exceptée, parce que la violence gâte tout aujourd'hui, et qu'en compromettant la cause sacrée de la république à Bruxelles, j'aurais mérité le blâme et la haine non-seulement des Belges, mais encore de tous les peuples de l'Europe. Frustré dans mes espérances, je saurai toujours à propos battre en retraite, comme je viens de le faire en ce moment, sans oublier jamais qu'outre un devoir à remplir, j'ai aussi un nom à sauver, c'est-à-dire en cédant aux circonstances assez à temps pour être encore pur de toute transaction honteuse sur les principes fondamentaux de l'ordre social, pur de toute vue personnelle, pur enfin de tout marché d'ambition, de toute capitulation d'intérêt, de tout calcul d'amour-propre.

Bruxelles, le 23 novembre 1830.

DE POTTER.

II

Lettre de M. DE POTTER, *du 14 mai* 1831 (*a*).

MONSIEUR,

Votre lettre du 8 mai ne m'est parvenue qu'hier, 13; je vous remercie du sentiment qui l'a dictée,

(*a*) Un membre de l'association belge * établie à Bruxelles avait engagé M. de Potter à revenir dans le pays,

* Pendant la révolution, plusieurs sociétés se sont successivement formées à Bruxelles, dans le but d'assurer l'indépendance de la Belgique. Les deux premières proposaient des moyens différents :

La *société de l'Union belge* demandait l'élection du duc de Leuchtenberg;

La *société de l'Indépendance nationale* voulait la nomination d'un chef de l'État indigène, et la république. Son acte d'association était conçu en ces termes :

« *Les soussignés, citoyens belges,* réunis sous la dénomination de *société de l'Indépendance nationale;*

» Considérant que la gravité des circonstances qui mettent cette indépendance en péril nécessite l'union de tous les patriotes,

Digitized by Google

ainsi que des expressions flatteuses pour moi qu'elle renferme.

Avant de répondre franchement et catégorique-

afin d'aider la chose publique de ses lumières et de ses conseils; il reçut en réponse une lettre qui a été reproduite en

» Déclarent s'engager sur l'honneur à employer tous les moyens légaux et à ne reculer devant aucun sacrifice personnel,

» 1° Pour assurer le maintien de l'indépendance nationale;

» 2° Pour rendre irrévocable l'exclusion des Nassau;

» 3° Et comme seul moyen réel et praticable d'atteindre ce double but, pour provoquer et faire consacrer par le pouvoir constituant l'adoption de la forme républicaine, et l'élection d'un chef de l'État, indigène et pour un temps déterminé.

» En foi de quoi nous avons signé le présent compromis.

» Bruxelles, le 14 février 1831.

» De Potter, *président;*
» Ph. Lesbroussart, Eugène Feigneaux, *vice-présidents;*
» Toussaint, Félix Bayet, *secrétaires.* »

(C., 17 fév.)

Une troisième société, qui prit le nom d'*Association nationale belge*, est venue remplacer les deux autres vers la fin de mars 1831. A cette époque les partisans de la restauration relevaient la tête, le découragement gagnait beaucoup de monde. « L'anarchie, comme le dit M. No-» thomb dans son *Essai historique et politique sur la révolution belge*, » était partout, dans les lois et les intelligences, dans l'administration » et dans l'armée. L'association nationale sauva la révolution à l'inté-» rieur; adversaire à la fois de la restauration et de la diplomatie, ce » qu'elle demandait, c'était la guerre. » En peu de jours elle comptait un grand nombre de membres dans le congrès, dans l'armée, dans l'administration, et dans toutes les classes des citoyens. Elle correspondait avec des comités établis dans diverses villes du pays. L'un de ses premiers actes fut un *manifeste* qu'elle arrêta le 27 mars. Nous le donnons ici, en le faisant précéder de l'acte même de l'association :

ACTE DE L'ASSOCIATION NATIONALE BELGE.

« Considérant que le congrès, dans sa séance du 18 novembre 1830, a proclamé l'indépendance de la Belgique;

» Considérant que c'est un devoir sacré pour tous les Belges de défendre à tout prix cette indépendance;

» Considérant que le congrès, dans sa séance du 24 novembre 1830, a exclu à perpétuité la famille des Nassau de tout pouvoir en Belgique;

» Considérant que ce décret a été provoqué par la tyrannie que cette famille a fait peser pendant quinze ans sur la Belgique par le refus du redressement des griefs,

» Par l'incendie de Bruxelles et le massacre de ses habitants, dans les journées des 23, 24, 25 et 26 septembre;

» Par le bombardement d'Anvers;

» Considérant que, dans la séance du congrès du 24 février, le régent de la Belgique a juré le maintien de ce décret, et qu'il importe de l'aider de toutes ses forces dans l'accomplissement de cette noble tâche;

» Considérant enfin que le retour des Nassau serait inévitablement accompagné de la perte de l'honneur national et suivi de réactions sanglantes et de la guerre civile, du démembrement de la patrie, d'un accroissement énorme dans la charge du pays, par le partage inégal de la dette de la Hollande qui nous serait imposé,

» Des patriotes belges réunis à Bruxelles ont arrêté :

» Art. 1er. Une association est formée à Bruxelles pour assurer l'indépendance du pays et l'exclusion perpétuelle des Nassau.

» Art. 2. Sont membres de l'association tous ceux qui signeront le présent acte.

» Art. 3 Chaque associé s'engage à payer au moins une cotisation de 15 cents par mois.

» Art. 4. Les associés s'engagent sur l'honneur à défendre et à maintenir, au prix de tous les sacrifices, l'indépendance et la nationalité belges, à combattre les Nassau, à ne jamais transiger avec eux, à quelque extrémité que la patrie soit réduite, et à repousser toute agression hostile de la part de l'étranger.

» Art. 5. Une première liste de signataires sera publiée incessamment

ment à ce qui en est le but, je toucherai en peu de mots les autres points dont elle traite.

D'abord, pour ce qui est des nouvelles que vous

partie par le *Journal des Flandres*, du 22 mai 1831; nous donnons ce qui en a été publié.

dans les journaux. Les premiers signataires inscrits se réuniront pour nommer un comité chargé d'aviser aux moyens de propager l'association dans les provinces.

» Bruxelles, 25 mars 1831. »

(C. 25 mars.)

ASSOCIATION NATIONALE BELGE.

MANIFESTE.

« Belges! nos compatriotes, nos amis, nos frères!

» Il est des époques où l'indépendance et l'honneur d'une nation, menacés par les intrigues du dedans et du dehors, ne peuvent être sauvés que par une haute manifestation de la volonté générale.

» Ce moment est venu pour les Belges.

» Serrons-nous autour du drapeau de septembre : la patrie sera sauvée par l'union de ses enfants.

» Que le concours de tous les citoyens seconde l'action du gouvernement, qui, fort désormais de cette adhésion imposante, retrouvera l'énergie nécessaire pour achever l'œuvre de la révolution.

» Nos représentants ont décrété l'exclusion des Nassau; et l'intrigue favorise encore les prétentions d'une race déchue.

» Nos représentants ont décrété l'indépendance de la Belgique, et cette indépendance a été compromise par une trop longue confiance dans la parole des rois.

» Avec un chef imposé ou seulement indiqué par l'étranger, notre indépendance ne serait qu'une chimère, et notre révolution, que du temps et du sang perdus. Soyons Belges, et terminons la révolution, comme nous l'avons commencée, par nous-mêmes.

» Mais, avant tout, soyons prêts à la guerre.

» La guerre, puisqu'il le faut, aux barbares qui occupent encore une partie de notre territoire!

» La guerre, pour mettre fin à un ordre de choses qui, loin d'offrir les avantages matériels de la paix, froisse, plus que la guerre, les intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture!

» La guerre, pour rejeter le fardeau de la dette hollandaise, pour échapper au morcellement de notre territoire et à l'opprobre européen que nous réservent les complices de Guillaume!

» La guerre, pour couper court aux tentatives de corruption; il est temps d'opposer le fer à l'or!

» La guerre, puisqu'il le faut, pour faciliter toutes les solutions!

» Et qu'on ne craigne pas l'intervention étrangère.

» Depuis longtemps notre liberté serait anéantie, si, au milieu de leurs propres embarras, les rois pouvaient quelque chose contre elle.

» Les Polonais, comprimés entre trois États dont la politique combinée tend à l'asservissement de cette héroïque nation, repoussent cependant les hordes innombrables et aguerries de l'autocrate. Nous, c'est seulement au roi de Hollande, et à un peuple déjà fatigué du joug, que nous avons affaire. Les différents intérêts qui divisent les puissances dont nous sommes entourés sont une sûre garantie de l'indépendance que nous saurons vouloir.

» Les soldats de l'Autriche et de la Prusse pourraient concourir à étouffer la liberté à Varsovie; jamais les grands peuples de France et d'Angleterre ne prêteront leur appui aux prétentions du despote hollandais. Et l'invasion, fût-elle imminente, l'éviterons-nous en usant nos forces dans de plus longues hésitations?

» Les partisans d'une famille qui vous a opprimés pendant quinze ans au profit de la Hollande, et que vous avez chassée du sol de la Belgique, recommencent, pour vous ramener le prince d'Orange, des manœuvres qu'enhardirait notre longanimité.

» Le peuple a répondu à leurs provocations : *Plus de Nassau!*

» Belges, l'instant est venu d'agir.

» Une association s'est formée à Bruxelles et dans les provinces pour maintenir, au prix de tous les sacrifices, *l'intégrité du territoire*, l'in-

Digitized by Google

me donnez, monsieur, j'en étais instruit depuis plusieurs jours. Je lis ici toutes les feuilles belges, et je suis avec intérêt, avec anxiété même, les crises par lesquelles on fait passer notre malheureuse patrie.

Vous me dites ensuite que mon séjour à Paris afflige les amis de l'indépendance nationale, et que la multitude l'interprète comme un aveu de ma part que je désire l'incorporation de la Belgique à la France. Mon départ de la Belgique fut forcé; personne, je pense, ne l'ignore. Et si la multitude, qui ne lit point, l'interprète mal, c'est aux amis de l'indépendance, au courant de tout ce qui se publie, à redresser l'opinion à cet égard; supposé, bien entendu, qu'il leur importe que cette opinion sur mon compte soit vraie, je prie donc ces amis-là de se rappeler que, depuis mon arrivée à Paris, j'ai dit clairement dans les journaux *la Tribune* (19 mars, 11 et 12 avril et 8 mai) *l'Avenir* (19 avril), etc., etc., que je ne voulais pas plus de la réunion à la France que de la réunion à l'Angleterre, à la Prusse, à la Hollande; j'ajoute ici que je regarde l'incorporation de la Belgique à la France comme la plus fatale de toutes les combinaisons possibles, entre celles qui priveraient les Belges de l'indépendance, parce que ce serait sans espoir de retour.

J'ai dit aussi, et je le répète, vous priant, monsieur, de faire de ma lettre tel usage que vous jugerez utile, jusques et inclusivement sa publication dans vos journaux; j'ai dit que je ne concevais de liberté pour nous qu'avec la nationalité, et de la nationalité qu'avec un gouvernement purement belge, et de gouvernement belge que sous la forme républicaine.

Persistant dans ces opinions, il est évident que je dois être fermement décidé à ne me mêler désormais des affaires de la Belgique, que lorsqu'on y sera d'accord sur le principe populaire et seul légitime du gouvernement futur de nos provinces, à baser sur le suffrage universel pour l'élection des autorités, toutes également responsables et temporaires. Me voilà, monsieur, à l'objet principal de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je fortifie les conséquences qui découlent de la profession de foi que je viens d'émettre, par les réflexions suivantes :

Une révolution n'est pas un jeu d'enfants où l'on puisse impunément changer à chaque événement de principes, de marche et d'hommes : c'est une affaire sérieuse, où, dans l'espoir d'acquérir la liberté réelle, on risque momentanément, et plus ou moins, la fortune, l'existence, la réputation des individus qui y trempent, l'avenir du pays où elle a lieu, et qui pis est, souvent la cause de la liberté elle-même.

Il n'y a rien de personnel dans ce raisonnement; j'ai entièrement, pour ce qui ne concerne que moi, oublié le passé. Et dorénavant, comme toujours, je serai, mais pour de bons motifs seulement, prêt à sacrifier à la patrie ma position sociale, ma vie et ma mémoire.

Néanmoins, je le répète, il ne faut pas *gaspiller* la république, ni la patrie, ni les hommes. Ce ne serait, par conséquent, que sur une forte probabilité, et plus même qu'une probabilité, de réussir, que je coopérerais à ce qui, dans les circonstances actuelles, pourrait peut-être ne faire que précipiter le moment où le malheur de la Belgique, préparé de si longue main, sera consommé irrévocablement.

Et jamais je ne coopérerai, si ce n'est avec une presque certitude de succès, à compromettre de nouveau la cause générale de la liberté républicaine des peuples, en Belgique où elle a déjà souffert de si durs échecs, tandis qu'elle pouvait et devait y remporter une facile et éclatante victoire, pour le bonheur de la Belgique elle-même, pour l'exemple et le bonheur de l'Europe.

Je n'ai que trop longtemps conservé l'espoir de voir cette liberté triompher chez nous de toutes les petites passions, de tous les honteux intérêts qui travaillaient à l'entraver, à l'étouffer : trop longtemps je suis resté au gouvernement provisoire; trop longtemps après ma retraite, je suis demeuré au pays : je n'ai fait que me perdre, sans sauver personne, ni rien.

Au pouvoir et hors du pouvoir, jamais je n'ai été

dépendance nationale et *l'exclusion perpétuelle des Nassau*. Hâtez-vous de prendre part à cette œuvre de salut.

» Belges, ne comptons que sur nous seuls; la liberté se prend et ne se demande pas.

» Obéissance à la constitution! respect à la propriété, à l'ordre public!

» ***Vive la Belgique! vive la liberté! vive l'indépendance!***

» Le comité :

» F. Tielemans, avocat, président.
» A. Gendebien, membre du congrès, vice-président.
» Van Meenen, membre du congrès, vice-président.
» F. Bayet, secrétaire.
» Wallez, secrétaire au ministère des affaires étrangères, secrétaire.
» Defacqz, membre du congrès, trésorier.
» Franz Faider, substitut du commissaire du gouvernement, trésorier.
» A. Bartels, ex-banni.
» Eug. Feigneaux, médecin.
» Ph. Lesbroussart, administrateur général de l'instruction publique.
» Blargnies, membre du congrès.
» Doncmer, général de brigade.
» Ducpétiaux, rédacteur du *Courrier*.
» Levae, rédacteur du *Belge*.
» P. Rodenbach, colonel. »

(L., 28 mars.)

Digitized by Google

soutenu que par de stériles vœux. Une fois les frontières franchies, je suis tombé dans l'oubli le plus profond. Je ne m'en plains pas, monsieur, mais je dois constater le fait pour vous faire sentir combien il serait ridicule à moi de m'offrir à un peuple qui ne veut ni de moi, ni de mon système.

Quant à la guerre, je pense, comme les Gantois, qu'elle serait juste, qu'elle est nécessaire, urgente, indispensable, qu'en elle est la question vitale de l'existence de la Belgique. Et, si j'avais le mot à dire, elle commencerait demain, même avec la chance d'y périr : car ce serait du moins avec honneur. Or, sans elle, il y a certitude de périr et de périr honteusement. Et puis, rien ne dispense de remplir un devoir, et la guerre est actuellement un devoir pour les Belges, *advienne* ensuite *que pourra.*

Je résume, monsieur, ma lettre, qui est déjà trop longue. Je ne retournerai en Belgique qu'avec la certitude d'y être puissamment secondé, de l'être dans toutes les provinces, de l'être par le peuple. Je n'y retournerai qu'avec l'espoir de pouvoir travailler efficacement à la fondation de la *république fédérative des provinces belges.* Je n'y retournerai que sur l'engagement positif de faire immédiatement la guerre à la Hollande.

Il me faudra, sur tous ces points, l'avis raisonné de mon ami M. Tielemans, patriote éclairé, ardent et énergique, que j'ai chargé, à mon départ, de m'instruire des circonstances qu'il croirait m'importer : il sait, lui, mieux que personne, combien m'importent à moi, la liberté, l'indépendance, la prospérité de la Belgique.

Agréez, etc.

DE POTTER.

III

De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États-Généraux sur Maestricht; par M. L. POLAIN, *docteur en lettres, professeur de littérature française et d'histoire à l'école spéciale de commerce à Liége* (*a*).

Des discussions s'élèvent chaque jour dans les feuilles publiques sur nos enclaves; dans toutes ces contestations, la puissance indivise des évêques de Liége et des États-Généraux sur Maestricht est le point le plus important à régler, c'est aussi le seul que je me propose d'éclaircir dans ce mémoire.

La conférence reconnaît les traités comme les seuls titres valables à cette possession : ce sera donc sur eux que je baserai toutes mes preuves; agir autrement serait renverser toute espèce de droit public.

La juridiction temporelle des évêques de Liége sur Maestricht s'est-elle établie par la translation du siége épiscopal de Tongres en cette ville, ou par la cession des droits de tonlieu et de monnaie (*telonii et monetæ*) faite à l'évêque Étienne en 908?

Pendant plus de trois siècles, les évêques de Liége siégèrent à Maestricht, et durant ce temps ils y exercèrent la juridiction ecclésiastique, celle qui était annexée à leur état et à leur dignité. Ce pouvoir spirituel consistait dans le droit de corriger les mœurs et de mettre un frein aux déréglements et aux vices, tant des séculiers que des ecclésiastiques; nous voyons, dans un capitulaire de Charlemagne à l'année 794, que les comtes mêmes étaient soumis à leur jugement à cet égard (*b*). Beaucoup de personnes participaient alors aux immunités ecclésiastiques, et étaient exemptes de la juridiction séculière; lorsque le siége épiscopal eut été transféré à Liége, les évêques conservèrent ces mêmes droits dans une ville où ils en avaient joui pendant si longtemps; *ce fut là*, dit M. Pélerin, *le premier fondement sur lequel les évêques de Liége ont dans la suite élevé de plus grandes prétentions, quand ils eurent acquis une autorité temporelle et un pouvoir souverain* (*c*). Mais cette autorité temporelle, ce pouvoir souverain, ils ne l'avaient pas alors.

La superstition, les préjugés qui régnaient à cette époque, et beaucoup d'autres motifs encore, engageaient souvent les princes à accorder aux églises des priviléges et des exemptions; l'église de Liége, entre autres, reçut des empereurs beaucoup de droits régaliens. Un diplôme de Louis, fils de l'empereur Arnulph, daté du 5 des calendes de février 908 (*d*), confirma les donations de ses prédécesseurs; on y désigne les droits de l'évêque sur Maestricht par ces mots : *Monetam et telonium de Trajecto,* le tonlieu et le droit de monnaie, et ces droits furent accordés à Étienne, évêque de Liége, avec le consentement d'Albuin, comte de Maestricht (*e*).

Le tonlieu était une taxe qu'on levait sur les marchandises; quant au *jus monetæ*, la signification

(*a*) Brochure in 8° de 40 pages. (Liége, chez Collardin; juillet 1831.)

(*b*) Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum. (*Capit. Caroli. Magni*, ann. 794, lib. IV.)

(*c*) *Voyez* Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse-Inférieure en général, et la ville de Maestricht, chef-lieu, en particulier; par M. Pélerin. Maestricht, Cavelier, 1803; in-8°, pages 229 et 230.

(*d*) Miræi opera diplomatica, t. Ier, page 34.

(*e*) *Ibidem.*

Digitized by Google

n'en est pas très-bien déterminée dans Ducange (*a*). M. de Villenfagne et le père Fisen pensent que, comme il appartenait seulement aux souverains de frapper de la monnaie, les chefs de l'Empire, en accordant ce droit dans un lieu, transmettaient à ceux auxquels ils l'accordaient la souveraineté de ce lieu (*b*); c'est la signification que donne aussi à ce mot notre illustre jurisconsulte de Méan (*c*). Je crois cependant qu'il faut restreindre cette signification trop étendue, et que, dans le diplôme dont il s'agit, on ne doit regarder ces droits de tonlieu et de monnaie que comme un tribut pécuniaire que s'engageaient à payer les comtes de Maestricht; c'est aussi l'opinion de M. Ch. V. Hennequin (*d*). Quoi qu'il en soit, après cette cession de l'an 908, les évêques acquirent de grands biens dans la ville de Maestricht, entre autres l'église de Notre-Dame avec les dépendances; ils eurent sur toutes ces propriétés une juridiction propre, et c'est peut-être là l'origine de la souveraineté temporelle des évêques à Maestricht.

L'empereur Otton en 998, et l'empereur Henri en 1006 (*e*), confirmèrent de nouveau les donations faites par les empereurs et rois ses prédécesseurs à l'église de Liége, et, en particulier, celle de la ville de Maestricht avec la clause suivante, qui regarde toutes les villes y désignées : « *Jubemus ut deinceps » nullus comes, nullus judex, nisi cui episcopus » commiserit, in prædicta loca vel eorum territoria, » quæ in quibuslibet pagis infra regni nostri ditio- » nem habent, et in futuro habenda sunt, ad causas » audiendas, vel ad freda aut banna, aut tributa, » aut statione navium, vel de quâlibet aliâ re, telo- » nia exigenda, aut aliqua districtionis negotia, » super homines tam ingenuos quam servos in eis » manentes exercenda, nostris nec futuris temporibus » ingredi audeat, vel quidquam in eis, contra volun- » tatem episcopi successorumque ejus attentare* (*f*). »

On voit, d'après ce diplôme, combien grande était la puissance de l'évêque dans tous les lieux qui lui étaient cédés; l'empereur veut que le comte, le juge, à l'exception des personnes autorisées par l'évêque, ne puissent y fixer leur résidence, ni y convoquer les tribunaux pour rendre la justice, ni en un mot exercer aucune juridiction contre la volonté de l'évêque et de ses successeurs. Il veut que ce soit l'évêque qui puisse mettre les droits de tonlieu, de barrière, de péage, etc., etc.

L'abbaye de Saint-Servais et les biens qui en dépendaient appartenaient à l'évêque de Trèves, mais sans aucuns régaux; au XIe siècle les empereurs les ont ôtés à l'église de Trèves pour se les approprier, et seulement alors ils établirent une justice différente de celle de l'évêque pour les personnes dépendantes de l'abbaye et pour ceux qui viendraient s'y établir; c'est ce que prouvent plusieurs diplômes insérés dans la collection de Lemire.

En l'an 1204, Philippe, roi des Romains, donna en fief à Henri IV, duc de Brabant, les droits qu'il exerçait sur Maestricht en qualité d'empereur; il le fit dans les termes suivants :

« *Concedimus ei et hæredibus suis in feudum civitatem Trajectensem, cum omnibus justitiis et appenditiis suis, extrà civitatem et intrà, necnon ibidem ecclesiam Sancti Servatii cum omni integritate, et eo jure quo patri et fratri nostro, divis Romanorum imperatoribus attinebant* (*g*). »

Voilà la véritable origine des droits des ducs de Brabant sur la ville de Maestricht. Il faut bien remarquer que Philippe ne céda que ce qui avait appartenu aux empereurs ses prédécesseurs, et non les droits de l'évêque, qu'il ne pouvait aliéner et qui demeurèrent dans leur entier; c'est ce qu'expriment fort clairement les mots : *Eo jure quo patri et fratri nostro divis Romanorum imperatoribus attinebant* (*h*).

Philippe étant mort, le duc de Brabant embrassa le parti d'Otton de Brunswick; l'empereur Frédéric II, pour l'en punir, lui ôta le pouvoir que lui avait donné Philippe dans la ville de Maestricht, et il en investit Louis, comte de Looz; Otton ayant été battu par les Français à la célèbre bataille de Bovines, Frédéric passa le Rhin et s'avança vers le Brabant pour se venger du duc; celui-ci implora son pardon et recouvra en outre l'investiture de la ville de Maestricht, telle que Philippe la lui avait déjà donnée; Louis, comte de Looz, se désista facilement de ses prétentions, moyennant le mariage qui se fit entre Arnulph, son neveu, et la fille du duc de Brabant (*i*).

(*a*) *Ducange*, Glossarium medii ævi et infimæ latinitatis, art. MONETA.

(*b*) *Villenfagne*, Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége; 1827, in-8°, t. Ier, pages 59 et 60. — Fisen * liv. 6, n° 6, * hist. Leod., in-folio.

(*c*) *Méan*, Observationes et res judicatæ; 1740, in-folio, tome III, obs. 340, page 211.

(*d*) *C. V. Hennequin*, Dissertatio de origine et naturâ principatûs urbis Trajecti ad Mosam, medio ævo.

(*e*) *Chapeauville*, Gesta pontificum Leodiensium; 1612-1616, t. Ier, pages 211 et 212.

(*f*) *Chapeauville*, opere citato, tome Ier, page 212.

(*g*) Voyez *Butkens*, Trophées de Brabant, première édition de 1641; in-folio, page 55 des Preuves du livre IV.

(*h*) On pourrait citer ici cette maxime de droit : *Juris plus nemo ad alium transferre potest quam ipse habet.* Tit. XVI, lib. L, Dig. (*Note de la brochure.*)

(*i*) *Butkens*, Preuves du liv. IV, page 64, édition citée. — Information à Leurs Hautes Puissances les seigneurs États-Généraux des Pays-Bas, touchant la jurisdiction de l'évêque et prince de Liége dans la ville de Maestricht. Liége, in-4°, sans date, pages 6 et 7.

Digitized by Google

Néanmoins cette dépendance de deux seigneurs devait à chaque instant faire naître des contestations : pour y obvier, il se fit un concordat, en février 1283, entre Jean de Flandre, évêque de Liége, et Jean Ier, duc de Brabant; cette charte prouve incontestablement la supériorité et la juridiction indivise des deux seigneurs, et quoique par la suite on y ait fait quelques changements de peu d'importance, elle a toujours servi de loi fondamentale à Maestricht.

Deux députés de la part de l'évêque et deux envoyés du duc de Brabant se rendirent à Maestricht, et après y avoir pris ample connaissance des faits, ils promulguèrent cette charte; voici quelques-uns des articles qui y sont contenus :

« Que s'il survient une guerre entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant, les habitants de Maestricht devront garder une stricte neutralité.

» Que la monnaie ne peut être faite par un seul, mais de commun accord, et que le profit qui reviendrait de cette monnaie serait partagé entre l'évêque et le duc. »

L'article le plus important est celui-ci :

« Que les portes, les clefs des portes, les murs, les forteresses, les chemins de la ville et les places communes, doivent être aussi avant aux gens de l'évêque qu'aux gens du duc (*a*). »

On ne peut nier que, par cette charte, la puissance des deux princes sur la ville de Maestricht ne fût tout à fait indivise.

En 1546, Marie, gouvernante des Pays-Bas, voulant complaire à George d'Autriche, évêque de Liége, conclut avec lui un nouveau concordat, qui modifia les stipulations de celui de 1283, en ce sens que tous ceux qui viendraient, des pays de Liége et de Looz, demeurer à Maestricht, à quelque église qu'ils ressortissent, appartiendraient à l'évêque.

Charles-Quint réunit Maestricht aux Provinces-Unies; mais, en 1548, il déclara que cette union ne portait aucun préjudice aux droits de l'évêque de Liége dans ladite ville; qu'au contraire il veut que cette juridiction et ces droits demeurent tout à fait les mêmes, et ne soient lésés en rien (*b*).

Maestricht étant environné des terres de Liége et de Looz, on sent que le concordat de 1546 était tout à fait avantageux à notre prince, car il s'y établissait beaucoup plus de Liégeois que de Brabançons; aussi les États de Brabant en portèrent leurs plaintes à l'empereur en 1556, et, par une déclaration du mois d'octobre de cette année, Charles désavoua le concordat de 1546; mais cette déclaration n'eut aucun effet, par l'opposition qu'y mit l'évêque (*c*).

Vers 1567, Maestricht embrassa le parti des insurgés belges; il devint donc fort important pour le roi d'Espagne de s'assurer de cette ville: la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme, y envoya une garnison composée de troupes brabançonnes; mais cette possession exclusive de la citadelle ne lésa nullement les droits de l'évêque, puisqu'elle n'eut lieu qu'en vertu d'une convention, et que le roi d'Espagne déclara formellement par un acte de non-préjudice, en date du 1er juin 1567, que cet envoi de troupes, ni les actes de juridiction qui avaient été exercés dans la ville contre les rebelles, ne porteraient aucune atteinte aux droits de l'évêque et de son église. De plus, dans la convention qui eut lieu à ce sujet, il est dit : « que chacun des gouverneurs de la citadelle devra prêter serment *de garder ladite ville, les clefs, munitions et artillerie, ensemble donner le mot du guet, et faire toute chose concernante ladite garde pour et au nom de Ladite Majesté et d'icelui seigneur évêque, selon les droits et possessions que chacun peut prétendre d'y avoir, et dont respectivement seront données lettres de non-préjudice en ample forme; et au reguard des choses passées seront aussi données audit seigneur évêque lettres de non-préjudice, en telle forme que conviendra pour conservation du droit de chacun prince* (*d*). »

Par suite de cet accord, le comte d'Eberstein, gouverneur de Maestricht, prêta serment à l'évêque le 5 juillet 1567.

Don Francisco de Montesdoça prêta le sien le 10 septembre 1569.

Le sieur de Geleen fit de même le 29 avril 1577.

Maestricht s'étant révoltée, elle fut assiégée pendant quatre mois par le prince de Parme; on se défendit vaillamment, mais à la fin la ville fut prise, en 1579. Don Francisco de Montesdoça en fut de nouveau nommé gouverneur, et renouvela son serment.

Le sieur de Gomicourt ayant succédé à Montesdoça, le cardinal de Groesbeck envoya ses députés avec commission pour relever Montesdoça de son serment, et pour recevoir celui de Gomicourt, le 16 mars 1580.

Le sieur d'Estèves, Messire Antoine de Grevet, seigneur de Werpe, le capitaine Limbourg, le comte

(*a*) Voyez page 297, l'ancienne charte de l'an 1283.

(*b*) Voyez page 300, l'acte du 11 juillet 1548.

(*c*) Voyez *Gachard*, Analectes belgiques. Bruxelles, 1830. t. Ier, page 175.

(*d*) *Louvrex*, Recueil des édits des princes de Liége; in-folio, vol. I, page 229 de la nouvelle édition.

Digitized by Google

de la Mottrie, furent successivement gouverneurs de Maestricht et prêtèrent le même serment.

Les États-Généraux s'étant rendus maîtres de cette ville en 1632, le prince de Sedan en fut nommé gouverneur, et prêta le serment le 22 novembre même année.

Le comte de Solms, et après lui le rhingrave son successeur, durent se soumettre à cette obligation.

Le comte d'Estrades, gouverneur établi par Louis XIV après la prise de 1673, prêta pareil serment entre les mains de M. de Liverlo, commis à ce sujet par l'évêque le 24 juillet même année.

Enfin la ville de Maestricht étant rentrée au pouvoir des États-Généraux, par la paix de Nimègue, le nouveau gouverneur et tous ses successeurs prêtèrent le serment comme ceux qui les avaient précédés (*a*).

Nous venons de dire que la ville de Maestricht s'était révoltée, et qu'elle fut prise en 1579 par le prince de Parme; cette même année, il se fit une autre convention entre le roi d'Espagne, Philippe II, et le cardinal de Groesbeck, évêque de Liége; cette convention porte : que dans la ville les deux seigneurs doivent se régler d'après les anciennes chartes, et principalement d'après celle de l'an 1283; on y a inséré bien expressément que le gouverneur présent de ladite ville, ainsi que ceux qui lui succéderont devront se conformer à ce qui s'est fait du temps de Mme la duchesse de Parme, c'est-à-dire qu'ils devront prêter le serment solennel de garder la ville, les clefs, les munitions, etc., pour et au nom de Sa Majesté et du prince évêque, selon les droits qu'ils y ont respectivement; nous avons vu plus haut que don Francisco de Montesdoça en fut alors nommé gouverneur, et qu'il prêta le serment requis (*b*).

En l'année 1632, la ville de Maestricht fut prise par les Hollandais; la capitulation faite à ce sujet est curieuse, car elle nous accorde tous les droits d'indivisibilité que l'on veut nous contester, et que, cependant, M. Verstolk de Soelen a implicitement reconnus dans la note qu'il a adressée à la conférence de Londres le 12 juillet (*c*) : « *Si ce droit de souveraineté des évêques de Liége sur Maestricht était même fondé*, dit-il, *cette circonstance ne prouverait rien pour la Belgique, qui ne possède pas plus de titres que la Hollande à l'ancien évêché même de Liége.* « On voit qu'il cherche à séparer la cause de la province de Liége de celle de la Belgique.

L'article 3 de la capitulation de 1632 porte en substance : que les choses resteront les mêmes qu'auparavant, c'est-à-dire que l'évêque conservera, avec les États-Généraux, la juridiction séculière; et qu'il demeurera possesseur en entier de sa juridiction ecclésiastique.

L'article 6 est ainsi conçu : « *Que les seigneurs États des Provinces-Unies des Pays-Bas n'emprendront dedans Maestricht ou sa jurisdiction, chose autre que ce qu'appartient au roy d'Espagne comme duc de Brabant, suivant les chartes et papiers sur ce faict exhibez, et qui, à l'avenir, seront gardez en ladite ville, comme d'ancienneté, et on aura à livrer aucuns des derniers comptes concluds et arrêtez, et qu'à l'évesque prince de Liége demeurera proindivisible la jurisdiction commune et son domaine entier, ainsi que d'ancienneté et jusqu'à présent.* »

Enfin, d'après l'article 7, cette ville devait être gouvernée par les deux seigneurs comme une province à part; par conséquent, les édits que les États-Généraux faisaient pour leur pays d'outre-Meuse, et ceux que l'évêque publiait pour son propre territoire, n'avaient aucune force à Maestricht; pour qu'ils fussent valables, il fallait *qu'ils eussent été faits par les deux seigneurs, et spécialement pour la ville de Maestricht* (*d*).

En 1648, par l'article 3 de la paix de Munster, le roi Philippe IV, père de Charles II, dernier mâle de la branche aînée de la maison d'Autriche, fit aux États-Généraux une cession absolue *de ses droits* sur la ville de Maestricht; quant à ceux du prince de Liége, ils demeurèrent toujours intacts.

Le 31 septembre 1664, il se fit une convention, entre les commissaires des États-Généraux des Provinces-Unies et ceux du prince évêque de Liége; cette convention fut ratifiée et approuvée le 5 janvier 1665 par les États-Généraux, et le 12 mars par le prince évêque.

Aux termes de ce traité, la souveraineté de Maestricht est déclarée indivise entre les deux parties contractantes; ce droit commun et indivis, ainsi que la forme du gouvernement dans cette ville, sont consacrés par les termes suivants :

Een heer, geen heer;
Twee heeren, een heer.
Un seigneur, point de seigneur;
Deux seigneurs, un seigneur.
Trajectum neutri domino, sed paret utrique.

(*a*) Voyez *Louvrex*, Recueil des édits. vol. III, pages 424, 428, 430, 433. J'ai cru devoir publier cette liste des gouverneurs de Maestricht afin de montrer qu'ils furent tous astreints à cette prestation de serment; en outre, elle est une preuve irrécusable du pouvoir temporel des évêques dans cette ville. (*Note de la brochure.*)

(*b*) *Louvrex*, Recueil des édits, vol. III, page 425.

(*c*) Voir tome IV, page 288.

(*d*) Voyez, page 301, la capitulation de la ville de Maestricht, du 22 août 1632.

Digitized by Google

L'article 3 est ainsi conçu :

« *Ladite ville sera ensuite doresenavant régie et gouvernée par nous* (le prince évêque) *conjointement avec les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, comme un Estat et province à part, séparé des autres nos Estats et provinces, sans qu'aucunes ordonnances, statuts, impositions ou charges y seront introduites, ou pourront avoir lieu, autrement qu'avec préalable communication et commun advis de nous, ou de nos députez* (a). »

La nomination à toutes les places était partagée entre les deux cosouverains.

Les bourgeois étaient divisés en deux classes, Liégeois ou Brabançons; étaient réputées Liégeoises, les personnes qui étaient nées dans Maestricht d'une mère liégeoise, ou hors de la ville, sous la juridiction épiscopale; étaient réputés Brabançons, ceux qui étaient nés dans Maestricht d'une mère brabançonne, ou toute autre part sous la juridiction du duc (b).

En 1673, le roi Louis XIV parut devant Maestricht, et fit investir la ville par le comte de Lorges, La place fut forcée de capituler le 30 juin, et l'on dressa les articles de cette capitulation le 1er juillet (c); le 10 du même mois, Louis XIV conclut un traité avec l'évêque, au sujet des droits de l'église de Liége sur la ville de Maestricht; ce traité n'est qu'une conséquence des précédents, la souveraineté indivise y est toujours maintenue, et par suite de cette convention, pendant tout le temps que Louis XIV posséda cette ville, l'évêque et prince de Liége y exerça ses droits comme auparavant; bien plus, lorsqu'on plaça quelque part les armoiries des deux princes, il ne fit aucune difficulté de laisser mettre à la droite celles de l'évêque, comme cela avait lieu du temps des ducs de Brabant, et a toujours eu lieu par la suite (d).

En 1676, les confédérés assiégèrent Maestricht inutilement; enfin Louis XIV remit les États-Généraux en possession de cette ville, et ceux-ci promirent que tout continuerait à être réglé d'après la capitulation de l'an 1632 (e).

Avant cette cession de Maestricht aux États-Généraux, il s'était fait à La Haye, le 30 août 1673, un traité d'alliance par lequel les États-Généraux s'étaient engagés à céder au roi d'Espagne la ville de Maestricht, avec le comté de Vroenhoven, toute leur part dans le pays d'outre-Meuse, les prétentions qu'ils soutenaient avoir sur les villages de rédemption (f). Ce traité n'eut pas de suite, et plus tard, Joseph II en réclama lui-même vainement l'exécution. Les États-Généraux, tout en ne contestant ni les obligations qu'il leur imposait ni les droits qu'il donnait à l'empereur, y opposèrent toujours les prétentions qui résultaient des traités des 8 janvier et 27 décembre 1647, de l'article 14 du traité de Munster, et de l'article 12 du traité de 1651. Cependant l'article 10 d'un autre traité conclu à La Haye, le 26 décembre 1587, porte : « *que le prince d'Orange consentirait absolument à ce que la place de Maestricht, avec le comté de Vroenhoven et leurs dépendances fussent remises ès mains de Sa Majesté, en conformité du dix-huitième article du traité du 30 août 1673, et qu'à cet effet ledit seigneur prince se déporterait de l'arrêt ou détention de ladite place, qui avait été fait à son instance; et que même il ferait tous les devoirs possibles envers les seigneurs États-Généraux pour qu'ils donnassent accomplissement audit traité.* »

D'après cet article, il paraîtrait que le principal obstacle opposé par les Hollandais à la restitution de Maestricht était levé; néanmoins le traité de 1673 n'eut jamais d'effet, et les États-Généraux gardèrent Maestricht, en y conservant cependant toujours en entier les droits du prince évêque de Liége (g).

En 1740, l'officier brabançon ayant publié à Maestricht un avertissement qui n'émanait que de lui seul, l'évêque trouvant, comme il le dit, que cet avertissement répugnait ouvertement aux lois fondamentales de la ville de Maestricht, envoya aussitôt dans cette ville le baron de Surlet, qui fit une protestation à ce sujet; on s'empressa d'y faire justice, et l'avertissement fut supprimé (h).

Enfin, en 1794, les recez étaient encore publiés

(a) *Voyez* Recueil des recez émanez de la part des deux seigneurs et princes de Maestricht, l'an 1665. Maestricht, édit de 1684, in-4°, pages 11 et 12 ; l'édition originale de ces recez, 1665, in-4°, est fort rare.

(b) *Ibidem*, page 13.

(c) *Louvrex*, Recueil des édits, vol. III, page 433.

(d) *Ibidem*, page 435.

(e) Voyez les articles 8, 9 et 10 du traité de paix fait à Nimègue en 1678.

(f) Voici comment était conçu cet article :

« Art. 18. *Lesdits seigneurs États promettent de plus de donner à Sa Majesté Catholique la ville de Maestricht avec le comté de Vroenhoven, et toute leur part dans le pays d'outre-Meuse, et les prétentions qu'ils soutiennent d'avoir sur les villages de rédemption, sans aucune réserve, en cas que par l'engagement de Sa Majesté en cette guerre, et par les succès des armes communes ou autrement, les affaires puissent être menées à un point que lesdits seigneurs États ne soient point obligés de sacrifier la ville de Maestricht ou quelque autre de leur État, qui leur est ou sera occupée en cette guerre, pour parvenir à la paix d'un commun accord.* »

(g) *Voyez* Exposé succinct des droits imprescriptibles et des prétentions légitimes de Sa Majesté l'empereur sur plusieurs places hollandaises, notamment sur la ville de Maestricht, etc. Bruxelles, 1784, in-4°, pages 28 et 29.

(h) *Louvrex*, Recueil des édits, vol. III, page 443.

Digitized by Google

selon la convention de 1665, convention qui admet positivement l'indivisibilité des deux pouvoirs; l'occupation du sol belge par les armées françaises la détruisit pour quelque temps; en 1814, lorsque le prince d'Orange fut proclamé souverain des Provinces-Unies par les États-Généraux, cette place fut remise à ses troupes le 5 mai, et les commissaires de Son Altesse en prirent possession le même jour; mais le gouverneur général Sack, instruit de la position dans laquelle s'était trouvée la ville de Maestricht avant 1794, ne tarda pas à revendiquer au nom des hautes puissances alliées la portion de souveraineté qui avait résidé sur la tête du prince de Liége. Dès le 8 mai, les commissaires du prince d'Orange, et M. Piautaz, délégué du gouverneur général Sack, signèrent une convention qui porte : *« qu'en raison des droits possédés autrefois par le prince évêque de Liége, tous les officiers municipaux, de même que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, seront nommés et constitués par une délibération commune*, etc. »

Une proclamation, datée du 22 mai, avertit en outre les habitants de Maestricht que toutes les demandes adressées à l'autorité devront porter la suscription suivante : *A messieurs les commissaires de Son Altesse Royale le prince souverain des Provinces-unies, et à M. Piautaz, commissaire des Hautes Puissances alliées* (*a*).

On voit par là qu'en mai 1814 Maestricht fut replacée sous l'empire de cette même législation qui la régissait avant l'occupation française.

Pour terminer cette question, je citerai encore un fait bien décisif : c'est que Maestricht n'a jamais été représentée dans les États-Généraux hollandais; quelques-uns de ses habitants seulement furent appelés dans les États provinciaux du Brabant septentrional, mais ce n'était que pour représenter le pays de généralité (*b*); et si cette mission a été étendue à la ville de Maestricht, ce n'était que pour la partie de souveraineté échue au prince d'Orange; car, nous l'avons déjà dit, l'article 3 des recez de 1665 énonce formellement que le concours des deux puissances, l'une représentant le prince évêque de Liége, l'autre les États-Généraux, était indispensable pour qu'une ordonnance, imposition, charge, ou statut, pût être introduit à Maestricht.

En résumé donc, la juridiction indivise des évêques de Liége sur Maestricht, existait avant et après 1790; cette juridiction temporelle ne tire son origine, ni de la translation du siége épiscopal de Tongres à Maestricht ni de la cession des droits de tonlieu et de monnaie, faite à l'évêque Étienne en 908 : seulement ces deux choses y ont coopéré; et, pour prendre une base plus certaine, nous admettons que cette juridiction fut seulement reconnue par la grande charte de 1283, ensuite par Philippe II en 1579, par beaucoup d'autres traités, et enfin par les capitulations de 1632 et 1673.

Nous avons, je crois, prouvé l'indivisibilité du pouvoir des cosouverains de Maestricht; nous laissons à des esprits plus habiles le soin d'approfondir cette question; nous nous sommes borné à rappeler les traités, et à montrer que les prétentions des Hollandais à la possession exclusive de Maestricht étaient dénuées de fondement; puissions-nous y avoir réussi! Puisse aussi notre pays recouvrer bientôt la possession d'une ville si nécessaire à notre industrie! Nous serions trop payé de nos peines si ces faibles recherches contribuaient à assurer le triomphe de la justice et de la cause nationale.

DOCUMENTS JOINTS A LA BROCHURE DE M. L. POLAIN.

A. — *L'ancienne charte de l'an* 1283.

« Nous Jehans, par la grace de Dieu eveske de » Liege, li prouvos, li doyens, li archidiakene, et » tout li chapitles de l'eglise mon signeur S. Lam- » bert de Liege, et nous Jehans, par celle mesme » grace, duc de Lothier et de Brabant, faisons sçavoir » à tous que nous avons veu les lettres pendans de » nos chiers, foiables nobles hommes Henri de » Louvaing, seigneur de Herstal, et Wautier Bier- » taut de Malines, le pere, chevaliers, et de honno- » rables hommes et discres Piere, prouvos de » l'eglise de Bethune, et Willaumes de Rothelers, » chanoines de le devant dite eglise de Liege, saie- » lées de leur saiaus et des saiaus des eschevins et » de le communiteit de le vile de Treit qui apper- » tienent à nous eveske de Liege devant dit, et des » eschevins de le communiteit de ce le mesme vile » ki appertienent à nous duc de Lothier et de Bra- » bant devant nommez, saines et entires, en le forme » ki ci apres est escripte : Nous Henris de Louvaing, » sires de Herstal, et Wautiers Biertaut, sires de » Malines, chevalier, Piere, prouvos de l'eglise de » Bethune, et Willaumes de Rothelers, chanoine del » eglise Saint Lambert de Liege, faisons sçavoir à » tous ke comme debas et contens plusieurs fussent » et eussent esté de long tans entre nobles hommes » et poissans, Jehan par la Grace de Dieu eveske » de Liege, et ses antecesseurs eveskes de Liege

(*a*) *Voyez* Précis des faits relatifs à la destitution et à la poursuite devant les tribunaux, de M. Hennequin, un des bourgmestres; A. Lekens, Mockel, etc., conseillers de la régence de la ville de Maestricht; in-4°, 1821, page 4; *l'Observateur belge*, vol. XV, pages 407 et suiv.

(*b*) Précis pour M. Hennequin, etc., page 6.

Digitized by Google

» d'une part, et Jehan, par celle mesme grace, duc » de Lothier et de Brabant, et ses antecesseurs » d'autre part, seur diverses droitures, justices, » signories, usages et manimens ke chascuns deus » disoit kil avoit et devoit avoir en le vile de » Treit et ès appertenances de celi vile aderrains » par conseil de preudhommes, et pour bien de » de pais et de concorde, li eveskes devant nom- » meis, pour luy et pour ses successeurs et pour le » dite eglise de Liege, et li duc devant dit pour » luy et pour ses hoirs et pour ses successeurs, ont » par commun accord eslus et establis nous quatre » devant nommeis pour, dans et en leur lius, » enquerre, esclairer, ordoneir et accorder tous les » debas et les contens devant dis. Et ont proumis » et creantei loiaument les dites parties kil tenront » fermement, et sans jamais aller encontre, tout ce » que nous quatre par nostre commun assent di- » rons, esclairons, ordenerons et accorderons sour » tous les debas et les contens devant dis. Et nous, » à la requeste et au commandement de nos cheirs » seigneurs deseur nommeis, avons ceste besoigne » emprise, et fiancie loiaument par les fois de nos » propres cors, que nous loiaument irons avant en » ces besoignes, aussi bien pour l'une partie comme » pour l'autre. Et seur ce avons esteit à Treit tout » quatre ensemble, et avons oï et entendu diligau- » ment les raisons pour l'une partie et pour l'autre » sur les contens et debas devant dis, et le veri- » teit enquise à nos pooirs en bonne foi. Et avons » esclairiet, ordeneit et accordeit les dis debas et » contens en la forme ki ci apres est escrite. Tout » au commencement pour le pais, le bien, le con- » corde et le prouſit perdurable de eveske et dou » duc devant dis, et de tout leurs successeurs, et de » tout chiaus ki sont et ki seront à tous tans dore » en avent manans et habitans desous chascun » dans en le dite vile de Treit.

» Il est ordenei et accordei ke pour guerre ne » pour hosteng ki move ne ki dore en avent puyst » mouvoir entre l'eveschiet de Liege et le du- » chaume de Brabant, chil de Treit ne s'en doivent » entremettre ne pour l'une partie ne pour l'autre » aider ne grever, ains s'en doivent tenir en pais. » Ne li seigneur ne leur enpoent riens demander » ne aus adamagier pour cesti occoison. Item il » est ordenei et accordei ke par le commun assen- » tement del eveske et dou duc et pour le commun » pourſit de le vile de Treit on faisoit à Treit » assise commune seur les marchandises et seur » les denrées, cele assise on le doit faire lever et » delivrer aussy bien par les gens l'eveske, comme » par les gens le duc, et conter aussy communé- » ment par les uns que par les autres; ne li eveske » par luy, ne li duc aussy par luy peuent faire » assise ne fremeteit li uns sans l'autre en nule » maniere, se ce n'est par le commun acort d'ambes » deus emsemble. Item il est ordenei et accordei que » se uns hom l'eveske apielot à champ de bataille » un homme li duc, li maire et li eschevin » l'eveske tenroient le champ, et li eschevin le » duc doivent seoir delez les eschevins l'eveske » pour faire justice del homme le duc ki apieleis » seroit s'il avenoit chose kil fust vencus. Et tout en » tel maniere doit li maire et li eschevin le duc » tenir le champ, et li maire et li eschevin l'eveske » seoir delez aus, quant li hom le duc apiele l'oume » l'eveske pour faire justice del houme l'eveske s'il » avenoit chose kil fust vencus. Item il est ordenei » et accordei ke li eveskes a seur ses hommes de » Treit toutes justices et le haute et le basse, et li » duc aussy seur les sienes gens aussy avant li uns » ke li autres. Item il est ordenei et accordei ke les » portes, les cles des portes, li mur, les fortreses, li » puch, li travail et les voyes communes de le vile » de Treit doivent estre aussy avant as gens l'eveske, » ke as gens le duc, et as gens le duc ke as gens » l'eveske; ne poeut en ces choses demander plus » grant avantage li l'un que li autre, et li wareschal » sont commun as gens l'eveske et as gens le duc » pour avoir leur aisements aussy au pouvre ke au » riche. Et doit avoir li eveske les fourfais et les » amendes que ses gens fourferont ès lius devant » dis, et li duc aussy des sienes gens. Item il est » ordenei et accordei ke li monoie de le vile de » Treit soit commune aussy bien al eveske ke au » duc, et tout li prouſit ki en venront aussy seront » partable autant al un d'aus que al autre, et li un » d'aus ne peut là faire monoie par lui, mais tout » ensemble et de commun acort le puissent faire et » nien autrement, et doit cele monoie estre ferue » toute en un mesme coing, et toute d'un pois et » d'une valeur, et doit on prendre le coing à Liege. » Item il est ordenei et accordei ke li eschevin » l'eveske et li eschevin le duc doivent plaider tout » en un mesme banc et en un mesme liu, en tel ma- » niere que li eschevin l'eveske plaideront le de- » merkes, et li eschevin le duc le devenres; et quant » li doi eschevinage aront à faire ensemble, il doi- » vent là endroit assambler pour traiter de leur » communes besoignes. Item il est ordenei et ac- » cordei ke s'aucuns de forains prent ou arreste ou » fait prendre ou arrester aucuns des hommes l'e- » veske ou ses biens hors de le vile de Treit, et » chius ki on ara ensi pris ou arrestei, sen cors ou » ses biens troevé en le vile de Treit, celuy ou » chiaus ki est damagé et ceste tort li aroient fait » ou leur bien, arrester les puet et retenir tant kil » soit bien amendé, et rendut ce dont on li aroit » fait tort. Et à ce faire doivent les gens le duc aider

Digitized by Google

» les gens l'eveske si on les en requert. Et tout en » tel maniere poeut les gens le duc arrester à Treit » chiaus dehors ki aroient prins aus ou leurs biens » et retenir en prison tant kil leur seroit rendut et » amendé, et leur doivent à ce faire les gens l'eveske » aider se on en requert. Item il est ordenei et ac- » cordei ke de prendre ou d'enrouer ou de boulir ou » d'ardoire le laron ou le malfaicteur li eveskes » faire faire se justice la ou on l'a fait jusques à ore, » et li duc aussy le siene la ou on l'a fait jusques à » ore; mais d'orelle ou de piet, ou de poing, ou » d'autre membre coper puet chascuns d'aus faire le » justice sur le chep commun et puet li justice l'e- » veske trainer le malfaicteur par les rues de Treit » jusques au liu ou on doit faire justices, se trainers » i affiert, et li justice le duc aussy se trainers i » affiert. Item il est ordenei et accordei, et de long » tans a ensi estei, k s'aucuns ou aucune de chiaus » qui appertienent ou appertenront al eveske et ki » aront estie manant à Treit de sour luy per com- » bien de tans ce soit, voelt dire et jurer sur Dieu et » sur s'ame kil n'appertient point al eveske on ne » l'èn doit mie par tant croire s'il ne le monstre et » proeve par l'orine de ses naiscences; mais s'il puet » prouver et proeuve par l'orine de ses naiscences, » c'est a sçavoir par deus ou trois de ses freres ou de » ses plus prochains parens jurans sur s'ame avec » luy, partant il se puet partir de le jurisdiction » l'eveske et traire au duc sans payer nule amende, » pour l'occoision de cest fait al eveske; mais chius » ou cele ki ce fait, ne le puet jamais plus faire ke » cele seule fie, et tout en tel maniere est il et » doit estre de chiaus ou de cheles ki appertienent » ou appertenront au duc et ki auront estei manant » desour luy à Treit, s'il voelent ou poent prover par » l'orine de leur naiscences, en le maniere de seur » dite, kil appartienent al eveske; et doivent adonc » demorer à l'eveske sans payer nule amende pour » l'occoision de cest fait au duc, mais chius ou cele » ki ce fait ne le poet jamais plus ke cele seule, fie si » comme dit est. Item il est esclairi et ordenei, » ke tout cil et celes qui appertienent ou apper- » tenront à le chiese Sainte Marie et Saint » Lambert, ou à le chiese Sainte Marie à Treit ou » de Sainte Marie de Tungres, ou de Sainte Marie de » Hui, ou de Sainte Oede de Amaing, appertienent » et doivent appertenir en le vile de Treit à le juris- » diction l'eveske. Item se aucuns afforains vient » pour manoir à Treit et voelt estre bourgeois, là » endroit, on li doit enquerrer et demander, sur le » foi kil doit à Dieu et à s'ame, à quele chiese il ap- » pertient; et s'il dyt son sairement kil appertient à » aucune des chieses devant noumées, il doit de- » morer dessous le jurediction l'eveske, et à luy » appertenir, et s'il dyt sur son sairement kil n'ap- » pertient à autruy, ke à ses chieses devant dites, » il doit demorer dessous le jurediction le duc et à » luy appertenir. Item si aucuns estraignes vient à » Treit et soit pour son fourfait arresteis, on li doit » demander, seur le foi kil doit à Dieu et à s'ame, à » qui jurediction il appertient, et s'il dit sur son sai- » rement kil est de jurediction l'eveske c'est à » sçavoir kil est de le chiese d'aucunes des dites » église, li maires et li eschevin l'eveske doivent » faire droit et jugier, et tout en tel maniere » doivent faire li maires et li eschevin le duc, se » chius dist, sur le foi kil doit à Dieu et à s'ame, kil » n'appertient à nules des eglises devant dites. » Item en le vile de Treit sont doiflant jureit kon » clame forrestiers, des quels li un est al eveske et » li autre au duc, et chacun de ses deus puet en le » vile de Treit arrester pour faire droit et justice » aussy bien cheaus ki appertienent al eveske, ke » au cheaus ki appertienent au duc, en tel maniere » que quand il sera monstret et esclairiet ke li » arrestis est de le jurediction l'eveske, li maires » et li eschevin l'eveske en doivent connoitre et » jugier, et s'il est de le jurediction le duc, li » maires et li eschevin le duc en doivent connoitre » et jugier. Item li maisons de le communiteit en » le vile de Treit, et li cheps ou on met les malfai- » teurs et li prisons appertient aussy bien as hommes » l'eveske, que as hommes le duc. Item li mesure » de blet, li mesure de vin, li ausne dont ausne les » dras, et li vierge dont on mesure les terres doi- » vent estre mises et wardées à Sainte Marie à » Treit. Item chacuns de chiaus ki sont et ki seront » manans à Treit puet avoir ce mesure de blet et » d'autres chose, par ensi ke cele mesure soit en- » seignie dou saing de le vile de Treit. Item li » eauwe de Moese ou les d'amont, jusques en le moi- » tie dou pont, est toute al eveske, et de le moiene » dou pont en aval est li dite eauwe toute au duc. » Item s'il avenoit en aucun tans ke li pons fust bri- » siest, pourquoy on ni peust charuer ne aller con- » venablement, li passages par l'eauwe del un lé » de le riviere jusques al autre, aussy bien au lé » d'amont le riviere comme au lé d'aval, et tout li » pourfit ki de cest passage isteroient seront par- » table entre l'eveske et le duc, autans al un d'aus » comme al autre, jusques autant ke li pont sera » refais. Item il est esclairie et ordenei ke tous li » bans de le proche S. Piere encoste Treit, et li » dessous tous ensi kil sestent jusques à le moiene » del rieu de le riviere de Jeire plus prochain au lé » de Saint Piere, et tout ensi kil vient d'amont » et descent jusques à le Moese, est et doit estre » tout entierement al eveske et à li eveskes là en- » droit toutes signories, et toutes justices hautes » et basses ki la poent escheir et ki jamais y es-

Digitized by Google

» cherront; mais d'autre part le dit Jeire ou liu kon » clame le contrair l'eveske, entre le Jeire et le voie » ki va de Montenac, est li eveskes sire dou des- » sous, et le tient on per certaine rente, kon l'en » doit chascun an, et puet li eveske, là endroit et ès » moulins aussy qui là sont faire payer pour sa » rente et faire jugier et lever ses amendes par sa » justice et ses eschevins de S. Piere de toutes » choses qui appertienent à justice de hyretage; » mais se fourfais ou chose ki appertiegne à haute » justice eschiet dore en avant el luy devant dit ki » siet entre le dite voie qui va de Treit à Montenac, » et le moiene de ledite eauwe de Jeire, li conois- » sance, li justice, et les amendes se cest des per- » sonnes qui soient de le chiese d'aucunes des » eglises devant noumées, doivent estre à l'eveske, » et les doit on traiter et jugier par se justice et » par ses eschevins de le vile de Treit; et s'est » d'autres personnes ke de celes, li connoissance, » li justice, et les amendes en sont et doivent estre » au duc, et les doit on traitter et jugier par sa » justice et par ses eschevins de Treit. Et nous » Henris de Louvaing, Wautiers Bertaus, Piere, » provos de Bethune, et Willaumes de Rothelers » deseur dit, toutes les choses devant dites ensi » comme eles sont escrites, avons par commun » acort de nous quatre ordenées, esclairies et ac- » cordées loiaument à nos pooirs, aussy l'une partie » ke pour l'autre, en tesmoignage et perdurable » memoire de ce choses, nous avons presentes » lettres fait saieler de nos propres saiaus. Ce fut » fait à Treit en l'an del Incarnation de Nostre Sei- » gneur mil deux cent witante et trois, el mois fe- » vrier. Item puis que ces choses deseur dites furent » escrites, nous quatre denoumei, tout ensemble » par commun assent, avons esclareit, accordeit et » ordeneit pour le pais et le commun pourfit de nos » seigneurs devant dit, et de toute le dite vile de » Treit, de tous chiaus et de cheles ki en le dite » vile se rendront ou seront dore en avant manant » et assemblé par loiale marige, aussy bien de » chiaus et de cheles ki sont et seront al eveske » ke de chiaus et de cheles ki sont ou seront au » duc, que se li hom moert devant la femme, ou li » femme devant son baron, chil ou chele de deux » ki demora vivant apres le mort del autre, tenra » toute se vie tout hyretage de ambedeux, et aura » entierement tous les meubles et les chatens » comme siens propres, sauf le testament du mort » et sauves les detes. Mais apres le mort de celuy » ou de cele ki daerrains vivera, si comme deseur » est dit, toute li hyretage devant revenra à leur » communs enfans s'il les ont de leur propre chair; » et s'il n'ont enfans, lesdits hyretages revenra as » autres hoires à qui il devra revenir selonc les » usages et les coustumes de l'Empire. Et toutes » ches choses devant dites sont faites et esclairies » et ordenées par le bon gret et le commun assen- » tement des eschevins et de toute le communiteit » de le vile de Treit, aussy biens de chiaus ki sont » de le jurediction l'eveske comme de chiaus ki » sont de le jurediction le duc. Et nous li maires » et li eschevins, et toute le communiteit de le vile » de Treit, ki appertenons à le jurediction l'eveske, » et nous li maires et li eschevins le duc toutes les » choses devant dites, ensi comme eles sont ci de- » seur esclairies, ordenées, accordées et escrites, » greons, loons et octroyons plainement et entiere- » ment, et reconnoissons ke c'est grand pais et » pourfit à tous, tans à nos Seigneurs devant dis et » à nous, et à toute le dite vile, et prions et requi- » rons à nos chiers seigneurs devant dis, et au » chapitre de S. Lambert, que toutes ces choses » devant dites voellent greer, loer et aprover par » leur lettres saielées de leur saiaus. Et nous li » maires et li eschevins l'eveske en li vile de Treit, » et li maires et li eschevins le duc en cele mesme » vile, en temoignage et perdurable seurteit des » choses devant dites, avons à ces presentes let- » tres pendus nos saiaus avecq les saiaus des quatre » proedomes devant noumeis. Ce fust fait l'an del » Incarnation Notre Seigneur mil deuz cent witante » et trois, el mois de fevrier devant dit. Et nous » Jehans, par la grace de Dieu eveskes de Liege, et » tous li devant dis chapitles de le dite eglise de » Liege : et Jehans, par cele mesme grace, duc de » Lothier et de Brabant devant noumé, toutes les » choses et chascunes avant noumées..... comme » elles sont deseur escriptes et divisées greons, » loons, et aprovons, et les promettons à tenir et à » warder pour nous, et pour tous nos successeurs à » tous tans dore en avant, fermement et loiaument » sans aller encontre en tout ne en partie... mesme » tenir et warder plainement et entierement nous » obligeons, nous et tous nos successeurs perdura- » blement, et pource ke ce soit plus ferme chose » et plus seure à tousiours, nous, pour bien de pais » et pour le commun pourfit de nous et de toutte » le devant dite vile de Treit, avons ces presentes » lettres fait saieler de nos saials, ki furent faites et » données en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur » mil deuz cent witante et trois, el mois de fevrier » et y pendoyent deux seels en jaune et verde cire » en filetz de soye. »

B. — *Acte de Charles-Quint du 11 juillet 1548.*

« Carolus quintus, divinâ favente clementiâ, Ro- » manorum imperator augustus, ac rex Germaniæ, » Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hun-

Digitized by Google

» gariæ, Dalmatiæ, Croatiæ et archidux Austriæ,
» dux Burgundiæ, Brabantiæ, etc., comes Habspurgi,
» Flandriæ, Tyrolis, etc.

» Recognoscimus et notum facimus tenore præ-
» sentium universis, quam in proximis nostris co-
» mitiis imperialibus hîc cum nostris et imperii
» sacri electoribus principibus et statibus, nomine
» ditionum nostrarum hæreditariarum inferioris
» Germaniæ et Burgundiæ, conventionem iniveri-
» mus quâ inter cætera cautum est, quatenus et
» quibus rationibus eædem ditiones nostræ hæredi-
» tariæ cum imperio conjunctæ et in imperii con-
» tributionibus, protectione et defensione constitu-
» tæ esse debeant; et in eâdem conventione inter
» alia dominia, civitates et terras nostras oppidum
» Trajectense ad Mosam nominatum comprehensum
» et expressum sit. Quod nos tenore præsentium
» decernimus et declaramus intentionem nostram
» non fuisse nec esse per hujusmodi conventionem
» nostram cum imperii statibus initam et prædicti
» oppidi Trajectensis comprehensionem et expres-
» sionem in eâ factam juribus et jurisdictioni vene-
» rabilis episcopi, Leodiensis principis nostri et ec-
» clesiæ Leodiensi, quod illis in prædicto oppido
» pro parte suâ competivisse et competere potest,
» quovis modo præjudicare voluisse nec velle, quin
» eidem episcopo et ipsius successoribus ac ecclesiæ
» Leodiensi jura sua et jurisdictio omninò salva et
» illæsa sit et permaneat, dolo et fraude penitùs
» remotis. Harum testimonio literarum manu nostrâ
» subscriptarum et sigilli nostri appensione muni-
» tarum.

» Datum in civitate nostrâ imperiali Augusta-
» Vindelicorum, die undecimâ mensis julii, anno
» Domini millesimo quingentesimo quadragesimo-
» octavo, imperii nostri vigesimo octavo, et regno-
» rum nostrorum trigesimo tertio.

» CAROLUS. »

L. (†) S.

C. — *Capitulation de la ville de Maestricht, 22 août 1632.*

Art. 1er. Que toutes offenses et hostilités faictes tant par les ecclésiastiques qu'autres séculiers, avant le siége et pendant iceluy, d'un costé et d'autre seront entièrement pardonnées et oubliées.

Art. 2. Que doresnavant en la ville de Maestricht, sera librement et publiquement admis l'exercice de la religion réformée, en sorte qu'elle est exercée ès Provinces-Unies, et ce ès temples et églises de St. Jacques et St. Hilaire (en cas qu'icelles soyent à ce duisables) que sinon, seront à ce députées deux autres plus commodes.

Art. 3. Que le seigneur grand prevost de St. Servais, toutes personnes ecclésiastiques et religieux, le seigneur prevost de N. Dame, les deux seigneurs doyens et chapitres avec leurs suppots, les quatre pasteurs, le collège des pères de la société, les cloistres et personnes de quel estat, dignité, qualité, ordre ou fonction que ce soit, sans excepter aucuns, demeureront et seront maintenus en possession paisible de tous leurs biens, rentes, revenus, dignitez, privileges, franchises, libertez, exemptions, seigneuries, jurisdictions, collations des prébendes, benefices, offices, fonctions, administrations, usages quelconques, tant hors que dedans la dite ville, sans exception, et comme tous et chascun les ont cydevant et jusqu'à maintenant tenu, possédé et en usé, sans qu'à personne soit en iceux faict aucun obstacle, dommage ou empeschement.

Art. 4. Suivant quoy demeurera en la ville de Maestricht l'exercice publique de la religion catholique-romaine ès églises, cloistres et partout, comme elle a esté exercée jusqu'à maintenant sans aucun obstacle ou empeschement.

Art. 5. Que toutes personnes, familles, biens, aussi privileges, exemptions et franchises, soit par eau ou par terre, des bourgeois et inhabitans, comme de tous mestiers, hospitaux, table des pauvres du grand S. Esprit et fondations semblables, situées tant en la ville comme hors d'icelle et sa jurisdiction, seront et demeureront libres sans empeschement aucun.

Art. 6. Que les seigneurs Estats des provinces confédérées du Pays-Bas, n'emprendront dedans Maestricht ou sa jurisdiction chose autre *que ce qu'appartient au roi d'Espagne, comme duc de Brabant*, suivant les chartres et papiers sur ce exhibez, et qui à l'avenir seront gardez en ladite ville, comme d'ancienneté, et on aura à livrer aucuns des derniers comptes conclus et arrestez, et *qu'à l'evesque prince de Liége demeurera proindivise la jurisdiction commune, et son domaine entier, comme ainsi que d'ancienneté et jusqu'à présent.*

Art. 7. Que lesdits seigneurs Estats gouverneront avec ledit prince evesque de Liege, ensemble la ville et appendices comme un Estat et province séparée des provinces autres de chacun desdits seigneurs, comme cy-devant les evesques et roy d'Espagne l'ont gouverné, tant en matière de justice, ressort que police.

Art. 8. La publication des placarts, édits, ensemble la permission de toutes sortes de monnoyes en ladite ville, sera laissée comme du temps que le roy l'a possédée.

Art. 9. Les officiers ayant leur commission du prince de Liége demeureront en leurs offices sans aucune surcharge, et sans faire autre serment.

Digitized by Google

Art. 10. Qu'à toutes personnes ecclésiastiques et bourgeois sera permis de se retirer avec leurs biens et familles hors de la dite ville, et de pouvoir à toujours, et quand bon leur semblera, vendre leurs autres biens et héritages, sans en ce pouvoir estre aucunement chargez.

Art. 11. Lesdits États-Généraux consentent à tous habitants de la ville de pouvoir, pendant les deux ans prochains, aller en ville de l'obéissance du roy d'Espagne, pour y dépescher leurs affaires, en advertissant toutefois le gouverneur d'icelle, et moyennant qu'ils n'attentent rien qui soit aucunement contre les États des provinces confédérées.

Art. 12. Que nuls impôts nouveaux seront mis sur la ville de Maestricht ou inhabitans d'icelle, sans communication et comme advis des seigneurs États-Généraux des provinces confédérées, et du seigneur prince de Liége.

Art. 13. Que la ville, n'y commandeur d'icelle ne seront chargez à nouvelles fortifications; mais seront tenus entretenir leurs portes, vallons et murailles aux dépens de la ville.

Art. 14. La garnison tant de pied que de cheval, laquelle sera mise en la ville, avec leurs chariots, bagages, et train d'artillerie, sera logée comme du temps qu'elle estoit soubs le roy d'Espagne, ou autrement selon l'occurence du fait, et comme l'on s'accordera avec le magistrat.

Art. 15. Que tous comptes de villes et publiques cy-devant faits demeureront en leur entier et bien faicts.

Art. 16. Que toutes debtes, pendant ce siège et paravant contractées sur le nom de la ville, demeureront à la charge d'icelle.

Art. 17. Toutes debtes aussi faites et contractées sur le nom et au prouffit du roy d'Espagne jusqu'au présent, seront payées hors de son domaine de Vroenhoff, et du pays d'outre-Meuse.

Ainsi faict et accordé au camp devant Maestricht, le 22 d'aoust de l'an 1632. Signé : FRÉDÉRIC-HENRI DE NASSAU. Et estoient lesdits articles séelez du séel de Son Excellence en cire vermeille avec une couverte dessus. *Et plus bas :* Par ordonnance de Son Excellence, *J. Junius.*

IV

Réponse au mémoire du comité diplomatique sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg (a).

(a) Nous avons publié ce mémoire dans le tome IV, page 225; la réponse que nous reproduisons est attribuée au docteur Ernest Munch, à Brunswick.

On pourrait en quelque sorte se dispenser de répondre à un factum qui ne se compose que de pièces et de morceaux répandus dans le *Courrier des Pays-Bas.* D'autres journaux, et même des publicistes distingués, ont suffisamment prouvé que le tissu n'en convenait ni à la raison ni à la justice. Cependant on vient de lui donner un air de fraîcheur qui pourrait fasciner les yeux peu disposés à examiner les choses à fond. Comme cette nouvelle teinte est empruntée à l'un des traités de Londres, nous essayerons de la décomposer pour la réduire à sa juste valeur. Il faut pour cela remonter à l'origine des faits.

Les hautes puissances alliées, à mesure des progrès de leurs armées sur la rive gauche du Rhin, partagèrent les pays reconquis sur la France, en divers gouvernements généraux.

Ainsi fut créé un gouvernement du Moyen-Rhin, à la tête duquel fut placé M. Justus Gruner;

Un gouvernement du Bas-Rhin, confié à M. Sack;

Un gouvernement de la Belgique, qui était administré en dernier lieu par M. le baron de Vincent, lieutenant général au service d'Autriche.

Le pays de Luxembourg, sous le nom de département des Forêts, fut compris dans le gouvernement du Moyen-Rhin. Voir la proclamation de M. Justus Gruner, du 9 mars 1814, n° 1er du *Journal officiel du département des Forêts,* de 1814.

Cette pièce intéressante porte, entre autres, ce qui suit :

« Les Hautes Puissances alliées ont jugé à propos » de réunir le département des Forêts au gouver- » nement général du Moyen-Rhin, qui m'a été » confié.

» Toutes les ordonnances publiées jusqu'à ce jour » dans le gouvernement général seront dès au- » jourd'hui exécutoires pour le département des » Forêts.

. . . . . .

» Habitants du duché de Luxembourg et du » comté de Chiny! vous avez été admis au nombre » des peuples allemands qui m'ont été confiés. » Soyez les bienvenus! Quelque langue que vous » parliez, vous ne sauriez appartenir à d'autres » qu'à cette maison illustre qui, pendant des siècles, » vous gouverna avec autant de gloire que de » succès... Anciens sujets du chef de l'empire ger- » manique, vous êtes encore Allemands par senti- » ment et par caractère. »

Les deux gouvernements du Rhin n'ont pas tardé à être fondus en un seul, sous le nom de Bas et Moyen-Rhin, resté sous l'administration de M. Sack. Le pays de Luxembourg a subi ce changement avec les autres qui dépendaient du Moyen-Rhin.

Le gouvernement de la Belgique, qui est resté

Digitized by Google

constamment le même, était composé des départements de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes, de Sambre-et-Meuse, et de la partie de la province de Liége située sur la rive gauche de la Meuse. Tout ce territoire était désigné sous la dénomination de *départements ci-devant réunis de la Belgique et du pays de Liége.*

Voici les lettres patentes que l'empereur d'Autriche a données à ce sujet, le 29 mars 1814 :

« Nous, François Ier, etc.

» Les puissances alliées ayant résolu de faire » administrer, en leur nom, les *départements ci-devant réunis de la Belgique et du pays de Liége,* » par un gouverneur général militaire, à nommer » de notre part, nous confiant entièrement en la » loyauté, prudence et capacité de notre lieutenant » général baron de Vincent,.... avons fait choix de » sa personne, et l'avons nommé, comme par les » présentes nous le nommons, gouverneur général » militaire de la Belgique, lui donnant pouvoir d'en » exercer les fonctions au nom de tous les souverains alliés, enjoignant à tous et chacun qu'il » appartient de le reconnaître en ladite qualité. »

Ces expressions, celles de la proclamation de M. Justus Gruner, la différence des gouvernements généraux qu'elles concernaient, enfin la distinction qu'elles faisaient entre les peuples de l'un et de l'autre : tout cela ne confirme-t-il pas, de la manière la plus positive, cette vérité, qui a été nommée vulgaire, et qui a été si légèrement contestée, savoir, que le pays de Luxembourg n'a pas fait partie de la Belgique proprement dite, avant la révolution française?

La même induction se tire de la proclamation du baron de Vincent, lors de son entrée dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur, en date du 5 mai suivant, et de celle du gouverneur précédent, le baron de Horst, lorsqu'il a cédé le poste à M. de Vincent; toutes deux se trouvent au n° 43 du *Journal officiel* de 1814, pages 273 et 275.

Deux objections pourraient parfois être hasardées ici.

D'abord, le titre de la loi du 9 vendémiaire an IV, portant création des neuf nouveaux départements, fournirait la première. Ce titre est ainsi conçu :

« Loi sur la réunion de la Belgique et des pays » de Liége à la république française. »

On dira : Le Luxembourg a été réuni par cette loi : or, il ne faisait pas partie des pays de Liége; donc il a été considéré comme partie intégrante de la Belgique.

Mais cet intitulé ne peut pas l'emporter sur le texte de la loi.

Dans celle-ci, aucune des dispositions de la réunion ne nomme le Luxembourg, comme il nomme les provinces belges et les pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmedy. Le Luxembourg se trouve donc forcément compris dans les termes généraux de l'article 4 de la loi, portant réunion de *tous les autres pays en deçà du Rhin qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche.*

Cette disposition serait une superfétation dans la loi, si elle ne devait pas concerner le Luxembourg, car tous les autres pays réunis y sont énoncés nominativement.

Ainsi, loin de pouvoir conclure de cette loi que le Luxembourg a été confondu avec la Belgique, on doit reconnaître, au contraire, qu'il en a été fort bien distingué par la même loi; ainsi il reste vrai que le Luxembourg n'a jamais été compris dans la contrée à qui l'usage commun avait, dans le XVIIIe siècle, conservé le nom de Belgique.

La seconde objection serait que les lettres-patentes de l'empereur d'Autriche, et la proclamation du général de Vincent s'adressaient aux Luxembourgeois comme aux habitants des autres pays qui avaient été régis, avant la guerre, par le gouvernement de la Belgique.

Mais une telle prétention ne pourrait vraiment soutenir l'épreuve de la moindre investigation. D'abord, les termes dont on s'est servi dans les actes en question ne l'autorisent nullement; ensuite, elle est repoussée par les limites du gouvernement général qui en étaient l'objet, limites qui longeaient la rive gauche de la Meuse, tandis que tout le pays de la rive droite de ce fleuve jusqu'au Rhin était du gouvernement de M. Sack. Enfin, tous les actes de M. le baron de Vincent, comme gouverneur général de la Belgique, attestent qu'il n'a jamais exercé d'autorité sur le Luxembourg : d'où il suit que les puissances alliées ont reconnu ce pays distinct et séparé de la Belgique, tout comme l'avait reconnu le corps législatif de France, et qu'elles lui ont conservé ce caractère particulier pendant tout le cours de leur administration.

C'est dans cet état de choses qu'en juin 1814 il a été fait une convention entre les ministres des puissances alliées, en vertu de laquelle la Belgique devait être réunie à la Hollande; et les conditions de cette réunion ont été acceptées, au nom du prince souverain des Provinces-Unies, par acte du 21 juillet de la même année.

Les auteurs du mémoire que nous réfutons prétendent : 1° que, dès ce moment, le royaume des Pays-Bas a été définitivement établi; 2° que le Luxembourg en a fait partie comme compris sous la dénomination générale de Belgique. Voilà les colonnes de l'édifice élevé par le comité diplomatique; voilà les soutènements qu'il fait sortir des huit ar-

Digitized by Google

ticles du traité de Londres, renfermés dans l'acte d'agréation du 21 juillet 1814. Il importe, par conséquent, de prendre connaissance de cet acte. Le voici :

« S. E. le comte de Clancarty, ambassadeur » extraordinaire et ministre plénipotentiaire de » Sa Majesté Britannique auprès de S. A. R. le » prince souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis » au soussigné (le baron de Nagell, ministre des » affaires étrangères dudit prince souverain) la » copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu, » au mois de juin passé, entre les ministres des » hautes puissances alliées, et signé par eux, au » sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande; » et ledit ambassadeur lui ayant aussi fait part des » instructions qu'il venait de recevoir de sa cour, » *de se concerter avec le général baron de Vincent, » gouverneur général de la Belgique, afin de re- » mettre le gouvernement provisoire des provinces » belgiques à celui qui en serait chargé par Son » Altesse Rogale, au nom des puissances alliées, jus- » qu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu » que préalablement* et conjointement avec les mi- » nistres, ou autres agents diplomatiques de l'Au- » triche, de la Russie et de la Prusse, actuellement » à La Haye, *ledit ambassadeur ait reçu de Son » Altesse Royale son adhésion formelle aux condi- » tions de la réunion des deux pays,* selon l'invita- » tion faite au prince souverain par ledit protocole; » le soussigné a mis la copie du protocole et la note » officielle dudit ambassadeur, qui contenait le » précis de ses instructions à ce sujet, sous les » yeux de Son Altesse Royale.

» S. A. R. le prince souverain reconnaît que » les conditions de la réunion, contenues dans le » protocole, sont conformes aux huit articles dont » la teneur suit :

» Art. 1er. Cette réunion devra être entière et » complète, de façon que les deux pays ne forment » qu'un seul et même État, régi par la constitution » déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée, » d'un commun accord, d'après les nouvelles cir- » constances.

» Art. 2. Il ne sera rien innové aux articles de » cette constitution qui assurent à tous les cultes » une protection et une faveur égales, et garantis- » sent l'admission de tous les citoyens, quelle que » soit leur croyance religieuse, aux emplois et of- » fices publics.

» Art. 3. Les provinces belgiques seront conve- » nablement représentées à l'assemblée des États- » Généraux, dont les sessions ordinaires se tien- » dront, en temps de paix, alternativement dans » une ville hollandaise et dans une ville de la Bel- » gique.

» Art. 4. Tous les habitants des Pays-Bas se » trouvant ainsi constitutionnellement assimilés » entre eux, les différentes provinces jouiront éga- » lement de tous les avantages commerciaux et » autres que comporte leur situation respective, » sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être » imposée à l'une au profit de l'autre.

» Art. 5. Immédiatement après la réunion, les » provinces et les villes de la Belgique seront ad- » mises au commerce et à la navigation des colo- » nies sur le même pied que les provinces et villes » hollandaises.

» Art. 6. Les charges devant être communes, » ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jus- » qu'à l'époque de la réunion par les provinces » hollandaises d'un côté, et de l'autre par les pro- » vinces belgiques, seront à la charge du trésor » général des Pays-Bas.

» Art. 7. Conformément aux mêmes principes, » les dépenses requises pour l'établissement et la » conservation des fortifications sur la frontière du » nouvel État, seront supportées par le trésor gé- » néral, comme résultant d'un objet qui intéresse » la sûreté et l'indépendance de toutes les pro- » vinces et de la nation entière.

» Art. 8. Les frais d'établissement et d'entretien » des digues resteront pour le compte des districts » qui sont plus directement intéressés à cette par- » tie du service public, sauf l'obligation de l'État » en général à fournir des secours en cas de désas- » tre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est » pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

» Et Son Altesse Royale ayant accepté ces huit » articles comme la base et les conditions de la réu- » nion de la Belgique à la Hollande, sous la souve- » raineté de Son Altesse Royale,

» Le soussigné, Anne-Willem-Carel, baron de » Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souve- » rain des Pays-Bas-Unis et son secrétaire d'État » pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé, » au nom et de la part de son auguste maître, d'ac- » cepter la souveraineté des provinces belgiques, » sous les conditions contenues dans les huit arti- » cles précédents, et d'en garantir par le présent » acte l'acceptation et l'exécution.

» En foi de quoi, etc. »

Rappelons-nous bien ce qui a été dit de la circonscription des deux gouvernements généraux, l'un de la Belgique, l'autre du Bas et Moyen-Rhin, et reprenons l'ingrès de l'acte que nous venons de lire.

D'abord il parle *du protocole d'une conférence* qui a eu lieu au mois de juin 1814, ce qui prouve que les arrangements pris n'étaient point encore considérés comme un traité.

En second lieu, il est question *de se concerter avec*

Digitized by Google

le général baron de Vincent, gouverneur général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des provinces belgiques à celui qui en serait chargé par Son Altesse Royale : d'où il suit qu'on n'entendait remettre que le pays gouverné par ledit baron de Vincent, borné, comme nous l'avons vu, à la rive gauche de la Meuse, et nullement de celui qu'occupait le gouverneur Sack sur la rive droite de ce fleuve.

Troisièmement. La remise dont il s'agit devait s'effectuer jusqu'à *la réunion définitive* et formelle du pays qui en était l'objet : donc on n'agissait encore que provisoirement.

Quatrièmement. Avant néanmoins d'opérer ce provisoire, on voulait recevoir de *Son Altesse Royale son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays.*

Ainsi toutes les stipulations du protocole n'offraient qu'un projet, ne tendaient qu'à des préliminaires, au moyen desquels on se réservait de conclure, au congrès de Vienne, la réunion qu'on avait imaginée aux conférences de Londres.

Ainsi il n'est pas exact de dire que, par ces stipulations, le royaume des Pays-Bas fût effectivement constitué, encore moins que le Luxembourg en fît partie.

Cela est tellement vrai, qu'il n'était pas encore question ni de royaume ni de roi, et que ce n'est que dix mois après que ces titres ont été institués, ainsi que nous aurons bientôt occasion de le voir.

Aussi remarquez sous quel nom et dans quel sens on se met à exécuter les stipulations dont il s'agit.

D'abord le baron de Vincent annonce qu'il est chargé de remettre le gouvernement général qui lui a été confié, entre les mains de S. A. R. monseigneur le prince souverain des provinces-Unies des Pays-Bas. Ensuite Son Altesse Royale prénommée déclare prendre, en sadite qualité de prince souverain, possession du pays composant le même gouvernement général. C'est ce qui résulte des deux proclamations du 1er août 1814 insérées au n° 70 du *Journal officiel* de la même année, sous les nos 244 et 245.

L'autorité de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas passe-t-elle alors au delà de la Meuse? Point du tout; elle se borne à la rive gauche de ce fleuve, tandis que la rive droite continue à rester sous le gouvernement général du Bas et Moyen-Rhin, comprenant, comme nous l'avons vu, le pays de Luxembourg avec plusieurs autres.

Les choses continuent à subsister sur ce pied provisoire, pendant que le congrès de Vienne délibère sur la résolution définitive à prendre, en vertu des conférences de Londres. Enfin, le 31 mai 1815, il est conclu entre l'empereur d'Autriche et le roi des Pays-Bas, un traité dont le préambule est ainsi conçu :

« Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hon-
» grie et de Bohême, et Sa Majesté le roi des Pays-
» Bas, désirant de mettre en exécution et de com-
» pléter les dispositions du traité de paix conclu à
» Paris le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste
» équilibre en Europe et de constituer les Pro-
» vinces-Unies dans des proportions qui les mettent
» à même de soutenir leur indépendance par leurs
» propres moyens, leur assure les pays compris
» entre la mer, les frontières de la France et de la
» Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs
» limites sur la rive droite de ce fleuve; et Leurs-
» dites Majestés ayant résolu de conclure pour cet
» effet un traité particulier conforme aux stipula-
» tions du congrès de Vienne, elles ont nommé des
» plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer
» tout ce qui est relatif à cet objet. »

Ce préambule offre deux points qui méritent de fixer l'attention. D'abord il rappelle que, suivant le traité de Paris du 30 mai 1814, il s'agit de joindre les Provinces-Unies et *les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse;* ce qui exclut derechef le Luxembourg.

Si ensuite il ajoute qu'il est question de leur donner *des limites sur la rive droite de ce fleuve,* il déclare aussi qu'il a été *résolu de conclure, pour cet objet, un traité particulier conforme aux stipulations du congrès de Vienne.* De là deux nouvelles preuves de ce que nous avons déjà dit, savoir : que la consistance du nouvel État n'était point encore connue; qu'il était réservé au congrès de Vienne de statuer à cet égard; que par conséquent le protocole de Londres n'était qu'une esquisse à compléter. C'est ainsi que les différents actes de la diplomatie s'engrènent et deviennent le corollaire l'un de l'autre.

Quant aux dispositions du traité du 31 mai 1815, elles ont passé dans l'acte final du congrès de Vienne, signé par les plénipotentiaires de toutes les puissances de l'Europe, le 9 juin de la même année. On les y trouve sous les rubriques suivantes : Art. 65. Royaume des Pays-Bas; — 66. Limites du royaume des Pays-Bas; — 67. Grand-duché de Luxembourg; — 68. Limites du grand-duché de Luxembourg; — 70. Cession des possessions allemandes de la maison de Nassau-Orange à la Prusse; — 71. Pacte de famille entre les princes de Nassau; — 73. Acte de réunion des provinces belgiques.

Il serait superflu de donner ici le texte de ces diverses dispositions; on les a vues dans les nombreux articles pour ou contre, qui ont déjà paru sur la question du Luxembourg, et même en partie dans le mémoire que nous réfutons. Qu'il nous suffise de résumer les conséquences qui résultent invincible-

Digitized by Google

ment de ces mêmes dispositions combinées avec celles qui les ont précédées. Ces conséquences sont évidemment : 1° que le protocole de Londres, de juin 1814, n'a été qu'un projet tendant à réunir la Belgique et la Hollande sous une même souveraineté; 2° que ce projet ne comprenait, en ce qui concernait la Belgique, que les pays situés entre la mer, les frontières françaises et la Meuse; 3° qu'à cette époque l'union n'avait pas encore reçu le titre de royaume des Pays-Bas; 4° que ce n'est que par l'acte final du congrès de Vienne que ce royaume a été réellement constitué; 5° qu'alors seulement on l'a étendu sur la rive droite de la Meuse, en le limitant au grand-duché de Luxembourg; 6° qu'alors aussi le grand-duché de Luxembourg a été érigé et limité séparément, comme État indépendant du royaume, mais lié avec la confédération germanique.

En vain argumente-t-on de la loi fondamentale pour soutenir que cet état de choses a été changé; les auteurs de cette loi ont respecté les traités, en s'abstenant de réunir le Grand-Duché au royaume, et en se bornant à dire qu'il serait régi par le même système d'administration.

Plus inutilement encore excepte-t-on de la répartition des membres des États-Généraux, pour observer que le Luxembourg, étant compris dans la moitié assignée à la Belgique, a été considéré comme faisant partie de celle-ci. L'union administrative devait être telle que les deux grandes fractions conservassent des droits égaux entre elles. La Hollande figurait au nord avec ses colonies, la Belgique se trouvait au midi avec le Grand-Duché. Lors même que d'autres provinces y eussent été ajoutées, ou que le Grand-Duché eût été compté séparément, la part de représentation de la Belgique n'eût été ni plus forte ni plus faible. La Hollande, dont les colonies augmentaient considérablement l'importance, devait conserver sa moitié dans tous les cas. Cela est prouvé par la déclaration même de M. Gendebien, père, l'un des membres de la commission qui a rédigé la loi fondamentale. (Voir la séance du congrès de Bruxelles, du 17 novembre dernier.)

Enfin, c'est également à tort qu'on cherche à torturer les dispositions de la loi du 25 mai 1816, pour en faire un appui aux prétentions de la Belgique sur le Grand-Duché. Cette loi n'avait d'autre but que d'assurer un apanage au prince Frédéric, en échange de son droit de succession à la souveraineté de ce pays. Par cet échange, le Grand-Duché n'a pas plus passé à la Belgique qu'à la Hollande, et, si l'on pouvait en inférer un droit d'acquisition quelconque, ce serait plutôt à la Hollande qu'il reviendrait, puisque c'est elle qui a fourni l'apanage.

Rien ne peut donc atténuer ni obscurcir cette vérité primordiale et manifeste, que le grand-duché de Luxembourg a été créé séparément au profit du prince d'Orange-Nassau, devenu roi des Pays-Bas; qu'il lui a été donné en compensation de ses provinces nassauviennes, et que ces transactions ne se sont effectuées que par le congrès de Vienne, et non pas par les conférences de Londres, consacrées seulement un an après comme traité.

Si, à l'époque de son émission, ce traité eût été un acte définitif de constitution; s'il eût embrassé le grand-duché de Luxembourg, bien certainement on n'aurait pas pu, un an après, dire au prince : Nous vous cédons le Grand-Duché en compensation de vos seigneuries de Nassau que vous abandonnerez à la Prusse. Le prince eût répondu : « J'ai le » Grand-Duché en vertu du traité de Londres; je » le possède conjointement avec mes seigneuries » de Nassau; il n'est pas nécessaire que vous m'en » fassiez la cession, ni que je vous fasse le moindre » sacrifice à cet égard. » Il y a plus que de la bonhomie à dire qu'un tel sacrifice était une fiction politique; il était une réalité très-tranchante dans les intérêts de la maison d'Orange-Nassau, et il ne fallait rien moins que le Grand-Duché pour l'en indemniser. Or, cette indemnité n'eût pas existé pour elle si le Grand-Duché lui eût déjà appartenu, et les stipulations du congrès de Vienne n'eussent été qu'une sanglante ironie.

V

Considérations politiques sur le grand-duché de Luxembourg (a).

Le *Courrier des Pays-Bas* (b), dans une esquisse des bases sur lesquelles doit reposer le nouvel édifice de la Belgique fédérative, renferme le passage suivant concernant le Luxembourg : « La province » de Luxembourg est une partie intégrante de la » Belgique, nonobstant ses rapports avec l'Alle- » magne, qui seront respectés, et feront l'objet de » négociations diplomatiques. D'après la lettre de » l'acte fédératif, la garnison de la confédération » doit se borner à l'occupation et à la garde de la

(a) Article publié par la *Gazette universelle d'Augsbourg*, dans ses numéros du 1er et du 2 novembre 1830, et considéré comme émanant d'une source authentique; il est daté de Francfort, 10 octobre.

(b) Voyez le numéro du 1er octobre 1830.

Digitized by Google

» forteresse de Luxembourg. La déclaration de la » mise en état de siége, tout déploiement de forces » hors du rayon de la forteresse, toute participa- » tion à l'administration civile de la province, sont » à considérer comme contraires au principe de » non-intervention, et propres à justifier l'appel au » secours de puissances étrangères. » Il paraît que le *Courrier* veut nous faire regarder cette tirade comme un syllogisme dont les différentes parties ont entre elles une certaine liaison logique. Toutes les fois qu'il y a apparence d'un semblable dessein, chacun a le droit de s'assurer, par la voie de l'examen, de la justesse des prémisses et de l'exactitude des conséquences. La précipitation avec laquelle, de nos jours, les fondateurs du nouvel ordre des choses se plaisent à réaliser leurs créations, fait qu'il est aussi utile que méritoire de porter aussitôt à la connaissance du public les résultats des investigations dont ces nouvelles créations sont susceptibles. De cette manière le public, dans l'acception la plus étendue de ce mot, déjà fatigué de la rapide succession des événements, sera dispensé de réfléchir lui-même, et en même temps délivré du danger de voir son bon sens à la merci des fascinations corruptrices de la sophistique. Des considérations de cette nature ont donné naissance aux lignes suivantes.

Pour bien juger l'article précité, il paraît avant tout nécessaire de faire observer à ceux qui l'ignorent ou qui l'auraient oublié, que le *Courrier*, dans l'introduction de cet article, à l'instar des décrets de Napoléon, ne dit pas ce qui est, mais ce qu'il voudrait être. On sait que le Grand-Duché est un État allemand, et non belge. Même à une époque plus reculée, lorsque les provinces méridionales de la Belgique étaient encore soumises au gouvernement de la maison de Habsbourg, et formaient le cercle bourguignon de l'empire germanique, le lien qui unissait le Luxembourg aux autres provinces du même cercle n'avait jamais été bien étroitement serré. A la vérité, le pays était soumis comme les autres, au gouverneur général de Bruxelles; mais il avait son propre gouvernement provincial et ses États; ses affaires ecclésiastiques étaient, en majeure partie, dans les attributions de l'archevêque de Trèves. Géographiquement il était entièrement séparé des autres provinces autrichiennes, par la principauté de Liége, laquelle faisait partie du cercle de Westphalie, et il est bien à observer que la partie la plus fertile et la plus peuplée de son territoire, alors comme aujourd'hui, était habitée par des Allemands d'origine et d'idiome. Cette circonstance explique clairement pourquoi le soulèvement de la Belgique contre Joseph II, et, bientôt après, l'exemple contagieux des Liégeois révoltés contre leur évêque, n'ont pas eu d'influence sur le Grand-Duché. Plus tard, en 1795, sa capitale n'a été remise aux Français qu'après toutes les autres forteresses de la Belgique, et vaincue uniquement par la famine. Il est vrai qu'alors le sort du Luxembourg, ou du département des Forêts, devint le même que celui des anciennes provinces belgiques; il forma l'un de ces rayons qui aboutissaient au centre tout-puissant de Paris, centre resté invariablement le même, quelle que fût d'ailleurs l'étendue de sa périphérie. Si un semblable état de choses était de nature à opérer une entière fusion entre États voisins, assurément nos voisins allemands d'outre-Rhin sont fondés à manifester les mêmes prétentions. La première paix de Paris a fait rentrer la France dans ses anciennes limites. Cependant la force des événements avait rendu impossible la réintégration des provinces restituées dans leurs anciennes relations; et le congrès de Vienne eut à résoudre les questions difficiles de savoir ce qu'il fallait rétablir et où de nouvelles créations devenaient nécessaires.

Ainsi, les articles 65 à 73 de l'acte principal du congrès (*a*) constituent les bases de la nouvelle forme politique des provinces comprises sous le nom de Belgique. Elles furent toutes réunies sous le sceptre d'un seul souverain, issu de la maison d'Orange-Nassau. Mais ce n'est pas avec le même sceptre que Guillaume Ier, d'après ces articles, gouverne à la fois les provinces réunies de la Belgique et le grand-duché de Luxembourg; et si la souveraineté des provinces unies de la Belgique lui a valu une couronne royale, le dernier ne lui confère que celle d'un grand-duc. Tandis que le royaume des Pays-Bas a pris rang parmi les États indépendants de l'Europe, le Grand-Duché a conservé ses anciennes relations avec l'Allemagne; il fait partie non de la

(*a*) « Art. 65. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

» Art. 73. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans la transaction actuelle. »

Digitized by Google

Belgique, mais de la confédération germanique; et, à l'instar du Hanovre et du Holstein, il n'a de commun avec ce royaume que la personne du souverain (*a*). Encore cette communauté n'entraîne-t-elle pas la garantie d'une durée indéfinie; l'article 67 de l'acte précité fait pressentir qu'à la première vacance du trône, le royaume et le Grand-Duché appartiendront à deux souverains différents, et, pour le cas d'extinction de la branche mâle de la famille d'Orange, la loi salique, applicable au Grand-Duché, appelle au gouvernement de l'État fédératif une autre branche de la maison de Nassau. Cette explication n'était pas destinée pour le *Courrier des Pays-Bas;* il connaît les relations du Luxembourg avec l'Allemagne, et en convient; il assure même qu'on les respectera, et qu'un jour on ouvrira à ce sujet des conférences diplomatiques. Avec qui? on ne le dit pas; mais le *Courrier* en est certain, et tous ceux qui y sont intéressés, sans exception aucune, peuvent être assurés qu'ils en seront officiellement et publiquement avertis. Ce ne sera donc que pour les profanes des deux côtés du Rhin que nous entreprendrons de tracer brièvement la route à suivre dans ces négociations. Cette instruction aura en même temps pour but d'empêcher que personne ne s'impatiente de ce que cette route ne présente pas d'issue, ou ne s'étonne que ceux qui s'y trouvent engagés reviennent sur leurs pas avant d'être arrivés au but.

Le premier qui a des droits incontestables à une démarche amicale de la part des Belges, est Guillaume Ier, le grand-duc de Luxembourg lui-même. Là où il ne s'agit de rien moins que de la perte de son propre pays, son libre consentement doit être exigé avant tout; indépendamment de ce motif, son consentement serait indispensable, parce qu'en sa qualité de souverain d'un État confédéré, il a reçu de ses alliés, en vertu de l'acte fédératif, la garantie de ses possessions, ainsi que de leur indépendance et de leur inviolabilité. L'article 39 de l'acte définitif du congrès de Vienne explique clairement dans quel sens cette garantie doit être entendue, et ne laisse pas de doute sur les mesures que la confédération germanique serait forcée de prendre dans le cas où les Belges, sans attendre ni même solliciter un pareil consentement, tenteraient de s'approprier par la force une partie du territoire de Luxembourg. Mais si les choses n'en venaient pas à cette extrémité, si Guillaume Ier pouvait être engagé à renoncer de plein gré à ses droits de souverain du Luxembourg, il resterait encore une seconde question, de savoir si cette renonciation seule serait suffisante pour atteindre le but désiré, ou si d'autres n'auraient pas aussi le droit de s'en enquérir. Ici se présenteraient deux compétiteurs, dont il faudrait écarter ou satisfaire les prétentions, savoir : la confédération germanique dans son ensemble, et la maison ducale de Nassau en particulier. Par la convention relative aux droits héréditaires dans la famille de Nassau (de 1783), il avait été stipulé par les deux branches principales de la maison de Nassau, la branche ducale et la branche d'Orange, un droit de succession réciproque (*b*) dans leurs possessions en Allemagne, pour le cas d'extinction des mâles dans l'une ou l'autre des deux branches. Au congrès de Vienne, la maison d'Orange renonça en faveur de la Prusse à ses principautés de Nassau-Dietz, Siegen, Hadamar et Dillenbourg, et elle reçut en échange le grand-duché de Luxembourg. Il fallait encore indemniser la maison ducale de Nassau de ses droits éventuels sur ces principautés, et ces droits furent transportés sur le Grand-Duché. Si maintenant le conseil de la nation belge a décidé que désormais Luxembourg n'appartiendrait plus à la dynastie de Nassau, il est permis d'être curieux d'apprendre comment il s'arrangera à cet égard avec le duc. Peut-être le nommera-t-il gouverneur de cette nouvelle province belge, vu que les rapports du Luxembourg avec la maison ducale de Nassau font partie de ses relations avec l'Allemagne, relations qui, dit-on, seront respectées. Enfin, il est à présumer que les négociations avec la confédération germanique ne seront pas les plus faciles de toutes. Le penchant qu'on pourrait lui supposer de montrer, dans les circonstances difficiles de notre époque, quelque déférence pour les réformateurs cosmopolites de Bruxelles, n'est pas malheureusement la première chose à considérer. Elle se trouve gênée d'une manière désagréable par certaines lois fondamentales, par exemple l'acte fédératif et l'acte définitif du congrès de Vienne, qui, comme il a été

(*a*) L'application simultanée de la loi fondamentale du 24 août 1815 au Luxembourg et aux Pays-Bas, n'entraîne pas la fusion de ces deux États, et ne préjudicie en rien aux rapports du premier avec la confédération germanique, comme il est déclaré expressément par le premier article de cette loi. L'exemple des deux Mecklembourg, étant gouvernés par deux souverains différents, et n'ayant cependant qu'une seule et même diète, prouve encore d'une manière péremptoire la possibilité d'une réunion pareille de deux États, sans préjudice de leur indépendance. (Note de l'auteur des *Considérations politiques.*)

(*b*) Art. 71 *du pacte de famille entre les princes de Nassau :* Le droit de l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau, par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Digitized by Google

statué, doivent servir de direction invariable à son organe, la diète germanique, et dont il ne pourra convenablement dévier sans le consentement unanime de ses membres.

Ainsi, par exemple (pour donner une idée approximative des questions qui pourront être mises en discussion et présenter des difficultés à résoudre), il est dit dans l'article 5 de l'acte définitif de Vienne : « L'alliance constitue une réunion indissoluble, et par conséquent, il ne peut être loisible à aucun membre de s'en séparer. » Quel que soit donc le nouveau maître du Luxembourg, par le peuple, sans le peuple, ou le peuple même, il ne pourra pas se séparer de l'alliance, et celle-ci étant allemande, il faudra bien que le Luxembourg conserve son nom allemand. Dans un autre article, le 6e, il est dit : « Une renonciation spontanée sur quelques droits de souveraineté attachés à un territoire confédéré, en faveur d'un non-allié, ne peut avoir lieu que du consentement unanime de tous les membres. » En conséquence, l'acte de renonciation du roi des Pays-Bas sur son Grand-Duché allemand devrait être signé de tous les confédérés, et le veto d'un seul d'entre eux rendrait légalement nul le consentement de tous les autres. Il y a dans ces lois fondamentales plusieurs nœuds gordiens de ce genre, dont la solution par voie diplomatique exigerait une habileté extraordinaire, et dont la solution par le glaive ne serait pas à conseiller. Dans la supposition la plus favorable, le Grand-Duché pourrait sortir de la lutte comme membre indépendant de la confédération germanique et de l'État confédéré de la Belgique, ce qui présenterait une individualité politique assez singulière, et difficile à établir d'une manière conséquente. Mais avant qu'il soit possible d'amener pour le Grand-Duché ce nouvel état de choses par voie diplomatique, la seule chose à faire en attendant, selon tous les principes de justice, sera de maintenir le *statu quo* de ses relations avec l'Allemagne. Si le *Courrier des Pays-Bas* ne peut pas s'empêcher d'en convenir également, il faut avouer que les conséquences qu'il tire de ce *statu quo*, et qui occupent la majeure partie de l'article cité, présentent des difficultés insolubles. Ou il ne connaît qu'à demi les relations du Grand-Duché, ce qu'on ne devrait pas attendre de l'organe d'une nation qui, sans aucun doute, se croit la plus éclairée et tenir immédiatement le premier rang après le peuple le plus civilisé du monde; ou il ne veut pas les connaître : une troisième alternative ne paraît pas possible. A l'entendre, il faudrait croire que la confédération germanique n'a rien autre chose à faire à Luxembourg, que de garder soigneusement la forteresse; comme si le pays plat, en qualité d'État confédéré, ne devait pas être pris en considération; comme si les conventions par lesquelles la confédération est appelée à repousser toute attaque du dehors, à comprimer tout soulèvement dans l'intérieur de l'État confédéré, ne lui fussent pas applicables, aussitôt que le souverain même du pays réclame son assistance! Celui qui, dans des questions aussi graves, veut se mettre en garde contre de faux jugements, et qui se sent encore persuadé que les traités qui font aujourd'hui notre droit public, que ces traités, garantis par toutes les grandes puissances de l'Europe, ne doivent pas être légèrement foulés aux pieds, voudra bien lire l'article 63 (*a*) de l'acte du congrès de Vienne, les articles 2 et 11 de l'acte fédératif, les articles 1, 18, 26, 32, 33, 38 et 39 de l'acte définitif de Vienne, et il se fera une idée exacte de l'étendue des pouvoirs de la confédération. Ils sont clairs et précis; ils s'appliquent au Grand-Duché aussi bien qu'à tout autre État confédéré de l'Allemagne. Là où la confédération agit conformément à ces lois constitutives, il ne peut nullement être question de la lésion du principe de non-intervention. On peut supposer que le *Courrier des Pays-Bas* lui-même, ne fera pas difficulté d'en convenir; dès lors aussi il devra interpréter d'une manière plus large le sens des lois de la confédération.

Outre ces rapports généraux du Grand-Duché avec la confédération, il en existe encore d'autres : l'article 67 (*b*) de l'acte du congrès de Vienne nomme la capitale du pays forteresse fédérale; les

(*a*) « Art. 63. Les États de la confédération s'engagent à défendre contre toute attaque, tant l'Allemagne entière que chaque État individuel de l'Union; et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union. Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres. Les membres de la confédération, tout en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des États individuels qui la composent. Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement *austregal* (*austregal-instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel. »

(*b*) « Art. 67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres

Digitized by Google

articles 35 et 37 du recez territorial de Francfort, du 20 juillet 1819, arrêtent les conditions de cette *servitude d'État* à charge du Grand-Duché. D'après ces articles, la Prusse nomme le gouverneur et le commandant de la forteresse; la garnison est composée de trois quarts de troupes prussiennes et d'un quart de troupes des Pays-Bas. Le grand-duc de Luxembourg conserve, dans la forteresse et dans son territoire, comme dans le reste du pays, son plein droit de souveraineté; en conséquence, l'administration de la justice, la levée des impôts, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, se trouvent exclusivement entre les mains de ses employés, auxquels, en cas de besoin, la garnison est obligée de prêter main-forte. D'un autre côté, le commandant de la forteresse est muni de tous les pouvoirs capables d'assurer, conformément à sa responsabilité, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui sont subordonnées en tout ce qui concerne la défense de la place. En cas de guerre, au contraire, ou d'un danger qui nécessiterait la mise en état de siége de la forteresse, le pouvoir du gouverneur est illimité et n'a d'autres bornes que celles de la prudence et du droit des gens. Telle est la teneur de ces articles, dont l'application au cas présent n'est pas difficile, mais dont le résultat serait entièrement différent de celui qu'a supposé le *Courrier*. Le gouverneur est sévèrement responsable, envers la confédération, de la sûreté et de l'inviolabilité de la forteresse : si elles sont compromises soit par une attaque du dehors, soit par un soulèvement intérieur, il a le droit d'employer les mesures les plus efficaces, et, en cas d'insuffisance, de déclarer l'état de siége. Il est également de son devoir de maintenir la liberté des communications entre la forteresse et les autres États de la confédération. C'est de là qu'elle reçoit les munitions de guerre et les vivres nécessaires : toute interruption de la circulation des postes sur cette route détruirait nécessairement les relations de la confédération avec la forteresse. De là résulte aussi pour le gouverneur le droit incontestable d'employer la force même en dehors du rayon de la forteresse, aussitôt qu'elle serait nécessaire au maintien des communications entre la forteresse et les autres États confédérés. Dans le cas où il dépasserait ses pouvoirs ou empiéterait sur les droits de souveraineté du monarque, celui-ci conserve dans toute son intégrité son droit de recours vers la confédération. Comment pourrait-on alléguer que le principe de non-intervention est blessé, lorsque non-seulement ce droit d'intervention est légalement fondé, mais même commandé par des circonstances qui frappent tous les yeux? Mais le comble du ridicule serait de voir s'élever de semblables plaintes, non de la part du souverain, qui est possesseur légitime du pays, mais de la part d'un pouvoir étranger au pays, d'un pouvoir de fait, tel que le gouvernement provisoire de la Belgique. Si, dans le moment actuel, le reproche d'intervention injuste dans les droits d'un tiers doit absolument être élevé, certes c'est contre les Belges, qui ont manifestement usurpé le gouvernement de cette province.

Nous voyons les plans et les vues des novateurs se succéder avec une légèreté et une rapidité que la plume peut à peine suivre; à peine la critique examine-t-elle les bases de leurs conceptions, que déjà l'édifice s'élève, n'importe sur quelles bases ni avec quels matériaux. C'est ainsi que le comité central de Bruxelles a voulu étendre sa domination sur un territoire étranger; l'édifice sera-t-il consolidé? C'est ce que le temps ne tardera pas à démontrer.

VI

Du grand-duché de Luxembourg (*a*).

Le grand-duché de Luxembourg n'était pas possédé par la maison d'Orange à un autre titre que le reste de la Belgique.

Le grand-duché de Luxembourg faisait partie intégrante des provinces belges, plus connues avant la révolution de 1795 sous le nom de Pays-Bas autrichiens.

Le grand-duché de Luxembourg doit être considéré comme province belge, depuis 1815.

celui de grand-duc de Luxembourg; et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

« Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la confédération germanique; et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands. La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir, en conformité de la constitution future de ladite confédération. »

(*a*) Brochure in-8° de 22 pages, publiée en 1831, à Paris, chez Gœtschy, par les soins de la légation belge.

Digitized by Google

§ 1er.

Dans le discours prononcé à la chambre des députés, le 14 novembre 1830, à propos des affaires de la Belgique, un des diplomates les plus distingués de notre époque, M. Bignon, en discutant les chances de paix et de guerre, s'exprimait ainsi :

« Je dois signaler une cause de guerre qui a son principe dans les passions, dans les imprudences des Belges : c'est leur prétention mal fondée sur le grand-duché de Luxembourg. Quoique depuis une longue suite de siècles, le pays de Luxembourg *ait pu faire partie* de la Belgique, l'existence de ce pays, dont le territoire a subi des modifications, a été changée par le traité du 31 mai 1815. *Il n'a point été donné à la maison d'Orange au même titre que les provinces belgiques.* C'est une cession qui lui a été faite à titre d'échange (art. 2 du traité du 31 mai), en compensation des principautés de Nassau-Dillenbourg, Hadamar, Siegen et Dietz, cédées à la Prusse. Le duché de Luxembourg, érigé en grand-duché, est ainsi un domaine à part, qui forme un des États de la confédération germanique. »

Le motif sur lequel M. Bignon et la conférence de Londres se fondent pour enlever le Luxembourg à la Belgique, c'est qu'en 1815 le Luxembourg a été donné à la maison de Nassau à un autre titre que les autres provinces belges.

Les traités de 1815 forment pour les Belges le code de la conquête ; imposés par l'intervention armée, ils les ont subis pendant quinze ans, mais moralement ces traités n'ont jamais été obligatoires pour la Belgique. Que la province de Luxembourg ait été décorée du nom de *grand-duché*, qu'elle ait été donnée au prince d'Orange, *à tel ou tel titre*, peu importe aux Belges, qu'on n'a pas consultés et dont on a méconnu la nationalité.

Les quatre principautés de Nassau avaient, en 1815, sur une surface de 45 milles carrés, une population de 120,000 habitants, tandis que le Luxembourg en avait 269,000, sur 129 milles carrés ; les Belges sont-ils tenus de respecter un échange contraire, non-seulement à leurs droits comme nation, mais à l'équité qui doit présider aux transactions privées ?

Au lieu de prendre pour l'objet de l'échange la province de Luxembourg, on aurait pu faire porter la convention sur toute autre province, sur Anvers, sur le Brabant même. Soutiendrait-on, dans l'une de ces hypothèses, que la province d'Anvers, que le Brabant a cessé d'appartenir à la Belgique ?

Au lieu de limiter la convention à une seule province, on aurait pu y comprendre la Belgique entière ; et ce projet, qui paraît extravagant, n'est pas une simple supposition. On lit dans Schoell, *Congrès de Vienne*, t. Ier, p. 17 : « On a proposé de » faire entrer dans la confédération germanique, » la Belgique, et peut-être les Pays-Bas en général, » et cette idée paraît excellente ; si on y donnait » suite, ce pays devrait former un nouveau cercle » de Bourgogne, dont le prince souverain des Pays-» Bas serait le chef. » Si au lieu des mots : « Le grand-duché de Luxembourg est un des États de la confédération germanique, » on lisait dans les traités de 1815 : « Les neuf provinces belges forment un des États de la confédération germanique, » M. Bignon interdirait-il aujourd'hui tout changement politique à la Belgique ; serait-elle à jamais immobilisée, et, pour ainsi dire, soudée à ses fondements ?

On a dit que la question luxembourgeoise n'est qu'une question de droit civil ; si le roi de Hollande perd le grand-duché de Luxembourg, il faut qu'il rentre dans la possession des quatre principautés nassauviennes, ou bien qu'il soit indemnisé : les puissances, qui ont consenti à l'échange, sont obligées de droit à le garantir de l'éviction qu'il pourrait souffrir.

C'est dénaturer les questions que de les transporter du droit des gens dans le droit civil. Comme possesseur des États de Nassau, le roi de Hollande n'était garanti par personne de l'éviction résultant d'une force majeure, d'une révolution intérieure ; comme possesseur du grand-duché de Luxembourg, il n'a pas droit à une garantie qu'il n'avait pas avant l'échange. La seule garantie que le roi de Prusse doive au roi de Hollande, c'est que, possesseur des États de Nassau, il ne le dépossédera pas lui-même de la province de Luxembourg.

Si les habitants du Grand-Duché fussent restés hors du mouvement belge, et eussent répudié la cause belge comme une cause étrangère, et que le gouvernement provisoire de la Belgique eût entrepris la conquête de cette province, on aurait pu dire : Il y a invasion armée d'une puissance que les Luxembourgeois ne reconnaissent point. Mais les habitants du Grand-Duché ont, en septembre, demandé la séparation ; ils ont envoyé leur contingent de volontaires à Bruxelles ; dès les premières jours d'octobre, ils ont désarmé et expulsé les garnisons hollandaises d'Arlon et de Bouillon ; ils ont cessé de reconnaître le pouvoir du roi Guillaume et de ses agents ; la juridiction du gouverneur, M. Willmar, se bornait à la seule ville de Luxembourg, et il n'y avait plus de rapport entre lui et les autorités du pays. Le pouvoir n'était nulle part, et la révolution était pleinement consommée, lorsque le gouvernement provisoire prit acte d'un fait accompli, irré-

Digitized by Google

vocable, et étendit son pouvoir conservateur à la province de Luxembourg, sur la demande des habitants; c'était le 16 octobre. Le gouvernement belge succéda, non au roi de Hollande, qui de fait ne régnait plus, mais à l'anarchie qui avait tout envahi; il fut unanimement reconnu, et ici, comme dans les autres provinces, il rétablit l'ordre. Que serait-il arrivé si la province de Luxembourg fût restée abandonnée à elle-même, repoussant le roi de Hollande, et repoussée par le gouvernement belge? Les puissances étrangères se seraient prévalu de cet état d'impuissance et d'anarchie pour envahir la Belgique même.

Il s'agit maintenant de démontrer que la province de Luxembourg était anciennement une province belge; qu'en 1815 elle a été considérée comme province belge, et incorporée comme telle au royaume; que cette incorporation s'est faite validement, et que si elle était nulle, le roi de Hollande ne pourrait se prévaloir aujourd'hui d'une nullité qui serait son ouvrage.

§ 2.

Dans les temps antérieurs à la domination de la maison de Bourgogne, les provinces des Pays-Bas étaient sans lien commun; l'une semblait ne pas exister pour l'autre. Les ducs de Bourgogne devinrent successivement souverains des provinces belges, et alors se manifesta la tendance vers l'unité, vers l'uniformité. Le pays de Luxembourg formait, depuis l'année 963, un État à part, ayant une dynastie indigène, qui avait donné cinq empereurs à l'Occident, des rois à la Bohême, à la Hongrie et à la Pologne. La lignée mâle s'étant éteinte, Philippe le Bon, troisième duc de Bourgogne, acquit en 1461 la souveraineté du Luxembourg, d'Élisabeth de Gorlitz, et fut reconnu par les États de la province. C'est ainsi que le duché de Luxembourg entra dans l'union belge qui se formait vers cette époque. Depuis lors, les provinces belges eurent une destinée commune.

On a dit et imprimé que « l'ancien duché de Luxembourg n'a jamais fait partie du pays qui, du temps du gouvernement autrichien, était désigné sous le nom de Belgique. » On retrouve cette assertion dans plusieurs dissertations de la *Gazette d'Augsbourg*, et même dans un discours récemment prononcé à la chambre des députés de France : tous les ouvrages historiques, géographiques et politiques, toutes les cartes sont là pour la démentir. Les traditions sont même assez récentes, la génération de 1790 n'a pas encore tout entière disparu et peut attester la vérité de ces faits historiques.

La province de Luxembourg était une province belge, au même titre que toute autre province, le Hainaut par exemple, et n'avait pas de rapport particulier avec l'Allemagne; les États provinciaux du Luxembourg envoyaient leurs députés à l'assemblée des États-Généraux; les ordonnances générales étaient obligatoires dans le grand-duché de Luxembourg comme dans les autres provinces, le gouverneur général, qui résidait à Bruxelles, avait le duché dans sa juridiction de la même manière que le Brabant même. Enfin le duché de Luxembourg avait été compris avec les autres provinces dans le cercle de Bourgogne, tandis que la principauté ecclésiastique de Liége, qui formait un État distinct des Pays-Bas autrichiens, était placée dans le cercle de Westphalie.

C'est comme province belge que le pays de Luxembourg a été réuni à la république française, par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795).

C'est comme province belge que l'empereur d'Autriche a cédé à la Franche le duché de Luxembourg, en le comprenant dans la dénomination générale de Pays-Bas autrichiens; l'article 3 du traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1791, est ainsi conçu: « Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bo» hême, renonce, pour elle et ses successeurs, à » tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces » belgiques, connues sous le nom des Pays-Bas » autrichiens. » Cette disposition a été ratifiée par le traité de Lunéville, du 9 février 1801.

Le gouvernement autrichien avait contracté des dettes, du consentement des États, et au profit des provinces belges; ces dettes ont été hypothéquées sur les provinces qui formaient les Pays-Bas autrichiens; considérées comme charges du sol, elles ont suivi le sort du sol même. Par les traités de Campo-Formio, article 4, et de Lunéville, article 8, la France s'est chargée du payement des intérêts; par le traité du 11 octobre 1815, le royaume des Pays-Bas a succédé à la France comme débiteur. La révolution de septembre ayant anéanti le royaume des Pays-Bas, la dette dite *austro-belge*, suivant toujours le sort du sol qui lui sert d'hypothèque, doit retomber à la charge des provinces qui formaient les anciens Pays-Bas autrichiens; la province de Liége, qui représente l'ancienne principauté de ce nom, pourrait refuser de concourir au payement de la dette; mais le grand-duché de Luxembourg, représentant de l'ancien duché de ce nom, ne pourrait se soustraire à l'obligation de payer une part de la dette *austro-belge*, quand même il se séparerait de la Belgique pour former un État à part.

§ 3.

Il est facile d'établir que, depuis 1815, le pays

Digitized by Google

de Luxembourg, quoique décoré du titre de *grand-duché*, a été considéré comme partie intégrante du royaume des Pays-Bas, et en particulier de la Belgique.

C'est le traité de Londres du 20 juin 1814 qui a fondé le royaume des Pays-Bas, en stipulant les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande; par sa nature même, ce traité ne pouvait être applicable qu'aux provinces constituant le nouveau royaume. Si le grand-duché de Luxembourg eût été en dehors du royaume, il eût été par là même en dehors du traité. Ce sont là des vérités qu'il suffit d'énoncer; la logique et l'histoire se réunissent pour les confirmer.

Le 21 juillet 1814, le prince d'Orange a accepté ce traité, et c'est à ce titre qu'il régnait sur la Belgique.

En prenant possession du pays de Luxembourg, il y a publié ce traité pour faire connaître aux habitants les conditions de leur existence nouvelle.

Le roi Guillaume a, par un arrêté du 22 avril 1815, chargé une commission de la révision de la loi fondamentale hollandaise pour les Provinces-Unies des Pays-Bas.

M. d'Anethan, du Luxembourg, fut nommé membre de la commission chargée de cette révision.

Par une proclamation du 18 juillet 1815, le roi Guillaume présenta le nouveau projet de loi fondamentale à l'acceptation du peuple, et comme il n'y avait pas de représentation nationale constituée en Belgique, il convoqua les notables de chaque arrondissement.

Le n° 51 du *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, du 27 juillet 1815, contient les noms des notables appelés dans les arrondissements de Luxembourg, de Neufchâteau et de Diekirch, à se prononcer sur le projet de loi fondamentale; le quatrième arrondissement, celui de Marche, n'était pas encore détaché de la province de Namur, et les notables de cet arrondissement votèrent comme habitants de cette province.

Par une proclamation du 24 août 1815, insérée au *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, n° 56, du 6 septembre 1815, le roi déclara que la loi fondamentale était acceptée, et il comprit les votes des habitants de la province de Luxembourg, dans le recensement général. Si cette province avait formé un État à part, il aurait fallu établir pour elle un recensement à part.

L'objet de la loi fondamentale était d'opérer une réunion intime et complète des provinces belges et hollandaises. Les rédacteurs de la constitution ont voulu prévenir toutes les objections qui pouvaient s'élever dans la suite des temps, et ils y ont inséré une disposition formelle, qui porte : « Le grand-» duché de Luxembourg, tel qu'il est limité par le » traité de Vienne, étant placé sous la même souve-» raineté que le royaume des Pays-Bas, *sera régi* » *par la même loi fondamentale*, sauf ses relations » avec la confédération germanique. » (Art. 1er de la loi fondamentale.) Une déclaration aussi positive, qui ne laisse rien à l'argumentation, aux inductions, lève tous les doutes. La loi fondamentale a donc été, pendant quinze années, le droit commun de toutes les provinces belges indistinctement. Les Luxembourgeois comme les autres Belges, ont été admissibles à tous les emplois, et jamais on ne les a qualifiés d'étrangers.

D'après l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, le roi des Pays-Bas ne peut porter une couronne étrangère; Guillaume Ier, comme roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg, ne portait, malgré ces deux titres, qu'une seule couronne. Si le Grand-Duché eût formé un État distinct, Guillaume Ier n'eût pu réunir les deux titres.

Il y avait assimilation complète de toutes les provinces, réunies en un seul État, régi par la même constitution, pacte social, conclu en 1815, dans toutes les provinces belges, entre le prince et la nation, et brisé en 1830 dans toutes les provinces belges.

On a même voulu garantir la réunion complète dans l'avenir; le prince Frédéric aurait pu élever des prétentions sur le Grand-Duché, considéré comme substitué aux États de Nassau, et c'est pour préserver l'État d'un démembrement que la loi du 25 mai 1816 (*a*) a éventuellement accordé à ce prince, en indemnité, les revenus de biens appartenant alors au royaume entier, et provenant de la seigneurie de Breda, ancien domaine de la famille

(*a*) Voici cette loi :

« Nous, Guillaume, etc.,

» Ayant pris en considération que les pays de Nassau, à la » possession desquels nous avons renoncé dans les négocia-» tions du congrès de Vienne, devaient, aux termes de » l'acte du 4 avril 1815, passer sous la souveraineté de notre » bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque » où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la sou-» veraineté des Provinces-Unies ;

» Que la souveraineté éventuelle du grand-duché de » Luxembourg, qui nous a été cédée en compensation de nos » pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric » de la perte de son expectative ;

» Et que, comme nous avons trouvé convenable, pour l'in-» térêt général du royaume, d'y réunir le Grand-Duché et » de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la jus-» tice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de » l'État, dont cette réunion a augmenté les revenus et la » puissance ;

Digitized by Google

de Nassau, qui, par cet arrangement, se remettait en possession de ses anciens biens.

Il est un dernier fait qui démontre à l'évidence qu'il y avait *unité* d'existence nationale : une partie du duché de Bouillon a été réunie à la province de Luxembourg, par l'article 69 du traité de Vienne, moyennant une indemnité payable aux héritiers des anciens ducs; cette indemnité a été supportée, non par le Grand-Duché seul, mais par le royaume entier.

L'article 2 du traité du 20 juin 1814 porte : « Les » provinces belgiques seront convenablement re- » présentées à l'assemblée des États-Généraux, dont » les sessions ordinaires se tiendront, en temps de » paix, alternativement dans une ville hollandaise, » et dans une ville de la Belgique. »

On pensa que les provinces belgiques seraient convenablement représentées en fournissant autant de députés que les provinces hollandaises, qui, d'après la première constitution, avaient une chambre unique de cinquante-cinq membres; on doubla ce nombre en créant deux chambres et en l'appliquant à la deuxième, et on rangea le Luxembourg parmi les provinces belges en lui accordant quatre députés. La Belgique, si le Luxembourg n'en avait pas fait partie, aurait nommé, non pas cinquante et un députés, mais cinquante-cinq, non compris ceux du Luxembourg.

Quatre députés du Luxembourg ont, depuis 1815, constamment siégé, comme Belges, dans la deuxième chambre des États-Généraux.

La question de savoir s'il n'était pas convenable de renoncer à la *réunion intime et complète*, et de séparer les provinces belges des provinces hollandaises, ayant été soumise, par le roi lui-même, aux États-Généraux convoqués extraordinairement en septembre 1830, les quatre députés du Luxembourg prirent part à la discussion et votèrent en qualité de députés belges; le roi, dans son message, n'avait fait aucune exception à l'égard du Grand-Duché, et les États-Généraux n'en firent aucune dans leur réponse affirmative. Le 20 octobre 1830, les cinquante-cinq députés hollandais se constituèrent à part; M. Pescatore, député du Luxembourg, qui s'était rendu à cette époque à La Haye, reconnut qu'il n'avait plus le droit de siéger dans le sein des États-Généraux de Hollande, et se retira.

L'article 6 du même traité porte : « Les charges » devant être communes, ainsi que les bénéfices, » les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réu- » nion, par les provinces hollandaises d'un côté, » et de l'autre par les provinces belgiques, seront » à la charge du trésor général des Pays-Bas. »

C'est en vertu de cet article que la communauté a pesé sur le Luxembourg, et pendant quinze années cette province a contribué au payement de toutes les dettes hollandaises. Le traité du 19 mai 1815, relatif à *l'emprunt russe*, et celui du 11 octobre 1815, concernant la dette *austro-belge*, n'ont pas fait en sa faveur l'exception à laquelle elle aurait eu droit si on l'eût considéré comme un État distinct du royaume.

Le système des impositions a été uniforme : le Grand-Duché a supporté, pendant sept ans, la mouture et l'abatage.

Le Grand-Duché était la province la plus riche en domaines publics; ses belles forêts, considérées comme propriétés du royaume, ont été vendues ou hypothéquées au profit du syndicat d'amortissement.

Si le Grand-Duché a été, par erreur, considéré comme une partie du royaume des Pays-Bas, il a droit de demander la restitution de tout ce qu'il a payé en déduction des dettes, et de toutes les sommes provenant de la vente de ses forêts; la Belgique n'a aucun droit sur les termes à échoir, ni sur les biens qui restent à vendre.

Il y aurait peut-être un dernier point à examiner, savoir : quel est le véritable droit, quel est le véritable intérêt de la confédération germanique dans la question du Luxembourg.

D'après le protocole du 19 février, *les nations survivent à leurs gouvernements, et les obligations imprescriptibles des traités à ceux qui les signent.*

Le congrès belge semble avoir pressenti cette déclaration en décrétant l'indépendance des neuf provinces belges, *sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.*

Les traités de 1815 avaient lié l'existence poli-

» A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de com- » mun accord avec les États-Généraux, avons statué comme » nous statuons par les présentes :

» Art. 1er. Les biens domaniaux situés dans les arrondis- » sements de Breda, etc., et dont le revenu net, y compris » le produit de rentes, cens et autres redevances, s'élève à » environ 190,000 florins, sont cédés à notre bien-aimé fils » le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par » lui et par ses légitimes descendants, de mâle en mâle et » par droit de primogéniture, sans, cependant, que jamais » ou par aucun motif, ils puissent être aliénés, engagés ou » chargés d'hypothèques, etc. »

Cette loi résout nettement la difficulté. Si cette loi n'eût pas été rendue, on aurait pu soutenir que le Grand-Duché forme une principauté patrimoniale distincte, soumise à des droits particuliers de succession, par l'effet de la fiction de substitution. Cette loi est un droit acquis, et a irrévocablement mis le Grand-Duché, à l'égard de la maison d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces belges. (*Note de la brochure.*)

Digitized by Google

tique de Luxembourg à la maison de Nassau et à la confédération germanique.

Les Belges ont répudié la maison de Nassau.

Mais, pour ne pas se mettre en hostilité avec l'Allemagne, ils ont voulu conserver les rapports avec la confédération.

La confédération a droit de garnison dans la forteresse de Luxembourg; les Belges ne lui contestent pas ce droit. Toute la question se réduit, pour elle, à la possession de la forteresse de Luxembourg.

Le chef futur de la Belgique sera substitué, vis-à-vis de l'Allemagne, dans tous les droits et dans toutes les obligations du ci-devant roi des Pays-Bas.

De quoi peut se plaindre la confédération ?

Dans cette révolution, dans ce changement politique, il n'y a de lésé que le roi des Pays-Bas, qui souffre une lésion énorme par la perte de la Belgique entière.

La nation belge, relativement au Luxembourg, *suivit donc au gouvernement du roi Guillaume, et se soumet à l'égard de la confédération aux obligations des traités*, non qu'elles soient imprescriptibles, mais parce que, pour anéantir cette partie des traités, il faudrait déclarer la guerre à l'Allemagne entière. Les Belges n'ont donc pas voulu appliquer jusqu'au bout toutes les conséquences du système révolutionnaire.

Le roi de Hollande ne veut pas le Luxembourg à cause du Luxembourg; maître de cette vaste province, il espère, tôt ou tard, envahir la Belgique de ce côté : c'est par le Luxembourg que don Juan d'Autriche, le duc d'Albe, Bender, sont entrés dans les Pays-Bas : c'est aussi par le Luxembourg que les coalisés sont entrés en France, en septembre 1792, et la France doit s'en souvenir à la veille d'une nouvelle coalition.

VII

Notice détaillée sur le duché de Luxembourg et le duché de Bouillon (a).

ÉTAT POLITIQUE DU LUXEMBOURG ET CHANGEMENTS TERRITORIAUX.

Notre intention n'est point de nous occuper de l'histoire proprement dite; les événements politiques ne se présentent à nous que comme les causes de nouvelles circonscriptions, de nouvelles dénominations; ces circonscriptions, ces dénominations sont expliquées par l'histoire, qui se trouve ainsi ramenée dans le domaine de la géographie.

Le duché de Bouillon n'ayant été que de nos jours incorporé au pays de Luxembourg, nous avons cru devoir diviser notre travail en deux chapitres; dans le premier nous nous occupons du pays de Luxembourg, en prenant acte soit des agrandissements, soit des démembrements; dans le second, qui sert d'appendice au premier, nous traitons spécialement du duché de Bouillon, qui a conservé une existence propre jusqu'en 1795. Le comté de Chiny, qui est réuni au pays de Luxembourg depuis l'an 1364 (b), ne nous a point paru digne de la même exception, que nous n'avons pas non plus étendue aux simples fiefs, tels que les comtés de Vianden et de Salm.

CHAPITRE PREMIER.

PAYS DE LUXEMBOURG.

§ 1er. *Temps antérieurs à la domination romaine.*

Il n'existe sur ces temps que des notions vagues et incomplètes; les peuples que César trouva dans les Gaules n'étaient pas la race primitive; c'est l'époque la plus obscure de l'histoire des races qui se sont établies dans l'Europe occidentale.

Un fait qu'on peut regarder comme constant, c'est que les *Treviri* s'étendaient au delà du pays de Trèves proprement dit, et qu'ils occupaient ainsi la partie méridionale du territoire désigné par la suite sous le nom de Luxembourg; les rives de la Moselle appartiennent sans doute aux contrées les plus anciennement habitées et cultivées. On peut avec moins de certitude s'exprimer sur la partie septentrionale, où manque une grande rivière, et qui formait en quelque sorte le centre de l'immense forêt d'Ardenne; on assigne généralement cette partie à l'un ou à l'autre des quatre petits peuples clients des *Treviri*; on s'accorde à placer les *Condrusi* dans le Condros, les *Poemani* en Famenne; on n'est point d'accord sur le siége des *Segni* ni des *Cœresi*, que quelques auteurs placent, les premiers dans les environs de Salm, et les seconds sur la rivière de la Chiers (*Charus*); ceux-ci se trou-

(a) Cette notice est extraite du *Dictionnaire géographique du Luxembourg*, publié par Ph. Vandermaelen. Bruxelles, 1838.

(b) Le comté de Chiny, démembrement du comté d'Ardenne, avait été donné en dot, vers 950, à Arnoux de Granson, gendre de Ricuin; il a été réuni au duché de Luxembourg par Wenceslas, duc de Luxembourg, qui l'acheta d'Arnoux V de Rumigny. Depuis, les princes, dans l'administration intérieure du duché, ont toujours pris le double titre de *duc de Luxembourg et comte de Chiny*.

Digitized by Google

veraient ainsi dans la partie méridionale du pays de Luxembourg. L'opinion la plus générale attribue à ces deux peuplades des positions hors du Luxembourg.

Les *Treviri* seuls restèrent étrangers à la première confédération contre César; il se forma parmi eux deux partis, l'un en faveur des Romains, l'autre national; ce dernier l'ayant emporté, les *Treviri* s'allièrent contre César avec les Éburons; c'est à cette occasion qu'eut lieu la grande réunion au centre de la forêt d'Ardenne, selon *Browerus*, dans l'endroit où se trouve aujourd'hui le village d'Amberloup. Suivant que l'un ou l'autre parti dominait, les *Treviri* se rapprochaient des Romains ou s'éloignaient d'eux; dans la huitième campagne, qui consomma la conquête, on les retrouve hostiles, et ils se soumirent presque les derniers.

§ 2. *Période romaine.*

Il s'est fait deux divisions des Gaules durant la période romaine, la première sous Auguste (l'an 12 après J. C.); la seconde sous Constantin (l'an 335).

D'après la division faite sous Auguste, le territoire qui comprend aujourd'hui le pays de Luxembourg appartenait à la première Belgique.

D'après la division faite sous Constantin, ce territoire fut partagé entre deux provinces, la 13e, qui conserva le nom de première Belgique, avec une circonscription moindre, et la 15e appelée la seconde Germanique.

Il est peu de pays où la domination romaine ait laissé plus de traces que dans le Luxembourg; les Romains s'y étaient en quelque sorte fortifiés contre les irruptions des peuples d'outre-Rhin, ce fleuve ne constituant pas une barrière suffisante. Le Luxembourg n'a été qu'une position militaire, et non un objet de civilisation et d'administration civile. Vers l'an 260, selon Eutrope, Gallien fit construire de distance en distance des forts sur le Rhin, et *dans le pays des Tréviriens*, pour résister aux barbares; on conjecture qu'il faut reporter à cette époque la fondation de plusieurs châteaux forts du pays de Luxembourg, et peut-être celle de Luxembourg même. C'est cependant à tort que Bertels soutient que Luxembourg est l'*Augusta Veromanduorum*, qui ne peut être que Saint-Quentin. Deux grandes chaussées se croisaient dans le Luxembourg, à *Meduantum*, qui est peut-être le village de Mente-Saint-Étienne. Il y existait plusieurs camps fortifiés, dont le plus remarquable est celui de *Titelberg*, dû probablement à l'empereur Tetricus, qui régna de 268 à 274. Enfin, à côté des établissements militaires, il avait dû nécessairement se former des habitations, même au milieu de la forêt d'Ardenne; quatre lois de Valentinien (an 372) sont datées de *Nassonacum*, qui n'est autre que Nassogne; vers 385, saint Martin, évêque de Tours, après avoir quitté Trèves, s'arrêta non loin du *Vicus Andethannalis*, que l'on a cru être Echternach, et qui plus probablement était situé dans les environs de *Nieder-Antwen*. Enfin plusieurs endroits désignés dans les trois documents géographiques et topographiques qui nous restent de la période romaine appartiennent au territoire luxembourgeois :

1° L'itinéraire dit d'Antonin, qui se rapporte au règne de Marc-Aurèle (a. 161-180), indique *Beda Vicus*, Biedbourg; *Epoissum*, Ivoix (*a*); *Orolannum*, Arlon; *Andethannalis Vicus*, Nieder-Antwen.

Ptolémée d'Alexandrie, qui écrivait également sous le règne de Marc-Aurèle, ne fait mention d'aucun endroit que l'on puisse retrouver dans le pays de Luxembourg; on croit seulement qu'il a voulu désigner la Moselle sous le nom d'*Obringa;*

2° L'itinéraire dit de Peutinger, dont la date n'est pas connue, fait mention de *Beda*, Biedbourg, sur la route de Trèves à Cologne, de *Meduantum*, Mente-Saint-Étienne, sur la route de Cologne à Reims, et indique la Moselle sous le nom de *Musalla;*

3° La notice de l'empire d'Orient et d'Occident (*Notitia imperii Orientis et Occidentis*) que l'on reporte à l'année 487, et qui contient une liste de toutes les fonctions civiles et militaires dans les provinces, place une colonie de *Læti* à Ivoix, *in Epuso* (*b*).

Il existe encore de cette période un document d'un genre particulier, le poëme d'Ausone sur la Moselle; l'itinéraire du poëte se restreint malheureusement entre l'embouchure de cette rivière et celle de la Sure; quelques écrivains, néanmoins, ont cru qu'il avait voulu désigner sous le nom d'*Alisuntia* l'Alzette, qui n'est point un affluent de la Moselle.

Un savant luxembourgeois, Alexandre Wiltheim, avait fait une étude spéciale de la période romaine; il a laissé un manuscrit dont il existe plusieurs copies et qui a pour titre : *Luciliburgensia, sive Luxemburgum romanum.* Ce travail a été mis à profit par beaucoup d'écrivains, et entre autres par

(*a*) *Ivoix* est, depuis le traité des Pyrénées (1659), hors du Luxembourg.

(*b*) Les *Læti* formaient des colonies militaires et agricoles. (Voyez Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois*, vol. Ier, 1re part., sect. 3, §§ 50 à 53.)

Digitized by Google

Bertholet, qui en a extrait *la carte du Luxembourg romain*, et *la liste des rivières, peuples, villes, bourgs et villages du Luxembourg, mentionnés dans les cartes des chaussées romaines*. L'ouvrage qu'on peut consulter avec le plus de fruit sur cette époque est le livre de Boucher ou *Bucherius, Belgium romanum*.

§ 3. *Période franke, jusqu'à l'établissement du comté de Luxembourg.*

La période franke, après la mort de Clovis, et après celle du successeur de Charlemagne, a été marquée par de grandes divisions territoriales; le pays de Luxembourg a successivement appartenu à l'Austrasie et à la Lotharingie; la première dénomination se rapporte au règne des Mérovingiens et au commencement de celui des Carlovingiens; la seconde se rapporte exclusivement à celui des Carlovingiens. En mettant le pays de Luxembourg en rapport avec ces divisions, nous dirons aussi un mot de la transplantation des Saxons sous Charlemagne, et du comté d'Ardenne.

DE L'AUSTRASIE.

Le nom d'Austrasie ne s'introduit dans l'histoire que vers l'an 560, bien que le premier partage entre les fils de Clovis soit de l'an 510; il disparaît vers l'époque où Charlemagne rétablit l'empire d'Occident.

D'après Mabillon, il a existé dans le pays de Luxembourg trois résidences royales :

Longlare, Longlier,

Satanacum, Stenay (*a*), et

Theonis Villa, Thionville. Cette dernière ville est en effet fameuse par les fréquents séjours de Charlemagne; il n'est fait mention que d'un seul séjour de Pepin le Bref, l'an 753. D'après Réginon, Pepin célébra, l'an 763, les fêtes de Noël et de Pâques à *Longlare*, qui ne peut être que Longlier.

Bertholet ajoute une quatrième résidence royale, *Castrum Bedense*, Biedbourg, d'où est daté un diplôme de Pepin d'Herstal, de l'an 716.

On peut en citer une cinquième, *Belsonacum*, selon les uns Bastogne, selon d'autres et plus probablement Beslain, où Childebert, roi d'Austrasie, tint ses assises, l'an 585.

Enfin, d'après Aimon, Pepin et Carloman, fils de Charles Martel, firent enfermer les frères Grifon, à Neufchâteau, *in novo castello, quod juxta arduennam situm est*.

Trois établissements religieux, dont deux très-considérables, ont été fondés durant cette première partie de la période franke; l'an 648, Sigebert, roi d'Austrasie, fonda sur la Semois le monastère de Cougnon, *Casæ Congidunum;* vers l'an 687, Pepin, duc d'Austrasie, et sa femme Plectrude cédèrent à saint Bérégise le territoire où fut établi Andoin, *Andagium*, depuis Saint-Hubert; enfin l'an 706, saint Willibrord fonda le monastère d'Echternach, *Epternacum*.

C'est aussi à cette époque que se rapporte la division en (*pagi, gauen*); il est certain que le *pagus Bedensis* comprenait le territoire de Biedbourg; on peut contester l'identité du *pagus Falmiensis* et de la Famenne; enfin, il est très-douteux que l'on puisse placer sur les rives de la Chiers soit le *pagus Vabrensis*, la Voivre; soit le *Carosgau*. Ce sont les quatre seuls *pagi* qu'on puisse, avec le *Mosellensis pagus* et *Trevirensis pagus*, rattacher au territoire luxembourgeois.

TRANSPLANTATION DES SAXONS SOUS CHARLEMAGNE.

Les États francs se trouvèrent réunis sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire; la dénomination de Neustrie et d'Austrasie se perd pendant cette réunion d'un demi-siècle environ. Thionville était une des résidences de Charlemagne.

Ce prince ordonna vers l'an 803 la transplantation des Saxons vaincus; des écrivains ont admis qu'on leur assigna, entre autres, la partie septentrionale du territoire luxembourgeois; la transplantation des Saxons est bien constatée, mais ce dernier fait, adopté néanmoins par l'abbé de Feller, ne l'est point. L'auteur de la *Vie de Charlemagne*, et après lui, Réginon et Sigebert de Gembloux (*b*), disent que les Saxons furent transférés *in Francia*, dénomination que l'on n'a jamais appliquée aux contrées où se trouve le Luxembourg.

DE LA LOTHARINGIE OU LORRAINE.

La dénomination de *Lotharingie* est postérieure

(*a*) *Stenay* a appartenu assez longtemps au Luxembourg, les ducs de Bar en ayant fait hommage aux ducs de Luxembourg, en 1110. (*Note de la notice.*)

(*b*) 804. Imperator Aquis hyemavit, æstate vero in Saxoniam cum exercitu perrexit, omnesque qui trans Albiam in Wihmodi habitant, Saxones cum mulieribus et infantibus transtulit in Franciam, et pagos transalbianos Abrotidis dedit. (*Regino.*)

803. Carolus imperator omnes Saxones trans Albani morantes in Franciam transtulit, pagosque eorum Abrotidis dedit. (*Sigebert G.*)

Dewez, *Histoire des provinces belges*, tome III, page 307, cite un passage des chroniques de Saint-Denys, où il est dit, au sujet de la transplantation des Saxons : *De celle gent sont né et extrait Brabançon et li Flamene, et ont encore celle meisme langue.* (*Note de la notice.*)

Digitized by Google

au traité de Verdun, de l'an 843, par lequel Lothaire Ier obtint, avec le titre d'empereur, l'Italie et toutes les contrées renfermées entre le Rhône, la Saône, la Meuse, l'Escaut et le Rhin. Lothaire Ier ayant abdiqué l'an 855, l'un de ses trois fils, Lothaire II, reçut en partage ces contrées qui furent désignées sous le nom de *Lotharii regnum*, expression qui conduisit au mot barbare de *Lotharingia*. On voit que le territoire luxembourgeois était compris dans les pays assignés aux deux Lothaire.

Lothaire II étant mort sans enfants, ses deux oncles, Louis le Germanique et Charles le Chauve, se partagèrent ses États en 870; cet acte de partage est un document du plus haut intérêt. Le territoire luxembourgeois ne tomba pas dans le même lot.

PARTAGE DE LA LOTHARINGIE EN 870.

Charles le Chauve, roi de France, et Louis, roi de Germanie, se rendirent sur la Meuse le 28 juillet 870, le premier à Herstal près de Liége, l'autre à Meerssen près de Maestricht; les conférences eurent lieu dans une petite île de la Meuse, appelée aujourd'hui Bruyst, à égale distance de ces deux villes; c'est là que ces deux rois partagèrent la Lorraine en parts égales, le 8 août.

Le traité est rapporté tome VII, page 109, *Rerum gallic. et franc. scriptores.*

Il est assigné à Louis :

Epternacum, l'abbaye d'Echternach.

Bedagowa, le district de Biedbourg.

Salme, Salm, dans les Vosges ou en Ardenne.

Elischowe, selon la conjecture de Desroches, le district arrosé par l'Eltz ou l'Alzette;

Après cette énumération l'on ajoute :

De Arduenna *sicut flumen* Urta *surgit inter* Bislanc *et* Tumbas, *ac decurrit in* Mosam, *et sicut recta via pergit in* Bedensi, *secundum quod missi nostri communes rectius invenerint, excepto quod de* Condrusio *est ad partem orientis trans* Urtam, *et abbatias* Prumiam *et* Stabolau *et omnibus villis dominicatis et vassallorum.*

Il est assigné à Louis :

Arlon.

Vabrense, le pays de Voivre.

Castrilucium, d'après Wiltheim, Luxembourg.

Condrust, le pays de Condroz.

Après cette énumération, on ajoute de nouveau :

De Arduenna *sicut flumen* Urta *surgit inter* Bislanc *et* Tumbas *ac decurrit in hac parte in* Mosam; *et sicut via recta ex hac parte occidentis pergit in* Bedensi, *secundum quod missi nostri rectius invenerint.*

DIVISION DE LA LOTHARINGIE EN HAUTE ET BASSE.

Comté d'Ardenne.

On admet généralement que vers l'an 928, la Lotharingie devint un duché bénéficiaire, l'empereur Henri l'Oiseleur en ayant confié le gouvernement à Gilbert.

Vers l'an 959, Brunon, archevêque de Cologne, ayant obtenu l'administration du duché de Lotharingie, le partagea en haute et basse Lotharingie; il se subdélégua dans le gouvernement de la haute Lotharingie, appelée aussi le duché de Mosellane, Frédéric, comte de Bar, et dans celui de la basse Lotharingie, d'après le continuateur de Réginon, Godefroy.

Vers la même époque où la Lotharingie devint un duché bénéficiaire, il est question de *comtes d'Ardenne;* on ignore la nature et l'étendue de ce comté, qui ferait partie de la basse Lotharingie; on suppose même que Godefroy, qui obtint le gouvernement de celle-ci, était comte d'Ardenne et de Verdun et fils de Ricuin.

Les auteurs disent généralement que le territoire luxembourgeois était compris dans la basse Lotharingie; il serait naturel cependant d'en excepter les rives de la Moselle, et de supposer cette dernière contrée comprise dans la haute Lotharingie, traversée, dit-on, par la Moselle; ce qui lui a valu le nom du duché de Mosellane.

§ 4. *Comté ou duché de Luxembourg, depuis* 963-1451.

Les historiens admettent généralement que, vers l'an 963, Ricuin, comte d'Ardenne, partagea ce comté entre ses quatre fils et son gendre; Godefroy eut le comté de Verdun et de Bouillon; Sigefroy, le comté de Luxembourg; et Arnoux de Granson, époux de Mathilde, le comté de Chiny; nous ne citons pas les deux autres fils, dont les lots se trouvaient entièrement hors du territoire luxembourgeois.

Il ne faut pas supposer cependant que Sigefroy ait été qualifié de *comte de Luxembourg;* ce n'est que Guillaume, arrière-petit-fils de Sigefroy, qui prit le premier ce titre vers l'an 1120. Sigefroy, son fils Gilbert et son petit-fils Conrad ne le portèrent point; ainsi il faudrait, à la rigueur, les retrancher de la liste des comtes.

Le château de Luxembourg ne faisait point partie du patrimoine de Sigefroy; il l'acheta de l'abbé de Munster, par un acte daté du 12 avril 963, où le château est appelé *Luzelinburhut* (*a*); c'est ce château qui, après l'an 1120, donna son nom au comté et à

(*a*) L'acte est rapporté par Bertholet, tome III, pièces jus-

Digitized by Google

la dynastie; si nous nous sommes servis avant cette époque des expressions de *territoire luxembourgeois* et de *pays de Luxembourg*, c'est par un anachronisme qu'il n'est possible d'éviter que par de longues et fastidieuses circonlocutions.

On essayerait en vain de déterminer l'étendue du prétendu comté de Sigefroy, et l'importance des parties qui le composaient; à sa mort il y eut un nouveau partage; l'aîné, Henri, est désigné sous le titre de *comte d'Arlon* et de *comte d'Ardenne;* ce qui ferait supposer que ce lot était préférable au château et au territoire de Luxembourg, lesquels échurent à Frédéric. En 1214, le comté d'Arlon, qualifié alors de marquisat, en 1364 le comté de Chiny, retournèrent, le premier comme dot, le second par suite d'une vente, au comté de Luxembourg pour ne plus en être séparés.

Le comté de Luxembourg, érigé en *duché* en 1354, a subsisté comme État indépendant jusqu'à l'année 1451; outre les réunions des comtés d'Arlon et de Chiny, d'autres changements territoriaux ont eu lieu dans cet intervalle; mais il serait impossible de les citer sans entrer dans trop de détails.

La maison de Luxembourg, peu satisfaite de son patrimoine héréditaire, chercha ailleurs un plus grand théâtre; ce fut un malheur pour le pays de Luxembourg. Elle parvint en 1288 au trône impérial; en 1308 au trône de Bohême; dès lors ses destinées furent hors du pays. La dynastie régnante s'était pour ainsi dire expatriée.

La maison impériale de Luxembourg n'a eu que du bonheur; le génie des grandes choses lui a manqué; arrivée au faîte de la puissance humaine, elle n'a su s'y maintenir; elle n'a pas même conservé le patrimoine de ses aïeux qui, vers le milieu du xve siècle, échut par l'intrigue et la force à la maison de Bourgogne, autre dynastie qui ne sut non plus se montrer digne de ses destinées.

§ 5. *Maison de Bourgogne*, 1451-1477.

L'empereur Sigismond, petit-fils de Jean l'Aveugle, fils de l'empereur Charles IV et frère de l'empereur Wenceslas et de Jean de Gorlitz, ne laissa qu'une fille, Élisabeth, qui se trouva héritière de ses États patrimoniaux (1437).

Élisabeth épousa l'archiduc Albert.

Elle eut deux filles, l'une mariée à Guillaume, duc de Saxe, l'autre à Casimir, roi de Pologne, et un fils dont elle était enceinte à la mort d'Albert, Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême (né en 1440, mort en 1457).

Jean de Gorlitz, frère de l'empereur Wenceslas mort sans postérité, et de l'empereur Sigismond dont nous venons d'indiquer la descendance, eut une fille, Élisabeth de Gorlitz, qui épousa Antoine de Bourgogne, et en secondes noces Jean de Bavière; elle n'eut d'enfant ni de l'un ni de l'autre.

Enfin, il existait un petit-fils de Jean l'Aveugle, Josse de Moravie, né de Jean de Moravie.

Pendant plus d'un demi-siècle le duché fut l'objet d'engagères.

L'empereur Wenceslas l'engagea en 1383 à son cousin Josse de Moravie.

Celui-ci l'engagea au duc d'Orléans; il le reprit en 1407, après la mort du duc d'Orléans.

Wenceslas, en mariant sa nièce Élisabeth de Gorlitz à Antoine de Bourgogne, lui céda le droit de dégager le duché des mains de Josse de Moravie.

Élisabeth de Gorlitz et Antoine de Bourgogne opérèrent le retrait dès 1411, et firent gouverner le duché en leur nom comme engagistes; Wenceslas ne fut pas moins duc de droit et reconnu comme tel; à sa mort, il en fut de même de son successeur Sigismond.

Les véritables héritiers du duché étaient les descendants de Sigismond.

Guillaume de Saxe, époux de l'une des petites-filles de Sigismond, voulut se mettre en possession du duché et s'y forma un parti; Élisabeth, veuve pour la seconde fois, appela à son secours le duc de Bourgogne, son neveu, Philippe le Bon.

Le duc de Bourgogne s'empara de la ville de Luxembourg dans la nuit du 21 au 22 novembre 1443, et ne tarda pas à être maître de tout le pays; Élisabeth lui céda tous ses droits; après sa mort, en 1451, il prit le titre de duc de Luxembourg et se fit inaugurer par les États.

Ladislas fit valoir ses prétentions, et parvint en 1453 à se faire reconnaître par une partie des États et à s'emparer d'une partie de la province; il mourut en 1457, ne laissant d'autres héritiers que ses beaux-frères, Guillaume de Saxe et Casimir, roi de Pologne.

Guillaume vendit ses droits au roi de France, qui y renonça en 1462 au profit de Philippe le Bon.

Casimir vendit en 1467 les siens à Charles le Téméraire.

C'est ainsi que la réunion du duché de Luxembourg aux États de Bourgogne, commencée en 1443 par la conquête, se trouva définitivement consommée en 1467 par les cessions successives de tous les ayants droit.

Jusqu'à la mort d'Élisabeth de Gorlitz, Philippe le Bon n'avait porté que le titre de mambourg et de gouverneur; il convoqua les États le 25 octobre 1451; Bertholet (*Histoire de Luxembourg*, li-

tificatives, page 7; il est permis d'en contester l'authenticité. (*Note de la notice.*)

Digitized by Google

vre *LXIV*, page 450 du tome *VII*) rend compte en ces termes de cette mémorable assemblée :

« Il y avait du clergé : les abbés d'Epternach, de » Munster, d'Orval et de Saint-Hubert.

» De l'état noble : Jean, comte de Nassau et de » Vienne (*a*), Robert, comte de Virnenbourg, Engel- » bert le jeune, comte de Salm en Ardenne, Jean de » la Marche, Louis de la Marche, Simon de Fenes- » tranges, Nicolas, avoué et seigneur de Hunnel- » stein, Jean de Raville, seigneur de Septfontaines, » Jean de Vennenbourg, Jean de Roulay, seigneur » de Soleuvre, Thierry de Rivecke, seigneur de » Brouch, Ferri de Brandenbourg, seigneur de Cler- » vaux, Guillaume de Bolland, seigneur de Roley, » les seigneurs de Reudtun et de Houffalize, Jean » de Raville, seigneur d'Ansemberg, Jean de Bas- » sompierre, George de Laroche, Gobert d'Autel, » Guillaume de Putlange, Henri Bayer, seigneur de » la Tour, Jean de Beaufort, Gérard de Weyss, Go- » defroy de Welz, seigneur de Girse, Jean de Celles, » seigneur de Herresses, Jean Donolt, seigneur de » Vaux, Bernard de Bourcheidt, Gilles de Bour- » cheidt, Jean de Bourcheidt, seigneur d'Ethe, Ber- » nard de Bourcheidt le jeune, Guillaume de Mail- » berg, seigneur d'Abbedieu, Collard d'Ottanges, » Guillaume de Saulx, seigneur de Fontois et de » Berward, Perresome de Soye, Adam de Mailberg, » seigneur d'Orre, Henri de la Tour, seigneur de » Florenges, Adam de Dalstein, seigneur de Meysen- » bourg, Guillaume d'Orley, seigneur de Linster, » Bernard d'Orley, son fils, Jean d'Autel, seigneur » d'Everlanges, Gilles d'Autel, Bernard de Honde- » lange, Jean de Messancy, Wiric de Putlange, Ferri » de Chinery, Henri de Bœuf et Louis de Chinery » frères, Gui de Barbançon, seigneur de Willemont, » Bernard de Palland, le fils du seigneur de Reu- » land, Thierri de Brandenbourg, seigneur de Holt- » zenbourg, Thierri de Brandenbourg le jeune, Go- » defroi de Brandenbourg, Martin de Fischbach, » Louis de Pilche, seigneur de Linthere, Thomas » de Kerpen, Jean de Schwartzemberg, Louis de » Bourscheidt, Ferri Tristan, Arnoux Tristan, Jean » de Haps, seigneur de Diestorff, et Nicolas de » Lapierre.

» Du tiers état : les députés des villes de Luxem- » bourg, d'Arlon, de Thionville, d'Epternach, de » Biedbourg, de Grevenmacheren, de Diekirch, de » Bastogne, de Marche, d'Ivoix, de Virton, de Mar- » ville et de Dampvillers.

» Les trois États assemblés de la sorte firent re- » présenter au duc de Bourgogne, par le ministère » de Collard d'Ottanges, qu'ayant lu les titres qui » établissaient ses prétentions aux duché de Luxem- » bourg et comté de Chiny, il leur était constaté » qu'il y avait un droit effectif, à raison de l'enga- » gère et de l'hypothèque cédés à Élisabeth de Gor- » litz; que par ce motif ils étaient prêts à lui obéir, » selon la teneur des lettres expédiées là-dessus, » sauf les droits des vrais propriétaires et légitimes » héritiers des pays de Luxembourg et de Chiny, » droits que lui, duc de Bourgogne, avait déclaré » solennellement vouloir laisser en leur entier; et » que pour leur conservation, les États lui en fai- » saient leurs très-humbles actions de grâces, et le » suppliaient, à son avénement à ces domaines, de » maintenir la noblesse et les villes dans la jouis- » sance de leurs priviléges et franchises.

» Le duc de Bourgogne leur fit répondre, par Ni- » colas Rolin, son chancelier, qu'il les remerciait de » leur zèle pour son service, qu'il protestait de con- » server les droits des vrais propriétaires et des lé- » gitimes héritiers aux duché de Luxembourg et » comté de Chiny, et que, bien loin de songer à les » affaiblir, il se ferait gloire de n'y donner jamais la » moindre atteinte; que quant à leurs priviléges, » droits, libertés et usages anciens, il s'informerait » de leur consistance, et consentirait avec plaisir à » les confirmer, avec promesse de les en faire jouir » pleinement et paisiblement tant pour lui que pour » ses successeurs à perpétuité.

» Ces choses ainsi réglées, le duc et les États » requirent trois notaires apostoliques de les rédi- » ger par écrit et d'en faire plusieurs copies authen- » tiques; ce qui fut exécuté en la grande salle du » château de Luxembourg, en présence de témoins » à ce spécialement appelés, savoir : Jean, comte » d'Estampes, Adolphe de Clèves, Nicolas Rolin, » Corneille, bâtard de Bourgogne, Simon de Lallin, » Antoine de Rochebaron, Jean de Poitiers, Pierre » de Goux, André Colin, Pierre Brandin, Gérard de » Plaine, et plusieurs autres. »

Nous avons vu que la maison de Bourgogne fit droit à la réserve faite par les États en faveur des héritiers légitimes du duché, en obtenant leur désistement en 1462 et 1467.

(*a*) Jean, comte de Nassau et de Vianden ou Vienne, un des aïeux du roi des Pays-Bas, Guillaume Ier.

§ 6. *Depuis l'extinction de la maison de Bourgogne jusqu'à l'érection des Pays-Bas en État indépendant par Philippe II*, 1482-1598.

La fille unique du dernier duc de Bourgogne, l'héritière de tous ses États, Marie de Bourgogne, épousa Maximilien d'Autriche; de ce mariage naquit Philippe le Beau, qui épousa l'héritière d'Espagne, Jeanne d'Aragon-Castille; de ce dernier mariage naquit Charles-Quint.

Digitized by Google

Cette série d'alliances a fondé la dynastie la plus puissante que connaisse l'histoire, la maison d'*Autriche-Bourgogne-Aragon et Castille*, et produit l'homme peut-être le plus puissant qui ait jamais existé, Charles-Quint.

Après l'abdication de Charles-Quint, en 1555, le duché de Luxembourg, comme les autres provinces des Pays-Bas, fit partie de la monarchie espagnole jusqu'à 1598 où Philippe II érigea les Pays-Bas en État indépendant en les cédant à Albert et Isabelle.

Le duché de Luxembourg est resté en dehors de la grande révolution religieuse du XVIe siècle.

§ 7. *Indépendance des Pays-Bas, sous Albert et Isabelle*, 1598-1632.

Les Pays-Bas jouirent de quarante années d'indépendance ; les archiducs étant morts, Albert en 1621, Isabelle en 1632, sans enfants, le Luxembourg retourna avec les autres provinces à la monarchie espagnole.

§ 8. *Domination espagnole*, 1632-1715.

Le Luxembourg appartint jusqu'en 1715 à la maison d'Espagne, et eut sa part dans les malheurs de cette longue période de décadence de la monarchie espagnole.

C'est pendant cette période que le Luxembourg a subi le premier démembrement; le traité des Pyrénées réunit en 1659, à la France, Thionvillle, Montmédy, Damvillers, Ivoix et Marville.

Le pays de Luxembourg fut plusieurs fois ravagé; en 1684, Louis XIV s'empara de la ville et la garda, avec la majeure partie de la province, jusqu'au traité de Ryswick, 1697.

§ 9. *Domination autrichienne*, 1715-1795.

A la suite de la guerre de la succession d'Espagne, le pays de Luxembourg fut avec les autres provinces méridionales, et sous la dénomination commune de Pays-Bas espagnols, cédé à la maison d'Autriche.

Il resta en dehors de la révolution dite *brabançonne*, et ne fut conquis par la France qu'en 1795.

§ 10. *Gouvernement français*, 1795-1814.

Le Limbourg et le Luxembourg sont les parties de la Belgique qui ont été réunies les dernières à la république française, étant restées jusqu'en 1795 sous la domination autrichienne.

Par ses décrets du 15 décembre 1792 et du 31 janvier 1793, la convention nationale avait chargé les généraux des armées qui occupaient la Belgique et l'État de Liége de convoquer les peuples de ces pays en assemblées primaires, pour déclarer quelle forme de gouvernement ils voulaient adopter.

Les assemblées primaires de ces différentes provinces émirent le vœu de la réunion à la république française.

La convention nationale admit la réunion du pays de Liége à la France par ses décrets des 2 et 4 mars, et 8 mai 1793; celle du Hainaut, du Tournaisis, du pays de Namur, d'une partie de la Flandre et du Brabant, par ses décrets des 1er, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793.

La défection de Dumouriez et la rentrée des coalisés en Belgique empêchèrent la convention nationale d'accepter également le vœu émis par Ypres, Grammont et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la Gueldre autrichienne.

La république ayant conquis de nouveau la Belgique, y compris le Limbourg et le Luxembourg, la question de la réunion du territoire français se présenta sous la forme suivante :

1° Les décrets de 1793 qui acceptent le vœu du pays de Liége, du Hainaut, du Tournaisis, du pays de Namur, d'une partie de la Flandre et du Brabant, seront-ils maintenus?

2° Le vœu émis en 1793 par Ypres, Grammont et autres communes de Flandre, du Brabant et de la Gueldre autrichienne, sera-t-il accepté?

3° Proposera-t-on la réunion à la France aux assemblées primaires des pays de Luxembourg et de Limbourg?

Cette question fut vivement agitée dans le sein de la convention nationale le 8 et le 9 vendémiaire an IV.

Le 2 vendémiaire, Merlin (de Douai) avait présenté le rapport du comité de salut public à l'appui d'un décret qui admettait la réunion, sans consulter les assemblées primaires du Limbourg et du Luxembourg.

L'opposition de deux députés, Armand de la Meuse et Le Sage d'Eure-et-Loire, prolongea la discussion; l'on proposa de faire de la Belgique et du pays de Liége un État indépendant.

Enfin le 9 vendémiaire an IV, le décret fut adopté (1er octobre 1795).

Le discours qui fit la plus grande impression est celui de Carnot, qui prouva que par la réunion la république serait couverte de deux lignes de places fortes :

1° Luxembourg, Namur, Maestricht, etc.;

2° Mons, Lille, Valenciennes, Longwy, etc.

Le consentement des Liégeois, des Namurois, des Brabançons et des Flamands, fut regardé comme évident par les délibérations des assemblées pri-

Digitized by Google

maires de 1793; celui des Limbourgeois et des Luxembourgeois fut regardé comme inutile.

Le rapport de Merlin est aussi très-remarquable:

« Cette question, dit-il, nous a paru devoir être considérée sous deux rapports : 1° de la maison d'Autriche à la république française; 2° de la république française aux habitants du Limbourg et du Luxembourg.

» Sous le premier aspect, nulle difficulté pour la réunion.....

..... » *Quel serait le Français assez lâche pour remettre au pouvoir du plus puissant ennemi de sa patrie, cette place fameuse, la plus forte de l'Europe, qui seule protége une grande partie de nos frontières, et dont le retour en nos mains est d'autant plus naturel, que c'est au génie de Vauban et à l'or de la France, autant qu'aux miracles de la nature, qu'est dû ce formidable appareil de défense qu'elle déploie à l'œil étonné du tacticien qui ose en méditer l'attaque!*

» Sous le second aspect, la réunion devrait nécessairement être ajournée, si elle ne pouvait avoir lieu sans que les habitants du Limbourg et du Luxembourg l'eussent demandé dans les assemblées primaires. *Mais déjà vous avez senti que, pour s'indemniser des maux et des dépenses de la plus injuste des guerres, ainsi que pour se mettre en état d'en prévenir une nouvelle par de nouveaux moyens de défense, la république pouvait et devait s'en retenir à titre de conquête, s'en acquérir par des traités, des pays qui seraient à sa convenance, sans en consulter les habitants.* »

Conformément à ce principe, sans doute peu libéral, le pays de Luxembourg fut réuni à la France comme conquête.

La forteresse de Luxembourg a capitulé le 19 prairial an III (7 juin 1795).

Le 28 prairial les États furent supprimés par le décret des représentants envoyés dans ce pays.

A la même époque l'administration provisoire, qui siégeait à Saint-Hubert, fut transférée à Luxembourg.

Le 23 thermidor, le conseil souverain et toutes les justices criminelles et civiles furent supprimés, et l'organisation judiciaire française introduite.

Avant que la réunion de la Belgique à la France eût été formellement décrétée par la loi du 9 vendémiaire an IV, les provinces belges avaient déjà été divisées en neuf départements par un arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an III; l'ancien duché de Luxembourg avait été morcelé au nord, au nord-ouest et au nord-est, sous le nouveau nom de département des Forêts; il avait conservé partout ailleurs ses limites, en continuant à s'étendre au delà de la Moselle, de la Sure et de l'Our; à l'est, il avait seulement perdu les enclaves de la Sarre, *Cantzem* et *Wiltingen*. Dans la division cantonale faite par l'arrêté du 14 fructidor an III, le territoire luxembourgeois était réparti de la manière suivante :

DÉPARTEMENT DE L'OURTE :

Les cantons de :
- Viel-Salm.
- Rouland.
- Saint-Vith.
- Schleyden.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE :

Les cantons de :
- Orchimont.
- Saint-Hubert.
- La Roche.
- Durbuy.
- Nassogne.
- Wellin.
- Marche et une partie du canton de Rochefort.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS :

Le reste de l'ancien duché, formant 37 cantons.

Le département des Forêts obtint au N. O. une légère compensation par l'adjonction du canton de Paliseul détaché de l'ancien duché de Bouillon.

Le département des Forêts fut divisé en quatre arrondissements judiciaires, formant autant de sous-préfectures administratives; un arrêté consulaire du 15 ventôse an X réduisit les cantons à vingt-sept (*a*) ainsi distribués :

I. — ARRONDISSEMENT DE BIEDBOURG.

Cinq cantons :
- Artzfeld.
- Biedbourg.
- Dudeldorf.
- Echternach.
- Neuerbourg.

II. — ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH.

Cinq cantons :
- Clervaux.
- Diekirch.
- Osperen.
- Vianden.
- Wiltz.

(*a*) Vingt-huit, en comptant pour deux cantons celui de Luxembourg, divisé en section du N. et en section du S.

Digitized by Google

III. — ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG.

Huit cantons : Arlon. Bettembourg. Betzdorff. Messancy. Grevenmacher. Luxembourg (N. et S.). Mersch. Remich.

IV. — ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Neuf cantons : Bastogne. Étalle. Fauxvillers. Florenville. Houffalize. Neufchâteau. Paliseul. Sibret. Virton.

Les sous-préfectures étaient divisées en mairies; le département des Forêts comprenait 382 mairies, ainsi réparties :

I. Biedbourg,	68	mairies.
II. Diekirch,	70	»
III. Luxembourg,	106	»
IV. Neufchâteau,	138	»

Le département des Forêts ressortissait en appel à la cour de Metz.

Il y avait deux députés à élire au corps législatif; il était compris dans la troisième division militaire, dans la quatrième cohorte de la légion d'honneur, et dans la vingt-deuxième conservation des forêts.

Sous les rapports religieux, il dépendait du diocèse de Metz.

D'après un recensement de 1807, la population du département des Forêts était de 236,548 habitants, répartis par arrondissement de la manière suivante :

Biedbourg,	41,801
Diekirch,	39,789
Luxembourg,	88,686
Neufchâteau.	66,272

§ 11. — *Gouvernement des alliés,* 1814-1815.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la séparation des provinces belges de l'empire français, jusqu'à leur nouvelle organisation politique, le département des Forêts a fait partie du *gouvernement général du Bas et Moyen-Rhin.*

Jusqu'à la reddition de Luxembourg, le siége *du commissariat général du département des Forêts* fut établi à Echternach.

Les quatre tribunaux de première instance furent maintenus; le département ressortit pendant quelque temps en appel à la cour de Trèves, et en cassation à la cour de révision établie à Coblence.

Les quatre sous-préfectures furent également maintenues, et prirent le nom de *cercles.*

A la nouvelle du retour de Napoléon, et sans attendre les résultats définitifs du congrès de Vienne, le prince souverain des Provinces-Unies, par une proclamation du 16 mars 1815, prit le titre de *roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg.* Le 12 mai, il prit en effet possession des provinces qui jusque-là avaient fait partie du gouvernement du Bas et Moyen-Rhin, et notamment du pays de Luxembourg.

§ 12. — *Dissolution de l'empire français. — Cession des provinces belges à la Hollande. — Érection du grand-duché de Luxembourg et adjonction au grand-duché de l'ancien duché de Bouillon. — Application des conditions de la formation du royaume des Pays-Bas au grand-duché de Luxembourg, considéré comme l'une des provinces méridionales du royaume. — Situation particulière de la ville de Luxembourg comme forteresse de la confédération germanique.*

La conception d'un royaume des Pays-Bas, formé de l'adjonction aux Provinces-Unies des provinces belges comme *accroissement de territoire,* est antérieure aux traités de 1815, qui ont en quelque sorte constitué le nouvel État; elle avait été l'objet d'articles secrets du traité de Chaumont du 1er mars 1814.

Le premier traité de Paris, du 30 mai 1814, se borne à dire, article 6, que « *la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire;* » le 4e des articles secrets de ce traité est plus formel; il annonce que « *les pays de la rive gauche du Rhin qui avaient été réunis à la France, serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et les autres États allemands.* »

Il est à remarquer : 1° que dans le traité de Paris du 30 mai 1814 (au moins dans les articles patents), il n'est fait aucune mention ni du département des Forêts, ni du futur grand-duché de Luxembourg; 2° que par ce traité, la France devait conserver une partie de l'ancien duché de Bouillon, comprise dans le canton de Gedinne.

Le département des Forêts faisait alors partie de l'un des gouvernements provisoires institués au nom des alliés vainqueurs, *du gouvernement du Bas et*

Digitized by Google

Moyen-Rhin; nous avons vu que le retour de Napoléon précipita les événements; la proclamation du 16 mars 1815, par laquelle le prince souverain prit le titre de *roi des Pays-Bas*, porte qu'il sera ajouté à ce titre *celui de duc de Luxembourg, à cause des relations particulières que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.* Cette proclamation est insérée dans le n° 39 du *Journal officiel du département des Forêts;* le numéro suivant porte le titre de *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg.*

L'acte général du congrès de Vienne est daté du 9 juin 1815; les articles 65-73 de cet acte, relatifs aux conditions de la formation et aux limites du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, avaient déjà fait l'objet de traités séparés, signés le 31 mai 1815, avec chacune des cinq grandes puissances. Sous la date du 8 juin 1815 avait été signé l'acte de la constitution fédérative de l'Allemagne; enfin, dès le 21 juillet 1814, le roi Guillaume avait accepté les huit articles de Londres, stipulant les conditions de la réunion des provinces belges aux provinces hollandaises.

Il est nécessaire de fixer notre attention sur la combinaison particulière dont le pays de Luxembourg était devenu l'objet.

Le prince d'Orange possédait en Allemagne quatre principautés patrimoniales: *Hadamar, Siegen, Dietz* et *Nassau-Dillenbourg;* ces possessions furent cédées à la Prusse; pour que Guillaume Ier ne cessât pas d'être prince allemand et pût devenir membre de la confédération germanique, on considéra le Luxembourg comme substitué aux quatre possessions nassauviennes.

Il est à remarquer que ces quatre principautés n'avaient, sur une surface de 45 milles carrés, qu'une population de 120,000 habitants, population bien inférieure à celle du pays de Luxembourg.

Le Grand-Duché, limitrophe de trois pays, reçut les limites suivantes :

1° *Du côté de la Prusse*, on adopta les limites naturelles de la Moselle, de la Sure et de l'Our, disposition qui entraînait la perte de l'arrondissement de Biedbourg, à l'exception du canton d'Echternach (*a*);

2° *Du côté des provinces de Namur et de Liége*, on décida que le Grand-Duché reprendrait les limites de l'ancien duché, disposition qui lui restituait les deux arrondissements de Saint-Hubert et de Marche, mais non les enclaves hors de l'ancien territoire contigu (*b*);

3° *Du côté de la France*, on lui assigna les anciennes limites du duché de Luxembourg, en lui adjoignant l'ancien duché de Bouillon, à l'exception du canton de Gedinne (*c*).

Ce dernier canton ne fut détaché de la France que par le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, et définitivement attribué au roi grand-duc que par le recez territorial du 20 juillet 1819.

Nous avons vu que le département des Forêts comprenait quatre arrondissements judiciaires; le Grand-Duché perdait l'un de ces arrondissements, à l'exception d'un canton, et il acquérait deux nouveaux arrondissements; le canton d'Echternach fut réuni à l'arrondissement de Diekirch, celui de Bouillon à l'arrondissement de Neufchâteau; dès lors le Grand-Duché présenta, sous le rapport judiciaire, cinq arrondissements et trente-deux cantons; à savoir :

I. — ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG.

Huit cantons :
- Arlon.
- Bettembourg.
- Betzdorff.
- Messancy.
- Grevenmacher.
- Luxembourg.
- Mersch.
- Remich.

II. — ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Onze cantons :
- Bastogne.
- Bouillon.
- Étalle.
- Fauxvillers.
- Florenville.
- Houffalize.
- Neufchâteau.
- Paliseul.
- Sibert.
- Virton.
- Viel-Salm.

III. — ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH.

Six cantons :
- Clervaux.
- Diekirch.
- Echternach.
- Osperen.
- Vianden.
- Wiltz.

(*a*) Voyez ci-après les traités de limites conclus avec la Prusse, à Aix-la-Chapelle, le 26 juin 1816, et à Clèves, le 7 octobre 1816.

(*b*) Voyez ci-après les arrêtés pris pour le rétablissement de ces limites.

(*c*) Voyez ci-après le traité de limites conclu avec la France à Courtrai, le 28 mars 1820.

Digitized by Google

IV. — ARRONDISSEMENT DE MARCHE.

Quatre cantons : Marche. La Roche. Érezée. Durbuy.

V. — ARRONDISSEMENT DE SAINT-HUBERT.

Trois cantons : Saint-Hubert. Wellin. Nassogne.

On aurait pu supposer que le grand-duché de Luxembourg cesserait d'être en communauté politique avec les autres provinces belges, dont il partageait le sort depuis le xve siècle; que, restant en dehors des huit articles de Londres relatifs au royaume des Pays-Bas, il serait constitué séparément, avec des institutions propres, et notamment, avec des *assemblées d'États*, exerçant, non le pouvoir administratif provincial, mais le pouvoir législatif; relevant, non d'une autre assemblée législative, mais d'elles-mêmes.

L'acte fédératif de l'Allemagne ne reçut aucune publicité officielle dans le Luxembourg; les huit articles de Londres furent considérés comme applicables à ce pays, et insérés au *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, du 27 juillet 1815 (n° 51), en même temps que la proclamation du 15 juillet, par laquelle le roi grand-duc convoquait les notables chargés de se prononcer sur les changements introduits dans la loi fondamentale.

Les notables désignés étaient au nombre de 44 pour l'arrondissement de Luxembourg, de 34 pour celui de Neufchâteau, de 23 pour celui de Diekirch; les anciennes limites n'étant point encore rétablies, les votes des notables des arrondissements de Saint-Hubert et de Marche furent recueillis dans la province de Namur.

Des notables désignés, il s'en présenta : dans l'arrondissement de Luxembourg, 35; dans celui de Neufchâteau, 27; dans celui de Diekirck, 15; dans chacun de ces trois arrondissements les votes furent unanimes en faveur de la constitution. Dans l'arrondissement de Marche, des 22 notables présents, 12 se prononcèrent pour, et 10 contre le projet.

Par une proclamation du 24 août 1815, insérée au *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, n° 56, du 6 septembre, le roi grand-duc déclara que la loi fondamentale était acceptée, en comprenant les votes des habitants du Luxembourg dans le recensement général.

L'article 1er de la loi fondamentale portait, paragraphe dernier : « Le grand-duché de Luxem» bourg, tel qu'il est limité par le traité de Vienne, » étant placé sous la même souveraineté que le » royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi » fondamentale, sauf ses relations avec la confédé» ration germanique. »

L'acte général du congrès de Vienne, tout en déclarant que le pacte de famille de 1783 était maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg, avait réservé au roi grand-duc la faculté de faire, relativement à la succession grand-ducale, tel arrangement entre les princes ses fils qu'il jugerait conforme aux intérêts de sa monarchie; cet arrangement a fait l'objet de la loi du 26 mai 1816, destinée à empêcher la séparation du grand-duché d'avec le royaume (*a*).

(*a*) Voyez ci-après le texte de cette loi.

La participation du Luxembourg à la révolution belge de 1830 a pu étonner, en Allemagne, tous ceux qui croyaient ce pays constitué comme État allemand, aux termes des traités de 1815 ; la véritable situation *de fait* est peu connue.

« En confirmant, dans la séance du 18 novembre 1830, dit M. Nothomb, la prise de possession du Luxembourg, le congrès national a invoqué le fait ancien et la volonté actuelle : le fait ancien, car le Luxembourg faisait, en 1790, partie intégrante des Pays-Bas autrichiens, *sans avoir avec l'Allemagne des rapports autres que ceux qu'avaient toutes les provinces;* la volonté actuelle, car les populations luxembourgeoises se sont volontairement, sans provocation extérieure, associées aux événements de 1830.

» L'occupation du Luxembourg était un fait d'une haute portée politique ; produit inévitable du mouvement qui entraînait le royaume des Pays-Bas, il devait être accepté par les hommes qui ont entrepris de faire sortir de ce mouvement un État nouveau....

» En conservant la possession du Luxembourg, la Belgique, comme nous l'avons dit, avait pour elle le fait ancien et la volonté actuelle ; elle avait contre elle le texte des traités de 1815 ; mais jusqu'à quel point pouvait-on lui opposer ces traités? Le grand-duc lui-même s'était désarmé à l'avance, en les violant, à l'égard du Luxembourg, pendant quinze ans ; et pendant quinze ans, la diète germanique avait toléré cette violation, l'avait, en quelque sorte, sanctionnée par son silence.

» Pour se conformer à ces traités, le roi grand-duc aurait dû constituer à part le grand-duché de Luxembourg, créer des États luxembourgeois, aux termes de l'article 13 de l'acte fédéral ; en un mot, gouverner le Grand-Duché comme une principauté distincte du royaume des Pays-Bas. Au lieu de cela, qu'a-t-il fait? Il a incorporé le Grand-Duché au royaume, il a appliqué au Grand-Duché les conditions mises à la fondation du royaume par les huit articles de Londres, du 21 juillet 1814 ; il a aboli le droit spécial de succession, en proposant la loi du 25 mai 1816 ; il a dépouillé le Grand-Duché de son caractère germanique, pour en faire une province belge. Cette réunion ne s'est pas opérée à huis clos, mais à la face de l'Europe ; pas un cabinet ne l'a ignoré, pas un cabinet n'a protesté. Le principe de l'incorporation était

Digitized by Google

La forteresse de Luxembourg, occupée par les troupes prussiennes depuis 1814, n'a été remise solennellement à la confédération qu'en 1826, non sans réclamation de la part du roi grand-duc. La situation toute spéciale de cette ville, forteresse de la confédération, soumise, quant à la souveraineté et à l'administration, au roi grand-duc, et gardée par une garnison fédérale prussienne, a été déterminée par un grand nombre d'actes. (Protocole de Paris, du 3 novembre 1815; traité de Francfort, du 21 mars 1817, art. IV. et V; traité de Francfort, du 8 novembre 1816, art. IV. et suiv.; recez territorial de Francfort, du 20 juillet 1819, art. XXXV, XXXVI et XXXVII; protocole de la diète germanique du 28 juillet 1825) (*a*).

Il nous reste à considérer le grand-duché de Luxembourg par rapport à ses institutions provinciales et communales, et à son concours à l'exercice du pouvoir législatif dans le royaume des Pays-Bas (*b*).

ORGANISATION POLITIQUE.

Les provinces hollandaises, reconstituées par la loi fondamentale de 1814, avaient une chambre unique composée de cinquante cinq membres; la loi fondamentale de 1815, qui organisa le royaume des Pays-Bas, institua deux chambres, et, quant à la seconde, maintint le nombre de cinquante cinq députés attribué aux provinces hollandaises, et assigna le même nombre aux provinces belges, en y comprenant le grand-duché de Luxembourg, qui eut quatre députés à nommer. Si le Luxembourg avait été placé en dehors du royaume des Pays-Bas, la partie méridionale de ce royaume aurait eu à nommer non pas cinquante-un mais cinquante cinq députés.

La question de savoir s'il n'était pas convenable de modifier les rapports des deux grandes divisions du royaume, ayant été soumise en 1830 par le roi lui-même aux États-Généraux convoqués en session extraordinaire à La Haye, les quatre députés du grand-duché de Luxembourg continuèrent à siéger et concoururent à l'importante résolution qu'il s'agissait de prendre; le roi dans son message n'avait fait aucune exception à l'égard du Luxembourg; les États-Généraux n'en firent aucune dans leur réponse.

Les quatre membres de la deuxième chambre des États-Généraux étaient élus par les états provinciaux. La première chambre était nommée par le roi; deux Luxembourgeois y ont siégé, le baron de Feltz et le baron d'Anethan.

ORGANISATION PROVINCIALE.

L'organisation provinciale du Grand-Duché était la même que celle des autres provinces du royaume.

Le grand-duché était divisé en trois ordres :

1° L'ordre équestre;

2° L'ordre des villes;

3° L'ordre des campagnes.

Les États provinciaux du grand-duché étaient

tellement passé dans le droit public, que, dans les traités de limites conclus avec la Prusse en 1816, le grand-duché de Luxembourg est compris dans la dénomination générale de *royaume des Pays-Bas*.

» La réunion du Luxembourg au royaume des Pays-Bas, son assimilation aux provinces méridionales, a donc été le fait non de la révolution de 1830, mais de la volonté du roi grand duc, volonté respectée pendant quinze ans. S'il y a eu violation des traités, elle date de 1815 : la confédération doit s'en prendre au roi grand-duc, le roi grand-duc à lui-même.

» Par cette incorporation, le roi grand-duc avait d'avance associé le Grand-Duché aux destinées belges; si cette province avait été constituée comme État à part, la nature des choses l'aurait peut-être tenue en dehors d'une révolution qui eût éclaté dans le royaume des Pays-Bas; le Grand-Duché étant réuni au royaume, le même mouvement devait nécessairement emporter l'un et l'autre. Et lorsque le roi Guillaume a imploré l'aide de la confédération pour reconquérir le Luxembourg, la diète était en droit de répondre : « Il y a eu faute de votre part; il ne fallait pas chercher à » libérer le Grand-Duché des liens germaniques, et le con» damner à subir le sort du royaume des Pays-Bas; nous ne » vous devons plus rien. » Nous ignorons si c'est là ce que la diète a répondu au roi grand-duc; ce que nous savons, c'est qu'il a vainement réclamé les secours fédéraux en 1830 et 1831. Elle s'est bornée, en novembre 1830, à faire une espèce d'appel à la conférence de Londres, déclinant ainsi sa propre compétence.

» La révolution belge a pris les choses dans l'état où les avait mises le roi grand-duc; elle n'a point opéré la réunion du Luxembourg à la Belgique; elle l'a maintenue. Pouvait-elle répudier les Luxembourgeois en leur disant : « C'est » par erreur que celui qui a été notre maître nous a con» fondus dans la même communauté ? » La Belgique n'a point fait d'appel au Luxembourg; il est venu à elle.

» Qu'on le remarque bien, nous ne nous prévalons point de l'existence des traités de 1815 pour revendiquer le Luxembourg : c'est de la violation de ces traités que nous nous prévalons. Les traités de 1815 avaient séparé le Luxembourg des provinces belges; malgré ces traités, le roi Guillaume a considéré le Luxembourg comme partie intégrante des provinces belges; la révolution a adopté le système du roi Guillaume, en le rétorquant contre lui. » *Essai sur la révolution belge*, 3e édit., pages 410 à 416.

(*a*) Ces actes font partie des documents joints à cette notice.

(*b*) On trouvera parmi les documents joints à cette notice les huit articles de Londres, du 21 juillet 1814, et l'indication, article par article, des actes et des faits qui en attestent l'application au Luxembourg, considéré comme l'une des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

Digitized by Google

composés de soixante membres; chaque ordre en nommait vingt.

Le système électoral était très-compliqué.

L'ordre équestre faisait ses élections directement.

Dans l'ordre des campagnes, l'élection était à deux degrès : 1° les *ayants-droit de voter* nommaient les électeurs; 2° les *électeurs* nommaient aux États provinciaux.

Dans l'ordre des villes l'élection était à trois degrés : 1° une première classe de citoyens appelés les *ayants droit de voter* nommaient les électeurs; 2° les *électeurs* nommaient les régences; 3° les *régences* nommaient aux États provinciaux.

Le tableau suivant indique les dix-huit villes qui formaient l'ordre des villes, le nombre des membres du conseil; le cens de l'ayant droit de voter et celui de l'électeur; enfin le nombre des membres du collége électoral.

NOMS DES VILLES.	NOMBRE DE CONSEILLERS.	CENS DE L'AYANT-DROIT DE voter.	CENS DE L'ÉLECTEUR.	NOMBRE DE Membres du collége électoral DE CHAQUE VILLE.
		FLORINS.	FLORINS.	
Luxembourg.	14 Dont 1 sera pris parmi les habitants du *Pfaffenthal* et un parmi ceux du *Grund*.	15	30	28
Arlon.	10	8	15	20
Bouillon.	10	8	15	20
Echternach.	10	8	15	20
Grevenmacher.	10	8	15	20
Wilts.	9 Dont 1 sera pris parmi les habitants de Weydingen et Roulingen.	8	15	18
Bastogne.	8	8	15	16
Chiny.	8	7	13	16
Diekirch.	8	8	15	16
Durbuy.	8	7	13	16
Houffalize.	8	7	13	16
La Roche.	8	8	15	16
Marche.	8	8	15	16
Neufchâteau.	8	7	13	16
Remich	8	8	15	16
Saint-Hubert.	8	7	13	16
Vianden.	8	7	13	16
Virton.	8	8	15	16

Dans l'ordre des campagnes les élections se faisaient par district; le cens de l'ayant droit de voter était de 8 florins, celui de l'électeur de 50.

ORGANISATION COMMUNALE.

Jusqu'en 1822, la division administrative française a été maintenue; par suite des traités de 1815, il y avait quatre arrondissements administratifs : Luxembourg, Neufchâteau, Diekirch et Marche; on avait substitué le nom de *sous-intendant* à celui de *sous-préfet*.

En 1822, le grand-duché a été divisé en huit *quartiers*, appelés par la suite *districts*, à savoir : Luxembourg, Grevenmacher, Diekirch, Bastogne, Marche, Neufchâteau, Virton et Arlon. Cette circonscription ne s'appliquait qu'aux communes rurales, et a été faite par de simples arrêtés.

Nous avons déjà vu, par le tableau précédent, quelle était l'administration des dix-huit villes formant l'ordre des villes, le mode d'élection des régences et le nombre des conseillers.

D'après l'organisation définitive de 1825, il y avait dans chaque commune rurale un bourgmestre, deux assesseurs et sept ou neuf conseillers; les conseillers étaient nommés par la députation permanente des États provinciaux, après avoir entendu l'administration locale; les assesseurs étaient nommés par les conseillers; enfin le bourgmestre était nommé par le roi. Le cens était celui de l'ayant droit de voter.

§ 3. *Révolution de* 1830. — *Traité du* 15 *novembre* 1831.

Depuis le mois d'octobre 1830, le Luxembourg se trouve dans une situation extraordinaire; il y existe deux gouvernements : l'un dans la forteresse

Digitized by Google

de Luxembourg, *au nom du roi grand-duc*, l'autre à Arlon, pour toute la province moins la ville de Luxembourg, *au nom de la Belgique*.

Le Luxembourg entier, à l'exception de la ville de ce nom, a suivi en 1830 le sort de la Belgique; ses députés ont siégé au congrès national constituant au nombre de seize, élus par districts, d'après le tableau suivant :

District de	Luxembourg.	3
»	Arlon.	2
»	Bastogne.	1
»	Diekirch.	2
»	Grevenmacher.	2
»	Marche.	2
»	Neufchâteau.	2
»	Virton.	2

L'élection avait été directe, et le cens de l'électeur non-uniforme, d'après le tableau suivant :

Les campagnes.	fl.	25
Luxembourg.		30
Echternach.		15
Arlon.		15
Bouillon.		15
Wiltz.		15
Grevenmacher.		15
Bastogne.		15
Diekirch.		15
Remich.		15
Vianden.		13
Saint-Hubert.		13
Virton.		15
Neufchâteau.		13
Marche.		15
La Roche.		15
Chiny.		13
Durbuy.		13
Houffalize.		13

Les électeurs inscrits en vertu des arrêtés du 10 et du 12 octobre 1830, pour la formation du congrès étaient :

Pour les huit districts ruraux, de. .	5,298
Pour les villes, moins Luxembourg, de	1,181
Total. . .	6,479

La population de la province était, à cette époque, de 303,061 habitants; presque tous les électeurs inscrits se sont rendus aux élections (*a*).

La coopération du Luxembourg à la révolution belge a soulevé une haute question politique; le traité de Londres, du 15 novembre 1831, a condamné le pays de Luxembourg à un troisième morcellement, en supposant un échange entre une partie du Limbourg et une partie du Luxembourg. Il semble que la division du pays en quartier wallon et en quartier allemand n'a pas été sans influence sur ce nouveau partage (*b*); on s'était d'abord arrêté au projet de laisser le quartier allemand tout entier à la confédération germanique et de ne réserver à la Belgique que le quartier wallon; ce n'est qu'à la suite de réclamations parties de Bruxelles que la ville d'Arlon et la route d'Arlon à Longwy avec les villages avoisinants ont été adjoints au quartier wallon. Ce changement s'est fait avant l'arrivée d'instructions détaillées; la ligne a donc été tirée comme au hasard. Le principe du morcellement étant admis, on aurait pu choisir quelques rivières pour limite naturelle, en partant soit du point où l'Alzette entre dans le Luxembourg, soit d'un point en rapport avec la source de la Chiers.

Nous avons à faire connaître les deux gouvernements de Luxembourg.

LA VILLE DE LUXEMBOURG,

COMME REPRÉSENTANT LE GRAND-DUCHÉ RESTE SOUS L'AUTORITÉ DU ROI GRAND-DUC.

Par un arrêté en date du 31 décembre 1830, le roi Guillaume a déclaré qu'il y aurait à l'avenir une administration séparée pour le Grand-Duché;

(*a*) On trouve un relevé détaillé parmi les pièces imprimées à la suite du rapport de M. Dumortier, sur l'organisation communale, du 23 juin 1834.

(*b*) « Il fallait trouver le moyen d'établir entre Venloo et Maestricht une contiguïté de territoire; la Hollande possédait sur la rive droite de la Meuse quarante communes éparses, et sur la rive gauche treize. Pour lui assurer la possession intégrale de la rive droite, les treize communes de la rive gauche ne pouvaient suffire. C'est ainsi qu'on fut amené à démembrer le grand-duché de Luxembourg, que l'on considérait comme en dehors de la Belgique.

» D'autres considérations venaient se rattacher à cet échange.

» La Hollande, se prolongeant le long de la Meuse, s'assure une plus grande puissance continentale et subsiste comme deuxième barrière contre la France.

» La partie septentrionale du Luxembourg étant réunie à la Belgique, la frontière française, depuis Givet jusqu'à Longwy, est protégée contre l'Allemagne par la neutralité belge.

» Le grand-duché de Luxembourg, réduit à la partie allemande, offre, disait-on encore, un tout plus homogène et subsiste, malgré la cession, comme Etat de la confédération germanique, qui conserve la propriété de la forteresse.

» Enfin, l'on a voulu considérer la partie wallonne de la province comme dans une position particulière, par suite de l'adjonction de l'ancien duché de Bouillon. » (*Nothomb*, Essai sur la révolution belge, 3e édit., page 209.)

Digitized by Google

cet arrêté n'a pu être appliqué qu'à la ville de Luxembourg, le reste du pays ayant reconnu le gouvernement belge.

Par arrêté du 19 février 1831, le roi grand-duc nomma gouverneur général du Grand-Duché le duc de Saxe-Weimar.

Usant des pouvoirs extraordinaires qu'il avait reçus, le gouverneur général déclara l'ancienne administration dissoute, et la remplaça par une commission de neuf membres, portant le titre de *Commission du gouvernement grand-ducal* (arrêté du 5 mars 1831). Il réorganisa le pouvoir judiciaire en instituant à côté du tribunal de première instance déjà existant, une cour supérieure de justice jugeant en appel et en cassation (arrêté du 15 avril 1831).

Par un arrêté du 27 mai 1831, le gouverneur général délégua, pour le temps de son absence, ses pouvoirs à la commission du gouvernement grand-ducal.

PROVINCE DE LUXEMBOURG,

MOINS LA VILLE DE CE NOM; CONVENTION DU 21 MAI 1833.

La convention du 21 mai 1833, en étendant au Grand-Duché l'interdiction des hostilités, a laissé le pays entier, moins la ville, en la possession de la Belgique.

En prenant possession de la province de Luxembourg, le gouvernement de la Belgique a, par arrêté du 16 octobre 1830, provisoirement fixé à Arlon le siége du gouvernement provincial, du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg, des directions et administrations financières, enfin le quartier général du commandement militaire de la province.

La province de Luxembourg ressortit en appel à la cour de Liége, en cassation à la cour de Bruxelles.

Elle dépend, quant au culte, en partie du diocèse de Namur, en partie de celui de Liége; on y compte 449 paroisses, 220 vicariats et 47 chapelles.

Les divisions judiciaires et administratives ont été maintenues, et ont servi de base au système électoral, les élections aux deux chambres se faisant par district, les élections au conseil provincial par canton.

Nous ne pouvons nous arrêter à l'organisation nationale, provinciale et communale, qu'en tant qu'elle nous fournit des données statistiques.

ORGANISATION NATIONALE OU POLITIQUE.

La loi électorale du 3 mars 1831 assigne au Luxembourg le choix de huit représentants et de quatre sénateurs, d'après le tableau suivant :

District de Bastogne,	1 représentant.
District de Marche,	id.
District de Neufchâteau,	id.
District de Virton,	id.

Les deux premiers districts nommeront, alternativement avec les derniers, un sénateur; la première nomination se fera à Neufchâteau.

District de Diekirch,	1 représentant.
District de Grevenmacher,	id.
District d'Arlon,	id.

Ces trois districts nommeront un sénateur; l'élection se fera à Diekirch.

Les mêmes districts auront à nommer, de la même manière, un second sénateur, alternativement et successivement avec les districts de Bastogne et de Marche, et ensuite avec ceux de Neufchâteau et Virton. La première nomination appartiendra aux districts de Marche et de Bastogne, et se fera à Bastogne; la seconde se fera à Diekirch.

District de Luxembourg, { 1 représentant. 1 sénateur.

Le cens électoral est fixé d'une manière uniforme à 20 francs pour toute la province, à l'exception de la ville de Luxembourg, où le cens serait de 35 fr., si les habitants de cette ville prenaient part aux élections.

Il n'est requis de cens d'éligibilité que pour le sénat; chaque sénateur doit payer au moins 1,000 francs d'impositions directes; dans les provinces où la liste des citoyens payant ce cens n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle est complétée par les plus imposés jusqu'à concurrence de cette proportion : exception faite principalement dans l'intérêt du Luxembourg, où elle est devenue le principe même.

ORGANISATION PROVINCIALE.

La loi du 30 avril 1836 a fixé à 45 le nombre des membres du conseil provincial, dont l'élection se fait par canton d'après le tableau suivant :

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Arlon.	2	16,790
Messancy.	2	12,341
Virton.	2	14,624

Digitized by Google

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons.
Étalle.	2	14,182
Florenville.	2	11,338
Fauxvillers.	1	6,278
Sibret.	1	6,918
Bastogne.	1	6,650
Neufchâteau.	1	9,937
Paliseul.	1	7,155
Bouillon.	1	7,602
Saint-Hubert.	1	7,455
Wellin.	1	4,575
Nassogne.	1	4,155
Marche.	1	6,746
La Roche.	1	8,989
Érezée.	1	6,112
Durbuy.	1	7,159
Viel-Salm.	1	6,582
Houffalize.	1	7,695
Bettembourg.	2	13,116
Betzdorff.	1	10,330
Grevenmacher.	1	5,008
Luxembourg.	4	27,891
Mersch.	2	11,819
Remich.	2	12,579
Clervaux.	1	7,126
Echternach.	2	11,655
Diekirch.	2	13,105
Osperen.	1	9,842
Vianden.	1	5,550
Wiltz.	1	10,180

Le cens de l'électeur est le même que celui qui est déterminé pour la formation des chambres.

ORGANISATION COMMUNALE.

La loi communale du 30 mars 1836 a, d'après la population, et sans distinguer entre les villes et les campagnes, établi dix classes de communes pour la Belgique, en subordonnant à cette classification la quotité du cens.

Il résulte de la classification faite en vertu de l'arrêté royal du 12 avril 1836, qu'il n'y existe pas de commune appartenant aux huit classes les plus élevées; que 290 communes appartiennent à la première classe au-dessous de 2,000 habitants, et 17 communes à la seconde classe de 2,000 à 5,000 habitants.

Il n'est pas requis de cens pour être éligible, soit à la chambre des représentants, soit au sénat; il en est requis un pour être éligible au conseil communal; ce cens est le même que celui de l'électeur.

Quant au nombre des conseillers communaux, la loi elle-même a établi treize classes; les communes du Luxembourg appartiennent toutes aux trois premières, les seules que nous ayons besoin d'indiquer : le conseil, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé

de 7 membres dans les communes au-dessous de 1,000 habitants.
de 9 — dans celles de 1,000 à 3,000.
de 11 — dans celles de 3,000 à 10,000.

La loi communale détermine également qu'il y aura deux échevins dans les communes de 20,000 âmes et au-dessous, et quatre dans les communes de plus de 20,000; il n'y a donc dans le Luxembourg aucune commune où il y ait plus de deux échevins.

Le conseil communal est élu directement par les citoyens; le roi choisit dans son sein le bourgmestre et les échevins.

Nous avons vu que les 18 communes qualifiées villes avaient le droit de correspondre directement avec le gouverneur et la députation des États, et d'être hors de la juridiction du commissaire de district; ce droit par la loi provinciale est restreint aux communes urbaines dont la population excède 5,000 habitants; il n'y aurait donc plus que la seule ville de Luxembourg dans ce cas.

CHAPITRE II.

PAYS DE BOUILLON.

§ 1er. *Temps antérieurs à l'établissement d'un comté ou duché de Bouillon.*

La tribu des *Treviri* ne s'étendait pas jusqu'au territoire qui a formé par la suite le duché de Bouillon; ce territoire, qui était compris dans la grande forêt d'Ardenne, en le supposant dès lors occupé, devait l'être soit par l'un des quatre peuples clients des *Treviri*, les *Poemani* ou les *Condrusi*, soit par les *Éburons*.

Dans les changements territoriaux opérés depuis la conquête romaine, le territoire bouillonnais a fait successivement partie du royaume ou du duché d'Austrasie, de la Basse-Lotharingie, de la Famenne peut-être, et enfin du comté d'Ardenne.

§ 2. *Comté ou duché de Bouillon.*

Le comté ou duché de Bouillon est généralement considéré comme un démembrement du comté d'Ardenne, sans que l'on puisse indiquer l'époque où ce territoire reçut l'un ou l'autre de ces titres.

Le territoire de Bouillon a donc constitué un

Digitized by Google

État indépendant depuis l'an 963 jusqu'à l'année 1795.

L'histoire du duché de Bouillon se divise en cinq périodes.

Première période. — Maison de Ricuin, 963—1096, sept ducs : Godefroi, fils de Ricuin, duc de Bouillon et de Verdun; Godefroi II, le Captif; Godefroi III, d'Eenham; Gothelon; Godefroi IV; Godefroi V; Godefroi VI, né à Baisy, vers 1060, mort en 1100, roi de Jérusalem.

M. Oseray, auteur de l'*Histoire des pays, château et ville de Bouillon*, n'admet que six ducs de Bouillon de la race de Ricuin, en ne faisant qu'une personne de Godefroi le Captif et de Godefroi d'Eenham.

Deuxième période. — Les évêques de Liége sans compétiteurs 1096 — 1418 : Avant de partir pour la terre sainte, Godefroi de Bouillon fit avec Obert, évêque de Liége, au sujet du duché de Bouillon, un acte sur la nature et les conditions duquel de grandes contestations s'élevèrent par la suite. Obert se mit en possession du duché, qui pendant plus de trois siècles fut gouverné sans réclamation au nom des princes évêques de Liége. L'évêque Albéron Ier soutint avec succès, en 1134, une guerre contre Raymond, comte de Bar, pour la possession du duché de Bouillon.

Troisième période. — 1418—1526 : Les seigneurs de La Marck d'Arenberg, gouverneurs, puis ducs de Bouillon. Par le traité de Tongres de 1484, Guillaume de La Marck, dit *le Sanglier des Ardennes*, se fit donner en caution le duché de Bouillon; après sa mort son frère Robert Ier se proclama duc, fut reconnu par la France, et eut pour successeur Robert II.

Quatrième période. — 1526—1678 : Les évêques de Liége rentrés en possession du duché de Bouillon. — A la suite de la défection de Robert II, Charles-Quint fit restituer, en vertu du traité de Madrid, le duché à l'église de Liége, qui le posséda plus ou moins paisiblement pendant un siècle et demi. L'an 1552, le duché fut occupé par la France, et de nouveau restitué l'an 1559, en vertu du traité de Cateau-Cambresis.

Cinquième période. — 1678—1794 : La maison de La Tour d'Auvergne, mise en possession du duché, à l'aide de la France, par les traités de Nimègue et de Ryswick, malgré les réclamations de l'évêché de Liége. — Cette maison faisait dériver ses droits du testament fait en 1594 par Charlotte de La Marck d'Arenberg, en faveur de son mari Henri de La Tour d'Auvergne, lequel n'ayant pas eu d'enfant de son premier mariage, avait transmis ses droits à un fils d'un second mariage, Frédéric-Maurice, le malheureux adversaire de Richelieu; Godefroi-Maurice, fils de Frédéric-Maurice, fut mis en possession du duché de Bouillon, en 1678, par Louis XIV, qui se réserva le droit de garnison à Bouillon. La maison d'Auvergne s'est maintenue dans cette possession jusqu'en 1795.

A travers toutes ces vicissitudes, le duché de Bouillon avait subi de grandes pertes territoriales; il avait notamment perdu Saint-Hubert, objet de si longues contestations entre l'évêché de Liége et l'Empire. En 1795 le duché était donc loin d'avoir son ancienne étendue.

§ 3. *Réunion du duché à la France.*

Le duché de Bouillon a été réuni à la France, le 26 octobre 1795, et partagé entre les départements des Ardennes, de Sambre-et-Meuse, et des Forêts (*a*).

Cette réunion avait été précédée d'une révolution intérieure, fort singulière, commencée en 1789, et qui avait abouti à l'établissement d'une république bouillonnaise.

§ 4. *Réunion du duché de Bouillon au grand-duché de Luxembourg.*

La réunion du duché de Bouillon au grand-duché de Luxembourg s'est faite successivement et par plusieurs actes.

Le premier traité de Paris, du 30 mai 1814, article 3, avait cédé à la France une partie du duché de Bouillon, le canton de Gedinne; l'acte général du congrès de Vienne, du 30 juin 1815, article 69, déclara que la partie *non cédée à la France* serait réunie au grand-duché de Luxembourg.

Le deuxième traité de Paris, du 20 novembre 1815, article 1er, plaça le duché de Bouillon en entier hors des frontières de France; le recez général de la commission territoriale de Francfort, du 20 juillet 1819, article 34, assigna définitivement au roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, la partie du duché de Bouillon enlevée à la France par le deuxième traité de Paris, mais sans déclarer si cette partie serait considérée *comme réunie au Grand-Duché ou au royaume proprement dit.*

L'indemnité stipulée par le congrès de Vienne en faveur des héritiers du dernier duc a donné lieu à un procès qui s'est terminé en 1825 (*b*).

(*a*) Voyez ci-après le texte de la loi du 26 octobre 1795.

(*b*) Voyez ci-après le texte de l'article 69 de l'acte généra

Digitized by Google

§ 5. *Révolution belge de* 1830. *Distinction relativement au duché de Bouillon dans le cours des négociations de Londres.*

Le pays de Bouillon s'est, comme le reste de la province, associé à la révolution de 1830; les habitants de Bouillon s'étant emparés du château, l'ont livré au gouvernement belge.

Le duché de Bouillon a été compris dans la partie du Luxembourg réservée à la Belgique par le traité de Londres du 15 novembre 1831.

Dans le cours des négociations, on avait cherché à établir que le duché de Bouillon avait été réuni non au grand-duché de Luxembourg, mais au royaume proprement dit; que par conséquent, il y avait lieu de distraire le duché de Bouillon du Grand-Duché pour l'attribuer à la Belgique sans indemnité; le gouvernement français n'a même adhéré que sous cette réserve aux premières bases de séparation entre la Belgique et la Hollande (*a*). Remarquons toutefois que le territoire contigu de l'ancien duché de Bouillon seulement a été réuni au grand-duché de Luxembourg, et que les enclaves possédées par le duché n'ont pu l'être, telles que Gedinne, Malvoisin, le Sart-Custines, Patignies, villages compris dans la province de Namur.

RÉCAPITULATION.

Le principe d'une existence commune date, pour les provinces belges, de la réunion successive qui s'est opérée sous la domination de la maison de Bourgogne.

Le Luxembourg est, à cette époque, entré dans la communauté belge.

De droit ou de fait, il y est resté jusqu'aujourd'hui.

Deux actes modernes, destinés à porter atteinte à cette antique communauté, sont demeurés sans exécution :

1° Le traité de Vienne, qui a constitué, en 1815, le Luxembourg comme État distinct, est resté sans exécution dans le pays;

2° Le traité de Londres, qui, en 1831, a condamné la province au morcellement, est également resté sans exécution (*b*).

Si de 1815 à 1830 le Luxembourg s'est cru l'une des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, c'est par le fait de ceux qui ont laissé le traité de Vienne sans exécution.

Si en 1830 le Luxembourg s'est trouvé naturellement associé à la révolution belge, c'est que depuis 1815 on l'avait entretenu dans l'opinion que les destinées de la Belgique étaient les siennes.

Si depuis 1830 le Luxembourg s'est encore plus intimement rattaché à la Belgique, c'est que le traité qui, conclu en 1831, devait l'en séparer partiellement, est demeuré sans exécution.

D'après les traités de Vienne de 1815 et de Londres de 1831, il doit y avoir un État distinct qualifié de *grand-duché de Luxembourg*.

A part les dispositions relatives à la forteresse, il n'existe, depuis 1815, de *grand-duché de Luxembourg* que dans les recueils des traités et dans les actes diplomatiques.

Le *grand-duché* de Luxembourg *annoncé* en 1815, *rappelé* en 1831, sera-t-il *de fait* constitué un jour?

Si la non-constitution du *grand-duché* de Luxembourg depuis 1815 est, aux yeux de la diplomatie, une *erreur de droit*, cette erreur, tolérée vingt-trois ans, n'est-elle pas devenue à son tour *un droit*, le droit des populations qu'on a laissées dans cette croyance?

Si la non-constitution du *grand-duché* de Luxembourg est un danger pour l'Europe, comment se fait-il que, depuis 1815, l'on ne se soit pas même aperçu de cet état anormal?

La question luxembourgeoise est d'une solution facile pour celui qui ne s'arrête qu'au texte des traités, sans égard aux faits qui les ont précédés ou suivis.

Elle est grave pour celui qui considère les traités dans leurs rapports avec les faits et qui respecte les convictions humaines.

Documents faisant suite à la notice sur le duché de Luxembourg et sur le duché de Bouillon.

EXTRAITS DES TRAITÉS ET AUTRES ACTES POLITIQUES.

A. — DÉMEMBREMENT DU DUCHÉ DE LUXEMBOURG AU PROFIT DE LA FRANCE.

Extrait du traité des Pyrénées du 7 novembre 1659.

ART. 38.

En quatrième lieu, dans la province et duché de Luxembourg, ledit seigneur roi très-chrétien

du congrès de Vienne, de l'article 1er du deuxième traité de Paris, de l'article 34 du recez général de la commission de Francfort, de la décision arbitrale de Leipzig, du 1er juillet 1816, et de l'arrêt de la cour supérieure de Liége, du 16 novembre 1825.

(*a*) *Nothomb*, Essai sur la Révolution belge, 3e édit., pages 209, 210, note ; et pages 417, 418, note.

(*b*) La notice que nous reproduisons a été publiée en 1838 ; depuis, le Luxembourg a été morcelé en vertu du traité de Londres du 19 avril 1839.

Digitized by Google

(Louis XIV) demeurera saisi, et jouira effectivement des places de Thionville, Montmedy et Damvillers, leurs appartenances, dépendances, annexes, prevostez et seigneuries : et de la ville et prévosté d'Ivoy, de Chavancy-le-Château, et sa prévosté; et du lieu et poste de Marville, situé sur la petite rivière appelée Vezin, et de la prévosté dudit Marville, lequel lieu et prévosté avaient autrefois appartenu, partie aux ducs de Luxembourg, et partie à ceux de Bar.

B. — CESSION DES PAYS-BAS MÉRIDIONAUX A L'AUTRICHE.

Extrait du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, relatif au duché de Luxembourg.

(Le duché de Luxembourg est compris dans la dénomination générale des Pays-Bas espagnols).

ART. 7.

En contemplation de cette paix, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra et fera remettre aux seigneurs États-Généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, ou le prince, ou les princes ses alliés, possèdent encore des Pays-Bas communément appelés espagnols, tels que feu le roi catholique Charles II les a possédés, ou dû posséder conformément au traité de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne ni le prince, ou les princes ses alliés, s'en réservent aucuns droits, ou prétentions directement, mais que la maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pays-Bas espagnols pour en jouir désormais et à toujours pleinement et paisiblement selon l'ordre de succession de ladite maison, aussitôt que les seigneurs États en seront convenus avec elle, de manière dont lesdits Pays-Bas espagnols leur serviront de barrière et de sûreté. . . . . .

Il a été encore convenu qu'il sera réservé dans le duché de Luxembourg ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en principauté en faveur de la princesse des Ursins et de ses héritiers.

ART. 8.

En conséquence de cela, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra et fera remettre aux seigneurs États-Généraux, en faveur comme ci-dessus, immédiatement après la paix et au plus tard en quinze jours après l'échange des ratifications, le duché, ville et forteresse de Luxembourg, avec le comté de Chiny; le comté, ville et château de Namur, comme aussi les villes de Charleroy et Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes et enclavements, et tout ce qui outre cela pourrait encore appartenir auxdits Pays-Bas espagnols, définis comme ci-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à présent; avec les fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, et avec tous les papiers, lettres, documents et archives, qui concernent lesdits Pays-Bas, ou quelque partie d'iceux.

ART. 9.

Et comme Sa Majesté Catholique a cédé et transporté en pleine souveraineté et propriété sans aucune réserve ni retour, à Son Altesse Électorale de Bavière lesdits Pays-Bas espagnols, Sa Majesté Très Chrétienne promet et s'engage de faire donner un acte de Sadite Altesse Électorale dans la meilleure forme, par lequel, elle, tant pour elle-même que pour les princes ses hoirs et successeurs nés et à naître, cède et transporte, aux seigneurs États-Généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout le droit que Son Altesse Électorale peut avoir, ou prétendre sur lesdits Pays-Bas espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelque autre acte, titre ou prétention que ce puisse être, et par lequel acte, Sadite Altesse Électorale reconnaisse la maison d'Autriche pour légitimes et souverains princes desdits Pays-Bas, sans aucune restriction ou réserve, et décharge et dispense absolument tous et un chacun des sujets desdits Pays-Bas, qui lui ont prêté serment de fidélité, ou fait hommage; lequel acte de cession de Son Altesse Électorale sera remis, comme l'on en est convenu, à la reine de la Grande-Bretagne le même jour que les ratifications du présent traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'électeur de Bavière retiendra la souveraineté et les revenus du duché et ville de Luxembourg, de la ville et comté de Namur, de la ville de Charleroy et de leurs dépendances, appartenances, annexes et enclavements (sauf le payement des rentes constituées et hypothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que Son Altesse Électorale ait été rétablie dans tous les États qu'elle possédait dans l'Empire avant la guerre présente, à l'exception du haut Palatinat, et qu'elle aura été mise dans le rang de neuvième électeur, et en possession du royaume de Sardaigne, du titre de roi, comme aussi Son Altesse Électorale, et pendant le temps qu'elle gardera la souveraineté des susdits pays, pourra tenir ses troupes dans les dépendances du duché de Luxembourg, lesquelles troupes n'excéderont pas le nombre de 7,000 hommes, et qu'aucunes troupes des seigneurs États-Généraux, ou de leurs alliés, excepté celles que lesdits États-Géné-

Digitized by Google

raux, enverront pour les garnisons des places de Luxembourg, Namur et Charleroy, ne pourront passer, loger ni séjourner dans les dépendances des pays dont Son Altesse Électorale doit garder la souveraineté, comme il est dit ci-dessus; il sera cependant permis aux États-Généraux de faire voiturer, sans aucun empêchement ni opposition quelconque, toutes sortes de munitions de bouche et de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront nécessaires. On est aussi convenu que l'électeur de Bavière conservera la souveraineté et les revenus de la ville et duché de Luxembourg et de leurs dépendances, appartenances, annexes et enclavements, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du traité d'Ilmerscheim; et on est convenu que ce dédommagement sera réglé par les arbitres, dont on conviendra et du nombre desquels la reine de la Grande-Bretagne a consenti d'être. Et ce règlement se fera par lesdits arbitres le plus tôt qu'il sera possible. Sa Majesté Très-Chrétienne fera sortir l'acte de cession de Son Altesse Électorale, son plein et entier effet; et pour encore plus de sûreté, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire en sorte que Sa Majesté Catholique approuvera, autant que de besoin, ladite cession de Son Altesse Électorale dans son traité tant avec Sa Majesté Britannique qu'avec les seigneurs États-Généraux.

C. — CONTESTATIONS TERRITORIALES ENTRE LE DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA FRANCE.

(Extrait de NENY, *Mémoire historique sur les Pays-Bas autrichiens*, chap. III, art. 2, p. 8.)

Les contestations que nous avons avec la France, sur les frontières du Luxembourg, consistent principalement dans les articles suivants :

1° Les terres de Saint-Hubert, Cugnon et Chassepierre, dont dépendent entre autres Morteau, Bertrix et Muno, avec leurs dépendances et annexes.

2° La terre de Nassogne;

3° Le chemin de Sedan sur Liége qui doit essentiellement traverser la terre de Saint-Hubert, et auquel la France veut donner plusieurs autres branches vers le midi de la province par les terres de Cugnon, Chassepierre, Bertrix et Muno, afin de l'ouvrir par d'autant plus d'endroits vers les routes de la Lorraine, de la Bourgogne et de la Suisse;

4° Le chemin de Givet, terre de France, sur Dinant, pays de Liége, par Falmignoul. Quoique cette contestation regarde la province de Namur, on la place ici à cause de la liaison immédiate qu'elle a avec l'article précédent;

5° La terre de Rodenmacheren avec vingt villages qui en dépendent.

Celle d'Hespérange avec quatre villages.

Le comté de Roussi, avec onze villages.

La seigneurie de Roussi, contenant cinq villages.

La terre de Putlange, contenant quinze villages.

Celle de Preich, contenant deux villages. Finalement dix villages de la terre de Baville, Sa Majesté possédant les sept autres sans contradiction.

Tous les endroits rappelés dans cet article 5 sont détenus par la France, sous le prétexte qu'ils dépendent de la prévôté de Thionville, contre la disposition de l'article 10 du traité de Ryswick, par lequel elle s'est obligée de la manière la moins équivoque, et sans autre restriction, à les restituer à la maison d'Autriche.

La France conteste à l'impératrice la souveraineté de la terre et abbaye de Saint-Hubert, ainsi que celle des terres de Cugnon et Chassepierre, de Bertrix, Muno et Nassogne, prétendant que ces terres sont neutres ou indépendantes; elle les avait occupées néanmoins dans les temps des fameuses réunions qui suivirent la paix de Nimègue, comme des dépendances de Luxembourg, et elle s'engagea également par l'article 10 du traité de Ryswick à les restituer à la maison d'Autriche.

Il est à observer par rapport à Saint-Hubert, et à Nassogne, qu'il subsiste depuis très-longtemps une contestation sur leur souveraineté entre les ducs de Luxembourg et l'église de Liége. Ce fut à la faveur de cette contestation que les abbés de Saint-Hubert voulurent s'ériger insensiblement en seigneurs indépendants de la terre de ce nom; mais avant l'année 1659, la France ne s'était jamais mêlée de ce différend. Elle prétendit alors que Saint-Hubert devait être regardée comme une terre indépendante sous sa protection : et quoique Louis XIV eût reconnu l'erreur de cette prétention en 1662, cependant elle a été réveillée dans ces derniers temps par la cour de France.

Du reste les terres de Saint-Hubert, Cugnon et Chassepierre, Bertrix, Muno et Nassogne payent à l'impératrice des subsides annuels, qualifiés de *rations*, comme les terres franches, situées dans l'intérieur du pays, et aujourd'hui elles sont complétement assujetties à la juridiction du conseil de Luxembourg, ainsi qu'à celle du grand-conseil de Malines, dont celui de Luxembourg ressortit. Sa Majesté a d'ailleurs actuellement un bureau de droits d'entrée et de sortie à Muno, un à Cugnon et un autre à Recogne, dans la terre de Saint-Hubert.

Il est important pour Sa Majesté de conserver la souveraineté de ces terres, de même que celle des

Digitized by Google

chemins de Falmignoul, tant à cause de leur étendue que de la communication avec la ville de Luxembourg par Saint-Hubert, que pour les avantages du commerce.

Le chemin de Givet à Dinant, en sortant du territoire de France, passe par la terre de Blaimont et puis par les chemins de Falmignoul. Il a été démontré de la part de Sa Majesté, aux dernières conférences de Lille, que la terre de Blaimont et les chemins de Falmignoul dépendent du comté de Namur. Cependant en 1739, l'empereur eut la complaisance de faire cesser provisionnellement la perception des droits sur ces chemins. On la rétablit en 1743, ce qui dura jusqu'en 1747, lorsque les Français, maîtres du comté de Namur, rendirent de nouveau le passage libre, ainsi qu'il l'est encore aujourd'hui.

Il y a une autre contestation dans le Luxembourg, par rapport à Nittel, village de la Lorraine, situé sur la droite de la Moselle, un peu plus haut que Grevenmacheren. Ce village dépend sans contredit de la Lorraine; mais il a toujours été prétendu, de la part des ducs de Luxembourg, que le cours de la Moselle leur appartenait en toute souveraineté dans cet endroit, et que par conséquent les ducs de Lorraine n'étaient pas en droit d'y lever des péages. Cette prétention a été soutenue ci-devant avec vivacité et même à main armée par le gouvernement des Pays-Bas; mais l'étroite liaison qui unit dans la suite les maisons d'Autriche et de Lorraine arrêta les voies de fait, et la question demeura indécise comme elle le fut encore lors de la cession de la Lorraine à la France.

Cette couronne forme aussi des prétentions sur la mairie de Remich et la prévôté de Grevenmacheren, situées sur la Moselle, qu'elle voudrait faire envisager comme des dépendances de Thionville; mais elle n'a guère réclamé cette prétention insoutenable, que dans les cas où elle croyait pouvoir l'opposer à celle de la maison d'Autriche sur Rodemacher et les terres du voisinage.

D. — CONTESTATIONS TERRITORIALES ENTRE LE DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE.

(Extrait de NENY, *Mémoire historique*, chap. XIV).

Contestations territoriales. Terre et abbaye de Saint-Hubert.

Cette terre, qui consiste en six mairies ou féautés, avec plusieurs villages qui en dépendent, a été tenue depuis plusieurs siècles comme faisant partie du duché de Luxembourg, et il existe nombre d'actes qui ne laissent aucun doute sur la souveraineté des ducs de cette province.

Elle commença à leur être contestée il y a environ deux siècles et demi, par un évêque de Liége; mais les ducs de Luxembourg en ont conservé la possession, et la terre de Saint-Hubert est aujourd'hui complétement assujettie à l'impératrice-reine.

Les religieux néanmoins choisissent leur abbé sans intervention des commissaires de Sa Majesté, et l'abbé ne prend d'autres provisions que du supérieur ecclésiastique; parce que la contestation pour la souveraineté de Saint-Hubert subsistait déjà avec Liége, avant que nos souverains n'eussent commencé à user du droit de nommer aux dignités ecclésiastiques sur le pied qu'ils le font aujourd'hui.

Nassogne.

Les évêques de Liége réclament la souveraineté de Nassogne, du chef d'un hommage que Jean, roi de Bohême, duc de Luxembourg, fit de cette terre à un évêque de Liége en 1338; mais outre que la féodalité ne conclut rien pour la souveraineté, il y a un acte de la même date que l'hommage qui réserve tous les droits du duc de Luxembourg par rapport à la souveraineté. L'abbé de Saint-Hubert est seigneur haut justicier de cette terre; mais la possession de la souveraineté est notoirement par devers Sa Majesté.

Hogne et Ambly.

Ces deux villages sont possédés par les Liégeois; mais Sa Majesté, comme duchesse de Luxembourg, y a des prétentions qu'elle est en droit de faire valoir en vertu d'un traité du 4 août 1548, qui les lui a réservées.

Wavreilles.

Les prétentions de Sa Majesté sur ce village dérivent d'un traité du 21 avril 1338, par lequel il fut vendu à Jean, roi de Bohême, duc de Luxembourg; mais les Liégeois le possèdent.

Ochain.

L'impératrice-reine est constamment en possession de cette terre, sur laquelle les Liégeois ont néanmoins quelques prétentions qui leur ont été réservées par le traité de 1548; comme elle est enclavée dans le pays de Liége, il conviendra un jour de l'échanger.

« *La Parallé.* Terrain inculte dans le voisinage » d'Aywaille, district dépendant de la cour de Bare- » Falenne dans les environs de Marche. »

Digitized by Google

Ces objets de contestation sont peu considérables, et la possession assez indécise.

Souveraineté de la rivière d'Ourte. Cette rivière prend sa source dans le Luxembourg, et se jette dans la Meuse près de Liége. On prétend qu'elle appartient dans tout son cours aux ducs de Luxembourg, qui effectivement y ont exercé des actes de souveraineté de toute espèce. Cependant, vers l'an 1721, les Liégois ont établi des bureaux à Rendeux-Saint-Lambert et au ban de Fronville, où ils ont fait lever le soixantième au préjudice du commerce de la rivière d'Ourte.

Le gouvernement des Pays-Bas en fit des plaintes; mais il ne paraît pas que cette affaire ait été suivie.

E. — CONTESTATIONS TERRITORIALES ENTRE LE DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET L'EMPIRE GERMANIQUE.

(Extrait de NENY, *Mémoire historique*, ch. XV.)

Terre de Schleyden.

Il y a eu anciennement de grandes contestations sur la question si Schleyden était une terre immédiate de l'Empire ou dépendante du duché de Luxembourg; mais elles furent terminées par une transaction du 19 novembre 1546, entre les députés de l'empereur Charles V, d'une part, et ceux du comte Théodore de Manderscheydt, qui reconnut de la manière la plus formelle la souveraineté de l'Empereur sur Schleyden en sa qualité de duc de Luxembourg. Depuis lors, Sa Majesté et les princes ses successeurs ont été constamment et à tous égards en possession de cette souveraineté, et toutes les fois que le cercle de Westphalie a voulu faire valoir ses prétentions, ainsi qu'il fit encore en 1742, le gouvernement des Pays-Bas a soutenu vigoureusement les droits de Sa Majesté à main armée.

F. — FIXATION DES LIMITES ENTRE LES PAYS-BAS AUTRICHIENS ET LA FRANCE.

(Les contestations territoriales entre les Pays-Bas autrichiens et la France ont été terminées par les traités de Versailles du 16 mai 1769, et de Bruxelles du 18 novembre 1779.)

1° *Extrait du traité de Versailles du 16 mai 1769.*

ART. 17.

Le roi très-chrétien cède à l'impératrice-reine apostolique ses droits et sa souveraineté sur le village de Nittel sur la Moselle, avec ses appartenances et dépendances, ainsi que la portion dans toutes les possessions indivises du Luxembourg que S. M. le roi très-chrétien possède au-dessous de Perle, savoir : à Volcheren, à Wiese et à Relingen.

Le roi très-chrétien cède aussi à Sa Majesté l'impératrice reine apostolique ce qu'il possède à Nenning, y compris le château de Berg.

Sa Majesté l'impératrice reine-apostolique s'engage à abolir et à ne jamais rétablir ni à Nittel, ni ailleurs, les droits de péage, de haut-conduit et autres quelconques, que le roi très-chrétien, en sa qualité de duc de Lorraine, a perçus jusqu'aujourd'hui audit Nittel, sur les bateaux, ainsi que sur les denrées et marchandises qui se transportent par la Moselle.

ART. 18.

Ganderen, Beyern, etc.

Le roi très-chrétien cède à l'impératrice-reine apostolique ses droits et ses prétentions sur les villages et lieux suivants, et sur tout ce que la France y possède, avec leurs bans, territoires, appartenances et dépendances, et les sujets qui y résident, en tant que le tout est situé à la gauche du ruisseau de Frisange, et de la ligne des limites désignées ci-après, savoir : Holtzem, Pepingen, Krautem, Hesperange, Altzingen, Itzig, Hassel, Montfort ou Mutfort, Medingen avec la cense de Pleitringen; Mensdorff, Dalem, Welfringen avec la cense de Reckingen, Filodorff, Altwies, Ellingen, Emeringen, Erpeldange ou Erpeldingen, l'église de Neunkirchen avec ses dépendances et la maison y contiguë, Bousse, Monsdorff, Elvange ou Elvingen, Burmerange.

Le ruisseau de Frisange servira de limite dans cette partie, depuis l'endroit où il sort du territoire de Frisange jusqu'à celui où il entre dans le territoire de Ganderen, et de ce point, en tirant jusqu'à la Moselle, la limite subsistera telle qu'elle est maintenant, de manière que Ganderen, Beyern et tout ce qui appartient actuellement en deçà de ladite limite à l'impératrice reine apostolique appartiendra désormais à la France; Sa Majesté Impériale et Apostolique renonçant à cet effet à tous les droits de souveraineté et autres sur les lieux et territoires de Ganderen, Beyern, etc., qui viennent d'être désignés.

ART. 19.

Dépendances de Thionville.

Sa Majesté l'impératrice-reine apostolique re-

Digitized by Google

nonce aussi à toutes prétentions sur les seigneuries que jusqu'ici la France a prétendu posséder à titre de dépendances de Thionville, en tant qu'elles sont situées à droite dudit ruisseau de Frisange et de la limite marquée par l'article précédent.

ART. 20.

Remich et Grevenmacher.

Sa Majesté le roi très-chrétien, de son côté, renonce à toutes prétentions sur la mairie de Remich, et sur la justicerie de Grevenmacher, leurs appartenances, dependances et annexes.

ART. 21.

Rive gauche de la Chiers.

L'impératrice-reine apostolique cède au roi très-chrétien, les lieux et villages suivants, leurs appartenances, dépendances et annexes, savoir : Saint-Jean-devant-Marville, Ham, le château de Laval, la seigneurie de la petite Flassigny, Villers-le-Rond, Cens-la-Granville, Neumany ou Neufmanil, la cense des Hayes, nommée communément la cense domaniale d'Orchimont, située près de Hargnies, Ville-Cloye, Bazeille, Velonne, ainsi que le cours entier de la Chiers dans cette partie, sauf les droits de souveraineté de Sa Majesté l'impératrice-reine apostolique sur la rive droite de ladite rivière.

ART. 22.

Raville.

L'impératrice-reine apostolique cède pareillement au roi très-chrétien, les villages et lieux de Raville, Bannaye, Vaudoncourt, Helsdorff, Brouch, Ballerlingen, Bambidersdorff, avec toutes leurs appartenances, dépendances et annexes;

Et Sadite Majesté Impériale Apostolique renonce à ses droits et prétentions sur les villages et lieux suivants, savoir : Servigny, Plapecour, Bionville, Vitrange, Courcelles, Remilly, Vitoncour, Bechy, Dapcour, et la cense des Faux-en-Forêt.

ART. 23.

Battincourt, etc.

Le roi très-chrétien cède à l'impératrice-reine apostolique les villages suivants, situés du côté de Longwy, avec leurs appartenances et annexes, savoir : Battincourt, Aix-sur-Cloix, Aubange, Athus, Rodange, la Magdeleine, et le village de Girouville auprès d'Orval.

ART. 24.

Trois petits cantons.

Les trois petits cantons, nommés le Bois-Jean, les Grands-Quartiers-Baudet, autrement dit le Bois-Artus, et les Petits-Quartiers-Baudet, feront partie de la seigneurie de Boham, et seront avec elle sous la souveraineté de l'impératrice-reine apostolique; le roi très-chrétien renonçant à toutes ses prétentions de souveraineté et autres sur lesdits trois cantons.

ART. 25.

Droits de particuliers conservés.

Les hautes parties contractantes déclarent que les arrangements contenus dans la présente convention ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de pâturage et autre servitude, ni aux autres droits réels, ou aux actions qui peuvent compéter aux communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés, et qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits et actions, et de les poursuivre par-devant les juges compétents.

ART. 26.

Aliénations de domaines.

Si parmi les seigneuries et terres cédées ou échangées par le présent traité, il s'en trouvait qui eussent ci-devant appartenu au domaine du souverain, les aliénations qui en auront été faites avant la date de la présente convention demeureront valables en vertu d'icelle, ainsi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui se trouveront dans le même cas.

ART. 27.

Cession ultérieure.

L'intention des hautes parties contractantes étant de ne laisser subsister aucun enclavement dans leurs possessions respectives, depuis la Moselle jusqu'à la mer, elles sont convenues expressément, outre ce qui est stipulé à cet égard par les articles 7, 9, 14 et 18 de la présente convention, qu'elles se céderont réciproquement, moyennant des échanges,

Digitized by Google

les enclaves jusqu'à présent inconnues, qui pourraient se trouver dans les territoires respectifs, hors de la ligne des limites fixées par les quatre articles susdits.

ART. 28.

Renonciation de la France à Saint-Hubert.

Le roi très-chrétien se désiste, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, du droit de protection et autres quelconques, qui ont été prétendus de la part de la France, sur l'abbaye et terre de Saint-Hubert, et s'engage de la manière la plus forte à ne point troubler ni inquiéter l'impératrice-reine apostolique, ni ses héritiers ou successeurs, ducs et duchesses de Luxembourg, dans l'exercice de la souveraineté, juridiction, ressort, possession et jouissance sur ladite abbaye et terre, ses mairies et féautés et leurs appartenances, dépendances et annexes, par quelque voie que ce soit, de droit ou de fait, soit à titre du royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou des prétentions d'un tiers.

ART. 29.

Nassogne.

Le roi très-chrétien se désiste pareillement, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de la prétention qui a été formée de la part de la France pour l'indépendance de la terre et seigneurie de Nassogne; de la terre et seigneurie de Cugnon et Chassepierre, composée de Cugnon, Chassepierre et Laiche, Ansey, le Ménil, Fontenaille, Sainte-Cécile, Morthean et Auby; de la terre et seigneurie de Bertrix; de celle de Muno, composée du village de ce nom, de Lomberment, et de Valensart; et enfin de la terre et seigneurie de Blaimont, leurs appartenances, dépendances et annexes.

Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage, de la manière la plus forte, à ne jamais faire aucune démarche, soit à titre du royaume de France, ou comme acquéreur ou protecteur des droits ou prétentions d'un tiers, qui pourraient tendre à troubler de manière quelconque Sa Majesté Impériale et Apostolique, ses héritiers ou successeurs, dans l'exercice de leurs droits, possessions et jouissance sur lesdites terres et seigneuries.

2° *Extrait du traité de Bruxelles du* 18 *novembre* 1779.

ART. 29.

Le roi très-chrétien cède à l'impératrice-reine, sur la frontière de Luxembourg, le village, terre et seigneurie de Sempthonne, ainsi que la cense du Hayon, avec leurs appartenances, dépendances et annexes.

ART. 30.

Pour faciliter aux sujets de l'impératrice-reine la communication par la Semoy avec la Meuse, le roi très-chrétien consent de faire lever les obstacles que les fermiers des pêcheries domaniales, ou ses autres sujets, peuvent avoir mis au libre usage de ladite rivière de Semoy. Les commissaires pour l'exécution de la présente convention seront chargés d'arrêter, de concert, les mesures nécessaires pour faire cesser cet empêchement. Les procès-verbaux qu'ils auront tenus pour cet effet seront censés faire partie de cette convention.

ART. 31.

Toutes les reconnaissances, redevances et prestations, soit en denrées ou en argent, que quelques villages de la frontière du Luxembourg ont été dans l'usage de payer jusqu'ici sous le nom de *sauvements*, à des domaines situés hors du territoire de leur souverain, cesseront à l'avenir de part et d'autre, à compter du jour de la signature de la présente convention.

G. — RÉUNION DES PAYS-BAS MÉRIDIONAUX A LA FRANCE, PAR DROIT DE CONQUÊTE.

Loi du 9 *vendémiaire an IV.*

(Le Luxembourg est compris dans cette loi sous la dénomination commune de Belgique).

Liberté. *Égalité.*

Du neuvième jour de vendémiaire, l'an quatrième de la république française une et indivisible.

Loi sur la réunion de la Belgique, du pays de Liége à la république française.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les décrets de la convention nationale, des 2 et 4 mars et 8 mai 1793, qui ont réuni le pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmédy, au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 2. Seront pareillement exécutés les décrets de la convention nationale des 1er, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793 qui ont réuni au territoire français le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur et la

Digitized by Google

majorité des communes de la Flandre et du Brabant.

Art. 3. La convention nationale accepte le vœu émis en 1793, par les communes d'Ypres, Grammont et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre non comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

Art. 4. Sont pareillement réunis au territoire français, tous les pays en deçà du Rhin, qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la république française, par le traité conclu à La Haye, le 27 floréal dernier, entre les plénipotentiaires et ceux de la république des Provinces-Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

Art. 5. Les habitants des pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmédy, et ceux des communes de la Belgique compris dans les articles 2 et 3 du présent décret, jouiront dès à présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

Art. 6. A l'égard des communes comprises dans l'article 4 ci-dessus, les habitants jouiront, jusqu'à ce qu'il ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France, ou y possèdent des propriétés.

Art. 7. Les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, seront divisés en neuf départements, savoir :

Celui de la Dyle, Bruxelles chef-lieu; celui de l'Escaut, Gand chef-lieu; celui de la Lys, Bruges chef-lieu; celui de Jemmapes, Mons chef-lieu; celui des Forêts, Luxembourg chef-lieu; celui de Sambre-et-Meuse, Namur chef-lieu; celui de l'Ourthe, Liége chef-lieu; celui de la Meuse-Inférieure, Maestricht chef-lieu; celui des Deux-Nèthes, Anvers chef-lieu.

Art. 8. Les représentants du peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de déterminer les arrondissements respectifs de ces départements et de les diviser en cantons, à l'instar des autres parties du territoire français.

Art. 9. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de départements, celles de cantons et les tribunaux des pays de Luxembourg, de Limbourg, de Maestricht, de Venloo et leurs dépendances, de la Flandre ci-devant hollandaise.

Art. 10. Le corps législatif déterminera le nombre des représentants du peuple que chacun des départements, formés en exécution de l'article 7 ci-dessus, devra nommer à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an v de la république.

Art. 11. Les représentants du peuple envoyés dans la Belgique veilleront à la très-prompte rentrée des contributions extraordinaires imposées à ces pays, et formant leurs contingents des frais de la guerre de la liberté.

Art. 12. Les bureaux de douanes actuellement existants, soit entre la France et les pays mentionnés dans les quatre premiers articles du présent décret, soit entre les différentes parties de ces mêmes pays, sont supprimés.

Ceux qui sont établis entre ces mêmes pays, les Provinces-Unies et les pays non réunis entre Meuse et Rhin, sont maintenus.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur des procès-verbaux.

Signé, ENJUBAULT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention nationale à Paris, le 9 vendémiaire, an IV de la république française une et indivisible.

Signé, P. C. B. BAUDIN, *président*.

Signé, J. F. PH. DELLEVILLE, *secrétaire*.
J. POISSON, *secrétaire*.

Pour copie conforme :

La commission des administrations civiles, police et tribunaux,

Signé, AUMONT, *chargé provisoire*.

Consigné dans les registres du conseil du gouvernement.

Bruxelles, le 13 vendémiaire an IV de la république.

DELVALLAGACHE, *vice-président*.
TORFS, *secrétaire provisoire*.

H. — RÉUNION DU DUCHÉ DE BOUILLON A LA FRANCE, PAR DROIT DE CONQUÊTE.

Décret de la convention nationale du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795). — Décret qui réunit à la France le ci-devant duché de Bouillon et ses dépendances. (1, *Bull.* CCII, n° 1212; *Bull.* t. LX, p. 239.)

La commune de Bouillon et son territoire, ainsi que les communes qui en dépendent, et qui formaient ci-devant le duché du même nom, sont réunis au territoire de la république française, et seront répartis entre les départements de l'Ourthe, des Forêts et des Ardennes.

Les représentants du peuple envoyés dans les

Digitized by Google

départements, réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, sont chargés de l'exécution du présent décret.

BOUILLON : *Division de son territoire.*

Les représentants du peuple, commissaires du gouvernement dans les pays réunis, etc., procédant à l'exécution du décret de la convention nationale du 4 brumaire an IV, qui réunit à la république française la commune de Bouillon et son territoire, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Toute la partie du territoire du ci-devant duché de Bouillon qui tient immédiatement au département des Ardennes, faisant interruption de quelque autre territoire étranger, fera partie de ce département.

Art. 2. Tous les enclavements du susdit duché qui sont situés dans le ci-devant pays de Luxembourg ou de Liége, feront partie des départements actuels des Forêts ou de Sambre-et-Meuse, dans lesquels ils se trouvent respectivement enclavés.

Bruxelles, le 24 frimaire, an IV.

PÉRÈS.
PORTIEZ (de l'Oise).

I. — CONFIRMATION PAR LES TRAITÉS DE LA RÉUNION DES PAYS-BAS MÉRIDIONAUX A LA FRANCE.

1° *Extrait du traité de Campo-Formio, conclu le 17 octobre 1797, entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême.*

(Dans le traité de Campo-Formio comme dans celui de Lunéville, le duché de Luxembourg est compris sous la dénomination de *Pays-Bas autrichiens* ou *provinces belgiques.*)

ART. 3.

S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La république française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

ART. 4.

Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédents, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plus tôt possible, au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifications, afin que lors de l'échange les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

2° *Extrait du traité de Lunéville conclu le 9 février 1801 entre l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française.*

ART. 2.

La cession des ci-devant provinces belgiques à la république française, stipulée par l'article 3 du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que Sa Majesté Impériale et Royale, pour elle et ses successeurs tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, renonce à tous ses droits sur lesdites provinces.....

J. — RÉUNION DES PAYS-BAS MÉRIDIONAUX A LA HOLLANDE.

Érection du grand-duché de Luxembourg. — Démembrement de l'ancien duché de Luxembourg au profit de la Prusse. — Adjonction au grand-duché de Luxembourg d'une partie de l'ancien duché de Bouillon.

(Extrait du traité de Vienne du 9 juin 1815.)

Art. 67. La partie de *l'ancien* duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservé à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un

Digitized by Google

des États de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres considérations qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Art. 68. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66 (*a*), la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Art. 69. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour lui et ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Art. 70. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à La Haye, le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recez principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803.

Art. 71. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau, par l'acte de 1783, dit *Nassauischer-Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. 72. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Art. 73. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques (*b*) avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés mot à mot dans la transaction actuelle.

(*a*) Art. 66. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France, du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été ratifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières *jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége*, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt), les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédy....

(*b*) Voyez plus loin ces huit articles, que l'on n'a pu appliquer au Luxembourg qu'en le considérant, à tort ou à raison, comme l'une des provinces belgiques réunies aux Provinces-Unies.

Digitized by Google

K. — AGRANDISSEMENT TERRITORIAL DU ROYAUME DES PAYS-BAS

En vertu du deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, et du recez général de la commission assemblée à Francfort, du 20 juillet 1819; — De la forteresse de Luxembourg.

1° *Extrait du deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815.*

Art. 1er. 1° Sur la frontière du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg avec les places de ces noms, *ainsi que le duché de Bouillon*, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval, sur les confins des départements des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg, jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris.

2° *Extrait du recez de Francfort du 20 juillet 1819 (art. 34-37).*

Art. 34.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces belgiques, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puissances alliées en vertu du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition, les limites des États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux puissances alliées par le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, conformément aux stipulations de l'article 1er dudit traité de Paris du 20 novembre 1815; de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant évêché de Liége et tout le duché de Bouillon, appartiennent aux Pays-Bas.

Art. 35.

L'article 3 du traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et l'article 67 de l'acte du congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent recez.

Cependant S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le traité de Paris du 20 novembre 1815 et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs États respectifs, Leurs Majestés sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. 36.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que la garnison en général, que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article 67 de l'acte du congrès de Vienne assurait à Sa Majesté.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernements respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siége. Dans ce cas, la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le traité conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Francfort-sur-Mein, le 8 novembre 1815.

Art. 37.

Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et la forteresse de

Digitized by Google

Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté, et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place. Le gouverneur pourra, pour le même objet et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne de son choix, et ces deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, si l'une ou l'autre des deux monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens. Si finalement la diète de la confédération germanique venait à décider que les gouverneurs et commandants des forteresses de la ligne devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la diète.

L. — ACTE POUR LA CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DE L'ALLEMAGNE, DU 8 JUIN 1815.

(*La plupart des dispositions de cet acte sont restées sans application au grand-duché de Luxembourg depuis* 1815; *l'acte même n'y a jamais été publié.* On nous saura gré de ce que nous plaçons ici le texte de cet acte, qui ne se trouve que dans de volumineux recueils de traités.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de leurs pleins pouvoirs leurs envoyés et députés au congrès de Vienne, savoir : (*suivent les noms des plénipotentiaires*).

Et conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont arrêté entre eux les articles suivants :

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le roi de Danemark, pour le duché de Holstein;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg;

Établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

Art. 2. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

Art. 3. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. 4. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang.

		voix.
1	Autriche.	1
2	Prusse.	1
3	Bavière.	1
4	Saxe.	1
5	Hanovre.	1
6	Wurtemberg.	1
7	Bade.	1
8	Hesse électorale.	1
9	Grand-duché de Hesse.	1
10	Danemark pour le Holstein.	1
11	Pays-Bas pour Luxembourg.	1
12	Maisons grand-ducales et ducales de Saxe.	1
13	Brunswick et Nassau.	1
	A reporter.	13

Digitized by Google

Report.	13
14 Mecklembourg-Schwerin et Strelitz. .	1
15 Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg.	1
16 Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck.	1
17 Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
Total. .	17

Art. 5. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque État de la confédération a le droit de faire des propositions; et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. 6. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

	voix.
L'Autriche aura.	4
La Prusse.	4
La Saxe.	4
La Bavière.	4
Le Hanovre.	4
Le Wurtemberg.	4
Bade.	3
Hesse électorale.	3
Grand-duché de Hesse.	3
Holstein.	3
Luxembourg.	3
Brunswick.	2
Mecklembourg-Schwerin.	2
— -Nassau.	2
Saxe-Weimar.	1
— -Gotha.	1
— -Cobourg.	1
— -Meinungen.	1
— -Hildburghausen.	1
Mecklembourg-Strelitz.	1
Holstein-Oldenbourg.	1
Anhalt-Dessau.	1
— -Bernbourg.	1
— -Cothen.	1
Schwartzbourg-Sondershausen.	1
— -Rudolstadt.	1
Hohenzollern-Hechingen.	1
Lichtenstein.	1
Hohenzollern-Sigmaringen.	1
A reporter.	60

Report.	60
Waldeck.	1
Reuss, branche aînée.	1
— — cadette.	1
Schaumbourg-Lippe.	1
Lippe.	1
La ville libre de Lubeck.	1
— — Francfort.	1
— — Brême.	1
— — Hambourg.	1
Total.	69

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'empire médiatisés.

Art. 7. La question de savoir si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'instructions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixée, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes, qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. 8. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et, quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de

Digitized by Google

celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. 9. La diète siégera à Francfort-sur-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. 10. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. 11. Les États de la confédération s'engagent à défendre contre toute attaque, tant l'Allemagne entière que chaque État individuel de l'Union, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette Union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, tout en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des États individuels qui la composent.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes; mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégral (*austregal instanz*) bien organisé, auquel les parties en contestation se soumettront sans appel.

II. — *Dispositions particulières.*

Outre les points réglés dans les articles précédents, relativement à l'établissement de la confédération, les États confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivants, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Art. 12. Les membres de la confédération, dont les possessions n'atteignent pas une population de 300,000 âmes, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille, ou à d'autres États de la confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les États, cependant, d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population des États auxquels ils appartiennent ne soit pas au-dessous de 150,000 âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

Art. 13. Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la confédération.

Art. 14. Pour assurer aux anciens États de l'empire, qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la confédération, et conformes aux rapports actuels, les États confédérés établissent les principes suivants :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (*Ebenbürtigkeit*), comme elles en ont joui jusqu'ici;

2° Les chefs de ces maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôts;

3° Ils conservent, en général, pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :

a La liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la confédération, et se trouvant en paix avec elle.

b Le maintien des pactes de familles, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici ne sont plus applicables aux cas à venir.

c Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles.

d L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et si les possessions sont assez consi-

Digitized by Google

dérables, en seconde instance; de la juridiction forestière, de la police locale, et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables : le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis ; ainsi qu'aux règlements militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernements, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés d'une manière uniforme dans toute la confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée comme règle générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'empire jouira des droits énoncés aux paragraphes *a* et *b*, de celui de siéger à l'assemblée des États, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse ont leurs possessions.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 19 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'empire sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans les provinces.

Art. 15. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recez de la députation de l'empire, du 25 février 1803, relativement au payement des dettes et pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, seront garanties par la confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recez, dans tout pays quelconque, se trouvant en paix avec la confédération germanique.

Les membres de l'ordre Teutonique, qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recez de la députation de l'empire, de 1803; et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre Teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre Teutonique.

La diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusque-là le payement des pensions aura lieu comme il a lieu jusqu'à ce momont.

Art. 16. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération germanique n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir, dans les États de la confédération, la permanence des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion, par tel ou tel acte en particulier, leur seront conservés.

Art. 17. La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les États confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par les recez de la députation de l'empire, du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tous cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le recez les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi au cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recez de la députation de l'empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

Art. 18. Les princes et les villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux États confédérés les droits suivants :

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets ;

2° *a* Celui de passer d'un État confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets;

b D'entrer au service civil et militaire de quelque État confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette pas l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel État parti-

Digitized by Google

culier, la diète de la confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation, autant que possible, uniforme sur cet objet;

3° L'affranchissement de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un État confédéré à un autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'aient autrement statué.

4° La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

Art. 19. Les États confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète de Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un État à l'autre, d'après les principes adoptés par le congrès de Vienne.

20. Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de cour et d'État de S. M. l'empereur d'Autriche, à Vienne, et déposées dans les archives de la confédération lors de l'ouverture de la diète.

En foi de quoi tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 juin 1815.

(*Suivent les signatures.*)

M. — ACTE CONSTITUTIF DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Du 21 juillet 1814, appliqué au grand-duché de Luxembourg considéré comme l'une des provinces méridionales du royaume.

Le royaume des Pays-Bas a été constitué par un acte consistant en huit articles, et accepté par le prince souverain des Provinces-Unies, le 21 juillet 1814; cet acte est annexé au traité conclu le 31 mai 1815 entre le même prince souverain, devenu roi, et les cinq grandes puissances, lequel traité forme l'annexe *X* de l'acte général du congrès de Vienne.

L'acte constitutif du royaume des Pays-Bas a été publié dans le Luxembourg (*Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, n° 51, 27 juillet 1815) et appliqué à cette province, considérée comme l'une des provinces méridionales du royaume.

Nous allons reproduire le texte des huit articles, et nous citerons à la suite de chaque article les actes et les faits qui en prouvent l'application :

Art. 1er. « *Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée, d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.*

Art. 2. » *Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assureront à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et aux offices publics.* »

En exécution de ces deux articles, le roi Guillaume a, par un arrêté du 22 avril 1815, chargé une commission de la révision de la loi fondamentale hollandaise; cet arrêté est ainsi conçu :

« Considérant la nécessité d'une loi fondamentale qui, s'étendant à toutes les parties du royaume, garantisse d'autant mieux les droits de nos fidèles sujets, et nous mette à même d'exercer partout le gouvernement avec une énergie et sur un pied uniforme;

» Voulant accomplir, sans aucun délai, la promesse que nous avons faite à cet égard en prenant possession de l'autorité royale, et hâter l'heureuse époque, où nous pourrons, de concert avec les légitimes représentants de la nation, aviser aux mesures qui doivent compléter la réunion des provinces septentrionales et méridionales, et consolider la prospérité du nouvel État ainsi que la liberté de ses habitants,

» Avons décrété et décrétons:

» Art. 1er. Une commission spéciale à nommer par nous s'occupera sans délai de la révision de la loi fondamentale pour les Provinces-Unies des Pays-Bas.

» Art. 2. Seront remis à cette commission :

» *A.* Les huit articles contenant les conditions qui doivent être observées dans la réunion de la ci-devant Belgique et des Provinces-Unies des Pays-Bas, en vertu du protocole signé à Londres, le 20 juin 1814, par les plénipotentiaires des hautes puissances alliées, et par nous accepté le 10 juillet suivant;

» *B.* Le protocole du congrès de Vienne, constatant l'étendue et les limites du pays soumis à notre autorité, « bien entendu que le grand-duché de » Luxembourg, malgré les relations particulières » que nous pouvons avoir à entretenir de ce chef » avec l'Allemagne, sera considéré comme partie » intégrante de l'État, sous le rapport de la repré- » sentation et des institutions législatives; »

« *C.* La loi du 23 mai 1815, établie par nous de concert avec les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Digitized by Google

» Art. 3. La commission examinera quels sont les changements que, d'après la teneur des pièces susmentionnées et d'après l'expérience de l'année dernière, il serait nécessaire ou utile d'apporter à la constitution des Provinces-Unies des Pays-Bas, afin de la mettre en harmonie avec le nouvel état de choses, et de la rendre salutaire pour toutes les parties du royaume dans son étendue actuelle.

» Art. 4. Elle rédigera un projet de loi fondamentale telle qu'en conséquence des susdites délibérations, et d'après son jugement, il conviendrait de l'établir ou de l'introduire.

» Art. 5. En nous présentant ce projet, la commission nous communiquera en même temps son avis sur la manière dont ce pacte, entre la nation et nous, devra être confirmé et consacré par des serments réciproques, et sur toutes les autres mesures qui devront précéder ou accompagner l'introduction de la nouvelle loi fondamentale. »

M. d'Anethan, de Luxembourg, fut nommé membre de la commission chargée de la révision de la loi fondamentale.

Par une proclamation du 18 juillet 1815, le roi Guillaume présenta le nouveau projet de loi fondamentale à l'acceptation du peuple, et comme il n'y avait pas de représentation nationale constituée en Belgique, il convoqua les notables de chaque arrondissement.

Nous avons sous les yeux le n° 51 du *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, portant la date du 27 juillet 1815, et contenant les noms des notables appelés dans les arrondissements de Luxembourg, de Neufchâteau et de Diekirch, à se prononcer sur le projet de loi fondamentale; le quatrième arrondissement, celui de Marche, n'était pas encore détaché de la province de Namur, et les notables de cet arrondissement votèrent comme habitants de cette province.

Par une proclamation du 24 août 1815, insérée au *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, n° 56, du 6 septembre 1815, le roi déclara que la loi fondamentale était acceptée, et il comprit les votes des habitants de la province de Luxembourg dans le recensement général. Si cette province avait formé un État à part, il aurait fallu établir pour elle un recensement à part.

L'objet de la loi fondamentale était d'opérer une réunion intime et complète des provinces belges et hollandaises. Les rédacteurs de la constitution ont voulu prévenir toutes les objections qui pouvaient s'élever dans la suite du temps, et ils y ont inséré une disposition formelle, qui porte : « Le grand-duché de Luxembourg, tel qu'il est limité par le traité de Vienne, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la confédération germanique. » (*Art. 1er de la loi fondamentale*). Une déclaration aussi positive, qui ne laisse rien à l'argumentation, aux inductions, lève tous les doutes. La loi fondamentale a donc été pendant quinze années le droit commun de toutes les provinces belges indistinctement. Les Luxembourgeois comme les autres Belges ont été admissibles à tous les emplois, et jamais on ne les a qualifiés d'étrangers.

Il y avait assimilation complète de toutes les provinces, réunies en un seul État, régi par la même constitution, pacte social, conclu en 1815, dans toutes les provinces belges, entre le prince et la nation, et brisé en 1830 dans toutes les provinces belges.

On a même voulu garantir la réunion complète dans l'avenir; le prince Frédéric aurait pu élever des prétentions sur le Grand-Duché considéré comme substitué aux États de Nassau, et c'est pour préserver l'État d'un démembrement que la loi du 25 mai 1836 a éventuellement accordé à ce prince en indemnité les revenus de biens appartenant alors au royaume entier, et provenant de la seigneurie de Breda, ancien domaine de la famille de Nassau, qui, par cet arrangement, se remettait en possession de ses anciens biens.

Il est un dernier fait qui démontre à l'évidence qu'il y avait unité d'existence nationale : une partie du duché de Bouillon a été réunie à la province de Luxembourg par l'article 69 du traité de Vienne, moyennant une indemnité payable aux héritiers des anciens ducs; cette indemnité a été supportée, non par le Grand-Duché seul, mais par le royaume entier.

Art. 2. « *Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-Généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.* »

On pensa que les provinces belgiques seraient convenablement représentées en fournissant autant de députés que les provinces hollandaises, qui, d'après la première constitution, avaient une chambre unique de cinquante-cinq membres; on doubla ce nombre, en créant deux chambres et en l'appliquant à la deuxième, et on rangea le Luxembourg parmi les provinces belges en lui accordant quatre députés. La Belgique, si le Luxembourg n'en avait pas fait partie, aurait nommé, non pas cinquante et un députés, mais cinquante-cinq, non compris ceux du Luxembourg.

Quatre députés du Luxembourg ont donc, depuis 1815, constamment siégé, comme Belges, dans la deuxième chambre des États-Généraux; voici leurs noms :

En 1816 et 1817, MM. de Hoffschmidt, de

Digitized by Google

Tornaco, d'Olimart et de Gerlache (de Biouges).

En 1818, MM. de Hoffschmidt, de Tornaco, Collard et Faber.

En 1819, MM. de Tornaco, Collard, Faber et Maréchal.

En 1820, MM. Collard, Faber, Maréchal et Tinant.

En 1821, MM. Faber, Maréchal, Tinant et de Prez.

En 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, les mêmes.

En 1828, MM. Faber, Maréchal, de Prez et Antoine Pescatore.

En 1829, MM. Faber, Maréchal, Antoine Pescatore et d'Anethan de la Traperie.

En 1830, les mêmes.

La question de savoir s'il n'était pas convenable de renoncer à la réunion intime et complète, et de séparer les provinces belges des provinces hollandaises, ayant été soumise par le roi lui-même aux États-Généraux convoqués extraordinairement en septembre 1830, les quatre députés du Luxembourg prirent part à la discussion, et votèrent en qualité de députés belges; le roi, dans son message, n'avait fait aucune exception à l'égard du Grand-Duché, et les États-Généraux n'en firent aucune dans leur réponse, qui fut affirmative. Le 20 octobre 1830, les cinquante-cinq députés hollandais se constituèrent à part, *les députés luxembourgeois s'étant retirés avec les autres députés des provinces méridionales.*

Art. 4. « *Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.*

Art. 5. » *Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et les villes hollandaises.* »

Ces deux articles, relatifs au commerce des colonies, ont été regardés comme applicables au grand-duché de Luxembourg, qui, comme les autres provinces méridionales, a dû se constituer garant des emprunts contractés en 1826 et 1828.

Art. 6. « *Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les provinces hollandaises, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.* »

C'est en vertu de cet article que la communauté a pesé sur le Luxembourg, et pendant quinze années cette province a contribué au payement de toutes les dettes hollandaises. Le traité du 10 mai 1815, relatif à l'emprunt russe, et celui du 2 octobre 1815, concernant la dette austro-belge, n'ont pas fait en sa faveur l'exception à laquelle elle aurait eu droit si on l'eût considéré comme un État distinct du royaume.

Le système des impositions a été uniforme; le Grand-Duché a supporté, pendant sept ans, la mouture et l'abatage.

Le Grand-Duché était la province la plus riche en domaines publics; ses belles forêts, considérées comme propriétés du royaume, ont été vendues ou hypothéquées au profit du syndicat d'amortissement.

Si le Grand-Duché a été par erreur considéré comme une partie du royaume des Pays-Bas, il a droit de demander la restitution de tout ce qu'il a payé en déduction des dettes, et toutes les sommes provenant de la vente de ses forêts.

Art. 7. « *Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.* »

Les fortifications de Bouillon ont été reconstruites aux frais du trésor général du royaume.

Art. 8 et dernier. « *Les frais de l'établissement et de l'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.* »

En 1825, le Grand-Duché a concouru comme province belge au vote de l'emprunt destiné à fournir les moyens de réparer les dégâts causés par l'inondation qui avait détruit plusieurs digues en Hollande.

Nous n'entrerons pas dans tous les détails de la législation interne pour prouver que l'existence de la province de Luxembourg était, sous tous les rapports, confondue avec celle du reste de la Belgique; nous avons préféré nous renfermer dans l'application des huit articles du 21 juillet 1814, acte qui, de l'aveu de tous les publicistes, a opéré cet *amalgame politique*, qualifié de royaume des Pays-Bas, et dont le grand-duché de Luxembourg était devenu un des éléments par la volonté du roi Guillaume, et sans opposition de la part de la diète germanique.

V. — SYSTÈME DE SUCCESSION DYNASTIQUE.

Loi du 26 mai 1816.

(Le grand-duché de Luxembourg pouvant être séparé du royaume des Pays-Bas par l'application

Digitized by Google

du pacte de famille de 1783, le roi, pour prévenir cette éventualité, a provoqué la loi du 26 mai 1816.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Ayant pris en considération que les pays de Nassau à la possession desquels nous avons renoncé dans les négociations du congrès de Vienne devaient, aux termes de l'acte du 4 avril 1814, passer sous la souveraineté de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la souveraineté des Provinces-Unies;

Que la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, qui nous a été cédée en compensation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric de la perte de son expectative;

Et que, comme nous avons trouvé convenable, pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le grand-duché et de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la justice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de l'État, dont cette réunion a augmenté les revenus et la puissance;

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

ART. 1er.

Les biens domaniaux situés dans les arrondissements de Breda, Niervaart, Oosterhout, Steenbergen et Zwaluwen, et dont le revenu net, y compris le produit des rentes, cens et autres redevances, s'élève à environ 190,000 florins, sont cédés à notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par lui et par ses légitimes descendants de mâle en mâle et par droit de primogéniture, sans cependant que jamais ou par aucun motif ils puissent être aliénés, engagés ou chargés d'hypothèques.

ART. 2.

La cession de ces biens sera libre de tout droit d'enregistrement.

ART. 3.

Le prince Frédéric n'entrera en jouissance du revenu des susdits biens qu'à l'époque où notre bien-aimé fils le prince d'Orange montera sur le trône des Pays-Bas, et jusqu'à cette époque leur administration aura lieu au profit de l'État, soit de la manière qui est adoptée pour les autres domaines, soit au moyen d'une direction séparée que nous nous réservons d'établir.

ART. 4.

Si le prince Frédéric vient à décéder sans descendants mâles légitimes, ou que d'ailleurs sa lignée vienne à s'éteindre, les biens mentionnés à l'article 1er seront de nouveau réunis aux domaines de l'État.

ART. 5.

Pareille réunion aura lieu dans le cas où le prince Frédéric ou un de ses descendants héritiers de la susdite dotation succéderait à la couronne du royaume des Pays-Bas.

Mandons et ordonnons que les présentes soient insérées dans le *Journal officiel*. En outre, mandons et ordonnons aux départements ministériels et autorités que la chose concerne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Donné à La Haye, le 25 mai de l'an 1816, et de notre règne le troisième.

GUILLAUME.

Par le roi :

A. R. FALCK.

O. — POSITION DE LA FORTERESSE DE LUXEMBOURG COMME FORTERESSE DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Les dispositions principales qui déterminent la position de la forteresse de Luxembourg comme forteresse de la confédération germanique, sont les suivantes :

Art. 67 de l'acte général du congrès de Vienne (*voir* page 340).

Art. 35-37 des recez de Francfort du 20 juillet 1819 (*voir* page 342).

Le protocole du 3 novembre 1815 (*voir* ci-après).

La convention conclue à Francfort le 8 novembre 1816 (*voir* page 351).

Le protocole de la diète germanique du 28 juillet 1825 (*voir* page 356).

Depuis 1815, les Luxembourgeois ont vécu dans la persuasion que les relations du pays avec l'Allemagne se bornaient à la circonstance que la forteresse était militairement occupée au nom de la diète germanique.

1° *Protocole du 3 novembre 1815, relatif aux villes déclarées places de la confédération germanique.*

Art. 1er. Les places de Mayence, Luxembourg et Landau sont déclarées places de la confédération

Digitized by Google

germanique, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse n'étant point autorisés, vu les actes antérieurement existants et l'absence de leurs souverains, à renoncer en faveur de l'une ou de l'autre de leurs cours respectives au droit de garnison dans la place de Mayence, il est convenu que le service militaire et l'administration continueront à subsister, dans cette place, d'après l'arrangement actuellement en vigueur, jusqu'à ce que les cours alliées tombent d'accord d'un arrangement définitif à cet égard.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et le roi de la Grande-Bretagne emploieront leurs meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec S. M. le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place.

La garnison de Landau sera, jusqu'à l'époque de son échange, entièrement composée de troupes autrichiennes, et elle sera de même après sa cession entièrement composée, en temps de paix, de troupes bavaroises. Cependant, en temps de guerre, le grand-duc de Bade sera tenu de fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place.

Les puissances étant convenues de consacrer au système défensif de l'Allemagne la somme de 60,000,000 à prendre sur la partie des contributions françaises, destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, ladite somme sera distribuée ainsi qu'il suit :

S. M. le roi de Prusse en recevra 20,000,000 pour les fortifications du Bas-Rhin; 20,000,000 seront réservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin. S. M. le roi de Bavière, ou tel autre souverain des pays limitrophes de la France entre le Rhin et les États prussiens aura 15,000,000, et 5,000,000 seront employés à achever les ouvrages de Mayence. Il sera disposé des différentes sommes conformément aux plans et règlements qui seront généralement arrêtés à cet égard.

Art. 2. Le présent protocole aura la force d'une convention entre les quatre puissances, jusqu'à ce que les arrangements auxquels il se rapporte soient définitivement terminés.

Fait et signé à Paris, le 3 novembre 1815.

WELLINGTON. HARDENBERG. CASTLEREAGH. RASUMOFFSKY. CAPO D'ISTRIA. HUMBOLDT. WESSENBERG.

2° *Convention conclue à Francfort le 8 novembre 1816, entre le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, relativement à la forteresse de Luxembourg.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ!

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg et S. M. le roi de Prusse, désirant, d'un commun accord avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur de toutes les Russies, donner suite, par un traité particulier, aux articles et stipulations du traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, tant à celles qui regardent le royaume des Pays-Bas qu'à celles qui concernent le grand-duché de Luxembourg; S. M. le roi des Pays-Bas agissant en sa double qualité de roi et grand-duc, et Leurs Majestés voulant en faire l'application à tout ce qui concerne leurs intérêts réciproques et consolider les arrangements qui en dérivent, ont nommé à cet effet les plénipotentiaires suivants, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Hans-Christophe-Ernest, baron de Gagern, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de la diète germanique et de la ville libre de Francfort, commandeur de l'ordre royal du Lion belgique, grand-croix des ordres du Lion de Hesse, de la Fidélité de Bade, et du Faucon blanc de Saxe-Weimar, et S. M. le roi de Prusse, le sieur Charles-Guillaume, baron de Humboldt, son ministre d'État et chambellan, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de première classe, grand-croix des ordres de Léopold d'Autriche, de Sainte-Anne de Russie, de Danebrog de Danemark, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité de Bade, et du Faucon blanc de Saxe-Weimar; lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses descendants et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 de la ci-devant Belgique, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon ont été cédés par la France aux puissances alliées, par le traité conclu à Paris, le 20 novembre 1815 ainsi que les territoires enclavés, avec les places de Philippeville et de Marienbourg, cédés par le même traité.

Digitized by Google

Par suite de cette disposition, les limites des États de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, celles de la France, à commencer de la mer du Nord, resteront telles qu'elles ont été fixées par le traité de paix de Paris, du 30 mai 1814, jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la limite de démarcation suivra les anciennes limites extérieures de la Belgique, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, en y comprenant la totalité de ce pays et spécialement des places et territoires de Philippeville et Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article dudit traité du 20 novembre 1815, et sans autrement changer les limites du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, qui seront conservées telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du 31 mai 1815, lequel dans les autres points est pleinement confirmé.

ART. 2.

Une partie des indemnités pécuniaires que Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article 4 du traité de Paris du 20 novembre 1815 étant destinée, en vertu des arrangements faits à Paris entre les puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de 60,000,000 de francs.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de ses États, conformément au système adopté et au concert pris à cet égard entre les puissances alliées au protocole de la conférence de leurs ministres du 21 novembre 1815, annexé au présent traité, et qui aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au présent traité.

ART. 3.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, reconnaissant à juste titre les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, renonce, pour les sommes stipulées dans l'article 4 du traité de Paris du 20 novembre 1815, à la quote-part à laquelle elles pourront prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du 20 novembre 1815 au total de 21,264,852 francs 22 et un 1/2 centimes. Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre les deux puissances.

ART. 4.

(Art. 35 du recez de Francfort du 20 juillet 1819.)

L'article 3 du traité conclu à Vienne le 31 mai 1815, et l'article 67 de l'acte du congrès de Vienne, ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente convention.

Cependant S. M. le roi des Pays-Bas, agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, et S. M. le roi de Prusse, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le traité de Paris du 20 novembre 1815, et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs États respectifs, Leurs Majestés sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

ART. 5.

(Art. 36 du recez de Francfort du 20 juillet 1819.)

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que la garnison en général, que chaque arme en particulier, soit composée pour un quart de troupes des Pays-Bas et pour les trois quarts de troupes prussiennes, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article 67 de l'acte du congrès de Vienne assurait à Sa Majesté. Ces troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernements respectifs. Il en sera de même pour la nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siége. Dans ce cas, la garnison se nourrira des magasins de la forteresse; et il sera suppléé à un approvisionnement d'après les principes établis à l'article 14.

(Le recez de Francfort du 20 juillet 1819 porte : D'après les principes établis dans le traité conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Francfort, le 8 novembre 1816, annexé au présent recez.)

Digitized by Google

ART. 6.

(Art. 37 du recez de Francfort du 20 juillet 1819.)

Le droit de souveraineté appartient dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du Grand-Duché. L'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté; et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté, le gouverneur sera muni de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions dudit gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra pour le même objet, et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des monarchies des Pays-Bas et de Prusse était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouverneur seront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si, finalement, la diète de la confédération germanique venait à décider que les gouverneurs et commandants des forteresses de la ligne devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui en sera rédigée par la diète.

ART. 7.

La force de la garde bourgeoise de la ville de Luxembourg sera, conformément à la loi du royaume des Pays-Bas du 28 juin 1815, dans la proportion de 3 à 100, la population totale de la ville comptée, et elle ne pourra dans aucun cas et sous aucune dénomination dépasser ce nombre. Elle ne montera la garde que lorsqu'il n'y aura pas de garnison dans la place, et son service, lorsqu'elle ne sera point appelée à prêter main-forte à la défense de la forteresse, se bornera à maintenir le repos public et à garantir les possessions de ses concitoyens, principalement en cas d'incendie.

Toutes les fois qu'elle devra faire un pareil ou autre service militaire quelconque, elle sera soumise aux ordres du gouverneur de la forteresse, sans le consentement duquel elle ne pourra se rassembler, ni pour l'exercice ni pour le service réel. La place de Luxembourg étant une forteresse de la confédération germanique, les hautes parties contractantes placent en réserve expresse toutes les dispositions dont la confédération conviendrait pour les gardes bourgeoises dans toutes les forteresses de la ligne, soit en général, soit en particulier, relativement au serment qui serait exigé d'elles.

ART. 8.

Le cas de guerre échéant, ou la guerre devenant imminente, il résulte du devoir et de la responsabilité du gouverneur qu'il pourra exercer au dehors de la forteresse, autant que les dispositions militaires qu'il aura à faire l'exigeront, les mêmes pouvoirs dont il est investi dans l'intérieur de la place. Si en temps de paix il jugeait nécessaire d'ordonner des patrouilles, ou de placer des avant-postes, ces troupes ne pourront faire aucune réquisition, ou être à la charge des habitants.

ART. 9.

La garnison de la forteresse, qui sera placée directement sous les ordres du gouverneur, consistera, en temps de paix, en 6,000 hommes; cependant S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et S. M. le roi de Prusse sont convenus, pour le moment et aussi longtemps que les troupes alliées occuperont une partie de la France, de se borner à 4,000 hommes seulement, dont 1,000 seront fournis par les Pays-Bas et 3,000 par la Prusse.

ART. 10.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que le commandant de l'artillerie et celui du génie de la place soient nommés par la Prusse, sous la réserve qu'elle nommera de son côté deux officiers de ces armes qui seront particulièrement responsables à Sa Majesté.

Les attributions de ces quatre officiers seront les suivantes :

Digitized by Google

Le commandant de l'artillerie disposera librement du matériel; il en ordonnera la distribution en temps de paix et l'usage en temps de guerre; bien entendu qu'aucune pièce ne pourra être ôtée de la forteresse. Il sera également chargé de veiller à ce que le matériel et les munitions soient dans l'état stipulé par le traité.

L'officier d'artillerie des Pays-Bas veillera à la conservation et à l'entretien du matériel. Comme le nombre des bouches à feu, l'état des affûts et de tous les effets appartenant au matériel, ainsi que la quantité des munitions, seront déterminés à la suite des dispositions de la présente convention, l'inventaire qui en sera dressé servira de norme à ces deux officiers. L'officier au service des Pays-Bas recevra les états de changement et exercera le contrôle des objets qui seront délivrés de l'arsenal et du magasin par ordre du commandant d'artillerie.

Le commandant du génie et l'ingénieur au service des Pays-Bas partageront ensemble le soin de veiller à la conservation des ouvrages, et conviendront d'un commun accord des réparations et nouvelles bâtisses qu'il sera nécessaire de faire. Mais ces travaux une fois arrêtés, le commandant du génie en tracera seul le plan détaillé et en dirigera l'exécution; si cependant on n'adoptait point le mode établi dans les Pays-Bas, qui est l'adjudication des travaux publics au rabais, l'ingénieur des Pays-Bas devra concourir aux marchés qui seront conclus avec les entrepreneurs ou les ouvriers.

Toutes les discussions qui pourraient s'élever seront décidées par une commission mixte sous la direction du gouverneur.

Ces dispositions relatives aux réparations et à l'entretien journalier des ouvrages ne dérogeront en rien aux stipulations de l'article 13 qui se rapportent à un plan premier des ouvrages de fortification en général et à l'inspection de ces travaux après qu'ils seront terminés.

Art. 11.

La partie prussienne de la garnison jouira du libre exercice de religion, et la ville lui fournira, sur la demande du gouverneur, un local adapté à cet usage.

Art. 12.

Les hautes parties contractantes ayant jugé nécessaire de mettre le gouverneur de la place en état de renforcer, si les circonstances l'exigeaient, sans délai, la garnison, il sera formé une milice de huit mille hommes, savoir : deux mille pour les Pays-Bas et six mille pour la Prusse, dans les arrondissements des deux monarchies les plus rapprochés de la forteresse, pour que le gouverneur puisse en disposer à chaque instant. Cette milice sera des deux côtés composée de gens propres aux combats, exercés et bien armés.

Les deux mille hommes à fournir par les Pays-Bas seront immédiatement mis à la disposition du gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg, dès que réquisition en sera faite par lui au général au service des Pays-Bas commandant le grand-duché de Luxembourg, lequel se trouvera muni, à toutes les époques, de l'ordre éventuel d'effectuer cette mesure.

Art. 13.

On s'occupera incessamment du rétablissement entier et parfait des fortifications. Le gouverneur des Pays-Bas et celui de la Prusse s'engagent à l'achever pendant le temps fixé par le traité de Paris du 20 septembre 1815, à l'occupation d'une partie de la France par les armées alliées. Après ce rétablissement, on dressera un plan régulier pour assurer l'entretien des ouvrages. Les travaux arrêtés d'après ce plan et approuvés par les deux gouvernements seront exécutés sous la direction du gouverneur, et à l'aide d'un commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Les fonds nécessaires pour ces travaux seront remis à une commission mixte, placée sous la direction du gouverneur. La même commission donnera également décharge pour les sommes employées auxdits travaux, qui, à la clôture des comptes de chaque année, seront inspectés par un officier des Pays-Bas et un officier prussien.

Art. 14.

L'approvisionnement de la place relatif aux subsistances et aux hôpitaux devra être assuré pour dix mille hommes et pour une année. Mais, afin de rendre cette charge moins onéreuse en la divisant, et prenant en considération les années d'occupation d'une partie de la France, on se bornera, pour le moment, à assurer un approvisionnement pour six mille hommes. On y ajoutera chaque année celui pour mille hommes en sus, de façon qu'au bout de quatre ans l'approvisionnement pour dix mille hommes sera complet.

L'approvisionnement en objets de munition de tout genre sera proportionné à la grandeur de la place et au nombre de la garnison en temps de guerre.

Digitized by Google

ART. 15.

Afin que le service de la place ne puisse jamais être interrompu par le manque de fonds nécessaires, il sera créé un fonds de dotation qui sera fourni annuellement et sur lequel sera établi une comptabilité exacte, pour qu'à la fin de chaque année il en soit rendu compte aux deux gouvernements. Ce fonds servira également aux payements des salaires des employés qui, tels que les inspecteurs des magasins, des remparts et autres employés n'appartiennent pas proprement à la garnison, mais à la forteresse même, ainsi qu'à couvrir les frais de bureau et autres dépenses de ce genre.

ART. 16.

La place de Luxembourg étant forteresse de la confédération germanique, et les gouvernements des Pays-Bas et de Prusse ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais pour la dépense commune, la question de son entretien, sous les modifications spécifiées dans les articles précédents, est expressément réservée aux discussions de la diète.

ART. 17.

Le service des douanes respectives ne pourra point être troublé ou interrompu par les passages des troupes. Les effets d'équipement et d'habillement, ainsi que les autres effets nécessaires à la garnison prussienne de la forteresse de Luxembourg, ou appartenant aux troupes en marche, seront libres de tout droit d'entrée et de sortie; mais il devra être dûment constaté par les autorités compétentes qu'ils sont destinés audit usage, et qu'ils forment la propriété desdites troupes.

ART. 18.

La partie prussienne de la garnison jouira de la franchise du port de lettres sur les routes de Trèves et de Sarrebrück. Quant aux taxes de barrières, sur les routes du grand-duché de Luxembourg, qui sont barrières de l'État et non propriété communale ou particulière, les militaires prussiens appartenant à la garnison de Luxembourg jouiront des mêmes avantages que ceux des Pays-Bas et seront, à une distance de quatre lieues autour de la place, toujours censés être en service lorsqu'ils seront en uniforme.

ART. 19.

Les hautes parties contractantes se réservent de conclure incessamment, et au plus tard dans le terme de trois mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, une convention séparée relativement aux routes militaires par leurs États respectifs. En attendant, elles consentent provisoirement que les troupes prussiennes allant à Luxembourg ou venant de cette forteresse, ainsi que celles qui appartiennent ou qui sont destinées au corps d'armée stationné en France, se servent de la route militaire existante actuellement de Grevenmacher à Luxembourg et de là vers les frontières de la France, et que les recrues suisses et allemandes destinées aux bataillons à la solde du royaume des Pays-Bas, prennent la route de Coblentz à Liége et à Maestricht. Tout ce qui a rapport au prix et au payement des fournitures qui devront être faites à ces troupes recevra plus tard l'application des dispositions et conditions de la convention future qui aura à cet égard un effet rétroactif.

ART. 20.

Le traité conclu avec S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Vienne, le 31 mai 1815, ainsi que tous les articles de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, qui concernent les intérêts de Sa Majesté, ou qui ont été stipulés par elle, sont confirmés dans tous les points, et toutes les dispositions qui n'ont pas été expressément changées par la présente convention.

ART. 21.

La présente convention sera ratifiée et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 8 novembre, l'an de grâce 1816.

(L. S.) Baron DE GAGERN.
(L. S.) Baron DE HUMBOLDT.

3° *Procès-verbal de la conférence du 21 novembre 1816.*

MM. les ministres des quatre cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions payables par la France, qui, d'après leurs dispositions générales consignées dans le procès-verbal du 6 novembre 1815, doit être consacré au renforcement de la ligne défensive

Digitized by Google

des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre État, mais la sûreté commune et l'intérêt de tous que l'on a eu en vue, en adoptant ce système essentiellement européen, et que, par conséquent, les puissances qui y ont concouru doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été, en outre, d'avis que, pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celles des grandes puissances qui se trouvent le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les souverains directement intéressés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire et les moyens les plus convenables pour les mettre en pratique.

A cet effet, MM. les ministres sont convenus que le gouvernement britannique se réunira avec celui des Pays-Bas pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays.

Que, relativement au système de défense de l'Allemagne, les cours d'Autriche et de Prusse se concerteront, tant entre elles qu'avec ceux des souverains sur les territoires desquels de nouveaux ouvrages défensifs seront à construire, sur les plans à adopter et la marche à suivre pour ces constructions.

Que, relativement aux fortifications de la Savoie, le gouvernement autrichien se mettra avec celui de S. M. le roi de Sardaigne dans les mêmes rapports que le gouvernement britannique se trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas.

Que, quant à l'Espagne, les puissances se réservent de s'entendre avec cette cour, en conformité des principes établis ici, et comme il a paru indispensable à Leurs Excellences que les opérations qui vont être protégées et exécutées se rattachent à un système général, et soient, autant que possible, liées entre elles, on est convenu encore que des communications fréquentes auront lieu entre les cabinets, afin de porter à leur connaissance respective les différentes mesures qui auront été adoptées, pour assurer le succès desdites opérations et l'emploi le plus avantageux des sommes qui y sont consacrées.

Le présent procès-verbal servira uniquement à constater l'unanimité d'avis de MM. les ministres sur le principe de la question qui y est traitée, et à former la base des instructions qui seront données à cet égard aux ministres des différentes cours.

HARDENBERG.
CASTLEREAGH.
METTERNICH.
RAZUMOFFSKY.
CAPO D'ISTRIA.

4e Protocole du 28 juillet 1825. — 19e séance.

PREMIER PROTOCOLE SÉPARÉ.

Affaires militaires de la confédération germanique. — Remises des places de Mayence, Luxembourg et Landau à la confédération germanique, et rétablissement de ces places.

M. le président soumet à la diète le projet de résolution, conforme aux votes contenus dans les protocoles séparés de la 9e, 12e, 15e et 18e séance de cette année, sur la remise des places de Mayence, Luxembourg et Landau, à la confédération germanique et le rétablissement de ces places.

VOTES.

L'Autriche, *La Prusse*, } pour le projet.

La Bavière. L'envoyé de Bavière regrette de ne pouvoir, par suite de ses instructions, accéder à la rédaction présente de la résolution sur la remise des places fédérales, attendu qu'elle n'a pas eu l'égard désirable aux différentes opinions divergentes et aux droits acquis; que, de la part de la Bavière, on ne saurait accorder le droit de prendre une résolution à la majorité, sur des dispositions aussi essentielles d'une constitution organique, qui touchent en même temps aux droits conventiels de la Bavière, ni reconnaître une telle résolution comme obligatoire; qu'au contraire, en vertu de l'article 7 de l'acte fédéral, et des articles 13, 14 et 15 de l'acte final, l'unanimité et l'assentiment libre de toutes les parties intéressées est tout à fait indispensable dans ce cas.

En conséquence, il se voit obligé d'émettre contre cette proposition, soit quant à la forme, soit quant à ses différents points, qui sont en opposition avec la manière de voir particulière et avec les droits de la Bavière, ainsi que contre toutes les conséquences qu'on pourrait en tirer, une protestation préalable avec réserve des droits constitutionnels en général, et des droits conventiels en particulier de la couronne de Bavière, et il tient ouvert à sa cour le protocole pour une délibération ultérieure à ce sujet.

Digitized by Google

La Saxe, pour le projet.

Hanovre. Dès le commencement de ces discussions et encore dans la 18e séance, la légation hanovrienne a exposé la disposition de Sa Majesté à concourir au règlement définitif des places fédérales.

Les points principaux de cette affaire, et surtout ceux sur lesquels reposent le rétablissement urgent et l'entretien futur des places fédérales, peuvent être considérés presque sans exception comme parfaitement et unanimement décidés par les différents votes qui ont été émis.

Pour parvenir à ce résultat, le gouvernement étant prêt à céder sur une partie de l'opinion qu'il a exprimée, la légation se voit dans le cas de déclarer ce qui suit :

1° Quant aux contingents de garnison à fournir pour les corps mixtes, il serait à désirer que, pour Luxembourg et pour Landau, la résolution contînt la confirmation de la décision conforme aux traités, et qu'un objet déjà entièrement réglé par les traités ne soit pas renvoyé à l'avis du comité d'État;

2° Dans le vote de Sa Majesté émis dans la 13e séance, il est entendu, quant à Luxembourg, que les rapports de cette forteresse sont différents de ceux de la place de Mayence, et qu'ils ne peuvent être discutés et déterminés par la confédération germanique que d'après les traités.

Le vote de S. M. le roi des Pays-Bas n'a eu lieu que dans la séance du 21 juillet; son contenu n'a pas encore pu être discuté. Mais, sans s'arrêter à d'autres points, il est d'une tendance très-importante déjà sous le seul rapport que, d'après l'analogie de la proposition faite par l'Autriche pour Mayence, on demande aussi pour Luxembourg plus de 800,000 florins de frais de garnison déjà dépensés.

Il en résulte donc une extension non encore discutée, l'importance de l'observation faite dans le vote saxon sur l'emploi des fonds de fortification de Mayence, attendu que de l'obligation contractée de se charger des frais d'éclairage et chauffage et d'ameublement des casernes pour Mayence, on veut déduire une obligation semblable de la part de la confédération quant à Luxembourg.

L'expédient le plus convenable, afin de ne rien préjuger à ce sujet, serait de ne pas le faire entrer dans la résolution, mais de le renvoyer avec les autres propositions, non accueillies dans celle-ci, au comité diétal, pour donner son avis. Mais si on voulait prendre dès à présent une résolution pour Mayence, sur ce point si important en lui-même et par ses conséquences, la légation se voit dans le cas de déclarer, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué dans la séance précédente, qu'après le vote de Sa Majesté elle n'a pas reçu d'instructions ultérieures, et que dans l'état de choses les propositions concernant Luxembourg n'étant pas connues, elle ne pourrait pas recevoir d'instructions à ce sujet;

3° Quant à Landau, il est de même entendu, de la part de Sa Majesté, que les rapports de cette place, entièrement différents de ceux de Mayence, sont à examiner soigneusement, et en particulier la question de savoir si et jusqu'à quel point la couronne de Bavière est en droit d'être libérée de toute participation aux contributions matriculaires. Il n'a pas été fait de proposition à ce sujet dans le vote autrichien, et la proposition qui en a été faite uniquement dans le vote bavarois n'a donné lieu à aucune observation dans les autres votes.

En conséquence, l'examen des objets mentionnés sous les nos 2 et 3 ci-dessus n'ayant pu être présenté à Sa Majesté, et une instruction à ce sujet n'ayant pu parvenir à la légation, celle-ci ne peut pas non plus exprimer la manière de voir de Sa Majesté relativement à ces deux objets.

Si donc la haute diète est dans l'intention de prendre déjà à présent une résolution sur ces deux objets, la légation, à défaut d'instructions, ne peut prendre part à une résolution sur ces objets et se voit dans le cas de se réserver une déclaration de Sa Majesté.

Wurtemberg. En vertu des instructions qu'elle a reçues de sa cour, la légation royale se voit dans le cas, non-seulement d'accéder à la protestation de la légation bavaroise contre la forme de la résolution adoptée dans cette affaire et contre les conséquences qu'on pourrait en déduire, en se référant à son vote du 13 mai de cette année, mais en outre de l'étendre en particulier au refus de discuter les trois moyens de conciliation indiqués dans son vote ci-dessus; enfin elle se réserve également toute déclaration ultérieure de la part de sa cour.

Bade, comme l'Autriche.

Hesse électorale, idem.

Hesse grand-ducale, idem.

Danemark pour Holstein et *Lauenbourg*, idem.

Pays-Bas pour Luxembourg. En reconnaissant avec gratitude que, d'après la déclaration prussienne émise dans la séance précédente, la Prusse veut avoir égard à une partie des justes demandes du roi grand-duc dans l'affaire présente, qui est d'une si grande importance, et en supposant expressément que lors de la discussion du règlement militaire pour les places fédérales, tant dans la commission militaire que dans la haute diète, les autres désirs de Sa Majesté le grand-duc de Luxembourg seront pris en considération convenable d'après

Digitized by Google

l'indication de l'alinéa final de la résolution de ce jour, rédigé par M. le président dans un sens vraiment conciliatoire, M. l'envoyé ne peut qu'acçéder avec plaisir au projet de résolution.

Cette observation s'applique surtout à la juste demande à laquelle jusqu'à présent il n'a pas encore été satisfait, et qui se rapporte au poste d'honneur quant au rang entre les troupes des Pays-Bas et de la Prusse, poste qui pour le moins doit alterner, et le roi consentirait avec plaisir à cet arrangement entre les troupes des deux monarques, unis de génération en génération par les liens les plus étroits de l'amitié et de l'alliance. Cette demande est à examiner dans le sens de l'autorité royale en général, qui doit être maintenue soigneusement, et à laquelle, dans l'intérêt bien entendu de toutes les couronnes, intérêt qui ne saurait être séparé avec trop de précision des rapports purement germaniques et fédéraux, on ne saurait apporter une trop grande attention.

Maisons grand-ducale et ducales de Saxe, pour le projet.

Brunswick et Nassau, idem.

Mecklembourg, idem.

Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg, Hohenzollern, Lichtenstein, etc., idem.

Les villes libres, idem.

Le projet de résolution est adopté.

Résolution.

La diète, pour procéder à la remise des places fédérales de Mayence, de Luxembourg et de Landau, ayant, dans son assemblée plénière du 5 octobre 1820, établi d'un assentiment unanime en résolution fédérale trois dispositions fondamentales comme base des discussions ultérieures sur le développement de ces dispositions et sur leur application, et l'arrangement définitif des rapports de ces forteresses;

La commission militaire ayant, sur la demande du comité militaire diétal, présenté à la sanction de la haute diète, au moyen d'une note parvenue au comité diétal le 29 juillet 1824 :

a. Les projets sur les modalités et les formes sous lesquelles la remise des places fédérales pourrait avoir lieu;

b. Le résultat de l'examen fait par des commissions locales particulières de l'état des forteresses avec les projets et les devis pour leur rétablissement;

c. Des dispositions fondamentales provisoires sur les rapports des gouverneurs, des commandants et des garnisons dans les places fédérales, à l'effet de la rédaction d'un règlement de service. Enfin les votes de tous les membres de la confédération germanique ayant été émis en vertu de la demande d'instructions, résolue dans la séance du 19 août de l'année passée,

La diète a résolu ce qui suit :

I. *Dispositions ultérieures sur les places fédérales de Mayence, de Luxembourg et de Landau comme supplément à la constitution militaire de la confédération germanique.*

1° Les places fédérales de Mayence, de Luxembourg et de Landau sont, dès l'époque où elles seront remises à la confédération, soumises aux ordres et à l'inspection spéciale de la diète; ces ordres et cette inspection ne s'étendent cependant qu'au service des garnisons pour le but de la défense des forteresses, aux fortifications, aux bâtiments, biens-fonds et communications appartenant à la forteresse, au matériel d'artillerie et à tout ce qui est propriété de la forteresse, de manière à ce que l'administration des villes et de toutes les propriétés territoriales et communales qui s'y trouvent soit abandonnée aux gouvernements territoriaux respectifs sous tous les rapports et sans autre restriction que celle qu'apporte le but de la défense militaire.

2° En temps de guerre, la diète transmet ces droits au général en chef sous la même responsabilité que celle qu'il a envers la confédération pour la conduite de l'armée fédérale. Les ordres du général en chef s'étendent en même temps à la défense et à l'approvisionnement des forteresses, ainsi qu'à tous les objets qui peuvent avoir quelque influence sur les opérations de l'armée fédérale.

A cet effet le règlement de service doit contenir des dispositions très-précises sur les pouvoirs du général en chef; quant au personnel et au matériel des places fédérales, et en particulier sur les questions suivantes : Si le général en chef peut changer ou suspendre les gouverneurs et les commandants? Si et dans quelle proportion il peut augmenter, diminuer ou changer les garnisons? Si et dans quelle proportion il peut disposer des magasins et du matériel des forteresses? Jusqu'à quel degré il peut se servir de garnisons pour l'offensive? Enfin s'il peut de sa propre autorité consentir à la reddition d'une place fédérale par suite d'un armistice?

3° Les gouverneurs, commandants, directeurs du génie et de l'artillerie de Mayence, de Luxembourg et de Landau, et les employés de la comptabilité de Mayence et de Luxembourg, doivent prêter serment à la confédération et s'obliger envers elle. Dans cette qualité ils sont soumis en temps de paix

Digitized by Google

aux ordres de la diète et en temps de guerre à ceux du général en chef.

4° Quant à la place de Mayence, le gouverneur est nommé alternativement par l'Autriche et par la Prusse, de cinq en cinq années, et le poste de commandant, et *vice versâ*. La période de cinq années se compte du jour de l'entrée réelle en fonctions. La direction de l'artillerie est à la charge de l'Autriche, la direction du génie à celle de la Prusse.

Le commandant, le directeur de l'artillerie et le directeur du génie forment, sous la présidence du gouverneur, le conseil de gouvernement de la forteresse, auquel, d'après la volonté du gouverneur, peuvent être également appelés les chefs des autres branches d'administration.

Le gouverneur appellera à ce conseil de gouvernement, dans tous les cas où cela paraîtra nécessaire conformément aux traités, le fonctionnaire civil nommé à cet effet par le grand-duc de Hesse, afin qu'il prenne part à la discussion et à la résolution commune. Mais le gouverneur a dans toutes ces conférences et sur tous les points la voix décisive; néanmoins, il est loisible à chaque membre de faire insérer son opinion au protocole.

Le gouverneur signe seul toutes les décisions du conseil de gouvernement et toutes les dispositions qui partent immédiatement de lui.

Les archives de la forteresse sont sous la garde et la responsabilité communes du gouverneur et du commandant, de même qu'ils sont tous les deux, ainsi que les administrateurs des caisses, responsables envers la confédération de toutes les sommes appartenant à la confédération. Les caisses ne peuvent donc effectuer de payement que sur la signature de tous les deux.

En cas de maladie ou d'autre empêchement, le commandant remplace le gouverneur dans le commandement, quand même il y aurait un général plus ancien dans la forteresse.

Mais il ne conserve ce commandement que jusqu'à ce que le gouverneur ait été remplacé définitivement. Pendant ce temps, le premier officier par ancienneté du pays qui a à fournir le gouverneur est substitué au commandant. En cas de décès, de maladie, et d'autre empêchement du commandant, le premier officier par ancienneté de son corps lui est substitué, afin de remplir ainsi le but, que le gouvernement supérieur de la forteresse soit toujours composé de généraux des deux États.

Le commandant et les troupes de la garnison doivent au gouverneur une obéissance illimitée sous tous les rapports mentionnés ci-dessus dans tout ce qui concerne le service. Seulement en temps de guerre, surtout quand il est question de la reddition de la place, si le gouverneur faisait une demande qui pourrait aboutir au préjudice de la forteresse ou de la confédération, le commandant a le droit de convoquer le conseil de guerre et de sommer le gouverneur de développer ses motifs et sa manière de voir.

Dans Luxembourg le gouverneur et le commandant, ainsi que les directeurs de l'artillerie et du génie, sont nommés par la Prusse.

5° Les troupes dans les places fédérales sont à la vérité, à tout égard, entièrement égales entre elles et doivent être traitées par leurs supérieurs sous tous les rapports conformément à cette égalité; néanmoins, comme il est indispensable d'établir pour une garnison destinée à un service commun une distribution permanente, on établit, uniquement sous ce rapport, que les troupes des différents États confédérés seront disposées de l'aile droite vers l'aile gauche d'après la suite des numéros de leur corps.

6° D'après les dispositions générales et fondamentales ci-dessus, les rapports de service de toutes les autorités des places fédérales, tant des gouverneurs et des commandants envers la diète et le général en chef, qu'en ligne descendante envers la garnison, seront déterminés de la manière la plus précise, dans des chapitres particuliers du règlement de service concernant le service des forteresses, non-seulement pour le temps de paix, mais principalement aussi pour le temps de siége.

7° La solde et l'habillement des troupes sont toujours à la charge du souverain de ces troupes. La nourriture, le chauffage, l'éclairage, la paille, l'ameublement des hôpitaux et des casernes sont, en temps de paix comme en temps de guerre et jusqu'à ce que l'état de siége ait réellement commencé, à la charge de chaque État de la confédération respectivement pour ses troupes qui se trouvent dans la forteresse, et doivent être acquittés du jour de la remise des places fédérales. Cette disposition s'applique aussi au Luxembourg, de manière que quant à cette place il ne saurait être formé à un des titres ci-dessus des réclamations contre la confédération, sans préjudice cependant des droits et obligations réciproques de la Prusse et des Pays-Bas entre eux et qui reposent sur des traités particuliers.

8° Les frais d'entretien courants des fortifications, des casernes, des directions de génie et de l'artillerie, et du gouvernement des forteresses, à l'exception des traitements, sont supportés, pour Mayence et pour Luxembourg, en temps de paix comme en temps de guerre, par la confédération, au moyen de contributions matriculaires.

Les dispositions proposées à ce sujet par la commission militaire dans son rapport du 29 juillet 1824, seront insérées dans les différents chapitres du rè-

Digitized by Google

glement de service. La somme de 79,000 florins, adoptée par la commission militaire pour la dotation courante de Mayence, et celle de 38,888 florins 39 kr. adoptée pour Luxembourg, seront accordées pour l'année 1825 et réparties matriculairement; mais, dans la suite, le gouvernement des forteresses doit présenter à cet effet des budgets annuels à la sanction de la diète. Quant à Landau, le gouvernement bavarois s'engage à fournir aussi la dotation courante de ses propres moyens. Par contre, il ne contribue pas à la dotation courante de Luxembourg et de Mayence.

9° Les revenus des places de Mayence et de Luxembourg, en tant qu'ils proviennent du bail d'herbages appartenant aux fortifications, sont répartis proportionnellement entre le gouverneur, le commandant, le directeur de l'artillerie, le directeur du génie, et le commandant de la place; mais en tant qu'ils proviennent du louage de bâtiments et de la vente d'objets, mis hors de service, ils sont versés dans la caisse de la forteresse, et portés en compte dans les budgets annuels, dans la recette à valoir sur la dotation courante.

10° La caisse de la forteresse est administrée à Mayence par des employés de la comptabilité autrichiens et prussiens; à Luxembourg, par des employés prussiens et luxembourgeois, et à Landau par des employés bavarois, sous l'inspection des gouverneurs et commandants respectifs, jusqu'à la rédaction d'un règlement définitif de service. Les rapports actuels continueront à être observés, surtout quant aux rapports du gouverneur envers les autorités civiles et à l'exercice de la haute police, en ayant égard aux dispositions fondamentales établies ci-dessus.

II. — *Dispositions temporaires sur la remise des places fédérales.*

1° Les places fédérales de Mayence, de Luxembourg et de Landau seront remises à la confédération à un jour fixé que la commission militaire, ayant égard aux travaux préparatoires nécessaires à faire pour les autorités des forteresses, aura à déterminer d'une manière plus précise. A cet effet les gouvernements respectifs sont invités à donner sans délai aux gouverneurs et commandants de Mayence, de Luxembourg et de Landau, les instructions nécessaires pour remettre aux commissaires envoyés par la haute diète, dans le délai fixé et dans la forme prescrite, les forteresses confiées à leurs garde avec toutes leurs dépendances, savoir:

Les fortifications avec le terrain appartenant à la forteresse, le matériel de l'artillerie et du génie de toute espèce, tous les bâtiments militaires, les archives du gouverneur, du commandant, des directions du génie et de l'artillerie.

A cet effet, les autorités des forteresses rédigeront et tiendront prêts pour l'époque de la remise des états exacts de tout ce qui appartient à la forteresse. On ne fera entrer dans ces états que les objets qui appartiennent à la forteresse, tandis que ceux dont la propriété est litigieuse, seront portés sur un second état particulier, et dans cette supposition il y aura lieu, si on le juge nécessaire, à la nomination d'un commissaire, par le souverain territorial.

2° Les commissaires pour la remise seront pris parmi les membres de la commission militaire de la manière proposée par celle-ci. La commission militaire dressera une instruction particulière pour ces commissaires.

3° Après la remise effectuée des forteresses et de leurs dépendances, et l'extradition des états indicatifs, faite par les gouverneurs et les commandants aux commissaires, les gouverneurs et les commandants prêteront serment à la confédération et s'obligeront envers elle, en envoyant immédiatement à la diète, écrit et signé de leur main, le serment dont la formule se trouve dans l'annexe ci-dessous. Les directeurs de l'artillerie et du génie de Mayence, de Luxembourg et de Landau, et les employés de la comptabilité de Mayence et de Luxembourg, prêtent serment à la confédération entre les mains du gouverneur et du commandant. Toutes les autres autorités, chargées de l'administration d'objets appartenant à la confédération, s'obligent provisoirement envers la confédération et jusqu'à ce que leur nomination par celle-ci ait été réglée, en donnant leur parole d'honneur, en guise de serment, à l'autorité supérieure de la forteresse.

4° Le protocole dressé sur l'acte de la remise auquel seront joints les états mentionnés ci-dessus, et qui sera signé par le gouverneur, par le commandant et par les commissaires du souverain territorial, s'il en a été appelé, d'une part, et par les commissaires pour la remise de l'autre, sera présenté par la commission militaire à la diète.

5° Les gouverneurs, les commandants et toutes les autorités appartenant au personnel de la place seront renvoyés par leurs gouverneurs respectifs dès le jour de la remise aux ordres de la diète; néanmoins, quant à leur service, ils se conformeront en général aux institutions existantes jusqu'à ce que la diète ait pris les résolutions nécessaires pour un règlement de service. Les gouverneurs et les commandants recevront provisoirement, avec l'invitation de s'y conformer, de la part de leurs supérieurs ainsi que de la haute diète, les

Digitized by Google

dispositions et principes généraux ci-dessus adoptés comme supplément à la constitution militaire de la confédération. Quant aux rapports entre la diète, les gouverneurs et les commandants, ces derniers auront à se conformer pendant l'époque où la commission militaire subsistera, aux dispositions établies ci-dessous *sub.* IV.

6° Le compte sur l'emploi des 5 millions de francs, provenant de la contribution française, rédigé d'après le principe indiqué dans le vote autrichien, sera présenté à la diète par l'Autriche et la Prusse simultanément, lors de la remise de Mayence.

7° En ce qui concerne les réclamations sur les places de Mayence et de Luxembourg, la diète nommera dans son sein un comité qui lui fera un rapport sur les principes d'après lesquels ces réclamations doivent être traitées. Aucune conséquence quelconque ne peut donc encore être tirée, pour le moment, de la remise actuelle des places fédérales en faveur de la reconnaissance de ces réclamations.

8° Là où la délimitation de la propriété de la forteresse de celle du souverain territorial et de celle des particuliers, ainsi que les limites et le rayon de la forteresse, ne sont pas déterminés exactement, la commission militaire prendra sur-le-champ les mesures nécessaires à cet effet, au moyen d'une commission locale.

III. *Dispositions temporaires sur le rétablissement des places fédérales.*

1° Les propositions de la commission militaire pour le rétablissement des fortifications et du matériel d'artillerie de Mayence, de Luxembourg et de Landau, sont acceptées par la diète dans toutes leurs parties.

2° Les sommes nécessaires à cet effet seront prises, pour Mayence et pour Luxembourg, sur les intérêts déjà échus et existant encore en ce moment du capital destiné à la construction d'une quatrième place fédérale, ainsi que sur les intérêts de ce même capital à échoir pendant les années 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829. Quant à Landau, les sommes nécessaires sont à la charge du gouvernement bavarois, et les mesures préparatoires pour le rétablissement ainsi que l'inspection immédiate sur la mise en état de la forteresse sont abandonnées à ce gouvernement, à condition de faire à la diète, par l'entremise de la légation diétale, de trois mois en trois mois, un rapport sur la marche des travaux. Dans cet état de choses, on abandonne de même au gouvernement bavarois la décision de la question de savoir si la construction d'une caserne à l'épreuve de la bombe est indispensable ou non.

3° En conséquence la commission militaire recevra de la part de la diète, sans délai, les instructions nécessaires, afin de rédiger et de soumettre à la sanction de la diète, quant aux différentes réparations et constructions accordées pour Mayence et pour Luxembourg, un règlement général de construction et un projet de réparations en années de construction. Ici la commission doit partir du principe que, dans cinq années, à compter du 1er janvier 1825, toutes les constructions, et les travaux préparatoires y compris, doivent être complétement terminés.

Ce règlement général de construction ayant reçu la sanction de la diète, la commission militaire se fera soumettre à son approbation, par les directions locales de l'artillerie et du génie, les états et budgets nécessaires pour les réparations de détail.

4° La partie technique et exécutive de la construction et du rétablissement des fortifications, ainsi que la mise en état du matériel d'artillerie, seront dirigées immédiatement, autant que cela est possible, par les directions locales respectives, mais seulement dans l'extension ordonnée par la haute diète, et d'après le plan et les dispositions particulières que la commission militaire aura réglés en vertu des résolutions de la diète. La partie administrative de ce travail et la comptabilité seront traitées d'une manière collégiale, en accordant une voix prépondérante au directeur local président, et sous la responsabilité personnelle de celui-ci envers la commission militaire.

Mais, attendu que si la construction d'une même place était dirigée par des officiers du génie de différents États fédéraux, il pourrait en résulter des complications nombreuses, il est décidé, pour l'époque du rétablissement, que les constructions de la place de Mayence seront exécutées exclusivement par des officiers du génie autrichiens et celle de Luxembourg par des officiers du génie prussiens; que par conséquent à Mayence, relativement à ce rétablissement, les obligations du directeur du génie passeront à un officier du génie autrichien, tandis que tous les autres objets non relatifs au rétablissement des fortifications continueront à être de la compétence de l'officier du génie prussien. Du reste, les directions du génie et de l'artillerie sont renvoyées, pour tous les rapports purement de service, aux ordres du gouverneur et du commandant.

5° La forme des comptes est déterminée par le règlement de l'État auquel appartiennent le directeur de la construction et les employés de la comptabilité. Pour Mayence et pour Luxembourg, la commission militaire, après avoir terminé l'inspection des comptes, enverra avec son avis la révi-

Digitized by Google

sion générale des comptes, pour y être examinée, à l'autorité de comptabilité compétente de l'État auquel appartient le directeur de la construction. Cette autorité enverra ces comptes à la commission militaire, qui soumettra à la diète, par l'entremise du comité diétal, son avis pour l'apurement final des comptes.

6° Du reste, si la diète accorde par la résolution présente, pour le but proposé, les sommes adoptées par la commission militaire comme maximum des frais de rétablissement, dans ce sens qu'elles doivent servir de règle de conduite à la commission militaire, et qu'elles ne peuvent être dépassées en aucun cas, et si, dans cette supposition, les sommes peuvent effectivement être considérées comme la base de règlements de constructions futures, il s'entend de soi-même et il résulte clairement de l'observation finale du rapport de la commission militaire du 29 juillet 1824, que la diète est en droit de s'attendre à des économies considérables, surtout dans les dernières années de la construction, comme résultat du concours intelligent et de la surveillance active de la commission militaire. En conséquence, il ne peut être question de l'emploi effectif des sommes adoptées comme maximum qu'autant que la nécessité réelle de ces sommes aura été démontrée et établie, tant par les règlements de construction que par les budgets de construction annuels.

IV. *Dispositions temporaires sur les rapports entre les gouverneurs et les commandants des places fédérales et la diète.*

Pendant l'époque du rétablissement et de la construction des places fédérales, la commission militaire forme, en conséquence du règlement sur la marche des travaux, adopté par la diète dans la séance du 15 mars 1819, l'instance intermédiaire entre la diète et le gouverneur, et à son défaut le commandant des places fédérales.

Elle donne son avis sur les rapports et les comptes rendus de ces derniers et les transmet au comité militaire diétal, qui les soumet à la diète.

Elle fait de trois mois en trois mois, à la diète, un rapport général sur l'état des places fédérales en général et sur la marche des travaux de rétablissement en particulier. Elle est chargée de la direction et de l'inspection immédiate sur la construction et sur le rétablissement des fortifications, et sur la fourniture du matériel d'artillerie pour Mayence et pour Luxembourg, conformément aux ordres qu'elle recevra à ce sujet de la diète. Enfin, la commission militaire reçoit les comptes et les budgets pour Mayence et pour Luxembourg, et les fait parvenir à leur destination, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les rapports des gouverneurs et des commandants sont à la vérité adressés immédiatement à la diète, mais ils sont envoyés à la commission militaire pour qu'elle les fasse parvenir à leur destination de la manière indiquée ci-dessus. Cette dernière étant souvent dans le cas d'avoir des communications par les autorités des forteresses, il est convenu que des transactions semblables entre la commission militaire et le gouvernement des forteresses auront lieu sous la forme de notes. Par contre, les directeurs du génie et de l'artillerie et les employés des caisses sont renvoyés, mais uniquement dans ce qui concerne le rétablissement des fortifications et du matériel de l'artillerie, aux ordres immédiats de la commission militaire, ordres qui doivent toujours être communiqués aux autorités supérieures respectives des forteresses.

1° Le comité militaire diétal est invité à communiquer la résolution diétale présente à la commission militaire, afin que celle-ci prenne les mesures ultérieures nécessaires, et à exprimer à la commission que la diète s'attend à ce qu'elle s'occupera immédiatement de la rédaction d'un règlement pour les forteresses, et qu'elle le soumettra, dans le plus court délai possible, à la diète par l'entremise du comité.

2° La diète désire recevoir l'avis du comité tant sur les objets qui ont été proposés dans le vote autrichien, et qui n'ont pas été décidés dans la résolution présente, que sur les désirs des hauts membres de la confédération exprimés dans les différents votes, sans avoir été accueillis dans la résolution présente, et elle recommande au comité de partir du principe de chercher à concilier les différentes opinions et propositions, avec la plus grande condescendance et en ayant égard aux rapports et aux désirs de chaque État en particulier.

FORMULES DE SERMENT :

a. — Du gouverneur.

9° Je.... jure que Sa Majesté m'ayant nommé gouverneur de la place, je remplirai ces fonctions uniquement dans l'intérêt de la confédération et pour sa défense; que j'observerai fidèlement le règlement établi par la confédération pour la forteresse; que j'obéirai exactement à tous les ordres de la confédération qu'elle me fera connaître, soit par la diète, soit par toute autre autorité choisie par celle-ci, pour la direction des affaires des places fédérales, et que je ne me laisserai détourner de mes devoirs par aucune considération, et nommément par aucun rapport envers un membre particulier de la confédération.

Digitized by Google

Je jure en particulier que je garderai la forteresse qui m'est confiée comme gouverneur, contre toute force ennemie, avec le plus grand zèle possible, et, qu'en cas de siége, je la défendrai jusqu'à l'extrémité contre toute espèce d'attaque, par la défense la plus courageuse, et au risque de ma vie.

Ainsi Dieu me soit en aide!

b. — Du commandant.

Je jure.... que Sa Majesté m'ayant nommé commandant, je remplirai ces fonctions uniquement dans l'intérêt de la confédération et pour sa défense; que je remplirai fidèlement tous les devoirs qui me sont imposés par le règlement de la forteresse, et qu'en conséquence, j'obéirai ponctuellement à tous les ordres du gouvernement.

Je jure en particulier qu'en cas de remplacement du gouverneur, je remplirai fidèlement tous les devoirs imposés à celui-ci.

Ainsi Dieu me soit en aide!

P. — PRISE DE POSSESSION DU DUCHÉ DE BOUILLON ET CONTESTATIONS AU SUJET DE L'INDEMNITÉ DUE A L'ANCIEN SOUVERAIN.

1° Arrêté relatif à la prise de possession du duché de Bouillon.

Nous, commissaire général de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc., à la résidence de Liége,

Vu l'extrait de l'acte signé à Vienne, le 9 juin 1815, par les puissances qui ont conclu le traité de Paris, le 30 mai 1814, lequel extrait est de la teneur suivante :

Art. 69. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur le duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral.

Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle, aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois, à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs, en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de substitution qui forment son titre.

Vu une lettre de S. E. le secrétaire d'État de Sa Majesté, le baron Van der Capellen, par laquelle il nous autorise à prendre, au nom et de la part de Sa Majesté, possession pour elle de la partie du duché de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris du 30 mars 1814,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Tinant, remplissant par intérim les fonctions de sous-intendant de Neufchâteau, prendra possession de ladite partie du duché de Bouillon, au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, pour autant qu'elle ne se trouve pas déjà sous la domination du roi, après s'être concerté à cet effet avec le gouverneur de Bouillon, lui avoir remis notre lettre jointe au présent arrêté, et lui avoir présenté les pleins pouvoirs également annexés au présent, en se conformant dans l'acte de possession à ce qui est statué par l'extrait ci-dessus inséré, sur la position future de ce duché sous la souveraineté de Sa Majesté.

Art. 2. A la prise de possession, M. Tinant en donnera connaissance aux habitants de la partie précitée du duché de Bouillon, par une proclamation qui sera publiée et affichée.

Art. 3. Dans le cas où les opérations de la levée de la milice rendraient la présence de M. Tinant indispensable à Neufchâteau, il est autorisé à nommer un délégué pour aller effectuer la prise de possession susmentionnée, sauf à nous en donner connaissance sans aucun délai.

Art. 4. La partie du duché de Bouillon précitée sera provisoirement ajoutée, comme un canton séparé de l'arrondissement de Neufchâteau, dont le sous-intendant exercera, à l'égard de cette partie, les mêmes fonctions que pour le reste de l'arrondis-

Digitized by Google

sement de Neufchâteau. Cependant, M. Tinant chargera provisoirement quelqu'un d'exercer, en qualité de commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, l'administration de la partie susmentionnée du duché de Bouillon, sous l'autorité du sous-intendant de Neufchâteau, avec lequel ce commissaire correspondra pour tous les objets concernant le service, sauf à communiquer directement avec nous, dans le cas où les circonstances le rendraient nécessaire.

Art. 5. M. Tinant nous rendra, dans le plus bref délai, compte de ce qu'il aura fait en vertu du présent arrêté : il en préviendra également le conseiller directorial Willmar, chargé provisoirement de l'administration du Grand-Duché.

Art. 6. Ampliation du présent arrêté sera envoyée à M. Tinant, afin d'en assurer l'exécution; pareille ampliation sera adressée à M. le conseiller Willmar pour son information.

Fait à Liége, le 14 juillet 1815.

J. G. Verstolk de Soelen.

Le secrétaire général du commissaire général de Liége,

J. J. d'Omalius.

Le conseiller directorial, chargé provisoirement de l'administration du grand-duché de Luxembourg, ordonne que l'arrêté ci-dessus sera inséré au *Journal Officiel* du Grand-Duché. Il déclare en même temps que la prise de possession, ordonnée par ledit arrêté, a eu lieu le 22 juillet dernier.

2° *Décision arbitrale relative au droit de succéder au duché de Bouillon, du 1er juillet 1816.*

En exécution de l'article 69 de l'acte fiscal du congrès de Vienne du 9 juin 1815, la commission d'arbitres, qui s'était réunie à Leipzig dès le commencement de juin 1816, pour décider la question du droit de succéder au duché de Bouillon, a terminé le 1er juillet 1816 ses délibérations.

La possession de ce duché et les indemnités pour la cession des droits de souveraineté, faite au roi des Pays-Bas, ont été adjugées, à une majorité absolue, à S. A. le prince Charles-Alain de Rohan-Montbazon, duc actuel de Bouillon. M. le baron de Binder, ministre d'Autriche; M. le comte de Castelalfer, ministre de S. M. le roi de Sardaigne à la cour de Prusse; et M. le comte de Fitte de Soucy, nommé arbitre par le prince de Rohan, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du prince de Rohan, petit-fils de la sœur du duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte anglais sir John Sewell, arbitre nommé par le vice-amiral Philippe d'Auvergne, le second des prétendants, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du vice-amiral.

M. le baron de Brokhausen, ministre d'État prussien, a reconnu le droit du prince de Rohan, mais sous la condition que celui-ci payerait au fils adoptif de son grand-oncle, l'amiral d'Auvergne, une légitime de six années du revenu de ce duché.

En conséquence, la question proposée par le congrès, sur le droit de succession au duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix a été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.

3° *Texte de l'arrêt rendu le 16 novembre 1825 par la cour supérieure de justice de Liége, siégeant en cassation, au sujet du duché de Bouillon.*

ARRÊT.

Attendu qu'il s'agit d'une demande en revendication des biens qui composaient le domaine des ducs de Bouillon, et d'une indemnité stipulée en faveur des propriétaires desdits biens, pour la perte des revenus provenant de la souveraineté du duché;

Attendu que le congrès de Vienne exerçant des pouvoirs qui dérivent du droit des gens, a réuni cette souveraineté au grand-duché de Luxembourg, et qu'il a délégué une commission et concouru à la nomination d'arbitres qui ont statué sur les réclamations de deux compétiteurs, alors seuls prétendant droit audit domaine, l'un desquels se prévalait d'un acte d'adoption et des actes d'une soi-disant assemblée générale des États du duché de Bouillon, en date du 16 février 1791, lesquels actes avaient certainement des rapports avec la politique et le droit public;

Attendu que la présente contestation ayant été portée à la connaissance dudit congrès réuni à Aix-la-Chapelle en 1818, elle a reconnu qu'elle n'avait pour objet que des intérêts civils étrangers à la politique, et a déclaré qu'elle devait être soumise aux tribunaux civils du pays dans lequel les biens sont situés;

Attendu que l'arrêté du 19 juin 1819 est basé sur cette résolution du congrès, et n'a fait que lever l'espèce de conflit élevé par l'arrêté du 4 mai 1817, en laissant un libre cours à l'administration ordinaire de la justice;

Digitized by Google

Attendu que l'arrêté du 24 octobre 1821 n'a point préjudicié aux droits des tiers, parce que l'*envoi en possession d'une hérédité autorise et oblige même les débiteurs de cette hérédité à s'acquitter entre les mains du possesseur*, et que depuis la remise du domaine en question à S. A. le prince de Rohan, arrivée en 1816, S. M. le roi des Pays-Bas n'était plus dépositaire, mais débiteur de l'indemnité, qui n'est pas l'accessoire dudit domaine et fait partie de la même hérédité;

Attendu qu'on peut d'autant moins supposer que, par ledit arrêté du 24 octobre 1821, Sa Majesté aurait eu l'intention de déroger à l'arrêté du 19 juin 1819, que, par note officielle de son ministre des affaires étrangères du 8 août 1823, produite au procès, il est expressément déclaré que, dans le cas où les tribunaux prononceraient en faveur de S. A. le prince de Bourbon-Condé et consorts, l'arrêté de 1821 devait les rassurer contre la crainte de pouvoir être privés de la jouissance des biens dont il s'agit;

Attendu qu'en conséquence, loin d'avoir commis un excès de pouvoir par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel s'est conformée à toutes les lois et à tous les principes sur la juridiction ordinaire des tribunaux civils, et n'a porté aucune atteinte à l'arrêté de Sa Majesté, en date du 24 octobre 1821, ni aux discussions suprêmes du congrès de Vienne,

La cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse à l'amende consignée, et à pareille somme à titre de dédommagement envers la partie défenderesse, et aux dépens.

Q. — RÉTABLISSEMENT DES LIMITES DE L'ANCIEN DUCHÉ DE LUXEMBOURG, DU CÔTÉ DES PROVINCES DE NAMUR ET DE LIÉGE.

(Il est intervenu plusieurs arrêtés qui n'ont jamais été régulièrement publiés; nous les donnons tels qu'ils ont été communiqués par extraits aux autorités chargées de les mettre à exécution.)

1° Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814;

Vu le traité des limites conclu avec S. M. l'empereur d'Autriche le 31 mai 1815;

Vu les articles 66 et 68 de l'acte du congrès de Vienne, en date du 9 juin 1815;

Revu notre arrêté du 13 décembre 1815, n° 16, par lequel les territoires limitrophes de ce royaume qui nous ont été cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne, comme se trouvant hors de la ligne frontière de la France telle qu'elle se trouvait en 1790, et dont nous avons pris possession, ont été mis provisoirement sous l'administration des gouverneurs et États du Hainaut, Namur et Luxembourg;

Vu le rapport de nos ministres de la justice et de l'intérieur, en date du 12 janvier dernier, B. 259, n° 6;

Ouï le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur, en date du 8 de ce mois, B. 6, n° 35;

Le conseil d'État entendu,

Avons trouvé bon de déclarer, ainsi que nous déclarons par le présent :

ARTICLE PREMIER, ETC.

ART. 3.

Le grand-duché de Luxembourg consiste dans toutes les communes comprises dans le territoire circonscrit par une ligne qui commence au point où les frontières de la France, fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 mai 1814, rencontrent au delà de la Meuse les anciennes limites du duché de Luxembourg. Cette ligne longe les anciennes limites de ce duché et de l'évêché de Liége jusqu'au point où ces mêmes limites rencontrent les frontières occidentales actuelles du royaume de Prusse; elle se prolonge au sud, le long des frontières de la Prusse, jusqu'au point où celles-ci touchent au territoire français, et continuent le long de ce territoire jusqu'au point où ce territoire touche le canton de Gedinne, et revient ensuite le long des limites de ce canton jusqu'au premier point susmentionné.

ART. 5.

Les ressorts de juridiction resteront provisoirement tels qu'ils se trouvent actuellement formés jusqu'à l'époque où la législation du royaume et ses institutions judiciaires seront mises en vigueur.

Donné à La Haye, le 9 mai de l'an 1818, de notre règne le cinquième.

GUILLAUME.

Par le roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

2° Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814;

Vu le traité de limites conclu avec S. M. l'empereur d'Autriche le 31 mai 1815;

Vu les articles 66 et 68 de l'acte du congrès de Vienne, en date du 9 juin 1815;

Digitized by Google

Revu notre arrêté du 13 décembre 1815, n° 16, par lequel les territoires limitrophes de ce royaume qui nous ont été cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne comme se trouvant hors de la ligne frontière de la France, telle qu'elle se trouvait en 1790, et dont nous avons pris possession, ont été mis provisoirement sous l'administration des gouverneurs et États de *Hainaut*, *Namur* et *Luxembourg;*

Vu le rapport de nos ministres de la justice et de l'intérieur, en date du 12 janvier dernier, B. 289, n° 6;

Ouï le rapport ultérieur de notre ministre de l'intérieur, en date du 8 de ce mois, B. 6, n° 35;

Le conseil d'État entendu,

Avons trouvé bon de déclarer, ainsi que nous déclarons par le présent :

Art. 1er, etc.

Art. 2. Les cantons de *Walcourt*, *Florennes*, *Beauraing* et *Gedinne*, avec le pays de *Couvin*, *Marienbourg* et *Philippeville*, tels qu'ils étaient formés sous le gouvernement français, continueront d'appartenir à la province de Namur.

Art. 3 et 4, etc.

Art. 5. Les ressorts de juridiction resteront provisoirement tels qu'ils se trouvent actuellement formés jusqu'à l'époque où la législation du royaume et ses institutions judiciaires seront mises en vigueur.

Donné à La Haye, le 9 mai 1818, la 5e année de notre règne.

GUILLAUME.

Par le roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

3° Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, en date du 26 juin dernier *C B.* 143, n° 41, accompagnant, d'après l'article 4 de notre décret du 9 mai dernier, n° 89, un état portant les noms de toutes les communes qui appartiennent au grand-duché de Luxembourg, ensuite des dispositions de l'article 3 du décret susdit;

Le conseil d'État entendu,

Avons trouvé bon et entendu d'approuver l'état susmentionné et d'autoriser notre ministre de l'intérieur d'en donner communication, en conséquence de l'article 4 du décret susdit, aux départements d'administration générale que la chose concerne.

Expédition des présentes jointes au susdit état, sera envoyée au ministre de l'intérieur.

La Haye, le 13 août 1818.

GUILLAUME.

Par le roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

4° *Arrêté royal du 13 août* 1818, n° 85, *fixant la circonscription du Grand-Duché.*

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, en date du 26 juin dernier, *C B.* 143, n° 41, accompagnant, d'après l'article 4 de notre décret du 9 mai dernier, n° 89, un état portant les noms de toutes les communes qui appartiennent au grand-duché de Luxembourg, ensuite des dispositions de l'article 4 du décret susdit

Le conseil d'État entendu,

Avons trouvé bon et entendu d'approuver l'état susmentionné, et d'autoriser notre ministre de l'intérieur d'en donner communication, en conséquence de l'article 4 du décret susdit, aux départements d'administration générale que la chose concerne.

Extrait de l'état général des communes du Grand-Duché, comprenant celles qui, ensuite de l'arrêté ci-dessus, sont détachées des provinces de Liége et de Namur.

PROVINCE DE NAMUR.

Canton de Rochefort.

Mairies de Hargimont.
» Humain.
» On.
» Tellin.

Canton de Wellin.

Mairies de Chanly.
» Daverdisse.

Digitized by Google

Mairies de Froidlieu.
» Gembes.
» Halma.
» Haut-Fays.
» Lomprez.
» Porcheresse.
» Redu.
» Sohier.
» Fransinne.
» Wellin.

Canton de Viel-Salm.

Mairies de Arbre-Fontaine.
» Beho.
» Bovigny.
» Grand-Halleux.
» Viel-Salm.

Canton de Ferrières.

Mairies de Bomal.
» Harre.
» Izier.
» Jusaine.
» My.
» Ozo.
» Ville.
» Villers-Sainte-Gertrude.

Canton de Durbuy.

Mairies de Barvaux.
» Bende et Jenneret.
» Durbuy.
» Eneilles.
» Grand-Han.
» Heid.
» Petite-Somme.
» Tohogne.
» Weris.

Canton d'Érezée.

Mairies de Beffe.
» Dochamps.
» Érezée.
» Grand-Ménil.
» Malempré.
» Mellereux.
» Mormont.
» Soy.
» Vaux-Chavanne.

Canton de Laroche.

Mairies de Beausaint.
» Berisménil.
» Ardenne.
» Champlon.
» Cielle.
» Erneuville.
» Halleux.
» Hives.
» Hodister.
» Jupille.
» Laroche.
» Marcour.
» Orthenville.
» Ortho.
» Rendeux.
» Samré.
» Tenneville.
» Vecquemont.

Canton de Marche.

Mairies de Aye.
» Bourdon.
» Champlon.
» Charneux.
» Hampteau et Menil.
» Hollogne.
» Hotton.
» Jemeppe.
» Lignière.
» Marche.
» Marenne.
» Marloye.
» Roy.
» Waha.

Canton de Saint-Hubert.

Mairies de Arville.
» Bonnerue.
» Bougnimont.
» Bras, haute et basse.
» Freux.
» Hatrival.
» Hubert (Saint-).
» Libin, bas.
» Libin, haut.
» Lorcy.
» Maissin.
» Mirwart.
» Moircy.
» Ochamps.

Digitized by Google

Mairies de Remagne.
» Rondu.
» Cheneville.
» Sevescour.
» Smuid.
» Tonny.
» Vesqueville.
» Villance.

Canton de Nassogne.

Mairies de Avenne.
» Bande.
» Chavanne.
» Forrières.
» Grune.
» Grupont.
» Harsin.
» Lesterny.
» Marbourg.
» Nassogne.
» La Neuville.
» La Vacherie.

5° *Arrêté concernant la prise de possession des communes séparées des provinces de Namur et de Liége* (*a*).

Luxembourg, le 19 janvier 1819.

La députation des États du Grand-Duché,

Vu l'arrêté de Sa Majesté, du 13 août 1818, n° 85, portant approbation de l'état des communes qui doivent composer le grand-duché de Luxembourg;

Vu ledit état;

Vu la dépêche de S. E. le ministre de l'intérieur, du 6 de ce mois, qui porte, entre autres : « Je vous » prie de vous concerter avec les États députés de » Liége et de Namur pour l'exécution de cet arrêté; »

Vu la lettre écrite le 12 de ce mois, aux États députés de ces deux provinces, par laquelle nous les avons invités à nous faire connaître leurs intentions et à nous communiquer leur résolution sur les mesures qui leur paraîtraient les plus convenables et les plus expéditives pour atteindre au but proposé;

Vu les réponses des États desdites provinces, en date du 15 et du 18 de ce mois;

Considérant, à l'égard des communes de l'arrondissement de Marche, qui restent au grand-duché, qu'elles passent sous l'administration de cette province avec l'administration intermédiaire du sous-intendant qui en était chargé antérieurement; considérant qu'à l'égard des communes des arrondissements de Dinant et de Verviers, comprises dans la délimitation du Grand-Duché, il convient de déterminer l'époque où elles entreront en relation avec l'administration provinciale du Grand-Duché, ainsi que l'autorité intermédiaire qui en sera chargée provisoirement;

Considérant que si, désormais, rien ne semble devoir arrêter l'exécution de l'arrêté royal du 13 août 1818, il est nécessaire néanmoins de fixer le mode à suivre pour y parvenir;

Considérant, enfin, que les opérations de la milice nationale pour 1819 sont en pleine activité; que tout changement de ressort, en ce qui concerne cette branche du service, pourrait en compromettre la marche,

Arrête :

Art. 1er. A compter du 1er février 1819, l'administration des communes de l'arrondissement de Marche, qui font partie du grand-duché de Luxembourg, en vertu de l'arrêté royal du 13 août 1818, sera exercée par la députation des États du Grand-Duché.

Art. 2. Il en sera de même des communes réunies au Grand-Duché, des arrondissements de Dinant et Verviers.

Art. 3. Le sous-intendant de Marche continuera son administration à l'égard des communes reprises à l'article 1er.

Il prendra possession de celles désignées par l'article 2, et les administrera provisoirement.

Art. 4. En attendant une décision ultérieure, ces diverses communes conserveront, sous le rapport de la milice nationale de 1819, leur ressort provincial antérieur.

Art. 5. L'arrêté du 13 août 1818, contenant le nom des communes réunies au Grand-Duché, sera imprimé à la suite du présent, qui sera publié et affiché dans lesdites communes.

Le présent sera en outre expédié aux États députés des provinces de Liége et de Namur, à S. E. le ministre de l'intérieur et inséré au *Mémorial administratif*.

Fait à Luxembourg, les jour, mois et an que dessus.

La députation des États,

Willmar, *président.*

Par la députation,

Gellé, *greffier.*

(*a*) Mémorial Administratif du grand-duché de Luxembourg, n° 8, du 28 février 1819.

Digitized by Google

6° Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.,

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 septembre dernier, n° 117, accompagnant diverses informations des États députés de notre grand-duché de Luxembourg et de la province de Liége avec les pièces y jointes, toutes relatives à la limite séparative de la commune de Borlon au grand-duché de Luxembourg, et celle d'Ocquier dans la province de Liége;

Le conseil d'État entendu (avis du 30 novembre 1827, n° 7);

Vu notre arrêté du 9 mai 1818, n° 89,

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que, puisque les communes d'Ocquier et de Borlon, situées sur ces deux territoires, sont bornées par les limites fixées pour notre grand-duché de Luxembourg et circonscrites par notre arrêté du 9 mai 1818, n° 89, la ligne séparative de ces deux communes est formée par le ruisseau nommé l'Ambe ou l'Ombre jusqu'au point de sa jonction du ruisseau dit de Neublon, et de là par ce ruisseau jusqu'au ravin du fond de la Sart, le tout ainsi que cela se trouve représenté par un filet orange sur le croquis visuel du procès-verbal de délimitation de la commune de Borlon.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance à notre conseiller d'État administrateur de l'enregistrement du cadastre et des loteries pour information, ainsi qu'au conseil d'État.

La Haye, le 5 décembre 1827.

GUILLAUME.

Par le roi :

DE MEY VAN STREEFKERK.

R. — FIXATION DES LIMITES ENTRE LA PRUSSE ET LES PAYS-BAS.

(Ces limites ont été fixées par les traités d'Aix-la-Chapelle, du 26 juin 1816, et de Clèves, du 7 octobre 1816; il est à remarquer que dans plusieurs articles *le grand-duché de Luxembourg* est compris sous la dénomination de *royaume des Pays-Bas*).

1° *Extrait du traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1816.*

ART. 2.

La ligne de démarcation commencera sur la Moselle, au point où, sur la rive droite, cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Oure, suivra également en remontant le cours de l'Oure jusqu'au point où ce ruisseau atteint les limites du ci-devant canton de Saint-Vith, sauf toutefois les modifications établies par les articles suivants.

ART. 3.

L'article 17 du protocole du congrès de Vienne (art. 25 de l'acte final du congrès du 9 juin 1815) ayant établi, que les endroits traversés par la Moselle, la Sure et l'Oure ne seraient point partagés, mais appartiendraient, avec leurs banlieues, à la puissance sur le territoire de laquelle la majeure partie serait située, il a été convenu que, pour déterminer quelle serait la majeure partie d'un endroit, on prendrait pour base la population, et qu'à population égale la contribution foncière en déciderait.

ART. 4.

Comme le principe de l'intégralité des communes ne semble avoir été appliqué, par le congrès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes seraient traversés par une rivière, et non point aux cas où les banlieues seulement le fussent, il a été encore convenu que, dans les derniers cas, la rivière servirait de limite, et que les parties de banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière, en resteraient détachées et feraient partie des États situés sur la même rive.

ART. 5.

En conséquence de ces deux principes, Oberbillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule commune et un même endroit. En sorte que la ligne de démarcation, arrivée à la banlieue de Wasserbillig, sur la rive droite, quittera la Moselle et fera le tour de cette banlieue. La commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également au royaume des Pays-Bas, avec toute sa banlieue, dont la ferme de Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de la banlieue de Vianden située sur la rive gauche, et viendra ensuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres communes, dont les banlieues seules sont traversées tant par la Moselle que par

Digitized by Google

la Sure et l'Oure, et notamment celles de Laugsur, Meesdorff, Born, Ralingen, Echternach, Bollendorff, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Birels, Falckenstein, Gemünd, Doesbourg, et même Wasserbillig pour la petite partie de banlieue située sur la rive gauche de la Sure, seront placées dans la deuxième catégorie, et leurs parties coupées par la rivière resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux États.

ART. 6.

Du point où l'Oure entre dans le canton de Saint-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce canton vers l'occident jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weiss-Wampach à Stavelot et Spa, suivra cette même route vers le nord jusqu'au point où elle quitte définitivement le canton de Saint-Vith, pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg, en tant qu'elle traverse le canton de Saint-Vith, ou y touche, appartiendra tout entière au royaume des Pays-Bas, ainsi que les maisons et chaumières actuellement existantes et situées sur les bords du côté de la Prusse, avec un rayon de 20 mètres tout autour de ces maisons.

Cette route présentant sur quelques points différents chemins que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu qu'en cas de doute sur la véritable grande route, on prendrait, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voisin de la Prusse, sans cependant que sous ce prétexte on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle aurait servi de passage dans des temps que la route ordinaire était impraticable.

ART. 7.

En conséquence de l'article précédent, les communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du canton de Saint-Vith, sont cédés à S. M. le roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces communes qui s'étendent au delà de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces communes à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les banlieues des communes appartenantes au royaume des Pays-Bas, qui dépassent la route.

Les petites parties des communes d'Altzingen, Langlire et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. 27.

Partout où des ruisseaux, rivières ou fleuves feront limites, ils seront communs aux deux États, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé; et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ponts, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs. Mais chaque État sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il ne pourra être fait, ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords, aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune concession ou prise d'eau sans le concours et le consentement des deux gouvernements; il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, haies et tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

L'usage de l'Oure sera libre et commun aux deux États dans tout son cours limitrophe, quoique Vianden soit à cheval dessus et appartienne entièrement aux Pays-Bas; sans préjudice cependant des droits de souveraineté sur la totalité de cette commune, y compris la rivière.

Les passages d'eau qui existent en ce moment sur la Moselle, et autres rivières servant de frontières, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes États qui en jouissent aujourd'hui. On aura, de part et d'autre, la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants.

La pêche sera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux États; ces adjudications se feront alternativement dans une commune frontière du royaume de Prusse et dans une du royaume des Pays-Bas. Les autorités locales des deux États s'entendront sur le mode à suivre et les endroits où elles auront lieu.

ART. 28.

Les îles de la Moselle, la Sure et l'Oure qui se trouvent séparées de leurs communes par le principal courant, seront rangées dans la catégorie des banlieues coupées dont il est question à l'article ci-dessus, et appartiendront à l'État sur la rive duquel elles seront situées. Les autres continueront à faire partie de leurs communes et resteront au royaume dont ces communes font partie. Au cas

Digitized by Google

qu'il soit douteux de quel côté se trouve le principal courant, les îles suivront les communes dont elles dépendent, et en cas que ces communes fussent partagées par le présent traité, elles suivront la partie où se trouve le chef-lieu.

En conséquence les îles de la Moselle dites :

1° Petite Besch, dépendante de la commune de Wintringen;

2° Les deux Remich, appartenantes à la commune du même nom,

3° Wormeldingen, dépendante de la commune du même nom:

Appartiendront au royaume de Prusse.

Les autres îles également situées dans la Moselle, savoir :

1° L'île de Remichen, dépendante de la commune du même nom;

2° La grande Besch, dépendante de la commune de Schwebsingen;

3° Macher, dépendante de la commune du même nom;

4° Les quatre îles dépendantes de la commune de Stadtbredimus, appartiendront au royaume des Pays-Bas.

Le fort des petites îles incultes et de très-peu d'importance qui se trouvent situées dans la Sure et l'Oure, sera réglé, d'après les principes ci-dessus, par les commissaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas, la petite île située près d'Echternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au royaume des Pays-Bas.

2° *Extrait du traité de Clèves du 7 octobre* 1816.

Art. 10. Outre les territoires qui, par la limite déterminée dans les articles précédents, changeront de domination, Oberbilling, avec le territoire, situé sur la rive droite de la Moselle, et devant, d'après le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin dernier, appartenir au royaume des Pays-Bas, restera au royaume de Prusse.

3° *Arrêté relatif à la nouvelle délimitation du grand-duché de Luxembourg du côté de la Prusse* (*a*).

Luxembourg, le 27 mars 1817.

Le gouverneur provisoire du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'ordre royal du Lion belgique,

Vu le traité de limites entre LL. MM. les rois de Prusse et des Pays-Bas, signé à Aix-la-Chapelle le 26 juin 1816, ratifié de part et d'autre les 15 juillet et 7 août suivants;

Vu le procès-verbal, signé les 10 et 14 du courant à Trèves et à Luxembourg, par MM. Delius, chef président de la régence royale prussienne de Trèves, et Willmar, gouverneur provisoire du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'ordre du Lion belgique, par lequel ils ont procédé solennellement, au nom de leurs souverains respectifs, en ce qui concerne les limites de la régence de Trèves et du grand-duché de Luxembourg, à la remise et à la prise de possession des communes, portions de communes et territoires qui, d'après le traité précité et celui supplémentaire du 7 octobre, doivent changer de domination;

Considérant qu'il est essentiel de porter ce changement de territoire à la connaissance des habitants qui peuvent y être intéressés,

Arrête :

Le procès-verbal solennel de prise de possession et de remise, signé les 10 et 14 du courant à Trèves et Luxembourg, précité, et le présent arrêté, seront imprimés dans les deux langues à la suite l'un de l'autre, publiés et affichés dans toutes les communes des arrondissements de Luxembourg et de Diekirch, limitrophes du territoire prussien.

Fait à l'hôtel du gouvernement, à Luxembourg, les jour, mois et an que dessus.

WILLMAR.

Les soussignés Jean-George-Otto-Martin-Victorin-Zacharie Willmar, gouverneur provisoire du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et Henri Delius, chef président de la régence royale prussienne de Trèves, sont convenus de procéder, en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs gouvernements respectifs, par un acte solennel à l'exécution du traité de limites entre LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, conclu le 26 juin 1816, à Aix-la-Chapelle, ratifié de part et d'autre, les 15 juillet et 7 août suivants, et dont les ratifications ont été échangées à Clèves, le 16 septembre de la même année, et du traité supplémentaire du 7 octobre 1816, autant que cela regarde les limites entre la régence de Trèves et le grand-duché de Luxembourg.

A l'effet de quoi ils déclarent, au nom de leurs souverains respectifs, prendre en possession et céder mutuellement les communes, hameaux, maisons, terres, telles qu'ils sont stipulés par le traité susdit, et nommément par les articles 2 jus-

(*a*) Mémorial Administratif du grand-duché de Luxembourg, n° 17, année 1817.

Digitized by Google

qu'à l'article 6 inclusivement du traité, appartenir aux royaumes de Prusse et des Pays-Bas.

L'acte de prise et remise ainsi solennellement constaté, les soussignés sont en outre convenus que les publications nécessaires seront affichées incessamment dans les communes limitrophes, pour avoir leur pleine et entière exécution.

Et comme, d'après les articles 29 et 40 du traité de délimitation, la jouissance des revenus du territoire respectivement acquis doit commencer à dater du 16 octobre 1816, les ratifications ayant été échangées à Clèves le 16 septembre auparavant, les soussignés ont encore arrêté qu'on constatera ultérieurement le montant des contributions directes, droits et revenus de tout genre, depuis ladite époque du 16 octobre, à l'effet d'être restitué à qui de droit.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé en double expédition, pour en être remis une à chacun des commissaires susdénommés.

Ainsi fait à Trèves, le 10 mars, et à Luxembourg, le 14 mars de l'an 1817.

DELIUS. WILLMAR.

S. — FIXATION DES LIMITES ENTRE LES PAYS-BAS ET LA FRANCE.

Extraits du traité des limites conclu à Courtrai, entre les Pays-Bas et la France, le 28 *mars* 1820.

Art. 1, 2, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

Art. 1er.

Afin de déterminer d'une manière précise et invariable la ligne de limite entre les deux États, il a été dressé des procès-verbaux descriptifs du cours de cette limite.

Cette limite, qui s'étend depuis la mer du Nord jusqu'à la Moselle, a été divisée en six sections; les procès-verbaux, ainsi que les feuilles de levés de chaque section, ont été arrêtés et signés par les commissaires, savoir :

1° La première section, comprenant la limite située entre la mer et la Lys, le...

2° La deuxième section, comprenant la limite située entre la Lys et l'Escaut, le 23 décembre 1818;

3° La troisième section, comprenant la limite entre l'Escaut et la Sambre, le 23 décembre 1818;

4° La quatrième section, comprenant la limite située entre la Sambre et la Meuse, le 18 juin 1817;

5° La cinquième section, comprenant la limite située entre la Meuse et le grand-duché de Luxembourg, le...

6° La sixième section, comprenant la limite du grand-duché de Luxembourg, le...

Tous ces procès-verbaux descriptifs du cours de la limite, ainsi que les feuilles du levé qui les accompagnent, demeureront annexés au présent traité, et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot.

Art. 2.

Les échanges, cessions et rectifications consentis et arrêtés entre les deux royaumes, et insérés dans les procès-verbaux descriptifs de la limite des six sections, seront répétés dans les articles suivants du présent traité, avec indication des articles des procès-verbaux auxquels ils correspondent.

Art. 39.

La France accorde le passage par le chemin dit des Meunières, qui traverse une partie de la commune de Fromellenne dans la vallée des Alloux, afin de donner aux Pays-Bas la communication avec le moulin d'Holenne. (Art. 7, § 1er du procès-verbal de la 5e section.)

Art. 40.

Les Pays-Bas cèdent des parties de prairies appartenantes à M. Demy, qui sont situées à la rive gauche de la Houille près le moulin d'Holenne. (Art. 8 de la 5e section.)

Art. 41.

L'article 30 du traité du 18 novembre 1779, conclu entre l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême et le roi très-chrétien, concernant les limites de leurs États respectifs aux Pays-Bas, et d'autres objets relatifs aux frontières, devant recevoir son exécution, et étant conçu en ces termes : « Pour faciliter aux sujets de l'impératrice-reine la communication, par la Semoy, avec la Meuse, le roi très-chrétien consent de faire lever les obstacles que les fermiers des pêcheries domaniales, ou ses autres sujets, peuvent avoir mis au libre usage de ladite rivière de la Semoy. Les commissaires pour l'exécution de la présente convention seront chargés d'arrêter de concert les mesures nécessaires pour faire cesser ces empêchements. Les procès-verbaux qu'ils auront tenus pour cet effet seront censés faire partie de cette convention, » il est convenu que, pour faire cesser dorénavant et pour toujours les empêchements qui peuvent exister actuellement, et mettent de nouveau des entraves au libre cours et usage de la rivière de la Semoy, les

Digitized by Google

administrateurs des eaux et forêts des deux États, dans le ressort desquels se trouve la rivière de la Semoy, seront chargés de procéder de concert, d'abord après la ratification du présent traité de limites, à l'enlèvement des différents barrages et autres travaux qui pourraient exister et mettre empêchement au libre cours de ladite rivière de la Semoy, et de le régler de manière qu'au milieu du courant du gros volume d'eau ou du *thalweg*, il soit établi dans la largeur normale du courant une ouverture de huit mètres; que le bras navigable à l'embouchure de la rivière sera rétabli comme il se trouvait et devait se trouver conformément au procès-verbal du 29 mars 1780, et qu'il ne sera permis à l'avenir d'exécuter aucune jetée ou autre ouvrage de quelque nature que ce soit, qui pourrait rétrécir le passage ou entraver le libre usage de la Semoy et la largeur du courant établie à huit mètres, ainsi que cela a été indiqué plus haut; qu'en conséquence, les administrations seront chargées d'entretenir lesdites ouvertures et la conservation de l'état de choses rétabli, et enfin que les agents principaux desdites administrations seront tenus de faire rapport, une fois par an, au mois d'avril, à leurs préfectures ou gouvernements respectifs, de l'état du libre cours de la Semoy.

ART. 42.

Les Pays-Bas cèdent le bois du Petit-Fort, appartenant à la commune de Bagimont, celui de Banay, appartenant au domaine des Pays-Bas, et les portions de bois nommées l'Essarté des bans Ladery, appartenantes à la veuve de Jean-Nicolas Raulin et consorts, de Bagimont: lesquels bois, en vertu de l'estimation faite à dire d'experts nommés de part et d'autre, appartiendront actuellement en propriété à la commune de Gespunsart.

Les Pays-Bas cèdent en outre, quant à la souveraineté seulement, le bois de la Naye Qaudin appartenant à différents particuliers de Gespunsart, ainsi que plusieurs pièces de pré, de telle manière que, par ces deux cessions, tout l'espace que l'ancienne limite rendait presque une enclave en France, sauf sa communication avec le territoire de la commune de Bohan par la ligne formée par le ruisseau de Hirdoux, entre la prairie d'Antoine Avril, sise sur Bohan, et celle de Jacques Jeanjot, sise sur la partie cédée, appartiendra, ainsi qu'il vient d'être dit, à la France et fera partie de la commune de Gespunsart. (Art. 19, §§ 5 et 6 de la 5e section.)

ART. 43.

La France cède une étendue de cent vingt-deux hectares quinze ares trente-quatre centiares de bois communaux de Gespunsart, lesquels, en vertu de la cession faite par les Pays-Bas, et dont il vient d'être fait mention ci-dessus, article 42, appartiendront en toute propriété au domaine des Pays-Bas, à la commune de Bagimont et à la veuve de Jean-Nicolas Raulin et consorts, pour être partagés entre eux dans telles proportions dont ils jugeront convenir et comme équivalent du bois de Banay, de celui du Petit Fort et de l'Essarté des bans Ladery, cédés en toute propriété à la commune de Gespunsart.

La France cède en outre, quant à la souveraineté seulement, les terres formant des propriétés particulières dépendantes de l'ancienne cense d'Ancessart, de telle manière que les bois communaux de Gespunsart et les terres dépendantes de ladite cense d'Ancessart, situées à l'est de la ligne droite, formant la nouvelle frontière et déterminée par un point situé à 360 mètres à l'est de la fontaine du bois Arthus, entre le bois communal de Bohan dit Virée de la grève et le bois communal de Gespunsart, et un autre point situé sur le ruisseau des Améchenois et à 235 mètres à l'amont de son confluent avec celui du Soret, dit aussi ruisseau de la fontaine de Bagimont, feront partie de la commune de Bagimont, grand-duché de Luxembourg.

Cette cession, ainsi que celle mentionnée à l'article 42, ayant été établie sur le prononcé des experts nommés par les deux communes intéressées, en présence de leurs maires, assistés des inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers de Charleville et de Neufchâteau, conformément à la convention passée par eux le 8 septembre 1819, approuvée par lesdits commissaires et insérée au protocole des conférences, aura son entier effet; la France ayant reçu sur d'autres points l'équivalent qui y est énoncé, et sauf, ainsi que cela a été convenu lors de la ratification de ladite convention, la soulte à payer par l'un des États à l'autre, si, au moment de la prise de possession, il est constaté par la nouvelle expertise qui en sera faite, qu'ils ont pu changer de valeur par l'effet de quelques coupes ou autres opérations faites dans lesdits bois. (Art. 1er, § 1er du procès-verbal de la 6e section.)

ART. 44.

La France cède le bois dit de la Petite Extrémité, les prés, les terrains vagues et les broussailles dits la Péroye ou les bans de Sedan, situés entre le chemin de Sugny à Bouillon et la rivière de la Semoy. (Art. 11, § 2 de la 6e section.)

ART. 45.

La France cède, sur la commune de Williers, de

Digitized by Google

petites portions de prairies entre le ruisseau du fond de la Williers et celui de la scierie près le moulin de Williers. (Art. 27, § 5 de la 6e section.)

ART. 46.

Les Pays-Bas renoncent pour la commune de Torgny (grand-duché de Luxembourg) au droit de parcours que cette commune prétend sur quelques prairies à la rive gauche de la Chiers. (Art. 42, § 2 de la 6e section.)

ART. 47.

La France cède sur la commune d'Epiez ses droits sur la partie du terrain dit Champ des Débats, confinant la commune de Torgny. (Art. 43, § 7 de la 6e section.)

ART. 48.

Les Pays-Bas accordent le passage par le chemin dit de Montmédy à Longwy qui traverse le territoire de la commune de Ruette au lieu dit le Borgnetrou, afin de donner à la France une communication directe entre les communes d'Allondrelle et de Tollancourt. (Art. 47, § 2 de la 6e section.)

ART. 49.

La France accorde le passage par le chemin dit grand chemin de Virton à Luxembourg traversant une partie du territoire de la commune de Ville-Houdlimont, afin de donner aux Pays-Bas la communication directe entre les communes du grand-duché de Luxembourg qui avoisinent la frontière. (Art. 51, § 3 de la 6e section.)

ART. 50.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune de Pétange trois portions de terre appartenantes à plusieurs propriétaires pour être réunies à la commune de Sonnes. (Art. 59, §§ 9, 10, 12, 13 et 15 de la 6e section.)

ART. 51.

La France cède sur la commune de Sonnes le jardin de la ferme d'Hersain et les terres de M. de Bertrange qui y touchent à l'est de la nouvelle limite déterminée par une ligne qui part d'une borne placée dans lesdites terres, et va jusqu'à une autre borne située au nord du chemin de la Sauvage à la ferme d'Hersain, à la pointe la plus à l'est du bois domanial français dit Horioque. (Art. 59, § 15 de la 6e section.)

ART. 52.

La France cède l'écurie, le magasin à charbon, des terres, jardins et une partie de l'étang de la forge de la Sauvage sur la commune de Sonnes. (Art. 60, §§ 3, 4, 5 et 6 de la 6e section.)

ART. 53.

Les Pays-Bas cèdent, sur la commune de Differdange, pour être réunie à celle d'Hussigny, une terre à Jean-Pierre Clocheret. (Art. 4, § 8 de la 6e section.)

ART. 54.

Les Pays-Bas cèdent, sur la commune d'Esch sur l'Alzette, deux petites pièces de terre appartenantes à J. Beaugis et à François Gobeler. (Art. 64, § 8 de la 6e section.)

ART. 55.

La France cède sur la commune d'Ottange vingt hectares environ du bois de Billert contigu au bois de Schifflange, et appartenant à M. le comte d'Hunoldstein. (Art. 68, § 1er de la 6e section.)

ART. 56.

Les Pays-Bas accordent le libre passage sur le chemin de voiture qui longe la lisière du bois de Billert et qui donne la communication directe entre la commune d'Audin le Tiche et celle d'Ottange. (Art. 68, § 3 de la 6e section.)

ART. 57.

Les Pays-Bas cèdent l'usine du Haut-Tétange appartenante à M. le comte d'Hunoldstein, et la maison dite Nicolas au même propriétaire, ainsi que le terrain nécessaire pour lier cette usine au territoire de la commune d'Ottange. (Art. 68, § 11, et art. 69, §§ 1 et 2.)

ART. 58.

La France accorde aux habitants d'Hellange (grand-duché de Luxembourg) le passage sur la commune d'Hagen (France) par le chemin dit Reeckweg qui passe à l'est du petit étang d'Hagen et conduit du village d'Hellange aux bois de cette

Digitized by Google

commune situés au sud dudit étang. (Art. 75, § 9 de la 6e section.)

ART. 59.

Les Pays-Bas cèdent le petit terrain dépendant de la commune de Frisange compris à l'est du chemin d'Hagen à Frisange et au sud du chemin d'Hellange à Evrange, afin que la limite soit formée par l'axe desdits chemins. (Art. 77, § 2 de la 6e section.)

ART. 60.

La France cède aux Pays-Bas les parties françaises du territoire de la commune d'Evrange situées au nord des chemins d'Hellange à Evrange et du chemin de fer, à l'exception du terrain attenant à la chapelle d'Evrange et d'une pièce de terre voisine de la commune de Preische; le chemin d'Hellange à Evrange et le chemin de fer seront mitoyens sur toute la partie où ils forment la frontière. (Art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 6e section.)

ART. 61.

Les Pays-Bas cèdent à la France la partie qu'ils possèdent au village et sur le territoire de la commune d'Evrange située au sud du chemin d'Hellange à Evrange, et du chemin de fer et du terrain attenant à la chapelle désignée dans l'article précédent. (Art. 77, §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la 6e section.)

ART. 62.

Les Pays-Bas cèdent sur la commune d'Aspelt le terrain contigu au pavé de Preische et à la chaussée des Romains, de manière que la nouvelle limite sera fixée par l'axe du chemin de fer et par celui de la chaussée romaine et un prolongement jusqu'au ruisseau de Frisange. (Art. 79, § 2, et art. 80 de la 6e section.)

ART. 63.

La France cède sa part du moulin d'Henschdorff, ainsi que les terres qu'elle peut prétendre sur le terrain indivis entre Burmerange et Ganderen, d'après le nouveau partage qui aurait dû avoir lieu. (Art. 84, § 5 de la 6e section.)

ART. 64.

Les Pays-Bas cèdent deux petites portions de terre situées sur le ruisseau de Bach, entre la commune de Ganderen et celle de Burmerange. (Art. 84, § 7 de la 6e section.)

T. — RÉVOLUTION DE 1830.

Extrait du traité de Londres du 15 novembre 1831.

Art. 1er, § dernier : Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de la France entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clemency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée, dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé jusqu'à Martelange : Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette, devant appartenir à la Belgique; et Eischen, Oberpalen, Perlé et Martelange au Grand-Duché. De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de Doncols et de Sonlez, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique; et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'article 5, auront égard aux

Digitized by Google

localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra, pour les cessions faites dans l'article précédent, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la confédération germanique.

VIII

Lettre sur la révolution belge, son origine, ses causes et ses conséquences (a).

Je ne saurais, mon cher ami, partager votre opinion sur la cause des Belges et sur la situation politique de ces belles provinces de la Flandre, du Brabant, du Hainaut, de Liége, de Namur, d'Anvers, du Limbourg, du Luxembourg, livrées, depuis dix mois, aux orages d'une révolution populaire. Un long séjour parmi ces peuples, pendant la durée duquel j'ai pu apprécier leur activité et leur persévérance dans les arts industriels, leur patience et leur longanimité en politique, leurs progrès intellectuels au milieu des obstacles jetés sur leur route pour en arrêter l'élan, m'a mis à même de juger avec impartialité un pays que nous connaissons en général bien peu, et que la presse périodique, soumise à l'influence de je ne sais quelles manœuvres diplomatiques, a singulièrement contribué à nous faire envisager sous un faux jour. Qu'il y ait des hommes qui, par état ou par position, trahissent la vérité, organisent systématiquement le mensonge et la calomnie, cela se conçoit : ils ont reçu pour cela un mandat spécial que l'on décore d'un titre pompeux; mais que des écrivains, désintéressés dans la question, leur servent froidement, et pour un vil salaire, d'instruments et de complices, et prostituent leur talent et leur intelligence, voilà ce que rien ne peut excuser, et ce qui doit soulever toute âme honnête. On flétrit avec justice, on punit avec sévérité les calomniateurs d'un homme privé : quelle peine réservera-t-on aux calomniateurs de toute une nation? La calomnie, pour être collective, en est-elle moins coupable? Les peuples, comme les particuliers, n'ont-ils pas un honneur qu'il est du devoir de respecter? Peut-on, sans crime, y porter atteinte? Or, je le dis à regret, mais je dois à la vérité de le dire à haute voix, la presse périodique, destinée à propager les faits exacts et vrais, à défendre avec droiture et conscience les intérêts des peuples contre les usurpations du pouvoir, a manqué à sa mission en ce qui concerne les Belges; elle a dénaturé le principe d'une révolution qu'elle n'a pas comprise; elle a mis un empressement incroyable, une joie coupable à accueillir tous les faits de nature à présenter sous un jour odieux le caractère des Belges, et à justifier à leurs dépens leurs oppresseurs et leurs tyrans. Et c'est sur la foi des journaux ouverts aux mensonges des ennemis de la Belgique, comme de toute cause libérale, que vous vous formez une opinion sur tout un peuple; c'est d'après leur autorité que vous déclarez que les Belges, ingrats envers leurs bienfaiteurs, mécontents sans motifs, n'avaient aucune raison de se révolter, qu'ils n'ont obéi en cela qu'à leur esprit turbulent et brouillon; que le gouvernement hollandais était doux, libéral et paternel, et le roi Guillaume le modèle des rois! Mon ami, soyons un peu moins légers dans nos jugements; et, quelque grande que soit la disposition actuelle des esprits à avoir à tout prix, et sans grande peine, une opinion toute faite sur toutes choses, ne nous arrêtons point à leur écorce, et pénétrons-en la profondeur.

Pensez-vous qu'un peuple se révolte ainsi à la légère? Pensez-vous que ce soit sans de fortes et grandes raisons qu'il brise tous les liens qui l'attachent à un ordre de choses existant, qu'il interrompt la marche de l'industrie, qu'il arrête l'essor du commerce, qu'il compromet ses richesses et son existence? Non, non, mon ami. Une révolte partielle, un soulèvement local se peuvent expliquer par des passions d'un moment, et peuvent n'avoir pas pour cause un mécontentement national. Mais une révolution, une révolution générale et instantanée, est un remède si violent et si extrême, qu'il faut, avant d'y recourir, qu'un peuple ait épuisé toutes les voies de douceur et de conciliation, et que l'état des choses soit devenu insupportable. Oui, lorsque toute une nation se lève comme un seul homme; quand l'artisan quitte ses ateliers, le cultivateur ses champs, l'écrivain son cabinet, l'homme de loi ses études, le soldat sa cocarde, le marchand son négoce, le

(a) Cette lettre, qui n'est point signée, est attribuée à M. *Sylvain Van de Weyer*. Elle a d'abord été publiée en anglais (London; T. C. Hansard, Paternoster Row, St. Paul's, 1831). Sa traduction a été imprimée à Bruxelles, chez Feuillet-Dumus; elle forme une brochure in-8o de 39 pages.

Digitized by Google

bourgeois sa vie paisible et inoffensive; quand tous, animés d'un même esprit, font entendre un long cri de liberté, et que, pour la conquérir, ils affrontent tous les dangers et bravent la mort, il faut que cette nation ait longtemps et beaucoup souffert, que le joug soit devenu insupportable, et que la mesure de ses maux soit comblée.

Il n'y a donc, permettez-moi de vous le dire, mon ami (l'amitié doit user de toute franchise), qu'un observateur superficiel qui puisse ainsi prononcer *ex cathedra* qu'une révolution, commencée avec enthousiasme, continuée pendant dix mois avec une rare persévérance, et parvenue à s'organiser en gouvernement régulier traitant avec les puissances, et faisant reconnaître par elles sa justice et sa légitimité; il n'y a, dis-je, qu'un esprit superficiel qui puisse juger qu'une pareille révolution ait été entreprise sans autre motif qu'une prétendue turbulence dans le caractère national.

Ce qui a induit beaucoup d'hommes impartiaux en erreur, c'est que la révolution belge n'a pas, comme la révolution de juillet en France, pris sa source première dans un acte brusque et violent du pouvoir, dans une violation actuelle et instantanée de toutes les lois; c'est, en un mot, qu'il n'y a pas eu, dans l'origine du mouvement insurrectionnel en Belgique, un de ces faits frappants qui s'emparent vivement de toutes les imaginations, et justifient, à tous les yeux, sans recherches et sans réflexions, l'insurrection et la vengeance populaire.

Mais, ce fait lui-même n'a point manqué, par la suite, à la révolution belge. S'il n'a pas frappé l'attention à l'étranger, s'il n'y a point produit l'effet des ordonnances de Charles X, c'est qu'il est arrivé après les premiers mouvements, qui durèrent tout un mois; c'est que déjà on avait eu le temps d'accuser les Belges et de les faire condamner. Mais le temps n'est pas éloigné où une justice pleine et éclatante leur sera rendue; où l'on s'étonnera, non plus de ce qu'ils aient pu se révolter et s'affranchir de l'autorité de la maison de Nassau, mais de ce qu'ils aient montré tant de patience et de longanimité, et de ce qu'ils aient supporté, pendant quinze ans, un joug d'autant plus humiliant qu'il pesait sur leurs têtes jusque dans le foyer domestique et le sanctuaire de leurs temples.

Je voudrais, mon ami, que vous jouissiez à cet égard d'une heureuse initiative, et que votre jugement prévînt le jugement de la postérité; et par le temps qui court, la postérité, pour les hommes comme pour les choses, c'est quelques mois. J'ai voulu vous résumer en peu de lignes les nombreux griefs d'une nation généreuse, qui connaît et pratique les saintes lois de l'hospitalité, et envers laquelle j'acquitte la dette de la reconnaissance en la défendant toutes les fois qu'elle est injustement attaquée. Vous, mon ami, qui nourrissez au fond du cœur les sentiments du juste et du vrai; vous qui portez une âme d'homme et de citoyen, et à qui les institutions libérales de votre pays ont fait connaître les droits des peuples, écoutez et jugez. En rapportant les faits, je les dépouillerai de tout vain ornement, de tout artifice de langage. Je serai bref et laconique jusqu'à la froideur et la sécheresse. Je veux parler à votre raison, et non à l'imagination.

Lorsque, en 1814, les puissances alliées firent retentir aux oreilles des peuples ces mots magiques d'indépendance et de liberté, les Belges ne restèrent pas sourds à leur voix; vingt années d'une gloire partagée avec la France ne leur avaient pas fait oublier que, les premiers parmi les peuples de l'Europe, ils avaient établi chez eux, même sous l'autorité de gouvernements despotiques, des institutions garantissantes; et, fiers de leurs chartes *libérales* avant que le mot même fût connu, de cette *joyeuse entrée* pour laquelle ils avaient un si vif attachement, ils sentirent qu'ils avaient, plus que tout autre peuple, des droits à ressaisir, une indépendance à conquérir, à laquelle un caractère national qui a conservé toute sa pureté primitive au sein même de la conquête leur donnait déjà de si justes titres.

Après la victoire, les rois oublièrent leurs promesses. Les diplomates, qui divisent et partagent les peuples, et coupent dans le vif avec l'insensibilité d'un anatomiste qui dissèque un cadavre, sans égard pour les souffrances et les cris de la victime, ordonnèrent, par traité, et sans consulter les parties intéressées, que la Belgique, séparée qu'elle était de la France, deviendrait une accession de territoire pour la Hollande.

Ces mariages forcés de peuples, différant de mœurs, d'usages, de langage, de religion, sont rarement heureux. Cependant, les Belges espérèrent que l'expérience du passé, la terrible et grande leçon du présent, leur donneraient quelque garantie pour l'avenir; et l'éclat d'un nom, celui des Nassau, que je ne sais quels préjugés historiques ont fait considérer comme ami des libertés publiques, fit fermer les yeux sur les conditions ruineuses d'une union mal assortie, que les puissances réunies en congrès avaient d'ailleurs imposée d'autorité à un peuple sans défense. On voulait des libertés et du commerce; on crut les acheter au prix d'une dette énorme que les Belges n'avaient pas contractée, et dont on leur imposait le poids; on n'acheta que des fers. On crut avoir de nouveaux frères; on n'eut que des oppresseurs. Quatre millions de Belges devaient servir de proie à l'avidité de deux millions de Hollandais. Des voix prophétiques prédirent tous ces

Digitized by Google

malheurs; mais elles furent peu écoutées, au milieu des illusions dont on se plaisait à se repaître. Après une forte commotion politique, les nations aiment à se bercer d'espérances trop souvent mensongères: les maux du présent en paraissent plus faciles à supporter.

Aussi, lorsqu'en 1815, Bonaparte, semblable aux dieux d'Homère, eut franchi d'un pas l'espace qui le séparait de Paris, et eut lancé de nouveau ses vieux bataillons sur les plaines de la Belgique, il fallait voir, mon ami, avec quelle ardeur les soldats belges, oublieux de leurs souvenirs, et combattant pour une patrie à eux, résistèrent au choc de l'armée française, tandis que des régiments hollandais fuyaient lâchement le champ de bataille. Ils combattirent à Waterloo avec une valeur à laquelle tout le monde s'est plu à rendre hommage.

Quelle fut la récompense de ce noble dévouement? Comment un roi nouveau, qui devait tenir à cœur de s'attacher un peuple aussi courageux, reconnut-il des services scellés du sang belge, et répondit-il à la confiance de la nation? En lui faisant traîner, pendant quinze années, la longue chaîne de ses espérances trompées, en l'abreuvant de dégoûts et d'humiliations; en lui ravissant tous ses droits, toutes ses libertés; en la traitant en nation conquise qui voit se flétrir sur son front la couronne de chêne et de laurier qu'elle avait fait reverdir aux sources du plus pur patriotisme.

Les traités garantissaient aux Belges une constitution non octroyée, mais qu'ils pourraient librement consentir. Le projet de cette constitution, présenté aux notables belges que le roi lui-même avait eu cependant la précaution de désigner, avait été rejeté par eux: une majorité hollandaise, majorité factice et fallacieuse, la leur imposa.

Les Belges avaient un jury; le roi, avant même d'avoir revêtu l'autorité royale, et en sa qualité de simple commissaire des puissances, les en priva, par un acte de son bon plaisir, et sans daigner consulter la nation.

Il abolit la publicité des débats judiciaires, dans sa partie la plus importante, l'audition des témoins.

Il tint l'ordre judiciaire dans sa dépendance; et, par des retards calculés, apportés à son organisation, l'inamovibilité des juges ne fut plus qu'un vain mot. L'indépendance de quelques magistrats fut le signal de leur disgrâce; la servilité des autres fut un titre aux récompenses de la couronne. De telle sorte qu'au lieu d'être les organes impartiaux de la loi, les magistrats n'étaient que les instruments des volontés arbitraires du gouvernement.

Il frappa au cœur la liberté de la presse, par la publication d'une ordonnance qui punissait les écrivains depuis une année de prison et six heures de carcan, jusqu'à la peine de mort inclusivement; et tel était le vague des expressions de cette ordonnance, que l'examen et la censure des actes du gouvernement, ce droit inaliénable des peuples libres, furent poursuivis comme des crimes. Pendant quinze années, quiconque écrivait avec un peu d'énergie de citoyen contre les abus qui allaient sans cesse croissant; quiconque signalait les nombreuses infractions à la constitution, était poursuivi, et condamné comme coupable d'avoir excité à la défiance contre le gouvernement. La prison, les amendes, le bannissement, tel était le sort des Belges qui osaient prendre la plume; tandis que le roi, fidèle aux traditions de sa famille, stipendiait des écrivains étrangers, qu'il payait des deniers du peuple, pour faire l'éloge de sa personne et de son gouvernement; et ces apologistes, il les cherchait parmi les hommes qui avaient été flétris en France sur l'échafaud.

Il établit des impôts sans consulter la nation.

Il paralysa l'effet des lois par les interprétations qu'il y donnait, et qu'il forçait à exécuter.

Il expulsa violemment du sol de la Belgique des étrangers qui venaient à l'ombre protectrice d'une constitution, qu'ils croyaient *une vérité*, demander l'hospitalité à une nation qui met cette vertu au rang de ses premiers titres à la sympathie des peuples.

Il s'empara des branches les plus importantes d'industrie; et, entrant avec ses sujets dans une concurrence insoutenable, il se fit tour à tour négociant, fabricant, agioteur, imprimeur, etc., etc.

Il frappa d'impôts exorbitants toutes les productions naturelles de la Belgique; et, dans un pays essentiellement agricole, les taxes sur le pain, la mouture, l'abatage, les distilleries, accablèrent les provinces méridionales, au profit de la Hollande, qui en sentait peu le poids.

Il usurpa la nomination des magistratures urbaines, et introduisit dans les règlements municipaux des dispositions diamétralement contraires à la constitution.

Il dénatura l'institution des États provinciaux, dont il soumettait les décisions au *veto* d'un gouverneur nommé par lui.

Il destitua les fonctionnaires qui, dans le sein des États-Généraux, avaient voté d'après l'inspiration de leur conscience, et non suivant les suggestions de l'autorité; et, pour mettre le comble à cette iniquité, il déclara que tout fonctionnaire public qu'il destituerait serait, par cela seul, privé de ses droits politiques.

Il s'empara de l'éducation de la jeunesse, et enleva aux pères de famille ce droit sacré d'élever leurs enfants comme ils l'entendaient. Il ne fut plus permis à personne d'enseigner publiquement sans

Digitized by Google

avoir obtenu l'aveu du roi. Pour enseigner, même dans des familles particulières, à lire, à écrire; pour devenir maître de langue française, anglaise, latine, grecque, il fallait une autorisation royale. Il fit fermer les pensionnats particuliers, et transporter aux frontières, par la gendarmerie, les professeurs et les maîtres d'école qui, pour instruire la jeunesse, croyaient qu'il ne fallait réunir que deux conditions : le savoir, et la confiance des parents. Là ne s'arrêtèrent point ses usurpations sur l'autorité paternelle : non-seulement il imposa les professeurs aux parents; mais il leur imposa même les méthodes d'éducation et d'instruction, les livres et les lectures. Et tous ces livres, remarquez-le, mon ami, composés en Hollande, imprimés en Hollande, rédigés dans un système d'idées tout à fait hollandais, établissaient tout à la fois un monopole moral, intellectuel et matériel, au profit des provinces septentrionales, et versaient goutte à goutte dans les jeunes intelligences des Belges des sentiments religieux, des pensées politiques incompatibles avec la croyance et les opinions de leurs pères. Depuis l'alphabet dans les écoles primaires, jusqu'aux hautes sciences dans les universités, tout était soumis à ses règlements. Nul n'enseignait, nul n'acquérait de la science que de par le roi, et de la manière dont il l'entendait. Maître de l'instruction séculière, il ne tarda point à s'emparer de l'instruction religieuse. Il établit un collége où tout Belge catholique qui se vouait à la parole de Dieu était condamné à subir les leçons de professeurs du gouvernement, dont plusieurs suivaient une autre religion que la sienne. L'opposition fut grande, la résistance presque générale. Les avertissements patriotiques et désintéressés ne furent point épargnés au roi; ses courtisans les plus intimes lui signalèrent les dangers de la voie dans laquelle d'autres avaient échoué avant lui; ils lui rappelèrent Joseph II et ses tentatives infructueuses qui amenèrent une révolution. Il ne tint aucun compte des conseils de l'expérience, ni des leçons du passé; et pendant plusieurs années l'Église fut privée de ministres, et les séminaires d'élèves et d'autorité.

Il restait un dernier degré d'humiliation à subir, humiliation qu'aucune nation n'oublie, qu'elle ressent après des siècles d'oppression et de despotisme, et qui la blesse dans la propriété la plus sacrée de l'homme, l'usage de la langue de ses pères. Le roi le ravit aux Belges, et leur imposa un idiome étranger, inconnu de toute l'Europe. Dans un pays où le français est la langue de la littérature, des journaux, des salons, du barreau, il se rencontra un roi à vues assez étroites et assez despotiques, un roi assez ennemi des lumières et de la civilisation, pour déclarer d'autorité, et par simple ordonnance, que cette langue ne serait plus nationale, que les Belges devaient la désapprendre, l'oublier, et plier leurs organes et ceux de leurs enfants à l'usage du hollandais. Il ne fut plus permis aux Belges, dans plusieurs provinces, de défendre leurs intérêts devant les tribunaux qu'en hollandais, de traiter les affaires d'administration, de correspondre avec le gouvernement, de rédiger les actes publics qu'en hollandais. Un père de famille était réduit, à son lit de mort, à faire écrire son testament dans une langue dont il devait se faire traduire chaque mot. Nul n'était admis à aucun emploi, même dans les provinces où le français était la seule langue, qu'il n'eût fait son apprentissage de la langue du Nord. Les plus anciens fonctionnaires, ceux qui avaient blanchi avec honneur dans la carrière administrative, étaient privés de leurs emplois. Les anciens avocats, les notaires, formés par vingt années de pratique, les avoués, les huissiers, étaient obligés de renoncer à leur clientèle, de chercher d'autres moyens d'existence, ou de tomber dans la misère; les juges, de quitter leurs siéges, les administrateurs leurs bureaux, les professeurs leurs chaires, les officiers leurs épaulettes. Des provinces entières firent entendre les plus vives et les plus énergiques réclamations : le roi Guillaume fut sourd à leurs prières...

Cette première iniquité en amena une seconde tout aussi révoltante. Les traités, et à défaut de traités, la raison, la justice, l'équité, ordonnaient que la Belgique et la Hollande fussent toujours sur un pied d'égalité, qu'il y eût, entre les deux grandes divisions du royaume, une juste répartition des emplois. Eh bien, toutes les places, depuis les fonctions de ministre jusqu'à celles de dernier commis, que dis-je? d'huissier de salle dans les bureaux, de portier, de commissionnaire, étaient envahies par des Hollandais. La qualité de Belge était un péché originel qui excluait de tous les emplois. L'intérieur, l'extérieur, l'instruction publique, les finances, les douanes, et jusqu'à l'armée, tout était exploité par les Benjamins du Nord. Dans l'artillerie, sur cent officiers, quatre-vingt-dix étaient Hollandais; dans le génie on ne comptait que dix Belges. Les officiers supérieurs dans la ligne étaient dans la même proportion; et ce système de préférence blessait d'autant plus l'armée, que les véritables capacités militaires se trouvaient parmi les Belges, déjà poussés au mécontentement par la nécessité de subir le commandement dans une langue étrangère, et par les peines infâmes et dégradantes auxquelles le Code militaire hollandais les assujettissait.

Cette partialité du roi Guillaume en faveur des Hollandais s'étendit bientôt des personnes aux choses. Tous les grands établissements du royaume,

Digitized by Google

la haute cour militaire, le syndicat d'amortissement, l'administration du culte catholique, le conseil suprême de noblesse, les grandes écoles militaires, la société de commerce, étaient fixés en Hollande. Jusqu'à l'école des mines et l'administration des mines furent établies dans un pays où il n'y a pas un pouce de minerai. Restait la haute cour de justice, dont le siége n'était pas encore fixé. On prouva au roi, par des pièces officielles, qu'il y avait en Belgique quatre fois plus de procès qu'en Hollande; que cette différence tenait tout à la fois au plus grand nombre d'habitants, à la nature de leurs transactions, à la grande division de la propriété; qu'il était par conséquent de toute justice que la haute cour fût établie dans les provinces méridionales. Raison, justice, calculs, pièces officielles, tout ou rien, ce fut même chose; le roi décida que les Belges iraient plaider leurs procès en dernier ressort dans sa bonne ville de La Haye.

Voilà une énumération de griefs déjà bien longue, mon ami; et cependant je suis loin d'être au bout. Je n'ai parlé ni de l'esprit de fiscalité des administrations, ni des lois immorales imposées par une majorité hollandaise, ni d'un système de législation barbare dont la Belgique était menacée, et qui rappelait toutes les horreurs du XIVe siècle; ni des atteintes portées à la liberté individuelle, par un arrêté qui permettait l'emprisonnement d'un fils de famille sur la simple autorisation du président d'un tribunal; ni d'autres atteintes portées à la propriété, toujours par des arrêtés royaux, qui accordaient aux débiteurs des sursis arbitraires contre les demandes de leurs créanciers; ni des priviléges accordés aux Hollandais pour l'exploitation de certaines branches de commerce, telle que la pêche du hareng, exclusivement réservée à la Hollande; ni du système de douanes ruineux pour la Belgique; ni de l'augmentation annuelle des impôts, accrus, pendant la paix la plus profonde, dans une progression tellement effrayante, que la Belgique payait le quadruple de ce qu'elle versait dans les caisses de Napoléon, pendant ses vingt-cinq années de guerre; ni de l'augmentation annuelle d'une dette déjà énorme; ni des déficit sans cesse renaissants, et que des emprunts successifs ne parvenaient point à combler; ni de la partialité révoltante et ruineuse dans la liquidation de dettes antérieures, partialité qui fut telle, que la dette hollandaise fut liquidée dès l'année 1815, tandis que celle de la Belgique, infiniment moins considérable, ne l'est pas encore à l'heure où je vous écris; ni de l'emploi scandaleux du million de florins voté par les États-Généraux pour favoriser l'industrie nationale, et que le roi employait, sans jamais en rendre compte à la nation, comme un moyen de corruption et d'influence et de salaire aux écrivains étrangers; ni des mesures arbitraires, au moyen desquelles on enlevait aux provinces le produit du droit de barrières, en leur imposant toutefois les frais de la réparation des routes; ni de la charge d'une armée permanente, d'une milice quinquennale, qui enlevait à l'agriculture ses meilleurs soutiens; d'une garde, dite *schutterye*, soumise au régime le plus vexatoire : il faudrait, pour compléter la liste des abus sous lesquels on gémissait, écrire plus d'un volume; et nous n'avons point, mon ami, moi le loisir de le rédiger, vous celui de le lire.

Pendant plusieurs années, la sévérité des poursuites judiciaires avait imposé un silence forcé à la nation; quelques voix courageuses faisaient seules, au sein de la représentation nationale, entendre des accents improbateurs. Mais en 1829 et 1830, de nouvelles rigueurs, de nouvelles condamnations, une persévérance, ou plutôt une obstination stupide dans la conservation des abus, lassèrent la patience du peuple.

Alors, mon ami, prit naissance en Belgique cette union entre les catholiques et les libéraux, union contre laquelle on s'est élevé avec une fureur qui montrait assez combien elle est dangereuse aux gouvernements despotiques; union si mal comprise, qu'on l'a qualifiée à l'étranger de *monstrueuse*, et dont les principes finiront par faire le tour du monde. Des hommes, séparés par leurs croyances religieuses et philosophiques, et parmi lesquels le gouvernement avait fomenté et entretenu avec soin des dissensions qu'il exploitait à son profit, s'aperçurent enfin, dans le naufrage général de toutes les libertés, qu'il n'y avait plus qu'une planche de salut : une trêve à leurs luttes particulières et un rapprochement sur des points essentiels. Ils comprirent enfin qu'ils avaient des intérêts communs; qu'avant d'être catholiques ou philosophes, ils étaient citoyens, et que, comme tels, ils avaient un égal besoin d'institutions protectrices; que tous avaient un égal intérêt à réclamer la liberté de la presse, la liberté civile et religieuse, le jury, l'indépendance judiciaire, le libre usage de leur langue maternelle, etc. Cette union qui, pour la première fois en Europe, réalisait dans la pratique une tolérance qui n'existait jusqu'alors qu'en théorie, est un progrès immense pour la civilisation, dont la Belgique a eu l'heureuse initiative. Ce n'est pas vous, mon ami, vous, l'ardent défenseur de l'émancipation des catholiques en Angleterre, qui en blâmerez le principe; car enfin, il n'y avait pas plus d'inconséquence à un libéral belge, de s'unir à un catholique pour la conquête des libertés, qu'il n'y en eut à un protestant de voter en faveur du bill. Aussi, cette heureuse fusion d'hommes, qui, pour

Digitized by Google

affranchir leur pays, oubliaient leurs longues querelles, mesquines d'ailleurs et surannées, porta bientôt ses fruits. Ce ne furent pas les écrivains et les mandataires de la nation seuls, qui réclamèrent l'établissement des institutions promises; la nation tout entière fit entendre un long concert de plaintes et de doléances, et ôta au roi le prétexte d'ignorance dont il aimait à s'armer. De toutes parts, des pétitions lui furent adressées, ainsi qu'à la représentation nationale; de toutes parts, on demanda l'exécution pleine et entière de cette même constitution que le gouvernement avait imposée, et dont il avait soigneusement éludé toutes les dispositions libérales. L'expression du mécontentement fut générale. Ce fut alors que le peuple belge devint le témoin d'un phénomène nouveau dans les fastes des gouvernements représentatifs. Ces nombreuses pétitions furent comme autant de listes de proscription pour les citoyens qui les avaient signées. Le roi lui-même traita de séditieux et d'*infâmes* les Belges qui avaient usé d'un droit constitutionnel. Ceux d'entre eux qui occupaient des emplois furent destitués; d'autres qui, par leur rang et leur fortune, échappaient à la colère royale, et qu'il ne pouvait frapper dans leurs intérêts matériels, furent bannis de la cour. Et bientôt après parut, au milieu de la représentation nationale, un message royal, où le roi Guillaume intimait ses ordres et ses volontés, disant qu'il ne tenait son autorité que de Dieu et de ses ancêtres; que la constitution était un acte de son bon plaisir, et non la réalisation d'un droit du peuple; qu'il n'entendait point assujettir ses décisions à une vaine responsabilité ministérielle, ni rétablir le jury, importation étrangère incompatible avec les mœurs nationales, ni laisser à la presse la haute main sur les affaires; que lui seul gouvernait, et qu'il savait apprécier à leur juste valeur les *prétendus* griefs de la nation, dont une poignée de brouillons, qu'il saurait mettre à la raison, usurpait insolemment le nom. Ce symbole politique, lequel, joint au symbole moral et intellectuel qu'il avait précédemment établi par arrêté, complétait la *trilogie* de son despotisme, fut envoyé à tous ceux qui, de près ou de loin, tenaient quelque emploi du gouvernement, avec injonction et ordre formel d'y adhérer purement et simplement, ou bien de quitter leurs places. On chercha à comprimer, par un régime de terreur, l'explosion de l'indignation publique : les destitutions, la privation de pensions justement méritées, trente-deux nouveaux procès contre la presse, furent les moyens que l'on employa; tandis qu'un écrivain du gouvernement, un galérien, un forçat libéré (*a*), que le roi recevait dans son intimité et qu'il gorgeait d'or, disait qu'il fallait museler les Belges, et les traiter comme des bêtes féroces. Des enquêtes inquisitoriales, des visites domiciliaires, furent pratiquées partout. Tous les citoyens soupçonnés d'être les auteurs des pétitions étaient soumis à la surveillance d'une police ombrageuse et dénonciatrice, et menacés dans leurs moyens d'existence et dans leur liberté.

Ces rigueurs, exercées contre les personnes, s'étendirent bientôt aux corps constitués; elles n'étaient que les avant-coureurs d'un grand coup d'État, dont les journaux, interprètes fidèles de la pensée royale, avaient menacé la nation et les États-Généraux, s'ils persistaient dans leurs patriotiques réclamations. Alors, les insultes furent prodiguées à la représentation nationale. Ses droits les plus sacrés, ses plus précieuses prérogatives lui furent contestés. Un candidat du ministère (*b*) s'étant présenté aux chambres, à la suite d'une élection vicieuse, et les États ne l'ayant pas admis dans leur sein; le roi leur fit signifier qu'il ne leur reconnaissait point le droit de vérifier les pouvoirs; que ce candidat, à la suite des difficultés qu'on lui suscitait, ayant envoyé, à lui roi, sa démission de député, le roi avait bien voulu, par considération, non pour la chambre, mais pour le député, l'accepter; mais qu'il aurait pu, s'il l'eût voulu, forcer la chambre à l'admission de l'élu : et la chambre, dominée par une majorité hollandaise, subit ainsi le dernier degré de l'humiliation. Ce ne fut pas tout. Un budget énorme, que les Belges avaient pris la ferme résolution de rejeter s'il n'était accompagné du redressement des griefs, fut imposé de nouveau, à la majorité d'une seule voix, à la nation, dont les représentants se laissèrent intimider par la déclaration formelle qu'avait faite le roi, qu'il saurait bien forcer la chambre à l'adopter. Remarquez, mon ami, l'identité de situation avec la France, mais la disparité du résultat. En France, le ministère parle de coups d'État; la chambre résiste; le coup d'État a lieu : en Belgique, même menace; la chambre fléchit, et le roi triomphe. Mais ce triomphe jette la consternation dans le peuple, et lui fait sentir plus que jamais qu'il n'a plus rien à espérer du gouvernement qu'on lui a imposé; que la représentation nationale belge est sans force, et sous l'empire de la majorité hollandaise; qu'aucune amélioration n'aura lieu; et que le vice radical se trouve dans la

(*a*) Libry-Bagnano, deux fois condamné à Lyon pour faux en écriture de commerce, et marqué sur la place publique. Cet homme, que le roi Guillaume consultait journellement, a reçu, dans l'espace d'un an, plus d'un demi-million de francs. (*Note de la brochure.*)

(*b*) M. Brugmans, avocat à Amsterdam.

Digitized by Google

constitution même, et dans la disposition inique qui l'avait fait rejeter en 1815; disposition qui établissait une inégalité monstrueuse dans la représentation, en statuant que deux millions de Hollandais enverraient autant de députés aux États-Généraux que quatre millions de Belges. Une indignation profonde régnait dans tous les cœurs. Le sentiment de cette injustice révoltante s'augmentait de tout le poids de plusieurs années d'oppression et d'humiliation. Une inquiétude sombre, un désespoir général agitaient la nation, lorsqu'elle jetait un regard sur l'état moral et politique des peuples voisins. En France, le ministère Polignac; en Angleterre, le ministère Wellington; le génie de la Sainte-Alliance, en Allemagne, le prince de Metternich, ourdissant une nouvelle trame, prêchant une nouvelle croisade contre les libertés des peuples: tout enfin annonçait qu'un vaste système d'oppression, dont le roi Guillaume était lui-même un des instruments les plus passionnés, allait partout s'organisant, et que l'heure des peuples, ou bien celle des rois, aller sonner.

Telle était, mon ami, la situation morale et politique de la Belgique, lorsque éclata en France la glorieuse révolution de juillet. Cette brillante étincelle mit le feu aux poudres en Belgique. Mais, après les faits que je viens d'énumérer, après la conviction que vous y aurez puisée que, pendant quinze années, les Belges ont souffert comme hommes, comme citoyens, comme pères de famille, comme catholiques, tout ce que l'on peut porter d'atteintes aux sentiments moraux, politiques, religieux et intellectuels d'une nation, vous ne direz plus, vous ne répéterez plus que l'insurrection belge est une imitation, ou plutôt, comme on l'a écrit tant de fois, une mauvaise parodie de la révolution de juillet. Sans doute, la Belgique jouissait d'une aisance, d'une espèce de bonheur matériel qui, comparé à l'état de beaucoup d'autres pays, paraissait le comble de la prospérité, et faisait illusion aux étrangers qui se bornaient à traverser le territoire, et qui s'imaginaient aisément qu'un pays où les terres sont bien cultivées, où le peuple est actif et industrieux, n'a plus rien à désirer. Mais, cette prospérité matérielle même était-elle l'œuvre du gouvernement? Eh non, sans doute! Le pays florissait en dépit des odieuses mesures du gouvernement, grâce à l'état de paix générale dont jouissait toute l'Europe, aux progrès que la libre communication des peuples faisait faire à l'industrie, et grâce à la persévérance de ses habitants. Et cependant, cette aisance matérielle est le seul titre que reproduisaient à l'envi le gouvernement et ses louangeurs à gages.

Disons-le donc de bonne foi, et sans crainte d'être démenti par les faits : jamais roi ne viola plus ouvertement la foi jurée, les lois établies; ne méconnut avec plus d'impudeur les droits de ses sujets; n'eut un plus profond mépris pour tout ce qu'il y a d'honnête et de sacré; et n'aflicha, lorsque les plus humbles remontrances lui furent adressées, un plus brutal entêtement.

Jamais peuple n'eut de plus justes motifs de recourir au droit sacré de l'insurrection. La révolution était prévue, était prédite, et aurait infailliblement éclaté, lors même que Paris fût resté tranquille et eût subi le joug des ordonnances de Polignac. Le roi en avait été averti par tous les hommes clairvoyants. Ce qui venait de se passer en France, où, en trois jours, la plus ancienne dynastie de l'Europe, chère encore à tant de personnes par ses souvenirs, avait été renversée; où, en trois jours, la dernière raison des rois, le canon, fut vaincue par la dernière raison des peuples, les barricades; cette catastrophe inattendue était bien faite pour arrêter dans sa marche oppressive une dynastie toute nouvelle, que la force des baïonnettes étrangères, et non l'affection et le choix libre et spontané de la nation, avait placée sur le trône. Mais la leçon du présent fut stérile, comme l'avait été naguère la leçon du passé. Le despotisme, tant de fois cruellement instruit, a cela de particulier qu'il reste sourd aux avis, aveugle aux exemples, et stupidement confiant dans une force brutale qui l'a toujours trahi.

Et cependant, quand elle éclata, cette révolution, produit du mécontentement qui germait dans tous les cœurs et que les dernières rigueurs avaient puissamment augmenté, comment se conduisit cette nation si profondément blessée dans tous ses droits, dans ses plus chers intérêts? Brisa-t-elle, en un jour, ainsi qu'elle l'eût pu faire, cette autorité qui n'avait aucune racine dans le pays, et qui s'était aliéné toutes les âmes droites et honnêtes? Se livra-t-elle d'abord aux mouvements passionnés d'une juste vengeance? Non. Après que la première effervescence populaire fut calmée, tous les bons citoyens, les notables de toutes les villes, les membres des États-Généraux, des États provinciaux, des administrations urbaines, furent unanimement d'accord sur la nécessité de tenter un dernier effort auprès d'un roi resté jusqu'alors sourd à toutes leurs prières. De toutes parts, des adresses respectueuses lui furent adressées; des députations composées des hommes les plus honorables lui furent envoyées; tous demandaient une seule et même chose : le renvoi d'un ministre, et le redressement des griefs, tant de fois reproduits, et toujours méconnus. Eh bien, mon ami, les adresses furent dédaigneusement rejetées, les députations orgueilleusement renvoyées, après

Digitized by Google

avoir été exposées en Hollande aux insultes d'une multitude excitée contre les Belges. Le prince d'Orange, reçu au sein de Bruxelles soulevée, et respecté dans sa personne et ses droits, avait pu se convaincre, par ses propres yeux, de la légitimité des plaintes de la nation : il fut invité par elle à devenir auprès de son père l'interprète des vœux et des espérances du peuple belge : le roi de Hollande persista dans son entêtement, et ferma l'oreille à toutes les représentations. Mais, voici ce qui met le comble à sa perfidie. Il convoque, à La Haye, la seconde chambre des États-Généraux. Les députés belges, soit par courage, et il y en avait à aller affronter les insultes d'une populace sans frein, soit par cette timidité ou cet effroi pour les mouvements révolutionnaires assez naturels aux hommes délibérants, les députés belges s'y rendirent. Démarche fatale, qui pensa tout compromettre, et plaça la Belgique dans la plus fausse des positions, mais qui prouve assez combien était grand le désir d'en finir par les voies légales. Qu'ils connaissaient peu, malgré mille exemples qu'ils avaient devant les yeux, l'homme astucieux et hypocrite auquel ils avaient affaire! Tandis que les provinces méridionales perdaient ainsi, et par la faute de leurs représentants, un long mois en inutiles négociations; tandis que le roi amusait le peuple par cette convocation dérisoire des États-Généraux à La Haye, et faisait mine de vouloir traiter sérieusement d'une séparation administrative des deux grandes divisions du royaume, il ordonnait à ses troupes de marcher sur Bruxelles; et son second fils, Frédéric, vint incendier les belles maisons de cette ville et mitrailler ses habitants. Voilà, mon ami, avec quelle bonne foi, quelle loyauté, quelle humanité, quelle bonté royale et paternelle les Belges furent traités en septembre dernier. Alors la nation entière, trahie et attaquée au moment où ses mandataires discutaient et négociaient sur ses intérêts, ne mit plus de bornes à son indignation, et puisa dans une sainte colère les forces nécessaires pour repousser une armée de plus de quinze mille hommes.

Déjoué, par l'énergie populaire, dans cette ruse et cette tactique infernale, que l'histoire flétrira en paroles brûlantes, le roi tenta un second essai, dont le prince d'Orange fut, ou l'instrument aveugle, ou le complice. Il l'envoya à Anvers; et là, le prince, qui s'annonçait comme revêtu de pleins pouvoirs, proclama lui-même le principe de la séparation du Nord et du Midi, disant qu'il se mettait à la tête du mouvement populaire en Belgique; qu'il engageait les citoyens, dans la province occupée par ses troupes, à procéder aux élections pour le congrès national, d'après le mode établi par le gouvernement provisoire. Et, pour inspirer plus de confiance encore, il établit une commission consultative, une espèce de ministère *in partibus*, qui eut quatre jours au plus d'existence, et pendant la durée duquel le prince d'Orange proposa au gouvernement provisoire un échange en masse des prisonniers. Or, lorsqu'en réponse à la proclamation émanée du prince, le nouveau gouvernement belge eut déclaré que cette autorité populaire était désormais la seule en Belgique, et qu'il eut demandé quelle était l'étendue des pouvoirs du prince pour traiter de l'échange, et jusqu'à quel point il était vrai de dire que les troupes qui se trouvaient à Anvers étaient sous les ordres du fils du roi, on trouva qu'il n'avait aucune autorité, aucun pouvoir; que cette parodie de gouvernement était ou un mauvais piége tendu à la bonne foi des Belges, ou un coup de tête, fruit de l'irréflexion et d'une profonde incapacité politique. Aussi, quand arriva le moment du danger; quand une des villes de commerce les plus florissantes de l'Europe aurait dû trouver chez ce prince appui et protection; quand l'honneur, l'humanité, son intérêt personnel lui faisaient une obligation de mettre Anvers à l'abri des fureurs des barbares incendiaires de Bruxelles, il quitta furtivement la ville, et laissa la soldatesque au commandement de Frédéric le brûleur, et du général Chassé, qui, pendant douze heures, fit pleuvoir sur Anvers, sur ses magasins, ses entrepôts, ses superbes monuments gothiques, une pluie de bombes, d'obus et de fusées à la Congrève. Tout ce qui avait été sacré, même pour les Espagnols au XVe siècle, ne le fut plus pour les Hollandais du XIXe, et fut impitoyablement livré aux flammes.

Vous étonnerez-vous encore, après cela, qu'une famille royale, infidèle à ses serments, qui a brûlé des maisons, incendié des villes, fait couler le sang de milliers d'hommes, toléré et encouragé des atrocités qui feraient horreur même à des sauvages, ait été exclue à perpétuité de tout pouvoir en Belgique? De quel front, je vous le demande, un membre de cette famille eût-il pu contempler les murs de Bruxelles, et regarder en face un blessé de septembre, ou les parents des nobles victimes qui ont succombé en combattant?

Et cependant, mon ami, que de sagesse, que de modération, que d'humanité dans le peuple, après la victoire! Des centaines de familles hollandaises, surprises par la rapidité des événements, ou bien frappées du même aveuglement que le chef de l'État, qui croyait dompter une nation par la force des armes, étaient restées dans l'enceinte des villes de la Belgique. Eh bien, pas un seul de ces Hollandais n'a été inquiété dans sa personne ni dans ses propriétés. Ils circulaient librement dans les rues, sans être insultés, sans être molestés par qui que

Digitized by Google

ce fût. Cependant, parcourez presque tous les journaux : qu'y lisez-vous? Des déclamations furibondes contre ce qu'ils appellent les horreurs commises en Belgique; une indignation factice et d'emprunt, dont l'expression froide et lourde prouve assez qu'elle puise sa source dans des intérêts, et non dans la réalité des faits. A les en croire, la Belgique s'est souillée de tous les crimes; la terre y est arrosée du sang innocent des victimes de la rage populaire; la terreur, la terreur avec toutes ses violences, y est organisée : les lois se taisent; la force seule gouverne. Qu'y a-t-il de vrai dans ce lugubre tableau, dont chacun à l'envi rembrunit encore les couleurs? Mon ami, l'histoire fera justice de toutes ces odieuses calomnies, lorsqu'elle constatera sur ses tables impartiales que le nombre de ces victimes *amoncelées* dans les rues de la Belgique, se réduit à UNE SEULE personne tuée, et à UNE autre blessée. Et le crime unique fut commis dans ce premier moment d'effervescence, sur un officier qui, par un acte de froide barbarie, ou par une inconcevable inadvertance, avait commandé le feu sur une population désarmée, à laquelle il avait juré que sa troupe était sans cartouches, quand on s'avançait avec toute confiance. Cinq hommes et plusieurs enfants tombèrent sur la place Voilà ce qui occasionna la mort du commandant nommé *Gaillard*. A Dieu ne plaise que je cherche, en rapportant ces faits, à justifier un assassinat! Elle est affreuse, cette vengeance populaire, et elle doit inspirer une juste horreur. Mais, heureusement pour l'humanité, heureusement pour l'honneur du nom belge, ce crime est resté isolé. — Parlerai-je des pillages dont on a fait tant de bruit? Eh bien, l'exagération n'est pas moins grande pour ces faits que pour les autres. Ces excès sont déplorables, sans doute; mais je ne sache pas qu'aucune révolution en soit pure, et je doute qu'il y ait un second exemple dans l'histoire d'une insurrection où le nombre de ces excès soit aussi peu considérable. Non, les Belges ne perdront pas la juste réputation qu'ils ont si bien méritée, du peuple le plus sage et le plus raisonnable de l'Europe. Je tiens pour certain que pas une nation ne sortirait avec autant de bonheur et de pureté d'une révolution de dix mois; je dis pas une nation, pas même celle où s'organisent des chouans, où le peuple dévaste des églises, démolit des palais épiscopaux, ou jette les prêtres à la rivière; pas même celle où l'on brise en une seule nuit pour plus de vingt mille livres sterling de carreaux de vitres, et où, pendant six mois, les incendies ont désolé tous les cultivateurs et promené la ruine et la destruction dans les plus belles provinces. Certes, pas la millième partie de ces excès n'a eu lieu en Belgique. Et cependant que d'injures, que d'épithètes méprisantes, que d'expressions d'horreur ont été prodiguées dans toutes les langues à ce pauvre peuple, qui a tout sacrifié à son indépendance! Mais il était alors de l'intérêt d'une famille, de l'intérêt des puissances, d'inspirer l'effroi pour un peuple en révolution; et les injures n'ont pas été épargnées au peuple belge, pas plus que quelque temps auparavant on ne lui avait épargné l'expression d'une hypocrite sympathie, d'un zèle équivoque pour son indépendance.

Je voudrais, mon ami, que l'étendue de cette lettre, qui s'allonge malgré moi sous ma plume, me permit de vous faire voir le revers de la médaille présentée comme le type exact et fidèle de notre révolution. Je vous montrerais un gouvernement provisoire, s'établissant, le 25 septembre, au milieu du bruit des bombes et de la mitraille, sans finances, sans archives, sans employés, ayant, pour gouverner un pays en insurrection, en pleine guerre, des plumes, de l'encre, et quelques feuilles de papier; mais un courage que le dévouement à la patrie peut seul donner. Eh bien, cinq jours après son établissement, son autorité est reconnue dans la plupart des villes de la Belgique; le 1er octobre, il forme une nouvelle magistrature, et la justice reprend son cours naturel et régulier; il rend la liberté à la presse, établit le droit d'association, abolit les loteries, annule les arrêtés attentatoires à la liberté individuelle, établit une direction uniforme à l'intérieur, organise une armée, se crée des ressources financières en rétablissant la perception régulière de tous les impôts; et, plein de confiance dans la sagesse du peuple, il décrète la convocation d'un congrès national, établit le mode d'élection le plus populaire dont la Belgique ait jamais joui; et partout, les élections se font avec une régularité, un ordre, un ensemble qui frappèrent d'admiration les ennemis mêmes des libertés nationales. Pendant six mois, cette sagesse populaire ne s'est point démentie; jamais il n'y eut moins de vols, moins d'infractions aux lois, que dans ces temps où la licence aurait pu être sans bornes; le peuple était armé, et l'on n'entendait parler d'aucun crime; le peuple se gardait lui-même, sans surveillance de l'autorité, sans police, sans gendarmes; et, après avoir nommé ses représentants au congrès, il procédait, dans toutes les villes, bourgs et villages, au renouvellement, par élection, de ses bourgmestres et des échevins. Il était admirable, ce spectacle d'une nation brûlant encore du feu de la victoire, neuve dans la pratique des libertés modernes, et les mettant en œuvre toutes à la fois dans leurs parties les plus délicates et qui semblaient les plus dangereuses, avec toute la maturité, toute la réflexion d'un peuple vieilli à l'ombre des institutions libérales!

Digitized by Google

Jamais il n'y eut plus de sécurité dans les villes et sur les grandes routes couvertes d'hommes armés. Jamais gouvernement révolutionnaire n'eut, pour les personnes et pour les propriétés, un plus profond respect. Pendant six mois que dura son autorité, pas une seule arrestation arbitraire, pas une seule poursuite devant les tribunaux, pas un seul acte de violence contre qui que ce soit. L'échafaud n'a été dressé pour personne; le sang humain n'a point coulé sur les places publiques : la révolution belge en est restée pure. Mon ami, c'est dans ces moments que les peuples sont beaux! Leurs déterminations sont vives et spontanées; leurs actions pures et désintéressées; le salut de la patrie anime seul tous les cœurs; rien de personnel, rien d'égoïste, rien de calculé dans leurs mouvements : ils ont l'allure naïve, franche et dévouée du jeune homme qui entre dans la vie, le cœur plein de bons sentiments, la tête remplie de grandes et nobles pensées, et chez qui le souffle glacial de l'intérêt n'a point arrêté cette sève généreuse, productrice des bonnes actions et de tout noble dévouement.

Bientôt, au fracas des armes succédèrent les calmes discussions du congrès national, qui jeta les bases de la nouvelle constitution de la Belgique. Et remarquez ici, mon ami, combien il y a de conséquence et de suite dans l'esprit de la nation : le premier soin du congrès fut d'établir ces garanties, dont la privation avait fait l'objet des soixante mille pétitions adressées au gouvernement déchu, et d'établir cette liberté morale, politique, intellectuelle et religieuse, objet de tous les vœux, besoin de tous les esprits. Ces discussions solennelles, où chaque membre apporta le tribut de ses lumières, prouva aux hommes les plus prévenus que si les Belges avaient été, sous l'ancien gouvernement, éloignés des affaires publiques, ce ne fut point par défaut de capacité, car les plus beaux talents se révélèrent au congrès, et prouvèrent d'une manière éclatante que les Belges n'étaient pas frappés de cette nullité politique dont on les accusait, mais qu'ils n'étaient, au contraire, inférieurs en rien aux peuples qui les ont devancés dans la carrière de la liberté.

Un second préjugé, non moins accrédité (car il y a des erreurs tellement établies qu'elles sont en quelque sorte des lieux communs), et qui tomba devant le grand jour de la publicité, c'est l'intolérance du clergé belge. Le croirez-vous, mon ami, après les nombreuses déclamations que vous avez lues à ce sujet? La liberté des cultes, les principes les plus généreux de la tolérance universelle furent posés, reconnus, adoptés, non-seulement par les membres catholiques, mais par les prêtres qui font partie de l'assemblée, par ces prêtres que l'on accuse d'ignorance et de bigoterie. Lisez cette constitution, à la rédaction et à l'adoption de laquelle le clergé catholique a puissamment contribué, et dites-moi s'il y a un seul pays protestant où une charte aussi impartiale, aussi sage, aussi tolérante ait été sanctionnée? Ainsi se réalisèrent, pour la deuxième fois, les principes de l'union des catholiques et des libéraux : il y eut accord parfait entre eux sur tous les points essentiels; et l'esprit étroit et exclusif qu'on attribue à l'Église de Rome fut démenti par la sagesse des prêtres, dans un pays livré, disait-on, à leur fanatisme et à l'empire abrutissant des idées et des usages surannés. C'est là un grand progrès dans la marche de la civilisation, et dont la Belgique doit s'estimer heureuse d'avoir, la première, donné l'exemple.

Enfin, mon ami, le peuple belge est entré dans une troisième carrière, où sa loyauté et sa bonne foi ont brillé d'un éclat non moins vif, et où il a montré autant de droiture qu'il avait déployé de courage sur le champ de bataille et de prudence dans ses travaux constitutionnels.

Les plénipotentiaires des cinq puissances réunies à Londres, en conférence, proposèrent à la Belgique une suspension d'armes, à l'effet d'arrêter une inutile effusion de sang et de faciliter un arrangement définitif avec la Hollande, sur les bases d'une séparation entre les deux pays. On fixait, pour l'exécution de cette suspension, le *statu quo* de 1814. La Belgique, quoique victorieuse, et maîtresse de porter ses armes au sein même de la Hollande frappée de terreur, accepta sans difficulté. De là l'origine des négociations, qui durent encore aujourd'hui, sur les limites des deux États. La Belgique, forte de la base même de 1814, posée par les puissances, et ne voulant consentir à aucun démembrement, résista avec persévérance aux conditions stipulées dans les protocoles. Comment, en effet, aurait-elle pu consentir à se séparer de la province de Luxembourg, laquelle, depuis des siècles, avait fait partie de la Belgique, et à replacer sous l'autorité du roi Guillaume un grand nombre de Belges, qui, comme le reste de la nation, avaient secoué son joug oppresseur et avaient combattu pour l'indépendance commune? Comment consentir à abandonner le Limbourg et les droits qu'elle avait sur une partie de Maestricht, en 1790, et avant, alors même que les Hollandais y tenaient garnison? On a pu, je le conçois, craindre un instant que ce qu'elle réclamait ne devînt un jour la proie de la France, dont l'ambition aurait pu convoiter ces belles provinces; mais aujourd'hui, qu'elle a donné, par l'élection du prince de Saxe-Cobourg, des gages de son désir de conserver sa nationalité, sans doute on lui fera des conditions

Digitized by Google

moins dures, et la Belgique, digne d'une indépendance qu'elle a achetée au prix de son sang, pourra s'asseoir au rang des nations et continuer à payer, en son propre nom, son tribut dans la civilisation européenne. Certes, il n'y a ni entêtement stupide, ainsi qu'on l'a dit, ni usurpation ou désir de conquérir le bien d'autrui, à réclamer ce que l'histoire établit en votre faveur, ce que l'identité de mœurs, d'usages, de langue, de fortune politique lie encore plus étroitement à votre sort.

Je vous ai fidèlement rapporté les faits, mon ami. Vous le savez, vous pouvez avoir foi en mes paroles; je pourrais me présenter à la face du ciel et de la terre, ma lettre à la main, sans craindre de recevoir un démenti sur aucun des faits qu'elle renferme. Vous, que j'ai vu revenir plus d'une fois sur le jugement que vous aviez porté relativement à un seul individu, vous n'aurez pas de peine, j'en suis sûr, à en appeler à votre propre tribunal des décisions d'une presse intéressée, et à juger d'après des données plus exactes une révolution et un peuple qui ne perdront jamais à être vus de près. Il y a pour le cœur une satisfaction de l'ordre le plus élevé à répudier d'injustes préventions, à rendre justice aux hommes et aux nations : vous êtes fait, mon ami, pour la goûter tout entière; et j'ai lieu d'espérer que vous me remercierez de vous en avoir fourni les moyens, par cette lettre, écrite avec une précipitation qui me donne des droits à votre indulgence, mais avec une parfaite véracité, une conviction profonde, qui m'en donnent de non moins grands à votre confiance.

Londres, le 16 juin 1831.

IX

Jean le Brabançon, au bon peuple de la Belgique (*a*).

MES CHERS COMPATRIOTES,

Il y a de grandes nouvelles depuis quelques jours; mais, si vous ne les lisez que dans les gazettes, vous risquez fort de ne pas connaître la vérité, parce que la plupart des gazettes, au lieu d'être écrites par des Belges, le sont par des étrangers qui se soucient peu du bonheur de la Belgique.

Moi, qui suis un vrai Belge et qui me tiens au courant de nos affaires, je vais vous dire, en vérité, tout ce qui nous est arrivé de Londres.

On parle encore de protocoles : eh bien, il n'y a plus de protocoles, parce qu'on sait bien que les Belges n'en veulent pas. Mais il y a des propositions qu'on nous demande d'accepter.

On dit que nous ne gagnons rien par ces propositions. En parlant ainsi, on se trompe, ou l'on veut vous tromper, car moi je vous dis que nous gagnons beaucoup; et vous allez en juger.

D'abord, nous aurons un roi : le prince Léopold a positivement accepté la couronne de la Belgique, et il ne tardera pas à nous arriver.

Je sais bien que l'on vous dira que les rois sont gens qui ne vivent pas de peu, et qu'ils coûtent cher à la nation. Mais d'abord, nous ne donnons pas trop au nôtre pour bien vivre; et puis, s'il reçoit, il dépense, et fait dépenser. Et les marchands, les boutiquiers, les artisans, menuisiers, charpentiers, carrossiers, tous ceux enfin qui ne vivent pas de places, mais du travail de leurs mains, et qui, depuis dix mois, souffrent et s'imposent à eux et à leurs enfants de dures privations, se remettront à la besogne, et ramèneront dans leurs familles la joie, l'abondance et le bonheur. Car enfin, qu'ont-ils gagné, depuis quelque temps? De la liberté, beaucoup; mais de l'ouvrage, peu ou point. Ils ont chassé les Hollandais, qui les dominaient, les accablaient d'impôts, contributions, vexations de toute espèce, plus dures à supporter que les droits réunis français : ils ont bien fait, et seraient prêts à recommencer s'il le fallait. Mais, après cela, il faut devenir quelque chose, jouir de la paix, ranimer le commerce. Croyez-vous qu'en restant comme nous sommes, ou en nous battant tout de suite contre la Hollande, ce soit le moyen de vendre nos marchandises, d'extraire nos houilles, de fondre le fer, filer nos toiles, tisser nos cotons? Il y a cependant, dans le pays, des milliers de gens qui vivent de tout cela. Les coups de canon et de fusil ne tuent pas seulement ceux qui se trouvent sur les champs de bataille; ils font mourir le pauvre peuple, les vieillards, les femmes, les enfants, de misère et de faim. C'est donc une bonne chose, et dont nous ne tarderons pas à sentir les effets, que d'avoir un roi, qui ramène la confiance et l'activité, assure notre indépendance, en terminant avec la Hollande quelques petites difficultés de territoire.

Nous conserverons le Luxembourg : le prince Léopold le maintiendra.

D'ailleurs, nous le possédons; et si les Hollandais ou d'autres voulaient y entrer, nous leur donnerions des coups de fusil.

Nous ne renonçons pas au Limbourg, seulement

(*a*) Brochure sur les *dix-huit articles*, publiée à Bruxelles, en 1831, sans nom d'imprimeur ni d'auteur. On l'attribue à M. Sylvain Van de Weyer; elle forme 16 pages in-12.

Digitized by Google

nous reconnaissons qu'en 1790 la Hollande avait des droits sur une partie de Maestricht, et sur quelques villages; mais on reconnaît aussi nos droits sur Maestricht et sur des villages situés en Hollande, et qui pourront nous servir à faire des échanges.

Nous n'évacuerons point Venloo, pour lequel nous céderons des territoires en Hollande, qui nous sont assurés par les traités. Ainsi, nous ne livrons pas nos frères. Nous ne les vendons pas, ainsi qu'on l'a dit; nous déclarons même qu'ils resteront Belges comme nous, après les arrangements; mais que nous ne mettrons pas le pays à feu et à sang, et peut-être toute l'Europe, pour décider cette question par les armes. Il y a des gens qui s'écrient: C'est une question d'honneur; il ne faut pas transiger! On est peu d'accord sur ce point; car, au congrès, c'est le petit nombre qui pense de la sorte; les autres croient que l'honneur consiste à ne pas compromettre, après tant de souffrance et d'attente, le sort du pays.

Nous aurons sur la rive gauche de l'Escaut la libre navigation du canal de Terneuze, et c'était pour cela que nous la demandions, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. On nous garantit contre les inondations; et nous laissons aux Hollandais le soin de réparer les digues, et les frais de garnisons à placer dans tous les forts. Quand ils auront, pendant quelque temps, calculé ce que cela leur coûtera, ils seront trop heureux de nous céder, et à bon marché, cette rive gauche de l'Escaut, dont les habitants n'ont pas tiré une cartouche pour nous. Nous aurons, et pour toujours, la libre navigation de l'Escaut, du Zuid-Willemsvaart, et plus tard, celle du Rhin.

Et quant à l'ancienne dette hollandaise, *nous n'en payerons pas un liard; pas un liard*, entendez-vous? Ceux qui disent le contraire ne savent pas *lire ou* en ont menti par la gorge.

Voilà ce que nous avons gagné! Vous voyez bien qu'il n'est plus question de protocoles.

Et si le congrès adopte ces propositions, le prince arrivera tout de suite, sans attendre que la Hollande les accepte, et il courra toutes les chances avec nous; nous aurons du moins un chef; nous ne serons plus exposés à des trahisons, et nous serons débarrassés d'une foule d'intrigants étrangers qui agitent le pays et voudraient tout bouleverser pour pêcher, comme on dit, en eau trouble. Car vous savez bien qu'il nous arrive, de Paris et d'ailleurs, des gens à mine farouche, portant sabres, bâtons et moustaches, et qui voudraient vous donner à croire que vous ne serez heureux qu'en les écoutant, en renversant avec eux notre gouvernement et le gouvernement français, pour établir une république. Mais qui est-ce qui connaît mieux nos intérêts? Sont-ce les étrangers, qui tombent ici des nues, et dont la plupart ont eu chez eux de méchantes affaires; ou bien les Belges, que nous avons nommés pour les discuter? Ils cherchent à persuader aussi que notre roi n'arrivera pas; qu'on vous trompe encore une fois. Eh bien! je vous le répète, le prince Léopold a écrit au régent qu'il viendrait immédiatement, sans s'inquiéter de la réponse du roi de Hollande, et le régent a fait imprimer cette lettre, parce qu'elle fait honneur au prince, et montre ce qu'il est et ce qu'il désire. Faisons donc des vœux, mes chers compatriotes, pour que le congrès accepte, nous qui voulons rester Belges : car nous ne nous sommes pas battus pour devenir Français, n'est-ce pas? ni pour redevenir Hollandais.

Mais, dira-t-on, vous êtes donc ennemi des Français? Au contraire, mes amis, je les aime beaucoup, mais je les aime chez eux et non pas chez moi; je les aime comme voisins, mais non pas comme *maîtres*, et je ne veux pas voir tomber sur la Belgique une nuée de gens maigres et pauvres qui s'engraisseront et s'enrichiront chez nous, en prenant toutes les places un peu lucratives; je ne veux pas voir l'herbe croître dans les rues.

Ce que je veux, c'est de voir le commerce renaître, les fabriques en train, le paysan heureux, et d'être Belge sous un roi que nous avons choisi et qui se battra avec nous, s'il le faut. Car on ne doit pas ajouter foi non plus à ce qui a été dit, que nous n'aurions plus d'armée; nous défendrons toujours et notre territoire, et notre indépendance, et notre constitution. Or, pour cela, il faut une armée toujours sur pied. Je pense donc, tout bien examiné, que les propositions de paix sont bonnes et utiles au pays.

Parmi ceux qui vous disent le contraire, il y a des hommes de bonne foi, mais il y en a aussi qui veulent la réunion à la France ou le retour de la famille d'Orange; et c'est pour vous en avertir que je vous ai dit les choses comme elles sont.

JEAN LE BRABANÇON.

FIN DE L'APPENDICE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU,

PAR ORDRE DE PROVINCES,

DES DÉPUTÉS ET SUPPLÉANTS ÉLUS AU CONGRÈS NATIONAL,

RÉDIGÉ A LA DATE DU 15 NOVEMBRE 1844.

Nota. Les députés et les suppléants dont les noms sont imprimés en caractères *italiques*, siégeaient le jour de *l'inauguration du Roi* (21 juillet 1831).

Ceux dont les noms sont marqués d'un *astérisque* *, étaient membres de l'assemblée nationale le jour de *l'adoption de la constitution* (7 février 1831).

Les députés dont le jour de l'entrée au Congrès n'est pas indiqué ont pris séance dès l'ouverture de cette assemblée (10 novembre 1830).

Les suppléants dont les noms ne sont suivis d'aucune observation n'ont jamais été appelés à siéger.

Dans la quatrième colonne de ce tableau on a fait usage de caractères *italiques* pour distinguer les fonctions que les députés ou les suppléants occupaient avant la révolution belge et qu'ils ont continué à remplir depuis, de celles qui leur ont été seulement conférées à partir de cette époque.

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
ANVERS (18 députés).	ANVERS (8 députés).	*Henri Cogels* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.		
		D'Hanis Van Cannart *,	Bourgmestre de la ville d'Anvers (jusques 1831).		
		Jean-Baptiste Claes *,	Avocat à Anvers.		Décédé le 15 sept. 1843.
		Gérard Le Grelle *,	Banquier.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1837. Bourgmestre de la ville d'Anvers depuis le 10 février 1831.	
		Ferdinand Du Bois *,	Ancien conseiller d'État en service extraordinaire.	Membre du sénat de 1831 à 1839.	
		Albert Cogels *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, vice-président de la chambre de commerce d'Anvers.		
		DeWael-Vermoelen, n'accepte point,	*Agent de la société générale de commerce à Anvers.*		
		Werbrouck - Pieters *, donne sa démission (séance du 4 avril),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.		
	MALINES (3 députés).	L'abbé *Boucqueau de Villeraie* *,	Chanoine honoraire de la métropole.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1834.	Décédé le 8 nov. 1834.
		Le comte François *de Robiano* *,	Gouverneur de la province d'Anvers (jusqu'au 1er avril 1831).	Membre du sénat de 1831 à 1836.	Décédé le 6 juillet 1836.
		Philippe de Pauw, n'accepte point,	*Juge suppléant au tribunal de 1re instance de Malines.*		
		François *Domis* *,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1835.	Décédé le 27 avril 1835.
		Gommaire Stalpaert, n'accepte point,	Avocat à Lierre.	Vice-président du conseil provincial d'Anvers.	Décédé en 1843.
	TURNHOUT (3 députés).	Pierre-Jean *de Nef* *,	Commissaire du district de Turnhout.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1844.	Décédé le 15 nov. 18 4.
		Charles Théodore *Le Bon* *,	Bourgmestre de la commune de Gheel.	Membre du conseil provincial d'Anvers.	Décédé le 12 juil. 1844.
		Léonard *Ooms* *,	*Juge suppléant au tribunal de 1re instance de Turnhout.*	Procureur du roi près le tribunal de première instance de Turnhout depuis 1831.	
		Pierre-Égide *Peeters* *,	Notaire à Westerloo.	Membre de la chambre des représentants de 1837 à 1844.	Décédé le 26 mars 1844.
		Mermans, n'accepte point,	Notaire à Turnhout.	Membre du conseil provincial d'Anvers.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
ANVERS (18 suppléants).	ANVERS (8 suppléants).	François Verdussen, n'accepte point,	*Échevin de la ville d'Anvers.*	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839. Président du conseil provincial d'Anvers.	
		J. B. Dehaen, n'accepte point,	Avoué.		
		Serruys Diercxens, n'accepte point,	Négociant.	Vice-président de la chambre de commerce d'Anvers.	Décédé.
		Le baron Jean-Joseph Renier *Osy**, remplace M. de Wael-Vermoelen (séance du 12 nov.),	*Président de la banque d'Anvers.*	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833, et depuis 1841.	
		L. *Jacobs*, remplace M. Werbrouck-Pieters (séance du 14 avril),	Juge suppléant au tribunal de 1re instance d'Anvers.		
		Louis Gillis,	Propriétaire.		
		André Van Dun,	Échevin de la ville d'Anvers.		Décédé.
		Du Bois d'Oultremont,	Propriétaire.	Membre du conseil provincial d'Anvers. Membre du sénat depuis 1837.	
	MALINES (5 suppléants).	Jean-Henri de Perceval, n'accepte point,	Propriétaire.	Membre du conseil provincial d'Anvers. Membre de la chambre des représentants de 1837 à 1841.	Décédé.
		Le comte Félix de Mérode, opte pour le district de Maestricht,	(Voir le district de *Maestricht.*)		
		Le duc Charles-Joseph d'Ursel, n'accepte point,	Ancien ministre d'État.	Membre du sénat depuis 1839.	
		*Jean-Baptiste Joos**, remplace M. de Pauw (séance du 16 nov.),	Négociant.		
		*Jacques Bosmans**, remplace M. Stalpaert (séance du 18 nov.),	Bourgmestre de la commune de Rymenam.	Membre du conseil provincial d'Anvers.	
	TURNHOUT (5 suppléants).	Verbist, n'accepte point,	Docteur en médecine.		
		Van den Eynde, n'accepte point,	Notaire.	Membre du conseil provincial d'Anvers.	Décédé de 1838 à 1839.
		Louis *Geudens**, remplace M. Mermans (séance du 10 nov.),	*Juge de paix.*	Juge au tribunal de 1re instance d'Anvers.	
		Kersmaekers,	Propriétaire.		Décédé.
		Heylen,	Propriétaire.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
BRABANT (27 députés).	BRUXELLES (14 députés).	J. B. Kockaert,	Ancien membre du conseil de Brabant et des États provinciaux, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, premier président de la cour supérieure de justice de Bruxelles, membre du conseil attaché au comité de la justice.		Décédé le 21 déc. 1830.
		Le marquis de Trazegnies, opte pour le district de Charleroy,	(Voir le district de *Charleroy*.)		
		Le comte *d'Arschot* *,	Ancien gouverneur du Brabant méridional, ancien membre de la 1re chambre des États-Généraux, et ancien conseiller d'État en service extraordinaire.	Membre du comité diplomatique. Grand-maréchal du Palais. Membre du sénat de 1831 à 1839. Vice-président du sénat de 1835 à 1838.	
		Le baron *Joseph Vander Linden d'Hooghvorst* *,	Ancien membre des États provinciaux du Brabant méridional.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Le comte Cornet de Grez, donne sa démission (séance du 7 fév.),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre de la chambre des représentants de 1834 à 1837.	
		Huysman d'Annecroix *, donne sa démission (séance du 30 mars),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, ancien conseiller d'État en service extraordinaire.		
		A. J. *Barthélemy* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Ministre de la justice du 24 mars au 24 juillet 1831. Vice-président de la chambre des représentants de 1831 à 1832.	Décédé le 10 nov. 1832.
		Le comte Félix de Mérode, opte pour le district de Maestricht,	(Voir le district de (*Maestricht.*)		
		Sylvain *Van de Weyer* *,	Avocat, *bibliothécaire de la ville de Bruxelles, professeur de philosophie au musée*, un des propriétaires collaborateurs du *Courrier des Pays-Bas*, membre du gouvernement provisoire et du comité central du gouvernement.	Commissaire du gouvernement provisoire, à Londres et à Paris. Président du comité diplomatique. Commissaire près la conférence de Londres en janvier 1831. Ministre des affaires étrangères du 26 février au 27 mars 1831. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique depuis le 24 juillet 1831.	
		Jean *Barbanson* *,	Avocat, membre du conseil attaché au comité de la justice.	Membre du conseil provincial du Brabant.	
		Alexandre Gendebien, opte pour le district de Mons,	(Voir le district de *Mons*.)		
		François de Munck, n'accepte point,	Négociant.		
		Le comte de Celles *, donne sa démission (séance du 30 mars),	Ancien préfet sous l'Empire, ancien ambassadeur à Rome, signataire du concordat du 18 juin 1827, ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre du comité diplomatique. Envoyé de Belgique près du gouvernement français depuis janvier jusqu'en mars 1831.	Naturalisé Français. Décédé le 2 nov. 1841.
		Le baron Guillaume *de Viron* *,	*Membre de la députation des États provinciaux du Brabant méridional.*	Président du conseil provincial du Brabant. Gouverneur de la province de Brabant, par intérim depuis le 17 juin 1839, définitif depuis le 16 octobre 1839.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
BRABANT (27 suppléants).	BRUXELLES (14 suppléants).	Le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst, n'accepte point,	Ancien membre des États provinciaux du Brabant méridional, membre du gouvernement provisoire, général commandant en chef de la garde urbaine de Bruxelles, inspecteur de toutes les gardes civiques et urbaines de la Belgique.	*A vie* général en chef de la garde civique de la Belgique (*art. 97 du décret du 31 déc.* 1830.) Membre du conseil provincial du Brabant.	
		Le baron *Van Volden de Lombeke* *, remplace le marquis de Trazegnies (séance du 20 nov.),	Ancien membre des États provinciaux du Brabant méridional.		Décédé le 26 fév. 1836.
		Pierre-François Van Meenen, opte pour le district de Louvain.	(Voir le district de *Louvain*.)		
		Le baron *Beyts* *, remplace le comte Félix de Mérode (séance du 16 nov.),	Avocat, ancien membre du conseil des cinq-cents, ancien préfet sous le consulat, ancien premier président de la cour impériale de Bruxelles, ancien membre des États provinciaux du Brabant méridional.	Membre du sénat de 1831 à 1832. Vice-président du sénat.	Décédé le 15 fév. 1832.
		Lucien *Jottrand* *, remplace M. Alexandre Gendebien (séance du 15 nov.),	Avocat, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*.		
		Jacques-André Coghen, n'accepte point,	Administrateur général des finances.	Ministre des finances du 24 juillet 1831 au 20 octobre 1832. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Le baron Joseph de le Vielleuze, n'accepte point,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, commissaire du district de Bruxelles.		Décédé.
		Albert *Lefebvre* *, remplace M. de Munck (séance du 25 nov.),	Conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Conseiller à la cour de cassation depuis le 4 octobre 1832.	
		Pierre-Théodore Verhaegen, n'accepte point,	Avocat.	Membre de la chambre des représentants depuis 1837. Administrateur inspecteur de l'université libre de Bruxelles.	
		Ferdinand *Meeûs* *, remplace M. Kockaert (séance du 26 déc.),	Gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.	Membre de la chambre des représentants depuis 1833.	
		Nicolas-Jean *Rouppe*, remplace le comte Cornet de Grez (séance du 14 fév.),	Bourgmestre de la ville de Bruxelles.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1836.	Décédé le 3 août 1838.
		Huysman de Neufcour, n'accepte point,	Ancien membre des États provinciaux du Brabant méridional, *échevin de la ville de Bruxelles*.		
		Jacques Engler, n'accepte point,	Banquier.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Hagemans (père), n'accepte point,	Banquier.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
BRABANT (*suite*).	BRUXELLES (deuxièmes élections).	Guillaume Joseph *Marcq*, remplace le comte de Celles (séance du 18 mai),	Échevin de la ville de Bruxelles.		
		Le baron *Verseyden de Varick*, remplace M. Huysman d'Annecroix (séance du 18 mai),	Ancien greffier des États provinciaux du Brabant méridional.		
	LOUVAIN (7 députés).	Henri *Vandenhove* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1842. Commissaire général de la monnaie.	Décédé le 14 avril 1842.
		J. B. Pettens *, donne sa démission (séance du 24 fév.),	Avocat, *membre de la députation des États provinciaux du Brabant méridional.*	Membre du conseil provincial du Brabant.	Décédé.
		L'abbé *Corten* *,	Curé doyen à Aerschot.	Vicaire général de l'archevêque de Malines.	
		Antoine Peemans*, donne sa démission (séance du 30 mars),	Négociant.		
		Pierre - François *Van Meenen* *,	Avocat à Louvain au moment de la révolution, ancien rédacteur de *l'Observateur belge* et du *Courrier des Pays-Bas*, gouverneur *ad interim* du Brabant méridional, vice-président de la commission de constitution, procureur général près la cour supérieure de justice de Bruxelles.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Président de chambre à la cour de cassation depuis le 4 octobre 1832. Recteur de l'université libre de Bruxelles.	
		Michel *Van der Belen* *,	Ancien juge de paix à Louvain.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1844.	Décédé le 12 avril 1844.
		L'abbé P. B. Vander Linden *, donne sa démission (séance du 21 fév.),	Examinateur synodal et vice-doyen à Louvain.	Curé doyen de Louvain et vicaire général de l'archevêque de Malines.	Décédé le 15 avril 1842.
	NIVELLES (6 députés).	Paul-Albert Wyvekens *, donne sa démission (séance du 7 fév.),	Avocat, commissaire du district de Nivelles.	Membre du conseil provincial du Brabant.	
		Clément Dehemptinne *, donne sa démission (séance du 18 mai),	Notaire à Jauche.		
		Le comte Joseph de Baillet, donne sa démission (séance du 5 fév.),	Ancien membre des États provinciaux du Brabant méridional.	Membre du sénat depuis 1832. Vice-président du sénat depuis le 13 novembre 1838. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission spéciale près S. M. le roi de Prusse, le 6 septembre 1835.	
		Théodore *de Ville* *,	Bourgmestre de la commune de Loupoigne.	Membre du conseil provincial du Brabant.	
		Albert *Nopener* *,	*Juge de paix à Wavre.*	Membre du conseil provincial du Brabant.	
		François *Baugniet* *,	Propriétaire.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
BRABANT (*suite*).	BRUXELLES (deuxièmes élections).	Guillaume-Hippolyte Van Volxem,	Échevin de la ville de Bruxelles.	Bourgmestre de la ville de Bruxelles du 21 décembre 1840 au 15 juin 1841. Membre du conseil provincial du Brabant. Membre de la chambre des représentants depuis 1837. Ministre de la justice du 13 avril 1841 au 14 décembre 1842.	
		Froidmont,	Docteur en médecine.		
	LOUVAIN (7 suppléants).	P. J. *Claes*, remplace l'abbé Vander Linden (séance du 22 fév.),	Avocat, rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, greffier en chef à la cour supérieure de justice de Bruxelles.	Secrétaire général *ad interim* du comité de la justice.	Décédé en 1838.
		François *d'Elhoungne*, remplace M. Pettens (séance du 28 fév.),	Avocat, ancien collaborateur de l'*Observateur belge*.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833.	
		Louis Vandenbosch, n'accepte point,	Propriétaire.	Membre du conseil provincial du Brabant.	
		Louis Deswert, remplace M. Peemans (séance du 10 mai), donne sa démission (séance du 17 juin),	Négociant et membre du conseil de régence de la ville de Louvain.	Directeur de la banque de Belgique.	
		Jean *Deneeff*, remplace M. Deswert (séance du 20 juin),	Bourgmestre de la ville de Louvain.		Décédé.
		Sylvain Van de Weyer.	(Voir le district de *Bruxelles*.)		
		C. Dubois,	*Juge suppléant au tribunal de 1re instance de Louvain.*		
	NIVELLES (6 suppléants).	Jean-Baptiste *Cols*, remplace le comte de Baillet (séance du 6 fév.),	Avocat, *membre de la députation des États provinciaux du Brabant méridional.*	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1836. Vice-président puis président du conseil provincial du Brabant.	Décédé le 12 janv. 1842.
		Lucien Jottrand.	(Voir le district de *Bruxelles*.)		
		Maximilien *Demelin*, remplace M. Wyvekens (séance du 15 fév.),	*Inspecteur des contributions directes, douanes et accises, dans l'arrondissement de Nivelles.*		
		Théodore *Berthels*, remplace M. Dehemptinne (séance du 21 mai),	Docteur en médecine.		
		Pierre-Joseph Milcamps,	Avocat, secrétaire de la régence de Nivelles.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1841. Membre du conseil des mines depuis le 27 mai 1837.	
		L'abbé Nicolas de Cock,	Curé à Houtain-le-Val.	Vice-recteur de l'université catholique de Louvain.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE OCCIDENTALE (28 députés).	BRUGES (5 députés).	Charles *Coppieters-Stochove* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Vice-président de la chambre des représentants de 1833 à 1834. Président du tribunal de 1re instance de Bruges depuis le 4 octobre 1832.	
		Félix-Amand *de Muelenaere* *,	Procureur du roi à Bruges au moment de la révolution, ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, membre de la commission provinciale de la Flandre occidentale chargée de remplir les fonctions de gouverneur.	Gouverneur de la province de la Flandre occidentale depuis le 21 décembre 1830. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Ministre des affaires étrangères du 24 juillet au 12 novembre 1831, du 4 août 1834 au 13 décembre 1836, et du 13 avril au 5 août 1841. Ministre d'État depuis le 12 novembre 1831. Membre du conseil des ministres le 18 mai 1831 et depuis le 5 août 1841.	
		Le baron Jean *de Pélichy Van Huerne* *,	Propriétaire.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831). Bourgmestre de la ville de Bruges depuis le 14 février 1841.	
		L'abbé Léon *de Foere* *,	Ancien rédacteur du *Spectateur belge*, directeur du couvent anglais à Bruges.	Commissaire extraordinaire près le prince Léopold en mai 1831. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine (1831).	
		Isidore Jullien, n'accepte point,	Avocat, membre de la commission provinciale de la Flandre occidentale chargée de remplir les fonctions de gouverneur.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1837. Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale.	Décédé en 1841.
	COURTRAI (7 députés).	*Jean Goethals* *,	Commissaire du district de Courtrai (jusqu'au 29 octobre 1836).	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Membre de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.	
		Goethals-Bisschoff *,	Négociant.		
		L'abbé Pierre Verbeke *, donne sa démission (séance du 11 avril),	Chapelain.	Curé à Meulebeke.	
		Léon Vandorpe *, donne sa démission (séance du 19 mai),	Négociant.		
		Le baron de Pélichy Van Huerne, opte pour le district de Bruges.	(Voir le district de *Bruges*.)		
		Lesaffre *, donne sa démission (séance du 21 fév.),	Propriétaire.		
		Buyse-Verscheure *,	Négociant.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE OCCIDENTALE (28 suppléants).	BRUGES (3 suppléants).	Paul *Devaux* *, remplace M. Jullien (séance du 10 nov.),	Avocat, un des propriétaires collaborateurs du *Mathieu-Laensberg* devenu le *Politique* de Liége, membre de la commission de constitution.	Membre du conseil des ministres sous le régent du 28 mars jusqu'en juillet 1831. Commissaire extraordinaire près le prince Léopold en mai 1831. Commissaire près la conférence de Londres en juin 1831. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Honoré d'Hanins de Moerkerke,	Membre de la régence de Bruges.		
		Amand Beernaert,	Avocat.		Décédé.
		Le baron Aloys de Vrière,	Propriétaire.	Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale.	
		Adolphe Goupy de Beauvolers,	Propriétaire.		
	COURTRAI (7 suppléants).	Félix *Béthune* *, remplace M. le baron de Pélichy Van Huerne (séance du 13 nov.),	Négociant.	Bourgmestre de la ville de Courtrai depuis le 19 août 1836.	
		Adolphe *Bischoff*, remplace M. Lesaffre (séance du 22 fév.),	Propriétaire.		
		Léonard *Rosseeuw*, remplace l'abbé Verbeke (séance du 13 avril),	Avocat.		
		Vercruysse - Bruneel, remplace M. Vandorpe (séance du 21 mai),	Négociant.	Membre du conseil provincial de la Flandre occidentale.	
		Rembry-Dumortier,	Négociant.		
		Joseph Beck,	Négociant.		
		Reynaert-Beernaert,	Négociant.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE OCCIDENTALE (*suite*).	DIXMUDE (2 députés).	Pierre *Morel-Danheel* *,	Négociant.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Victor *Buylaert* *,	Négociant.		
	FURNES (2 députés).	Edmond *de Meus* *,	Propriétaire.		
		Le baron de Serret, n'accepte point,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.		
	OSTENDE (2 députés).	Félix-Amand de Muelenaere, opte pour le district de Bruges.	(Voir le district de *Bruges*.)		
		Jean-Baptiste *Serruys* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Conseiller à la cour de cassation le 4 octobre 1832.	décédé le 6 nov. 1833.
	ROULERS (3 députés).	*Alexandre Rodenbach* *,	Collaborateur du *Catholique des Pays-Bas*.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Constantin Rodenbach *,	Professeur en médecine.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839. Commissaire du district de St.-Nicolas du 25 avril 1831 au 30 avril 1832. Commissaire du district de Malines du 30 avril 1832 au 30 septembre 1840. Consul général chargé d'affaires près la confédération helvétique depuis le 30 septembre 1840.	
	THIELT (3 députés).	L'abbé Désiré *Dehaerne* *,	Vicaire à Bruges.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833 et depuis 1844.	
		L'abbé Jacques *Wallaert* *,	Curé à Beveren.	Membre de la chambre des représentants depuis 1833. Curé doyen à Thourout.	
		Le vicomte *de Jonghe d'Ardoie* *,	Propriétaire.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Félix-Amand de Muelenaere, opte pour le district de Bruges.	(Voir le district de *Bruges*.)		
	YPRES (4 députés).	François de Langhe, donne sa démission (séance du 4 fév.),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre de la chambre des représentants de 1837 à 1841.	
		François *de Coninck* *,	Avocat et ancien juge d'instruction.	Membre du sénat de 1831 à 1837.	
		Léon *Mulle* *,	Avocat.	Juge suppléant au tribunal de 1re instance d'Ypres.	
		L'abbé Bernard Bouckaert, n'accepte point,	Curé doyen à Ypres.		Décédé.

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE OCCIDENTALE (*suite*).	DIXMUDE (2 suppléants).	Benoît Verwilghen,	Négociant.		
		Joseph Dautricourt-Troost,	Négociant.		
	FURNES (2 suppléants).	Olivier *Roels**, remplace le baron de Serret (séance du 10 nov.),	Avocat, ancien greffier des États provinciaux de la Flandre occidentale.		Décédé
		Jean Van de Walle,	Avocat.		
	OSTENDE (2 suppléants).	Jean *Maclagan**, remplace M. de Muelenaere (séance du 10 nov.),	Négociant.		
		Auguste Wieland,	Ancien commissaire du district d'Ostende.		Décédé.
	ROULERS (3 suppléants).	L'abbé Jacques Wallaert.	(Voir le district de *Thielt*.)		
		Charles de Brouckere, de Roulers,	Notaire.	Bourgmestre de la ville de Roulers depuis le 11 novembre 1830.	
		Le vicomte de Jonghe d'Ardoie.	(Voir le district de *Thielt*.)		
	THIELT (3 suppléants).	Charles *de Roo**, remplace M. de Muelenaere (séance du 10 nov.),	Juge suppléant au tribunal de 1re instance de Bruges.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Juge au tribunal de 1re instance de Bruges depuis 1831.	
		Jean-François Vander Meulen,	Notaire et bourgmestre de la commune de Denterghem.		
		Adolphe Barthels,	Avocat, ancien rédacteur du *Catholique des Pays-Bas*.		
	YPRES (4 suppléants).	Jean-Baptiste Malou-Van den Peereboom, n'accepte point,	Négociant.		
		L'abbé Jean-Baptiste *Pollin**, remplace l'abbé Bouckaert (séance du 13 nov.),	Curé à Wervicq.	Vicaire général de l'évêque de Bruges.	Décédé.
		Félix Struye-Provoost, remplace M. de Langhe (séance du 1er mars),	Négociant.		
		Casteleyn de Conink,	Négociant.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE ORIENTALE (35 députés).	ALOST (6 députés).	*Eugène de Smet* *,	Ancien juge de paix, commissaire du district d'Alost (jusqu'au 2 mai 1833).	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		L'abbé *Van Crombrugghe* *,	Chanoine de la cathédrale de Gand.		
		Le baron *de Meer de Moorsel* *,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		J. E. *Fransman* *,	Avocat, secrétaire *ad interim* de la régence de Grammont.		
		Louis *Delwardé* *,	Juge au tribunal de 1re instance de Termonde.	Juge au tribunal de 1re instance d'Anvers du 4 octobre 1832 au 29 novembre 1840. Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		L. *Van der Looy* *,	Secrétaire de la commission administrative de la ville d'Alost.	Notaire à Alost.	
	AUDENARDE (5 députés).	*Camille de Smet* *,	Commissaire du district d'Audenarde (jusqu'au 21 mars 1831).	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		Jean-Ignace *Thienpont* *,	Ancien juge au tribunal de 1re instance d'Audenarde, président de ce tribunal, membre du comité de conservation remplaçant les États-députés de la Flandre orientale.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Charles *Liedts* *,	Avocat à Audenarde avant la révolution, commissaire du gouvernement près le tribunal de 1re instance de Gand.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Président du tribunal de 1re instance d'Anvers. Ministre de l'intérieur du 18 avril 1840 au 13 avril 1841. Gouverneur de la province de Hainaut depuis le 13 avril 1841. Président de la chambre des représentants depuis le 17 novembre 1843.	
		Eugène *Van Hoobrouck de Mooreghem* *,	Ancien membre du congrès de 1790.	Membre du sénat de 1831 à 1833. Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	Décédé le 8 oct. 1843.
		Louis *Beaucarne* *,	Propriétaire.		
	EECLOO (2 députés.)	L'abbé J. O. *Andries* *,	Curé à Middelbourg.	Membre de la chambre des représentants de 1833 à 1839. Chanoine honoraire de la cathédrale de Bruges.	
		Emmanuel Balliu, n'accepte point,	Avocat à Gand, membre de la commission de constitution.	Professeur à l'université de Gand de 1833 à 1841. Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE ORIENTALE (*suite*).	ALOST (6 suppléants).	Henri Lefebvre,	Vice-président de la commission administrative de la ville d'Alost.	Commissaire du district d'Alost depuis le 7 mai 1833. Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		De Wolf-Degheest,	Président de la commission administrative de la ville d'Alost.		
		Van den Hende,	Membre de la commission administrative de la ville d'Alost.		
		Charles Cooman,	Négociant.		
		Sébastien Devuyst,	Notaire.	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		L'abbé Jean-Baptiste Van de Kerkhoven,	Curé à Ruppelmonde.		
	AUDENARDE (5 suppléants).	Louis Van Verren,	Propriétaire.		
		Charles Van Hove,	Bourgmestre de la ville de Renaix.		Décédé.
		Charles Thienpont,	Propriétaire.		
		A. Van Hoobrouck de Fiennes,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1832 à 1835 et de 1836 à 1843.	
		Fostier,	Avocat.		Décédé.
	EECLOO (2 suppléants).	Louis *Le Bègue* *, remplace M. Balliu (séance du 10 nov.),	Juge au tribunal de 1re instance de Gand.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Conseiller à la cour d'appel de Gand depuis le 4 octobre 1832.	Décédé le 21 oct. 1843.
		François Vergauwen,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1835.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE ORIENTALE (*suite*).	GAND (12 députés).	Pierre-Joseph de Ryckere, donne sa démission, le 17 janvier (séance du 18 janv.),	Professeur à l'université de Gand au moment de la révolution, gouverneur de la province de la Flandre orientale (jusqu'au 29 décembre 1830).	Professeur émérite à l'université de Gand. Chargé d'affaires près la cour de Suède et de Norwége du 3 septembre 1838 au 1er septembre 1841.	
		Robert *Helias d'Huddeghem* *,	Ancien juge au tribunal de 1re instance de Gand, président de ce tribunal.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833. Président de chambre à la cour d'appel de Gand depuis le 4 octobre 1832.	
		Charles *Surmont de Volsberghe* *,	Membre du comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale.		Décédé.
		Le marquis *de Rodes* *,	Ancien membre des États provinciaux de la Flandre orientale, membre du comité de conservation remplaçant les États députés de cette province.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Henri-Marie *Van Innis* *,	Ancien juge au tribunal de 1re instance de Gand, conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Conseiller à la cour d'appel de Gand depuis le 4 octobre 1832.	
		Gustave de Jonghe *,	Propriétaire.	Membre du sénat depuis 1834.	
		L'abbé *Joseph de Smet* *,	Professeur au grand séminaire de Gand.	Chanoine de la cathédrale de Gand.	
		Charles Coppens *,	Colonel de la garde bourgeoise de Gand.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833.	
		Jean *Vergauwen-Goethals* *,	Négociant.	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		Josse *de Lehaye* *,	Avocat.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832 et depuis 1839. Procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Gand du 4 octobre 1832 au 6 juin 1839. Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		Ferdinand *Speelman-Rooman* *,	Négociant.	Membre de la chambre des représentants de 1832 à 1833.	
		Constantin *Wannaar* *,	Avocat.	Juge suppléant au tribunal de 1re instance de Gand depuis le 4 octobre 1832.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE ORIENTALE (*suite*).	GAND (12 suppléants).	Le baron François Della-faille d'Huysse, n'accepte point,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre du sénat de 1832 à 1833.	Décédé.
		Hippolyte Rooman, n'accepte point,	Avocat, juge suppléant au tribunal de 1re instance de Gand, membre du comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale.	Conseiller à la cour d'appel de Gand depuis le 4 octobre 1832. Président du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		Martens-Pelckmans, n'accepte point,	Banquier.	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		Le vicomte de Moerman d'Harlebecke, n'accepte point,	Propriétaire.	Commissaire de l'arrondissement de Gand depuis le 18 juin 1836.	
		Joseph Van den Hecke-Dellafaille, n'accepte point,	Membre du comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale.	Membre du sénat de 1831 à 1832.	
		Eugène Piers de Raveschoot, n'accepte point,	Membre du comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale.	Membre du sénat de 1831 à 1833.	Décédé.
		Jean-Baptiste Van Boterdaele, n'accepte point,	Avocat.		
		Édouard Van Rullen, n'accepte point,	Négociant.		
		Charles Massez, n'accepte point,	Avocat.	Membre du sénat de 1831 à 1832. Premier président de la cour d'appel de Gand. Président du conseil provincial de la Flandre orientale.	Décédé le 9 mai 1845.
		Louis Coppens, remplace M. de Ryckere (séance du 14 fév.),	Commissaire du district de Gand.		Décédé.
		Bernard Peeters,	Avocat.	Conseiller à la cour d'appel de Gand depuis le 4 octobre 1832. Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		Adolphe Bayet,	Avocat.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.
FLANDRE ORIENTALE (*suite*).	SAINT-NICOLAS (6 députés).	Le comte Charles *de Bergeyck**,	Commissaire du district de St.-Nicolas (jusqu'en avril 1831).	De nouveau commissaire du district de St.-Nicolas du 13 janvier 1840 au 19 mars 1844.
		Le comte Vilain XIIII, donne sa démission le 26 novembre (séance du 27 nov.),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Vice-président du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).
		L'abbé D. J. *Verduyn**,	Professeur au grand séminaire de Gand.	Chanoine honoraire de la cathédrale de Gand.
		*D'Hanens-Peers**,	Avocat, juge de paix du canton de Tamise, membre du comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale.	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.
		A. Janssens, donne sa démission (séance du 21 janv.),	Docteur en médecine.	
		Pierre-Antoine *Verwilghen**,	Négociant.	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale. Membre de la chambre des représentants depuis 1843.
	TERMONDE (4 députés).	Le baron *Van den Broucke de Terbecq**,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, *bourgmestre de la ville de Termonde.*	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Commissaire de l'arrondissement de Termonde depuis le 29 juillet 1837.
		*Hippolyte Vilain XIIII**,	Bourgmestre de la commune de Wetteren, membre du comité de conservation remplaçant les États députés de la Flandre orientale.	Commissaire près la conférence de Londres en janvier 1831. Commissaire extraordinaire près le prince Léopold en mai 1831. Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839. Chargé d'affaires près la cour de Sardaigne depuis le 25 novembre 1840.
		Pierre-Adrien *Blomme**,	Avocat-avoué, *juge suppléant au tribunal de 1re instance de Termonde;* échevin de cette ville.	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.
		Joseph *de Decker**,	Négociant.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
FLANDRE ORIENTALE (*suite*).	SAINT-NICOLAS (6 suppléants).	Louis Lesseliers, n'accepte point,	Notaire.	Membre du conseil provincial de la Flandre orientale.	
		Joseph Van Naemen, n'accepte point,	Négociant.		
		Verbeke, n'accepte point,	Propriétaire.		
		Annez de Zillebeecke *, remplace le comte Vilain XIIII (séance du 8 déc.),	Propriétaire.		
		L'abbé P. *Van de Kerckhove* *, remplace M. Janssens (séance du 22 janv.),	Curé à Ruppelmonde.		Décédé.
		Louis Le Bègue.	(Voir le district d'*Eecloo*.)		
	TERMONDE (4 suppléants).	Le comte de Ribaucourt,	Ancien membre des États provinciaux du Brabant méridional, bourgmestre de la commune de Laerne.	Membre du conseil provincial du Brabant. Membre du sénat depuis 1843.	
		Le baron de Nève,	Propriétaire.	Membre du sénat de 1831 à 1835.	
		L'abbé Raepsaet,	Secrétaire de l'évêché de Gand.		
		Louis-Félix Mintart,	Avocat-avoué.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
HAINAUT (30 députés).	ATH (5 députés).	Édouard *de Rouillé* *,	Bourgmestre de la ville d'Ath.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Le baron Frédéric *de Sécus* *,	Ancien membre des États provinciaux du Hainaut.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Eugène *Defacqz* *,	Conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles, membre du comité de la justice.	Secrétaire général du ministère de la justice en 1831. Avocat général à la cour de cassation le 13 octobre 1832. Conseiller à la cour de cassation depuis le 15 janvier 1857. Membre du conseil provincial du Brabant.	
		Léopold *Bredart* *,	Greffier du tribunal de 1re instance de Tournay.		Décédé en août 1842.
		François *Van Snick* *,	Avocat.	Conseiller à la cour d'appel de Gand.	Décédé le 25 sept. 1854.
	CHARLEROY (5 députés).	Guillaume *Dumont* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833 et depuis 1839.	
		Jean *Pirmez* *,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833 et depuis 1835.	
		Jean-Baptiste Gendebien *,	Propriétaire.		
		Gustave *Nalinne* *,	Avocat.	Bourgmestre de la ville de Charleroy. Membre du conseil provincial du Hainaut.	
		Le marquis de Trazegnies, donne sa démission (séance du 6 déc.),	Ancien membre de la 1re chambre des États-Généraux.		
		Le baron *de Sécus* (père),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre du sénat de 1831 à 1836. Vice-président du sénat.	Décédé en 1856.
		Le comte *Duval de Beaulieu* *,	Auditeur au conseil d'État sous l'Empire, ancien membre des États provinciaux du Hainaut et de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre du sénat de 1832 à 1833 et de 1836 à 1844.	Décédé le 17 fév. 1844.
	MONS (6 députés).	*Alexandre Gendebien* *,	Avocat, membre du gouvernement provisoire et du comité central du gouvernement, administrateur général de la justice.	Commissaire du gouvernement provisoire à Paris. Premier président de la cour supérieure de justice de Bruxelles du 15 février au 25 mars 1831. Ministre de la justice du 26 février au 24 mars 1831. Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839.	
		C. *Blargnies* *,	Avocat, membre du conseil attaché au comité de la justice, membre de la commission de constitution.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832 et en 1836. Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles depuis le 12 novembre 1836.	
		Emmanuel Claus*, donne sa démission (séance du 30 mars),	Avocat.		
		Pacifique Goffint *, donne sa démission (séance du 25 mai),	Avocat.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS ou FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
HAINAUT (30 suppléants).	ATH (3 suppléants).	Charles Gilliot,	Négociant.		
		Alexandre Dugniolle,	Ancien référendaire au ministère de l'intérieur, commissaire en chef du gouvernement pour les brevets d'invention.	Chef de division au ministère de l'intérieur. Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1834. Secrétaire général du ministère de l'intérieur du 12 avril 1834 au 4 juin 1840. Administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance depuis le 4 juin 1840.	
		François Baudelet,	Bourgmestre de la commune de Gages.		
		Auguste Évrard,	*Secrétaire de la régence d'Ath.*		
		Maximilien Deghouy,	Avocat.		
	CHARLEROY (3 suppléants).	Jules *Frison* *, remplace le marquis de Trazegnies (séance du 8 décembre),	Avocat.	Membre de la chambre des représentants de 1833 à 1839.	
		De Haussy,	Avocat.	Membre du sénat depuis 1833.	
		Sylvain Pirmez,	Avocat.	Juge suppléant au tribunal de 1re instance de Charleroy. Président de ce tribunal depuis le 7 novembre 1836. Membre du conseil provincial du Hainaut.	
		A. Brixhe,	Commissaire du district de Charleroy.	Membre de la chambre des représentants de 1833 à 1835.	
		Cossée,	Propriétaire.		
	MONS (6 suppléants).	Philippe *de Bousies*, remplace M. Claus (séance du 2 avril),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre de la chambre des représentants de 1832 à 1833. Membre du sénat de 1835 à 1839.	
		Fontaine-Spitaels, n'accepte point,	Négociant.		Décédé.
		Alexandre *Picquet*, remplace M. Goffint (séance du 31 mai),	Avocat.		
		Charles Taintenier,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, *juge au tribunal de 1re instance de Mons.*	Membre de la chambre des représentants en 1832. Conseiller à la cour de cassation le 4 octobre 1832.	Décédé le 10 août 1839.
		Frédéric Corbisier,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1836. Membre du conseil provincial du Hainaut.	
		Adrien-Léopold Letellier,	Avocat.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
HAINAUT (*suite*).	SOIGNIES (4 députés).	Le comte *Werner de Mérode* *,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1840.	Décédé le 2 août 1840.
		Le marquis F. *Rodriguez d'Evora y Vega* *,	Propriétaire.		Décédé le 14 déc. 1840.
		Jean-François *Gendebien* (père) *.	Ancien président du congrès de 1790, ancien membre du corps législatif et de la 2e chambre des États-Généraux, président du tribunal de 1re instance de Mons.		Décédé le 5 mars 1838.
		Le baron Frédéric de Sécus, opte pour le district d'Ath.	(Voir le district d'*Ath*.)		
	THUIN (3 députés).	Le vicomte *de Bousies de Rouveroy* *,	Propriétaire.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Louis *de Sebille* *,	Avocat, échevin de la ville de Binche.		
		Le baron *de Leuze* *,	Bourgmestre de la commune d'Anderlues.		
	TOURNAY (7 députés).	François *Du Bus* *,	Avocat, membre de la commission de constitution.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1843 et depuis 1844. Vice-président de la chambre des représentants de 1832 à 1835 et de 1836 à 1843. Président du tribunal de 1re instance de Tournay depuis le 4 octobre 1832.	
		Pierre *Trentesaux* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, ancien juge au tribunal de 1re instance de Tournay, conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles.	Membre de la chambre des représentants de 1833 à 1843.	
		Charles Le Hon *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, bourgmestre de la ville de Tournay.	Membre du comité diplomatique. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de France depuis le mois de mars 1831 jusqu'au 13 février 1842. Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833.	
		Lactance *Allard* *,	Avocat, échevin de la ville de Tournay.	Vice-président du conseil provincial du Hainaut.	Décédé le 28 sept. 1844.
		Emmanuel *Cauvin* *,	Ancien notaire.	Membre du conseil provincial du Hainaut.	
		Hippolyte Paillot (élection annulée dans la séance du 11 nov.),	Avocat.		
		François Lehon *,	Notaire.	Membre du conseil provincial du Hainaut.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
HAINAUT (*suite*).	SOIGNIES (4 suppléants).	L'abbé Duvivier, n'accepte point,	Vicaire général à Tournay.		
		Le marquis Théodore d'Yve de Bavay*, remplace le baron Frédéric de Sécus (séance du 12 nov.), donne sa démission (séance du 10 avril),	Propriétaire.		
		Le comte Gustave *de Bocarmé*, remplace le marquis d'Yve de Bavay (séance du 10 avril),	Propriétaire.	Membre du conseil provincial du Hainaut.	
		Letellier,	Avocat.		
	THUIN (3 suppléants).	A. Pomet,	Bourgmestre de la commune de Solre-sur-Sambre.		
		Eugène Fontaine,	Avocat.		
		Descamps,	Principal du collége de Bonne-Espérance.		
	TOURNAY (7 suppléants).	Charles *Lecocq**, remplace M. Paillot (séance du 18 nov.),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, conseiller de la régence de Tournay.	Consul général de Belgique à Madrid de 1842 à 1843.	
		Augustin Hubert,	Conseiller de la régence de Tournay.	Vice-président du conseil provincial du Hainaut.	
		Zacharie Desrumeaux,	Bourgmestre de la commune de Warcoing.		
		Le baron Léopold Lefebvre,	Conseiller de la régence de Tournay.	Membre du sénat de 1831 à 1832. Membre du conseil provincial du Hainaut.	Décédé le 15 sept. 1844.
		Dumortier-Rutteau,	Négociant.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Adelson Castiau,	Avocat.	Membre du conseil provincial du Hainaut. Membre de la chambre des représentants depuis 1843.	
		Auguste Simon,	Notaire.		

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.
LIÉGE (19 députés).	HUY (3 députés).	J. G. *Deleeuw-Dupont* *,	*Membre de la députation des États provinciaux de Liége.*	Membre de la chambre des représentants de 1832 à 1833. Membre du conseil des mines depuis le 27 mai 1837.
		Jos. *Forgeur* *,	Avocat.	
		Joseph *Lebeau* *,	Avocat, un des propriétaires collaborateurs du *Mathieu-Laensberg* devenu le *Politique* de Liége, premier avocat général à la cour supérieure de justice de Liége, membre de la commission de constitution.	Ministre des affaires étrangères du 27 mars au mois de juillet 1831, et du 18 avril 1840 au 13 avril 1841. Membre du conseil des ministres le 4 août 1831. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Conseiller à la cour d'appel de Liége. Ministre de la justice du 20 octobre 1832 au 4 août 1834. Gouverneur de la province de Namur du 21 septembre 1834 au 5 avril 1840. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Francfort en 1839.
	LIÉGE (9 députés). (Premières élections).	Étienne-Constantin *de Gerlache* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, *conseiller à la cour supérieure de justice de Liége*, président de la commission de constitution.	Vice-président, puis président du congrès national. Président de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Premier président de la cour de cassation depuis le 4 octobre 1832.
		G. Nagelmackers, donne sa démission (séance du 30 déc.),	Banquier.	Président du conseil provincial de Liége.
		Jean-Joseph *Raikem* *,	Membre élu de la 2e chambre des États-Généraux, procureur général près la cour supérieure de justice de Liége.	Vice-président du congrès national. Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1843. Président de la chambre des représentants de 1832 à 1839 et de 1842 à 1843. Ministre de la justice du 24 juillet 1831 au 20 octobre 1832, et du 8 juin 1839 au 18 avril 1840.
		Le baron *de Stockhem-Méan* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Membre du sénat de 1831 à 1843.
		Jean-Nicolas-Joseph *de Behr* *,	Ancien conseiller à la cour supérieure de justice de Liége, président de chambre à cette cour.	Premier président de la cour d'appel de Liége depuis le 8 novembre 1836. Membre de la chambre des représentants de 1833 à 1843. Vice-président de la chambre des représentants de 1835 à 1836 et de 1839 à 1843.
		Charles Rogier *,	Avocat, un des propriétaires collaborateurs du *Mathieu-Laensberg* devenu le *Politique* de Liége, membre du gouvernement provisoire et du comité central du gouvernement.	Colonel aide de camp du régent. Administrateur de la sûreté publique le 28 mars 1831. Gouverneur de la province d'Anvers du 4 juin 1831 au 5 avril 1840. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Ministre de l'intérieur du 20 octobre 1832 au 4 août 1834. Ministre des travaux publics du 18 avril 1840 au 13 avril 1841.

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LIÉGE (19 suppléants).	HUY (3 suppléants).	D'Omalius-Thierry,	(Voir le district de *Liége*.)		
		Hyacinthe Delloye,	Négociant.		
		Le comte Eugène de Méan,	Propriétaire.	Membre du sénat de 1831 à 1835. Membre du conseil provincial de Liége.	
	LIÉGE (9 suppléants). (Premières élections).	D'Omalius – Thierry *, remplace M. Orban-Rossius (séance du 23 déc.), donne sa démission (séance du 11 avril),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.		
		Antoine Ernst, n'accepte point,	Professeur à l'université de Liége.	Membre de la chambre des représentants de 1833 à 1839. Ministre de la justice du 4 août 1834 au 4 février 1839. Professeur à l'université catholique de Louvain.	Décédé le 10 juill. 1841.
		De Waha-Grisard *, remplace M. Nagelmackers (séance du 7 janv.), donne sa démission (séance du 11 avril),	Propriétaire.		
		Paul Devaux,	(Voir le district de *Bruges*.)		
		Hyacinthe Fabry, n'accepte point,	Président honoraire à la cour supérieure de justice de Liége.		
		Alexandre-Joseph *Doreye*, remplace M. d'Omalius-Thierry (séance du 14 avril),	*Substitut du procureur général pres la cour supérieure de justice de Liége.*	Avocat général près la cour d'appel de Liége depuis le 4 octobre 1832.	
		De Wandre-de Macar, remplace M. de Waha-Grisard (séance du 14 avril), donne sa démission (séance du 13 juin),	Avocat.		
		Louis de Lamine, n'accepte point,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1833 à 1835.	
		Le comte Émile *d'Oultremont*, remplace M. Leclercq (séance du 18 mai),	Propriétaire.	Membre du sénat de 1831 à 1837. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le saint-siége et la cour de Toscane du 17 août 1839 au 30 juin 1844.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LIÉGE (*suite*).	LIÉGE *suite*. Premières élections.	Orban-Rossius, donne sa démission (séance du 11 déc.),	Négociant, membre du conseil de régence à Liége.		
		Mathieu-Nicolas-Joseph Leclercq*, donne sa démission, le 31 mars (1) (séance du 31 mars),	*Conseiller à la cour supérieure de justice de Liége.*	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832, et de 1840 à 1841. Conseiller à la cour de cassation le 4 octobre 1832. Procureur général près la cour de cassation depuis le 16 juin 1836. Ministre de la justice du 18 avril 1840 au 13 avril 1841.	
		P. J. *Destriveaux* *,	Professeur à l'université de Liége.	Membre du comité diplomatique. Membre du conseil provincial de Liége.	
	Deuxième élection.	Le chevalier Étienne *de Sauvage*, remplace M. de Wandre-de Macar (séance du 20 juil.),	Ancien gouverneur de la province de Liége, ministre de l'intérieur.	Continué dans ses fonctions de ministre de l'intérieur le 24 juillet 1831. Président de chambre à la cour de cassation depuis le 4 octobre 1832.	
	VERVIERS (3 députés).	Pierre David *, donne sa démission (séance du 10 avril).	Bourgmestre de la ville de Verviers.		Décédé.
		Jean-François *Collet* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.		Décédé.
		G. F. *Davignon* *,	Négociant.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833. Vice-président du conseil provincial de Liége.	
		François-Joseph *Lardinois* *,	Commissaire du district de Verviers.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839.	
		P. *de Thier* *,	Ancien membre du conseil des cinq cents et du corps législatif.		Décédé le 8 juillet 1843.
	WAREMME (2 députés).	Stanislas *Fleussu* *,	Avocat.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833, et depuis 1839. Conseiller à la cour d'appel de Liége depuis le 4 octobre 1832.	
		Michel-Laurent de Selys Longchamps *, donne sa démission (séance du 13 juin),	Propriétaire.		
LIMBOURG (17 députés).	HASSELT (3 députés).	Le baron Surlet de Chokier *, donne sa démission (séance du 2 mars),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, bourgmestre de la commune de Gingelom.	Régent de la Belgique du 24 février au 21 juillet 1831.	Décédé le 7 août 1839.
		Charles de Brouckere *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, membre de la commission de constitution, colonel commandant militaire de la province de Liége.	Administrateur général des finances. Ministre des finances du 26 février au 30 mai 1831. Chargé par intérim du portefeuille de la guerre le 18 mai 1831. Aide de camp du roi. Ministre de l'intérieur du 3 au 16 août 1831. Ministre de la guerre du 16 août 1831 jusqu'en mars 1832. Membre de la chambre des représentants du 1831 à 1832. Directeur de la Monnaie.	

(1) Le compte rendu de la séance du 31 mars était déjà imprimé lorsque nous avons pu nous procurer la lettre par laquelle M. Leclercq a donné sa démission; nous croyons devoir la reproduire, parce qu'elle fait connaître les motifs qui ont déterminé l'honorable membre à déposer son mandat. (Voir page suivante.)

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.
LIÉGE (*suite*).	VERVIERS (5 suppléants).	P. J. Drèze, remplace M. David (séance du 13 avril),	Juge au tribunal de 1re instance de Verviers.	Président du tribunal de 1re instance de Verviers depuis le 22 juillet 1844.
		Constant Coumont,	Négociant.	
		François Mullendorff,	Négociant.	
		Pierre Longtain,	Négociant.	
		George Clermont,	Négociant.	
	WAREMME (2 suppléants).	Hyacinthe *Cartuyvels*, remplace M. de Selys Longchamps (séance du 18 juin),	Avocat.	Juge d'instruction au tribunal de 1re instance de Liége.
		Édouard Dubois,	Avocat.	Membre du conseil provincial de Liége. Procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Huy depuis le 4 septembre 1844.
LIMBOURG (17 suppléants).	HASSELT (5 suppléants).	Le chevalier *de Theux de Meylandt* *, remplace le comte d'Arschot (séance du 10 nov.),	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Ministre d'État depuis le 12 novembre 1831. Membre du conseil des ministres le 12 novembre 1831. Chargé *ad interim* du portefeuille du ministère de l'intérieur le 21 novembre 1831. Ministre de l'intérieur du 30 décembre 1831 au 20 octobre 1832, et du 4 août 1834 au 18 avril 1840. Ministre des affaires étrangères du 13 janvier 1837 au 18 avril 1840.
		Le baron Alphonse *de Woelmont d'Opleeuw**, remplace le baron de Loë de Mheer (séance du 10 nov.),	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833. Membre du conseil provincial du Limbourg.

Monsieur le président,

Je me serais retiré du congrès immédiatement après la publication de la loi constitutionnelle, de la loi électorale et l'élection du régent, si j'avais cru que ce corps conserverait ses pouvoirs au delà du temps nécessaire pour la réunion des chambres législatives; je regardais, en effet, comme accompli le mandat qui m'avait été confié par mes concitoyens; je croyais que l'opinion publique devait être de nouveau consultée sur les hommes auxquels serait confié l'exercice du pouvoir législatif, et que si nous devions encore nous assembler, ce ne pouvait être que pour prendre les mesures que réclamerait l'urgence des événements, jusqu'à ce que ces corps constitutionnels fussent formés : c'est dans cette pensée que je me suis hâté de me rendre à l'appel de M. le régent; je m'attendais à des communications importantes (*), à des propositions de la part du gouvernement, qui ne souffraient aucun retard et que nécessitaient ces communications; mais il n'en est pas ainsi, et je m'aperçois que le congrès est destiné à continuer ses pouvoirs pendant un temps dont il ne m'est plus donné d'apprécier la durée. Je crois en conséquence devoir réaliser ma première idée, et donner ma démission de ma place de membre du congrès.

Bruxelles, le 31 mars 1831. M. N. J. LECLERCQ.

(*) Ces communications avaient été données pour motif de la convocation, et elles avaient été annoncées, le jour de la réunion, pour le lendemain.

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LIMBOURG (*suite*).	HASSELT (*suite*).	Le baron de Loë de Mheer, n'accepte point,	Gouverneur de la province de Limbourg.	Membre du sénat de 1831 à 1832 et de 1834 à 1835. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne du 22 juillet 1832 au 17 janvier 1834.	Décédé.
		Le comte d'Arschot, opte pour le district de Bruxelles.	(Voir le district de *Bruxelles*.)		
		Pierre-Gérard *Teuwens* *,	Distillateur.		Décédé.
	MAESTRICHT (7 députés).	Jean-François Hennequin *, donne sa démission (séance du 2 avril),	Bourgmestre de la ville de Maestricht.	Gouverneur de la province de Limbourg du 23 mars 1831 au 21 septembre 1834. Membre du sénat de 1832 à 1833 et depuis 1843.	
		Le comte Clément *de Renesse-Breidbach* *,	Ancien membre de la 1re chambre des États-Généraux.		Décédé le 26 avril 1833.
		Charles *Destouvelles* *,	Avocat.	Vice-président du congrès national. Vice-président de la chambre des représentants de 1831 à 1832. Conseiller à la cour de cassation le 4 octobre 1832.	Décédé le 3 janv. 1843.
		Le comte *d'Ansembourg* *,	Propriétaire.	Membre du sénat de 1831 à 1839.	
		Le vicomte *Charles Vilain XIIII* *,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1836, et depuis 1839. Vice-président de la chambre des représentants depuis le 17 novembre 1843. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège, le roi des Deux-Siciles et le grand-duc de Toscane du 10 juin 1832 au 21 septembre 1834 et du 4 décembre 1835 au 19 août 1839. Gouverneur de la province de la Flandre orientale du 21 septembre 1834 au 30 août 1836.	
		Rutger-Pierre *de Tiecken de Terhove* *,	Ancien membre des États provinciaux.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833.	
		Le comte *Félix de Mérode* *,	Membre du gouvernement provisoire et du comité central du gouvernement.	Commissaire extraordinaire près le prince Léopold, en mai 1831. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Ministre d'État du 12 novembre 1831 au 18 février 1839. Membre du conseil des ministres le 12 novembre 1831. Ministre de la guerre par intérim du 13 mars au 20 mai 1832. Ministre des affaires étrangères par intérim du 27 décembre 1833 au 4 août 1834. Ministre des finances par intérim du 4 au 18 février 1839.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LIMBOURG (*suite*).	HASSELT (*suite*).	Louis de Schiervel.	(Voir le district de *Ruremonde.*)		
		Jean-François Hennequin.	(Voir le district de *Maestricht.*)		
		Joseph *Jaminé*, remplace le baron Surlet de Chokier (séance du 7 avril),	Avocat, et ancien rédacteur du journal l'*Éclaireur* de Maestricht.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833. Vice-président du conseil provincial du Limbourg.	
	MAESTRICHT (7 suppléants).	Louis Claes, n'accepte point,	Échevin de la ville de Tongres.		
		Nicolas-Joseph-Toussaint *Cruts*, remplace M. Hennequin (séance du 21 mai),	Ancien procureur criminel à Maestricht, avocat général à la cour supérieure de justice de Liége.	Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles le 4 octobre 1832. Conseiller à la cour de cassation le 6 décembre 1833.	Décédé le 5 mai 1844.
		Le comte Charles de Geloës,	Propriétaire.		
		Marie-Michel-Balthazar de Tiecken de Terhove.	Général-major pensionné.	Commandant militaire de la province de Liége.	
		Jean-Jacques de Montaigne,	Propriétaire.	Membre du conseil provincial du Limbourg.	
		Le comte Louis de Renesse,	Propriétaire.	Membre du sénat depuis 1837.	
		Jean-François Cornely,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1836 à 1839.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LIMBOURG (*suite*).	RUREMONDE (3 députés).	Louis *de Schiervel* *,	Bourgmestre de la commune de Rothem.	Commissaire du district de Ruremonde du 18 février 1831 au 24 mai 1832. Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831). Président du sénat depuis le 13 novembre 1838. Gouverneur de la province de la Flandre orientale du 11 janvier 1837 au 12 mai 1843. Gouverneur de la province de Limbourg depuis le 12 mai 1843.	
		Henri *de Brouckere* *,	*Procureur du roi près le tribunal de 1re instance* et commissaire du gouvernement près l'arrondissement de Ruremonde.	Conseiller à la cour supérieure de justice de Bruxelles en janvier 1831. Commissaire extraordinaire près le prince Léopold, en mai 1831. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Gouverneur de la province d'Anvers du 28 juin 1840 au 4 septembre 1844. Gouverneur de la province de Liége depuis le 4 septembre 1844.	
		Théodore *Olislagers de Sipernau* *,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1835.	
		Le baron P. G. *de Liedel de Well* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, *membre de la députation des États provinciaux du Limbourg.*		Décédé.
		N. *Gelders* *,	Bourgmestre de la commune de Stevensweert.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1832.	Décédé.
LUXEMBOURG (16 députés).	ARLON (2 députés). (Premières élections.)	Jean-Baptiste *Nothomb* *,	Avocat, un des propriétaires collaborateurs du *Courrier des Pays-Bas*, membre et secrétaire de la commission de constitution, secrétaire général du gouvernement de la province de Luxembourg.	Membre et secrétaire du comité diplomatique. Secrétaire général du ministère des affaires étrangères du 1er mars 1831 au 13 janvier 1837. Commissaire près la conférence de Londres en juin 1831. Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Commissaire du roi pour la défense du budget des affaires étrangères en 1833 et 1834. Ministre des travaux publics du 13 janvier 1837 au 18 avril 1840. Ministre de la justice par intérim du 4 février au 8 juin 1839, et du 14 décembre 1842 au 16 avril 1843. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération germanique, près la cour électorale de Hesse, et près les cours grand-ducales de Hesse-Darmstadt et de Bade, du 5 avril 1840 au 13 juin 1841. Ministre de l'intérieur depuis le 13 avril 1841.	
		Tinant, d'Autelbas, n'accepte point.	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.		Décédé

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.
LIMBOURG (*suite*).	RUREMONDE (3 suppléants).	Charles de Brouckere.	(Voir le district de *Hasselt*.)	
		J. W. Ernst,	Juge au tribunal de Ruremonde.	Président du tribunal de Ruremonde le 24 février 1831. Président du tribunal de Dinant le 4 octobre 1832. Membre de la chambre des représentants de 1832 à 1833. Conseiller à la cour d'appel de Liége.
		L. Leclercq,	Avoué.	Juge suppléant au tribunal de Ruremonde le 4 octobre 1832.
		H. Geradts,	Juge suppléant au tribunal de Ruremonde.	Juge d'instruction au tribunal de Ruremonde le 4 octobre 1832.
		B. J. Magnet,	Propriétaire.	
LUXEMBOURG (16 suppléants).	ARLON (2 suppléants). (Premières élections.)	Jean-Joseph de Mathelin, de Messancy, n'accepte point,	*Membre de la députation des États du grand-duché de Luxembourg.*	
		Jean-Bernard Marlet, opte pour le district de Neufchâteau.	(Voir le district de *Neufchâteau*.)	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LUXEMBOURG (*suite*).	ARLON (*suite*). (Deuxième élection).	Nicolas *Berger* *, remplace M. Tinant (séance du 14 décembre),	Juge au tribunal de 1re instance à Arlon.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839. Vice-président du tribunal de 1re instance d'Arlon le 4 octobre 1832. Président du tribunal de 1re instance d'Arlon depuis le 31 juillet 1837.	
	BASTOGNE (1 député).	Hubert-Joseph *Masbourg* *,	Ancien membre de la députation des États du grand-duché de Luxembourg, conseiller à la cour supérieure de justice de Liége.		
	DIEKIRCH (2 députés).	Nicolas *Watlet* *,	Commissaire du gouvernement près le tribunal de 1re instance à Arlon.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1837.	
		Mathias *Simons* *,	Commissaire du district de Diekirch.		
	GREVENMACHER (2 députés).	Pierre-Ernest *Dams* *,	Ancien juge de paix du canton de Grevenmacher, juge de paix du canton de Remich.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1837.	
		Jean-Baptiste Nothomb, opte pour Arlon.	(Voir le district d'*Arlon*.)		
	LUXEMBOURG (3 députés).	Jean-Baptiste *Thorn* *,	Avocat, membre de la commission de constitution, gouverneur de la province de Luxembourg.	Membre du sénat de 1831 à 1839. Gouverneur de la province de Hainaut du 21 septembre 1834 au 23 mars 1841.	Décédé le 23 mars 1841.
		Tinant, d'Autelbas, n'accepte point.	(Voir le district d'*Arlon*).		
		Charles Metz, n'accepte point,	Avocat.	Membre de la chambre des représentants de 1837 à 1839.	
	MARCHE (2 députés).	Jean-Baptiste Nothomb, opte pour Arlon.	(Voir le district d'*Arlon*.)		
		Jean-Théodore-Hubert *Jacques* *,	Ancien chef de comptabilité au gouvernement provincial du Luxembourg, commissaire du district de Marche.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1833. Membre du conseil provincial du Luxembourg.	
	NEUFCHATEAU (2 députés).	Léopold *Zoude* (de Saint-Hubert) *,	Ancien membre des États provinciaux.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
		Jean-Bernard *Marlet* *,	Ancien membre de la députation des États du grand-duché de Luxembourg.		Décédé.

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LUXEMBOURG (*suite*).	ARLON (*suite*). (Deuxièmes élections.)	Joseph Faber, de Wiltz,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.		
		F. J. de Moor,	*Ingénieur en chef des ponts et chaussées du grand-duché de Luxembourg.*	Inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.	
	BASTOGNE (1 suppléant.)	François d'Hoffschmidt,	Ancien membre des États provinciaux du grand-duché de Luxembourg, commissaire du district de Bastogne.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839.	
	DIEKIRCH (2 suppléants).	François-Julien Vannerus,	Notaire.		
		Constant d'Hoffschmidt de Resteigne,	Ancien membre des États provinciaux du grand-duché de Luxembourg.	Membre de la députation et vice-président du conseil provincial du Luxembourg. Membre du conseil des mines depuis le 27 mai 1837. Membre de la chambre des représentants depuis 1839. Vice-président de la chambre des représentants depuis le 17 novembre 1843.	
	GREVENMACHER (2 suppléants).	Jacques-Antoine-Dominique *Martigny* *, remplace M. Nothomb (séance du 18 nov.),	Bourgmestre de la commune de Remich.		Décédé le 15 fév. 1844.
		Jean-Pierre Ledure,	Notaire.	Membre du conseil provincial du Luxembourg.	
	LUXEMBOURG (3 suppléants).	Jean-Baptiste *Roeser* *, remplace M. Tinant, (séance du 13 nov.),	Agent de la société générale pour favoriser l'industrie nationale à Arlon.		
		Louis Fendius *, remplace M. Metz (séance du 13 nov.), donne sa démission (séance du 13 juin),	Avocat, juge de paix du canton de Luxembourg.		
		André *Biver*, remplace M. Fendius (séance du 20 juin),	Docteur en médecine.	Membre de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg de 1836 à 1839.	
	MARCHE (2 suppléants).	Henri Dayeneux, n'accepte point,	Propriétaire.		
		Thonus-Amand *, remplace M. Nothomb (séance du 25 nov.),	Juge de paix du canton de Durbuy.		
	NEUFCHATEAU (2 suppléants).	Gérard Raimon,	Ancien membre des États provinciaux, bourgmestre de la ville de Bouillon.		
		François-Louis Gérard,	Propriétaire.	Membre de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, juge de paix à Neufchâteau.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES DÉPUTÉS.	QUALITÉ DES DÉPUTÉS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les députés ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LUXEMBOURG (suite).	VIRTON (2 députés).	Emmanuel *François* *,	Avocat.	Administrateur de la sûreté publique.	Démiss.
		Le baron Édouard *d'Huart* *,	Commissaire du district de Grevenmacher.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Ministre des finances du 4 août 1834 au 4 février 1839. Gouverneur de la province de Namur depuis le 21 juin 1840.	
NAMUR (10 députés).	DINANT (3 députés).	François *Pirson* *,	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, commissaire du district de Dinant.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1843. Bourgmestre de la ville de Dinant.	
		Le baron Feuillien *de Coppin* *,	Membre et secrétaire du gouvernement provisoire.	Gouverneur *ad interim* de la province de Brabant du 1er décembre 1830 au 9 juillet 1831. Gouverneur définitif du 9 juillet 1831 au 21 septembre 1834.	
		J. *Henry* *,	Ancien juge suppléant au tribunal de 1re instance de Dinant, juge à ce tribunal.	Président du tribunal de 1re instance de Dinant depuis le 10 août 1838. Vice-président du conseil provincial de Namur.	
	NAMUR (6 députés). Premières élections.	Le baron de Stassart *, donne sa démission (séance du 17 fév.),	Ancien préfet sous l'Empire, ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux, ancien chef du comité de l'intérieur, gouverneur de la province de Namur.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831). Président du sénat de 1831 à 1838. Gouverneur de la province de Brabant du 21 septembre 1834 au 17 juin 1839. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sardaigne du 29 août au 28 novembre 1840.	
		Le vicomte Charles *Desmanet de Biesme* *,	Propriétaire.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1839. Membre du sénat depuis 1839.	
		Justin *de Labeville* *,	Propriétaire.	Membre du conseil provincial de Namur.	
		Théophile Fallon, donne sa démission (séance du 17 janv.),	Ancien membre de la 2e chambre des États-Généraux.	Président de la cour des comptes depuis le 5 janvier 1831.	
		Le comte *de Quarré* *,	Propriétaire.	Membre du sénat depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
	Deuxième élection.	Jean-Baptiste *Brabant*, remplace M. Charles Zoude (séance du 18 mai),	Bourgmestre de la ville de Namur.	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831).	
	PHILIPPEVILLE (2 députés).	Pierre-Guillaume *Seron* *,	Bourgmestre de la ville de Philippeville.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1840.	Décédé le 23 déc. 1840.
		Alexandre *de Robaulx* *,	Avocat.	Membre de la chambre des représentants de 1831 à 1835.	

Digitized by Google

PROVINCE.	DISTRICT.	NOMS DES SUPPLÉANTS.	QUALITÉ DES SUPPLÉANTS OU FONCTIONS QU'ILS REMPLISSAIENT à l'époque de leur élection.	FONCTIONS auxquelles les suppléants ont été appelés DEPUIS LEUR ÉLECTION.	
LUXEMBOURG (*suite*).	VIRTON (2 suppléants).	Lambinet,	Notaire.	Membre du conseil provincial du Luxembourg.	
		Maus-Casaquy,	Négociant.		Décédé.
	DINANT (3 suppléants).	Chasselet,	Propriétaire.		
		Lion-Coupienne,	Bourgmestre de la ville de Dinant.		Décédé.
		Bleret,	Avocat.		
NAMUR (10 suppléants).	NAMUR (6 suppléants). Premières élections.	Charles Zoude *, remplace M. Théophile Fallon (séance du 23 janv.), donne sa démission (séance du 30 mars),	Avocat, membre de la commission de constitution, *juge suppléant au tribunal de 1re instance de Namur.*	Président du conseil provincial de Namur. Bourgmestre de la ville de Namur.	
		Mohimont-Bivort, n'accepte point,	Propriétaire.		
		Isidore Fallon, remplace le baron de Stassart (séance du 24 fév.),	Avocat, *juge suppléant au tribunal de 1re instance de Namur.*	Membre de la chambre des représentants depuis l'origine de cette assemblée (1831). Vice-président de la chambre des représentants de 1832 à 1833, de 1834 à 1839 et président de 1839 à 1842. Président du conseil des mines depuis le 27 mai 1837.	
		Le baron d'Haultepenne, n'accepte point,	Propriétaire.	Membre du sénat de 1831 à 1839.	Décédé le 4 avril 1841.
		Benjamin Mary, n'accepte point,	Propriétaire.	Chargé d'affaires près le gouvernement impérial du Brésil le 27 juillet 1832. Chargé d'affaires près Sa Majesté Hellénique depuis le 30 novembre 1838.	
		Xavier Lelièvre,	Avocat, juge suppléant au tribunal de 1re instance de Namur.		
	PHILIPPEVILLE (2 suppléants). Deuxième élection.	De Monge,	Commissaire du district de Philippeville.	Commissaire du district de Dinant depuis le 1er mars 1832. Membre du conseil provincial de Namur.	
		Louis de Robaulx de Soumois,	Propriétaire.		

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE,

PAR ORDRE DE PRÉSENTATION,

DES ACTES DU CONGRÈS NATIONAL.

Nota. Le chiffre romain indique le volume, et le chiffre arabe la page où se trouvent les documents.

Dates. 1830.

nov. Liste alphabétique des membres du congrès national (*a*).

10 nov. Discours d'ouverture du congrès national, IV, 17.

Id. Projet de règlement pour le congrès national, rédigé par la commission du gouvernement provisoire, IV, 19.

Id. Projet de constitution rédigé par la commission du gouvernement provisoire, IV, 43.

12 nov. Projet de règlement pour le congrès national, présenté par la commission spéciale du congrès, IV, 21.

Id. Proposition de M. le comte *de Celles* sur l'indépendance de la Belgique, IV, 136.

13 nov. 1° Protocole n° 1 de la conférence de Londres, du 4 novembre 1830, contenant la proposition d'une suspension d'armes, IV, 189.

2° Acte du gouvernement provisoire, du 10 novembre, contenant adhésion conditionnelle à la suspension d'armes, IV, 190.

15 nov. Règlement du congrès national (*b*).

Id. Proposition de M. *Constantin Rodenbach* sur la forme du gouvernement, I, 146.

Id. Proposition de M. *Werbrouck-Pieters* sur l'inviolabilité des membres du congrès, I, 147.

16 nov. Rapport de M. *Van de Weyer* sur le résultat de sa première mission à Londres, IV, 179.

Id. Proposition de M. *Constantin Rodenbach* sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, IV, 138.

Id. Proposition de M. *Pirson* sur la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants, IV, 138.

18 nov. Projet de décret de MM. *Barbanson* et

(*a*) Cette liste est incomplète; celle que nous lui avons substituée (voir tome Ier, page 1) contient, outre les noms des députés, ceux de tous les suppléants élus au congrès national.

(*b*) Il a été imprimé in-24; nous nous sommes abstenu de le reproduire, parce que les notes mises au bas du projet de règlement font connaître les dispositions définitivement adoptées.

Digitized by Google

1830.

Forgeur tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national, IV, 29.

18 nov. Proposition de M. *Le Bègue* sur l'urgence de s'occuper du projet de constitution, I, 185.

22 nov. Acte du gouvernement provisoire du 21 novembre, contenant adhésion définitive à la suspension d'armes, IV, 203.

25 nov. 1° Proposition de M. *de Rouillé* tendant à nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi sur l'organisation de la garde civique, I, 322.
2° Proposition de M. *de Robaulx* sur le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges, I, 322.

Id. Projet de constitution de MM. *Forgeur*, *Barbanson*, *Fleussu* et *Liedts*, IV, 50.

Id. Rapport de M. *Raikem* sur le projet de décret tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national, IV, 29.

4 déc. Premier rapport de M. *Devaux* sur les questions relatives au sénat, IV, 75.

9 déc. Rapport de M. *Charles de Brouckere* sur le titre II du projet de constitution : *Des Belges et de leurs droits*, IV, 58.

Id. Rapport de M. *Tielemans*, administrateur général de l'intérieur, sur la situation de son département, IV, 336.

Id. Rapport de M. *Alexandre Gendebien*, administrateur général de la justice, sur les opérations du comité de la justice, IV, 344.

11 déc. Deuxième rapport de M. *Devaux* sur les questions relatives au sénat, IV, 79.

Id. Rapport de M. *Coghen*, administrateur général des finances, sur la situation de son département, IV, 350 (*a*).

Id. Rapport de M. *Goblet*, commissaire général de la guerre, sur la situation de son département, IV, 369 (*a*).

13 déc. Mémoire du comité diplomatique sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg, IV, 225.

Id. Rapport de M. *Isidore Plaisant*, administrateur général de la sûreté publique, sur la situation de son département, IV, 387.

Id. Projet de décret sur l'établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale, présenté par M. *Coghen*, administrateur général des finances, IV, 403.

14 déc. Amendement de M. le baron *Beyts* aux dispositions sur le sénat, I, 441.

16 déc. Rapport de M. *Van de Weyer*, président du comité diplomatique, sur une note de la conférence de Londres, relative à la navigation de l'Escaut, IV, 215.

Id. Rapport fait par M. *Charles de Brouckere*, en présentant le projet de décret sur l'institution de la garde civique, rédigé par la commission spéciale, IV, 420.

Id. Projet de décret de M. *Charles Rogier* sur l'organisation de la garde civique, IV, 433.

23 déc. Rapport de M. *Raikem* sur le titre III du projet de constitution : *Des pouvoirs*, IV, 68.

Id. Rapport de M. *de Muelenaere* sur l'institution d'une cour des comptes, IV, 405.

Id. Discours prononcé par M. *Coghen*, administrateur général des finances, en présentant le projet de décret relatif aux dépenses de l'État pendant les six premiers mois de 1831, et celui qui a pour objet la perception des impôts pendant l'année 1831, IV, 471.

Id. Projet de décret sur le transit, présenté par M. *Coghen*, administrateur général des finances, V, 2.

Id. Projet de décret relatif à l'accise sur le

(*a*) Ce rapport a été imprimé in-folio.

Digitized by Google

1830.

sel, présenté par M. *Coghen*, administrateur général des finances, V, 4.

23 déc. Projet de décret de M. *Coghen*, administrateur général des finances, tendant à modifier la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, V, 27.

24 déc. Rapport de M. *Raikem* sur la section 1re (chap. Ier, titre III) du projet de constitution : *De la chambre des représentants*, IV, 72.

Id. Amendements à l'article 14 du titre II du projet de constitution (*Liberté de la presse*), présentés par plusieurs députés, I, 643.

26 déc. Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur l'article 12 du titre II, du projet de constitution (*Mariage civil. — Indépendance du clergé*), et sur les amendements qui s'y rapportent, IV, 64.

Id. Rapport de M. *Van de Weyer*, président du comité diplomatique, sur la mission qu'il a remplie à Paris, avec M. *Alexandre Gendebien*, pour négocier l'indépendance de la Belgique, IV, 181.

Id. Projet de décret de M. *Le Grelle* sur le mariage civil et la bénédiction nuptiale, IV, 65.

Id. Rapport de M. *Théophile Fallon* sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, IV, 496.

27 déc. Articles additionnels au titre II du projet de constitution présentés par MM. *de Robaulx* et *Thorn* sur le droit de résistance légale, et par M. le baron *Beyts* sur l'abolition de la peine de la mort civile, IV, 65, note.

29 déc. Liste des candidats pour la cour des comptes, IV, 409.

1831.

3 janv. 1° Protocole n° 7 de la conférence de Londres du 20 décembre 1830, relatif à la dissolution du royaume des Pays-Bas et à l'indépendance future de la Belgique, IV, 219.

2° Note verbale de lord *Ponsonby* et de M. *Bresson* du 31 décembre, IV, 218.

3° Réponse du comité diplomatique du 3 janvier 1831, IV, 222.

Id. Proposition de M. *Constantin Rodenbach* tendant à ce que les sections s'occupent sans délai de la question relative au choix du chef de l'État, II, 13.

4 janv. Projet de décret de MM. *Nalinne* et *Charles Rogier* sur l'organisation du premier ban de la garde civique, IV, 441.

7 janv. Rapport de M. *Raikem* sur la section 1re (chapitre II, titre III) du projet de constitution : *Du chef de l'État*, IV, 83.

Id. Articles de la constitution adoptés (1-35) (*a*).

Id. Rapport de M. *Raikem* sur la proposition tendant à ce que les sections s'occupent sans délai de la question relative au choix du chef de l'État, IV, 146.

Id. Projet de décret de M. *Van Meenen* sur les crimes et délits contre la chose publique, V, 68.

8 janv. Projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, présenté par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, V, 71.

10 janv. Rapport de M. *Raikem* sur la section 2 (chapitre II, titre III) du projet de constitution : *Des ministres*, IV, 89.

11 janv. 1° Lettre de M. *Firmin Rogier* à M. le comte de Celles, concernant la résolution de la France de ne jamais reconnaître le duc de Leuchtenberg comme roi des Belges, IV, 247.

2° Lettre de M. *Bresson* à M. le comte de

(*a*) Deux fois on a imprimé les articles de la constitution qui étaient adoptés. Au lieu de reproduire ces documents dans lesquels on a dû omettre plusieurs dispositions non encore votées, nous avons donné, dans le tome IV, page 114, le texte de la constitution avant sa révision faite le 7 février 1831.

Digitized by Google

1831.

Celles sur l'exclusion du duc de Leuchtenberg et la non-acceptation du duc de Nemours, IV, 249.

12 janv. Rapport de M. *Fleussu* sur les articles additionnels au titre II du projet de constitution, présentés par MM. de Robaulx, Thorn et le baron Beyts, IV, 65.

13 janv. Retrait de la proposition de M. *Pirson* sur la reprise des hostilités, II, 131.

Id. 1° Note verbale du 4 janvier sur l'ouverture de l'Escaut, adressée à lord Palmerston, par MM. *Van de Weyer* et *Hippolyte Vilain XIIII*, IV, 231.
2° Note du 6 janvier sur les limites, adressée à la conférence de Londres, par MM. *Van de Weyer* et *Hippolyte Vilain XIIII*, IV, 232.
3° Lettre du 10 janvier, adressée par M. *Van de Weyer* à M. le comte de Celles, sur l'état des négociations à Londres, IV, 233.

13 janv. Nouveau projet du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, présenté par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, IV, 499.

Id. Proposition de M. *Constantin Rodenbach* tendant à fixer définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État, II, 145.

14 janv. Rapport de M. *Destriveaux* sur le projet de décret concernant les crimes et délits contre la chose publique, V, 69.

Id. Proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu* tendant à ce que les commissaires belges envoyés auprès de la conférence de Londres soient chargés de transmettre au congrès des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 147.

15 janv. Projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, présenté par M. *Jottrand*, rapporteur de la section centrale, IV, 445.

1831.

15 janv. Protocole n° 9 de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, relatif à l'intervention des cinq puissances pour assurer l'exécution de l'armistice, IV, 235.

18 janv. Proposition de M. *Zoude* (de Saint-Hubert) tendant à ce que le congrès se mette en permanence à l'effet de procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État, II, 197.

19 janv. Proposition de M. *Lebeau* sur l'élection du duc de Leuchtenberg, IV, 149.

20 janv. Projet de décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, présenté par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, IV, 503.

Id. Projet de décret sur la responsabilité ministérielle, présenté par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, V, 88.

Id. Rapport de M. *Raikem* sur le chapitre III, (titre III) du projet de constitution : *Du pouvoir judiciaire*, IV, 93.

Id. Dispositions additionnelles de M. *François*, à l'article 66 (section 2, chapitre II, titre III) du projet de constitution, relatives aux poursuites à exercer contre un ministre, II, 222.

22 janv. Rapport de M. *Raikem* sur le chapitre IV (titre III) du projet de constitution : *Des institutions provinciales et communales*, IV, 102.

Id. Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur le titre IV du projet de constitution : *Des finances*, IV, 105.

23 janv. Lettre de M. *Bresson* communiquant à M. le comte d'Arschot, président du comité diplomatique, une dépêche de M. le comte *Sébastiani* sur la non-acceptation du duc de Nemours et sur l'exclusion du duc de Leuchtenberg, IV, 249.

24 janv. Lettre de M. le comte *de Celles* transmet-

Digitized by Google

1831.

tant à M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique: 1° une note qu'il a adressée, le 22 janvier, à M. le comte Sébastiani, pour lui notifier la résolution du congrès national, en date du 19 janvier, concernant les renseignements à prendre sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État; 2° la réponse faite à cette note, par M. le comte Sébastiani, IV, 250.

24 janv. 1° Projet de protestation de M. *de Robaulx* contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, relatif à l'intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice, IV, 238.
2° Note verbale du 18 janvier, adressée par le comité diplomatique à lord Ponsomby et à M. Bresson, en réponse au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, IV, 257.

Id. Rapport de M. *Zoude* (de Saint-Hubert) sur le projet de décret concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 74.

Id. Rapport de M. *Fleussu* sur le titre V du projet de constitution : *De la force publique*, IV, 108.

Id. Rapport de M. *Raikem* sur le titre VI du projet de constitution : *Dispositions générales* et sur le titre VII : *De la révision de la constitution*, IV, 110.

25 janv. Proposition de cinquante-deux députés relative à l'élection du duc de Nemours, IV, 150.

Id. Rapport de M. *de Gerlache* sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, IV, 505.

27 janv. Rapport de M. *Raikem* sur le titre Ier du projet de constitution : *Du territoire et de ses divisions*, IV, 55.

1831.

28 janv. 1° Décret sur le mode d'élection du chef de l'État (*a*); 2° projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, présenté par M. *Raikem*, rapporteur de la commission, IV, 151.

29 janv. Extrait du protocole n° 11 de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande (*b*).

30 janv. Projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, présenté par M. *Nothomb*, rapporteur de la commission, IV, 243.

3 fév. Lettre de M. le comte *Sébastiani* à M. Bresson, portant que le gouvernement français n'a point adhéré au protocole de la conférence de Londres du 27 janvier, IV, 260.

5 fév. Rapport de M. *Raikem* sur le titre VIII du projet de constitution : *Dispositions transitoires*, IV, 112.

Id. Articles de la constitution adoptés (*c*).

6 fév. Pétition de M. *de Stappers* au sujet des aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume par la loi du 26 août 1822, V, 90.

7 fév. Projet de décret sur la création d'un conseil des mines, proposé par M. *Tielemans*, chef du comité de l'intérieur, V, 98.
Constitution décrétée le 7 février, IV, 124 (*d*).

8 fév. 1° Projet de décret de M. *Van Meenen* sur la promulgation de la constitution, IV, 132.
2° Proposition de M. *Deleeuw* sur la promulgation de la constitution, IV, 132.
3° Projet de décret de M. *Defacqz* ayant

(*a*) Nous donnons le projet de décret en faisant connaître les modifications qu'il a subies (voyez tome IV, page 150).

(*b*) Cet extrait comprend les six premiers articles du protocole ; nous avons reproduit le protocole en son entier dans le tome IV, page 240.

(*c*) Voir page 425, note *a*.

(*d*) La constitution a été imprimée in-8°, avec la liste des députés au congrès national ; les exemplaires distribués aux membres de l'assemblée sont revêtus de la signature des membres du bureau : M. *de Gerlache*, vice-président, MM. *Liedts*, le vicomte *Vilain XIIII*, *Henri de Brouckere* et *Nothomb*, secrétaires.

Digitized by Google

1831.

pour objet de remplacer provisoirement les effets de la mort civile par des dispositions tendant à maintenir l'équilibre du système pénal, V, 101.

10 fév. Rapport fait par M. le chevalier *de Theux de Meylandt* en présentant la première partie du projet de loi électorale, V, 103.

Id. Rapport de M. *Raikem* sur les propositions relatives à la promulgation de la constitution, IV, 133.

Id. Rapport de M. *Serruys* sur le projet de décret modifiant la loi du 26 août 1822 concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, V, 41.

11 fév. Mémoire de M. *de Stappers* à l'appui de sa pétition sur les aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume par la loi du 26 août 1822, V, 92.

12 fév. Proposition de M. *Lebeau* tendant à nommer un lieutenant général du royaume, IV, 167.

16 fév. Projet de décret tendant à ce qu'il soit accordé une solde à des officiers de la garde civique, proposé par M. *Tielemans*, chef du comité de l'intérieur, IV, 462.

13 fév. Articles supplémentaires du projet de loi électorale et tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les districts, IV, 110.

19 fév. Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de M. *Lebeau* tendant à nommer un lieutenant général du royaume, IV, 166.

Id. Lettre de M. *Van de Weyer* sur ses intentions et celles du gouvernement provisoire de proposer la nomination d'un régent, IV, 168.

21 fév. Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs, arrêté par la commission spéciale, V, 115.

Id. 1° Réponse de S. M. le roi des Français à la députation du congrès national

1831.

chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le duc de Nemours, IV, 153.

2° Discours adressé au roi des Français par M. le baron *Surlet de Chokier*, président de la députation du congrès national à Paris, IV, 153.

21 fév. Proposition du gouvernement provisoire tendant à nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution, IV, 6.

Id. Rapport supplémentaire de M. *Serruys* sur le projet de décret modifiant la loi du 26 août 1822 concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, V, 46.

22 fév. Tableau du cens électoral proposé par M. le baron *Beyts* (nouveau projet de loi électorale), V, 119.

Id. Projet de décret de M. *Nothomb* sur la nomination du régent, IV, 169.

23 fév. Proposition de M. *Lebeau* sur l'établissement d'une commission diplomatique, IV, 154.

24 fév. Projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes, présenté par la cour, IV, 410.

Id. Proposition de M. *Devaux* tendant à déclarer que les décrets du 18 et du 24 novembre sur l'indépendance nationale et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, IV, 133.

25 fév. Procès-verbal de la séance d'installation du régent, IV, 170.

26 fév. Rappport de M. le vicomte *Desmanet de Biesme* sur les pétitions relatives au projet de décret concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 77.

28 fév. Projet de décret de M. *Teuwens* tendant à modifier provisoirement les lois sur les distilleries, V, 49.

Id. Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur les changements à faire à la loi électorale rejetée, et sur le ta-

Digitized by Google

1831.

bleau du cens électoral proposé par M. le baron *Beyts*, V, 120.

1er mars. Rapport de M. *Serruys* sur le projet de décret tendant à modifier provisoirement les lois sur les distilleries, V, 49.

Id. Projet de décret de M. *François* concernant les droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres, V, 85.

2 mars. Projet de décret ayant pour objet la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, V, 139.

3 mars. Projets de décrets sur le maintien et sur le mode de perception de la taxe des barrières, présentés par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, V, 156.

30 mars. Programme du deuxième ministère du régent, exposé par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, III, 5.

Id. Projet de décret de MM. *Raikem* et *Jottrand* concernant les opérations de la commission d'enquête, V, 172.

31 mars. Projets de décrets ayant pour objet :
1° Un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 141;
2° Une retenue à opérer sur les traitements des fonctionnaires de l'État, présentés par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, V, 175.

Id. Projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, IV, 463.

Id. Projets de décrets de plusieurs députés ayant pour objet :
1° Une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180;
2° La mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465;
3° Un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144;
4° Des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180;

1831.

5° Des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180;
6° La dissolution du congrès, V, 181.

31 mars. Rapport de M. *Van de Weyer*, ministre des affaires étrangères, sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831, IV, 298 (*a*).

Id. Rapport de M. *Raikem* sur le projet de décret concernant les opérations de la commission d'enquête, V, 173.

2 avril. Rapport de M. *Alexandre Gendebien* sur le projet de décret relatif à la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 464.

4 avril. Rapport de M. *d'Elhoungne* sur le projet de décret concernant une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, V, 175.

5 avril. Rapport de M. *Lecocq* sur les projets d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 145.

Id. Projet de décret de M. *Lecocq* sur un emprunt patriotique, V, 153.

Id. Projet de décret de M. *Speelman-Rooman* sur un emprunt de 12,000,000 de florins, V, 154.

Id. Proposition de M. *Alexandre Gendebien* ayant pour objet d'accorder un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, V, 185.

8 avril. Rapport de M. *Raikem* sur les projets de décret concernant :
1° Une déclaration de guerre à la Hollande;
2° Des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau;
3° Des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages;
4° La dissolution du congrès, V, 181.

(*a*) Ce rapport, imprimé chez Remy, forme une brochure in 8° de 162 pages y compris les pièces justificatives.

Digitized by Google

1831.
8 avril. Proposition de M. *Serruys* concernant les droits d'entrée sur le poisson, V, 86.

9 avril. Projet de décret tendant à allouer au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, IV, 506.

Id. Projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, présenté par M. *Nothomb* et appuyé par dix-neuf autres députés, V, 188.

10 avril. Rapport de M. *Serruys* sur la proposition relative aux droits d'entrée sur le poisson, V, 86.

11 avril. Projet de décret tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire, présenté par M. *Barthélemy*, ministre de la justice, V, 191.

12 avril. Projet de décret sur la durée de la mission du congrès et sur de nouvelles élections, présenté par M. *Nothomb* et appuyé par quatorze autres députés, IV, 24.

14 avril. Proposition de M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, ayant pour objet d'accorder à son département un crédit supplémentaire de 300,000 florins pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy, V, 196.

18 mai. Rapport de M. *Constant d'Hane*, ministre de la guerre, sur les opérations de son département depuis le 24 mars jusqu'au 17 mai 1831, IV, 380 (*a*).

18 mai. Rapport de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères, sur l'état des relations extérieures de la Belgique, IV, 304 (*b*).

19 mai. Projets de décrets sur les délits politiques et de la presse, et sur l'organisation

(*a*) Ce rapport a été imprimé in-4o.

1831.
judiciaire, présentés par M. *Barthélemy*, ministre de la justice, V, 199.

19 mai. Projet de décret sur l'organisation municipale, présenté par M. le chevalier de *Sauvage*, ministre de l'intérieur, V, 207.

Id. Projet de décret sur le sel, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, V, 7.

21 mai. Proposition de M. *Lardinois* tendant à ce que le congrès borne ses discussions législatives aux lois sur le sel, les distilleries et le budget, V, 232.

Id. Budget du département des finances pour l'exercice 1831, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, IV, 506.

Id. Projet de décret sur les récompenses nationales, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, V, 234.

23 mai. 1° Note du lieutenant général comte *Belliard* à M. Lebeau, relativement à la cession du duché de Luxembourg moyennant une indemnité, IV, 281.
2° Note de sir *Ralph Abercrombie* à M. Lebeau, concernant le pavillon belge, IV, 330.

Id. Rapport de M. *François* sur la proposition ayant pour objet d'accorder un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, V, 185.

24 mai. Proposition de M. *Pirson* concernant les moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, IV, 330.

Id. Projet de décret sur l'organisation de la cour de cassation, présenté par M. *Barthélemy*, ministre de la justice, V, 239.

Id. Budget du département de la justice pour l'exercice 1831, présenté par M. *Barthélemy*, ministre de la justice, IV, 525.

(*b*) Il a été imprimé chez Remy, et forme une brochure in-8o de 45 pages y compris les pièces justificatives.

Digitized by Google

1831.

24 mai. Projet de décret sur les récompenses nationales, présenté par M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale, V, 236.

25 mai. Proposition de soixante députés ayant pour objet de mettre à l'ordre du jour du 1er juin la question du choix du chef de l'État, IV, 155.

Id. Proposition de quatre-vingt-quinze députés tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, roi des Belges, IV, 155.

Id. Proposition de MM. *Blargnies*, *Claes* (de Louvain) et *d'Elhoungne* relative à des négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 156.

Id. Proposition de M. *de Robaulx* sur l'évacuation du territoire, IV, 331.

Id. Proposition de vingt députés sur l'institution du jury, V, 242.

27 mai. Rapport de M. *Raikem* sur les propositions relatives :
1° A la mise à l'ordre du jour de la question du choix du chef de l'État;
2° A l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg;
3° A des négociations préalables à cette élection;
4° A l'évacuation du territoire, IV, 156.

28 mai. Lettre de lord *Ponsonby* à M. Lebeau sur la question du territoire, IV, 283 (*a*).

Id. Proposition de MM. *Nothomb*, *Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII*, concernant un nouveau plan de négociation, IV, 160.

30 mai. Projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, V, 244.

Id. Projet de décret sur les distilleries, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, V, 50.

30 mai. Projet de décret portant interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics, présenté par M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, V, 166.

Id. Projet de décret sur un nouveau plan de négociation, présenté par M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale, IV, 161.

1er juin. Budget du département de la guerre pour l'année 1831, présenté par M. le baron *de Failly*, ministre de la guerre, IV, 536.

2 juin. Budgets des départements des affaires étrangères et de la marine pour l'exercice 1831, présenté par M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères et de la marine, IV, 559 et 564.

4 juin. Projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, IV, 447.

Id. Budget du département de l'intérieur, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, IV, 569.

7 juin. Rapport de M. *Charles de Brouckere* sur le projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, IV, 453.

13 juin. 1° Proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* tendant à modifier l'article 15 du règlement du congrès national, IV, 23.
2° Projet de décret de M. *Van Snick* relatif au droit de sortie sur les houilles, V, 246.

14 juin. 1° Proposition de MM. *Meeûs* et *Lecocq* sur l'exportation de l'avoine, V, 249.
2° Projet de décret relatif à l'exportation de l'avoine, présenté par M. *Duvivier*, ministre des finances par intérim, V, 249.

(*a*) Cette lettre a été imprimée in-8°.

Digitized by Google

1831

14 juin. Budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831, présenté par M. *Duvivier*, ministre des finances par intérim, IV, 622.

Id. Budget de la liste civile et des grands corps de l'État pour l'exercice 1831, présenté par M. *Duvivier*, ministre des finances par intérim, IV, 628.

16 juin. Projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, IV, 465.

20 juin. Projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, présenté par M. *de Theux de Meylandt*, rapporteur de la section centrale, IV, 466.

Id. Nouveau projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, présenté par M. *Charles de Brouckere*, rapporteur de la section centrale, IV, 459.

21 juin. Nouveau projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, IV, 467.

24 juin. Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur le budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831, IV, 627.

25 juin. Rapport de M. *d'Elhoungne* sur le projet de décret relatif à l'accise sur le sel, V, 16.

27 juin. Rapport de M. *Jottrand* sur les propositions relatives aux droits d'entrée et de sortie sur les houilles, V, 247.

28 juin. Projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, V, 251.

28 juin. Projet de loi sur l'organisation provinciale, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, V, 254.

Id. 1° Rapport de M. *de Gerlache*, président

1831.

de la députation du congrès national chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R le prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 162.

2° Rapport de M. *Lebeau*, ministre des affaires étrangères, sur les négociations avec la conférence de Londres (*les dix-huit articles*), IV, 315 (*a*).

29 juin. Projet de décret sur le rétablissement du jury, présenté par M. *Raikem* et appuyé par trente-quatre autres députés, V, 242.

1er juill. Projet de décret tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, présenté par M. le baron *de Sécus* (père) et appuyé par vingt-quatre autres députés, V, 277.

2 juill. Proposition de M. le baron *Beyts* tendant à considérer comme non avenu le consentement du congrès aux propositions préliminaires, s'il n'est suivi d'un traité de paix définitif, III, 405.

Id. Proposition de M. *Van de Weyer* sur l'échange des enclaves en Hollande et sur le maintien provisoire du *statu quo* dans le Luxembourg, III, 405.

7 juill. Rapport de M. *Dumont* sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, IV, 26.

17 juill. Projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, présenté par M. *Duvivier*, ministre des finances par intérim, IV, 630.

19 juill. Rapport de M. *Charles de Brouckere* sur le projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, IV, 633.

20 juill. Extrait du procès-verbal de la séance du congrès national du 20 juillet, concernant les conclusions de la commission chargée d'examiner le budget de la guerre. — Notes de la commission, IV, 552.

(*a*) Ces deux rapports ont été réunis dans une brochure in-8o.

Digitized by Google

1831.
20 juill. Projet de décret sur les délits politiques et de la presse, présenté par M. *Devaux*, rapporteur de la commission, V, 204.

21 juill. Discours prononcé par le régent de la Belgique, M. le baron *Surlet de Chokier*, en déposant ses pouvoirs entre les mains du congrès, IV, 175.

21 juill. Discours du Roi lors de son inauguration, IV, 164.

FIN DU CINQUIÈME ET DERNIER VOLUME.

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Quatrième section : ADMINISTRATION. (Suite.) 1

V. *Transit.* (Sommaire.) 1

Transit. (Projet de décret de M. *Coghen.*) . . . 2

VI. *Sel.* (Sommaire.) 4

Accise sur le sel. (Projet de décret de M. *Coghen*). 4

Accise sur le sel. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*) 7

Accise sur le sel. (Rapport de M. *d'Elhoungne.*). 16

VII. *Distilleries.* (Sommaire.) 27

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes. (Projet de décret de M. *Coghen.*) 27

Mémoire concernant la déduction de 20 pour cent sur le taux de production accordée aux distillateurs agriculteurs 38

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes. (Rapport de M. *Serruys.*) 41

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes. (Rapport supplémentaire de M. *Serruys.*) . . 46

Modifications aux lois sur les distilleries. (Projet de décret de M. *Teuwens.*) 49

Modifications aux lois sur les distilleries. (Rapport de M. *Serruys.*) 49

Pages.

Distilleries. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*) 50

VIII. *Crimes et délits contre la chose publique.* (Sommaire.) 68

Crimes et délits contre la chose publique. (Proposition de M. *Van Meenen.*) 68

Crimes et délits contre la chose publique. (Rapport de M. *Destriveaux.*) 69

IX. *Droits d'entrée sur les fers — les vins, les eaux-de vie et les vinaigres — les poissons.* (Sommaire.) 70

Droits d'entrée sur les fers. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*) 71

Droits d'entrée sur les fers. (Rapport de M. *Zoude*, de Saint-Hubert.) 74

Pétitions au sujet des droits d'entrée sur les fers. (Rapport de M. le vicomte *Desmanet de Biesme.*) 77

Droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres. (Proposition de M. *François.*) 85

Droits d'entrée sur les poissons. (Proposition de M. *Serruys.*) 86

Droits d'entrée sur les poissons. (Rapport de M. *Serruys.*) 86

X. *Responsabilité ministérielle.* (Sommaire.) 88

Digitized by Google

Pages.

Responsabilité ministérielle. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*). 88

XI. *Aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume.* (Sommaire.). . . . 90

Aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume par la loi du 26 août 1822. (Pétition de M. *de Stappers.*). 90

Aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume par la loi du 26 août 1822. (Mémoire de M. *de Stappers.*). 92

XII. *Conseil des mines.* (Sommaire.). . . . 98

Création d'un conseil des mines. (Projet de décret de M. *Tielemans.*). 98

XIII. *Effets de la mort civile.* (Sommaire.). . 101

Effets de la mort civile. (Projet de décret de M. *Defacqz.*). 101

XIV. *Loi électorale.* (Sommaire.). 102

Première partie de la loi électorale. (Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*). 103

Deuxième partie de la loi électorale. (Travail complémentaire de la commission.). . . . 110

Tableau de la répartition des représentants et des sénateurs. (Nouveau travail de la commission.). 115

Nouvelle loi électorale. (Proposition de M. le baron *Beyts.*). 119

Nouvelle loi électorale. (Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt.*). 120

Loi électorale du 3 mars 1831, complétée et modifiée par les lois du 25 juillet 1834, du 10 avril 1835, du 3 juin 1839 et du 1er avril 1843. 127

XV. *Dispense de mariage.* (Sommaire.). . . 138

Mariage entre personnes alliées au degré de frère et de sœur. (Projet de décret de M. *Raikem.*). 138

XVI. *Emprunt.* (Sommaire.). 139

Emprunt de 12,000,000 de florins. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*). . . 139

Emprunt de 12,000,000 de florins. (Rapport de M. *Raikem.*). 140

Emprunt forcé de 12,000,000 de florins. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*). . 141

Emprunt forcé de 12,000,000 de florins. (Projet de décret de neuf députés.). 144

Pages.

Emprunt forcé de 12,000,000 de florins. (Rapport de M. *Lecocq.*). 145

Emprunt patriotique de M. *Lecocq.* 153

Emprunt de 12,000,000 de florins. (Projet de décret de M. *Speelman-Rooman.*). . . . 154

XVII. *Barrières.* (Sommaire). 156

Maintien et mode de perception de la taxe des barrières. (Projets de décrets de M. *Charles de Brouckere.*). 156

Maintien et mode de perception de la taxe des barrières. (Rapport de M. *Seron.*). . . . 161

XVIII. *Procédure en cassation.* (Sommaire.). . 163

Procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége. (Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien.*). 163

XIX. *Serment.* (Sommaire.). 165

Serment à prêter par les fonctionnaires publics. (Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien*). 165

Interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*). 166

Interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics. (Rapport de M. *de Behr.*). 169

Interprétation du décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics. (Projet de décret de M. *de Behr,* rapporteur de la section centrale.). 170

Serment à prêter par les fonctionnaires publics. (Projet de décret de MM. *Devaux* et *Meeus.*). 170

XX. *Commission d'enquête.* (Sommaire.). . . 172

Opérations de la commission d'enquête. (Projet de décret de MM. *Raikem* et *Jottrand.*). . . 172

Opérations de la commission d'enquête. (Rapport de M. *Raikem.*). 173

Prolongation de la force obligatoire du décret sur les opérations de la commission d'enquête. (Proposition de M. *Raikem,* président de la commission.). 174

XXI. *Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.* (Sommaire.). 175

Digitized by Google

Pages.

Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*). 173

Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État. (Rapport de M. *d'Elhoungne.*). . 173

XXII. *Déclaration de guerre à la Hollande. — Exécution du décret sur l'exclusion des Nassau. — Poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages. — Dissolution du congrès national.* (Sommaire.). . 179

Déclaration de guerre à la Hollande. (Projet de décret de dix députés.). 180

Exécution du décret sur l'exclusion des Nassau. (Projet de décret de dix députés.). 180

Poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages. (Projet de décret de dix députés.). 180

Dissolution du congrès national. (Projet de décret de neuf députés.). 181

Déclaration de guerre à la Hollande. — Exécution du décret sur l'exclusion des Nassau. — Poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages. — Dissolution du congrès national. (Rapport de M. *Raikem.*). 181

XXIII. *Cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége.* (Sommaire.). 184

Supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége. (Proposition de M. *Alexandre Gendebien.*). 184

Supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége. (Rapport de M. *François.*). . . . 185

XXIV. *Officiers étrangers.* (Sommaire.). . . 188

Admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers. (Proposition de M. *Nothomb*, appuyée par dix-neuf autres députés.). . . 188

Admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers (Rapport de M. *Jottrand.*). 189

Admission au service belge d'officiers étrangers. (Projet de décret de M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale.). 190

XXV. *Haute cour militaire.* (Sommaire.). . . 191

Traitements des membres de la haute cour militaire. (Projet de décret de M. *Barthélemy.*). 191

Traitements des membres de la haute cour militaire. (Rapport de M. *François.*). . . . 191

Pages

XXVI. *Présidence des cours d'assises.* (Sommaire.). 193

Présidence des cours d'assises. (Proposition de MM. *Wannaar* et *Le Bègue.*). 193

XXVII. *Crédit de* 300,000 *florins pour le département de l'intérieur.* (Sommaire.). . . . 196

Crédit de 300,000 florins pour le département de l'intérieur. (Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage.*). 196

XXVIII. *Délits politiques et de la presse. — Organisation judiciaire.* (Sommaire.). . . . 198

Délits politiques et de la presse. — Organisation judiciaire. (Projets de décrets de M. *Barthélemy.*). 199

Délits politiques et de la presse. (Projet de décret de M. *Devaux*, rapporteur de la commission. 204

XXIX. *Organisation municipale.* (Sommaire.). 206

Organisation municipale. (Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage.* 207

Loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842. 212

XXX. *Fin des travaux législatifs.* (Sommaire.). 232

Fin des travaux législatifs. (Proposition de M. *Lardinois.*). 232

Fin des travaux législatifs. (Rapport de M. *Raikem.*). 232

XXXI. *Récompenses nationales.* (Sommaire.). 234

Récompenses nationales. (Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage.*). 234

Récompenses nationales. (Projet de décret de M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale.). 236

Récompenses nationales. (Nouveau projet de décret de M. *Raikem*, rapporteur de la section centrale.). 237

XXXII. *Cour de cassation.* (Sommaire.). . . 239

Organisation de la cour de cassation. (Projet de décret de M. *Barthélemy.*). 239

XXXIII. *Jury.* (Sommaire.). 241

Institution du jury. (Proposition de vingt députés.). 242

Rétablissement du jury. (Projet de décret de M. *Raikem*, appuyé par trente-quatre autres députés.). 242

Digitized by Google

Pages.

XXXIV. *Mobilier réimporté en Belgique.* (Sommaire.). 244

Exemption des droits d'entrée et de garantie pour le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution. (Projet de décret de M. *Charles de Brouckere.*). 244

Exemption des droits d'entrée et de garantie pour le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution. (Rapport de M. *Doreye.*). 245

XXXV. *Droits d'entrée et de sortie sur les houilles.* (Sommaire.). 246

Droit de sortie sur les houilles. (Projet de décret de M. *Van Snick.*). 246

Droit de sortie sur les houilles. (Rapport de M. le baron *Beyts.*). 247

Droits d'entrée et de sortie sur les houilles. (Rapport de M. *Jottrand.*). 247

XXXVI. *Exportation de l'avoine.* (Sommaire.). 249

Exportation de l'avoine. (Proposition de Messieurs *Meeûs* et *Lecocq.*). 249

Exportation de l'avoine. (Projet de décret de M. *Duvivier.*). 249

Exportation de l'avoine. (Rapport de M. *Zoude,* de Saint-Hubert.). 250

XXXVII. *Session des États provinciaux de* 1831. (Sommaire.). 251

Réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831. (Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage.*). 251

Réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831. (Projet de décret de M. *de Behr,* rapporteur de la section centrale.) 252

XXXVIII. *Organisation provinciale.* (Sommaire.). 254

Organisation provinciale. (Projet de loi de M. le chevalier *de Sauvage.*). 254

Loi provinciale du 30 avril 1836. 262

XXXIX. *Sort des habitants des territoires contestés.* (Sommaire.). 277

Sort des habitants des territoires contestés. (Projet de décret de M. le baron *de Sécus,* père, appuyé par vingt-quatre autres députés.). 277

XL. *Police sanitaire.* (Sommaire.). 278

Pages.

Police sanitaire. (Projet de décret de M. *Barthélemy.*). 278

XLI. *Fêtes anniversaires des journées de septembre* 1830. (Sommaire.). 282

Institution des fêtes anniversaires des journées de septembre 1830. (Projet de décret de M. *Charles Rogier.*). 282

Appendice. 283

Quelques écrits politiques à consulter sur les premiers événements de la révolution et sur les questions diplomatiques. (Sommaire.). . 283

Lettre à mes concitoyens. (Justification de la conduite politique de M. *de Potter.*). . . 283

Lettre de M. *de Potter* du 14 mai 1831. (Conditions auxquelles il subordonne son retour en Belgique.). 289

De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États-Généraux sur Maestricht. (Mémoire de M. *L. Polain.*). 292

Annexes, A. — L'ancienne charte de l'an 1283. (Concordat entre *Jean de Flandre,* évêque de Liége, et *Jean Ier,* duc de Brabant.). . . . 297

B. — Acte de *Charles-Quint* du 11 juillet 1548. (Reconnaissance des droits de l'évêque de Liége dans Maestricht.). 300

C. — Capitulation de la ville de Maestricht du 22 août 1632. 301

Réponse au mémoire du comité diplomatique sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg. 302

Considérations politiques sur le grand-duché de Luxembourg. 306

Du grand-duché de Luxembourg. 310

Notice détaillée sur le duché de Luxembourg et le duché de Bouillon. 315

Démembrement du duché de Luxembourg au profit de la France. (Extrait du traité des Pyrénées du 7 novembre 1659.). 332

Cession des Pays-Bas méridionaux à l'Autriche. (Extrait du traité d'Utrecht du 11 avril 1713.). 335

Contestations territoriales entre le duché de Luxembourg et la France. (Extrait de *Neny.*). 354

Contestations territoriales entre le duché de Luxembourg et la principauté de Liége. (Extrait de *Neny.*). 335

Contestations territoriales entre le duché de Luxembourg et l'empire germanique. (Extrait de *Neny.*). 336

Digitized by Google

Pages.

Fixation des limites entre les Pays-Bas autrichiens et la France. (Extrait du traité de Versailles du 16 mai 1769.). 336

Fixation des limites entre les Pays-Bas autrichiens et la France. (Extrait du traité de Bruxelles du 18 novembre 1779.). 338

Réunion des Pays-Bas méridionaux à la France, par droit de conquête. (Loi du 9 vendémiaire an IV.). 338

Réunion du duché de Bouillon à la France, par droit de conquête. (Décret du 4 brumaire an IV.). 339

Réunion des Pays-Bas méridionaux à la France, confirmée par les traités. (Extraits du traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797 et du traité de Lunéville du 9 février 1801.). . . 340

Réunion des Pays-Bas méridionaux à la Hollande. — Établissement du grand-duché de Luxembourg. — Démembrement de l'ancien duché de Luxembourg au profit de la Prusse. — Adjonction au grand-duché de Luxembourg d'une partie de l'ancien duché de Bouillon. (Extrait du traité de Vienne du 9 juin 1815.). 340

Agrandissement territorial du royaume des Pays-Bas. (Extraits du deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, et du recez de Francfort du 20 juillet 1819.). 342

Constitution fédérative de l'Allemagne. (Acte du 8 juin 1815.). 343

Acte constitutif du royaume des Pays-Bas, du 21 juillet 1814, appliqué au grand-duché de Luxembourg considéré comme l'une des provinces méridionales du royaume. 347

Système de succession dynastique. (Loi du 26 mai 1816.). 349

Position de la forteresse de Luxembourg comme forteresse de la confédération germanique.). 350

Protocole du 3 novembre 1815, relatif aux villes déclarées places de la confédération germanique. 350

Convention conclue à Francfort, le 8 novembre 1816, entre le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, relativement à la forteresse de Luxembourg. 351

Procès-verbal de la conférence du 21 novembre 1816. (Ligne défensive des pays limitrophes de la France.). 355

Pages.

Protocole du 28 juillet 1825. (Affaires militaires de la confédération germanique. — Remises des places de Mayence, Luxembourg et Landau à la confédération germanique, et rétablissement de ces places). 356

Prise de possession du duché de Bouillon. (Arrêté du 14 juillet 1815.). 363

Décision arbitrale du 1er juillet 1816, relative au droit de succéder au duché de Bouillon. 364

Texte de l'arrêt rendu le 16 novembre 1825 par la cour supérieure de justice de Liége, siégeant en cassation, au sujet du duché de Bouillon. 364

Rétablissement des limites de l'ancien duché de Luxembourg, du côté des provinces de Namur et de Liége. (Arrêtés du 9 mai et du 13 août 1818.). 365

Circonscription du grand-duché de Luxembourg. (Arrêté royal du 13 août 1818.). 366

Prise de possession des communes séparées des provinces de Namur et de Liége. (Arrêté du 19 janvier 1819.). 368

Limite séparative des communes de Borlon et d'Ocquier. (Arrêté du 5 décembre 1827.). . 369

Fixation des limites entre la Prusse et les Pays-Bas. (Extrait du traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1816.). 369

Modification au traité d'Aix-la-Chapelle, quant à la commune d'Oberbilling. (Extrait du traité de Clèves du 7 octobre 1816.). 371

Nouvelle délimitation du grand-duché de Luxembourg du côté de la Prusse. (Arrêté du 27 mars 1817.). 371

Fixation des limites entre les Pays-Bas et la France. (Extraits du traité conclu à Courtrai le 28 mars 1820.). 372

Fixation des limites entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg. (Extrait du traité de Londres du 15 novembre 1831.). . 375

Lettre sur la révolution belge, son origine, ses causes et ses conséquences. 376

Jean le Brabançon, au bon peuple de la Belgique. 386

Tableau, par ordre de provinces, des députés et suppléants élus au congrès national. . . . 389

Table, par ordre de présentation, des actes du congrès national. 423

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

AVEC INDICATION,

A LA SUITE DU NOM DE CHAQUE MEMBRE DU CONGRÈS,

DES VOTES ET DES DISCOURS.

ABERCROMBIE (Ralph). Agent du gouvernement anglais à Bruxelles. Sa note à M. Lebeau sur le pavillon belge, III, 123.

ABERDEEN (Lord). Ministre des affaires étrangères de S. M. Britannique. Sa réponse du 17 octobre 1830 à la note de l'ambassadeur des Pays-Bas, réclamant l'intervention des puissances pour rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales du royaume, IV, 293, note.

ABSENTS. Proposition de dix députés tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge*, les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Discussion : MM. *de Robaulx*, *Van Meenen*, III, 295 — *Camille de Smet*, *Pirson*, *Alexandre Rodenbach*, *Jean Goethals*, *de Robaulx*, *Trentesaux*, le comte *de Quarré*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Claes* (de Louvain), *d'Elhoungne*, III, 296.

ACTES D'HOSTILITÉ. Motion de M. *Le Grelle* tendant à désavouer à l'avance toute hostilité commencée sans ordre du gouvernement, III, 123.

Discussion : MM. *Pirson*, *de Robaulx*, *Le Grelle*, *Van Meenen*, *Van de Weyer*, III, 124.

Proposition de M. *Le Grelle* ayant pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 286; — ses développements, *ibid.*

Discussion : MM. *d'Hanis van Cannart*, *Le Grelle*, *Jottrand*, *de Robaulx*, III, 286 — *Jacobs*, *Le Grelle*, *de Robaulx*, *d'Elhoungne*, *d'Hanis van Cannart*, le baron *de Sécus* (père), III, 287 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, *d'Hanis van Cannart*, *Alexandre Gendebien*, *Jacobs*, *Le Grelle*, III, 288.

Renvoi de la proposition à l'examen d'une commission, III, 289. — Nomination de la commission, *ibid.*

Rapport de M. le baron *Beyts*, III, 289.

Discussion : MM. *Le Grelle*, *Jottrand*, le baron *Beyts*, *Gendebien*, III, 290. — Premier et deuxième *considérants* de la résolution, *ibid.* — Amendement de M. *Dorcye* au troisième *considérant*, *ibid.* — Dispositif de la résolution, *ibid.*

ACTES DU CONGRÈS NATIONAL. Liste, par ordre de présentation, des pièces imprimées du congrès, V, 423.

ACTES DU CONGRÈS NATIONAL. (Mode de publication.) Sommaire, IV, 29.

Projet de décret de MM. *Barbanson* et *Forgeur*, I, 182. — Observations de MM. le baron *Surlet de Chokier*, *Forgeur*, *Van de Weyer*, *ibid.*

Rapport de M. *Raikem*, IV, 29. — Observations de M. *Claes* (d'Anvers); réponse de M. *Raikem*, I, 327.

Discussion : MM. *Liedts*, qui propose un amendement pour la traduction flamande des actes du congrès, I, 330 — *Raikem*, le baron *d'Huart*, *Dams*, *Alexandre Gendebien*, *de Langhe*, *Destouvelles*, *Defacqz*, I, 331 — *Le Bègue*, I, 332 — *Van Snick*, *Raikem*, *Barbanson*, *François*, *Fleussu*, *Van de Weyer*, *Forgeur*, I, 333.

Article 1er : Amendements de MM. *Defacqz* et *Raikem*, I, 334.

Article 2 : Amendements de MM. *Raikem*, *Liedts*, *Jacques*, I, 334.

Article 3 : Amendements de MM. *Delwarde*,

Digitized by Google

Raikem, Van Snick, Claus, Le Bègue, I, 334.

Article 4 : Amendements de MM. *Van Meenen, Raikem, de Muelenaere*, I, 335. — Observations de M. *Vandenhove*; réponse de MM. *de Brouckere, Van Meenen, ibid.* — Amendement de M. *Seron, ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Charles de Brouckere, ibid.* — Observations de M. *Raikem, ibid.* — Discussion : MM. *François*, le baron *Beyts, Le Grelle, Trentesaux, Jottrand, Forgeur, Destouvelles, ibid.* — Amendement de M. le baron *Surlet de Chokier, ibid.* — Amendement de M. *Du Bus, ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts, Forgeur, Raikem, ibid.*

Article 5 : Amendement de M. *Forgeur*, I, 335. — Observations de M. *Destouvelles, ibid.* — Retrait de l'amendement, *ibid.* — Discussion : MM. *Raikem, Charles de Brouckere, ibid.* — Amendement de M. *Van Meenen, ibid.*

Adoption du décret, à la majorité de 106 voix contre 1, I, 336.

ADMINISTRATION. Quatrième section des pièces justificatives, IV, 336.

ADRESSE. Proposition de M. *Destriveaux*, tendant à nommer une commission chargée de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours d'ouverture du congrès; elle est adoptée, I, 112.

Discussion sur le mode de former la commission : MM. *le président*, le comte *de Quarré*, le baron *de Stassart, Fleussu, Théophile Fallon*, I, 112. — Proposition de M. *Forgeur*, tendant à composer la commission des 9 députés qui auront obtenu le plus de suffrages; elle est adoptée, I, 113. — Nomination de la commission, I, 121.

Rapport de M. *de Gerlache*, I, 129.

Discussion sur la question de savoir s'il y a encore lieu de faire une adresse : MM. *de Muelenaere, de Robaulx*, I, 129. — La question est décidée négativement, *ibid.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 482.

Budget du département des affaires étrangères, présenté par M. *Lebeau*, IV, 559.

Budget du département des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas pour l'année 1830, IV, 562.

Nomination de M. Van de Weyer en qualité de ministre des affaires étrangères, IV, 33. — Même nomination de M. Lebeau, IV, 35.

AGENTS DIPLOMATIQUES. Notice, IV, 177.

AIX-LA-CHAPELLE. Extrait du traité du 26 juin 1816, V, 369.

ALLARD (Lactance). Élu député par le district de Tournay; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'Etat.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*) Propose d'ajourner la discussion de l'article 1er, jusqu'après le rapport sur la pétition tendant à comprendre au nombre des provinces belgiques une province de Tournay, II, 461. — Présente un amendement à cet article, II, 465; — le retire, *ibid.*

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 75 (99 *de la constitution*), II, 256.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été rendus par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Digitized by Google

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.— Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenu, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret portant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

ALOST. Admission des députés de ce district, I, 105.

AMNISTIE. Projet de décret de M. *Charles de Brouckere*, tendant à éteindre toute action publique à raison des crimes et délits politiques et de la presse commis par des Belges, III, 609.

Discussion : MM. *Raikem*, *Jottrand*, le comte *Duval de Beaulieu*, *de Rouillé*, *Forgeur*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 610. — Amendement de M. *Charles Rogier*, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau*, *Charles Rogier*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Rejet de l'article unique du projet, à la majorité de 96 voix contre 25, *ibid.*

ANDRIES (l'abbé J. O.). Élu député par le district d'Eecloo; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 139.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour le duc de Leuchtenberg, II, 454.

Appuie la proposition tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 245; — vote dans ce sens, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) — Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 490; — vote dans ce sens, I, 501.— Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les contributions personnelles, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Digitized by Google

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Haute cour militaire.

Parle dans la discussion du projet de décret sur la fixation des traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103. — Vote contre le décret, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 175.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Propose avec cinq autres députés de s'occuper de l'établissement du jury, III, 576.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Appelle l'attention du gouvernement sur la Flandre hollandaise, III, 64.

Demande, avec M. le vicomte Charles Vilain XIIII, que l'administration de la sûreté publique soit tenue de donner des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 541; — expose les motifs de cette proposition, II, 543.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 179.

Presse.

Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse, III, 576.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification des pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. Jacobs, III, 107.

ANNEZ DE ZILLEBEECKE. Élu député suppléant par le district de Saint-Nicolas; son admission en cette qualité, I, 375.

Barrières.

Vote contre le décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 684.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*,) I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat*). Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.

Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.

Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Digitized by Google

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 532.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, II, 564.

Vote pour cette adoption. III, 569.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Vote contre l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 57.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Récompenses nationales.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 285.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode, en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

ANVERS. Admission des députés de ce district, I, 104, 114; III, 107.

APPELS NOMINAUX. Notice sur les appels nominaux, III, 624.

Tableau synoptique des appels nominaux les plus importants, III, 625.

Barrières.

111 membres votent à l'unanimité le décret sur le maintien de la taxe des barrières, II, 680.

94 membres contre 7 adoptent le décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 683.

103 membres votent à l'unanimité le décret contenant le cahier des charges et conditions auxquelles sera assujettie la perception de la taxe des barrières, II, 686.

Budgets.

114 membres contre 7 adoptent le budget des dépenses pour le premier semestre de l'exercice 1831, II, 179.

105 membres votent à l'unanimité le décret qui accorde au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins, III, 65.

108 membres contre 3 adoptent le budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831, III, 337.

151 membres contre 6 adoptent le décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 605.

Canal de Bruxelles à Charleroy.

116 membres contre 5 votent le crédit supplémentaire de 300,000 florins pour l'achèvement du canal de Bruxelles à Charleroy, III, 100.

Chef de l'État.

183 membres adoptent à l'unanimité le décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 295.

175 membres votent à l'unanimité le décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 301.

Choix du chef de l'État.

117 membres contre 62 rejettent la proposition qui a pour objet d'envoyer des députés à Paris et à Londres, pour y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 144.

89 membres contre 62 rejettent la proposition tendant à charger les commissaires belges à Londres de transmettre au congrès des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 216.

79 membres contre 76 accordent la priorité à la proposition qui tend à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, sur celle qui a pour objet de procéder sans délai à ce choix, II, 216.

80 membres contre 75 adoptent cette proposition, II, 217.

88 membres contre 77 rejettent la proposition de se réunir en comité général pour une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État, II, 264.

93 membres contre 90 se prononcent contre la clôture de la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 448.

137 membres contre 48 se prononcent pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

129 membres contre 72 rejettent la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

137 membres contre 54 rejettent la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

129 membres contre 47 rejettent la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

158 membres contre 31 adoptent l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218. — 150 membres contre 40 adoptent l'article 2, III, 230. — 180 membres contre 1 votent la suppression de l'article 3, III,

Digitized by Google

233. — 150 membres contre 40 adoptent le décret, III, 235.

152 membres contre 43 votent pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 266.

Commission d'enquête.

100 membres contre 10 adoptent le décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Congrès national.

102 membres adoptent le décret qui proroge la session du congrès national jusqu'au 15 avril, II, 686.

110 membres contre 7 votent le décret sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, III, 107.

81 membres contre 53 rejettent l'ordre du jour sur le projet de décret concernant la fin des travaux législatifs; — 77 membres contre 58 rejettent le décret, III, 127.

73 membres contre 39 adoptent le décret sur l'ajournement et la dissolution du congrès national et sur la convocation des chambres, III, 612.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) 112 membres contre 30 votent l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

111 membres contre 59 rejettent la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

87 membres contre 63 rejettent la question préalable sur la disposition qui attribue à des autorités élues par la nation les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 640.

110 membres contre 42 votent la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) 87 membres contre 72 adoptent la proposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session, II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) 128 membres contre 62 votent l'institution de deux chambres, I, 501.

97 membres contre 76 rejettent la nomination du sénat par le roi, I, 523.

136 membres contre 40 votent l'élection du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

99 membres contre 74 déclarent le sénat dissoluble (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

85 membres contre 79 déclarent que le cens d'éligibilité pour les sénateurs se compose de toutes les impositions directes, patentes comprises *art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

112 membres contre 66 adoptent l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

63 membres contre 44 adoptent le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

92 membres contre 39 votent la proposition ayant pour objet de déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

150 membres contre 7 adoptent le décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 273.

Cour des comptes.

146 membres contre 1 adoptent le décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 710.

120 membres contre 30 votent le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

99 membres contre 4 approuvent le règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 62.

Cours supérieures de justice.

96 membres contre 51 rejettent le projet de décret ayant pour objet d'accorder un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 146.

Délits politiques et de la presse.

91 membres contre 25 adoptent le décret concernant les délits politiques et de la presse, III, 608.

Diplomatie.

163 membres contre 9 adoptent le décret contenant protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dispense de mariage.

94 membres contre 9 votent le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 612.

Dix-huit articles.

129 membres contre 55 rejettent la proposition tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374.

144 membres contre 51 rejettent la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563.

126 membres contre 70 votent l'adoption des dix-huit articles, III, 565.

Effets de la mort civile.

103 membres votent à l'unanimité le décret sur les effets de la mort civile, II, 504.

Emprunt.

96 membres contre 21 adoptent le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Digitized by Google

112 membres contre 3 votent l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 57.

États provinciaux.

130 membres contre 17 votent le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

97 membres contre 77 rejettent la demande ayant pour objet d'accorder la priorité à la proposition relative à l'exclusion des Nassau sur celle concernant la forme du gouvernement, I, 159.

161 membres contre 28 votent l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 318.

Fers.

108 membres contre 15 adoptent le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 657.

Forme du gouvernement.

La monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire, est adoptée par 174 membres contre 13, qui votent pour la république, I, 260.

Garde civique.

92 membres contre 19 adoptent le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

80 membres contre 55 adoptent le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

80 membres contre 26 adoptent le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

57 membres contre 48 rejettent le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

88 membres contre 24 adoptent le deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

102 membres contre 5 adoptent le décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 324.

Haute cour militaire.

61 membres contre 59 adoptent la proposition qui fixe à 4,000 florins le traitement du président de la haute cour militaire, III, 103.

93 membres contre 29 adoptent le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Houilles.

101 membres contre 36 adoptent le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

188 membres proclament à l'unanimité l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

79 membres contre 40 adoptent le décret sur le rétablissement du jury, III, 397.

Loi électorale.

63 membres contre 61 votent une réduction du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

114 membres contre 7 votent la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, établie sur les bases de 102 représentants et de 51 sénateurs.

75 membres contre 64 rejettent la première loi électorale, II, 562.

101 membres contre 31 adoptent la deuxième loi électorale, II, 655.

Mobilier.

57 membres contre 45 rejettent le projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329.

Objets divers.

94 membres contre 73 votent l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

99 membres contre 14 adoptent le décret qui accorde une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 602.

Officiers étrangers.

61 membres contre 41 votent pour le renvoi la section centrale du projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 71.

80 membres contre 42 adoptent le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Poisson.

104 membres contre 5 adoptent le décret relatif aux droits d'entrée sur le poisson, III, 98.

Police sanitaire.

101 membres contre 9 adoptent le décret sur la police sanitaire, III, 387.

Procédure en cassation.

113 membres contre 1 adoptent le décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, II, 658.

Récompenses nationales.

125 membres contre 19 adoptent le décret sur les récompenses nationales, III, 165.

Régent.

208 membres contre 48 nomment M. le baron Surlet de Chokier régent de la Belgique, II, 588.

105 voix contre 14 adoptent le décret qui témoigne à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, III, 611.

Digitized by Google

Retenue.

109 membres contre 3 adoptent le décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 41.

Serment.

88 membres contre 20 votent le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

87 membres contre 61 adoptent la proposition qui a pour objet d'astreindre au serment les membres des chambres, III, 609.

94 membres contre 46 adoptent le décret sur le serment à prêter par les membres de la chambre des représentants et du sénat, et par les fonctionnaires publics, III, 609.

APPENDICE. Écrits politiques à consulter sur les premiers événements de la révolution et sur les questions diplomatiques, V, 283.

ARLON. Admission des députés de ce district, I, 104, 418.

ARMÉE. Explications demandées par M. *Louis Coppens* sur les accusations portées contre des officiers supérieurs de l'armée, III, 20. — Réponse de M. *d'Hane*, ministre de la guerre, III, 21.

Interpellation de M. *Charles Rogier* à propos de l'organisation de la première brigade de l'armée, III, 100. — Discussion : MM. *de Robaulx, Van de Weyer, Charles Rogier, Charles de Brouckere*, III, 101.

ARMISTICE. Plainte des négociants d'Anvers sur l'inexécution de l'armistice par le roi de Hollande, I, 338.

Discours de MM. *Werbrouck-Pieters*, I, 338, — le baron *Osy*, I, 340. — Réponses de M. *Van de Weyer*, I, 342, 344. — Discussion : MM. le baron *Osy*, I, 343 — *Van de Weyer, de Robaulx, Jottrand, Serruys*, I, 344 — *Van de Weyer, Serruys*, I, 345.

Rapport de M. l'abbé *de Foere*, I, 373.

La pétition est renvoyée au comité diplomatique, I, 373.

Explications sur l'armistice réclamées par le plénipotentiaire des Pays-Bas, IV, 203. — Réponse de la conférence de Londres, IV, 204. — Armistice conclu entre la Belgique et la Hollande, IV, 216. — Adhésion de la Belgique à l'armistice, IV, 216. — Délibération de la conférence de Londres relative à l'exécution de l'armistice, IV, 223, 224. — Son intervention à ce sujet, IV, 235. — Protestation du comité diplomatique contre cette intervention, IV, 237. — Projet de protestation de M. *de Robaulx*, IV, 238. — Nouvelle résolution de la conférence de Londres relativement à l'exécution de l'armistice, IV, 239. — Instructions à ce sujet adressée à lord Ponsonby et M. Bresson, *ibid.*

ARRANGEMENTS COMMERCIAUX. Note de lord Ponsonby aux commissaires belges à Londres; réponse des commissaires, II, 287.

Arrangements proposés par la conférence de Londres pour le partage des dettes et avantages de commerce qui en seraient les conséquences, IV, 256.

ASSOCIATION. Lettre de l'archevêque de Malines sur la liberté d'association, I, 525.

Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, qui proclame la liberté d'association, I, 526, note.

ASSOCIATION nationale belge. Son acte d'association; son manifeste, V, 290, note.

ASSOCIATIONS. Circulaire de M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, concernant les associations, III, 343. — Interpellation de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII* relativement à cette circulaire, III, 342. — Réponse de M. le chevalier *de Sauvage*, III, 343. — Observations de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, III, 344. — M. le chevalier *de Theux de Meylandt* est entendu, *ibid.*

ATH. Admission des députés de ce district, I, 106.

AUDENARDE. Admission des députés de ce district, I, 105.

AVOINE. Sommaire, V, 249.

Proposition de MM. *Meeûs* et *Lecocq* concernant l'exportation de l'avoine, V, 249. — Développements donnés par M. *Meeûs*, III, 278.

Projet de décret de M. *Duvivier* sur l'exportation de l'avoine, V, 249.

Rapport de M. *Zoude* sur la proposition de MM. *Meeûs* et *Lecocq*, V, 250.

Discussion : MM. *Lecocq, Jottrand*, III, 308. — *Alexandre Gendebien, Duvivier, Jottrand, d'Elhoungne, Alexandre Rodenbach, Zoude* (de Saint-Hubert), le baron *Beyts, Charles de Brouckere*, III, 309 — *Alexandre Rodenbach, Jottrand, d'Hanis van Cannart, Duvivier*, le baron *d'Huart, Brabant, Alexandre Gendebien, de Robaulx, Surmont de Volsberghe*, III, 310 — *Lecocq*, III, 312. — Ajournement de la discussion, *ibid.*

BALLIU (Emmanuel). Membre de la commission de constitution, IV, 42. — Élu député par le district d'Eecloo, n'accepte pas ce mandat, I, 105.

BAGOT (Sir Charles). Extrait de sa lettre à M. Cartwright sur les ordres donnés par le roi des Pays-Bas pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer et pour la levée du blocus, IV, 206. — Sa dépêche à lord Palmerston sur la navigation de l'Escaut, IV, 212.

BARBANSON. Membre du conseil du comité de la justice, IV, 2, note *a*. — Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452.

Vote pour le duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission d'enquête.

Vote contre le décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Congrès national.

Parle dans la discussion sur l'article 15 du règlement pour le congrès, I, 130.

Présente, avec M. Forgeur, un projet de décret tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national, I, 182. — Parle dans la discussion de ce projet, I, 333.

Constitution.

Présente, avec MM. Forgeur, Fleussu et Liedts, un projet de constitution, IV, 50.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits*). Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue aux autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501.

Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.

Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 566.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Fait un rapport sur la proposition relative à la forme du gouvernement, IV, 141.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Hostilités.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 289.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Naturalisations.

Est nommé membre de la commission des naturalisations, III, 55.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'a-

Digitized by Google

près l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

BAREEL. Est nommé conseiller à la cour des comptes, II, 40.

BARRIÈRES. Sommaire, V, 156.

Projets de décrets de M. *Charles de Brouckere*, sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, V, 156.

Commission chargée de les examiner, II, 656.

Rapport de M. *Seron*, V, 161.

Discussion du projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières : Articles 1 et 2 : amendements de MM. *d'Elhoungne* et *Surmont de Volsberghe*, II, 679. — Retrait de ces amendements, *ibid.*

Article 3 : Amendement de M. le comte *Duval de Beaulieu*, II, 680. — Discussion : MM. *Tielemans*, *de Robaulx*, *Pirmez*, le baron *Beyts*, *ibid.* — Article additionnel de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx* et *Charles de Brouckere*, *ibid.*

Adoption du décret à l'unanimité de 111 membres, II, 680.

Discussion du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 680. — Articles 1 à 4, *ibid.*

Article 5 : Amendement de M. le comte *Félix de Mérode*, II, 681. — Discussion : MM. *Tielemans*, *Van Snick*, *de Robaulx*, *Van de Weyer*, *ibid.*

Article 6 : II, 681.

Article 7 : Amendement de M. *Van Snick*, II, 682. — Paragraphe additionnel de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Amendement de M. le comte *de Quarré*, *ibid.*

Articles 8 à 11 : II, 683.

Articles 12 à 15 : II, 683. — Observations de M. *Alexandre Rodenbach*, II, 683.

Vote, par appel nominal, sur le décret, qui est adopté à la majorité de 94 membres contre 7, II, 683.

Discussion du cahier des charges : articles 1 à 6, II, 684.

Articles 7 à 12 : II, 685.

Articles 13 à 15 : II, 686.

Adoption du décret à l'unanimité des 103 votants, II, 686.

BARTHÉLEMY (Ant. Joseph, né à Bruxelles, le 3 février 1764). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105.

Propose de nommer sept commissions pour la vérification des pouvoirs des députés, I, 103.

Est nommé questeur du congrès, I, 153.

Est nommé ministre de la justice, IV, 35.

Budget.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 681.

Parle sur l'urgence de s'occuper du budget des dépenses, II, 147. — Se prononce contre la proposition qui a pour objet d'accorder au gouvernement provisoire un crédit global, II, 168.

Présente le budget du département de la justice pour l'exercice 1831, IV, 525.

Présente un projet de décret qui a pour objet d'accorder à chaque ministère un crédit pour subvenir aux dépenses du mois de juillet 1831, III, 574.

Défend le premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 580. — Répond à des observations, III, 580, 581, 582, 583.

Combat un amendement de M. Defacqz à l'article 1er du deuxième projet de décret, relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 602.

Chef de l'État.

Parle sur un amendement de M. le baron *Beyts* à l'article 2 du projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 301.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 141.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours roi des Belges, II, 258. — Développe cette proposition, *ibid.* — Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 447; — vote dans ce sens, II, 453.

Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Appuie la proposition tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, appli-

Digitized by Google

cable après l'élection du chef de l'État, III, 219.— Parle dans la discussion sur l'article 2, III, 230.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Avec les autres ministres, reçoit le roi au château de Laeken, III, 574, note.

Commission d'enquête.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, III, 30.

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111.

Parle sur l'article 8 du projet, I, 123; — sur les amendements à l'article 15, I, 130; — fait sien l'amendement de M. Barthélemy, puis le retire, I, 131. — Combat un amendement à l'article 17, I, 132. — Parle dans la discussion sur l'article 12, I, 138, 144.

Parle sur le projet de décret concernant la fin des travaux législatifs, III, 126.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 603. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Se prononce pour l'amendement qui tend à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art.* 19 *de la constitution*), I, 663. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

Se prononce contre la proposition portant qu'une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres (*art.* 22 *de la constitution*), I, 666.

Parle sur l'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt, à la disposition relative aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 225.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Se prononce contre l'amendement à l'article 25 (50 *de la constitution*), qui a pour objet de fixer à 25 ans l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants, II, 32.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 430. — Appuie la proposition de faire réunir les deux chambres en cas de conflit, I, 536.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur l'article 37 (61 *de la constitution*), II, 53.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Propose de laisser à la loi sur l'organisation judiciaire le mode de nomination des présidents et vice-présidents des cours et tribunaux (*art.* 99 *de la constitution*), II, 253.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions communales et provinciales*) Parle sur un amendement de M. Devaux au n° 3° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 274.

(Titre IV : *Des finances.*) Appuie un amendement de M. Lebeau à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275. — Fait des observations sur une disposition additionnelle de M. le baron Beyts, II, 282.

Cour de cassation.

Présente un projet de décret sur l'organisation de la cour de cassation, V, 239.

Cour des comptes.

Combat l'amendement de M. l'abbé de Foere, à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 699.

Délits politiques et de la presse.

Présente un projet de décret sur les délits politiques et de la presse, V, 199, 200.

Diplomatie.

Demande qu'on discute le projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier, avant de procéder au choix du chef de l'État, II, 338. — Parle sur ce projet, II, 367.

Dix-huit articles.

Se prononce contre la motion tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, et appuie le projet de décret de M. Van Snick, relatif à l'acceptation des dix-huit articles, III, 373.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus. (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 488. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Fers.

Parle sur le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 623.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitution-

Digitized by Google

nelle représentative sous un chef héréditaire, I, 248.

Garde civique.

Propose de voter des remercîments à la garde civique de Bruxelles pour les services qu'elle a rendus pendant la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 456.

Haute cour militaire.

Présente un projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, V, 191.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Présente un projet de décret sur l'établissement du jury, III, 121.

Liberté individuelle.

Présente un projet de décret sur la liberté individuelle, III, 121.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Combat la motion relative à la forme à donner aux propositions, I, 323.

Parle sur la question de la réunion du département de la sûreté publique à celui de l'intérieur, II, 175.

Parle sur la motion de MM. *Werbrouck-Pieters* et *Maclagan*, tendant à demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 650.

Officiers étrangers.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers; le développe, III, 77; — répond à des observations, III, 78.

Organisation judiciaire.

Présente un projet de décret sur l'organisation judiciaire, V, 199, 201.

Police sanitaire.

Présente un projet de décret sur la police sanitaire, V, 278. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner ce projet, III, 576.

Combat l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, III, 585.

Presse.

Parle dans la discussion du rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la presse, III, 593.

Régent.

Se prononce pour la nomination d'un régent et contre l'institution d'un conseil privé, II, 580.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

BARTHELS (Adolphe). Élu député suppléant par le district de Thielt, I, 1.

BASTOGNE. Admission du député de ce district I, 104.

BAUDELET (François). Élu député suppléant par le district d'Ath, I, 1.

BAUDIER. Est nommé conseiller à la cour des comptes, II, 40.

BAUGNIET (François). Élu député par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Digitized by Google

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été rendus par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.— Vote pour cette exclusion, I, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, II, 588.

BAYET (Adolphe). Élu député suppléant par le district de Gand, I, 1.

BEAUCARNE (Louis). Élu député par le district d'Audenarde ; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

S'abstient de voter pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée

Digitized by Google

d'examiner le projet de décret sur les distilleries, III, 326.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.—Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

BECK (Joseph). Élu député suppléant par le district de Courtrai, I, 1.

BEERNAERT (Amand). Élu député suppléant par le district de Bruges, I, 1.

BELLIARD (le comte). Lieutenant général, pair de France, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles. Ses lettres du 16 et du 19 mai, au lieutenant général baron Chassé, relatives à l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, IV, 332, 334.

Sa note à M. Lebeau sur la cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg, III, 122.

BERGER (Nicolas, né à Rodt, grand-duché de Luxembourg, le 2 janvier 1800). Élu député par le district d'Arlon; son admission en cette qualité, I, 418.

Barrières.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, II, 656.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 217.

Est nommé membre de la députation chargée de procéder au dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. —

Digitized by Google

Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Loi électorale.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

BERG-OP-ZOOM. Notice sur l'ancien marquisat de Berg-op-Zoom, IV, 320, note *d*.

BERLIN. Traité du 14 novembre 1802, entre S. M. le roi de Prusse et la république batave, IV, 325, note.

BERTHELS (Théodore). Élu député suppléant par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, III, 120.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2. — Vote pour cette élection, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

BÉTHUNE (Félix). Élu député suppléant par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, I, 128.

Choix du chef de l'État.

Vote, au premier tour de scrutin, pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454; — au deuxième tour, pour celle du duc de Nemours, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue aux autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposi-

Digitized by Google

tion sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer, le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

BEYTS (le baron Joseph-François, né à Bruges, en.....). Élu député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 150.

Avoine.

Se prononce pour l'ajournement de la discussion de la proposition sur l'exportation de l'avoine, III, 309.

Barrières.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, II, 656.

Combat l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu à l'article 3 du projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières, II, 680.

Budget.

Parle sur l'article 1er du projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 685.

Parle sur l'article 2 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 171.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens, III, 281.

Appuie l'article additionnel de M. le chevalier de Theux de Meylandt au projet de décret sur la perception des impôts pendant le deuxième semestre de 1831, III, 337.

Parle dans la discussion du premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 581.

Parle dans la discussion du n° 5° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 604.

Chef de l'État.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 300.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la disposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 333; — vote dans ce sens, II, 454.

Appuie la proposition tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Se prononce pour le système qui a pour objet de terminer les questions de territoire avant de procéder à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 146.

Parle sur les développements donnés à la proposition relative à un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 167.

Se prononce pour l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 198.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate, III, 206.

Présente un amendement à l'art. 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation; — le développe, III, 207; — répond à M. Lebeau, III, 211;—défend son amendement, III, 212; — répond à M. Jottrand, III, 214.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Parle sur la proposition de M. Charles Rogier tendant à former un décret spécial des articles 2, 3 et 4 du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 223.

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 265. — Son vote conditionnel pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 269; — répond à des observations, *ibid.*

Congrès national.

Combat une disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 335. — S'oppose à l'amendement au même article présenté par M. Du Bus, *ibid.*

Fait un rapport sur la proposition tendant à modifier l'article 15 du règlement du congrès national, IV, 23.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 98.

Explique son vote pour l'ordre du jour sur la proposition, III, 105. — Parle dans la discussion du rapport, III, 106. — Vote contre le décret qui proroge la session du congrès national sans ajournement fixe, III, 107.

Parle sur le projet de décret concernant la fin des travaux législatifs, III, 126. — Présente un amendement à l'article 1er, III, 127.

Demande la question préalable sur l'amendement de M. Devaux, à l'article 1er du projet de décret de M. Nothomb, relatif à la dissolution du congrès national et à la convocation des chambres, III, 612.

Digitized by Google

Constitution.

Parle sur la demande tendant à soumettre à l'examen des sections le projet de constitution élaboré par la commission du gouvernement provisoire, I, 325. — Propose de nommer une commission chargée de préparer un projet qui serait renvoyé aux sections, I, 326.

Propose de s'occuper du titre de la constitution : *Des Belges et de leurs droits,* avant de discuter la question du sénat, I, 384 et 385.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Présente un amendement à l'article 1er (4 *de la constitution*), I, 562.

Demande l'abolition de toute distinction d'ordres, et propose de déterminer dans la loi électorale, les fonctions et les grades que pourront obtenir les étrangers (*art.* 6 *de la constitution*), I, 565, 566. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.

Présente une disposition qui a pour objet d'abolir la peine de la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*), I, 668 ; — développe cette proposition, I, 668 ; — parle sur cette proposition, II, 226, 227.

Présente un amendement à la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 587 ; — parle sur cette disposition, I, 599. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620. — Propose un amendement, II, 471.

Combat un amendement à la disposition sur la liberté de l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 627. — Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement, I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*) sur la liberté de la presse, I, 643 ; — développe cet amendement, I, 656.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Se prononce pour la suppression de l'article 16 (20 *de la constitution*), relatif au droit d'association, II, 476.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Parle sur l'article 23 (48 *de la constitution*).

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Parle sur le sénat et présente un nouveau projet, I, 441. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle sur l'ordre proposé pour la discussion des amendements, I, 506. — Explique son projet tendant à faire nommer les sénateurs par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentés par les électeurs qui choisissent les membres de la chambre élective, I, 513, 520.

Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*article* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Demande que le cens d'éligibilité pour les sénateurs soit réduit à 300 florins, dans les provinces de Namur et de Luxembourg, I, 539. — Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur un amendement de M. Lebeau au paragraphe additionnel à l'article 35 (60 *de la constitution*), II, 482.

Parle sur une disposition additionnelle à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

Propose un amendement à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 77 ; — parle sur cet amendement, *ibid.* — Présente un deuxième amendement à l'article 44, *ibid.* ; — répond à des observations de M. Lebeau, *ibid.*

Se prononce contre la suppression de l'article 51 (75 *de la constitution*), relatif au droit de conférer des titres de noblesse, II, 155.

Parle sur une disposition additionnelle de M. de Robaulx à l'article 55 (79 *de la constitution*), II, 487. — Parle sur l'inauguration du roi, II, 487.

Présente un amendement à l'article 57 (81 *de la constitution*), II, 156. — Parle sur un amendement de M. Raikem à cet article, *ibid.*

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un amendement à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220.

Présente un amendement à l'article 66 (90 *de la constitution*), II, 222.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour la proposition qui a pour objet le rétablissement du jury tant en matières criminelles que pour délits politiques et de la presse (*art.* 98 *de la constitution*), II, 234.

Parle sur un amendement de M. Raikem, relatif à la nomination des présidents et vice-présidents des cours et tribunaux (*art.* 99 *de la constitution*), II, 253.

(Titre IV : *Des finances.*) Présente une disposition additionnelle à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275. — Développe cette disposition, II, 281.

Se prononce pour le renvoi de l'article 8 (117 *de la constitution*) aux sections, II, 284. — Parle dans la discussion sur cet article, II, 478.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Présente un amendement à l'article additionnel de M. Van Snick (130 *de la constitution*), II, 464 ; — modifie la rédaction de cet amendement, II, 465.

(Titre VIII : *Dispositions transitoires.*) Parle dans la discussion sur l'article 3 (135 *de la constitution*), II, 484.

Propose un article additionnel à la constitution concernant la non-rétroactivité des lois, II, 480, 481.

Digitized by Google

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Fait des observations au sujet de la proposition qui tend à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, II, 586. — Parle dans la discussion de cette proposition, II, 590; — présente un amendement, II, 591. — Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, *ibid.*

Cour des comptes.

Parle sur le projet de décret relatif à l'institution de la cour des comptes, I, 695; — présente un amendement à l'article 1er, I, 696, 700; — à l'article 8, I, 706; — à l'article 10, I, 707. — Parle sur l'article 11, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 12, I, 708.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Demande la suppression de l'article 5 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 59.

Délits politiques et de la presse.

Demande la question préalable sur l'article 12 du projet de décret (11 *du décret*), concernant les délits politiques et de la presse, III, 607.

Diplomatie.

Présente un amendement au deuxième paragraphe de la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 372; — au troisième paragraphe, II, 373. — Fait des observations sur le huitième paragraphe, *ibid.*

Dix-huit articles.

Se prononce contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et pour l'adoption des dix-huit articles, III, 403. — Propose de déclarer que l'acceptation des préliminaires de paix sera considérée comme non avenue si un traité de paix définitif n'en est le résultat, III, 405. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 564. — Parle sur la position de la question, III, 565. — Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 567.

Se prononce pour la proposition tendant à nommer une députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles, III, 571.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 666, 674. — Justifie ce qu'il a dit relativement à la banque faisant le service de caissier de l'État, II, 667.

États provinciaux.

Combat l'amendement de M. Charles Rogier à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 363. — Appuie la question préalable sur un amendement de M. le comte Duval de Beaulieu, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 254.

Garde civique.

Parle sur l'article 26 du projet de décret (29 *du décret*) relatif à l'institution de la garde civique, I, 720.

Présente un amendement à l'article 21 du projet de décret (22 *du décret*) sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 203.

Appuie l'amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 1er du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 33. — Présente un sous-amendement, *ibid.* — Répond aux observations de M. Van de Weyer sur la contradiction signalée entre les articles 50 et 66 de la loi sur la garde civique, et combat l'amendement de M. Destouvelles à l'article 1er du projet de décret, III, 34. — Répond à une interpellation de M. de Robaulx, III, 35, 36.

Appuie un article additionnel de M. le chevalier de Sauvage au premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 282. — Parle sur un article additionnel de M. Jean Goethals, III, 284. — Combat l'amendement de M. Isidore Fallon à l'article 12, III, 291. — Propose un amendement à l'article 13, III, 292. — Parle dans le débat sur un amendement de M. Constantin Rodenbach à l'article 6, III, 297. — Présente des amendements à l'article 19, III, 299, 300; — à l'article 20, III, 301. — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Défend l'article 7 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 313. — Appuie l'amendement de M. Le Grelle à l'article 12, III, 314. — Propose une disposition additionnelle à l'article 24, III, 318.

Hostilités.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 289. — Fait le rapport de la commission, *ibid.*

Houilles.

Fait un rapport sur la proposition de M. Van Snick ayant pour objet l'abolition du droit de sortie sur les houilles, V, 247.

Digitized by Google

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg, I, 166.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Journées de septembre.

Parle en faveur de la proposition tendant à instituer des fêtes anniversaires des journées de septembre 1830, III, 588.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, III, 559. — Se prononce contre l'ajournement de la discussion de ce projet, III, 578. — Présente des amendements à l'article 7 du projet de décret (8 *du décret*), III, 596.

Loi électorale.

Se prononce pour la question préalable sur un paragraphe additionnel de M. Van Snick, et sur un amendement de M. l'abbé de Foere, à l'article 1er de la première loi électorale, II, 507.

Parle sur l'article 5 (6 *de la loi*), II, 527.

Appuie l'amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 11 (12 *de la loi*), II, 516.

Propose un paragraphe additionnel à l'article 18 (19 *de la loi*), II, 561.

Se prononce pour la suppression de l'article 32, II, 524.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Propose d'abaisser le cens des villes dans la proportion de la diminution votée pour les campagnes, II, 537.

Parle sur le chiffre de la population du royaume, II, 549.

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de la Flandre occidentale, II, 556.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Propose de modifier les tableaux du cens électoral et de la répartition des représentants et des sénateurs, et de voter ensuite la loi électorale ainsi amendée, II, 563. — Présente un nouveau projet de loi électorale, V, 119.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Los-renten.

Demande que la commission chargée d'examiner les questions relatives aux *los-renten* fasse son rapport, III, 65. — Est nommé membre de cette commission, III, 66. — Répond à une interpellation de M. de Robaulx, III, 81.

Objets divers.

Est d'avis que le gouvernement a le droit de prendre l'initiative pour la présentation des projets de décrets, I, 412.

Propose de charger une commission d'aviser aux moyens de décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 598. — Est nommé membre de cette commission, *ibid.* — Parle dans la discussion du projet de décret, II, 602. — Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, *ibid.*

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Poisson.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à modifier les droits d'entrée sur le poisson, III, 56. — Se prononce contre le projet de décret III, 97.

Police sanitaire.

Appuie l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, III, 585. — Vote contre le décret, III, 587.

Presse.

Parle dans la discussion du rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la presse, III, 589, 593.

Procédure en cassation.

Présente un amendement à l'article 3 du projet de décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, II, 657.

Récompenses nationales.

Présente un amendement à l'article 4 du premier projet de décret sur les récompenses nationales, III, 154.

Présente des amendements au deuxième projet de décret, III, 164.

Régence.

Parle dans la discussion du décret de régence, II, 583. — Demande la question préalable sur l'article 3 du projet de M. Nothomb et sur l'article 6 du projet de M. Van Meenen, II, 584. — Propose de réduire la liste civile à 8,500 florins par mois, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret portant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à faire frapper une médaille en l'honneur de M. le régent, III, 598.

Retenue.

Parle sur l'urgence de la proposition qui a pour objet une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 557.

Présente un amendement à l'article 3 du projet de décret, III, 41.

Serment.

Demande le maintien de l'article 3 du projet de décret du gouvernement, qui a pour objet d'interpréter le décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les

Digitized by Google

actes de prestation de serment des fonctionnaires publics, III, 338.

Demande que les représentants et les sénateurs soient astreints à la prestation d'un serment, III, 608.

Vérification de pouvoirs.

Parle dans la discussion du rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, III, 550.

BIENS DOMANIAUX. Proposition de M. Ch. de Brouckere relative à l'aliénation de biens domaniaux. (Voir *Emprunt.*)

BIGNON, ministre d'État et membre du cabinet français ; son opinion sur la question du Luxembourg, I, 161, note.

BISCHOFF (Adolphe). Élu député suppléant par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, II, 563.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Appuie la proposition tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 565. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

BIVER (André). Élu député suppléant par le district de Luxembourg ; son admission en cette qualité, III, 307.

Jury.

S'abstient de voter sur le décret concernant le rétablissement du jury, III, 597.

BLARGNIES (C., né à Mons, le 27 déc. 1793). Membre du conseil du comité de la justice, IV, 2, note *a*; — membre de la commission de constitution, IV, 38; — élu député par le district de Mons; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la discussion immédiate des conclusions de la section centrale, qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris, afin de traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 43, 46. — Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres, et propose d'offrir la couronne de la Belgique à S. M. le roi des Français, II, 84. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 302; — vote dans ce sens, II, 455.

Demande, avec MM. Claes (de Louvain) et d'Elhoungne, qu'avant de procéder à la nomination du prince Léopold de Saxe-Cobourg, des négociations soient entamées sur les questions du Luxembourg, du Limbourg et de la Flandre zélandaise, III, 137; — développe cette proposition, III, 140; — répond à une observation de M. *Lebeau*, III, 142. — Soutient sa proposition, III, 188.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 255.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 262. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*article 6 de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Digitized by Google

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives la surveillance dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*) I, 641.

Appuie l'amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art. 19 de la constitution*), I, 662. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session, II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres électives, I, 405. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Propose par amendement de faire élire les sénateurs par les conseils provinciaux, I, 505; — développe cette proposition, I, 513, 530 et 531. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 534.

Retire sa proposition tendant à fixer à 45 le nombre des sénateurs (*art. 54 de la constitution*), I, 532.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542. — Combat la proposition qui a pour objet d'exiger que les contributions foncières portées en compte soient établies sur des propriétés situées en Belgique et non grevées d'hypothèques, I, 546.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour l'établissement du jury en toutes matières criminelles, II, 233.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cours supérieures de justice.

Parle en faveur du projet de décret qui accorde un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 147.

Dix-huit articles.

Appuie la motion de M. Charles de Brouckere, tendant à ce que le ministère propose des conclusions sur le résultat des négociations, III, 368. — Modifie son opinion sur cette motion, III, 373. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 407; — vote dans ce sens, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette exclusion, I, 294; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 233.

Garde civique.

Vote contre le projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Haute cour militaire.

Se prononce contre les amendements à l'article 1er du projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103.

Hostilités.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 289.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 83.

Loi électorale.

Se prononce contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 536. — Vote dans ce sens, II, 537.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse, III, 83.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

BLERET. Élu député suppléant par le district de Dinant, I, 1.

Digitized by Google

BLOCUS DE L'ESCAUT. (Voir *Escaut*).

BLOMME (Pierre-Adrien). Élu député par le district de Termonde; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218. — Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 100 florins, pendant toute la durée de la session, II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531. — Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537. Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, II, 319.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

BOSMANS (Jacques). Élu député suppléant par le district de Malines; son admission en cette qualité, I, 169.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 95 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le con-

Digitized by Google

grès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.
Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.
Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.
Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.
Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 371.
(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.
Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.
Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.
Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.
Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

BOUCKAERT (L'abbé Bernard). Élu député par le district d'Ypres; n'accepte point ce mandat, I, 105.

BOUCQUEAU DE VILLERAIE (L'abbé). Élu député par le district de Malines; son admission en cette qualité, I, 104.

Amnistie.

S'abstient de voter sur le projet de décret d'amnistie, III, 610.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.
Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.
Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à S. M. le roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458. — Son aventure à Paris, II, 550, note.
Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.
Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.
Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.
Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.
Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.
Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.
Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.
Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 245; — vote dans ce sens, III, 266.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 617. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 621.
Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 642.
Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.
(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.
Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.
Vote contre la proposition tendant à ce que

Digitized by Google

toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Haute cour militaire.

Présente des amendements à l'article 1er du projet de décret tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 102, 104. — Vote contre le décret, III, 104.

Hostilités.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 289.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Parle sur l'article 3 du projet de décret concernant le rétablissement du jury, III, 595.

Loi électorale.

Parle dans la discussion sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province d'Anvers, II, 555. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Manifeste.

Propose de faire précéder l'acte de proclamation d'indépendance, d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 180; — développe cette proposition, *ibid.* — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste, I, 296, et III, 94. — Rend compte des motifs qui ont empêché la commission de faire son rapport, III, 93.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Police sanitaire.

S'abstient de voter sur le décret concernant la police sanitaire, III, 587.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

BOUILLON. Notice détaillée sur le duché de Bouillon, V, 315. — Réunion du duché de Bouillon à la France, par droit de conquête, V, 339. — Prise de possession du duché de Bouillon et contestations au sujet de l'indemnité due à l'ancien souverain, V, 363.

BRABANT (Jean-Baptiste, né à Namur le 29 août 1802). Élu député par le district de Namur; son admission en cette qualité, III, 109.

Budget.

Propose, avec 3 autres députés, de nommer une commission pour examiner le budget du département de la guerre, III, 276; — développe cette proposition, *ibid.*; — est nommé membre de la commission, *ibid.*

Parle sur un amendement de M. Defacqz à l'article 1er du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 602. — Vote contre le décret, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 1er du pro-

Digitized by Google

jet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 278; — le développe, *ibid.*; — se rallie à l'amendement de M. Isidore Fallon, *ibid.* — Propose un amendement à l'article 2, III, 280. — Présente une disposition additionnelle à cet article, *ibid.* — Vote contre l'article 7, III, 282. — Parle sur l'article 8, III, 285. — Propose des amendements à l'article 13, III, 292. — Combat l'amendement de M. de Rouillé à l'article 14, III, 293. — Vote contre le décret, III, 319.

Appuie l'amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 2 du deuxième projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 325. — Propose un amendement à l'article 9, *ibid.*

Houilles.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Picquet relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 322.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242. — Se prononce contre l'ajournement de la discussion de ce projet, III, 577. — Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret, III, 595; — à l'article 6, III, 596. — Appuie un amendement de M. le baron Beyts à l'article 7 (8 *du décret*), *ibid.*; — présente une disposition additionnelle à cet article, *ibid.*

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner l'état de la législation en matière de presse, III, 577.

Récompenses nationales.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 286.

Serment.

Parle sur l'article 1er du projet de décret relatif au serment à prêter par les fonctionnaires publics, III, 608.

BREDART (Léopold). Élu député par le district d'Ath; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 455.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 255.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 269.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Diplomatie.

Propose de consigner au procès-verbal que l'assemblée proteste contre le protocole de la con-

Digitized by Google

férence de Londres du 20 janvier 1831, et demande qu'il soit ensuite nommé une commission chargée de rédiger la protestation, II, 299.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 48 (49 *de la loi*) II, 528; — le retire, *ibid.*

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande qu'on rompe l'armistice, II, 64, 65.

Parle sur la réclamation des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 76.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote contre le décret, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

BRESSON. Commissaire de la conférence de Londres près le gouvernement provisoire; donne avis de son arrivée à Bruxelles, IV, 190.

Sa déclaration au sujet de la question de l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, 297, note 2.

Sa réponse du 1er décembre aux notes du comité diplomatique sur la Flandre hollandaise et sur Maestricht, IV, 194.

Son rapport à la conférence de Londres sur le sens de l'adhésion du gouvernement belge à la conférence de Londres, IV, 202. — Sa réponse du 6 décembre à la note du comité diplomatique sur le sens de l'article 2 du protocole n° 2 de la conférence de Londres, IV, 208.

Ses réponses du 6 et du 14 décembre aux notes du comité diplomatique sur l'inexécution de la levée du blocus et sur la reconnaissance du pavillon belge, IV, 210, 215. — Sa note du 31 décembre sur la navigation de l'Escaut, accompagnant le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre, IV, 218. — Sa note du 14 janvier transmettant le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier et renvoyant la note du comité diplomatique du 3 janvier, IV, 234.

Sa lettre à M. le comte de Celles sur la question du choix du chef de l'État (exclusion du duc de Leuchtenberg), II, 82. — Sa lettre à M. le comte d'Arschot par laquelle il communique une dépêche de M. le comte Sébastiani, contenant la résolution du gouvernement français sur l'élection éventuelle du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, II, 240.

BRIXHE (A.). Élu député suppléant par le district de Charleroy, I, 1.

BRUGES. Admission des députés de ce district, I, 105.

BRUXELLES. Extrait du traité du 18 novembre 1779, V, 338.

Admission des députés du district de Bruxelles, I, 105.

Proclamation de la régence de Bruxelles, du 26 août 1830, réclamant le concours des habitants pour faire cesser les désordres, IV, 419, note.

Adresse de la régence de Bruxelles au prince Léopold à la suite de l'élection du roi, III, 271, note 2.

Proclamation de la régence de Bruxelles, du 14 juillet, annonçant l'acceptation définitive du prince Léopold, III, 572, note.

Avis de la régence de Bruxelles, du 15 juillet, faisant connaître le jour de l'entrée du roi dans la capitale, III, 572, note.

BUDGETS. Sommaire, IV, 469.

Discours de M. *Coghen*, administrateur général des finances, en présentant les projets de budget pour 1831, IV, 471.

Dépenses.

Projet de décret sur les dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 476.

Nouveau budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, présenté par M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, IV, 499.

Rapport de M. *Destouvelles*, II, 159; IV, 503.

Discussion : MM. *François Lehon*, II, 159 — *Destouvelles*, II, 162 — *Helias d'Huddeghem*, II, 165 — *de Robaulx*, II, 164 — *Van Snick*, *Charles de Brouckere*, II, 166. — Proposition de M. Charles Le Hon ayant pour objet d'accorder au gouvernement provisoire un crédit global de 10 millions, II, 167. — Discussion : MM. *Barthé-*

Digitized by Google

lemy, Charles de Brouckere, le baron *Osy, Jottrand,* II, 168 — *de Robaulx,* le baron *Osy, Le Grelle, Tielemans, François Lehon,* II, 169.

Article 1er : Amendement de M. *Le Grelle,* II, 170. — Discussion : MM. *Lebeau,* le baron *Osy, de Robaulx, Forgeur, Le Grelle,* qui retire son amendement, II, 170, 171, — *François Lehon, de Robaulx, ibid.*

Article 2 : Discussion : MM. le baron *Beyts,* le baron *Surlet de Chokier,* II, 171. — Amendement de M. le baron *Osy, ibid.*

Article 5 : Discussion : MM. *de Robaulx,* II, 171 — *Surmont de Volsberghe, Van Snick,* le comte *Duval de Beaulieu, Forgeur,* II, 172.

Article 6 : Discussion : MM. *Forgeur, Alexandre Gendebien, de Robaulx,* II, 172 — *Alexandre Rodenbach, Alexandre Gendebien, Forgeur, Raikem,* II, 173.

Article 7 : M. Tielemans est entendu, II, 173. — Amendement de M. *Lecocq, ibid.;* — développements de cet amendement, II, 174. — Discussion : MM. *Tielemans, de Robaulx, Lecocq, Charles Rogier,* le chevalier *de Theux de Meylandt, Le Grelle, Forgeur, Jottrand, ibid.* — *de Robaulx, Alexandre Gendebien, Jottrand, Forgeur, Lecocq, Charles Le Hon,* II, 175.

Article 8 : Discussion : MM. *Goblet,* II, 177 — *de Robaulx, Goblet,* II, 178 — *Lardinois, Goblet, de Robaulx, Charles Rogier, Charles de Brouckere,* II, 179.

Article 11 : Discussion : MM. *Lebeau, Charles de Brouckere,* le baron *Osy,* II, 179.

Le budget des dépenses est adopté par 114 membres contre 7, II, 179.

Budget du département des affaires étrangères, présenté par M. *Lebeau,* ministre des affaires étrangères, IV, 559.

Budget du département des finances, présenté par M. *Charles de Brouckere,* ministre des finances, IV, 506.

Budget du département de la guerre, présenté par M. le baron *de Failly,* ministre de la guerre, IV, 536, — Rapport de M. *Lecocq,* III, 597.

Discussion du rapport : M. *Lecocq* est entendu, III, 605.

Budget du département de l'intérieur, présenté par M. le chevalier *de Sauvage,* ministre de l'intérieur, IV, 569.

Budget du département de la justice, présenté par M. *Barthélemy,* ministre de la justice, IV, 525.

Budget des dépenses de la liste civile et des grands corps de l'État, présenté par M. *Duvivier,* ministre des finances par intérim, IV, 628.

Budget du département de la marine, présenté par M. *Lebeau,* ministre des affaires étrangères et de la marine, IV, 564.

Projet de décret de M. *Barthélemy,* ministre de la justice, ayant pour objet d'accorder à chaque ministère un crédit pour subvenir aux dépenses du mois de juillet 1831, III, 574.

Projet de décret de M. *Duvivier,* ministre des finances par intérim, relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, IV, 630.

Rapport de M. *de Behr,* IV, 631.

Discussion : MM. *Jottrand, Duvivier,* III, 579 et 580 — *Barthélemy, Jottrand, Le Grelle, Duvivier, d'Hanis van Cannart,* III, 580 — *Barthélemy,* le chevalier *de Theux de Meylandt, Alexandre Rodenbach, Van de Weyer, d'Hanis van Cannart,* le baron *Beyts,* III, 581 — *Jottrand,* le baron *de Sécus* (père), *Meeûs, Barthélemy,* III, 582 — *d'Elhoungne, Charles de Brouckere, Duvivier,* le baron *Osy, d'Hanis van Cannart,* III, 583.

Renvoi du projet à l'examen d'une commission, III, 583. — Nomination de la commission, *ibid.*

Rapport de M. *Charles de Brouckere,* IV, 633.

Discussion : MM. *Masbourg, Jacques, Jottrand, Wannaar, Alexandre Rodenbach,* III, 601 — *d'Hanis van Cannart, Charles de Brouckere, Alexandre Rodenbach, Meeûs,* le chevalier *de Theux de Meylandt, Van de Weyer,* III, 602.

Article 1er : M. *Van de Weyer* est entendu, III, 602. — Amendement de M. *Defacqz, ibid.* — Discussion : MM. *Barthélemy, Van de Weyer, Brabant, d'Elhoungne, Charles de Brouckere, ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Defacqz, ibid.*

Article 2 : Discussion : MM. *Van de Weyer, Nothomb, Jottrand, Charles de Brouckere,* III, 603. — Amendement de M. *Van de Weyer, ibid.* — Discussion : MM. *d'Elhoungne, Jottrand, Van de Weyer,* le comte *d'Arschot, de Lehaye, ibid.* — Amendement de M. *Le Grelle, ibid.* — Discussion : MM. *d'Hanis van Cannart, Alexandre Rodenbach,* le chevalier *de Sauvage, Charles de Brouckere, Charles Rogier, ibid.* — *Wannaar,* le baron *Beyts,* III, 604. — Amendement de M. *Wannaar, ibid.* — M. *Destouvelles* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Jottrand,* III, 604, 605. — Discussion : MM. le chevalier *de Sauvage,* le baron *de Coppin, Peeters, Alexandre Rodenbach, François Lehon, Charles de Brouckere,* III, 604 — *de Nef, Le Grelle, Alexandre Rodenbach, Charles de Brouckere,* III, 605.

Article 3 : Discussion : MM. *Van de Weyer, Charles de Brouckere,* III, 605.

Adoption du décret à la majorité de 151 membres contre 6, III, 605.

Voies et moyens.

Premier projet de décret sur les voies et moyens pour l'exercice de 1831, IV, 494. — État estimatif des revenus de la Belgique, IV, 495.

Rapport de M. *Théophile Fallon,* IV, 496.

Discussion : MM. *Seron,* I, 670 — *Lecocq,* I, 674 — *de Robaulx,* I, 677 — *Charles de Brouckere,* I, 680 — *Raikem, Seron, Barthélemy,* I, 681 — *Jottrand, de Robaulx, Charles Le Hon,* I, 682 — *Destouvelles,* I, 683 — *Coghen, Théophile Fallon,* I, 684.

Article 1er : Disposition additionnelle de

Digitized by Google

M. *Charles de Brouckere*, I, 685. — M. *Le Grelle* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *de Robaulx*, *ibid.* — M. le baron *de Stassart* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Raikem*, *ibid.* Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Alexandre Rodenbach*, *ibid.* — *Dams*, *Charles de Brouckere*, *de Muelenaere*, I, 686.

Article 2 : Amendements de MM. *François* et *de Langhe*, I, 686. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *ibid.* — *François*, *Charles de Brouckere*, le baron *de Stassart*, *de Robaulx*, le baron *Osy*, *Trentesaux*, *Le Grelle*, *Seron*, I, 687.

Article 3 : Amendements de MM. *Raikem*, *Jottrand*, I, 687 — *Le Grelle*, I, 688 ; — développements de celui de M. *Le Grelle*, I, 688. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, le baron *de Stassart*, *Alexandre Rodenbach*, *Raikem*, *Coghen*, le comte *d'Arschot*, *Jottrand*, I, 689 — *Destouvelles*, I, 690.

Article 4 : Amendements de MM. *Seron*, *Camille de Smet* et *Le Bègue*, I, 687.

Article 5 : Amendements de MM. *François* et *Raikem*, I, 688.

Article 6 : Amendement de M. *Seron*, I, 688.

Article 9 *nouveau* de M. *Seron*, I, 690. — Discussion : MM. *Lebeau*, *Seron*, *Raikem*, *ibid.*

Article 9 : Amendement de M. *Raikem*, I, 690. — Disposition additionnelle de M. *Coghen* sur les centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement, I, 691. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *Alexandre Rodenbach*, *Destouvelles*, *Trentesaux*, *Théophile Fallon*, *ibid.*

Adoption du décret par 139 membres contre 2, I, 691.

Deuxième budget des voies et moyens pour l'année 1831, présenté par M. *Duvivier*, ministre des finances par interim, IV, 622. — Nomination d'une commission chargée d'examiner le budget, III, 281.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, IV, 627.

Discussion : MM. *Seron*, III, 330—*Jottrand*, III, 333 — *Duvivier*, III, 334. — Interpellations de M. *Alexandre Rodenbach*, III, 335 ; — réponses de MM. *Duvivier*, *Charles de Brouckere*, *ibid.*

Article *unique* : Amendement de M. *Dams* ; ses développements, III, 336. — Discussion : MM. le baron *d'Huart*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — *de Robaulx*, *Alexandre Rodenbach*, *Dams*, III, 337. — Article additionnel de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand*, *Charles de Brouckere*, le baron *Beyts*, *ibid.*

Adoption du budget par 108 membres contre 3, III, 337.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere*, administrateur général des finances, relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière, IV, 505.

Rapport de M. *de Gerlache*, IV, 505.

Discussion : MM. *Seron*, *Charles de Brouckere*, II, 267 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Claes* (d'Anvers), *Charles de Brouckere*, II, 269. — Amendement de M. le comte *d'Arschot*, *ibid.* — Discussion : MM. *Destouvelles*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Surmont de Volsberghe*, le baron *Osy*, *ibid.* — Amendement de M. *Meeûs*, II, 270. — Discussion : MM. le baron *Osy*, *Meeûs*, *Surmont de Volsberghe*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Amendement de M. *Jacques*, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Osy*, *d'Hanis van Cannart*, *Marlet*, *Meeûs*, *d'Omalius*, *Jottrand*, *François*, *Du Bus*, *Alexandre Gendebien*, *ibid.* — Amendement de M. le baron *Osy*, *ibid.* — Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, III, 270 — le baron *Osy*, II, 271.

Article 2 : Disposition additionnelle de Monsieur *Charles de Brouckere*, II, 272. — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Charles de Brouckere*, *Destouvelles*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Devaux*, *ibid.*—Discussion : MM. *Surmont de Volsberghe*, le comte *d'Arschot*, *ibid.* — *Destouvelles*, le baron *Osy*, II, 273.—Amendement de M. *Charles de Brouckere* à la disposition additionnelle de M. Devaux, *ibid.* — Discussion : MM. *Devaux*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Destouvelles*, *ibid.* — Nouvel amendement de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.*

Adoption du décret par 150 membres contre 7, II, 273.

BUREAU DU CONGRÈS NATIONAL. Bureau *provisoire*, I, 199 ; — des remercîments lui sont votés, I, 111.

Bureau *définitif*. — Discussion sur le mode de le former : MM. *Pirson*, le baron *de Stassart*, *Liedts*, *Devaux*, I, 108.

Dispositions réglementaires présentées par M. *Devaux*, I, 108.

Proposition de M. *Destouvelles* tendant à charger une commission de rédiger un projet de règlement, I, 108. — Observations de MM. *Nothomb*, *de Muelenaere*, *de Robaulx*, le baron *Surlet de Chokier*. — Rejet de la proposition de M. Destouvelles, I, 109.

Discussion des dispositions réglementaires : N° 1° : Amendements de MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *de Langhe*, I, 109 ; — retrait du premier amendement, *ibid.*

N° 2° : I, 109.

N° 3° : Amendement de M. *Forgeur*, I, 109 ; — observations de MM. *de Gerlache* et *Charles Rogier*, *ibid.* — Décision sur le cas de parité de suffrage, I, 110.

Élection des membres du bureau définitif, I, 110.

Installation du bureau définitif ; allocution de M. le baron *Surlet de Chokier*, I, 111. — Premier renouvellement du bureau, I, 110, 111 ; — deuxième, I, 383, 384 ; — troisième, II, 71, 72 ; — quatrième, II, 495, 496.

Élection d'un président et d'un deuxième vice-président, II, 598.

Digitized by Google

Cinquième renouvellement du bureau, III, 1, 2; — sixième, III, 110; — septième, III, 301.

Avis du bureau, du 8 février, pour faire revenir les députés absents, II, 492, note. — Sa circulaire du 12 février, II, 506, note; — celle du 28 mai, III, 160, note; — celle du 7 juin, III, 274, note; — celle du 9 juin, III, 274, note.

Lettre du 14 juillet, adressée par le vice-président du congrès aux députés absents, III, 575, note 1.

BUYLAERT (Victor). Élu député par le district de Dixmude; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de de la constitution*), I, 557.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Emprunt.

Vote contre l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 57.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.—Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 57.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

BUYSE-VERSCHEURE. Élu député par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, I, 107.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Digitized by Google

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits*). Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.

Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Vérification des pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

CALLOO. Note de M. Lebeau sur l'occupation de Calloo et du fort Sainte-Marie par les troupes hollandaises, IV, 310.

CAMPO-FORMIO. Extrait du traité du 17 octobre 1797, V, 340. — Observations sur la date de ce traité, I, 171, note.

CANAL DE CHARLEROY. Sommaire, V, 196.

Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, accordant au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de 300,000 florins pour l'achèvement du canal de Bruxelles à Charleroy, V, 196.

Discussion : Article 1er, III, 100.

Article 2 : M. *de Robaulx* est entendu, III, 100. — Amendement de M. *Jottrand*, *ibid.* — M. *Van de Weyer* est entendu, *ibid.*

Adoption du décret par 116 voix contre 5, III, 100.

CANAL DU NORD. Pétition des habitants de Venloo relative à l'achèvement du canal du Nord, III, 155. — Discours de M. *Henri de Brouckere*, *ibid.*

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 170.

CARTUYVELS (Hyacinthe). Élu député suppléant par le district de Waremme; son admission en cette qualité, III, 301.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des dix-huit articles avec l'amendement de M. Van de Weyer, III, 481. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Vérification des pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

CARTWRIGHT. Commissaire de la conférence de Londres près le gouvernement provisoire; donne avis de son arrivée à Bruxelles, IV, 190.

Sa réponse du 1er décembre aux notes du comité diplomatique sur la Flandre hollandaise et sur Maestricht, IV, 194.

Son rapport à la conférence de Londres sur le sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre, IV, 202. — Sa réponse du 6 décembre aux notes du comité diplomatique sur l'inexécution de la levée du blocus, et sur la reconnaissance du pavillon belge, IV, 210. — Sa dépêche à lord Palmerston sur la navigation de l'Escaut, IV, 213.

CASTELEYN DE CONINCK. Élu député suppléant par le district d'Ypres, I, 2.

CASTIAU (Adelson). Élu député suppléant par le district de Tournay, I, 2.

CHASSELET. Élu député suppléant par le district de Dinant, I, 2.

Digitized by Google

CAUVIN (Emmanuel). Élu député par le district de Tournay; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits*). Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*article 6 de la constitution*), I, 571.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire; *De la chambre des représentants*). Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat*). Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sûr la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

CHARLEROY. Admission des députés de ce district, I, 106, 372.

CHARLES-QUINT. Son acte du 11 juillet 1548, par lequel il reconnaît les droits de l'évêque de Liége dans Maestricht, V, 300.

CHARTE de l'an 1283, reconnaissant la juridiction indivise des évêques de Liége sur Maestricht, V, 297.

CHASSÉ (le baron). Lieutenant général commandant supérieur de la citadelle d'Anvers; sa réponse à la lettre du général Belliard et de M. White, sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, IV, 333.

CHAZAL. Intendant général. Son rapport sur l'administration de la guerre, IV, 372.

CHEF DE L'ÉTAT.

Mode d'élection.

Proposition de M. *Charles Le Hon* tendant à fixer le mode à suivre pour la nomination du chef de l'État, II, 289. — M. *Devaux* est entendu, *ibid.* — Projet de décret de M. *Charles Le Hon*, *ibid.* — Discussion : MM. *Devaux*, *Alexandre Gendebien*, *Charles de Brouckere*, *Le Bègue*, *Forgeur*, *Van Snick*, II, 290. — Développements de la proposition de M. *Charles Le Hon*, *ibid.* — Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*, *ibid.* — Discussion : MM. *Frison*, *Van Snick*, *ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Alexandre Rodenbach*, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau*, *Devaux*, *ibid.* — *Jottrand*, *Charles Le Hon*, *de Robaulx*, le baron *de Stassart*, *Henri de Brouckere*, *Devaux*, *Destouvelles*, *Alexandre Gendebien*, II, 291 — *Helias d'Huddeghem*, *Van Meenen*, *Henri de Brouckere*, II, 292.

Proposition de M. *de Robaulx* tendant à ce qu'on décide séance tenante, avant d'aborder la discussion sur le choix du chef de l'État, toutes les questions préalables sur la forme de l'élection, II, 292.

Discussion : MM. *Van Snick*, *Lebeau*, II, 292, — *Charles Le Hon*, qui retire sa proposition, *Van de Weyer*, II, 293. — Retrait de la proposition de M. *de Robaulx*, *ibid.*

Digitized by Google

Commission chargée de présenter un projet de décret sur le mode d'élection, II, 293.

Rapport de M. *Charles Le Hon*, II, 293, et IV, 150.

Discussion : Articles 1 à 4, II, 293.

Article 5 : Amendement de M. *Devaux*, II, 293. — Discussion : MM. *Jottrand*, le comte *d'Arschot*, *de Robaulx*, *Charles Rogier*, le comte *Duval de Beaulieu*, le comte de *Baillet*, *Lebeau*, *Destouvelles*, qui présente un amendement, *Surmont de Volsberghe*, *Devaux*, II, 294. — Amendement de M. *Charles Rogier*, *ibid.* — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Destouvelles*, *Charles de Brouckere*, *ibid.*

Le décret est voté à l'unanimité des 183 membres présents, II, 295.

Mode de proclamation et d'acceptation.

Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien* sur le mode d'acceptation du chef de l'État, II, 293.

Commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 293.

Rapport de M. *Raikem*, II, 295, et IV, 151.

Discussion : Article 1er, II, 300.

Article 2 : Amendement de M. le baron *Beyts*, II, 300. — Discussion : MM. *Raikem*, II, 300 — *Devaux*, *Barthélemy*, II, 301. — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.*

Le décret est adopté à l'unanimité des 175 membres présents, II, 301.

CHOIX DU CHEF DE L'ÉTAT. Sommaire, IV, 142. — Pétitions, I, 337. — Rapport de M. le baron *de Pélichy van Huerne*, I, 351. — Pétitions, I, 381, 382, 543, 565, 645, 704; II, 3, 19, 20, 41, 42, 66, 102, 146, 157, 158, 182, 195, 196, 204, 218, 225, 251, 258, 259, 244, 257, 271, 276, 277, 285, 295, 320, 367, 389, 390, 435, 436, 452, 456, 550, 560, 599; III, 93, 119, 122, 128, 135, 147, 160, 169, 184, 206.

Rapport de M. *François Lehon*, II, 277.

Proposition de M. le baron *Osy* tendant à passer à l'ordre du jour sur les pétitions relatives à la réunion de la Belgique à la France, II, 277. — Discussion : MM. le marquis *de Rodes*, *ibid.* — *Lebeau*, le baron *Osy*, *François Lehon*, *David*, *Davignon*, *de Robaulx*, *Jottrand*, II, 278 — *Lardinois*, l'abbé *Dehaerne*, le baron *Osy*, *Henri de Brouckere*, *Devaux*, *Lebeau*, II, 279 — *Le Bègue*, II, 280.

Pétition du prince *de Salm-Kyrbourg*, qui se présente comme candidat au trône de Belgique, II, 573, note.

Proposition de M. *Constantin Rodenbach* tendant à s'occuper sans délai, en sections, de la question relative au choix du chef de l'État, II, 13. — Développements de cette proposition, *ibid.* et 19. — Relation d'un comité général tenu pour discuter l'urgence de cette proposition, II, 25, note.

Rapport de M. *Raikem*, IV, 146.

Débat sur l'urgence de discuter les conclusions de la section centrale : MM. *Van Snick*, *Pirmez*, *Van Meenen*, *Forgeur*, le baron *de Stassart*, *Simons*, *Jottrand*, *Dams*, *Alexandre Rodenbach*, *Devaux*, *Blargnies*, II, 43 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 44. — Proposition de M. *de Robaulx* tendant à députer deux membres du congrès à Paris pour s'assurer si le gouvernement français s'oppose à l'élection d'un des fils du roi Louis-Philippe, *ibid.* — Développements de cette proposition, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles Rogier*, *Destouvelles*, II, 45 — *Blargnies*, *Pirson*, *Charles Le Hon*, II, 46.

(Candidatures du prince Othon de Bavière, du duc de Nemours, du duc de Leuchtenberg.) Lettres de M. *Alexandre Gendebien*, II, 61 — de M. *Firmin Rogier*, II, 62, 81 — de M. *Bresson*, II, 82. — Explications de M. *Alexandre Gendebien*, II, 83, 84.

Discussion du rapport de M. Raikem : MM. *Blargnies*, II, 84 — *Werbrouck-Pieters*, II, 86 — *Seron*, II, 89 — *Lardinois*, II, 90 — *Jottrand*, II, 92 — le comte *de Baillet*, II, 95 — *Delwarde*, *Charles Rogier*, II, 97 — le baron *de Liedel de Well*, II, 98 — *Lebeau*, II, 99 — le baron *de Leuze*, *Davignon*, *Claus*, II, 101 — *de Robaulx*, II, 103 — *Alexandre Gendebien*, II, 106 — le comte *Félix de Mérode*, II, 108 — le comte *Duval de Beaulieu*, II, 110 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Destriveaux*, *de Gerlache*, II, 112 — *Lecocq*, II, 115 — *Henri de Brouckere*, II, 117 — l'abbé *de Foere*, II, 119 — le baron *de Pélichy van Huerne*, *Van Meenen*, II, 120 — *de Tiecken de Terhove*, II, 121 — *Claes* (d'Anvers), II, 122 — le baron *de Stassart*, *Maclagan*, II, 123. — Rappel à l'ordre de M. *Maclagan*, II, 124. — Suite de la discussion : MM. *David*, *ibid* — *Raikem*, II, 125 — *Pirson*, le baron *Joseph d'Hooghvorst*, *Alexandre Rodenbach*, l'abbé *Dehaerne*, II, 126 — *Helias d'Huddeghem*, *Charles Rogier*, II, 128 — *Meeûs*, *Devaux*, II, 129 — *François Lehon*, II, 133 — *de Roo*, II, 136 — le baron *de Sécus* (père), *Masbourg*, II, 137 — l'abbé *Verduyn*, II, 138 — l'abbé *Andries*, II, 139 — *de Robaulx*, le baron *de Sécus* (père), le marquis *de Rodes*, II, 140 — *Barthélemy*, II, 141 — *Le Grelle*, II, 142. — Article 1er : Amendement de M. *Devaux*, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Devaux*, *ibid.* — *de Lehaye*, *Claus*, *Devaux*, le baron *de Sécus* (père), *Trentesaux*, *Henri de Brouckere*, *de Rouillé*, *Lebeau*, II, 145. — Proposition de M. *Henri de Brouckere* tendant à réunir l'article 1er à l'article 3, II, 144. — M. *Jottrand* est entendu, *ibid.* — Amendement de MM. *Lecocq*, *Dumont* et *François Lehon*, II, 144. — Le congrès décide par 117 voix contre 62 qu'il n'enverra pas de commissaires à l'étranger, II, 144.

Proposition de M. *Constantin Rodenbach* tendant à ce qu'il soit fixé un jour pour procéder au choix du chef de l'État, II, 145, 147. — Développements de cette proposition, II, 147.

Digitized by Google

Proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu* ayant pour objet de charger les commissaires belges à Londres de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 147. — Développements de cette proposition, II, 150.

Proposition de M. *Zoude* (de Saint-Hubert) tendant à procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État, II, 197. — Développements de cette proposition, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *de Leuze*, le baron *de Stassart*, *de Robaulx*, *ibid.* — *Van Snick*, le baron *de Pélichy van Huerne*, II, 198 — *Van Meenen*, le comte *de Baillet*, *de Rouillé*, le baron *de Stassart*, *Le Bègue*, *Zoude* (de Saint-Hubert), II, 199.

Proclamation du 11 janvier, par laquelle le prince d'Orange se présente comme souverain de la Belgique, II, 206, note.

Rapport de M. *Raikem* sur les propositions de MM. Constantin Rodenbach, le comte Duval de Beaulieu et Zoude (de Saint-Hubert), IV, 148.

Proposition de M. *Lebeau* ayant pour objet d'appeler au trône de la Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg, II, 205. — Développements de cette proposition, *ibid.* — M. le baron *de Stassart* est entendu, II, 209.

Discussion du rapport de M. Raikem : MM. *Le Grelle*, le baron *de Sécus* (père), II, 209 — *Jottrand*, II, 210. — Amendement de M. le comte *de Baillet*, II, 211; — ses développements, *ibid.* — Suite de la discussion : MM. *Charles Coppens*, *ibid.* — *d'Hanis van Cannart*, *Van Snick*, *Devaux*, II, 212 — *Alexandre Rodenbach*, *Lardinois*, II, 213 — le comte *d'Arschot*, *de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 214 — *Deleeuw*, le comte *Duval de Beaulieu*, *Lebeau*, II, 215 — *Destouvelles*, II, 216. — La proposition de M. le comte *Duval de Beaulieu*, qui a pour objet de charger les commissaires belges près la conférence de Londres de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, est rejetée par 89 membres contre 62, II, *ibid.* — Proposition de M. *Forgeur* tendant à charger de cette mission les commissaires belges à Paris, *ibid.* — La priorité de cette proposition, sur les conclusions de la section centrale, est votée à la majorité de 79 membres contre 76, II, 216. — Adoption de la proposition par 80 membres contre 75, II, 217. — Disposition additionnelle de M. *Van Snick*, II, 218. — Amendements de MM. *Alexandre Rodenbach* et *Alexandre Gendebien*, *ibid.* — La disposition de M. *Van Snick* est retirée et reprise par M. *de Rouillé*, II, 218.

Lettre de M. Bresson communiquant une dépêche de M. le comte Sébastiani sur la résolution du gouvernement français de ne point consentir à la réunion de la Belgique à la France, de ne pas accepter la couronne pour le duc de Nemours et de ne pas reconnaître l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 240 et 241. — Discussion : MM. *Lebeau*, *Devaux*, II, 241 — *Jottrand*, *de Robaulx*, *Lebeau*, II, 242.

Lettre de M. le comte de Celles communiquant sa note à M. le comte Sébastiani et la réponse de ce dernier, au sujet des renseignements réclamés par le congrès sur tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 244.

Proposition de 52 députés tendant à élire le duc de Nemours, IV, 150. — Développements donnés par M. *Barthélemy*, II, 258. — Discussion : MM. *de Gerlache*, II, 259 — *Van Innis*, *Lebeau*, *de Gerlache*, *de Robaulx*, *Geudens*, *Devaux*, *Jottrand*, II, 260 — *Alexandre Gendebien*, *Devaux*, *Fleussu*, *Lebeau*, le baron *de Stassart*, II, 261.

Rapport de M. *Raikem* sur la proposition de M. Lebeau relative à l'élection du duc de Leuchtenberg, IV, 149.

Discussion : MM. *de Robaulx*, *Raikem*, *Van Snick*, II, 262 — *Fleussu*, *Destouvelles*, le comte *de Quarré*, *Devaux*, *de Robaulx*, le comte *d'Arschot*, *Van Snick*, *Alexandre Gendebien*, II, 263. — La proposition de la section centrale, tendant à se réunir en comité général, à l'effet de procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au choix du chef de l'État, est rejetée par 88 membres contre 77, II, 264.

Discussion sur le choix du chef de l'État : MM. *de Langhe*, II, 301 — *Blargnies*, II, 302 — *Lecocq*, II, 303 — *Pirmez*, II, 308 — *Lebeau*, II, 309 — *Delwarde*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, II, 314 — le baron *de Woelmont*, *Constantin Rodenbach*, II, 316 — *Surmont de Volsberghe*, II, 319 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 323.

Lettre de M. le comte Sébastiani ordonnant à M. Bresson de quitter Bruxelles si le duc de Leuchtenberg est élu roi des Belges, II, 319.

Reprise de la discussion : MM. *Seron*, II, 324 — *Jottrand*, II, 327. — Interpellations de M. *Alexandre Gendebien*, II, 329, 330. — Réponses de MM. *Jottrand*, *Lebeau*, le comte *d'Arschot*, *Charles Le Hon*, II, 330. — Discours de MM. *Maclagan*, *ibid.* — *Wyvekens*, *David*, II, 332 — le baron *Beyts*, II, 333 — *Charles de Brouckere*, II, 334 — *Van Snick*, II, 340 — *Charles Le Hon*, II, 344 — *Jottrand*, qui répond sur un fait personnel, *Charles Le Hon*, II, 350 — *Forgeur*, *Alexandre Gendebien*, *Van de Weyer*, *Jottrand*, II, 351 — le baron *Osy*, II, 351 — *Devaux*, II, 354 — *Nothomb*, II, 357 — le comte *de Baillet*, II, 359 — *Zoude* (de Saint-Hubert), II, 362 — *Lardinois*, II, 363 — le baron *de Stassart*, II, 366 — *Claus*, II, 375 — *Henri de Brouckere*, II, 377 — *de Robaulx*, II, 378 — *Van Hoobrouck de Mooreghem*, II, 382 — *Alexandre Gendebien*, II, 384 — *de Rouillé*, *Davignon*, II, 390 — *Werbrouck-Pieters*, II, 392 — *Alexandre Rodenbach*, II, 395 — *Van de Weyer*, II, 396. — Interpellations de M. *Lebeau*, II, 399; — réponses de M. *Van de Weyer*, *ibid.* — Explication de M. le baron *de Stassart*, II, 400. — Discours de MM. *Van Meenen*, *Charles Rogier*, II, 401 — le baron *de Pélichy van Huerne*, II, 404 — le marquis *de Rodes*, II, 405 —

Digitized by Google

le comte *Félix de Mérode*, II, 407 - *de Lehaye*, II, 408. — Opinion de MM. l'abbé *Verduyn*, II, 408, note — l'abbé *de Foere*, II, 409, note. — Discours de MM. *Claes* (d'Anvers), II, 409 — *Jean Goethals*, II, 416 — le comte *de Robiano*, *Raikem*, II, 418 — le baron *de Leuze*, II, 420 — *Gendebien* (père), II, 421 — le comte *Duval de Beaulieu*, II, 422 — *Jacques*, le comte *de Bergeyck*, II, 425 — *Mecûs*, II, 427. — Opinion de M. *de Behr*, II, 427, note. — Discours de MM. *François*, II, 427 — *de Nef*, II, 428. — Opinion de M. *Hippolyte Vilain XIIII*, II, 429, note. — Discours de MM. *Thonus*, II, 429 — *Le Grelle*, II, 431 — *Ooms*, II, 432 — *Du Bois*, *de Tiecken de Terhove*, II, 433 — le comte *d'Arschot*, II, 434. — *Deleeuw*, II, 436. — Vote de M. *d'Omalius*, II, 436.

Motion de M. *Van Meenen* relative à l'acceptation du roi des Français en cas d'élection du duc de Nemours, II, 436. — Réponses de M. *Van de Weyer*, II, 438, 439.

Interpellations de M. *Devaux* sur les communications reçues ou les informations prises relativement à la question du choix du chef de l'État, II, 438; — réponses de M. *Van de Weyer*, *ibid.* — de M. *Charles Le Hon*, II, 440.

Suite de la discussion : MM. le baron *de Liedel de Well*, le comte *d'Ansembourg*, II, 440 — *de Gerlache*, II, 442 — *Forgeur*, II, 446 — *Barthélemy*, II, 447. — Réplique de MM. *Lebeau*, *Forgeur*, II, 449. — Opinion de MM. *Masbourg*, *Dehemptinne*, II, 449, note — *de Thier*, *de Schiervel*, l'abbé *Joseph de Smet*, II, 450, note.

Commission chargée de dépouiller le scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452.

Premier appel nominal sur l'élection du chef de l'État, II, 452. — Répartition des votes par province, *ibid.*, note. — Deuxième appel nominal, II, 454. — S. A. R. le duc de Nemours est proclamé roi des Belges, II, 455. — Noms des députés dont les votes ont fait obtenir au duc de Nemours la majorité absolue, *ibid.*, note.

Proposition de M. Charles de Brouckere tendant à nommer une députation pour annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 455. — Débat sur la formation de la députation : MM. *Trentesaux*, *Lebeau*, *Surmont de Volsberghe*, *Forgeur*, le baron *de Stassart*, *Charles de Brouckere*, *Van Snick*, II, 457. — Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* sur le mode de nomination de la députation, II, 458; — observations de M. *Van Meenen*, *ibid.* — Nomination des membres de la députation, *ibid.* — Non-acceptation de MM. le baron *Osy*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, le comte *de Quarré*, *ibid.* — Discours de M. le marquis *de Rodes*, *ibid.* — Liste définitive des membres de la députation, II, 459.

Protocole de la conférence de Londres du 1er février relatif au choix du chef de l'État, IV, 261. — Protocole de la conférence de Londres du 7 février sur l'élection éventuelle des ducs de Nemours et de Leuchtenberg, *ibid.* — Restitution de ce protocole, IV, 262.

Premier rapport de la députation du congrès à Paris, II, 505.

Deuxième rapport de la députation du congrès à Paris, II, 551. — Discours du président de la députation à S. M. le roi des Français, *ibid.*; — réponse de S. M. le roi des Français, II, 552. — Détails donnés par M. le baron *Surlet de Chokier* sur la réception qui a été faite à la députation à Paris et sur la manière dont elle a été traitée, II, 552.

Proposition de M. *Jottrand* tendant à voter des remercîments à la députation, II, 553.

Proposition de M. *Lecocq*, appuyée par 59 autres députés, tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Même proposition de M. *Constantin Rodenbach*, III, 136; — ses développements, III, 138.

Proposition de 95 députés tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 155. — Développements donnés par M. *Van de Weyer*, III, 139; — observations de M. *Devaux;* réponse de M. *Van de Weyer*, III, 140.

Proposition de MM. *Blargnies*, *Claes* (de Louvain) et *d'Elhoungne* relative à des négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 137. — Développements donnés par M. *Blargnies*, III, 140; — observation de M. *Lebeau;* réponse de M. *Blargnies*, III, 142.

Rapport de M. *Raikem* sur ces propositions, IV, 156.

Proposition de M. le baron *de Pélichy van Huerne* tendant à procéder à l'élection du chef de l'État, III, 170; — ses développements, *ibid.*

Discussion sur la question de priorité entre les propositions qui ont pour objet la mise à l'ordre du jour du choix du chef de l'État, l'élection du prince Léopold, des négociations préalables à cette élection, l'évacuation du territoire, un nouveau plan de négociation applicable après l'élection du chef de l'État : MM. *Seron*, III, 171 — *Devaux*, *Jottrand*, III, 173 — *Nothomb*, III, 175 — *Lardinois*, III, 177 — *Pirson*, III, 178. — Interpellation de M. *Alexandre Rodenbach;* réponse de M. *Devaux*, III, 180. — Discours de MM. le comte *Félix de Mérode*, *ibid.* — *Helias d'Huddeghem*, III, 182.

Discussions sur les diverses propositions : MM. l'abbé *Dehaerne*, III, 185 — *Blargnies*, III, 188 — *Henri de Brouckere*, III, 191 — le baron *de Leuze*, le baron *de Sécus* (père), *Fransman*, *Demelin*, *de Robaulx*, III, 193 — *Van de Weyer*, III, 195 — *d'Elhoungne*, III, 197 — le baron *Beyts*, III, 198 — *Charles de Brouckere*, III, 199 — *Destouvelles*, III, 200 — *Lebeau*, *Destouvelles*, III, 202 — *Van de Weyer*, *de Robaulx*, *Lebeau*, III, 203 — *Lecocq*, III, 204. — 137 membres contre 48 accordent la priorité à la discussion sur l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Discussion du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation. (Voir *Négociation.*)

Digitized by Google

Discussion sur le choix du chef de l'État : MM. *Seron*, III, 236 — *Van Hoobrouck de Mooreghem*, III, 238 — *Alexandre Rodenbach*, III, 239. — Proposition de 14 députés tendant à élire un chef indigène, III, 240. — Discours de MM. *Van Snick*, *Le Bègue*, *Charles Rogier*, *ibid.* — *Camille de Smet*, III, 243 — *Jaminé*, *Jean Goethals*, *Van Meenen*, *Drèze*, *Delwarde*, *Destouvelles*, III, 244 — l'abbé *Andries*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, III, 245 — *Lecocq*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Helias d'Huddeghem*, III, 250 — *Lebeau*, III, 251 — *de Robaulx*, III, 253 — *d'Elhoungne*, *Alexandre Gendebien*, III, 255 — *Jottrand*, l'abbé *Dehaerne*, III, 256 — *Forgeur*, *Lardinois*, III, 258 — *Doreye*, III, 259 — *Blargnies*, III, 262. — Opinion de M. le comte *de Robiano*, II, 270, note.

Discussion sur le mode d'élection du chef de l'État : MM. *Jottrand*, *Henri de Brouckere*, *Charles de Brouckere*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Alexandre Rodenbach*, l'abbé *Dehaerne*, *Devaux*, III, 264 — le comte *Duval de Beaulieu*, *Henri de Brouckere*, le baron *Beyts*, *Alexandre Gendebien*, *de Robaulx*, *de Lehaye*, *Lebeau*, *Jottrand*, III, 265. — Commission chargée de procéder au dépouillement du scrutin, III, 265. — Vote par appel nominal, III, 266. — Répartition des votes par province, *ibid.*, note. — Vote conditionnel de M. le baron *Beyts*, III, 269. — Discussion : MM. *Camille de Smet*, le baron *Beyts*, *Claes* (de Louvain), *ibid.* — S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg est proclamé roi des Belges, III, 271.

Proposition de MM. *Meeûs* et le baron *Osy* tendant à nommer une députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, III, 272. — Nomination de la députation, *ibid.* — Rapport de la députation, III, 345. — Acceptation du trône de Belgique par S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 346. — Discours du président de la députation au prince Léopold, *ibid.*; — réponse du prince Léopold, *ibid.*; — lettre de S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg à M. le régent de la Belgique, IV, 347.

Itinéraire du Roi, III, 571, note 2. — Détails de sa réception dans les diverses villes de la Belgique, III, 572, note; — de son entrée à Bruxelles, III, 615. — Inauguration du Roi, III, 619. — Discours de Sa Majesté, *ibid.* — Procès-verbal de l'inauguration du Roi, III, 620.

CLAES (Jean-Baptiste). Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 122.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 409; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Fait une observation sur le rapport concernant la proposition relative au mode de publication des actes du congrès national, I, 327.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits*). Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 609. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 621.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants*). Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 461; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Digitized by Google

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 269.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 12 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 708; — le retire, *ibid.*

Diplomatie.

Appuie la demande de M. le baron Osy tendant à obtenir communication de pièces diplomatiques, I, 299.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre l'acceptation des dix-huit articles, III, 486. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Se prononce contre la demande de priorité pour la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 157. — Vote contre cette priorité, I, 159.

Se prononce contre l'exclusion des Nassau I, 277; — vote dans ce sens, I, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Présente un amendement à l'article 55, II, 540.

Demande 9 représentants pour la province d'Anvers, II, 541.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle dans le débat sur la motion tendant à demander des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 543.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

CLAES (Louis). Élu député suppléant par le district de Maestricht; son admission en cette qualité, III, 54. — N'accepte pas, III, 80.

CLAES (P. J.). Élu député suppléant par le district de Louvain; son admission en cette qualité, II, 560.

Choix du chef de l'État.

Demande, avec MM. Blargnies et d'Elhoungne, qu'avant de procéder à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, des négociations soient entamées sur les questions du Luxembourg, du Limbourg et de la Flandre zélandaise, III, 137.

Demande qu'il y ait un intervalle entre la communication de la lettre de lord Ponsonby et la fixation du jour de l'élection du chef de l'État, III, 163.

Vote contre la priorité pour l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Demande la question préalable sur l'amendement de M. Pirson à l'article 3, III, 233.

Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268, 271 note 1, et 274. — Parle sur le vote conditionnel de M. le baron Beyts, III, 269.

Commission d'enquête.

Vote contre le décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 98. — Fait un rapport sur ce projet, III, 104; — répond à des observations de M. Devaux, III, 105.

Vote contre le décret sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, III, 107.

Constitution.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique

Digitized by Google

et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Fait un rapport sur les pétitions relatives aux dix-huit articles, III, 473.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Garde civique.

Se prononce pour l'amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 1er du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 33. — Parle dans la discussion de l'article 3, III, 36, 37.

Présente un amendement à l'article 19 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 298.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Demande que le cens électoral de Tirlemont soit abaissé à 35 florins, II, 639; — se rallie à un amendement de M. Le Grelle, II, 640. — Propose de réduire le cens électoral pour Louvain de 60 à 50 florins, II, 640.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Demande que le ministre de l'intérieur présente un rapport sur l'état de l'enseignement, III, 149.

Parle dans le débat sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296.

S'oppose à la lecture d'une pétition sans examen préalable de la commission, III, 425.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régence.

Propose un amendement à l'article 4 du projet de décret de M. Nothomb sur la régence, II, 584.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

CLAUS (Emmanuel). Élu député par le district de Mons; son admission en cette qualité, I, 106.

Donne sa démission, III, 4.

Choix du chef de l'État.

Parle sur la réunion de la Belgique à la France, II, 101.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 375; — vote dans ce sens, II, 453.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 3 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 334.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 610. — Vote sur la question préalable relative à cette disposition, I, 620.

Demande que la surveillance dans l'enseignement ne puisse s'exercer que sur les établissements du gouvernement et ceux aux frais des communes (*art.* 17 *de la constitution*), I, 640. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Présente un amendement à la disposition relative aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 225.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat*). Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État*). Présente une disposition additionnelle à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57; — la développe, *ibid.*

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire*). Se prononce contre la nomination des juges de paix par les électeurs (*art.* 99 *de la constitution*), II, 236. — Présente un amendement à l'article 80 (104 *de la constitution*) sur le nombre des cours d'appel, II, 254; — le développe, II, 255; —

Digitized by Google

répond aux objections de M. Raikem, II, 256.

(Titre IV ; *Des finances*). Se prononce pour le renvoi de l'article 8 (117 *de la constitution*) aux sections, II, 284 ; — propose un amendement à cet article, II, 478.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la réclamation des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 75.

Fait un rapport sur les pétitions qui ont pour objet une demande d'indemnité, une plainte contre des fonctionnaires publics, une commission de surveillance pour l'approvisionnement des marchés, une arrestation, des observations sur le droit de pétition, des réclamations pour frais d'expertise, le défrichement des terres incultes, des observations sur la formation du sénat, I, 714.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

CLERMONT (George). Élu député suppléant par le district de Verviers, I, 2.

CLÈVES. Extrait du traité du 7 octobre 1816, V, 371.

CODES. Arrêté du gouvernement provisoire du 14 janvier qui révoque les arrêtés du 16 mai 1829 et du 5 juillet 1830, relatifs à l'abrogation des codes, à l'introduction de la nouvelle législation et à l'organisation judiciaire, II, 200, note.

Proposition de M. *Van Snick* ayant pour objet d'abroger les codes néerlandais et la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire, II, 200. — Développements de cette proposition, *ibid.* — Discussion : MM. *Raikem, Nalinne, de Robaulx, Van Meenen, Van Snick, Le Bègue,* II, 201.

COGELS (Albert). Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg III, 267.

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat*). Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 523.—Vote contre la dissolution du sénat, I, 537.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.—Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Digitized by Google

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur plusieurs pétitions, II, 609, 610.

Poisson.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à modifier les droits d'entrée sur le poisson, III, 56.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. de Gerlache en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

COGELS (Henri). Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.—Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.— Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce

Digitized by Google

règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

COGHEN (Jacques-André), administrateur général des finances, IV, 2, note *a*. — Élu député suppléant par le district de Bruxelles; n'accepte pas ce mandat, 168.

Budget.

Présente le budget de 1831, IV, 471.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 684. — Se prononce contre les amendements qui tendent à réduire l'impôt personnel, I, 689. — Propose une disposition sur la perception des centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement, I, 691.

Cour des comptes.

Présente un projet de décret sur l'établissement d'une commission de comptabilité nationale, IV, 403.

Distilleries.

Présente un projet de décret sur les distilleries, V, 27.

Finances.

Fait un rapport sur la situation du département des finances, IV, 350. — Répond à des observations de M. Charles de Brouckere, I, 387.

Sel.

Présente un projet de décret sur le sel, V, 4.

Transit.

Présente un projet de décret sur le transit, V, 2.

COLLET (Jean-François). Élu député par le district de Verviers; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.—Vote pour l'art. 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571. — Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere, tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563.— Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette exclusion, I, 296.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

COLS (Jean-Baptiste), élu député suppléant par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, II, 480.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

COMITÉ CENTRAL. Nomination d'un comité central du gouvernement, IV, 4. — Nomination d'un cinquième membre du comité central, IV, 5.

COMITÉ DIPLOMATIQUE. Sa composition, I, 191.

Flandre hollandaise.

Sa note du 27 novembre sur la Flandre hollandaise, IV, 191. — Sa réponse du 3 décembre à la note de MM. Cartwright et Bresson sur la Flandre hollandaise, IV, 196.

Sa note du 8 décembre sur la fermeture des écluses de la Flandre des États, IV, 224.

Levée du blocus.

Sa note du 3 décembre sur l'inexécution de la levée du blocus, IV, 209.

Luxembourg.

Son mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg, IV, 225.

Maestricht.

Sa note du 28 novembre sur Maestricht, IV, 192. —Sa réponse du 6 décembre à la note de MM. Cartwright et Bresson sur Maestricht, IV, 198.

Sa note du 15 février sur les communications avec Maestricht, IV, 263. — Celle du 21 février sur le même objet, IV, 264, note *b*.

Pavillon belge.

Sa note du 5 décembre sur la reconnaissance du pavillon belge, IV, 209.

Protocoles.

Sa note sur le sens de l'article 2 du protocole n° 2 de la conférence de Londres, IV, 207.

Sa note du 3 janvier en réponse au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre, IV, 222.

Sa réponse du 18 janvier au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, IV, 237.

Sa note du 22 février restituant les protocoles de la conférence de Londres nos 12 et 13, IV, 259.

Sa note restituant le protocole de la conférence de Londres n° 15 du 7 février, IV, 262.

COMITÉS. Listes des administrateurs généraux ou chefs des comités du gouvernement provisoire, IV, 2, note *a*.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PROVISOIRE. Premier gouvernement, IV, 3.

COMMISSION DIPLOMATIQUE. Proposition de M. *Lebeau* tendant à instituer une commission diplomatique, IV, 154.

Rapport de M. *François*, II, 603. — Observations de MM. *de Gerlache, Charles Le Hon, ibid.* — Explications et projet de décret de M. *François, ibid.*

Discussion : MM. *Seron*, II, 603 — *Fleussu, Lebeau*, II, 604 — *Charles Le Hon, Nothomb*, II, 605 — *Devaux*, II, 606 — *Zoude* (de Namur) II, 607. — Amendement de M. *Lebeau, ibid.* — Rejet de l'article 1er du projet de décret portant institution d'une commission diplomatique, II, 607.

COMMISSION D'ENQUÊTE. Sommaire V, 172.

Proposition de M. *de Robaulx* tendant à charger une commission de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars et de soumettre au congrès les mesures propres à détruire ces causes, III, 13. — Développements de cette proposition, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick, Demelin, de Robaulx*, le baron *de Sécus* (père), le comte *Duval de Beaulieu*, III, 14 — *de Robaulx*, III, 15. — Amendement de M. *de Robaulx, ibid.* — Nomination de la commission d'enquête, *ibid.*

Projet de décret de MM. *Raikem* et *Jottrand* sur les opérations de la commission d'enquête, V, 172.

Rapport de M. *Raikem*, V, 173.

Discussion : MM. *Henri de Brouckere, Van Snick*, le baron *de Sécus* (père), *Camille de Smet, Forgeur*, III, 29 — *Henri de Brouckere, de Robaulx, Forgeur, Barthélemy, Van Meenen*, III, 30.

Digitized by Google

Articles 1 et 2, III, 30.

Article 3 *nouveau* de M. *Van Meenen*, III, 30.

Article 3 (*4 du décret*) : Paragraphe additionnel de M. *Charles Rogier*, III, 31.

Articles 4 à 6 (*5 à 7 du décret*), III, 31.

Article 7 (*8 du décret*) : M. *Destouvelles* est entendu, III, 31. — Amendement de M. *Forgeur*, *ibid.*

Adoption du décret par 100 membres contre 10, III, 31.

Proposition de M. *Jottrand* tendant à prolonger les pouvoirs de la commission d'enquête, III, 92.

Proposition de M. *Raikem* sur la prorogation du décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, V, 174. — Adoption de cette proposition, III, 93.

COMMISSION DES FINANCES.

Proposition de M. *Charles de Brouckere* tendant à charger une commission d'examiner les propositions d'emprunt et les démarches faites sur ce point, et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de subvenir aux besoins extraordinaires, III, 9, 13.

Discussion : MM. *de Robaulx*, III, 9 — *Charles de Brouckere, Alexandre Rodenbach, Eugène de Smet*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Alexandre Gendebien, Lebeau*, III, 10 — *Van Snick, Van de Weyer, de Robaulx, Charles de Brouckere, Jottrand*, le comte *Duval de Beaulieu*, III, 11 — *Devaux, Forgeur, Jottrand, de Robaulx, Alexandre Rodenbach, Van de Weyer*, III, 12 — *Forgeur*, III, 13.

Rejet de la proposition, III, 13.

COMPTABILITÉ NATIONALE. Projet de décret de M. *Coghen*, administrateur général des finances, sur l'établissement d'une commission de comptabilité nationale, I, 411.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815, V, 343. — Remise des places de Mayence, Luxembourg et Landau à la confédération germanique, V, 356.

CONFÉRENCE DE LONDRES. Ses commissaires près le gouvernement provisoire de la Belgique, IV, 190.

Sa lettre d'envoi des protocoles n°s 2 et 3, IV, 205. — Ses instructions à lord Ponsonby et M. Bresson sur le sens de l'article 2 du protocole n° 2, IV, 208.

Communique à lord Ponsonby et M. Bresson une note des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sur l'intervention de la diète germanique dans le grand-duché de Luxembourg, IV, 217, note.

Sa lettre d'envoi du protocole de la conférence de Londres du 20 décembre, IV, 219 ; — celle transmettant aux envoyés des cinq puissances à La Haye, le protocole n° 8 sur l'exécution de l'armistice et sur la navigation de l'Escaut, IV, 224. — Sa lettre d'envoi du protocole n° 9, IV, 235, note. — Ses instructions à lord Ponsonby et M. Bresson concernant l'exécution de l'armistice, IV, 239; — celles relatives à la restitution de la note du comité diplomatique du 3 janvier, *ibid.* — Sa lettre d'accompagnement du protocole n° 12, IV, 251, note *b* ; — celle qui transmet à lord Ponsonby et M. Bresson les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, IV, 255, note *a*. — Ses instructions relativement aux communications avec Maestricht, IV, 262, 266.

Sa note au plénipotentiaire de France transmettant un protocole du 17 avril sur les forteresses belges, IV, 276.

Ses instructions relativement au protocole n° 22 concernant les propositions finales à faire au gouvernement belge sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande, IV, 277.

Sa lettre du 6 juin rappelant lord Ponsonby, IV, 282.

Sa lettre du 26 juin transmettant à M. Lebeau les dix-huit articles ou préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande, III, 349.

Sa lettre du 27 juin à M. le baron Verstolk de Soelen relative à la mission de M. le baron de Wessenberg à La Haye, IV, 286. — Sa réponse du 12 juillet à M. le baron de Wessenberg relative aux préliminaires de paix, *ibid.*, note *b*.

Sa lettre à M. le baron Verstolk de Soelen relative à des négociations pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, IV, 296. — Sa note au gouvernement belge concernant ces négociations, *ibid.*

CONGRÈS NATIONAL. Sommaire, IV, 8.

Convocation et formation du congrès.

Arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre convoquant un congrès national, IV, 10. — Mode d'élection des députés, IV, 11. — Époque des élections, nombre des députés à nommer, marche des opérations électorales, et jour de l'ouverture du congrès national, IV, 13. — Établissement d'un bureau électoral à Sittard, IV, 14. — Réduction du cens électoral pour les campagnes, IV, 15. — Élection de députés suppléants, *ibid.* — Prorogation du jour de l'ouverture du congrès national, *ibid.* — Programme de la séance d'ouverture, *ibid.*

Discours d'ouverture du congrès national, IV, 17.

Bureau provisoire du congrès, I, 99. — Installation du congrès, I, 102. — Son bureau définitif, I, 110 et 111. — Le congrès notifie au gouvernement provisoire la constitution définitive de l'assemblée, I, 113 ; — lui délègue le pouvoir exécutif, IV, 5.

Règlement pour le congrès.

Projet de règlement pour le congrès national rédigé par la commission nommée par le gouvernement provisoire, IV, 19 ; — membres de cette commission, *ibid.*, note.

Digitized by Google

Projet de règlement présenté par la commission nommée par le congrès IV, 21.

Proposition de M. *Van Meenen* tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 115—Discussion : MM. *Lebeau*, le baron *de Stassart*, *Van Meenen*, *ibid* — *Van Snick*, *Forgeur*, le baron *de Stassart*, le comte *de Celles*, *de Robaulx*, I, 116 — *Destriveaux*, l'abbé *de Foere*, I, 117, 118 — *Charles Le Hon*, I, 119 — *Pirson*, *Devaux*, *Gendebien* (père), *Kockaert*, *Van Meenen*, *Forgeur*, *Charles Le Hon*, I, 120. — Adoption de l'ordre du jour par 94 voix contre 73, I, 121.

Commission chargée de rédiger un projet de règlement, I, 111.

Rapport de M. *de Gerlache*, I, 122, IV, 21.

Discussion :

Articles 1 et 2 : Observations de M. *de Robaulx*, I, 122. — Réponse de M. *Fleussu*, *ibid.*

Article 3, I, 122.

Article 4 : Amendements de MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *Van Meenen*, I, 122.

Article 5 : Amendement de M. le comte *de Quarré*, I, 122.

Article 6, I, 122.

Article 7 : Observations de M. l'abbé *de Foere*, I, 123. — Amendements de MM. *de Man*, *Forgeur*, *Trentesaux*, l'abbé *de Foere*, *ibid.*

Article 8 : Amendement de M. *Van Hoobrouck de Mooreghem*, I, 123. — Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), *de Robaulx*, *Barthélemy*, le comte *de Quarré*, *ibid.* — Amendements de MM. *Destouvelles* et *Van Meenen*, *ibid.* — Observations de M. *de Gerlache*, *ibid.*

Article 9 : Amendement de M. *Jacques*, I, 123. — Observations de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Amendement de M. le comte *Duval de Beaulieu*, I, 124. — Question de M. le baron *de Stassart*, *ibid.* — Réponse de M. *de Muelenaere*, *ibid.*

Article 10 : Amendement de M. *Van Meenen*, I, 124.

Articles 11 et 12, tenus en suspens sur la proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, I, 124. — Amendement de M. *Van Snick*, I, 138. — Discussion : M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Le Hon*, *Forgeur*, *Van Meenen*, *Barthélemy*, le comte *de Quarré* et le baron *de Stassart* ; renvoi des articles aux sections, I, 138. — Rapport de M. *de Muelenaere* sur l'article 12, I, 143. — Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), *ibid.* — *Van Snick*, I, 144. — Amendements de MM. *de Robaulx* et *Forgeur*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *de Lehaye*, *ibid.* — Discussion : MM. le comte *Duval de Beaulieu*, *Barthélemy*, *Destouvelles*, *ibid.* — *Van Snick*, le baron *de Stassart*, I, 145. — Sous-amendement de M. *de Robaulx*, *ibid.*

Article 13, I, 124.

Article 14 : Amendement de M. le baron *de Sécus* (père), I, 125. — Discussion : MM. *Van Snick*, *de Robaulx* et le baron *de Sécus* (père), I, 125. — Amendement de MM. *Destriveaux*, *Forgeur* et *Dumont*, *ibid.*

Article 15 : Amendement de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, I, 129. — Observations de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Amendement de M. *d'Hanens-Peers*, I, 130. — Observations de M. *de Gerlache*, *ibid.* — Amendement de M. *Dams*, *ibid.* — Discussion : MM. *Barthélemy*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *de Sécus* (père), *de Robaulx* ; *Pirson*, le baron *de Stassart*, *Dams*, *Barbanson*, *ibid.* — *Van Meenen*, I, 131. — Amendement de M. *Barthélemy*, *ibid.* — Discours de M. *Forgeur*, *ibid.* — Amendement de M. *Devaux*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick*, *de Robaulx*, *Devaux*, *ibid.*

Article 16 : Amendement de M. *Jacques*, I, 131.

Article 17 : Amendements de M. le comte *de Quarré*, I, 131.—Amendement de M. *de Tiecken de Terhove*, I, 132 ; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), *Destouvelles*, *Raikem*, *Barthélemy*, *Van Snick* et *François*, *ibid.* — Amendements de MM. *Van Meenen* et *Seron*, *ibid.* — Amendement de M. l'abbé *de Foere*, I, 133 ; — ses développements, *ibid.* — Amendement de M. le baron *de Stassart*, I, 134. — Discussion : MM. *Van Meenen*, le baron *de Stassart*, *Lebeau*, *Van Snick*, *Pirson*, *Trentesaux*, *de Robaulx*, *ibid.*

Article 18, I, 134.

Article 19 : Amendement de M. *Van Meenen*, I, 134. — Discussion : MM. *Rodenbach*, *Destouvelles*, *François*, *ibid.* — le baron *de Stassart*, I, 135. — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.*

Articles 20 à 23, I, 135.

Article 24 : Amendement de M. le comte *de Celles*, I, 135.

Article 25 : Amendement de M. *Van Snick*, I, 135. — Observations de MM. *Destriveaux* et *de Robaulx*, *ibid.*

Article 26 : Disposition additionnelle de M. *Le Grelle*, I, 135. — Amendement de M. *Destouvelles*, *ibid.*

Article 27 : Amendement de M. le comte *de Quarré*, I, 136.

Article 28 : Amendement de M. *Nagelmackers*, I, 136. — Discussion : MM. *de Robaulx*, le comte *de Quarré*, *Nagelmackers*, *Forgeur*, I, 136.

Article 29 : Amendement de M. *Devaux*, I, 136.

Article 30 : Amendement de M. *de Robaulx*, I, 136.

Articles 31 à 34, I, 136.

Article 35 : Amendement de M. *Van Snick*, I, 136.

Article 37 : Discussion : MM. le comte *de Baillet*, le baron *de Sécus* (père), *Van Meenen*, I, 137. — Amendements de MM. *de Man* et le comte *de Baillet*, *ibid.* — Observations de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Amendement de M. *Le Grelle*, *ibid.* — Discussion : MM. *Fleussu*, *Van Meenen*, *Destouvelles*, le baron *de Sécus* (père), *Forgeur*, *ibid.*

Article 38, I, 137.

Digitized by Google

Article 39 : Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*, I, 137. — Observations de M. *de Langhe, ibid.* — Amendement de M. *de Robaulx, ibid.*

Article additionnel de M. le comte *de Bergeyck*, I, 145. — Observations de MM. *Liedts, Van Meenen*, le comte *Duval de Beaulieu, ibid.*

Débat sur le point de savoir si la discussion sera ouverte sur l'ensemble du règlement ou si on votera sur cet ensemble : MM. le baron *de Stassart, Van Snick*, I, 145.

Article additionnel de M. *de Labeville*, I, 145.

Le règlement est adopté à l'unanimité, I, 146.

Proposition de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* tendant à modifier l'article 15 du règlement du congrès national, III, 277; IV, 23.

Rapport de M. le baron *Beyts*, IV, 23.

Discussion : M. le chevalier *de Theux de Meylandt* est entendu, III, 307. — Adoption de l'ordre du jour, III, 308.

Séparation du congrès.

(Ajournement, dissolution.)

Proposition de 30 députés tendant à proroger la session du congrès national jusqu'au 6 avril, II, 665.

Projet de décret de M. *Nothomb* relatif au même objet, IV, 24.

Discussion de ce projet :

Article 1er : Amendement de M. *Jottrand*, II, 686.

Article 2 : Disposition additionnelle de M. *Devaux*, II, 686. — Amendement de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII, ibid.*

Adoption du décret à l'unanimité des 102 votants, II, 686. — Premier ajournement du congrès, *ibid.*

Arrêté du régent convoquant le congrès national pour le 29 mars 1831, IV, 24.

Projet de décret de 9 députés sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Rapport de M. *Raikem*, V, 181.

Proposition de M. *Nothomb*, appuyée par 14 autres députés, relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Discussion sur la question : Le congrès doit-il se dissoudre? MM. l'abbé *Dehaerne*, III, 84 — *Isidore Fallon*, III, 85 — *Nothomb*, III, 88 — *Fleussu, Charles Rogier, Helias d'Huddeghem*, III, 89 — *Lardinois*, III, 90 — *Alexandre Rodenbach, Isidore Fallon, Devaux*, III, 91. — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* ayant pour objet l'ajournement du congrès, III, 92. — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, le baron *de Sécus* (père), le comte *Duval de Beaulieu, Van Snick, ibid.*

Nomination d'une commission chargée d'examiner la proposition de M. Nothomb et de 14 autres députés, III, 98.

Rapport de M. *Claes* (de Louvain), III, 104. — Observations de MM. *Nothomb*, le chevalier *de Theux de Meylandt, ibid.*

Discussion : MM. *Devaux, Claes* (de Louvain), *de Robaulx*, le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt, François, Nothomb*, III, 105 — le baron *Beyts, Jottrand, de Robaulx, Devaux*, III, 106. — Projet de décret de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, IV, 25. — Articles 1 et 2, III, 106. — Article 3 : Amendements de MM. *Nothomb* et le chevalier *de Theux de Meylandt, ibid.* — Adoption du décret à la majorité de 110 membres contre 7, III, 107.

Prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, III, 108.

Arrêté du régent convoquant le congrès national pour le 18 mai, IV, 25.

Projet de décret de M. *Nothomb* sur la dissolution du congrès après la prestation de serment du roi, et sur la convocation des chambres, IV, 27.

Projet de décret de M. *Isidore Fallon* sur la dissolution du congrès, III, 600.

Proposition de M. *Van Meenen* sur la dissolution du congrès, III, 601.

Discussion du projet de décret de M. *Nothomb* :

Article 1er : Amendement de M. *Devaux*, III, 611. — Discussion : MM. *Isidore Fallon, ibid.* — *Van Meenen*, le baron *Beyts, Devaux, Forgeur, Jottrand, Jaminé, Lebeau*, III, 612.

Article 2, III, 612.

Adoption du décret par 73 membres contre 39, III, 612.

Arrivée du congrès sur la Place Royale préparée pour l'inauguration du roi, III, 615. — Son retour au palais de la Nation, III, 620. — Séparation du congrès national, III, 623.

CONSEIL DES MINES. Sommaire, V, 98.

Projet de décret de M. Tielemans, chef du comité de l'intérieur, relatif à la création d'un conseil des mines, V, 98.

CONSTITUTION. Notice, IV, 37.

Arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre, chargeant le comité central de s'occuper d'un projet de constitution, IV, 10. — Création d'une commission de constitution, IV, 42.

Projet de constitution rédigé par la commission du gouvernement provisoire, IV, 43. — Observations de M. *Tielemans, ibid.*, note.

Proposition de M. *Pirson* tendant à nommer une commission de constitution, I, 148. — Observations de MM. le comte *Vilain XIIII* et le baron *de Stassart, ibid.*

Motion d'ordre de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* concernant l'examen du projet de constitution élaboré par la commission du gouvernement provisoire, I, 155.

Proposition de M. *Le Bègue* ayant pour objet d'examiner immédiatement en sections le projet de constitution et de le discuter avant toute autre proposition que celle sur la forme du gouvernement, et sur l'exclusion des Nassau I, 183.—Développements de cette proposition, *ibid.*—Observations de M. *de Robaulx, ibid.* —Réponse de M. *Le Bègue, ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. *Leclercq* sur la proposition de M. le Bègue, IV, 49.

Discussion : MM. *de Gerlache*, I, 323 — *Forgeur*, *Le Bègue*, I, 324 — *Lebeau*, *Forgeur*, *de Gerlache*, *Charles Le Hon*, I, 325. — Opinion de M. l'abbé *Joseph de Smet*, I, 326. — Proposition de M. le baron *Beyts* tendant à nommer une commission chargée de présenter un projet de constitution à soumettre à l'examen des sections, *ibid.* — L'assemblée charge les sections d'examiner le projet proposé par la commission du gouvernement provisoire, *ibid.*

Projet de constitution présenté par MM. *Forgeur*, *Barbanson*, *Fleussu* et *Liedts*, IV, 50.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*)

Rapport de M. *Raikem*, IV, 55.

Discussion :

Article 1er : Observations de MM. *Raikem*, *Van Meenen*, II, 461. — Discussion : MM. *Allard*, *Charles Rogier*, *Raikem*, *Forgeur*, *Jottrand*, *Surmont de Volsberghe*, *ibid.* — Amendements de MM. *Allard*, *Masbourg*, *Du Bus*, II, 465. — Discussion : MM. *Forgeur* et *Jottrand*, *ibid.* — Retrait des amendements de MM. *Allard* et *Masbourg*, *ibid.* — Aperçu des motifs de l'amendement de M. *Masbourg*, *ibid.*, note.

Article 2 : Amendement de M. *Lebeau*, II, 466.

Article 3, II, 466.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*)

Rapport de M. *Charles de Brouckere*, IV, 58.

Discussion :

Article 1er (4 *de la constitution*) : Amendement de M. *Destouvelles*, I, 559. — Discussion : MM. *Destouvelles*, *Raikem*, *ibid.* — *Destouvelles*, *de Robaulx*, *Charles de Brouckere*, I, 560 — *Van Meenen*, I, 561. — Amendements de MM. *Van Meenen*, *ibid.* — *Charles Le Hon*, I, 562. — Discussion : MM. *Du Bus*, *Devaux*, *ibid.*

Article 2 (5 *de la constitution*) : Amendement de M. *Devaux*, I, 562. — Discussion : MM. *Devaux*, *ibid.* — *Forgeur*, *Van Snick*, I, 563. — Amendement de M. *Masbourg*, *ibid.* — M. le baron *de Stassart* est entendu, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Van Snick*, *ibid.*; — observations de M. *Raikem*, *ibid.*

Article 3 (6 *de la constitution*) : Amendement de M. le baron *Beyts*, I, 565. — Discussion : MM. *Devaux*, *Lebeau*, *de Robaulx*, le baron *Beyts*, I, 566. — Amendement de MM. *François*; *Forgeur*, *ibid.* — *de Robaulx*, I, 567. — Discussion : MM. *de Langhe*, *de Lehaye*, *Destouvelles*, *Van Snick*, *Devaux*, *de Robaulx*, *Forgeur*, *Lebeau*, *ibid.* — *Forgeur*, *de Robaulx*, *de Langhe*, *Jottrand*, I, 568 — *Raikem*, *Fleussu*, *Van Meenen*, *de Muelenaere*, le comte *de Celles*, le baron *de Sécus* (père), I, 569. — Amendement de M. *Charles de Brouckere*, *ibid* ; — M. *de Robaulx* s'y rallie, *ibid.* — Amendement de M. *Raikem*, *ibid.* — Discussion : MM. *Devaux*, le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, I, 569. — Sous-amendement de M. *de Robaulx* à l'amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — Discussion : MM. *De Lehaye*, *Raikem*, I, 569 — *de Robaulx*, *Van Snick*, *Raikem*, I, 570. — Adoption de l'amendement par 112 voix contre 30.

Article 4 (7 *de la constitution*) : Disposition additionnelle de M. *Van Snick*, I, 573. — Observations de MM. *Henri de Brouckere*, *de Lehaye*, le baron *de Sécus* (père), *Raikem*, *Destouvelles*, *de Muelenaere*, *Forgeur*, *ibid.*

Article 5 (8 *de la constitution*) : Changement de rédaction de M. *Van Meenen*, I, 574.

Article 6 (9 *de la constitution*) : Amendement de M. *Van Meenen*, I, 574. — Observations de MM. *Delwarde* et *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Retrait de la première partie de l'amendement de M. Van Meenen, *ibid.*

Article 7 (10 *de la constitution*) : Amendement de M. *Van Meenen*, I, 574.

Articles 8 et 9 (11 *et* 12 *de la constitution*), I, 574.

Article 10 *nouveau* (13 *de la constitution*), voir plus bas.

Articles 10 et 11 (14 *et* 15 *de la constitution*) : Amendement de M. *Van Meenen*, I, 574. — Développements de cet amendement, *ibid.* — Discussion : MM. *de Gerlache*, *ibid.* — le baron *de Sécus* (père), I, 575 — le baron *de Pélichy van Huerne*, I, 576 — l'abbé *Van Crombrugghe*, I, 577 — *Charles de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, qui présente un amendement, *Van Meenen*, I, 578 — *Lebeau*, l'abbé *de Foere*, *de Gerlache*, *Van Meenen*, *de Muelenaere*, *Devaux*, I, 579 — *Helias d'Huddeghem*, I, 581 — *Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, qui propose un amendement, *Destouvelles*, *Jottrand*, *Van Meenen*, I, 581. — Amendements de MM. *Forgeur*, *Le Grelle*, *Camille de Smet*, le baron *de Sécus* (père), *ibid.* — *Devaux*, I, 582. — M. *Le Grelle* est entendu, *ibid.* — Dispositions additionnelles de MM. *Defacqz* et *Seron*, I, 582; — développements donnés par MM. *Defacqz*, *ibid.* — *Seron*, I, 583; — M. *Raikem* est entendu, I, 584. — Sous-amendement de M. *Jacques*, *ibid.*; — M. *Seron* s'y rallie, *ibid.*

Article 12 (16 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Thorn*, *Camille de Smet*, *Le Grelle*, *de Robaulx*, *Trentesaux*, le baron *Beyts*, *Surmont de Volsberghe*, *Defacqz*, I, 587. — Discussion : MM. *Defacqz*, *ibid.* — *de Robaulx*, *de Gerlache*, I, 589 — l'abbé *de Foere*, *Jottrand*, I, 591 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Forgeur*, I, 593 — *Van Meenen*, *Nothomb*, I, 595 — le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Frison*, *Henri de Brouckere*, I, 597 — *Raikem*, I, 598 — le baron *Beyts*, I, 599 — l'abbé *Dehaerne*, I, 600 — *Van Snick*, le comte *d'Arschot*, I, 601 — le baron *de Stassart*, *Le Grelle*, *Lebeau*, I, 602 — *Pirson*, *Barthélemy*, le comte *de Celles*, I, 603 — le comte *d'Ansembourg*, *Alexandre Rodenbach*, *Destouvelles*, I, 604.

Motion de M. *Zoude* (de Saint-Hubert) ayant pour objet d'ajourner la discussion des articles 12

Digitized by Google

à 16 (16 à 20 *de la constitution*), I, 607. — Développements de cette motion, *ibid.* — M. le baron *de Stassart* est entendu, I, 607.

Reprise de la discussion de l'article 12 (16 *de la constitution*) : MM. *Charles de Brouckere*, I, 607 — l'abbé *Dehaerne*, *Claes* (d'Anvers), I, 609 — *Jacques*, *Claus*, I, 610 — *Delecuw*, I, 612 — l'abbé *Verbeke*, I, 613 — l'abbé *Verduyn*, I, 615 — l'abbé *Joseph de Smet*, I, 616 — *Masbourg*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, I, 617. — La question préalable sur l'article 12 est écartée à la majorité de 111 membres contre 59, I, 620. — Amendements de MM. *Henri de Brouckere*, *Raikem*, *Forgeur*, I, 624.

Renvoi de l'article et des amendements à la section centrale, I, 625.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, IV, 64.

Discussion : Discours de M. *Camille de Smet*, I, 646. — Projet de décret de M. *Le Grelle*, sur le mariage civil, IV, 65. — Développements de cette proposition, I, 650. — Mémoire de M. l'abbé *de Foere* sur la question du mariage, II, 467, note. — Disposition additionnelle de M. *Forgeur* à l'article 12 amendé par la section centrale, II, 468. — Discussion : MM. *Lebeau*, II, 469 — l'abbé *Joseph de Smet*, *Destouvelles*, II, 470 — *de Robaulx*, *Charles Rogier*, *Jottrand*, II, 471. — Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — M. *Forgeur* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Trentesaux*, *ibid.* — M. *Destriveaux* est entendu, *ibid.*

Article 13 (17 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Van Meenen*, *Delecuw*, le comte *de Baillet*, le comte *d'Ansembourg*, le baron *de Sécus* (père), *Masbourg* et *Dams*, I, 625. — Retrait de l'amendement de M. *Masbourg*, I, 626. — Développements de l'amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.* — Discussion : MM. *Morel-Danheel*, le baron *Beyts*, *Van Meenen*, I, 627. — Sous-amendement de M. *Delecuw*, *ibid.* ; — ses développements, I, 628. — Discussion : MM. l'abbé *de Foere*, le baron *de Woelmont*, *de Gerlache*, *ibid.* — *Dams*, I, 629 — *Raikem*, l'abbé *Van Crombrugghe*, I, 634 — le baron *de Sécus* (père), I, 636. — Opinion de M. *Heñas d'Huddeghem*, I, 637, note. — Amendement et discours de M. *de Nef*, I, 638. — Addition de M. le baron *de Sécus* (père) à son amendement, I, 639. — Retrait de cet amendement, I, 640, 641 ; — M. *Fleussu* le fait sien, I, 640. — La question préalable sur cet amendement est écartée par 87 membres contre 63, *ibid.* — Sous-amendements de MM. l'abbé *Dehaerne* et *Claus*, *ibid.* — La disposition de M. Fleussu, qui attribue à des autorités élues par la nation, les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, est rejetée par 76 membres contre 71, I, 641. — Retrait du sous-amendement de M. l'abbé *Dehaerne*, I, 642.

Article 14 (18 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Van Meenen*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Devaux*, I, 642. — Discussion : MM. *Van Snick*, *Van Meenen*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, et *Devaux*, I, 642. — Amendements de MM. *Nothomb*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *Beyts*, *Raikem*, *François*, *Van Snick*, I, 643. — Discussion : MM. *Nothomb*, I, 651 — l'abbé *Verduyn*, *ibid.* — *Charles de Brouckere*, *François*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, I, 654. — Retrait de l'amendement de M. *Van Snick*, I, 655. — Discussion : MM. *de Robaulx*, qui présente une disposition additionnelle, *ibid.* — l'abbé *de Foere*, le baron *Beyts*, *Devaux*, I, 657. — Modification de l'amendement de M. *Nothomb*, *ibid.* — continuation du discours de M. *Devaux*, *ibid.* — Retrait des amendements de MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *Devaux*, I, 658. — Paragraphe additionnel de M. *Lebeau*, *ibid.*

Article 15 (19 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Van Meenen* et *de Langhe*, I, 660. — Discussion : MM. *de Langhe*, l'abbé *Dehaerne*, *ibid.* — *de Langhe*, *Alexandre Rodenbach*, le baron *de Sécus* (père), le comte *Duval de Beaulieu*, *Charles Le Hon*, I, 661 — *Jottrand*, *Van Meenen*, I, 662. — Amendement de M. *Devaux*, *ibid.* — Discussion : MM. *Blargnies*, *ibid.* — *Charles Le Hon*, *Van Snick*, l'abbé *de Foere*, *Devaux*, *de Robaulx*, *Barthélemy*, I, 663.

Article 16 (20 *de la constitution*) : Amendements de MM. le baron *de Pélichy van Huerne*, *Lebeau*, *Seron*, *Van Meenen*, l'abbé *de Foere*, *Le Grelle*, *Zoude* (de Namur), *de Robaulx*, II, 472. — Discussion : MM. *Seron*, II, 473 — *de Nef*, qui présente un amendement, *Van Snick*, II, 474 — le baron *Beyts*, le baron *de Sécus* (père), II, 476 — *Lebeau*, *Alexandre Rodenbach*, II, 477. — Opinion de M. *Eugène de Smet*, II, 478, note.

Article 17 (21 *de la constitution*) : Discussion : MM. *de Robaulx*, *Devaux*, I, 666. — Disposition additionnelle de M. *Van Snick*, *ibid.* ; — elle est retirée, *ibid.*

Article 18 (22 *de la constitution*) : Discussion : MM. *de Robaulx*, qui présente un amendement, *Le Bègue*, *Barthélemy*, I, 666 — *Charles Le Hon*, *Destriveaux*, *de Robaulx*, *Alexandre Rodenbach*, *Van Meenen*, *Camille de Smet*, *Trentesaux*, I, 667. — Nouvel amendement de M. *de Robaulx*, *ibid.*

Article 19 (23 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Van Meenen*, I, 667 — *Raikem*, I, 668 ; — développements de celui de M. *Raikem*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Devaux*, *ibid.* ; — il est développé, *ibid.* — M. *Van Snick* est entendu, *ibid.*

Proposition de M. *de Robaulx* sur le droit de résistance légale (*art.* 24 *de la constitution*) *ibid.* ; — Observations de M. *Destriveaux*, *ibid.* — Proposition de M. *Thorn* sur le même droit, *ibid.*

Proposition de M. le baron *Beyts* sur l'abolition de la peine de la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*), I, 668. — Développements de cette proposition, *ibid.*

Rapport de M. *Fleussu* sur les propositions de

Digitized by Google

MM. *Thorn, de Robaulx* et le baron *Beyts*, IV, 65.

Discussion : M. *de Robaulx* est entendu, II, 224. — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau, Forgeur, Van Meenen*, *ibid.* — le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Lebeau, Forgeur, Van Meenen, Barthélemy, Fleussu, Devaux*, II, 225. — Amendements de MM. *Jacques, Claus, Forgeur*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand*, *ibid.* — *Forgeur*, le baron *Beyts*, le baron *de Sécus* (père), *Jottrand, Trentesaux, Defacqz*, II, 226 — *Van Snick, Devaux, de Robaulx*, le baron *Beyts, Le Bègue, Raikem, Barthélemy*, II, 227. — Amendement de M. *Raikem*, *ibid.*

(Titre III : *Des pouvoirs.* — Chap. Ier *Des chambres.*)

Rapport de M. *Raikem*, IV, 68.

Discussion :

Article 1er (25 *de la constitution*) : M. l'abbé *Van der Linden* est entendu, II, 14. — Amendements de MM. *Pirmez* et *Le Grelle*, *ibid.* — M. le comte *de Baillet* est entendu, *ibid.*

Article 2 (26 *de la constitution*) : Amendement de M. *Scron*, II, 14. — Développements de cet amendement, II, 15.

Article 3 (27 *de la constitution*) : Amendement de M. *Jottrand*, II, 15; — il est retiré, *ibid.*

Articles 4 à 6 (28 à 30 *de la constitution*), II, 15.

Articles 7 à 10 (31 à 35 *de la constitution*), II, 16.

Article 11 (36 *de la constitution*) : Amendement de M. *de Tiecken de Terhove*, II, 16.

Article 12 (37 *de la constitution*), II, 16.

Article 13 (38 *de la constitution*) : Amendement de MM. *Devaux* et *Forgeur*, II, 16.

Articles 14 à 16 (39 à 41 *de la constitution*), II, 16.

Article 17 (42 *de la constitution*) : Paragraphe additionnel de M. *de Roo*, II, 16.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants*).

Rapport de M. *Raikem*, IV, 72; II, 481.

Discussion :

Article 22 (47 *de la constitution*) : Amendement de M. *Defacqz*, II, 27. — Développements de cet amendement, II, 28. — Discussion : MM. *Raikem*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Van Snick, Forgeur, Detouvelles*, *ibid.* — *Pirson, Van Snick, Destouvelles*, l'abbé *de Foere, Forgeur*, II, 29. — Amendement de MM. *Masbourg* et le baron *de Sécus* (père), *ibid.* — Discussion : MM. *Charles Le Hon*, *ibid.* — l'abbé *de Foere*, II, 30. — Sous-amendement de M. *Dams*, II, 30; — ses développements, *ibid.* — M. *Le Grelle* est entendu, *ibid.* — Retrait de l'amendement de MM. le baron *de Sécus* (père) et *Masbourg*, *ibid.*

Article 23 (48 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Wannaar, Charles Le Hon*, II, 30 — *Trentesaux*, II, 31. — Discussion : MM. le baron *Beyts, Devaux*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Forgeur*, II, 31. M. — *Van Meenen* est entendu, *ibid.* — Amendement de M *Lebeau*, *ibid.*

Article 24 (49 *de la constitution*), II, 31.

Article 25 (50 *de la constitution*) : Disposition complémentaire, II, 481. — Disposition additionnelle de M. *Fransman*, II, 31. — Amendement de M. *Surmont de Volsberghe*, *ibid.* — Discussion : MM. *Raikem*, *ibid.* — *Jottrand, Frison, Charles Le Hon, Barthélemy*, II, 32. — Amendement de M. *Trentesaux*, *ibid.* — Discussion : MM. *Devaux, Charles Rogier*, qui présente un amendement, *ibid.*

Article 26 (51 *de la constitution*) : Amendement de M. le comte *d'Arschot*, II, 32.

Article 27 (52 *de la constitution*) : Amendements de MM. *de Lehaye*, *de Rouillé*, II, 32 — *Masbourg, de Langhe, Alexandre Rodenbach* et *Vandorpe*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Devaux, Le Grelle*, II, 33. — Discussion de l'amendement de M. de Lehaye : MM. *de Lehaye*, *Devaux*, *ibid.* — *Jottrand, Lebeau*, II, 34 — *de Tiecken de Terhove*, le comte *de Celles, Frison, Alexandre Rodenbach, Forgeur*, II, 35 — le comte *de Celles*, II, 36. — Discussion de l'amendement de M. de Rouillé : MM. *de Rouillé, Forgeur*, *ibid.* — le comte *Duval de Beaulieu, de Lehaye, Le Grelle*, l'abbé *de Foere, Devaux*, II, 37 — le comte *Duval de Beaulieu*, II, 38. — Développements des amendements de MM. *de Langhe, Alexandre Rodenbach* et *Vandorpe*, *ibid.* — La disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session est adoptée par 87 membres contre 72, *ibid.* — Discussion de la 2e et de la 3e partie de l'amendement de M. de Langhe : MM. *de Langhe, de Lehaye, Lebeau, Devaux, Jottrand, Henri de Brouckere*, II, 39. — Amendement de M. *Charles Rogier*, *ibid.* — Discussion : MM. *Trentesaux, Van Snick*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Devaux*, *ibid.*

(Titre III, chap. I, sect. 2 : *Du sénat.*)

Proposition de M. Devaux tendant à se réunir en comité général pour procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au sénat, I, 349.

Premier rapport de M. *Devaux*, IV, 75.

Discussion préparatoire : questions résolues en comité général, I, 370. — Vote sur l'ensemble du système de la première chambre, I, 370, note.

Deuxième rapport de M. *Devaux*, IV, 79.

Discussion : MM. *Zoude* (de Saint-Hubert), I, 392 — le comte *de Celles*, I, 393 — le comte *de Baillet*, I, 395 — *Van Snick*, I, 398 — *Blargnies*, I, 405 — l'abbé *Joseph de Smet*, I, 409 — *Lebeau*, I, 412 — *de Foere*, I, 416, 418 — le comte *Félix de Mérode*, I, 419 — le baron *de Leuze, Defacqz*, I, 421 — *Nothomb*, I, 424 — *Charles de Brouckere*, I, 426 — *Van Meenen*, I, 428 — *Barthélemy*, I, 430 — *Scron*, I, 451 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, I, 455 — *Fleussu*, I, 435 — le baron *Beyts*, qui présente un nouveau projet sur le sénat, I, 441 — *Helias d'Huddeghem*, I, 442 — *Deleeuw*, I, 444 — *Hip-*

Digitized by Google

polyte Vilain XIIII, I, 446 — *Camille de Smet*, I, 449. — Opinion de M. *Jacques*, I, 452. — Discours de MM. *Wannaar*, I, 452 — *Henry*, I, 456 — *Alexandre Rodenbach*, I, 458 — *Masbourg*, I, 459 — *Fransman*, le baron *de Terbecq*, I, 460 — *Claes* (d'Anvers) I, 461 — l'abbé *Dehaerne*, I, 462 — *de Roo*, I, 464 — *Constantin Rodenbach, Thienpont*, I, 466 — le baron *d'Huart*, le baron *de Pélichy Van Huerne, Devaux*, I, 467 — *Le Grelle*, I, 469 — le vicomte *Charles Vilain XIIII*, I, 470 — *de Gerlache*, I, 471 — *Leclercq* I, 473. — Opinion de M. *David*, I, 473 note. — Discours de MM. *Henri de Brouckere*, I, 484 — *de Robaulx*, I, 486 — *Destouvelles, de Lehaye*, I, 489 — le comte *d'Arschot*, l'abbé *Andries*, I, 490 — *Charles Le Hon*, I, 491 — *Raikem*, I, 492 — *Gendebien* (père), le comte *Duval de Beaulieu*, I, 493 — *Charles Rogier*, I, 495. — Opinion de MM. *Jean Goethals*, I, 496, note — *Wyvekens*, I, 498, note.

Débat sur la clôture de la discussion : MM. *Forgeur*, le comte *de Celles, Lebeau*, I, 495.

Débat sur la position de la question : MM. le comte *de Celles*, I, 499 — *Charles de Brouckere, Devaux, Forgeur*, le baron *Surlet de Chokier, Van Meenen*, I, 500.

L'institution des deux chambres est votée à la majorité de 128 membres contre 62, I, 501.

Discussion des articles :

Article 1er (53 *de la constitution*) : Amendements de MM. le baron *Beyts, Blargnies, Jottrand, Lebeau, Jacques*, I, 505. — Discours de M. le baron *de Stassart, ibid.* — Débat sur la question de priorité entre les divers amendements : MM. *Van Meenen, Charles Le Hon, de Meulenaere*, I, 506. — Proposition de M. le baron *de Sécus* (père), tendant à charger une commission de présenter un moyen de conciliation entre les divers amendements, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts, Devaux, ibid* — *Fleussu, Charles Le Hon, Jottrand, Forgeur, Trentesaux, Charles Rogier, Destouvelles, Van Snick*, I, 507. — Amendements de MM. le baron *de Stassart*, le comte *Félix de Mérode* et *Charles Rogier*, I, 508. — Discussion : MM. *Jottrand, de Roo, Devaux, ibid.* — le baron *Beyts, Blargnies*, I, 513 — *de Muelenaere*, I, 514 le comte *de Celles*, I, 515 — *Van Meenen*, I, 517 — *Lebeau*, I, 518 — *de Langhe*, I, 519 — *Charles Le Hon, Nagelmackers, Forgeur, Charles de Brouckere*, le baron *Beyts*, I, 520 — *de Lehaye*, I, 522. — Sous-amendement de M. *Raikem, ibid.* — Retrait de la première partie de l'amendement de M. *Lebeau, ibid.* — Amendement de M. *Le Grelle. ibid.* — Discussion : MM. *Raikem, Alexandre Gendebien, Le Grelle, Van de Weyer, ibid.* — Sous-amendement de M. le baron *de Stassart, ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau, ibid.* — *Alexandre Gendebien*, I, 523. — Le système de nomination du sénat par le roi est rejeté par 97 membres contre 76, I, 523.

Débat sur la question de priorité entre l'amendement de M. Blargnies et celui de M. Jottrand : MM. *Blargnies, Devaux, Van Meenen, Deleeuw, Jottrand, Le Hon*, I, 528. — Discussion de ces amendements : MM. *Jottrand*, I, 529 — *Blargnies, Lebeau*, I, 530 — *Blargnies*, I, 531. — Le système de nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants est adopté par 136 membres contre 40, *ibid.* — Addition de M. *Devaux* à l'article 1er, I, 551.

Article 2 (54 *de la constitution*) : Proposition de M. *Devaux* tendant à discuter l'article 3 avant l'article 2, I, 532. — Observations de M. *Van Meenen, ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Blargnies* à l'article 2, *ibid.* — Amendements de MM. *Van Meenen*, le comte *d'Arschot, Le Grelle, Jottrand, ibid.*

Article 3 (55 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Deleeuw, Jottrand* et *Devaux*, I, 533. — Débat sur la question de dissolution du sénat : MM. *Deleeuw, Devaux, Le Grelle*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Jottrand, Nothomb, ibid.* — *Forgeur*, le comte *d'Arschot, Destouvelles*, I, 534 — *Forgeur, Destouvelles*, le comte *Félix de Mérode, Jottrand, Raikem, Lebeau*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le comte *Félix de Mérode*, I, 535 — *Jottrand, Raikem, Lebeau*, le comte *Félix de Mérode, Barthélemy, Charles Rogier, de Robaulx*, I, 536. — Sous-amendement de M. *Van Meenen, ibid.* ; — ses développements, *ibid.* — La dissolution du sénat est admise par 99 membres contre 74, I, 537. — Amendement de M. *Charles de Brouckere, ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau, ibid.* — *Charles de Brouckere, Van Meenen, Nothomb*, le baron *de Stassart, Forgeur*, I, 538. — Amendement de M. *Lebeau*, II, 466. — M. *Forgeur* est entendu, *ibid.*

Article 4 (56 *de la constitution*) : Disposition du n° 1er, II, 481. — Nos 2° à 4°, I, 539. — N° 5° : Amendements de MM. l'abbé *de Foere*, le baron *Beyts, Charles de Brouckere, ibid.* — *Pirmez*, I, 540. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, l'abbé *de Foere, ibid.* — Amendement de M. *Jottrand*, I, 541. — Discussion : MM. *Nagelmackers, Le Grelle, Jottrand, Charles de Brouckere, ibid.* — Amendement de M. *Nagelmackers* sur la formation du cens ; il est voté par 85 membres contre 79, I, 542. — Amendement de M. *Wannaar*, I, 544. — Discussion : MM. *Wannaar, Nagelmackers, ibid.* — Amendements de MM. *Van Meenen, Raikem* et *Alexandre Rodenbach, ibid.* ; — celui de M. Jottrand est retiré et repris par M. *Forgeur, ibid.* — Discussion : MM. *Le Hon, Lebeau, ibid.* — *Van Snick, Camille de Smet, Alexandre Rodenbach, Forgeur, Jean Goethals, Raikem*, I, 545. — Discussion de la première partie de l'amendement de M. Van Meenen : MM. *Van Meenen, Pirmez, Delwarde, Van Snick, Camille de Smet*, I, 546. — Discussion de la deuxième partie de l'amendement : MM. *Van Meenen, Blargnies, ibid.* — *Van Meenen*, le comte *de Quarré*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Destouvelles*, I, 547. — Amendement de M. *Masbourg, ibid.* — Discussion : MM. *Masbourg, Zoude* (de Saint-Hubert), le baron

Digitized by Google

de Stassart, Charles Le Hon, I, 547—*François*, I, 548. — Amendement de M. *Théophile Fallon*, *ibid.* — Discussion : MM. le comte *d'Arschot*, *François*, *de Gerlache*, *ibid.* — Amendement de M. *de Tiecken de Terhove*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jean Goethals*, *Raikem*, *ibid.*

Article 5 (57 *de la constitution*), I, 548.

Article 6 (58 *de la constitution*) : Discussion : MM. *Devaux*, *Van Meenen*, I, 548. — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.* — Discussion : MM. *Forgeur*, le comte *d'Arschot*, *ibid.* — *Van Meenen*, *de Muelenaere*, *Forgeur*, *Van Meenen*, *Jean Goethals*, *Charles Le Hon*, I, 549 — *Théophile Fallon*, *Charles Le Hon*, le baron *de Stassart*, I, 550. — Amendement de M. *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Meenen*, *Destouvelles*, *Charles Le Hon*, *ibid.* — *Jottrand*, I, 551.

Article 7 (59 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Van Meenen*, *Forgeur*, I, 551 ; — observation de M. *Devaux*, *ibid.* — Changements de rédaction de MM. *François* et *Forgeur*, *ibid.*

Débat concernant le vote sur l'ensemble du titre *Du sénat* : MM. *Lardinois*, *Devaux*, *de Robaulx*, *Raikem*, *Van Meenen*, *Surmont de Volsberghe*, le comte *d'Arschot*, *Fleussu*, *Charles Le Hon*, *Destouvelles*, *Forgeur*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Jottrand*, le baron *de Sécus* (père), *de Gerlache*, I, 552.

L'ensemble des dispositions sur le sénat est adopté par 112 membres contre 66, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*)

Rapport de M. *Raikem*, IV, 83 et II, 481.

Discussion :

Article 35 (60 *de la constitution*), II, 52.

Article 36, devenu paragraphe 2 de l'article 35 (60 *de la constitution*) : Observations de MM. *de Robaulx*, le baron *Osy*, *Jottrand*, *Lebeau*, *Van Meenen*, le baron *Beyts*, *Trentesaux*, II, 482. — Amendement de M. *Lebeau*, *ibid.* ; — observations de M. François, *ibid.* — Modification de l'amendement de M. *Lebeau*, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Destriveaux*, *ibid.* — Amendements de MM. *Jottrand*, *Lebeau*, *ibid.* — Discussion : MM. *Destriveaux*, *Jottrand*, *ibid.* — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand*, *Le Grelle*, *de Robaulx*, *ibid.* — Renvoi de l'article à la section centrale, II, 483. (Voir plus bas le rapport de M. Raikem.)

Article 37 (61 *de la constitution*) : M. *Devaux* est entendu, II, 52. — Amendements de MM. *Devaux* et *de Robaulx*, *ibid.* — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Destouvelles*, le comte *de Quarré*, *ibid.* — Amendements de MM. *Devaux*, *Raikem*, *Van Meenen*, II, 53. — M. *Barthélemy* est entendu, *ibid.* — Renvoi de l'article 37 à la section centrale, *ibid.*

Rapport de M. *Raikem* sur les art. 36, 37, II, 485.

Discussion : Article 36 (61 *de la constitution*) : MM. *de Robaulx*, *Jottrand* sont entendus, II, 485. — Amendement de M. *Du Bus*, II, 486. — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Le Bègue*, *Destriveaux*, *ibid.* — Amendements de MM. le comte *de Quarré*, *Lecocq*, *ibid.* — M. *Raikem* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Du Bus*, *ibid.*

Article 37 (61 *de la constitution*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 487.

Proposition de M. *Raikem* relative à l'insertion des noms du roi dans les articles 60 et 61 de la constitution, III, 609. — Observations de MM. *Le Grelle* et *Jottrand*, *ibid.*

Arrêté royal du 1er septembre 1831 ordonnant l'insertion de la constitution au *Bulletin officiel*, avec énonciation des noms du roi, IV, 135.

Article 38 (62 *de la constitution*) : Discussion : MM. *Pirmez*, II, 53 — *Devaux*, II, 56 — *Jottrand*, *Van Meenen*, *Delwarde*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Trentesaux*, *Charles Rogier*, *Surmont de Volsberghe*, II, 57. — Disposition additionnelle de M. *Claus*, *ibid.* — Discussion : MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Raikem*, *Claus*, *Pirson*, *Van Meenen*, le baron *Beyts*, *Destouvelles*, *ibid.* — Amendement de M. *de Gerlache*, *ibid.* ; — observations de M. *Devaux*, *ibid.* — Amendement de M. *Van Snick*, *ibid.* ; M. *Jottrand* est entendu, II, 58. — Amendement de M. *Trentesaux*, *ibid.* — Amendement de M. *Van Snick*, II, 58 et 66. — Discussion : MM. *Raikem*, le comte *de Baillet*, *Devaux*, II, 67.

Article 39 (63 *de la constitution*) : Amendement de M. *Masbourg*, II, 67 ; — développements de cet amendement, *ibid.* — Discussion : MM. *Deleeuw*, *Raikem*, *François*, *Van Meenen*, *Destouvelles*, *Charles Le Hon*, *Trentesaux*, II, 68. — Amendement de M. l'abbé *de Foere*, *ibid.*

Articles 40 à 42 (64 à 66 *de la constitution*), II, 68.

Article 43 (67 *de la constitution*) : Amendement de M. *Van Meenen*, II, 68. — Discussion : MM. *Raikem*, *Jottrand*, *Van Meenen*, *ibid.* ; — *Deleeuw*, *de Robaulx*, *Lebeau*, *Destouvelles*, *Le Bègue*, *Van Meenen*, *Devaux*, II, 69. — Amendement de M. *Trentesaux*, *ibid.* — M. *Raikem* est entendu, *ibid.*

Article 44 (68 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Le Bègue*, *Fransman*, II, 76 ; — retrait de l'amendement de M. *Le Bègue*, *ibid.* ; — développements de celui de M. *Fransman*, *ibid.* Discussion : MM. *Le Bègue*, *ibid.* ; — le comte *d'Arschot*, II, 77. — Amendements de MM. *Van Meenen* et le baron *Beyts*, *ibid.* — Discussion : MM. *Fransman*, le baron *Beyts*, *Van Meenen*, *Alexandre Rodenbach*, *Destouvelles*, *Le Grelle*, *Lebeau*, *ibid.* — Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau*, le baron *Beyts*, *ibid.* — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.* ; — observations de M. *Raikem*, II, 78.

Article 45 (69 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Wannaar* et *Henry*, II, 78 ; — développements de l'amendement de M. *Henry*, *ibid.* — Deuxième amendement de M. *Wannaar*, II, 80.

Article 46 (70 *de la constitution*) : Amende-

Digitized by Google

ments de MM. le comte *de Quarré*, *Devaux*, II, 152. — M. *Jottrand* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.*

Article 47 (71 *de la constitution*) : Amendement de M. *Defacqz*, II, 152; — développements de cet amendement, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick*, *Lebeau*, *ibid.*

Article 48 (72 *de la constitution*), II, 153.

Article 49 (73 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Van Snick* et *Jottrand*, II, 153.

Article 50 (74 *de la constitution*) : Discussion : MM. *Jottrand*, *Surmont de Volsberghe*, *Lebeau*, II, 153. — Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*, *ibid.*

Article 51 (75 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Seron*, *Jottrand*, *Delwarde*, II, 153. — Discussion : MM. *Seron*, *ibid.* — *Charles Rogier*, *Seron*, II, 154 — *Jottrand*, *Delwarde*, le baron *de Leuze*, *de Robaulx*, le baron *Beyts*, II, 155. — Amendement de M. *Fleussu*, II, 156.

Articles 52 à 54 (76 à 78 *de la constitution*), II, 156.

Article 55 (79 *de la constitution*) : Discussion : MM. *de Robaulx*, le baron *Beyts*, II, 487. — Disposition additionnelle de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Discussion : MM. *Destriveaux*, *de Robaulx*, *Van Meenen*, *ibid.*

Article 56 (80 *de la constitution*) : Discussion : MM. le baron *Beyts*, *de Robaulx*, II, 487.

Article 57 (81 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Raikem*, *Devaux*, *Jottrand*, le baron *Beyts*, II, 156. — M. le baron *Beyts* est entendu, *ibid.*

Article 58 (82 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Van Meenen*, *Van Snick*, II, 156.

Article 59 (83 *de la constitution*) : Amendement de M. *Le Grelle*, II, 156. — Discussion : MM. *Lebeau*, *Van Snick*, *Raikem*, le baron *de Stassart*, *ibid.*

Article 61 (85 *de la constitution*) : Amendement de M. *Devaux*, II, 157.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*)

Rapport de M. *Raikem*, IV, 89.

Discussion :

Article 62 (86 *de la constitution*) : Amendement de M. *Devaux*, II, 220. — Discussion : MM. *Lebeau*, *Van Snick*, *Charles Le Hon*, *ibid.* — Amendements de MM. le baron *Beyts*, *Devaux*, *de Robaulx*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles Le Hon*, *Van Snick*, *de Robaulx*, *Alexandre Gendebien*, *Jottrand*, *Raikem*, le baron *Beyts*, *ibid.* — Amendements de MM. *Jottrand*, *Masbourg*, *ibid.* — Développements de l'amendement de M. *Masbourg*, II, 221.

Article 63 (87 *de la constitution*), II, 221.

Article 64 (88 *de la constitution*) : Amendement de M. *de Tiecken de Terhove*, II, 221. — M. *Raikem* est entendu, *ibid.* — Paragraphe additionnel de M. l'abbé *de Foere*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick*, *Raikem*, l'abbé *de Foere*, *ibid.*

Article 65 (89 *de la constitution*), II, 222.

Article 66 (90 *de la constitution*). — Dispositions additionnelles de M. *François*, II, 222. — Observations de M. *Raikem*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Van Snick*, *ibid.* — Amendements de MM. le comte *de Quarré* et le baron *Beyts*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Destouvelles*, *ibid.* — Disposition additionnelle au paragraphe premier, II, 483. — Observation de M. *Jottrand*, *ibid.* — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.* — Observations de M. *Jottrand*, *ibid.*

Article 67 (91 *de la constitution*), II, 223.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*)

Rapport de M. Raikem, IV, 93.

Discussion :

Article 68 à 70 (92 à 94 *de la constitution*), II, 228.

Article 71 (95 *de la constitution*) : Amendement de M. *Forgeur*, II, 228. — Discussion : MM. *Raikem*, *Forgeur*, le baron *Beyts*, *Lebeau*, qui propose un amendement, *de Robaulx*, *Van Meenen*, *ibid.* — *Forgeur*, II, 229.

Article 72 (96 *de la constitution*) : Amendement de M. *Forgeur*, II, 229. — Discussion : MM. *Lebeau*, *Raikem*, *Destouvelles*, *Forgeur*, *ibid.* — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.*

Article 73 (97 *de la constitution*), II, 229.

Article 74 (98 *de la constitution*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 229. — Discussion : MM. le baron *de Leuze*, *Raikem*, le baron *de Sécus* (père), II, 230. — Nouvel amendement de M. *de Robaulx*, II, 232. — Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), l'abbé *Dehaerne*, *ibid.* — le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Blargnies*, *Helias d'Huddeghem*, II, 233 — le baron *Beyts*, II, 234 — *Van Snick*, *Raikem*, II, 235. — Opinion de M. *Seron*, II, 235, note. — MM. *de Robaulx* et *Raikem* sont entendus, II, 236.

Article 75 (99 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Allard*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Van Snick*, II, 236. — M. *Claus* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *de Robaulx*, *ibid.* ; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. *Raikem*, *Jottrand*, *Alexandre Rodenbach*, *Fransman*, *Lebeau*, *Destouvelles*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Camille de Smet*, II, 237. — Amendement de M. *Constantin Rodenbach*, *ibid.* — Discussion : MM. *Devaux*, le baron *de Sécus* (père), le baron *Beyts*, *ibid.* — *Destouvelles*, II, 238. — Amendement de M. *Forgeur*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *François*, *ibid.* — M. *Destouvelles* est entendu, *ibid.* — Amendements de MM. *Henri de Brouckere* et *Destouvelles*, II, 252. — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, *Devaux*, *Destouvelles*, *ibid.* — Amendement de M. *Raikem*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Meenen*, *Henri de Brouckere*, *Destouvelles*, *de Behr*, *Devaux*, *ibid.* — *Raikem*, le baron *Beyts*, *Barthélemy*, *Du Bus*, II, 253.

Article 76 (100 *de la constitution*), II, 253.

Article 77 (101 *de la constitution*) : Amende-

Digitized by Google

ment de M. *Destouvelles*, II, 253; — ses développements, *ibid.* — M. *Lebeau* est entendu, *ibid.* — Nouvel amendement de M. *Destouvelles*, II, 254. Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Fleussu*, *ibid.*

Article 78 (102 *de la constitution*), II, 254.

Article 79 (103 *de la constitution*) : Amendement de M. *Devaux*, II, 254.

Article 80 (104 *de la constitution*) : Amendements de MM. *Masbourg* et *Claus*, II, 254; — développements de ces amendements, II, 254 et 255. — Discussion : MM. *Van Snick*, *Nothomb*, II, 255 — *Van Meenen*, *Gendebien* (père), *Fleussu*, *Jean-Baptiste Gendebien*, *Le Bègue*, *Raikem*, *Claus*, II, 256.

Article 81 (105 *de la constitution*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 264. — M. *Raikem* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Lebeau*, II, 265. — Discussion : MM. *Raikem*, *Fleussu*, *Lebeau*, le baron *Osy*, *ibid.* — Amendement de M. *Gendebien*, *ibid.* — M. *Charles Le Hon* est entendu, II, 265. — Amendement de M. *Raikem*, *ibid.* — MM. *Gendebien* et *de Robaulx* s'y rallient, *ibid.*

Article 82 (106 *de la constitution*), II, 265.

Article 83 *nouveau* (107 *de la constitution*) : Amendement de M. *Trentesaux*, II, 485. — Observations de M. *Lebeau*, *ibid.*

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales*).

Rapport de M. *Raikem*, IV, 102.

Discussion :

Article 83 (108 *de la constitution*), n° 1° : Amendement de M. *Jottrand*, II, 265; — ses développements, *ibid.* — Amendements de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Van Snick*, *ibid.* — *Le Grelle*, II, 266. — Discussion : MM. *Jottrand*, le marquis *de Rodes*, *Raikem*, *Van Snick*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *de Stassart*, qui présente un amendement, *de Langhe*, *Charles Le Hon*, *Du Bus*, *Lebeau*, *Devaux*, II, 266. — Amendements de MM. *Lebeau* et *Jacques*, *ibid.* — Discussion : MM. *Devaux*, *de Rouillé*, *Le Bègue*, *ibid.* — *d'Omalius*, *Charles Rogier*, *Alexandre Rodenbach*, *Destouvelles*, *Raikem*, II, 267. — Retrait des amendements de MM. *Van Snick*, *Jottrand* et le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — N° 2°, II, 273. — N° 3° : Amendement de M. *Devaux*, II, 274. — Discussion : MM. *Barthélemy*, le comte *d'Arschot*, *Le Bègue*, *Devaux*, *ibid.* — N° 4°, *ibid.* — N° 5° : Disposition additionnelle de M. *Marlet*, *ibid.* — Amendement de M. l'abbé *de Foere*, *ibid.* — M. *Raikem* est entendu, *ibid.*

(Titre IV : *Des finances.*)

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, IV, 105.

Discussion :

Article 1er (110 *de la constitution*) : Disposition additionnelle de M. le baron *Beyts*, II, 275. — Amendement de M. *Jacques*, *ibid.* — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *de Robaulx*, II, 275. — Amendements de MM. le baron *Osy* et *Lebeau*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jacques*, le baron *Beyts*, *Barthélemy*, *ibid.* — Amendement de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Discussion : MM. *Destouvelles*, le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Devaux*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Le Grelle*, II, 281. — Discussion : MM. *de Robaulx*, *François*, *ibid.* — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.*

Articles 2 et 3 (111 et 112 *de la constitution*), II, 276.

Article 4 (113 *de la constitution*) : Amendement de M. le baron *Beyts*, II, 281. — Discussion : MM. le baron *Beyts*, le marquis *de Rodes*, *ibid.* — *Werbrouck-Pieters*, *Barthélemy*, le baron *Beyts*, II, 282. — Amendement de M. *Le Bègue*, *ibid.* — M. *Van Meenen* est entendu, *ibid.*

Article 5 (114 *de la constitution*) : Amendement de M. *Jacques*, II, 282. — Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), le baron *Surlet de Chokier*, *Van Meenen*, *Le Bègue*, *Lebeau*, *ibid.*

Article 6 (115 *de la constitution*), II, 282.

Article 7 (116 *de la constitution*) : Amendement de M. le baron *de Sécus* (père), II, 282. — Observations de M. *Devaux*, *ibid.*

Article 8 (117 *de la constitution*) : Amendement de M. *Jottrand*, II, 283. — Proposition de M. *Dams* tendant à s'occuper de cet article après l'article 12 de la constitution, *ibid.*; — développements de cette proposition, *ibid.* — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Jottrand*, *Van Snick*, *ibid.* — Paragraphe additionnel de M. *Thienpont*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *ibid.* — *Claus*, le baron *Beyts*, l'abbé *de Foere*, II, 284. — Ajournement de l'article, *ibid.* — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 478. — Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), *Claus*, qui propose un amendement, le baron *Beyts*, *ibid.* — *Lebeau*, *Forgeur*, *Le Bègue*, II, 479. — Disposition additionnelle de M. *Lebeau*, *ibid.* — Observations de MM. *Charles Rogier* et *Gendebien*, *ibid.* — Amendement de M. *Destouvelles*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Forgeur*, *ibid.* — M. *Seron* est entendu, *ibid.*

Article 9 : Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, *Van Snick*, *François*, *Destouvelles*, *Devaux*, *Lebeau* et *Le Bègue*, II, 284.

(Titre V : *De la force publique*).

Rapport de M. *Fleussu*, IV, 108.

Discussion :

Articles 1 à 3 (118 à 120 *de la constitution*), II, 459.

Article 4 (121 *de la constitution*) : Discussion : MM. *François* et *Forgeur*, II, 459.

Article 5 (122 *de la constitution*) : Amendement de M. le comte *de Quarré*, II, 459. — Discussion : MM. *Fleussu* et *Lebeau* *ibid.* — Amendements de MM. *Forgeur*, *ibid.* — *Devaux*, *Charles Rogier*, *Lebeau*, II, 460. — M. *Le Bègue* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *de Gerlache*, *ibid.*

Digitized by Google

Suppression de l'article 6, II, 460.
Article 7 (123 *de la constitution*), II, 460.
Disposition additionnelle de M. *de Tiecken de Terhove* (*art.* 124 *de la constitution*), II, 462; — ses développements, II, 463. — Discussion : MM. *Fleussu*, *de Robaulx*, *ibid.* — *Forgeur*, *Jottrand*, *Fleussu*, *Destouvelles*, *Lebeau*, *de Tiecken de Terhove*, II, 464.
(Titre VI : *Dispositions générales.*)
Rapport de M. *Raikem*, IV, 110.
Discussion :
Article 1er (125 *de la constitution*) : Amendements de MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII* et *Alexandre Rodenbach*, II, 488.
Articles 2 à 5 (126 à 129 *de la constitution*), II, 460.
Article additionnel de M. *Van Snick* (130 *de la constitution*), II, 464; — ses développements, *ibid.* — M. *de Robaulx* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — Discussion : MM. *Raikem*, *Van Snick*, *Surmont de Volsberghe*, *Lebeau*, II, 465. — Sous-amendement de M. *Jottrand*, *ibid.* — M. le vicomte *Charles Vilain XIIII* est entendu, *ibid.* — Nouvel amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.*
(Titre VII : *De la révision de la constitution.*)
Rapport de M. *Raikem*, IV, 110.
Discussion :
Article unique (131 *de la constitution*) : Discussion : MM. *Lebeau*, II, 460 — *Jottrand*, *Forgeur*, *Van Snick*, *Lebeau*, II, 461.
(Titre VIII : *Dispositions transitoires.*)
Rapport de M. *Raikem*, IV, 112.
Discussion :
Proposition de M. *Lebeau* tendant à déclarer que le duc de Nemours sera majeur après son élection, II, 488. — Observations de M. *de Gerlache*, *ibid.* — Amendement de M. *Lebeau* à sa proposition (*art.* 132 *de la constitution*), *ibid.*
Article 1er (133 *de la constitution*) : Amendement de M. *Lebeau*, II, 483.
Article 2 (134 *de la constitution*), II, 483.
Article 3 (135 *de la constitution*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 484. — Discussion : MM. *Lebeau*, le baron *Beyts*, *ibid.* — Amendements de MM. *Zoude* (de Namur) et *François*, *ibid.*
Article 4 (136 *de la constitution*) : Amendement de M. *Raikem*, *ibid.*
Article 5 et 6 (137 *et* 138 *de la constitution*), II, 484.

(*Dispositions supplémentaires.*)

Article 7 : Discussion : MM. le baron *Osy*, *de Robaulx*, II, 484. — Amendement de M. le baron *Osy*, *ibid.* — Suppression de l'article demandée par M. *Raikem*, II, 484.
Article 8 (139 *de la constitution*), II, 484.
Proposition de M. le baron *Beyts* ayant pour objet d'ajouter à la constitution un article relatif à la non-rétroactivité des lois, II, 480. — Discussion : MM. *Destriveaux*, *ibid.* — *Van Innis*, *Le Grelle*, *Raikem*, *Trentesaux*, le baron *Beyts*, II, 481.
Texte de la constitution avant sa révision faite dans la séance du 7 février, IV, 114.
Révision du texte, II, 487.
Acceptation de la constitution, II, 488. — Décision portant que la constitution doit être considérée comme décrétée à partir du 7 février, II, 488.
Texte de la constitution décrétée le 7 février 1831, IV, 124.

Promulgation de la constitution.

Projet de décret de M. *Van Meenen* sur la promulgation de la constitution, II, 491 ; — ses développements, II, 492. — Amendement de M. *Deleeuw*, *ibid.* — Discussion : MM. *Destouvelles*, *Deleeuw*, *ibid.*
Rapport de M. *Raikem*, IV, 133.
Discussion :
Article 1er : Discussion : MM. *de Robaulx*, *Van Snick*, II, 501 — *Van Meenen*, *de Robaulx*, *Delwarde*, *Raikem*, *Destouvelles*, II, 502 — *Lebeau*, *Henri de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Van Snick*, *Destouvelles*, II, 503.
Article 2, II, 503.
Adoption du décret par 63 membres contre 44, II, 503.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. Recouvrement anticipé. (Voir *Budget.*)

COOMAN (Charles). Élu député suppléant par le district d'Alost, I, 2.

COPPENS (Charles). Élu député par le district de Gand ; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la proposition tendant à ce qu'il soit procédé sans délai à la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 211.
Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.
Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 455.
Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.
Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.
Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.
S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.
Vote contre l'article 1er du projet de décret con-

Digitized by Google

cernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 255.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Complimente le Roi à son arrivée à Gand, III, 573.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*article 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 621.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 55 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 15 du projet de décret (*17 du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 719 ; — à l'article 47 (*55 du décret*) I, 721.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique, II, 151.

Présente un amendement à l'article 13 du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 194 ; — le retire, *ibid.* — Propose une disposition en remplacement des articles 5 et 6, II, 195. — Parle sur l'article 16 (*17 du décret*), II, 202.

Demande la suppression du § 2 de l'article 2 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 280. — Propose un amendement à l'article 16, III, 293. — Présente un article additionnel, III, 302. — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Parle sur un amendement de M. Jean Goethals à l'article 1er du projet de décret concernant les élections aux grades dans la garde civique, III, 306.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

COPPENS (Louis). Élu député suppléant par le district de Gand ; son admission en cette qualité, II, 511.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote contre la proposition en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 255.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Digitized by Google

Déclaration de guerre.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 564. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, *ibid.*; — retire sa signature, *ibid.* — Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 569.

Emprunt.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Exclusion des Nassau.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Garde civique.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 557. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Demande des explications sur les accusations portées contre des officiers supérieurs de l'armée, III, 20.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Régent.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587. — Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

COPPIETERS-STOCHOVE (Charles, né à Bruges le 20 mai 1774). Élu député par le district de Bruges; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Vote contre le décret qui proroge la session du congrès national sans ajournement fixe, III, 107.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 58.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Digitized by Google

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dispense de mariage.

S'abstient de voter sur le projet de décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Combat un amendement de M. Jean Goethals à la première répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la Flandre occidentale, II, 556.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Combat l'amendement de M. Goethals-Bisschoff au deuxième tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la Flandre occidentale, II, 654.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur une pétition ayant pour objet l'abolition du timbre des journaux, I, 553. — Fait un rapport sur d'autres pétitions, I, 715; II, 239.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Poisson.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à modifier les droits d'entrée sur le poisson, III, 56.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections du Brabant, I, 105; — sur celles de M. Jottrand, I, 143, — de M. le baron Beyts, I, 150, — de M. Verhaegen, I, 605, — de M. le baron Van Volden de Lombeke, I, 205, — de M. Lefebvre, I, 320, — de M. Meeûs, I, 645, — de M. Rouppe, II, 512, — de M. Demelin, II, 520, — de M. Claes (de Louvain), II, 560, — de M. d'Elhoungne, II, 613, — de MM. Huysman de Neufcour, Engler, Vandenbosch, III, 20, — de M. Hagemans, III, 38, — de M. Deneeff, III, 304.

CORBISIER (Frédéric). Élu député suppléant par le district de Mons, I, 2.

CORNELY (Jean-François). Élu député suppléant par le district de Maestricht, I, 2.

CORNET DE GREZ (le comte). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105.

Donne sa démission, II, 487.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 621.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

Digitized by Google

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.— Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.— Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour fournir le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Exclusion des Nassau.

Se prononce contre l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 315; —vote dans ce sens, I, 319.

Garde civique.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique, II, 151.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

CORTEN (L'abbé). Élu député par le district de Louvain; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Digitized by Google

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

COSSÉE (père). Élu député suppléant par le district de Charleroy, I, 2.

COUMONT (Constant). Élu député suppléant par le district de Verviers, I, 2.

COUR DE CASSATION. Sommaire, V, 239.

Projet de décret de M. *Barthélemy*, ministre de la justice, sur l'organisation de la cour de cassation, V, 239.

COUR DES COMPTES. Sommaire, IV, 402.

Institution.

Projet de décret de M. *Coghen*, administrateur général des finances, sur l'établissement d'une commission de comptabilité nationale, IV, 403.—Commission chargée d'examiner ce projet, I, 418.

Rapport de M. *de Muelenaere*, IV, 403.

Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Jacques*, I, 695.

Article 1er : Amendements de MM. *Frison*, l'abbé *de Foere*, I, 695—le baron *Beyts*, *Fransman*, *Van Meenen*, *Jacques*, *Devaux*, I, 696. — Développements de ces amendements, I, 696 et 697. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, I, 698 — *de Muelenaere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Barthélemy*, l'abbé *de Foere*, *Lebeau*, *Charles de Brouckere*, *Jacques*, *Le Grelle*, *Fransman*, *Charles Le Hon*, I, 699.—Retrait de l'amendement de M. l'abbé *de Foere*, I, 700. — Amendements de MM. *Charles de Brouckere*, *Le Grelle*, le baron *Beyts*, *ibid.*

Article 2 : Amendements de MM. *Fransman*, *Lebeau*, *Le Grelle*, *Simons*, I, 700. — Discussion : MM. *Lebeau*, *de Muelenaere*, *ibid.* — *Le Grelle*, *Fransman*, *Devaux*, le comte *Duval de Beaulieu*, le comte *de Celles*, *Lebeau*, le comte *d'Arschot*, I, 701. — Amendement de M. *de Muelenaere*, I, 702; — retrait de celui de M. *Le Grelle*, *ibid.* — Amendement de M. le comte *de Quarré*, *ibid.* — Discussion : MM. *de Brouckere*, *Alexandre Rodenbach*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.*

Articles 3 à 7, I, 705.

Article 8 : Discussion : MM. l'abbé *de Foere*, *de Lehaye*, I, 705. — Amendements de MM. *Destouvelles*, *ibid.*— *Van Snick*, I, 706. — M. *Delwarde* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — M. l'abbé *de Foere* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Fleussu*, *ibid.*

Article 9, I, 706.

Article 10 : Amendement de MM. *Marlet*, *Simons*, I, 706. — M. *Destouvelles* est entendu, *ibid.* — Sous-amendements de MM. le baron *Beyts* et *Destouvelles*, I, 707.

Article 11 : Amendement de M. *Fendius*, I, 707.— Discussion : MM. *Fleussu*, *Simons*, *Wannaar*, le baron *Beyts*, *Du Bus*, *ibid.*

Article 12 : Amendement de M. *Fransman*, I, 708.— M. *Delwarde* est entendu, *ibid.*—Amendements de MM. *Claes* (d'Anvers) et *Fleussu*, *ibid.* —Discussion : MM. Destouvelles, le baron *de Sécus* (père), *Lebeau*, *ibid.* — Retrait des amendements de MM. *Claes* (d'Anvers) et *Fransman*, *ibid.* — Sous-amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.*

Articles 13 et 14, I, 708.

Article 15, I, 709.

Article 16, I, 709. — Disposition additionnelle de M. *Devaux*, I, 709.

Article 17 : Amendements de MM. *Le Grelle*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Alexandre Rodenbach* et *Frison*, I, 709.—M. *Alexandre Rodenbach* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *de Lehaye*, *ibid.*

Article 18, I, 709.

Article 19 : Amendement de M. *Devaux*, I, 710.

Article 20 : Amendements de MM. *Théophile Fallon* et *de Robaulx*, I, 710.

Adoption du décret par 146 voix contre 1, I, 710.

Nominations.

Proposition de M. *Le Bègue* relative aux élections des membres de la cour des comptes, I, 710. —Discussion : MM. *Van Snick*, *de Robaulx*, *Frison*, *Charles Le Hon*, *Raikem*, I, 710.—Proposition de M. *Devaux* sur le mode d'élection des membres de la cour, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx* et *Raikem*, I, 711.

La proposition est adoptée par 120 membres contre 30 et formera un décret spécial, *ibid.* — Texte du décret, IV, 410.

Liste des candidats pour la cour des comptes, IV, 409. — Rapport de M. *Constantin Rodenbach* sur les demandes de place de conseiller à la cour des comptes, I, 692.

Nomination du président de la cour des comptes : M. *Théophile Fallon*, II, 23; — des conseillers : MM. *Willems*, II, 24. — *Albert Van Hoobrouck de Mooreghem*, *Bareel*, *Marbais du Graty*, II, 40 — *Baudier*, *Van Willigen*, II, 41; — du greffier : M. *Meeûs-Vandermaelen*, *ibid.*

Règlement.

Règlement d'ordre pour la cour des comptes, IV, 410.

Discussion : Articles 1er et 2, III, 59.

Article 3 : Amendement de M. *Meeûs*, III, 59. — Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Théophile Fallon*, *ibid.*

Article 4, III, 59.

Article 5 : Amendements de MM. *François* et *Meeûs*, III, 59. — M. *Théophile Fallon* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — Discussion : MM. *Théophile Fallon*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Amendement de M. *Destouvelles*, III, 60.

Article 6 : Suppression demandée par M. *François*, III, 60.

Article 7 (6 *du règlement*), III, 60.

Article 8 (7 *du règlement*) : Amendements de

Digitized by Google

MM. *Henri de Brouckere* et *François*, III, 60.

Article 9 (8 *du règlement*), III, 60.

Article 10 (9 *du règlement*) : Amendements de MM. *François*, le chevalier *de Theux de Meylandt* et *Henri de Brouckere*, III, 60.

Articles 11 à 13 (10 *à* 12 *du règlement*), III, 60.

Articles 14 et 15 (13 *et* 14 *du règlement*), III, 61.

Article 16 (15 *du règlement*) : Amendements de MM. *Henri de Brouckere*, *Jottrand*, *Charles de Brouckere*, III, 61.

Articles 17 à 23 (16 *à* 22 *du règlement*), III, 61.

Articles 24 à 27 (23 *à* 26 *du règlement*), III, 62.

Article 28 (27 *du règlement*) : Disposition additionnelle de M. *François*, III, 62.

Article 29 (28 *du règlement*) : Disposition additionnelle de M. *François*, III, 62.

Article 30 (29 *du règlement*) : amendement de M. *Henri de Brouckere*, III, 62.

Article 31 (30 *du règlement*), III, 62.

Article 32 (31 *du règlement*) : Amendement de M. *Mecûs*, III, 62. — Article supplémentaire de M. *François*, *ibid.*

Approbation du règlement par 99 membres contre 4, III, 62.

COURS D'ASSISES. Sommaire, V, 195.

Projet de décret de MM. *Le Bègue* et *Wannaar* sur la présidence des cours d'assises, V, 195. — Discours de M. *Wannaar*, III, 95.

COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE. Sommaire, V, 184.

Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien* ayant pour objet d'accorder un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, V, 184.

Rapport de M. *François*, V, 185.

Discussion : MM. *Jottrand*, *Alexandre Rodenbach*, *Van Snick*, *Alexandre Gendebien*, *Van Meenen*, *Blargnies*, III, 147. — Rejet du projet, à la majorité de 96 voix contre 51, *ibid.*

COURTRAI. Extraits du traité du 28 mars 1820, V, 372.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE. Sommaire, V, 68.

Projet de décret de M. *Van Meenen* sur les crimes et délits contre la chose publique, V, 68; — ses développements, II, 50. — Commission chargée d'examiner la proposition, *ibid.* — M. *Charles Rogier* est entendu, *ibid.*

Rapport de M. *Destriveaux*, V, 69.

CRUTS (Nicolas-Joseph-Toussaint, né à Visé, province de Liége, le 13 octobre 1784). Élu député suppléant par le district de Maestricht; son admission en cette qualité, III, 130.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Se prononce contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, et demande le renvoi de cette proposition à l'examen des sections, III, 400; — répond à des observations, III, 402. — Vote contre la question préalable, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Jury.

Se prononce pour l'ajournement de la discussion du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 577. — Propose un amendement à l'article 2 de ce projet, III, 595, — à l'article 4, *ibid.*

Serment.

Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, III, 609.

Vérification de pouvoirs.

S'abstient de voter sur l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

CULTES. Lettre de l'archevêque de Malines sur la liberté des cultes, I, 525.

DAINE (le général de division). Sa lettre aux rédacteurs du *Politique*, relativement aux suggestions auxquelles est livrée l'armée et à son vœu de voir la Belgique libre et indépendante de tout joug étranger, II, 311, note.

Sa lettre au général Dibbets sur la navigation de la Meuse, IV, 311.

DAMS (Pierre-Ernest). Élu député par le district de Grevenmacher; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Parle sur la disposition additionnelle à l'article 1er du projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 686.

Demande l'abolition de l'impôt sur les vins indigènes, III, 336. — Développe cette proposition, *ibid.*; — la retire, III, 337.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la discussion immédiate des conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris afin de traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 43.

Digitized by Google

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 455.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 15 du règlement du congrès, I, 130; — le retire, I, 131.

Demande que le *Bulletin officiel des décrets du congrès* contienne en regard du texte français une traduction allemande, I, 331.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Présente un amendement à l'article 13 relatif à la liberté de l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 625. — Parle sur cet article, I, 629. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Présente un amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*), au sujet du cens électoral, II, 30; — développe cet amendement, *ibid.*

Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre IV : *Des finances.*) Propose de renvoyer l'article 8 (117 *de la constitution*), à l'examen des sections et d'en suspendre la discussion jusqu'après celle de l'article 12 de la constitution, II, 283. — Développe cette proposition, *ibid.*

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 505.

Distilleries.

Est nommé membre des commissions chargées d'examiner le projet de décret sur les distilleries, II, 613, et III, 526.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Combat les observations de M. Zoude (de Saint-Hubert) sur l'article 18 (19 *de la loi*), II, 519.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 557.

Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur une pétition des vignerons de Wasser-Billig qui demandent la restitution des droits perçus sur les vins, II, 609.

Parle sur une pétition d'anciens élèves du collège philosophique qui se plaignent des obstacles qu'on met à leur admission dans les séminaires, II, 631.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Digitized by Google

Vérification des pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

D'ANSEMBOURG (le comte J. B., né à Liège, le 24 fév. 1782). Élu député par le district de Maestricht; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'Etat.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 440; — vote dans ce sens, II, 455.

Appuie la proposition sur l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Demande la suppression de l'article 3, III, 231.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 604. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 621.

Présente un amendement à l'article 15 (17 *de la constitution*), relatif à la liberté de l'enseignement, I, 625. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 525. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 551.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 53 de la constitution*), I, 557.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 505.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Diplomatie.

Demande que l'on discute la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier, avant de procéder à l'élection du chef de l'État, II, 338. — Présente un amendement à la deuxième disposition de la protestation, II, 374; — se prononce pour la suppression de la quatrième disposition, II, 375.

Dispense de mariage.

S'abstient de voter sur le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 615.

Dix-huit articles.

Se prononce contre l'acceptation des dix-huit articles, III, 514. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 662.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce contre cette exclusion, I, 315; — vote dans ce sens, I, 319.

Fers.

Présente un amendement au § 5 du tarif des droits d'entrée sur les fers, II, 634. — Vote contre le décret, II, 637.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret sur l'institution de la garde civique, I, 717. — Vote contre le décret, I, 727.

Se prononce contre le projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 192.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Vote contre le deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Manifeste.

Demande l'ordre du jour sur la proposition tendant à faire précéder l'acte de déclaration d'indé-

Digitized by Google

pendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 181.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 557. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Propose d'offrir au régent la jouissance viagère d'un hôtel avec une dotation annuelle de 20,000 florins, III, 610.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

D'ARSCHOT (le comte Philippe-Jean-Michel, né à Bruxelles, le 24 décembre 1771). Élu député par les districts de Bruxelles et de Hasselt, opte pour l'élection par le district de Bruxelles, I, 104 et 129. — Son admission en qualité de député de Bruxelles, I, 105. — Membre du comité diplomatique, IV, 2, note *b*.

Budget.

Appuie l'amendement de M. Van de Weyer au n° 3° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État, pendant le troisième trimestre de 1831, III, 605.

Se prononce contre les amendements qui ont pour objet de réduire l'impôt personnel, I, 689.

Chef de l'État.

Se prononce contre la disposition du projet sur le mode d'élection du chef de l'État, portant que dans aucun cas le premier tour de scrutin n'est décisif, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Donne communication de deux lettres de MM. Alexandre Gendebien et Firmin Rogier, sur la question du choix du chef de l'État, II, 61, 62.

Se prononce contre la proposition qui tend à procéder immédiatement au choix du chef de l'État, II, 214; — vote pour celle qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Parle sur le jour de l'ouverture de la discussion concernant le choix du chef de l'État, II, 265.

Donne communication de deux lettres de MM. Bresson et le comte Sébastiani, relatives à la résolution du gouvernement français sur l'élection éventuelle du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, II, 240.

Donne communication d'une lettre de M. le comte de Celles, d'une note de M. le comte de Celles à M. le comte Sébastiani et de la réponse de M. le comte Sébastiani, relativement aux renseignements réclamés par le congrès sur tout ce qui se rattache au choix du chef de l'État, II, 244.

Déclare que le comité diplomatique n'a jamais proposé la réunion à la France, II, 330.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 434; — vote dans ce sens, II, 455.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 156.

Propose, avec 95 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 156.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Parle dans la discussion sur l'article 2, III, 228.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, III, 272.

Congrès national.

Demande qu'un exemplaire du *Bulletin officiel* soit distribué à chacun des membres du congrès, II, 42.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 601. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Demande que les membres de la

Digitized by Google

chambre des représentants soient élus pour cinq ans (*art.* 51 *de la constitution*), II, 52.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 490 ; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 525. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Propose de composer le sénat d'un nombre fixe de membres électifs et de plusieurs fonctionnaires publics (*art.* 54 *de la constitution*), I, 532.

Se prononce contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 534 ; — vote dans ce sens, I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Parle sur la proposition qui a pour objet d'établir une exception, quant à la quotité du cens, en faveur des provinces où il n'y aurait pas un éligible sur 6,000 habitants, I, 548.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. Ire : *Du chef de l'État.*) Parle sur l'amendement de M. Fransman à l'article 64 (68 *de la constitution*), II, 76.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur la publicité des séances des conseils communaux (*art.* 108 *de la constitution*), II, 274.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Présente un amendement au projet de décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 269. — Se prononce contre les conclusions de la section centrale, II, 272.

Cour des comptes.

Soutient l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de membre de la cour des comptes, I, 701.

Diplomatie.

Fait connaître dans quel sens il s'est exprimé sur la partie de la proposition de M. de Robaulx qui se rapporte aux négociations sur le choix du chef de l'État, II, 9.

Donne communication de deux notes verbales sur l'ouverture de l'Escaut et sur les limites, adressées à lord Palmerston et à la conférence de Londres, par MM. Van de Weyer et Hippolyte Vilain XIIII, et d'une réponse de M. Van de Weyer sur l'état des négociations à Londres, II, 131.

Propose de décider que des ordres seront donnés à l'armée de la Meuse de se retirer, II, 180.

Sa note à lord Ponsonby et M. Bresson sur le déblocus de Maestricht, IV, 243.

Parle sur la rédaction de la protestation à faire contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 300.

Répond aux reproches adressés au comité diplomatique au sujet du renvoi des protocoles de la conférence de Londres nos 12 et 13 du 27 janvier 1831, II, 661.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 615.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 574.

Se prononce pour l'acceptation des dix-huit articles, III, 456. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 566.

Emprunt.

Se prononce pour le projet de décret concernant un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 662.

Exclusion des Nassau.

Se prononce contre la demande de priorité pour la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 157. — Vote contre cette priorité, I, 159.

Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 314 ; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 254.

Garde civique.

Parle sur l'urgence de faire une loi sur la garde civique, I, 348.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Répond aux interpellations sur les mesures prises pour amener la libre navigation de la Meuse, II, 246.

Parle sur la motion de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan, tendant à demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 650.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Parle sur un amendement de M. Claes (de Lou-

Digitized by Google

vain) au tableau du cens électoral pour le Brabant, II, 640. — Fait des observations sur un amendement de M. de Labeville aux cens électoral proposé pour Namur, II, 642.

Se prononce pour l'ajournement d'un article additionnel de M. Fleussu relatif a la convocation des chambres, II, 652.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Propose de voter une pension annuelle de 3,000 florins pour chacun des membres du gouvernement provisoire, II, 601,

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

D'AUTRICOURT-TROOST (Joseph). Élu député suppléant par le district de Dixmude, I, 2.

DAVID (Pierre). Élu député par le district de Verviers; son admission en cette qualité, I, 105. —Donne sa démission, III, 64.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris avec mission d'offrir la couronne au roi des Français si la Belgique ne pouvait encore être réunie à la France, II, 124. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 31 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 238.

Se prononce contre l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 278.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 332; — vote dans ce sens, II, 453.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Son opinion contre l'institution de deux chambres, I, 473, note; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 557.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 543.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 379.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 207;—vote dans ce sens, I, 260.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Combat les observations de M. Zoude (de Saint-Hubert) sur l'article 18, II, 519. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Présente un article additionnel à la deuxième loi électorale, relatif à la convocation des chambres, II, 652; — le retire, *ibid.* — Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589, — et de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

DAVIGNON (G. F.) Élu député par le district de Verviers; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 101.

Digitized by Google

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 390; — vote dans ce sens, II, 453.

Parle sur la proposition tendant à passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 278.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 464. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

S'abstient de voter sur le décret concernant le rétablissement du jury, III, 597.

Loi électorale.

Appuie l'amendement de M. Lardinois à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Liége, II, 558. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Présente un amendement au deuxième tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province de Liége, II, 654. — Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589; — et de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

DAVENEUX (Henri). Élu député suppléant par le district de Marche; son admission en cette qualité, I, 160. — Donne sa démission, I, 184.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

DE BAILLET (le comte Joseph, né à Anvers, le 24 juillet 1787). Élu député par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, I, 106. — Est nommé questeur du congrès, I, 153. — Donne sa démission, II, 462.

Chef de l'État.

Se prononce contre la disposition du projet sur le mode d'élection du chef de l'État, portant que dans aucun cas le premier tour de scrutin n'est décisif, II, 294.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 95, 199.

Propose de fixer au 1er février la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 211. — Développe cette proposition, *ibid.*

Vote pour la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Parle sur la question du choix du chef de l'État, II, 359.

Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Congrès national.

Parle sur l'article 37 du règlement pour le congrès, I, 137; — présente un amendement à cet article, *ibid.*

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572; — motive ce vote, I, 573.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Présente un amendement à l'article 13 relatif à la liberté de l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 625. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 642.

(Titre III : *Des pouvoirs.*) Combat un amendement de M. Le Grelle à l'article 1er (25 *de la constitution*), II, 14.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat nommé par le chef de l'État et à vie, I, 398. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce contre cette exclusion, I, 263 et 315; — vote dans ce sens, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

DE BASSANO (le duc). Sa lettre à M. le baron de Stassart sur la détermination du duc de Leuchtenberg de ne point accepter la couronne de la Belgique, II, 400, note.

DE BEHR (Jean-Nicolas-Joseph, né à Liége, le 1er octobre 1786). Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Fait un rapport sur le projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, IV, 631.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Son opinion sur la question du choix du chef de l'État, II, 427, note. — Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Fait partie de la députation chargée de recevoir le roi au bas de l'estrade disposée pour son inauguration, III, 616.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Digitized by Google

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Appuie l'amendement de M. Henri de Brouckere relatif à la nomination des présidents et vice-présidents des cours et tribunaux (*art.* 99 *de la constitution*), II, 252.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Cours supérieures de justice.

S'abstient de voter sur le projet de décret qui accorde un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de Bruxelles et de Liége, III, 147.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

États provinciaux.

Fait un rapport sur le projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 360, et V, 252.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 83.

Loi électorale.

Propose un article 5 *nouveau* (5 de la loi), III, 515. — Présente un amendement à l'article 35, II, 524.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Naturalisations.

Est nommé membre de la commission des naturalisations, III, 55.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur la réclamation de plusieurs notables de Gand contre un arrêté du gouvernement provisoire qui annule les élections municipales de cette ville, I, 349.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse, III, 83.

Récompenses nationales.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 286.

Régent.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Serment.

Fait un rapport sur le projet de décret tendant à interpréter le décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonction-

Digitized by Google

naires publics, V, 169, 170. — Parle dans la discussion du projet, III, 338.

DE BERGEYCK (le comte Charles). Élu député par le district de Saint-Nicolas; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 425; — vote dans ce sens, II, 434.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Fait partie de la députation chargée de recevoir le roi au bas de l'estrade disposée pour son inauguration, III, 616.

Congrès national.

Propose une disposition additionnelle au règlement pour le congrès, I, 145.

Vote contre le décret sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, III, 107.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, III, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Vote contre le deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute

Digitized by Google

résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Police sanitaire.

Vote contre le décret sur la police sanitaire, III, 587.

Régent.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587. — Vote pour l'élection de M. de Gerlache en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

DE BOCARMÉ (le comte Gustave). Élu député suppléant par le district de Soignies; son admission en cette qualité, III, 66.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Se prononce contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et pour l'adoption des dix-huit articles, III, 429. — Vote contre la question préalable, III, 564. — Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 569.

Garde civique.

Parle sur les nominations des officiers de la garde civique, III, 276.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Présente un article additionnel au deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 318. — Vote contre le décret, III, 319.

Vote contre le décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 324.

Houilles.

Parle dans la discussion du projet de décret modifiant le tarif des douanes sur les houilles, III, 355.

DE BOUSIES (Philippe). Élu député suppléant par le district de Mons; son admission en cette qualité, III, 20.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

DE BOUSIES DE ROUVEROY (le vicomte). Élu député par le district de Thuin; son admission en cette qualité I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé, I, 620.

Digitized by Google

— Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 16 de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

DE BROGLIE (le prince). Évêque de Gand; de quels chefs il a été poursuivi devant la cour d'assises de Bruxelles, I, 590, note.

DE BROUCKERE (Charles, de Roulers). Élu député suppléant par le district de Roulers, I, 2.

DE BROUCKERE (Charles, né à Bruges, le 18 janvier 1796). Membre de la commission de constitution, IV, 42. — Élu député par le district de Hasselt, et député suppléant par le district de Ruremonde; son admission en qualité de député du district de Hasselt, I, 104. — Administrateur général des finances, IV, 2, note *a*. — Ministre des finances, IV, 33.

Amnistie.

Présente un projet de décret d'amnistie, III, 609; — donne des explications sur ce projet, III, 610.

Avoine.

Se prononce pour la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 309.

Barrières.

Présente des projets de décret sur le maintien et sur le mode de perception de la taxe des barrières, V, 156.

Propose un article additionnel au projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières, II, 680; — répond à M. de Robaulx, *ibid.*

Présente une disposition additionnelle au § 5 de l'article 7 du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 682.

Budget.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 680. — Présente une disposition additionnelle à l'article 1er, I, 685; — la développe, I, 686. — Combat des amendements à l'article 2, I, 686, 687; — à l'article 3, I, 689. — Parle sur la disposition relative à la perception des centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement, I, 691.

Présente un nouveau budget de dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 499. — Répond aux observations faites sur ce budget, II, 166. — Combat la proposition qui a pour objet d'accorder au gouvernement provisoire un crédit global de 10 millions, II, 168. — Répond à des observations sur le mode des marchés passés par le département de la guerre, II, 179. — Répond à une interpellation au sujet de l'article 11 du budget, *ibid.*

Présente un projet de décret accordant au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins, III, 58. — Donne des explications sur ce projet, III, 64; — répond aux interpellations de MM. Nothomb et Alexandre Gendebien, III, 65.

Présente le budget du département des finances pour 1831, IV, 506.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, III, 277.

Répond à des interpellations de M. Alexandre Rodenbach sur le système des douanes, III, 335. — Parle dans la discussion de l'article unique du budget des voies et moyens, III, 336. — Appuie l'article additionnel de M. le chevalier de Theux de Meylandt, III, 337.

Se prononce contre le premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'Etat pendant le troisième trimestre de 1831, III, 585. — Est nommé membre de la commission chargée

Digitized by Google

de présenter un nouveau projet, II, 583. — Fait le rapport de la commission, IV, 633. — Parle dans la discussion du deuxième projet de décret, III, 602. — Se prononce contre un amendement de M. Defacqz à l'article 1er, *ibid.* — Parle dans la discussion du n° 3° de l'article 2, III, 603; — dans celle du n° 5°, III, 603, 604; — du n° 6°, III, 605; — de l'article 3, *ibid.*

Chef de l'État.

Est nommé membre de la commission chargée de présenter un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 293.

Parle sur un amendement à l'article 5 du projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 334; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose de nommer une députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 455. — Combat la proposition tendant à composer cette députation d'un membre par province, II, 457. — Présente un projet de décret sur le mode de nomination de la députation, II, 458. — Est nommé membre de cette députation, *ibid.*

Se prononce contre l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 199.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Fait une observation sur un amendement de M. le baron Beyts à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 208. — Répond à M. Nothomb, III, 213.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 264. — Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Fait partie de la députation chargée de recevoir le roi au bas de l'estrade disposée pour son inauguration, III, 616.

Congrès national.

Propose une disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Fait un rapport sur le titre II du projet de constitution, IV, 58.

Combat la proposition de M. Destouvelles qui a pour objet de fixer dans la constitution les droits politiques (*art. 4 de la constitution*), I, 560.

Combat les amendements à l'article 3 (6 *de la constitution*), et propose un nouvel amendement, I, 569. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571. — S'oppose à ce qu'on insère au procès-verbal les motifs des votes, I, 573.

Parle sur la disposition concernant l'exercice public du culte (*art. 14 de la constitution*), I, 578.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 607. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté de la presse (*art. 18 de la constitution*), I, 654.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 426. — Parle sur la position de la question, I, 500. — Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Combat le système de nomination du sénat par les conseils provinciaux, I, 520. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537. — Demande que la dissolution d'une chambre entraîne celle de l'autre, *ibid.* — Développe cette proposition, *ibid.*, et 538.

Demande que le cens d'éligibilité pour les sénateurs soit fixé à 1,000 francs de contributions directes (*art. 56 de la constitution*), I, 539. — Développe cette proposition, I, 540 et 541, note. — Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs, I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre IV : *Des finances.*) Appuie la demande tendant à renvoyer aux sections l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 283.

Contribution foncière.

Présente un projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière, IV, 503. — Répond à des objections sur le projet de décret, II, 267, 269. — Parle sur un amendement de M. Meeûs, II, 270. — Présente une disposition additionnelle à l'article 2, II, 272; — répond à des observations de M. le chevalier de

Digitized by Google

Theux de Meylandt, II, 272. — Présente un amendement à la disposition additionnelle de M. Devaux, II, 273; — répond aux observations de M. Devaux, *ibid.*; — modifie son amendement, *ibid.*

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418. — Parle sur les amendements à l'article 1er du projet de décret, I. 698, 699.—Propose de déclarer que les présidents et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de trente ans, I, 700. — Se prononce contre l'amendement qui établit une incompatibilité entre le mandat de député et celui de membre de la cour des comptes, I, 702. — Demande que l'alliance survenue depuis la nomination ne soit pas un motif d'exclusion, *ibid.*

Parle contre l'article 5 du projet de règlement d'ordre de la cour des comptes, III, 59. — Présente une disposition additionnelle à l'article 16 (15 *du règlement*), III, 61.

Distilleries.

Présente deux articles additionnels au projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 659. — Parle dans la discussion de ce décret, II, 660.

Annonce un projet de décret sur les distilleries, III, 116. — Présente ce projet, V, 50.

Dix-huit articles.

Demande que M. le ministre des affaires étrangères présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 365, 372. — Répond à des observations de M. Lebeau, III, 367, 372.— Vote en faveur de sa proposition, III, 374. — Demande les développements de la proposition de M. le baron de Sécus (père), qui tend à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 378.

Fait des observations sur la demande de M. Cruts qui a pour objet de renvoyer aux sections les propositions sur l'acceptation des dix-huit articles, III, 402. — Se prononce pour la question préalable sur ces propositions et contre l'adoption des dix-huit articles, III, 412. — Répond à divers orateurs, III, 529. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente un projet de décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, ou l'aliénation de biens domaniaux, V, 139; — répond à des interpellations de MM. de Robaulx et d'Hanis van Cannart, II, 644. — Défend le projet de décret, II, 670; — donne des explications, II, 674; — répond aux observations de M. Jottrand, II, 675. — Propose une modification à l'amendement de M. Lardinois à l'article 1er, II, 676; — répond à MM. d'Hanis van Cannart et Le Grelle, II, 676; — combat un paragraphe additionnel de M. le baron Osy à l'article 1er, *ibid.* — Propose deux articles additionnels, II, 677.

Présente un projet de décret concernant un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 141. — Donne des explications sur les recettes et les dépenses, III, 51. — Répond à une interpellation de M. d'Elhoungne, *ibid.* — Parle sur un amendement de M. Alexandre Rodenbach à l'article 1er, *ibid.* — Présente une disposition additionnelle à l'article 4 (3 *du décret*), *ibid.* — Propose un amendement à l'article 6 (5 *du décret*), III, 52; — à l'article 8 (6 *du décret*), III, 53. — Répond aux observations de M. le marquis de Rodes sur la nécessité de terminer les opérations cadastrales, III, 57.

Exclusion des Nassau.

Se prononce pour l'exclusion à perpétuité des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 271; — vote dans ce sens, I, 319.

Fers.

Présente un projet de décret concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 71. — Combat la proposition de M. Jottrand qui permet la sortie et le transit du minerai, II, 624. — Répond à des objections sur le projet de décret, *ibid.* — Combat les amendements au § 5 du tarif, II, 634. — Se rallie à l'amendement de M. Jottrand au § 7, II, 635. — Présente un amendement au § 11, *ibid.* — Combat l'amendement de M. Jottrand au § 13, II, 635. — Présente un amendement au § 14, II, 636. — Parle sur le § 17. — Combat un article additionnel de M. Zoude (de Namur), II, 636. — Parle sur une disposition additionnelle de M. Frison à l'article 1er du décret; — présente un amendement à cette disposition, *ibid.*

Finances.

Présente des observations sur le rapport concernant la situation du département des finances, I, 386, 387.

Propose de charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et les demarches faites sur ce point, et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de subvenir aux besoins extraordinaires, III, 9. — Répond à des interpellations de M. de Robaulx, III, 10. — Insiste sur sa proposition, III, 11.

Garde civique.

Fait le rapport de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la garde civique, IV, 420.

Fait un rapport sur le projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, IV, 453. — Parle sur un article additionnel de M. Jean Goethals, III, 302. — Combat un article additionnel de M. Constantin Rodenbach, *ibid.* — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Digitized by Google

Fait un rapport sur un nouveau projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 305; IV, 459. — Parle sur l'article 9 de ce projet, III, 313. — Combat l'article 7, *ibid.* — Combat l'amendement de M. Jottrand à l'article 14, III, 314; — propose un amendement à cet article, *ibid.* — Combat les amendements à l'article 16, III, 316. — Présente un amendement à l'article 20, III, 317. — Combat un amendement de M. Alexandre Gendebien à l'article 24, III, 318; — un amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 27, *ibid.*; — un article additionnel de M. le comte de Bocarmé, III, 319.

Parle sur l'article 1er du projet de décret concernant les élections aux grades dans la garde civique, III, 306; — adresse une interpellation à M. le ministre de l'intérieur, *ibid.*; — se prononce contre un amendement de M. Jean Goethals, III, 306. — Combat un amendement de M. Le Grelle à l'article 2, III, 307.

Haute cour militaire.

Parle dans la discussion du projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Fait un rapport sur la proposition relative à l'indépendance de la Belgique, IV, 136. — Justifie la section centrale de ne pas s'être occupée d'autre proposition, I, 161. — Parle dans la discussion sur l'indépendance de la Belgique, I, 176. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Demande que l'administrateur général des finances soit invité à donner des explications sur les changements apportés à la loi du 26 août 1822, relative aux distilleries, et sur l'établissement de la ligne de douanes du côté de la Hollande, I, 347. — Démontre l'urgence de cette motion, *ibid.* — Demande des explications sur les deux points de sa proposition, I, 355; — fait des observations sur les explications données par M. Duvivier, I, 362.

Donne des renseignements sur ce qui s'est passé relativement à la première brigade de l'armée, III, 101.

Répond aux interpellations de M. le comte Félix de Mérode sur le payement de la pension de M. de Pradt, III, 102.

Répond à une interpellation de M. le chevalier de Theux de Meylandt sur l'époque de la présentation du budget, III, 116.

Répond à des interpellations au sujet de l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 116, 117.

Loi électorale.

S'oppose à la proposition tendant à s'occuper du projet de loi électorale avant le vote sur l'ensemble de la constitution, I, 558.

Propose de fixer un cens électoral uniforme pour tout le pays, II, 530.

Propose une nouvelle répartition de représentants et de sénateurs entre les provinces, II, 548; — la modifie, II, 549. — Parle sur le chiffre de la population du royaume, *ibid.* — Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Hainaut, II, 557. — Appuie l'amendement de M. le vicomte Charles Vilain XIIII à la répartition pour la province de Limbourg, II, 558.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Appuie la proposition qui tend à charger une commission d'examiner les questions relatives aux bons du syndicat dits *los-renten*, II, 658.

Mobilier.

Présente un projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, V, 244. — Parle en faveur du projet de décret, III, 328; — répond à une interpellation de M. Alexandre Rodenbach, *ibid.* — Combat un amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt à l'article 1er, *ibid.* — Répond à M. de Robaulx, III, 329.

Objets divers.

Combat une motion sur la forme à donner aux propositions, I, 323.

Parle sur la position des officiers hollandais détenus à Tournay, qui demandent leur mise en liberté, I, 327.

Parle sur la proposition tendant à régler le sort des volontaires, I, 366.

Demande l'ordre du jour sur une pétition relative au mode de nomination des artistes vétérinaires, I, 373.

Son avis, en qualité d'administrateur général des finances, sur une pétition de plusieurs négociants de Liége relative à la distillation des céréales, II, 48.

Donne des explications sur les faits qui ont précédé sa démission de ministre des finances, sur les motifs qui l'ont engagé à donner cette démission et sur ses offres de service, III, 8.

Fait connaître d'après quelles bases il a donné des emplois lorsqu'il était à la tête du département des finances, III, 169.

Fait des observations sur la lettre de M. le ministre de l'intérieur demandant à être autorisé de donner des secours à des réfugiés italiens, III, 326; — répond à des observations de M. de Robaulx, III, 327.

Parle sur la proposition tendant à faire imprimer la liste des pensions, III, 359; — répond à M. de Robaulx, *ibid.*

Digitized by Google

Officiers étrangers.

Se prononce contre l'amendement de M. Destouvelles au projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 68. — Vote pour le décret, III, 80.

Poisson.

Appuie l'amendement de M. Alexandre Rodenbach au projet de décret relatif aux droits d'entrée sur le poisson et demande la suppression des 1er, 2e et 4e *considérants* du projet, III, 97.

Récompenses nationales.

Propose un amendement à l'article 2 du deuxième projet de décret sur les récompenses nationales, III, 164.

Régence.

Parle sur l'article 4 du projet de M. Nothomb, II, 584. — Appuie une proposition de M. Jottrand, *ibid.*

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Responsabilité ministérielle.

Présente un projet de décret sur la responsabilité ministérielle, V, 88.

Retenue.

Présente un projet de décret concernant une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, V, 175. — Fait des observations sur le rapport de la section centrale et présente des amendements à l'article 1er, III, 39, 40. — Demande la suppression de l'article 2, III, 41.

Sel.

Présente un projet de décret relatif à l'impôt sur le sel, V, 7.

Serment.

Présente un projet de décret interprétant le décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics, V, 166. — Parle sur l'article 3 du projet de décret, III, 338.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, III, 609.

Vérification de pouvoirs.

Parle dans la discussion du rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, III, 599, 600. — Vote contre l'admission de M. de Sauvage, III, 600.

DE BROUCKERE (Henri, né à Bruges, le 24 janvier 1801). Élu député par le district de Ruremonde; son admission en cette qualité, I, 104. — Est nommé secrétaire du congrès national, I, 384. — Est réélu en cette qualité, II, 72, 496; III, 2, 110, 301.

Chef de l'État.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet de renvoyer à l'examen d'une commission le projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 291.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres pour y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 117. — Propose de réunir l'article 1er à l'article 3 du projet relatif à l'envoi de députés, II, 144.

Parle sur la proposition tendant à passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 279.

Se prononce provisoirement pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 377. — Vote pour celle du duc de Nemours, II, 453.

Est nommé commissaire extraordinaire du gouvernement près de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 179.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Propose, avec MM. Nothomb et le vicomte Charles Vilain XIIII, un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 165. — Développe cette proposition, III, 167. — Parle sur la question du Limbourg, III, 191.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Combat l'amendement de M. le baron Beyts à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 212.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Parle dans la discussion sur l'article 3, III, 232.

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 264, 265. — Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Avec les autres membres du bureau du congrès national, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574.

Commission d'enquête.

Se prononce contre le projet de décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 29; — répond à M. Forgeur, III, 30. — Vote contre le décret, III, 31.

Congrès national.

Se prononce contre la proposition tendant à

Digitized by Google

borner les discussions législatives aux lois sur le sel, les distilleries, le budget, et demande l'ordre du jour sur le projet de décret de la section centrale, III, 125. — Parle contre l'article 1er du projet, III, 127.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571. — Fait une observation sur un amendement relatif au délai à fixer pour l'interrogatoire des prévenus (*art. 7 de la constitution*), I, 573.

Parle sur un amendement aux dispositions concernant la liberté des cultes (*art. 14 de la constitution*), I, 581.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 597. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620. — Présente un paragraphe additionnel, I, 624.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38. — Est d'avis que les députés fonctionnaires publics doivent opter entre leur traitement et l'indemnité, II, 39.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat à vie nommé par le chef de l'État, I, 484. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537. — Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 75 (99 *de la constitution*), relatif à la nomination des présidents et vice-présidents des cours et tribunaux, II, 252. — Fait des observations sur un amendement de M. Destouvelles, *ibid.*; — répond à des observations de M. Van Meenen, *ibid.*

Se prononce contre le projet de décret sur la promulgation de la constitution, II, 505; — vote dans ce sens, *ibid.*

Se prononce pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591; — vote dans ce sens, *ibid.*

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 8 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes (*art. 7 du règlement*), III, 60; — à l'article 10 (9 *du règlement*), *ibid.*; — à l'article 16 (15 *du règlement*), III, 61; — à l'article 30 (29 *du règlement*), III, 62.

Cours supérieures de justice.

S'abstient de voter sur le projet de décret qui accorde un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 147.

Diplomatie.

Parle sur la réponse du comité diplomatique au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 251.

Propose de protester par acclamation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier et de charger une commission de rédiger un projet de réponse à ce protocole, II, 298. — Parle sur la position des députés du Limbourg et du Luxembourg en présence de ce protocole, II, 338. — Fait des observations sur un amendement de M. Van Meenen à la deuxième disposition de la protestation contre le protocole du 20 janvier, II, 374.

Dispense de mariage.

Fait des observations sur le projet de décret tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 612.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, et contre l'adoption des dix-huit articles, III, 383. — Répond à divers orateurs, III, 520; — à M. Lebeau, III, 528. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Propose un amendement à l'article 4 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 51.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette exclusion, I, 276; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 254.

Digitized by Google

Garde civique.

Présente un amendement au *considérant* du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 32; — le retire provisoirement, III, 33. — Présente un amendement à l'article 1er, *ibid.*; — combat les amendements de MM. le baron Beyts et Destouvelles, III, 34. — Appuie les observations de M. Van de Weyer sur la contradiction signalée entre les articles 50 et 66 de la loi sur la garde civique, III, 34. — Présente un amendement à l'article 3 du projet de décret, III, 36.

Parle sur un amendement de M. Constantin Rodenbach à l'article 6 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 297. — Propose un amendement à l'article 15, III, 293. — Appuie l'amendement de M. Jottrand à l'article 16, III, 294. — Combat un amendement de M. Jean Goethals à l'article 19, III, 298. — Propose une disposition additionnelle, III, 299.

Combat un amendement de M. Alexandre Gendebien à l'article 24 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 318. — Présente un amendement à l'article 27, *ibid.*

Propose un amendement à l'article 2 du deuxième projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 323; — à l'article 19, III, 324.

Haute cour militaire.

Parle dans la discussion du projet de décret sur la fixation des traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103.

Hostilités.

Parle sur la motion tendant à s'occuper de la question relative à la reprise des hostilités, II, 65.

Se prononce contre la question préalable sur la proposition relative aux moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, III, 133.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Propose, avec 3 autres députés, de demander au comité diplomatique des renseignements sur les mesures prises pour assurer la libre navigation de la Meuse, II, 245. — Développe cette proposition, *ibid.*, et 246; — répond à des observations de M. Charles Le Hon, II, 247. — Retire sa proposition, II, 248.

Loi électorale.

Propose un amendement à l'article 11 (12 *de la loi*), II, 516, 517. — Fait des observations sur un paragraphe additionnel de M. de Robaulx à l'article 21 *nouveau*, II, 522. — Demande la suppression des articles 41 et 42, II, 526. — Combat l'amendement de M. Raikem à l'article 45 (46 *de la loi*), II, 527; — répond aux observations de M. Raikem, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 55, II, 541. — Demande le renvoi des articles 57 et 58 à l'examen de la commission, *ibid.*

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Parle sur la proposition de M. Lebeau tendant à réduire de moitié le cens des villes, *ibid.*

Parle sur un amendement de M. Claes (d'Anvers) au tableau de la répartition des députés pour la province d'Anvers, II, 541.

Présente des observations contre le nouveau tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les districts, II, 548. — Se prononce contre la répartition proposée par M. Charles de Brouckere, *ibid.* — Parle sur un amendement de M. Jean Goethals à la répartition pour la Flandre occidentale, II, 556. — Combat un amendement de M. Destouvelles à la répartition pour la province de Limbourg, II, 558. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Demande la suppression de l'article 38 du deuxième projet de loi électorale, II, 647. — Se prononce pour la suppression de l'article 45 (43 *de la loi*), II, 648. — Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Mobilier.

Parle sur l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 328. — Propose un amendement à cet article, III, 329.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la pétition du sieur Géniets, officier hollandais, qui demande sa mise en liberté, II, 607.

Parle sur une pétition des habitants de Venloo qui demandent l'achèvement du canal du Nord, III, 155.

Officiers étrangers.

Se prononce pour la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 68, 69. — Demande la question préalable sur un amendement de M. de Rouillé à l'article 1er du projet de décret, III, 79. — Vote pour le décret, *ibid.*

Récompenses nationales.

Parle dans la discussion du deuxième projet de décret sur les récompenses nationales, III, 164. — Demande l'ajournement de la discussion du projet, *ibid.*

Digitized by Google

Régence.

Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret de M. Nothomb, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 39. — Demande des explications, III, 40. — Répond aux observations de M. Forgeur sur le projet de décret, III, 41.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. le baron Dellafaille d'Huysse et de M. l'abbé Van de Kerckhove, II, 231; — sur celle de M. Rooman, II, 257; — de M. Van den Hecke-Dellafaille, II, 500; — de M. Louis Coppens, II, 511.

DE CELLES (le comte). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105. — Membre du comité diplomatique, IV, 2, note *b*. — Donne sa démission, III, 4.

Adresse.

Est nommé membre de la commission d'adresse, I, 121.

Choix du chef de l'État.

Communique des lettres de MM. Firmin Rogier et Bresson sur la question du choix du chef de l'État, II, 81; — répond à une interpellation de M. de Lehaye, II, 83.

Sa lettre à M. le comte d'Arschot et sa note à M. le comte Sébastiani relativement aux renseignements réclamés par le congrès sur tout ce qui se rattache au choix du chef de l'État, II, 244.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 24 du règlement pour le congrès, I, 135.

Propose de charger le président de nommer les questeurs du congrès, I, 138.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 603. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Appuie la proposition tendant à ce qu'il ne soit accordé aucune indemnité aux députés (*art. 52 de la constitution*), II, 35, 36.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 393. — S'oppose à la clôture de la discussion sur le sénat, I, 495. — Parle sur la position de la question, I, 499. — Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Combat la nomination des sénateurs par le chef de l'État, I, 515. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Cour des comptes.

Se prononce pour l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de conseiller à la cour des comptes, I, 701.

Diplomatie.

Sa réponse aux questions posées par le congrès sur l'état des relations diplomatiques, IV, 230.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Propose de déclarer : 1° l'indépendance du peuple belge; 2° que le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie, I, 115. — Développe cette proposition, I, 154. — Fait des observations sur un changement de rédaction demandé par M. Jottrand, *ibid.* — Parle sur la question du Luxembourg et sur la nécessité de proclamer l'indépendance de la Belgique, I, 162, 175. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Répond aux interpellations de M. de Robaulx sur les négociations pour le choix du chef de l'État; sur la cessation des hostilités; sur la libre navigation de l'Escaut; sur des négociations commerciales, I, 694; — donne de nouvelles explications, II, 3.

Objets divers.

Parle sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 116. — Vote contre l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Digitized by Google

Sa lettre sur la pétition de M. Trioen relative à l'abolition de la peine de mort, I, 328, note.

Combat la demande de communication de pièces relatives à la suspension d'armes, I, 346.

DÉCHÉANCE. Proposition de M. *Pirson* sur la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants de tout droit au gouvernement de la Belgique, IV, 138. (Voir *Exclusion des Nassau.*)

DÉCLARATION DE GUERRE A LA HOLLANDE. Sommaire, V, 179.

Projet de décret de 10 députés, ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Rapport de M. *Raikem*, V, 181.

Discussion : MM. *Defacqz*, III, 81 — *Jottrand*, III, 82.

Adoption de l'ordre du jour sur le projet, III, 82.

DECOCK (l'abbé Nicolas). Élu député suppléant par le district de Nivelles, I, 3.

DE CONINCK (François). Élu député par le district d'Ypres; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE COPPIN (le baron Feuillien). Secrétaire de la commission administrative provisoire, IV, 3; — membre et secrétaire du gouvernement provisoire, IV, 4. — Élu député par le district de Dinant; son admission en cette qualité, I, 104.

Digitized by Google

Budget.

Combat l'amendement de M. Jottrand au n° 5° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif aux dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 604.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote en faveur de la proposition sur l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Est nommé membre de la commission chargée de procéder au dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Reçoit le roi aux confins de la province de Brabant dont il est gouverneur, III, 574, note.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 551.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 557.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.— Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, III, 204.

Présente un projet de décret de M. Tielemans qui a pour objet d'accorder une solde à des officiers de la garde civique, IV, 462.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 636.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DÉCRET de la convention nationale du 4 brumaire an IV, qui réunit à la France le ci-devant duché de Bouillon et ses dépendances, V, 359.

DÉCRETS. Relevé des décrets adoptés par le congrès national, I, 95.

DÉCRETS CONSTITUTIONNELS. Proposition de M. *Devaux* ayant pour objet de déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, II, 586; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Devaux*, *ibid.*

Rapport de M. *Van Meenen*, II, 589, et IV, 134.

Discussion : MM. le baron *Beyts*, l'abbé *de Foere*, *Van Snick*, *Devaux*, le comte *Duval de*

Digitized by Google

Beaulieu, II, 590. — Question préalable demandée par M. le baron *Beyts*, qui subsidiairement présente un amendement, II, 591. — Discussion : MM. *Devaux*, *Lebeau*, *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Adoption de l'amendement de M. le baron *Beyts* par 92 membres contre 39, II, 591. — Texte du décret, IV, 134.

DE BECKER (Joseph). Élu député par le district de Termonde; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 17 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette exclusion, I, 282; — vote dans ce sens, I, 329.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, III, 588.

DE FACQZ (Eugène, né à Ath, le 17 septembre 1797). Élu député par le district d'Ath; son admission en cette qualité, I, 106.

Budget.

Présente un amendement à l'article 1er du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 602;—le retire, III, 605.

Chef de l'État.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 293.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commis-

Digitized by Google

saires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Parle sur l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 207.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230.— Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Congrès national.

Présente des observations sur le projet de décret relatif au mode de publication des actes du congrès national, I, 331. — Propose un amendement à l'article 1er du projet, I, 334.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Se prononce pour l'ajournement de la proposition qui a pour objet l'abolition de la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*), II, 226, 228.

Demande qu'on ne puisse être contraint à concourir aux actes ou cérémonies d'un culte religieux (*art.* 15 *de la constitution*), I, 582.— Développe cette proposition, *ibid.*

Demande la suppression de l'article 12 (16 *de la constitution*), qui interdit toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires du culte, I, 587.— Développe cet amendement, *ibid.*— Vote pour la suppression de l'article, I, 621.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Présente un amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*) tendant à régler le cens électoral, II, 27. — Développe cet amendement, II, 28.

Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 421 ; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524.—Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 47 (71 *de la constitution*), II, 152; — le développe, II, 152.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été rendus par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Déclaration de guerre.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180. — Parle sur les conclusions de la section centrale, qui propose l'ordre du jour, III, 81.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 397. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563.— Vote contre cette adoption, III, 570.

Effets de la mort civile.

Présente un projet de décret tendant à régler les effets de l'abolition de la mort civile, V, 101. — Fait un rapport sur ce projet, II, 501.

Emprunt.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitution-

Digitized by Google

nelle représentative sous un chef héréditaire, I, 244.

Garde civique.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur la garde civique, I, 372.

Propose un article additionnel au projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 203.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Adresse des interpellations à M. Van de Weyer, sur les intentions de la conférence de Londres de traiter des affaires de la Belgique, II, 288.

Jury.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 83. — Appuie le projet de décret de M. Raikem, V, 242.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Hainaut, II, 556.—Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Naturalisations.

Se prononce pour l'établissement d'une commission de naturalisations, III, 55.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Police sanitaire.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la police sanitaire, III, 576. — Fait un rapport sur ce projet, III, 584.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse, III, 83.

Procédure en cassation.

Se prononce contre l'amendement de M. le baron Beyts à l'article 3 du projet de décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, II, 657.

Régent.

Propose de fixer la liste civile du régent à 3,000 florins par mois, II, 572. — Développe cette proposition et parle sur la question de la régence, II, 576.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 601.

DE FAILLY (le général baron). Est nommé ministre de la guerre, IV, 35, note *b*.

Présente le budget du département de la guerre pour l'exercice 1831, IV, 536. — Ses observations sur le travail de la commission chargée d'examiner le budget, IV, 556.

Avec les autres ministres, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

DE FOERE (l'abbé Léon, né à Thielt, province de la Flandre occidentale, le 8 février 1787). Élu député par le district de Bruges; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 119. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Son opinion pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 409, note; — vote dans ce sens, II, 454.

Est nommé commissaire extraordinaire du gouvernement près S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 179.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote contre la disposition portant que le congrès

Digitized by Google

n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.
Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.
Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.
Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.
Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, III, 272.
Complimente le Roi à son arrivée à Bruges, III, 573, note.

Congrès national.

Parle sur l'article 7 du règlement du congrès; présente un amendement, I, 123. — Présente un amendement à l'article 17, I, 133; — le développe, *ibid.*; — le retire, I, 134.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.
Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 579.
Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 591. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620. — Son mémoire sur la question du mariage, II, 467, note. — Fait des observations sur un passage du procès-verbal portant que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 est considéré comme rapporté par l'article 12 du projet, II, 480.
Parle sur l'article relatif à la liberté de l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 628. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 642.
Parle sur les dispositions relatives à la liberté de la presse (*art. 18 de la constitution*), I, 656. — Appuie l'amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art. 19 de la constitution*), I, 663. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.
Présente un amendement à l'article 16 (20 *de la constitution*), sur le droit d'association, II, 472.
(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Parle sur l'amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*), qui a pour objet de régler le cens électoral, II, 29, 30. — Appuie la proposition tendant à ce qu'il soit alloué aux députés une indemnité mensuelle de 150 florins, pendant la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 37.
(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 416, 418; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.
Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537. — Propose de fixer à 600 florins d'impôt foncier le cens d'éligibilité pour les sénateurs, I, 539. — Développe cette proposition, I, 540. — Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.
Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.
(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente une disposition additionnelle à l'article 59 (63 *de la constitution*), II, 68.
(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un paragraphe additionnel à l'article 64 (88 *de la constitution*), II, 221; — répond à des observations, *ibid.*
(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Présente un amendement au n° 5° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 274.
(Titre IV : *Des finances.*) Parle sur la proposition tendant à renvoyer aux sections l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 284.
Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.
Se prononce contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, II, 590. — S'abstient de voter sur la proposition tendant à déclarer que ces décrets ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592. — Motifs de son abstention, *ibid.*, note.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 695. — Développe cet amendement, I, 697, 699; — le retire, I, 700. — Parle sur l'article 8, I, 705.

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dispense de mariage.

Vote contre la proposition qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des dix-huit articles, III, 464; — répond à divers orateurs, III, 536. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption III, 568.

Digitized by Google

Exclusion des Nassau.

Appuie la demande de priorité pour la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 155; — vote pour cette priorité, I, 159. — Se prononce contre l'exclusion des Nassau, I, 310; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Propose un amendement à la question sur la forme du gouvernement, I, 146. — Se prononce pour un État constitutionnel héréditaire, sauf le cas de déchéance à décider par une cour d'équité, I, 232 et 257.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 171. — Sa lettre à propos de faits historiques cités dans son discours, I, 174, note. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de loi électorale, II, 507; — le développe, *ibid.*; — répond aux observations de M. Lebeau, II, 508.

Propose de fixer le cens électoral à 20 florins pour tous les contribuables, II, 530. — Développe cette proposition, *ibid.*; — répond aux observations de M. Lebeau, II, 531. — Se prononce pour l'abaissement du cens électoral, II, 536. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Présente des considérations sur le pouvoir du gouvernement provisoire, I, 117, 118, 119.

Appuie la proposition tendant à fixer les limites du pouvoir à déléguer aux membres du gouvernement provisoire, I, 126.

Fait un rapport sur des pétitions relatives à l'établissement de la république et à la constitution, I, 349.

Son opinion sur la réclamation des notables de Gand contre un arrêté du gouvernement provisoire qui annule les élections municipales de cette ville, I, 350.

Fait un rapport sur une réclamation des commerçants d'Anvers relative à l'inexécution de l'armistice, I, 373.

Propose de voter des remercîments aux signataires des adresses des habitants de Manchester et de la *Metropolitan political Union*, I, 380.

Conteste au gouvernement le droit d'initiative pour la présentation des projets de loi, I, 412.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Poisson.

Se prononce en faveur du projet de décret relatif aux droits d'entrée sur le poisson, III, 97.

Régence.

Combat les opinions de MM. Alexandre Gendebien et Charles Rogier sur la responsabilité ministérielle, II, 583. — Vote contre le décret de régence.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE GELOES (le comte Charles). Élu député suppléant par le district de Maestricht, I, 3.

DE GERLACHE (Étienne-Constantin, né à Bourges, province de Luxembourg, le 25 décembre 1785). Membre de la commission de constitution, IV, 42; — élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105. — Est nommé premier vice-président du congrès, I, 110. — Est réélu premier vice-président du congrès national, I, 384; II, 72, 496. — Est nommé président du congrès national, II, 598. — Est réélu président du congrès national, III, 2, 110, 301. — Ses allocutions en prenant possession du fauteuil, III, 2, 110. — Est nommé président du conseil des ministres, IV, 34.

Adresse.

Est nommé membre de la commission d'adresse, I, 121. — Fait le rapport de la commission, I, 129.

Choix du chef de l'État.

S'oppose à l'élection immédiate du chef de l'État et se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres, II, 112. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de prendre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — donne des explications à ce sujet, II, 259, 260. — Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 442; — vote dans ce sens, II, 453.

Donne communication d'un premier rapport de la députation du congrès à Paris, chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le duc de Nemours, II, 504. — Donne communication du deuxième rapport de députation du congrès à Paris; du discours adressé par le président de la

Digitized by Google

députation au roi des Français, et de la réponse de Sa Majesté, II, 550.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'acceptation, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Adresse une allocution à l'assemblée pour que les discussions soient plus calmes, III, 222; — répond à M. de Robaulx, *ibid.*

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Fait le rapport de la députation du congrès chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 345. — Son discours au prince, III, 346.

Avec les autres membres du bureau du congrès, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

Ouvre la séance d'inauguration du roi, III, 616.

Commission diplomatique.

Fait des observations sur le rapport relatif à la proposition tendant à instituer une commission diplomatique, II, 603.

Congrès national.

Combat l'amendement de M. Forgeur au n° 3° des dispositions réglementaires pour la formation du bureau définitif du congrès, I, 109.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111. — Fait le rapport de la commission, I, 122, IV, 21. — Combat un amendement à l'article 8 du règlement, I, 123. — Parle dans la discussion sur l'article 15, I, 130.

Prononce, après l'inauguration du roi, un discours d'adieux, et déclare le congrès national ajourné, III, 621.

Constitution.

Exprime son opinion sur le projet de constitution rédigé par la commission du gouvernement provisoire, et appuie le renvoi de ce projet à l'examen des sections, I, 323, 326; — présente ce projet comme sien, I, 324, 325.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits*). Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 573.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art.* 14 *et* 15 *de la constitution*), I, 574, 579.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 589. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Parle sur la disposition relative à la liberté de l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 628. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat à vie, à la nomination du chef de l'État, I, 471. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État*). Présente un amendement à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

(Titre V : *De la force publique.*) Présente un amendement à l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 460.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Contribution foncière.

Fait un rapport sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, IV, 505.

Cour des comptes.

Combat la proposition qui a pour objet de changer le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 40.

Cours supérieures de justice.

S'abstient de voter sur le projet de décret qui accorde un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 147.

Dix-huit articles.

Propose la discussion des dix-huit articles, III, 368. — Développe cette proposition, *ibid.*; — la retire, III, 378. — Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires

Digitized by Google

de paix, III, 439. — Votre contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Parle contre la clôture de la discussion sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 301. — Se prononce contre cette exclusion, *ibid.*; — vote dans ce sens, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge, I, 296; III, 94.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur une réclamation de négociants d'Anvers contre une lettre de M. Alexandre Rodenbach, insérée dans *l'Émancipation*, I, 606.

Fait un rapport sur des pétitions qui ont pour objet l'organisation de la garde civique, I, 711; — la mise à la charge de l'État des dépenses faites pour la délivrance du pays, une protestation contre des discussions en comité secret, des observations sur le projet de constitution, des modifications à la loi sur l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, la réunion des places de receveur des contributions directes à celles de receveur communal, un traitement de légionnaire, I, 712; — la révision de la loi sur le sel, la diminution du prix des céréales, I, 713.

Fait un rapport sur la pétition des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 73; — insiste sur les conclusions de ce rapport, II, 76. — Fait un rapport sur plusieurs autres pétitions, II, 240.

Donne des explications sur l'absence des membres du bureau à la séance fixée pour le 19 juillet au soir, III, 598.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Fait partie de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589; — fait le rapport de la députation, *ibid.*

Proclame M. le baron Surlet de Chokier régent de la Belgique, II, 594. — Répond au discours de M. le régent, II, 595.

Répond au discours prononcé par M. le régent en déposant ses pouvoirs dans le sein du congrès national, III, 618.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections de la Flandre orientale, I, 105.

DEGHOUY (Maximilien). Élu député suppléant par le district d'Ath, I, 3.

DEHAEN (J. B.). Élu député suppléant par le district d'Anvers; n'accepte pas ce mandat, I, 114.

DEHAERNE (l'abbé Désiré, né à Ypres, le 4 juillet 1804). Élu député par le district de Roulers; son admission en cette qualité, I, 105. — Remplit les fonctions de secrétaire du bureau provisoire du congrès national, I, 99.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres pour y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 126. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Appuie l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, et se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 279; — vote pour cette élection, II, 454.

Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg et pour le système de la guerre immédiate, III, 185.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III,

Digitized by Google

219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 256. — Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 264. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24. — Se prononce contre la dissolution du congrès, III, 84.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 600; — explique ce qu'il a dit à ce sujet, I, 609; — vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Demande que la surveillance dans l'enseignement ne puisse s'exercer que sur les établissements du gouvernement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 640. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 642. — Retire sa proposition, *ibid.*

Combat un amendement tendant à ce que dans certains cas il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art.* 19 *de la constitution*), I, 660. — Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 462; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour l'établissement du jury dans ses plus larges applications, II, 252 et 254, note.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette exclusion, I, 281; — répond à M. Charles Le Hon, I, 317. — Vote pour l'exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 215; — explique ce qu'il a voulu dire en parlant des concordats, I, 243; — répond à M. Barthélemy, I, 258. — Vote pour la république, I, 260.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 633.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 79.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Digitized by Google

DE HAUSSY. Élu député suppléant par le district de Charleroy, I, 3.

DEHEMPTINNE (Clément). Élu député par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, I, 106. — Donne sa démission, III, 109.

Choix du chef de l'État.

Son opinion sur l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 449, note. — Vote pour cette élection, II, 453.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 2, II, 515.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

DE JONGHE D'ARDOIE (le vicomte Auguste, né à Gand, le 17 août 1785). Élu député par le district de Thielt, et député suppléant par le district de Roulers; son admission en qualité de député du district de Thielt, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 53 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Digitized by Google

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE JONGHE (Gustave, né à Gand, le 28 juin 1785). Élu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. —

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Digitized by Google

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

DE LABEVILLE (Justin). Élu député par le district de Namur; son admission en cette qualité, I, 104.

Barrières.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, II, 656.

Budget.

Vote contre le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 179.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 269.

Congrès national.

Présente une disposition additionnelle à la proposition sur l'inviolabilité des membres du congrès, I, 139.

Propose un article additionnel au règlement pour le congrès, I, 145.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Vote contre le décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 273.

Dix-huit articles.

Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Vote pour la république, I, 260.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Digitized by Google

Vote contre l'article 7 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 282. — Vote contre le projet de décret, III, 305.
Vote contre le deuxième décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.
Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote contre la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces établie sur les bases de 102 députés et de 51 sénateurs, II, 548. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.
Demande que le cens électoral pour Namur soit fixé à 35 florins, II, 642.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Naturalisations.

Est nommé membre de la commission des naturalisations, III, 55.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.
Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 602, 603.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE LAMINE (Louis). Élu député suppléant par le district de Liége; n'accepte pas le mandat de député, III, 109.

DE LANGHE (François). Élu député par le district d'Ypres; son admission en cette qualité, I, 105.
Donne sa démission, II, 456.

Budget.

Demande la suppression, pour 1831, de l'impôt sur les vins indigènes, I, 686.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.
Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 301; — vote dans ce sens, II, 453.

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111. — Parle sur un amendement de M. Alexandre Rodenbach à l'article 39 du projet de règlement, I, 137.
Appuie la proposition tendant à ce que le *Bulletin officiel* des décrets du congrès contienne une traduction flamande ou allemande en regard du texte français, I, 331.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Se prononce contre la proposition qui exige une disposition législative pour admettre un étranger à un emploi public (*art. 6 de la constitution*), I, 567, 568. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.
Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.
Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 639. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.
Présente un amendement tendant à ce que dans certains cas il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art. 19 de la constitution*), I, 660. — Développe cet amendement, *ibid.*, 661, 664. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.
(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Présente un amendement à l'article 27 (*52 de la constitution*), sur l'indemnité des membres de la chambre des représentants, II, 33. — Développe cet amendement, II, 39.
(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Se prononce pour un sénat illimité et nommé à vie directement par le chef de l'État, I, 519. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.
Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.
Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises,

Digitized by Google

soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur le n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce contre l'exclusion, I, 269; — revient sur cette opinion à la suite des communications faites en comité général, I, 315. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Garde civique.

Propose un article 10 *nouveau* au projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 201. — Se rallie à une disposition de M. le vicomte Desmanet de Biesme (*art. 10 du décret*), II, 202. — Présente un paragraphe additionnel à l'article 13 du projet (14 *du décret*), II, 202. — Propose un deuxième article 24 *nouveau* (26 *du décret*), II, 203.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections du Hainaut, I, 106; — sur celle de M. Paillot, I, 107. — Propose de remplacer M. Paillot par le premier député suppléant du district de Tournay, *ibid.*

Fait un rapport sur l'élection de M. le marquis d'Yve de Bavay, I, 122; — sur celle de M. Lecocq, I, 169; — sur celle de M. Frison, I, 372.

DE LANGSDORF. Envoyé du gouvernement français. Sa déclaration au sujet de la question sur l'exclusion des Nassau, I, 297, note 2, et 299, note.

DE LA ROCHEFOUCAULD (le comte), chargé d'affaires de France à La Haye. Sa lettre à M. Bresson sur les ordres donnés par le roi des Pays-Bas pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer et pour la levée du blocus, IV, 206.

DELEEUW-DUPONT (J. G.). Élu député par le district de Huy; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Parle sur la proposition tendant à procéder sans délai au choix du chef de l'État, II, 215. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 456; — vote dans ce sens, II, 454.

Constitution.

Fait des observations au sujet de la proposition tendant à soumettre à l'examen des sections le projet de constitution élaboré par la commission du gouvernement provisoire, I, 326.

Appuie la proposition tendant à discuter la question du sénat avant de s'occuper du titre de la constitution : *Des Belges et de leurs droits*, I, 384.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 612. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Présente deux amendements à l'article 13 (17 *de la constitution*), relatif à la liberté de l'enseignement, I, 625, 627; — développe le deuxième amendement, I, 628. — Vote contre la disposition qui attribue aux autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 444; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Demande que les sénateurs soient nommés pour le même terme que les membres de la chambre des représentants, et que le roi ait le droit de dissoudre le sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 533. — Parle sur la question de dissolution, *ibid.* — Vote pour la dissolution du sénat, I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Appuie un amendement de M. Masbourg à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 67.

Digitized by Google

Appuie un amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 69.

Présente un amendement au projet de décret sur la promulgation de la constitution, II, 492; — répond à des observations de M. Destouvelles, *ibid.*

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Diplomatie.

Appuie la proposition tendant à protester le plus tôt possible contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, et parle sur la position des députés du Luxembourg, II, 298.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des dix-huit articles, III, 552. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

États provinciaux.

Appuie la question préalable sur l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu à l'article 2 du projet de décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette exclusion, I, 291; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 224.

Loi électorale.

Propose un cens électoral uniforme de 30 florins, II, 533. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Se prononce contre l'amendement de M. Ooms à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province d'Anvers, II, 555. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE LEHAYE (Josse, né à Gand, le 28 mai 1800). Élu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Parle sur un amendement de M. Van de Weyer, au n° 3° de l'article 2 du deuxième projet de décret sur les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 603.

Choix du chef de l'État.

Adresse une interpellation à M. le comte de Celles sur les intentions du gouvernement français relativement au choix éventuel du duc de Leuchtenberg, II, 83.

Vote pour la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 408; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 265. — Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente un sous-amendement à l'article 12 du règlement pour le congrès, I, 144.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Appuie la proposition qui tend à empêcher qu'un étranger puisse être admis à un emploi public (*art.* 6 *de la constitution*), I, 567. — Trouve inutile la disposition tendant à déclarer qu'il n'y a plus de distinction d'ordres, I, 569. — Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 572.

Parle sur un amendement relatif au délai à fixer pour l'interrogatoire des prévenus (*art.* 7 *de la constitution*), I, 573.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Propose de n'accorder aucune indemnité aux membres de la chambre des représentants (*art.* 52 *de la constitution*), II, 32. — Développe cet amendement, II, 33. — Se prononce contre la proposition qui a pour objet d'accorder une indemnité mensuelle aux députés, II, 37. — Combat l'amendement qui tend à priver les députés habitants de Bruxelles de l'indemnité accordée aux députés des autres provinces, I, 39.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 489; — vote dans ce sens, I, 501. — Présente des observations contre la proposition tendant à réserver au congrès la nomination des quarante premiers sénateurs, I, 522. — Vote pour la nomi-

Digitized by Google

nation du sénat par le roi (*art* 53 *de la constitution*), I, 523.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Répond à des observations sur l'article 8 du projet de décret relatif à l'institution de la cour des comptes, I, 705. — Propose de fixer à 2,000 florins le traitement des conseillers de la cour, I, 709.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

États provinciaux.

Parle dans la discussion de l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 363.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition tendant à proclamer la république, II, 512.

Garde civique.

Présente une disposition additionnelle à l'article 1er du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 36.

Propose de supprimer le § 2 de l'article 7 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 282.

Vote contre le deuxième décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Demande la question préalable sur un amendement de M. l'abbé de Foere à l'article 1er, II, 507. —Présente un amendement à l'article 34, II, 524. — Propose de nommer autant de suppléants que de députés, II, 529. — Fait des observations sur un amendement de M. Jean Goethals, *ibid.*

Demande que le cens électoral des villes soit abaissé s'il est réduit pour les campagnes, II, 536. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Manifeste.

Combat la proposition tendant à faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 181.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur les actes d'hostilité des Hollandais, II, 76.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE LEUZE (le baron). Élu député par le district de Thuin; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 101. — Demande qu'on fixe un jour pour procéder au choix du chef de l'État, II, 197.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258.

Se prononce pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 420; — vote dans ce sens au premier tour de scrutin, II, 454; —au deuxième, pour le duc de Nemours, *ibid.*

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Se prononce pour l'élection immédiate du prince Léopold, III, 193.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Se prononce pour l'article 2, III, 230.

Digitized by Google

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 421. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Se prononce contre la proposition qui tend à supprimer l'article 51 (75 *de la constitution*) relatif au droit de conférer des titres de noblesse, II, 155.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce contre l'institution du jury en toutes matières (*art.* 98 *de la constitution*), II, 230.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des dix-huit articles, III, 416, 417. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.— Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret sur l'institution de la garde civique, I, 717.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la réclamation des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 75, 76.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, III, 588.

DE LE VIELLEUZE (le baron Joseph). Élu député suppléant par le district de Bruxelles; n'accepte pas ce mandat, I, 3.

D'ELHOUNGNE (François). Élu député suppléant par le district de Louvain; son admission en cette qualité, II, 613.

Avoine.

Se prononce pour la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 309.

Barrières.

Présente une disposition en remplacement des articles 1 et 2 du projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières, II, 679; — retire cette proposition, *ibid.*

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens, III, 281.

Parle sur le projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 583.—Est nommé membre de la commission chargée de présenter un nouveau projet, *ibid.*

Se prononce pour l'amendement de M. Defacqz à l'article 1er du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 602. — Parle dans la discussion du n° 3° de l'article 2, III, 603.

Choix du chef de l'État.

Demande, avec MM. Blargnies et Claes (de Louvain), qu'avant de procéder à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, des négociations soient entamées sur les questions du Luxembourg, du Limbourg et de la Flandre zélandaise, III, 137.

Se prononce pour la proposition qui a pour objet des négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 197.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le ser-

Digitized by Google

ment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Propose la suppression de l'article 2, *ibid.* — Combat la proposition de M. Charles Rogier tendant à former un décret spécial des articles 2, 3 et 4, III, 223. — Demande la suppression de l'article 3, III, 231.—Vote contre le décret, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Se prononce pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 255; — vote dans ce sens, III, 268.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, et contre l'adoption des dix-huit articles, III, 492. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

S'oppose à ce qu'on donne lecture d'une pétition sur les dix-huit articles, avant qu'elle ait été examinée par la commission, III, 425 ; — se prononce contre la proposition tendant à renvoyer cette pétition au ministre de la justice, III, 473.

Emprunt.

Appuie la proposition de M. Le Grelle, tendant à fixer l'intérêt de la rente à 5 pour cent, II, 676.

Demande des explications sur l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 51. — Parle sur un amendement de M. Alexandre Rodenbach à l'article 1er du projet de décret, *ibid.*

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Vote contre le deuxième décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Hostilités.

Se prononce contre l'urgence de la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 286.

Jury.

Se prononce contre l'ajournement de la discussion du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 578.

Loi électorale.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Propose de nommer une commission pour examiner les questions relatives aux bons du syndicat dits *los-renten*, II, 658. — Est nommé membre de cette commission, II, 659.

Objets divers.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier, par la voie du *Moniteur belge*, les noms des membres absents sans congé, III, 295; — répond à des observations, III, 296.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Police sanitaire.

S'abstient de voter sur le décret concernant la police sanitaire, III, 587.

Retenue.

Fait le rapport de la section centrale sur le projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, V, 175. — Défend ce rapport, III, 39.

Sel.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le sel, III, 98. — Fait un rapport sur ce projet, V, 16.

Serment.

Amende la disposition additionnelle de M. François au projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 677.

DE LIEDEL DE WELL (le baron P. G.). Élu député par le district de Ruremonde ; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Vote contre le décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 98.

Se prononce contre l'élection du duc de Nemours ou du duc de Leuchtenberg, II, 440. — Vote pour celle de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Digitized by Google

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Vote contre le décret sur la prorogation de la session du congrès national sans ajournement fixe, III, 107.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre II, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session (*art* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre II, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce contre cette exclusion, I, 313; — vote dans ce sens, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DÉLITS POLITIQUES ET DE LA PRESSE. Sommaire, V, 198.

Projet de décret de M. *Barthélemy* sur les délits politiques et de la presse, V, 199.

Projet de décret de M. Devaux, rapporteur de la section centrale, V, 204.

DELLAFAILLE D'HUYSSE (le baron François). Élu député suppléant par le district de Gand; son admission en cette qualité, II, 231. — N'accepte pas, II, 257.

DELLOYE (Hyacinthe). Élu député suppléant par le district de Huy, I, 3.

DE LOE DE MHEER (le baron). Élu député par le district de Hasselt, n'accepte point ce mandat, I, 104.

DELWARDE (Louis). Élu député par le district d'Alost; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Appuie la demande qui a pour objet la communication d'une dépêche relative au chef de l'État, II, 59.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, et propose l'élection du duc de Nemours ou celle du duc de Leuchtenberg, II, 97.

Demande l'ordre du jour sur des explications données à l'occasion d'une lettre de M. le comte Sébastiani à M. Firmin Rogier, II, 186.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Digitized by Google

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 314; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 244; — vote dans ce sens, III, 267.

Congrès national.

Propose un amendement à l'article 3 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 334.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre II, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Combat l'amendement qui exige que l'on conserve les conditions d'éligibilité pour *rester* sénateur, I, 546.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

Demande la suppression de l'article 51 (75 *de la constitution*), qui donne au chef de l'État le droit de conférer des titres de noblesse, II, 153. — Parle sur l'article 51, II, 155.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif à la promulgation de la constitution, II, 502.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Se prononce contre un amendement de M. Van Snick à l'article 8 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 706. — Combat un amendement qui tend à rendre la chambre des représentants juge des pouvoirs fournis contre les arrêts de la cour des comptes, I, 708.

Dispense de mariage.

Parle sur le projet de décret tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 612. — S'abstient de voter sur le décret, II, 613.

Dix-huit articles.

Se prononce contre la motion de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère prenne des conclusions sur le résultat des négociations, III, 367. — Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 394. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption III, 569.

Se prononce contre un amendement de M. Marlet à l'article 16, III, 57.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Parle dans le débat sur la question de savoir si les propositions sur la forme du gouvernement seront renvoyées aux sections, I, 146.

Se prononce pour la république, I, 241; — vote dans ce sens, I, 260.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Propose un amendement à l'article 7 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 313. — Combat un amendement de M. Alexandre Gendebien à l'article 24, III, 318.

Digitized by Google

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Demande la suppression de l'article 13 (14 *de la loi*), II, 517. — Présente un amendement à l'article 18 (19 *de la loi*), II, 519. - Parle dans la discussion sur un paragraphe additionnel à l'article 45 (46 *de la loi*), II, 527. — Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose de décréter une levée de cent mille hommes, I, 349.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution, et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Parle dans le débat sur la motion de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan tendant à demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 650.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE MAN (Edmond). Élu député par le district de Furnes; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 434.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 7 du règlement du congrès, I, 123; — à l'article 37, I, 137.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des fonctionnaires électifs les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2: *Du sénat.*) Vote pour l'institution du sénat, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.—Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Votre contre la disposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Contribution foncière.

Vote contre le décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 273.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Digitized by Google

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections de la province de Namur, I, 104; — sur celles de MM. Zoude (de Namur), II, 239 — Mohimont-Bivort, II, 560.

DE MATHELIN DE MESSANCY (Jean-Joseph). Élu député suppléant par le district d'Arlon, I, 3.

DE MÉAN (le comte Eugène). Élu député suppléant par le district de Huy, I, 3.

DE MEER DE MOORSEL (le baron Antoine, né à Madrid, en Espagne, le 28 octobre 1792). Élu député par le district d'Alost; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants, (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Digitized by Google

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendanee du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

DEMELIN (Maximilien). Élu député suppléant par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, II, 520.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Se prononce pour l'élection immédiate du chef de l'État, III, 193. — Vote pour la priorité en faveur de ce système, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission d'enquête.

Parle sur la proposition tendant à nommer une commission chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars, et de soumettre au congrès les mesures propres à détruire ces causes, III, 14.

Dix-huit articles.

Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 568.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Parle sur le projet de décret de la section centrale, III, 66. — Présente un amendement, III, 69. — Vote contre le décret, III, 80.

DE MÉRODE (le comte Félix, né à Maestricht le 13 avril 1791). Membre du gouvernement provisoire, IV, 4. — Membre du comité central du gouvernement, *ibid.* — Élu député par les districts de Bruxelles et de Maestricht, et deputé suppléant par le district de Malines; son admission en qualité de député du district de Maestricht, I, 104. — Son admission en qualité de député du district de Bruxelles, I, 105. — Opte pour l'élection par le district de Maestricht, I, 138.

Barrières.

Présente un amendement à l'article 5 du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 681. — Vote contre le décret, II, 684.

Choix du chef de l'État.

Propose l'élection du prince de Bavière, II, 108. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — se prononce pour cette élection, II, 407; — vote dans ce sens, II, 453.

Est nommé commissaire extraordinaire du gouvernement près S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 179.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Se prononce pour la priorité en faveur de la proposition relative à l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg, sur celles qui ont pour objet des négociations préalables ou la guerre, III, 180. — Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Digitized by Google

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Parle en faveur des articles 2 et 3, III, 225;— répond à une observation de M. Jottrand, III, 227.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 272.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat électif et à vie I, 419. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Demande, avec M. Charles Rogier, que les sénateurs soient nommés par les électeurs qui élisent les députés à la seconde chambre, I, 508. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Se prononce contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), et propose de laisser au roi le droit de faire voter réunies les deux chambres législatives, I, 535, 536. — Vote contre la dissolution du sénat, I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Délits politiques.

Propose un amendement à l'article 14 du projet de décret (13 *du décret*), concernant les délits politiques et de la presse, III, 608.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Parle contre la question préalable sur les propositions relatives à l'acceptation des préliminaires de paix, et se prononce pour l'adoption des dix-huit articles, III, 409; — répond à divers orateurs, III, 523. — Vote contre la question préalable, III, 564. — Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 570.— Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles, III, 571.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Adresse des interpellations à M. le ministre des finances sur le payement de la pension de M. de Pradt, III, 101.

Loi électorale.

Propose un amendement à l'article 1er du deuxième projet de loi électorale, II, 642.—Vote pour la loi, II, 656.

Objets divers.

Se prononce pour le maintien du département de la sûreté publique, II, 176.

Parle sur la position des députés du Luxembourg en présence du protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 299.

Officiers étrangers.

Parle dans la discussion sur l'article 1er du projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 78. — Vote pour le décret, III, 79.

Presse.

Présente un amendement à l'article 14 du projet de décret (13 *du décret*) relatif aux délits politiques et de la presse, III, 608.

Récompenses nationales.

Parle dans la discussion du projet de décret sur les récompenses nationales, III, 153.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 286.

Retenue.

Se prononce contre un amendement de M. Devaux à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40. — Vote contre le décret, III, 41.

DE MÉRODE (le comte Frédéric). Enterré à Berchem, I, 516, note 1.

Un service funèbre en sa mémoire est ordonné par le gouvernement, I, 168. — Proposition de M. Constantin Rodenbach tendant à nommer une députation pour assister au service, *ibid.* — Proposition de M. Le Grelle, tendant à ce que le congrès s'y rende en corps, *ibid.*

DE MÉRODE (le comte Werner). Élu député par le district de Soignies; son admission en cette qualité, I, 106.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.— Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524.— Vote dour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 543.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose de faire célébrer un service funèbre en mémoire de tous les braves morts pour la patrie, I, 205.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Est nommé membre de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans l'assemblée, II, 592.

DE MOERMAN D'HARLEBEKE (le vicomte). Élu député suppléant par le district de Gand; n'accepte pas, II, 494.

DE MONGE. Élu député par le district de Philippeville, I, 3.

DE MONTAIGNE (Jean-Jacques). Élu député suppléant par le district de Maestricht, I, 3.

DE MOOR (F. J.). Élu député suppléant par le district d'Arlon, I, 3.

DE MUELENAERE (Félix-Amand, né à Pithem, province de la Flandre occidentale, le 9 février 1794). Élu député par les districts de Bruges, d'Ostende et de Thielt; opte pour l'élection par le district de Bruges; son admission en qualité de député de ce district, I, 105.

Adresse.

Est nommé membre de la commission d'adresse, I, 121. — Parle dans la discussion sur le point de savoir s'il y a encore lieu de faire une adresse, I, 129.

Budget.

Parle sur une disposition additionnelle à l'ar-

Digitized by Google

ticle 1er du projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 686.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Conteste au gouvernement provisoire le droit de présenter un règlement pour le congrès, I, 102.

Parle sur l'article 9 du règlement du congrès, I, 124. — Fait un rapport sur l'article 12, I, 143.

Fait un rapport sur la proposition relative à l'inviolabilité des membres du congrès, I, 153.

Propose un amendement à l'article 4 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 579.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle sur l'ordre de discussion des divers amendements aux dispositions sur le sénat, I, 506. — Se prononce contre la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, I, 514. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Se prononce pour la disposition qui admet l'héritier du trône à siéger au sénat à l'âge de dix-huit ans (*art. 58 de la constitution*), I, 549.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418. — Fait le rapport de cette commission, IV, 403. — Parle sur les amendements à l'article 1er du projet de décret, I, 699; — sur un amendement à l'article 2, I, 700. — Propose de prononcer une incompatibilité entre les fonctions de la cour des comptes et le mandat de député ou un emploi salarié par le trésor, I, 702.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 493. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles, III, 571.

États provinciaux.

Se prononce contre l'amendement de M. Van Meenen à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 362.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Parle contre la clôture de la discussion sur l'exclusion des Nassau, I, 301.— Se prononce pour cette exclusion, I, 315; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 245.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Parle sur la proposition tendant à nommer une commission pour informer le gouvernement provisoire de la réunion de l'assemblée et pour l'introduire dans son sein, I, 100.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vérification de pouvoirs.

Se prononce pour la vérification immédiate des pouvoirs, I, 102.

Fait un rapport sur les élections des provinces d'Anvers et du Limbourg, I, 104; — sur celles du district de Turnhout, I, 107; — de MM. le baron Osy, I, 114 — Joos, I, 150 — Bosmans, I, 169.

DE MUNCH BELLINGHAUSEN, président de la diète germanique. Sa réponse à la lettre de M. Michiels, agent du gouvernement belge, IV, 313.

Digitized by Google

DE MUNCK (François). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105. — N'accepte point le mandat de député, I, 114.

DENEEFF (Jean). Élu député suppléant par le district de Louvain ; son admission en cette qualité, III, 304.

Dix-huit articles.

Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et contre l'adoption des dix-huit articles, III, 496. — Vote pour la question préalable, III, 563.— Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Journées de septembre.

Parle sur la proposition tendant à instituer des fêtes anniversaires des journées de septembre 1830, III, 588.

DE NEF (Pierre-Jean). Élu député par le district de Turnhout; son admission en cette qualité, I, 107.

Budget.

Parle dans la discussion du n° 6° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif aux dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 428;— vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Présente un amendement à l'article concernant la liberté de l'enseignement et parle sur cet article (*art.* 17 *de la constitution*), I, 638.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Parle sur l'article 16 (20 *de la constitution*), relatif au droit d'association, et présente un amendement, II, 474.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à

Digitized by Google

ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Propose de réduire à quatre le nombre des représentants pour le district d'Anvers, et d'élever à trois celui du district de Malines, II, 555.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

DE NÈVE (le baron). Élu député suppléant par le district de Termonde, I, 3.

DE PAUW (Philippe). Élu député par le district de Malines; son admission en cette qualité, I, 104; — n'accepte point ce mandat.

DÉPÊCHES DIPLOMATIQUES. Sommaire, IV, 182.

DE PÉLICHY VAN HUERNE (le baron Jean, né à Bruges, le 12 mai 1774). Élu député par les districts de Bruges et de Courtrai; son admission en qualité de député du district de Bruges, I, 105; — opte pour l'élection par ce district, I, 107.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 120. — Parle contre la proposition qui tend à procéder immédiatement à ce choix, II, 198.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258.—Se prononce pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 404; — vote dans ce sens, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.— Demande que l'on procède immédiatement à l'élection du chef de l'État, III, 170. — Développe cette proposition, *ibid.* — Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres dans l'État (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art.* 14 et 15 *de la constitution*), I, 576.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Présente un amendement à l'article 16 (20 *de la constitution*) sur le droit d'association, II, 472.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 467; — vote dans ce sens, 1, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.—Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Digitized by Google

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Parle contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, et se prononce pour l'adoption des dix-huit articles, III, 443. — Vote contre la question préalable, III, 564.—Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 569.

Emprunt.

Demande que l'emprunt de 12,000,000 de florins soit effectué par adjudication publique, II, 676.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 313; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour une monarchie constitutionnelle héréditaire et représentative, I, 184.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.—Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur des pétitions, I, 351, 375, 553, 713; II, 49, 240.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret portant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. Struye-Provoost, II, 630; — sur celle de M. Rosseeuw, III, 97.

DE PERCEVAL (Jean-Henri). Élu député suppléant par le district de Malines, I, 3.

DE POTTER (Louis, né à Bruges en 1786.) Est invité à rentrer en Belgique, IV, 4, note *d.*— Membre du gouvernement provisoire, IV, 4. — Membre du comité central du gouvernement, *ibid.*

Prononce le discours d'ouverture du congrès national, I, 100.

Communique au congrès la lettre par laquelle il a donné sa démission de membre du gouvernement provisoire, I, 141.

Soumet au congrès des considérations pour l'engager à décréter la république, II, 510, note.

Sa *Lettre à mes concitoyens,* ou justification de sa conduite politique, V, 283.

Sa lettre du 14 mai 1831 faisant connaître les conditions auxquelles il subordonne son retour en Belgique, V, 289.

DE PRADT. Interpellations de M. le comte *Félix de Mérode* sur le payement de la pension de M. de Pradt, III, 101;—réponse de M. *Charles de Brouckere,* III, 102. — M. *Alexandre Rodenbach* est entendu, *ibid.*

DÉPUTÉS et suppléants élus au congrès national. — Liste alphabétique, I, 1. — Tableau par ordre de provinces, V, 389.

DE QUARRÉ (le comte, né à Namur, le 1er août 1765). Élu député par le district de Namur; son admission en cette qualité, I, 104.

Adresse.

Parle sur la formation de la commission d'adresse, I, 112.

Barrières.

Présente un amendement au § 8 de l'article 7 du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 682.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 5 du règlement du congrès, I, 122. — Parle sur l'article 8, I, 123. — Présente un amendement à l'article 17, I, 131; — le retire, I, 132. — Présente un amendement à l'article 27, I, 136. — Parle dans la discussion sur l'article 28, *ibid.*; — dans celle sur l'article 12, I, 138.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les com-

Digitized by Google

missaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.— Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.— Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Parle sur la proposition qui a pour objet d'exiger que les contributions foncières portées en compte soient établies sur des biens situés en Belgique et libres de toute charge, I, 547.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 36, II, 486.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un amendement à l'article 66 (90 *de la constitution*), II, 222.

(Titre V : *De la force publique.*) Demande la suppression des trois paragraphes de l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 459.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 702.

Diplomatie.

Parle sur la proposition tendant à voter sur le projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 192.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, I, 151.

Combat un amendement de M. Jottrand qui permet la sortie et le transit du minerai, II, 624.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Adresse une interpellation à M. le ministre de la guerre sur l'armement du premier ban de la garde civique, III, 28.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Est nommé membre de la députation chargée d'introduire le gouvernement provisoire dans le sein de l'assemblée nationale, I, 100.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règle-

Digitized by Google

ment ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose de voter des remercîments aux membres du gouvernement provisoire, I, 126.

Demande, avec treize autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Parle dans le débat sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. Isidore Fallon, II, 586.

DE RENESSE BREIDBACH (le comte Clément). Élu député par le district de Maestricht; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 266.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la disposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.—Vote contre cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Objet divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à faire frapper une médaille en l'honneur de M. le régent, III, 578.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

DE RENESSE (le comte Louis). Élu député suppléant par le district de Maestricht, I, 3.

DE RIBAUCOURT (le comte). Élu député suppléant par le district de Termonde, I, 3.

DE ROBAULX (Alexandre). Élu député par le district de Philippeville; son admission en cette qualité, I, 104.

Est nommé questeur du congrès, I, 153.

Adresse.

Fait des observations sur la résolution de nommer une commission d'adresse, I, 116. — Propose

Digitized by Google

de déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire une adresse, I, 129.

Avoine.

Se prononce pour l'ajournement de la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 310.

Barrières.

Demande la question préalable sur un article additionnel de M. Charles de Brouckere au projet de décret concernant le maintien de la taxe des barrières, II, 680.

Parle dans la discussion d'un amendement de M. le comte Félix de Mérode à l'article 5 du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 681. — Vote contre le décret, II, 684.

Budget.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 677, 682. — Demande que cette perception ne soit décrétée que pour les trois premiers mois de 1831, I, 685; — consent à ce qu'on l'établisse pour six mois, *ibid.* — Parle sur un amendement à l'article 2, I, 687.

Combat un amendement de M. Dams relatif à l'abolition de l'impôt sur le vin indigène, III, 337. — Vote contre le décret sur la perception des impôts pendant le deuxième semestre de 1831, *ibid.*

Parle sur la motion tendant à ce qu'on s'occupe du budget des dépenses, II, 146.

Présente des observations sur le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 164, 169. — Parle sur un amendement à l'article 1er, II, 170, 171. — Se prononce contre l'allocation demandée à l'article 5, II, 171. — Parle sur l'article 6, II, 172; — sur un amendement de M. Lecocq à l'article 7, II, 174; — sur l'article 8, II, 178, 179. — Vote contre le budget, II, 179.

Parle dans la discussion du projet de décret accordant au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins, III, 64, 65.

Parle sur l'article 2 du projet de décret concernant un crédit de 300,000 florins pour l'achèvement des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy, III, 100.

Chef de l'État.

Propose de décider que toutes les questions préalables sur la forme de l'élection du chef de l'État seront vidées, séance tenante, avant d'aborder la discussion du fond, II, 292; — retire sa proposition, II, 293. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 293. — Se prononce contre la disposition qui porte que dans aucun cas le premier tour de scrutin n'est décisif, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Sa proposition tendant à envoyer à Paris deux membres du congrès afin de s'assurer si le gouvernement français s'oppose à l'élection d'un des fils du roi Louis-Philippe, II, 44, note. — Développe cette proposition et demande que l'urgence en soit déclarée, II, 44.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 103, 140.

Parle sur les explications données par M. Charles Rogier à propos d'une lettre de M. le comte Sébastiani à M. Firmin Rogier, II, 185.

Se prononce contre la proposition tendant à procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État, II, 197, 214, 216. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Parle sur la dépêche de M. le comte Sébastiani qui fait connaître la résolution du gouvernement français de ne point accepter la couronne pour le duc de Nemours, et de ne pas reconnaître l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 242.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — demande des explications à ce sujet; II, 260. — Se prononce contre la proposition qui a pour objet une discussion, en comité général, sur les questions relatives au choix du chef de l'État, II, 262, 263.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 378; — vote dans ce sens, II, 453.

Demande que l'on s'occupe de la nomination d'un nouveau chef définitif de l'État, II, 554.

Parle dans le débat sur la question de savoir si on discutera l'époque de l'élection du chef de l'État, aussitôt après les communications diplomatiques, III, 159.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Propose de suspendre la discussion du projet, III, 219, 220.

Fait des observations sur l'allocution adressée à l'assemblée par M. de Gerlache, pour que les discussions soient plus calmes, III, 222.

Vote contre l'article 2 du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 230. — Se prononce pour l'amendement de M. Pirson à l'article 3, III, 232; — reproduit cet amendement en son nom, *ibid.*; — donne une explication sur sa portée, III, 233. — Parle sur un amendement de M. Devaux à l'article 4, III, 234. — Vote contre le décret, III, 235.

Digitized by Google

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 253.

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 265; — répond à des observations, *ibid.* — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Commission d'enquête.

Propose de nommer une commission chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars, et de soumettre au congrès les mesures propres à détruire ces causes, III, 13. — Développe cette proposition, *ibid.*; — répond à diverses observations, III, 14, 15. — Est nommé membre de la commission, III, 15.

Se prononce pour le projet de décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 30.

Congrès national.

Parle sur la nécessité de former le bureau définitif du congrès, I, 109.

Parle sur les articles 1 et 2 du règlement pour le congrès national, I, 122; — sur les articles 8 et 9, I, 123. — Présente des amendements à l'article 12, I, 144, 145. — Propose la nomination de questeurs, I, 124; — retire cette proposition, *ibid.*; — la renouvelle, I, 138. — Parle sur l'article 14 du règlement du congrès, I, 125. — Fait des observations sur un amendement de M. le vicomte Charles Vilain XIIII à l'article 15, I, 129; — parle dans la discussion sur cet article, I, 130; — combat un amendement de M. Devaux, I, 131. — S'oppose à l'amendement de M. le baron de Stassart à l'article 17, I, 134. — Combat l'amendement de M. Van Snick à l'article 25, I, 135. —Parle sur l'article 28, I, 136. — Présente un amendement à l'article 30, *ibid.*; — à l'article 39, I, 137.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 98. — Explique son vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, III, 105. — Parle dans la discussion du rapport, III, 106.

Se prononce pour le projet de décret concernant la fin des travaux législatifs, III, 126.

Constitution.

Combat la proposition tendant à ce que l'on s'occupe du projet de constitution avant toutes autres propositions que celles sur la forme du gouvernement et sur l'exclusion des Nassau, I, 183.

Appuie la proposition qui a pour objet de fixer dans la constitution les droits politiques (*art. 4 de la constitution*), I, 560.

Demande que toute nomination de professeur étranger soit faite par une loi spéciale (*art. 6 de la constitution*), I, 566, 567, 568. — Se rallie à un amendement de M. Charles de Brouckere, I, 569. — Trouve nécessaire de décréter l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 570; — vote dans ce sens, I, 571.

Appuie la proposition qui a pour objet d'abolir la mort civile (*art. 13 de la constitution*), II, 227.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 581.

Présente un amendement à la disposition sur l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 587; — le développe, I, 589. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 621. —Se rallie à la disposition additionnelle de M. Forgeur, II, 471.—Parle sur les observations de M. l'abbé de Foere au sujet de la mention faite au procès-verbal que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 est considéré comme rapporté, II, 480.

Présente un amendement à l'article 16 (20 *de la constitution*) sur le droit d'association, II, 472.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté de la presse, et propose de déclarer que la vie publique et les actes des autorités sont du domaine de la discussion (*art. 18 de la constitution*), I, 655.

Se prononce contre l'amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art. 19 de la constitution*), I, 663. —Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

Parle sur l'article 17 (21 *de la constitution*) relatif au droit de faire des pétitions, I, 666.

Propose de déclarer qu'une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres (*art. 22 de la constitution*), I, 666, 667.

Présente une disposition sur le droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires publics (*art. 24 de la constitution*), I, 668; — la développe, *ibid.* — Parle sur cette proposition, II, 224.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 486. — Parle contre la clôture de la discussion sur le sénat, I, 496. — Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Se refuse à prendre part au vote sur la durée du mandat des sénateurs et sur la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 536, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient

Digitized by Google

admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Fait des observations sur un paragraphe additionnel à l'article 35 (60 *de la constitution*), II, 482.

Se prononce contre la suppression de l'article 36, II, 485; — parle dans la discussion sur cet article, II, 486.

Présente un amendement à l'article 37 (61 *de la constitution*), II, 52; — demande la suppression du deuxième paragraphe de cet article, II, 487.

Appuie l'amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 169.

Se prononce pour la suppression de l'article 51 (75 *de la constitution*) qui donne au chef de l'État le droit de conférer des titres de noblesse, II, 155.

Présente une disposition additionnelle à l'article 55 (79 *de la constitution*), II, 487; — la modifie, *ibid.* — Répond à M. le baron Beyts au sujet de l'inauguration du roi, *ibid.*

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un amendement à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Parle sur un amendement de M. Lebeau à l'article 71 (95 *de la constitution*), II, 228.

Propose de rétablir le jury pour les affaires criminelles comme pour les délits politiques et de la presse (*art.* 98 *de la constitution*), II, 229, 232 et note. — Propose de constater au procès-verbal que la question du jury d'accusation est abandonnée à la législature, II, 236.

Demande que les juges de paix, les présidents et juges des tribunaux de première instance soient nommés par les électeurs (*art.* 99 *de la constitution*), II, 236. — Développe cet amendement, *ibid.*

Présente un amendement à l'article 81 (105 *de la constitution*), II, 264; — se rallie à celui de M. Raikem, II, 265.

(Titre IV : *Des finances.*) Parle sur l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275. — Combat un amendement de M. Jacques, *ibid.* — Présente un amendement, *ibid.* — Combat une disposition additionnelle de M. Le Grelle, II, 281.

(Titre V : *De la force publique.*) Se prononce pour un article additionnel de M. de Tiecken de Terhove (124 *de la constitution*), II, 463.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Parle dans la discussion sur un article additionnel de M. Van Snick (130 *de la constitution*), II, 464.

(Titre VIII : *Dispositions transitoires.*) Demande la suppression de l'article 3 (135 *de la constitution*), II, 484.

Parle sur l'article 1er du projet de décret relatif à la promulgation de la constitution, II, 501, 502.

Contribution foncière.

Vote contre le décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 273.

Cour des comptes.

Propose de décréter que l'installation de la cour des comptes aura lieu avant le 15 janvier, I, 710.

Parle sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 710, 711. — Vote contre le décret sur le mode de nomination des membres de la cour, I, 711.

Vote contre le règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 62.

Diplomatie.

Veut le renvoi du protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 180. — Parle sur la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier, donné par *l'Émancipation*, II, 187, 190. — Demande qu'il soit voté sur le projet de protestation contre le protocole du 9 janvier, qu'il a présenté dans ce comité général, II, 191, 192. — Présente une proposition qui a pour objet de protester contre toute intervention des puissances étrangères, II, 248. — Analyse des développements de cette proposition, II, 249, note. — Parle contre la question préalable sur sa proposition, II, 249. — Parle sur la réponse du comité diplomatique au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, II, 251.

Reproduit son projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 296. — Développe cette proposition, II, 297. — Demande que la protestation porte contre tous les protocoles, II, 300. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger une protestation, *ibid.* — Insiste pour que la protestation soit discutée avant qu'on procède à l'élection du chef de l'État, II, 339. — Combat la proposition de M. Jottrand tendant à mettre les considérants de la protestation au conditionnel, II, 372. — Se prononce contre la suppression de la quatrième disposition de la protestation, II, 375.

Présente des observations sur la motion tendant à avoir communication du protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831, II, 495.

Dix-huit articles.

Se prononce contre la demande de se réunir en comité général pour recevoir des communications relativement aux négociations de Londres, III, 351; — répond à des observations, III, 351, 352. — Se prononce pour la motion tendant à ce que le congrès soit saisi d'une proposition concernant les dix-huit articles, III, 369. — Demande la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 370; répond à des observations, III, 371. — Vote pour

Digitized by Google

la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374.— Développe sa proposition, III, 376; — répond à M. le vicomte Charles Vilain XIIII, III, 378.—Se prononce contre la proposition de M. Van de Weyer relative à l'échange des enclaves et au maintien du *statu quo* provisoire dans le Luxembourg, III, 405. — Répond au discours de M. Lebeau, III, 552. — Vote pour la question préalable, III, 563.—Dépose, avec 36 autres députés, une protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 370.

Parle sur le rapport concernant les pétitions relatives aux dix-huit articles, III, 474. — Se prononce contre la proposition tendant à renvoyer au ministre de la justice une pétition des habitants de Louvain, III, 475.

Emprunt.

Se prononce pour la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins et contre l'aliénation de biens domaniaux, et fait des observations qui se rapportent à l'armée, II, 667, 670. — Combat un paragraphe additionnel de M. le baron Osy à l'article 1er du projet de décret, II, 676. — Combat un article additionnel de M. Charles de Brouckere, II, 677.

Se prononce contre la proposition tendant à charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de subvenir aux besoins extraordinaires, III, 9, 11.

États provinciaux.

Combat l'amendement de M. Charles Rogier à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 362, 363. — Vote contre le décret, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Appuie la demande de priorité pour la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 155, 158. — Vote pour cette priorité, I, 159. — Vote pour l'exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 224, 254. —Propose, avec M. Seron, de soumettre à l'acceptation du peuple la forme du gouvernement qui sera adoptée par le congrès, I, 228. — Développe sa proposition, I, 260. — Vote pour la république, *ibid.*

Fait une proposition tendant à proclamer la république, II, 512. — Parle contre la question préalable sur cette proposition, *ibid.*; —répond à diverses observations, II, 513, 514. — Ses considérations en faveur de la république, II, 514, note.

Garde civique.

Parle sur l'urgence de s'occuper du projet de décret relatif à la mobilisation du premier ban de la garde civique, II, 158.

Fait des observations sur un amendement de M. Henri de Brouckere au *considérant* de ce projet, III, 32. — Parle dans la discussion de l'article 1er, III, 35. — Demande une explication sur un amendement de M. le baron Beyts, *ibid.* — Parle sur cet amendement, III, 36.—Vote contre le décret, III, 37.

Se prononce contre le projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 193.

Propose un amendement à l'article 6 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 296. — Parle dans le débat sur un amendement de M. Constantin Rodenbach, III, 297;—répond à M. de Rouillé, *ibid.* — Parle dans la discussion de l'article 19, III, 299; — présente un amendement à cet article, *ibid.* — Combat un article additionnel de M. Constantin Rodenbach, III, 302. — Se prononce contre un article additionnel de M. le chevalier de Theux de Meylandt, III, 303. — Vote contre le projet de décret, *ibid.*

Parle sur l'article 7 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 312. — Propose un amendement à l'article 8, III, 313; — à l'article 11, III, 314. — Appuie l'amendement de M. Le Grelle à l'article 12, *ibid.* — Propose un amendement à l'article 14, III, 316. — Parle dans la discussion sur l'article 17, *ibid.*; — se prononce pour la suppression du n° 4° de cet article, *ibid.* — Appuie un article additionnel de M. le comte de Bocarmé, III, 319. — Vote contre le décret, *ibid.*

Vote contre le décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 324.

Haute cour militaire.

Parle dans la discussion du projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103.

Hostilités.

Demande qu'on s'occupe de la proposition sur la rupture des hostilités, II, 65.

Parle sur la demande tendant à désavouer à l'avance toute hostilité commencée sans ordre du gouvernement, III, 124.

Combat l'ordre du jour sur la proposition relative aux moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, III, 133.

Demande que des mesures soient prises, même par la force, pour établir les lois et autorités belges dans toutes les parties du territoire occupées par les ennemis, III, 331.— Développe cette proposition, III, 143; — répond à une observation de M. Charles Le Hon, III, 145.

Se prononce pour la proposition qui a pour objet la guerre immédiate, III, 193.

Digitized by Google

Parle contre l'urgence de la proposition de M. Le Grelle tendant à empêcher la reprise immédiate des hostilités, III, 286; — répond à M. Le Grelle et se prononce contre la proposition, III, 287; — demande la question préalable sur l'urgence, *ibid.*

Houilles.

Vote contre le projet de décret modifiant le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Présente un amendement à la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 166. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Demande des renseignements sur l'armistice proposé par la conférence de Londres, I, 153.

Appuie la demande de communication des notes diplomatiques remises au sujet de la proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 297, 298.

Parle sur l'inexécution de l'armistice de la part de la Hollande et appuie la demande de communication de pièces diplomatiques et de renseignements faite par M. le baron Osy, I, 344.

Demande que le comité diplomatique soit invité à faire connaître l'état des relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec la conférence de Londres; si le choix du chef de l'État est entré pour quelque chose dans les négociations; si des mesures ont été prises pour recommencer les hostilités dans le cas où la Hollande n'exécuterait pas les conditions de la suspension d'armes; si des négociations commerciales sont ouvertes avec la France, I, 693. — Développe cette proposition, *ibid.;* — répond à des explications données par M. le comte de Celles, I, 695; — insiste sur ses questions, II, 6; — fait des observations, II, 13.

Parle sur une interpellation relative à l'ouverture de l'Escaut, II, 64.

Adresse des interpellations à M. Van de Weyer au sujet du protocole de la conférence de Londres du 17 novembre 1830, et sur la portée de l'adhésion du gouvernement provisoire à l'armistice, II, 288.

Demande des renseignements sur l'état des négociations diplomatiques, III, 12, 15; — fait des observations sur la réponse de M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, III, 15; — indique les points sur lesquels il désire des explications, III, 16, 21. — Adresse de nouvelles interpellations, III, 26, 27. — Parle sur les explications données par M. Lebeau, III, 27.

Réclame la présence des ministres pour répondre à des interpellations et demande communication de dépêches diplomatiques, III, 43. — Fait des interpellations sur les mesures prises pour la conservation du Luxembourg et sur l'adhésion de la France au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, III, 44. — Répond aux explications données par M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, III, 49. — Répond aux observations de M. Van de Weyer sur les mesures arrêtées pour la défense du Luxembourg, III, 50.

Appuie la demande faite par M. Charles Rogier tendant à obtenir des renseignements sur ce qui s'est passé relativement à l'organisation de la première brigade de l'armée, III, 101.

Répond à des observations sur les paroles qu'il a prononcées contre le gouvernement français, III, 108.

Parle sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 117; — répond à M. Devaux, III, 118.

Adresse des interpellations à M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, au sujet de la note du général Belliard sur la cession éventuelle du Luxembourg, III, 123.

Adresse une interpellation à M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, sur les communications faites par lord Ponsonby, III, 158.

Loi électorale.

Parle contre la question préalable sur l'amendement de M. l'abbé de Foere à l'article 1er, II, 507. — Présente un amendement à l'article 2, II, 508; — le retire, II, 515. — Présente un amendement à l'article 5 (6 *de la loi*), déjà voté, II, 527; — parle sur la portée de cet article, II, 528. — Combat un amendement de M. Destouvelles à l'article 7 (8 *de la loi*), II, 517. — Propose une modification à l'article 8 (9 *de la loi*), II, 516. — Se prononce contre un amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 11 (12 *de la loi*), II, 517. — Présente un paragraphe additionnel à l'article 13 (14 *de la loi*), *ibid;* — un amendement au § 4 et une addition au § 2 de cet article, II, 518. — Demande la suppression du second § de l'article 14 (15 *de la loi*), *ibid.* — Présente un amendement à l'article 15 (16 *de la loi*), *ibid.;* — répond à des observations; modifie son amendement, *ibid.* — Propose un amendement à l'article 16 (17 *de la loi*), *ibid.* — Se prononce contre un amendement de M. de Rouillé à l'article 18 (19 *de la loi*), II, 519; — présente un amendement au § 2 de cet article, *ibid.* — Propose un article 21 *nouveau*, II, 521; — présente une disposition additionnelle à cet article, II, 522; — répond aux observations de M. Henri de Brouckere, *ibid.* — Combat un amendement de M. Van Snick à l'article 22 (23 *de la loi*), II, 523. — Présente un amendement à l'article 28 (29 *de la loi*), *ibid;* — le retire, *ibid.* — Se prononce pour la suppression de l'article 32, II, 524. — Propose un amendement à l'article 38 (37 *de la loi*), *ibid.* — Fait une observation sur les articles 41 et 42, II, 526. — Parle dans la discussion sur l'article 45 (46 *de la loi*), II, 527; — présente des observations sur un amendement de M. Van Snick à cet article, II, 528. — Se prononce contre un amendement de M. Bredart à l'article 48 (49 *de la loi*),

Digitized by Google

II, 528; — présente un amendement à cet article, *ibid.* — Demande la question préalable sur la disposition tendant à nommer des suppléants, II, 529. — Propose la suppression du second paragraphe de l'article 50 (51 *de la loi*), *ibid.* — Propose de renvoyer les articles 52 à 54 à l'examen de la commission, II, 540. — Combat la disposition présentée par M. Fleussu en remplacement des articles 57 à 58, II, 541.

Se prononce pour un cens électoral uniforme, II, 533. — Répond à des observations de M. Lebeau contre la réduction du cens électoral, II, 535. — Parle sur la fixation du cens pour la province de Namur, II, 536. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Appuie la proposition de M. Lebeau tendant à réduire de moitié le cens des villes, *ibid.*

Parle dans la discussion sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, II, 549. — Vote contre la répartition établie sur les bases de 102 représentants et de 51 sénateurs, *ibid.* — Fait des observations sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Hainaut, II, 557.

Combat la proposition de M. Lebeau tendant à détacher de la loi électorale le tableau du cens de l'électeur, II, 561; — répond à M. Lebeau, II, 562. — Vote pour la première loi électorale, *ibid.*

Se prononce pour toute diminution du cens électoral, II, 640. — Combat l'amendement de M. Raikem à l'article 7 du deuxième projet de loi électorale, II, 643. — Présente un amendement à l'article 56 (54 *de la loi*), II, 651.

Parle dans le débat sur le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province d'Anvers, II, 755.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Mobilier.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329.

Naturalisations.

Se prononce pour l'établissement d'une commission des naturalisations, III, 55.

Objets divers.

Appuie la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 116. — Vote contre l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Parle sur la nature du pouvoir à déléguer aux membres du gouvernement provisoire, I, 127.

Demande que le gouvernement soit invité à proposer les mesures nécessaires pour régler le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges, I, 522; — développe cette motion, *ibid.*

Propose de déclarer qu'il y a urgence à statuer sur les propositions relatives aux volontaires et à la garde civique, I, 547; — parle du désarmement de la garde bourgeoise d'Ostende, I, 548; — donne des explications sur ce qu'il a dit de ce désarmement, I, 571. — Parle sur l'urgence de fixer le sort des volontaires, I, 565, 567; — présente un amendement et se rallie à un sous-amendement de M. le baron de Stassart, I, 567. — Fait des observations sur ce qu'on dit des volontaires dans le rapport relatif à la situation du département de la guerre, I, 588.

Insiste pour avoir un rapport sur la situation des finances, I, 546.

Combat le rapport sur la réclamation des notables de Gand contre un arrêté du gouvernement provisoire qui annule les élections municipales de cette ville, I, 550.

Parle sur le renvoi des pétitions aux départements d'administration générale, I, 573.

Appuie la réclamation des légionnaires de l'Empire, I, 575.

Soulève la question de savoir si les ministres ont l'initiative de la présentation des projets de décrets, I, 411; — conteste cette initiative au gouvernement provisoire, I, 411, 553.

Demande des explications sur le mode qui sera suivi pour la communication des pièces diplomatiques, I, 505.

Parle sur le rapport relatif à la réclamation des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 74.

Se prononce pour la réunion du département de la sûreté publique à celui de l'intérieur, II, 175, 176.

Appuie la proposition tendant à décréter l'abrogation des codes néerlandais et de la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire, II, 201.

Parle sur les explications données relativement à la navigation de la Meuse, II, 246.

Se prononce contre l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 278.

Donne des renseignements sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes et appuie la proposition tendant à demander des explications à ce sujet, II, 542, 546.

Demande l'ordre du jour sur les expressions inconvenantes d'une pétition, II, 639.

Parle sur la motion de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan tendant à demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 650.

Se prononce pour la suppression de l'administration de la police, III, 18.

Parle sur la position du général Belliard vis-à-vis du gouvernement, III, 203; — répond à des observations de M. Lebeau, III, 203.

Parle sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295, 296.

Parle dans le débat sur la lettre de M. le mi-

Digitized by Google

nistre de l'intérieur demandant l'autorisation d'accorder des secours à des réfugiés italiens, III, 326, 327.

Parle sur la formation de la commission chargée de reviser la liste des pensions et des soldes d'attente, III, 359. — Appuie la proposition tendant à faire imprimer la liste des pensions, *ibid.*

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, V, 188 ; — explique dans quelle intention elle a été faite, III, 66, 67. — Parle dans la discussion du projet de décret, III, 69, 75, 78. — Se prononce contre un article additionnel de M. Devaux, III, 79. — Vote contre le décret, III, 80.

Presse.

Se prononce contre la nomination d'une commission chargée de rédiger un projet de loi pour la répression des abus de la presse, III, 82; — répond à des observations, *ibid.*

Procédure en cassation.

Se prononce pour le projet de décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, II, 657.

Récompenses nationales.

Parle dans la discussion du deuxième projet de décret sur les récompenses nationales, III, 164. — Combat un article additionnel de M. le baron Beyts, *ibid.* — Propose un amendement à l'article 2, *ibid.*

Régent.

Son opinion contre la nomination d'un régent, II, 568, note.

Retenue.

Propose de faire une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 555; — développe cette proposition, et demande qu'on l'examine d'urgence, I, 555, 556, 557.

Vérification de pouvoirs.

Parle sur les élections du district de Diekirch, I, 128.

Parle sur la proposition de M. Lebeau tendant à ce que la commission de vérification de pouvoirs fasse son rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, III, 472; — répond à M. Lebeau, *ibid.* — Se prononce pour la nullité de cette élection, III, 551.

DE ROBAULX DE SOUMOIS (Louis). Élu député suppléant par le district de Philippeville, I, 4.

DE ROBIANO (le comte François, né à Bruxelles, le 23 décembre 1778). Élu député par le district de Malines ; son admission en cette qualité, I, 104.

Adresse.

Est nommé membre de la commission d'adresse, I, 121.

Choix du chef de l'État.

Son opinion sur la question du choix définitif du chef de l'État, III, 270, note.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 418. — Vote, au premier tour de scrutin, pour celle de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454; — au deuxième, pour celle du duc de Nemours, *ibid.*

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et contre l'adoption des dix-huit articles, III, 426. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Se prononce pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 284; — vote dans ce sens I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 248.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Se prononce contre le projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 75. — Vote contre le décret, III, 80.

Récompenses nationales.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 285.

Vérification de pouvoirs.

Combat l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 550; — vote dans ce sens, III, 600.

DE RODES (le marquis Charles-Joseph, né à

Digitized by Google

Gand, le 10 juin 1790). Élu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 140. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 405; — vote dans ce sens, II, 453.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours; motive son acceptation, II, 458.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 266.

Constitution.

(Titre II: *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2: *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. IV: *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur le n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266.

(Titre IV: *Des finances.*) Appuie la disposition additionnelle de M. le baron Beyts à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 282.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 594.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 466. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563.— Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Présente des observations au sujet de l'emprunt de 12,000,000 de florins et sur la nécessité de faire terminer les opérations cadastrales, III, 57.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 21 du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 203. — Vote contre le décret, II, 204.

Parle dans la discussion sur l'article 14 du nouveau projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 314.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Demande l'ordre du jour sur toute pétition contraire à l'indépendance de la Belgique, II, 278.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier

Digitized by Google

par la voie du *Moniteur belge*, les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE ROO (Charles). Élu député suppléant par le district de Thielt; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 136.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier : *Des chambres.*) Présente un paragraphe additionnel à l'article 17 (42 *de la constitution*), II, 16.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants*). Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 464; — vote dans ce sens, 501. — Appuie la nomination des sénateurs par le chef de l'État sur une liste triple de candidats présentée par les électeurs qui choisissent les membres de la chambre élective, I, 508. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été rendus par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le congrès présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564.—Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 312; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 219.

Garde civique.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique, II, 151.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Digitized by Google

DE ROUILLÉ (Édouard-Louis-Isidore, né à Ath, province de Hainaut, le 14 juillet 1786). Élu député par le district d'Ath; son admission en cette qualité, I, 106.

Amnistie.

Parle dans la discussion du projet de décret d'amnistie, III, 610.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Choix du chef de l'État.

Propose un amendement à l'article 1er du projet relatif à l'envoi de députés à Paris et à Londres pour y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 143. — Se prononce contre la proposition tendant à procéder immédiatement au choix du chef de l'État, II, 199. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Propose de fixer au 1er février la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 218. — Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 390; — vote dans ce sens, II, 455.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission diplomatique.

Vote pour l'institution d'une commission diplomatique, II, 607.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Propose d'accorder aux membres de la chambre des représentants une indemnité mensuelle de 150 florins pendant la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 32. — Développe cet amendement, II, 36.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle contre un amendement de M. le baron de Stassart au n° 1° de l'article 85 (108 *de la constitution*), II, 266.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Présente une disposition additionnelle à l'article 6 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 52.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Propose de charger une commission de rédiger un projet de loi sur l'organisation de la garde civique, I, 322.

Appuie la proposition de M. Trentesaux tendant à charger une commission d'examiner toutes les questions relatives à la garde civique, I, 348.

Est nommé membre de la commission appelée à rédiger un projet de loi sur la garde civique, I, 372.

Présente une disposition additionnelle à l'article 51 du projet de décret (57 *du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 721.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 194. — Se rallie à la propo-

Digitized by Google

sition tendant à faire précéder le projet de décret d'un *considérant*, II, 194. — Présente un article *24 nouveau*, II, 203. — Vote contre le décret, II, 204.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique, II, 151. — Fait des observations sur la disposition additionnelle de M. Van de Weyer à l'article 1er de ce projet, III, 34. — Parle dans la discussion de l'article 3, III, 36. — Présente un article additionnel, III, 37.

Parle dans le débat sur un amendement de M. Constantin Rodenbach à l'article 6 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 297. — Présente un amendement à l'article 14, III, 293. — Combat l'amendement de M. Jottrand à l'article 16, III, 294. Propose un amendement à l'article 17, *ibid.*; — à l'article 19, III, 299; — à l'article 22, III, 302.

Appuie l'amendement de M. Le Grelle à l'article 12 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 314.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Propose un amendement à l'article 18 de la loi électorale (*19 de la loi*) II, 519; — le modifie, *ibid.* — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote contre la première répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Hainaut.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Présente un amendement au tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province de Hainaut, II, 654. — Vote contre le deuxième tableau général de la répartition des représentants et des sénateurs, II, 655.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Appuie la réclamation des légionnaires de l'Empire, I, 375.

Officiers étrangers.

Se prononce contre le premier projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 70. — Parle sur l'article 1er du deuxième projet de décret, III, 77, 78. — Propose des amendements, *ibid.* — Vote contre le décret, III, 80.

Récompenses nationales.

Parle sur un amendement de M. Frison à l'article 4 du projet de décret sur les récompenses nationales, III, 153.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE RYCKERE (Pierre-Joseph). Élu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Donne sa démission, II, 196.

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. —

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge, I, 296.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

DE SAUVAGE (le chevalier Étienne, né à Liége, le 24 décembre 1789). Ministre de l'intérieur, IV, 35. Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, III, 600.

Digitized by Google

Budget.

Présente un projet de décret qui accorde au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de 300,000 florins, pour l'achèvement du canal de Bruxelles à Charleroy, V, 196. — Donne des explications sur l'emploi de cette somme, III, 149.

Présente le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1831, IV, 569.

Appuie l'amendement de M. Le Grelle au n° 5° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État, pendant le troisième trimestre de 1831, III, 603; — combat celui de M. Jottrand, III, 604.

États provinciaux.

Présente un projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, V, 251. — Parle dans la discussion de l'article 2 du projet, III, 362; — dans celle sur l'article 3, III, 364.

Garde civique.

Présente un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 463. — Répond à une interpellation de M. Van de Weyer sur une contradiction signalée entre les articles 50 et 66 de la loi sur la garde civique, III, 34. — Parle sur les amendements à l'article 1er du projet de décret, III, 35. — Combat un amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 3, III, 36.

Présente un projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, IV, 447. — Parle sur un amendement de M. Brabant à l'article 1er, III, 279. — Combat un amendement de M. Dorcye à l'article 5. — Propose un article additionnel, III, 282; — répond à des observations, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 7, *ibid.* — Répond à des observations sur l'article 8, III, 283. — Parle sur un article additionnel de M. Jean Goethals, III, 284; — propose un amendement à cet article, *ibid.* — Combat l'amendement de M. Le Grelle à l'article 13, III, 292. — Propose un amendement à l'article 14, III, 293.

Présente un projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, IV, 465.

Présente un deuxième projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, IV, 467. — Parle sur l'article 9 du projet, III, 313.

Interpellations.

Répond aux interpellations de M. Van de Weyer sur la garde civique, III, 147, 148; — à celles de M. Alexandre Gendebien sur le corps du génie, III, 149, 150.

Sa circulaire du 16 avril concernant les associations, III, 343. — Répond à une interpellation de M. le vicomte Charles Vilain XIIII relativement à cette circulaire, III, 343, 344.

Objets divers.

Fait connaître le programme du deuxième ministère du régent, III, 5; — répond à des observations de M. Alexandre Gendebien, III, 7.

Sa proclamation à la suite des excès populaires de la fin de mars, III, 6, note.

Parle sur la demande tendant à ce qu'il soit fait un rapport sur l'état de l'enseignement, III, 149.

Demande une explication sur la portée du renvoi de la pétition des réfugiés italiens au département de l'intérieur, III, 289. — Sa lettre au président du congrès pour être autorisé à donner un secours à ces réfugiés, III, 326.

Fait partie de la députation chargée par le régent de recevoir le Roi à la frontière belge et complimente Sa Majesté, III, 572, note.

Organisation municipale.

Présente un projet de décret sur l'organisation municipale, V, 206; — répond à des interpellations de M. Alexandre Rodenbach, III, 115.

Organisation provinciale.

Présente un projet de décret sur l'organisation provinciale, V, 254.

Récompenses nationales.

Présente un projet de décret sur les récompenses nationales, V, 234.

Sa lettre par laquelle il demande que le congrès nomme les membres de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 285. — Nominations faites dans les sections et ratifiées par l'assemblée, *ibid.*

DESCAMPS. Élu député suppléant par le district de Thuin, I, 4.

DE SCHIERVEL (Louis, né à Fouron-le-Comte, province de Liége, le 10 février 1783). Élu député par le district de Ruremonde et député suppléant par le district de Hasselt; son admission en qualité de député du district de Ruremonde, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Son opinion en faveur de l'élection du duc de Nemours, II, 450, note; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Digitized by Google

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 524.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 461. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Son adhésion à la conduite de ses collègues qui ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour assurer la libre navigation de la Meuse, II, 245, note.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE SEBILLE (Louis). Élu député par le district de Thuin; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 265.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes

Digitized by Google

les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Indépendance de la Belgique.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE SÉCUS, père (le baron François-Joseph-Hubert, né à Mons, le 7 avril 1760). Élu député par le district de Mons; son admission en cette qualité, I, 106.

Adresse.

Est nommé membre de la commission d'adresse, I, 121.

Budget.

Appuie la proposition tendant à nommer une commission pour examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Se prononce en faveur du projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 582.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres pour y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 137, 140.— Parle contre la proposition tendant à procéder sans délai à ce choix, II, 209.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Se prononce pour l'élection immédiate du chef de l'État, III, 193. — Vote pour la priorité en faveur de ce système, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission d'enquête.

Parle dans le débat sur la proposition tendant à charger une commission de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars, III, 14.

Se prononce pour le projet de décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, III, 29.

Congrès national.

Se prononce pour l'examen simultané des pouvoirs des députés et du règlement du congrès, I, 102.

Fait des observations sur la manière de voter, I, 112.

Parle sur l'article 8 du règlement du congrès, I, 123; — sur l'article 12, I, 143. — Présente un amendement à l'article 14, I, 125; — combat une proposition contraire, *ibid.* — Parle dans la discussion sur l'article 15, I, 130; — dans celle sur l'article 17, I, 132; — sur l'article 37, I, 137.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Parle sur la proposition qui exclut les étrangers des fonctions publiques (*art.* 6 *de la constitution*), I, 569. — Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 572.

Appuie l'amendement relatif au délai à fixer pour l'interrogatoire des prévenus (*art.* 7 *de la constitution*), I, 572.

Se prononce pour l'abolition de la mort civile, (*art.* 15 *de la constitution*), II, 226.

Digitized by Google

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 575; — présente un amendement à ces dispositions, I, 581.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Présente un amendement à l'article 13 (17 *de la constitution*), relatif à la liberté de l'enseignement, I, 625; — parle sur cet article, I, 636. — Fait une addition à son amendement, I, 639; — le retire, I, 640, 641; — s'abstient de voter sur cette proposition, qui a été reprise par M. Fleussu, I, 641.

Appuie l'amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art. 19 de la constitution*), I, 661. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police I, 665.

Parle sur l'article 16 (20 *de la constitution*), relatif au droit d'association, II, 476.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Présente, avec M. Masbourg, un amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*), II, 29; — le retire, II, 30.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — propose de charger une commission de présenter un moyen de conciliation entre les divers amendements à l'article 15 (53 *de la constitution*), I, 506. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants, I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour un jury de jugement et un jury d'accusation (*art. 98 de la constitution*), II, 230, 232.

Se prononce contre la nomination des présidents des tribunaux et des cours par le chef de l'Etat (*art. 99 de la constitution*), II, 237.

(Titre IV : *Des finances.*) Combat un amendement de M. Jacques à l'article 5 (114 *de la constitution*), II, 282. — Présente un amendement à l'article 7 (116 *de la constitution*), *ibid.* — Se prononce pour l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 478.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Parle sur un amendement de M. Fleussu, à l'article 12 du projet de décret relatif à l'institution de la cour des comptes, I, 708.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Présente un projet de décret, appuyé par 24 autres députés, tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374; — répond à des observations, III, 378.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 478. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Propose un amendement à l'article 6 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 52.

Exclusion des Nassau.

Son opinion contre l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 301, note; — se prononce dans ce sens, I, 315. — Vote contre l'exclusion des Nassau, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Hostilités.

Parle dans le débat sur la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise immédiate des hostilités, III, 287.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 83.

Loi électorale.

Appuie un amendement de M. de Rouillé à l'article 18 (19 *de la loi*), II, 519.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Est nommé membre de la commission chargée d'aviser aux moyens de décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 598. — Vote contre le décret qui leur alloue une indemnité, II, 603.

Digitized by Google

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse, III, 83. — Parle dans la discussion du rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la presse, III, 589.

Régent.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587. — Vote pour M. le baron Surlet de Chokier, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

DE SÉCUS (le baron Frédéric, né à Mons, le 6 décembre 1787). Élu député par les districts d'Ath et de Soignies; son admission en qualité de député de ces deux districts, I, 106; — opte pour l'élection par le district d'Ath, V, 408.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre l'exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Digitized by Google

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

DE SELYS LONGCHAMPS (Michel-Laurent). Élu député par le district de Waremme; son admission en cette qualité, I, 105.

Donne sa démission, III, 275.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE SERRET (le baron). Élu député par le district de Furnes; n'accepte point ce mandat, I, 105.

DESMANET DE BIESME (le vicomte Pierre-Charles-Joseph, né à Namur, le 27 janvier 1793). Élu député par le district de Namur; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Propose, avec 3 autres députés, de nommer une

Digitized by Google

commission pour examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453. — Est nommé membre de la commission chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458. — Déclare ne pouvoir accepter cette mission, *ibid.*

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 250; — vote dans ce sens, III, 267.

Commission d'enquête.

Vote contre le projet de décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572; — motive son abstention, I, 573. — Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, III, 503.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

États provinciaux.

Parle dans la discussion sur l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 362; — appuie la question préalable sur l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu au même article, III, 364. — Parle sur l'article 3, *ibid.* — Vote contre le décret, *ibid.*

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.—Vote pour l'exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151. — Parle sur ce projet, II, 622. — Propose un amendement au § 14 du tarif, II, 636.

Fait un rapport sur les pétitions relatives aux droits d'entrée sur les fers, V, 77.

Garde civique.

Présente un article 10 *nouveau* au projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 202. — Propose un amendement à l'article 15 *ibid.* — Vote contre le décret, II, 204.

Propose un amendement à l'article 11 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 285. — Vote contre le projet, III, 303.— Vote contre le deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale

Parle sur l'article 7 (8 *de la loi*), II, 515.

Parle sur la fixation du cens électoral pour la province de Namur, II, 536. — Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 557.

Vote contre la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, établie sur les bases de 102 représentants et de 51 sénateurs, II, 549. —Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Digitized by Google

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Mobilier.

Parle dans la discussion du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose de déclarer que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie, II, 597.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les moyens de décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 598.

Fait un rapport sur des pétitions d'officiers hollandais qui demandent leur mise en liberté, II, 607, 608.

Parle dans le débat sur la lettre de M. le ministre de l'intérieur demandant l'autorisation d'accorder des secours à des réfugiés italiens, III, 327.

Officiers étrangers.

Se prononce contre le projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 72; — vote dans ce sens, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE SMET (Camille). Élu député par le district d'Audenarde; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Demande que le droit de patente ne puisse être exigé avant le 1er juillet 1831, I, 687.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

S'abstient de voter pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Parle dans la discussion de l'article 2, III, 230; — vote contre cet article, *ibid.* — Vote contre le décret, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 244. — Est nommé membre de la députation chargée de procéder au dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 269. — Parle sur le vote de M. le baron Beyts, *ibid.*

Commission d'enquête.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, III, 29.

Congrès national.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Présente un amendement aux dispositions sur la liberté des cultes (*art.* 14 *et* 15 *de la constitution*), I, 581.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620. — Parle sur cette disposition, I, 646.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Se prononce contre la proposition tendant à déclarer qu'une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres (*art.* 22 *de la constitution*), I, 667.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 449. — Explique ce qu'il a voulu dire en parlant de la révolution française, I, 493. — Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 552.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 557.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Parle sur le taux du cens, I, 545. — Se prononce contre la proposition qui exige que l'on conserve aussi les conditions d'éligibilité pour rester sénateur, I, 546.

Digitized by Google

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce contre la nomination des juges de paix par les électeurs (*art. 99 de la constitution*), II, 237.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570. — Déclare se rallier à la majorité qui a voté dans un sens opposé, III, 571.

Emprunt.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144. — Présente une disposition additionnelle à l'article 4 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 52.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Son opinion en faveur de l'exclusion des Nassau, I, 302, note ; — vote dans ce sens, I, 319.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Forme du gouvernement.

Parle dans la discussion de la proposition sur la forme du gouvernement, I, 194. — Se prononce pour la république, I, 254 ; — vote dans ce sens, I, 260.

Garde civique.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait une observation sur les inspections d'écoles, III, 129.

Parle dans le débat sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. Picquet, III, 185.

DE SMET (Eugène, né à Alost, le 1er mai 1787). Élu député par le district d'Alost ; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens, III, 281.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'élection du roi, III, 218.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 2 du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 231, — Vote contre le décret, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Digitized by Google

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Son opinion sur l'article 16 (20 *de la constitution*), relatif au droit d'association, II, 478, note.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Vote contre le règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 62.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Vote contre le décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 324.

Hostilités.

Vote contre la résolution sur la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 290.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote contre la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, établie sur les bases de 102 représentants et de 51 sénateurs, II, 549.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la conduite politique de quelques employés de l'administration des finances, II, 10.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 79.

Récompenses nationales.

Vote contre le décret sur les récompenses nationales, III, 165.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE SMET (l'abbé Joseph). Élu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Son opinion en faveur de l'élection du duc de Leuchtenberg, 450, note; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Digitized by Google

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi. III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

Son opinion sur la motion tendant à examiner immédiatement en sections le projet de constitution élaboré par la commission du gouvernement provisoire, I, 326, note.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 572.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 616. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620. — Propose un amendement, II, 470.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 409; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 206.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Indépendance de la Belgique.

Son opinion sur la proposition relative à l'indépendance de la Belgique, I, 178, note. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'établissement du jury, III, 576.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Presse.

Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse. III, 576.

DESMEAUX (Zacharie). Élu député suppléant par le district de Tournay, I, 4.

DE STAPPERS. Sa pétition relative aux aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume par la loi du 26 août 1822, V, 90. — Son mémoire sur le même objet, V, 92.

DE STASSART (le baron Goswin-Joseph-Augustin, né à Malines, le 2 septembre 1780). Nommé président du comité de l'intérieur et gouverneur de la province de Namur, par arrêté du 1er octobre; se retire du comité le 8 octobre, IV, 2, note. — Élu député par le district de Namur; son admission en cette qualité, I, 104. — Est nommé deuxième vice-président du congrès national, I, 110. — Est réélu deuxième vice-président du congrès, I, 384; II, 72.

Donne sa démission, II, 534.

Adresse.

Parle sur la formation de la commission d'adresse, I, 112. — Est nommé membre de cette commission, I, 121.

Budget.

Parle sur l'article 1er du projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 685. — Combat un amendement à l'article 2, I, 687; — à l'article 3, I, 689.

Congrès national.

Parle sur le mode de former le bureau définitif du congrès, I, 108.

Chef de l'État.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet de renvoyer à l'examen d'une commission le

Digitized by Google

projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 291.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 123. — Parle sur l'urgence de procéder au choix du chef de l'État, II, 197, 199, 209.

Parle sur une lettre de M. le comte Sébastiani à M. Firmin Rogier, II, 185.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Demande que les sections s'occupent sans retard de la proposition relative à l'élection du duc de Nemours, II, 261.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 366. — Parle d'une lettre qu'il a reçue de M. le duc de Bassano sur la détermination du duc de Leuchtenberg de ne point accepter la couronne de Belgique, II, 400. — Sa réponse à la lettre de M. le duc de Bassano, *ibid.*, note. — Vote, au premier tour de scrutin, pour le duc de Leuchtenberg, II, 453; — au deuxième, pour le duc de Nemours, II, 454.

Parle sur la proposition tendant à ce que la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours soit composée d'un membre par province, II, 457.

Congrès national.

Combat la proposition tendant à ce que le message qui doit informer le gouvernement provisoire que l'assemblée est constituée soit accompagnée de l'adresse en réponse au discours d'ouverture du congrès, I, 113.

Parle sur l'article 9 du règlement du congrès, I, 124. — Combat la proposition de nommer des questeurs, *ibid.* — Parle dans la discussion sur l'article 12, I, 138, 145; — dans celle sur l'article 15, I, 130. — Présente un amendement à l'article 17, I, 134; — parle sur cet amendement, *ibid.*; — le retire, *ibid.* — Parle dans la discussion sur l'article 19, I, 135.

Constitution.

Combat la proposition tendant à nommer une commission de constitution, I, 148.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Se prononce pour la proposition qui a pour objet d'établir deux espèces de naturalisation (*art.* 5 *de la constitution*), I, 565.

Parle sur l'article relatif à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 602. — S'oppose à l'ajournement de la discussion de cet article, I, 607.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Expose ses vues sur la composition du sénat, I, 505. — Propose de faire nommer les sénateurs par le chef de l'État sur une liste de candidats en nombre triple, choisis par les électeurs de la chambre élective, I, 508; — demande que la première nomination des sénateurs ait lieu de cette manière, I, 522. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537. — Combat l'ajournement de la proposition tendant à ce que la dissolution de l'une chambre entraîne celle de l'autre, I, 538.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Appuie l'amendement qui a pour objet d'établir une exception, quant à la quotité du cens, en faveur des provinces où il n'y aurait pas un éligible sur 5,000 habitants, I, 547.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur un amendement de M. Le Grelle à l'article 59 (83 *de la constitution*), II, 156.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Demande que les bourgmestres et les échevins soient nommés par le pouvoir exécutif dans le sein du conseil communal (108 *de la constitution*), II, 266; — répond à des observations de M. Lebeau, *ibid.*

Diplomatie.

Parle sur l'ajournement de la proposition de M. de Robaulx tendant à protester contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 192.

Appuie la proposition qui a pour objet de protester contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, et demande qu'une commission soit chargée de présenter un projet de protestation, II, 297.

Exclusion des Nassau.

Se prononce pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 157. — Combat les observations de M. Claes (d'Anvers), *ibid.* — Vote pour la priorité, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 291. — S'oppose à la clôture de la discussion sur cet objet, I, 300. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 201.

Digitized by Google

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Manifeste.

Fait des observations au sujet de la proposition qui tend à faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 181.

Objets divers.

Fait des observations sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 115, 116. — Vote pour l'ordre du jour sur cette motion, I, 121.

Propose de déléguer le pouvoir exécutif aux membres du gouvernement provisoire, I, 126.

Appuie l'ordre du jour sur la demande de communication des notes diplomatiques transmises au sujet de la proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 297, 298.

Présente un amendement à la proposition tendant à inviter le gouvernement provisoire à venir au secours des volontaires, I, 367. — Appuie la motion qui a pour objet de demander au gouvernement un rapport sur la situation des volontaires, *ibid.*

Présente des observations sur l'existence d'un ministère de la sûreté publique, I, 586. — Parle sur la question de la réunion de ce département à celui de l'intérieur, II, 176.

Parle sur la motion qui a pour objet le rappel à l'ordre d'un député, II, 149.

Vérification de pouvoirs.

Se prononce pour la vérification immédiate des pouvoirs des députés au congrès, I, 102. — Propose un mode de vérification, *ibid.*; — combat celui proposé par M. Van Snick, *ibid.* — Appuie la proposition tendant à nommer sept commissions de vérification de pouvoirs, I, 103.

DE STOCKHEM-MÉAN (le baron François-Joseph, né en 1775). Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 56 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.—Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Digitized by Google

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote contre la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, établie sur les bases de 102 représentants et de 51 sénateurs, II, 549.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

DESTOUVELLES (Charles, né à Paris, le 3 mars 1775). Élu député par le district de Maestricht; son admission en cette qualité, I, 104. — Est nommé deuxième vice-président du congrès national, II, 496. — Est nommé premier vice-président du congrès, III, 2.—Est réélu deuxième vice-président, III, 110, 301.

Adresse.

Est nommé membre de la commission d'adresse, I, 121.

Budget.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 683.— Se prononce contre un amendement qui tend à diminuer l'impôt personnel, I, 690.

Parle sur l'urgence de s'occuper du budget des dépenses, II, 146.—Fait un rapport sur ce budget, II, 159; IV, 503.—Répond aux reproches adressés à la section centrale, II, 162.

Parle dans la discussion du n° 5° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif aux dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 604.

Chef de l'État.

Présente un amendement à l'article 5 du projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 294; — répond à des objections, *ibid.*

Choix du chef de l'État.

Parle sur l'urgence de discuter les conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris, afin de traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, et répond aux accusations lancées contre le gouvernement provisoire, II, 45.

Se prononce contre la proposition tendant à procéder sans délai au choix du chef de l'État, II, 216.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Se prononce contre toute discussion sur ce choix, avant le 28 janvier, II, 263.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Se prononce pour l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 200; — répond à des observations de M. Lebeau, III, 202.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Se prononce contre les amendements à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, et propose une disposition additionnelle, III, 213.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Appuie la proposition de M. d'Elhoungne tendant à supprimer l'article 2, III, 219.—Demande la suppression de l'article 3, III, 231. — Développe cette proposition, *ibid.*;—répond à M. Henri de Brouckere, III, 232. — Combat les amendements à l'article 4, III, 234.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 244; — vote dans ce sens, III, 267.— Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 272.

Avec les autres membres du bureau du congrès, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

Commission d'enquête.

Parle sur l'article 7 du projet de décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Congrès national.

Propose de charger une commission de rédiger les dispositions réglementaires pour la formation du bureau définitif du congrès, I, 108.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111. — Présente un amendement à l'article 8 du règlement, I, 123. — Parle dans la discussion

Digitized by Google

sur l'article 12, I, 144; — dans celle sur l'article 17, I, 134; — dans celle sur l'article 19, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 26, I, 135.—Parle dans la discussion sur l'article 37, I, 137.

Parle sur l'article 2 du projet de décret concernant le mode de publication des actes du congrès national, I, 331. — S'oppose à la disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret, proposée par M. Charles de Brouckere, I, 335. — Présente des observations sur un amendement de M. Forgeur à l'article 5, I, 395.

Proclame M. de Gerlache président du congrès national, II, 598.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Demande que la constitution fixe les droits politiques (*art. 4 de la constitution*), I, 559.—Développe cette proposition, I, 559, 560.

Combat la proposition tendant à ce qu'un étranger ne puisse obtenir un emploi public (*art. 6 de la constitution*), I, 567. — Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 572.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 581.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 604. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620. — Parle sur un amendement de M. Forgeur, II, 470.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Appuie un amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*), qui a pour objet de régler le cens électoral, II, 28, 29.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat nommé par le chef de l'État, I, 489; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Se refuse à prendre part au vote sur la durée du mandat des sénateurs et sur la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 534, 535, 537.

Combat la proposition qui a pour objet d'exiger que les contributions foncières portées en compte pour former le cens d'éligibilité des sénateurs frappent sur des propriétés situées en Belgique et libres de toute charge (*art. 56 de la constitution*), I, 547.

Parle sur l'âge auquel l'héritier du trône aura le droit de voter au sénat (*art. 58 de la constitution*), I, 550.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Combat un amendement de M. Devaux à l'article 37 (61 *de la constitution*), II, 52.

Parle sur une disposition additionnelle à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

Parle sur un amendement de M. Masbourg à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 68.

Appuie l'amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 69.

Parle sur un amendement de M. le baron Beyts à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 77.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente une disposition à l'article 66 (90 *de la constitution*), II, 222.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce contre l'amendement de M. Forgeur à l'article 72 (96 *de la constitution*), I, 229; — répond à des observations, *ibid.*

Se prononce contre la nomination des juges de paix par les électeurs, II, 237; — parle sur l'article 75 (99 *de la constitution*), II, 238. — Présente un amendement relatif à la nomination des présidents et vice-présidents des cours et tribunaux, II, 252; — le défend, *ibid.*

Présente un amendement à l'article 77 (101 *de la constitution*) sur l'inamovibilité et la nomination des officiers du ministère public près les cours et les tribunaux, II, 253; — le développe, *ibid.* — Retire sa proposition sur l'inamovibilité et modifie son amendement, II, 254.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur l'amendement de M. Lebeau au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 267.

(Titre IV : *Des finances.*) Combat un amendement de M. de Robaulx à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275.

Présente un amendement à l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 479.

Se prononce contre la demande de suppression de l'article 9, II, 284.

(Titre V : *De la force publique.*) Parle dans la discussion sur un article additionnel de M. de Tiecken de Terhove (*art. 124 de la constitution*), II, 464.

Parle sur la publication de la constitution, II, 490. — Fait des observations sur l'amendement de M. Deleeuw au projet de décret relatif à la promulgation de la constitution, II, 492. — Se prononce contre le projet de décret, II, 502, 503; — vote dans ce sens, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recou-

Digitized by Google

vrement anticipé de la contribution foncière pour l'exercice 1831, II, 269. — Présente un amendement sur le terme du payement, II, 272, 273; — le retire, II, 273.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 8 du projet de décret relatif à l'institution de la cour des comptes, I, 705. — Parle sur un amendement de M. Simons à l'article 10, I, 706. — Demande un changement de rédaction à un amendement de M. Marlet, I, 707. — Appuie l'amendement de M. Destouvelles à l'article 12, I, 708.

Présente un amendement à l'article 5 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 60.

Diplomatie.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger une protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 300. — Insiste pour qu'on discute la protestation avant de procéder au choix du chef de l'État, II, 339.

Se prononce pour la demande tendant à se réunir en comité général pour recevoir des communications sur les négociations de Londres, III, 351; — répond à M. de Robaulx, *ibid.*

Demande l'ordre du jour sur la pétition des habitants de Louvain relative aux dix-huit articles, III, 474, 475.

Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 544; — répond à M. de Robaulx, III, 553. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Combat la demande de priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 156, 158. — Vote contre cette priorité, I, 159. — S'oppose à la clôture de la discussion sur l'exclusion des Nassau, I, 300. — Se prononce contre cette exclusion, I, 307; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 240.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 33. — Insiste pour l'adoption de cet amendement, III, 34. — Parle dans la discussion de l'article 3, III, 36. — Vote contre le décret, III, 37.

Haute cour militaire.

Se prononce contre les amendements à l'article 1er du projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103.

Hostilités.

Se prononce contre l'urgence de la proposition sur la reprise des hostilités, II, 65.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Présente un amendement à la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 167. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Parle sur une interpellation relative à l'ouverture de l'Escaut, II, 64.

Adresse à M. le ministre de la guerre une interpellation sur les milices de 1830 et de 1831, III, 28.

Adresse à M. le ministre des affaires étrangères des interpellations sur la réception de l'envoyé de Belgique à Londres, III, 50; — sur les communications qui ont été faites à cet agent diplomatique, III, 50.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622. — Se prononce pour la question préalable sur un paragraphe additionnel de M. Van Snick à l'article 1er du premier projet de loi, II, 507. — Combat un amendement de M. l'abbé de Foere au même article, II, 508. — Présente un amendement à l'article 7 (8 *de la loi*), II, 517; — le retire, *ibid.* — Demande la suppression du § 1er de l'article 11 (12 *de la loi*), II, 516. — Parle sur l'article 13 (14 *de la loi*), II, 517. — Se prononce contre un amendement de M. de Robaulx à l'article 15 (16 *de la loi*), II, 518. — Présente un amendement à l'article 34, II, 524. — Fait des observations sur un amendement de M. de Robaulx, à l'article 38 (37 *de la loi*), II, 524. — Parle sur un amendement de M. Jean Goethals à l'article 49 (50 *de la loi*), II, 529.

Demande que le tableau du cens électoral soit renvoyé à l'examen d'une commission composée d'un député de chaque province, II, 536. — Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Parle dans la discussion sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province d'Anvers, II, 555. — Présente un amendement à la répartition pour la province de Limbourg, II, 558; — se rallie à l'amendement de M. le vicomte Charles Vilain XIIII, *ibid.* — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 636.

Digitized by Google

Naturalisations.

Est nommé membre de la commission des naturalisations, III, 55. — Fait un rapport sur les demandes en naturalisation, III, 157.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Appuie la demande de communication des notes diplomatiques transmises au sujet de la proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 297.

Propose d'inviter le gouvernement à faire un rapport sur la situation des volontaires, I, 367.

Parle sur la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier 1831 donné par *l'Émancipation*, II, 191.

Proteste contre le langage de M. Frison sur la politique du roi des Français, III, 131.

Officiers étrangers.

S'oppose à ce qu'on demande à M. le ministre de la guerre son avis sur le projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 67. — Propose d'ajouter un *considérant* au projet de décret, III, 68; — retire cet amendement, III, 69. — Demande que le projet soit renvoyé à la section centrale pour qu'elle présente une nouvelle rédaction, III, 70. — Vote pour le nouveau projet de décret, III, 80.

Récompenses nationales.

Combat un amendement de M. le baron Beyts à l'article 4 du projet de décret sur les récompenses nationales, III, 154.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Son allocution au régent avant de l'introduire dans le sein de l'assemblée nationale, II, 593.

DESTRIVEAUX (Pierre-Joseph, né à Liége, le 7 octobre 1780). Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105. — Membre du comité diplomatique, IV, note *b*.

Adresse.

Propose de faire une adresse au gouvernement provisoire en réponse au discours d'ouverture du congrès, I, 112. — Demande que le président nomme la commission chargée de rédiger l'adresse, *ibid.* — Répond à des observations, I, 117.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 112. — Vote pour la proposition qui tend à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 269.

Commission d'enquête.

Vote contre le décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 14 du règlement du congrès, I, 125. — Combat un amendement de M. Van Snick à l'article 25, I, 135.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Appuie un amendement de M. Trentesaux et combat celui de M. le baron Beyts, II, 471.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Combat la proposition tendant à déclarer qu'une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres, (*art.* 22 *de la constitution*), I, 667.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, (*art.* 53 *de la constitution*), I, 524.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes com-

Digitized by Google

prises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle dans la discussion sur un paragraphe additionnel à l'article 35 (60 *de la constitution*) II, 482.

Parle dans la discussion sur l'article 36, II, 486.

Parle sur un paragraphe additionnel à l'article 55 (79 *de la constitution*), II, 487.

Demande l'ordre du jour sur une proposition qui a pour objet d'ajouter à la constitution un article sur la non-rétroactivité des lois, II, 480.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 544. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 198.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Propose de demander au gouvernement provisoire communication des pièces propres à éclairer le congrès sur l'état politique de la province de Luxembourg, I, 161. — Parle dans le débat sur la question du Luxembourg et sur l'indépendance de la Belgique, I, 163. — Retire sa motion relative à la demande de pièces, I, 166. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

S'abstient de voter sur le décret concernant le rétablissement du jury, III, 597.

Loi électorale.

Demande la question préalable sur la proposition tendant à élire des suppléants, II, 529.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Se prononce pour l'amendement de M. Lebeau à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Liége, II, 558. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Parle sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 117. — Vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Fait un rapport sur diverses pétitions, I, 351, 373, 374, 375; II, 52, 610, 613, 630, 631, 633, 639.

Repousse les imputations dirigées contre le comité diplomatique, II, 11.

Fait un rapport sur le projet de décret relatif aux crimes et délits contre la chose publique, V, 69.

Répond à M. Dams au sujet de la pétition d'anciens élèves du collége philosophique qui se plaignent des obstacles qu'on met à leur admission, dans les séminaires, II, 633.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner l'état de la législation en matière de presse, III, 577.

Procédure en cassation.

Se prononce pour le projet de décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, II, 659.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Propose de voter des remercîments à M. de Gerlache à l'occasion de sa réponse au discours d'installation du régent, II, 597.

DESWERT (Louis). Élu député suppléant par le district de Louvain; son admission en cette qualité, III, 113. — Donne sa démission, III, 295.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment

Digitized by Google

du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

DE TERBECQ (le baron François-Ignace-Henri, né à Termonde, le 17 janvier 1790). Élu député par le district de Termonde; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition tendant à charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat à vie, I, 460; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589, — et de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

Digitized by Google

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. Deswert, III, 113.

DE THEUX DE MEYLANDT (le chevalier Barthélemy-Théodore, né à Schabroek, province de Limbourg, le 25 février 1794). Élu député suppléant par le district de Hasselt; son admission en cette qualité, I, 104.

Amnistie.

Parle dans la discussion du projet de décret d'amnistie, III, 610.

Barrières.

Vote contre le décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 684.

Budget.

Parle sur un amendement à l'article 7 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 174.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831, III, 281. — Fait un rapport sur ce budget, IV, 627. — Présente un article additionnel au projet de décret, III, 337.

Parle dans la discussion du premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 581.—Parle dans la discussion du deuxième projet de décret, III, 602.

Chef de l'État.

Se prononce contre un amendement de M. Destouvelles à l'article 5 du projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour la discussion immédiate des conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 44. —Combat ces conclusions, II, 112.— Se prononce pour la proposition tendant à procéder sans délai au choix du chef de l'État, II, 214. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 218.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 323;— vote dans ce sens, II, 454.

Appuie la proposition tendant à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219; —fait une observation relative à cet article, *ibid.* — Se prononce pour l'article 2, III, 227.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Propose de suspendre la discussion des articles 11 et 12 du règlement du congrès, I, 124. — Parle dans la discussion sur l'article 15, I, 130; — dans celle sur l'article 37, I, 137.

Propose de modifier l'article 15 du règlement du congrès national, III, 277; IV, 23. — Déclare qu'il considère cette proposition comme devenue inutile, III, 307.

Fait une proposition relative à l'ajournement du congrès, III, 92.

Se prononce contre la motion tendant à passer à l'ordre du jour sur le projet de décret relatif à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 105. — Présente un projet de décret sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, IV, 25. — Propose un amendement à l'article 3 de ce projet, III, 106.

Constitution.

Fait une motion pour régler l'ordre d'examen du projet de constitution élaboré par la commission du gouvernement provisoire, I, 155.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Appuie la proposition tendant à établir qu'une loi déterminera les emplois publics auxquels pourront être admis les étrangers (*art.* 6 *de la constitution*), I, 569. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes et présente un amendement (*art.* 14 *et* 15 *de la constitution*), I, 578, 581.

Parle sur l'article 12 (16 *de la constitution*) relatif à l'indépendance du clergé, I, 593. — Vote contre la question préalable sur cet article, I, 620. — Fait un rapport sur l'article 12 et sur les amendements qui s'y rattachent, IV, 64.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*), sur la liberté de la presse I, 643; — développe cet amendement, I, 654.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Présente un amendement à la disposition relative aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 224; — le développe, II, 225.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Parle sur l'amendement à

Digitized by Google

l'article 22 (47 *de la constitution*), qui a pour objet de régler le cens électoral, II, 28.

Présente un amendement à l'article 27 (52 *de la constitution*) sur l'indemnité des députés, II, 33.— Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la session, II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat nommé par le chef de l'État et à vie, I, 433; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Se prononce pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 535; — vote dans ce sens, I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Combat la proposition qui a pour objet d'exiger que les contributions foncières portées en compte soient établies sur des propriétés situées en Belgique et libres de toute charge, I, 547.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 35 (60 *de la constitution*), II, 482.

Combat un amendement de M. Devaux à l'article 37 (61 *de la constitution*), II, 52.

Parle sur un amendement de M. Delwarde à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

Présente un amendement à l'article 46 (70 *de la constitution*), II, 153.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 72 (96 *de la constitution*), II, 229.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet d'établir le jury en toutes matières criminelles (*art.* 98 *de la constitution*), II, 233.

Demande que les juges de paix soient nommés par les électeurs et pour dix années (*art.* 99 *de la constitution*), II, 236, 237.

Combat l'amendement de M. Destouvelles à l'article 77 (101 *de la constitution*) sur la nomination des officiers du ministère public près les cours et les tribunaux, II, 254.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Présente un amendement au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 265; — se rallie à celui de M. Lebeau, II, 267.

(Titre IV : *Des finances.*) Fait un rapport sur le titre IV du projet de constitution, IV, 103.

Combat un amendement de M. Jacques à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275. — se prononce contre un amendement de M. de Robaulx, *ibid.*

Combat la proposition qui a pour objet de renvoyer aux sections l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 28. — Présente un amendement à cet article, II, 478.

Se prononce pour le projet de décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 269. — Appuie un amendement de M. le comte d'Arschot, *ibid.* — Présente des observations contre une disposition additionnelle de M. Charles de Brouckere à l'article 2, II, 272.

Cour des comptes.

Appuie l'amendement de M. Devaux à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 699. — Présente un amendement à l'article 17 (16 *du décret*), I, 709.

Présente un amendement à l'article 10 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes (9 *du règlement*), III, 60. — Vote contre le règlement, III, 62.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 490. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. —Vote pour cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Parle sur un article additionnel de M. Charles de Brouckere au projet de décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.—Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 292; —vote dans ce sens, I, 319.

Fers.

Présente un amendement au § 5 du tarif des droits d'entrée sur les fers, II, 634.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 223.

Garde civique.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur la garde civique, I, 372.

Propose de faire précéder d'un *considérant*, le projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 194.—Présente un amendement à l'article 16 du projet (17 *du décret*), II, 202. — Propose un article 24 *nouveau*, II, 203. Vote contre le décret, II, 204.

Digitized by Google

Parle sur l'article 1er du projet de décret relatif à la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 33; — sur la contradiction signalée entre les articles 50 et 66 de la loi sur la garde civique, III, 34.

Fait un rapport sur l'article 19 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 296. — Répond à une question faite par M. Le Grelle, *ibid.* — Parle sur un amendement de M. Jean Goethals à l'article 19, III, 299. — Appuie un amendement de M. de Robaulx, *ibid.*; — combat celui de M. Alexandre Gendebien, *ibid.* — Présente un amendement au même article, *ibid.* — Se prononce pour un article additionnel de M. Jean Goethals, III, 302. — Présente un article additionnel, III, 303. — Vote contre le projet de décret, *ibid.*

Propose un amendement à l'article 7 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 313. — Combat les amendements à l'article 16, III, 316; — l'amendement de M. de Robaulx à l'article 14, *ibid.* — Vote contre le décret, III, 319.

Fait un rapport sur le projet de décret relatif aux élections aux grades dans la garde civique, III, 305; IV, 466. — Parle dans la discussion sur l'article 1er, III, 306; — se prononce pour l'adoption de cet article, *ibid.*

Haute cour militaire.

Se prononce contre les amendements à l'article 1er du projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103.

Hostilités.

Parle contre l'urgence de la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise immédiate des hostilités, III, 288.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Se prononce contre l'ajournement de la discussion du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 577.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622. — Fait le rapport de la commission, V, 103, 110. — Fait des observations sur un amendement de M. Jean Goethals à l'article 2 du projet, II, 509. — Parle dans la discussion sur l'article 8 (9 *de la loi*), II, 516; — dans celle sur l'article 9 (10 *de la loi*), *ibid.* — Fait des observations sur un amendement de M. Jean Goethals à l'article 11 (12 *de la loi*), *ibid.*; — parle sur cet article, *ibid.*; — combat un amendement de M. François à cet article, II, 517. — Présente un amendement à l'article 16 (17 *de la loi*), II, 518. — Parle dans la discussion sur l'article 18 (19 *de la loi*), II, 519. — Appuie une disposition additionnelle de M. le baron Beyts, II, 561. — Parle sur un article 21 *nouveau*, II, 522.

Présente une nouvelle rédaction des articles 52 à 54 (5 *de la loi*) renvoyés à la section centrale, II, 559.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Parle dans la discussion sur un amendement de M. Claes (d'Anvers) au tableau de la répartition des députés pour la province d'Anvers, II, 541. — Propose de fixer le nombre des députés à 102 et celui des sénateurs à 51, II, 548. — Combat un amendement de M. Charles de Brouckere concernant la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, *ibid.* — Parle sur le chiffre de la population du royaume, II, 549. — Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Limbourg, II, 558.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Fait un rapport sur le nouveau projet de loi électorale, V, 120.

Répond à une interpellation au sujet du cens électoral de Tirlemont, II, 640. — Parle sur l'article 9 du projet de loi, II, 644. — Demande la suppression de l'article 22, II, 646. — S'oppose à la suppression de l'article 38, II, 647. — Parle sur un article additionnel de M. Seron, II, 652.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Mobilier.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 328. — Présente un amendement à cet article, *ibid.*; — le retire, III, 329.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur un mémoire qui a pour objet la constitution et des négociations commerciales avec la France, I, 586.

Fait un rapport sur plusieurs pétitions, II, 240.

Se prononce pour la proposition tendant à charger une commission d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux besoins extraordinaires, II, 10.

Parle sur des explications diplomatiques données par M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, III, 27.

Digitized by Google

Fait un rapport sur la pétition des habitants de Venloo qui demandent l'achèvement du canal du Nord, III, 170.

Fait un rapport sur une pétition des habitants d'Ostende et sur celle des réfugiés italiens, III, 289; — répond à une observation de M. Alexandre Rodenbach, *ibid.* — Parle sur la lettre de M. le ministre de l'intérieur tendant à être autorisé à donner des secours à des réfugiés italiens, III, 326, 327; — répond à M. de Robaulx, III, 327.

Fait des observations sur une opinion émise par M. le chevalier de Sauvage relativement aux associations, III, 344.

S'oppose à la lecture d'une pétition sans examen préalable de la commission, III, 425.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Police sanitaire.

Appuie l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, III, 585.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner l'état de la législation en matière de presse, III, 577. — Fait le rapport de la commission, III, 589; — repond à des observations, *ibid.*

Régence.

Combat la proposition tendant à donner au régent une part dans l'exercice du pouvoir législatif, II, 582.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587. — Vote pour M. le comte Félix de Mérode, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

Parle contre la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'astreindre les membres des chambres à la prestation d'un serment, III, 608.

Vérification de pouvoirs.

Se prononce pour l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

DE THIER (P.). Élu député par le district de Verviers; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Son opinion en faveur de cette élection, II, 450, note; — vote dans ce sens, II, 453.

Son opinion sur le projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 269, note.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 247; — vote dans ce sens, I, 260.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

DE TIECKEN DE TERHOVE (Marie-Michel-Balthazar). Élu député suppléant par le district de Maestricht, I, 4.

DE TIECKEN DE TERHOVE (Rutger-Pierre). Élu député par le district de Maestricht; son admission en cette qualité, I, 104.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 121. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix II, 218.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 433; — vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente et développe un amendement à l'article 17 du règlement pour le congrès, I, 132.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571; — explique son vote, *ibid.*, note.

(Titre III, chap. Ier : *Des chambres.*) Demande que les membres des deux chambres ne puissent être revêtus d'aucune fonction de cour ou d'un emploi amovible à la charge de l'État (*art.* 36 *de la constitution*), II, 16.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Combat la proposition tendant à ce qu'il ne soit accordé aucune indemnité aux membres de la chambre des représentants (*art.* 52 *de la constitution*), II, 35. — Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session, II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Propose d'établir une incompatibilité entre le mandat de sénateur et toute fonction de cour ou salariée par l'État, I, 548.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un amendement à l'article 64 (88 *de la constitution*), II, 221.

(Titre V : *De la force publique.*) Présente une disposition additionnelle pour garantir aux militaires leurs grades, honneurs et pensions (*art.* 124 *de la constitution*), II, 462; — la développe, II, 463; — se rallie à un amendement de M. Jottrand, II, 464.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 395. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur la garde civique, I, 372.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 174. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Propose de nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi électorale qui serait discuté avant le vote sur l'ensemble de la constitution, I, 557; — développe cette proposition, I, 558.

Présente un amendement à l'article 44 du projet de loi électorale (45 *de la loi*), II, 527.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande que le chef du comité de la guerre fasse un rapport sur l'état de l'armée, I, 321; — développe cette motion, puis la retire, *ibid.*

Digitized by Google

Parle sur la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 19 janvier 1831, donné par *l'Émancipation*, II, 190.

Police sanitaire.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la police sanitaire, III, 576.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

S'abstient de voter sur l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

DETTES. Note de lord Palmerston aux commissaires belges à Londres relative au partage des dettes entre la Belgique et la Hollande, II, 287; — réponse des commissaires belges, *ibid.*

DE TRAZEGNIES (le marquis). Élu député par les districts de Charleroy et de Bruxelles; opte pour l'élection par le district de Charleroy, I, 105. — Son admission en qualité de député de Charleroy, I, 106. — Donne sa démission, I, 354.

Congrès national.

Parle sur l'article 4 du règlement du congrès, I, 122.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

DEVAUX (Paul, né à Bruges, le 10 avril 1802). Membre de la commission de constitution, IV, 42. — Élu député suppléant par les districts de Bruges et de Liége; son admission en qualité de député suppléant du district de Bruges, I, 105. — Est nommé membre du conseil des ministres, IV, 36.

Chef de l'État.

Parle sur la proposition tendant à s'occuper du mode à suivre pour l'élection du chef de l'État, II, 289. — Demande que le projet de décret sur le mode d'élection soit renvoyé à l'examen d'une commission, II, 290, 291. — Propose de déclarer que, dans aucun cas, le premier tour de scrutin ne sera décisif, II, 293, 294.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 293. — Parle sur un amendement de M. le baron Beyts à l'article 2 du projet de décret, II, 301.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour la discussion immédiate des conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif à la question du choix du chef de l'État, II, 43. — Se prononce contre ces conclusions; demande la nomination de quatre commissaires chargés par le comité diplomatique et le gouvernement provisoire de diriger les démarches à faire pour le choix du chef de l'État, et appuie l'élection d'un prince indigène, II, 129, 142. — Parle sur la nomination d'une commission diplomatique, II, 142, 143.

Se prononce pour la proposition tendant à procéder sans délai au choix du chef de l'État, II, 212.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Parle sur la dépêche de M. le comte Sébastiani, qui fait connaître la résolution du gouvernement français de ne point accepter la couronne de Belgique pour le duc de Nemours, et de ne pas reconnaître le duc de Leuchtenberg, II, 241.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 354; — vote dans ce sens, II, 455.

Est chargé d'une mission spéciale près du prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 179. — Appuie la proposition qui a pour objet l'élection de ce prince, III, 136, note 2. — Fait une observation sur les développements donnés par M. Van de Weyer à cette proposition, III, 140.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Se prononce contre les amendements à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 214; — répond à des observations, III, 216.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles. III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Combat la proposition de M. d'Elhoungne tendant à supprimer l'article 2, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 4, III, 234; — le développe, *ibid.*

Digitized by Google

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 264. — Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Fait partie de la députation chargée de recevoir le Roi au bas de l'estrade disposée pour l'inauguration, III, 616.

Commission diplomatique.

Se prononce en faveur de la proposition tendant à instituer une commission diplomatique, II, 606.

Congrès national.

Propose des dispositions réglementaires pour la formation du bureau définitif du congrès, I, 108. — Demande que dans le cas de parité de suffrages, la préférence soit accordée au plus âgé, I, 110.

Présente un amendement à l'article 15 du règlement pour le congrès, I, 131; — répond à des observations de M. de Robaulx, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 29, I, 136.

Présente une disposition additionnelle à l'article 2 du projet de décret sur la prorogation de la session du congrès national, II, 686.

Se prononce contre la dissolution du congrès, III, 91. — Combat le rapport sur le projet de décret relatif à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 105; — répond à des observations, III, 106.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret de M. Nothomb sur la dissolution du congrès et la convocation des chambres, III, 611, 612; — répond à M. le baron Beyts, III, 612.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Parle sur l'article 1er (4 *de la constitution*), I, 562.

Propose d'établir deux espèces de naturalisation (*art.* 5 *de la constitution*), I, 562. — Développe cet amendement, *ibid.*

Combat la proposition qui a pour objet de déterminer dans la loi électorale les emplois et les grades que pourront obtenir les étrangers (*art.* 6 *de la constitution*), I, 566. — Parle contre la proposition tendant à ce qu'on ne puisse admettre un professeur étranger, sans une loi spéciale, I, 566, 569. — Combat un amendement qui tend à ce qu'un étranger ne puisse obtenir un emploi public, I, 567. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.

Se prononce pour l'ajournement de la disposition relative à l'abolition de la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*), II, 227.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art.* 14 *et* 15 *de la constitution*), I, 579. — Présente un amendement concernant l'exercice public du culte hors des temples, I, 582.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Appuie la clôture de la discussion sur un amendement à l'article relatif à la liberté de l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 628. — Vote contre la disposition qui attribue aux autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 642.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*), sur la liberté de la presse I, 642; — le développe, I, 643. — Parle sur les divers amendements à cet article, I, 656.

Demande que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 662. — Développe cet amendement, I, 663. — Vote pour cette disposition, I, 665.

Propose un amendement à l'article 17 (21 *de la constitution*), concernant le droit de faire des pétitions, I, 666.

Demande que l'emploi des langues puisse seulement être réglé pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires (*art.* 23 *de la constitution*), I, 668. — Développe cet amendement, *ibid.*

Se prononce contre l'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt à la disposition relative aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 225.

(Titre III, chap. Ier : *Des chambres.*) Présente un amendement à l'article 13 (38 *de la constitution*), II, 16.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Combat un amendement à l'article 25 (50 *de la constitution*), qui a pour objet de fixer à 27 ans l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants, II, 32.

Propose d'accorder à chaque député un traitement de 2,500 florins (*art.* 52 *de la constitution*), II, 33. — Développe cet amendement, *ibid.*; — répond à des observations, II, 37. — Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session, II, 38. — Parle sur la disposition qui établit une distinction, quant à l'indemnité, entre les députés habitant Bruxelles et ceux des provinces, et sur celle qui interdit le cumul de l'indemnité et d'un traitement, II, 39. — Présente une disposition tendant à garantir aux députés l'indemnité pour cinq mois, *ibid.*

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Propose de se réunir en comité général pour procéder à une discussion préparatoire sur les questions relatives au sénat, I, 349. — Expose les motifs de cette proposition, I, 368.

Fait un premier rapport sur les questions relatives au sénat, IV, 75. — Fait un deuxième rapport sur ces questions, IV, 79.

Demande la priorité pour la discussion du titre relatif au *sénat* sur les autres titres de la constitution, I, 385.

Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 467. — Parle sur la position de la question, I, 500. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Fait des observations sur la proposition tendant à discuter les amendements dans l'ordre de leur présentation, et appuie celle qui a pour objet de renvoyer tous les amende-

Digitized by Google

ments à une commission, I, 506. — Défend le système de la section centrale sur la composition du sénat (nomination directe par le chef de l'État, non-limitation du nombre), et combat les divers amendements, I, 508. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531; Propose de voter sur la question de savoir si les sénateurs seront nommés à vie ou à terme, avant de s'occuper de la disposition relative au nombre de sénateurs a nommer, I, 532. — Demande que les sénateurs soient nommés pour un terme double de celui des membres de la chambre des représentants (*art.* 55 *de la constitution*), I, 535. — Développe cette proposition et se prononce pour la dissolution du sénat, I, 533. — Vote pour la dissolution du sénat, I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Trouve inadmissible la disposition qui donne à l'héritier présomptif du trône le droit de siéger au sénat (*art.* 58 *de la constitution*), I, 548.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Du chef de l'État.*) Parle sur l'article 37 (61 *de la constitution*), et présente un amendement, II, 52, 53.

Parle sur l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 56, 57, 67.

Fait des observations sur un amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 69.

Présente un amendement à l'article 46 (70 *de la constitution*), II, 152.

Propose un amendement à l'article 57 (81 *de la constitution*), II, 156.

Demande un changement de rédaction à l'article 61 (85 *de la constitution*), II, 157.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un amendement à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce contre la nomination des présidents des tribunaux et des cours par le chef de l'État (*art.* 99 *de la constitution*), II, 237. — Appuie un amendement de M. Henri de Brouckere, II, 252.

Présente un amendement à l'article 79 (103 *de la constitution*), II, 254.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur un amendement de M. le baron de Stassart au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266. — Se prononce contre un amendement de M. Jacques et appuie celui de M. Lebeau, II, 266. — Présente un amendement au n° 3°; — parle sur ce numéro, II, 274.

(Titre IV : *Des finances.*) Se prononce contre un amendement de M. de Robaulx à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275.

Fait des observations sur un amendement de M. le baron de Sécus (père) à l'article 7 (116 *de la constitution*), II, 282.

Parle sur l'article 9, II, 284.

(Titre V : *De la force publique.*) Propose un amendement à l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 460.

Présente une proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, II, 586. — Développe cette proposition, *ibid.* — Insiste pour qu'elle soit votée, *ibid.* — Parle dans la discussion de cette proposition, II, 590, 591. — Vote pour un amendement de M. le baron Beyts tendant à déclarer que ces décrets ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Présente une disposition additionnelle au projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 272. — Parle sur un amendement de M. Charles de Brouckere à cette disposition, II, 273.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 696. — Développe cet amendement, I, 697. — Parle sur un amendement à l'article 2, I, 701. — Présente une disposition additionnelle à l'article 16 (17 *du décret*), I, 709. — Demande que le décret sur l'institution de la cour des comptes soit soumis à la révision de la législature pendant l'année 1832, I, 710.

Présente une disposition sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 710.

Diplomatie.

Demande la question préalable sur le projet de protestation de M. de Robaulx contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 192, 248, 249.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 300. — Propose un amendement à la deuxième disposition de la protestation, II, 374.

Donne des explications au sujet du protocole n° 22 de la conférence de Londres du 17 avril 1831, III, 173; — répond à M. Alexandre Rodenbach, III, 180.

Dix-huit articles.

Est nommé commissaire du gouvernement près la conférence de Londres, III, 348. — Sa lettre à lord Palmerston pour lui accuser la réception de la dépêche contenant les dix-huit articles, III, 349. — Parle dans le débat sur la motion qui tend à ce que le congrès soit saisi d'une proposition sur les dix-huit articles, III, 371, 374. — Demande que l'amendement de M. Van de Weyer au projet de décret sur l'acceptation des préli-

Digitized by Google

naires de paix soit renvoyé aux sections, III, 405; — répond à des observations, III, 406. — Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 420. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Combat un article additionnel de M. Charles de Brouckere au projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677. — Se prononce pour la nomination d'une commission chargée d'examiner les propositions d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux besoins extraordinaires du gouvernement, III, 12; — répond à des observations de M. Forgeur, III, 12.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Appuie la clôture de la discussion sur cette proposition, I, 300. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Fers.

Propose un amendement à l'article 1er du projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 636. — Parle sur un amendement de M. Charles de Brouckere, *ibid.* — Vote contre le décret, II, 637.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 211.

Garde civique.

Parle sur la disposition additionnelle de M. Van de Weyer à l'article 1er du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 35. — Présente un amendement à l'article 3, III, 37.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 177. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180. — Rappelle les motifs de ce vote, II, 279.

Interpellations.

Adresse des interpellations à M. Van de Weyer sur les communications reçues ou les informations prises relativement à la question du choix du chef de l'État, II, 438.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562. Parle sur un amendement de M. le comte Félix de Mérode à l'art. 1er du 2e projet de loi, II, 642. — Combat un amendement de M. Raikem à l'article 7, II, 643. — Parle sur l'article 9, II, 644. — S'oppose à la suppression de l'article 38, II, 647. — Demande la suppression de l'article 45 (43 *de la loi*), II, 648. — Parle sur un article additionnel de M. Seron, II, 652.

Fait des observations sur le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province d'Anvers, II, 653. — Parle sur la répartition pour la Flandre occidentale, II, 654.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Défend le gouvernement provisoire de l'accusation d'usurper le pouvoir, I, 120.

Combat la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 120. — Vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Parle sur la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 19 janvier 1831, donné par *l'Émancipation*, II, 189, 190.

Fait une motion sur la forme à donner aux propositions, I, 322, 323.

Parle sur l'inopportunité de la proposition tendant à inviter le gouvernement à venir au secours des volontaires, I, 366.

Donne des explications sur la détention de M. Molinari, qui demande sa mise en liberté, I, 375.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution, et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Parle sur la motion qui a pour objet le rappel à l'ordre d'un député, II, 149.

Parle dans la discussion du projet de décret tendant à décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 601, 602.

Défend la conduite de M. Charles Rogier, qui s'est chargé de l'administration de la police, III, 18.

Parle dans le débat sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 118.

Officiers étrangers.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet de demander l'avis de M. le ministre de la guerre sur le projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 67. — Parle sur la constitutionnallité du projet, III, 69. — Répond aux objections de M. Van de Weyer contre un nouveau projet de décret, III, 74. — Présente un amendement à l'article 2, III, 79. — Propose un article additionnel, *ibid.* — Vote pour le décret, *ibid.*

Police sanitaire.

Vote contre le décret sur la police sanitaire, III, 587.

Digitized by Google

Presse.

Parle dans la discussion du rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la presse, III, 589, 594.

Est nommé membre de la commission chargée de présenter un projet de décret sur la presse, III, 594. — Fait le rapport de la commission, III, 606; V, 204.

Régence.

Se prononce contre la nomination d'un régent, II, 579. — Demande qu'avant de voter sur la question de la régence, on décrète qu'il y a lieu de s'occuper du choix définitif du chef de l'État avant le 1er mars, II, 582.

Combat la proposition de M. Jottrand qui tend à donner au régent une part dans l'exercice du pouvoir législatif, II, 582. — Appuie la disposition additionnelle de M. Van de Weyer à l'article 2 du décret de régence, II, 583. — Appuie la proposition de M. Charles Rogier tendant à fixer la liste civile du régent à 20,000 florins par mois, II, 584. — Vote contre le décret, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Se prononce pour l'amendement de M. Charles de Brouckere à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40. — Présente un amendement au § 2 de cet article, *ibid.* — Demande une explication, III, 41.

Serment.

Présente, avec M. Meeûs, un projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, V, 170. — Parle dans la discussion de l'article 1er, III, 608; — dans celle de la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'astreindre les membres des chambres à la prestation d'un serment, III, 609.

DE VILLE (Théodore). Élu député par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE VIRON (le baron Guillaume-Jean-Antoine, né à Bruxelles, le 13 septembre 1791). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Vote pour la disposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Vote contre le deuxième décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. de Gerlache en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

Digitized by Google

DE VRIÈRE (le baron Aloys). Élu député suppléant par le district de Bruges, I, 4.

DEVUYST (Sébastien). Élu député suppléant par le district d'Alost, I, 4.

DEWAEL-VERMOELEN. Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104; — n'accepte pas le mandat de député, I, 114.

DE WAHA-GRISARD. Élu député suppléant par le district de Liége; son admission en cette qualité, II, 42. — Donne sa démission, III, 71.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

DE WANDRE DE MACAR. Élu député suppléant par le district de Liége; son admission en cette qualité, III, 107. — Donne sa démission, III, 275.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

DE WAUTIER, général commandant la première division et l'armée des Flandres. Complimente le Roi à la frontière belge, III, 572, note.

DE WESSENBERG (le baron), plénipotentiaire d'Autriche près la conférence de Londres; est chargé par la conférence d'une mission à La Haye, IV, 286. —Sa lettre à lord Palmerston, relative aux dispositions du cabinet de La Haye de négocier pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, IV, 295.

DE WOELMONT D'OPLEEUW (le baron Alphonse). Élu député suppléant par le district de Hasselt; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 316. — Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452. — Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Parle sur la disposition relative à la liberté de l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 628. — Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement, I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance dans l'enseignement I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouverne-

Digitized by Google

ment de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), qui a pour objet de pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'adoption des dix-huit articles, III, 461.—Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, III, 564. — Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

DE WOLF-DEGHEEST. Élu député suppléant par le district d'Alost, I, 4.

D'HANE (Constant), colonel de cavalerie. Est nommé ministre de la guerre, IV, 35.

Répond à des interpellations de M. Louis Coppens sur les accusations portées contre des officiers supérieurs de l'armée, III, 21; — de M. Destouvelles sur l'armement de la milice de 1830, III, 28; — de M. le comte de Quarré sur l'armement du premier ban de la garde civique, III, 28; — de M. le baron d'Huart sur les préparatifs de défense faits dans le Luxembourg, III, 100.

Son mémoire sur les mesures prises dans le département de la guerre, depuis le 24 mars jusqu'au 17 mai 1831, IV, 380.

Sa lettre accompagnant la correspondance entre les généraux Daine et Dibbets sur la navigation de la Meuse, IV, 311.

D'HANENS-PEERS. Élu député par le district de Saint-Nicolas ; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 455.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 15 du règlement du congrès, I, 130.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. 1er, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins, pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que

Digitized by Google

toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

D'HANINS DE MOERKERKE (Honoré). Élu député suppléant par le district de Bruges, I, 4.

D'HANIS VAN CANNART. Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens, III, 281.

Parle sur le premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 580, 583; — répond à M. Van de Weyer, III, 581. — Est nommé membre de la commission chargée de présenter un nouveau projet, III, 583. — Parle dans la discussion du deuxième projet de décret, III, 602. — Appuie l'amendement de M. Le Grelle au n° 5° de l'article 2, III, 603.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet de s'occuper sans délai du choix du chef de l'État, II, 212.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Appuie l'amendement de M. Meeûs au projet de

Digitized by Google

décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Parle dans la discussion du projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 668, 676. — Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Présente une disposition additionnelle à l'article 4 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 52.

Exclusion des Nassau.

Se prononce contre la demande de priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 158. — Vote contre cette priorité, I, 159. — Vote contre l'exclusion des Nassau, I, 319.

Fers.

Appuie un amendement de M. Jottrand au § 7 du tarif des droits d'entrée sur les fers, II, 635. — Vote contre le décret, II, 637.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition tendant à proclamer la république, II, 513.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 11 du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 202. — Vote contre le décret, II, 204.

Vote contre le décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Hostilités.

Demande qu'on décrète l'urgence de la proposition de M. Le Grelle tendant à empêcher la reprise des hostilités, III, 286; — répond à des observations, III, 287, 288.

Houilles.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Picquet relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 322.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée I, 121.

Fait un rapport sur plusieurs pétitions, II, 493, 501.

Parle sur la motion de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan tendant à demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 650.

Appuie la demande tendant à obtenir des renseignements au sujet de l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 117.

Poisson.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à modifier les droits d'entrée sur le poisson, III, 56. — Parle dans la discussion du projet de décret, III, 97.

Police sanitaire.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la police sanitaire, III, 576.

Régence.

Combat la proposition de M. Charles Rogier tendant à fixer la liste civile du régent à 20,000 florins par mois, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

D'HAULTEPENNE (le baron). Élu député suppléant par le district de Namur; son admission en cette qualité, III, 38; — n'accepte pas ce mandat, III, 42.

D'HOFFSCHMIDT DE RESTEIGNE (Constant). Élu député suppléant par le district de Diekirch, I, 4.

D'HOFFSCHMIDT (François). Élu député suppléant par le district de Bastogne, I, 4.

D'HOOGHVORST (le baron Emmanuel). Voir *Vander Linden d'Hooghvorst.*

D'HOOGHVORST (le baron Joseph). Voir *Vander Linden d'Hooghvorst.*

D'HUART (le baron Édouard, né à Bofferdange, grand-duché de Luxembourg, le 15 août 1800). Élu député par le district de Virton; son admission en cette qualité, I, 104.

Digitized by Google

Avoine.

Se prononce pour l'ajournement de la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 310.

Budget.

Parle dans la discussion du budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831, III, 336.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Combat la proposition tendant à ce que le bulletin officiel des décrets du congrès contienne en regard du texte français une traduction flamande, I, 331.

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 467; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les distilleries, III, 326.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 443. — Vote contre la question préalable, III, 563. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

États provinciaux.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 363.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Appuie l'amendement de M. de Robaulx à l'article 14 du nouveau projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 316.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg, I, 166. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Expose la nécessité d'obtenir des renseignements sur les préparatifs de défense faits dans le Luxembourg, III, 99. — Adresse des interpellations au ministre de la guerre, III, 100.

Jury.

Motive son vote contre le décret sur le rétablissement du jury, III, 397.

Loi électorale.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 79.

Régent.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

DIBBETS, lieutenant général commandant

Digitized by Google

en chef de la forteresse de Maestricht.—Sa réponse au général Daine au sujet de la navigation de la Meuse, IV, 312.

DIFFÉREND entre la Belgique et la Hollande. Motion de M. *Pirson* tendant à soumettre au congrès une proposition ayant pour objet de préciser et de porter à la connaissance de tous les gouvernements les conditions de paix et d'acceptation d'un roi, ou de déclarer la guerre à la Hollande, III, 120.

Proposition de M. *Pirson* sur les moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, III, 128; — ses développements, III, 129, 131.

Discussion: MM. le comte *Duval de Beaulieu, de Robaulx, Henri de Brouckere, Jaminé*, III, 133 — *Van de Weyer*, III, 134. — Amendement de M. *Pirson* à sa proposition, III, 134. — Texte de la proposition rédigée en forme de décret, IV, 330.

DINANT. Admission des députés de ce district, I, 104.

DIPLOMATIE. Troisième section des pièces justificatives, IV, 177.

DISPENSE DE MARIAGE. Sommaire, V, 138.

Proposition de M. *Raikem* tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 611; — ses développements, II, 612. — M. *Henri de Brouckere* est entendu, *ibid.* — Retrait de l'article 2, *ibid.* — Discussion : MM. *François, Fransman, Charles Le Hon, Delwarde, Le Bègue, ibid.* — Adoption de l'article unique du décret, à la majorité de 94 membres contre 9, *ibid.*

DISTILLATION DES CÉRÉALES. Avis de l'administrateur général des finances sur une pétition de plusieurs négociants de Liége, II, 48.

DISTILLERIES. Sommaire, V, 27.

Arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830 portant abrogation des arrêtés du 19 juin 1827 et du 27 juin 1829 concernant les distilleries, V, 39, note.

Motion de M. *Charles de Brouckere* tendant à inviter l'administrateur général des finances à donner des renseignements sur les modifications apportées à la loi relative aux distilleries indigènes, I, 347. — Considérations sur l'urgence de cette motion, *ibid.* — Explications demandées par M. *Charles de Brouckere*, I, 353; — réponse de M. *Duvivier*, délégué de l'administrateur général des finances, I, 360, 352. — Observations de M. *Charles de Brouckere*, I, 362; — nouvelle réponse de M. *Duvivier*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Hoobrouck de Mooreghem*, *ibid.* — *Alexandre Rodenbach*, I, 363.

Projet de décret de M. *Coghen* sur les distilleries, V, 27. — Mémoire concernant la déduction de 20 pour cent sur le taux de production, accordé aux distillateurs agriculteurs, V, 38.

Rapport de M. *Serruys*, V, 41, 46.

Projet de décret provisoire de M. *Teuwens*, V, 49. — Commission chargée de l'examiner, II, 613.

Rapport de M. Serruys, V, 49.

Discussion : Article 1er, II, 659. — Articles 2 et 3 *nouveaux* de M. *Charles de Brouckere, ibid.* —Discussion: MM. *Jottrand, Teuwens, Alexandre Rodenbach, ibid.* — *Charles de Brouckere, Jottrand*, II, 660. — Articles 2 à 4, *ibid.* — Adoption du décret à l'unanimité de 114 membres, *ibid.*

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* sur les distilleries, V, 50; —commission chargée de l'examiner, III, 326.

DIX-HUIT ARTICLES, ou préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande, III, 349.

Mémoire de M. *Nothomb*, qui a été soumis au prince Léopold avant l'élection, et qui a servi de point de départ à la négociation des dix-huit articles, IV, 317, note *a*. — Détails qui se rattachent à cette négociation, IV, 315, note.

Débat sur la question de savoir s'il y aura un comité général pour entendre des communications sur les négociations avec la conférence de Londres : MM. *de Robaulx, Lebeau, Alexandre Gendebien, Destouvelles, Van Snick*, III, 351 — *Jottrand, Van de Weyer, Lebeau, Van Meenen, de Robaulx*, III, 352 — *Jottrand, Van Snick*, III, 353. — Solution affirmative de la question, *ibid.* — Discussion sur la fixation du jour du comité général : MM. *de Robaulx, Lebeau, Gendebien, de Gerlache, de Brouckere, Van Meenen, ibid.* — Relation de ce comité général, III, 360, note 1.

Motion de M. *Charles de Brouckere* tendant à ce que M. le ministre des affaires étrangères prenne des conclusions sur son rapport concernant les négociations, III, 365. — Discussion; MM. *Lebeau*, III, 366 — *Jottrand, Van Snick, Delwarde, Charles de Brouckere, Van Meenen*, III, 367 — *Fransman, Blargnies*, III, 368.

Proposition de M. *de Gerlache* tendant à discuter les dix-huit articles, III, 368.—Discussion: MM. *de Gerlache, Forgeur, ibid.* — *Lebeau*, le comte *Duval de Beaulieu, de Robaulx*, III, 369 — *Van Snick*, III, 370.—Propositions de MM. *Van Snick* et *Jacques* relatives à l'acceptation des dix-huit articles, *ibid.* — Question préalable sur ces propositions, demandée par M. *de Robaulx, ibid.*— Discussion : MM. *Devaux*, le comte *Duval de Beaulieu, de Robaulx, Forgeur*, III, 371 — *Van Snick, de Robaulx*, III, 372.

Suite de la discussion de la motion de M. Charles de Brouckere : MM. *Charles de Brouckere*, III, 372 — *Blargnies, Barthélemy, Alexandre Gendebien, Forgeur*, III, 373 — *Van de Weyer, Van Snick, Devaux, Van Meenen, Le-*

Digitized by Google

beau, III, 374.—Rejet de la motion par 129 membres contre 55, *ibid.*

Projet de décret de M. le baron *de Sécus* (père), appuyé par 24 autres députés, qui a pour objet de pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere, Forgeur*, le baron *de Sécus* (père), III, 378.

Développements de la proposition de M. *Van Snick*, III, 375. — Développements de la proposition de M. *de Robaulx*, III, 376. — Discussion : MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII, de Robaulx*, III, 378. — Retrait de la proposition de M. *de Gerlache, ibid.*

Discussion sur la question préalable : Discours de M. *Jaminé*, III, 378.

Discussion sur la question préalable et sur le fond de la proposition principale : MM. *Henri de Brouckere*, III, 383 — *Lecocq*, III, 388 — *Van Hoobrouck de Mooreghem*, III, 390 — *Helias d'Huddeghem*, III, 392 — *Delwarde*, III, 394 — *de Tiecken de Terhove*, III, 395 — *Gendebien* (père), *Gelders*, III, 396 — *Zoude* (de Saint-Hubert), *Jean Goethals, Defacqz*, III, 397 — *Cruts* III, 400. — Observations de MM. *Alexandre Gendebien*, III, 401 — *Charles de Brouckere*, III, 402; — réponse de M. *Cruts, ibid.* — Discours de MM. *Pirson, ibid.* — le baron *Beyts*, III, 403.— Proposition de M. le baron *Beyts* tendant à déclarer que l'acceptation des dix-huit articles sera considérée comme non avenue si elle n'est suivie d'un traité de paix définitif, III, 405. — Proposition de M. *Van de Weyer* concernant l'échange des enclaves et le maintien provisoire du *statu quo* dans le Luxembourg, *ibid.* — Discussion : MM. *Van de Weyer, Devaux, de Robaulx, Lebeau, Forgeur, ibid.* — *Charles de Brouckere, Devaux, Lebeau*, III, 406 — *Blargnies*, III, 407 — le comte *Félix de Mérode*, III, 409 — *Pirson, Charles de Brouckere*, III, 412 — *Lebeau*, III, 415 — le baron *de Leuze*, III, 416, 417 — *Jottrand*, III, 418 — *Devaux*, III, 420 — le comte *de Robiano*, III, 426 — le comte *de Bocarmé*, III, 429 — *Alexandre Rodenbach, Nothomb*, III, 430 — *Seron*, III, 434 — le comte *d'Arschot, Isidore Fallon*, III, 436 — *de Gerlache*, III, 439 — le baron *d'Huart*, le baron *de Pélichy van Huerne*, III, 443 — *Fransman*, III, 445 — le comte *Duval de Beaulieu*, III, 446 — *Van Meenen*, III, 448 — *Lebeau*, III, 451 — *de Schiervel*, le baron *de Woelmont*, III, 461 — *Rosseeuw*, III, 462 — *Davignon*, III, 464 — le marquis *de Rodes*, III, 466 — *Alexandre Gendebien*, III, 467, 475 — le baron *de Sécus* (père), *Masbourg*, III, 478 — *Cartuyvels*, III, 481 — *Hippolyte Vilain XIIII*, III, 484 — *Claes* (d'Anvers), III, 486 — *Barthélemy*, III, 488 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 490 — *d'Elhoungne*, III, 492 — *de Muelenaere*, III, 493 — *Denceff*, III, 496 — le baron *Osy*, III, 497 — *Meeûs*, III, 501 — *Van de Weyer*, III, 503 — *Lardinois*, III, 506 — *Charles Rogier*, III, 509 — le comte *d'Ansembourg, Olislagers de Sipernau, Fleussu, Le Grelle*, III, 514 — *Serruys*, III, 515 — *Helias d'Huddeghem, Van Snick*, III, 517 — *Henri de Brouckere*, III, 520 — le comte *Félix de Mérode*, III, 523 — *Lebeau*, III, 527 — *Henri de Brouckere*, III, 528 — *Charles de Brouckere*, III, 529 — *Lebeau*, le comte *Duval de Beaulieu*, l'abbé *de Foere*, III, 536 — *Forgeur*, III, 540 — *Jacobs*, III, 543 — *Destriveaux, Destouvelles, Doreye*, III, 544 — *Deleeuw, de Robaulx*, III, 552 — *Destouvelles, Van Meenen*, III, 553 — *Charles Le Hon*, III, 558 — *Jottrand*, III, 562.—Opinions de MM. *Raikem, Maclagan*, III, 562, note—*Rouppe*, III, 563, note. —Rejet, par 144 membres contre 51, de la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Protestation de 37 députés contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Rejet de l'amendement de M. le baron Beyts, III, 565. — Vote par appel nominal sur la proposition relative à l'acceptation des dix-huit articles, qui est adoptée à la majorité de 126 membres contre 70, *ibid.* — Répartition des votes par province, III, 565, note 2.

Proposition de M. le baron *Osy* tendant à nommer une députation chargée d'annoncer au prince Léopold de Saxe-Cobourg l'acceptation des dix-huit articles, et d'inviter Son Altesse Royale à se rendre en Belgique le plus tôt possible, III, 570. — Discussion : MM. *Forgeur, Lebeau, ibid.* — le baron *Beyts*, III, 571. — Nomination de la députation, *ibid.*

Non-adhésion de la Hollande aux dix-huit articles, IV, 287.

Rapport de M. *Claes* (de Louvain) sur les pétitions relatives aux dix-huit articles, III, 473. — Discussion : MM. *Van Meenen, d'Elhoungne, ibid.* — *de Robaulx, Van Meenen, Nothomb, Destouvelles*, III, 474 — *Nothomb, de Robaulx*, III, 475.

DIXMUDE. Admission des députés de ce district, I, 105.

D'MARTIGNY. (Voir *Martigny*.)

DOMAINES. Sommaire, V, 90. — Pétition de M. de Stappers relative aux aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume par la loi du 26 août 1822, V, 90. — Mémoire de M. de Stappers sur le même objet, V, 92.

D'OMALIUS-THIERRY. Élu député suppléant par les districts de Liége et de Huy; son admission en qualité de député suppléant du district de Liége, I, 605. — Donne sa démission, III, 71.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Digitized by Google

Se prononce contre l'élection soit du duc de Nemours, soit du duc de Leuchtenberg, II, 436.

Constitution.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur les amendements au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 267.

Contribution foncière.

Appuie l'amendement de M. Meeûs au projet de décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

DOMIS (François). Élu député par le district de Malines; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Vote contre le décret sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, III, 107.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.—Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Présente un amendement au tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province d'Anvers, II, 653.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité

Digitized by Google

aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

DOREYE (Alexandre-Joseph, né à Liége, le 16 avril 1798.) Élu député suppléant par le district de Liége; son admission en cette qualité, III, 107.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 259; — vote dans ce sens, III, 267.

États provinciaux.

Se prononce contre l'amendement de M. Charles Rogier à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 363.

Dix-huit articles.

Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 544. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 280. — Propose un amendement à l'article 3, *ibid.* — Demande une modification à la disposition additionnelle de M. Frison, III, 281. — Présente un amendement à l'article 5, *ibid.*; — à l'article additionnel de M. le chevalier de Sauvage, III, 282. — Propose un amendement à l'article 8, *ibid.*; — à l'article 12, III, 291; — à l'article 13, *ibid.*; — à l'article 14, III, 292, 293. — Parle dans la discussion sur l'article 19, III, 298. — Combat un amendement de M. Alexandre Gendebien, III, 300. — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Hostilités.

Présente un amendement au troisième *considérant* de la résolution sur la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 290.

Mobilier.

Fait un rapport sur le projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, V, 245.

DOUANES. Motion de M. *Charles de Brouckere* tendant à inviter l'administrateur général des finances à donner des explications sur l'établissement de la ligne de douanes du côté de la Hollande, I, 347; — considérations sur l'urgence de cette motion *ibid.* — Explications demandées par M. *Charles de Brouckere*, I, 355; — réponse de M. *Duvivier*, délégué de l'administrateur général des finances, I, 360, 362.

D'OULTREMONT (le comte Émile-Charles-Désiré-Antoine-Joseph, né à Anvers, le 21 juillet 1787.) Élu député suppléant par le district de Liége; son admission en cette qualité, III, 109.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Objets divers.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge*, les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Régent.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Digitized by Google

DRÈZE (P. J., né à Grand-Rechain, province de Liége, le 29 novembre 1797). Élu député suppléant par le district de Verviers; son admission en cette qualité, III, 98.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 244; — vote dans ce sens, III, 269.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

DU BOIS (Ferdinand-Antoine-Désiré-Joseph-Adrien, né le 27 mars 1767). Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 433; — vote dans ce sens, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, (*art.* 53 *de la constitution*), I, 523.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposi-

Digitized by Google

tion sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. de Gerlache en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

DU BOIS D'OULTREMONT. Élu député suppléant par le district d'Anvers, I, 5.

DUBOIS (C.). Élu député suppléant par le district de Louvain, I, 5.

DUBOIS (Édouard). Élu député suppléant par le district de Waremme, I, 5.

DU BUS, aîné (François, né à Tournay, le 22 janvier 1791). Membre de la commission de constitution, IV, 38. — Élu député par le district de Tournay; son admission en cette qualité, I, 106.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Propose un amendement à l'article 4 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Constitution.

(Titre II : *Du territoire et de ses divisions.*) Propose un paragraphe additionnel à l'article 1er, II, 465; — parle sur cet article, I, 562.

Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.— Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.— Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Propose une addition à l'article 36 (60 *de la constitution*), II, 486; — présente un nouvel amendement à cet article, *ibid.*

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Appuie l'amendement de M. Destouvelles à l'article 75 (99 *de la constitution*), relatif à la nomination des présidents et vice-présidents des cours et tribunaux, II, 253.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur le n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que

Digitized by Google

les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour 1831, II, 270.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'établissement d'une cour des comptes, I, 418. — Parle sur l'article 11 du projet de décret, I, 707.

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564.—Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Vote contre l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 57.

États provinciaux.

Demande la question préalable sur l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu à l'article 2 du projet de décret qui tend à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Vote contre le décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste, III, 94.

Loi électorale.

Propose une nouvelle fixation du cens électoral pour les campagnes, II, 535. — Développe cette proposition, II, 535, 536. — Se rallie au sous-amendement de M. Helias d'Huddeghem, II, 536. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Présente des observations sur la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'adopter la loi électorale rejetée, moyennant des modifications au tableau du cens de l'électeur, III, 563.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie le projet de décret de M. Nothomb relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63.— Vote pour le décret III, 79.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée de présenter un projet de décret sur la presse, III, 594.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, III, 588.

Vérification de pouvoirs.

Soutient les conclusions du nouveau rapport sur les élections du district de Diekirch, I, 321.

Fait un rapport sur l'élection de M. le baron d'Haultepenne, III, 38.

DUGNIOLLE (Alexandre). Élu député suppléant par le district d'Ath, I, 5.

DUMONT (Guillaume, né à Dampremy, province de Hainaut, en janvier 1787). Élu député par le district de Charleroy; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Présente, avec MM. Lecocq et François Lehon, un amendement à l'article 1er du projet sur l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui se rapporte au choix du chef de l'État, II, 144. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Digitized by Google

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 14 du règlement du congrès, I, 125.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 79.

Parle dans la discussion du rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la presse, III, 593. — Est nommé membre de la commission chargée de présenter un projet de décret sur la presse, III, 594.

Récompenses nationales.

Vote contre le décret sur les récompenses nationales, III, 165.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, IV, 26.

DUMORTIER-RUTTEAU. Élu député suppléant par le district de Tournay, I, 5.

D'URSEL (le duc Charles-Joseph). Élu député suppléant par le district de Malines, I, 5.

Digitized by Google

DUVAL DE BEAULIEU (le comte Dieudonné, né le 15 août 1786). Élu député par le district de Mons; son admission en cette qualité, I, 106.

Amnistie.

Parle dans la discussion du projet de décret d'amnistie, III, 610.

Barrières.

Présente un amendement à l'article 3 du projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières, II, 680.

Budget.

Parle en faveur de l'allocation demandée à l'article 5 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 172.

Chef de l'État.

Se prononce contre la disposition du projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, portant que, dans aucun cas, le premier tour de scrutin n'est décisif, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 110. — Parle sur la proposition tendant à s'occuper sans délai de cette élection, II, 215. — Propose de charger les commissaires belges à Londres de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 150. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre ces renseignements, II, 217.

Parle sur la question du choix du chef de l'État, II, 422. — Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'Etat, II, 452. — Vote au premier tour de scrutin pour l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454; — au deuxième, pour le duc de Nemours, *ibid.*

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'élection du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'Etat, III, 219.

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'Etat, III, 265. — Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, III, 272.

Commission d'enquête.

Parle dans le débat sur la proposition tendant à charger une commission de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars, III, 14. — Est nommé membre de cette commission, III, 15.

Congrès national.

Demande qu'on s'occupe du règlement pour le congrès avant de nommer le président définitif de l'assemblée, I, 108.

Parle sur l'article 7 du règlement du congrès, I, 124; — sur l'article 12, I, 144, 145.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Appuie l'amendement tendant à ce que dans certains cas il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art.* 19 *de la constitution*), I, 661. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Se prononce contre la proposition qui a pour objet d'accorder une indemnité aux députés (*art.* 52 *de la constitution*), II, 37, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat à vie, I, 493. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.

Parle sur la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance du peuple belge et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, II, 590. — Vote contre la proposition tendant à déclarer que ces décrets ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418.

Se prononce pour l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de membre de la cour des comptes, I, 701.

Diplomatie.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet de protester contre toute intervention des puissances étrangères, II, 251.

Fait des observations sur le projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 323.

Digitized by Google

Dix-huit articles.

Parle dans le débat sur la motion qui tend à ce que le congrès soit saisi d'une proposition relative aux dix-huit articles, III, 369, 371.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 446, 536. — Demande que l'assemblée se déclare en permanence, III, 552. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 565. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Appuie la proposition qui a pour objet de charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux besoins extraordinaires, III, 11.

Présente un paragraphe additionnel à l'article 6 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 52.

États provinciaux.

Se prononce contre l'amendement de M. Charles Rogier à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 363; — présente un amendement au même article, *ibid.* — Vote contre le décret, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette exclusion, I, 317; — vote dans ce sens, I, 319.

Hostilités.

Demande la question préalable sur la proposition relative aux moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, III, 133; — répond à M. de Robaulx, *ibid.*

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Demande des renseignements sur l'état des relations extérieures, III, 107.

Jury.

Se prononce pour l'ajournement de la discussion du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 577.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 557. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la proposition relative à la rupture de l'armistice, II, 65.

Parle sur la réclamation des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 74.

Demande le rappel à l'ordre d'un député, II, 149.

Parle sur une pétition du major Techters qui demande sa mise en liberté, II, 608.

Parle dans le débat sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 118.

Officiers étrangers.

Appuie un amendement de M. Barthélemy à l'article 1er du projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 77. — Vote contre le décret, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

DUVIVIER (Auguste, né à Mons, en novembre 1771). Délégué de l'administrateur général des finances. Répond aux interpellations de M. Charles de Brouckere sur les modifications apportées à la loi relative aux distilleries indigènes et sur l'établissement de la ligne de douanes du côté de la Hollande, I, 360, 362.

Est nommé ministre des finances par intérim, IV, 35 note *a*.

Avoine.

Présente un projet de décret tendant à autoriser l'exportation de l'avoine, V, 249. — Parle dans la discussion sur une proposition semblable de MM. Meeûs et Lecocq, III, 309.

Budget.

Présente le budget des voies et moyens pour l'année 1831, IV, 622.

Défend le budget des voies et moyens pour le second semestre de 1831, III, 334; — répond à des interpellations de M. Alexandre Rodenbach, III, 335.

Présente le budget des dépenses de la liste civile et des grands corps de l'État, IV, 628.

Présente le projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, IV, 630; — le défend, III, 579, 580; — répond à des observations, III, 580, 583.

Digitized by Google

Houilles.

Fait des observations sur le projet de décret modifiant le tarif des douanes sur les houilles, III, 355; — répond à M. Picquet, *ibid*; — à M. Alexandre Rodenbach, III, 356, 358.

Objets divers.

Propose de nommer une commission pour reviser la liste des pensions et des soldes d'attente, III, 358; — répond à des observations, III, 359.

Avec les autres ministres, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

DUVIVIER (l'abbé). Élu député suppléant par le district de Soignies, I, 5.

DUVIVIER (le baron), général commandant la deuxième division militaire. Complimente le Roi sur les confins de la province de Brabant, III, 574, note.

D'YVE DE BAVAY (le marquis Théodore). Élu député suppléant par le district de Soignies; — son admission en cette qualité. I, 122. — Donne sa démission, III, 64.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 655.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.—Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

EAUX-DE-VIE (droits d'entrée). Voir *Vins.*

ÉCLUSES. Note du comité diplomatique du 8 décembre sur la fermeture des écluses de la Flandre des États, IV, 224.

ÉCRITS POLITIQUES à consulter sur les premiers événements de la révolution et sur les questions diplomatiques, V, 283.

EECLOO. Admission des députés de ce district, I, 105.

EFFETS DE LA MORT CIVILE. Sommaire, V, 101.

Proposition de M. *Defacqz*, qui a pour objet de régler les effets de l'abolition de la mort civile et de mettre cette abolition en rapport avec l'organisation du système pénitentiaire, V, 101.

Rapport de M. *Defacqz*, II, 501.

Discussion : Article unique, II, 503. — Adoption du décret à l'unanimité des 103 votants, II, 504.

EMPRUNT. Sommaire, V, 139.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* sur la levée d'un emprnut de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, V, 139. — Interpellations de MM. *de Robaulx* et *d'Hanis Van Cannart;* II, 644 — réponses de M. *Charles de Brouckere, ibid.*

Rapport de M. *Raikem*, V, 140.

Discussion : MM. *Van Snick*, le baron *Osy*, II, 660 — le comte *d'Arschot*, *Seron*, II, 661 — *Jottrand*, le comte *d'Ansembourg*, le comte *d'Arschot*, II, 662 — *Lebeau*, II, 663 — *Van de Weyer*, *Lebeau*, II, 664 — *Meeûs*, II, 665 — le baron *Beyts*, *Lardinois*, *Meeûs*, II, 666 — le baron *Beyts*, *de Robaulx*, II, 667 — *d'Hanis Van Cannart*, *Le Grelle*, *Van de Weyer*, II, 668 — *Goblet*, II, 669 — *Charles de Brouckere*, II, 670 — le baron *Osy*, *Charles de Brouckere*, le baron *Beyts*, *Tielemans*, II, 674 — *Jottrand*, *Van de Weyer*, *Charles de Brouckere*, II, 675 — *Alexandre Rodenbach*, II, 676.

Digitized by Google

Article 1er : Amendements de MM. le baron *de Pélichy van Huerne, Lardinois, Charles de Brouckere*, le baron *Osy*, II, 676. — Discussion : MM. *d'Hanis van Cannart, Charles de Brouckere, ibid.* — Amendement de M. *Le Grelle, ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, le baron *Osy, d'Elhoungne, ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Le Grelle, ibid.* — Paragraphe additionnel de M. le baron *Osy, ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere, de Robaulx, ibid.*

Article 2 : Amendement de M. le baron *Osy*, II, 677. — Article additionnel de M. *Charles de Brouckere, ibid.* — M. *Devaux* est entendu, *ibid.* — Deuxième article additionnel de M. *Charles de Brouckere, ibid.* — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt, Meeûs, Jottrand, de Robaulx, ibid.*

Adoption du décret par 96 membres contre 21, II, 677.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* concernant un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 141. — Projet de décret de 9 députés sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Rapport de M. *Lecocq*, V, 145. — Projet d'emprunt patriotique de M. *Lecocq*, V, 153. — Projet d'emprunt forcé de M. *Speelman-Rooman*, V, 154.

Discussion du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins : MM. *Jottrand*, III, 50. — *Lebeau, Charles de Brouckere, d'Elhoungne*, III, 51.

Article 1er : Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*, III, 51. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere* et *d'Elhoungne, ibid.*

Article 2 : Suppression de l'article demandée par M. *Jottrand*, III, 51.

Article 3, III, 51.

Article 4 : Amendements de MM. *Henri de Brouckere, Charles de Brouckere, Van Meenen*, III, 51 — *Camille de Smet, d'Hanis van Cannart*, III, 52.

Article 5 : Disposition additionnelle de M. *Meeûs*, III, 52.

Article 6 : Paragraphes additionnels de MM. le comte *Duval de Beaulieu, de Rouillé*, III, 52. — Amendements de MM. *Charles de Brouckere, Helias d'Huddeghem*, le baron *de Sécus* (père), *Isidore Fallon, ibid.*

Article 7 : il est supprimé, III, 52.

Article 8 : Amendements de MM. *Isidore Fallon* et *Charles de Brouckere*, III, 53.

Article 9, III, 53.

Article 10, III, 53, 56. — Amendement de M. *Isidore Fallon*, III, 53.

Renvoi des articles 11 et 12 à la section centrale, III, 53. — Nouvelle rédaction de ces articles, III, 56.

Article 13 : Amendement de M. *Fransman*, III, 53.

Article 15, III, 53.

Article 16 : Amendement de M. *Isidore Fallon*, III, 53.

Article 16 : Amendement de M. *Marlet*, III, 56. — Discussion : MM. *Isidore Fallon, Delwarde*, III, 57. — Retrait de l'amendement de M. *Marlet, ibid.*

Article 17 : Suppression de l'article demandée par M. *Forgeur*, III, 54. — Article additionnel de M. *Isidore Fallon, ibid.*

Articles 17 *nouveau* et 18, III, 57.

Adoption du décret par 112 membres contre 5, III, 57. — Discours de M. le marquis *de Rodes, ibid.* ; — réponse de M. *Charles de Brouckere, ibid.*

ENCLAVES. Résumé de l'opinion sur les enclaves, IV, 325, note. — Mémoire de M. Nothomb sur les enclaves, IV, 317, note *a*.

ENGLER (Jacques). Élu député suppléant par le district de Bruxelles ; son admission en cette qualité, III, 20 ; — n'accepte pas ce mandat, III, 43.

ENSEIGNEMENT. Lettre de l'archevêque de Malines sur la liberté de l'enseignement, I, 525. — Arrêtés du gouvernement provisoire du 12 et du 16 octobre 1830, portant abrogation des lois ou arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement, I, 525, note, et 526, note.

ERNST (Antoine). Élu député suppléant par le district de Liége ; son admission en cette qualité, II, 14 ; — n'accepte pas ce mandat, II, 27.

ERNST (J. W.). Élu député suppléant par le district de Ruremonde, I, 5.

ESCAUT. Proposition de M. *Werbrouck-Pieters* tendant à demander au gouvernement des renseignements sur l'état de la navigation de l'Escaut, I, 138.

Interpellation de M. *Werbrouck-Pieters* sur le point de savoir si les puissances accorderont la libre navigation de l'Escaut, I, 152 ; — réponse de M. *Van de Weyer, ibid.*

Plaintes de négociants d'Anvers relativement à la continuation du blocus de l'Escaut, I, 338. — Discours de MM. *Werbrouck-Pieters, ibid.* — le baron *Osy*, I, 340 ; — réponse de M. *Van de Weyer*, I, 342. — Discussion : MM. le baron *Osy*, I, 343 — *Van de Weyer, de Robaulx, Jottrand, Serruys*, I, 344 — *Van de Weyer, Serruys*, I, 345. — Rapport de M. l'abbé *de Foere*, I, 373. — La pétition est renvoyée au comité diplomatique, *ibid.*

Lettre de M. Van de Weyer informant le congrès que le comité diplomatique a reçu des cinq puissances une réponse satisfaisante sur la levée du blocus et la libre navigation de l'Escaut, I, 456 ; — communication de cette réponse, I, 485. — Conclusion définitive de l'armistice annoncée par M. Van de Weyer, I, 504. — Avis du président du comité diplomatique sur les ordres donnés par le roi des Pays-Bas pour la levée du blocus

Digitized by Google

et pour la cessation des hostilités sur terre et sur mer, IV, 206. — Lettre dans le même sens du comte Polydore de La Rochefoucault, *ibid.* — Extrait d'une lettre écrite à ce sujet par sir Bagot, *ibid.* — Note du comité diplomatique du 3 décembre sur l'inexécution de la levée du blocus, IV, 209. — Réponse provisoire de MM. Cartwright et Bresson à la note du 3 décembre, IV, 210. — Communication de cette réponse et de la note au congrès national, *ibid.*; — envoi des mêmes pièces à lord Palmerston, IV, 214. — Reponse définitive de lord Ponsonby et M. Bresson à la note du comité diplomatique du 3 décembre, IV, 215. — Rapport à ce sujet de M. Van de Weyer, *ibid.*

Résolution de la conférence de Londres relativement à la navigation de l'Escaut, IV, 210. — Notes du plénipotentiaire des Pays-Bays du 10 décembre sur cet objet, IV, 211, 212. — Lettres de sir Bagot et de M. Cartwright sur le même objet, IV, 212, 213. — Note de lord Ponsonby et M. Bresson du 20 décembre concernant, entre autres, la navigation de l'Escaut, IV, 218. — Délibération de la conférence de Londres relative à cette navigation, IV, 223, 224.

Interpellations de M. le baron *Osy* sur les dispositions de la Hollande au sujet de l'ouverture de l'Escaut, II, 64. — Discussion : MM. *Van Meenen*, le comte *d'Arschot*, *de Robaulx*, *Charles Le Hon*, *Destouvelles*, *Charles Rogier*, *ibid.* — Propositions de MM. *Bredart* et *Marlet* ayant pour objet de rompre l'armistice, *ibid.* — Discussion : MM. *Bredart*, *Le Grelle*, *Jottrand*, *Seron*, *de Robaulx*, le comte *Duval de Beaulieu*, *Henri de Brouckere*, *Van Snick*, *Pirson*, *Destouvelles*, *Surmont de Volsberghe*, *Helias d'Huddeghem*, II, 65.

Note verbale du 4 janvier 1831 sur l'ouverture de l'Escaut, adressée à lord Ponsonby par MM. *Van de Weyer* et *Hippolyte Vilain XIIII*, II, 131. — Note du plénipotentiaire des Pays-Bas du 6 janvier, IV, 242, note, — et communication des plénipotentiaires des Pays-Bas du 25 janvier relativement à cet objet, IV, 257.

ÉTATS PROVINCIAUX. Sommaire, V, 25.

Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage* tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, V, 251.

Rapport de M. *de Behr*, III, 360; V, 252.

Discussion :

Article 1er, III, 361.

Article 2 : Amendement de M. *Van Meenen*, III, 361. — Discussion : MM. *Van Snick*, *ibid.* — *Charles Rogier*, le chevalier *de Sauvage*, *de Muelenaere*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, III, 362. — Amendement de M. *Charles Rogier*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles Rogier*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *de Robaulx*, *Van Snick*, *ibid.* — le baron *Beyts*, *Alexandre Rodenbach*, *Doreye*, le comte *Duval de Beaulieu*, III, 363. — Amendement de M. le baron *d'Huart*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles Rogier*, *de Robaulx*, *Fleussu*, *de Lehaye*, *ibid.* — Amendement de M. le comte *Duval de Beaulieu*, *ibid.* — Discussion : MM. *Du Bus*, le comte *Duval de Beaulieu*, *François Lehon*, *Deleeuw*, *Le Bègue*, le baron *Beyts*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *François*, III, 364.

Article 3 : MM. le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Jaminé*, *Charles Rogier*, *Frison*, le chevalier *de Sauvage* sont entendus, III, 364.

Article 4 et *considérants* du projet, III, 364.

Adoption du décret par 130 membres contre 17, III, 364.

ÉVACUATION DU TERRITOIRE. Proposition de M. *de Robaulx* sur l'évacuation du territoire, III, 137; — ses développements, III, 143. — Observations de M. *Charles Le Hon*, III, 145; — réponse de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van de Weyer*, le baron *Beyts*, III, 146.

Rapport de M. *Raikem*, III, 158.

Discussion sur la question de priorité entre cette proposition et celles qui ont pour objet la mise à l'ordre du jour du choix du chef de l'État, l'élection du prince Léopold, des négociations préalables à cette élection, un nouveau plan de négociation : MM. *Seron*, III, 171 — *Devaux*, *Jottrand*, III, 173 — *Nothomb*, III, 175 — *Lardinois*, III, 177 — *Pirson*, III, 178. — Interpellations de M. *Alexandre Rodenbach*; — réponse de M. *Devaux*, III, 180. — Discours de MM. le comte *Felix de Mérode*, *ibid.* — *Helias d'Huddeghem*, III, 182.

Discussion sur les diverses propositions : MM. l'abbé *Dehaerne*, III, 185 — *Blargnies*, III, 188 — *Henri de Brouckere*, III, 191 — le baron *de Leuze*, le baron *de Sécus* (père), *Fransman*, *Demelin*, *de Robaulx*, III, 193 — *Van de Weyer*, III, 195 — *d'Elhoungne*, III, 197 — le baron *Beyts*, III, 198 — *Charles de Brouckere*, III, 199 — *Destouvelles*, III, 200 — *Lebeau*, *Destouvelles*, III, 202 — *Van de Weyer*, *de Robaulx*, *Lebeau*, III, 203 — *Lecocq*, III, 204.

137 membres contre 48 accordent la priorité à la discussion sur l'élection immédiate, III, 205. (Voir *Négociation*).

EVRARD (Auguste). Élu député suppléant par le district d'Ath, I, 5.

EXCLUSION DES NASSAU. Sommaire, IV,

Proposition de M. *Constantin Rodenbach* tendant à prononcer l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, IV, 138.

Proposition de M. *Pirson* sur la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants, IV, 138.

Motion de M. *Constantin Rodenbach* ayant pour objet d'accorder la priorité à la proposition d'exclusion sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 155. — Discussion : MM. *Forgeur*, *de Robaulx*, *Lebeau*, l'abbé *de Foere*, *Charles Le Hon*, *Pirson*, *ibid.* — *Forgeur*, *Le Grelle*, *Destou-*

Digitized by Google

velles, Constantin Rodenbach, Nothomb, I, 156 — le baron *de Stassart*, le comte *d'Arschot, Claes* (d'Anvers), *Jottrand*, I, 157 — *Lebeau, Van de Weyer, d'Hanis van Cannart, de Robaulx, Destouvelles, Seron*, I, 158.—La priorité est rejetée par 97 membres contre 77.

Rapport de M. *Raikem* sur les propositions de MM. Constantin Rodenbach et Pirson, IV, 139.

Discussion : MM. *Constantin Rodenbach*, I, 261 — le comte *de Baillet*, I, 263 — *Raikem*, I, 264— *Le Grelle*, I, 266—*Alexandre Rodenbach*, I, 268 — *de Langhe*, I, 269 — *Nothomb*, I, 270 *Charles de Brouckere*, I, 271 — *Werbrouck-Pieters*, I, 272 — *Raikem*, *Henri de Brouckere*, I, 276 — *Claes* (d'Anvers), *Forgeur*, I, 277 — *Jottrand*, I, 278 — l'abbé *Dehaerne*, I, 281 — *de Decker*, I, 282 — *Van de Weyer*, le comte *de Robiano*, I, 284 — *Van Snick*, I, 286 — le baron *de Stassart*, I, 290 — *Deleeuw*, I, 291 — le chevalier *de Theux de Meylandt*, I, 292—*Blargnies, Hippolyte Vilain XIIII*, I, 294. — Opinion de M. *Collet*, I, 296. — Débat sur la clôture de la discussion : MM. *Jottrand, Destouvelles*, le baron *de Stassart, Devaux, Le Grelle, Gendebien, Forgeur, Le Grelle, Alexandre Gendebien*, I, 300 — *Nagelmackers, de Gerlache, Lebeau, de Muelenaere, Le Grelle*, I, 301. — Suite de la discussion : discours de M. *de Gerlache*, I, 301. — Opinion de MM. le baron *de Sécus* (père), I, 301, note.— *Camille de Smet, Van Hoobrouck de Mooreghem*, I, 302, note — *Nagelmackers*, I. 304, note. — Discours de MM. *Van Meenen, Destouvelles*, I, 307 — *Jean Goethals*, I, 308. — Opinion de M. *François*, I, 308, note. — Discours de MM. l'abbé *de Foere*, I, 310 — *de Roo*, le baron *de Liedel de Well*, I, 312 — l'abbé *Wallaert*, le baron *de Pélichy van Huerne*, I, 313. —Opinion de M. *Wannaar*, I, 313, note. — Discours de MM. le comte *d'Arschot*, I, 314—*Olislagers de Sipernau*, le comte *d'Ansembourg, Le Grelle*, le comte *Cornet de Grez*, le baron *de Sécus* (père), *de Langhe*, le comte *de Baillet, de Muelenaere, Pirson*, I, 315 — *Charles Le Hon*, I, 316 — l'abbé *Dehaerne*, le comte *Duval de Beaulieu*, I, 317. — Motion de M. *Le Grelle* sur la position de la question, *ibid.*; — elle est retirée, I, 318.

L'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange - Nassau de tout pouvoir en Belgique est décrétée à la majorité de 161 membres contre 28, I, 318. — Texte du décret, IV, 134, note *a*.

Exécution du décret sur l'exclusion des Nassau. Sommaire, V, 179.

Projet de décret de 10 députés ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Rapport de M. *Raikem*, V, 181.

Discussion : MM. *de Robaulx, Le Bègue, Nothomb, Van Snick, Alexandre Gendebien*, III, 82 — *Lebeau, Le Bègue*, III, 83. — Adoption d'une proposition tendant à charger une commission de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, III, 83. (Voir *Presse, Jury*.)

FABER, DE WILTZ (Joseph). Élu député suppléant par le district d'Arlon, I, 5..

FABRY (Hyacinthe). Conseiller à la cour suprême de justice de Liége; est nommé membre de la commission de constitution, IV, 42; — n'accepte pas ce mandat, IV, 38. — Est élu député suppléant par le district de Liége; son admission en cette qualité, III, 107. — N'accepte pas le mandat de député, III, 109.

FALCK. Ambassadeur du roi des Pays-Bas près Sa Majesté Britannique. — Sa note du 5 octobre 1830 réclamant l'intervention des puissances pour rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales des Pays-Bas, IV, 291, note 6.

Sa note ayant pour objet l'adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes et des explications sur l'armistice, IV, 203. — Ses notes du 10 décembre sur la navigation de l'Escaut, IV, 211, 212; — celle sur le pavillon belge, IV, 218.

Sa protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830, IV, 219, note *b*. — Transmet à la conférence la déclaration du roi des Pays-Bas contre ce protocole, IV, 221, note. — Communique la déclaration du roi des Pays-Bas sur le protocole du 9 janvier 1831, IV, 257. — Demande des explications sur la résolution de la Belgique concernant les bases de séparation, IV, 281. — Sa protestation contre une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg, IV, 282.

FALLON (Isidore, né à Namur, le 24 mars 1780). Élu député suppléant par le district de Namur; son admission en cette qualité, II, 586.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition qui tend à élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Se prononce pour la dissolution du congrès,

Digitized by Google

III, 85; — répond à M. Alexandre Rodenbach, III, 91.

Présente un projet de décret sur la dissolution du congrès et la réunion des colléges électoraux pour la formation des chambres, III, 600. — Se rallie au projet de décret de M. Nothomb, III, 611; — se prononce contre un amendement de M. Devaux à l'article 1er de ce projet, III, 611.

Constitution.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'adoption des préliminaires de paix et parle contre l'acceptation pure et simple des dix-huit articles, III, 436. — Vote contre la question préalable, III, 563. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente un amendement à l'article 6 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 52; — à l'article 8, III, 53. — Demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 10, *ibid.* — Propose un amendement à l'article 16, *ibid.* — Présente un article additionnel, III, 54. — Se prononce contre un amendement de M. Marlet à l'article 16, III, 57.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Parle sur l'article 1er du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 279; — présente un amendement, *ibid.* — Propose un amendement à l'article 12, III, 291.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Jury.

Appuie l'article additionnel de M. Masbourg au projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 596.

Officiers étrangers.

Se prononce pour le nouveau projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 72. — Vote pour le décret, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

Serment.

Présente un article additionnel au projet de décret qui interprète le décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics, III, 339.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

FALLON (Théophile, né à Namur, le 21 mai 1791. Élu député par le district de Namur; son admission en cette qualité, I, 104. — Donne sa démission, II, 183.

Adresse.

Parle sur la formation de la commission d'adresse, I, 112. — Est nommé membre de cette commission, I, 121.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la perception des impôts pour l'exercice 1831, I, 622. — Fait un rapport sur ce projet, IV, 496. — Parle sur ce projet, I, 684. — Parle sur la disposition relative à la perception des centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement, I, 691.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes

Digitized by Google

les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542. — Propose d'établir une exception, quant à la quotité du cens, en faveur des provinces où il n'y aurait pas un éligible sur 6,000 habitants, I, 548.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'établissement d'une cour des comptes, I, 418.

Demande que la cour des comptes soit installée le plus tôt possible, I, 710. — Est nommé président de la cour, II, 23.

Combat un amendement de M. Mecûs à l'article 3 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes, II, 59. — Se prononce pour l'article 5, *ibid.*

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge I, 296.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande que l'acte d'acceptation du pouvoir exécutif par les membres du gouvernement provisoire soit inséré au procès-verbal, I, 127.

FENDIUS (Louis). Élu député supléant par le district de Luxembourg; son admission en cette qualité, I, 128. — Donne sa démission, III, 275.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 11 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 707.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Proteste contre sa prétendue soumission au duc de Saxe-Weimar, III, 54, note.

Digitized by Google

FERS (droits d'entrée). Sommaire, V, 70.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere*, modifiant les droits d'entrée sur les fers, V, 71.

Rapport de M. *Zoude* (de Saint-Hubert), V, 74.

Mémoire de MM. Huart, Fontaine-Spitaels, Ferdinand Spitaels et Puissant, concernant les modifications proposées aux droits d'entrée sur les fers, V, 77, note *c*. — Mémoire de MM. Steenkist et Houyoux sur le même objet, V, 83, note. — Rapport de M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, sur les pétitions relatives au projet de décret, V, 77.

Discussion du projet : MM *Lecocq*, II, 613 — *Frison*, II, 616 — *Pirson*, II, 618 — *Zoude* (de Namur), *Zoude* (de Saint-Hubert), le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Jottrand*, *Van Snick*, II, 622 — *Barthélemy*, II, 623.

§ 1er du tarif : Amendement de M. *Jottrand*, II, 623; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. *Zoude* (de Namur), le comte *de Quarré*, *Seron*, *Jottrand*, *Charles de Brouckere* sont entendus, II, 624.

§ 2 : Amendement de M. *Jottrand*, II, 624. — Discours de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.*

§ 3, II, 629.

§ 4 : Amendements de MM. *Frison*, *Werbrouck-Pieters*, II, 629, 634. — M. *Zoude* (de Saint-Hubert) est entendu, II, 634. — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand*, *Le Grelle*, *ibid.* — Amendements de MM. *Pirmez*, *Zoude* (de Saint-Hubert), le comte *d'Ansembourg*, *ibid.* — M. *Charles de Brouckere* est entendu, *ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Frison*, *ibid.*

§ 6 : Amendement de M. *Jottrand*, *ibid.* — M. *Pirson* est entendu, *ibid.*

§ 7 : Amendement de M. *Jottrand*, II, 635. — Discussion : MM. *d'Hanis van Cannart*, *Charles de Brouckere*, *ibid.*

§§ 8 à 10, II, 635.

§ 11 : Amendements de MM. *Frison*, *Jottrand*, *Charles de Brouckere*, *Jottrand*, II, 635.

§ 12 : Amendement de M. *Jottrand*; sous-amendement de M. *Frison* auquel M. *Jottrand* se rallie, II, 635.

§ 13 : Amendement de M. *Jottrand*, II, 635. — M. *Charles de Brouckere* est entendu, *ibid.*

§ 14 : Amendements de MM. *Jottrand*, *Frison*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Charles de Brouckere*, II, 636.

§ 15 : Amendement de M. *Jottrand*, II, 636.

§ 16, II, 636.

§ 17 : M. *Charles de Brouckere* est entendu, II, 636. — Disposition additionnelle de M. *Zoude* (de Namur), *ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *Le Bègue*, *ibid.* — Retrait de la disposition additionnelle de M. *Zoude* (de Namur), *ibid.*

Article 1er du décret : disposition additionnelle de M. *Frison*, II, 636. — Discussion : MM. *Devaux*, *Frison*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Amendement de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.*

Article 2 : Amendement de M. *Pirson*, II, 637.

Adoption du décret par 108 membres contre 15, II, 637.

FÊTES DE SEPTEMBRE. Sommaire, V, 282.

Proposition de M. *Charles Rogier* tendant à instituer des fêtes anniversaires des journées de septembre 1830, V, 282; — ses développements, III, 587.

Discussion : MM. *Deneeff*, le baron *Beyts*, *Charles Rogier*, *Van Meenen*, III, 588.

Adoption du décret à l'unanimité des 116 votants, III, 589.

FINANCES. Liste des chefs du comité des finances, IV, 2, note *a*. — Nomination de M. Charles de Brouckere en qualité de ministre des finances, IV, 33; — arrêté qui lui refuse sa démission, IV, 35.

Rapport de M. *Coghen* sur la situation du département des finances, I, 386; — observations de M. *Charles de Brouckere*, I, 386, 387; — réponses de M. *Coghen*, I, 387.

Budget du département des finances pour le premier semestre de 1831, présenté par M. Coghen, IV, 489.

Budget du département des finances pour l'année 1831, présenté par M. *Charles de Brouckere*, IV, 506.

FLANDRE HOLLANDAISE ou des États.

Note du comité diplomatique du 27 novembre sur la Flandre hollandaise, IV, 191. — Réponse de MM. Cartwright et Bresson du 1er décembre, IV, 194. — Note du comité diplomatique du 3 décembre réfutant la réponse du 1er décembre, IV, 196. — Note du comité diplomatique du 8 décembre sur la fermeture des écluses de la Flandre des États, IV, 224.

FLEUSSU (Stanislas, né à Waremme, le 20 nivôse an X). Élu député par le district de Waremme; son admission en cette qualité, I, 105.

Adresse.

Parle sur la formation de la commission d'adresse, I, 112.

Choix du chef de l'État.

Parle sur la demande qui a pour objet la communication d'une dépêche relative au choix du chef de l'État, II, 60.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — donne des explications à ce sujet, II, 261. — Se prononce contre toute discussion sur le choix du chef de l'État avant le 28 janvier 1831, II, 263.

Digitized by Google

Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452.—Vote pour le duc de Nemours, II, 453.

Se prononce pour la proposition qui a pour objet des négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 203.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Commission d'enquête.

Vote contre le décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Commission diplomatique.

Se prononce contre la proposition tendant à instituer une commission diplomatique, II, 604.

Congrès national.

Parle sur l'article 2 du règlement du congrès, I, 122; — sur l'article 37, I, 137.

Parle sur le mode de publication des actes du congrès, I, 333.

Se prononce contre la dissolution du congrès, III, 89.

Constitution.

Présente, avec MM. Forgeur, Barbanson et Liedts, un projet de constitution, IV, 50.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Se prononce contre la proposition qui tend à ce qu'un étranger ne puisse obtenir un emploi public (*art.* 6 *de la constitution*), I, 567, 569.—Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Fait sienne une disposition de M. le baron de Sécus (père), I, 640. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Fait un rapport sur les dispositions relatives au droit de résistance aux actes illégaux des fonctionnaires publics et sur celle relative à l'abolition de la mort civile (*art.* 24 *et* 13 *de la constitution*), IV, 65.—Soutient les conclusions du rapport, II, 225.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 435; — vote dans ce sens, I, 501. — Combat la proposition tendant à renvoyer à une commission les divers amendements à l'article 1er des dispositions sur le sénat, I, 507. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.—Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 51 (75 *de la constitution*), II, 156.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce contre l'inamovibilité des officiers du ministère public près des cours et tribunaux (*art.* 101 *de la constitution*), II, 254.

Parle sur l'article 80 (104 *de la constitution*), II, 256.

Combat un amendement de M. Lebeau à l'article 81 (105 *de la constitution*), II, 265.

(Titre V : *De la force publique.*) Fait un rapport sur le titre V du projet de constitution, IV, 108.

Parle sur un amendement de M. le comte de Quarré à l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 459.

Parle sur un article additionnel de M. de Tiecken de Terhove (*art.* 124 *de la constitution*), II, 463, 464.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Combat un amendement de M. Fendius à l'article 11 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 707. — Présente un amendement à l'article 12, I, 708.

Dix-huit articles.

Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 514. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Digitized by Google

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles, III, 571.

États provinciaux.

Parle dans la discussion de l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 363.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Houilles.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Picquet relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 322.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Présente des dispositions additionnelles à l'article 48 (49 *de la loi*), II, 528. — Développe cet amendement, *ibid.* — Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Présente une disposition tendant à remplacer les articles 57 et 58, II, 541.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Parle contre la proposition qui a pour objet de maintenir le tableau du cens de l'électeur, qui fait partie de la loi électorale rejetée, II, 640. — Propose un amendement à l'article 46 (44 *de la loi*), II, 648. — Demande l'ajournement d'un article additionnel de M. David relatif à la convocation des chambres, II, 652.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur plusieurs pétitions, I, 553; II, 239.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Officiers étrangers.

Se prononce contre le projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 70. — Vote contre le décret, III, 80.

Récompenses nationales.

Vote contre le décret sur les récompenses nationales, III, 165.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de MM. le comte de Bocarmé, III, 66 — Fabry, Doreye, de Wandre-de Macar, III, 107 — Fontaine-Spitaels, III, 150.

FONTAINE (Eugène). Élu député suppléant par le district de Thuin, I, 5.

FONTAINEBLEAU. Traité du 8 novembre 1785 entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, IV, 317, note *B*.

FONTAINE-SPITAELS. Son mémoire concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 77, note *c*.

FONTAINE-SPITAELS. Élu député suppléant par le district de Mons; son admission en cette qualité, III, 150; — n'accepte point ce mandat, III, 184.

FORGEUR (Jos.). Élu député par le district de Huy; son admission en cette qualité, I, 105. — Est nommé secrétaire du congrès, I, 110.

Adresse.

Parle sur la formation de la commission d'adresse, I, 113.

Amnistie.

Parle dans la discussion du projet de décret d'amnistie, III, 610.

Budget.

Parle sur un amendement de M. Le Grelle à l'article 1er du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 170. — Se prononce pour l'allocation demandée à l'article 5, II, 172. — Parle sur l'article 6, II, 172, 173; — sur un amendement à l'article 7, II, 174, 175.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la discussion immédiate des propositions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris afin de traiter de tout ce qui peut

Digitized by Google

être relatif au choix du chef de l'État, II, 43. — Propose de charger les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 216; — vote dans ce sens, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 446; — soutient cette candidature, II, 449; — vote dans ce sens, II, 453.

Parle sur la proposition tendant à ce que la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours soit composée d'un membre par province, II, 457.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Appuie les amendements de MM le baron Beyts et Jottrand à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 214; — répond à M. Lebeau, III, 216. — Vote contre l'article 1er, III, 219. — Appuie la proposition de M. d'Elhoungne tendant à supprimer l'article 2, III, 221. — Vote contre cet article, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 258; — vote dans ce sens, III, 269.

Commission d'enquête.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, III, 29, 30. — Présente un amendement à l'article 7, III, 31.

Congrès national.

Présente un amendement au n° 3° des dispositions réglementaires pour la formation du bureau définitif du congrès, I, 109; — demande que le sort prononce, en cas de parité de suffrages, I, 110.

Présente un amendement à l'article 7 du règlement du congrès, II, 123; — à l'article 14, I, 125. — Combat l'amendement de M. Barthélemy à l'article 15, I, 131. — Parle dans la discussion sur l'article 28, I, 136; — dans celle sur l'article 37, I, 137; — sur les articles 11 et 12, I, 138. — Présente un amendement à l'article 12, I, 144.

Présente, avec M. Barbanson, un projet de décret tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national, I, 182; — répond aux observations du président, *ibid.* — Parle sur le mode de publication des actes du congrès, I, 555; — sur une disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret, I, 555; — appuie un amendement de M. Du Bus au même article, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 5, *ibid.*; — le retire, *ibid.*

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181. — Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret de M. Nothomb sur la dissolution du congrès national et la convocation des chambres, III, 612.

Constitution.

Présente, avec MM. Barbanson, Fleussu et Liedts, un projet de constitution, IV, 50. — Demande que tous les projets de constitution soient renvoyés à l'examen des sections, et examinés simultanément, I, 324, 325.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*) Parle dans la discussion sur l'article 1er, II, 461. — Se prononce contre un amendement de M. Allard et pour celui de M. Du Bus, II, 465.

Appuie la motion tendant à discuter le titre de la constitution *Des Belges et de leurs droits*, avant d'examiner la question du sénat, I, 385.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Se prononce contre la proposition tendant à établir deux espèces de naturalisation (*art. 5 de la constitution*), I, 563.

Demande qu'un étranger ne puisse jamais être admis à un emploi public (*art. 6 de la constitution*), I, 566, 567, 568. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.

Parle sur la disposition qui tend à fixer un délai pour l'interrogatoire des prévenus (*art. 7 de la constitution*), I, 573.

Présente un amendement aux dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 581.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 595. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620. — Présente un amendement, I, 624. — Propose une disposition additionnelle, II, 468; — se prononce en faveur de cette disposition, II, 471.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Se prononce pour la proposition de M. de Robaulx sur la résistance aux actes illégaux des fonctionnaires publics, II, 224. — Appuie l'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt à la disposition relative aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art. 24 de la constitution*), II, 225; — Présente un amendement à cette disposition, *ibid.* — Parle sur cet amendement, II, 226.

(Titre III, chap. Ier : *Des chambres.*) Présente un amendement à l'article 13 (*38 de la constitution*), II, 16.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Parle sur l'amendement à l'article 22, qui a pour objet de régler le cens électoral (*art. 47 de la constitution*), II, 28, 29.

Présente un amendement à l'art. 23 (*48 de la constitution*), II, 31.

Se prononce pour la proposition tendant à ce qu'il soit accordé un traitement aux députés (*art. 52 de la constitution*), II, 35. — Combat l'amendement qui a pour objet d'allouer aux députés une indemnité mensuelle de 150 florins, II,

Digitized by Google

36. — Vote contre la proposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session II. 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Demande la clôture de la discussion sur le sénat, I, 495. — Parle sur la position de la question, I, 500. — Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle sur l'ordre de discussion, I, 507. — Appuie la nomination du sénat par les conseils provinciaux, I, 520. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Se prononce pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 534; — vote dans ce sens, I, 537. — Appuie l'ajournement de la proposition tendant à ce que la dissolution de l'une des chambres entraîne la dissolution de l'autre, I, 538. — Appuie une disposition proposée par M. Lebeau, II, 466.

Reprend la proposition de M. Jottrand qui a pour objet de fixer à 1,000 florins le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 544; — parle sur la quotité du cens, I, 545.

Se prononce contre la disposition qui admet l'héritier du trône à siéger au sénat à l'âge de 18 ans (*art. 58 de la constitution*), I, 549.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 71 (95 *de la constitution*), II, 228; — répond à des observations de M. Raikem *ibid.* — Appuie un amendement de M. Lebeau, II, 228, 229.

Présente un amendement à l'article 72 (96 *de la constitution*), II, 229; — le développe, *ibid.*

Présente un sous-amendement à l'article 75 (99 *de la constitution*), II, 238.

(Titre IV : *Des finances.*) Se prononce pour l'amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt à l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 479. — Présente un sous-amendement à l'amendement de M. Destouvelles, *ibid.*

(Titre V : *De la force publique.*) Répond à une observation de M. François sur l'article 4 (121 *de la constitution*), II, 459.

Présente un amendement à l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 459.

Se prononce pour un article additionnel de M. de Tiecken de Terhove (124 *de la constitution*), II, 464.

(Titre VII : *De la révision de la constitution.*) Parle dans la discussion sur l'article unique (131 *de la constitution*), II, 461.

Cour des comptes.

Propose de changer le mode d'élection des membres de la cour des comptes, II, 40.

Délits politiques.

Propose un amendement à l'article 10 du projet de décret (9 *du décret*) concernant les délits politiques et de la presse, III, 607. — Présente, avec M. Jottrand, un article additionnel (15 *du décret*), III, 608.

Dix-huit articles.

Parle sur la proposition de M. de Gerlache qui a pour objet de discuter les dix-huit articles, III, 368. — Se prononce pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 373. — Demande les développements de la proposition de M. le baron de Sécus (père), qui tend à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 378. — S'oppose à ce que l'amendement de M. Van de Weyer au projet de décret sur les dix-huit articles soit renvoyé aux sections, III, 405. — Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 540. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Vote contre l'ordre du jour sur les protestations des habitants de Liége contre les préliminaires de paix, III, 475.

Se prononce contre la proposition qui tend à nommer une députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles, III, 570.

Diplomatie.

Approuve la réponse du comité diplomatique au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830, II, 10.

Parle sur la proposition de M. de Robaulx qui a pour objet de mettre aux voix son projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 191.

Se prononce en faveur de la motion qui a pour objet de discuter la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier, avant de procéder au choix du chef de l'État, II, 339.

Emprunt.

Se prononce contre la proposition tendant à charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux besoins extraordinaires, III, 12, 13.

Demande la suppression de l'article 17 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 54.

Demande que la proposition sur la forme du gouvernement ait la priorité sur celle relative à l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 155, 156; — vote contre la priorité en faveur de cette deuxième proposition, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 277. — Appuie la demande de communication des notes diplomatiques transmises au sujet de la proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 298. — Sou-

Digitized by Google

tient la clôture de la discussion sur cette proposition, I, 300. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 228.

Garde civique.

Se prononce pour le projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 193.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465.

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg, I, 166. — Combat un amendement de M. Destouvelles à la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 167. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Parle sur la demande de communications diplomatiques faite par M. de Robaulx, III, 16.

Demande si le ministère s'est occupé du choix du chef de l'État, III, 21.

Jury.

Présente des amendements à l'article 7 du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 596. — Appuie un article additionnel de M. Masbourg, *ibid.*

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge, I, 296.

Objets divers.

Demande la division de la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 116. —Vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Présente des observations tendant à écarter la question de l'initiative pour la présentation des projets de décrets, I, 411.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Parle sur la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier, donné par *l'Émancipation*, II, 188, 190. — Propose de déclarer que le congrès n'a pas à s'occuper de ce compte rendu, II, 191.

Presse.

(Voir p. 615, *Délits politiques.*)

Responsabilité ministérielle.

Parle sur l'urgence de s'occuper du projet de décret relatif à la responsabilité ministérielle, II, 219.

Retenue.

Demande l'ajournement de la proposition qui a pour objet une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, I, 557.

Combat un amendement de M. Charles de Brouckere à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40. — Propose un amendement à l'article 3 et se prononce contre le décret, III, 41 ; — vote dans ce sens, *ibid.*

Régent.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret portant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Parle dans la discussion du projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, III, 611.

Serment.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, III, 608.

Vérification de pouvoirs.

Combat les conclusions du rapport sur les élections du district de Diekirch, I, 320, 321.

Fait un rapport sur l'élection de M. Philippe de Bousies, III, 20.

Parle dans la discussion du rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, III, 550, 551.

FORME DU GOUVERNEMENT. Propositions de MM. *Constantin Rodenbach* et *Pirson* sur la forme du gouvernement, I, 146. — Développements de la proposition de M. *Constantin Rodenbach, ibid.* — Débat sur le renvoi des propositions à l'examen des sections : MM. *Nagelmackers, Seron, ibid.* — Amendement de M. l'abbé *de Foere* à la proposition de M. Constantin Rodenbach ; celui-ci s'y rallie, *ibid.* — M. *Delwarde* est entendu, *ibid.* — Retrait de la proposition de M. Pirson, *ibid.*

Rapport de M. *Barbanson*, IV, 141.

Discussion : MM. le baron *de Pélichy van Huerne*, I, 184 — *Leclercq*, I, 185 — *Zoude* (de Saint-Hubert), I, 190 — *Liedts*, I, 191 — *Nothomb*, I, 192 — *Raikem*, I, 193 — *Camille de Smet*, I, 194 — *Seron*, I, 195 — *Destriveaux*, I, 198 — le vicomte *Charles Vilain XIIII*, I, 199 — *Van Snick, Jacques*, I, 200 — le baron *de Stassart*, I, 201 — *Wyvekens*, I, 202 — *Goffint*, *Pirson*, I, 203 — l'abbé *Joseph de Smet*, I, 206

Digitized by Google

— *David*, I, 207 — *Lebeau*, I, 208 — *Devaux*, I, 211 — l'abbé *Dehaerne*, I, 215 — *de Roo*, I, 219. — Opinion de M. *Constantin Rodenbach*, I, 220, note. — Discours de MM. *Wannaar*, I, 221 — *Pettens*, *Helias d'Huddeghem*, I, 222 — *Alexandre Rodenbach*, *Thienpont*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, I, 223 — *Deleeuw*, *de Robaulx*, I, 224. — Proposition de MM. *de Robaulx* et *Seron* tendant à soumettre à l'acceptation du peuple la forme du gouvernement qui sera adoptée par le congrès, I, 228. — Discours de MM. *Forgeur*, *ibid.* — *Fransman*, I, 231 — l'abbé *de Foere*, I, 232 — *Blargnies*, I, 235 — l'abbé *Verbeke*, I, 238 — *Destouvelles*, I, 240 — *Delwarde*, I, 241. — Explications de M. l'abbé *Dehaerne* à propos de ce qu'il a dit des concordats, I, 243, — M. *Defacqz* est entendu, I, 244. — Discours de MM. *Lardinois*, *ibid.* — *de Muelenaere*, I, 245 — *de Thier*, I, 247 — le comte *de Robiano*, *Barthélemy*, *Jean Goethals*, *Alexandre Rodenbach*, I, 248 — *Goffint*, I, 249 — *Seron*, I, 251 — *Alexandre Gendebien*, I, 253 — *Van de Weyer*, le baron *Beyts*, *Camille de Smet*, *Lardinois*, le comte *d'Arschot*, *Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, I, 254 — *Van Snick*, *Pirson*, I, 255 — l'abbé *de Foere*, I, 257 — l'abbé *Dehaerne*, I, 258. — Opinion de MM. *Masbourg*, I, 258, note — l'abbé *Verduyn*, I, 259, note. — Débat sur la mise aux voix de la proposition de MM. Seron et de Robaulx : MM. *Devaux*, *de Robaulx*, *Henri de Brouckere*, *Destouvelles*, *Van Snick*, *Charles de Brouckere*, *Forgeur*, *Jottrand*, *Lehon*, *Van Meenen*, I, 260.

La monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire est adoptée par 174 membres contre 13, qui votent pour la république, I, 260. — Texte du décret, IV, 141, note.

Développements de la proposition de MM. de Robaulx et Seron, I, 260; — la proposition est écartée par la question préalable, I, 261.

FORTERESSES. Résolution de la conférence de Londres relative aux forteresses belges, IV, 276, note. — Communication de cette résolution au plénipotentiaire de France, *ibid.*

FOSTIER. Élu député suppléant par le district d'Audenarde, I, 5.

FRANCFORT. Extrait du recez du 20 juillet 1819. — Convention du 8 novembre 1816, V, 351.

Mission de M. Michiels : lettre de M. Michiels à M. le baron de Munch-Belling Hausen ; réponse de M. le baron de Munch-Belling Hausen, IV, 313. — Note verbale attribuée à M. Michiels, IV, 313, note.

FRANÇOIS (Emmanuel). Élu député par le district de Virton ; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Demande la suppression de l'impôt sur les bêtes à cornes et les chevaux, et la réduction des droits d'entrée sur les vins de France importés par terre, I, 686, 687. — Propose un changement de rédaction à l'article 5 du projet de décret sur la perception des impôts, I, 688.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce contre l'élection du duc de Nemours, II, 427. — Vote, au premier tour de scrutin, pour le duc de Leuchtenberg, II, 453; — au deuxième, pour le duc de Nemours, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles. III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission diplomatique.

Fait un rapport sur la proposition tendant à instituer une commission diplomatique, II, 603. — Présente un projet de décret, *ibid.*

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111. — Parle dans la discussion sur l'article 17 du règlement, I, 132; — dans celle sur l'article 19, I, 134.

Parle sur le mode de publication des actes du congrès, I, 333. — Combat une disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret, I, 335.

Parle dans la discussion du rapport sur le projet de décret relatif à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 105.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Présente un amendement à l'article 3 (*6 de la constitution*), I, 566. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Présente un amendement à l'article 14 (*18 de*

Digitized by Google

la constitution), sur la liberté de la presse, I, 643; — le développe, I, 654.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 58.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Parle sur la proposition qui a pour objet d'établir une exception, quant à la quotité du cens, en faveur des provinces où il n'y aurait pas un éligible sur 5,000 habitants, I, 548.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Appuie un amendement de M. Masbourg à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 67.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente des dispositions additionnelles à l'article 66 (90 *de la constitution*), II, 222.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente une disposition additionnelle à l'article 75 (99 *de la constitution*), II, 258.

(Titre IV : *Des finances.*) Appuie une disposition additionnelle de M. Le Grelle à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 281. — Se prononce pour la suppression de l'article 9, II, 284.

(Titre V : *De la force publique.*) Fait une observation sur l'article 4 (121 *de la constitution*), II, 459.

(Titre VIII : *Dispositions transitoires.*) Présente un amendement à l'article 3 (135 *de la constitution*), II, 484.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.

Cour des comptes.

Demande la suppression de l'article 6 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 60. — Présente un amendement à l'article 8, *ibid.*; — à l'article 10, *ibid.*; — à l'article 28, III, 62; — à l'article 29, *ibid.* — Propose un article supplémentaire, III, 62.

Cours supérieures de justice.

Fait un rapport sur le projet de décret ayant pour objet d'accorder un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, V, 185.

Diplomatie.

Appuie la proposition tendant à protester immédiatement contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 298.

Dispense de mariage.

Parle sur le projet de décret tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 612.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

États provinciaux.

Appuie la question préalable sur l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu à l'article 2 du projet de décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Son opinion pour l'exclusion des Nassau, I, 308, note; — vote dans ce sens, I, 319.

Garde civique.

Fait un rapport sur la proposition tendant à charger une commission de rédiger un projet de loi sur l'organisation de la garde civique, I, 364.

Haute cour militaire.

Fait un rapport sur le projet de décret tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire, V, 191.

Indépendance de la Belgique.

Appuie l'amendement de M. de Robaulx à la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 167. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un paragraphe additionnel à l'article 1er du projet de loi électorale, II, 508; — un amendement à l'article 11 (12 *de la loi*), II, 517; — à l'article 13 (14 *de la loi*), II, 518. — Parle sur l'article 16 (17 *de la loi*), *ibid.*

Digitized by Google

— Présente un amendement à l'article 22 (23 *de la loi*), II, 523.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Se prononce contre la proposition qui fixe à 7 le nombre des représentants pour le Luxembourg, II, 548.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Propose de fixer à 50 florins le cens électoral pour Luxembourg, II, 642.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers. III, 63. — Se prononce contre un amendement de M. Charles Rogier à l'article 1er du projet de décret, III, 79. — Vote pour le décret, *ibid.*

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40.

Serment.

Présente une disposition additionnelle au projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 677.

Vins, eaux-de-vie, vinaigres.

Présente un projet de décret concernant les droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres, II, 637; — le développe, *ibid.*

Volontaires.

Fait un rapport sur la proposition relative aux mesures à prendre pour régler le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges, I, 364.

FRANSMAN (J. E.) Élu député par le district d'Alost; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Vote contre le décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Se prononce pour l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 193.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. 1er, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Présente une disposition additionnelle à l'article 25 (50 *de la constitution*).

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 460; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 76; — le développe,

Digitized by Google

II, 76.—Parle sur un amendement de M. le baron Beyts, II, 77.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour la nomination des juges de paix à vie (*art.* 99 *de la constitution*), II, 237.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 696; — le développe, I, 697, 699.— Présente un amendement à l'article 2, I, 700; — parle sur les amendements à cet article, I, 701. — Demande que la chambre des représentants soit juge des pourvois formés contre les arrêts de la cour des comptes, I, 708; — retire cet amendement, *ibid.*

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Délits politiques.

Propose un amendement à l'article 11 du projet de décret (20 *du décret*) relatif aux délits politiques et de la presse, III, 607.

Dispense de mariage.

Parle sur le projet de décret tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 612.—S'abstient de voter sur ce projet, II, 613.

Dix-huit articles.

Demande l'ordre du jour sur les dix-huit articles, III, 368. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 445. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente un amendement à l'article 13 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 53.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 231; —vote dans ce sens, I, 260.

Garde civique.

Présente une disposition additionnelle à l'article 5 du projet de décret (6 *du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 718. — Propose de déclarer que M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst est nommé à vie général en chef de la garde civique (*art.* 97 *du décret*), I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Propose un amendement à l'article 19 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 298. — Parle sur une disposition additionnelle de M. Henri de Brouckere, III, 299. — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Propose une disposition additionnelle à l'article 2 du projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 307. — Combat un amendement de M. Henri de Brouckere, III, 323.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Parle sur l'article 13 (14 *de la loi*), II, 517.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Mobilier.

Se prononce contre le projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 328.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Presse.

Parle dans la discussion du rapport de la commission chargée de la révision des lois sur la presse, III, 593.

Propose un amendement à l'article 11 du projet de décret (10 *du décret*) relatif aux délits politiques et de la presse, III, 607.

Digitized by Google

Récompenses nationales.

Se prononce contre le projet de décret sur les récompenses nationales, III, 151.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

FRISON (Jules). Élu député suppléant par le district de Charleroy; son admission en cette qualité, I, 372.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Chef de l'État.

Trouve inutile l'amendement au projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, qui a pour objet de déclarer nul tout bulletin en faveur de la famille de Nassau, II, 290.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 390; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. —Vote contre l'article 2, III, 231. —Vote contre le décret, III, 235.

Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Congrès national.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 597.

Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Se prononce contre l'amendement à l'article 25 (50 *de la constitution*) qui a pour objet de fixer à trente ans l'âge d'éligibilité des membres de la chambre des représentants, II, 32.

Appuie la proposition tendant à ce qu'il soit accordé une indemnité aux députés (*art.* 52 *de la constitution*), II, 35.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. —Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524.—Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 695; — le développe, I, 696. —Présente un amendement à l'article 17 (16 *du décret*) sur les traitements des membres de la cour, I, 709.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Digitized by Google

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151. — Parle sur le projet de décret, II, 616. — Présente un amendement au § 5 du tarif, II, 629, 634; — le retire, II, 634. — Présente un amendement au § 11, II, 635; — au § 12, *ibid.*; — au § 14, II, 636. — Propose une disposition additionnelle à l'article 1er du décret, *ibid.* — Se rallie à un amendement de M. Devaux, *ibid.*

Garde civique.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465. — Vote contre le projet de la section centrale, III, 37.

Présente une disposition additionnelle à l'article 2 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 280.

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Interpellations.

Adresse à M. le ministre de l'intérieur des interpellations sur l'emploi des 300,000 florins votés pour l'achèvement du canal de Bruxelles à Charleroy, III, 135.

Loi électorale.

Demande la question préalable sur un amendement de M. l'abbé de Foere à l'article 1er du projet de loi électorale, II, 507.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Appuie la proposition de M. Lebeau tendant à détacher de la loi électorale le tableau du cens de l'électeur, II, 561.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Mines.

Présente un projet de décret de M. Tielemans sur la création d'un conseil des mines, V, 98.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret III, 79.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Récompenses nationales.

Se prononce contre le projet de décret sur les récompenses nationales, III, 150. — Présente un amendement à l'article 4, III, 153.

Régence.

Parle contre le § 1er de l'article 2 du projet de décret de M. Nothomb sur la régence, II, 582.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

FROIDMONT. Élu député suppléant par le district de Bruxelles, I, 5.

FURNES. Admission des députés de ce district, I, 105.

GAND. Admission des députés de ce district, I, 105; II, 231, 258, 501, 511.

GAND. Réclamation de vingt et un notables contre un arrêté du gouvernement provisoire qui annule les élections municipales de cette ville, I, 330.

Rapport de M. *de Behr*, I, 349.

Discussion : M. *de Robaulx* est entendu, I, 350. — Opinion de M. l'abbé *de Foere*, I, 350, note.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la réclamation.

GARDE CIVIQUE. Sommaire, IV, 418.

Proclamation de la régence de Bruxelles, du 26 août 1830, réclamant le concours des habitants pour faire cesser les désordres, IV, 419, note.

Arrêté du gouvernement provisoire, du 26 octobre 1830, sur la formation d'une garde civique, IV, 418, note.

Organisation de la garde.

Proposition de M. *de Rouillé* tendant à ce qu'il soit nommé une commission chargée de présenter un projet de loi sur l'organisation de la garde civique, I, 322. — Motion de M. *de Robaulx* ayant pour objet de déclarer qu'il y a urgence à statuer sur cette proposition, I, 347, 348. — Discussion : MM. *Serruys, Charles Rogier*, le comte *d'Arschot, Alexandre Rodenbach, Trentesaux, de Rouillé, Van Snick, Devaux*, I, 348.

Digitized by Google

Rapport de M. *François*, I, 364. — Les sections seront appelées à nommer un membre pour former la commission chargée d'élaborer un projet de loi sur la garde civique, *ibid.*

Projet de décret de M. Charles Rogier sur l'organisation de la garde civique, IV, 433.

Rapport de M. *Charles de Brouckere* en présentant le travail de la commission, IV, 420.

Discussion :

Article 1er : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 717.

Article 2 *nouveau* (2 *du décret*) de M. *Constantin Rodenbach*, I, 717.

Article 2 (3 *du décret*) : Amendements de MM. *Charles Rogier* et *Alexandre Rodenbach*, I, 717.

Article 3 (4 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 717.

Article 4 (5 *du décret*) : Amendements de MM. *Masbourg*, le comte *d'Ansembourg*, le baron *de Leuze*, *Charles Rogier*, I, 717 — *Le Bègue*, I, 718.

Article 5 (6 *du décret*) : Amendements de MM. *Le Grelle*, *Charles Rogier* et *Fransman*, I, 718.

Article 6 *nouveau* (7 *du décret*), I, 718.

Article 6 (8 *du décret*), I, 718.

Article 7 (9 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 718.

Articles 8 à 12 (10 à 14 *du décret*), II, 718, 719.

Article 13 (15 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 719.

Article 14 (16 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 719.

Article 15 (17 *du décret*) : Amendements de MM. *Charles Coppens* et *Charles Rogier*, I, 719. — Paragraphes additionnels de la commission, I, 723.

Article 16 (18 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 719.

Articles 17 à 19 (19 à 21 *du décret*), I, 719.

Article 20 (22 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 719.

Article 21 (23 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 719.

Article 22 *nouveau* de M. *Jottrand* (24 *du décret*), I, 723.

Articles 22 et 23 (25 *et* 26 *du décret*), I, 719.

Article 24 (27 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 720.

Article 25 (28 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 720.

Article 26 (29 *du décret*) : Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Nalinne*, I, 720. — Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 721.

Article 27 (30 *du décret*), I, 721.

Article 28 (31 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 721.

Articles 29 à 31 (32 à 34 *du décret*), I, 721.

Article 32 (35 *du décret*) : Amendements de MM. *Helias d'Huddeghem* et *Charles Rogier*, I, 721. — Dispositions additionnelles de M. *Jottrand*, *ibid.*

Articles 33 à 39 (36 à 43 *du décret*), I, 723.

Article 40 (44 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 724.

Article 41, I, 724.

Article 42 (45 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 724.

Articles 43 et 44 (46 *et* 47 *du décret*), I, 724.

Article 45 *nouveau* de M. *Charles Rogier* (48 *du décret*), I, 724.

Article 45 (49 *du décret*), I, 724.

Article 46 (50 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 724.

Articles 47 et 48 *nouveaux* de M. *Charles Rogier* (51 *et* 52 *du décret*), I, 724.

Article 47 (53 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Coppens*, I, 721.

Articles 48 et 49 (54 *et* 55 *du décret*), I, 721.

Article 50 (56 *du décret*) : Amendement de M. *Charles Rogier*, I, 721.

Article 51 (57 *du décret*) : Paragraphe additionnel de M. *de Rouillé*, I, 721.

Articles 52 à 59 (58 à 65 *du décret*), I, 722.

Article 60 (66 *du décret*) : Amendement de M. *Surmont de Volsberghe*, I, 722.

Article 61 (67 *du décret*), I, 722.

Article 62 (68 *du décret*) : Paragraphe additionnel de M. *Jacques*, I, 722.

Articles 63 à 76 (69 à 82 *du décret*), I, 724, 725.

Article 77 (83 *du décret*) : Amendement de M. *Henry*, I, 725.

Articles 78 à 81 (84 à 87 *du décret*), I, 725, 726.

Article 82 (88 *du décret*) : Amendement de M. *Wannaar*, I, 726.

Article 83 (89 *du décret*) : Amendement de M. *Jottrand*, I, 726.

Articles *nouveaux* (90 *et* 91 *du décret*), I, 726.

Article 84 (92 *du décret*), I, 726.

Article 85 (93 *du décret*) : Amendement de M. *Wannaar*, I, 726.

Articles 86 à 88 (94 à 96 *du décret*), I, 726.

Article 89 *nouveau* de M. *Fransman* (97 *du décret*), I, 727.

Articles 89 à 92 (98 à 101 *du décret*), I, 726, 727.

Adoption du décret par 92 membres contre 19, I, 727.

Organisation du premier ban.

Projet de décret de MM. *Nalinne* et *Charles Rogier* sur l'organisation du premier ban de la garde civique, IV, 441.

Rapport de M. Jottrand, IV, 443.

Discussion : MM. le comte *d'Arschot*, II, 192 — *Olislagers de Sipernau*, *Forgeur*, *Charles Rogier*, *de Robaulx*, *Nalinne*, *de Langhe*, *Alexandre Rodenbach*, *Destouvelles*, *Destriveaux*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Charles Coppens*, *Alexandre Rodenbach*, *Raikem*, II, 193.

Article 1er : Amendement de M. *de Rouillé*, II, 194. — M. *Jottrand* est entendu, *ibid.* — *Consi-*

Digitized by Google

dérant proposé par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 194.—M. *de Rouillé* s'y rallie, *ibid.* — Amendement de M. *Charles Coppens;* il est retiré sur une observation de M. *Charles Rogier, ibid.*

Article 2 : Amendements de MM. *Charles Rogier* et *Van Meenen*, II, 194.

Articles 3 et 4, II, 194.

Articles 5 et 6 : Amendement de M. *Charles Rogier*, II, 195.

Article 7, II, 195.

Articles 8 et 9, II, 201.

Article 10 *nouveau* de M. *de Langhe*, II, 201; —de M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, auquel se rallie M. *de Langhe*, II, 202. — M. *Trentesaux* est entendu, *ibid.*

Article 10 (11 *du décret*), II, 202.

Article 11 (12 *du décret*) : Amendement de M. *d'Hanis van Cannart*, II, 202.

Article 12 (13 *du décret*), II, 202.

Article 13 (14 *du décret*) : Paragraphe additionnel de M. *de Langhe*, II, 202.

Article 14 (15 *du décret*), II, 202.

Article 15 (16 *du décret*) : Amendement de M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, II, 202.

Article 16 (17 *du décret*) : Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 202.— Discussion : MM. *Le Bègue, Jottrand, Charles Coppens, ibid.*

Articles 17 à 20 (18 *à* 21 *du décret*), II, 202, 203.

Article 21 (22 *du décret*) : Amendements de MM. le marquis *de Rodes* et le baron *Beyts*, II, 203. — M. *Jottrand* est entendu, *ibid.*

Article 22 (23 *du décret*) : Amendement de M. *Jottrand, ibid.*

Article 23 (24 *du décret*) : Amendement de M. *Jottrand*, II, 203.

Article 24 *nouveau* : Propositions de MM. *Defacqz*, le chevalier *de Theux de Meylandt* — *de Rouillé* (*art.* 25 *du décret*), II, 203.

Deuxième article 24 *nouveau* de M. *de Langhe* (*art.* 26 *du décret*), II, 303. — Disposition additionnelle de M. *Gendebien, ibid.*

Adoption du décret par 80 membres contre 55, II, 204.

Solde à des officiers.

Projet de décret de M. *Tielemans* qui a pour objet d'accorder une solde à des officiers de la garde civique, IV, 462.

Mobilisation du premier ban.

Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage* sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 463.—Projet de décret de 9 députés sur le même objet, IV, 465.

Rapport de M. *Alexandre Gendebien*, IV, 464.

Discussion : Amendement de M. *Henri de Brouckere* au *considérant* du projet, III, 32. — Discussion : MM. *de Robaulx, Charles Rogier, Henri de Brouckere*, III, 33.

Article 1er : Amendement de M. *Henri de Brouckere*, III, 33. — Discussion : MM. *Jottrand*, le baron *Beyts, Alexandre Gendebien, Claes* (de Louvain), le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 33. — Amendements de MM. le baron *Beyts, Destouvelles, ibid.* — Discussion : MM. *Henri de Brouckere, Van de Weyer*, le chevalier *de Sauvage, Destouvelles, Van Snick*, le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Jottrand*, III, 34. — Disposition additionnelle de M. *Van de Weyer, ibid.* — Discussion : MM. *de Rouillé, ibid.* — *Devaux, Alexandre Gendebien, de Robaulx, Lebeau*, le chevalier *de Sauvage*, le baron *Beyts*, III, 35 — *de Robaulx*, le baron *Beyts*, III, 36. — Retrait de la disposition additionnelle de M. *Van de Weyer, ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Alexandre Gendebien, ibid.;* — observations de M. *Van de Weyer, ibid.* — Disposition additionnelle de M. *de Lehaye, ibid.*

Article 2, III, 36.

Article 3 : Amendement de M. *Henri de Brouckere*, III, 36. — Discussion : MM. le chevalier *de Sauvage, Van de Weyer, Jottrand, Charles Rogier, Alexandre Gendebien, Destouvelles, de Rouillé, Claes* (de Louvain), *ibid.* — *Jottrand, Charles Rogier, Claes* (de Louvain), III, 37. — Amendement de M. *Devaux, ibid.*

Article 4, III, 37.

Article additionnel de M. *de Rouillé*, III, 37.

Adoption du décret par 80 membres contre 26, III, 37.

Modifications aux décrets sur la garde.

Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage* portant des modifications aux décrets sur la garde civique, IV, 447.

Rapport de M. *Charles de Brouckere*, IV, 453.

Discussion :

Article 1er : Amendement de M. *Brabant*, III, 278; — ses développements, III, 279. — Discussion : MM. le chevalier *de Sauvage, Isidore Fallon, Brabant, Alexandre Gendebien, ibid.* — Amendements de MM. *Van Snick, Isidore Fallon, ibid.* — M. *Jottrand* est entendu, *ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Brabant, ibid.*

Article 2 : Amendements de MM. *Jottrand*, III, 279 — *Jean Goethals, Brabant*, III, 280. — Retrait de l'amendement de M. *Jottrand, ibid.* — Amendements de MM. *Doreye, Charles Coppens, ibid.*

Article 3 : Amendement de M. *Jean Goethals*, III, 280.

Article 4 : Amendements de MM. *Doreye, Frison, Brabant, Jottrand, Alexandre Gendebien*, III, 280 — *Doreye*, III, 281.

Article 5 : Amendement de M. *Doreye*, III, 281. — M. le chevalier *de Theux de Meylandt* est entendu, III, 282. — Article additionnel de M. le chevalier *de Sauvage, ibid.* — Amendement de M. *Doreye, ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand, Alexandre Gendebien*, le chevalier *de Sauvage*, le baron *Beyts, ibid.*

Digitized by Google

Article 6 : Amendements de MM. *Jottrand*, III, 282 — *de Robaulx*, *Constantin Rodenbach*, III, 297. — Discussion : MM. *Constantin Rodenbach*, *Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, *de Rouillé*, le baron *Beyts*, *ibid.*

Article 7 : Amendements de MM. *Jottrand*, *de Lehaye*, le chevalier *de Sauvage*, III, 282.

Article 8 : Amendement de M. *Doreye*, III, 282.

Article 9 : Discussion : MM. *Brabant*, le chevalier *de Sauvage*, III, 283.

Article 10, III, 283.

Article 11 : Amendement de M. le vicomte *Desmanet de Biesme*, III, 283. — Article additionnel de M. *Henry*; ses développements, *ibid.* — Article additionnel de M. *Jean Goethals*, III, 284. — Discussion : MM. le chevalier *de Sauvage*, *Alexandre Rodenbach*, le baron *Beyts*, *ibid.* — Amendement de M. le chevalier *de Sauvage*, *ibid.*

Article 12 : Amendement de M. *Isidore Fallon*, III, 291. — Discussion : MM. *Van Snick*, le baron *Beyts*, *ibid.* — Amendement de M. *Doreye*, *ibid.*

Article 13 : Amendements de MM. *Le Grelle* et *Doreye*, III, 292. — M. le chevalier *de Sauvage* est entendu, *ibid.* — Amendements de MM. *Brabant*, *Le Grelle*, *Doreye* et le baron *Beyts*, *ibid.* — M. *Alexandre Gendebien* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Brabant*, *ibid.*

Article 14 : Amendements de MM. *Doreye*, III, 292 — *Alexandre Gendebien*, *Doreye*, *de Rouillé*, *ibid.* — Discussion : MM. *Brabant*, *Jottrand*, III, 293. — Amendement de M. le chevalier *de Sauvage*, *ibid.*

Article 15 : Amendement de M. *Henri de Brouckere*, III, 293.

Article 16 : Amendements de MM. *Charles Coppens*, *Jottrand*, III, 293. — Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, *de Rouillé*, *Alexandre Gendebien*, *Henri de Brouckere*, *ibid.*

Article 17 : Amendement de M. *de Rouillé*, III, 294.

Article 18, III, 294.

Renvoi de l'article 19 aux sections, III, 294. — Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur cet article, III, 296. — Explication demandée par M. *Le Grelle*; réponse de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Amendement de M. *Jean Goethals*, III, 298. — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Amendements de MM. *Fransman*, *Jacques*, *ibid.* — Discussion : MM. *Le Grelle*, *Pirson*, *Trentesaux*, *Claes*, *Simons*, *Doreye*, *Jacques*, *ibid.* — Amendements de MM. *Simons*, *Claes* (de Louvain), *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 299. — Amendements de MM. *de Robaulx*, *Van Meenen*, *Jean Goethals*, *Alexandre Gendebien*, le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Henri de Brouckere*, et *de Rouillé*, *ibid.* — M. *Fransman* est entendu, *ibid.* — Article additionnel de *Simons*, *ibid.* — Amendement de M. *Alexandre Gendebien*, III, 300. — M. *Doreye* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.*

Article 20 : Amendement de MM. *Doreye*, le baron *Beyts*, III, 301.

Article 21, III, 301.

Article 22 : Disposition additionnelle de M. *Jean Goethals*, III, 301. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 302. — Article additionnel de M. *Charles Coppens*, *ibid.* — Amendement de M. *de Rouillé*, *ibid.*

Article 23, III, 302. — Article additionnel de M. *Jacques*, *ibid.* — Article additionnel de M. *Alexandre Rodenbach*, *ibid.* — Article additionnel de M. *Constantin Rodenbach*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *Constantin Rodenbach*, *de Robaulx*, *ibid.* — Article additionnel de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 303. — M. *de Robaulx* est entendu, *ibid.*

Rejet du projet par 57 membres contre 48. — Son renvoi à la section centrale, III, 303.

Rapport de M. *Charles de Brouckere*, IV, 459.

Discussion :

Articles 1 à 6, III, 312.

Article 7 : M. *de Robaulx* est entendu, III, 312. — Amendements de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Delwarde*, III, 313. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *Alexandre Gendebien*, *Van Snick*, le baron *Beyts*, *Jottrand*, *ibid.*

Article 8 : Amendement de M. *de Robaulx*, III, 313. — M. *Jottrand* est entendu, *ibid.*

Article 9 : Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, le chevalier *de Sauvage*, III, 313. — Amendement de M. *Alexandre Gendebien*, *ibid.*

Article 10 : Amendement de M. *Jottrand*, III, 313.

Article 11 : Amendement de MM. *de Robaulx*, *Van Meenen*, III, 314.

Article 12 : Amendement de M. *Le Grelle*, III, 314. — Discussion : MM. *de Robaulx*, le baron *Beyts*, *de Rouillé*, *Alexandre Gendebien*, *ibid.*

Article 13, III, 314.

Article 14 : Amendement de M. *Jean Goethals*, III, 314. — M. *Le Bègue* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Jottrand*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, le marquis *de Rodes*, *ibid.* — Amendements de M. *Alexandre Rodenbach*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Amendements de MM. *Jottrand*, *de Robaulx*, III, 316. — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *d'Huart*, *ibid.*

Article 15, III, 314.

Article 16 : Amendements de MM. *Le Grelle*, *Trentesaux*, III, 316. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Trentesaux*, *ibid.*

Article 17 : M *de Robaulx* est entendu, III, 316. — Amendements de MM. *Van Meenen* et

Digitized by Google

Helias d'Huddeghem, III, 316. — Discussion : MM. *Van Snick*, *de Robaulx*, *ibid.*—Amendement de M. *Rodenbach*, *ibid.*

Article 18 : Disposition additionnelle de M. *Jean Goethals*, III, 317.

Article 19, III, 317.

Article 20 : Amendement de M. *Charles de Brouckere*, III, 317.

Article 21 à 23, III, 317.

Article 24 : Amendements de MM. le baron *Beyts*, *Jean Goethals*, *Alexandre Gendebien*, III, 318. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *Henri de Brouckere*, *Delwarde*, *ibid.*— Amendement de M. *Thienpont*, *ibid.*

Articles 25 et 26, III, 318.

Article 27 : Amendement de M. *Henri de Brouckere*, III, 318.—Discussion : MM. *Le Grelle*, *Charles de Brouckere*, *ibid.*

Articles 28 et 29, III, 318. — Article additionnel de M. le comte *de Bocarmé*, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Charles de Brouckere*, *Jottrand*, III, 319.

Adoption du décret par 88 membres contre 24, III, 319.

Élections aux grades.

Premier projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage*, sur les élections aux grades dans la garde civique, IV, 465.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 305; IV, 466.

Discussion :

Article 1er : Discussion : MM. *Watlet*, *Charles de Brouckere*, *Le Bègue*, *Jean Goethals*, qui présente un amendement, *Charles Coppens*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le chevalier *de Sauvage*, III, 306. — Renvoi de l'article 1er à la section centrale, *ibid.*

Article 2 : Amendements de MM. *Fransman*, *Le Grelle*, III, 307. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *de Robaulx*, *ibid.* — Renvoi de l'article 2 à la section centrale, *ibid.*

Article 3 ; Discussion : MM. *Le Bègue*, *Van Snick*, *Frison*, le chevalier *de Sauvage*, III, 307.

Renvoi du projet au ministre de l'intérieur, III, 307.

Deuxième projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage* sur les élections aux grades dans la garde civique, IV, 467.

Discussion; Article 1er : Amendement de M. *Le Grelle*, III, 322.

Article 2 : M. *Le Grelle* est entendu, III, 323. — Amendement de M. *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Discussion : MM. *Fransman*, *Le Grelle*, *Brabant*, *ibid.*

Articles 3 à 7, III, 323.

Article 8 : Amendement de M. *Marlet*, III, 323.

Article 9 : Amendements de MM. *Henri de Brouckere* et *Brabant*, III, 323.

Article 10, III, 323.

Article 11 : Amendement de M. *Jean Goethals*, III, 323.

Articles 12 et 13, III, 323.

Articles 14 à 18, III, 324.

Articles 19 : Amendements de MM. *Jean Goethals* et *Henri de Brouckere*, III, 324.

Articles 20 à 23, III, 324.

Adoption du décret par 102 membres contre 5, III, 324.

Votes de remercîments à la garde.

Proposition de M. *Barthélemy* tendant à voter des remercîments à la garde civique de Bruxelles pour les services qu'elle a rendus pendant la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 456. — Proposition de M. *Lebeau* tendant à voter ces remercîments par acclamation, *ibid.*— Termes dans lesquels les remercîments sont votés, II, 457, note.

Des remercîments sont votés par acclamation à la garde civique de Bruxelles et de tout le royaume, la veille de l'inauguration du roi, III, 612.

GELDERS (N.). Élu député par le district de Ruremonde; son admission en cette qualité, I, 104.

Barrières.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, II, 657.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote contre la proposition en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230. —Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*)

Digitized by Google

Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 396. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Propose, avec 3 autres députés, de demander au comité diplomatique des renseignements sur les mesures prises pour assurer la libre navigation de la Meuse, II, 245.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution, et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Parle sur la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier, donné par *l'Émancipation*, II, 191.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

GENDEBIEN (Alexandre-Joseph-Célestin, né à Mons, le 4 mai 1789). Membre du gouvernement provisoire, IV, 4. — Membre du comité central du gouvernement, IV, 5. — Administrateur général de la justice, IV, 2, note. — Élu député par le district de Bruxelles et de Mons; son admission en qualité de député du district de Bruxelles, I, 105; — en qualité de député du district de Mons, I, 106; — opte pour l'élection par ce dernier district, I, 138. — Est nommé ministre de la justice, IV, 34.

Avoine.

Parle dans la discussion de la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 309, 310.

Budget.

Parle sur l'article 6 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 172, 173; — sur l'article 7, II, 175.

Parle dans la discussion du projet de décret accordant au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins, III, 65.

Chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer le mode d'élection du chef de l'État, II, 290.

Présente un projet de décret sur le mode d'acceptation du chef de l'État, II, 293. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, *ibid.*

Choix du chef de l'État.

Sa lettre à M. le comte de Celles sur la question du choix du chef de l'État, II, 61. — Donne des explications sur les informations qu'il a prises à Paris relativement à la question du choix du chef de l'État, et parle de ses diverses missions près du gouvernement français, II, 83, 84.

Digitized by Google

Parle sur la proposition qui a pour objet l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 106. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217. — Demande que la discussion relative à cette élection soit fixée au 28 janvier 1831, II, 218.

Propose, avec 31 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 238; — parle sur cette proposition, II, 261. — Déclare n'avoir jamais proposé la réunion de la Belgique à la France, II, 329, 330, 351. — Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 384; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État. III, 206.

Se prononce contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 208; — répond à M. Lebeau, III, 210.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Parle sur l'article 2, III, 223; — répond à M. Lebeau, III, 225; — vote contre cet article, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 255. — Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 265. — Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 269.

Congrès national.

Parle sur la proposition tendant à ce que le bulletin officiel des décrets du congrès contienne une traduction flamande en regard du texte français, I, 331.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Vote contre le décret sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, III, 107.

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle contre la nomination du sénat par le chef de l'État, I, 522, 523; — vote dans ce sens, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Parle sur un amendement de M. de Robaulx à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 81 (105 *de la constitution*), II, 265; — se rallie à celui de M. Raikem, *ibid.*

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.

Cours supérieures de justice.

Présente un projet de décret qui a pour objet d'accorder un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, V, 184. — Parle en faveur de ce projet, III, 147.

Diplomatie.

Propose de nommer une commission chargée de présenter, séance tenante, une protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831 et demande que l'on s'occupe, en attendant, de la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 299. — Demande qu'on proteste surtout contre un démembrement territorial, II, 300. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger la protestation, II, 300.

Dix-huit articles.

Appuie la proposition de M. Van Meenen qui a pour objet de requérir la présence du ministre des affaires étrangères pour donner des renseignements sur les négociations à Londres, III, 339. — Se prononce contre la demande tendant à se réunir en comité général pour recevoir ces communications, III, 351. — Parle dans le débat sur la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 373. — Vote pour cette proposition, III, 374. — Fait des observations sur la demande de M. Cruts qui a pour objet de renvoyer aux sections les propositions relatives à l'acceptation des dix-huit articles, III, 401. — Se prononce pour la question préalable sur ces propositions et contre l'adoption des préliminaires de paix, III, 467, 475. — Vote pour la question préalable, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Déclare ne rester au congrès que sous le bénéfice de cette protestation, III, 565. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Digitized by Google

Emprunt.

Se prononce contre la proposition tendant à charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux besoins extraordinaires, III, 10.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique I, 159. — Se prononce pour la clôture de la discussion sur cette proposition, I, 300.— Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 253.

Garde civique.

Présente une disposition additionnelle à l'article 24 *nouveau* du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, II, 203.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465. — Fait un rapport sur les propositions relatives à cet objet, IV, 464.—Combat un amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 1er du projet, III, 33; — appuie celui de M. le baron Beyts, III, 35. — Présente une disposition additionnelle, III, 36. — Répond à des observations sur l'article 3, *ibid.*

Appuie l'amendement de M. Brabant à l'article 1er du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 279. — Propose un amendement à l'article 2, III, 280. — Combat un article additionnel de M. le chevalier de Sauvage, III, 282. — Parle sur un article additionnel de M. Jean Goethals, III, 284. — Se prononce pour l'article 13, III, 292. — Présente un amendement à l'article 14, III, 293. — Appuie l'amendement de M. Jottrand à l'article 16, III, 294. — Propose des amendements à l'article 19, III, 299, 300. — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Combat l'article 7 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 313. — Présente un amendement à l'article 9, *ibid.* — Combat l'amendement de M. Le Grelle à l'article 12, III, 314. — Présente un amendement à l'article 24, III, 318.

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Parle dans le débat sur l'urgence de la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 288.

Houilles.

Parle dans la discussion du projet de décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 355.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Répond à une interpellation de M. Watlet sur l'envoi de troupes dans le Luxembourg, III, 29; — à celle de M. Alexandre Rodenbach sur les mesures prises pour la défense du Luxembourg, III, 50.

Adresse une interpellation à M. le ministre de l'intérieur, sur l'organisation du corps du génie, et sur la séparation du génie militaire du génie civil, III, 149; — fait des observations sur les explications données par M. le chevalier de Sauvage, III, 150.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 563.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Mobilier.

Se prononce pour l'amendement de M. Van Meenen à l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329; — répond à des observations, *ibid.*

Objets divers.

Fait connaître la force de l'armée, I, 321.

Parle de la position des officiers hollandais, prisonniers de guerre, et de la conduite des Hollandais envers les Belges qui tombent entre leurs mains, I, 328.

Fait un rapport sur les opérations du comité de la justice, IV, 344.

Parle sur la réclamation de officiers hollandais détenus à Tournay, II, 75, 76.

Parle contre la réunion du département de la sûreté publique à celui de la justice, II, 175, 176.

Fait connaître qu'il a réclamé des renseignements sur ce qui s'est passé à l'occasion des prédications saint-simoniennes, II, 542.

Répond à un passage du programme du deuxième ministère du régent, qui se rapporte à l'administration de la justice, III, 7.

Digitized by Google

Parle dans le débat sur la lettre de M. le ministre de l'intérieur demandant l'autorisation de donner des secours à des réfugiés italiens, III, 327; — répond à M. le vicomte Charles Vilain XIIII, *ibid.*

Parle sur la formation de la commission chargée de reviser la liste des pensions et des soldes d'attente, III, 359.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, V, 188. — Parle dans la discussion du projet de décret, III, 68. — Se prononce contre le nouveau projet, III, 75; — répond à M. Lebeau, III, 76. — Appuie l'amendement de M. Barthélemy à l'article 1er, III, 78. — Se prononce contre un article additionnel de M. Devaux, III, 79. — Vote contre le décret, III, 80.

Presse.

Se prononce contre la proposition tendant à charger une commission de rédiger un projet de loi pour la répression des abus de la presse, III, 82.

Procédure en cassation.

Présente un projet de décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, V, 163. — Combat un amendement de M. le baron Beyts à l'article 3, II, 658.

Récompenses nationales.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 286.

Régence.

Parle dans la discussion sur la régence, II, 567, 581. — Appuie la proposition qui tend à donner au régent une part dans le pouvoir législatif, II, 583. — Parle dans la discussion sur la liste civile du régent, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Présente un projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, V, 165. — Propose un amendement à la disposition additionnelle de M. François, II, 678.

GENDEBIEN (Jean-Baptiste-Joseph, né à Mons, le 17 mai 1791). Élu député par le district de Charleroy; son admission en cette qualité, 106.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 524.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour la suppression de l'article 80 (104 *de la constitution*) qui fixe le nombre des cours d'appel, II, 256.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été rendus par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposi-

Digitized by Google

tion sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Garde civique.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465.

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Houilles.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Picquet relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 322.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.—Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs et instigateurs des pillages, V, 180.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

GENDEBIEN, père (Jean-François, né à Givet, en France, le 21 février 1753). Élu député par le district de Soignies; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Proprose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 421; — vote dans ce sens, II, 453. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Ouvre la séance d'installation du congrès, I, 99. — Propose de nommer une commission pour informer le gouvernement provisoire de la réunion de l'assemblée et pour l'introduire dans son sein, I, 100.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 493; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Appuie l'amendement de M. Claus à l'article 80 (104 *de la constitution*) sur le nombre des cours d'appel, II, 256.

Digitized by Google

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 396.—Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Houilles.

Parle dans la discussion du projet de décret modifiant le tarif des douanes sur les houilles, III, 355.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg, I, 165. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655,

Objets divers.

Appuie l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 120.—Vote pour l'ordre du jour sur cette motion, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

GERADTS (H.). Élu député suppléant par le district de Ruremonde, I, 5.

GERARD (François-Louis). Élu député suppléant par le district de Neufchâteau, I, 5.

GEUDENS (Louis). Élu député suppléant par le district de Turnhout; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — donne des explications à ce sujet, II, 260. — Vote pour le duc de Nemours, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563.—Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Digitized by Google

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

GILLIOT (Charles). Élu député suppléant par le district d'Ath, I, 5.

GILLIS (Louis). Élu député suppléant par le district d'Anvers, I, 5.

GOBLET (Albert, né à Tournay, le 26 mai 1790.) Commissaire général de la guerre, IV, 2, note *a*. — Fait un rapport sur la situation de son département, IV, 369. — Est nommé ministre de la guerre, IV, 33.

Budget.

Justifie l'allocation demandée à l'article 8 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 177; — répond à des interpellations, II, 178, 179.

Emprunt.

Parle dans la discussion sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, et répond à des observations relatives à l'armée, II, 669.

GOETHALS (Jean). Élu député par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, I, 248.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la disposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 416; — vote dans ce sens, II, 452.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 244; — vote dans ce sens, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Son opinion contre l'institution de deux chambres, I, 496, note; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Parle sur la quotité du cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 545.

Combat la proposition tendant à établir une incompatibilité entre le mandat de sénateur et toute fonction de cour ou salariée par l'État, I, 548.

Parle sur la disposition qui admet l'héritier du trône à siéger au sénat à l'âge de dix-huit ans (*art.* 58 *de la constitution*), I, 549.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Se prononce contre l'adoption des préliminaires de paix, III, 397.—Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Se prononce pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 308; — vote dans ce sens, I, 319.

Digitized by Google

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 248; — vote dans ce sens, I, 260.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Présente un amendement à l'article 2 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 280. — Vote contre l'article 7, III, 282. — Propose un article additionnel, III, 284. — Présente des amendements à l'article 19, III, 298, 299. — Propose un article additionnel, III, 301.

Propose un amendement à l'article 14 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 314. — Présente une disposition additionnelle à l'article 18, III, 317. — Propose un amendement à l'article 24, III, 318.

Présente un amendement à l'article 1er du premier projet de décret concernant les élections aux grades dans la garde civique, III, 306.—Propose un amendement à l'article 11 du deuxième projet de décret, III, 323.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse et de l'établissement du jury, III, 576.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 2 du premier projet de loi électorale, II, 508; — le développe, *ibid.*; — répond à des observations, II, 509; — présente un amendement à l'article 11 (12 *de la loi*), II, 516; — répond à M. le chevalier de Theux de Meylandt, *ibid.*

Présente un amendement aux articles 19 et 20 (20 *et* 21 *de la loi*), II, 521;—le développe, *ibid.*; — répond aux observations de M. Lebeau, *ibid.*; — retire son amendement et se rallie à celui de M. de Robaulx, II, 522.—Présente un paragraphe additionnel à l'article 43 (44 *de la loi*), II, 526; — le retire provisoirement, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 44 (45 *de la loi*), II, 527; — se rallie à celui de M. de Tiecken de Terhove, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 48 (49 *de la loi*), II, 528; — le retire, *ibid.* — Propose un amendement à l'article 49 (50 *de la loi*), II, 529; — parle sur cet amendement, *ibid.*

Appuie l'amendement de M. Du Bus sur la réduction du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour l'abaissement du cens des campagnes, *ibid.*

Présente un amendement à la première répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la Flandre occidentale, II, 556.

Appuie l'amendement de M. Goethals-Bisschoff au deuxième tableau de répartition des représentants et des sénateurs pour la Flandre occidentale, II, 654.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Parle sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296.

Récompenses nationales.

Propose un amendement à l'article 2 du deuxième projet de décret sur les récompenses nationales, III, 164.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 285.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

GOETHALS-BISSCHOFF. Élu député par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, I, 129.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition, qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassem-

Digitized by Google

blements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 56 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

S'abstient de voter sur le décret concernant le rétablissement du jury, III, 597.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Présente un amendement au deuxième tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la Flandre occidentale, II, 655.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

GOFFINT (Pacifique). Élu député par le district de Mons; son admission en cette qualité, I, 106. — Donne sa démission, III, 135.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 639.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 532.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 203, 249; — vote dans ce sens, I, 260.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

GOUPY DE BEAUVOLERS (Adophe). Élu député suppléant par le district de Bruges, I, 5.

GOUVERNEMENT. Première section des pièces justificatives, IV, 1.

Digitized by Google

GOUVERNEMENT PROVISOIRE. Notice, IV, 1. — Formation d'une commission administrative provisoire, IV, 3. — Formation du gouvernement grovisoire, IV, 4. — Acte du gouvernement provisoire du 27 septembre invitant M. de Potter et les autres Belges qui sont en France à revenir en Belgique, IV, 4, note *d.* — Entrée de M. de Potter au gouvernement provisoire, IV, 4. — Nomination d'un comité central du gouvernement, *ibid.*

Sa proclamation du 26 septembre 1830 qui délie les militaires belges de tout serment au roi Guillaume, II, 74, note.

Son ordre du 29 septembre 1830 qui tend à considérer comme prisonniers de guerre les officiers hollandais de la garnison de Mons, II, 72, note.

Son arrêté du 7 octobre 1830 établissant la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, IV, 48, note; — celui du 12 octobre abrogeant les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement, I, 525, note; — celui du 13 octobre supprimant la loterie, IV, 44; — ceux du 16 octobre relatifs au droit d'association et à la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement, I, 526, note; — celui du 17 octobre portant abrogation des arrêtés du 19 juin 1827 et du 27 juin 1829, concernant les distilleries, V, 39, note.

Sa proclamation du 18 octobre en réponse à celle par laquelle le prince d'Orange reconnait l'indépendance de la nation belge, II, 210, note.

Son arrêté du 26 octobre ordonnant la formation d'une garde civique dans toute l'étendue de la Belgique, IV, 418, note.

Son introduction dans l'assemblée nationale, I, 100; — installe le congrès, *ibid.*; — se retire, I, 102.

Considérations présentées par M. l'abbé *de Foere*, sur le pouvoir du gouvernement provisoire, I, 117, 118, 119; — réponse de M. *Devaux*, I, 120.

Demande à faire une communication importante, I, 125; — réponse du bureau du congrès, *ibid.*, note.— Donne sa démission, IV, 5. — Discussion sur les mesures à prendre : MM. *Pirson*, le baron *de Stassart*, *Vandenhove*, I, 126.— Observations de MM. *Charles Le Hon*, l'abbé *de Foere*, *ibid*, — *Van Snick*, *de Robaulx*, I, 127. — Institution du nouveau gouvernement provisoire chargé du pouvoir exécutif, IV, 5. — Message au gouvernement provisoire, I, 126, note.— Acceptation du pouvoir exécutif par le gouvernement provisoire, I, 127; IV, 6.

Démission de M. *de Potter*, membre du gouvernement provisoire, I, 141. — Adhésion de M. le baron *Emmanuel d'Hooghvorst* à la démission donnée par les membres du gouvernement, ainsi qu'à leur résolution d'accepter la délégation du pouvoir exécutif, I, 142. — Même adhésion de M. *Van de Weyer*, I, 149.

Son adhésion conditionnelle à la suspension d'armes proposée par la conférence de Londres, IV, 190. — Publicité donnée à cet acte, IV, 191. — Son adhésion définitive à la suspension d'armes, IV, 202.— Informe le congrès national de cette adhésion, IV, 203. — Donne son adhésion à l'armistice, IV, 216. — Adresse au congrès le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830 et la réponse du comité diplomatique, IV, 218.

Informe le congrès que les chefs des divers comités d'administration générale sont prêts à faire leurs rapports, I, 369.

Répond aux questions posées par M. de Robaulx, sur l'état et la nature des négociations et sur la suspension d'armes, I, 727.

Son arrêté du 14 janvier 1831 qui révoque les arrêtés du 16 mai 1829 et du 5 juillet 1830, relatifs à l'abrogation des Codes, à l'introduction de la nouvelle législation et à l'organisation judiciaire, II, 200, note.

Sa proclamation du 3 février 1831, à la suite de la tentative de contre-révolution faite à Gand, par le lieutenant-colonel Ernest Grégoire, II, 463, note.

Démission de M. le baron Emmanuel Vander Linden d'Hooghvorst, II, 510.

Propose de nommer un pouvoir exécutif dans les termes de la constitution, II, 554. — Dépose ce pouvoir entre les mains du congrès, IV, 6. — Proposition de M. le vicomte *Desmanet de Biesme* ayant pour objet de déclarer que le gouvernement provisoire a bien mérité de la patrie, II, 597.

Abdication du gouvernement provisoire, II, 597. — Sa proclamation du 25 février en déposant le pouvoir, II, 597, note.

Proposition de M. le baron *Beyts* tendant à décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 598. — Commission chargée d'examiner cette proposition, *ibid.*

Rapport de M. *Seron*, II, 600; IV, 7. — Observations de M. *Van Snick*; réponse de M. *Seron*, II, 600.

Discussion : M. *Jottrand* est entendu, II, 600. — Amendements de MM. le comte *d'Arschot*, *ibid.* — *Jottrand*, II, 601. — Discussion : MM. *Lebeau*, *Pirson*, qui présente un amendement, le baron *Osy*, *Seron*, *Devaux*, *Jottrand*, *ibid.* — Amendement de M. *Le Grelle*, II, 602. — Discussion : MM. *Le Grelle*, le baron *Beyts*, *Devaux*, *Jottrand*, *ibid.* — Retrait de la seconde partie de l'amendement de M. *Le Grelle*, *ibid.* — Amendement de M. *Le Bon*, *ibid.* — M. *Van Snick* est entendu, *ibid.*

Adoption du décret par 99 membres contre 14, II, 602.

GRANDS CORPS DE L'ÉTAT. Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 481.

Budget des dépenses pour le deuxième semestre de 1831, IV, 629.

Digitized by Google

GRÉGOIRE (Ernest). Lieutenant-colonel ; sa tentative de contre-révolution en faveur de la maison de Nassau, II, 463, note.

GREVENMACHER. Admission des députés de ce district, I, 104.

GUERRE. Liste des chefs du comité de la guerre, IV, 2, note *a*. — Nomination de M. Goblet en qualité de ministre de la guerre, IV, 33.— Même nomination de M. d'Hane de Steenhuyse, IV, 35.

Rapport de M. *Goblet* sur la situation du département de la guerre, IV, 369. — Observations de M. *de Robaulx* sur le passage du rapport relatif aux volontaires, I, 388. — Mémoire de M. *d'Hane* sur les opérations du département de la guerre depuis le 24 mars jusqu'au 17 mai 1831, IV, 380.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 488.

Projet de décret accordant au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins, III, 58.

Rapport de M. *François*, III, 64.

Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, l'abbé *Andries*, *de Robaulx*, *Charles de Brouckere*, III, 64 — *de Robaulx*, *Nothomb*, *Alexandre Gendebien*, *Charles de Brouckere*, *Charles Rogier*, III, 65. — Adoption du décret à l'unanimité des 105 votants, *ibid.*

Budget du département de la guerre pour 1831, présenté par M. le baron *de Failly*, IV, 536. — Proposition de 4 députés tendant à nommer une commission pour examiner ce budget, III, 276.— Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), *Brabant*, *ibid.* — Nomination de la commission, *ibid.*

Rapport de M. *Charles Lecocq*, III, 597, 605. — Notes de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, IV, 552. — Observations de M. le baron de Failly sur le travail de la commission, IV, 556.

HAGEMANS (père). Élu député suppléant par le district de Bruxelles ; son admission en cette qualité, III, 38. — Donne sa démission, III, 109.

HASSELT. Admission des députés de ce district, I, 104; III, 54.

HAUTE COUR MILITAIRE. Sommaire, V, 191.

Projet de décret de M. *Barthélemy* fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, V, 191.

Rapport de M. *François*, V, 191.

Discussion :

Article 1er : Amendements de MM. l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, *Wannaar*, III, 102 — *Jottrand*, III, 103. — Discussion : MM. *Blargnies*, *Destouvelles*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *de Robaulx*, l'abbé *Andries*, *Van Snick*, *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Amendement de M. *Trentesaux*, *ibid.* — Adoption par 61 voix contre 59 de la disposition qui fixe le traitement du président à 4,000 florins, *ibid.* — Discussion : MM. *Van de Weyer*, *ibid.* — *Charles de Brouckere*, III, 104. — Amendement de M. l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, *ibid.*

Article 2, III, 104.

Suppression de l'article 3, III, 104.

Adoption du décret par 93 membres contre 29, III, 104.

HELIAS D'HUDDEGHEM (Robert, né à Gand, le 2 mai 1791). Élu député par le district de Gand ; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Présente des observations sur le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 163.

Choix du chef de l'État.

Parle sur l'urgence de s'occuper du choix du chef de l'État, II, 59. — Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 128.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Se prononce pour la priorité en faveur de la proposition relative à des négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg sur celles qui ont pour objet l'élection ou la guerre immédiates, III, 182.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Se prononce en faveur des amendements à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 216.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. —Vote contre l'article 2, III, 231.—Vote contre le décret, III, 235.

Parle dans la discussion sur l'élection du chef de l'État, III, 250.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nou-

Digitized by Google

velles élections, IV, 24. — Se prononce contre la dissolution du congrès, III, 89.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) S'abstient de voter sur la disposition qui abolit toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 580.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 621.

Son opinion sur l'article relatif à la liberté de l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 637, note. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat à vie, I, 442; — vote dans ce sens, I, 501. —Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour l'établissement du jury tant pour les affaires criminelles que pour les affaires politiques et de la presse (*art. 98 de la constitution*), II, 234.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, III, 392. — Parle contre cette acceptation, III, 517. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Emprunt.

Propose un amendement à l'article 5 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, II, 52.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 222.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 32 du projet de décret (35 *du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 721.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Demande la suppression du n° 4° de l'article 17 du nouveau projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 316.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 595.

Loi électorale.

Propose de fixer à 25 florins le cens électoral pour les campagnes de la Flandre orientale, II, 555. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 557. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Présente un amendement au deuxième tableau du cens électoral pour la Flandre orientale, II, 641.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande que le rapport sur les demandes en naturalisation soit ajourné jusqu'après l'élection du chef de l'État, III, 137.

Digitized by Google

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

HENNEQUIN (Jean-François, né à Wassigny, en France, le 20 octobre 1772). Élu député par le district de Maestricht et député suppléant par le district de Hasselt; son admission en qualité de député de Maestricht, I, 104. — Donne sa démission, III, 20.

Adresse.

Est nommé membre de la commission d'adresse, I, 121.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531. — Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*) I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

HENRY (J.). Élu député par le district de Dinant; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Propose, avec 3 autres députés, de nommer une commission pour examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Digitized by Google

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat à vie, non directement nommé par le chef de l'État, I, 456. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 524.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.* Présente un amendement à l'article 45 (69 *de la constitution*), II, 78 ; — le développe, *ibid.*

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 77 du projet de décret (83 *du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 725.

Présente un article additionnel au projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 283 ; — le développe, *ibid.* — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

HEYLEN. Élu député suppléant par le district de Turnhout, I, 6.

HOUILLES. Sommaire, V, 246.

Proposition de M. *Van Snick* ayant pour objet d'abolir le droit de sortie sur les houilles, V, 246 ; — ses développements, III, 277.

Rapport de M. le baron *Beyts*, V, 247.

Proposition de M. *Picquet* relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 319 ; — ses développements, III, 320. — Commission chargée d'examiner cette proposition, III, 322.

Rapport de M. *Jottrand* sur les propositions de MM. Van Snick et Picquet, V, 247.

Discussion : MM. *Picquet*, III, 354 — *Gendebien* (père), le comte *de Bocarmé*, *Duvivier*, *Picquet*, *Alexandre Gendebien*, III, 355 — *Alexandre Rodenbach*, *Duvivier*, *Van Snick*, III, 356 — *Alexandre Rodenbach*, III, 357 — *Van Snick*.

Digitized by Google

Alexandre Rodenbach, *Duvivier*, III, 358. — *Considérants* et articles 1er et 2 du projet, *ibid.* — Adoption du décret par 101 membres contre 36, *ibid.*

HOUYOUX. Son mémoire concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 83, note.

HUART. Son mémoire concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 77, note *c*.

HUBERT (Augustin). Élu député suppléant par le district de Tournay, I, 6.

HUY. Admission des députés de ce district, I, 105.

HUYSMAN D'ANNECROIX. Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105. — Est nommé questeur du congrès, I, 153. — Donne sa démission de député, III, 4.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

HUYSMAN DE NEUFCOUR. Élu député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, III, 20; — n'accepte pas ce mandat, III, 32.

INAUGURATION DU ROI. Programme de l'inauguration du Roi, III, 613, note. — Détails du cérémonial de l'inauguration, III, 613. — Ouverture de la séance d'inauguration, III, 616. — Discours de M. *le régent*, *ibid.* — Réponse de M. *de Gerlache*, III, 618. — Prestation de serment du Roi; discours de Sa Majesté, III, 619. — Procès-verbal de l'inauguration du Roi, III, 620.

INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE. Sommaire, IV, 136.

Arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre, décrétant l'indépendance future de la Belgique, IV, 10.

Proposition de M. le comte *de Celles* tendant à faire déclarer: 1° l'indépendance du peuple belge;

Digitized by Google

2° que le congrès ne se séparera pas avant d'avoir consolidé la liberté de la patrie, I, 115. — Développements de cette proposition, I, 154. — Changement de rédaction de la proposition, demandé par M. *Jottrand*, *ibid.* — Observations de M. le comte *de Celles*, *ibid.* — Membres de la section centrale chargée d'examiner la proposition, IV, 136, note *c*.

Rapport de M. *Charles de Brouckere*, IV, 136.

Discussion : M. *Pirson* est entendu ; observations de M. *Charles de Brouckere*, I, 161. — Motion de M. *Destriveaux* sur la question du Luxembourg, *ibid.* — Observation de M. *Le Grelle*, *ibid.* — Discussion : MM. *Thorn*, *ibid.* — le comte *de Celles*, I, 162 — *Destriveaux*, *Nothomb*, I, 163 — *Lebeau*, I, 164 — *Gendebien* (père), *Charles Rogier*, I, 165 — le baron *Beyts*, le baron *d'Huart*, *Van de Weyer*, *Forgeur*, I, 166. — Retrait de la motion de M. *Destriveaux*, *ibid.* — Amendements de MM. *de Robaulx*, *ibid.* — *Destouvelles*, I, 167. — Observations de M. *Forgeur* sur l'amendement de M. *Destouvelles*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Meenen*, *Lebeau*, *François*, *ibid.* — Opinion de M. *Constantin Rodenbach*, I, 167, note. — Discours de MM. *Charles Le Hon*, I, 169 — l'abbé *de Foere*, I, 171 — *de Tiecken de Terhove*, I, 174 — l'abbé *Andries*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, le comte *de Celles*, *Lardinois*, I, 175 — *Charles de Brouckere*, I, 176 — *Devaux*, I, 177 — *Masbourg*, I, 178. — Opinion de M. l'abbé *Joseph de Smet*, I, 178, note.

L'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, est proclamée à l'unanimité des 188 votants, I, 179. — Texte du décret, IV, 134.

Proclamation du 16 octobre par laquelle le prince d'Orange reconnaît l'indépendance de la nation belge, II, 210, note ; — réponse du gouvernement provisoire du 18 octobre 1830, *ibid.*

Résolution de la conférence de Londres sur l'indépendance de la Belgique, IV, 219. — Protestation du plénipotentiaire des Pays-Bas contre cette résolution, IV, 219, note *b*. — Déclaration à ce sujet du roi des Pays-Bas, IV, 221, note.

INITIATIVE. Discussion sur l'initiative pour la présentation des projets de décret : MM. *de Robaulx*, *Lebeau*, *Charles Rogier*, *Forgeur*, *Van de Weyer*, I, 411 — le baron *Beyts*, *de Robaulx*, l'abbé *de Foere*, I, 412.

INTÉRIEUR. Liste des chefs du comité de l'intérieur, IV, 2, note *a*. — Nomination de M. Tielemans en qualité de ministre de l'intérieur, IV, 33. — Même nomination de M. Étienne de Sauvage, IV, 35.

Rapport de M. *Tielemans* sur la situation du département de l'intérieur, IV, 356.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 484. — Budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1831, présenté par M. le chevalier *de Sauvage*, IV, 569.

INVIOLABILITÉ des membres du congrès. Projet de décret développé par M. *Werbrouck-Pieters*, I, 147. — Dispositions additionnelles de MM. *Werbrouck-Pieters* et *de Labeville*, I, 148.

Rapport de M. *de Muelenaere*, I, 153.

Retrait de la proposition de M. *Werbrouck-Pieters*, I, 153.

JACOBS (L.). Élu député suppléant par le district d'Anvers ; son admission en cette qualité, III, 107.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 543. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Garde civique.

Vote contre le décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Hostilités.

Se prononce pour l'urgence de la proposition ayant pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 287, 288.

JACOPSSEN. Demande qu'il ne soit plus donné suite aux pétitions jusqu'à ce que la constitution soit adoptée, I, 382.

JACQUES (Jean-Théodore-Hubert). Élu député par le district de Marche ; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Vote contre le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 179.

Se prononce contre le nouveau projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 601. — Vote contre le décret, III, 605.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 425; — vote dans ce sens, au premier tour de scrutin, II, 454; — au deuxième, pour le duc de Nemours, *ibid.*

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 9 du règlement du congrès, I, 123; — à l'article 16, I, 131.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 334.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Demande qu'on ne soit pas contraint à observer les jours de repos d'un culte (*art.* 15 *de la constitution*), I, 584.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 610. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Présente un amendement à la disposition relative aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 225.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 452; — vote dans ce sens, I, 501. — Demande que le sénat soit nommé à vie, moitié par le chef de l'État, moitié par la chambre élective, I, 505. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants, (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Présente un amendement au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266.

(Titre IV : *Des finances.*) Présente un amendement à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275; — le développe, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 5 (114 *de la constitution*), II, 282.

Contribution foncière.

Présente un amendement au projet de décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.—Vote contre ce décret, II, 273.

Cour des comptes.

Parle sur le projet de décret relatif à l'institution de la cour des comptes, I, 695. — Présente un amendement à l'article 1er, I, 696; — se rallie à celui de M. Devaux, I, 699. — Vote contre le décret, I, 710.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Fait une proposition qui a pour objet d'accepter les dix-huit articles, III, 370. — Vote contre la question préalable sur cette proposition, III, 563. —Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 201.

Garde civique.

Présente un paragraphe additionnel à l'article 62 du projet de décret (68 *du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 722.

Propose un amendement à l'article 19 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 298.—Présente un article additionnel,

Digitized by Google

III, 302. — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Vote contre le décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 43 (*44 de la loi*), II, 526.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Présente un amendement au deuxième tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province de Luxembourg, II, 655.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Police sanitaire.

Vote contre le décret sur la police sanitaire, III, 587.

JAMINÉ (Joseph). Élu député suppléant par le district de Hasselt; son admission en cette qualité, III, 54.

Congrès national.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret de M. Nothomb sur la dissolution du congrès national et sur la convocation des chambres, III, 612.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Fait une observation sur un amendement de M. le baron Beyts à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 208.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 218. — Se prononce contre l'article 2, III, 229; — vote dans ce sens, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 244; — vote dans ce sens, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374.—Se prononce contre l'adoption des dix-huit articles, III, 378. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563.—Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

États provinciaux.

Parle sur l'article 3 du projet de décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Hostilités.

Appuie la question préalable sur la proposition relative aux moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, III, 133.

Jury.

Présente un amendement à l'article 7 du projet de décret (*8 du décret*) sur le rétablissement du jury, III, 596.

Objets divers.

Présente des observations sur la nécessité d'organiser des moyens de défense dans le Limbourg, III, 344; — répond à M. Lebeau, III, 345.

Police sanitaire.

Appuie l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, III, 585.

Régent.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Vérification de pouvoirs.

S'abstient de voter sur l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

JANSSENS (A.). Élu député par le district de Saint-Nicolas; son admission en cette qualité, I, 105. — Donne sa démission, II, 223.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des

Digitized by Google

autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

JEAN LE BRABANÇON, au bon peuple de la Belgique, V, 386.

JOLLY, ancien officier du génie. Membre de la commission administrative provisoire, IV, 3. Membre du gouvernement provisoire IV, 4. — Commissaire général de la guerre, IV, 2, note *a*.

JOOS (Jean-Baptiste). Élu député suppléant par le district de Malines ; son admission en cette qualité, I, 150.

Barrières.

Vote contre le décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 684.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Lépold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres I, 501.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, II, 711.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Digitized by Google

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303. — Vote contre le deuxième projet de décret, III, 319.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Présente un amendement au deuxième tableau de répartition des représentants et des sénateurs pour la province d'Anvers, II, 653.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Police sanitaire.

Vote contre le décret sur la police sanitaire, III, 587.

Régence.

Vote contre le décret de régence, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant qur M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

JOTTRAND (Lucien, né à Genappes, province de Brabant, en 1803.) Élu député suppléant par les districts de Bruxelles et de Nivelles ; son admission en qualité de député suppléant du district de Bruxelles, I, 143.

Amnistie.

Parle dans la discussion du projet de décret d'amnistie, III, 610.

Avoine.

Se prononce pour la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 308, 309, 310.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 682. — Demande la suppression des centièmes additionnels sur la contribution personnelle, I, 687.

Se prononce pour l'adoption du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 168. — Parle sur un amendement à l'article 7, II, 174.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur un crédit de 300,000 florins pour l'achèvement du canal de Bruxelles à Charleroy, III, 100.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831, III, 281. — Se prononce en faveur de ce budget, III, 333. — Combat un article additionnel de M. le chevalier de Theux de Meylandt, III, 337.

Parle sur le premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 579, 580, 582. — Parle sur le deuxième projet de décret, III, 601. — Fait des observations sur le n° 3° de l'article 2, III, 603 ; — sur un amendement de M. Van de Weyer, *ibid.* — Propose un amendement au n° 5°, III, 604, 605.

Chef de l'État.

Parle sur la proposition tendant à renvoyer à l'examen d'une commission le projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 291. — Se prononce contre la disposition portant que, dans aucun cas, le premier tour de scrutin n'est décisif, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Parle sur l'urgence de s'occuper des conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris afin d'y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 45. — Se prononce pour l'envoi de commissaires à Paris et à Londres, II, 92. — Parle sur la proposition tendant à réunir l'article 1er à l'article 3 du projet sur l'envoi de commissaires, II, 144.

Se prononce pour la proposition tendant à s'occuper sans délai du choix du chef de l'État, II, 210. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Parle sur la dépêche de M. le comte Sébastiani qui fait connaître la résolution du gouvernement français de ne point accepter la couronne de Belgique pour le duc de Nemours et de ne pas reconnaître le duc de Leuchtenberg, II, 242.

Digitized by Google

Se prononce pour l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 278.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 327; — répond à des interpellations sur quelques-unes de ses paroles, II, 330; — justifie ce qu'il a dit, II, 350, 331. — Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Propose de voter des remercîments à la députation du congrès chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le duc de Nemours, II, 553.

Demande que la discussion sur la fixation du jour de l'élection du chef de l'État n'ait pas lieu immédiatement après la communication de lord Ponsonby, III, 158, 159. — Revient sur cette proposition après la communication d'une lettre de lord Ponsonby, III, 162.

Se prononce pour la priorité en faveur de la proposition relative à l'évacuation du territoire, sur celle qui a pour objet l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 173.

Vote contre la priorité pour l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Appuie l'amendement de M. le baron Beyts à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 212; — présente un sous-amendement, III, 213; — le développe, III, 214.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Combat l'amendement de M. d'Elhoungne à l'article 2, *ibid.*; — parle sur cet article, III, 227; — vote dans ce sens, III, 231. — Présente un amendement à l'article 4, III, 233; — le développe, III, 234. — Vote contre le décret, III, 235.

Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 256. — Parle dans le débat sur le mode d'élection, III, 264; — répond à M. Henri de Brouckere, *ibid.* — S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Commission d'enquête.

Est nommé membre de la commission chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars, III, 15. — Présente, avec M. Raikem, un projet de décret sur les opérations de la commission d'enquête, V, 172. — Propose de prolonger les pouvoirs de cette commission, III, 92.

Congrès national.

Parle sur une disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret relatif au mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Demande que la session du congrès soit prorogée jusqu'au 15 avril, II, 686.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès, V, 181.

Parle dans la discussion du rapport sur le projet de décret relatif à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 106.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret de M. Nothomb sur la dissolution du congrès national et la convocation des chambres, III, 612.

Constitution.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*) Parle dans la discussion sur l'article 1er, II, 461. — Appuie l'amendement de M. Du Bus à cet article, II, 465.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Se prononce pour l'article 3, I, 568.

Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Appuie la proposition relative à l'abolition de la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*, II, 226.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 591. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 621. — Se prononce contre une disposition additionnelle de M. Forgeur, II, 471.

Se prononce contre l'amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art.* 19 *de la constitution*), I, 662. — Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

Parle sur un amendement de M. Forgeur à la disposition concernant les poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 225.

(Titre III : *Des pouvoirs.*) Présente un amendement à l'article 3 (27 *de la constitution*), puis le retire, II, 15.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Combat l'amendement à l'article 25 (50 *de la constitution*) qui tend à fixer à trente ans l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants, II, 32.

Se prononce pour la proposition qui a pour objet d'accorder aux députés une indemnité pendant la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 34, 39.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Propose de faire élire les sénateurs par les électeurs qui élisent les députés, I, 505. — Parle sur l'ordre de la discussion, I, 507. — Développe sa proposition, I, 508, 529. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la cham-

Digitized by Google

bre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Propose de fixer le nombre des sénateurs à la moitié des membres de la chambre des représentants (*art. 54 de la constitution*), I, 532.

Demande que les sénateurs soient nommés pour six ans (*art. 55 de la constitution*), I, 533. — Se prononce contre la dissolution du sénat, I, 533, 535; — vote dans ce sens, I, 537.

Demande que le cens d'éligibilité pour les sénateurs soit de 1,000 florins de contributions directes (*art. 56 de la constitution*), I, 541; — présente des observations à ce sujet, I, 541, et note. —

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs, I, 542. — Retire sa proposition relative au taux du cens, I, 544.

Parle sur l'âge auquel l'héritier du trône aura droit de voter au sénat (*art. 58 de la constitution*), I, 551.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Demande la suppression du paragraphe additionnel à l'article 35 (60 *de la constitution*), II, 483.

Répond à une observation de M. Le Grelle sur la proposition tendant à insérer les noms du Roi dans les articles 60 et 61 de la constitution, III, 609.

Parle sur un amendement à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 58.

Parle sur un amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 68.

Présente un amendement à l'article 49 (73 *de la constitution*), II, 153.

Demande la suppression de l'article 50 (74 *de la constitution*), relatif au droit de battre monnaie, II, 153. — Demande la suppression de l'article 51 (75 *de la constitution*) qui accorde au chef de l'État le droit de conférer des titres de noblesse, II, 153. — Développe cette proposition, II, 155.

Présente un amendement à l'article 57 (81 *de la constitution*), II, 156.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Appuie un amendement de M. de Robaulx à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220; — présente un amendement au même article, *ibid.*

Fait des observations sur un paragraphe additionnel à l'article 66 (90 *de la constitution*) et sur un amendement de M. Van Meenen à cet article, II, 483.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour la nomination des juges de paix par les électeurs et à vie (*art. 99 de la constitution*), II, 237.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Présente un amendement au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 265; — le développe, *ibid.* — Se prononce pour la nomination des bourgmestres par le pouvoir exécutif, II, 266; — se rallie à l'amendement de M. Lebeau, II, 267.

(Titre IV : *Des finances.*) Présente un amendement à l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 283. — Se prononce contre la proposition de renvoyer cet article aux sections, *ibid.*

(Titre V : *De la force publique.*) Parle sur un article additionnel de M. de Tiecken de Terhove (*art. 124 de la constitution*), II, 464.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Présente un amendement à l'article additionnel qui porte que la constitution ne peut jamais être suspendue, II, 465.

(Titre VII : *De la révision de la constitution.*) Parle dans la discussion sur l'article unique (121 *de la constitution*), II, 461.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Appuie l'amendement de M. Meeûs au projet de décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 16 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 61.

Cours supérieures de justice.

Parle contre le projet de décret acccordant un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 146.

Délits politiques.

Propose, avec M. Forgeur, un article additionnel au projet de décret concernant les délits politiques et de la presse, III, 608.

Diplomatie.

Parle sur la conduite du comité diplomatique; approuve la réponse qu'il a faite au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830, II, 9.

Demande qu'une discussion soit ouverte sur le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 180.

Se prononce contre la proposition qui tend à s'occuper de la réponse au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, avant de procéder à l'élection du chef de l'État, II, 338, 339. — Demande que les *considérants* de la protestation soient mis au conditionnel et qu'on supprime le dernier paragraphe du dispositif, II, 372; — répond à des observations de M. de Robaulx, *ibid.* — Parle sur les observations de M. le baron Beyts contre le huitième paragraphe de la protestation, II, 374. — Présente un amendement à la première disposition de la protestation, *ibid.* — Vote contre la protestation, II, 375. — Fait, à propos d'une lettre de M. le comte Sébastiani, une observation sur le protocole du 20 janvier, II, 438.

Digitized by Google

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 613. — Parle dans la discussion du projet, II, 659, 660.

Dix-huit articles.

Se prononce contre la demande tendant à se réunir en comité général pour recevoir des communications relativement aux négociations de Londres, III, 352, 353. — Appuie la motion de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère propose des conclusions sur le résultat des négociations, III, 367. — Vote pour cette proposition, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 418, 562. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Se prononce contre la proposition tendant à charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de subvenir aux besoins extraordinaires, III, 11, 12.

Parle sur le projet de décret concernant un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 662. — Adresse une interpellation au gouvernement, II, 675. — Fait des observations sur la réponse de M. Van de Weyer, *ibid.* — Combat un article additionnel de M. Charles de Brouckere, II, 677. — Vote contre le décret, II, 677.

Parle dans la discussion du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 50. — Demande la suppression de l'article 2, III, 51.

Exclusion des Nassau.

Se prononce contre la demande de priorité pour la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 157. — Vote contre cette priorité, I, 159. — Se prononce contre l'exclusion des Nassau, I, 278. — Revient sur cette opinion à la suite de communications faites en comité général, déclare vouloir l'exclusion à perpétuité de la famille de Nassau, et demande la clôture immédiate de la discussion, I, 300; — retire cette demande, I, 301. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Fers.

Parle sur le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 622. — Demande que la sortie et le transit du minerai soient permis, III, 623. — Développe cette proposition, *ibid.*; — répond à des observations, II, 624. — Présente un amendement au § 2 du tarif, *ibid.*

Parle sur un amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt au § 5, II, 634. — Présente un amendement au § 6, *ibid.*; — au § 7, II, 635; — au § 11, *ibid.*; — au § 12, *ibid.*; — se rallie au sous-amendement de M. Frison, *ibid.* — Présente un amendement au § 13, *ibid.*; — au § 14, II, 636; — au § 15, *ibid.* — Vote contre le décret, II, 637.

Garde civique.

Présente deux dispositions additionnelles au projet de décret relatif à l'institution de la garde civique, I, 721, 723. — Propose un amendement à l'article 83 (89 *du décret*), I, 726.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, II, 151. — Appuie un amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 1er, III, 33. — Parle sur la contradiction signalée entre les articles 50 et 66 de la loi sur la garde civique, III, 34; — sur l'article 3 du projet de décret, III, 36, 37; — combat l'amendement de M. Henri de Brouckere à cet article, III, 37.

Fait un rapport sur le projet de décret relatif à l'organisation du premier ban de la garde civique, IV, 443. — S'oppose à l'amendement de M. de Rouillé à l'article 1er, II, 194. — Parle sur l'article 16, II, 202. — Combat les amendements à l'article 21, II, 203. — Présente un amendement à l'article 22, *ibid.*; — à l'article 23, *ibid.*

Parle sur l'amendement de M. Van Snick à l'article 1er du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 279. — Propose un amendement à l'article 2, *ibid.*; — le retire, III, 280. — Parle sur une disposition additionnelle de M. Frison, *ibid.* — Appuie l'amendement de M. Doreye à l'article additionnel de M. le chevalier de Sauvage, III, 282. — Propose un amendement à l'article 6, *ibid.* — Demande la suppression du § 2 de l'article 7, *ibid.* — Combat la deuxième partie de l'amendement de M. de Rouillé à l'article 14, III, 293. — Propose un amendement à l'article 16, *ibid.* — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Défend l'article 7 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 313. — Combat l'amendement de M. Jottrand à l'article 8, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 10, *ibid.*; — à l'article 14, III, 314, 316. — Combat un article additionnel de M. le comte de Bocarmé, III, 319.

Haute cour militaire.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 102.

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180. — Appuie les conclusions de la section centrale qui propose l'ordre du jour sur ce projet, III, 82.

Digitized by Google

Parle sur l'urgence de la proposition qui a pour objet d'empêcher la reprise des hostilités, III, 286. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner cette proposition, III, 289.

Houilles.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Picquet relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 322. — Fait un rapport sur les propositions tendant à modifier le tarif des douanes sur les houilles, V, 247.

Indépendance de la Belgique.

Demande un changement de rédaction à la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 154.—Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Parle sur les moyens de conserver l'indépendance de la Belgique, III, 9.

Interpellations.

Interpelle M. Van de Weyer au sujet de son entrevue avec le prince d'Orange, I, 152.

Fait des observations sur les explications données par M. Van de Weyer relativement à l'inexécution de l'armistice de la part de la Hollande, et appuie la demande de communication de pièces diplomatiques faite par M. le baron Osy, I, 344.

Fait des observations sur les explications données par M. Van de Weyer à l'occasion du protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831, II, 497.

Jury.

Se prononce contre l'ajournement de la discussion du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 578.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622. — Propose d'accorder trois représentants au district de Malines, II, 555; — répond aux observations de M. le baron Osy, *ibid.* — Parle sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Brabant, II, 556. — Parle dans la discussion sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Hainaut, II, 557. — Se prononce en faveur d'un amendement de M. Lebeau à la répartition pour la province de Liége, II, 558.

Combat les propositions de MM. Lebeau et Van Snick tendant à détacher de la loi électorale le tableau du cens de l'électeur et celui de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les districts, II, 562.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Demande la question préalable sur la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'adopter la loi électorale rejetée, moyennant des modifications au tableau du cens de l'électeur, II, 563. — Propose de maintenir le tableau du cens électoral qui faisait partie de la loi électorale rejetée, II, 640. — Développe cette proposition, *ibid.*

Appuie un amendement de M. Domis au deuxième tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province d'Anvers, II, 653.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les questions relatives aux *los-renten*, II, 659. — Fait le rapport de la commission, III, 80; — répond à une interpellation de M. de Robaulx, III, 81.

Mobilier.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329; — répond à des observations de M. Alexandre Gendebien, *ibid.*

Objets divers.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrés à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Parle sur la proposition tendant à ce qu'on rompe l'armistice, II, 65.

Parle sur la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier, donné par *l'Émancipation*, II, 187.

Parle en faveur d'une réclamation des israélites belges, II, 280.

Demande que M. de Potter soit compris au nombre des membres du gouvernement provisoire auxquels on propose d'accorder une indemnité, II, 600, 601. — Parle dans la discussion du projet de décret, II, 601, 602.

Parle dans le débat sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 117.

Demande que le sort désigne les membres de la commission chargée de reviser la liste des pensions et des soldes d'attente, III, 359.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Fait un rapport sur cette proposition, V, 189.—Parle sur le projet de décret, III, 66, 68. — Se prononce pour le nouveau projet de décret, III, 72; — répond aux observations de M. Van de Weyer, III, 74. — Vote pour le décret, III, 79.

Poisson.

Demande la suppression des 1er et 4e *considérants* du projet de décret relatif aux droits d'entrée sur le poisson, III, 97.

Digitized by Google

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Presse.

Propose, avec M. Forgeur, un article additionnel au projet de décret concernant les délits politiques et de la presse, III, 608.

Récompenses nationales.

Se prononce contre le premier projet de décret sur les récompenses nationales, III, 152, 153. — Parle contre le deuxième projet, III, 164. — Vote dans ce sens, III, 165.

Régence.

Se prononce pour la nomination d'un régent, II, 567. — Parle sur la liste civile du régent, II, 572. — Propose de donner au régent une part dans l'exercice du pouvoir législatif, II, 582. — Se prononce contre une disposition additionnelle de M. Van de Weyer à l'article 2, II, 583. — Propose un amendement à l'article 4 du projet de M. Nothomb, II, 584. — Demande que la liste civile du régent soit fixée à 15,000 florins par mois, *ibid.*

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Combat un amendement de M. Jottrand à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40.

Sel.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le sel, III, 98.

JULLIEN (Isidore). Est nommé membre de la commission de constitution ; n'accepte pas ce mandat, IV, 38. — Élu député par le district de Bruges; n'accepte point ce mandat, I, 105.

JURY. Sommaire, V, 241.

Commission chargée de rédiger un projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 83.

Opinion de M. *Seron* sur le jury, III, 96, note.

Projet de décret de M. *Barthélemy* sur l'établissement du jury, III, 121.

Proposition de M. *Raikem*, appuyée par 19 autres députés, tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Projet de décret de M. *Raikem*, appuyé par 34 autres députés, sur le rétablissement du jury, V, 242.

Proposition de M. *Raikem* et de 5 autres députés tendant à s'occuper de suite de l'établissement du jury, III, 576; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Meenen, Le Bègue, Helias d'Huddeghem, Raikem*, le comte *Duval de Beaulieu, Van de Weyer*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Cruts, Brabant*, III, 577 — *Raikem, d'Elhoungne*, le comte *d'Arschot, Jottrand*, le baron *Beyts, Van de Weyer*, III, 578.

Discussion du projet de décret de M. Raikem : Discours de M. *Raikem*, III, 594.

Article Ier, III, 594.

Article 2 : amendement de M. *Cruts*, III, 595.

Article 3 : Discussion : MM. l'abbé *Boucqueau de Villeraie, Raikem*, III, 595. — Amendement de M. *Raikem, ibid.*

Article 4 : Amendements de MM. *Brabant, Helias d'Huddeghem, Cruts*, III, 595.

Article 5, III, 595.

Article 6 : Amendement de M. *Brabant*, III, 596.

Article 7 (8 *du décret*) : M. *Raikem* est entendu, III, 596. — Amendements de MM. le baron *Beyts, Jaminé, Le Bègue, Forgeur, Nothomb, ibid.* — Articles additionnels de MM. *Brabant, Masbourg, ibid.* — Discussion : MM. *Le Bègue, Forgeur, Isidore Fallon, Raikem, ibid.* — Amendements de MM. *Brabant, Forgeur, ibid.*

Article 8 (9 *du décret*) : Discussion : MM. le baron *d'Huart, Raikem*, III, 597.

Adoption du décret par 79 membres contre 40, III, 597.

JUSTICE. Conseil attaché au comité de la justice, IV, 2, note *a*.—Nomination de M. Alexandre Gendebien en qualité de ministre de la justice, IV, 34; — même nomination de M. Barthélemy, IV, 35.

Rapport de M. *Alexandre Gendebien* sur les opérations du comité de la justice, IV, 344.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 483.

Budget du département de la justice pour 1831, présenté par M. *Barthélemy*, IV, 525.

KERSMAEKERS. Élu député suppléant par le district de Turnhout, I, 6.

KOCKAERT (J. B.). Membre du conseil du comité de la justice, IV, 2, note *a*. Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105.

Appuie l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 120. — Vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Est décédé, I, 565. — Une députation de 10 membres est nommée pour assister à son service, I, 704.

LAFAYETTE (le marquis de). Son opinion sur l'institution de deux chambres, I, 469, note.

LA HAYE. Traité du 16 mai 1795 (27 floréal an III) entre la république française et la répu-

Digitized by Google

blique des Provinces-Unies des Pays-Bas, IV, 324, *G.*

LAMBINET. Élu député suppléant par le district de Virton, I, 6.

LANDAU. Remise de la place de Landau à la confédération germanique, V, 356.

LARDINOIS (François-Joseph). Élu député par le district de Verviers; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Critique le mode des marchés passés par le département de la guerre, II, 179.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 90. — Parle sur la proposition tendant à procéder sans délai à cette élection, II, 213. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 365; — vote dans ce sens, II, 455.

Se prononce contre l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 279.

Se prononce pour la priorité en faveur de la proposition relative à des négociations préalables à l'élection du chef de l'État, sur celles qui ont pour objet la guerre ou l'élection immédiates, III, 177. — Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 250. — Vote contre le décret, III, 255.

Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 258; — vote dans ce sens, III, 269.

Congrès national.

Se prononce pour la dissolution du congrès, III, 90.

Propose de borner les discussions législatives aux lois sur le sel, les distilleries et le budget, III, 120. — Développe cette proposition, III, 120, 124.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Parle sur l'éventualité de l'adoption ou du rejet des dispositions sur le sénat, I, 552. — Vote pour l'ensemble de ces dispositions, I, 553.

S'abstient de voter sur la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 506. — Vote pour la question préalable, III, 563. Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 666, 668. — Présente un amendement à l'article 1er, II, 676. — Vote contre le décret II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la république, I, 244; — répond à M. Camille de Smet, I, 254. — Vote pour la république, I, 260.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 175. — Vote pour

Digitized by Google

l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Liége, II, 558. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Propose un amendement au tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province de Liége, II, 654. — Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 80.

Régence.

Se prononce pour une régence et contre l'institution d'un conseil privé, II, 577. — Appuie la proposition de M. Charles Rogier tendant à fixer la liste civile du régent à 20,000 florins par mois, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Parle sur la proposition de M. Lebeau tendant à ce que la commission de vérification des pouvoirs fasse son rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, III, 472. — S'abstient de voter sur l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

LEBEAU (Jean-Louis-Joseph, né à Huy, le 2 janvier 1794). Membre de la commission de constitution, IV, 38. — Élu député par le district de Huy; son admission en cette qualité, I, 105. — Est nommé ministre des affaires étrangères, IV, 35.

Adresse.

Parle sur l'urgence de nommer la commission d'adresse, I, 115.

Amnistie.

Parle dans la discussion du projet de décret d'amnistie, III, 610.

Budget.

Parle sur un amendement de M. Le Grelle à l'article 1er du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 170; — répond à des observations de M. de Robaulx, II, 170. — Parle sur l'article 11, II, 179.

Parle sur la motion qui a pour objet de s'occuper du budget des dépenses, II, 146.

Présente le budget du département des affaires étrangères, IV, 559,—et celui du département de la marine, IV, 564.

Chef de l'État.

Demande que la proposition sur le mode d'élection du chef de l'État soit renvoyée à l'examen d'une commission, II, 290, 292. — Est nommé membre de cette commission, II, 293. — Se prononce contre la disposition portant que, dans aucun cas, le premier tour de scrutin n'est définitif, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Adresse une interpellation à M. Van de Weyer sur l'indépendance de la Belgique quant au choix du chef de l'État, I, 649.

Explique comment des renseignements ont été demandés à Paris sur les intentions de la cour de France relativement au choix éventuel du duc de Leuchtenberg, II, 83. — Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 99. — Parle sur l'article 1er du projet relatif à l'envoi de députés, II, 145.

Propose d'appeler au trône de la Belgique le duc Auguste de Leuchtenberg, II, 205. — Développe cette proposition, *ibid.*

Se prononce pour la proposition tendant à ce qu'il soit procédé sans délai au choix du chef de l'État, II, 215. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Parle sur la dépêche de M. le comte Sébastiani qui fait connaître la résolution du gouvernement français de ne point accepter la couronne de Belgique pour le duc de Nemours et de ne pas reconnaître le duc de Leuchtenberg, II, 241, 242.

Défend la proposition sur l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 260, 261.

Parle sur la proposition tendant à passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 278; — se prononce pour cette proposition, II, 279.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 309; — adresse des interpellations à M. Van de Weyer, II, 399, 459. — Soutient la candidature du duc de Leuchtenberg, II, 449; — vote dans ce sens, II, 455.

Combat la proposition qui tend à ce que la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours soit composée d'un membre par province, II, 457.

Appuie la proposition qui a pour objet d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 156, note 2.

Digitized by Google

Fait une observation sur un fait allégué par M. Blargnies en développant la proposition relative à des négociations préalables à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 142.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Répond aux discours de MM. Alexandre Gendebien et Forgeur dans la discussion du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 209, 215.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. —Combat la proposition de M. d'Elhoungne tendant à supprimer l'article 2, III, 219; — parle dans la discussion sur cet article, III, 224.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 251.—Parle dans le débat sur le mode d'élection du roi, III, 265. — Vote pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission diplomatique.

Propose d'instituer une commission diplomatique, IV, 154; — parle dans la discussion sur cette proposition, II, 604. — Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret, II, 607.

Congrès national.

Parle dans la discussion sur un amendement de M. le baron de Stassart à l'article 17 du règlement pour le congrès, I, 134.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret de M. Nothomb sur la dissolution du congrès national et sur la convocation des chambres, III, 612.

Constitution.

Insiste pour que les divers projets de constitution soient soumis à l'examen des sections, I, 525. — S'informe des travaux de la section centrale chargée d'examiner le projet de constitution; demande qu'elle fasse un rapport, I, 576.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*) Présente un amendement à l'article 2, II, 466.

Propose de discuter la question du *sénat* avant de s'occuper du titre *Des Belges et de leurs droits*, I, 384.

Combat la proposition qui a pour objet de déterminer dans la loi électorale les emplois et les grades que pourront obtenir les étrangers (*art.* 6 *de la constitution*), I, 566. — S'oppose à l'amendement tendant à ce que les étrangers ne puissent obtenir un emploi public, I, 567. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres, I, 571.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art.* 14 *et* 15 *de la constitution*), I, 579.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 602. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 621.—Appuie une disposition additionnelle de M. Forgeur, II, 469.—Parle sur les observations de M. l'abbé de Foere relatives à la mention faite au procès-verbal que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre est considéré comme rapporté, II, 480.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Présente un amendement à l'article 16 (20 *de la constitution*) sur le droit d'association, II, 472; — le développe, II, 477.

Propose de déclarer que, dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de culpabilité appartient au jury (*art.* 18 *de la constitution*), I, 658.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Fait des observations sur un amendement à la disposition relative aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 224. — Parle sur un amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt, II, 225.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Se prononce pour la proposition qui a pour objet d'accorder un traitement aux députés (*art.* 52 *de la constitution*), II, 34. — Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session, I, 38. – Se prononce contre le cumul de l'indemnité et d'un traitement, et pour la distinction à établir, quant à l'indemnité, entre les députés habitant Bruxelles et ceux des provinces, II, 39.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 412. — Appuie la clôture de la discussion sur le sénat, I, 495. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Propose d'attribuer au congrès la nomination des quarante premiers sénateurs et d'établir des incompatibilités avec la qualité de sénateur, I, 505. — Répond aux observations faites contre la nomination des sénateurs par le chef de l'État, et combat la proposition tendant à confier aux conseils provinciaux l'élection du sénat, I, 519.—Repousse les accusations lancées contre les partisans de la nomination du sénat par le roi, I, 522. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Préfère de confier la nomination du sénat aux électeurs de la chambre élective qu'aux conseils provinciaux, I, 530. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Combat la proposition tendant à donner au roi

Digitized by Google

le droit de faire voter ensemble les deux chambres législatives, I, 535, 536. — Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537. — Combat la proposition tendant à ce que la dissolution de l'une des chambres entraîne la dissolution de l'autre, I, 538. — Propose une nouvelle rédaction de l'article, II, 466.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Se prononce pour un cens de 1,000 florins, I, 544. — Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Fait des observations sur un paragraphe additionnel à l'article 35 (60 *de la constitution*), II, 482; — propose une autre rédaction, *ibid.*; — la modifie, *ibid.*; — présente un nouvel amendement, *ibid.*

Se prononce contre l'amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 69.

Parle contre un amendement de M. Van Meenen à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 77. — Combat un amendement de M. le baron Beyts au même article, *ibid.*

Combat un amendement de M. Devaux à l'article 47 (71 *de la constitution*), II, 152.

Se prononce contre la suppression de l'article 50 (74 *de la constitution*), II, 153.

Combat un amendement de M. Le Grelle à l'article 59 (83 *de la constitution*), II, 156.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Combat un amendement de M. Devaux à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 71 (95 *de la constitution*), II, 228.

Appuie l'amendement de M. Forgeur à l'article 72 (96 *de la constitution*), II, 229.

Se prononce contre la nomination des juges de paix par les électeurs (*art.* 99 *de la constitution*), II, 237.

Se prononce contre l'inamovibilité des officiers du ministère public près des cours et des tribunaux (*art.* 101 *de la constitution*), II, 253.

Présente un amendement à l'article 81 (105 *de la constitution*), II, 265; — répond aux objections de M. Fleussu, *ibid.*

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Parle sur un amendement de M. le baron de Stassart au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266; — présente un amendement à ce numéro, *ibid.*

(Titre IV : *Des finances.*) Présente un amendement à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 275.

Se prononce contre un amendement de M. Jacques à l'article 5 (114 *de la constitution*), II, 282.

Appuie un amendement de M. le chevalier de Theux de Meylandt à l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 479. — Présente une disposition additionnelle, *ibid.*

Se prononce pour la suppression de l'article 9, II, 284.

(Titre V : *De la force publique.*) Parle sur l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 459; — présente un amendement à cet article, II, 460.

Parle dans la discussion sur un article additionnel de M. de Tiecken de Terhove, modifié par M. Jottrand (*art.* 124 *de la constitution*), II, 464.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Se prononce pour l'amendement de M. le baron Beyts à l'article additionnel de M. Van Snick (*art.* 130 *de la constitution*), II, 465.

(Titre VII : *De la révision de la constitution.*) Parle sur l'article unique (131 *de la constitution*), II, 460, 461.

(Titre VIII : *Dispositions transitoires.*) Présente un amendement à l'article 1er (133 *de la constitution*), II, 483.

Se prononce pour l'article 3 (135 *de la constitution*), II, 484.

Propose un article supplémentaire portant qu'après son acceptation le duc de Nemours sera déclaré majeur; modifie cette proposition, II, 488.

Fait un rapport sur la révision du texte de la constitution, II, 487.

Parle sur la publication de la constitution, II, 490. — Se prononce pour le projet de décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Appuie la proposition de M. le baron Beyts tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591. — Vote pour cette proposition, *ibid.*

Cour des comptes.

Parle sur les amendements à l'article 1er du projet de décret relatif à l'institution de la cour des comptes, I, 699. — Présente un amendement à l'article 2, I, 700; — le développe, 700, 701. — Appuie l'amendement de M. Fleussu à l'article 12, I, 708.

Diplomatie.

Parle sur le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830 et approuve la réponse du comité diplomatique, II, 9.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet de protester contre toute intervention des puissances étrangères, II, 251. — Appuie la proposition tendant à protester contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 299. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger la protestation, II, 300.

Appuie la motion qui tend à obtenir communication du protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831, II, 495. Fait des observations sur les explications données par M. Van de Weyer, II, 496, 497.

Digitized by Google

Fait un rapport sur l'état des relations extérieures de la Belgique, IV, 304; — répond à des interpellations, III, 112.

Sa note du 31 mars sur l'occupation de Calloo et du fort Sainte-Marie, IV, 310; — celles du 17 et du 21 avril sur la navigation de la Meuse, IV, 310, 312.

Sa lettre à M. le baron Verstolk de Soelen, IV, 314.

Demande l'impression de la lettre de M. le comte Sébastiani, portant que le gouvernement français n'a point adhéré au protocole de la conférence de Londres du 27 janvier 1831, II, 438.

Communique une note de M. le lieutenant général comte Belliard sur la cession éventuelle du Luxembourg, et une note de Sir Ralph Abercrombie sur le pavillon belge, III, 122; — répond à des interpellations de M. de Robaulx, III, 123.

Déclare n'avoir reçu aucune notification des protocoles n°s 23 et 24 du 10 août et du 21 mai 1831, III, 220.

Dix-huit articles.

Répond aux interpellations de M. Van Meenen sur l'état des négociations à Londres, III, 340; — à celles de MM. Van Meenen et Alexandre Gendebien sur son opinion relativement au résultat des négociations, III, 340, 341.

Fait un rapport sur les négociations avec la conférence de Londres (*les dix-huit articles*), III, 348.

Sa lettre aux plénipotentiaires des cinq puissances à Londres, relative aux pouvoirs des commissaires près la conférence, III, 348.

Parle sur la date du comité général pour recevoir des communications relativement aux négociations de Londres, III, 351. — Appuie la demande d'un comité général, III, 352.

Répond à la motion de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère propose des conclusions sur le résultat des négociations, III, 366. — Appuie la proposition de M. de Gerlache qui a pour objet de discuter les dix-huit articles et fait connaître pour quel motif il n'a pas pris des conclusions à la suite de son rapport, III, 369; — répond à des observations, III, 374. — Se prononce contre la proposition de M. Van de Weyer relative à l'échange des enclaves et au maintien provisoire du *statu quo* dans le Luxembourg, III, 405. — Se déclare pour l'adoption des dix-huit articles, III, 406. — Répond à des interpellations de M. Charles de Brouckere, III, 415. — Signale des fautes d'impression dans les exemplaires des dix-huit articles, distribués aux membres du congrès, III, 450. — Son discours en faveur des préliminaires de paix, III, 451. — Répond à M. Henri de Brouckere, III, 527. — Explique une phrase de cette réponse, III, 536. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570. — Sa lettre à la conférence de Londres, transmettant le décret du congrès national qui adopte les dix-huit articles, IV, 287. — Se prononce pour la proposition tendant à nommer une députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles, III, 570. — Est nommé membre de la députation, III, 571.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, et adresse diverses interpellations au ministre des affaires étrangères, II, 663, 664.

Parle sur la proposition tendant à charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux dépenses extraordinaires, III, 10; — répond à diverses observations, *ibid.*

Parle dans la discussion du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 51.

Exclusion des Nassau.

Appuie la demande de priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 155, 158. — Vote pour cette priorité, I, 159.

Propose de passer à l'ordre du jour sur une demande de communication des notes diplomatiques transmises au sujet de la proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 297, 298. — Se prononce pour la clôture des débats sur cette proposition, I, 301. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 391.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 657.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 208.

Garde civique.

Demande que les remerciments adressés à la garde civique de Bruxelles, pour les services qu'elle a rendus pendant la discussion du choix du chef de l'État, soient votés par acclamation, II, 456.

Se prononce pour l'amendement de M. le baron Beyts à l'article 1er du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique et parle contre la disposition additionnelle de M. Van de Weyer, III, 35.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg et sur celle de l'indépendance de la Bel-

Digitized by Google

gique, I, 164. — Combat l'amendement de M. de Robaulx à la proposition sur l'indépendance du peuple belge, I, 167. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Répond aux interpellations de M. de Robaulx sur l'adhésion de la France au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831 et sur les mesures prises par le gouvernement pour la défense du Luxembourg, III, 47. — répond à une observation de M. Van de Weyer, III, 50; — aux interpellations de M. Destouvelles sur la réception de l'envoyé de Belgique à Londres et sur les communications qu'il a reçues, *ibid.*

Parle sur la demande de communications diplomatiques faite par M. de Robaulx, III, 15, 16. — Répond aux interpellations de MM. de Robaulx et Forgeur sur les négociations diplomatiques, III, 21, 27, 28.

Répond à des interpellations sur l'état des relations extérieures et fait des observations sur des paroles prononcées contre le gouvernement français, III, 107, 108.

Adresse une interpellation à M. Charles Rogier au sujet de l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 116. — Parle sur la question, III, 117.

Répond à une interpellation de M. de Robaulx relative aux communications de lord Ponsonby, III, 158. — Parle sur la proposition tendant à différer la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 159. — Donne communication d'une lettre de lord Ponsonby, III, 161. — Répond à des observations relativement à cette lettre et à la position du général Belliard vis-à-vis du gouvernement belge, III, 202, 203.

Fait des observations au sujet des interpellations qui pourraient être adressées au ministre de la guerre, III, 345.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622. — Demande la question préalable sur un amendement de M. Van Snick à l'article 1er du projet de loi, II, 508. — Combat un amendement de M. l'abbé de Foere au même article, *ibid.* — Parle sur un amendement à l'article 2, II, 509; — sur la portée de l'article 5 (6 *de la loi*), II, 527. — Fait des observations sur un amendement de M. Jean Goethals aux articles 19 et 20 (20 *et* 21 *de la loi*), II, 521. — Parle sur un article 21 *nouveau* de M. de Robaulx, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 32, II, 524. — Demande un changement de rédaction à l'article 35, II, 561. — Propose un amendement à l'article 43 (44 *de la loi*), II, 526. — Se prononce contre un amendement de M. de Tiecken de Terhove à l'article 44 (45 *de la loi*), II, 527. — Demande la suppression de l'article 56, II, 541.

Combat la proposition de M. l'abbé de Foere qui a pour objet un cens électoral uniforme de 20 florins, II, 531. — Se prononce contre l'amendement de M. Masbourg tendant à baisser le cens électoral, II, 535; — répond à des observations de M. Du Bus, *ibid.* — Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Propose de réduire de moitié le cens des villes, celui des campagnes étant diminué, *ibid.*; — développe cette proposition, *ibid.*

Parle dans la discussion sur la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, II, 549. — Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Liége, II, 558.

Propose de détacher de la loi électorale le tableau du cens de l'électeur, II, 561; — répond à des observations, II, 562, 563.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Combat l'amendement de M. Wannaar à l'article 1er du deuxième projet de loi, II, 642; — parle sur un amendement de M. le comte Félix de Mérode à cet article, *ibid.*; — répond à des observations de M. le vicomte Charles Vilain XIIII, II, 643. — Combat un amendement de M. Raikem à l'article 7, *ibid.* — Parle sur un amendement de M. de Robaulx à l'article 56 (54 *de la loi*), II, 651.

Combat l'amendement de M. Davignon au tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province de Liége, II, 654.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Appuie la proposition tendant à charger une commission d'examiner les questions relatives aux *los-renten*, II, 659.

Manifeste.

Appuie l'ordre du jour sur la proposition tendant à faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 182.

Objets divers.

Fait des observations sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution définitive de l'assemblée, I, 115. — Vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Appuie une motion sur la forme à donner aux propositions, I, 323.

Appuie le renvoi au comité des finances d'un mémoire contenant des vues sur un système de finances, I, 374.

Parle sur la question d'initiative pour la présentation des projets de décrets, I, 411.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Digitized by Google

Appuie la motion qui a pour objet de demander des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 542.

Appuie la proposition de M. le comte d'Arschot tendant à voter une pension aux membres du gouvernement provisoire, II, 601.

Demande que le ministre des finances soit admis à se défendre contre les attaques de M. Van de Weyer, III, 8; — explique l'opinion de ce ministre relativement à l'indépendance de la Belgique, III, 9.

Proteste contre le langage de M. Pirson sur la politique du roi des Français, III, 131.

Officiers étrangers.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet de demander à M. le ministre de la guerre son avis sur le projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 66. — Parle sur la constitutionnalité du projet, III, 69. — Répond à MM. Alexandre Gendebien et de Robaulx, III, 76. — Vote pour le décret, III, 80.

Presse.

Parle sur la proposition tendant à charger une commission de rédiger un projet de loi pour la répression des abus de la presse, III, 83.

Récompenses nationales.

Répond à une observation de M. Alexandre Rodenbach relative à la défense du premier projet de décret sur les récompenses nationales, III, 165.

Régence.

Propose de nommer un lieutenant général du royaume, II, 506. — Donne des explications sur un fait concernant l'initiative de la proposition d'une régence, II, 546. — Se prononce pour la nomination d'un régent, II, 564. — Appuie les §§ 2 et 3 de l'article 2 du projet de décret de M. Nothomb, II, 582. — Refuse au régent une part dans l'exercice du pouvoir législatif, II, 583. — Appuie une disposition additionnelle de M. Charles Rogier au § 2 de l'article 2, *ibid.* — Se prononce contre l'article 3 du projet de M. Nothomb, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Parle dans la discussion du projet de décret tendant à témoigner au régent la reconnaissance de la nation, III, 611.

Retenue.

Répond aux observations de M. Forgeur sur le projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 41.

Serment.

Appuie la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'astreindre les membres des chambres à la prestation d'un serment, III, 609.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections de MM. Béthune, Goethals-Bisschoff et l'abbé Pollin, I, 128.

Demande que la commission de vérification des pouvoirs fasse son rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, III, 471; — répond à MM. de Robaulx et Lardinois, III, 472.

LE BÈGUE (Louis, né le 28 septembre 1801). Élu député suppléant par les districts d'Eecloo et de Saint-Nicolas; son admission en qualité de député suppléant du district d'Eecloo, I, 105.

Budget.

Propose la suppression du droit de patente, I, 687.

Choix du chef de l'État.

Parle sur l'urgence de procéder au choix du chef de l'État, II, 199.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Se prononce pour l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 280.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 240; — vote dans ce sens, III, 267.

Congrès national.

Parle sur le mode de publication des actes du congrès, I, 332. — Présente un amendement à l'article 3 du projet de décret, I, 334.

Constitution.

Demande que les sections s'occupent immédiatement de l'examen du projet de constitution, et qu'on le discute avant toute autre proposition que celles sur la forme du gouvernement et sur l'exclusion des Nassau, I, 183. — Développe cette proposition, *ibid.*; — répond à des observations,

Digitized by Google

I, 183. — Parle sur les conclusions du rapport de sa proposition, I, 324.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Appuie la proposition qui a pour objet d'abolir la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*), II, 227.

Combat les observations de M. l'abbé de Foere, sur la mention faite au procès-verbal que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 est considéré comme rapporté, II, 480.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Combat la proposition tendant à déclarer qu'une loi déterminera les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste (*art.* 22 *de la constitution*), I, 666.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 524.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État*). Appuie l'amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 69.

Propose un amendement à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 76; — le retire, *ibid.* — Appuie un amendement de M. Fransman à cet article, *ibid.*

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour l'amendement de M. Claus à l'article 80 (104 *de la constitution*), relatif au nombre des cours d'appel, II, 256.

Fait des observations contre un amendement de M. Trentesaux à l'article 83 *nouveau* (107 *de la constitution*), II, 483.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Se prononce pour l'amendement de M. le baron de Stassart au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266. — Appuie l'amendement de M. Devaux au n° 3°, II, 274.

(Titre IV : *Des finances.*) Présente un amendement à l'article 4 (113 *de la constitution*), II, 282.

Appuie un amendement de M. Jacques à l'article 5 (114 *de la constitution*), II, 282.

Parle dans la discussion sur l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 479.

Se prononce pour la suppression de l'article 9, II, 284.

(Titre V : *De la force publique.*) Parle dans la discussion sur l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 460.

Cour des comptes.

Présente une disposition concernant le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 710.

Cours d'assises.

Présente, avec M. Wannaar, un projet de décret sur la présidence des cours d'assises, V, 195.

Diplomatie.

Demande la suppression de la quatrième disposition du projet de réponse au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dispense de mariage.

Appuie la proposition tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 612.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564.—Vote pour cette adoption, III, 569.

États provinciaux.

Appuie la question préalable sur l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu à l'article 2 du projet de décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Parle contre la clôture de la discussion sur cette proposition, I, 300. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Fers.

Fait des observations sur un article additionnel de M. Zoude (de Namur) au tarif des droits d'entrée sur les fers, II, 636.— Vote contre le décret, II, 637.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret sur l'institution de la garde civique, I, 718. — Vote contre le décret, I, 727.

Parle sur l'article 16 du projet de décret relatif à l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 202. — Vote contre le décret, II, 204.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465. — Vote contre le décret, III, 37.

Parle sur l'article 14 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 314.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Digitized by Google

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Appuie l'article additionnel de M. Masbourg au projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 596.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 34 du premier projet de loi, II, 524.

Vote pour l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Naturalisations.

Est nommé membre de la commission des naturalisations, III, 55.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Se prononce contre la motion tendant à demander des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 543.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Presse.

Parle sur la proposition tendant à charger une commission de rédiger un projet de loi pour la répression des abus de la presse, III, 82, 83. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, III, 83.

Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse et de l'établissement du jury, III, 576. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner l'état de la législation en matière de presse, III, 577.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à faire frapper une médaille en l'honneur de M. le régent, III, 578.

LE BON (Charles-Théodore). Élu député par le district de Turnhout; son admission en cette qualité, I, 107.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Est nommé membre de la députation chargée de procéder au dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Digitized by Google

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance de peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose de décerner une médaille en or aux membres du gouvernement provisoire, II, 602.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

LECLERCQ (L.). Élu député suppléant par le district de Ruremonde, I, 6.

LECLERCQ (Mathieu-Nicolas-Joseph, né à Herve, province de Liége, le 30 janvier 1796). Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105. — Donne sa démission, III, 17; V, 413, note.

Barrières.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, II, 656.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Constitution.

Fait un rapport sur la proposition qui a pour objet de s'occuper immédiatement du projet de constitution, IV, 49.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 484; — vote dans ce sens, I, 501.

Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Digitized by Google

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 185.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur plusieurs pétitions, II, 501.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

LECOCQ (Charles). Élu député suppléant par le district de Tournay; son admission en cette qualité, I, 169.

Avoine.

Propose, avec M. Meeûs, de lever la prohibition sur la sortie de l'avoine, V, 219. — Parle sur cette proposition, III, 508. — Demande l'ajournement de la discussion, III, 512.

Budget.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 674.

Présente un amendement à l'article 7 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 173; — le développe, II, 174; — le modifie, *ibid.* — Parle sur son amendement, II, 175.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, III, 277. — Fait le rapport de la commission, III, 597, 605; IV, 552.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens pour le deuxième semestre de 1831, III, 281.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres chargés de prendre des renseignements sur la question de ce choix, II, 115. — Présente, avec MM. Dumont et François Lehon, un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'envoi de députés, II, 144.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 305; — vote dans ce sens, II, 453.

Fait une proposition, appuyée par 59 députés, tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Se prononce pour l'élection immédiate du chef de l'État, III, 204. — Vote pour la priorité en faveur de ce système, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 250; — vote dans ce sens, III, 266.

Congrès national.

Se prononce pour le projet de décret concernant la fin des travaux législatifs, III, 126.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*, II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi (*art. 53 de la constitution*), I, 523.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 36, II, 486.

Dix-huit articles.

Parle sur les dix-huit articles, III, 388. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564.—Vote contre cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Son projet d'emprunt patriotique, V, 133.—

Digitized by Google

Fait un rapport sur le projet d'emprunt de 12,000,000 de florins, V, 145; — sur les articles du projet, renvoyés à la section centrale, III, 56.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Fers.

Parle sur le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 613.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge, I, 266; III, 94.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Police sanitaire.

Appuie l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, III, 585.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592.

LEDURE (Jean-Pierre). Élu député suppléant par le district de Grevenmacher, I, 6.

LEFEBVRE (Albert, né à Alost, le 8 décembre 1782). Élu député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 320. — Est nommé questeur du congrès, III, 146.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la disposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 434.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 543.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Digitized by Google

Objets divers.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

LEFEBVRE (Henri). Élu député suppléant par le district d'Alost, I, 6.

LEFEBVRE (le baron Léopold). Élu député suppléant par le district de Tournay, I, 6.

LE GRELLE (Gérard). Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104.

Barrières.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, II, 656.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622. — Parle sur un amendement à l'article 1er, I, 685; — sur la proposition tendant à réduire les droits d'entrée sur les vins de France importés par terre, I, 687. — Demande la suppression de la contribution sur la servante unique, I, 688; — développe cet amendement, *ibid.*

Parle sur la motion qui a pour objet de s'occuper du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 146. — Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret, II, 170. — Parle sur cet amendement, *ibid.*; — le retire, II, 171. — Vote contre le budget des dépenses, II, 179.

Parle sur le premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 580. — Présente un amendement au n° 5° de l'article 2 du deuxième projet, III, 603. — Parle dans la discussion du n° 6°, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 142. — Parle contre la proposition tendant à s'occuper sans délai de l'élection du roi, II, 209. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de prendre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 431; — vote dans ce sens, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Présente une disposition additionnelle à l'article 26 du règlement pour le congrès, I, 135. — Propose un amendement à l'article 37, I, 137.

Parle sur la disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret relatif au mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571; — motive ce vote, I, 572.

Présente un amendement aux dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 581. — Parle sur l'exercice public des cultes, I, 582.

Présente une disposition concernant le mariage civil (*art. 16 de la constitution*), I, 587. — Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé, I, 602. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620. — Présente un projet de décret sur le mariage civil, IV, 65. — Développe cette proposition, I, 650.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

Présente un amendement à l'article 16 (20 *de la constitution*) sur le droit d'association, II, 472.

(Titre III : *Des pouvoirs.*) Présente un amendement à l'article 1er (25 *de la constitution*), II, 14.

Digitized by Google

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Combat un amendement de M. Dams à l'article 22 (47 *de la constitution*), II, 30.

Propose d'accorder à chaque député un traitement de 1,800 florins (*art.* 52 *de la constitution*), II, 83. — Appuie l'amendement qui a pour objet d'allouer à chaque député une indemnité mensuelle de 150 florins pendant toute la durée de la session, II, 37.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Propose de fixer le nombre des sénateurs à la moitié des membres de la chambre des représentants, I, 532; — retire cette proposition et parle sur la durée du mandat des sénateurs (*art.* 54 *de la constitution*), I, 533.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Parle sur le cens d'éligibilité pour les sénateurs, I, 541. — Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Combat la proposition tendant à supprimer le paragraphe additionnel à l'article 35 (60 *de la constitution*), II, 482.

Parle sur un amendement de M. Van Meenen, à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 77.

Présente un amendement à l'article 59 (83 *de la constitution*), II, 156.

Parle sur la proposition tendant à insérer les noms du roi dans les articles 60 et 61 de la constitution, III, 609.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Propose un amendement au numéro 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266.

(Titre IV : *Des finances.*) Présente une disposition additionnelle à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 281.

Se prononce pour la proposition qui a pour objet d'ajouter à la constitution un article sur la non-rétroactivité des lois, II, 481.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418. — Se prononce pour l'amendement de M. Devaux à l'article 1er du projet, I, 699. — Demande que le greffier n'ait pas voix délibérative et qu'il ait au moins vingt-cinq ans, I, 700. — Propose de déclarer une incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de membre de la cour des comptes, *ibid.* ; — développe cet amendement, I, 701 ; — le retire, I, 702. — Présente un amendement à l'article 17 sur les traitements des membres de la cour, I, 709.

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 514. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Parle dans la discussion du projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 668. — Propose de fixer l'intérêt de la rente à 5 pour cent, II, 676 ; — retire cette proposition, *ibid.* — Vote contre le décret, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Combat la demande de priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 156. — Se prononce contre l'exclusion des Nassau, I, 266, 315. — Demande communication des notes diplomatiques adressées au gouvernement au sujet de la question de l'exclusion des Nassau, I, 297, 299. — Parle contre la clôture de la discussion sur l'exclusion des Nassau, I, 300, 301. — Fait une motion sur la position de la question, I, 317; — la retire, I, 318. — Vote contre l'exclusion des Nassau, I, 319.

Fers.

Parle dans la discussion du § 5 du tarif des droits d'entrée sur les fers, II, 634.

Forme du gouvernement.

Demande la question préalable sur la proposition tendant à proclamer la république, II, 512, 514.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 5 du projet de décret sur l'institution de la garde civique, I, 718.

Présente des amendements à l'article 13 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 292. — Demande une explication,

Digitized by Google

III, 296.—Parle sur un amendement de M. Jacques à l'article 19, III, 298.

Propose un amendement à l'article 2 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 314; — à l'article 16, III, 315; — retire ce dernier amendement, III, 316. — Appuie un amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 27, III, 318.

Présente un amendement à l'article 2 du premier projet de décret concernant les élections aux grades dans la garde civique, III, 307. — Propose un amendement à l'article 1er du deuxième projet de décret, III, 322. — Parle sur l'article 2, III, 323; — appuie l'amendement de M. Henri de Brouckere à cet article, *ibid.*

Hostilités.

Demande que le congrès désavoue à l'avance toute hostilité commencée sans ordre du gouvernement, III, 123, 124.

Demande que le gouvernement soit invité à prendre des mesures pour empêcher qu'une reprise immédiate d'hostilités ne vienne entraver le cours des négociations, III, 286. — Développe cette proposition; en démontre l'urgence, *ibid.*; — répond à des observations, III, 287, 288. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition, III, 289. — Parle sur les conclusions du rapport, III, 290.

Indépendance de la Belgique.

Parle sur la motion qui tend à demander des renseignements relativement à la situation politique du Luxembourg, I, 161. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Propose d'inviter le gouvernement provisoire à faire connaître le résultat du voyage de M. Cartwright qui est revenu de La Haye, I, 368. — Développe cette proposition, *ibid.*

Parle dans le débat sur la motion de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan tendant à demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 650.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 21 *nouveau* du premier projet de loi électorale, II, 522; — le retire, *ibid.*

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Appuie la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'abaisser le cens des villes en proportion de la diminution votée pour les campagnes, II, 538.

Appuie la proposition de M. Claes (d'Anvers) au tableau de la répartition des députés pour la province d'Anvers, II, 541. — Combat la proposition tendant à réduire à quatre le nombre des députés pour le district d'Anvers, II, 554.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Demande que le cens électoral pour Tirlemont soit fixé à 40 florins, II, 640.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose de se rendre en corps au service funèbre ordonné en mémoire de M. le comte Frédéric de Mérode, I, 168.

Parle sur la proposition tendant à ce qu'on rompe l'armistice, II, 65.

Présente un amendement au projet de décret tendant à décerner aux membres du gouvernement provisoire une récompense nationale, II, 602; — retire la seconde partie de son amendement, *ibid.*

Fait un rapport sur plusieurs pétitions, II, 608, 609.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Régence.

Appuie la disposition additionnelle de M. Van de Weyer à l'article 2 du projet de décret sur la régence, II, 583. — Parle sur l'article 4 du projet de M. Nothomb, II, 584.

Vote pour l'élection de M. de Gerlache en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 556.

Serment.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, III, 609. — Vote contre le décret, II, 678.

LE HON (Charles). Élu député par le district de Tournay; son admission en cette qualité, I, 106. — Est nommé membre du comité diplomatique, IV, 2, note *b*.

Budget.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 682.

Parle sur un amendement de M. Lecocq à l'article 6 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 175.

Chef de l'État.

Propose de fixer le mode à suivre pour l'élection du chef de l'État; présente un projet de décret, II, 289; — le développe, II, 290; — répond à des observations, II, 291. — Retire sa proposition, II, 293. — Est nommé membre de la com-

Digitized by Google

mission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 295. — Fait le rapport de la commission, *ibid.*, IV, 150.

Choix du chef de l'État.

Demande que l'on se borne à examiner la question de savoir s'il faut ou non ajourner la discussion des conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris pour traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 46.

Parle sur la demande qui a pour objet la communication d'une dépêche relative au chef de l'État, II, 59, 60.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 344; — répond à un fait personnel, II, 350. — Vote pour le duc de Nemours, II, 453. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Fait une observation sur un fait allégué par M. de Robaulx en développant la proposition sur l'évacuation du territoire, III, 145.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission diplomatique.

Fait des observations sur le rapport relatif à la proposition tendant à instituer une commission diplomatique, II, 603.—Se prononce contre cette proposition, II, 603.

Constitution.

Parle en faveur de la proposition ayant pour objet d'examiner immédiatement en sections le projet de constitution élaboré par la commission du gouvernement provisoire, I, 526.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Présente un amendement à l'article 1er (*4 de la constitution*), I, 562.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 659. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement I, 641.

Appuie l'amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art.* 19 *de la constitution*), I, 661, 663. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police I, 665.

Combat la proposition tendant à déclarer qu'une loi déterminera les agents responsables de la violation du secret des lettres (*art.* 22 *de la constitution*), I, 667.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Parle sur les amendements à l'article 22 (47 *de la constitution*), qui ont pour objet le cens électoral, II, 29.

Présente un amendement à l'article 23 (48 *de la constitution*), II, 30.

Parle sur l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants (*art.* 50 *de la constitution*), II, 32.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 491. — Parle sur la clôture de la discussion sur le sénat, I, 496. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle sur la question de priorité entre les amendements à l'article 1er des dispositions sur le sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 506; — demande qu'on s'occupe d'abord de la discussion de cet article, I, 507. — Appuie la nomination des sénateurs par le chef de l'État, I, 520; —vote dans ce sens, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants, I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Se prononce pour un cens de 1,000 florins, I, 544. — Parle sur la proposition qui a pour objet d'établir une exception, quant à la quotité du cens, en faveur des provinces où il n'y aurait pas un éligible sur 5,000 habitants, I, 547.

Parle en faveur de la disposition qui admet l'héritier du trône à siéger au sénat à l'âge de dix-huit ans (*art.* 58 *de la constitution*), I, 549.— Parle sur l'âge auquel l'héritier du trône pourra voter au sénat, I, 550.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Appuie l'amendement de M. Masbourg à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 68.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Parle sur un amendement de M. Devaux à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220; — Combat un amendement de M. de Robaulx au même article, *ibid.*

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Parle sur l'article 81 (105 *de la constitution*), II, 265.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Appuie l'amendement de M. Jottrand au n° 1er de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Digitized by Google

Cour des comptes.

Appuie l'amendement de M. Devaux à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 699.

Parle sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 710.

Diplomatie.

Expose ses principes et sa manière de voir sur les affaires extérieures et répond aux questions posées par M. de Robaulx sur l'état et la nature des négociations, II, 4, 7.

Communique une note verbale de lord Ponsonby et de M. Bresson en date du 14 janvier 1831 et le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, II, 179; — donne des explications, II, 180. — Communique la réponse du comité diplomatique au protocole du 9 janvier, II, 250; — répond à une interpellation de M. Henri de Brouckere, II, 251.

Parle sur les entraves à la navigation de la Meuse, II, 247.

Ses notes à M. le comte Sébastiani sur l'adhésion du cabinet faançais au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, IV, 246.

Dispense de mariage.

Se prononce pour la proposition qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 612.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 558.—Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Parle sur la demande de priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement I, 155. — Vote contre cette priorité, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 316; — vote dans ce sens, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 169. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Parle sur une interpellation relative à l'ouverture de l'Escaut, II, 64.

Répond à des interpellations sur les informations prises par le comité diplomatique, relativement à la question du choix du chef de l'État, II, 440,

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Appuie la proposition tendant à charger une commission d'examiner les questions relatives aux *los-renten*, II, 659.

Objets divers.

Insiste pour qu'il soit donné lecture d'une lettre jointe au dossier des élections de Tournay, I, 108.

Appuie la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 119. — Vote contre l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Parle sur l'étendue du pouvoir à déléguer aux membres du gouvernement provisoire, I, 126.

Appuie la motion faite sur la forme à donner aux propositions, I, 323.

Donne des renseignements sur la position des officiers hollandais détenus à Tournay, qui demandent leur mise en liberté, I, 327.

Propose de déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier donné par *l'Émancipation*, II, 186, 190.

Régence.

Se prononce pour la nomination d'un régent, appuie un amendement de M. Van de Weyer, et parle contre l'institution d'un conseil privé, II, 570. — Appuie la proposition tendant à donner au régent une part dans l'exercice du pouvoir législatif, II, 582. — Parle sur un amendement de M. Henri de Brouckere à l'article 4 du projet de décret de M. Nothomb, II, 585.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Parle sur l'urgence de la proposition qui a pour objet une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 556.

LEBON (François). Élu député par le district de Tournay; son admission en cette qualité, I, 106.

Budget.

Présente des observations sur le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 159, 165. — Propose d'accorder au gouvernement provisoire un crédit global de dix millions, II, 167. — Parle sur un amendement à l'article 1er, II, 171. — Vote contre le budget, II, 179.

Parle dans la discussion du n° 5° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif aux dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 604.

Choix du chef de l'État.

Propose d'envoyer des députés à Paris afin de s'assurer de l'assentiment de la France au choix du prince de Suède, II, 135.

Digitized by Google

Présente, avec MM. Dumont et Lecocq, un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'envoi de députés, II, 144.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258.

Fait un rapport sur les pétitions relatives au choix du chef de l'État, I, 277; — parle sur la proposition tendant à passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui sont contraires à l'indépendance de la Belgique, II, 278.

Vote pour le duc de Nemours, II, 453.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

États provinciaux.

Appuie la question préalable sur l'amendement de M. le comte Duval de Beaulieu à l'article 2 du projet de décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364. — Vote contre le décret, *ibid.*

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Hainaut, II, 557. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur une pétition qui a pour objet la soustraction d'une somme de 400 florins, II, 280.

LELIÈVRE (Xavier). Élu député suppléant par le district de Namur, I, 6.

LÉOPOLD (S. A. R. le prince Léopold-George-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, né à Cobourg, le 16 décembre 1790). Est proclamé roi des Belges, III, 271. — Sa lettre du 6 juin 1831 à M. le régent de la Belgique, III, 347.

Sa réponse à l'adresse de la régence de Bruxelles, III, 271, note 2; — à la députation du congrès national chargée de lui offrir la couronne de Belgique, III, 346. — Son arrivée en Belgique, III, 571, note 2; — son entrée à Bruxelles; son arrivée sur la place Royale préparée pour l'inauguration, III, 615. — Prête serment au sein du congrès national, III, 619. — Son discours en montant sur le trône, *ibid.*

LESAFFRE (père). Élu député par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, I, 107. — Donne sa démission, II, 550.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*)

Digitized by Google

Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 557.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

LESSELIERS (Louis). Élu député suppléant par le district de Saint-Nicolas, I, 6.

LETELLIER (Adrien-Léopold). Élu député suppléant par le district de Mons, I, 6.

LETELLIER. Élu député suppléant par le district de Soignies, I, 6.

LETTRE à mes concitoyens, V, 283.

LETTRE sur la révolution belge, son origine, ses causes et ses conséquences, V, 376.

LEVÉE de cent mille hommes. Proposition de M. *Delwarde*, I, 349.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Projet de décret de M. *Barthélemy*, III, 121.

LIEDTS (Charles, né à Audenarde, le 1er décembre 1802). Élu député par le district d'Audenarde ; son admission en cette qualité, I, 105. — Remplit les fonctions de secrétaire du bureau provisoire du congrès, I, 99. — Est nommé secrétaire du bureau définitif, I, 110. — Est réélu secrétaire du congrès national, I, 384; II, 72, 496; III, 2, 110, 301.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Avec les autres membres du bureau du congrès, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

Congrès national.

Son opinion sur le mode de former le bureau définitif, I, 108. — Combat une disposition additionnelle au règlement pour le congrès, proposée par M. le comte de Bergeyck, I, 145.

Demande que le *Bulletin officiel* des décrets du congrès contienne en regard du texte français une traduction flamande, I, 330. — Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret, I, 334.

Constitution.

Présente, avec MM. Forgeur, Barbanson et Fleussu, un projet de constitution, IV, 50.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art. 53 de la constitution*), I, 524.

Digitized by Google

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour une monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 191.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303. — Vote contre le deuxième projet, III, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

S'abstient de voter sur le décret concernant le rétablissement du jury, III, 597.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 78.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

LIÉGE. Admission des députés de ce district, I, 105, 106; II, 14, 42; III, 107, 109, 600.

LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME (régent). Sommaire, IV, 166.

Proposition de M. *Lebeau* tendant à nommer un lieutenant général du royaume, II, 505.

Rapport de M. *Raikem*, IV, 167. — Explications de MM. *Lebeau*, II, 546 — *Van de Weyer*, II, 547.

Discussion : MM. le baron *Osy*, II, 564—*Van Snick*, *Alexandre Gendebien*, *Jottrand*, II, 567. Opinion de M. *de Robaulx*, II, 568, note. — M. *Charles Rogier* est entendu, II, 570.—Amendement de M. *Van de Weyer*, *ibid.* — Discours de M. *Charles Le Hon*, *ibid.* — Proposition de M. *Defacqz* sur la liste civile du régent, II, 572.

Projet de décret de M. *Nothomb* sur la régence, IV, 169.— Discussion : MM. *Nothomb*, *Jottrand*, II, 572. — Opinion de M. *Van Hoobrouck de Mooreghem*, II, 574, note.—Discours de MM. *Werbrouck-Pieters*, II, 575 — *Defacqz*, II, 576 — *Lardinois*, II, 577 — *Devaux*, *Van de Weyer*, II, 579 — *Barthélemy*, II, 580 — *Van Meenen*, qui présente un projet de décret sur les attributions du régent, *Nothomb*, *Alexandre Gendebien*, II, 581.— Amendement de M. *Devaux* tendant à décréter qu'il y a lieu de s'occuper du choix définitif du chef de l'État avant le 1er mars, II, 582.

Discussion des projets de décret sur la régence: Article 1er du projet de M. Nothomb, II, 582. — § 1er de l'article 2 de ce projet, *ibid.* — M. *Frison* est entendu, *ibid.*— Article 4 du projet de M. *Van Meenen*, *ibid.* — §§ 2 et 3 de l'article 2 du projet de M. Nothomb et articles 2 et 3 du projet de M. Van Meenen : Discussion : MM. *Jottrand*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Lebeau*, *Van Meenen*, *Devaux*, *Nothomb*, *Charles Le Hon*, *ibid.* — *Lebeau*, le baron *Beyts*, *Van Meenen*, *Alexandre Gendebien*, *Jottrand*, II, 583.— Paragraphe additionnel de M. *Charles Rogier*, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau*, l'abbé *de Foere*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Van de Weyer*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand*, *Van de Weyer*, *Le Grelle*, le comte *d'Arschot*, *Devaux*, *ibid.* — Article 3 du projet de M. Nothomb et article 6 du projet de M. Van Meenen : Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Lebeau*, *Van de Weyer*, *Charles Le Hon*, *Charles de Brouckere*, II, 584. — Article 4 du projet de M. Nothomb : amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — M. *Charles de Brouckere* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Claes* (de Louvain), *ibid.* — Discussion : MM. *Nothomb*, *Charles de Brouckere*, *Jottrand*, *Le Grelle*, *ibid.* — Amendement de M. *Charles Rogier*, *ibid.* — Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, *Lardinois*, *Devaux*, *Alexandre Gendebien*, *Charles Rogier*, *d'Hanis van Cannart*, *Van Meenen*, *ibid.* —Amendements de MM. *Jottrand*,

Digitized by Google

Henri de Brouckere, ibid. — M. *Charles Le Hon* est entendu, II, 585. — Adoption du décret de régence par 112 membres contre 12, *ibid.* — Texte du décret de nomination du régent, IV, 169.

LIMBOURG. Article du *Courrier des Pays-Bas* sur le Limbourg en présence du protocole de la conférence de Londres du 20 janvier, IV, 325, *H.*

LIMITES. Note secrète du 15 décembre 1830 sur les limites, IV, 216. — Note verbale du 6 janvier 1831 sur les limites, adressée à la conférence de Londres par MM. *Van de Weyer* et *Hippolyte Vilain XIIII*, IV, 232.

LION-COUPIENNE. Élu député suppléant par le district de Dinant, I, 6.

LISTE CIVILE. Budget des dépenses de la liste civile pour le premier semestre de 1831, IV, 480.

Budget des dépenses pour le deuxième semestre de 1831, présenté par M. Duvivier, IV, 628.

LOI du 9 vendémiaire an IV sur la réunion de la Belgique, du pays de Liége à la république française, V, 338.

LOI du 26 mai 1816 établissant un système de succession dynastique, V, 349.

LOI COMMUNALE du 30 mars 1836, modifiée par les lois du 30 juin 1842, V, 212.

LOI ÉLECTORALE. Sommaire, V, 102. — Proposition de M. *de Tiecken de Terhove* tendant à nommer une commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, et à discuter ce projet avant le vote sur l'ensemble de la constitution, I, 557. — Développements de cette proposition, I, 558; — observations de M. *Charles de Brouckere, ibid.*

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, V, 103, 110.

Discussion du premier projet de loi.

Article 1er : Paragraphe additionnel de M. *Van Snick*, II, 506. — Discussion : MM. *Lebeau, Van Snick, Destouvelles*, le baron *Beyts*, II, 507. — Amendement de M. l'abbé *de Foere* auquel se rallie M. *Van Snick, ibid.* — Discussion : MM. *Frison*, le baron *Beyts, de Lehaye, de Robaulx*, l'abbé *de Foere, ibid.* — *Lebeau, Van Snick*, l'abbé *de Foere, Destouvelles*, II, 508. — Paragraphe additionnel de M. *François, ibid.*

Article 2 : Amendement de M. *Jean Goethals*, II, 508; — ses développements, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Raikem*, auquel se rallie M. *Jean Goethals, ibid.* — Amendement de M. *de Robaulx, ibid.* — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt, Lebeau, Jean Goethals*, II, 509. — Retrait de l'amendement de M. *de Robaulx*, II, 515. — Amendement de M. *Dehemptinne, ibid.*

Articles 3 et 4, II, 515.

Article 5 *nouveau* de M. *de Behr*, II, 515. — Disposition additionnelle de M. le baron *Osy, ibid.* — M. *Raikem* est entendu, *ibid.*

Article 5 (6 *de la loi*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 527. — Discussion : MM. le baron *Beyts, Raikem, Lebeau*, II, 527 — *de Robaulx*, II, 528. — Nouvelle rédaction de l'article 5 proposée par M. *Van Meenen, ibid.*

Article 6 (7 *de la loi*) : II, 515.

Article 7 (8 *de la loi*) : M. le vicomte *Desmanet de Biesme* est entendu, II, 515.

Article 8 (9 *de la loi*) : Discussion : MM. *Surmont de Volsberghe, Raikem, de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 516.

Article 9 (10 *de la loi*) : Discussion : MM. *Frison*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Raikem*, II, 516.

Article 10 (11 *de la loi*) : II, 516.

Article 11 (12 *de la loi*) : Amendement de M. *Jean Goethals*, II, 516. — Observations de M. le chevalier *de Theux de Meylandt, ibid.* — M. *Jean Goethals* est entendu, *ibid.* — Amendements de MM. *Destouvelles, Henri de Brouckere, ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts*, le chevalier *de Theux de Meylandt, ibid.* — *Henri de Brouckere, de Robaulx*, II, 517. — Amendement de M. *Destouvelles.* — M. *de Robaulx* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *François, ibid.* — M. le chevalier *de Theux de Meylandt* est entendu, *ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Destouvelles, ibid.*

Article 12 (13 *de la loi*), II, 517.

Article 13 (14 *de la loi*) : M. *Fransman* est entendu, II, 517. — Disposition additionnelle de M. *de Robaulx, ibid.* — Amendement de M. *Delwarde, ibid.* — M. *Destouvelles* est entendu, II, 518. — Amendements de MM. *de Robaulx, François, ibid.*

Article 14 (15 *de la loi*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 518.

Article 15 (16 *de la loi*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 518. — Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach, Raikem, Destouvelles, de Robaulx*, II, 518. — Nouvel amendement de M. *de Robaulx, ibid.*

Article 16 (17 *de la loi*) : M. *François* est entendu, II, 518. — Amendements de MM. *de Robaulx*, le chevalier *de Theux de Meylandt, ibid.*

Article 17 (18 *de la loi*), II, 518.

Article 18 (19 *de la loi*) : Amendement de M. *de Rouillé*, II, 519. — Discussion : MM. le baron *de Sécus* (père), *de Robaulx, Raikem, ibid.* — Modification de l'amendement de M. *de Rouillé, ibid.* — Amendement de M. *Delwarde, ibid.* — Discussion : MM. *Zoude* (de Saint-Hubert), *Watlet, David, Zoude* (de Namur), *Dams*, le chevalier *de Theux de Meylandt, ibid.* — Amendements de MM. *Raikem* et *de Robaulx, ibid.* — Paragraphe

Digitized by Google

additionnel de M. *Watlet*, II, 560. — Amendement de M. le baron *Beyts*, II, 561. — Discussion : MM. *Watlet*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Watlet*, *ibid.*

Articles 19 et 20 (20 *et* 21 *de la loi*) : Amendement de M. *Jean Goethals*, II, 521 ; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau*, *Jean Goethals*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau*, *ibid.* — *Van Snick*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Watlet*, II, 522. — Amendement de M. *Le Grelle;* il est retiré, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Alexandre Rodenbach*, *ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Jean Goethals*, *ibid.* — Paragraphe additionnel de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, *ibid.*

Article 21 (22 *de la loi*), II, 522.

Article 22 (23 *de la loi*) : Amendement de M. *François*, II, 523. — Discussion : MM. *Van Snick*, *de Robaulx*, *ibid.* — Amendement de M. *Watlet*, *ibid.*

Articles 23 à 25 (24 *à* 26 *de la loi*), II, 523.

Article 26 (27 *de la loi*) : Amendement de M. *Van Meenen*, II, 523.

Article 27 (28 *de la loi*), II, 523.

Article 28 (29 *de la loi*) : Amendement de M. *de Robaulx;* il est retiré, II, 523.

Article 29 (38 *de la loi*), II, 523, 524.

Articles 30 et 31, II, 523.

Article 32 : Discussion : MM. *Van Snick*, *de Robaulx*, *Raikem*, II, 524. — Amendement de M. *Lebeau*, *ibid.*

Article 33, II, 524.

Article 34 : Amendements de MM. *de Lehaye*, *Destouvelles*, *Le Bègue*, II, 524.

Article 35 : Amendement de M. *de Behr*, II, 524. — Changement de rédaction de M. *Lebeau*, II, 561.

Articles 36 et 37, II, 524.

Article 38 (37 *de la loi*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 524; — observations de MM. *Destouvelles* et *Watlet*, *ibid.*

Articles 39 et 40, II, 524.

Articles 41 et 42 : Discussion : MM. *de Robaulx*, *Henri de Brouckere*, *Le Bègue*, *Raikem*, II, 526.

Article 43 (44 *de la loi*) : Paragraphe additionnel de M. *Jean Goethals*, II, 526. — Discussion : Amendements de MM. *Lebeau*, *Jacques*, *ibid.*

Article 44 (45 *de la loi*) : Amendements de MM. *Jean Goethals*, *de Tiecken de Terhove*, II, 527. — M. *Lebeau* est entendu, *ibid.*

Article 45 (46 *de la loi*) : M. *de Robaulx* est entendu, II, 527. — Amendement de M. *Raikem*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick*, *Henri de Brouckere*, *Raikem*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Van Snick*, *ibid.* — M. *Delwarde* est entendu, *ibid.* — Amendements de MM. *Raikem*, *de Robaulx*, *ibid.* — M. *Van Meenen* est entendu, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Raikem*, *Lebeau*, *ibid.* — *de Robaulx*, II, 528. — Amendement de M. *Van Snick*, II, 528. — M. *de Robaulx* est entendu, *ibid.*

Articles 46 et 47 (47 *et* 48 *de la loi*), II, 528.

Article 48 (49 *de la loi*) : Disposition additionnelle de M. *Fleussu*, II, 528. — Amendements de MM. *Jean Goethals*, *Bredart*, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Fleussu*, *ibid.* — Amendement de M. *de Robaulx*, *ibid.* — Retrait des amendements de MM. *Goethals* et *Bredart*, *ibid.*

Article 49 (50 *de la loi*) : Amendements de MM. *de Lehaye*, *Jean Goethals*, II, 529. — Discussion : MM. *Destouvelles*, *de Lehaye*, *Van Snick*, *Jean Goethals*, *Destriveaux*, *Van Meenen*, *de Robaulx*, *ibid.*

Article 50 (51 *de la loi*) : Amendement de M. *de Robaulx*, *ibid.*

Premier tableau du cens électoral. — Propositions de MM. *Charles de Brouckere*, l'abbé *de Foere*, *Alexandre Rodenbach*, II, 130. — Discours de MM. l'abbé *de Foere*, *ibid.* — *Lebeau*, l'abbé *de Foere*, II, 131 — *Alexandre Rodenbach*, *Van Meenen*, II, 532 — *Alexandre Rodenbach*, II, 533. — Amendement de M. *Deleeuw*, *ibid.* — Discours de M. *de Robaulx*, II, 533. — Proposition de M. *Masbourg*, II, 534. — Amendement de M. *Du Bus* sur la réduction du cens des campagnes, II, 535. — Discussion : MM. *Masbourg*, *Alexandre Rodenbach*. *Lebeau*, *de Robaulx*, *ibid.* — Sous-amendement de M. *Helias d'Huddeghem*, *ibid.* — Discussion : MM. *Du Bus*, *Lebeau*, *Van Snick*, *ibid.* — l'abbé *de Foere*, *Masbourg*, *de Lehaye*, *Jean Goethals*, *Raikem*, *Destouvelles*, *Deleeuw*, *Van Snick*, *de Robaulx*, *Blargnies*, *Du Bus*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, II, 536. — Adoption par 63 membres contre 61 de l'amendement de M. Du Bus sous-amendé par M. Helias d'Huddeghem, II, 537. — Propositions de MM. *Lebeau*, *Trentesaux*, *Masbourg*, le vicomte *Charles Vilain XIIII* sur la réduction du cens des villes, *ibid.* — Discussion : MM. *Lebeau*, *Trentesaux*, *Masbourg*, *de Robaulx*, *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Proposition de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — M. *Le Grelle* est entendu, II, 538.

Nouveau tableau du cens électoral, II, 538.

Article 51 (52 *de la loi*), II, 538.

Article 51 *bis* (53 *de la loi*), II, 540.

Articles 52 à 54 : Motion de M. *de Robaulx* tendant à renvoyer ces articles à l'examen de la commission, II, 540. — Nouvelle rédaction des articles 52 à 54, II, 559.

Article 55 : Amendements de MM. *Claes* (d'Anvers), *Henri de Brouckere*, II, 540.

Articles 56 : M. *Lebeau* est entendu, II, 541.

Articles 57 et 58 : Amendement de M. *Fleussu*, II, 541. — M. *de Robaulx* est entendu, *ibid.* — Motion de M. Henri de Brouckere tendant au renvoi de ces articles à la commission, *ibid.*

Premier tableau de la répartition des représentants et des sénateurs. — Province d'Anvers : Amendement de M. *Claes* (d'Anvers), II, 541. — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *Osy*, *Le*

Digitized by Google

Grelle, II, 541. — Proposition de M. le baron *Osy* tendant à renvoyer le tableau de la répartition à l'examen d'une commission composée d'un membre de chaque province, II, 541. — Rapport de M. *Nothomb* sur la révision de ce tableau, II, 544. — Discussion du rapport : M. *Henri de Brouckere* est entendu, II, 548. — Amendements de MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *Osy*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Henri de Brouckere*, *Rodenbach*, *François*, *Watlet*, *ibid.* — *Nothomb*, *Lebeau*, II, 549. — Amendement de M. *Charles de Brouckere* : Discussion : MM. *de Robaulx*, *Raikem*, *Nothomb*, le baron *Beyts*, *Charles de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Adoption par 114 membres contre 7, de la répartition de M. Charles de Brouckere établie sur les bases proposées par M. le chevalier de Theux de Meylandt, *ibid.* — Nouveau tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les districts, V, 115.

Discussion : Province d'Anvers : Amendement de M. *Ooms*, II, 555. — Discussion : MM. *Deleeuw*, *de Nef*, qui présente un amendement, *Le Grelle*, *Werbrouck-Pieters*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, *Ooms*, le baron *Osy*, *ibid.* — Amendement de M. *Jottrand*, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Osy*, *Jottrand*, *Destouvelles*, *ibid.* — Brabant : Observations de M. *Jottrand*, II, 556. — Flandre occidentale : Amendements de MM. *Mulle*, le baron *Beyts*, *Jean Goethals*, *ibid.* — Discussion : MM. *Coppieters*, *Jean Goethals*, *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Flandre orientale, *ibid.* — Hainaut : Amendement de M. *Defacqz*, II, 556. — M. *de Robaulx* est entendu, II, 557. — Amendements de MM. *François Lehon*, *de Rouillé*, *Nalinne*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand*, *Nalinne*, le baron *de Leuze*, *ibid.* — Amendement de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Liége : Amendements de MM. *Lebeau*, *Lardinois*, II, 558. — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Davignon*, *Destriveaux*, *Jottrand*, *ibid.* — Limbourg : Amendement de M. *Destouvelles*, *ibid.* — M. *Henri de Brouckere* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, II, 558. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, *Destouvelles*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Luxembourg : Amendements de MM. *Watlet*, *ibid.* — — *Masbourg*, II, 559. — Namur : Amendement de M. *Pirson*, *ibid.*

Proposition de M. *Lebeau* tendant à détacher de la loi le tableau du cens électoral, II, 561. — Proposition de M. *Van Snick* tendant à détacher de la loi électorale le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les districts, II, 561. — Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, *Lebeau*, *Frison*, *de Robaulx*, *ibid.* — *Jottrand*, *Lebeau*, *de Robaulx*, II, 562.

Rejet, à la majorité de 75 voix contre 64, de la loi avec les tableaux du cens et de la répartition des députés, II, 562.

Proposition de M. le baron *Beyts* tendant à modifier les tableaux du cens électoral et de la répartition des représentants et des sénateurs, et à voter ensuite la loi électorale ainsi amendée, V, 119. — Discussion : MM. *Du Bus*, *Jottrand*, le baron *Beyts*, le baron *Osy*, *Lebeau*, *Watlet*, *Werbrouck-Pieters*, II, 563 — *Destouvelles*, II, 564.

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, V, 120.

Discussion. — Deuxième tableau du cens électoral : Province d'Anvers, II, 639. — Brabant : Amendement de M. *Claes* (de Louvain), *ibid.* — Discussion : MM. *Van Meenen*, le comte *d'Arschot*, *ibid.* — le baron *Osy*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 640. — Amendement de M. *Le Grelle*, auquel se rallient MM. *Claes* (de Louvain) et le baron *Osy*, *ibid.* — Amendement de M. *Claes* (de Louvain), *ibid.* — Amendements de MM. *Speelman-Rooman* et *Jottrand*, *ibid.*; — développements de celui de M. *Jottrand*, *ibid.* — Discussion : MM. *Surmont de Volsberghe*, *Werbrouck-Pieters*, *Fleussu*, *de Robaulx*, II, 640. — Flandre occidentale : Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*, II, 641. — M. *Surmont de Volsberghe* est entendu, *ibid.* — Flandre orientale : Amendement de M. *Helias d'Huddeghem*, *ibid.* — Hainaut, Liége, *ibid.* — Limbourg, II, 642. — Luxembourg : Amendement de M. *François*, *ibid.* — Namur : Amendement de M. de *Labeville*, *ibid.* — Observations de M. le comte *d'Arschot*, *ibid.*

Deuxième loi électorale.

Article 1er : Amendement de M. *Wannaar*, II, 642. — Discussion : MM. *Lebeau*, *Seron*, *ibid.* — Amendements de MM. le baron *Osy* et le comte *Félix de Mérode*, *ibid.* — Discussion : MM. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Van Meenen*, le comte *Félix de Mérode*, *Devaux*, *Lebeau*, *ibid.* — *Van Snick*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, *Lebeau*, II, 643.

Article 2 : Amendement de M. le baron *Osy*, II, 643. — Nouvelle rédaction de l'article, II, 655.

Article 3 : Discussion : MM. *de Robaulx* et *Devaux*, II, 643.

Articles 4 à 6, II, 643.

Article 7 : Amendement de M. *Raikem*, II, 643. — Discussion : MM. *Devaux*, *de Robaulx*, *Lebeau*, *ibid.*

Article 8, II, 643.

Article 9 : Discussion : MM. *Devaux*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 644.

Articles 10 et 11, II, 644.

Article 12 : Amendement de M. *Van Snick*, II, 644.

Articles 13 à 16, II, 645.

Articles 17 à 21, II, 646.

Article 22 : Sa suppression demandée par M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, II, 646.

Articles 23 à 26 (*22 à 25 de la loi*), II, 646.

Articles 27 à 37 (*26 à 36 de la loi*), II, 647.

Article 38 : Suppression demandée par M. *Henri*

Digitized by Google

de Brouckere, II, 647. — Discussion : MM. *Devaux*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.*

Articles 39 à 42 (37 *à* 40 *de la loi*), II, 647.

Article 43 (41 *de la loi*), II, 648.

Article 44 (42 *de la loi*), II, 648, 655.

Article 45 (43 *de la loi*) : Suppression demandée par M. *Devaux*, II, 648. — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, *Raikem*, *ibid.*

Article 46 (44 *de la loi*) : Amendements de MM. *Watlet* et *Fleussu*, II, 648.

Articles 47 à 49 (45 *à* 47 *de la loi*), II, 648.

Article 50 (48 *de la loi*) ; Amendement de M. *Devaux*, II, 648.

Article 51 (49 *de la loi*), II, 648.

Articles 52 et 53 (50 *et* 51 *de la loi*), II, 650.

Articles 54 et 55 (52 *et* 53 *de la loi*), II, 651.

Article 56 (54 *de la loi*) : Amendement de M. *de Robaulx*, II, 651. — M. *Lebeau* est entendu, *ibid.*

Article 57 (55 *de la loi*), II, 651. — Article additionnel de M. *Seron*, *ibid*; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Devaux*, II, 652. — Article additionnel de M. *David*, *ibid.* — Discussion : MM. *Fleussu*, le comte *d'Arschot*, *ibid.* — Retrait de la disposition additionnelle de M. *David*, *ibid.*

Deuxième tableau de la répartition des représentants et des sénateurs. — Province d'Anvers : Amendements de MM. *Joos*, *Domis*, II, 653. — Discussion : MM. *Jottrand*, *Devaux*, *de Robaulx*, *ibid.* — Brabant, *ibid.* — Flandre occidentale : Amendement de M. *Goethals-Bisschoff*, *ibid.* — Discussion : MM. *Jean Goethals*, *Coppieters*, *Devaux*, *Henri de Brouckere*, II, 654. — Flandre orientale, *ibid.* — Hainaut : Amendement de M. *de Rouillé*, *ibid.* — Liége : Amendement de M. *Davignon*, *ibid.* — M. *Lebeau* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Lardinois*, *ibid*, — Province de Limbourg, *ibid.* — Province de Luxembourg : Amendements de MM. *Jacques*, *Watlet*, II, 655. — Province de Namur, *ibid.*

Adoption de la deuxième loi électorale par 101 membres contre 31, II, 655.

Loi électorale du 3 mars 1831, complétée et modifiée par les lois du 25 juillet 1834, du 10 avril 1835, du 3 juin 1839 et du 1er avril 1843, V, 127.

LOI PROVINCIALE du 30 avril 1836, V, 262.

LONDRES. Extrait du traité du 15 novembre 1831, V, 375.

LONGTAIN (Pierre). Élu député suppléant par le district de Verviers, I, 6.

LOS-RENTEN. Proposition de M. *d'Elhoungne* tendant à charger une commission d'examiner les questions relatives aux bons du syndicat dits *los-renten*, II, 658. — Discussion : MM. *Van Snick*, *Charles de Brouckere*, *de Robaulx*, *ibid.* — *Charles Le Hon*, *Lebeau*, II, 659. — Nomination de la commission, II, 659; III, 66.

Rapport de M. *Jottrand*, III, 80. — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Jottrand*, le baron *Beyts*, III, 81.

LOTERIE. Arrêté du gouvernement provisoire du 13 octobre 1830, supprimant la loterie, IV, 44.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français. Sa réponse à la députation du congrès national de Belgique chargée d'offrir la couronne à S. A. R. le duc de Nemours, II, 552.

Sa lettre du 15 mars 1831, adressée à M. le baron Surlet de Chokier pour le féliciter de son avénement à la régence, III, 616, note.

Sa lettre du 22 juillet 1831, adressée au régent de la Belgique à l'occasion du discours prononcé par celui-ci au moment de son abdication, III, 617, note.

LOUVAIN. Admission des députés de ce district, I, 105; II, 560, 613; III, 20, 115, 304.

LUNETTE SAINT-LAURENT. Notice sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, IV, 332. — Lettre du général Belliard et de M. White, du 16 mai, au général Chassé, *ibid.*; — leur rapport au ministre de la guerre, IV, 333. — Réponse du général Chassé, *ibid.* — Lettre du général Belliard et de M. White, du 19 mai, au général Chassé, IV, 334. — Ordre du jour du régent aux troupes stationnées dans la province d'Anvers, *ibid.*

Interpellations de M. le baron *Osy* sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 116; — réponse de M. *Charles de Brouckere*. — Discussion : MM. *Van de Weyer*, *Lebeau*, *Charles Rogier*, *ibid*, — *d'Hanis van Cannart*, *Charles de Brouckere*, *Lebeau*, *de Robaulx*, *Jottrand*, III, 117 — *Devaux*, le comte *Duval de Beaulieu*, *de Robaulx*, *Trentesaux*, *Van de Weyer*, III, 118.

LUNÉVILLE. Extrait du traité du 9 février 1801, V, 340.

LUXEMBOURG. Admission des députés de ce district, I, 104, 128; III, 307.

Démembrement du duché de Luxembourg au profit de la France, V, 332. — Cession du Luxembourg à l'Autriche, V, 333. — Contestations territoriales entre le duché de Luxembourg et la France, V, 334; — entre le même duché et la principauté de Liége, V, 335; — entre le duché et l'empire germanique, V, 336. — Fixation des limites entre les Pays-Bas autrichiens et la France, *ibid.* — Réunion des Pays-Bas méridionaux à la France, par droit de conquête, V, 338. — Confirmation par les traités de la réunion des Pays-Bas méridionaux à la France, V, 340. — Réunion

Digitized by Google

des Pays-Bas méridionaux à la Hollande, V, 340. — Agrandissement territorial du royaume des Pays-Bas, V, 342. — Acte constitutif du royaume des Pays-Bas appliqué au grand-duché de Luxembourg considéré comme l'une des provinces méridionales du royaume, V, 347. — Système de succession dynastique, V, 349. — Position de la forteresse de Luxembourg comme forteresse de la confédération germanique, V, 350. — Rétablissement des limites de l'ancien duché de Luxembourg, du côté des provinces de Namur et de Liége, V, 365. — Fixation des limites entre la Prusse et les Pays-Bas, V, 369; — entre les Pays-Bas et la France, V, 372.

Arrêté du roi Guillaume du 31 décembre 1830 relatif à la reconstitution de la province de Luxembourg comme État à part, II, 370.

Interpellations de M. *Nothomb* sur l'information reçue à Londres de la prise de possession du Luxembourg par le gouvernement provisoire, I, 152; — réponse de M. *Van de Weyer*, *ibid.*

Motion de M. *Destriveaux* tendant à demander des documents sur l'état politique du Luxembourg, I, 161; — observations de M. *Le Grelle*, *ibid.* — Discours de MM. *Thorn*, *ibid.*— le comte *de Celles*, I, 162 — *Destriveaux*, *Nothomb*, I, 163 — *Lebeau*, I, 164 — *Gendebien* (père), *Charles Rogier*, I, 165—le baron *Beyts*, le baron *d'Huart*, *Van de Weyer*, *Forgeur*, I, 166. — Retrait de la motion de M. *Destriveaux*, *ibid.* — Proposition de M. *de Robaulx* concernant les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, *ibid.* — Discours de MM. *Van Meenen*, *Lebeau*, *François*, I, 167.—Opinion de M. *Constantin Rodenbach*, I, 167, note. — Opinion de M. *Bignon*, I, 161, note.

Mémoire du comité diplomatique sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg, IV, 225; — réponse à ce mémoire, V, 302. — Note des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sur l'intervention de la diète germanique dans le grand-duché de Luxembourg, IV, 217; — communication de cette note à lord Ponsonby et M. Bresson, *ibid.*

Proclamation du régent de la Belgique aux habitants de la province de Luxembourg, III, 45, note.

Résolution de la conférence de Londres relative à la cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg, IV, 280. — Note à ce sujet du lieutenant général comte Belliard, IV, 281. — Interpellations de M. *de Robaulx*, III, 123; — réponse de M. *Lebeau*, *ibid.* — Protestation des plénipotentiaires des Pays-Bas contre une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg, IV, 282. — Réponse de la conférence de Londres, IV, 283.

Considérations politiques sur le grand-duché de Luxembourg, V, 307. — Brochure intitulée : *Du grand-duché de Luxembourg*, V, 310. — Notice détaillée sur le grand-duché de Luxembourg, V, 315.

MACLAGAN (Jean). Élu député suppléant par le district d'Ostende; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Propose d'élire le prince d'Orange, II, 123; — son rappel à l'ordre, II, 124, 130.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217. — Parle sur la question de ce choix, II, 330.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les distilleries, III, 326.

Dix-huit articles.

Son opinion en faveur de l'acceptation des préliminaires de paix, III, 562, note. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a

Digitized by Google

pour objet l'adoption des dix-huit aricles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Demande, avec M. Werbrouck-Pieters, que le gouvernement soit invité à donner des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 649.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

MAESTRICHT. Admission des députés de ce district, I, 104; III, 54, 120.

Note du comité diplomatique du 28 novembre sur Maestricht, IV, 192. — Réponse de MM. Cartwright et Bresson du 1er décembre, IV, 194. — Note du comité diplomatique du 6 décembre, réfutant la réponse du 1er décembre, IV, 198. — Note du comité diplomatique du 17 janvier, sur le déblocus de Maestricht, IV, 243. — Instructions de la conférence de Londres sur les communications avec Maestricht, IV, 262. — Notes du comité diplomatique du 15 et du 21 février sur ces communications, IV, 263 et 264, note *b*; — réponse de lord Ponsonby, IV, 264, note *b*. — Dépêche à cet égard de lord Palmerston, IV, 265, note. — Instructions de la conférence de Londres sur les communications avec Maestricht, IV, 266. — Notice sur Maestricht, IV, 318, note C. — De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États-Généraux sur Maestricht, par M. L. Polain, V, 292. — Charte de l'an 1283 reconnaissant la souveraineté indivise des évêques de Liége sur Maestricht, V, 297. — Acte à ce sujet de Charles-Quint du 11 juillet 1548, V, 300. — Capitulation de la ville de Maestricht du 22 août 1632, V, 301.

MAGNET (B. J.). Élu député suppléant par le district de Ruremonde, I, 7.

MALINES. Admission des députés de ce district, I, 104, 150, 169.

Lettre de l'archevêque de Malines tendant à ce que la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement, la liberté d'association et les traitements ecclésiastiques soient garantis par la constitution, I, 525.

MALOU-VAN DEN PEEREBOOM (Jean-Baptiste). Élu député suppléant par le district d'Ypres, I, 7.

MANCHESTER. Adresse des habitants qui expriment leur sympathie pour la révolution belge, I, 378. — MM. *de Robaulx* et le baron *de Leuze* sont entendus, I, 380. — Proposition de M. l'abbé *de Foere* tendant à voter des remercîments aux signataires de l'adresse; ces remercîments sont votés, *ibid.*

MANIFESTE. Proposition de M. l'abbé *Boucqueau de Villeraie* tendant à faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge I, 180. — Développements de cette proposition, *ibid.*; observations de MM. *Van Snick* et le baron *de Stassart*, I, 181. — Discussion : MM. *de Lehaye*, le comte *d'Ansembourg*, *Raikem*, *ibid.* — *Van Meenen*, *Charles Rogier*, *Lebeau*, I, 182. — Commission chargée de présenter un projet de manifeste, I, 261. — Débat sur la publication d'un manifeste : MM. *Van de Weyer*, l'abbé *Boucqueau de Villeraie*, III, 93 — *Charles Rogier*, *Van Meenen*, *Van de Weyer*, *Alexandre Rodenbach*, *Van Snick*, III, 94. — Nouvelle commission pour la rédaction d'un manifeste, III, 94.

MARBAIS DU GRATY. Est nommé conseiller à la cour des comptes, II, 40.

MARCHE. Admission des députés de ce district, I, 104, 160, 320.

MARCQ (Guillaume-Joseph). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, III, 109.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Digitized by Google

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifient les décrets sur la garde civique, III, 303.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 568.

MARINE. Budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, IV, 492.

Budget du département de la marine présenté par M. *Lebeau*, IV, 564.

MARLET (Jean-Bernard). Élu député par le district de Neufchâteau, et député suppléant par le district d'Arlon; son admission en qualité de député de Neufchâteau, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 455. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Propose un article additionnel relatif aux commissaires du pouvoir exécutif dans les provinces, II, 274.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 10 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 706.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Emprunt.

Présente une disposition additionnelle à l'arti-

Digitized by Google

de 16 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 56; — la retire, III, 57.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151.

Garde civique.

Propose un amendement à l'article 8 du deuxième projet de décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 323.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.
Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande que, pendant le service funèbre en mémoire des braves morts pour la patrie, il soit fait une quête au profit des blessés et de leur famille, I, 205.

Demande qu'on rompe l'armistice, II, 64.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Récompenses nationales.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 286.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

MARMITE (Guerre de la). Origine de cette dénomination, I, 339, note.

MARTENS-PEICKMANS. Élu député suppléant par le district de Gand; n'accepte pas ce mandat, II, 494.

MARTIGNY (Jacques-Antoine-Dominique, né en 1774). Élu député suppléant par le district de Grevenmacher; son admission en cette qualité, I, 171.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 31 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Appuie la proposition sur l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote contre la priorité pour l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que

Digitized by Google

toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Régent.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587.

MARY (Benjamin). Élu député suppléant par le district de Namur; son admission en cette qualité, III, 54; — n'accepte pas ce mandat, III, 71.

MASBOURG (Hubert-Joseph, né à Bastogne, le 4 octobre 1778). Élu député par le district de Bastogne; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Vote contre le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 179.

Vote contre le décret sur la perception des impôts pendant le deuxième semestre de 1831, III, 337.

Parle sur le deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 601. — Vote contre le décret, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres pour y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 137. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix.

Son opinion en faveur de l'élection du duc de Nemours, II, 449, note. — Vote pour le duc de Nemours, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 266.

Constitution.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*) Présente un paragraphe additionnel à l'article 1er, II, 465; — aperçu des motifs de son amendement, *ibid.*, note. — Retire cette proposition, II, 465.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Présente un amendement à l'article 2, I, 563.

Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 617.

Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Présente, avec M. le baron de Sécus (père), un amendement à l'article 22 (*47 de la constitution*), II, 29; — le retire, II, 30.

Propose d'accorder aux membres de la chambre des représentants un traitement de 1200 florins (*art. 52 de la constitution*), II, 33.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 459; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Digitized by Google

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Demande que dans les provinces où il n'y aurait pas un éligible sur cinq mille habitants, la liste des éligibles soit complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion; développe cette proposition, I, 547.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 67; — le développe, II, 39.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un amendement à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220; — le développe, II, 221.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 80 (104 *de la constitution*) sur le nombre des cours d'appel, II, 254; — le développe, *ibid.*

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre l'acceptation des préliminaires de paix, III, 478. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Son opinion en faveur de la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 258, note.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 4 du projet de décret sur l'institution de la garde civique, I, 717. — Vote contre le décret, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 57.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 305. — Vote contre le deuxième projet, III, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 178. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Présente un article additionnel au projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 596. — S'abstient de voter sur le décret, III, 597.

Loi électorale.

Propose de réduire le taux du cens électoral, II, 534; — développe cet amendement, II, 535, 536. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Propose de réduire d'un quart le cens des villes, *ibid.* — Développe cette proposition, *ibid.*

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Luxembourg, II, 559.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

MASSEZ (Ch.). Élu député suppléant par le district de Gand, I, 7.

MAUS-CASAQUY. Élu député suppléant par le district de Virton, I, 7.

MAYENCE. Remise de la place de Mayence à la confédération germanique, V, 356.

MEEUS (Ferdinand). Élu député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 645.

Amnistie.

S'abstient de voter sur le projet de décret d'amnistie, III, 610.

Avoine.

Propose, avec M. Lecocq, de lever la prohibition sur la sortie de l'avoine V, 249. — Développe cette proposition, III, 278.

Barrières.

Vote contre le décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 684.

Digitized by Google

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens, III, 281.

Parle dans la discussion du premier projet de décret relatif aux dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 582; — dans celle du deuxième projet, III, 602.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 129. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — se prononce pour cette élection, II, 427; — vote dans ce sens, II, 455.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Propose, avec M. le baron Osy, de nommer une députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 272.

Congrès national.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Contribution foncière.

Présente un amendement au projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270; — répond à des observations de M. le baron Osy, et de M. Charles de Brouckere, *ibid.*

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 32 du projet de règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 62.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 501. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 665;—répond aux attaques de M. le baron Beyts contre la Société générale, en qualité de caissier de l'État, II, 666. Parle sur un article additionnel de M. Charles de Brouckere, II, 677.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les questions relatives aux *los-renten*, II, 659; III, 66.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, IV, 180.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Parle dans la discussion du projet de décret tendant à témoigner au régent la reconnaissance de la nation, III, 611.

Serment.

Présente, avec M. Devaux, un projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, V, 170. — Vote contre le décret, II, 678.

MEEUS-VANDERMAELEN. Est nommé greffier de la cour des comptes, II, 41.

MERMANS. Élu député par le district de Turnhout; n'accepte point ce mandat, I, 104.

Digitized by Google

MESSAGE politique du roi des Pays-Bas, du 11 décembre 1829, III, 589, note.

METROPOLITAN POLITICAL UNION. Son adresse au peuple belge contenant des félicitations sur la révolution de 1830, I, 378. — MM. *de Robaulx* et le baron *de Leuze* sont entendus, I, 380. — Proposition de M. l'abbé *de Foere* tendant a voter des remerciments aux signataires de l'adresse; ces remerciments sont votés, I, 380.

METZ (Charles). Élu député par le district de Luxembourg; n'accepte point ce mandat, I, 104.

MEUSE. Renseignements demandés par MM. *Henri de Brouckere, Gelders, Olislagers de Sipernau* et le vicomte *Charles Vilain XIIII* sur les mesures prises par le comité diplomatique pour assurer la libre navigation de la Meuse, II, 245. — Adhésion de M. *de Schiervel* à cette demande de renseignements, II, 245, note. — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, II, 245 — le comte *d'Arschot*, *Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, II, 246 — *Charles Le Hon*, *Henri de Brouckere*, II, 247.

Note de M. Lebeau du 17 avril, sur la navigation de la Meuse, IV, 310. — Correspondance à ce sujet entre le général Daine et le général Dibbets, IV, 311, 312. — Note de M. Lebeau du 21 avril, IV, 312.

MICHIELS. Agent du gouvernement belge à Francfort; sa lettre à M. le baron de Munch Belling Hausen, président de la diète germanique, IV, 313; — note verbale qui lui est attribuée, IV, 313, note.

MILCAMPS (Pierre-Joseph). Élu député suppléant par le district de Nivelles, I, 7.

MINES (voir *Conseil des*).

MINISTÈRES. Premier ministère du régent, IV, 33.

Deuxième ministère du régent, IV, 35. — Son programme, III, 5.—Explications de MM. *Alexandre Gendebien*, le chevalier *de Sauvage*, *Van de Weyer*, III, 7 — *Charles de Brouckere*, III, 8 — *Van de Weyer*, III, 9. — MM. *Lebeau* et *Jottrand* sont entendus, *ibid.*

MINTART (Louis-Félix). Élu député suppléant par le district de Termonde, I, 7.

MOBILIER. Sommaire, V, 244.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, V, 244.

Rapport de M. *Doreye*, V, 245.

Discussion : M. *Charles de Brouckere* est entendu, III, 328. — Motifs du projet, *ibid.*

Article 1er : Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Alexandre Rodenbach*, *Charles de Brouckere*, *Fransman*, III, 328. — Amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — M. *Charles de Brouckere* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Henri de Brouckere*, III, 329. — Retrait de l'amendement de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick*, *Alexandre Gendebien*, *ibid.* — Amendement de M. *Trentesaux*, *ibid.* — Retrait de cet amendement, *ibid.* — Discussion : MM. *Jottrand*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Alexandre Gendebien*, *Jottrand*, *ibid.*

Article 2, III, 329.

Rejet du décret, à la majorité de 57 membres contre 45, III, 329.

MOHIMONT-BIVORT. Élu député suppléant par le district de Namur; son admission en cette qualité, II, 560; — n'accepte pas ce mandat, II, 585.

MONITEUR BELGE (Articles politiques attribués à M. Nothomb).—Parallèle entre lesprotocoleset les préliminaires de paix, III, 380, note. — Opinion erronée sur les dix-huit articles, III, 383, note.—De la Belgique et de la Pologne, III, 561, note. — Des anciens Pays-Bas autrichiens, III, 566, note.

MONS. Admission des députés de ce district, I, 106; III, 20, 150, 185.

MOREL-DANHEEL (Pierre, né à Zantvoorde, arrondissement d'Ypres, le 25 septembre 1773). Élu député par le district de Dixmude; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition sur l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Digitized by Google

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Parle sur la disposition relative à la liberté de l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 626. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs, I, 542. — Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563.—Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242. — S'abstient de voter sur le décret, III, 597.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections de la province de Luxembourg, I, 104;—sur celles de MM. Dayeneux, I, 160 — d'Martigny, I, 171 — Thonus, I, 320 — Berger, I, 418 — Biver, III, 307.

MORT CIVILE (Voir *Effets de la mort civile.— Constitution*).

MULLE (Léon). Élu député par le district d'Ypres; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Appuie la proposition qui a pour objet d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Digitized by Google

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la Flandre occidentale, II, 556.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

MULLENDORFF (François). Élu député suppléant par le district de Verviers, I, 7.

MUNSTER. Article 14 du traité du 30 janvier 1648, I, 339, note.

NAGELMACKERS (G.). Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105. — Donne sa démission, I, 703.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 28 du règlement pour le congrès, et parle dans la discussion sur cet article, I, 136.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres I, 501. — Appuie la nomination des sénateurs par les conseils provinciaux, I, 520. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Parle sur le cens d'éligibilité pour les sénateurs, I, 541. — Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Se prononce pour un cens de 1,000 florins, I, 544.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — S'oppose à la clôture de la discussion sur cette proposition, I, 300. — Son opinion en faveur de l'exclusion des Nassau, I, 304, note; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Parle dans le débat sur la question de savoir si les propositions sur la forme du gouvernement seront renvoyées aux sections, I, 146.

Digitized by Google

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Objets divers.

Fait des observations au sujet des développements d'une motion tendant à demander un rapport sur l'état de l'armée, I, 321.

Appuie une motion sur la forme à donner aux propositions, I, 322.

Retenue.

Parle sur la proposition tendant à faire une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 557.

NALINNE (Gustave). Élu député par le district de Charleroy; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Est nommé membre de la commission chargée du dépouillement du scrutin pour l'élection du chef de l'État, II, 452. — Vote pour le duc de Nemours, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Congrès national.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la dissolution du congrès national, V, 181.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — —Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524.—Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été rendus par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Garde civique.

Parle sur l'article 26 du projet de décret (29 *du décret*) relatif à l'institution de la garde civique, I, 720.

Présente, avec M. Charles Rogier, un projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, IV, 441.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique, II, 151 ; — demande qu'on s'occupe sans délai de ce projet, *ibid.*

Hostilités.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet une déclaration de guerre à la Hollande, V, 180.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge.

Digitized by Google

sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

NAMUR. Admission des députés de ce district, I, 104; II, 239, 560, 586; III, 38, 109.

NATURALISATIONS. Commission des naturalisations, III, 55.

Rapport de M. *Destouvelles* sur les demandes en naturalisation, III, 157.

NÉGOCIATION. Proposition de MM. *Nothomb, Henri de Brouckere* et le vicomte *Charles Vilain XIIII* relative à un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 165; —développements donnés par MM. *Nothomb, ibid.* — *Henri de Brouckere*, III, 167. — Discours de M. le baron *Beyts, ibid.*

Rapport de M. *Raikem*, III, 169; IV, 161.

Débat sur la question de priorité entre cette proposition et celles qui ont pour objet la mise à l'ordre du jour du choix du chef de l'État, l'élection du prince Léopold, des négociations préalables à cette élection, l'évacuation du territoire : MM. *Seron*, III, 171 — *Devaux*, *Jottrand*, III, 173 — *Nothomb*, III, 175 — *Lardinois*, III, 177 — *Pirson*, III, 178. — Interpellations de M. *Alexandre Rodenbach*; réponse de M. *Devaux*, III, 180. — Discours de MM. le comte *Félix de Mérode, ibid.* — *Helias d'Huddeghem*, III, 182.

Discussion sur les diverses propositions : MM. l'abbé *Dehaerne*, III, 185 — *Blargnies*, III, 188 — *Henri de Brouckere*, III, 191 — le baron *de Leuze*, le baron *de Sécus* (père), *Fransman, Demelin, de Robaulx*, III, 193 — *Van de Weyer*, III, 195 — *d'Elhoungne*, III, 197 — le baron *Beyts*, III, 198 — *Charles de Brouckere*, III, 199 — *Destouvelles*, III, 200 — *Lebeau, Destouvelles*, III, 202 — *Van de Weyer, de Robaulx, Lebeau*, III, 203 — *Lecocq*, III, 204. — 137 membres contre 48 accordent la priorité à la discussion sur l'élection immédiate, III, 205.

Discussion du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation :

Article 1er : Discussion : MM. *Defacqz, Raikem*, III, 207. — Amendement de M. le baron *Beyts, ibid.*; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere, Jaminé, Alexandre Rodenbach*, III, 208 — *Lebeau*, III, 209 — *Alexandre Gendebien*, III, 210 — le baron *Beyts, Van de Weyer*, III, 211 — *Henri de Brouckere, Jottrand*, le baron *Beyts*, III, 212. — Sous-amendement de M. *Jottrand*, III, 213. — M. *Nothomb* est entendu, *ibid.* — Amendements de MM. *Van Meenen, Destouvelles, Constantin Rodenbach, ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere, ibid.* — *Van Snick, Jottrand*, le baron *Beyts, Devaux, Van Meenen, Forgeur*, III, 214 — *Lebeau*, III, 215 — *Forgeur, Devaux, Raikem, Helias d'Huddeghem*, III, 216. — Rejet, par 129 membres contre 72, de la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, *ibid.* — Rejet, par 137 membres contre 54, de la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217. — Rejet, à la majorité de 129 membres contre 47, de la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218. — Adoption par 158 membres contre 31, de l'article 1er du projet de décret, *ibid.* — Observation de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 219.

Article 2 : Suppression demandée par M. *d'Elhoungne*, III, 219. — Discussion : MM. *Jottrand, Lebeau, Devaux, Destouvelles, ibid.* — *Forgeur, Gendebien*, III, 221. — Proposition de M. *Charles Rogier* tendant à distraire du projet les articles 2, 3 et 4 pour en faire un décret spécial, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts, d'Elhoungne, Pirson, Trentesaux*, III, 223. — Retrait de la proposition de M. *Charles Rogier, ibid.* — Discours de MM. *Alexandre Gendebien, ibid.* — *Lebeau*, III, 224 — *Alexandre Gendebien*, le comte *Félix de Mérode*, III, 225 — *Jottrand*, le comte *Félix de Mérode*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Van de Weyer*, III, 227 — le comte *d'Arschot*, III, 228 — *Jaminé*, III, 229 — *Barthélemy*, le baron *de Leuze, Camille de Smet*, III, 230. — Adoption de l'article 2, à la majorité de 150 membres contre 40, *ibid.*

Article 3 : Suppression demandée par M. *d'Elhoungne*, le comte *d'Ansembourg, Destouvelles*, III, 231. — Discussion : MM. *d'Elhoungne, Destouvelles, ibid.* — Amendement de M. *Pirson, ibid.*; — ses développements, *ibid.* — Discussion :

Digitized by Google

MM. *Van Meenen, de Robaulx, Henri de Brouckere*, le comte *Duval de Beaulieu*, III, 232. — Retrait de l'amendement de M. *Pirson, ibid.*; — il est repris par M. *de Robaulx, ibid.* — Discussion : MM. *Destouvelles, ibid.* — *Van de Weyer, Claes* (de Louvain), III, 233. — Suppression de l'article 3 par 180 membres contre un, *ibid.*

Article 4 : Amendements de MM. *Jottrand, Constantin Rodenbach*, III, 233 — *Van Meenen, Devaux*, III, 234. — Discussion : MM. *Jottrand, Constantin Rodenbach, Van Meenen, Devaux, de Robaulx, Nothomb, Alexandre Rodenbach, Destouvelles, ibid.* — Amendement de M. *Nothomb, ibid.*

Article additionnel de M. *Van Meenen*, III, 235. — Suppression des *considérants, ibid.* — Opinion de M. *de Thier*, III, 269, note.

Adoption du décret par 150 membres contre 40, III, 235.

Lettre de M. Van de Weyer, du 13 janvier, sur l'état des négociations à Londres, III, 233.

Lettre de M. Michiels ayant pour objet d'ouvrir des négociations avec la confédération germanique, IV, 313.

Lettre de M. Lebeau à M. le baron Verstolk de Soelen ayant pour objet d'ouvrir une négociation directe entre la Belgique et la Hollande, IV, 314.

Interpellations de M. *Van Meenen* sur l'état des négociations à Londres, III, 339, 340. — M. *Alexandre Gendebien* est entendu, III, 339. — Réponses de M. *Lebeau*, III, 340, 341. — Observations de M. *Alexandre Gendebien*, III, 341.

Rapport de M. *Lebeau* sur les négociations avec la conférence de Londres, IV, 315.

Communications faites en comité général sur les négociations de Londres : Discours de MM. *Nothomb, Van de Weyer*, III, 360, note. — MM. *Isidore Fallon, Lebeau, de Robaulx*, le baron *Beyts, Henri de Brouckere, Jottrand, Devaux, Blargnies, Cruts, Nothomb* sont entendus, III, 361, note.

Résolution de la conférence de Londres, du 25 juillet 1831, relative à des négociations pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, IV, 287. — Lettres de la conférence à M. le baron Verstolk de Soelen et au gouvernement belge, IV, 296.

NEMOURS (S. A. R. le duc de Nemours, né à Paris, le 25 octobre 1814). Est proclamé roi des Belges, II, 455.

NENY. Extraits de son *Mémoire historique sur les Pays-Bas autrichiens*, relatifs aux contestations territoriales entre le duché de Luxembourg et la France, V, 334; — entre le duché et la principauté de Liége, V, 335; — entre le duché et l'empire germanique, V, 336.

NEUFCHATEAU. Admission des députés de ce district, I, 104.

NEUTRALITÉ. Résolution de la conférence de Londres, du 20 janvier 1831, relative à la neutralité de la Belgique, IV, 240. — Projet de protestation contre cette résolution, IV, 243. — Texte du décret contenant la protestation, IV, 245. — Notes de M. Charles Le Hon, du 11 et du 14 avril, sur l'adhésion du cabinet français à la résolution de la conférence de Londres du 20 janvier, IV, 246. — Réponse de M. le comte Sébastiani du 15 avril, IV, 247. — Adhésion de la France au protocole du 20 janvier, IV, 274.

NICOLAI. Secrétaire de la commission administrative provisoire, IV, 3, note *b*. — Membre et secrétaire du gouvernement provisoire, IV, 4. — Administrateur général du comité de l'intérieur, IV, 2, note *a*.

NIVELLES. Admission des députés de ce district, I, 106; II, 480, 520; III, 120.

NOORD STAAR. Article du *Noord Staar* sur le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier et sur la protestation du congrès national de Belgique, IV, 321, note F.

NOPENER (Albert, né à Nivelles, le 6 mai 1790). Élu député par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition qui a pour objet d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. —

Digitized by Google

Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art. 53 de la constitution*), I, 524.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 543.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Son adhésion à la nomination de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 600.

NOTES VERBALES. Sommaire, IV, 182.

NOTHOMB (Jean-Baptiste, né à Messancy, province de Luxembourg, le 3 juillet 1805). Membre de la commission de constitution, IV, 38. — Élu député par les districts d'Arlon, de Grevenmacher et de Marche; opte pour l'élection par le district d'Arlon; son admission en qualité de député de ce district, I, 104. — Remplit les fonctions de secrétaire du bureau provisoire du congrès national, I, 99. — Est nommé secrétaire du bureau définitif, I, 110. — Est réélu secrétaire du congrès national, I, 384; II, 72, 496; III, 2, 110, 301. — Est nommé membre du comité diplomatique, IV, 2, note *b*.

Budget.

Parle sur le n° 3° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses diplomatiques pendant le troisième trimestre de 1831, III, 603.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 357; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Propose, avec MM. Henri de Brouckere et le vicomte Charles Vilain XIIII, un nouveau plan de négociation applicable après l'élection du chef de l'État, III, 165. — Développe cette proposition, *ibid.* — Soutient la priorité en faveur de cette proposition sur celles qui ont pour objet des négociations préalables à l'élection du roi ou la guerre immédiate, III, 175. — Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206. — Combat les amendements de MM. le baron Beyts et Jottrand à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 213.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Présente un amendement à l'article 4, III, 234.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Avec les autres membres du congrès, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

Commission d'enquête.

Vote contre le décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Commission diplomatique.

Parle contre la proposition de M. Lebeau tendant à instituer une commission diplomatique à côté du gouvernement du régent, II, 605.

Congrès national.

Parle sur la nécessité de s'occuper du règlement du congrès avant la vérification des pouvoirs des députés, I, 103.

S'oppose à la proposition tendant à charger une commission de rédiger un projet de règlement pour la formation du bureau définitif, I, 109.

Présente un projet de décret tendant à proroger la session du congrès national jusqu'au 6 avril 1831, II, 686.

Fait une proposition, appuyée par 14 autres députés, relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24; III, 84. —

Digitized by Google

Se prononce contre la dissolution du congrès, III, 88. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition, III, 98. — Parle sur les questions soulevées par le rapport de la commission, III, 104. — Combat l'ordre du jour proposé par la commission, III, 106.

Propose un amendement à l'article 3 du projet de décret sur la prorogation de la session du congrès sans ajournement fixe, III, 106.

Se prononce contre le projet de décret concernant la fin des travaux législatifs, III, 127.

Présente un projet de décret sur la dissolution du congrès national et la convocation des chambres, IV, 27.

Constitution.

Rapporteur du projet de constitution au comité institué par le gouvernement provisoire, IV, 58, et note *b*.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 595. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*) sur la liberté de la presse, I, 642. — Développe cet amendement, I, 651; — le modifie, I, 657; — le retire, I, 658.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 424; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Se prononce pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 533; — vote dans ce sens, I, 537. — Appuie l'ajournement de la proposition tendant à ce que la dissolution de l'une des deux chambres entraîne la dissolution de l'autre, I, 538.

Vote pour la proposition qui a pour objet d'admettre toutes les impositions directes, patentes comprises, pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce contre l'article 80 (104 *de la constitution*) qui fixe le nombre des cours d'appel, II, 255.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès national comme corps constituant. II, 591.

Diplomatie.

Appuie la proposition tendant à protester immédiatement contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, et parle sur la position des députés du Limbourg et du Luxembourg, II, 298, 299. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger la protestation, II, 300. — Fait le rapport de la commission, II, 321. — Insiste pour qu'on discute la protestation avant de procéder au choix du chef de l'État, II, 338, 339. — Parle sur le protocole du 20 janvier et sur le projet de protestation, II, 368. — Parle sur un amendement de M. le baron Beyts au deuxième paragraphe de la protestation, II, 372. —Répond aux observations de M. le baron Beyts, sur le huitième paragraphe, II, 374; — combat un amendement de M. Devaux à la deuxième disposition, II, 375.

Dix-huit articles.

Son mémoire soumis au prince Léopold avant l'élection et qui a servi de point de départ à la négociation des dix-huit articles, IV, 317, note *a*.

Est nommé commissaire du gouvernement près la conférence de Londres, III, 348. — Sa lettre, conjointement avec M. Devaux, à lord Palmerston, pour accuser à sa seigneurie la réception de la dépêche contenant les dix-huit articles, III, 349. — Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 430. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Appuie les conclusions du rapport sur les pétitions relatives aux dix-huit articles, III, 474. — Répond à M. Destouvelles, III, 475.

Exclusion des Nassau.

Parle contre la demande de priorité en faveur de la proposition qui a pour objet l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 156. — Vote contre cette priorité, I, 159.—Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 270; —vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 192.

Indépendance de la Belgique.

Appuie la demande tendant à ce que la proposition sur l'indépendance de la Belgique soit discutée avant celle sur la forme du gouvernement, I, 159.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg et sur l'indépendance de la Belgique, I, 163. — Rappelle comment a été voté l'amendement de M. de Robaulx à la proposition sur l'indépendance

Digitized by Google

du peuple belge, I, 179. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, *ibid.*

Interpellations.

Demande si le gouvernement anglais est informé de la prise de possession du grand-duché de Luxembourg par le gouvernement provisoire, I, 152.

Répond aux questions posées par M. de Robaulx sur l'état et la nature des négociations, sur la suspension d'armes, sur des négociations commerciales avec la France, et parle sur le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830, I, 11.

Répond aux interpellations de M. le baron Osy sur les nouvelles reçues par le comité diplomatique au sujet de la nomination du duc de Nemours et sur le protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831, II, 489, 498.

Demande des explications sur un arrêté qui ordonne l'organisation de bataillons de volontaires, III, 65; — répond aux observations de M. Charles de Brouckere, *ibid.*

Jury.

Présente un amendement à l'article 7 du projet de décret (8 *du décret*) sur le rétablissement du jury, III, 596.

Loi électorale.

Vote contre le cens électoral pour les campagnes, proposé par MM. Du Bus et Helias d'Huddeghem, II, 537.

Fait un rapport sur la révision du tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les districts, II, 544. — Combat une répartition entre les provinces, proposée par M. Charles de Brouckere, II, 549. — Parle sur le chiffre de la population du royaume, *ibid.*

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Officiers étrangers.

Présente un projet de décret, appuyé par 19 autres députés, relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 65. — Explique dans quelle intention cette proposition a été faite, III, 67. — Présente un amendement à l'article additionnel de M. Devaux, III, 79.—Vote pour le décret, *ibid.*

Police sanitaire.

Propose un amendement à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, II, 585. — Vote contre le décret, III, 587.

Presse.

Se prononce pour la nomination d'une commission chargée de rédiger un projet de loi pour la répression des abus de la presse, III, 82.

Régence.

Présente un projet de décret sur la régence, II, 572;—le développe, *ibid.*—Parle sur la position du congrès après l'élection du régent et se prononce contre l'institution d'un conseil privé, II, 581.—Combat la proposition de M. Jottrand tendant à donner au régent une part dans l'exercice du pouvoir législatif, II, 582. — Répond aux observations de M. Charles de Brouckere sur l'article 4 du projet de décret, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente un projet de décret tendant à donner à M. le baron Surlet de Chokier un témoignage de la reconnaissance nationale, III, 610.

NOTICE chronologique des travaux du congrès national, I, 11.

NYPELS. Général commandant provisoirement en chef les troupes belges. Son rapport sur la situation des corps de volontaires, IV, 370.

OFFICIERS ÉTRANGERS. Sommaire, V, 188.

Proposition de M. *Nothomb*, signée par 19 autres députés, relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, V, 188.

Rapport de M. *Jottrand*, V, 189.

Discussion : M. *Demelin* est entendu, III, 66. — Proposition de M. *Van de Weyer* ayant pour objet de demander l'avis de M. le ministre de la guerre sur le projet de décret, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx, Jottrand, Van de Weyer, Lebeau, ibid.*— *Van de Weyer, Devaux, de Robaulx, Nothomb, Destouvelles, Charles Rogier*, III, 67. — Reprise de la discussion : Amendement de M. *Charles Rogier*, III, 68. — M. *Jottrand* est entendu, *ibid.*—Amendement de M. *Destouvelles*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles de Brouckere, Alexandre Gendebien, Henri de Brouckere, ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Destouvelles*, III, 69. — Discussion : MM. *Van Snick, de Robaulx, Devaux, Henri de Brouckere, Van de Weyer, ibid.* — Amendement de M. *Demelin*, *ibid.* — Discussion : MM. *Van Snick, Alexandre Rodenbach, Lebeau, ibid.* — *de Rouillé, Raikem*, III, 70. — Adoption des *considérants*, *ibid.* — Article 1er : M. *Fleussu* est entendu, *ibid.* —

Digitized by Google

Proposition de M. *Destouvelles* tendant à renvoyer le projet à la section centrale, III, 70.— Adoption de cette proposition à la majorité de 61 membres contre 41, III, 71.

Rapport de M. *Raikem*, III, 72; V, 190. Discussion : MM. *Isidore Fallon*, le vicomte *Desmanet de Biesme*, *Jottrand*, III, 72— le comte *de Robiano*, *Van de Weyer*, III, 73 — *Alexandre Rodenbach*, *Jottrand*, *Devaux*, III, 74 — *de Robaulx*, *Van de Weyer*, *Alexandre Gendebien*, III, 75 — *Lebeau*, *Alexandre Gendebien*, III, 76 — *Raikem*, III, 77. — Adoption des *considérants*, *ibid.*

Article 1er : Amendement de M. *Barthélemy*, III, 77; — ses développements, *ibid.* — Discussion : MM. le comte *Duval de Beaulieu*, *de Rouillé*, *Trentesaux*, *ibid.* — *Charles Rogier*, *Barthélemy*, *Alexandre Gendebien*, *Trentesaux*, *de Robaulx*, le comte *Félix de Mérode*, *de Rouillé*, *Charles de Brouckere*, III, 78. — Amendements de M. *de Rouillé*, *ibid.* — M. *Henri de Brouckere* est entendu, III, 79.—Amendement de M. *Charles Rogier*, *ibid.* — M. *François* est entendu, *ibid.*

Article 2 : Amendement de M. *Devaux*, *ibid.* — Disposition additionnelle de M. *Charles Rogier* (*art. 3 du décret*), *ibid.* — Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.* — Article additionnel de M. *Devaux*, *ibid.* — Discussion : MM. *Alexandre Gendebien*, *Van de Weyer*, *de Robaulx*, *ibid.* — Amendement de M. *Nothomb* (*art. 4 du décret*), *ibid.*

Adoption du décret par 80 membres contre 42, III, 79.

OFFICIERS HOLLANDAIS. Ordre du gouvernement provisoire, du 29 septembre 1830, tendant à considérer comme prisonniers de guerre les officiers hollandais de la garnison de Mons, II, 72, note.

Pétition des officiers hollandais détenus à Tournay, tendant à être mis en liberté, I, 230.

Rapport de M. *Raikem*, I, 327.

Discussion : MM. *Charles Le Hon*, *Charles de Brouckere*, I, 327. — *Van Snick*, *Alexandre Gendebien*, *Raikem*, I, 328. — La pétition est renvoyée au chef du comité de la guerre, *ibid.* — Explications données par le commissaire général de la guerre, I, 584.

Rapport de M. *de Gerlache*, II, 72.

Discussion : MM. le comte *Duval de Beaulieu*, *de Robaulx*, II, 74—le baron *de Leuze*, *Alexandre Rodenbach*, *Claus*, *Alexandre Gendebien*, II, 75 — *de Lehaye*, le baron *de Leuze*, *de Gerlache*, *Alexandre Rodenbach*, *Alexandre Gendebien*, *Charles Rogier*, *Bredart*, II, 76.

OLISLAGERS DE SIPERNAU (Théodore). Élu député par le district de Ruremonde; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la disposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition qui a pour objet d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 514. —Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion

Digitized by Google

des Nassau, I, 315; — vote dans ce sens, I, 319.

Garde civique.

Se prononce contre le projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 193; — vote dans ce sens, II, 204.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303. — Vote contre le deuxième projet de décret, III, 319.

Vote contre le décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 324.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Propose, avec 3 autres députés, de demander au comité diplomatique des renseignements sur les mesures prises pour assurer la libre navigation de la Meuse, II, 245.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

ooms (Léonard, né à Oostham, province de Limbourg, le 14 février 1798). Élu député par le district de Turnhout; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 432; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2: *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 557.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Digitized by Google

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Propose un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province d'Anvers, II, 555; — combat les objections faites à sa proposition, *ibid.* — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

ORANGE (S. A. R. le prince d'Orange, né le 6 décembre 1792). Proclamation datée d'Anvers, le 16 octobre 1830, par laquelle le prince reconnaît l'indépendance de la nation belge, II, 210, note. — Réponse du gouvernement provisoire à cette proclamation, *ibid*, note.

Sa proclamation datée de Londres, le 11 janvier 1831, par laquelle, après s'être offert comme souverain de la Belgique, il expose ses intentions et ses vues, II, 205, note 2.

ORBAN-ROSSIUS. Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105. — Donne sa démission, I, 381.

Exclusion des Nassau.

Vote contre l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Sommaire, V, 198.

Projet de décret de M. *Barthélemy* sur l'organisation judiciaire, V, 201.

ORGANISATION MUNICIPALE. Sommaire, V, 206.

Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage* sur l'organisation municipale, V, 206.

Loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois du 30 juin 1842, V, 212.

ORGANISATION PROVINCIALE. Sommaire, V, 254.

Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage* sur l'organisation provinciale, V, 254.

Loi provinciale du 30 avril 1836, V, 262.

OSTENDE. Admission des députés de ce district, I, 105.

OSY (le baron Jean-Joseph-Renier, né à Rotterdam, le 2 février 1792). Élu député suppléant par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 114.

Budget.

Combat un amendement au projet de décret sur la perception des impôts, relatif à la réduction des droits d'entrée sur les vins de France importés par terre, I, 687.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet d'accorder au gouvernement provisoire un crédit global de 10 millions, II, 168, 169.—Parle sur un amendement de M. Le Grelle à l'article 1er du projet de décret sur les dépenses de l'État, II, 170. — Présente un amendement à l'article 2, II, 171.—Parle sur l'article 11, II, 179.

Parle dans la discussion du projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 585. — Demande que le projet soit renvoyé à l'examen d'une commission chargée de se concerter avec les ministres et de présenter un nouveau projet, *ibid.* — Est nommé membre de la commission, *ibid.*

Choix du chef de l'État.

Demande l'ordre du jour sur les pétitions qui ont pour objet la réunion de la Belgique à la France, II, 277, 279;—répond à une observation de M. Lebeau, II, 278.

Se prononce pour l'élection du prince Charles de Bavière, II, 351. — Vote pour celle de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.—Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458; — déclare ne pouvoir accepter, *ibid.*

Propose de demander au comité diplomatique communication des nouvelles reçues au sujet de la nomination du duc de Nemours, II, 488;—développe cette proposition, *ibid.*

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Digitized by Google

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Est nommé membre de la députation chargée de procéder au dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Propose, avec M. Meeûs, de nommer une députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 272. — Est nommé membre de la députation, *ibid.*

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, (*art.* 53 *de la constitution*), I, 523.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 533.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Appuie l'amendement de M. de Robaulx à l'article 81 (105 *de la constitution*), II, 265.

(Titre IV : *Des finances.*) Présente un amendement à l'article 1er (110 *de la constitution*) II, 275.

(Titre VIII : *Dispositions supplémentaires.*) Présente un amendement à l'article 7, II, 484.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 269. — Se prononce contre des amendements de MM. Meeûs et Jacques, II, 270. — Présente un amendement, *ibid.*; — répond à M. Alexandre Rodenbach, II, 271.

Diplomatie.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 300.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 497. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Propose de nommer une députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des dix-huit articles et d'inviter Son Altesse Royale à se rendre en Belgique le plus tôt possible, III, 570.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 660, 661;— demande des explications, II, 674, 675. — Propose un amendement à l'article 1er, II, 676. — Parle sur la proposition tendant à fixer l'intérêt de la rente à cinq pour cent, *ibid.* — Présente un paragraphe additionnel à l'article 1er, *ibid.* — Vote contre le décret, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition tendant à proclamer la république, II, 512, 514.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Demande communication de pièces diplomatiques et des renseignements sur la reconnaissance du pavillon belge, sur la navigation de l'Escaut et sur la situation du trésor, I, 296, 338, 340, 343.

Demande si la Hollande a consenti à l'ouverture de l'Escaut, II, 64.

Digitized by Google

Adresse une interpellation à M. Alexandre Gendebien sur la question du choix du chef de l'État, II, 84.

Demande que le gouvernement provisoire soit invité à donner communication du protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831, II, 494; — répond à M. Van de Weyer, II, 497.

Appuie la motion de MM. Werbrouck-Pieters et Maclagan tendant à demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 650.

Adresse au ministère des interpellations sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 116.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 5 *nouveau* de M. de Behr, II, 515.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Appuie l'amendement de M. Claes (d'Anvers) au tableau de la répartition des députés pour la province d'Anvers, II, 541. — Demande que le tableau général de la répartition des représentants et des sénateurs soit renvoyé à l'examen d'une commission composée d'un député de chaque province, *ibid.* — Propose de fixer le nombre des députés à 103, II, 548. — Parle contre la proposition tendant à réduire à 4 le nombre des députés pour le district d'Anvers, II, 555; — répond à des observations de M. Jottrand, *ibid.*

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Parle sur le cens électoral fixé pour Tirlemont, II, 640. — Se rallie à un amendement de M. Le Grelle, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 1er du deuxième projet de loi, II, 642; — à l'article 2, II, 643.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les questions relatives aux bons du syndicat dits *los-renten*, II, 658.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande qu'on examine la question de la réunion du département de la sûreté publique à celui de l'intérieur, II, 175; — parle sur cette réunion, II, 176.

Parle dans la discussion du projet de décret tendant à décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 601.

Régence.

Se prononce pour la nomination d'un régent et pour l'institution d'un conseil privé, II, 564. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Demande l'ajournement de la proposition tendant à faire une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 556.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

PAILLOT (Hippolyte). Élu député par le district de Tournay; difficultés au sujet de son élection, I, 106.—Rapport sur cette élection; elle est annulée, I, 107.

PALMERSTON (le vicomte). Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près la conférence de Londres. Sa note du 24 janvier 1831 par laquelle il demande aux commissaires belges à Londres des renseignements sur le partage des dettes et sur les arrangements commerciaux, II, 287.

Sa dépêche du 25 février à lord Granville relative aux mesures à prendre pour rétablir les communications avec Maestricht, IV, 265, note.—Interprète l'article 3 des bases de séparation entre la Belgique et la Hollande, IV, 267.

Sa lettre à MM. Devaux et Nothomb accompagnant les dix-huit articles, III, 349.

PARIS. Traité du 5 janvier 1800 entre la république française et la république batave, IV, 320, *E.* — Extrait du deuxième traité du 20 novembre 1815, V, 342.

PAVILLON BELGE. Note du comité diplomatique du 5 décembre 1830 sur la reconnaissance du pavillon belge, IV, 209.—Réponse provisoire de MM. Cartwright et Bresson à la note du 5 décembre, IV, 210.— Communication de cette réponse et de la note au congrès national, *ibid.*;— envoi des mêmes pièces à lord Palmerston, IV, 214. — Réponse définitive de lord Ponsonby et M. Bresson à la note du 5 décembre, IV, 215. — Note du plénipotentiaire des Pays-Bas sur le pavillon belge, IV, 218. — Note de sir Ralph Abercrombie relative à la description du pavillon belge, IV, 330.

PAYS-BAS. Résolution de la conférence de Londres sur la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, IV, 219. — Protestation du plénipotentiaire des Pays-Bas contre cette résolution, IV, 219, note *b*. — Déclaration à ce sujet du roi des Pays-Bas, IV, 221, note.

PAYS DE GÉNÉRALITÉ. Liste des communes composant le pays dit de généralité dans la province de Limbourg, IV, 160.

PEEMANS (Antoine). Élu député par le district de Louvain; son admission en cette qualité, I, 106.—Donne sa démission, III, 4.

Digitized by Google

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 543.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

PEETERS (Bernard). Élu député suppléant par le district de Gand, I, 7.

PEETERS (Pierre-Égide). Élu député par le district de Turnhout; son admission en cette qualité, I, 107.

Budget.

Parle dans la discussion du n° 5° de l'article 2 du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 604.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le

Digitized by Google

congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 502.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

PENSIONS. Proposition de M. *Duvivier* tendant à nommer une commission pour reviser la liste des pensions et des soldes d'attente, III, 358. —Discussion : MM. *Alexandre Gendebien, Alexandre Rodenbach, de Robaulx, Jottrand, Claes* (de Louvain), *Charles de Brouckere, Duvivier, Van Snick*, III, 359.

PETTENS (J. B.). Élu député par le district de Louvain; son admission en cette qualité, I, 105. — Donne sa démission, II, 585.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle sous un chef héréditaire, I, 222.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

PHILIPPEVILLE. Admission des députés de ce district, I, 104.

PICQUET (Alexandre). Élu député suppléant par le district de Mons; son admission en cette qualité, I, 185.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion

Digitized by Google

des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Houilles.

Fait une proposition relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 319; — la développe, III, 320. — Est nommé membre de la commission chargée de l'examiner, III, 322. — Parle sur le projet de décret de la commission, III, 354; — répond à M. Duvivier, III, 355.

Régent.

Est nommé membre de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611. — Fait le rapport de la députation, III, 621.

PIERS DE RAVESCHOOT (Eugène). Élu député suppléant par le district de Gand, I, 7.

PIRMEZ (Jean, né à Chatelineau, province de Hainaut, le 13 octobre 1795). Élu député par le district de Charleroy; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la discussion immédiate des propositions de la section centrale qui tendent à la nomination de commissaires à Londres et à Paris pour traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 43. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 308; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Fait partie de la députation chargée de recevoir le Roi au bas de l'estrade disposée pour l'inauguration, III, 616.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III : *Des pouvoirs.*) Présente un amendement à l'article 1er (25 *de la constitution*), II, 14.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Propose de modifier la rédaction du paragraphe relatif au cens d'éligibilité pour les sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 540. — Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former ce cens, I, 542. — Se prononce contre la proposition tendant à exiger que l'on conserve les conditions d'éligibilité pour *rester* sénateur, I, 546.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Se prononce contre l'article 38 (62 *de la constitution*), et expose les motifs de son opinion en faveur de l'élection du roi des Français comme roi des Belges, II, 53.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 70, 151. — Présente un amendement au § 5 du tarif, II, 634.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modi-

Digitized by Google

fiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote contre la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, établie sur les bases de 102 représentants et de 51 sénateurs, II, 549.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la motion tendant à demander ce qui s'est passé au sujet des prédications saint-simoniennes, II, 542.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63.—Vote pour le décret, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

PIRMEZ (Sylvain). Élu député suppléant par le district de Charleroy, I, 7.

PIRSON (François, né à Sart-Custinne, province de Namur, en 1765). Élu député par le district de Dinant; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de commissaires à Londres et à Paris afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 46. — Se prononce pour l'envoi de députés à Paris, II, 126.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; —vote dans ce sens, II, 453.

Appuie la proposition qui a pour objet d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136, note 2.

Se prononce pour la priorité en faveur de la proposition relative à l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg sur celles qui ont pour objet des négociations préalables ou la guerre, III, 178. — Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate, III, 205.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Appuie la proposition de M. Charles Rogier tendant à former un décret spécial des articles 2, 3, et 4, III, 223.—Présente un amendement à l'article 3, III, 231 ; — le développe, *ibid.*; — le retire, III, 232.—Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Congrès national.

Parle sur le mode de nommer le président du bureau définitif du congrès, I, 108.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111. — Parle sur l'article 15 du règlement, I, 130; — sur un amendement de M. le baron de Stassart à l'article 17, I, 134.

Propose d'imposer un serment aux membres du congrès, I, 148.

Constitution.

Demande qu'il soit nommé une commission de constitution, I, 148.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 603.—Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Parle sur un amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*), qui a pour objet de régler le cens électoral, II, 29.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 524.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur une disposition additionnelle à l'article 58 (62 *de la constitution*), II, 57.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et

Digitized by Google

sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur l'état des négociations, III, 374.—Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 402; — répond à M. le comte Félix de Mérode, III, 412. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Propose de décréter la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants de tout droit au gouvernement de la Belgique, IV, 138. — Appuie la demande de priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 155; — vote pour cette priorité, I, 159. — Demande que tous les membres du congrès qui voteront sur l'exclusion des Nassau signent le procès-verbal contenant la résolution de l'assemblée I, 298; — retire cette proposition, *ibid.* — Se prononce pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 315; — vote dans ce sens, I, 319.

Fers.

Parle sur le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 618. — Combat un amendement de M. Jottrand au § 6 du tarif, II, 634.

Forme du gouvernement.

Propose d'examiner en sections la question de la monarchie ou de la république, I, 146; — retire cette proposition, *ibid.* — Se prononce pour la république, I, 203, 255; — vote dans ce sens, I, 260.

Garde civique.

Parle dans la discussion de l'article 19 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 298.

Hostilités.

Propose de reprendre les hostilités contre la Hollande, II, 20. — Développe cette proposition, *ibid.*; — en expose l'urgence, II, 65; — la retire, II, 131.

Demande de pouvoir soumettre au congrès une proposition ayant pour objet de préciser et de porter à la connaissance de tous les gouvernements les conditions de paix et d'acceptation d'un roi, ou de déclarer la guerre à la Hollande, III, 120. — Parle sur la nécessité de s'occuper des préparatifs de guerre, III, 124. — Fait une proposition sur les moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, III, 128; — la développe, III, 129, 131; — la modifie, III, 134; — la rédige en forme de décret, *ibid.* et IV, 330.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la proposition relative à l'indépendance de la Belgique, I, 160. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Adresse diverses questions à M. le ministre des affaires étrangères, III, 188.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Parle dans la discussion sur l'article 9 du premier projet (10 *de la loi*), II, 516.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Namur, II, 559.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Appuie l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 120. — Vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Propose de charger la commission d'adresse de présenter un travail sur les mesures à prendre par suite de la démission du gouvernement provisoire, I, 126.

Propose de nommer une commission pour aviser aux moyens de venir au secours des pauvres, I, 557.

Demande l'impression de la réponse du gouvernement aux questions de M. de Robaulx sur l'état et la nature des négociations, sur la suspension d'armes, et sur des négociations commerciales avec la France, II, 1.

Propose d'accorder aux membres du gouvernement provisoire une pension de 5,000 florins, II, 601. — Vote contre le décret qui leur alloue une indemnité, II, 603.

Parle sur l'urgence de s'occuper de l'organisation provinciale, III, 115.

Parle dans le débat sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296.

Digitized by Google

Récompenses nationales.

Appuie l'amendement de M. Frison à l'article 4 du projet de décret sur les récompenses nationales, III, 153.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections de la province de Liége, I, 105; — sur celles de MM. d'Omalius, I, 605 — Ernst, II, 14 — de Waha-Grisard, II, 42 — Cartuyvels, III, 301.

PLACE DES MARTYRS. Arrêté de la commission administrative provisoire, du 25 septembre 1830, portant qu'il sera élevé sur la place des Martyrs un monument destiné à transmettre à la postérité la reconnaissance de la patrie et les noms des braves morts pour la liberté, I, 290, note.—Arrêté du gouvernement provisoire, du 22 novembre 1830, fixant au 4 décembre la pose de la première pierre de ce monument, I, 290. — Relation de la cérémonie de la pose de la première pierre, I, 352, note; — allocution de M. le baron *Surlet de Chokier*, *ibid.* — Procès-verbal de la pose de la première pierre; médaille commémorative de la cérémonie, *ibid.* — Description du monument de la place des Martyrs, solennellement inauguré le 24 septembre 1838, *ibid.*

PLAISANT (Isidore). Administrateur général de la sûreté publique, IV, 2, note *a*. — Informe le congrès qu'un service funèbre sera célébré le 20 novembre 1830, en mémoire de M. le comte Frédéric de Mérode, I, 168.

Fait un rapport sur la situation du département de la sûreté publique, IV, 387.

Déclare qu'il abdiquerait ses fonctions si la police devait sortir de la loi, II, 176.

Donne des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 545; — répond à M. de Robaulx, II, 546.

POISSON. Sommaire, V, 70.

Proposition de M. *Serruys* tendant à modifier les droits d'entrée sur le poisson, V, 86. — Nomination de la commission chargée d'examiner cette proposition, III, 56.

Rapport de M. *Serruys*, V, 86.

Discussion : M. *Serruys* est entendu, III, 97. — Amendement de M. *Alexandre Rodenbach*, *ibid.* — M. d'*Hanis van Cannart* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Jottrand*, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts*, l'abbé *de Foere*, *Charles de Brouckere*, *Jottrand*, *ibid.* — Amendement de M. *Jottrand*, *ibid.* — Suppression des 1er, 2e et 4e *considérants* du projet de décret, III, 98. — Adoption du 3e *considérant*, *ibid.* — Paragraphes 1 à 8, *ibid.* — Adoption du décret par 104 membres contre 5, *ibid.*

POLAIN (L.). Docteur en lettres, archiviste de la province de Liége. — Sa brochure : *De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États-Généraux sur Maestricht*, V, 292.

POLICE SANITAIRE. Sommaire, V, 278.

Projet de décret de M. *Barthélemy* sur la police sanitaire, V, 278. — Nomination d'une commission chargée d'examiner ce projet, III, 576.

Rapport de M. *Defacqz*, III, 584.

Discussion : Articles 1 à 5, III, 584. — Article 6, III, 585. — Article 7 : Amendement de M. *Nothomb*, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *Beyts*, *Charles Rogier*, *Jaminé*, *Barthélemy*, *Lecocq*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, *Surmont de Volsberghe*, *Rosseeuw*, *ibid.* — Articles 8 à 10, *ibid.* — Articles 11 à 19, III, 586. — Article 20, III, 587. — Adoption du décret, à la majorité de 101 membres contre 9, *ibid.*

POLLIN (l'abbé Jean-Baptiste). Élu député suppléant par le district d'Ypres; son admission en cette qualité, I, 129.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 452.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Fait partie de la députation chargée de recevoir le Roi au bas de l'estrade disposée pour l'inauguration, III, 616.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois

Digitized by Google

de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

POMET (A.). Élu député suppléant par le district de Thuin, I, 7.

PONSONBY (lord). Commissaire de la conférence de Londres près le gouvernement provisoire. Sa réponse du 6 décembre 1830 à la note du comité diplomatique sur le sens de l'article 2 du protocole n° 2 de la conférence de Londres, IV, 208; — communique cette note à lord Palmerston, IV, 214. — Sa réponse du 14 décembre aux notes du comité diplomatique sur l'inexécution de la levée du blocus et sur la reconnaissance du pavillon belge, IV, 215. — Sa note du 31 décembre sur la navigation de l'Escaut accompagnant le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre, IV, 218; — celle du 14 janvier transmettant le protocole de la conférence de Londres du 9 janvier et renvoyant la note du comité diplomatique du 3 janvier, IV, 234.

Sa réponse du 12 février à la note du comité diplomatique sur les communications avec Maestricht, IV, 264, note *b*.

Sa lettre à M. Lebeau sur la question du territoire, IV, 283.

POURSUITES JUDICIAIRES. Sommaire, V, 179.

Projet de décret de 10 députés ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Rapport de M. *Raikem*, V, 181. — Adoption de l'ordre du jour, III, 83.

PRÉDICATIONS SAINT-SIMONIENNES. Motion de MM. *Charles Vilain XIIII* et l'abbé *Andries* tendant à demander des explications sur les empêchements mis par la police à l'enseignement public d'un culte et à l'exercice du droit d'association, II, 541; — développements donnés par M. le vicomte *Charles Vilain XIIII*, II, 542. — Discussion : MM. *Lebeau, Van Snick, Alexandre Gendebien, Pirmez, de Robaulx, ibid.* — *Van de Weyer*, l'abbé *Andries*, *Claes* (d'Anvers), *Le Bègue*, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, II, 543. — Explications de M. *Plaisant*, administrateur général de la sûreté publique, II, 545. — Observations de M. *de Robaulx*; réponse de M. *Plaisant*, II, 546.

PRESSE. Sommaire, V, 198.

Arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 abrogeant les dispositions qui ont mis des entraves à la liberté de la presse, I, 526, note.

Commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse, III, 83.

Projet de décret de M. *Barthélemy* sur les délits politiques et de la presse, V, 199.

Proposition de M. *Raikem* et de 5 autres députés relative à la législation sur la presse, III, 576; — ses développements, *ibid.*

Proposition de M. *Raikem* tendant à charger une commission d'examiner l'état de la législation en matière de presse, III, 577. — Nomination de la commission, *ibid.* — Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt*, III, 589. — Discussion : MM. *Raikem*, le baron *Beyts*, *Devaux*, le chevalier *de Theux de Meylandt*, le baron *de Sécus* (père), *ibid.* — *Van Meenen*, III, 592, — *Raikem, Barthélemy, Fransman*, le baron *Beyts*, *Dumont*, *Van Meenen*, III, 593 — *Devaux*, *Charles Rogier*, *Simons*, *Le Bègue*, III, 594. — Nomination d'une commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse, *ibid.*

Rapport de M. *Devaux* sur le projet de décret concernant les délits politiques et de la presse, III, 606; V, 204.

Discussion : Articles 1 et 2, III, 606. — Article 3 : Amendement de M. *Raikem*, *ibid.* — Articles 4 à 7, *ibid.* — Article 8 : Amendement de M. *Raikem*, III, 607. — Suppression de l'article 9, *ibid.* — Article 10 (9 *du décret*) : Amendement de M. *Forgeur*, *ibid.* — Article 11 (10 *du décret*) : Amendements de MM. *Fransman*, *Van Meenen*, *Simons*, *ibid.* — Article 12 (11 *du décret*) : M. le baron *Beyts* est entendu, *ibid.* — Article 13 (12 *du décret*), *ibid.* — Article 14 (13 *du décret*) : Amendement de M. le comte *Félix de Mérode*, III, 608. — Article 15 (14 *du décret*), *ibid.* — Article additionnel de MM. *Jottrand* et *Forgeur*

Digitized by Google

(15 *du décret*), *ibid.* — Articles 16 et 17, *ibid.* — Article additionnel de M. *Raikem* (18 *du décret*), *ibid.* — Adoption du décret par 91 membres contre 25, *ibid.*

PROCÉDURE EN CASSATION. Sommaire, V, 163.

Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien* sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, V, 163. — Discussion : MM. *Raikem, Destriveaux, de Robaulx,* III, 657.

Articles 1 et 2, *ibid.* — Article 3 : Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — Discussion : MM. *Defacqz, ibid.* — *Alexandre Gendebien*, le baron *Beyts*, II, 658. — Adoption du décret par 115 membres contre un, *ibid.*

PROTOCOLE du 3 novembre 1815 relatif aux villes déclarées places de la confédération germanique, V, 350.

Protocole du 28 juillet 1825 (remise des places de Mayence, Luxembourg et Landau à la confédération germanique), V, 356.

Sommaire des protocoles de la conférence de Londres, IV, 182.

Protocole n° 1 du 4 novembre 1830 (Suspension d'armes proposée par la conférence de Londres), IV, 189. — Adhésion conditionnelle du gouvernement provisoire à la suspension d'armes, IV, 190. — Publicité donnée à ces actes, IV, 191.

Protocole n° 2 du 17 novembre 1830 (Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole du 4 novembre. Mesures d'exécution de la suspension d'armes), IV, 201. — Adhésion définitive du gouvernement provisoire à la suspension d'armes, IV, 202. — Note du comité diplomatique sur le sens de l'article 2 du protocole n° 2, IV, 207.

Protocole n° 3 du 17 novembre 1830 (Suspension d'armes acceptée par la Hollande. Réponse aux explications sur l'armistice réclamées par le plénipotentiaire des Pays-Bas), IV, 204.

Protocole n° 4 du 30 novembre 1830 (Sens de l'article 2 du protocole n° 2), IV, 207. — Instruction adressée à ce sujet par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, IV, 208. — Note dans ce sens, adressée au gouvernement belge, par lord Ponsonby et M. Bresson, *ibid.* — Communication de cette note à lord Palmerston, IV, 214.

Protocole n° 5 du 10 décembre 1830 (Armistice garanti par les cinq puissances. Navigation de l'Escaut), IV, 210.

Protocole n° 6 du 18 décembre 1830 (Adhésion de la Belgique à l'armistice), IV, 216.

Protocole n° 7 du 20 décembre 1830 (Dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. Indépendance future de la Belgique), IV, 219. — Lettres d'envoi de ce protocole, II, 370 et note. — Protestation du plénipotentiaire des Pays-Bas contre le protocole du 20 décembre, IV, 219, note *b*. — Déclaration à ce sujet du roi des Pays-Bas, IV, 221, note. — Réponse du comité diplomatique à la note accompagnant le protocole du 20 décembre, IV, 222. — Débat sur la communication du protocole et des notes qui s'y rattachent : MM. le comte *de Celles*, II, 3 — *Charles Le Hon*, II, 4 — *de Robaulx*, II, 6 — *Charles Le Hon*, II, 7 — le comte *d'Arschot*, *Jottrand*, *Lebeau*, II, 9 — *Charles Rogier*, *Forgeur*, II, 10 — *Destriveaux*, *Nothomb*, II, 11 — *de Robaulx*, II, 13. — Restitution de la note du comité diplomatique, IV, 234, 239.

Protocole n° 8 du 27 décembre 1830 (Exécution de l'armistice. Navigation de l'Escaut), IV, 223.

Protocole n° 9 du 9 janvier 1831 (Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice), IV, 235; II, 179, note. — Débat sur la communication de ce protocole : MM. *de Robaulx*, *Alexandre Rodenbach*, *Charles Le Hon*, le comte *d'Arschot*, *Charles Rogier*, *Jottrand*, II, 180 — *Lecocq*, *Charles Rogier*, II, 181. — Détails d'un comité général tenu à l'occasion du protocole du 9 janvier, II, 181, note. — Proposition de M. *Charles Le Hon* tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général donné par *l'Émancipation*, II, 186. — Discussion : MM. *Jottrand*, *de Robaulx*, II, 187 — *Forgeur*, II, 188 — *Devaux*, II, 189 — *Charles Le Hon*, *de Robaulx*, *Forgeur* et *Devaux*, II, 190. — Amendement de M. *Van Snick*, *ibid.* — Discussion : MM. *de Tiecken de Terhove*, *ibid.* — *Destouvelles*, *Alexandre Rodenbach*, II, 191. — Proposition de M. *Forgeur* ayant pour objet de passer à l'ordre du jour, *ibid.*; — celle de M. *Charles Le Hon* est adoptée, *ibid.* — MM. *de Robaulx*, *Forgeur*, *ibid.* — *Devaux*, le baron *de Stassart*, *de Robaulx*, le comte *de Quarré*, sont entendus, II, 192. — Déclaration de la Hollande sur le protocole du 9 janvier, IV, 237.

Proposition de M. *de Robaulx* tendant à protester contre toute intervention des puissances étrangères, II, 248; — analyse des développements de cette proposition, *ibid.*, note. — Question préalable sur cette proposition demandée par M. *Devaux*, *ibid.* — M. *de Robaulx* est entendu, II, 249. — La question préalable est rejetée, *ibid.*

Réponse du comité diplomatique au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier, II, 250. — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Jottrand*, *Lebeau*, le comte *Duval de Beaulieu*, *Henri de Brouckere*, *Charles le Hon*, II, 251.

Protocole n° 10 du 18 janvier 1831 (Exécution de l'armistice), IV, 239.

Protocole n° 11 du 20 janvier 1831 (Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Neutralité de la Belgique), IV, 240. — Note sur ce protocole, II, 296, note. — Proposition de M. *de Robaulx* ayant pour objet de protester contre le protocole du 20 janvier, II, 296. — M. le baron *de Stassart* est entendu, II, 297. — Développements de la proposition de M. de Robaulx, *ibid.* — Discussion : MM. *Van de Weyer*, *Nothomb*, *Henri de Brouckere*, *François*, *Delecuw*, II, 298 — *Van Meenen*,

Digitized by Google

Lebeau, Alexandre Gendebien, Charles Rogier, Nothomb, le comte *Félix de Mérode, Bredart, Forgeur*, II, 299.— Motion de M. *Alexandre Gendebien* tendant à charger une commission de présenter, séance tenante, une réponse au protocole du 20 janvier, *ibid.* — Proposition de M. *Van de Weyer* ayant pour objet de déclarer que le congrès protestera contre les décisions contenues dans le protocole du 20 janvier, et qu'après une commission rédigera un projet de protestation, *ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx, Alexandre Gendebien, Van Snick, Van de Weyer*, le comte *d'Arschot*, II, 300. — Nomination de la commission, *ibid.*

Rapport de M. *Nothomb*, II, 321; — observations de MM. *Van Meenen*, II, 322—le comte *Duval de Beaulieu*, II, 323.—Débat sur le point de savoir si la discussion du projet aura lieu avant la question du chef de l'État : MM. *Van Meenen*, II, 337 — *Barthélemy, Van Snick*, le comte *d'Ansembourg, Jottrand, Nothomb, Van Meenen, Henri de Brouckere, Van de Weyer*, II, 338—*Destouvelles, Jottrand, Van Snick, de Robaulx, Forgeur, Van Meenen, Nothomb*, II, 339.

Discussion du projet de protestation : MM. *Barthélemy, Van Meenen*, II, 367 — *Nothomb*, II, 368 — *Van de Weyer, Jottrand, Van Snick, de Robaulx*, II, 372. — Paragraphe 2 : Amendement de M. le baron *Beyts, ibid.*—Discussion : MM. *Van de Weyer*, le comte *d'Arschot, Nothomb*, le baron *Beyts, Van Meenen, ibid.* — *Forgeur*, II, 373. — Paragraphe 3 : Amendement de M. le baron *Beyts, ibid.* — Paragraphe 8 : Discussion : MM. le baron *Beyts, ibid.* — *Nothomb*, le baron *de Sécus* (père), *Jottrand*, II, 374. — Première disposition de la protestation : Amendement de M. *Jottrand, ibid.* — Deuxième disposition : Amendements de MM. le comte *d'Ansembourg* et *Van Meenen, ibid.* — Observations de M. *Henri de Brouckere, ibid.* — Retrait de l'amendement de M. *Van Meenen, ibid.* — Amendement de M. *Devaux, ibid.* — M. *Nothomb* est entendu, II, 375. — Quatrième disposition : Amendement de M. *Le Bègue, ibid.* — Discussion : MM. le comte *d'Arschot, de Robaulx, Trentesaux, Devaux, ibid.* — La protestation est adoptée par 163 membres contre 9, *ibid.* — Note sur l'effet de la protestation, II, 375, note. — Texte du décret contenant la protestation, IV, 245. — Notes de M. Charles Le Hon du 11 et du 14 avril sur l'adhésion du cabinet français au protocole du 20 janvier, IV, 246. — Réponse de M. le comte Sébastiani du 15 avril, IV, 247. — Adhésion de la France au protocole du 20 janvier, IV, 274.—Mémoire de M. Nothomb sur l'article 4 de ce protocole, IV, 317, note *a*.

Protocole n° 12 du 27 janvier 1831 (Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Partage des dettes; arrangements commerciaux), IV, 251. — Note du comité diplomatique restituant ce protocole, IV, 259. — Opposition de la France à la communication du protocole du 27 janvier, IV, 260; — son adhésion à ce protocole, IV, 252, 260, notes. — Interprétation de l'article 3 des bases de séparation, IV, 267.

Protocole n° 13 du 27 janvier 1831 (Cessation des hostilités), IV, 257. — Restitution de ce protocole, IV, 259.

Protocole n° 14 du 1er février 1831 (Choix du chef de l'État), IV, 261.

Protocole n° 15 du 7 février 1831 (Élection éventuelle des ducs de Nemours et de Leuchtenberg), IV, 261. — Restitution de ce protocole, IV, 262. — Motion de M. le baron *Osy* tendant à demander communication du protocole du 7 février, II, 494. — Discussion : MM. *de Robaulx, Lebeau*, II, 495. — Explications de M. *Van de Weyer* sur la remise de ce protocole, II, 496. — Observations de M. *Lebeau, ibid.*; — réponse de M. *Van de Weyer, ibid.* — Discussion : MM. le baron *Osy, Van de Weyer, Jottrand, Lebeau*, II, 497 — *Van de Weyer, Nothomb*, II, 498.

Protocole n° 16 du 8 février 1831 (Communications avec Maestricht) IV, 262.

Protocole n° 17 du 17 février 1831 (Communications avec Maestricht), IV, 263.

Protocole n° 18 du 18 février 1831 (Adhésion du gouvernement hollandais aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande, résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier), IV, 266.

Protocole n° 19 du 19 février 1831 (Exposé du système suivi par la conférence de Londres), IV, 267.

Protocole n° 20 du 17 mars 1831 (Observations du gouvernement français sur le protocole du 19 février), IV, 270. — Réponse à ces observations, IV, 272.

Protocole n° 21 du 17 avril 1831 (Adhésion de la France au protocole du 20 janvier), IV, 274.

Protocole n° 22 du 17 avril 1831 (Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Propositions finales faites par la conférence de Londres à la Belgique), IV, 275.

Protocole du 17 avril 1831 sur les forteresses belges, IV, 276, note.

Protocole n° 23 du 10 mai 1831 (Exécution du protocole n° 22. Délai fixé pour l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande), IV, 279.

Protocole n° 24 du 21 mai 1831 (Cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg. Adhésion préalable du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande), IV, 280.

Protocole n° 25 du 6 juin 1831 (Rappel de lord Ponsonby. Départ du général Belliard), IV, 281.

Protocole n° 26 du 26 juin 1831 (Préliminaires de paix. Dix-huit articles), IV, 285.

Protocole n° 27 du 12 juillet 1831 (Adhésion du congrès national de Belgique aux dix-huit articles), IV, 286.

Protocole n° 28 du 25 juillet 1831 (Non-adhésion de la Hollande aux dix-huit articles. Négociations pour un traité définitif) IV, 287.

Digitized by Google

PUBLICATION des actes du congrès. (Voir *Actes du congrès national.*)

PUBLICITÉ. Arrêté du gouvernement provisoire du 7 octobre 1830 décrétant la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, IV, 48, note.

PUISSANT. Son mémoire concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 77, note *c*.

PYRÉNÉES. Extrait du traité du 7 novembre 1659, V, 332.

QUESTEURS du congrès national. Nomination de MM. *Barthélemy*, le comte *Joseph de Baillet, Huysman d'Annecroix, de Robaulx*, I, 153. — *Lefèbvre*, III, 146.

RAEPSAET (l'abbé). Élu député suppléant par le district de Termonde, I, 8.

RAIKEM (Joseph, né à Liége, le 29 avril 1787). Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105. — Est nommé deuxième vice-président du congrès national, II, 598; — est réélu en cette qualité, III, 2. — Est nommé premier vice-président du congrès, III, 110. — Est réélu premier vice-président du congrès, III, 301.

Amnistie.

Parle dans la discussion du projet de décret d'amnistie, III, 610.

Budget.

Propose de voter pour six mois seulement la perception des impôts, I, 685. — Demande que l'impôt personnel soit diminué de moitié, I, 687, 688. — Présente un amendement à l'article 5, I, 688; — à l'article 9, I, 690.

Parle sur l'article 6 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 173.

Chef de l'État.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 293. — Fait le rapport de la commission, II, 295; IV, 151. — Parle sur un amendement de M. le baron Beyts à l'article 2 du projet de décret, II, 300.

Choix du chef de l'État.

Fait un rapport sur la proposition tendant à ce qu'on s'occupe immédiatement, en sections, de la question du choix du chef de l'État, IV, 146. — Parle sur l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 125. — Fait un rapport sur les propositions de MM. Constantin Rodenbach, le comte Duval de Beaulieu et Zoude (de Saint-Hubert), qui ont pour objet l'élection du chef de l'État, IV, 148. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Fait un rapport sur la proposition relative à l'élection du duc de Leuchtenberg, IV, 149. — Se prononce pour la proposition qui a pour objet une discussion, en comité général, sur les questions relatives au choix du chef de l'État, II, 262. — Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 418; — vote dans ce sens, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Fait un rapport sur les propositions relatives à la mise à l'ordre du jour de la question du choix du chef de l'État, à l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, à des négociations préalables à cette élection, à l'évacuation du territoire, IV, 156.

Fait un rapport sur la proposition ayant pour objet un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 169; IV, 161. — Répond à une interpellation de M. Defacqz au sujet de l'article 1er du projet de décret, III, 207; — combat les amendements à cet article, III, 216.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Avec les autres membres du bureau du congrès, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

Commission d'enquête.

Est nommé membre de la commission chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars 1831, III, 15.

Présente, avec M. Jottrand, un projet de décret sur les opérations de la commission d'enquête, V, 172. — Fait un rapport sur ce projet, V, 173. — Propose de prolonger la force obligatoire du décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, V, 174.

Congrès national.

Parle dans la discussion sur l'article 17 du règlement du congrès, I, 132.

Fait un rapport sur la proposition relative au mode de publication des actes du congrès national, IV, 29; — répond à une observation sur ce rapport, I, 527. — Parle sur la proposition qui a pour objet de faire imprimer une traduction fla-

Digitized by Google

mande en regard du texte français des décrets du congrès, I, 331. — Présente des observations sur le mode de publication de ces décrets, I, 333. — Propose un amendement à l'article 1er du projet I, 334; — à l'article 2, *ibid.*, — à l'article 3, *ibid.*; — à l'article 4, I, 335. — Fait une observation sur une disposition additionnelle à l'article 4, *ibid.* — Appuie un amendement de M. Du Bus au même article, *ibid.*

Fait un rapport sur la proposition concernant la fin des travaux législatifs, V, 232. — Combat un amendement de M. Van Snick à l'article 1er du projet de décret, III, 126.

Constitution.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*) Fait un rapport sur le titre Ier, IV, 55. — Parle dans la discussion sur l'article 1er, II, 461.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Combat la proposition qui a pour objet de fixer dans la constitution les droits politiques (*art. 4 de la constitution*), I, 559.

Appuie la proposition qui exclut les étrangers des emplois publics (*art. 6 de la constitution*), I, 569. — Présente un amendement moins restrictif, *ibid.* — Fait des observations sur la proposition qui a pour objet d'abolir toute distinction d'ordres, I, 570. — S'abstient de voter sur cette proposition, I, 572; — motive cette abstention, *ibid.*

Parle sur une disposition relative au délai à fixer pour l'interrogatoire des prévenus (*art. 7 de la constitution*), I, 573.

Répond à des observations sur la proposition relative à l'abolition de la mort civile (*art. 13 de la constitution*), II, 227; — présente un amendement, *ibid.*

Parle dans le débat sur la proposition concernant la liberté d'observer ou de ne pas observer les dimanches et jours de fête (*art. 15 de la constitution*), I, 584.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 598. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 621. — Présente un paragraphe additionnel, I, 624.

Donne des explications sur la disposition relative à la liberté de l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 634. — Demande la question préalable sur un amendement qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 640. — Vote contre cet amendement, I, 642.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*) sur la liberté de la presse, I, 643.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

Demande que l'emploi des langues ne puisse être réglé que pour les actes de l'autorité publique (*art. 23 de la constitution*), I, 668. — Développe cette proposition, *ibid.*

(Titre III : *Des pouvoirs.* — Chap. Ier : *Des chambres.*) Fait un rapport sur le titre III et sur le chapitre Ier de ce titre, IV, 68.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Fait un rapport sur la section 1re, du titre III, IV, 72. — Parle sur un amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*), qui a pour objet de régler le cens électoral, II, 28.

Parle sur l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants (*art. 50 de la constitution*), II, 31.

Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Appuie la motion tendant à discuter la question du sénat avant de s'occuper du titre de la constitution : *Des Belges et de leurs droits*, I, 385. — Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 493; — vote dans ce sens, I, 501. — Propose d'attribuer la première nomination des sénateurs aux électeurs qui nomment la chambre élective, I, 522; — développe cette proposition, *ibid.* — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Se prononce pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 535, 536; — vote dans ce sens, I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542. — Propose de fixer le taux du cens à 1,500 florins, I, 544; — consent à le réduire à 1,000 florins, I, 545.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Fait un rapport sur les articles du titre III qui ont été laissés en blanc, II, 481.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Fait un rapport sur la section 1re du chapitre II, titre III, IV, 83.

Présente un amendement à l'article 37 (61 *de la constitution*), II, 53.

Fait un rapport sur les articles 36 et 37, II, 485. — Parle dans la discussion sur l'article 36, II, 486.

Parle sur l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57. — Combat un amendement de M. Van Snick à cet article, II, 67.

Parle sur un amendement de M. Masbourg à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 67.

Combat un amendement de M. Van Meenen à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 68, 69.

Parle sur un amendement de M. Van Meenen à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 78.

Présente un amendement à l'article 57 (81 *de la constitution*), II, 156.

Combat un amendement de M. Le Grelle à l'article 59 (83 *de la constitution*), II, 156.

Digitized by Google

Demande que les noms et qualités du roi soient insérés dans les articles 60 et 61 de la constitution, III, 609.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Fait un rapport sur la section 2 du chapitre II, titre III, IV, 89. — Parle sur un amendement de M. de Robaulx à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220.

Fait des observations sur un amendement de M. de Tiecken de Terhove à l'article 64 (88 *de la constitution*), II, 221. — Parle sur un paragraphe additionnel de M. l'abbé de Foere, *ibid.*

Demande l'ajournement des dispositions additionnelles de M. François à l'article 66 (90 *de la constitution*), II, 222.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Fait un rapport sur le chapitre III du titre III, IV, 93. — Parle sur un amendement de M. Forgeur à l'article 71 (95 *de la constitution*), II, 228 ;— répond à des observations, *ibid.*

Se prononce contre un amendement de M. Forgeur à l'article 72 (96 *de la constitution*), II, 229.

Appuie la proposition qui a pour objet le rétablissement du jury en matière criminelle comme en matière politique et de la presse (*art.* 98 *de la constitution*), II, 230. — Se prononce contre le jury d'accusation, II, 235. — Propose d'insérer au procès-verbal que le jury d'accusation est facultatif, II, 236.

Se prononce pour la nomination des juges de paix et des juges de première instance par le peuple (*art.* 99 *de la constitution*), II, 237. — Présente un amendement relatif à la nomination des présidents et vice-présidents des cours et des tribunaux, II, 252. — Se prononce contre la proposition qui tend à laisser à la loi d'organisation judiciaire le mode de nomination des présidents et vice-présidents des cours et des tribunaux, II, 253.

Parle sur l'article 80 (104 *de la constitution*), II, 256.

Se prononce contre un amendement de M. de Robaulx à l'article 81 (105 *de la constitution*), II, 264. — Présente un amendement, II, 265.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Fait un rapport sur le chapitre IV du titre III, IV, 102. — Parle dans la discussion sur le n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 266, 267. — Fait des observations sur une disposition additionnelle de M. Marlet, II, 274.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Fait un rapport sur le titre VI, IV, 110. — Appuie l'amendement de M. le baron Beyts à l'article additionnel de M. Van Snick (130 *de la constitution*), II, 465.

(Titre VII : *De la révision de la constitution.*) Fait un rapport sur le titre VII, IV, 110.

(Titre VIII : *Dispositions transitoires.*) Fait un rapport sur le titre VIII, IV, 112. — Présente un amendement à l'article 4 (136 *de la constitution*), II, 484.

Demande la suppression de l'article 7, II, 484.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet d'ajouter à la constitution un article sur la non-retroactivité des lois, II, 481.

Fait un rapport sur les propositions relatives à la promulgation de la constitution, IV, 133. — Se prononce pour le projet de décret, II, 502.

Cour des comptes.

Parle sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 710.— Demande que la disposition présentée par M. Devaux forme un décret spécial, I, 711.

Vote contre le règlement d'ordre pour la cour des comptes, III, 62.

Délits politiques.

Propose un amendement à l'article 3 du projet de décret concernant les délits politiques et de la presse, III, 606 ; — à l'article 8, III, 607. — Présente un article additionnel, III, 608.

Dispense de mariage.

Présente un projet de décret tendant à permettre au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 611 ; — le développe, II, 612. — Retire l'article 2, *ibid.*

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 574. — Son opinion contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des dix-huit articles et contre l'adoption des préliminaires de paix, III, 562, note. — Vote contre la question préalable, III, 564.— Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Fait un rapport sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, V, 140.

Exclusion des Nassau.

Parle sur la nécessité de prononcer au plus tôt l'exclusion des Nassau, I, 183.— Fait un rapport sur la proposition relative à l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique et sur celle qui a pour objet la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants, IV, 139.— Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 159. — Se prononce pour cette proposition, I, 264; — répond à un fait personnel, I, 276. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 193.

Garde civique.

Parle sur le projet de décret relatif à l'organi-

Digitized by Google

sation du premier ban de la garde civique, II, 193.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303. — Se prononce pour la suppression du n° 4° de l'article 17 du deuxième projet de décret, III, 316. — Vote contre le décret, III, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, III, 83. — Fait une proposition tendant à ce que la loi du jury soit discutée avant la dissolution du congrès, III, 146. — Présente, avec 34 autres députés, un projet de décret sur le rétablissement du jury, V, 242. — Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse et de l'établissement du jury, III, 576. — Développe cette proposition, *ibid.* — Demande qu'il soit nommé une commission à cet effet, III, 577. — Est nommé membre de la commission, *ibid.* — Répond à M. Cruts, III, 578. — Parle sur le projet de décret concernant le rétablissement du jury, III, 594. — Propose un amendement à l'article 2, III, 595. — Parle sur l'article 7, III, 596. — Combat un article additionnel de M. Masbourg, *ibid.* — Déclare voter contre le décret, III, 597.

Loi électorale.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi électorale, I, 622. — Modifie un amendement de M. Jean Goethals à l'article 2 du premier projet de loi, II, 508. — Se prononce contre un amendement de M. le baron Osy à l'article 5 *nouveau* de M. de Behr, II, 515. — Parle sur la portée du vote de l'article 5, II, 527; — répond à M. Lebeau, *ibid.* — Répond à une observation de M. Surmont de Volsberghe sur l'article 8 (9 *de la loi*), II, 516. — Parle dans la discussion sur l'article 9 (10 *de la loi*), *ibid.* — Combat un amendement de M. de Robaulx à l'article 15 (16 *de la loi*), II, 518. — Parle dans la discussion sur l'article 18 (19 *de la loi*), II, 519; — présente un amendement au § 2 de cet article, *ibid.* — Combat la demande tendant à supprimer l'article 32, II, 524. — Présente une disposition additionnelle à l'article 45 (46 *de la loi*), II, 527; — répond à des observations de M. Henri de Brouckere, *ibid.*; — propose de modifier son amendement, *ibid.*

Se prononce pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 536; — vote dans ce sens, II, 537.

Parle sur la proposition tendant à porter le nombre des députés à 102, II, 549. — Vote contre la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces, établie sur les bases de 102 représentants et de 51 sénateurs, I, 549.

Présente un amendement à l'article 7 du deuxième projet de loi, II, 643. — S'oppose à la suppression de l'article 45.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Manifeste.

Appuie l'ordre du jour sur la proposition tendant à faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 181.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait un rapport sur une pétition des officiers hollandais détenus à Tournay, qui demandent leur mise en liberté, I, 327; — sur celles de M. Trioen, qui demande l'abolition de la peine de mort, I, 328; — de M. Joris, détenu pour dettes, qui se plaint de n'avoir pu obtenir sa liberté après une détention de cinq années, I, 372.

Parle sur l'existence d'un ministère de la sûreté publique, I, 386.

Fait un rapport sur la pétition des entrepreneurs de messageries tendant au retrait de l'arrêté du gouvernement provisoire du 31 octobre 1830 sur la perception des droits de barrière, I, 388.

Répond à des observations sur les ventes de bois et récoltes sur pied et sur l'amende à encourir dans le cas de non-transcription de ventes d'immeubles, I, 681.

Parle sur la proposition tendant à décréter l'abrogation des Codes néerlandais et de la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire, II, 201.

Fait un rapport sur les projets de décrets qui ont pour objet une déclaration de guerre à la Hollande; des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau; des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages; la dissolution du congrès national, V, 181.

Officiers étrangers.

Parle sur la constitutionnalité du projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 70. — Fait un rapport sur le deuxième projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, V, 190. — Démontre la constitutionnalité de ce projet, III, 77. — Vote contre le décret, III, 80.

Digitized by Google

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, III, 83. — Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse et de l'établissement du jury, III, 576.—Développe cette proposition, *ibid.* — Demande qu'il soit nommé une commission à cet effet, III, 577. — Est nommé membre de cette commission, *ibid.* — Parle sur le rapport de la commission, III, 589, 593.

Propose un amendement à l'article 3 du projet de décret concernant les délits politiques et de la presse, III, 606; — à l'article 8, III, 607. — Présente un article additionnel, III, 608.

Procédure en cassation.

Se prononce pour le projet de décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, II, 657.

Récompenses nationales.

Fait un rapport sur le projet de décret relatif aux récompenses nationales, III, 134; V, 236. — Présente une nouvelle rédaction du projet, V, 237.

Régence.

Fait un rapport sur la proposition qui a pour objet la nomination d'un lieutenant général du royaume, IV, 167.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Retenue.

Parle contre l'urgence de la proposition tendant à fixer une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 557.

Serment.

Propose un amendement à l'article 1er du projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, III, 608. — Parle sur la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'astreindre les membres des chambres à la prestation d'un serment, III, 609;— présente une disposition à ce sujet, *ibid.*

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur l'élection de M. Drèze, III, 98.

Parle dans la discussion du rapport sur l'élection de M. le chevalier de Sauvage, III, 550. — Fait un rapport sur cette élection, III, 599 ; — répond à M. Charles de Brouckere, III, 600.

RAIMON (Gérard). Élu député suppléant par le district de Neufchâteau, I, 8.

RAPPORTS ADMINISTRATIFS. Sommaire, IV, 336.

Rapport de M. *Ticlemans* sur la situation du département de l'intérieur, IV, 336.—Rapport de M. *Alexandre Gendebien* sur les opérations du comité de la justice, IV, 344. — Rapport de M. *Coghen* sur la situation du département des finances, IV, 350. — Rapport de M. *Goblet* sur la situation du département de la guerre, IV, 369. —Mémoire de M. *d'Hane* sur les opérations du département de la guerre depuis le 24 mars jusqu'au 17 mai 1831, IV, 380. — Rapport de M. *Plaisant* sur la situation du département de la sûreté publique, IV, 387.

RAPPORTS POLITIQUES. Sommaire, IV, 297.

Rapport de M. *Van de Weyer* sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831, IV, 298.—Rapports de M. *Lebeau* sur l'état des relations extérieures de la Belgique, IV, 304; —sur les négociations avec la conférence de Londres (les dix-huit articles), IV, 315.

RÉCOMPENSES NATIONALES. Sommaire, V, 234.

Proposition de M. le baron *Beyts* tendant à décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 598. — Commission chargée d'examiner cette proposition, *ibid.*

Rapport de M. *Seron*, II, 600; IV, 7; — observations de M. *Van Snick;* réponse de M. *Seron*, II, 600.

Discussion : M. *Jottrand*, est entendu, II, 600. —Amendements de MM. le comte d'Arschot, *ibid.* — *Jottrand*, II, 601.—Discussion : MM. *Lebeau*, *Pirson*, qui présente un amendement, le baron *Osy*, *Seron*, *Devaux*, *Jottrand*, *ibid.* — Amendement de M. *Le Grelle*, II, 602. — Discussion : MM. *Le Grelle*, le baron *Beyts*, *Devaux*, *Jottrand*, *ibid.* — Retrait de la seconde partie de l'amendement de M. *Le Grelle*, *ibid.* — Amendement de M. *Le Bon*, *ibid.* — M. *Van Snick* est entendu, *ibid.* — Adoption du décret à la majorité de 99 membres contre 14, *ibid.*

Projet de décret de M. le chevalier *de Sauvage* sur les récompenses nationales, V, 234.

Rapport de M. *Raikem*, III, 134; V, 236.

Discussion : MM. *Frison*, III, 150—*Fransman*, III, 151 — *Jottrand*, III, 152 — *Trentesaux*, *ibid.* — Rejet des articles 1, 2 et 3, III, 155. — Article 4 : Amendement de M. *Frison*, *ibid.* — Discussion : MM. *Charles Rogier*, *de Rouillé*, *de Brouckere*, *Pirson*, *Jottrand*, le comte *Félix de Mérode*, *ibid.* — Amendement de M. le baron *Beyts*, III, 154. — Renvoi du projet à la section centrale, *ibid.*

Nouvelle rédaction du projet présentée par M. *Raikem*, V, 237.

Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, *Lebeau*, III, 163—*Henri de Brouckere*, *de Robaulx*, III, 164. — Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.*—M. *Jottrand* est entendu, *ibid.*—Article 1er, *ibid.* — Débat sur l'amendement de M. le baron Beyts : MM. *de Robaulx*, *Van Meenen*, le baron *Beyts*, *Charles Rogier*, *ibid.*—Article 2 : M. *Charles Rogier* est entendu, *ibid.* — Amendement de

Digitized by Google

MM. *de Robaulx* et *Charles de Brouckere*, III, 164. — Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach, Henri de Brouckere, ibid.* — Sous-amendement de M. *Jean Goethals, ibid.* — Article additionnel de M. *Van Meenen*, III, 165. — Article 3 et le *considérant, ibid.* — Adoption du décret par 125 membres contre 19, III, 165.

Lettre de M. le chevalier *de Sauvage*, demandant que le congrès nomme les membres de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 284. — Nomination de ces membres, *ibid.*

RECONNAISSANCE NATIONALE. Proposition de M. *Vandenhove* tendant à faire frapper une médaille en l'honneur de M. le régent, III, 578. — Commission chargée d'examiner cette proposition, *ibid.*

Proposition de M. le comte *d'Ansembourg* tendant à offrir à M. le régent la jouissance viagère d'un hôtel avec une dotation annuelle de 20,000 florins, III, 610. — Proposition semblable de 9 députés, IV, 174.

Proposition de 20 députés tendant à décréter que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Projet de décret de reconnaissance nationale rédigé par M. *Nothomb*, IV, 175. — Discussion : MM. *Forgeur, Jean Goethals, Van de Weyer, Lebeau, Meeûs*, III, 611. — Articles 1 à 3, *ibid.* — Adoption du décret par 105 voix contre 14, *ibid.* — Proposition de M. *Van Meenen* tendant à nommer une députation chargée de présenter le décret à M. le régent, *ibid.* — Nomination de la députation, *ibid.* — Rapport de M. *Picquet*, III, 621.

RÉFUGIÉS ITALIENS. Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt* sur une pétition des réfugiés italiens, III, 289. — Discussion : MM. *Alexandre Rodenbach*, le chevalier *de Theux de Meylandt, Alexandre Gendebien*, le chevalier *de Sauvage, ibid.*

Lettre de M. le chevalier *de Sauvage* demandant que le président du congrès l'autorise à donner des secours à des réfugiés italiens, III, 326. — Discussion : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt, Charles de Brouckere, de Robaulx, ibid.* — le vicomte *Charles Vilain XIIII*, le vicomte *Desmanet de Biesme, Charles de Brouckere*, le chevalier *de Theux de Meylandt, de Robaulx, Alexandre Gendebien*, III, 327.

RÉGENCE. Notice, IV, 33. — Premier ministère du régent, IV, 33. — Deuxième ministère du régent, IV, 35.

RÉGENT. Élection du régent, III, 587. — Commission chargée de faire le dépouillement du scrutin, *ibid.* — Vote par appel nominal, II, 588. — Proclamation de M. le baron *Surlet de Chokier* en qualité de régent de la Belgique, *ibid.* Texte du décret de nomination du régent, IV, 169. — Proposition de M. *Charles Rogier* ayant pour objet de nommer une députation pour annoncer au régent son élection, II, 588. — Nomination de la députation, II, 589. — Rapport de M. *de Gerlache, ibid.*

Députation chargée de recevoir le régent et de l'introduire dans le sein du congrès, II, 592. — Allocution de M. *Destouvelles* à M. le baron Surlet de Chokier, II, 593. — Installation du régent, *ibid.* — Discours du régent, II, 594; — réponse de M. *de Gerlache*, II, 595. — Procès-verbal de la séance d'installation du régent, IV, 170.

Son premier ministère, IV, 33. — Supprime le département de la sûreté publique, IV, 34. — Son deuxième ministère, IV, 35.

Sa proclamation du 27 mars 1831 à la suite des pillages de la fin de mars, III, 6, note; — celle du 10 mars aux habitants de la province de Luxembourg, III, 45, note.

Convoque le congrès national pour le 29 mars 1831, IV, 24; — pour le 18 mai 1831, IV, 25.

Son ordre du jour aux troupes stationnées dans la province d'Anvers (affaire de la lunette Saint-Laurent), IV, 334.

Son arrêté du 4 juin portant nomination de MM. Devaux et Nothomb en qualité de commissaires près la conférence de Londres, III, 348.

Extrait de sa lettre du 12 juin, et sa lettre du 16 juin à M. de Gerlache, président de la députation à Londres, III, 272, note.

Sa lettre du 6 juin à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 347, note.

Sa proclamation du 5 juillet relative à la décision du congrès sur les préliminaires de paix, III, 460, note. — Sa lettre du 10 juillet annonçant au prince Léopold l'adhésion du congrès aux dix-huit articles, III, 571, note 1.

Sa réception dans le sein du congrès le jour de l'inauguration du Roi, III, 615. — Son arrivée sur la Place Royale, préparée pour l'inauguration du Roi, *ibid.* — Dépose ses pouvoirs entre les mains du congrès national, III, 616. — Témoignages de reconnaissance de la nation à M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique, IV, 175.

REMBRY-DUMORTIER. Élu député suppléant par le district de Courtrai, I, 8.

RÉPUBLIQUE. Proposition de M. *de Robaulx* tendant à proclamer la république, II, 512. — Question préalable demandée par M. *Le Grelle, ibid.* — Discussion : MM. *de Robaulx, de Lehaye*, le baron *Osy, ibid.* — *de Robaulx, Surmont de Volsberghe, Van Meenen, Delwarde, d'Hanis van Cannart*, II, 513. — Considérations de M. *de Robaulx* en faveur de la république, II, 514, note; — de M. *de Potter*, II, 510, note.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE. Sommaire, V, 88.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* sur la responsabilité ministérielle, V, 88.

Digitized by Google

RETENUE. Sommaire, V, 175.

Proposition de M. *de Robaulx* ayant pour objet de faire une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 555; — ses développements, *ibid.* — Débat sur l'urgence d'examiner cette proposition : MM. *Charles Le Hon*, *VanSnick*, *Le Grelle*, *de Robaulx*, le baron *Osy*, *Forgeur*, I, 556 — *de Robaulx*, *Pirson*, *Raikem*, le baron *Beyts*, *Nagelmackers*, *Forgeur*, I, 557. — Ajournement de la proposition, *ibid.*

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* concernant une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, V, 175.

Rapport de M. *d'Elhoungne*, V, 175.

Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, qui présente un amendement, III, 39 — *d'Elhoungne*, *Henri de Brouckere*, *ibid.* — Article 1er : Amendement de M. *Van Meenen*, *ibid.* — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, *Jottrand*, *Van Meenen*, III, 40. — Amendement de M. *Charles de Brouckere*, *ibid.* — Discussion : MM. *Forgeur*, *Van de Weyer*, *Alexandre Rodenbach*, *Van Snick*, *Devaux*, *ibid.* — Amendements de MM. *Frison*, *François*, *Devaux*, *ibid.* — Discussion : MM. le comte *Félix de Mérode*, *Charles Rogier*, *ibid.* — Suppression de l'article 2, demandée par M. *Charles de Brouckere*, III, 41. — Article 3 : Amendements de MM. le baron *Beyts*, *Forgeur*, *ibid.* — Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, *Van de Weyer*, *Lebeau*, *ibid.* — Adoption du décret par 109 membres contre 3, *ibid.*

REYNAERT-BEERNAERT. Élu député suppléant par le district de Courtrai, I, 8.

RHIN. Proposition de MM. *Werbrouck-Pieters* et *Maclagan* ayant pour objet de demander au gouvernement des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 649. — Développements de cette proposition donnés par M. *Werbrouck-Pieters*, *ibid.* — Discussion : MM. le comte *d'Arschot*, *Barthélemy*, *d'Hanis van Cannart*, *de Robaulx*, le baron *Osy*, *Delwarde*, *Le Grelle*, II, 650.

RODENBACH (Alexandre, né à Roulers, le 28 septembre 1786). Élu député par le district de Roulers; son admission en cette qualité, I, 105.

Avoine.

Demande l'ajournement de la discussion de la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 309. — Se prononce contre la proposition, III, 310.

Barrières.

Parle dans la discussion du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 683.

Budget.

Parle sur l'article 1er du projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 685. — Demande que la contribution sur un domestique soit réduite de moitié, I, 689.

Parle sur l'urgence de s'occuper du budget des dépenses, II, 147. — Parle dans la discussion de l'article 6 de ce budget, II, 173.

Parle dans la discussion du projet de décret accordant au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,000,000 de florins, III, 64.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Adresse des interpellations à M. le ministre des finances sur le système des douanes, III, 335. — Se prononce contre un amendement de M. Dams relatif à l'abolition de l'impôt sur le vin indigène, III, 337.

Parle dans la discussion du premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 581; — répond à M. Van de Weyer, *ibid.* — Parle dans la discussion du deuxième projet de décret, III, 601, 602. — Se prononce contre l'amendement de M. Le Grelle au n° 5° de l'article 2, III, 603. — Appuie les observations de M. Peeters, III, 604. — Parle dans le débat sur le n° 6°, III, 605.

Chef de l'État.

Demande, comme amendement au projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, que tout bulletin en faveur de la famille de Nassau soit déclaré nul, II, 290; — retire cette proposition, *ibid.*

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour la discussion immédiate des conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 43. — Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres, II, 126. — Se prononce pour la proposition tendant à ce qu'il soit procédé sans délai au choix du chef de l'État, II, 215. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217. — Demande que la discussion relative à cette élection soit fixée au 25 janvier 1831, II, 218.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 395; — vote dans ce sens, II, 454.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Parle dans la discussion sur l'article 4, III, 234. — Vote contre le décret, III, 235.

Digitized by Google

Parle dans la discussion sur l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 239. — Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 264. — S'abstient de voter pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 39 du règlement pour le congrès, I, 137;— le retire, *ibid.*

Se prononce contre la dissolution du congrès, III, 90.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 604. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Se prononce contre l'amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art.* 19 *de la constitution*), I, 661. — Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

Parle dans la discussion sur l'article 16 (20 *de la constitution*) relatif au droit d'association, II, 477.

Appuie la proposition qui tend à faire déterminer par une loi quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres (*art.* 22 *de la constitution*), I, 667.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Propose d'accorder aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 33. — Développe cet amendement, II, 35, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 458; —vote dans ce sens, I, 501.—Vote contre la nomination du sénat par le roi, I,524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Propose de fixer à 1,200 francs le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 544. — Retire cette proposition, I, 545.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur un amendement de M. le baron Beyts à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 77.

Présente un amendement à l'article 50 (74 *de la constitution*), II, 153.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour la nomination des juges de paix par les électeurs (*art.* 99 *de la constitution*), II, 237.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Se prononce pour l'amendement de M. le baron de Stassart au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 267.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Propose un amendement à l'article 1er (125 *de la constitution*), II, 488.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle dans la discussion sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 270.

Cour des comptes.

Appuie l'amendement qui établit une incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de membre de la cour des comptes, I, 702. — Présente un amendement à l'article 17 sur les traitements des membres de la cour, I, 709. — Développe cet amendement, *ibid.*

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Cours supérieures de justice.

Parle contre le projet de décret qui accorde un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 147.

Diplomatie.

Demande que le protocole de la conférence de Londres du 4 novembre 1830, et la réponse faite à ce protocole par le gouvernement provisoire soient portés à la connaissance du peuple belge, I, 139.

Distilleries.

Parle dans la discussion du projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 659.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 430. — Vote pour la question préalable, III, 563.—Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570. —Déclare se rallier à la majorité qui a voté pour cette adoption, III, 571.

Emprunt.

Se prononce pour la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 676.

Propose un amendement à l'article 1er du pro-

Digitized by Google

jet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 51.

États provinciaux.

Se prononce contre l'amendement de M. Charles Rogier à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des états provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 363.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour cette proposition, I, 268. — Parle des intelligences entretenues entre la citadelle d'Anvers et quelques habitants d'Anvers, I, 298. — Vote pour l'exclusion des Nassau, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle, I, 223, 249.

Garde civique.

Présente une disposition additionnelle à l'article 2 du projet de décret sur l'institution de la garde civique, I, 717.

Parle sur l'urgence de s'occuper du projet de décret relatif à la mobilisation du premier ban de la garde civique, II, 158. — Vote contre ce décret, III, 37.

Parle sur l'armement du premier ban de la garde civique, III, 149.

Combat l'amendement de M. Jottrand à l'article 16 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 294. — Propose un article additionnel, III, 302. — Vote contre le projet, III, 303.

Propose un amendement à l'article 14 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 314.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Hostilités.

Parle sur la nécessité de reprendre les hostilités contre la Hollande, III, 10, 12, 28.

Houilles.

Parle dans la discussion du projet de décret modifiant le tarif des douanes sur les houilles, III, 356, 357, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Propose de demander des explications au gouvernement sur son projet de désarmer la garde urbaine, I, 348.

Demande communication d'une dépêche diplomatique relative au chef de l'État, II, 58.

Interpelle le ministre de la guerre sur les mesures prises pour la défense du Luxembourg, III, 50.

Parle sur l'urgence de s'occuper de l'organisation provinciale; adresse des interpellations à M. le ministre de l'intérieur, III, 115.

Adresse une interpellation à M. Devaux au sujet du protocole n° 22 du 17 avril 1831, III, 180.

Loi électorale.

Appuie un amendement de M. de Robaulx à l'article 15 du premier projet (16 *de la loi*), II, 518. — Se prononce pour un article 21 *nouveau*, II, 522.

Demande que le cens électoral soit fixé à 20 florins pour les électeurs des campagnes, II, 530. — Développe cette proposition, II, 532, 533. — Combat un amendement de M. Masbourg qui tend à réduire le cens électoral, II, 535. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Se prononce contre la proposition de M. Lebeau tendant à détacher de la loi électorale le tableau du cens de l'électeur, II, 561.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Présente un amendement au tableau du cens électoral pour la Flandre occidentale, II, 641.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Manifeste.

Se prononce contre la publication d'un manifeste du peuple belge, III, 94.

Mobilier.

Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 328.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Soutient la nécessité de poursuivre les fraudeurs et donne quelques vues sur une nouvelle loi des distilleries, I, 363.

Parle dans le débat sur le rapport relatif à la réclamation des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 75, 76.

Parle sur la motion qui a pour objet le rappel à l'ordre d'un député, II, 149.

Se prononce contre la proposition tendant à déclarer faux le compte rendu du comité général du 16 janvier donné par *l'Émancipation*, II, 191.

Parle sur le payement de la pension de M. de Pradt, III, 102.

Parle sur la pétition des réfugiés italiens, III,

Digitized by Google

289; — répond à une observation de M. le chevalier de Theux de Meylandt, *ibid.*

Parle dans le débat sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296. — Présente un amendement, *ibid.*

Demande que le ministre de l'intérieur soit invité à présenter un projet de loi sur l'organisation provinciale, III, 325.

Parle sur la formation de la commission chargée de reviser la liste des pensions et des soldes d'attente, III, 359.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Se prononce pour le projet de décret de la section centrale, III, 69, 74; — vote dans ce sens, III, 79.

Poisson.

Propose un amendement au projet de décret relatif aux droits d'entrée sur le poisson, III, 97.

Récompenses nationales.

Se prononce contre le deuxième projet de décret sur les récompenses nationales, III, 163; — répond à une observation de M. Lebeau, *ibid.* — Demande l'ajournement de la discussion du projet, III, 164. — Vote contre le décret, III, 165.

Régence.

Parle dans la discussion sur la liste civile du régent, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

Retenue.

Se prononce contre un amendement de M. Charles de Brouckere à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40.

RODENBACH (Constantin, né à Roulers, le 25 octobre 1791). Élu député par le district de Roulers; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Propose de s'occuper sans délai, dans les sections, de la question relative au choix du chef de l'État, II, 13; — développe cette proposition, *ibid.*; — demande qu'elle ait la priorité, II, 19. — Propose de fixer un jour pour procéder au choix du chef de l'État, II, 145, 147. — Explique quelques-unes de ses paroles, II, 148, 149.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 316; — vote dans ce sens, II, 453.

Propose de fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136. — Développe cette proposition, III, 138.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Présente un amendement au projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 213.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219. — Présente un amendement à l'article 4, III, 233.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 466; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 56 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Demande que les juges de paix soient nommés à vie par le chef de l'État sur une liste triple de candidats choisis par les électeurs (*art.* 99 *de la constitution*), II, 237.

Cour des comptes.

Fait un rapport sur les demandes de place de conseiller à la cour des comptes, I, 692.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit

Digitized by Google

articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Propose de décréter l'exclusion à perpétuité des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique, IV, 138. — Demande que cette proposition ait la priorité sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 155, 156. — Vote pour cette priorité, I, 159. — Parle en faveur de sa proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 261; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Propose de décider quelle sera la nature du gouvernement, I, 146. — Développe cette proposition, *ibid.* — Se rallie à la substitution du mot *forme* au mot *nature*, *ibid.* — Se déclare pour la monarchie constitutionnelle héréditaire, I, 220, note.

Garde civique.

Propose un article 2 *nouveau* au projet de décret sur l'institution de la garde civique, I, 717.

Présente des amendements à l'article 6 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique; développe l'un de ces amendements, III, 297. — Propose un article additionnel, III, 302; — répond aux observations de M. Charles de Brouckere, *ibid.* — Vote contre le projet de décret, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Son opinion sur la question du Luxembourg, I, 167, note. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose d'envoyer une députation au service funèbre ordonné en mémoire de M. le comte Frédéric de Mérode, I, 168.

Fait un rapport sur plusieurs pétitions, I, 390, 586, 716.

Parle sur la pétition des officiers en retraite tendant à être remis en activité, II, 544.

Régence.

Parle sur l'urgence de s'occuper de la proposition relative à la nomination d'un lieutenant général du royaume, II, 553.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

RODRIGUEZ D'EVORA Y VEGA (le marquis F.). Élu député par le district de Soignies; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Digitized by Google

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

ROELS (Olivier). Élu député suppléant par le district de Furnes ; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

ROESER (Jean-Baptiste). Élu député suppléant par le district de Luxembourg; son admission en cette qualité I, 128.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par

Digitized by Google

les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

ROGIER (Charles, né à Saint-Quentin, en France, le 12 août 1800). Membre de la commission administrative provisoire, IV, 3. — Membre du gouvernement provisoire, IV, 4. — Membre du comité central du gouvernement, *ibid.* — Élu député par le district de Liége; son admission en cette qualité, I, 105.

Amnistie.

Propose un amendement au projet de décret d'amnistie, III, 610. — Demande des explications sur ce projet, *ibid.*

Budget.

Parle sur un amendement à l'article 7 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 174.

Chef de l'État.

Se prononce pour l'amendement au projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, qui porte que, dans aucun cas, le premier tour de scrutin n'est décisif, II, 294. — Présente un amendement à l'article 5 du projet, *ibid.*

Choix du chef de l'État.

Insiste sur l'urgence de s'occuper de la question du choix du chef de l'État, II, 24.

Parle sur l'urgence de s'occuper des conclusions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris afin d'y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 45. — Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres, II, 97, 128.

Justifie le gouvernement au sujet de la communication des lettres de MM. Firmin Rogier et Bresson relatives à l'exclusion du duc de Leuchtenberg, II, 183, 184.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 401; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Propose de distraire du projet les articles 2, 3, et 4 pour en faire un décret spécial, III, 221; — retire cette proposition, III, 223.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 240; — vote dans ce sens, III, 267.

Commission d'enquête.

Présente un paragraphe additionnel à l'article 3 du projet de décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31. — Vote contre le décret, *ibid.*

Congrès national.

Parle sur le n° 3° des dispositions réglementaires pour la formation du bureau définitif du congrès, I, 109.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nou-

Digitized by Google

velles élections, IV, 24. — Se prononce contre la dissolution du congrès, III, 89.

Constitution.

(Titre Ier : *Du territoire et de ses divisions.*) Parle dans la discussion sur l'article 1er, II, 461.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Parle dans la discussion sur l'article 12 (16 *de la constitution*), II, 471.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Combat l'amendement à l'article 25 (50 *de la constitution*) qui fixe à vingt-sept ans l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants, et demande qu'on puisse à tout âge être nommé député, II, 32.

Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.—Propose de déclarer que les députés fonctionnaires publics ne jouissent d'aucune indemnité s'ils n'ont renoncé à leur traitement pendant la durée de la session II, 39.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres électives, I, 495. — Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle sur l'ordre de discussion, I, 507.— Demande, avec M. le comte Félix de Mérode, que les sénateurs soient nommés par les électeurs qui choisissent les députés à la seconde chambre, I, 508. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524.—Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Appuie la proposition tendant à faire délibérer les deux chambres en commun pour vider le différend entre elles, I, 536.—Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

Se prononce contre la suppression de l'article 51 (75 *de la constitution*), II, 154.

(Titre III, chap. IV : *Des institutions provinciales et communales.*) Appuie l'amendement de M. Lebeau au n° 1° de l'article 83 (108 *de la constitution*), II, 267.

(Titre IV : *Des finances.*) Se prononce contre la disposition additionnelle de M. Lebeau à l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 479.

(Titre V : *De la force publique.*) Présente un amendement à l'article 5 (122 *de la constitution*), II, 460.

Son adhésion à la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 000.

Diplomatie.

Parle sur la réponse du comité diplomatique au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830, II, 10.

Repousse toute résolution du congrès relativement au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 180, 181.

Appuie la proposition tendant à protester contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, et parle sur la position des députés du Luxembourg, II, 299.

Dix-huit articles.

Parle sur le tumulte des tribunes lors de la discussion des dix-huit articles, III, 417 ; — répond à M. le comte de Robiano, III, 429.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 509. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

États provinciaux.

Parle sur l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 362; — présente un amendement à cet article, *ibid.* ; — le développe, *ibid.* ; — répond à des observations, III, 362, 363.—Parle sur l'article 3, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Garde civique.

Présente un projet de décret sur l'organisation de la garde civique, IV, 433. — Propose de s'occuper avant tout du décret sur la garde civique, I, 713. — Présente un amendement à l'article 1er du projet, I, 717; — à l'article 2 (3 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 3 (4 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 4 (5 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 5 (6 *du décret*), I, 718;—à l'article 7 (9 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 13 (15 *du décret*), I, 719; — à l'article 14 (16 *du décret*), *ibid.* ;—à l'article 15 (17 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 16 (18 *du décret*), *ibid.* ;—à l'article 20 (22 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 21 (23 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 24 (27 *du décret*), I, 720;—à l'article 25 (28 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 26 (29 *du décret*), I, 721 ;—à l'article 28 (31 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 32 (35 *du décret*), *ibid.* ; — à l'article 40 (44 *du décret*), I, 724; — à l'article 42 (45 *du décret*), *ibid.*—Propose un article 45 nou-

Digitized by Google

veau (48 *du décret*), I, 724.—Présente un amendement à l'article 48 (50 *du décret*), *ibid.*— Propose deux articles nouveaux (51 *et* 52 *du décret*), *ibid.* — Présente un amendement à l'article 50 (56 *du décret*), I, 721.

Présente, avec M. Nalinne, un projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, IV, 441.—Parle sur l'urgence de s'occuper du projet de décret relatif à cette organisation, II, 158, 159. — Se prononce pour le projet de décret, II, 193. — Combat un amendement de M. Charles Coppens à l'article 1er, II, 194. — Présente un amendement à l'article 2.

Propose la suppression du *considérant* du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 33. — Parle dans la discussion de l'article 3 du projet, III, 36.—Combat un amendement de M. Henri de Brouckere, III, 37.

Propose de voter des remercîments à la garde civique de tout le royaume, III, 612.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg et sur l'indépendance de la Belgique, I, 165. —Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Appuie la demande qui a pour objet la communication d'une dépêche relative au chef de l'État, II, 61.

Parle sur une interpellation relative à l'ouverture de l'Escaut, II, 64.

Adresse à M. le ministre de la guerre des interpellations à propos de l'organisation de la première brigade de l'armée, III, 100.—Propose de demander des renseignements sur l'état de l'armée, III, 273.

Journées de septembre.

Fait une proposition tendant à instituer des fêtes anniversaires des journées de septembre 1830, V, 282; — la développe, III, 587; — répond à des observations, III, 588.

Manifeste.

Fait une observation sur la proposition tendant à faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 182. — Se prononce contre la publication d'un manifeste, III, 94.

Objets divers.

Donne lecture de l'acte par lequel le gouvernement provisoire dépose ses pouvoirs dans le sein du congrès, I, 126; IV, 5.

Soutient que la garde bourgeoise d'Ostende n'a pas été désarmée, I, 348.

Répond à des observations sur l'existence du ministère de la sûreté publique, I, 386; — sur le maintien de cette administration, III, 18.

Demande qu'on décide la question de l'initiative pour la présentation des projets de décrets, I, 411.

Appuie la proposition de M. Van Meenen relative aux crimes et délits contre la chose publique, II, 50.

Parle sur la réclamation des officiers hollandais détenus à Tournay, II, 76.

Appuie la demande tendant à ce que M. le ministre de l'intérieur présente un rapport sur l'état de l'enseignement, III, 149.

Officiers étrangers.

Parle sur la proposition qui tend à demander à M. le ministre de la guerre son avis sur le projet de décret concernant l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 67. — Présente un amendement à ce projet, III, 68. — Combat l'amendement de M. Barthélemy à l'article 1er du deuxième projet de décret, III, 78. — Présente un amendement au n° 2° de l'article 1er, III, 79. — Propose un article additionnel, *ibid.* — Vote pour le décret, *ibid.*

Récompenses nationales.

Se prononce contre l'amendement de M. Frison à l'article 4 du premier projet de décret sur les récompenses nationales, III, 153; — répond à des observations de M. de Brouckere, *ibid.* — Parle en faveur d'un article additionnel de M. le baron Beyts au deuxième projet de décret, III, 164. — Combat l'article 2, *ibid.*

Police sanitaire.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur la police sanitaire, III, 576. — Appuie l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet, III, 585. — Vote contre le décret, III, 587.

Presse.

Demande que le projet de décret sur la presse soit renvoyé à l'examen d'une commission chargée de présenter un nouveau projet, III, 594. — Est nommé membre de la commission, *ibid.*

Régence.

Se prononce pour la nomination d'un régent, II, 570. — Présente une disposition additionnelle au § 2 de l'article 2 du décret de régence, II, 583. — Propose de fixer la liste civile du régent à 20,000 florins par mois, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588. — Propose de nommer une députation pour annoncer à M. le baron Surlet de Chokier son élection à la régence, II, 589.

Retenue.

Parle dans la discussion sur l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40.

Digitized by Google

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

ROGIER (Firmin, né à Cambrai, en France, le 1er avril 1791).

Ses lettres à M. le comte de Celles sur la question du choix du chef de l'État, 62, 81. — Sa réponse à M. le comte Sébastiani au sujet de la publication de ces lettres, II, 183, note.

ROOMAN (Hippolyte). Élu député suppléant par le district de Gand; son admission en cette qualité, II, 258; — n'accepte pas ce mandat, II, 494.

ROSSEEUW (Léonard). Élu député suppléant par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, III, 97.

Budget.

Propose, avec 3 autres députés, de nommer une commission pour examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

S'abstient de voter pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix, et parle contre l'adoption des dix-huit articles, III, 462. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Garde civique.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Police sanitaire.

Appuie l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, III, 585.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

ROULERS. Admission des députés de ce district, I, 105.

ROUPPE (Nicolas-Jean, né à Rotterdam, en avril 1769). Élu député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, II, 512.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Complimente le Roi à son entrée à Bruxelles, III, 615.

Dix-huit articles.

Son opinion contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des préliminaires de paix et contre l'adoption des dix-huit articles, III, 563, note. — Vote contre la question préalable, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

RUREMONDE. Admission des députés de ce district, I, 104.

SAINT-NICOLAS. Admission des députés de ce district, I, 105, 375; II, 231.

SÉANCES (analyse sommaire des). I, 11.

SÉBASTIANI (le lieutenant général comte). Ministre des affaires étrangères de France. Sa lettre du 14 janvier 1831 à M. Firmin Rogier sur les entretiens au sujet de la candidature du duc de Leuchtenberg, II, 183, note.

Sa lettre du 21 janvier 1831 à M. Bresson portant que le gouvernement français ne consentira point à la réunion de la Belgique à la France

Digitized by Google

qu'il n'accepte point la couronne pour le duc de Nemours et qu'il ne reconnaîtrait pas l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 241.

Sa réponse du 23 janvier 1831 à M. le comte de Celles, au sujet des renseignements demandés par le congrès sur tout ce qui se rattache au choix du chef de l'État en Belgique, II, 245.

Sa lettre du 26 janvier 1831 à M. Bresson pour lui ordonner de quitter Bruxelles si le congrès élit le duc de Leuchtenberg, II, 319.

Sa lettre du 1er février 1831 à M. Bresson pour s'opposer à la communication du protocole de la conférence de Londres du 27 janvier, IV, 260.

Sa réponse du 15 avril 1831 aux notes de M. Charles Le Hon sur l'adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, IV, 247.

Sa dépêche du 1er mars 1831 à M. le prince de Talleyrand contenant des observations sur le protocole de la conférence de Londres du 19 février, IV, 270.

SECTIONS et bureaux des sections pour les mois de novembre, I, 139, 143 — décembre, I, 390, 418 — janvier, II, 70, 102 — février, II, 498, 500 — mars, III, 2, 19. — mai, III, 111 — juin, III, 304, 325.

SEL. Sommaire, V, 4.

Projet de décret de M. *Coghen*, V, 4. — Commission chargée de l'examiner, III, 98.

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* relatif à l'accise sur le sel, V, 7.

Rapport de M. *d'Elhoungne*, V, 16.

SÉPARATION. Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande proposées par le plénipotentiaire des Pays-Bas, IV, 241, note. — Résolution de la conférence de Londres du 20 janvier 1831 sur les bases de séparation entre ces deux pays, IV, 240. — Projet de protestation contre cette résolution, IV, 243. — Texte du décret contenant la protestation, IV, 245. — Notes de M. Charles Le Hon du 11 et du 14 avril sur l'adhésion du cabinet français à la résolution de la conférence de Londres, IV, 246. — Réponse de M. le comte Sébastiani du 15 avril, IV, 247. — Protocole de la conférence de Londres du 27 janvier 1831 contenant les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande, IV, 251. — Restitution de ce protocole par le comité diplomatique, IV, 259. — Opposition de la France à la communication du protocole, IV, 260. — Adhésion de la Hollande aux bases de séparation résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier, IV, 266. — Lettre de lord Palmerston contenant des explications sur la portée de l'article 3 des bases de séparation, IV, 267. — Adhésion de la France au protocole du 20 janvier, IV, 274. — Propositions finales de la conférence de Londres au sujet des bases de séparation, IV, 275. — Exécution du protocole concernant ces propositions, et fixation d'un délai pour l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation, IV, 279. — Explications demandées par les plénipotentiaires des Pays-Bas sur la résolution de la Belgique concernant les bases de séparation IV, 281. — Réponse de la conférence de Londres IV, 283.

SERMENT. Sommaire, V, 165. — Proclamation du gouvernement provisoire du 26 septembre 1830, qui délie les militaires belges de tout serment au roi Guillaume, II, 74, note.

Proposition de M. *Pirson* ayant pour objet d'imposer un serment aux membres du congrès, I, 148.

Projet de décret de M. *Alexandre Gendebien* sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, V, 165.

Discussion : Articles 1er à 3, II, 677. — Disposition additionnelle de M. *François*, *ibid.* — Amendement de M. *d'Elhoungne*, *ibid.* — Amendement de M. *Alexandre Gendebien*, II, 678. — Adoption du décret par 88 membres contre 20, *ibid.*

Projet de décret de M. *Charles de Brouckere* interprétant le décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics, V, 166.

Rapport de M. *de Behr*, V, 169, 170.

Discussion : Articles 1er à 3, III, 338. — Article 3 du projet primitif : Discussion : MM. *Charles de Brouckere*, le baron *Beyts*, *de Behr*, III, 338 — *Trentesaux*, III, 339. — Article additionnel de M. *Isidore Fallon*, *ibid.* — Adoption du décret à la majorité de 102 voix contre 18, *ibid.*

Projet de décret de MM. *Devaux* et *Meeûs* sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, V, 170.

Discussion : article 1er : M. *Brabant* est entendu, III, 608. — Amendements de MM. le baron *Beyts*, *Van Meenen*, *ibid.* — M. *Forgeur* est entendu, *ibid.* — Amendement de M. *Raikem*, *ibid.* — M. *Devaux* est entendu, *ibid.* — Discussion de l'amendement de M. le baron Beyts : MM. le chevalier *de Theux de Meylandt*, *ibid.* — *Lebeau*, *Raikem*, *Devaux*, *Le Grelle*, *Charles de Brouckere*, III, 609. — Adoption de l'amendement, à la majorité de 87 voix contre 61, III, 609. — Article additionnel de M. *Raikem*, *ibid.* — Articles 2 et 3, *ibid.* — Article 4 : Amendement de M. *Cruts*, *ibid.* — Adoption du décret par 94 membres contre 46, *ibid.*

SERON (Pierre-Guillaume, né à Philippeville, province de Namur, le 29 juin 1772). Élu député par le district de Philippeville ; son admission en cette qualité, I, 104.

Barrières.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les projets de décrets sur le maintien et sur la perception de la taxe des barrières, II,

Digitized by Google

656. — Fait un rapport sur ces projets, V, 161.

Budget.

Parle sur le projet de décret relatif à la perception des impôts pendant l'année 1831, I, 670, 681. — Appuie la proposition tendant à réduire les droits d'entrée sur les vins de France importés par mer, I, 687. — Présente un amendement sur le droit de patente, *ibid.* — Demande qu'il soit établi de nouvelles bases pour la contribution personnelle et foncière, I, 688. — Propose de fixer à 2 pour cent le droit d'enregistrement sur le prix de vente des coupes de bois et des récoltes sur pied, I, 690. — Vote contre le décret sur la perception des impôts, I, 691.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget du département de la guerre, III, 276.

Parle sur le budget des voies et moyens pour le second semestre de 1831, III, 330. — Vote contre le budget, III, 337.

Chef de l'État.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 293.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 89.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 238. — Se prononce pour cette élection, II, 324; — vote dans ce sens, II, 453.

Se prononce contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 236. — Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Présente des observations sur la lettre de lord Ponsonby et se prononce pour des négociations préalables à l'élection du chef de l'État, III, 171.

Vote contre la priorité pour l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

Commission diplomatique.

Se prononce contre la proposition tendant à instituer une commission diplomatique, III, 603.

Congrès national.

Présente un amendement à l'article 17 du règlement pour le congrès, I, 132.

Propose de modifier la rédaction de l'article 4 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Demande qu'on soit libre d'observer ou de ne pas observer les jours de repos ou de fête (*art.* 15 *de la constitution*), I, 582. — Développe cette proposition, I, 583 ; — la retire, I, 584.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Demande la suppression de l'article 16 (20 *de la constitution*) sur le droit d'association, II, 472. — Développe cette proposition, II, 473.

(Titre III : *Des pouvoirs.*) Demande que le pouvoir législatif s'exerce par les deux chambres électives (*art.* 26 *de la constitution*), II, 14. — Développe cet amendement, II, 15.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 39.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 431 ; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Propose la suppression de l'article 51 (75 *de la constitution*) qui donne au chef de l'État le droit de conférer des titres de noblesse, II, 153. — Développe cette proposition, *ibid.* — Demande l'abolition des titres de noblesse, II, 154.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Son opinion sur le rétablissement du jury en toutes matières (*art.* 98 *de la constitution*), II, 235, note.

(Titre IV : *Des finances.*) Parle dans la discussion

Digitized by Google

sur l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 479.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour 1831, II, 267. — Vote contre le décret, II, 273.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce pour la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 434; — répond à M. Charles Rogier, III, 514. — Vote pour la question préalable, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 661.—Vote contre le décret, II, 677.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Combat la proposition de M. Jottrand qui permet la sortie et le transit du minerai, II, 624.

Forme du gouvernement.

Parle dans le débat sur la question de savoir si les propositions sur la forme du gouvernement seront renvoyées aux sections, I, 146. — Se prononce pour la république, I, 195, 250. — Propose, avec M. de Robaulx, de soumettre à l'acceptation du peuple la forme de gouvernement qui sera adoptée par le congrès, I, 228. — Vote pour la république, I, 260.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.— Vote contre le deuxième projet, III, 319.

Vote contre le décret sur les élections aux grades dans la garde civique, III, 324.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Jury.

Son opinion sur le rétablissement du jury, III, 96, note.

Loi électorale.

Parle dans la discussion sur l'article 1er du deuxième projet de loi électorale, II, 642. — Propose un article additionnel, II, 651; — le développe, *ibid.* — Vote pour la loi, II, 655.

Los-renten.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner les questions relatives aux *los-renten*, II, 659.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la proposition qui a pour objet de rompre l'armistice, II, 65.

Est nommé membre de la commission chargée d'aviser aux moyens de décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 598. — Fait le rapport de la commission, II, 600; — répond à une observation de M. Van Snick, *ibid.* — Parle dans la discussion du projet de décret, II, 601. — Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

SERRUYS (Jean-Baptiste). Élu député par le district d'Ostende; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le budget des voies et moyens, III,

Digitized by Google

281 — et de celle appelée à présenter un nouveau projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 583.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 523.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Distilleries.

Fait un rapport sur le projet de décret relatif aux distilleries, IV, 41. — Présente un rapport supplémentaire, V, 46.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 613. — Fait un rapport sur ce projet, V, 49.

Dix-huit articles.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 515. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 563.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Est nommé membre de la députation chargée d'introduire le gouvernement provisoire dans le sein du congrès, I, 100.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur l'inexécution de l'armistice de la part de la Hollande, I, 344, 345.

Soutient que la garde bourgeoise d'Ostende n'est pas licenciée, I, 348.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Poisson.

Propose de modifier les droits d'entrée sur le poisson, V, 86. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner cette proposition, III, 56. — Fait le rapport de la commission, V, 86. — Se prononce pour le projet de décret, III, 97.

Police sanitaire.

Vote contre le décret sur la police sanitaire, III, 587.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Sel.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le sel, III, 98.

Digitized by Google

SERRUYS-DIERCXENS (P.). Élu député suppléant par le district d'Anvers; n'accepte pas ce mandat, I, 114.

SERVICE FUNÈBRE. Proposition de M. le comte *Werner de Mérode* ayant pour objet de faire célébrer un service funèbre en mémoire de tous les braves morts pour la cause nationale, I, 205. — Amendement de M. *Marlet, ibid.* — Arrêté du gouvernement provisoire du 22 novembre 1830, fixant le service funèbre au 4 décembre, I, 290. — Détails du service, I, 352, note.

SHEE, secrétaire du ministre des affaires étrangères d'Angleterre. Sa lettre sur l'ouverture de l'Escaut, II, 181, note.

SIMON (Auguste). Élu député suppléant par le district de Tournay, I, 8.

SIMONS (Mathias). Élu député par le district de Diekirch; son admission en cette qualité, I, 321.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la discussion immédiate des propositions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 43.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 700. — Propose un amendement à l'article 10, I, 706. — Parle sur l'article 11, I, 707.

Vote contre le décret sur le mode de nomination des membres de la cour des comptes, I, 711.

Délits politiques.

Présente un amendement à l'article 11 du projet de décret (10 *du décret*) concernant les délits politiques et de la presse, III, 607.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563.—Vote pour cette adoption III, 570.

Garde civique.

Parle dans la discussion sur l'article 19 du projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 298; — présente un amendement à cet article, *ibid.*—Propose un article additionnel, III, 299.—Vote contre le projet de décret, III, 305.

Loi électorale.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution, et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Presse.

Présente un amendement à l'article 11 du projet de décret (10 *du décret*) concernant les délits politiques et de la presse, III, 607.

Digitized by Google

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

SOCIÉTÉ de l'Indépendance nationale ; son acte d'association, V, 289, note.

SOIGNIES. Admission des députés de ce district, I, 106, 122 ; III, 66.

SPEELMAN-ROOMAN (Ferdinand). Élu député par le district de Gand ; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

S'abstient de voter sur la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 219.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue aux autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 642.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour l'élection du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Contribution foncière.

Vote contre le décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 273.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente un projet d'emprunt forcé, V, 154.— Vote contre l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 57.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Propose un amendement au tableau du cens électoral, II, 640.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Digitized by Google

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Vote contre le décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 41.

Sel.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le sel, III, 98.

SPITAELS (Ferdinand). Son mémoire concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 77, note *c*.

STALPAERT (Gommaire). Élu député par le district de Malines; son admission en cette qualité, I, 104; — n'accepte pas ce mandat, I, 169.

STEENKIST. Son mémoire concernant les droits d'entrée sur les fers, V, 83, note.

STRUYE-PROVOOST (Félix). Élu député suppléant par le district d'Ypres; son admission en cette qualité, II, 630.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563.—Vote pour cette adoption, III, 569.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Régent.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

SURETÉ PUBLIQUE. Chef du comité de la sûreté publique, IV, 2, note *a*.—Observations sur l'existence de ce département : MM. *Raikem*, *Charles Rogier*, le baron *de Stassart*, I, 386. — Rapport de M. *Plaisant* sur la situation du département de la sûreté publique, IV, 387.

Proposition de M. le baron *Osy* tendant à discuter la question de réunion du département de la sûreté publique à celui de l'intérieur, II, 175. — Discussion : MM. *de Robaulx*, *Barthélemy*, *Alexandre Gendebien*, *ibid.* — le baron *Osy*, le baron *de Stassart*, *de Robaulx*, *Plaisant*, *Tielemans*, le comte *Félix de Mérode*, *Alexandre Gendebien*, II, 176.

Suppression du département de la sûreté publique, IV, 34.

SURLET DE CHOKIER (le baron, né en 1767). Élu député par le district de Hasselt; son admission en cette qualité, I, 104.— Est proclamé président du congrès national, I, 110. — Son allocution en prenant possession du fauteuil, I, 111. — Est réélu président du congrès, I, 383; II, 71, 495.— Ses allocutions en prenant possession du fauteuil, I, 384; II, 72. — Est proclamé régent de la Belgique. (Voir *Régent.*) — Donne sa démission de membre du congrès national, II, 639.

Adresse.

Demande que l'assemblée nomme elle-même les membres de la commission d'adresse, I, 112; — propose de désigner un membre par province, *ibid.*; — justifie cette proposition, I, 113.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — vote dans ce sens, II, 453.

Adresse une allocution à l'assemblée avant la discussion sur le choix du chef de l'État, II, 285.

Son rapport sur le résultat des conférences officielles de la députation du congrès à Paris avec le ministre des affaires étrangères, et de ses entrevues particulières avec S. M. le roi des Français, II, 505. — Sa lettre du 11 février au président du congrès national sur les résultats avantageux de l'élection du duc de Nemours et sur les dispositions des puissances à l'égard de la Belgique, III, 617, note.

Son rapport sur la réception solennelle de la députation du congrès à Paris par S. M. le roi des Français; son discours au roi des Français, II, 551. — Donne des détails sur la réception qui a été faite à la députation, et sur la manière dont elle a été traitée, II, 552.

Obtient 14 votes au scrutin pour l'élection du roi, III, 270.

Reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

Congrès national.

Propose de s'occuper de la nomination des questeurs, I, 138.

Fait des observations sur la proposition tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national, I, 182. — Propose un amendement à la disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret, I, 335.

Digitized by Google

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Parle sur la position de la question relative au sénat, I, 500.—Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 557.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre IV : *Des finances.*) Parle sur l'article 5 (114 *de la constitution*), II, 282.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 563.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Donne des explications sur les dépenses du congrès, II, 171.

SURMONT DE VOLSBERGHE (Charles). Élu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Avoine.

Se prononce contre la proposition concernant l'exportation de l'avoine, III, 310.

Barrières.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur le maintien de la taxe des barrières, II, 679.

Budget.

Se prononce pour l'allocation demandée à l'article 5 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 172.

Chef de l'État.

Combat les amendements à l'article 5 du projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 294.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; — se prononce pour cette élection, II, 319; — vote dans ce sens, II, 453. — Appuie la proposition tendant à ce que la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, soit composée d'un membre par province, II, 457.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Propose de fixer à trente ans l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants (*art.* 50 *de la constitution*), II, 31.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. —

Vote pour la nomination du sénat par le roi,

Digitized by Google

I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur l'article 58 (62 *de la constitution*), II, 57.

Combat la suppression de l'article 50 (74 *de la constitution*), II, 153.

(Titre IV : *Dispositions générales.*) Parle dans la discussion sur un article additionnel de M. Van Snick (130 *de la constitution*), II, 465.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Contribution foncière.

Parle sur le projet de décret relatif au recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 269; — sur un amendement de M. Meeûs, II, 270; — sur une disposition additionnelle de M. Devaux, II, 272.

Emprunt.

Vote contre l'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 57.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition tendant à proclamer la république, II, 513.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 60 du projet de décret (66 *du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 722.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Hostilités.

Se prononce contre l'urgence de la proposition sur la reprise des hostilités, II, 65.

Loi électorale.

Parle sur l'article 8 du premier projet (9 *de la loi*), II, 516.

Parle contre la proposition qui a pour objet de maintenir le tableau du cens de l'électeur qui faisait partie de la loi électorale rejetée, II, 640.—Se prononce contre un amendement de M. Alexandre Rodenbach au tableau du cens électoral de la Flandre occidentale, II, 641.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Donne des explications sur un événement dont il a failli être victime, II, 525.

Police sanitaire.

Appuie l'amendement de M. Nothomb à l'article 7 du projet de décret sur la police sanitaire, III, 585.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

SUSPENSION D'ARMES proposée par la conférence de Londres à la Belgique et à la Hollande, IV, 189. — Adhésion conditionnelle du gouvernement belge à la suspension d'armes, IV, 190. — Sens de cette adhésion et mesures d'exécution de la suspension d'armes, IV, 201. — Rapport de MM. Cartwright et Bresson à la conférence de Londres, IV, 202. — Adhésion définitive du gouvernement provisoire à la suspension d'armes, *ibid.* — Avis de cette adhésion au congrès national, IV, 203. — Adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes, *ibid.*

TAINTENIER (Charles). Élu député suppléant par le district de Mons, I, 8.

TERMONDE. Admission des députés de ce district, I, 105.

TERRITOIRES CONTESTÉS. Sommaire, V, 277.

Projet de décret de M. le baron *de Sécus* (père), appuyé par 24 autres députés, tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, V, 277. — Discussion : MM. *Charles de Brouckere, Forgeur,* le baron *de Sécus* (père), III, 378. (Voir *Dix-huit articles.*)

TEUWENS (Pierre-Gérard). Élu député par le district de Hasselt; son admission en cette qualité, I, 104.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 455.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès

Digitized by Google

n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.
Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.
Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.
Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.
Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 621.
Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.
(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. —
Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 532.
Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.
Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.
Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Contribution foncière.

Vote contre le décret sur le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1831, II, 273.

Dispense de mariage.

S'abstient de voter sur le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Distilleries.

Présente un projet de décret provisoire sur les distilleries, V, 49. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner ce projet, II, 613. — Parle dans la discussion du projet, 659.
Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les distilleries, III, 326.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

THIELT. Admission des députés de ce district, I, 105.

THIENPONT (Charles). Élu député suppléant par le district d'Audenarde, I, 8.

THIENPONT (Jean-Ignace, né à Etichove, province de la Flandre orientale, le 7 octobre 1774). Élu député par le district d'Audenarde; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.
Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.
Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.
Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.
Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.
Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.
Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.
Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.
Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, appli-

Digitized by Google

cable après l'élection du chef de l'État, III, 219.
Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.
Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.
Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.
Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.
(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 466 ; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 551.
Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 557.
Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.
Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.
(Titre IV : *Des finances.*) Présente un paragraphe additionnel à l'article 8 (117 *de la constitution*), II, 285.
Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. —Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour une monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire, I, 223.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.
Propose un amendement à l'article 24 du deuxième projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 318.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Sel.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur le sel, III, 98.

THONUS (Amand). Élu député suppléant par le district de Marche; son admission en cette qualité, I, 320.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.
Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258. — Se prononce pour cette élection, II, 429; — vote dans ce sens, II, 455.
Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.
Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.
Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.
Vote pour la disposition portant que le ser-

Digitized by Google

ment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. 1er, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi (*art.* 53 *de la constitution*), I, 524.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

THORN (Jean-Baptiste, né à Remich, grand-duché de Luxembourg, le 7 mars 1785). Membre de la commission de constitution, IV, 42. — Élu député par le district de Luxembourg; son admission en cette qualité, I, 104.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Choix du chef de l'État.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 266. — Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, III, 272.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Présente un amendement à la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 587. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Présente une disposition sur le droit de résistance aux actes illégaux des autorités et sur le droit de poursuite contre les auteurs ou agents de ces actes (*art.* 24 *de la constitution*), I, 668.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique I, 159. — Vote contre cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg, I, 161. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Digitized by Google

Vérification de pouvoirs.

Parle sur les élections du district de Diekirch, I, 128. — Combat les conclusions du deuxième rapport sur les élections de ce district, I, 320.

THUIN. Admission des députés de ce district, I, 106.

TIELEMANS (François). Membre de la commission de constitution, IV, 42. — Administrateur général de l'intérieur, IV, 2. — Est nommé ministre de l'intérieur, IV, 33.

Barrières.

Parle sur un amendement de M. le comte Félix de Mérode à l'article 5 du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 681.

Budget.

Parle sur l'article 7 du budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 173; — sur un amendement de M. Lecocq, II, 174.

Constitution.

Sa lettre au gouvernement provisoire au sujet du projet de constitution élaboré par la commission du gouvernement, IV, 43, note.

Emprunt.

Parle dans la discussion du projet de décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 674.

Garde civique.

Son projet de décret qui a pour objet d'accorder une solde à des officiers de la garde civique, IV, 462.

Objets divers.

Fait un rapport sur la situation du département de l'intérieur, IV, 336.

Parle sur la responsabilité des membres du gouvernement provisoire, II, 169; — sur l'administration de la police, II, 176; — sur le maintien du département de la sûreté publique, *ibid.*

TINANT, d'Autelbas. Élu député par les districts de Luxembourg et d'Arlon; n'accepte aucun de ces mandats, I, 104.

TOURNAY. Admission des députés de ce district, I, 106, 169. — Annulation de l'élection de M. Paillot, I, 107.

Requête du conseil d'administration de la ville de Tournay tendant à ce que la constitution comprenne au nombre des provinces belgiques une province de Tournay, IV, 56.

TRANSIT. Sommaire, V, 1.

Projet de décret de M. *Coghen* sur le transit, V, 2.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. Sommaire, V, 232.

Proposition de M. *Lardinois* tendant à borner les discussions législatives aux lois sur le sel, les distilleries et le budget, III, 120; — ses développements, *ibid.*

Rapport de M. *Raikem*, V, 232.

Discussion : MM. *Lardinois*, III, 124 — *Henri de Brouckere*, III, 125 — *Lecocq*, III, 126. — Amendement de M. *Van Snick*, *ibid.* — Discussion : MM. *Raikem*, le baron *Beyts*, *Barthélemy*, *de Robaulx*, *ibid.* — L'ordre du jour sur la proposition est rejeté par 82 membres contre 53, III, 127. — Article 1er : Discussion : MM. *Henri de Brouckere*, *Trentesaux*, *ibid.* — Article 2 : Amendement de M. le baron *Beyts*, *ibid.* — Article 3, *ibid.* — M. *Nothomb* est entendu, *ibid.* — Rejet du décret par 77 membres contre 58, *ibid.*

TRENTESAUX (Pierre). Élu député par le district de Tournay; son admission en cette qualité, I, 106.

Budget.

Appuie la proposition qui a pour objet de réduire les droits d'entrée sur les vins de France importés par terre, I, 687. — Parle sur la disposition relative à la perception des centièmes additionnels pour la caisse d'amortissement, I, 691.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453. — Demande que la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours soit composée d'un membre par province et du président du congrès, II, 457.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Parle sur la proposition de M. Charles Rogier tendant à former un décret spécial des articles 2, 3 et 4 du projet, III, 223.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Commission d'enquête.

Vote contre le décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 31.

Congrès national.

Combat un amendement à l'article 7 du règle-

Digitized by Google

ment du congrès, I, 123. — Parle dans la discussion sur un amendement de M. le baron de Stassart à l'article 17, I, 134.

Combat une disposition additionnelle à l'article 4 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Parle contre l'article 1er du projet de décret concernant la fin des travaux législatifs, III, 127.

Constitution.

Appuie la motion tendant à ce qu'on discute le titre de la constitution *Des Belges et de leurs droits* avant de s'occuper de la question du sénat, I, 384.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Se prononce pour l'ajournement de la proposition relative à l'abolition de la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*), II, 226.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620. — Propose un amendement, II, 471.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

Se prononce contre la proposition qui déclare quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste (*art.* 22 *de la constitution*), I, 667.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Présente un amendement à l'article 23 (48 *de la constitution*), II, 31.

Propose de fixer à 27 ans l'âge d'éligibilité à la chambre des représentants (*art.* 50 *de la constitution*), II, 32.

Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38. — Demande si les ministres du culte sont compris parmi les fonctionnaires de l'État qui ne recevraient pas d'indemnité s'ils ne renonçaient à leur traitement, II, 39.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle sur l'ordre de discussion, I, 507. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57. — Présente un amendement à cet article, II, 58.

Parle sur l'amendement de M. Masbourg à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 68.

Présente un amendement à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 69.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Présente un amendement à l'article 83 *nouveau* (107 *de la constitution*), II, 483.

Se prononce contre la proposition qui a pour objet d'ajouter à la constitution un article relatif à la non-rétroactivité des lois, II, 481.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès national comme corps constituant, II, 591.

Diplomatie.

Se prononce pour la suppression de la quatrième disposition de la réponse au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564.—Vote contre cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Propose de nommer une commission chargée d'examiner toutes les questions qui se rattachent à la garde civique, I, 348.

Appuie un article 10 *nouveau* de M. le vicomte Desmanet de Biesme au projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 202.

Parle dans la discussion sur l'article 19 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 298. — Propose un amendement à l'article 16 du deuxième projet de décret, III, 315.

Haute cour militaire.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 105.

Forme du gouvernement.

Appuie la demande qui a pour objet de discuter la proposition sur l'indépendance de la Belgique avant celle sur la forme du gouvernement, I, 159. — Vote pour l'indépendance du peuple belge,

Digitized by Google

sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Propose de réduire d'un cinquième le cens des villes, II, 537. — Développe cette proposition, *ibid.*

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger le manifeste du peuple belge, I, 296; III, 94.

Mobilier.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329; — le retire, *ibid.*

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Parle sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296.

Procédure en cassation.

Vote contre le décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liége, II, 658.

Officiers étrangers.

Parle sur un amendement de M. Barthélemy à l'article 1er du projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 77; — répond à une observation de M. Barthélemy, III, 78. — Vote pour le décret, III, 79.

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner l'état de la législation en matière de presse, III, 577.

Récompenses nationales.

Parle dans la discussion du projet de décret sur les récompenses nationales, III, 152.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

Serment.

Parle dans la discussion du projet de décret qui interprète le décret du 5 mars 1831 relativement aux droits d'enregistrement à percevoir pour les actes de prestation de serment des fonctionnaires publics, III, 339.

TURNHOUT. Admission des députés de ce district, I, 104.

UTRECHT. Articles 7 à 9 du traité du 11 avril 1713, V, 333.

VAN BOTERDAELE (Jean-Baptiste). Élu député suppléant par le district de Gand, I, 8.

VAN CROMBRUGGHE (l'abbé). Élu député par le district d'Alost; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, III, 98.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Parle sur les dispositions relatives à la liberté des cultes (*art. 14 et 15 de la constitution*), I, 577.

Adopte l'opinion de M. de Gerlache sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 597. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Parle sur l'article relatif à la liberté de l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 654. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 642.

Digitized by Google

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 545.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge, I, 296 ; III, 94.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Est nommé membre de la commission chargée d'aviser aux moyens de décerner une récompense nationale aux membres du gouvernement provisoire, II, 598.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

VAN DE KERCKHOVE (l'abbé P.). Élu député par le district de Saint-Nicolas ; son admission en cette qualité, II, 231.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. —Vote contre l'article 2, III, 231.—Vote contre le décret, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Constitution.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur l'état des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Haute cour militaire.

Vote contre le décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 104.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

Digitized by Google

VAN DE KERKHOVEN (l'abbé Jean-Baptiste). Élu député suppléant par le district d'Alost, I, 8.

VANDENBOSCH (Louis). Élu député suppléant par le district de Louvain; son admission en cette qualité, III, 20; — n'accepte pas le mandat de député, III, 71.

VAN DEN BROUCKE DE TERBECQ (le baron). Voir *de Terbecq*.

VAN DEN EYNDE. Élu député suppléant par le district de Turnhout; n'accepte point ce mandat, I, 104.

VAN DEN HECKE DELLAFAILLE (Joseph). Élu député suppléant par le district de Gand; son admission en cette qualité, II, 501; — n'accepte pas le mandat de député, I, 511.

VAN DEN HENDE. Élu député suppléant par le district d'Alost, I, 9.

VANDENHOVE (Henri). Élu député suppléant par le district de Louvain; son admission en cette qualité, I, 105.

Barrières.

Vote pour le décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 683.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Congrès national.

Fait une observation sur la rédaction de l'article 4 du projet de décret relatif au mode de publication des actes du congrès, I, 335.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret provisoire sur les distilleries, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 305.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 636.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition

Digitized by Google

tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Appuie la proposition qui a pour objet de déléguer le pouvoir exécutif aux membres du gouvernement provisoire, I, 126.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Demande que le congrès fasse frapper une médaille en l'honneur de M. le régent et pour perpétuer la mémoire de sa régence, III, 578. — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner cette proposition, *ibid.*

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections du district de Diekirch; sur celles de MM. Roeser et Fendius, I, 128. — Fait un deuxième rapport sur les élections du district de Diekirch, I, 320; — parle sur ces élections, I, 320, 321.

VAN DER BELEN (Michel). Élu député par le district de Louvain; son admission en cette qualité, I, 106.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote, au premier tour de scrutin, pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454; — au deuxième, pour celle du duc de Nemours, *ibid.*

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à

Digitized by Google

ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

VANDERLINDEN (Joseph). Secrétaire de la commission administrative provisoire, IV, 3. — Membre et trésorier du gouvernement provisoire, IV, 4. — Informe le congrès que les chefs des divers comités d'administration générale s'occupent de rédiger un exposé de la situation de leur département, I, 182.

Fait connaître la composition du comité diplomatique, I, 191.

Transmet copie d'une lettre de M. le comte Sébastiani ordonnant à M. Bresson de quitter Bruxelles si le duc de Leuchtenberg est élu roi des Belges, II, 319.

VAN DER LINDEN (l'abbé P. B., né à Hoeylaert, province de Brabant, le 17 février 1766). Élu député par le district de Louvain; son admission en cette qualité, I, 106. — Donne sa démission, II, 550.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 541.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III : *Des pouvoirs.*) Parle sur l'article 1er (25 *de la constitution*), II, 14.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance de peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

VAN DER LINDEN D'HOOGHVORST (le baron Emmanuel). Membre de la commission administrative provisoire, IV, 3. — Membre du gouvernement provisoire, IV, 4. — Élu député suppléant par le district de Bruxelles; n'accepte pas ce mandat, I, 149. — Déclare adhérer aux résolutions du 12 novembre, par lesquelles les membres du gouvernement provisoire ont déposé leurs pouvoirs dans les mains du congrès national et accepté la délégation du pouvoir exécutif, I, 142. — Est nommé à vie général en chef de la garde civique de la Belgique, I, 516, note, et 727.

Sa lettre par laquelle il donne sa démission de membre du gouvernement provisoire, II, 510.

Digitized by Google

VAN DER LINDEN D'HOOGHVORST (le baron Joseph-Marie-Jean-Baptiste-Colette-Ghislain, né à Bruxelles, le 24 juin 1782). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 126. — Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 266.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 642.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 567. — Est nommé membre de la députation chargée d'annoncer au prince Léopold l'acceptation des préliminaires de paix, III, 571.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Garde civique.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de loi sur la garde civique, I, 372.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.—Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Récompenses nationales.

Est nommé membre de la commission chargée de décerner les drapeaux d'honneur, III, 285.

Digitized by Google

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

VAN DER LOOY (L.). Élu député par le district d'Alost; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 231.—Vote contre le décret, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240.—Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier, III, 268.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501.— Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524.—Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

VAN DER MEULEN (Jean-François). Élu député suppléant par le district de Thielt, I, 9.

VAN DE WALLE (Jean). Élu député suppléant par le district de Furnes, I, 9.

VAN DE WEYER (Sylvain, né à Louvain, en 1802). Membre du gouvernement provisoire, IV, 4. — Membre du comité central du gouvernement, *ibid.* — Élu député par le district de Bruxelles et député suppléant par le district de Louvain; son admission en qualité de député du district de Bruxelles, I, 105. — Est nommé président du comité diplomatique, IV, 2, note *b* : — commissaire du gouvernement près la conférence de Londres, IV, 178;—ministre des affaires étrangères, IV, 33.

Barrières.

Parle dans la discussion d'un amendement de M. le comte Félix de Mérode à l'article 5 du projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 681. — Vote pour le décret, II, 683.

Budget.

Parle dans la discussion du premier projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'État pendant le troisième trimestre de 1831, III, 581; — dans celle du deuxième projet, III, 602. — Fait des observations sur un amendement de M. Defacqz à l'article 1er, *ibid.* — Demande des explications sur le n° 3° de l'article 2, III,

Digitized by Google

603; — présente un amendement à ce numéro, *ibid.* — Parle sur l'article 3, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 396. — Répond à des interpellations de M. Lebeau, II, 399, 439.

Répond à des interpellations de M. Devaux sur les informations prises par le comité diplomatique relativement à la question du choix du chef de l'État, II, 438.

Répond aux interpellations de M. Van Meenen relatives à l'acceptation du roi des Français en cas d'élection du duc de Nemours, II, 438, 439. — Vote pour cette élection, II, 453. — Répond à une interpellation de M. Werbrouck-Pieters sur le résultat de la réception solennelle de la députation du congrès par le roi des Français, II, 548.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136. — Développe cette proposition, III, 139. — Répond à une observation de M. Devaux, III, 140.

Se prononce pour l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 195. — Vote pour la priorité en faveur de ce système, III, 205.

Répond au discours de M. Lebeau dans la discussion du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 211.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 218. — Se prononce pour l'amendement de M. d'Elhoungne à l'article 2, III, 227. — Parle dans la discussion de l'article 3, III, 233.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, III, 272.

Congrès national.

Fait des observations sur la proposition tendant à établir un mode de publication des actes du congrès national, I, 182. — Parle sur le mode de publication de ces actes, I, 333.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Parle contre la nomination du sénat par le roi, I, 522; — vote dans ce sens, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Diplomatie.

Fait un rapport sur sa première mission à Londres, I, 150; IV, 179. — Des remercîments lui sont votés, I, 152. — Répond à des interpellations sur la navigation de l'Escaut, sur son entrevue avec le prince d'Orange, sur la question du Luxembourg, sur l'armistice; promet de rédiger son rapport improvisé, I, 152, 153.

Informe le congrès que le comité diplomatique a reçu des cinq grandes puissances une réponse satisfaisante sur la levée du blocus et la libre navigation de l'Escaut, I, 456; — communique cette réponse, I, 485, 502. — Annonce que le gouvernement provisoire a donné une adhésion complète au protocole de la conférence de Londres du 17 novembre 1830, I, 504.

Fait un rapport sur la mission qu'il a remplie à Paris avec M. Alexandre Gendebien, I, 648. — Répond à une interpellation sur l'indépendance de la Belgique quant au choix du chef de l'État, I, 649.

Sa note verbale à lord Palmerston sur l'ouverture de l'Escaut, II, 131; — celle à la conférence de Londres, sur les limites, II, 132. — Son rapport à M. le comte de Celles sur l'état des négociations, II, 133.

Rend compte de la mission qu'il a remplie à Londres avec M. Hippolyte Vilain XIIII, et des motifs de son retour, II, 286. — Sa réponse à lord Palmerston au sujet des renseignements demandés par la conférence de Londres sur le partage des dettes et sur les arrangements commerciaux, II, 287. — Répond à des interpellations sur les intentions de la conférence de Londres de traiter des affaires de la Belgique, sur le protocole du 17 novembre et sur la portée de l'adhésion du gouvernement provisoire à l'armistice, II, 288.

Appuie la proposition tendant à protester contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 298. — Demande que le congrès proteste d'abord et qu'il nomme ensuite une commission chargée de rédiger la protestation, II, 299. — Répond à une observation de M. de Robaulx sur la protestation à présenter, II, 300. — Est nommé membre de la commission chargée de rédiger la protestation, *ibid.* — Se prononce contre la motion qui tend à ce qu'on discute la protestation avant de procéder au choix

Digitized by Google

du chef de l'État, II, 339. — Fait remarquer que le projet de protestation est hypothétique ; répond à une interpellation de M. Van Snick ; parle sur un amendement de M. le baron Beyts au deuxième paragraphe, II, 372.

Donne lecture d'une lettre de M. le comte Sébastiani invitant M. Bresson à ne point communiquer au gouvernement belge le protocole de la conférence de Londres du 27 janvier 1831, II, 437, 438.

Donne des explications sur le renvoi du protocole de la conférence de Londres du 7 février 1831 ; répond à diverses observations, II, 496, 497, 498.

Fait un rapport sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1831, IV, 298.

Combat l'opipion de M. de Robaulx sur l'intervention des puissances dans les affaires de la Belgique, III, 146.

Dix-huit articles.

Se prononce pour la demande tendant à se réunir en comité général pour recevoir des communications relativement aux négociations de Londres, III, 352. — Parle dans le débat sur la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le congrès présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour cette proposition, *ibid.* — Présente un amendement relatif à l'échange des enclaves et au maintien provisoire du *statu quo* dans le Luxembourg, III, 405 ; — le développe, *ibid.* — Se prononce pour l'acceptation pure et simple des préliminaires de paix, III, 503. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Emprunt.

Se prononce pour la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 668. — Répond à une interpellation de M. Jottrand, II, 675.

Se prononce contre la proposition tendant à charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux besoins extraordinaires, III, 11 ; — répond à des observations de M. Devaux, III, 12.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Exclusion des Nassau.

Se prononce pour la demande de priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, sur celle relative à la forme du gouvernement, I, 158. — Vote pour cette priorité, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 284 ; — vote dans ce sens, I, 319.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 254.

Garde civique.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, IV, 465.

Demande une explication sur la contradiction qu'il trouve entre les articles 50 et 66 de la loi sur la garde civique, III, 34. — Présente une disposition additionnelle à l'article 1er du décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 34 ; — la retire, III, 36. — Fait des observations sur une disposition additionnelle de M. Alexandre Gendebien, III, 36. — Parle dans la discussion de l'article 3, *ibid.*

Haute cour militaire.

Parle dans la discussion du projet de décret fixant les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103.

Hostilités.

Parle sur la demande tendant à désavouer à l'avance toute hostilité commencée sans ordre du gouvernement, III, 124.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition relative aux moyens de terminer le différend entre la Belgique et la Hollande, III, 134.

Indépendance de la Belgique.

Demande que la proposition sur l'indépendance de la Belgique soit mise en discussion avant celle sur la forme du gouvernement, I, 159. — Parle dans le débat sur la question du Luxembourg, I, 166. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Répond à des interpellations sur l'inexécution de l'armistice de la part de la Hollande, sur la reconnaissance du pavillon belge et sur la communication de pièces diplomatiques, I, 342, 344, 345. — Communique les notes du comité diplomatique sur l'inexécution de la levée du blocus et sur la reconnaissance du pavillon belge, et la réponse de MM. Cartwright et Bresson, IV, 210.

Répond à des imputations contre le comité diplomatique au sujet de la réunion de la Belgique à la France, II, 351.

Parle dans le débat sur la motion tendant à demander des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 543.

Répond à des interpellations diplomatiques de M. Lebeau, II, 664.

Parle sur la demande de communications diplo-

Digitized by Google

matiques faite par M. de Robaulx, III, 15, 16. — Fait des observations sur les réponses de M. Lebeau aux interpellations de M. de Robaulx et donne des explications sur les négociations diplomatiques, III, 25, 26, 27.

Fait une observation sur des explications diplomatiques données par M. Lebeau, III, 50 ; — sur une interpellation de M. Alexandre Rodenbach relative aux mesures prises pour la défense du Luxembourg, *ibid.*

Combat la demande de M. Charles Rogier tendant à obtenir des renseignements sur ce qui s'est passé relativement à l'organisation de la première brigade de l'armée, III, 101.

Adresse à M. le ministre de l'intérieur des interpellations sur la garde civique, III, 114, 148.

Parle dans le débat sur l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, III, 116, 118.

Donne des explications sur ce qui s'est passé à l'arrivée du général Belliard, III, 203.

Jury.

Appuie la proposition de M. Raikem tendant à ce qu'avant de se séparer le congrès s'occupe de la loi sur le jury, V, 242.

Se prononce contre l'ajournement de la discussion du projet de décret sur le rétablissement du jury, III, 577, 578.

Loi électorale.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Manifeste.

Demande que la commission chargée de rédiger un manifeste fasse son rapport, III, 93. — Parle sur la nécessité de publier un manifeste, III, 93, 94. — Est nommé membre de la commission, III, 94.

Objets divers.

Déclare adhérer à l'acte par lequel les membres du gouvernement provisoire ont donné leur démission et à leur résolution d'accepter la délégation du pouvoir exécutif, I, 149.

Parle contre la proposition qui a pour objet de demander un rapport sur l'état de l'armée, I, 321.

Fait des observations au sujet de la question d'initiative pour la présentation des projets de décrets, I, 412.

Répond aux observations de M. de Robaulx sur le mode usité pour la communication des pièces diplomatiques, I, 503, 504.

Parle sur la dislocation du premier ministère du régent et demande des explications sur un passage du programme du deuxième ministère, III, 7; — justifie sa motion, III, 9.

Répond à une question de M. le chevalier de Sauvage relative aux inspections d'écoles, III, 149.

Officiers étrangers.

Propose de demander au ministère de la guerre son avis sur le premier projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 66; — répond à des observations de M. Lebeau, III, 67. — Parle sur l'inconstitutionnalité du projet, III, 69. — Se prononce contre le deuxième projet de décret, III, 73; — répond à des observations, III, 75.—Se prononce contre un article additionnel de M. Devaux, III, 79. — Vote contre le décret, III, 80.

Régence.

Donne des explications sur un fait concernant l'initiative de la proposition d'une régence, II, 547. — Son observation à cet égard consignée au procès-verbal d'une section, II, 546, note.

Présente un amendement aux propositions relatives à la nomination d'un régent, II, 570, 579; — répond à diverses observations de M. Devaux, et se prononce contre l'institution d'un conseil privé, II, 579. — Présente une disposition additionnelle à l'article 2 du décret de régence, II, 583; — répond à M. Jottrand, *ibid.*

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition tendant à faire frapper une médaille en l'honneur de M. le régent, III, 578.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

Retenue.

Combat un amendement de M. Charles de Brouckere à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40. — Parle dans la discussion sur l'article 3, III, 41.

VANDORPE (Léon). Élu député par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, I, 107.—Donne sa démission, III, 113.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la dispo-

Digitized by Google

sition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Propose d'accorder aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 55; — développe cet amendement, II, 58.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vote contre le décret qui alloue une indemnité aux membres du gouvernement provisoire, II, 603.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

VAN DUN (André). Élu député suppléant par le district d'Anvers, I, 9.

VAN HOOBROUCK DE FIENNES (A.). Élu député suppléant par le district d'Audenarde, I, 9.

VAN HOOBROUCK DE MOORSEGHEM. (Albert). Est nommé conseiller à la cour des comptes, II, 40.

VAN HOOBROUCK DE MOORSEGHEM (Eugène, né le 27 avril 1756). Élu député par le district d'Audenarde; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 582; — vote dans ce sens, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, II, 238; — vote dans ce sens, III, 267.

Congrès national.

Parle sur l'article 8 du règlement du congrès, I, 125.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. Ire : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de

Digitized by Google

200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418.

Distilleries.

Présente des observations contre les modifications apportées par le gouvernement provisoire à la loi sur les distilleries, I, 362.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les distilleries, III, 326.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 390. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Son opinion en faveur de l'exclusion des Nassau, I, 302, note ; — vote dans ce sens, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régence.

Son opinion en faveur de l'institution d'un conseil privé près du régent, II, 574, note.

VAN HOVE (Charles). Élu député suppléant par le district d'Audenarde, I, 9.

VAN INNIS (Henri-Marie, né à Lede, province de la Flandre orientale, le 3 novembre 1790). Élu député par le district de Gand ; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258 ; — donne des explications à ce sujet, II, 260. — Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Est nommé membre de la députation chargée de procéder au dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue aux autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par

Digitized by Google

les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Appuie l'ordre du jour sur la proposition qui a pour objet d'ajouter à la constitution un article additionnel sur la non-rétroactivité des lois, II, 481.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été rendus par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Houilles.

Vote contre le décret qui modifie le tarif des douanes sur les houilles, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

VAN MAANEN, ministre de la justice sous le gouvernement des Pays-Bas. Sa circulaire, en date du 12 décembre 1829, par laquelle il demande aux fonctionnaires publics leur adhésion aux principes contenus dans le message royal du 11 décembre, III, 592, note.

VAN MEENEN (Pierre-François, né à Espierres, province de la Flandre occidentale, le 5 mai 1772). Membre de la commission de constitution, IV, 42. — Élu député par le district de Louvain et député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en qualité de député du district de Louvain, I, 106.

Chef de l'État.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, II, 293.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État, II, 301.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre la discussion immédiate des propositions de la section centrale qui ont pour objet la nomination de commissaires à Londres et à Paris, afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 43. — Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres, II, 120. — Parle sur la proposition tendant à procéder immédiatement au choix du chef de l'État, II, 199. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à ce choix, II, 217.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 401; — vote dans ce sens, II, 454. — Propose d'inviter le chef du comité diplomatique à se rendre à la séance pour répondre à quelques questions sur l'acceptation du roi des Français en cas d'élection du duc de Nemours, II, 436; — insiste pour qu'il soit répondu à ces questions, II, 439. — Parle sur le projet de décret relatif au mode de nomination de la députation chargée d'annoncer au roi des Français l'élection du duc de Nemours, II, 458.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Propose une modification au n° 1° de l'amendement de M. le baron Beyts au projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 213; — répond à M. Devaux, III, 214. — Vote pour l'article 1er du projet, III, 219. — Se prononce pour la suppression de l'article 3, III, 232 — Présente un amendement à l'article 4, III, 234. — Propose un article additionnel, III, 235.

Propose, avec 13 autres députés, d'élire un chef indigène, III, 240. — Demande d'ajourner au 30 juin l'élection du chef de l'État, III, 244. — Propose de fixer le jour de cette élection, III,

Digitized by Google

263. — S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Commission d'enquête.

Est nommé membre de la commission chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin du mois de mars, III, 15. — Parle contre le projet de décret sur les opérations de la commission d'enquête, III, 30. — Demande la suppression des articles 3 à 7 et présente un article 3 *nouveau, ibid.* — Vote contre le décret, III, 31.

Congrès national.

Propose de s'occuper du projet de règlement préparé par la commission de constitution, I, 102. — Présente un amendement à l'article 4 du règlement du congrès, I, 122; — à l'article 8, I, 123; — à l'article 10, I, 124. — Parle dans la discussion sur l'article 15, I, 131. — Présente un amendement à l'article 17, puis le retire, I, 132. — Combat un amendement de M. le baron de Stassart, I, 134. — Présente un amendement à l'article 19, I, 134, 135. — Parle sur l'article 37, I, 137; — sur l'article 12, I, 138. — Combat une disposition additionnelle proposée par M. le comte de Bergeyck, I, 145.

Propose un amendement à l'article 4 du projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès, I, 335; — à l'article 5, *ibid.*

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'étendue de la mission du congrès et à de nouvelles élections, IV, 24.

Fait une proposition relative à la dissolution du congrès national, III, 601. — Parle dans la discussion de l'article 1er du projet de décret de M. Nothomb, III, 612.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Combat la proposition qui a pour objet de fixer dans la constitution les droits politiques, I, 561. — Présente un amendement à l'article 1er (4 *de la constitution*), *ibid.*

Se prononce pour l'article 2 (5 *de la constitution*), I, 569.

Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Propose de modifier les articles 5, 6 et 7 (8, 9 *et* 10 *de la constitution*), I, 574.

Présente un amendement aux dispositions sur la liberté des cultes (*art.* 14 *et* 15 *de la constitution*); le développe, I, 574, 578; — consent à une modification, I, 579; — répond à une objection, I, 581.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 595. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Présente un amendement à l'article 13 (17 *de la constitution*) relatif à la liberté de l'enseignement, I, 625; — le développe, I, 626; — répond à des observations, I, 627. — Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 642.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*) sur la liberté de la presse, I, 662; — le développe, *ibid.*

Propose un amendement à l'article 15 (19 *de la constitution*) sur le droit de s'assembler, I, 660. — Développe cet amendement, I, 662. — Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

Demande la suppression des trois derniers paragraphes de l'article 16 (20 *de la constitution*) sur le droit d'association, II, 472.

Parle sur la proposition portant qu'une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres (*art.* 22 *de la constitution*), I, 667.

Demande que l'emploi des langues ne puisse être réglé que par la loi (*art.* 23 *de la constitution*), I, 667. — Combat des amendements, *ibid.*

Parle sur la proposition relative à la résistance aux actes illégaux des autorités, II, 224; — sur la disposition concernant les poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics (*art.* 24 *de la constitution*), II, 225.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres, I, 428. — Parle sur la position de la question, I, 500. —Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Parle sur la question de priorité entre les amendements à l'article 1er des dispositions sur le sénat, I, 506. — Se prononce pour la nomination des sénateurs par les électeurs de la chambre élective, I, 517. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Propose de composer le sénat de 45 membres électifs, plus d'un grand nombre de fonctionnaires publics et de députés de corps constitués (*art.* 54 *de la constitution*), I, 532.

Présente un amendement tendant à déclarer le sénat indissoluble et à le soumettre au renouvellement par quart chaque année, I, 536; — développe cet amendement, *ibid.* — Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537. — Combat la proposition tendant à ce que la dissolution de l'une des chambres entraîne la dissolution de l'autre, I, 538.

Vote pour la disposition tendant à ce que toutes les contributions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Demande que les conditions d'éligibilité soient aussi requises pour *rester* sénateur, et que les contributions foncières que l'on porte en compte soient imposées sur des propriétés situées en Belgique et non grevées d'hypothèques ni d'autres charges, I, 544.—Développe cette proposition, I, 546, 547.

Digitized by Google

Présente un amendement qui porte que l'héritier présomptif du trône ne vote au sénat qu'à l'âge de vingt cinq ans (*art. 58 de la constitution*), et qui admet comme sénateurs de droit plusieurs fonctionnaires publics et des délégués de corps constitués, I, 548. — Développe cet amendement, I, 549, 550.

Propose de permettre la réunion du sénat dans le cas où la chambre des représentants serait dissoute (*art. 59 de la constitution*), I, 551.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui alloue aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur la rédaction du paragraphe additionnel à l'article 35 (60 *de la constitution*), II, 482.

Présente un amendement à l'article 37 (61 *de la constitution*), II, 53. — Se prononce contre une disposition additionnelle à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

Parle sur un amendement de M. Masbourg à l'article 39 (63 *de la constitution*), II, 68.

Présente un amendement à l'article 43 (67 *de la constitution*), II, 68; — répond à des observations de M. Lebeau, II, 69.

Présente des amendements à l'article 44 (68 *de la constitution*), II, 77. — Parle sur un amendement de M. le baron Beyts, *ibid.*

Parle dans la discussion sur un paragraphe additionnel à l'article 55 (79 *de la constitution*), II, 487.

Présente un amendement à l'article 58 (82 *de la constitution*), II, 156.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Présente un amendement à l'article 66 (90 *de la constitution*), II, 483.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Parle dans la discussion sur l'article 71 (95 *de la constitution*), II, 228.

Parle sur des amendements relatifs à la nomination des présidents et vice-présidents des cours et tribunaux (*art. 99 de la constitution*), II, 252.

Propose la suppression de l'article 80 (104 *de la constitution*), II, 256.

(Titre IV : *Des finances.*) Présente un amendement à la disposition additionnelle de M. Le Grelle à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 281. — Se prononce pour une disposition additionnelle de M. le baron Beyts, II, 282.

Appuie un amendement de M. Jacques à l'article 5 (114 *de la constitution*), II, 282.

Présente un projet de décret sur la promulgation de la constitution, II, 491; — le développe, II, 492. — Répond aux explications demandées par M. de Robaulx, II, 502; — aux observations de M. Destouvelles, *ibid.*

Fait un rapport sur la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, II, 589. — Vote pour la disposition portant que ces décrets ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 696; — le développe, I, 697.

Cours supérieures de justice.

Parle en faveur du projet qui accorde un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 147.

Délits politiques.

Propose un amendement à l'article 11 du projet de décret (10 *du décret*), concernant les délits politiques et de la presse, III, 607.

Diplomatie.

Parle sur la proposition tendant à protester immédiatement contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 299. — Fait des observations sur un projet de protestation, II, 322. — Propose d'ajourner la discussion de ce projet jusqu'après l'élection du chef de l'État, II, 338; — répond à des observations, II, 338, 339. — Parle sur le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier et sur le projet de protestation, II, 367, 368. — Appuie l'amendement de M. le baron Beyts au deuxième paragraphe de la protestation, II, 372. — Présente un amendement à la deuxième disposition de la protestation, II, 374; — le retire, *ibid.*

Dix-huit articles.

Demande que M. le ministre des affaires étrangères soit invité à se rendre dans le sein de l'assemblée pour donner des renseignements sur les rapports de la députation du congrès et des commissaires du gouvernement, tant avec le prince de Saxe-Cobourg qu'avec les plénipotentiaires des cinq puissances à Londres, ainsi que sur le résultat probable des négociations, III, 339; — développe cette proposition, III, 339, 340. — Demande l'opinion de M. le ministre des affaires étrangères sur le résultat des négociations, III, 340. — Parle sur la demande qui a pour objet une réunion en comité général pour recevoir des communications relativement aux négociations de Londres, III, 352.

Se prononce pour la motion tendant à ce que le congrès soit saisi d'une proposition concernant les dix-huit articles, III, 368, 374. — Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere qui tend à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Se prononce contre l'adoption des dix-huit articles et contre la question préalable sur les propositions qui ont pour objet l'acceptation des pré-

Digitized by Google

liminaires de paix, III, 448, 553. — Vote contre la question préalable, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Demande que la pétition des habitants de Louvain relative aux dix-huit articles soit renvoyée au ministre de la justice, III, 473; — répond à M. d'Elhoungne, III, 474;—retire sa proposition, III, 475.

Emprunt.

Présente une disposition additionnelle à l'article 4 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 51.

États provinciaux.

Propose un amendement à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 361.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 307; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la question préalable sur la proposition tendant à proclamer la république, II, 513.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 194.

Propose un amendement à l'article 19 du premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 299. — Vote contre le projet, III, 303.—Propose un amendement à l'article 11 du deuxième projet de décret, III, 314; — à l'article 17, III, 316.

Hostilités.

Parle sur la demande tendant à désavouer à l'avance toute hostilité commencée sans ordre du gouvernement, III, 124.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans le débat sur la question du Luxembourg, I, 167. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Appuie la demande qui a pour objet la communication d'une dépêche relative au chef de l'État, II, 59.

Parle sur une interpellation relative à l'ouverture de l'Escaut, II, 64.

Journées de septembre.

Parle sur la proposition qui tend à instituer des fêtes anniversaires des journées de septembre 1830, III, 588.

Jury.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, III, 83.

Loi électorale.

Appuie l'amendement de M. Van Snick à l'article 5 du premier projet (6 *de la loi*), II, 527; — présente une nouvelle rédaction de cet article, II, 528. — Propose un amendement à l'article 26 (27 *de la loi*), II, 523.

Parle contre la question préalable sur la proposition tendant à élire des suppléants, II, 529.

Se prononce contre la proposition de M. l'abbé de Foere qui a pour objet d'établir un cens électoral uniforme, II, 533. — Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Parle sur un amendement de M. Claes (de Louvain) au tableau du cens électoral pour le Brabant, II, 639.

Se prononce contre un amendement de M. le comte Félix de Mérode à l'article 1er du deuxième projet de loi, II, 642.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Manifeste.

Parle sur la proposition tendant à faire précéder l'acte de déclaration d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 182. — Se prononce pour la publication d'un manifeste, III, 94.

Mobilier.

Propose un amendement à l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329.

Objets divers.

Appuie la proposition tendant à nommer une commission pour informer le gouvernement provisoire de la réunion du congrès, I, 100.

Propose de considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou proposition qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 115. — Développe cette proposition, *ibid.*;— répond à des objections, I, 120. — Vote contre l'ordre du jour sur la proposition, I, 121.

Présente un projet de décret sur les crimes et délits contre la chose publique, V, 68.—Développe cette proposition, II, 50.

Parle sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Demande des explications sur l'absence des membres du bureau à la séance fixée pour le 19 juillet au soir, III, 598.

Digitized by Google

Officiers étrangers.

Présente un amendement à l'article 2 du projet de décret relatif à l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79. — Vote pour le décret, *ibid.*

Presse.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de décret sur la presse et sur le rétablissement du jury, III, 83; — et de celle appelée à examiner l'état de la législation en matière de presse, III, 577. — Parle dans la discussion du rapport de la commission, III, 592, 593. — Est nommé membre de la commission chargée de présenter un projet de décret sur la presse, III, 594. — Propose un amendement à l'article 11 du projet de décret (10 *du décret*), sur les délits politiques et de la presse, III, 607.

Récompenses nationales.

Combat un article additionnel de M. le baron Beyts au deuxième projet de décret sur les récompenses nationales, III, 164. — Propose un article 3 *nouveau*, *ibid.*

Régence.

Se prononce pour la nomination d'un régent et présente un projet de décret sur les attributions du régent, II, 581. — Se rallie aux §§ 2 et 3 de l'article 2 du projet de décret de M. Nothomb, II, 582, 583. — Parle dans la discussion sur la liste civile du régent, II, 584.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Retenue.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 39.

Serment.

Propose un amendement à l'article 1er du projet de décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, III, 608.

VAN NAEMEN (Joseph). Élu député suppléant par le district de Saint-Nicolas, I, 9.

VANNERUS (François-Julien). Élu député suppléant par le district de Diekirch, I, 9.

VAN PRAET (Jules, né à Bruges, en 1806). Secrétaire de la légation belge à Londres. — Est nommé par le Roi secrétaire de son cabinet, III, 571, note 2.

VAN RULLEN (Édouard). Élu député suppléant par le district de Gand, I, 9.

VAN SNICK (François). Élu député par le district d'Ath; son admission en cette qualité, I, 106.

Barrières.

Parle dans la discussion d'un amendement de M. le comte Félix de Mérode au projet de décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 681. — Demande la suppression du § 1er de l'article 7, II, 682.

Budget.

Présente des observations sur le budget des dépenses pour le premier semestre de 1831, II, 166. — Vote contre le budget, II, 179.

Chef de l'État.

Trouve inutile l'amendement au projet de décret sur le mode d'élection du chef de l'État, qui déclare nul tout bulletin en faveur de la famille de Nassau, II, 290.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour la discussion immédiate des propositions de la section centrale qui tendent à la nomination de commissaires à Londres et à Paris pour y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 43. — Répond à des observations de M. Van Meenen sur des discours prononcés par quelques orateurs, II, 50. — Parle sur la proposition tendant à procéder immédiatement au choix du chef de l'État, II, 198, 212. — Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif à cette élection, II, 217. — Demande que la discussion relative à ce choix soit fixée au 1er février, II, 218. — Se rallie à la proposition qui tend à la fixer au 28 janvier, *ibid.* — Parle sur la proposition qui a pour objet de se réunir en comité général pour discuter les questions relatives au choix du chef de l'État, II, 262, 263.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 340; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 207.

Parle contre les amendements à l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 214.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote pour la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 219.

Se prononce pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 240; — vote dans ce sens, III, 267.

Commission d'enquête.

Combat la proposition tendant à nommer une

Digitized by Google

commission chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires de la fin de mars, et de soumettre au congrès les mesures propres à détruire ces causes, III, 14. — Présente un amendement, III, 15. — Parle sur le projet de décret relatif aux opérations de la commission d'enquête, III, 29.

Congrès national.

Parle sur l'article 14 du règlement du congrès, I, 125. — Combat l'amendement de M. Devaux à l'article 15, I, 131. — Présente un amendement à l'article 12, I, 138; — parle sur cet article, I, 144, 145. — Parle sur un amendement de M. le baron de Stassart à l'article 17, I, 134. — Présente un amendement à l'article 25, I, 135. — le retire, *ibid.* — Présente un amendement à l'article 35, I, 136.

Appuie le projet de décret sur le mode de publication des actes du congrès national, I, 333. — Présente un amendement à l'article 3 du projet, I, 334.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret sur la fin des travaux législatifs, III, 126.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Parle sur la proposition tendant à établir deux espèces de naturalisation (*art.* 5 *de la constitution*), I, 563. — Présente une disposition additionnelle qui a pour objet d'accorder les droits politiques aux individus établis en Belgique en janvier 1814, I, 563.

Parle sur la proposition qui tend à déclarer qu'il n'y a plus de distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 570. — Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres I, 571.

Demande que, dans le cas d'arrestation, l'interrogatoire ait lieu endéans les trois fois vingt-quatre heures (*art.* 7 *de la constitution*), I, 573.

Appuie la proposition qui a pour objet d'abolir la mort civile (*art.* 13 *de la constitution*), II, 227.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 601. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la question de surveillance dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 639. — Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement, I, 641.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*) sur la liberté de la presse, I, 643; — le retire, I, 655.

Se prononce contre un amendement tendant à ce que, dans certains cas, il puisse être requis autorisation pour s'assembler (*art.* 19 *de la constitution*), I, 663. — Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, I, 665.

Se prononce pour la suppression des trois derniers paragraphes de l'article 16 (20 *de la constitution*) sur le droit d'association, II, 474.

Présente un paragraphe tendant à obliger le ministre auquel une pétition a été renvoyée d'informer le pétitionnaire de la décision prise sur la demande (*art.* 21 *de la constitution*), I, 666; — retire cette disposition, *ibid.*

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Parle sur un amendement à l'article 22 (47 *de la constitution*) qui a pour objet de régler le cens électoral, II, 28, 29.

Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat*). Appuie la proposition tendant à s'occuper de la question du sénat avant de discuter le titre de la constitution *Des Belges et de leurs droits*, I, 384.

Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 398, 418; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Se prononce pour un cens de 1,200 francs, I, 545. — Appuie la proposition tendant à ce que les conditions d'éligibilité soient aussi requises pour *rester* sénateur, I, 546.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente un amendement à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57. — Parle sur le deuxième paragraphe de cet article, II, 58. — Présente un amendement, II, 66.

Se prononce contre un amendement de M. Defacqz à l'article 47 (71 *de la constitution*), II, 152.

Propose un amendement à l'article 49 (73 *de la constitution*), II, 153.

Présente une disposition additionnelle à l'article 58 (82 *de la constitution*), II, 156.

Combat un amendement de M. Le Grelle à l'article 59 (83 *de la constitution*), II, 156.

(Titre III, chap. II, sect. 2 : *Des ministres.*) Appuie l'amendement de M. Devaux à l'article 62 (86 *de la constitution*), II, 220; — et celui de M. de Robaulx, *ibid.*

Parle sur un paragraphe additionnel de M. l'abbé de Foere à l'article 64 (88 *de la constitution*), II, 221.

Présente une disposition additionnelle à l'article 66 (90 *de la constitution*), II, 222.

(Titre III, chap. III : *Du pouvoir judiciaire.*) Se prononce pour le rétablissement du jury (*art.* 98 *de la constitution*), II, 235.

Digitized by Google

Demande que les juges de paix soient nommés par les électeurs et pour cinq années (*art. 99 de la constitution*), II, 236.

Appuie l'amendement de M. Claus à l'article 80 (*104 de la constitution*), sur le nombre des cours d'appel, II, 255.

(Titre III, chap. IV: *Des institutions provinciales et communales.*) Présente un amendement au n° 1° de l'article 83 (*108 de la constitution*), II, 265; — le retire, II, 267.

(Titre IV : *Des finances.*) Parle sur la proposition qui tend à renvoyer aux sections l'article 8 (*117 de la constitution*), II, 283.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Présente un article additionnel tendant à empêcher que la constitution puisse jamais être suspendue (*art. 130 de la constitution*), II, 464. — Développe cette proposition, *ibid.* — Se rallie à un amendement de M. le baron Beyts, II, 465.

(Titre VII : *De la révision de la constitution.*) Parle dans la discussion sur l'article unique (*131 de la constitution*), II, 461.

Parle sur le projet de décret relatif à la promulgation de la constitution, II, 501, 503. — Vote contre le décret, II, 503.

Se prononce pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau font partie de la constitution, II, 590. — Vote pour la proposition tendant à déclarer que ces décrets ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Présente un amendement à l'article 8 du projet de décret sur l'institution de la cour des comptes, I, 706.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Cours supérieures de justice.

Parle contre le projet de décret qui accorde un supplément de traitement aux membres des cours supérieures de justice de Bruxelles et de Liége, III, 147.

Diplomatie.

Répond à une observation de M. Alexandre Gendebien sur la protestation à faire contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 300. — Se prononce pour l'ajournement de la discussion du projet de protestation jusqu'après l'élection du chef de l'État, 338, 339. — Parle sur le projet de protestation, II, 372.

Dispense de mariage.

S'abstient de voter sur le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Parle sur la demande tendant à se réunir en comité général pour recevoir des communications relativement aux négociations de Londres, III, 351, 353.—Se prononce contre la motion de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère propose des conclusions sur le résultat des négociations, III, 367, 374. — Présente un projet de décret sur l'acceptation des dix-huit articles, III, 370; — répond à des observations, III, 372. — Développe sa proposition, III, 375; — répond à divers orateurs, III, 517.

Vote contre la question préalable sur la proposition, III, 563. — Vote pour l'adoption des dix-huit articles, III, 569.

Emprunt.

Parle sur le projet de décret concernant la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, ou l'aliénation de biens domaniaux, II, 660.

Appuie la proposition tendant à charger une commission d'examiner les offres d'emprunt et d'éclairer le gouvernement sur les moyens de pourvoir aux besoins extraordinaires, III, 11.

Son opinion sur un amendement de M. Van Meenen à l'article 4 du projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins, III, 52, note.

États provinciaux.

Combat l'amendement de M. Van Meenen à l'article 2 du projet de décret tendant à interdire la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 361. — Se prononce contre l'amendement de M. Charles Rogier au même article, III, 362.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 286. — Appuie l'ordre du jour sur la demande de communication des notes diplomatiques transmises au sujet de la proposition sur l'exclusion des Nassau, I, 298. — Vote pour l'exclusion, I, 319.

Fers.

Parle sur le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 622.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 200, 255.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'institution de la garde civique, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Répond aux observations de M. Van de Weyer sur la contradiction signalée entre les articles 50 et 66 de la loi sur la garde civique, III, 34. — Présente une disposition additionnelle à l'article 1er du projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 34.

Présente un amendement à l'article 1er du pre-

Digitized by Google

mier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 279. — Combat l'amendement de M. Isidore Fallon à l'article 12, III, 291. — Vote contre le projet de décret, III, 303. — Combat l'article 7 du deuxième projet de décret, III, 313. — Appuie la proposition tendant à supprimer le n° 4° de l'article 17, III, 316.

Haute cour militaire

Parle dans la discussion du projet de décret sur la fixation des traitements des membres de la haute cour militaire, III, 103. — Vote contre le décret, III, 104.

Hostilités.

Parle sur l'urgence de la proposition tendant à reprendre les hostilités, II, 65.

Houilles.

Fait une proposition qui a pour objet l'abolition du droit de sortie sur les houilles, III, 246; — la développe, *ibid.* — Est nommé membre de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Picquet relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises, III, 322. — Se prononce pour le projet de décret modifiant le tarif des douanes sur les houilles, III, 356; — parle sur un amendement de M. Alexandre Rodenbach, III, 358.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Appuie la demande qui a pour objet la communication d'une dépêche relative au chef de l'État, II, 59.

Défend la conduite du congrès dans la demande de communications diplomatiques, II, 184.

Appuie la motion tendant à demander des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 542.

Appuie la demande de communications diplomatiques faite par M. de Robaulx, III, 16.

Loi électorale.

Propose un paragraphe additionnel à l'article 1er du premier projet, II, 506. — Parle contre la question préalable demandée sur cette proposition, II, 507 ; — se rallie à un amendement de M. l'abbé de Foere, *ibid.* — Répond aux observations de M. Lebeau, II, 508. — Parle dans la discussion sur un article 21 *nouveau*, II, 522. — Combat un amendement de M. François à l'article 22 (23 *de la loi*), *ibid.* — Demande la suppression de l'article 32, II, 524. — Parle sur un amendement de M. Raikem à l'article 45 (46 *de la loi*), II, 527. — Présente un amendement au paragraphe additionnel de M. Raikem, *ibid.* — Propose un nouvel amendement, II, 528. — Parle contre la proposition sur l'élection des suppléants, II, 529.

Combat les observations de M. Lebeau sur la réduction du cens électoral, II, 535. — Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537.

Propose de détacher de la loi électorale le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs entre les provinces et les districts, II, 561.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Combat un article additionnel de M. Seron au deuxième projet de loi, II, 652.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Los-renten.

Appuie la proposition tendant à charger une commission d'examiner les questions relatives aux bons du syndicat, dits *los-renten*, II, 658.

Manifeste.

Fait des observations au sujet de la proposition qui tend à faire précéder l'acte de proclamation d'indépendance d'un manifeste résumant tous les griefs du peuple belge, I, 181. — Se prononce pour la publication d'un manifeste, III, 94.

Mobilier.

S'oppose à l'amendement de M. Van Meenen à l'article 1er du projet de décret tendant à exempter des droits d'entrée et de garantie le mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution, III, 329.

Naturalisations.

Se prononce pour l'établissement d'une commission des naturalisations, III, 55.

Objets divers.

Appuie la proposition qui tend à nommer une députation pour informer le gouvernement provisoire de la réunion de l'assemblée et l'introduire dans son sein, I, 100.

Fait des observations sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 116. — Vote pour l'ordre du jour sur cette proposition, I, 121.

Parle sur les limites du pouvoir exécutif à déléguer aux membres du gouvernement provisoire, I, 127.

Combat la motion faite sur la forme à donner aux propositions, I, 323.

Parle sur la position des officiers hollandais détenus à Tournay, qui demandent leur mise en liberté, I, 328.

Demande que le gouvernement soit invité à donner des explications sur l'armée et sur la situation des volontaires, I, 366, 367.

Fait une proposition qui a pour objet d'abroger les codes néerlandais et la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire, II, 200. — Développe cette proposition, *ibid.*

Parle sur la proposition tendant à décerner une

Digitized by Google

médaille en or aux membres du gouvernement provisoire, II, 602.

Demande que le congrès blâme le grand nombre de démissions données, III, 4.

Parle dans le débat sur la formation d'une commission chargée de reviser la liste des pensions et des soldes d'attente, III, 359.

Officiers étrangers.

Parle dans la discussion du projet de décret sur l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 69. — Se prononce pour le projet, *ibid.*; — vote dans ce sens, III, 79.

Presse.

Parle sur la proposition tendant à charger une commission de rédiger un projet de loi pour la répression des abus de la presse, III, 82.

Régence.

Propose de décider s'il y a lieu de substituer au gouvernement provisoire une lieutenance générale, II, 564; — retire cette proposition, *ibid.* — Parle dans la discussion sur la régence, II, 567. — Vote contre le décret de régence, II, 585.

Est nommé membre de la commission chargée de faire le dépouillement du scrutin pour l'élection du régent, II, 587. — Vote pour M. le baron Surlet de Chokier, II, 588.

Retenue.

Parle sur l'urgence de la proposition qui a pour objet une retenue sur les traitements des fonctionnaires publics, I, 556.

Appuie l'amendement de M. le ministre des finances à l'article 1er du projet de décret relatif à la retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État, III, 40.

Vérification de pouvoirs.

Parle sur le mode de vérifier les pouvoirs des députés, I, 102.

Discute le rapport concernant l'élection de M. Paillot, I, 107.

VAN VERREN (Louis). Élu député suppléant par le district d'Audenarde, I, 9.

VAN VOLDEN DE LOMBEKE (le baron). Élu député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 205.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection de l'archiduc Charles d'Autriche, II, 454.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 621.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 532.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 592.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 567.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 519.

Garde civique.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique, II, 151.

Digitized by Google

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303. — Vote contre le deuxième projet, III, 319.

Loi électorale.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

VAN VOLXEM (Guillaume-Hippolyte). Élu député suppléant par le district de Bruxelles, I, 9.

VAN WILLIGEN. Est nommé premier conseiller à la cour des comptes, II, 41.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas près S. M. Britannique. Transmet à la conférence de Londres la déclaration du roi des Pays-Bas contre le protocole du 20 décembre 1830, IV, 221, note. — Soumet à la conférence de Londres des propositions relatives aux bases de séparation entre la Hollande et la Belgique, IV, 241, note. — Communique la déclaration du roi des Pays-Bas sur le protocole du 9 janvier 1831, IV, 257. — Demande des explications sur la résolution de la Belgique concernant les bases de séparation, IV, 281. — Sa protestation contre une cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg, IV, 282.

VENLOO. Pétition des habitants de Venloo sur l'achèvement du canal du Nord, III, 155.— Discours de M. Henri de Brouckere, *ibid.*

Rapport de M. le chevalier *de Theux de Meylandt,* III, 170.

VERBEKE. Élu député suppléant par le district de Saint-Nicolas, I, 9.

VERBEKE (l'abbé Pierre). Élu député par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, I, 107. — Donne sa démission, III, 71.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 613.—Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art. 53 de la constitution*), I, 557.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 238.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce

Digitized by Google

règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

VERBIST. Élu député suppléant par le district de Turnhout; n'accepte point ce mandat, I, 104.

VERDUSSEN (François). Élu député suppléant par le district d'Anvers; n'accepte pas ce mandat, I, 114.

VERCRUYSSE-BRUNEEL. Élu député suppléant par le district de Courtrai; son admission en cette qualité, III, 120.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564.—Vote pour cette adoption III, 569.

VERDUYN (l'abbé D. J.). Élu député par le district de Saint-Nicolas; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Se prononce contre l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 138.

Son opinion en faveur de l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 408, note; — vote dans ce sens, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 217.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 615. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Parle sur la disposition relative à la liberté de la presse (*art.* 18 *de la constitution*), I, 653.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité pécuniaire de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 555.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Son opinion en faveur de la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 259, note.

Garde civique.

Vote contre le projet de décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf

Digitized by Google

les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

VERGAUWEN (François). Élu député suppléant par le district d'Eecloo, I, 9.

VERGAUWEN-GOETHALS (Jean). Élu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 453.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219. — Vote contre l'article 2, III, 230. — Vote contre le décret, III, 235.

Vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 269.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Digitized by Google

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

VERHAEGEN, aîné, (Pierre-Théodore). Élu député suppléant par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, I, 605; — n'accepte pas ce mandat, I, 621.

VERSAILLES. Extrait du traité du 16 mai 1769, V, 336.

VERSEYDEN DE VARICK (le baron). Élu député par le district de Bruxelles; son admission en cette qualité, III, 109.

Choix du chef de l'État.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Est nommé membre de la commission chargée de procéder au dépouillement du scrutin pour l'élection du roi, III, 265. — Vote pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 568.

Objets divers.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

VERSTOLK DE SOELEN (le baron). Ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas. Sa proclamation contre les dix-huit articles, IV, 288.

VERVIERS. Admission des députés de ce district, I, 105; III, 98.

VERWILGHEN (Benoît). Élu député suppléant par le district de Dixmude, I, 9.

VERWILGHEN (Pierre-Antoine). Élu député par le district de Saint-Nicolas; son admission en cette qualité, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 218.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 367.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 572.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue aux autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Digitized by Google

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Propose, avec 9 autres députés, de faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 295.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

VIENNE. Extrait du traité du 9 juin 1815, V, 340. — Articles 108 à 117 de l'acte général du congrès de Vienne, IV, 255, note *b*.

VILAIN XIIII (le comte Philippe-Louis-Marie-Ghislain, né à Gand, le 17 décembre 1779). Élu député par le district de Saint-Nicolas; son admission en cette qualité, I, 105. — Donne sa démission, I, 329.

Constitution.

Présente des observations sur la proposition tendant à nommer une commission de constitution, I, 148.

Exclusion des Nassau.

Vote pour l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge, I, 296.

Objets divers.

Vote pour l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Vérification de pouvoirs.

Fait un rapport sur les élections de la Flandre occidentale, I, 105; — sur celles du district de Courtrai, I, 107.

VILAIN XIIII (le vicomte Charles, né à Bruxelles, le 15 mai 1803). Élu député par le district de Maestricht; son admission en cette qualité, I, 104. — Remplit les fonctions de secrétaire du bureau provisoire du congrès, I, 99. — Est nommé secrétaire du bureau définitif, I, 110. — Est réélu secrétaire du congrès national, I, 384; II, 72, 496; III, 2, 110, 301.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 314; — vote dans ce sens, II, 454.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Propose, avec MM. Nothomb et Henri de Brouckere, un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 165.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote pour la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, II, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, III, 218. — Vote pour l'article 3, III, 233.

Parle dans le débat sur le mode d'élection du chef de l'État, III, 264.—Vote pour le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Avec les autres membres du bureau du congrès, reçoit le Roi au château de Laeken, III, 574, note.

Congrès national.

Présente un amendement au n° 1° des dispositions réglementaires pour la formation du bureau définitif, I, 109; — le retire, *ibid.*

Présente un amendement à l'article 4 du règlement du congrès, I, 122; — à l'article 15, I, 129.

Propose un amendement à l'article 2 du projet

Digitized by Google

de décret sur la prorogation de la session du congrès national, II, 686.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Parle sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 597. — Vote contre la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Présente un amendement à l'article 14 (18 *de la constitution*) sur la liberté de la presse, I, 642; — le développe, *ibid.*; — le retire, I, 658.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 471; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 56 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 53 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Parle sur une disposition additionnelle à l'article 38 (62 *de la constitution*), II, 57.

(Titre VI : *Dispositions générales.*) Présente un amendement à l'article 1er (125 *de la constitution*), II, 488.

Parle dans la discussion sur un article additionnel de M. Van Snick (130 *de la constitution*), II, 465.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Diplomatie.

Demande communication de la réponse du comité diplomatique au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier 1831, II, 209.

Dix-huit articles.

Parle de son vote en faveur de l'article 3 du décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, et se prononce contre la question préalable sur les propositions relatives à l'acceptation des dix-huit articles et contre l'adoption des préliminaires de paix, III, 378. — Vote contre la question préalable, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret sur un emprunt forcé de 12,000,000 de florins, V, 144.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des mesures répressives pour assurer l'exécution du décret sur l'exclusion des Nassau, V, 180.

Fers.

Vote contre le décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 637.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 199.

Garde civique.

Vote contre le décret sur la mobilisation du premier ban de la garde civique, III, 37.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Indépendance de la Belgique.

Parle dans la discussion de la proposition sur l'indépendance de la Belgique, I, 175. — Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 180.

Interpellations.

Propose, avec 3 autres députés, de demander au comité diplomatique des renseignements sur les mesures prises pour assurer la libre navigation de l'Escaut, II, 245.

Demande, avec M. l'abbé Andries, que l'administrateur général de la sûreté publique soit tenu de donner des explications sur ce qui s'est passé à l'égard des prédications saint-simoniennes, II, 541. — Développe cette proposition, II, 542; — répond à des observations, II, 543.

Adresse une interpellation à M. le ministre de l'intérieur sur une circulaire concernant les associations, III, 342; — fait des observations sur la réponse de M. le ministre de l'intérieur, III, 344.

Jury.

Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse et de l'établissement du jury, III, 576.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des

Digitized by Google

campagnes, II, 537. — Propose de réduire d'un tiers le cens des villes, *ibid.*

Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Limbourg, II, 558.

Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Se prononce contre un amendement de M. le comte Félix de Mérode à l'article 1er du deuxième projet de loi, II, 642; — répond à des observations de M. Lebeau, II, 643.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Demande, avec 13 autres députés, que les séances du jour soient consacrées à la constitution et celles du soir aux dispositions législatives urgentes, II, 14.

Parle dans le débat sur la proposition tendant à faire publier par la voie du *Moniteur belge* les noms des membres absents sans congé, III, 296.

Parle dans le débat sur la lettre de M. le ministre de l'intérieur tendant à ce qu'on l'autorise à donner des secours à des réfugiés italiens; demande l'ordre du jour sur cette lettre, III, 327.

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Poursuites judiciaires.

Présente, avec 9 autres députés, un projet de décret ayant pour objet des poursuites judiciaires contre les auteurs ou instigateurs des pillages, V, 180.

Presse.

Propose, avec 5 autres députés, de s'occuper de l'état de la législation sur la presse, III, 576.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Donne lecture au régent du décret relatif à sa nomination, des décrets constitutionnels et de la constitution, II, 593.

Présente, avec 19 autres députés, un projet de décret déclarant que M. le baron Surlet de Chokier a bien mérité de la patrie, IV, 174.

VILAIN XIIII (Hippolyte, né à Paris, en 1795). Élu député par le district de Termonde; son admission en cette qualité, I, 105. — Est nommé commissaire du gouvernement près de la conférence de Londres, IV, 178; — commissaire extraordinaire du gouvernement près de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, IV, 179.

Barrières.

Vote contre le décret sur le mode de perception de la taxe des barrières, II, 684.

Budget.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les voies et moyens, I, 622.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'élection du duc de Nemours, II, 429; — son opinion à ce sujet, *ibid.* note. — Vote pour le duc de Nemours, II, 453.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267. — Est nommé membre de la députation chargée d'offrir la couronne de Belgique à S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, III, 272.

Congrès national.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de règlement pour le congrès, I, 111.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat nommé à vie, directement par le roi, I, 446; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer

Digitized by Google

que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418.

Dispense de mariage.

Vote contre le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Diplomatie.

Sa note verbale à lord Palmerston, sur l'ouverture de l'Escaut, II, 131 ; — celle à la conférence de Londres, sur les limites, II, 132. — Sa réponse à lord Palmerston au sujet des renseignements demandés par la conférence de Londres sur le partage des dettes et les arrangements commerciaux, II, 287.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 300.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 484. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 294; — vote dans ce sens, I, 319.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.
Vote pour la deuxième loi électorale, II, 656.

Manifeste.

Est nommé membre de la commission chargée de rédiger un manifeste du peuple belge, I, 296; III, 94.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Fait hommage au congrès d'une brochure intitulée : *Appel au congrès*, I, 184.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Fait partie de la députation chargée de présenter au régent le décret de reconnaissance nationale, III, 611.

VINAIGRES (droits d'entrée). Voir *Vins.*

VINS, EAUX-DE-VIE, VINAIGRES (droits d'entrée). Sommaire, V, 70.

Projet de décret de M. *François* concernant les droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres, I, 657 ;—ses développements, *ibid.*

VIRTON. Admission des députés de ce district, I, 104.

VOLONTAIRES. Proposition de M. *de Robaulx* sur les mesures à prendre pour régler le sort et l'organisation des compagnies volontaires belges, I, 522. — Développements de cette proposition, *ibid.* — Motion de M. *de Robaulx* tendant à déclarer qu'il y a urgence à statuer sur cette proposition, I, 547.—Discussion : MM. *Henri de Brouckere, de Robaulx,* le comte *d'Arschot,* I, 549.

Rapport de M. *François*, I, 564.

Discussion : MM. *de Robaulx*, I, 565 — *Van Snick, de Robaulx, Nagelmackers, Théophile Fallon, Charles de Brouckere, Devaux*, I, 566— *de Robaulx*, I, 567. — Amendement de MM. *de Robaulx* et le baron *de Stassart, ibid.* — Proposition de M. *Destouvelles* tendant à demander au gouvernement provisoire un rapport sur la situation des volontaires, *ibid.* — Discussion : MM. le baron *de Stassart, Van Snick, ibid.*

WALLAERT (l'abbé Jacques, né à Hooglede, province de la Flandre occidentale, le 5 novembre 1790). Élu député par le district de Thielt, et député suppléant par le district de Roulers; son admission en qualité de député du district de Thielt, I, 105.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Digitized by Google

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 217.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote contre l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Vote contre la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote contre la disposition qui attribue à des fonctionnaires électifs les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Dix-huit articles.

Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Vote pour cette adoption, III, 569.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce pour l'exclusion des Nassau, I, 313; — vote dans ce sens, I, 319.

Garde civique.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Vote pour l'abaissement du cens électoral des campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le comte Félix de Mérode en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

WANNAAR (Constantin, né à La Haye, le 10 novembre 1798). Elu député par le district de Gand; son admission en cette qualité, I, 105.

Budget.

Parle dans la discussion du deuxième projet de décret relatif à des crédits pour les dépenses de l'Etat pendant le troisième trimestre de 1831, III, 601; — dans celle du n° 5° de l'article 2 du projet, III, 604; — propose un amendement à ce numéro, *ibid.* — Vote contre le décret, III, 605.

Choix du chef de l'État.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Vote pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 454.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote contre l'article 2 du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 231. — Vote contre le décret, III, 235.

S'abstient de voter pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 268.

Constitution.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Demande un changement de rédaction à l'article 23 (48 *de la constitution*), II, 30.

Vote contre la disposition qui accorde aux dé-

Digitized by Google

putés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce contre l'institution de deux chambres, I, 452; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 532.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 53 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542. —Propose de fixer le taux du cens à 1,500 francs, I, 544. — Développe cette proposition, *ibid.*

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre III, chap. II, sect. 1re : *Du chef de l'État.*) Présente des amendements à l'article 45 (69 *de la constitution*), II, 78, 80.

Cours d'assises.

Présente, avec M. Le Bègue, un projet de décret sur la présidence des cours d'assises, V, 195. — Parle sur l'urgence de cette proposition, III, 95.

Cour des comptes.

Parle sur l'article 11 du projet de décret relatif à l'institution de la cour des comptes, I, 707.

Diplomatie.

Vote contre la protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831, II, 375.

Dispense de mariage.

S'abstient de voter sur le décret qui permet au gouvernement de lever la prohibition de mariage entre alliés au degré de frère et de sœur, II, 613.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 374. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

États provinciaux.

Vote contre le décret qui interdit la réunion des États provinciaux pour la session ordinaire de 1831, III, 364.

Exclusion des Nassau.

Vote pour la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Son opinion en faveur de l'exclusion des Nassau, I, 313; — vote dans ce sens, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle sous un chef héréditaire, I, 222.

Garde civique.

Présente un amendement à l'article 82 du projet de décret (88 *du décret*) sur l'institution de la garde civique, I, 726; — à l'article 85 (93 *du décret*), *ibid.* — Vote contre le décret, I, 727.

Vote contre le décret sur l'organisation du premier ban de la garde civique, II, 204.

Haute cour militaire.

Présente un amendement à l'article 1er du projet de décret tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire, III, 102. — Vote contre le décret, III, 104.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente un amendement à l'article 1er du deuxième projet de loi, II, 642.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Fait un rapport sur diverses pétitions, I, 554; II, 51.

Officiers étrangers.

Appuie la proposition de M. Nothomb relative à l'admission au service belge d'officiers supérieurs étrangers, III, 63. — Vote pour le décret, III, 80.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

WAREMME. Admission des députés de ce district, I, 105; III, 301.

WATLET (Nicolas, né à Diekirch, province de Luxembourg, le 13 août 1789). Élu député par le district de Diekirch; son admission en cette qualité, I, 321.

Choix du chef de l'État.

Vote pour la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 217.

Propose, avec 51 autres députés, d'élire le duc de Nemours, II, 258; —vote dans ce sens, II, 455.

Vote contre la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 206.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Digitized by Google

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art. 6 de la constitution*), I, 571.

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art. 17 de la constitution*), I, 641.

Vote contre la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art. 19 de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art. 52 de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote contre l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote contre la nomination du sénat par le roi, I, 524. — Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 532.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art. 56 de la constitution*), I, 542.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

Vote contre le décret sur la promulgation de la constitution, II, 503.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Cour des comptes.

Vote contre le décret sur le mode d'élection des membres de la cour des comptes, I, 711.

Distilleries.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur les distilleries, III, 326.

Dix-huit articles.

Vote pour la proposition de M. Charles de Brouckere tendant à ce que le ministère présente des conclusions sur le résultat des négociations, III, 574. — Vote pour la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'acceptation des dix-huit articles, III, 563. — Appuie la protestation contre toute adhésion aux préliminaires de paix, III, 564. — Vote contre l'adoption des dix-huit articles, III, 570.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000.000 de florins, III, 677.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151.

Garde civique.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret sur la mobilisation de la garde civique, II, 151.

Vote contre le premier projet de décret modifiant les décrets sur la garde civique, III, 303.

Parle sur l'article 1er du projet de décret relatif aux élections aux grades dans la garde civique, III, 306.

Interpellations.

Demande si des troupes ont été envoyées dans le Luxembourg, III, 28.

Jury.

Appuie le projet de décret de M. Raikem sur le rétablissement du jury, V, 242.

Loi électorale.

Combat les observations de M. Zoude (de Saint-Hubert) sur l'article 18 du premier projet (19 *de la loi*), II, 519. — Présente un paragraphe additionnel, II, 560; — propose un amendement à la disposition de M. le baron Beyts, II, 561. Parle sur un amendement de M. Jean Goethals aux articles 19 et 20 (20 *et* 21 *de la loi*), II, 522. — Présente un amendement à l'article 22 (23 *de la loi*), II, 523. — Fait des observations sur un amendement de M. de Robaulx à l'article 38 (37 *de la loi*), II, 524.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Fait des observations sur le nombre de représentants et de sénateurs accordé au Luxembourg, II, 548. — Présente un amendement à la répartition des représentants et des sénateurs entre les districts de la province de Luxembourg, II, 558.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Parle contre la proposition de M. le baron Beyts qui a pour objet d'adopter la loi électorale rejetée, moyennant des modifications au tableau du cens de l'électeur, II, 563.

Présente un amendement à l'article 46 du deuxième projet (44 *de la loi*), II, 648.

Présente un amendement au tableau de la répartition des représentants et des sénateurs pour la province de Luxembourg, II, 655.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Officiers étrangers.

Vote contre le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, III, 80.

Digitized by Google

Police sanitaire.

Vote contre le décret sur la police sanitaire, III, 587.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Vérification de pouvoirs.

Vote contre l'admission de M. le chevalier de Sauvage, III, 600.

WERBROUCK-PIETERS. Élu député par le district d'Anvers; son admission en cette qualité, I, 104. — Donne sa démission, III, 32.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'envoi de députés à Paris et à Londres afin d'y traiter de tout ce qui est relatif au choix du chef de l'État, II, 86.

Se prononce pour l'élection du prince Charles de Bavière, II, 392; — vote dans ce sens, II, 454.

Congrès national.

Développe un projet de décret sur l'inviolabilité des membres du congrès, I, 147; — présente une disposition additionnelle à ce projet, I, 148. — Retire sa proposition, I, 153.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Adopte l'opinion de M. Forgeur sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 595. — Vote pour la question préalable sur cette disposition, I, 620.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523.—Vote contre la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 557.

Vote contre l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 553.

(Titre IV : *Des finances.*) Appuie la disposition additionnelle de M. le baron Beyts à l'article 1er (110 *de la constitution*), II, 282.

Vote contre la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Diplomatie.

Parle sur l'inexécution de l'armistice de la part de la Hollande, I, 538.

Emprunt.

Vote contre le décret sur la levée d'un emprunt de 12,000,000 de florins, II, 677.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Se prononce contre l'exclusion des Nassau, I, 276; — vote dans ce sens, I, 319.

Fers.

Présente un amendement au § 5 du tarif des droits d'entrée sur les fers, II, 629, 634. — Vote contre le décret, II, 637.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Interpellations.

Propose d'inviter le gouvernement à donner des renseignements sur l'état de la navigation de l'Escaut, I, 138. — Demande si la libre navigation de l'Escaut sera accordée par les puissances, I, 152.

Adresse une interpellation à M. Van de Weyer sur le résultat de la réception solennelle de la députation du congrès par le roi des Français, II, 548.

Demande, avec M. Maclagan, que le gouvernement soit invité à donner des renseignements sur la navigation du Rhin, II, 649;—développe cette proposition, *ibid.*

Loi électorale.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Combat la proposition tendant à réduire à quatre le nombre des députés pour la province d'Anvers, II, 554. — Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Parle contre la proposition qui a pour objet de maintenir le tableau du cens de l'électeur qui faisait partie de la loi électorale rejetée, II, 640.

Vote contre la deuxième loi électorale, II, 656.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

Régent.

Se prononce pour la nomination d'un régent, II, 575. — Vote pour M. le baron Surlet de Chokier, II, 588.

Serment.

Vote contre le décret sur le serment à prêter par les fonctionnaires publics, II, 678.

Digitized by Google

WHITE (Charles). Agent de la conférence de Londres à Bruxelles. Ses lettres du 16 et du 19 mai au lieutenant général baron Chassé relatives à l'occupation de la lunette Saint-Laurent par les troupes de la citadelle d'Anvers, IV, 332, 334.

WIELAND (Auguste). Élu député suppléant par le district d'Ostende, I, 9.

WILLEMS. Est nommé conseiller à la cour des comptes, II, 24.

WYVEKENS (Paul-Albert). Élu député par le district de Nivelles; son admission en cette qualité, I, 106. — Donne sa démission, II, 491.

Choix du chef de l'État.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 332.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art. 16 de la constitution*), I, 620.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Son opinion pour l'institution de deux chambres: un sénat à vie nommé par le chef de l'État, I, 498, note.—Vote pour l'institution de deux chambres, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art. 53 de la constitution*), I, 531.

Vote pour la dissolution du sénat (*art. 55 de la constitution*), I, 537.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle représentative sous un chef héréditaire, I, 202.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée, I, 121.

YPRES. Admission des députés de ce district, I, 105, 129; II, 650.

ZOUDE (Charles). Membre de la commission de constitution, IV, 42. — Élu député suppléant par le district de Namur; son admission en cette qualité, II, 239. — Donne sa démission, III, 4.

Choix du chef de l'État.

Vote pour l'élection du duc de Nemours, II, 453.

Commission diplomatique.

Se prononce contre la proposition tendant à instituer une commission diplomatique, II, 607.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Présente un amendement à l'article 16 (*20 de la constitution*), sur le droit d'association, II, 472.

(Titre VIII : *Dispositions transitoires.*) Présente un amendement à l'article 3 (*135 de la constitution*), II, 484.

Vote pour la proposition tendant à déclarer que les décrets sur l'indépendance de la Belgique et sur l'exclusion des Nassau ont été portés par le congrès comme corps constituant, II, 591.

Fers.

Parle sur le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 622.—Combat un amendement de M. Jottrand qui permet la sortie et le transit du minerai, II, 624. — Présente un article additionnel au tarif, II, 636; — le retire, *ibid.*

Loi électorale.

Combat les observations de M. Zoude (de Saint-Hubert) sur l'article 18 du projet (*19 de la loi*), II, 519.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537.

Vote contre la première loi électorale, II, 562.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

ZOUDE (Léopold, de Saint-Hubert, né à Namur, le 28 mai 1774). Élu député par le district de Neufchâteau; son admission en cette qualité, I, 104.

Avoine.

Fait un rapport sur la proposition de MM. Meeûs et Lecocq relative à l'exportation de l'avoine, V, 250. — Parle dans la discussion du rapport, III, 309.

Choix du chef de l'État.

Demande que le congrès se mette en permanence afin de procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État, II, 197. — Développe cette proposition, et se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 197, 199.

Vote contre la proposition qui charge les commissaires belges à Paris de transmettre des ren-

Digitized by Google

seignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État, II, 218.

Se prononce pour l'élection du duc de Leuchtenberg, II, 362; — vote pour celle du duc de Nemours, II, 453.

Appuie la proposition tendant à fixer au 1er juin la discussion sur le choix du chef de l'État, III, 136.

Propose, avec 94 autres députés, d'élire le prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 136.

Vote pour la priorité en faveur de l'élection immédiate du chef de l'État, III, 205.

Vote contre la disposition portant que le congrès n'entend pas adhérer aux protocoles, III, 216.

Vote contre la disposition qui fixe un délai fatal pour l'acceptation du roi, III, 217.

Vote contre la disposition portant que le serment du roi sera prêté dans le mois de l'élection, III, 218.

Vote pour l'article 1er du projet de décret concernant un nouveau plan de négociation, applicable après l'élection du chef de l'État, III, 219.

Vote pour l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, III, 267.

Constitution.

(Titre II : *Des Belges et de leurs droits.*) Vote pour l'abolition de toute distinction d'ordres (*art.* 6 *de la constitution*), I, 571.

Propose d'ajourner la discussion des articles 12 à 16 (16 à 20 *de la constitution*), I, 607. — Développe cette motion, *ibid.*

Vote pour la question préalable sur la disposition relative à l'indépendance du clergé (*art.* 16 *de la constitution*), I, 620.

Vote pour la disposition qui attribue à des autorités électives les mesures de surveillance à établir dans l'enseignement (*art.* 17 *de la constitution*), I, 641.

Vote pour la disposition portant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police (*art.* 19 *de la constitution*), I, 665.

(Titre III, chap. Ier, sect. 1re : *De la chambre des représentants.*) Vote contre la disposition qui accorde aux députés une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session (*art.* 52 *de la constitution*), II, 38.

(Titre III, chap. Ier, sect. 2 : *Du sénat.*) Se prononce pour l'institution de deux chambres : un sénat nommé par le chef de l'État et à vie, I, 392; — vote dans ce sens, I, 501. — Vote pour la nomination du sénat par le roi, I, 523. — Vote pour la nomination du sénat par les électeurs de la chambre des représentants (*art.* 53 *de la constitution*), I, 531.

Vote contre la dissolution du sénat (*art.* 55 *de la constitution*), I, 537.

Vote contre la proposition tendant à ce que toutes les impositions directes, patentes comprises, soient admises pour former le cens d'éligibilité des sénateurs (*art.* 56 *de la constitution*), I, 542. — Appuie la proposition qui a pour objet d'établir une exception, quant à la quotité du cens, en faveur des provinces où il n'y aurait pas un éligible sur 5,000 habitants, I, 547.

Vote pour l'ensemble des dispositions sur le sénat, I, 552.

Cour des comptes.

Est nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de décret sur l'institution d'une cour des comptes, I, 418.

Dix-huit articles.

Appuie le projet de décret de M. le baron de Sécus (père), tendant à pourvoir éventuellement au sort des habitants des territoires contestés, III, 374.

Se prononce pour l'acceptation des préliminaires de paix, III, 397. — Vote contre la question préalable sur la proposition qui a pour objet l'adoption des dix-huit articles, III, 564. — Vote pour cette adoption, III, 570.

Exclusion des Nassau.

Vote contre la priorité en faveur de la proposition sur l'exclusion des Nassau de tout pouvoir en Belgique, I, 159. — Vote pour cette exclusion, I, 319.

Fers.

Est nommé membre de la section centrale chargée d'examiner le projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les fers, II, 151. — Fait le rapport de la section centrale, V, 74. — Parle sur le projet de décret, II, 622; — sur le § 5 du tarif, II, 634; — présente un amendement à ce paragraphe, *ibid.*

Forme du gouvernement.

Se prononce pour la monarchie constitutionnelle héréditaire, I, 190.

Indépendance de la Belgique.

Vote pour l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique, I, 179.

Loi électorale.

Présente des observations sur l'article 18 du premier projet (19 *de la loi*), II, 519.

Vote contre l'abaissement du cens électoral pour les campagnes, II, 537. — Vote pour la première loi électorale, II, 562.

Vote pour la deuxième loi électorale, II, 655.

Objets divers.

Vote contre l'ordre du jour sur la proposition tendant à considérer comme non avenue, jusqu'après l'adoption du règlement du congrès, toute résolution ou motion qui ne se rapporte pas à ce règlement ou à la constitution de l'assemblée I, 121.

Digitized by Google

Officiers étrangers.

Vote pour le décret sur l'admission au service belge d'officiers étrangers, II, 79.

Régent.

Vote pour l'élection de M. le baron Surlet de Chokier en qualité de régent de la Belgique, II, 588.

Présente, avec 8 autres députés, un projet de décret tendant à témoigner à M. le baron Surlet de Chokier la reconnaissance de la nation, IV, 174.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

BIBLIOTECA
REGIA

ERRATA.

Tome II, page 400, à la note, 2e col., 3e ligne, au lieu de: le 30 janvier 1844, *lisez :* le 30 janvier 1831.

Tome III, page 224, 2e col., 48e ligne, au lieu de : si on *ne* le reconnaît, *lisez :* si on le reconnaît.

Tome III, page 274, à la note, 1re col., 12e ligne, au lieu de : 17 juin 1831, *lisez :* 7 juin 1831.

Tome IV, page 108, 1re col., 1re ligne, au lieu de : art. 9 (118 *de la constitution*), *lisez seulement:* art. 9.

Tome V, page 302, 1re col., 39e ligne, au lieu de: 1532, *lisez :* 1632.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

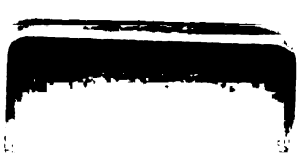

Digitized by Google

Digitized by Google